« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er JANVIER 1955.

ANNEXE I

12/1/55
C 27.

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Bouteillerie de Léopoldville	54
Brasserie de Léopoldville	32, 53
Brasserie du Ruanda-Urundi	55
Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	39
Carrières de Kasangulu et Extensions	57
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance	13
Compagnie du Manioc	17
Gallic Afrique	60
Kredietbank-Congo	13
Meert Africa LTD	51
Office des Cités Africaines	2
Plantations de Mukonga	10
Plantations du km. 206 Stan Irumu à Bafwapada	33
Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles	23
Société Congolaise de Gestion Immobilière	10
Société d'Entreprises Electriques au Congo	19
Société des Forces Hydro Electriques du Bas Congo	47
Société de Transports en Commun de Léopoldville	55
Société Minière du Congo Septentrional	36
Société Minière de Kindu	29, 59
Loterie Coloniale	63

KAOW - ARSOM
Louizalaan - avenue Louise 2..
B-1050 Brussel - Bruxelles
http://www.kaowarsom.be

OFFICE DES CITES AFRICAINES.

Siège : Bruxelles.

—

Etablissement public créé par Décret du 30 mars 1952, entré en vigueur le 1er mai 1952.

Statuts fixés par Arrêté Royal du 14 avril 1952.

Publications au « Bulletin Officiel du Congo belge » : 1952, 1re partie, pp. 815, 843 et 845.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF.

I. — *Immobilisé*		488.699.044,70
Raccordements	229.533,—	
Bâtiments fonctionnels	19.946.976,50	
Bassin de natation	1.516.790,—	
Matériel	76.414.065,87	
Mobilier	4.161.740,19	
Bâtiments à louer ou à vendre	383.864.575,14	
Frais d'études générales	1.090.874,—	
Frais de 1er établissement	1.474.490,—	
II. — *Entreprises et travaux en cours*	188.519.304,60	188.519.304,60
III. — *Disponible*		189.000.122,29
Caisse, Banque, Chèques Postaux	189.000.122,29	
IV. — *Actifs divers*		56.320.882,—
Magasins	37.292.769,—	
Envois en cours	17.297.415,—	
Dépenses exposées par anticipation	1.730.698,—	
V. — *Tiers débiteurs*		189.330.085,36
Débiteurs indigènes pour location	739.494,—	
Débiteurs non-indigènes pour location	443.283,—	
Débiteurs divers	7.990.587,50	
Entrepreneurs de travaux	22.099.167,20	—
Pouvoirs publics	158.057.553,66	

VIII. — *Comptes d'ordre*		242.030.291,55
Débiteurs pour cautionnements dûs	2.895.120,—	
Garanties reçues pour bonne fin d'exécution	6.432.299,—	
Commandes en cours	232.702.872,55	
IX. — *Comptes de résultats*		28.020.315,49
Excédent du passif sur l'actif des Offices dissous le 30-4-1952	19.580.639,30	
Compte général des Profits et Pertes :		
Perte de l'exercice 1952	6.119.230,45	
Perte de l'exercice 1953	2.320.445,74	
		1.381.920.045,99

PASSIF.

O. — *Capital fonctionnel*		958.262.520,—
Dotation initiale	750.000.000,—	
Emprunts	200.000.000,—	
Libéralités	3.764.790,—	
Welfare de tiers à investir	4.497.730,—	
I. — *Amortissements*		21.930.928,19
s/Bâtiments fonctionnels	1.687.611,50	
s/Bassin de natation	151.600,—	
s/Matériel	18.470.762,87	
s/Mobilier	714.234,19	
s/Bâtiments à louer ou à vendre	794.013,63	
s/Frais de 1er établissement	112.706,—	
V. — *Tiers créditeurs*		146.467.490,33
Fournisseurs	15.142.194,—	
Cautionnements versés	1.013.600,—	
Entrepreneurs de travaux	23.930.331,36	
Créditeurs divers	6.381.364,97	
Pouvoirs Publics, avances sur travaux Colonie	100.000.000,—	

VI. — *Divers comptes créditeurs*		13.228.815,92
Allocations spéciales	2.000.000,—	
Provisions diverses	7.123.944,92	
Prorata pour remboursement capital emprunts obligations	226.000,—	
Prorata d'intérêts courus mais non échus .	312.500,—	
Prestations et fournitures non encore facturées	3.566.371,—	
VIII. — *Comptes d'ordre*		242.030.291,55
Cautionnements à recevoir	2.895.120,—	
Garanties pour bonne fin d'exécution . .	6.432.299,—	
Créditeurs pour commandes en cours . .	232.702.872,55	
		1.381.920.045,99

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 13 juillet 1954.

Les Membres du Conseil d'Administration :
(sé) R. Hulpiau, G. Mosmans, M. Maquet, A. Gilliaert.

Le Commissaire du Gouvernement,
E. DE BACKER.

Le Président,
(sé) F. PEIGNEUX.

L'Administrateur-Gérant,
(s.) X. LEJEUNE de SCHIERVEL.

Approuvé par le Ministre des Colonies, le 8 novembre 1954.

Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1953.

DEBIT.

Report à nouveau exercice 1952 . . .	6.119.230,45	6.119.230,45
Redressement d'imputation	831.145,—	831.145,—
Frais généraux d'administration et d'exploitation	38.840.075,39	38.840.075,39
Amortissements	15.238.448,03	15.238.448,03
Pertes diverses		702.075,50
Indemnités à sinistrés	283.930,50	
Pertes sur location de matériel . . .	105.529,—	
Divers	312.616,—	
Charges financières		8.023.402,10
Agios et frais financiers	349.748,10	
Charges d'emprunts	7.673.654,—	

Charges diverses		256.116,82
Divers	256.116,82	
Frais d'entretien	2.885.947,43	
		72.896.440,72

CREDIT.

Frais généraux d'administration et d'exploitation imputés	38.840.075,39	38.840.075,39
Amortissements imputés	14.029.567,63	14.029.567,63
Bénéfices sur ventes		527.342,91
Matériaux	67.392,33	
Divers	459.950,58	
Produits de locations des bâtiments à vendre ou à louer	8.886.288,50	8.886.288,50
Produits financiers		1.174.113,35
Intérêts créditeurs	1.174.113,35	
Produits divers		999.376,75
Excédents de provisions	892.108,—	
Excédents de caisse	6.383,54	
Amendes pour non exécution des clauses des cahiers des charges	60.591,07	
Divers	40.294,14	
Résultat		8.439.676,19
Perte exercice 1952	6.119.230,45	
Perte exercice 1953	2.320.445,74	
		72.896.440,72

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 13 juillet 1954.

Les Membres du Conseil d'Administration :

(sé) R. Hulpiau, G. Mosmans, M. Maquet, A. Gilliaert.

Le Commissaire du Gouvernement,

E. DE BACKER.

Le Président,

(sé) F. PEIGNEUX.

L'Administrateur-Gérant,

(s.) X. LEJEUNE de SCHIERVEL.

Approuvé par le Ministre des Colonies, le 8 novembre 1954.

DIENST DER AFRIKAANSE WIJKEN.

Zetel : Brussel.

—

Openbare instelling opgericht door decreet van 30 Maart 1952, in werking getreden op 1 Mei 1952.

Statuten vastgesteld door Koninklijk Besluit van 14 April 1952.

Bekendmakingen in het « Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo » : 1952, 1e deel, blz. 815, 843 en 845.

Balans per 31 December 1953.

ACTIVA.

I. — *Vastliggend*		488.699.044,70
Aansluitingen	229.533,—	
Functionele gebouwen	19.946.976,50	
Zwembad	1.516.790,—	
Materieel	76.414.065,87	
Meubelen	4.161.740,19	
Gebouwen te huur of te koop	383.864.575,14	
Algemene studie onkosten	1.090.874,—	
Kosten van eerste inrichting	1.474.490,—	
II. — *Ondernemingen en werken in uitvoering* . . .		188.519.304,60
III. — *Beschikbaar*		189.000.122,29
Kas, Bank, Postchecks	189.000.122,29	
IV. — *Allerlei activa*		56.320.882,—
Magazijnen	37.292.769,—	
Te ontvangen goederen	17.297.415,—	
Voorafbetaalde onkosten	1.730.698,—	
V. — *Derden debiteuren*		189.330.085,36
Inlandse huurders	739.494,—	
Niet-inlandse huurders	443.283,—	
Diverse debiteuren	7.990.587,50	
Aannemers	22.099.167,20	
Openbare machten	158.057.553,66	

VIII. — *Orderekeningen*		242.030.291,55
Debiteuren voor te betalen borgstellingen	2.895.120,—	
Ontvangen waarborgen voor goede uitvoering	6.432.299,—	
Bestellingen in uitvoering	232.702.872,55	
IX. — *Resultaten rekeningen*		28.020.315,49
Saldo passiva-activa van de op 30-4-1952 ontbonden diensten	19.580.639,30	
Algemene winst- en verliesrekening :		
Verlies boekjaar 1952	6.119.230,45	
Verlies boekjaar 1953	2.320.445,74	
		1.381.920.045,99

PASSIVA.

O. — *Functioneel kapitaal*		958.262.520,—
Aanvankelijke dotatie	750.000.000,—	
Leningen	200.000.000,—	
Giften	3.764.790,—	
Te beleggen fonds van derden . . .	4.497.730,—	
I. — *Afschrijvingen*		21.930.928,19
op Functionele gebouwen	1.687.611,50	
op Zwembad	151.600,—	
op Materieel	18.470.762,87	
op Meubelen	714.234,19	
op Gebouwen te huur of te koop . . .	794.013,63	
op Kosten van eerste inrichting . . .	112.706,—	
V. — *Derden crediteuren*		146.467.490,33
Leveranciers	15.142.194,—	
Betaalde borgstellingen	1.013.600,—	
Aannemers	23.930.331,36	
Diverse crediteuren	6.381.364,97	
Openbare machten, voorschotten op werken voor rekening van de Kolonie .	100.000.000,—	

VI. — *Allerlei crediet rekeningen*		13.228.815,92
Speciale toelagen	2.000.000,—	
Diverse provisies	7.123.944,92	
Prorato voor terugbetaling van kapitaal der obligatieleningen	226.000,—	
Prorato niet vervallen, te betalen intresten	312.500,—	
Nog niet gefactureerd diensten en leveringen	3.566.371,—	
VIII. — *Orderekeningen*		242.030.291,55
Te ontvangen borgstellingen	2.895.120,—	
Ontvangen waarborgen voor goede uitvoering	6.432.299,—	
Crediteuren wegens bestellingen in uitvoering	232.702.872,55	
		1.381.920.045,99

Besloten door de Beheerraad tijdens de zitting van 13 Juli 1954.

De Leden der Beheerraad :
(get.) R. Hulpiau — G. Mosmans — M. Maquet — A. Gilliart.

De Regeringscommissaris,
(get.) E. De Becker.

De Voorzitter,
(g.) F. PEIGNEUX.

De Beheerder-Zaakvoerder,
(g.) X. LEJEUNE de SCHIERVEL.

Goedgekeurd door de Minister van Koloniën, 8 November 1954.

Winst en verliesrekening per 31 December 1953.

DEBET.

Overdracht boekjaar 1952	6.119.230,45	6.119.230,45
Rechtzetten van rekeningen	831.145,—	831.145,—
Algemene onkosten van administratie en uitbating	38.840.075,39	38.840.075,39
Afschrijvingen	15.238.448,03	15.238.448,03
Allerlei verliezen		702.075,50
Vergoedingen aan geteisterden . .	283.930,50	
Verliezen op de huur van materieel .	105.529,—	
Diverse	312.616,—	

Financiële lasten		8.023.402,10
Agio's en financiële kosten	349.748,10	
Lasten op leningen	7.673.654,—	
Allerlei lasten	256.116,82	256.116,82
Onderhoudsonkosten	2.885.947,43	2.885.947,43
		72.896.440,72

CREDIET.

Algemene aangerekende onkosten van administratie en uitbating	38.840.075,39	38.840.075,39
Aangerekende afschrijvingen	14.029.567,63	14.029.567,63
Winst op verkoop		527.342,91
van Materialen	67.392,33	
van Allerlei	459.950,58	
Huuropbrengsten van te verkopen of te verhuren gebouwen	8.886.288,50	8.886.288,50
Financiële inkomsten		1.174.113,35
Credietintresten	1.174.113,35	
Allerlei opbrengsten		999.376,75
Batige provisiesaldo	892.108,—	
Batig kassaldo	6.383,54	
Boeten voor niet-uitvoering van bepalingen voorzien in bestek	60.591,07	
Diverse	40.294,14	
Resultaat		8.439.676,19
Verlies boekjaar 1952	6.119.230,45	
Verlies boekjaar 1953	2.320.445,74	
		72.896.440,72

Besloten door de Beheerraad tijdens de zitting van 13 Juli 1954.

De Leden der Beheerraad,
(get.) R. Hulpiau — G. Mosmans — M. Maquet — A. Gilliart.

De Regeringscommissaris,
(get.) E. De Backer.

De Voorzitter,
(g.) F. PEIGNEUX.

De Beheerder-Zaakvoerder,
(g.) X. LEJEUNE de SCHIERVEL.

Goedgekeurd door de Minister van Koloniën, 8 November 1954.

PLANTATIONS DE MUKONGA.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Mukonga - Kibombo Maniema.

Siège administratif, 20, Chaussée de Hannut, Jodoigne.

—

Extrait de la séance du conseil d'administration du 4-12-54.

Le 4 décembre 1954 à 14 h. 30 s'est réunie à Jodoigne, 20, Chaussée d'Hannut, le conseil d'administration de la Société Congolaise Plantations de Mukonga, sous la présidence de l'administrateur-délégué J. Parmentier.

Est présent Monsieur Hanse, administrateur.

« Il est décidé que le siège administratif de la Société est transféré à » Nivelles, 19, rue Georges Williams ».

La séance continue.

Pour copie conforme.

L'Administrateur-Délégué,
J. PARMENTIER.

Société Congolaise de Gestion Immobilière « COGIMO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 16, rue de l'Industrie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 3803.

—

Constituée le 29 juillet 1948. Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 octobre 1948. Statuts modifiés le 8 mai 1950. Acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950.

Bilan au 30 juin 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé	7.108.512,18
Réalisable	34.226.078,42
Disponible	6.596.972,42
Comptes d'ordre	20.463.000,—
	68.394.563,02

PASSIF.

De la société envers elle-même		45.000.000,—
Réserve légale		18.971,26
Provision pour créances douteuses		97.547,40
Envers les tiers sans garanties réelles		1.755.611,64
Comptes d'ordre		20.463.000,—
Résultats antérieurs	340.950,50	
Résultats de l'exercice	718.482,22	
		1.059.432,72
		68.394.563,02

Compte de profits et pertes au 30 juin 1954.

DEBIT.

Frais et charges diverses	2.965.321,17
Résultats de l'exercice	718.482,22
	3.683.803,39

CREDIT.

Revenus d'exploitation	3.683.803,39

Répartition du bénéfice.

Solde bénéficiaire		1.059.432,72
Dotation à la réserve légale	881.028,74	
Provision fiscale	90.000,—	
		971.028,74
Solde à reporter à nouveau		88.403,98

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions le 26 novembre 1954.

Administrateur-délégué :

Monsieur le Comte Daniel d'Ursel, Administrateur de sociétés, 409, avenue Louise à Bruxelles.

Administrateur-Directeur :

Monsieur Philippe Fabri, Docteur en droit, 8, avenue Père Daniel, à Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateurs :

Madame la Comtesse Albert d'Aspremont Lynden, Château Fontaine Libion, à Haversin.

Monsieur Firmin Fivez, Industriel, 35, Langhalsbeekstraat, Saint-Nicolas-Waas.

Monsieur André de Limelette, Administrateur de sociétés, 116, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles.

Monsieur Roger Fabri, Banquier, Château Fonds l'Evêque à Tihange.

Monsieur Florian Boucqueau, Administrateur de sociétés, Les Anellgem, Brusseghem par Merchtem.

Collège des Commissaires.

Monsieur Albert Sinechal, Expert-comptable, 26, rue du Charme, à Bruxelles.

Monsieur André Rosier, Ingénieur-Chimiste, 84, avenue de Broqueville, à Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Robert Hauzeur, Directeur Commercial, 127, rue des Cottages, à Uccle-Bruxelles.

Monsieur Guy Ronge, Directeur de sociétés, 9, Square du Val de la Cambre, à Bruxelles.

Certifié conforme.

SOCIETE CONGOLAISE DE GESTION IMMOBILIERE « COGIMO ».
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Ph. FABRI.
Administrateur-Directeur.

Comte Daniel d'Ursel.
Administrateur-Délégué.

KREDIETBANK-CONGO.

Kongolese vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Leopoldstad (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Congresstraat, 14, Brussel.

Handelsregister van Leopoldstad nr 6816.

Handelsregister van Brussel nr 228.027.

—

VERNIETIGING VAN VOLMACHT.

Uitreksel uit de beslissingen van de raad van beheer, gehouden te Brussel, op 30 November 1954.

De volmacht verleend in categorie IV, door de raad van beheer, gehoudente Brussel op 30 April 1954, aan Mevrouw Jeanne Hotermans, afgevaardigde, c/o Kredietbank-Congo, de Taboralaan, Bukavu, verschenen in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo (Bulletin Officiel du Congo Belge) van 1 Juli 1954, bladzijde 1028, wordt vernietigd.

Brussel, 6 December 1954.

E. MELIS. — Beheerder.

H. DERBOVEN. — Afgevaardigd-Beheerder.

Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 231494.

—

Actes constituf et modificatifs publiés aux annexes au Moniteur Belge des 11 avril 1951, sous le n° 6209; 17 octobre 1951, sous le n° 21675; 15 octobre 1952, sous le n° 22401 et 26-27 avril 1954, n° 9196.

Bilan au 30 septembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, d'études et de premier établissement		1,—
Immeuble	3.772.305,—	
Amortissements . .	150.892,—	
		3.621.413,—

Matériel et mobilier . .	423.217,—		
Amortissements . . .	111.303,—		
		311.914,—	
			3.933.328,—
Réalisable et disponible :			
Portefeuille et participations divers . .		176.436.253,—	
Débiteurs divers		6.569.481,—	
Banques		8.557.570,—	
			191.563.304,—
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires			P. M.
Comptes divers			12.391.110,—
Emission de certificats au porteur :			
735.815 actions nominatives Rhodesian Anglo American Ltd.			P. M.
487.780 actions nominatives Bancroft Mines Ltd. . .			P. M.
200.960 actions nominatives West Rand Investment Trust Ltd.			P. M.
472.645 actions nominatives Western Reefs Exploration and Development Cy Ltd.			P. M.
1.029.470 actions nominatives Stilfontein Gold Mining Cy Ltd.			P. M.
Dépôt pour paiement des coupons afférents aux certificats au porteur représentatifs d'actions Rhodesian Anglo American Ltd., West Rand Investment Trust Ltd. et Western Reefs Exploration and Development Cy Ltd. : £ S. A. 18.297. 8. 2. . , , ...			2.561.638,—
Dépôt pour paiement du coupon n° 2 afférent aux certificats au porteur Rhodesian Anglo American Ltd. et représentatif du droit de souscription Bancroft Mines Ltd. : £ St. 36.11 8.			5.122,—
			210.454.502,—

PASSIF.

De la société envers elle-même :		
Capital	150.000.000,—	
Réserve indisponible : Prime d'émission .	7.500.000,—	
Fonds de réserve statutaire	650.457,—	
		158.150.457,—

Envers les tiers :

Versements à effectuer sur portefeuille .	7.575.000,—	
Créditeurs divers	4.983.059,—	
Comptes créditeurs	3.267.832,—	
Provision fiscale	2.550.000,—	
		18.375.891,—

Pertes et Profits :

Bénéfice reporté	459.384,—	
Solde de l'exercice	18.510.900,—	
		18.970.284,—

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	P. M.
Comptes divers	12.391.110,—

Emission de certificats au porteur :

735.815 actions Rhodesian Anglo American Ltd. dont 733.265 actions en certificats au porteur et 2.550 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
487.780 actions Bancroft Mines Ltd., dont 479.620 actions en certificats au porteur et 8.160 act. à reconvertir en titres originaux	P. M.
200.960 actions West Rand Investment Trust Ltd., dont 200.760 actions en certificats au porteur et 200 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
472.645 actions Western Reefs Exploration and Development Cy Ltd., dont 461.470 actions en certificats au porteur et 11.175 act. en certificats au porteur à déliver .	P. M.
1.029.470 actions Stilfontein Gold Mining Cy Ltd., dont 969.670 actions en certificats au porteur et 59.800 act. en certificats au porteur à délivrer	P. M.
Coupons à régler sur actions Rhodesian Anglo American Ltd., West Rand Investment Trust Ltd. et Western Reefs Exploration and Development Cy Ltd. en certificats au porteur : £ S. A. 18.297. 8. 2.	2.561.638,—
Coupon n° 2, représentatif du droit de souscription Bancroft Mines Ltd., à régler sur actions Rhodesian Anglo American Ltd. en certificats au porteur; £ St. 36.11. 8.	5.122,—
	210.454.502,—

Compte de Profits et Pertes.

DEBIT.

Frais généraux		1.148.688,—
Impôts		175.500,—
Amortissements		122.077,—
Provision fiscale		2.550.000,—
Bénéfice reporté	459.384,—	
Solde de l'exercice	18.510.900,—	
		18.970.284,—
		22.966.549,—

CREDIT.

Report à nouveau	459.384,—
Revenus du portefeuille et des participations	9.100.731,—
Résultats réalisations de titres	8.992.943,—
Intérêts, loyers et divers	4.413.491,—
	22.966.549,—

Situation du capital.

Versements effectués	150.000.000,—

Répartition du bénéfice.

Fonds de réserve statutaire		925.545,—
Dividendes nets	9.000.000,—	
Taxe mobilière sur dividendes	3.771.483,—	
		12.771.483,—
Tantièmes		722.081,—
Report à nouveau		4.551.175,—
		18.970.284,—

Conseil d'Administration.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, 90, Avenue Molière à Forest, président.

M. Léon, Baron Lambert, banquier, 24, Avenue Marnix à Bruxelles, vice-président.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, 16, Avenue Bel-Air à Uccle, administrateur-délégué.

M. Jacques Bemberg, administrateur de sociétés, 6, Avenue de l'Avant-Poste à Lausanne.

M. Henri Depage, administrateur de sociétés, 46, Avenue du Parc de Woluwé à Auderghem.

M. Auguste Gérard, administrateur de sociétés, 6, Avenue de la Jonction à St.-Gilles.

M. Camille Gutt, banquier, 20, Chaussée de Dieleghem à Jette.

M. Guy, Baron de Lhoneux, banquier, 24, Avenue Jules César à Woluwé St.-Pierre.

M. le Baron Alain de Rothschild, banquier, 23, Avenue de Marigny à Paris, 8me.

M. Pierre Wigny, agrégé en droit, 94, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis, Baron Zurstrassen, industriel, Château de Joncmesnil à Lambermont.

Collège des Commissaires.

Comte Baudouin Cornet d'Elzius, docteur en droit, 23, rue aux Laines, à Bruxelles.

M. Jacques Dreze, secrétaire de banque, 29, Avenue de Spa à Verviers.

M. Fernand Hye de Crom, administrateur de sociétés, 136, Avenue des Cerisiers à Woluwé-St.-Lambert.

Un Administrateur.
Baron LAMBERT.

Le Président,
G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

Compagnie du Manioc (COMANI).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, Allée Verte, à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 2494.80.

Registre du commerce à Elisabethville n° 2688.

—

Constituée le 27 octobre 1953, acte publié aux annexes au Moniteur Belge des 14-15 décembre 1953, sous le n° 26.929. Autorisée par Arrêté Royal du 3 décembre 1953.

Bilan au 30 septembre 1954.

ACTIF.

Immobilisations :		
Terrain		2.000.000,—
Disponible et réalisable :		
Banquiers	1.283.854,—	
Portefeuille	15.018.750,—	
Débiteurs divers	83.333,—	
		16.385.937,—
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		75.000,—
		18.460.937,—

PASSIF.

Capital	18.000.000,—
Créditeurs divers	12.000,—
Compte d'ordre :	
Déposants d'actions	75.000,—
Profits et pertes :	
Solde	373.937,—
	18.460.937,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	239.439,01
Frais de constitution : amortissement	294.151,—
Solde	373.937,—
	907.527,01

CREDIT.

Revenus financiers	907.527,01

Approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 1954 qui a décidé, après affectation de 5 % du bénéfice à la réserve statutaire, soit frs. 18.697,—, de reporter le solde à nouveau.

Composition du conseil d'administration et du collège des commissaires au 30 septembre 1954.

MM. baron Pierre Descamps, industriel, 459, avenue Louise, Bruxelles, président; baron Emmanuel Descamps, industriel, 11, avenue Emile Demot, Bruxelles, administrateur-délégué; Henri Carton de Tournai, docteur en droit, 38, Boulevard Saint-Michel, Etterbeek, administrateur; comte Bernard de Borchgrave d'Altena, industriel, 10, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur; Clément Descamps, industriel, château de Grimonster par Ferrières, administrateur; Guy Descamps, industriel, « La Fresnaye », Bossut-Gottechain, administrateur; Marcel Sohet, directeur de sociétés, 14, rue du Onze-Novembre Wijchmaal-Herent, administrateur-directeur général; Henri Foucart, expert-comptable, rue Charles Debuck, n° 5, Etterbeek, commissaire.

L'Administrateur-délégué,
Baron Emmanuel DESCAMPS.

Société d'Entreprises Electriques au Congo « ENTRELCO ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 221.285.

Registre du Commerce : Elisabethville n° 689.

—

Constituée le 29 août 1949 et autorisée par Arrêté du Régent du 25 octobre 1949, acte publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 2 décembre 1949 n° 22.603 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1949.

Bilan au 30 juin 1954.
(Approuvé par l'Assemblée Générale Annuelle du mardi 30 novembre 1954).

ACTIF.

Immobilisé :			
Installations, mobilier, matériel et outillage		19.047.996,—	
Apports	1.000.000,—		
A déduire :			
Amortis. de l'exercice .	125.000,—		
		875.000,—	
			19.922.996,—

Frais de constitution	115.007,90	
Amortissement de l'exercice	57.503,95	
		57.503,95
Réalisable :		
Approvisionnements		9.633.826,35
Débiteurs divers		18.762.855,—
Travaux et entreprises en cours		391.772,20
Disponible :		
Caisses, banques, dépôts		14.164.906,49
Divers :		
Cautionnements déposés par la société		448.417,—
Comptes débiteurs		1.991.841,—
Compte d'ordre :		
Dépôts en garantie de gestion		P. M.
		65.374.117,99

PASSIF.

Envers la société :	
Capital :	
Représenté par 20.000 parts sociales sans mention de valeur nominale	20.000.000,—
Réserve statutaire	395.886,51
Fonds d'amortissement	6.985.974,—
Envers des tiers :	
Créditeurs divers	20.452.870,45
Divers :	
Comptes créditeurs	11.727.067,—
Compte d'ordre :	
Déposants en garantie de gestion	P. M.
Profits et pertes :	
Solde bénéficiaire	5.812.320,03
	65.374.117,99

Compte de profits et pertes au 30 juin 1954.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	377:230,95
Provision pour impôt complémentaire	2.500.000,—
Amortissements	2.545.363,95
Solde bénéficiaire	5.812.320,03
	11.234.914,93

CREDIT.

Report à nouveau	430.897,36
Résultats bruts d'exploitation et divers	10.804.017,57
	11.234.914,93

Répartition du solde bénéficiaire.

5 % à la réserve statutaire	269.071,13
Tantièmes statutaires	535.475,—
Dividende de frs. 240.963,85 brut aux 20.000 parts sociales	4.819.277,—
Report à nouveau	188.496,90
	5.812.320,03

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires.

Conseil d'Administration :

Président :

M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, 17, rue Guimard, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Eugène Sunnen, ingénieur, 60, avenue Général de Gaulle, Ixelles.

Administrateurs :

M. Léonce Depoorter, ingénieur, 23, avenue de l'Echevinage, Uccle.

M. Georges Landsberg, ingénieur, 2, Place Constantin Meunier, Forest.

M. André Leriche, ingénieur, Elisabethville (Congo Belge).

M. Martin Theves, ingénieur, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-Saint-Genèse.

M. Alexis Thys, ingénieur, 63, rue de l'Empereur, Anvers.

Collège des Commissaires :

M. Raphaël Boue, Licencié en Sciences commerciales, 118, avenue Prekelinden, Woluwé-St.-Lambert.

M. Gaston de State, ingénieur-technicien I. G. Lg., 51, Hoogboomsesteenweg, Ekeren.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 novembre 1954.

L'Assemblée réélit en qualité d'administrateur, MM. L. Depoorter, G. Landsberg, A. Leriche, E. Sunnen, M. Theves et A. Thys, dont les mandats viendront à expiration immédiatement après les assemblées générales respectives de 1960, 1956, 1959, 1955, 1957 et 1958.

L'Assemblée réélit en qualité de commissaire MM. R. Boue et G. de State, dont les mandats viendront à expiration immédiatement après les assemblées générales de 1960 et 1959.

L'Assembllée appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Léon Gillain, ingénieur, directeur de la Société Générale Africaine d'Electricité, à Elisabethville, en remplacement de Monsieur Robert Van Cauwenberghe, qui n'a pas demandé le renouvellement de son mandat.

Le mandat d'administrateur de Monsieur Léon Gillain, viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale de 1960.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 1954.

Le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de Président Monsieur G. Landsberg, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de 1956, en remplacement de Monsieur R. Van Cauwenberghe.

Le Conseil réélit également Monsieur E. Sunnen aux fonctions d'administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale de 1955.

Bruxelles, le 30 novembre 1954.

Certifié conforme.

Société d'Entreprises Electriques au Congo (Entrelco).
Société Congolaise à responsabilité limitée.

Signé : L. DEPOORTER. Signé : G. LANDSBERG.

Société coloniale belge de Matériel et d'Applications industrielles en abrégé : « COBEMA ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 43, rue de Trèves.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'An mil neuf cent cinquante quatre.

Le vingt sept novembre.

A Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Devant Nous, Robert Cornelis, Notaire résidant à Anderlecht.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la «Société coloniale belge de Matériel et d'Applications industrielles» en abrégé: «Cobema», société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Léopoldville, dont le siège Administratif est établi à Bruxelles, 43, rue de Trèves, constituée par acte passé devant le Notaire Roger Dekoster à Bruxelles, le vingt trois juillet mil neuf cent cinquante-un, publié aux annexes du Moniteur Belge le sept août mil neuf cent cinquante-un sous le numéro 18360, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, n° 234278 et de Léopoldville n° 3300.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Horinka, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jungers.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Pannecoucke et Dumonceau.

Tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après les déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après mentionné :

1. Monsieur Andreas Stefaan Horinka, ingénieur, demeurant à Woluwe Saint Pierre 431, Avenue de Tervueren, propriétaire de six cent vingt cinq actions de acpital 625

2. Monsieur Robert Bourguignon, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, 163, Avenue Voltaire, propriétaire de septante-cinq actions de capital 75

3. Madame Lisette Van Arkkels, sans profession, épouse de Monsieur Robert Bourguignon avec qui elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Van den Eynde à Saint-Josse-ten-Noode, le six août mil neuf cent quarante-sept, propriétaire de trois cent cinquante actions de capital 350

Madame Lisette Van Arkkels, prénommée, ici représentée par son époux, Monsieur Robert Bourguignon, prénommé suivant procuration sous seing privé en date du vingt trois novembre dernier laquelle restera ci-annexée.

4. Monsieur Jacques Jungers, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 371, Avenue Slegers, propriétaire de cinquante actions de capital 50

5. Monsieur Arthur Pannecoucke, représentant de commerce, demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 166, Avenue de Broqueville, propriétaire de cinquante actions de capital 50

6. Monsieur Fernand Dumonceau, expert comptable, demeurant à Bruxelles, 66, Champ du Vert Chasseur, propriétaire de cinquante actions de capital 50

7. Monsieur Auguste Delmotte, chef comptable, demeurant à Schaerbeek, 9, Avenue Eugène Plasky, propriétaire de cent actions de capital 100

Ici représenté par Monsieur André Horinka, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt trois novembre dernier qui restera ci-annexée et sera enregistrée en même temps.

Ensemble : mille trois cents actions de capital de mille francs chacune, représentant l'intégralité du capital social 1.300

Le président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui compte les points suivants :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Article 12. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les actions de capital et les parts bénéficiaires sont au porteur. Les cessions d'actions et de parts bénéficiaires ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

» Toute cession d'actions ou de parts bénéficiaires ne peut se faire qu'en se conformant aux prescriptions prévues par les lois Belges régissant les Sociétés Commerciales ».

Article 13. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les propriétaires de titres au porteur peuvent à toute époque en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs. Ceux-ci sont inscrits dans un registre tenu conformément aux prescriptions des lois Belges applicables en la matière en Belgique.

» Ce registre sera tenu au siège administratif et une photocopie peut en être tenue au siège social au Congo Belge.

» Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

» Les signatures ci-dessus peuvent être remplacées par des griffes imprimées ou apposées ».

Article 32. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par voie d'insertion soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge et éventuellement au Moniteur Belge, quinze jours avant la date fixée par l'Assemblée ».

Article 33. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 33 des statuts, par des lettres recommandées, mises à la poste le dix novembre dernier, soit plus de quinze jours francs avant celui de l'assemblée.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 33 et 34 des statuts.

IV. Que sur les treize cents actions de capital représentant l'intégralité du capital social, la présente assemblée réunit treize cents actions de capital soit l'intégralité du capital social.

V. Et que par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour, conformément à l'article 35 des statuts sociaux.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour.

Et après un exposé fait par Monsieur le Président, celui-ci met au vote la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications telles qu'elles sont libellées dans l'ordre du jour qui précède.

VOTE.

La résolution qui précède est adoptée à l'unanimité, chaque modification ayant été mise aux voix séparément.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht I le premier décembre 1954. Vol. 155, Fol. 58, case 10.

Trois rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé : G. Heremans.

I. *ANNEXE.*

Je soussigné : Delmotte Auguste, expert-comptable, domicilié à Schaerbeek, Avenue Plasky, n° 9, propriétaire de 100 actions de la Société Coloniale Belge de Matériel et d'applications Industrielles, en abrégé « Cobema ».

déclare donner tous les pouvoirs à Monsieur André Horinka, aux fins de me représenter à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société, convoquée à Bruxelles, 43, rue de Trèves, le 27 novembre 1954 à 11 heures, ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement, signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès verbaux, s'il y a lieu participer à toutes délibérations, émettre tous votes, dans le sens qu'il jugera convenir sur les diverses questions à l'ordre du jour des dites assemblées, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la réserve de l'observation des règles statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1954.

Ordre du jour au verso.

Bon pour pouvoirs signé : Aug. Delmotte.

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux statuts.

Article 12. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les actions de capital et les parts bénéficiaires sont au porteur. Les cessions d'actions et de parts bénéficiaires ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

» Toute cession d'actions ou de parts bénéficiaires ne peut se faire qu'en se conformant aux prescriptions prévues par les lois belges régissant les sociétés commerciales. »

Article 13. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les propriétaires de titres au porteur peuvent à toute époque en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs. Ceux-ci sont inscrits dans un registre tenu conformément aux prescriptions des lois belges

applicables en la matière en Belgique. Ce registre sera tenu au siège administratif et une photocopie peut en être tenue au siège social au Congo Belge.

» Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

» Les signatures ci-dessus peuvent être remplacées par des griffes imprimées ou apposées ».

Article 32. —Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par voie d'insertion soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge et éventuellement au Moniteur Belge, quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 33. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissement désignés dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Enregistré à Anderlecht I, le premier décembre 1954. Vol. 29. Fol. 35, Case 18. Un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé : G. Heremans.

II. *ANNEXE.*

Je soussigné Van Arkkels Lisette, épouse Bourguignin, domicilié à Schaerbeek, 163, Avenue Voltaire, propriétaire de 350 actions de la Société Coloniale Belge de Matériel et d'Application Industrielles « C. O. B. E. M. A. ».

déclare donner tous pouvoirs à Monsieur Robert Bourguignon aux fins de me représenter à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, convoquée à Bruxelles, 43, rue de Trêves, le 27 novembre 1954 à 11 heures ainsi qu'à toutes autres assemblées convoquées à nouveau par suite de remise ou d'ajournement; signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès verbaux, s'il y a lieu participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les diverses questions portées à l'ordre du jour de dites assemblées, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tous ce qu'ils jugera utile, sous la réserve de l'observation des règles statuaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera par lui fait en mon nom.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1954.

Ordre du jour au verso.

Bon pour pouvoirs signé : Eps. Bourguignon.

Bon pour autorisation maritale, signé : R. Bourguignon.

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux statuts.

Article 12. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les actions de capital et les parts bénéficiaires sont au porteur. Les cessions d'actions et de parts bénéficiaires ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

» Toute cession d'actions ou de parts bénéficiaires ne peut se faire qu'en se conformant aux prescriptions prévues par les lois Belges régissant les sociétés commerciales.

Article 13. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les propriétaires de titres au porteur peuvent à toute époque en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs.

» Ceux-ci sont inscrits dans un registre tenu conformément aux prescriptions des lois Belges applicables en la matière en Belgique. Ce registre sera tenu au siège administratif et une photocopie peut en être tenu au siège social au Congo Belge.

» Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

» Les signatures ci-dessus peuvent être remplacées par des griffes imprimées ou apposées ».

Article 32. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par voie d'insertion soit en annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge soit au bulletin administratif du Congo Belge et éventuellement au Moniteur Belge, quinze jours avant la date fixée par l'Assemblée. »

Article 33. — Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assembllée générale tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissement désignés dans les avis de convocation cinq jours francs avant la date fixée par l'Assemblée ».

Enregistré à Anderlecht I le premier décembre 1954. Vol. 29. Fol. 35. Case 18. Un rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé : G. Heremans.

Pour expédition conforme.

Robert CORNELIS.

Robert Cornelis, Notaire, Anderlecht (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrechts, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Cornelis, Notaire à Anderlecht.

Reçu quatre francs. N° 6422.

Bruxelles, le 6 décembre 1954.

signé : J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 décembre 1954.

Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint (s.) N. Cornet.

Société Minière de Kindu (SOMIKIN).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce : Bukavu n° 191 et Bruxelles n° 53.036.

—

Actes constitutif et modificatifs publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935, 15 avril 1937, 15 septembre 1949, 15 avril 1950, 15 septembre 1951 et 1er octobre 1953.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1954.

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, d'augmentation de capital et de modifications aux statuts	mémoire
Apports, concessions et prospections	mémoire

Réalisable :		
Portefeuille titres	78.559.517,60	
Débiteurs divers	18.000,—	
		78.577.517,60
Disponible :		
Caisse et Banques		5.025.791,94
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		mémoire
		83.603.309,54

PASSIF.

Non exigible :		
Capital : 90.000 actions de capital s.d.v.n.	75.000.000,—	
Réserve légale	2.217.413,46	
Réserve extraordinaire	50.000,—	
Prime sur émission d'actions	960.000,—	
		78.227.413,46
Exigible :		
Créditeurs divers	5.245,—	
Coupons à payer	174.112,95	
		179.357,95
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		mémoire
Pertes et Profits :		
Bénéfice reporté de l'exercice antérieur	63.304,48	
Bénéfice de l'exercice	5.133.233,65	
		5.196.538,13
		83.603.309,54

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1954.

DOIT.

Frais généraux et charges financières	214.905,80
Bénéfice de l'exercice	5.133.233,65
	5.348.139,45

AVOIR.

Revenus du Portefeuille	5.213.813,—
Intérêts créditeurs	77.281,—
Bénéfice sur vente titres	57.045,45
	5.348.139,45

REPARTITION DU BENEFICE.

Réserve légale	256.611,54
Dividende (Fr. 49 net par action)	4.410.000,—
Tantièmes	490.000,—
Report à nouveau	39.926,59
	5.196.538,13

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 125, Avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert, Président.

M. René Brasseur, Ingénieur E.C.A.M. Paris, 185, chaussée de la Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

M. Richard Claren, Ingénieur électricien, 391, Avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Jocques d'Andrimont, Ingénieur A.I.Lg., 4, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Emmanuel de Beer de Laer, Docteur en Droit, 4, rue Jules Lejeune, Ixelles, Administrateur.

M. Léopold Hoogvelst, Administrateur de Sociétés, 29, Avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

M. Marcel Jacques, Administrateur de Sociétés, 1, Avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Franz Tilmans, Ingénieur Civil I.C.G., I.C.A., I.E.M., 75, rue de l'Abbaye, Ixelles, Administrateur.

M. Marcel van de Putte, Ingénieur A.I.Lg., 6, Vijfde Dreef, Kappellenbos, Kappellen, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Pierre De Leeuw, Expert-Comptable, 2, rue Doyen Adriaens, Molenbeek-St-Jean.

M. Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines A.I.Br., 341, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre Vlayen, Expert-Comptable, 19, Avenue des Klauwaerts, Ixelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 1954.

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Elle décide de réélire Messieurs Marcel Jacques et Pierre De Leew dont les mandats respectivement d'administrateur et de commissaire prennent fin à la présente assemblée, pour une nouvelle période de six ans, c'est-à-dire jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1960.

Certifié conforme :

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

R. CLAREN, *Administrateur.*

R. BRASSEUR, *Administrateur.*

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 71, chaussée de Charleroi à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 450.

Registre de Commerce de Léopoldville : n° 575.

—

ANNULATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 octobre 1954.

Monsieur Paul-Emile-Ghislain-Anne-Marie-Théophile Bodart, Administrateur-Délégué, étant décédé le 14 octobre 1954, les pouvoirs qui lui ont été conférés suivant actes n° 11656 Annexes au Moniteur du 16 novembre 1923 et n° 7343 Annexes au Moniteur du 10-11 mai 1937, sont annulés.

Bruxelles, le 11 décembre 1954.

Pour extrait conforme.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE S.C.R.L.

Un Fondé de Pouvoirs,
C. DEVUYST.

Un Administrateur,
G. MOULAERT.

Plantations du Kilomètre 206 Stan Irumu

à BAFWAPADA (Congo Belge).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif à Alost, 14, Quai Pierre Cornelis.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 462.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951.

BILAN AU 30 JUIN 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution	1,—	
Frais de premier établissement	1,—	
Terrains, plantations, bâtiments et matériel	3.591.748,50	
		3.591.750,50
Disponible et Réalisable :		
Caisses, Banques et Compte chèques postaux	10.926.895,37	
Débiteurs divers	7.475.439,65	
Marchandises	454.773,—	
		18.857.108,02
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires	pour mémoire	
		22.448.858,52

PASSIF.

Envers la société elle-même :		
Capital	3.000.000,—	
Réserve légale	300.000,—	
Fonds d'investissement	2.989.836,94	
		6.289.836,94
Amortissements		1.339.485,—
Envers les tiers :		
Obligations	1.500.000,—	
Créditeurs divers	2.806.437,25	
Provisions pour charges diverses	2.444.951,—	
		6.751.388,25

Résultats :		
Solde reporté de l'exercice précédent	1.109.356,95	
Bénéfice net de l'exercice	6.958.791,38	
		8.068.148,33
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires	pour mémoire	
		22.448.858,52

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Frais généraux et amortissements		2.180.160,66
Solde reporté de l'exercice précédent	1.109.356,95	
Bénéfice de l'exercice 1953-54	6.958.791,38	
		8.068.148,33
		10.248.308,99

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1952-53	1.109.356,95
Résultat brut de l'exploitation	9.138.952,04
	10.248.308,99

REPARTITION D UBENEFICE.

Premier dividende : fr. 60,— brut par part sociale	180.000,—
Tantièmes statutaires	677.879,14
Second dividende : fr. 440,— brut par part sociale	1.320.000,—
Attribution au fonds d'investissement	4.010.163,06
Solde reporté à nouveau	1.880.106,13
	8.068.148,33

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 1954.

A l'unanimité l'Assemblée générale a :

1°) Approuvé le bilan et le compte de Pertes et Profits;

2°) Adopté la répartition de bénéfice et décidé que le dividende sera payé, à raison de fr. 500,— brut par part sociale, à partir d'une date à fixer par le Conseil d'administration;

3°) Par vote spécial, donné décharge aux administrateurs et aux commissaires;

4°) Elu comme administrateurs :

M. Coppens André, administrateur de sociétés, à Rhode-St. Genèse, 5, avenue des Hêtres, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1955;

M. Delloye Philippe, administrateur de sociétés, à Bruxelles, 198, avenue de Broqueville, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1956;

Mademoiselle Delloye Nicole, sans profession à Schaerbeek, 38, rue des Palais, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1958;

M. Le Clercq Marcel, administrateur de sociétés, à Asse, — (ter Heide), Le Cravaal, Drève du Marquis, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1957;

M. Le Clercq Jacques, administrateur de sociétés, à Ixelles, 197, chaussée de Vleurgat, pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de 1959.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION AU 30 JUIN 1954.

Président du Conseil d'administration :

M. Le Clercq Marcel; administrateur de sociétés, à Asse (ter Heide);

Administrateurs :

M. Coppens André, administrateur de sociétés, à Rhode-St. Genèse, 5, avenue des Hêtres;

Mlle Delloye Nicole, sans profession, à Schaerbeek, 38, rue des Palais;

M. Delloye Philippe, administrateur de sociétés, à Bruxelles, 198, avenue de Broqueville;

Mme Jean Le Clercq-François, sans profession, à Ixelles, 197, chaussée de Vleurgat.

Commissaires :

M. Grillaert Odillon, expert-comptable, à Schaerbeek, 12, avenue Emile Verhaeren;

M. Raineri Edmond, sous-directeur de banque, à Forest, 159, avenue Jupiter.

Pour copies et extraits conformes :

Le Président du Conseil d'administration,
Marcel LE CLERCQ.

Société Minière du Congo Septentrional (SOMINOR).

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Buta (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registre du Commerce Congo : Stanleyville, n° 1223.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 66.881.

—

BILAN AU 30 JUIN 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Concessions :		
solde exercices antérieurs	314.000,—	
amortissement de l'exercice	313.999,—	
		1,—
Prospections et Abornements :		
solde exercices antérieurs	2.514.008,14	
amortissement de l'exercice	1.049.192,38	
		1.464.815,76
Constructions :		
solde exercices antérieurs	128.661,10	
cessions de l'exercice	22.915,—	
		105.746,10
Matériel :		
solde exercices antérieurs	1.086.185,77	
achats de l'exercice	11.215,—	
Cessions de l'exercice	158.245,—	
	1.097.400,77	
		939.155,77
		2.509.718,63
Réalisable :		
Portefeuille et participations	1.154.264,06	
Débiteurs divers	642.672,27	
Ventes à encaisser	182.574,—	
		1.979.510,33
Disponible :		
Caisse et Banques		870.353,19
Pertes et Profits :		
Perte reportée	2.371.143,74	
Solde en perte de l'exercice	2.628.856,26	
		5.000.000,—
Comptes d'Ordre :		
Cautionnements (dépôts)		mémoire
		10.359.582,15

PASSIF.

Non exigible :		
Capital :		
20.000 Actions Série A de Fr. 500	10.000.000,—	
20.000 Actions Série B., s.d.v.n.	mémoire	
Réserve statutaire	88.700,—	
		10.088.700,—
Exigible :		
Créditeurs divers	206.215,65	
Versements à appeler sur participations	64.666,50	
		270.882,15
Comptes d'ordre :		
Cautionnements (déposants)		mémoire
		10.359.582,15

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1954.

DOIT.

Frais généraux	399.054,37
Intérêts et Commissions	20.795,—
Amortissements :	
sur prospections et concessions	1.363.191,38
sur portefeuille	1.809.000,—
	3.592.040,75

AVOIR.

Bénéfice d'exploitation	226.786,93
Revenus sur portefeuille	17.230,—
Divers	19.167.56
Transfert fonds de réserve	700.000,—
	963.184,49
Perte de l'exercice	2.628.856,26
	3.592.040,75

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 1954.

L'Assemblée prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1954.

2. Elle donne décharge, par vote spécial, de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1953-1954.

3. *Nomination statutaire;* l'Assemblée réélit en qualité d'administrateur Jean Lemaigre, dont le mandat expirait à l'issue de la présente Assemblée.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Jean Lemaigre, Docteur en Droit, Licencié en Sciences fiscales et consulaires, 17, rue Willy Ernst, Charleroi, Président.

M. Etienne Asselberghs, Géologe, 11, Place Foch, Louvain, Administrateur-délégué.

M. René Brasseur, Ingénieur E.C.A.M. Paris, 185, chaussée de la Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 125, Avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert, Administrateur.

Le Colonel honoraire Eugène Lallemand, 37, rue Gustave Biot, Bruxelles, Administrateur.

M. Georges Lescornez, Administrateur de Sociétés, 9, Avenue des Capucines, Bruxelles, Administrateur.

M. Emile Vinstock, Propriétaire, 72, rue aux Laines, Bruxelles, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Jean de MOFFARTS, Propriétaire, 9, Mont-St-Martin, Liège.

M. Pierre Milloen, Comptable, 52, rue Henri Maubel, Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Fernand Gilsoul, Ingénieur Principal au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, Bruxelles.

Certifié conforme,

SOCIETE MINIERE DU CONGO SEPTENTRIONAL (SOMINOR)

L'Administrateur-délégué,

E. ASSELBERGHS.

Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Siège : Léopoldville.

Siège administratif: Bruxelles.

—

Créée par le Décret du 10 juin 1950 entré en vigueur le 1er juillet 1950, et modifié par le Décret du 20 janvier 1954.

Règlement organique approuvé par arrêté ministériel du 17 mars 1954.

Publications au Bulletin Officiel du Congo Belge : Année 1950, 1re partie pp. 882 et 919 et Année 1954, 1re partie, pp. 266 et 864.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1953.

ACTIF.

Disponible :			
Caisse (1)		1.153.994,12	
Banque (2)		63.591.538,—	
C.C.P. (3)		43.485.230,45	
C.G.E.R. (4) :			
Livret à vue	760.120,09		
Livret à 3 mois	5.322.658,34		
		6.082.778,43	
Virements en cours		4.001.000,—	
			118.314.541,09
Réalisable :			
Placements :			
Portefeuille :			
Promesses	193.411.746,72		
Bons du Trésor	570.000.000,—		
Prêts s/garantie Colonie	451.216.219,—		
	1.214.627.965,72		
Débiteurs hypothécaires	86.707.767,—		
		1.301.335.732,72	
Intérêts courus s valeurs du portefeuille à encaisser à terme échu		15.004.295—	
Débiteurs divers		12.223.272,27	
Garanties diverses	358.750,—		
Garantie Colonie	7.995.882,10		
		8.354.632,10	
			1.336.917.932,09

(1) dont 306,30 en Frs. belges.

(2) dont 1.222,— en Frs. belges.

(3) dont 1.138.991,35 en Frs. belges.

(4) montants en Frs. belges.

Immobilisé :			
Frais de 1er établissement		1,—	
Terrains		1,—	
Immeubles et constructions en cours		33.650.247,05	
Bureaux :			
mobilier	1.139.665,75		
matériel	2.093.823,25	3.233.489,—	
Habitations :			
mobilier	2.042.140,30		
matériel	892.150,—	2.934.290,30	
Matériel roulant		1.936.361,—	
Frais non consommés :			
Loyers	388.000,—		
Frais de bureau	1.152.280,62		
Rémunérations	718.187,—		
Frais de propagande	96.108,31	2.354.575,93	
			44.108.965,28
Compte à amortir :			
Garantie Colonie (1951-1952)			29.952.837,83
			1.529.294.276,29
Comptes d'Ordre :			
Cautions du personnel d'Afrique		1.307.797,—	
Cautions des entrepreneurs		551.397,80	

PASSIF.

Exigible :		
Livrets des particuliers	511.115.530,67	
Comptes à vue	19.753.662,85	
Comptes à 3 mois	32.058.641,53	
Comptes à 6 mois	58.185.208,17	
Comptes à 9 mois	13.905.711,21	
Comptes à un an	855.247.388,65	1.490.266.143,08

Intérêts encaissés et non courus sur valeurs en portefeuille	2.230.450,23	
Créditeurs divers	2.197.500,53	
Garant « Congo Belge » 1951-1952	29.952.837,83	
		1.524.646.931,67
Non exigible :		
Amortissements :		
sur immeubles	2.164.195,82	
sur mobilier de bureau	246.974,—	
sur mobilier d'habitation	425.965,—	
sur matériel de bureau	889.275,—	
sur matériel d'habitation	409.224,—	
sur matériel roulant	511.710,80	
		4.647.344,62
		1.529.294.276,29
Comptes d'Ordre :		
Déposants cautions personnel d'Afrique	1.307.797,—	
Déposants cautions des entrepreneurs	551.397,80	

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1953.

DEBIT.

Charges financières :			
Intérêts sur livrets des particuliers	11.717.687,04		
Intérêts sur comptes à vue	448.673,18		
Intérêts sur comptes à 3 mois	1.578.348,55		
Intérêts sur comptes à 6 mois	1.090.624,08		
Intérêts sur comptes à 9 mois	230.222,21		
Intérêts sur comptes à un an	22.223.389,98		
		37.288.945,04	
			37.288.945,04
Frais généraux :			
Frais sur immeubles		3.442.645,95	
Frais sur matériel		379.123,25	
Frais sur mobilier		23.558,75	
Frais de bureau		1.093.329,55	
Frais du personnel :			
a) Afrique - Européens	14.006.471,21		
Afrique - Congolais	2.129.992,18		
b) Europe	1.016.153,09		
		17.152.616,48	

Frais d'administration centrale et contrôle Ministère des Colonies	562.334,80	
Assurances « Mouvement de fonds »	20.655,—	
Frais de propagande	359.070,59	
Frais de banque (transferts internationaux)	335.287,40	
		23.368.621,77
Amortissements :		
sur immeubles	1.784.618,16	
sur mobilier de bureau	113.965,—	
sur mobilier d'habitation	204.213,—	
sur matériel roulant	442.864,60	
sur matériel de bureau	421.626,—	
sur matériel d'habitation	178.430,—	
		3.145.716,76
		63.803.283,57

CREDIT.

Profits financiers :		
Revenu des placements :		
Prêts hypothécaires	4.713.313,—	
Promesses	5.803.969,94	
Bons du Trésor du Congo Belge	25.526.552,77	
Prêts sous garantie Colonie	18.073.197,—	
		54.117.032,71
Intérêts sur livrets G.G.E.R. (1)		711.567,89
Profits divers		978.800,87
Garantie Colonie 1953		7.995.882,10
		63.803.283,57

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 6 avril 1954.

A. De Guchteneere, Président; G. Verriest, Vice-Président; F. Antoine, Administrateur; P. Deschamps, Administrateur; H. Dewèvre, Administrateur; R. Hulpiau, Administrateur; X. Lejeune de Schiervel, Administrateur; H. Martin, Administrateur.

Approuvé par décision du Ministre des Colonies en date du 9 juillet 1954.

(1) Intérêts perçus en Frs. belges.

Spaarkas van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.

Zetel : Leopoldstad.

Bestuurszetel : Brussel.

—

Opgericht door decreet van 10 Juni 1950 in werking getreden op 1 Juli 1950, en gewijzigd door het decreet van 20 Januari 1954.

Huishoudelijk Reglement goedgekeurd door Ministerieel Besluit van 17 Maart 1954.

Bekendmakingen in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Congo : Jaargang 1950, 1ste deel, blz. 882 en 919, en Jaargang 1954, 1ste deel, blz. 266 en 864.

BALANS OP 31 DECEMBER 1953.

ACTIVA.

Beschikbare geldmiddelen :			
Kas (1)		1.153.994,12	
Bank (2)		63.591.538,—	
Postrekening (3)		43.485.230,54	
A. S. L. K. (4) :			
Dadelijk opvraagbare spaarrekening	760.120,09		
Spaarrekening op 3 maanden	5.322.658,34		
		6.082.778,43	
Onuitgevoerde transacties		4.001.000,—	
			118.314.541,09
Omzetbare geldmiddelen :			
Beleggingen :			
In Portefeuille :			
Promessen	193.411.746,72		
Schatkistbons	570.000.000,—		
Leningen onder garantie van de Kolonie	451.216.219,—		
	1.214.627.965,72		
Hypothecaire debiteuren	86.707.767,—		
		1.301.335.732,72	
Lopende maar nog niet geïncasseerde rente op portefeuillewaarden		15.004.295,—	
Diverse debiteuren		12.223.272,27	

(1) waarvan Belg. fr. 306,30.

(2) waarvan Belg. fr. 1.222,—.

(3) waarvan Belg. fr. 1.138.991,35.

(4) Bedragen in Belgische franken uitgedrukt.

Diverse garanties	358.750,—		
Garantie van de Kolonie	7.995.882,10		
		8.354.632,10	
			1.336.917.932,09
Geïmmobiliseerde geldmiddelen :			
Oprichtingskosten		1,—	
Gronden		1,—	
Onroerende goederen en gebouwen in aanbouw		33.650.247,05	
Bureaugebouwen :			
Meubilair	1.139.665,75		
Installaties	2.093.823,25		
		3.233.489,—	
Woningen :			
Meubilair	2.042.140,30		
Installaties	892.150,—		
		2.934.290,30	
Rollend materieel		1.936.361,—	
Vooruitbetaalde onkosten :			
Huren	388.000,—		
Bureau-onkosten	1.152.280,62		
Salarissen	718.187,—		
Propaganda-onkosten	96.108,31		
		2.354.575,93	
			44.108.965,28
Te amortiseren rekening :			
Garantie van de Kolonie 1951-52			29.952.837,83
			1.529.294.276,29
Orderekeningen :			
Borgstellingen van het personeel in Afrika		1.307.797,—	
Borgstellingen van aannemers		551.397,80	

PASSIVA.

Opeisbare geldmiddelen :			
Spaarboekjes van particulieren	511.115.530,67		
Dadelijk opvraagbare rekeningen	19.753.662,85		
Rekeningen op 3 maanden	32.058.641,53		
Rekeningen op 6 maanden	58.185.208,17		
Rekeningen op 9 maanden	13.905.711,21		
Rekeningen op één jaar	855.247.388,65		
		1.490.266.143,08	

Nog niet verdiende rente op portefeuille-waarden	2.230.450,23	
Diverse crediteuren	2.197.500,53	
Garantie van de Kolonie 1951-52	29.952.837,83	
		1.524.646.931,67
Onopvorderbare geldmiddelen :		
Afschrijvingen op :		
Onroerende goederen	2.164.195,82	
Bureaumeubilair	246.974,—	
Meubilair in woningen	425.965,—	
Bureau-installaties	889.275,—	
Wooninstallaties	409.224,—	
Rollend materieel	511.710,80	
		4.647.344,62
		1.529.294.276,29
Orderekeningen :		
Borgstellingen van het personeel in Afrika	1.307.797,—	
Borgstellingen van aannemers	551.397,80	

WINST- EN VERLIESREKENING OP 31 DECEMBER 1953.

DEBET.

Financiële lasten :			
Rente op spaarboekjes van particulieren	11.717.687,04		
Rente op :			
Dadelijk opvraagbare rekekeningen	448.673,18		
Rekeningen op 3 maanden	1.578.348,55		
Rekeningen op 6 maanden	1.090.624,08		
Rekeningen op 9 maanden	230.222,21		
Rekeningen op één jaar	22.223.389,98		
		37.288.945,04	
			37.288.945,04
Algemene exploitatie-onkosten :			
Onkosten op gebouwen		3.442.645,95	
Onkosten op installaties		379.123,25	
Onkosten op meubilair		23.558,75	
Bureau-onkosten		1.093.329,55	
Personeel-onkosten :			
a) Afrika - Europeanen	14.006.471,21		
Afrika - Congolezen	2.129.992,18		
b) Europa	1.016.153,09		
		17.152.616,48	

Onkosten van de Centrale Administratie en Controle van het Ministerie van Koloniën	562.334,80	
Verzekering « Fondsentransfers »	20.655,—	
Propaganda-onkosten	359.070,59	
Bankonkosten (internat. transfers)	335.287,40	
		23.368.621,77
Afschrijvingen :		
Op onroerende goederen	1.784.618,16	
Op bureaumeubilair	113.965,—	
Op meubilair in woningen	204.213,—	
Op rollend materieel	442.864,60	
Op bureauinstallaties	421.626,—	
Op wooninstallaties	178.430,—	
		3.145.716,76
		63.803.283,57

CREDIT.

Financiële winsten :		
Opbrengst van de beleggingen :		
Hypothecaire leningen	4.713.313,—	
Promessen	5.803.969,94	
Schatkistbons van Belgisch-Congo	25.526.552,77	
Leningen onder garantie van de Kolonie	18.073.197,—	
		54.117.032,71
Rente op spaarinlagen bij de A.S.L.K. (1)		711.567,89
Diverse winsten		978.800,87
Garantie van de Kolonie 1953		7.995.882,10
		63.803.283,57

Goedgekeurd door de Raad van Beheer ter zitting van 6 April 1954.

A. De Guchteneere, President; G. Verriest, Vice-President; F. Antoine, Beheerder; P. Deschamps, Beheerder; H. Dewevre, Beheerder; R. Hulpiau, Beheerder; X. Lejeune de Schiervel, Beheerder; H. Martin, Beheerder.

Goedgekeurd door de Minister van Koloniën op 9 Juli 1954.

(1) Intresten in Belgische franken.

Société des Forces Hydro-Electriques du Bas-Congo
« FORCES DU BAS-CONGO »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 45-47, rue de Trèves.

Registre du Commerce : Léopoldville, n° 2660 - Bruxelles, n° 229.589.

—

Constituée à Bruxelles, le 18 décembre 1950, par acte notarié, autorisée par Arrêté Royal du 9 janvier 1951.

Actes constitutif et modificatifs publiés aux Annexes Sociétés Commerciales du Bulletin Officiel du Congo Belge, les 15 février 1951, 15 octobre 1952, 1 juillet 1953 et 1 novembre 1954 et aux Annexes du Moniteur Belge, le 9 février 1951 sous le n° 2002, le 12 octobre 1952, sous le n° 22292, le 10 juillet 1953 sous le n° 17740 et le 6 novembre 1954, sous le n° 28083.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1953.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 1954.

ACTIF.

Investissements sans contrepartie matérielle :			
Administration générale :			
Formalités légales	Fr.C.	6.962.116,60	
Frais d'administration		7.351.854,34	
			14.313.970,94
Investisement avec contrepartie matérielle :			
Mobilier, matériel, outillage		13.266.221,33	
A déduire : Amortissement		6.756.837,82	
			6.509.383,51
Investissements en vue des ouvrages définitifs :			
Construction de la centrale de Zongo :			
Etude et recherches		9.955.827,59	
Aménagement des ouvrages		116.345.701,49	
Travaux et installations subsidiaires		89.207.793,20	
Coût de la mission		16.768.697,01	
Approvisionnements sur chantiers		39.668.381,92	
Exprédition en cours de route		8.798.170,55	
Construction de lignes :			
Alimentation Sud-Est de Léo		14.873.015,—	
Interconnexion Djoué-Léo		13.742.995,35	
			309.460.582,11

Trésorerie générale :		
Caisses, Banques, Chèques-postaux	51.991.054,14	
Actionnaires	131.200.000,—	
Débiteurs divers	30.631.103,39	
Acomptes versés sur commandes	58.191.427,25	
Garanties et provisions constituées	303.985,—	
		272.317.569,78
Comptes d'ordre :		
Commandes à recevoir	369.328.246,—	
Cautionnements reçus	111.490.367,—	
Dépôts statutaires	P. M.	
		480.818.613,—
Total de l'actif : Fr.C.		1.083.420.119,34

PASSIF.

De la Société envers elle-même :		
Capital Fr.C.		564.000.000,—
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	9.188.879,34	
Comptes créditeurs	29.412,627,—	
		38.601.506,34
Comptes d'ordre :		
Engagements consécutifs aux commandes	369.328.246,—	
Créditeurs pour cautions	111.490.367,—	
Déposants statutaires	P. M.	
		480.818.613,—
Total du passif : Fr.C.		1.083.420.199,34

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Il n'a pas été établi de compte « Profits et Pertes ».

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	Fr.C.	432.800.000,—
Capital restant à libérer : Congo Belge		131.200.000,—
Total		564.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Administrateurs :
Président Admin. Délégué :

M. Pascal Geulette, Ingénieur civil, demeurant à Gourdinne, Vieille Brasserie.

Administrateurs :

M. Léon Bruneel, docteur en droit, 5, avenue Antoine Depage, Ixelles.

M. Albert Clerfayt, ingénieur civil, 200, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Jean de Steenhault de Waerbeck, banquier, château de et à Vollezele.

M. Hubert de Wasseige, ingénieur civil, 26, rue Marianne, Uccle.

M. Marcel Dulait, ingénieur civil, 94, avenue de l'Université, Ixelles.

M. Edgar Gillon, ingénieur civil, 43, avenue Léopold III, Heverlee-Louvain.

M. Georges Landsberg, ingénieur civil, 2, place Constantin Meunier, Forest.

M. Georges Marchal, ingénieur civil, 28, avenue de Lothier, Woluwé-St. Pierre.

M. Jacques-Henri Pirenne, docteur es lettres, 125, rue Defacz, Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Namur-Citadelle.

M. Frédéric Simon, ingénieur civil, 86, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Martin Theves, ingénieur civil, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St. Genèse.

M. Albert Thys, ingénieur civil, Lintkasteel, Grimbergen.

M. Robert Thys, ingénieur civil, 209, avenue Louise, Bruxelles.

M. René Van Laere, ingénieur civil, 5, avenue de Putdael, Woluwé-St. Pierre.

M. Eugène Van Wynsberghe, administrateur de sociétés, 4, avenue du Congo, Bruxelles.

M. Charles Vigneron, directeur général de sociétés, 301, avenue de Tervueren, Woluwé-St. Pierre.

Commissaires :

M. Roger Blaise, docteur en droit, 72, avenue de Behrensheyde, Watermael-Boitsfort.

M. Auguste Delmotte, chef comptable, 9, avenue Eugène Plasky, Schaerbeek.

M. Raymond Depireux, Licencié en sciences commerciales, 64, rue Stanley, Uccle.

Le Conseil d'Administration.

L. BRUNEEL. F. SIMON.
P. GEULETTE. E. GILLON.
G. LANDSBERG. M. DULAIT.
H. de WASSEIGE. J. de STEENHAULT de WAERBEC
J.H. PIRENNE. M. THEVES.
R. VAN LAERE. G. MARCHAL.

Le Collège des Commissaires.

R. BLAISE. A. DELMOTTE. R. DEPIREUX.

ELECTIONS STATUTAIRES.

EXTRAITS

du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 9 décembre 1954.

L'Assemblée procède à la réelection ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Sont renouvelés les mandats d'Administrateurs de MM. Geulette, Simon, Bruneel, Clerfayt, de Steenhault de Waerbeck, de Wasseige, Dulait, Gillon, Landsberg, Marchal, Pirenne, Theves, A. Thys, Van Laere et Van Wynsberghe.

Est élu Administrateur M. Coart Emile, demeurant à Bruxelles, 19, rue de Moorslede.

Sanga ne présentant pas de candidats, les deux mandats d'Administrateurs, auxquels statutairement elle a droit, sont laissés momentanément vacants.

Les mandats de Commissaires de MM. Blaise, Delmotte et Depireux sont renouvelés.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
(sgé) P. GEULETTE.

Sceau du Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Geulette apposée ci-contre.

Bruxelles, le 16 décembre 1954.

Le chef de bureau ff., (sgé) J. Nerinckx.

« MEERT AFRICA LTD. »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social et administratif à Bukavu (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bukavu n° 354.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 13 juin 1951. Statuts publiés dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951.

Bilan au 30 juin 1954.

ACTIF.

Immobilisé		4.349.329,83
Réalisable et disponible		22.677.456,01
		27.026.785,84
Résultat :		
Pertes antérieures	308.182,26	
Perte de l'exercice	243.665,11	551.847,37
		27.578.633,21

PASSIF.

Capital	20.000.000,—
Exigible	7.578.633,21
	27.578.633,21

Compte de pertes et profits au 30 juin 1954.

DEBIT.

Solde à nouveau	308.182,26
Frais généraux	3.011.740,65
Amortissements	489.758,63
	3.809.681,54

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice	3.034.641.73
Intérêts	223.192,44
	3.257.834,17
Résultat :	
Pertes antérieures	308.182,26
Perte de l'exercice	243.665,11
	3.809.681,54

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 novembre 1954.

A l'unanimité :

L'assemblée approuve les rapports des administrateurs et du commissaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1954 :

Elle donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire;

Elle réélit Monsieur Max Meert comme administrateur pour un terme de six années.

Conseil d'administration.

Monsieur Edmond Meert, industriel, 73, rue de la Station, à Saint-Nicolas-Waas, administrateur-délégué.

Monsieur Marcel Meert, industriel, 47, avenue Prince Charles, à Knokke, administrateur.

Monsieur André Meert, industriel, 73, rue de la Station, à Saint-Nicolas-Waas, administrateur.

Monsieur Max Meert, industriel, B. P. 909, Bukavu, Congo belge, administrateur.

Madame Blanche Meert, sans profession, Bosstraat, 6, à Beveren-Waas, administrateur.

Madame Antoinette Lagrange, sans profession, B. P. n° 909 Bukavu (Congo belge) administrateur.

Commissaire.

Monsieur Pierre Lodewijck, Expert-Comptable, Vossekotstraat, 12, à Haasdonk.

Certifié conforme.

Meert Africa Ltd.

L'Administrateur-délégué,

(sgé) E. MEERT.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : 71, Chaussée de Charleroi à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : N° 450.

Registre de Commerce de Léopoldville : N° 575.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 25 novembre 1954.

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 19 des Statuts, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Paul E.M.L. Bodart, Ingénieur Civil, demeurant à Ixelles, 43, avenue Brillat Savarin, à partir du 1er décembre 1954, la gestion journalière de la Société et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Monsieur Paul Bodart est nommé Directeur.

Bruxelles, le 11 décembre 1954.

Pour extrait conforme.

Brasserie de Léopoldville S.C.R.L.

Un Fondé de Pouvoirs,
(sé) C. DEVUYST.

Un Administrateur,
(sé) G. MOULAERT.

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, Chaussée de Charleroi à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : N° 450.

Registre de Commerce de Léopoldville : N° 575.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 25 novembre 1954.

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 19 des Statuts, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Charles Despret, Docteur en Droit,

à partir du 1er décembre 1954, la gestion journalière de la Société et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Monsieur Charles Despret est nommé Directeur.

Bruxelles, le 11 décembre 1954.

Pour extrait conforme.

Brasserie de Léopoldville S.C.R.L.

Un Fondé de Pouvoirs,
C. DEVUYST.

Un Administrateur,
(sé) G. MOULAERT.

BOUTEILLERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 46, Chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 204.601.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 25 novembre 1954.

Le conseil d'administration usant des pouvoirs que lui confère l'article 19 des statuts délègue à Monsieur Paul, E.M.L. Bodart demeurant à Ixelles, 43, Aven. Brillat Savarin, à partir du 1er décembre 1954, la gestion journalière de la société et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Monsieur Paul, E.M.L. Bodart est nommé Directeur de la société.

Pour extrait conforme :

Administrateur-délégué,
(sé) C. DESPRET.

Président,
(sé) G. MOULAERT.

BRASSERIE DU RUANDA-URUNDI.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 83, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles/Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 249.244.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 26 décembre 1954.

Le conseil d'administration usant des pouvoirs que lui confère l'article 19 des statuts délègue à Monsieur Paul, E.M.L. Bodart demeurant à Ixelles, 43, Aven. Brillat Savarin, à partir du 1er décembre 1954, la gestion journalière de la société et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Monsieur Paul, E.M.L. Bodart est nommé Directeur de la société.

Pour extrait conforme :

Administrateur,
G.A. MARTIN.

Administrateur-délégué,
(sé) C. DESPRET.

SOCIETE DE TRANSPORTS EN COMMUN DE LEOPOLDVILLE

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 5, rue de la Science.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 7448.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 255493

—

ELECTIONS STATUTAIRES.
DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

Au cours de sa réunion du 25 novembre 1954, le Conseil d'Administration de la Société de Transports en Commun de Léopoldville a élu Monsieur Martin Theves Président-Administrateur-délégué de la Société.

Au cours de cette même réunion le Conseil d'Administration, par délibération spéciale, conformément à l'article 30 des statuts, a délégué comme suit la signature sociale pour tous actes quelconques, traités, conventions et écrits authentiques ou sous seing privé engageant la société :

1° — Tous actes en toute matière sont signés valablement par deux administrateurs.

2° — La correspondance de gestion journalière est valablement signée par :

A. — *En tous pays :*

Monsieur Martin Theves, Président, Administrateur-délégué, ou, à son défaut, par

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur, agissant conjointement avec

Monsieur Albert Larose, Ingénieur commercial, demeurant 1, Behrensheyde à Boitsfort.

Par dérogation à ce qui précède, tous chèques, mandats, accréditifs, virements ou autres ordres de paiement, ainsi que toute correspondance avec les banques ou autres dépositaires de fonds sont obligatoirement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur agissant conjointement avec Monsieur Albert Larose.

B. — *Au Congo Belge :*

Monsieur Clément Dirks, Administrateur, agissant conjointement avec

Monsieur Joseph Blomme, Chef d'exploitation, demeurant à Léopoldville

ou, en cas d'absence, par une des personnes ci-dessus agissant conjointement avec

Monsieur Alfred Girardet, Technicien, demeurant à Léopoldville.

Par dérogation à ce qui précède, tous chèques, mandats, accréditifs, virements ou autres ordres de paiement, ainsi que toute correspondance avec les banques ou autres dépositaires de fonds sont obligatoirement signés par Monsieur Clément Dirks et Monsieur Joseph Blomme ou par une de ces personnes conjointement avec Monsieur Wauthelet, comptable, domicilié à Léopoldville.

3° — Toute commande dépassant 500.000 francs passée en Belgique ou au Congo Belge est signée par deux administrateurs.

Les commandes dont le montant est inférieur à celui indiqué à l'alinéa précédent sont valablement signées par :

Monsieur Martin Thèves, Président, Administrateur-délégué ou, à son défaut, par

Monsieur Lucien Gonze, Administrateur, agissant conjointement avec

Monsieur Albert Larose prénommé.

4° — Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir aux personnes suivantes pour retirer à l'administration des postes et à toutes les autres administrations, toutes lettres et correspondances, chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats-poste ou télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçu et décharge, encaisser tous mandats-poste, quittances, assignations accréditifs et autres valeurs quelconques :

A. — *En Belgique :*

Monsieur Albert Larose, prénommé;

Monsieur Robert Mélin, docteur en droit, demeurant 42, rue de Pervyse à Bruxelles;

Mademoiselle Louise Colbrant, secrétaire, demeurant 8, avenue Paul Deschanel à Schaerbeek.

B. — *Au Congo Belge :*

Monsieur Joseph Blomme;

Monsieur Alfred Girardet;

Monsieur André Wauthelet, tous trois prénommés.

La présente délégation portera ses effets à partir de la date de sa publication aux annexes du « Moniteur Belge » et du « Bulletin Officiel du Congo Belge ».

Pour extrait conforme :

Deux administrateurs,

L. GONZE. M. THEVES.

CARRIERES de KASANGULU et EXTENSIONS

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Autorisé par l'arrêté royal du 26 août 1951.

Siège social à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 209, boulevard Léopold II.

Registre du commerce de Léopoldville, n° 2704.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 233710.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 septembre 1951 sous le numéro 20579. Actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 décembre 1953 sous le n° 26514, du 20 décembre 1953 sous le n° 27272, du 4 février 1954 sous le n° 1947.

Bilan au 31 juillet 1954
approuvée par l'Assemblée Général du 1er décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisations	4.638.400,45
Disponible	1.969.847,70
Réalisable	6.223.470,05
	12.831.718,20

PASSIF.

Capital	10.000.000,—
Réserve légale	29.354,10
Réserve extraordinaire	482.699,35
Créditeurs divers	1.544.748,—
Profits et pertes	774.916,75
	12.831.718,20

Profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements	926.050,50
Frais généraux	12.799.537,10
Solde bénéficiaire	774.916,75
	14.500.504,35

CREDIT.

Bénéfice brut et rentrées diverses	14.500.504,35

Répartitions.

Réserve légale	38.745,85
Réserve extraordinaire	10.279.35
Premier dividende	722.891,55
Tantièmes aux commissaires	3.000,—
	774.916,75

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs.

M. Arthur Beelen, agent de change, 37, avenue Charbo à Schaerbeek.

M. Oscar Bossaert, industriel, 1, avenue du Panthéon à Koekelberg.

Mme Marguerite Tallon, épouse de M. de Foy, avenue Fr. Roosevelt, 16. à Bruxelles.

M. le comte Alain de Villegas de Saint Pierre, ingénieur, 15, rue de l'Industrie à Bruxelles.

M. Lucien Geerts, industriel, 24, avenue Gisseleire Versé à Berchem Ste Agathe.

M. Max Michel, licencié en sciences commerciales et consulaires, 250, rue Ed. Colson à Loncin.

M. Jérome Pinet, docteur en droit, 86, avenue van Overbeke à Ganshoren.

M. Léon Sorg, industriel, 1108, chaussée de Gand, à Berchem Ste Agathe.

M. Raoul Nols, notaire honoraire, 22, avenue Gisseleire Versé à Berchem Ste Agathe.

Liste des Commissaires.

M. de Leval, docteur en médecine, 40, rue Louvrex à Liège.

M. Jean Nols, secrétaire de sociétés, avenue du Panthéon, 24, à Koekelberg.

M. Henry Lloyd, industriel à Limeté, Léopoldville.

Certifié exact :

Deux Administrateurs.

A. BEELEN, Administrateur Délégué.

O. BOSSAERT, Président du Conseil.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation des signatures de MM. O. Bossaert et A. Beelen, apposés ci-dessus.

Bruxelles, le 14 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint, N. Cornet.

SOCIETE MINIERE DE KINDU (SOMIKIN)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le dividende de l'exercice 1953-1954 sera payable à partir du 15 décembre 1954 par fr. 49 (quarante-neuf) contre remise du coupon n° 11, au siège administratif, 41, rue Jean Stas à Bruxelles et aux guichets de :

— la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies à Bruxelles et 23, rue Arenberg, à Anvers;

— la Banque du Congo Belge, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles.

GALLIC AFRIQUE.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Léopoldville.

—

POUVOIRS.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt cinq octobre.

Devant Maître Lucien Becquevort, Notaire de résidence à Tirlemont (Belgique),

ONT COMPARU :

1° Monsieur Pierre Paul Louis Hanoteau, ingénieur chimiste demeurant au Château d'Overlaer sous Hougaerde;

2° Monsieur Paul Duyvewaardt, ingénieur-chimiste, demeurant à Bost-lez-Tirlemont, Bosteberg, Villa Alina Julia;

3° Monsieur Jean Duyvewaardt, industriel, demeurant à Roulers, rue de l'Est, 111;

4° Monsieur Jean Claessens, Administrateur de société, demeurant à Mont-Saint-Amand, rue de l'Ecole, 3;

Constituant le Conseil d'administration de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Gallic Afrique », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), réuni conformément à l'article quatorze de ses statuts, cette réunion étant valable, plus de la moitié de ses membres du Conseil étant présents conformément à l'article quinze des dits statuts.

Lesquels, ès qualité, ont par les présentes, déclaré constituer pour mandataires spéciaux :

1° Monsieur Pierre Paul Louis Hanoteau,

2° Monsieur Paul Duyvewaardt, tous deux préqualifiés;

3° Monsieur Jacques Janssen, Ingénieur commercial, demeurant à Léopoldville;

4° Monsieur Roger Alain Pierre Hanoteau, licencié en sciences chimiques, demeurant à Tongrinnes;

5° Monsieur Jean Hubert Paenhuysen, directeur de Société, demeurant à Tirlemont, 23, Marché aux Laines;

Pour agir conjointement ou séparément, l'un en l'absence des autres.

Auxquels ils donnent pouvoir de :

Gérer et administrer les affaires de la société en Afrique, acheter et vendre toutes marchandises, passer tous marchés les exécuter souscrire tous billets à ordre effets de commerce et tous autres engagements; tirer et accepter toutes traites et lettres de change; signer tous endossements et déclarations de refus de paiement; arrêter tous comptes-courants; faire tous protêts dénonciations, comptes de retour; traiter avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables; entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs.

Retirer de toutes administrations des postes, des chemins de fer, messageries, roulages, d'aviation, tous paquets et lettres chargés ou non à l'adresse de la société.

Agir dans les faillites ou déconfitures, dans lesquelles la société aura des intérêts à discuter.

Recevoir toutes sommes qui peuvent et pourront être dues à la société à tel titre et pour quelque cause que ce soit; payer et acquitter celles dont la société pourrait être débitrice.

De toutes sommes reçues et payées, donner ou retirer quittance et décharge valable, consentir toutes mentions et subrogations sans garantie; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces.

Faire ouvrir en banques et au compte chèques postaux, un ou plusieurs comptes au nom de la société, disposer de ces comptes.

Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre, confier les affaires litigieuses de la société à un conseil.

Engager et congédier tous employés, ouvriers, voyageurs, commis et autres personnes au service de la société, fixer le montant de leurs appointements, salaires et avantages.

Prendre toutes inscriptions au registre de commerce; à cet effet, signer tous registres, faire et signer toutes déclarations d'immatriculation, complémentaire ou rectificative.

Signer toutes soumissions, licences et conclure tous contrats pour la fourniture de marchandises avec les administrations de l'Etat et toute administration publique quelconque.

Prendre en location tous bureaux, magasins, locaux; en fixer les loyers et les conditions de location; conclure ou résilier ou renoncer à tous baux.

Acquérir pour compte de la société, tous immeubles, terrains, concessions; en fixer le prix, prendre option, lever l'option, débattre et signer tous cahiers de charges, demandes d'autorisation de bâtir, prendre hypothèque, donner les immeubles en gage; requérir et donner mainlevée et, en général, faire tout le nécessaire en ce qui concerne les opérations immobilières, et dans la limite des présents pouvoirs, tout ce que le mandataire jugera nécessaire ou utile au mieux des intérêts de la société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile.

Tous les mandants et les mandataires de nationalité Belge.

Dont acte.

Fait et passé à Bost, rue Gallic, 5, dâte que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Geboekt te Tienen, Reg. en Dom. I, den zes en twintig Oktober 1900 vier en vijftig, twee bladen geen verzending, boek 551, blad 2, vak 24. Ontvangen : 40 (veertig) frank.

De Ontvanger (getekend) Walravens.

Pour expédition conforme.

(sé) BECQUEVORT.

Gezien voor legalisatie van het hierboven geplaatste handteken van Mr Lucien Becquevort, notaris te Tienen.

Tienen, den 29-10-1954.

De Vrederechter (sé) Jules Tassin.

C.R. 1639. R.L. 367.

Sceau du Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jules Tassin apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 novembre 1954.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Sceau du Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 novembre 1954.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 17me TRANCHE 1954.

SAMEDI 4 DECEMBRE 1954.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
9130	2.500 fr.	416204	2.500.000 fr.
6560	5.000 fr.	77114	25.000 fr.
02070	25.000 fr.	38024	50.000 fr.
98370	100.000 fr.	00624	50.000 fr.
2290	2.500 fr.	3574	10.000 fr.
		38125	25.000 fr.
		8035	5.000 fr.
401	1.000 fr.	5555	5.000 fr.
8521	2.500 fr.	51465	100.000 fr.
114051	2.500.000 fr.	358985	500.000 fr.
86281	25.000 fr.	7695	2.500 fr.
84581	50.000 fr.		
51681	25.000 fr.		
		68226	25.000 fr.
		90676	25.000 fr.
22	500 fr.		
9832	5.000 fr.	7	200 fr.
74272	25.000 fr.	31127	100.000 fr.
90472	100.000 fr.	79857	25.000 fr.
05382	25.000 fr.		
6382	5.000 fr.		
		71528	50.000 fr.
		354178	1.000.000 fr.
		1688	2.500 fr.
		7398	2.500 fr.
63603	25.000 fr.		
66223	25.000 fr.		
22963	25.000 fr.		
26093	25.000 fr.	7829	10.000 fr.
482293	500.000 fr.	079	1.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 17e TRANCHE 1954.

ZATERDAG 4 DECEMBER 1954.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
9130	2.500 fr.	416204	2.500.000 fr.
6560	5.000 fr.	77114	25.000 fr.
02070	25.000 fr.	38024	50.000 fr.
98370	100.000 fr.	00624	50.000 fr.
2290	2.500 fr.	3574	10.000 fr.
		38125	25.000 fr.
		8035	5.000 fr.
401	1.000 fr.	5555	5.000 fr.
8521	2.500 fr.	51465	100.000 fr.
114051	2.500.000 fr.	358985	500.000 fr.
86281	25.000 fr.	7695	2.500 fr.
84581	50.000 fr.		
51681	25.000 fr.		
		68226	25.000 fr.
		90676	25.000 fr.
22	500 fr.		
9832	5.000 fr.		
74272	25.000 fr.	7	200 fr.
90472	100.000 fr.	31127	100.000 fr.
05382	25.000 fr.	79857	25.000 fr.
6382	5.000 fr.		
		71528	50.000 fr.
		354178	1.000.000 fr.
		1688	2.500 fr.
63603	25.000 fr.	7398	2.500 fr.
66223	25.000 fr.		
22963	25.000 fr.		
26093	25.000 fr.	7829	10.000 fr.
482293	500.000 fr.	079	1.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 JANVIER 1955

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Auxiliaire Immobilière du Katanga	96
Bamboli Cultuur Maatschappij	86
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	109
Baume et Marpent au Congo	105
Cinzano-Congo	66
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges	111
Difco	102
Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electriques - Congo	111
Obour - Congo	70
Office Central du Travail du Katanga	118
Plantations de Gombo	100
Société Africaine d'Explosifs	124
Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise	103
Société des Frigorifères du Kasaï	108
Société Minière du Bécéka	99
Société Minière du Kasaï	116
Somucongo	123
Symétain	117
Syndicat Minier Africain	122
Loterie Coloniale	125

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation du Groupe Cotonco pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes 115

Fondation Symétain pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes 123

19/1/55
C27

« Cinzano-Congo »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge), avenue Beernaert, 25.

Siège administratif : Forest-Bruxelles, rue de Belgrade, 80-82.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 34669.

—

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Augmentation de Capital.
Modifications aux statuts (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le trente octobre à neuf heures.

A Forest-Bruxelles, rue de Belgrade, 80-82.

Par devant nous, Maître Francis Louveaux, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée : « CINZANO-CONGO », ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge), avenue Beernaert, 25, et son siège administratif à Forest Bruxelles, rue de Belgrade, 80-82.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Henri Jacobs, notaire à Forest-Bruxelles, à l'intervention de Maître Pierre Dils, notaire à Wichelen, le trois août mil neuf cent cinquante et un, et autorisée par Arrêté Royal du trois septembre mil neuf cent cinquante et un; statuts publiés aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du quinze octobre mil neuf cent cinquante et un et aux annexes du « Moniteur Belge » du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante et un, sous le n° 20834.

Société immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles, sous le numéro 34669.

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur Louis Singelijn, ci-après nommé.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Merveille, employé, demeurant à Vilvorde, avenue des Allouettes, n° 67.

Et il choisit pour scrutateurs : Monsieur Raymond Bey et Monsieur Pierre Boulangier, ci-après nommés, ici présents et qui acceptent.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après indiqué, savoir :

---

(1) Arrêté royal du 15 décembre 1954. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955. — 1re Partie.

1. La société de droit canadien « Cinzano Limited », ayant son siège à Montréal (Canada), Saint Jamesstreet, n° 360 : quatre cent cinquante actions. 450

2. Monsieur Louis Singelijn, directeur de société, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue du Roi, n° 37 : quinze actions. 15

3. Mademoiselle Lea Singelijn, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue du Roi, n° 37 : cinq actions. 5

4. Monsieur Raymond Bey, comptable, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue du Roi, n° 64 : dix actions. 10

5. Monsieur Roger Bey, commerçant, demeurant à Anderlecht, rue Otlet, n° 10 : cinq actions. 5

6. Monsieur Pierre Boulangier, assureur-conseil, demeurant à Vilvorde-Koningslo, Streekbaan, n° 78 : cinq actions. 5

7. Monsieur Emile Van Damme, commissionnaire, demeurant à Evere, avenue Henri Conscience, n° 69 : dix actions. 10

Ensemble : cinq cents actions, soit l'intégralité du capital social. 500

Procuration : La société de droit canadien « Cinzano Limited », prénommée, est ici représentée par Monsieur Louis Singelijn, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du six octobre dernier, laquelle restera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social pour le porter de cinq cent mille francs congolais à un million de francs congolais par l'incorporation du prélèvement sur la réserve extraordinaire d'une somme de cinq cent mille francs congolais, sans création d'actions nouvelles, en portant le nominal des actions de mille francs congolais à deux mille francs congolais.

2° Modification des statuts après l'augmentation de capital qui précède.

3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. L'assemblée est en nombre pour délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour, l'intégralité des actions étant représentée.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnait valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Avant d'aborder les points de l'ordre du jour Monsieur le Président déclare que les membres de l'assemblée reconnaissent savoir que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, et qui incombent à la société en raison de l'augmentation du capital proposé, s'élève environ à vingt-cinq mille francs.

Ensuite passant à l'ordre du jour, l'assemblée après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent mille francs congolais, pour le porter de cinq cent mille francs congolais à un million de francs congolais, par incorporations de la réserve extraordinaire à concurrence de cinq cent mille francs congolais, sans création d'actions nouvelles, en portant le nominal des actions de mille francs congolais à deux mille francs congolais.

Mise aux voix, cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

En raison de l'augmentation du capital qui précède l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts et de les remplacer par le texte suivant :

« Article 5. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais.

Il est représenté par cinq cents actions d'une valeur nominale de deux mille francs congolais chacune. »

« Article 6. — Lors de la constitution de la société le capital a été fixé à cinq cent mille francs congolais et représenté par cinq cents actions de mille francs congolais.

Les cinq cents actions ont été souscrites en espèces et libérées intégralement en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire du trente octobre mil neuf cent cinquante-quatre a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent mille francs congolais pour le porter de cinq cent mille francs congolais à un million de francs congolais, sans création d'actions nouvelles, en portant le nominal des actions de mille francs congolais à deux mille francs congolais.

Les actions non intégralement libérées ne peuvent être cédées qu'avec l'agréation du Conseil d'administration. »

Mise aux voix, cette décision est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'attribuer au conseil d'administration pleins et entiers pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises.

Mise aux voix, cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants, qualitate qua, ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 7e Bureau, deux rôles, un renvoi le trois novembre 1954. Vol. 93, fol. 53 C. 26. Reçu quarante francs. Le Receveur (signé) A. WANNIN.

Francis Louveaux. Notaire à Bruxelles.

Pour expédition conforme.

(sé) F. LOUVEAUX.

Francis Louveaux. Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour la législation de la signature de Me Louveaux, Notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 6288.

Bruxelles, le 19 nov. 1954 (signé) J. HUBRECHT.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 novembre 1954.

Le Directeur (signé) H. HEYMAN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. H. Heyman apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 novembre 1954.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. CORNET.

Droits perçus 40 fr.

Vu, le Ministre des Colonies, le 8 décembre 1954.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 8 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Obour-Congo »

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le douze novembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Société anonyme Ciments d'Obourg, établi à Obourg.

Ici représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Georges Deltenre, ci-après nommé, suivant procuration du huit de ce mois.

2. La Société anonyme Etablissements Alexandre Dapsens, établie à Vaulx-lez-Tournai.

Ici représentée par Monsieur Georges Deltenre, ci-après nommé, suivant procuration du sept de ce mois.

3. La Société Anonyme Belgacement, établie à Bruxelles, Boulevard du Régent, numéro 37.

Ici représentée par son administrateur-délégué Monsieur Emmanuel Stulemeyer, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue du Golf, n° 71, suivant procuration du sept de ce mois.

4. La Société Anonyme Carrières Dumon-Duquesne établie à Vaulx-lez-Tournai.

Ici représentée par Monsieur Georges Deltenre, ci-après nommé, suivant procuration du sept de ce mois.

5. La Société Anonyme Ciments de Thieu, établie à Thieu.

Ici représentée par Monsieur Georges Deltenre, ci-après nommé, suivant procuration du sept de ce mois.

6. Anciens Etablissements Draye et Brousmiche, société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs Franz Brousmiche, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, numéro 131 et Abel Draye, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Monoplan, numéro 14, tous deux administrateurs de la dite société.

7. Monsieur Georges Deltenre, ingénieur commercial I.S.Co. Ms. Secrétaire Général de la société anonyme Ciments d'Obourg, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre (Stockel) rue Mareyde, numéro 26.

---

(1) Arrêté royal du 20 décembre 1954. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955. — 1re Partie.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Article premier.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Obourg - Congo ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge.

Article deux.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles Boulevard du Régent, numéro 46.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du Moniteur Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

Article trois.

La société a pour objet principal, la fabrication et le commerce sous toutes ses formes, au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, de Ciments Portland et métallurgiques et de tous autres produits analogues ou dérivés, aucune application actuelle ou future n'étant exceptée.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo Belge qu'en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises aux articles trente-six et quarante-quatre ci-après, et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital Social. — Actions. — Obligations.

Article cinq.

Le capital social est fixé à un million de francs congolais et est représenté par mille parts sociales de mille francs congolais chacune.

Article six.

Les mille parts sociales sont souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais l'une comme suit :

1. Ciments d'Obourg, cinq cent cinquante parts sociales	550
2. Etablissements Alexandre Dapsens, deux cent cinquante parts sociales	250
3. Belgacement, cent parts sociales	100
4. Carrières Dumon-Duquesne, cinquante parts sociales	50
5. Ciments de Thieu, quarante huit parts sociales	48
6. Anciens Etablissements Draye et Brousmiche, une part sociale.	1
7. Monsieur Georges Deltenre, une part sociale	1
Ensemble: mille parts sociales	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent, par des versements s'élevant ensemble à un million de francs congolais qui se trouvent, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises, pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non usage, total ou partiel, du droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales aura ou non pour effet d'accroître le part proportionnelle des autres.

Article huit.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze.

Les parts sociales sont et restent nominatives.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article douze.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social ou au siège administratif.

Ce registre contient les indications suivantes :

La désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des tranferts.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

La cession des parts sociales est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales sur lesquelles n'auraient pas été effectuée les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires, sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession de part sociale autre que celle opérée au profit d'une personne physique ou morale déjà actionnaire ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel. La cession se fera à la valeur nominale.

Article treize.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales, représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quatorze.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelques raison, que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quinze.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations et/ou des bons de caisse hypothécaires ou non jusqu'à concurrence de cinquante millions de francs congolais. Le conseil en détermine le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Article seize.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein, un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix-sept.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité permanent de direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société, qu'il juge utile de consulter.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs Directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du Comité permanent de direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix-huit.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, éventuellement de son vice Président, ou à défaut de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article dix-neuf.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le Comité Permanent de Direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présent ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un Directeur.

Article vingt.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Toutefois, il ne peut consentir d'hypothèques.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société, le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article vingt et un.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt-deux.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, en Belgique et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt-trois.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-quatre.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt-cinq.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de dix parts sociales et par chaque commissaire un cautionnement de cinq parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué, lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt-six.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans. Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles soixante et un et soixante-deux des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article vingt-sept.

Indépendant de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante et un, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé, à accorder aux administrateurs, chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité permanent de Direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

Article vingt-huit.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article vingt-neuf.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année, le troisième mardi du mois de juin, à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-six.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente et un.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée de leur intention d'y assister moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux administrateurs et aux commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés, communautés, établissements, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente-deux.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-Président ou, à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Article trente-trois.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumise à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article trente-quatre.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des vois attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article trente-cinq.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part ou vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est admis à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente-six.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante-dix des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) Augmenter ou réduire le capital social.

b) Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.

c) Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article quarante-quatre ci-après).

d) Modifier les présents statuts.

e) Transformer la société en une autre, d'espèce différente.

Article trente-sept.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président ou un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Répartition des bénéfices.

Article trente-huit.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Article trente-neuf.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article quarante.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

Article quarante et un.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il sera prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, à la répartition de dividendes ou de tantièmes ou à un report à nouveau.

Article quarante-deux.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus

de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article quarante-trois.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'asemblée générale des actionnaires déposés en vue de leur publication, aux annexes au Bulletin Oficiel ou administratif du Congo Belge et sauf le cas de force majeure aux annexes au Moniteur Belge.

Article quarante-quatre.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-six.

Si la perte atteint les trois quart du capital, la disolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'asemblée.

TITRE SIX.

Dissolution. — Pouvoirs des liquidateurs.

Article quarante-cinq.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article quarante-six.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les parts sociales.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article quarante-sept.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif ou à défaut au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significiations peuvent leur être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article quarante-huit.

La société est constituée sous la conditions suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article quarante-neuf.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à quarante mille francs.

Article cinquante.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

Article cinquante et un.

Sont nommés pour la première fois :

1) *Administrateurs :*

Monsieur Norbert Bocklandt, Directeur Commercial de la société anonyme Ciments d'Obourg, demeurant à Wilrijck-Anvers, Geysemansstraat, numéro 21.

Monsieur Franz Brousmiche, industriel, administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Anciens Etablissements Draye et Brousmiche, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Parmentier, numéro 131.

Monsieur Georges Deltenre, ingénieur Commercial, I.S.C.O. Ms. Secrétaire Général de la Société Anonyme Ciments d'Obourg, demeurant à Wolue-Saint-Pierre, rue Mareyde, numéro 26.

Monsieur Abel Draye, industriel, administrateur de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Anciens Etablissements Draye et Brousmiche, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Monoplan, numéro 14.

Monsieur Emmanuel Stulemeyer, administrateur-délégué de la société anonyme Belgacement, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue du Golf, numéro 71.

2) *Commissaires.*

Monsieur Ernest De Bruyne, ingénieur, Commercial, I.S.Co.Ms, Directeur Commercial adjoint de la société anonyme Ciments d'Obourg, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Van Gorp, numéro 6.

Monsieur Alphée Loiseau, Fondé de Pouvoirs à la société anonyme Ciments d'Obourg, demeurant Mons, Route d'Obourg, numéro 106.

Les mandats ainsi conférés, prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Et à l'instant les administrateurs prénommés appellent aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Georges Deltenre, préqualifié.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré onze rôles, cinq renvois, à Uccle A.C. et Succ. III, le 19 novembre 1954. Volume 70, folio 56, case 5.

Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6356.

Bruxelles, le 29 novembre 1954. (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 novembre 1954.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 1er décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 14 décembre 1954.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 14 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Bamboli » - Bamboli Cultuur Maatschappij

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Stanleystad (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kard. Mercierl. 5.

Handelsregister : Antwerpen n° 19.643 — Stanleystad 1.404.

—

Opgericht bij akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck, in dato van 1 October 1929. Statuten verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 15 November 1929 onder n^r^ 17.740, en in de bijlagen van het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » in dato van 15 December 1929, blz. 1497; gewijzigd ingevolge akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck op 30 Juni 1932, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgische Staatsblad » van 18 September 1932, onder n^r^ 12.357 en in het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » van 15 October 1932; ingevolge akte verleden vóór Mter Antoine Cols op 9 April 1947, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 26 November 1947, onder n^r^ 20.981 en in het Bestuursblad van Belgisch Kongo van 10 Maart 1948; gewijzigd ingevolge akte verleden vóór Mter Maurice Van Zeebroeck op 18 November 1952, verschenen in het bijvoegsel van het « Belgisch Staatsblad » van 8-9 December 1952 onder n^r^ 25.624 en in de bijlage van het « Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo » van 1 Januari 1953.

BALANS PER 30 JUNI 1954.

goedgekeurd door de Algemene Vergadering der aandeelhouders van 14 December 1954.

ACTIVA.

I. — *Vastliggend :*

Plantages, gebouwen, machines, materieel, meubelen (inbegrepen reëvaluatie volgens decreet van 6.7.1948		97.783.124,—	
Nieuwe instellingen		17.798.820,—	
		115.581.944,—	
Afschrijv. vorige jaren	48.665.751,—		
Afschrijv. boekjaar	9.563.067,—		
		58.228.818,—	
		57.353.126,—	
Emissiepremie op obligatielening 1954	400.000,—		
Afschrijving boekjaar	400.000,—		
		—	
			57.353.126,—

II. — *Te verwezenlijken :*

Producten	10.872.050,—	
Magazijn, goederen in voorraad en vlottend	5.204.221,—	
Debiteuren	4.649.627,—	
Portefeuille	31.135.410,—	
		51.861.308,—

III. — *Beschikbaar :*

Kassen, banken en postrekeningen	30.914.525,—

IV.. — *Diverse :*

Te regelen rekeningen	270.344,—

V. — *Orderekeningen :*

Statutaire waarborgen	p.m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p.m.	
		p.m.
		140.399.303,—

PASSIVA.

I. — *Tegenover de Vennootschap :*

Kapitaal vertegenwoordigd door 54.000 m.a. zonder aanduiding van nominale waarde. 26.500 o.a. zonder aanduiding van nominale waarde	35.000.000,—	
Statutaire reserve	3.500.000,—	
Bijzonder reservefonds	20.000.000,—	
		58.500.000,—
Meerwaarde door reëvaluatie		17.822.698,—

II. — *Tegenover derden :*

Opvorderbaar op lange termijn :

Obligatielening 1954	20.000.000,—	
Obligatielening 1948	6.741.000,—	
		26.741.000,—

Opvorderbaar op korte termijn :

Nog te storten op participaties	487.500,—	
Te betalen dividenden	76.002,—	
Diverse crediteuren	10.618.980,—	
		11.182.482,—
		37.923.482,—

III. — *Diverse.*

Provisie voor belastingen	3.064.621,—	
Te regelen rekeningen	160.157,—	
		3.224.778,—

IV. — *Orderekeningen :*

Neerleggers van statutaire waarborgen	p.m.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	p.m.	
		p.m.

V. — *Winst- en Verliesrekening :*

Overdracht van vorig boekjaar	8.994.572,—	
Netto winst van het boekjaar	13.933.773,—	
		22.928.345,—
		140.399.303,—

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 JUNI 1954.

DEBET.

Algemene onkosten (niet geïmputeerd saldo)		961.578,—
Financiële lasten		402.243,—
Afschrijving :		
— op materiële waarden	9.563.067,—	
— op immateriële waarden	400.000,—	
		9.963.067,—
Provisie voor belastingen		700.000,—
Batig saldo :		
— Overdracht vorig boekjaar	8.994.572,—	
— Netto winst van het boekjaar	13.933.773,—	
		22.928.345,—
		34.955.233,—

CREDIT.

Overdracht vorig boekjaar	8.994.572,—
Exploitatierekening boekjaar	21.924.550,—
Geïnde dividenden	1.480.720,—
Winst op realisatie titels en diverse inkomsten	2.555.391,—
	34.955.233,—

Uittreksel uit het proces-verbaal van de gewone algemene vergadering der aandeelhouders, gehouden in dato van 14 december 1954.

EERSTE BESLISSING.

De vergadering hecht haar goedkeuring aan het verslag, de balans en de winst- en verliesrekening over het boekjaar 1953/54, afgesloten door de Raad van Beheer en goedgekeurd door het College van Commissarissen. Terzelfdertijd keurt zij het voorstel van de Raad van Beheer goed, het winstsaldo te verdelen als volgt :

Eerste dividend van 30 fr. aan de 54.000 maatsch. aand.	1.620.000,—
Statutaire vergoedingen	1.231.377,—
Tweede dividend van 66,38 fr. aan de 54.000 maatsch. aand.	3.584.819,—
Dividend van 90,18 aan de 26.500 oprichtersaandelen	2.389.879,—
Bijzonder reservefonds	5.000.000,—
Op nieuwe rekening	9.102.270,—
	22.928.345,—

Koepons n[r] 24 van de maatschappelijke aandelen en n[r] 5 van de oprichtersaandelen zullen betaalbaar gesteld worden van 16 December 1954 af.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

TWEEDE BESLISSING.

Door bijzondere stemming verleent de vergadering décharge aan de heren beheerders en commissarissen voor hun mandaat tot op 30 Juni 1954.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

DERDE BESLISSING.

De vergadering kiest als commissaris de Heer Laurent Van de Sompele in vervanging van de Heer L. Uytdenhoef die om persoonlijke redenen ontslag heeft genomen. Het mandat van de Heer Laurent Van de Sompele neemt een einde onmiddellijk na de gewone algemene vergadering van 1957.

Deze beslissing wordt genomen met algemene stemmen.

Toestand van het maatschappelijk kapitaal op 30 Juni 1954.

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde 35.000.000,— Kongolese frank, is volgestort.

Samenstelling van de Raad van Beheer.

De heer Georges Lescornez, beheerder van vennootschappen, avenue des Capucines, 9, Brussel III, Voorzitter.

De heer Octave Engels, beheerder van vennootschappen, Bredabaan 54, Brasschaat, Onder-Voorzitter.

De heer Henri Brems, Koloniaal landbouwkundig ingenieur, de Caterslei 34, St. Mariaburg-Brasschaat, Beheerder.

De heer Baron Camille de Jacquier de Rosée, beheerder van vennootschappen, Edimburgstraat 26, Brussel, Beheerder.

De heer Constant Engels, beheerder van vennootschappen, Stanislas Leclefstraat 7, Berchem, Beheerder.

De heer Jozef Gevaert, nijveraar, 503, East 55th, New-York, 22, N.Y., Beheerder.

De heer Pierre Miny, beheerder van vennootschappen, J. B. Meunierstraat 39, Brussel (Elsene), Beheerder.

De heer Leo Gerard Van de Steen, beheerder van vennootschappen, Bisschopstraat 70, Antwerpen, beheerder.

Samenstelling van het College van Commissarissen.

De heer Louis Uytdenhoef, expert-boekhouder, Place Armand Steurs 22, Brussel, Commissaris.

De heer Cyriel Van Thillo, beheerder van vennootschappen, Mechelsesteenweg 111, Antwerpen, Commissaris.

De heer Edmond Verfaillie, beheerder van vennootschappen, Albert Elisabethlaan 26, Brussel, Commissaris.

Antwerpen, 14 December 1954.

Eensluidend verklaard,

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

O. ENGELS
Ondervoorzitter.

G. LESCORNEZ
Voorzitter.

KOPIJ.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O.H. Akten).

de zeventiende December 1900 vier en vijftig.

Boekdeel 241, blad 70, vak 21, twee bladen. Geen verzending.

Ontvangen 40 frank. De Ontvanger, J. TORFS.

Neergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen de 17 December 1954

« Bamboli » - Bamboli Cultuur Maatschappij

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Berchem-Anvers, Kardinaal Mercierlei 5.

Registre du commerce : Anvers n° 19.643 — Stanleyville n° 1.404.

—

Constituée par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 1 octobre 1929. Statuts publiés aux Annexes du « Moniteur Belge » du 15 novembre 1929, sous le n° 17.140, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 décembre 1929, page 1497; modifiés par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 30 juin 1932, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 18 septembre 1932, sous le n° 12.357, et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 octobre 1932; et par acte passé devant Maître Antoine Cols, le 9 avril 1947, publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 26 novembre 1947, sous le n° 20.981, et au « Bulletin Administratif du Congo Belge du 10 mars 1948; modifiés par acte passé devant Maître Maurice Van Zeebroeck, le 18 novembre 1952, publié aux Annexes du « Moniteur Belge » du 8-9 décembre 1952, sous le n° 25.624 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1 janvier 1953.

BILAN AU 30 JUIN 1954.

approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 14 décembre 1954.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Plantations, immeubles, machines, matériel, mobilier (y compris réévaluation suivant décret du 6.7.48)		97.783.124,—	
Nouvelles immobilisations		17.798.820,—	
		115.581.944,—	
Amortissements antérieurs	48.665.751,—		
Amortissements de l'exercice	9.563.067,—	58.228.818,—	
		57.353.126,—	
Prime d'émission sur emprunt obligataire 1954	400.000,—		
Amortissements de l'exercice	400.000,—	—	
			57.353.126,—

II. — *Réalisable :*

Produits	10.872.050,—	
Magasin, approvisionnements et marchandises en cours de route	5.204.221,—	
Débiteurs	4.649.627,—	
Portefeuille	31.135.410,—	
		51.861.308,—

III. — *Disponible :*

Caisses, banques et comptes chèques postaux	30.914.525,—

IV. — *Divers :*

Comptes à régulariser	270.344,—

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	p.m.	
Engagements et contrats en cours	p.m.	
		p.m.
		140.399.303,—

PASSIF.

I. — *Envers la société :*

Capital représenté par 54.000 p. s. sans désignation de valeur nominale 26.500 p. f. sans désignation de valeur nominale	35.000.000,—	
Réserve statutaire	3.500.000,—	
Fonds de réserve extraordinaire	20.000.000,—	
		58.500.000,—
Réévaluation immobilisé		17.822.698,—

II. — *Envers des tiers :*

Exigible à long terme :			
Emprunt obligataire 1954	20.000.000,—		
Emprunt obligataire 1948	6.741.000,—		
		26.741.000,—	
Exigible à court terme :			
Participations - montant à libérer	487.500,—		
Dividendes à payer	76.002,—		
Créditeurs divers	10.618.980,—		
		11.182.482,—	
			37.923.482,—

III. — *Divers :*		
Provision pour impôts	3.064.621,—	
Comptes à régulariser	160.157,—	
		3.224.778,—
IV. — *Comptes d'ordre :*		
Titulaires de garanties statutaires	p.m.	
Engagements et contrats en cours	p.m.	
		p.m.
V. — *Compte de profits et pertes :*		
Report de l'exercice précédent	8.994.572,—	
Bénéfice net de l'exercice	13.933.773,—	
		22.928.345,—
		140.399.303,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1954.

DEBIT.

Frais généraux (solde non imputé)		961.578,—
Frais financiers		402.243,—
Amortissements :		
Valeurs matérielles	9.563.067,—	
Valeurs immatérielles	400.000,—	
		9.963.067,—
Provision pour impôts		700.00,—
Solde bénéficiaire :		
Report de l'exercice précédent	8.994.572,—	
Bénéfice net de l'exercice	13.933.773,—	
		22.928.345,—
		34.955.233,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	8.994.572,—
Résultat d'exploitation	21.924.550,—
Dividendes encaissées	1.480.720,—
Bénéfice sur réalisation de titres et divers	555.391,—
	34.955.233,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue en date du 14.12.54.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le rapport, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1953/54, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Collège des Commissaires. Elle ratifie également la proposition du Conseil de répartir le bénéfice comme suit :

Premier dividende de frs 30 aux 54.000 parts sociales	1.620.000,—
Allocations statutaires	1.231.377,—
Deuxième dividende de frs 66,38 aux 54.000 parts sociales	3.584.819,—
Dividende de frs 90,18 aux 26.500 parts de fondateur	2.389.879,—
Fonds de réserve extraordinaire	5.000.000,—
A reporter	9.102.270,—
	22.928.345,—

Les coupons n° 24 des parts sociales et n° 5 des parts de fondateur seront payables à partir du 16 décembre 1954.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUIEME RESOLUTION.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires de leur gestion jusqu'au 30 juin 1954.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée élit en qualité de commissaire Monsieur Laurent Van de Sompele en remplacement de Monsieur Uytdenhoef, démissionnaire pour des raisons de convenance personnelle. Le mandat de Monsieur Laurent Van de Sompele prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Situation du capital social au 30 juin 1954.

Le capital social, qui s'élève à 35.000.000,— frs congolais, est entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration.

Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, 9, avenue des Capucines, Bruxelles III, Président.

Monsieur Octave Engels, administrateur de sociétés, 54, Bredabaan, Brasschaat, Vice-Président.

Monsieur Henri Brems, ingénieur agronome colonial, de Caterslei 34, St. Mariaburg-Brasschaat, Administrateur.

Monsieur le baron Camille de Jacquier de Rosée, administrateur de sociétés, 26, rue d'Edimbourg, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Constant Engels, administrateur de sociétés, Stanislas Leclef straat, 7, Berchem, Administrateur.

Monsieur Joseph Gevaert, industriel, 503, East 55th., New York 22, N. Y., Administrateur.

Monsieur Pierre Miny, administrateur de sociétés, 30, rue J.B. Meunier, Ixelles (Bruxelles), Administrateur.

Monsieur Léo Gérard Van de Steen, administrateur de sociétés, 70, Bischopstraat, Anvers, Administrateur.

Composition du Collège des Commissaires.

Monsieur Louis Uytdenhoef, expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Bruxelles, Commissaire.

Monsieur Cyriel Van Thillo, administrateur de sociétés, 111, Mechelsesteenweg, Anvers, Commissaire.

Monsieur Edmond Verfaillie, administrateur de sociétés, 26, avenue Albert Elisabeth, Bruxelles, Commissaire.

Anvers, le 14 décembre 1954.

Certifié conforme.

BAMBOLI CULTUUR MAATSCHAPPIJ,

O. ENGELS
Vice-président.

G. LESCORNEZ
Président.

KOPIJ.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O.H. Akten).

de zeventiende December 1900 vier en vijftig.

Boekdeel 241, blad 70, vak 21, twee bladen. Geen verzending.

Ontvangen 40 frank. De Ontvanger, J. TORFS.

Neergelegd ter griffie der rechtbank van koophandel te Antwerpen de 17 December 1954

Auxiliaire Immobilière du Katanga - Auximokat

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga).

—

La Société « Auxiliaire Immobilière du Katanga » a été constituée par acte reçu par le Notaire Van den Bergh Marcel, le vingt et un juin mil neuf cent quarante-neuf et autorisée par arrêté royal du trois septembre mil neuf cent quarante-neuf, cet acte contenant les statuts a été publié dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », sous la date du quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf.

CINQUIEME EXERCICE SOCIAL.

Bilan arrêté au 30 juin 1954.

ACTIF.

Immobilisé :			
Frais de constitution		1,—	
Frais de 1er établissement		1,—	
Droits fonciers apportés		1.000.000,—	
Constructions	7.100.435,—		
Amortissements antérieurs	547.489,—		
	6.552.946,—		
Amortissements de l'exercice	351.060,—		
		6.201.886,—	
Travaux en cours		324.278,—	
Mobilier		1,—	
			7.526.167,—
Disponible :			
Banques			621.925,—
Réalisable :			
Actionnaires		1.177.500,—	
Débiteurs divers		1.500.000,—	
			2.677.500,—
Valeurs engagées :			
Frais payés d'avance et divers			66.011,—
Compte d'ordre :			
Déposants statutaires			P.M.
			10.891.603,—

PASSIF.

Non exigible :		
Capital représenté par 10.000 parts sociales sans désignation de valeur	10.000.000,—	
Réserve statutaire	25.000,—	
		10.025.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers		41.164,—
Comptes transitoires :		
Prévisions fiscales		77.738,—
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P.M.
Résultats :		
Reports des exercices précédents	351.817,—	
Bénéfice net de l'exercice	395.884,—	
		747.701,—
		10.891.603,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1954.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières		143.959,—
Prévision fiscale		50.000,—
Amortissements sur constructions		351.060,—
Solde bénéficiaire :		
Reports des exercices précédents	351.817,—	
Reports de l'exercice	395.884,—	
		747.701,—
		1.292.720,—

CREDIT.

Report des exercices précédents	351.817,—	
Bénéfices bruts d'exploitation et divers	940.903,—	
		1.292.720,—

Répartition :

1° à la réserve statutaire	20.000,—
2° report à nouveau	326.094,—
3° le surplus :	
a) dividende de 36,144 frs à chacune des 10.000 parts soles	361.446,—
b) tantièmes	40.161,—
	747.701,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 1954.

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le jeudi 2 décembre 1954, les actionnaires ont, à l'unanimité :

1" Approuvé le Bilan et le compte de Pertes et Profits au 30 juin 1954;

2° Donné par vote spécial, décharge de mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires;

3° Nommé pour un terme de six ans, Messieurs Albert Deligne, André Gilson et le Baron François Vaxelaire en qualité d'Administrateurs et Monsieur François Demeersman en qualité de Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 30 JUIN 1954.

Monsieur Heenen Gaston, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, Route de Renipont à Ohain, Président.

Monsieur Delhaye Raymond, Administrateur-Directeur Général de la S.A. des Grands Magasins « Au Bon Marché », 280, Avenue de Tervueren, Woluwe St. Pierre, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Bruneel Léon, Chef de Cabinet Honoraire du Ministère des Colonies, 5, avenue Antoine Depage, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Deligne Albert, Directeur-Général de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur.

Monsieur Depireux Raymond, Directeur de Banque, 24, rue J. Lejeune, Ixelles, Administrateur.

le Comte du Monceau de Bergendal Yves, Administrateur de Sociétés, Ottignies, Administrateur.

Monsieur Gilson André, Administrateur de Sociétés, 194a, avenue de Tervueren à Woluwe St. Pierre, Administrateur.

le Baron Vaxelaire François, Administrateur de Sociétés, 22a, Square de Meeus, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire Raymond, Administrateur de Sociétés, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

COMITE DE DIRECTION AU 30 JUIN 1954.

Monsieur Delhaye Raymond, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Deligne Albert, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire Raymond, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 30 JUIN 1954.

Monsieur Demeersman François, Propriétaire, 339, rue de Ransbeek à Bruxelles II, Président.

Monsieur Gonze Armand, Directeur de Sociétés, 65, avenue des Citrinelles, Auderghem-Bruxelles.

Monsieur Tilmant Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocquez, Morlanwelz.

Monsieur Magotte José, Délégué du Comité Spécial du Katanga, Conseiller juridique honoraire du Ministère des Colonies, 133, avenue Coghen, Uccle.

Certifié conforme pour l'Auxiliaire Immobilière du Katanga,

R. VAXELAIRE
Administrateur.

R. DELHAYE
Vice-Président.
Administrateur-Délégué.

Société Minière du Beceka

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Tshikapa (Kasai - Congo Belge).

Siège administratif : 46, rue Royale, Bruxelles.

Registres du Commerce de Bruxelles n° 15267 — Luluabourg n° 242.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL GENERAL DU 15 DECEMBRE 1954.

.....

.....

I. — DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

M. le Président fait part au Conseil Général que, par application des règles sur la limite d'âge, M. Willy de Munck l'a prié d'accepter la démission de ses fonctions d'administrateur.

Après délibération, le Conseil Général estime que, vue les motifs invoqués, il ne peut que s'incliner, avec de vifs et unanimes regrets, devant la décision prise par M. de Munck.

En conséquence, il lui est donné acte de sa démission qui sera effective à la date du 31 décembre 1954.

.....

.....

II. — NOMINATION PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR *(art. 15 des statuts).*

Pour continuer le mandat d'administrateur laissé vacant par la démission de M. de Munck, et qui vient à expiration en 1956, M. le Président propose de désigner M. Louis Wallef, ingénieur, représentant de l'Administration centrale de l'Union Minière du Haut-Katanga en Afrique.

M. le Président propose que cette désignation prenne effectivement cours à la date du 1er janvier 1955 et il observe que, aux termes de l'article 15 des statuts, la prochaine assemblée générale ordinaire de juin 1955 aura à procéder à la nomination définitive.

Après délibération, le Conseil Général, à l'unanimité, appelle M. Wallef aux fonctions d'administrateur pour achever le mandat de M. de Munck, administrateur démissionnaire.

Certifié conforme,

Un administrateur, — A. MOELLER DE LADDERSOUS.

L'Administrateur-Délégué, — L. JADOT.

Plantations de Gombo

Société congolaise à responsabilité limitée.

—

BILAN AU 30 JUIN 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Concessions	1.613.269,—	
Bâtiments	705.686,—	
Matériel	1.282.979,—	
		3.601.934.—
Réalisable :		
Portefeuille	218.320,—	
Stocks & Produits	896.000,—	
Approvisionnements	239.500,—	
Débiteurs	590.112,—	
		1.943.932—
Disponible		7.789—
		5.553.655—

PASSIF.

Capital et Réserve	2.020.256,—	
Créditeurs	3.429.995,—	
Solde créditeur	103.404,—	
		5.553.655,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

Frais généraux	1.030.803,—
Amortissements	394.755,—
Solde	103.404,—
	1.528.962,—

Report	241.354,—
Frais d'exploit.	1.287.608,—
	1.528.962,—

Certifié conforme.

Ignace DE LA KETHULLE DE RYHOVE.

Composition du Conseil d'Administration et Collège des Commissaires.

Administrateurs :

Madame Maurice de la Kethulle de Ryhove, Bruges.

MM. Maurice et Ignace de la Kethulle de Ryhove, Kabare, CB.

M. Rittweger de Moor, Usumbura.

Commissaire : Mr G. De Ketelaere, Bukavu, CB.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14-12-1954.

Après lecture et discussion, les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont admis à l'unanimité, ainsi que le Bilan et le Compte de pertes et profits. Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaire. Le conseil d'Administration et le Collège des Commissaires est réélu unanimement.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,

Ign. DE LA KETHULLE DE RYHOVE.

DIFCO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le treize décembre.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles,

ONT COMPARU

1) Monsieur Lucien Emile D'Ieteren, industriel, demeurant à Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 53.

2) Monsieur Jean Louis Jules Emile van Marcke de Lummen, ingénieur A.I. Bruxelles, demeurant à Uccle, Avenue du Prince d'Orange, 107.

Tous deux administrateurs de la société congolaise par actions à responsabilité limitée DIFCO, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Ixelles, Bruxelles, 50, Rue du Mail, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le quinze mai mil neuf cent cinquante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze août suivant, numéro 20.313 et agissant en vertu de l'article vingt-deux de statuts reproduit textuellement ci-dessous :

« *Article 22.* — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procu-
» rations sont signés, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à
» justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit
» par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil
» d'administration. »

Lesquels comparants déclarent conférer les pouvoirs suivants à Monsieur Pierre D'Ieteren, administrateur-délégué et Directeur Général de la Société.

Prendre ou donner à bail, sous-louer, acquérir tous immeubles, aliéner ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, vendre et acheter tous titres, contracter tous emprunts ou ouvertures de crédit, consentir tous prêts, créer ou émettre tous bons ou obligations, consentir et accepter tous gages, nantissements ou hypothèques, avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, d'office ou autres, consentir toutes mentions et subrogations; en cas de contestations et de difficultés, plaider, transiger, compromettre, avec pouvoir de substituer toute personne dans tout ou partie des présents pouvoirs.

D'autre part, les comparants agissant es dites qualités déclarant ratifier les actes accomplis par Monsieur Pierre D'Ieteren antérieurement à ce jour, notamment l'acquisition en date du six décembre courant d'un terrain à Léopoldville N'Dolo vendu à la Société « DIFCO » par la Société « SICA ».

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants es-dites qualités et le notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle deux renvois au deuxième bureau des actes civils et successions à Saint Gilles le quinze décembre 1954, volume 2, folio 87, case 6.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (s) M. Hageman.

Pour expédition conforme.

Jacques RICHIR.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1er Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. — N° 6501.

Bruxelles, 16 décembre 1954.

Signé J. HUBRECHT.

Société Financière, Immobilière et Commerciale Congolaise
« SONAG »

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, 14, Av. Ministre Rubbens.

Siège Administratif : Bruxelles, 12, Place de Louvain.

Registre du Commerce : Bruxelles : n° 230.226 — Léopoldville : n° 1.419.

—

Constituée par acte passé devant Maître Paul Dulait, Notaire à Bruxelles, le 5 avril 1950, publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 7 juin 1950 sous le n° 13787. Modifié par acte passé devant Maître Paul Dulait, le 19 juillet 1950 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950 et aux annexes au Moniteur Belge du 28 septembre 1950, sous le n° 21489.

Autorisée par Arrêté Royal en date du 15 mai 1950.

Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 1954.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1954.

ACTIF.

Portefeuille titres	17.739.965,—
Banques	703.812,—
Débiteurs	472.219,—
Pour Ordre : Cautionnements	Pour mémoire
	19.015.996,—

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	12.500.000,—	
Réserve Légale	1.250.000,—	
Fonds de Réserve	2.250.000,—	
		16.000.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers	15.484,—	
Titres à libérer	240.000,—	
		255.484,—
Pour ordre :		
Dépôts de Cautionnements		Pour mémoire
Résultat :		
Report antérieur	324.475,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	2.436.037,—	
		2.760.512,—
		19.015.996,—

Compte de Profits et Pertes au 30 septembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux et Impôts	383.012,—
Amortissement sur Portefeuille-Titres	30.000,—
Bénéfice net	2.436.037,—
	2.849.049,—

CREDIT.

Remboursement sur impôts	18.697,—
Produits de l'exercice	2.830.352,—
	2.849.049,—

Affectation du Résultat.

Allocation au Fonds de Réserve	1.750.000,—
Report à nouveau	177.179,—
Dividende de 60 frs brut, soit 50 frs net	750.000,—
Tantièmes aux Administrateurs	83.333,—
	2.760.512,—

Composition du Conseil Général.

Messieurs :

Jean Nagelmackers, Banquier, 206, Boul. d'Avroye, Liège, Président.

Gérard Nagelmackers, Banquier, 17, av. Emile Demot, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

Pierre Nagelmackers, Banquier, 23, Bld d'Avroy, Liège, Administrateur.

Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, rue Linde, Vollezele (Brabant), Administrateur.

Pierre Trasenster, Banquier, 70, avenue Blonden, Liège, Administrateur.

Edouard Zurstrassen, Industriel, 14, av. St. Antoine, Heusy (Verviers), Administrateur.

William Grisard de la Rochette, Administrateur de Sociétés, Château de la Rochette, Chaudfontaine, Administrateur.

Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Ixelles, Commissaire.

Armand Nagelmackers, Administrateur de Sociétés, 11, avenue des Ormes, Cointe-Sclessin, Commissaire.

Baume & Marpent au Congo « Baumaco »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville, Avenue de Kigoma (Congo Belge).

Siège Administratif : Morlanwelz, 2, rue de La Potrée.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge du 28 octobre 1951, sous les n^{os} 22.466/22.467 et au Bulletin Administratif du Congo Belge, en date du 15 octobre 1951, page n° 2463, autorisée par Arrêté Royal du 3 septembre 1951. Modifications publiées aux annexes au Moniteur Belge des 12/13 novembre 1953, acte n^{o} 25.076.

BILAN AU 30 JUIN 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 novembre 1954.

ACTIF.

Frais de 1er Etablissement	1.614.371,73	
Matériel, Outillage et Bâtiments industriels	23.561.992,43	
Travaux en cours d'exécution	1.992.749,85	
		27.099.114,01

Caisses et Banques		459.894,—
Marchandises et Matériel en cours de route		348.891,—
Marchandises en voie de fabrication, en magasin et en consignation		14.134.116,78
Débiteurs divers		5.494.330,70
Cautionnements Administrateurs et Commissaires		Pour mémoire
		47.536.346,49

PASSIF.

Capital		10.000.000,—
Amortissements :		
sur frais 1er établissements antérieurs	618.599,46	
sur frais 1er établissement de l'exercice	106.734,—	
	725.333,46	
sur matériel, outillage et bâtiments		
antérieure	1.887.591,—	
de l'exercice	1.939.701,—	
	3.827.292,—	
		4.552.625,46
Emprunt échéance 30.11.54		10.000.000,—
Provision pour frais voyages et congés	491.956,50	
Provisions diverses	74.437,50	
		566.394,—
Créditeurs divers		22.390.254,20
Bénéfice de l'exercice	1.138.990,88	
A déduire :		
Pertes antérieures 51/52, 52/53	1.111.918,05	
Solde bénéficiaire à reporter		27.072,83
Cautionnements Administrateurs & Commissaires		Pour mémoire
		47.536.346,49

Compte de Profits et Pertes au 30 juin 1954.

DEBIT.

Amortissements :		
s/ Frais de 1er établissement	106.734,—	
Immeubles	480.000,—	
Machines	579.266,—	
Outillages	480.000,—	
Mobilier	60.000,—	
Matériel roulant	250.435,—	
Matériel de montage	90.000,—	
		2.046.435,—
Charges financières		2.027.807,55
Frais du Bureau de Léo		888.079,50
Bénéfice de l'exercice		1.138.990,88
		6.101.312,93

CREDIT.

Résultats d'exploitation	3.123.062,93
Plus-value sur achat terrains	2.978.250,—
	6.101.312,93

Composition du Conseil d'Administration.

1. Monsieur Jean Lemaigre, Avocat, 17, rue Willy Ernst, à Charleroi, Président du Conseil.

2. Monsieur André Lebon, Ingénieur, 351, Avenue Louise, à Bruxelles, Administrateur-Délégué.

3. Monsieur Théophile Klein, Ingénieur, 9, Avenue de Broqueville, à Woluwe-St-Pierre, Administrateur.

4. Monsieur Jean Combaz, Architecte, 17, Avenue Fond Roy, à Bruxelles, Administrateur.

Composition du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jacques Lemaigre, sans profession, 17, rue Willy Ernst, à Charleroi, Commissaire.

Nom des Directeurs.

1. Monsieur Jean Carton de Wiart, Ingénieur, Directeur Général.
2. Monsieur Edmond Goethals, Directeur de l'usine d'Elisabethville.
3. Monsieur Serge Holvoet, Directeur du Bureau de Léopoldville.

Situation du Capital.

Entièrement libéré.

Le 9.12.1954.

Le Président du Conseil,
Jean LEMAIGRE.

Société des Frigorifères du Kasaï

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luluabourg (Province du Kasaï — Congo Belge).

Siège administratif: 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 247038.

Registre de Commerce de Luluabourg n° 1007.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 9 décembre 1954.

Subsidiairement à la décision du conseil en date du 14 juillet 1953, le conseil d'administration délègue à M^r^ Jean Serrarens, secrétaire général de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, domicilié à Ganshoren-Bruxelles, 11, avenue du Duc Jean, et à M. Emile Grawez, chef-comptable adjoint de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, domicilié à Auderghem-Bruxelles, 17, avenue Charles Michiels, les mêmes pouvoirs que ceux qui ont été conférés à M. Henri Laloux, administrateur-directeur de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, et à M. Paul Antoine, chef des services comptables de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, pouvoirs qui ont été publiés aux Annexes au Moniteur Belge du 17 octobre 1953, sous le n° 23430, et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1^er^ novembre 1953.

Bruxelles, le 21 décembre 1954.

Pour extrait certifié conforme.

SOCIETES DES FRIGORIFERES DU KASAI.

L'Administrateur-Délégué,
Maurice HOUSSA.

Le Président du Conseil,
Albert PARMENTIER.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA	31-10-1954	30-11-1954	Différences en milliers de Fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.778.848.448,18	5.742.251.216,51	— 36.597
Avoir en monnaies convertibles en or . *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.876.259.283,53	3.950.768.687,46	+ 74,509
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . . *Banken en diverse organismen.*	528.189,14	1.048.022,01	+ 520
Certificats du Trésor Belge . . . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.732.250.000,—	1.667.250.000,—	— 65.000
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.413.656.056,53	1.246.563.376,77	—167.093
Avoirs en autres monnaies . . . . . *Tegoed in andere deviezen.*	45.883.498,38	56.731.137,61	+ 10.848
Débiteurs pour change et or à terme . *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	37.755.095,—	59.167.414,—	+ 21,412
Avances sur fonds publics et substances précieuses . . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	6.800.000,—	23.089.774,—	+ 16.290
Avoirs aux offices des chèques postaux. *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	11.444.650,07	13.267.460,34	+ 1.823
Effets publics (art. 6 par. 1 litt. 3a des statuts. *Overheidseffecten (art. 6 par. 1 litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo Belge . . . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	—	—	—
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Congolese fr.*	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (art. 6 par. 1 litt. 12 et 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6. par. 1 litt. 12 en 13 der statuten).*	534.801.247,90	554.379.467,65	+ 19.578
Immeubles — Matériel — Mobilier . . *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*	119.807.914,20	123.711.376,70	+ 3.904
Divers . . . . . *Diversen.*	77.791.743,50	94.243.157,19	+ 16.451
	18.071.989.463,99	17..968.634.427,80	—103.355

PASSIF — PASSIVA

Billets et Monnaies métalliques en circulation . . . . . *Biljetten en metalen munten in omloop.*	4.556.312.324,75	4.511.797.612,35	— 44.515
Comptes-courants et créditeurs divers *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*			
Congo Belge . . . . . *Belgisch-Congo.*	4.842.283.531,06	5.315.886.768,82	+473.603
Ruanda-Urundi	620.152.591,98	551.411.120,38	— 68.741
Comptes -courants divers . . . . . *Diverse rekeningen-courant.*	2.975.751.869,10	3.397.082.390,55	+421.331
Valeurs à payer . . . . . *Te betalen waarden.*	288.783.691,55	203.783.178,14	— 85.001
Total des engagements à vue . . . *Totaal der verbintenissen op zicht.*	13.283.284.008,44	13.979.961.070,24	+696.677
Engagements en francs belges *Verbintenissen in Belgische franken.*			
A vue . . . . . *Op zicht.*	648.870.827,44	682.565.975,50	+ 33.695
A terme . . . . . *Op termijn.*	2.705.000.000,—	1.990.000.000,—	—715.000
Engagements en monnaies étrangères *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*			
En monnaies convertibles . . . . . *In omzetbare deviezen.*	898.541.386,—	761.771.594,50	—136.770
En autres monnaies . . . . . *In andere deviezen.*	7.174.407,31	7.731.174,01	+ 557
Monnaies étrangères et or à livrer . . *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*	52.812.150,—	56.031.400,—	+ 3.219
Divers . . . . . *Diversen.*	285.931.106,56	300.197.635,31	+ 14.267
Capital . . . . . *Kapitaal.*	150.000.000,—	150.000.000,—	—
Fonds de réserve et d'amortissement . *Reserve- en afschrijvingsfonds.*	40.375.578,24	40.375.578,24	—
	18.071.989.463,99	17..968.634.427,80	—103.355

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique-Congo
« M.B.L.E. - CONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kalina-Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 80, rue des Deux-Gares.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 1.480.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 244.092.

—

CHANGEMENT NUMERO BOITE POSTALE.

A partir du 1er janvier 1955, le nouveau numéro de boîte postale sera :
673 — Léopoldville

en lieu et place de :
3.104 — Kalina-Léopoldville.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1954.

Compagnie Géologique & Minière des Ingénieurs & Industriels Belges,
en abrégé « GEOMINES »,

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Manono (Congo Belge).

Registre du Commerce Elisabethville n° 1409.

Siège administratif : 4, rue de la Science à Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 224.920.

—

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes au Moniteur Belge, année 1950, n° 12.407 et 17.608, année 1952, n° 12.563.

BILAN AU 30 JUIN 1954.
approuvé par l'assemblée générale du 14 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :			
En Belgique :			
Immeubles Bruxelles et Anvers		35.300.000,—	
Amortissements :			
précédents	140.000,—		
de l'exercice	300.000,—		
		440.000,—	
		34.860.000,—	
Mobilier		1,—	
			34.860.001,—

En Afrique :			
Concessions, prospections, sondages, installations, matériel et outillage	1.271.384.864,—		
Matériel réévalué	218.800.000,—		
	1.490.184.864,—		
Amortissements :			
précédents	634.824.388,—		
de l'exercice	80.778.123,—		
	715.602.511,—		
		774.582.353,—	
			809.442.354,—
Réalisable et disponible :			
Minerais et métal en stock et cours de route		37.625.000,—	
Approvisionnements en stock et cours de route		230.937.573,—	
Portefeuille et participations		39.557.010,—	
Débiteurs divers		24.300.831,—	
Caisses et banques		102.290.059,—	
			434.710.473,—
Comptes débiteurs à liquider			1.205.887,—
Engagements par ouverture de crédit			3.371.540,—
Dépôts statutaires et actions nominatives			pour mémoire
			Fr. 1.248.730.254,—

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital : 700.000 actions de 1.000 francs	700.000.000,—	
Fonds de réserve statutaire	24.750.000,—	
Fonds de réserve indisponible	28.243.270,—	
Réserve spéciale	92.308.487,—	
	845.301.757,—	
Plus-value de réévaluation	218.800.000,—	
		1.064.101.757,—

Dettes de la Société envers les tiers :

Exigible à long terme :		
Obligations 5 1/4 % à 10 ans	50.000.000,—	
Exigible à court terme :		
Dividendes non réclamés	915.615,—	
Versements à effectuer sur titres	650.000,—	
Créditeurs divers	65.279.686,—	
Sur prêt E.C.A. — Dollars 534.207,40	26.710.370,—	
		143.555.671,—
Comptes créditeurs à liquider		37.701.286,—
Ouvertures de crédits bancaires		3.371.540,—
Déposants statutaires et actions nominatives		pour mémoire
	Frs.C.	1.248.730.254,—

Compte de Profits et Pertes au 30 juin 1954.

DEBIT.

Frais Généraux d'administration	6.861.860,—	
Taxe sur la cotation des titres	365.940,—	
Intérêts et taxe sur obligations	3.017.242,—	
Impôts et taxes	3.839.212,—	
Intérêts et frais bancaires	305.873,—	
		14.390.127,—
Amortissements		81.078.123,—
	Frs. Cong.	95.468.250,—

CREDIT.

Bénéfice brut		94.790.978,—
Revenus et divers		677.272,—
	Frs. Cong.	95.468.250,—

Situation du Capital Social.

Le capital de 700 millions de francs est entièrement libéré.

Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Léon Greiner, ingénieur A.I.Lg., 23, Avenue Emile Demot, Bruxelles, président;

M. Albert Dewandre, ingénieur A.I.Lg., 3, rue Lebeau, Liège, vice-président;

M. Henry Barzin, ingénieur A.I.Ms., 9, Drève du Prieuré, Auderghem, administrateur-délégué, directeur-général;

M. Léopold Landa, ingénieur, 157, Avenue de Tervueren, Bruxelles, administrateur-directeur général adjoint.

M. Georges Becquevort, directeur de société, 186, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur-directeur;

M. Victor Brien, ingénieur A.I.Lg., 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur;

M. René-Jules Cornet, avocat-honoraire, Villa « Edelweiss », 8, Avenue de l'Aérodrome, Keerbergen, administrateur;

M. Henry Coste, ingénieur A.I.Lg., 22a, Square de Meeus, Bruxelles, administrateur;

M. Pierre de Roubaix, ingénieur A.I.Lg., 34, Avenue Charlotte, Anvers, administrateur;

M. Baron Jean de Steenhault de Waerbeck, banquier, 22, rue Lint, Vollezeele (Enghien), admnistrateur;

M. Paul Fontainas, ingénieur U.L.Lv., 526a, Avenue Louise, Bruxelles, administrateur;

M. André-Eric Gérard, ingénieur A.I.Lg., 16, Avenue Emile Demot, Bruxelles, administrateur, secrétaire du conseil;

M. Ary Guillaume, président du Comité Spécial du Katanga, 402, Boulevard du Souverain, Auderghem, administrateur;

M. Georges Regnier, ingénieur A.I.Lg., 11, Avenue de l'Orée, Bruxelles, administrateur;

M. Joseph Van Oirbeek, ingénieur A.I.Lg., 35, Quai St. Paul de Sinçay, Angleur-Liège, administrateur;

M. Aimable Bourgeois, secrétaire général adjoint du Comité Spécial du Katanga, 51, Avenue du Diamant, Schaerbeek, commissaire;

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles, commissaire;

M. J. Dulait (Jean), ingénieur U.L.B., 30, Avenue Brugmann, Bruxelles, commissaire;

M. Emmanuel Greiner, ingénieur A.I.Lg., 1, Place Constantin Meunier, Bruxelles, commissaire;

M. Jean Reuliaux, industriel, Quatre-Coins, Andenne, commissaire;

M. Joseph Sellekaers, directeur de banque, 125, Avenue de la Brabançonne, Bruxelles, commissaire;

M. Paul Verleysen, expert-comptable, 85, Avenue du Castel, Woluwé St. Lambert, commissaire.

Fondation du Groupe Cotongo pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes

Etablissement d'utilité Publique régi par le Décret du 19 juillet 1926.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 10 décembre 1954.

A l'unanimité des voix, Monsieur Anatole De Bauw est appelé à la Présidence du Conseil d'Administration et Monsieur Alfred Moeller de Laddersous à la Vice-Présidence.

.....

Le Conseil décide qu'en dehors des pouvoirs accordés par l'article 12 des statuts au Président de la Fondation, celle-ci sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par deux Administrateurs signant conjointement ou par un Administrateur signant conjointement avec Messieurs Marcel Rasse, Robert Maes, Louis Dekoster, Yves Corbiau, René Heuten ou Henri Denis.

En cas d'urgence ou d'empêchement, dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, la Fondation sera également valablement engagée par Messieurs Marcel Rasse, Robert Maes, Louis Dekoster ou Yves Corbiau signant deux d'entre eux conjointement sauf ce qui est dit ci-dessous en ce qui concerne les actes de disposition de fonds dépassant un million de francs.

Tous actes, documents et correspondances comptables et notamment tous actes comportant mouvement de fonds, pourront en outre être signés par Messieurs Marcel Rasse, Robert Maes, Louis Dekoster ou Yves Corbiau agissant conjointement avec Messieurs René Heuten ou Henri Denis.

Toutefois, pour les actes de disposition de fonds d'un montant supérieur à un million de francs, la signature d'un Administrateur, conjointement avec celle de Messieurs Marcel Rasse, Robert Maes, Louis Dekoster, Yves Corbiau, René Heuten ou Henri Denis, sera toujours exigée.

Le Conseil désigne d'autre part le Représentant de la Compagnie Cotonnière Congolaise à Léopoldville pour représenter la Fondation au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et lui délègue à cet effet tous pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Bruxelles, le 27 décembre 1954.

Pour extrait certifié conforme.

Anatole DE BAUW

Président du Conseil.

Société Minière du Kasaï

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Tsikapa (Kasaï) Congo Belge.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8.871.

Registre du Commerce de Luluabourg n° 396.

—

Acte constitutif du 28 juillet 1920.

Statuts publiés, après autorisation par arrêté royal du 1er septembre 1920, au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1920.

Modifications aux statuts publiées aux annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 février 1924, 15 mars 1935, 15 février 1939 et 15 août 1946 ainsi qu'aux annexes au « Moniteur Belge » des 5 janvier 1935 (acte n° 167), 1er février 1939 (acte n° 961) et 22-23 juillet 1946 (acte n° 15210).

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DE LA SOCIETE MINIERE DU KASAI, AU COURS DE SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 1954.

« ...Le Conseil accepte la démission du Comte Lippens en qualité d'Ad-
» ministrateur et de Président du Conseil de la Société Minière du Kasaï
» et, à l'unanimité, désigne Monsieur Paul Wolter, Ingénieur A. I. Br.,
» habitant 61, rue de la Concorde à Bruxelles, pour achever, conformément
» à l'article 13 des statuts, le mandat d'administrateur devenu vacant et
» élit Monsieur André H. Gilson en qualité de Président. »

Bruxelles, le 28 décembre 1954.

SOCIETE MINIERE DU KASAI

(Société à responsabilité limitée).

L'Administrateur-Délégué,
(sé) P. LANCSWEERT.

Le Président du Conseil,
(sé) André H. GILSON.

SYMETAIN

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 112, rue du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 56.961.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2.553.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er DECEMBRE 1954.

POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration décide de modifier comme suit, les pouvoirs accordés en séance du 17 décembre 1952 (Procès-verbal n° 97) aux personnes ci-après : ...

1. à Monsieur Pierre VAN HOEGAERDEN, Ingénieur, Secrétaire Général, demeurant à Ixelles, 15, place Charles Graux;

2. à Messieurs Pol ANTHOINE, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 2, rue Lejeune;

— Alain de ROUBAIX, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 81, rue Alphonse Renard;

tous deux agissant par délégation spéciale;

3. à Messieurs André de LOOZE, Ingénieur, demeurant à Ixelles, 6, avenue des Grenadiers;

— Georges GOFFART, Ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 239, avenue de Tervueren;

— Daniel LEYNIERS, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, 82, rue du Commerce;

— Hubert VIELLECHNER, Chef Comptable, demeurant à Ixelles, 23, avenue du Derby;

les dites personnes agissant en qualité de Fondés de Pouvoirs;

« Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administra-
» tion; représenter la Société auprès des Autorités; passer les commandes,
» recevoir toutes sommes et en donner valable quittance; créer tous effets,
» chèques, accréditifs, chèques postaux,...; encaisser tous effets, chèques,
» accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques postaur, etc..., don-
» ner toutes promesses de paiement, accepter tous effets de commerce,
» signer ou endosser les warrants, constituer le warrantage; représenter
» la Société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale et aux
» agences du Trésor et autres Banques, aux administrations des chemins
» de fer, postes et téléphones et télégraphes, contributions, enregistre-
» ment, timbres, douanes, accises et autres, y donner décharge et prendre
» tous engagements vis-à-vis de ces administrations; exercer toutes pour-

» suites, contraintes, diligences nécessaires, agissant tant en demandant » qu'en défendant devant les tribunaux; aux effets ci-dessus, passer et » signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile.

» Tout engagement ou convention devra obligatoirement comporter » deux signatures. Toutefois :

» Les engagements ou conventions d'un montant supérieur à 1.000.000 » de francs devront être signés par deux Administrateurs ou par un Admi- » nistrateur et le Secrétaire Général;

» Les engagements ou conventions à concurrence de 1.000.000 frs. pour- » ront être signés par le Secrétaire Général ou un Ingénieur agissant par » délégation spéciale signant conjointement avec un Fondé de Pouvoirs. »

L'Administrateur-Directeur, R. SCHWENNICKE.

L'Administrateur-Délégué, H. DEPAGE.

Office Central du Travail du Katanga

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, rue Marie de Bourgogne, n° 60.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 19.786.

—

Constitué à Bruxelles le 29 juillet 1910 et autorisé par Arrêté Royal du 12 septembre 1910. — Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 3 octobre 1910.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 21 novembre 1912, 9 juin 1920, 16 mars 1922, 12 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 septembre 1927, 10 novembre 1932 et 11 octobre 1945, et approuvées par Arrêtés Royaux des 12 septembre 1910, 22 août 1921, 26 mars 1923, 1er mai 1925, 31 octobre 1927, 22 décembre 1932 et 12 mars 1946, et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 septembre 1921, 15 septembre 1922, 15 mai 1923, 15 juin 1925, 15 novembre 1927, 15 janvier 1933 et 15 avril-15 mai 1946.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1953.

ACTIF.

A. — Immobilié :

Immeubles	3.415.189,36	
Moins Amortissements	3.360.896,36	
		54.293,—

B. — Réalisable :

Caisse, Banques et Chèques Postaux	488.636,78	
Portefeuille-Titres	5.274.306,—	
Débiteurs divers	83.234,20	
		5.846.266,98

C. — Compte d'ordre :

Parts en dépôts ..... pour mémoire

D. — Profits et Pertes :

Solde 14.675,18

Frs 5.915.235,16

PASSIF.

A. — Dettes de la société envers elle-même :

Capital		2.553.500,—	
représenté par :			
4.680 parts de Frs. 500,— chacune	2.340.000,—		
61 parts de Frs. 3.500,— chacune	213.500,—		
Réserve Statutaire		36.182,08	
Fonds de Prévisions		936.716,92	
Revalorisation Immeubles		2.269.196,05	
			5.795.595,05

B. — Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers 119.640,11

C. — Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires ..... pour mémoire

Frs 5.915.235,16

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ERRETES AU 31 DECEMBRE 1953.

DOIT.

Solde à nouveau 86.907,40

Frais Généraux Europe 344.928,45

Frs 431.835,85

AVOIR.

Intérêts et Commissions	355.424,63
Solde du compte Recrutement, y compris frais généraux Afrique	61.736,04
Solde	14.675,18
Frs	431.835,85

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 1954.

Première résolution.

L'Assemblée après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et de celui du Collège des Commissaires, approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1953, tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires de leur gestion antérieure au 1er janvier 1954.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

M. Fernand Dellicour est réélu Administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1958;

M. Joseph De Busschere est réélu Administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1958;

M. Jérôme Quets est réélu Administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1958;

M. Fernand Grévisse est élu Administrateur; il achèvera le mandat de M. Jules Cousin, démissionnaire prenant fin à l'assemblée générale ordinaire de 1957.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'Administration.

M. Fernand Dellicour, Docteur en Droit, demeurant à Liège, 87, Boulevard de la Sauvenière, Président.

M. Jules Cousin, Ingénieur, demeurant à Elisabethville, Administrateur.

M. Joseph De Busschere, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage, 6, Administrateur.

M. Léopold Mottoulle, Docteur en Médecine, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 42, Administrateur.

M. Jérôme Quets, Ingénieur, demeurant à Louvain, Boulevard de Namur, 94, Administrateur.

M. Jérôme Rodhain, Docteur en Médecine, demeurant à Tervueren, rue de la Limite, 21, Administrateur.

M. Maurice Van Mulders, Ingénieur, demeurant à Uccle, avenue René Gobert, 31, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Hubert Menestret, Directeur de Société, demeurant à Boitsfort, Drève du Duc, 95, Commissaire.

M. Maurice Simon, Chef-Comptable de Société, demeurant à Schaerbeek, Avenue Général Eisenhower, 72, Commissaire.

M. Emile Thielemans, Chef-Comptable de Société, demeurant à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 188a, Commissaire.

Bruxelles, le 14 octobre 1954.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration.

F. DELLICOUR.

SYMAF
Syndicat Minier Africain

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.169.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2173.

—

ANNULATION DE POUVOIRS - DELEGATION DE POUVOIRS

Extrait du Procès-verbal n° 132 du Conseil d'Administration du 13 décembre 1954.

Le Conseil d'Administration prend acte, avec regret, de la démission de Monsieur Raymond Anthoine, Administrateur-Directeur, de ses fonctions de Directeur. Cette démission prend effet à la date du 31 décembre 1954.

Avec effet au 1er janvier 1955, le Conseil appelle aux fonctions de Directeur, Messieurs Robert Schwennicke et Marcel van de Putte, tous deux administrateurs de la Société.

En conséquence, Messieurs Schwennicke et van de Putte exerceront en qualité d'Administrateur-Directeur de la Société, soit conjointement avec un autre Administrateur, soit, avec le Secrétaire Général, le Directeur Technique ou avec un Fondé de Pouvoirs, dans les limites fixées pour ceux-ci, les pouvoirs suivants :

« Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administra-
» tion; représenter la Société auprès des autorités; passer les commandes;
» recevoir toutes sommes et en donner valable quittance; créer tous effets,
» chèques, accréditifs, chèques postaux, etc., encaisser tous effets, chè-
» ques,, accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques postaux, etc.,
» donner toutes promesses de paiement, accepter tous effets de commerce;
» signer ou endosser les warrants; constituer le warrantage; repréenter la
» Société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale ou aux agen-
» ces du Trésor et autres banques, aux administrations des chemins de fer,
» postes et téléphones et télégraphes, contributions, enregistrement, tim-
» bres, douanes, accises et autres, y donner décharge et y prendre tous
» engagements vis-à-vis de ces administrations; exercer toutes poursuites,
» contraintes, diligences nécessaires; agissant tant en demandant qu'en
» défendant devant les tribunaux; aux effets ci-dessus, passer et signer
» tous actes et procès-verbaux, élire domicile. »

Un Administrateur,	Un Administrateur,
(sé) L. ORTS.	(sé) R. SCHWENNICKE.

Fondation SYMETAIN
pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes

Etablissement d'Utilité Publique régi par le Décret du 19 juillet 1926.

—

POUVOIRS.

Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 décembre 1954.

Monsieur Raymond ANTHOINE a exprimé le souhait d'être déchargé de la Vice-Présidence qu'il exerçait au Conseil de la Fondation. Le Conseil prend acte de ce désir et appelle Monsieur Robert SCHWENNICKE, aux fonctions de Vice-Président en remplacement de Monsieur Raymond ANTHOINE.

Un Administrateur,
Louis ORTS.

Un Administrateur,
Robert SCHWENNICKE.

SOMUCONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 2, avenue Louise-Marie.

Siège social : Stanleyville B. P. 4.

Registre de Commerce Anvers 112089.

R. C. Stanleyville 1403.

—

(Acte constitutif paru au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.6.1952 — Annexe 1, page 1134 — et aux Annexes du Moniteur Belge du 26 juin 1952 sous le N° 15574).

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 DECEMBRE 1954.

Transfert du siège administratif.

Le Conseil décide à l'unanimité le transfert du siège administratif de la société d'Anvers, 2, avenue Louise-Marie à Berchem-Anvers, 5, avenue Cardinal Mercier.

A Anvers, le 6 décembre 1954.

Un Administrateur,
A. SCHOUTEN.

Un Administrateur,
P. ORBAN.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. h. Akten), de drie en twintig Deiember 1900 vier en vijftig, Boekdeel 242, blad 70, vak 23 een blad, geen verzending.

Ontvangen veertig fr.

De ontvanger, J. Torfs.

AFRIDEX
Société Africaine d'Explosifs

société congolaise à responsabilité limitée.

—

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-verbal de la 32me réunion tenue à Bruxelles le 13 décembre 1954.

Décision 4-54. — La délégation de pouvoirs accordée par le Conseil, en vertu de la décision 1-49 prise en séance du 10 janvier 1949, à Monsieur Isidore Van Strydonck, est rapportée à la date de la publication des présentes au B.O.C.B. Ces pouvoirs sont transférés à Monsieur Egide De Keersmaecker, Ingénieur, Directeur en Afrique de la SOGECHIM, à Jadotville (Congo Belge).

Décision 5-54. — La délégation de pouvoirs accordée par lettre signée par deux Administrateurs, à Monsieur Joseph Mertes, Ingénieur, domicilié à Ampsin, 336, rue de Liège et résidant à Kakontwe, Congo Belge, à l'effet d'effectuer toutes opérations sur le compte Afrique, au Congo Belge, sera rapportée lors du retour de Monsieur Mertes en Europe.

Décision 6-54. — Sans préjudice aux dispositions du 3° de la décision 1-49 prise en séance du 10 janvier 1949 par le Conseil, tous les actes de gestion journalière émanant du siège social au Congo Belge, en ce compris les commandes de matériel et d'approvisionnement, les contrats de transport et d'assurance, les engagements et licenciements du personnel, les actes de gestion financière, notamment la création ou l'endossement de tous chèques, mandats, accréditifs, virements ou autres ordres de paiement, tous acquits ou décharges de paiement et toute correspondance relative à la gestion financière, peuvent également être valablement signés à la Colonie du Congo Belge par Monsieur Maurice Paris, secrétaire comptable, résidant à Kakontwé, Congo Belge, domicilié à Uccle, 140, rue Basse, et Monsieur Grégoire, Ingénieur, domicilié à Kakontwe, Congo Belge, lesquels signeront soit à deux conjointement, soit l'un d'entre eux conjointement avec un Administrateur, ou avec Monsieur André Defrenne, Ingénieur, Directeur en Afrique de la Société, domicilié à Schaerbeek, 9, rue Général Gratry, résidant à Kakontwe, Congo Belge, ou avec Monsieur Louis Steygers, Représentant de la Direction Générale de l'Union Minière du Haut-Katanga à Jadotville, Congo Belge, ou avec Monsieur Egide De Keersmaecker, Ingénieur, Directeur en Afrique de la SOGECHIM à Jadotville, Congo Belge, ou avec Monsieur Fernand Legrand, comptable aux Minoteries du Katanga à Kakontwe, Congo Belge, domicilié 50, rue Jules Despy à Fontaine-l'Evêque.

Un Administrateur,
Illisible.

Un Administrateur,
Illisible.

LOTERIE COLONIALE

18e TRANCHE 1954.

TIRAGE DE LA TRANCHE SPECIALE DE NOEL

VENDREDI 24 DECEMBRE 1954.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
0	300 fr.	337404	2.000.000 fr.
800	1.000 fr.	7554	50.000 fr.
331610	1.000.000 fr.	76964	100.000 fr.
324420	1.000.000 fr.		
346250	2.000.000 fr.		
2180	10.000 fr.		
3180	5.000 fr.	306125	1.000.000 fr.
		16865	250.000 fr.
37031	100.000 fr.	3446	5.000 fr.
651	1.000 fr.	2956	5.000 fr.
00861	100.000 fr.	3976	20.000 fr.
6471	5.000 fr.	7186	5.000 fr.
65671	100.000 fr.	96	500 fr.
		1357	20.000 fr.
		76867	100.000 fr.
		10787	100.000 fr.
204902	1.000.000 fr.		
288632	1.000.000 fr.		
409642	500.000 fr.		
45252	100.000 fr.		
272	1.000 fr.	440108	5.000.000 fr.
		4648	10.000 fr.
		858	2.500 fr.
		078	1.000 fr.
		427978	1.000.000 fr.
96343	100.000 fr.		
2463	10.000 fr.		
337373	5.000.000 fr.	410519	500.000 fr.
		339	1.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

18e TRANCHE 1954.

TREKKING DER SPECIALE TRANCHE VOOR KERSTMIS

VRIJDAG 24 DECEMBER 1954.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
0	300 fr.	337404	2.000.000 fr.
800	1.000 fr.	7554	50.000 fr.
331610	1.000.000 fr.	76964	100.000 fr.
324420	1.000.000 fr.		
346250	2.000.000 fr.		
2180	10.000 fr.		
3180	5.000 fr.		
		306125	1.000.000 fr.
		16865	250.000 fr.
		3446	5.000 fr.
37031	100.000 fr.	2956	5.000 fr.
651	1.000 fr.	3976	20.000 fr.
00861	100.000 fr.	7186	5.000 fr.
6471	5.000 fr.	96	500 fr.
65671	100.000 fr.		
		1357	20.000 fr.
		76867	100.000 fr.
		10787	100.000 fr.
204902	1.000.000 fr.		
288632	1.000.000 fr.		
409642	500.000 fr.		
45252	100.000 fr.		
272	1.000 fr.	440108	5.000.000 fr.
		4648	10.000 fr.
		858	2.500 fr.
		078	1.000 fr.
		427978	1.000.000 fr.
96343	100.000 fr.		
2463	10.000 fr.		
337373	5.000.000 fr.	410519	500.000 fr.
		339	1.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er FEVRIER 1955.

ANNEXE I

3/2/55

(27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Auxiliaire Immobilière du Katanga	157
Bonneterie du Congo	234
Comituri-Léopoldville	212
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance	222
Compagnie de Libenge	250
Compagnie Immobilière du Congo	149-160
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo	156
Congomane	139
Société Africaine de Construction	151
Société Agricole de la Rutshuru	192
Société Belge des Textiles au Congo	151
Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles	153
Société Commerciale du Centre Africain	130
Société Congolaise des Dérivés Textiles	185
Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »	180
Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux	218
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi	153
Loterie Coloniale	257

« Société Commerciale du Centre Africain » en abrégé « SOCCA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

Procès-verbal de l'Assemblée non en nombre.

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le trois novembre.

Devant nous Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Kinshasa (Congo Belge), sous la dénomination de « Société commerciale du Centre africain », en abréviation « Socca », constituée par actes du notaire Alphonse Cols à Anvers, le treize décembre mil neuf cent vingt-quatre, et du neuf février mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux, dressés par le même notaire Cols à Anvers, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-six; quatre janvier mil neuf cent vingt-sept; vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept et neuf octobre mil neuf cent trente-quatre; approuvée par arrêtés royaux, respectivement en dates des seize mars mil neuf cent vingt-six; vingt-six janvier mil neuf cent vingt-sept; trente novembre mil neuf cent vingt-sept et vingt-sept novembre mil neuf cent trente-quatre; publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les quinze avril mil neuf cent vingt-six; quinze février mil neuf cent vingt-sept; quinze décembre mil neuf cent vingt-sept et quinze décembre mil neuf cent trente-quatre.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Monsieur Charles Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 45, rue Carnot, six mille cent vingt-cinq actions de capital de soixante-quinze francs; dix mille actions de capital de quinze francs et six cent soixante et une parts de fondateur	6.125	10.000	661
2. Monsieur André Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 4, avenue Britannique, quarante actions de capital de soixante-quinze francs	40		
3. Monsieur Eduard Hanssens, négociant, demeurant à Bruges, 48, Boulevard Guido Gezelle, vingt actions de capital de soixante-quinze francs	20		
4. Monsieur le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 72, rue Montoyer, quarante actions de capital de soixante-quinze francs	40		

5. Monsieur Léon Gronx Garet, négociant, demeurant à Tournai, 6, rue St. Eleuthère, ici représenté par sub 4 en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée, quatre parts de fondateur			4
Ensemble : six mille deux cent vingt-cinq actions de capital de soixante-quinze francs; dix mille actions de capital de quinze francs et six cent soixante-cinq parts de fondateur	6.225	10.000	665

La séance est ouverte en l'étude du notaire Antoine Cols, 3, rue Guillaume Tell à Anvers, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Charles Valckenaere, qui désigne comme secrétaire Monsieur le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche.

Remplissent les fonctions de scrutateurs Messieurs André Valckenaere et Eduard Hanssens.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans.

2° Modifications aux statuts.

A l'article 5. Pour le mettre en concordance avec la nouvelle durée de la société.

A l'article 11. Premier alinéa. Pour ajouter in fine « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Pour ajouter in fine de l'article la disposition suivante : « Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, cette prescription étant d'application également en cas d'augmentation de capital. »

A l'article 15. Pour ajouter in fine la disposition suivante : « Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et, ultérieurement, après l'arrêté royal autorisant l'augmentation du capital. »

A l'article 41. Pour le remplacer par : « Chaque action de capital donne droit à une voix. Lorsque les actions de capital sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Chaque part de fondateur donne droit à une voix. Cependant les parts de fondateur ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux/tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la sinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des seize et vingt-cinq octobre derniers.

b) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des quinze, seize et vingt-quatre/vingt-cinq octobre derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers, des quinze/seize et vingt-quatre/vingt cinq octobre derniers.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. Pour assister à l'assemblée les actionnaires se sont conformés à l'article 39 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour constituant une modification aux statuts, il faut, conformément à la loi et aux statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; que si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée, convoquée avec le même ordre du jour pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à cette assemblée.

V. Le capital social est de quatre millions cinq cent mille francs représenté par cinquante-huit mille actions de capital de soixante-quinze francs chacune et dix mille actions de capital de quinze francs chacune.

Il existe en outre douze mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Cinq actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble six mille deux cent vingt-cinq actions de capital de soixante-quinze francs; dix-mille actions de capital de quinze francs et six cent soixante-cinq parts de fondateur, soit moins de la moitié du capital social.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, le président constate que la moitié du capital n'étant pas représentée, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et dressé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd twee bladen een verzending te Antwerpen B.A. 1e kantoor de 10 November 1954. Deel 205, blad 79, vak 16. Ontvangen veertig frank. De ontvanger (get.) Hougardy.

(Suit la procuration).

Pour expédition,

Le notaire

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1ste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons, Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handtekenen van A. Cols. Antwerpen, de 8 December 1954. (g.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van Hal, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 10 décembre 1954. Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 13 décembre 1954. Le Chef de Bureau (s.) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

« Société Commerciale du Centre Africain » en abrégé « SOCCA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Prorogations de la durée de la société (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le vingt-trois novembre.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1954. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955. — 1re Partie.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Kinshasa (Congo-Belge), sous la dénomination de « Société commerciale du Centre Africain », en abréviation « Socca », constituée par actes du notaire Alphonse Cols à Anvers, le treize décembre mil neuf cent vingt-quatre et du neuf février mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge, du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été modifiés suivant divers procès-verbaux, dressés par le même notaire Cols à Anvers, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-six; quatre janvier mil neuf cent vingt-sept; vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept et neuf octobre mil neuf cent trente-quatre; approuvés par arrêtés royaux, respectivement en dates des seize mars mil neuf cent vingt-six; vingt-six janvier mil neuf cent vingt-sept; trente novembre mil neuf cent vingt-sept et vingt-sept novembre mil neuf cent trente-quatre, publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les quinze avril mil neuf cent vingt-six; quinze février mil neuf cent vingt-sept; quinze décembre mil neuf cent vingt-sept et quinze décembre mil neuf cent trente-quatre.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

	A.C. 75	A.C. 15	P.F.
1. Monsieur Charles Louis Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 45, rue Carnot, sept mille cent quarante-cinq actions de capital de soixante-quinze francs; dix mille actions de capital de quinze francs et six cent soixante et une parts de fondateur	7.145	10.000	661
2. Monsieur André Pierre Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 4, avenue Britannique, quarante actions de capital de soixante-quinze francs	40		
3. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Chantier Naval de N'Dolo « Chanado », établie à Léopoldville (Congo-Belge), ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Charles Valckenaere, prénommé et le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche, ci-après nommé, mille neuf cent quatre-vingt-quatre actions de capital de soixante-quinze francs et sept cent septante-trois parts de fondateur	1.984		773
4. Monsieur Georges Casimir, inspecteur général honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, 49, rue Hobbema, cent soixante actions de capital de soixante-quinze francs	160		
5. Monsieur le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 72, rue Montoyer, quarante actions de capital de soixante-quinze francs	40		

6. Monsieur Arthur Stoffyn, agent de change, demeurant à Bruxelles, 46, rue Pletinckx, quarante actions de capital de soixante-quinze francs	40		
7. Monsieur Georges Bral, agent de change, demeurant à Uccles, 15, avenue des Sept Bonniers, quarante actions de capital de soixante quinze francs	40		
8. Monsieur Edouard Hanssens, négociant, demeurant à Bruges, 48, Boulevard Guido Gezelle, vingt actions de capital de soixante-quinze francs	20		
9. Monsieur Léon Gronx Garet, négociant, demeurant à Tournai, 6, rue St. Eleuthère, quatre parts de fondateur			4
Ensemble : neuf mille quatre cent soixante-neuf actions de capital de soixante-quinze francs; dix mille actions de capital de quinze francs et mille quatre cent trente-huit parts de fondateur	9.469	10.000	1.438

Les comparants, ici représentés en vertu de procurations sous seing privé, ci-annexées : sub 4, 6 et 7 par 5 et sub 9 par 1.

La séance est ouverte en l'étude du notaire Antoine Cols, 3, rue Guillaume Tell à Anvers, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Charles Valckenaere, qui désigne comme secrétaire Monsieur le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche.

Remplissent les fonctions de scrutateurs Messieurs André Valckenaere et Edouard Hanssens.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans.

2° Modifications aux statuts.

A l'article 5. Pour le mettre en concordance avec la nouvelle durée de la société.

A l'article 11. Premier alinéa : pour ajouter in fine : « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Pour ajouter in fine de l'article, la disposition suivante :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, cette prescription étant d'application également en cas d'augmentation de capital ».

A l'article 15. Pour ajouter in fine la disposition suivante :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et, ultérieurement, après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. »

A l'article 41. Pour le remplacer par : « Chaque action de capital donne droit à une voix. Lorsque les actions de capital sont de valeur inégale, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action

ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Chaque part de fondateur donne droit à une voix. Cependant les parts de fondateur ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé.

Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

II. Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

a) Le Bulletin Officiel du Congo-Belge des cinq et quatorze novembre derniers.

b) L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, des cinq/six et douze/treize/quatorze novembre derniers.

c) L'Avond-Echo, journal publié à Anvers, des cinq/six et douze/treize/quatorze novembre derniers.

Les numéros justificatifs de ces journaux sont déposés sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article 39 des statuts.

IV. Les points figurant à l'ordre du jour constituant une modification aux statuts, il faut, conformément à la loi et aux statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; que si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée, convoquée avec le même ordre du jour, pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de titres présente ou représentés à cette assemblée.

V. Le capital social est de quatre millions cinq cent mille francs, représenté par cinquante-huit mille actions de capital de soixante-quinze francs chacune et dix mille actions de capital de quinze francs chacune.

Il existe en outre douze mille parts de fondateur sans désignation de valeur.

Neuf actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble neuf mille quatre cent soixante-neuf actions de capital de soixante-quinze francs; dix mille actions de capital de quinze francs et mille quatre cent trente-huit parts de fondateur, soit moins de la moitié du capital social.

Mais une première assemblée générale s'est réunie, avec le même ordre du jour, devant le notaire soussigné, le trois novembre mil neuf cent cinquante-quatre et n'a pu délibérer valablement, faute de quorum requis.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et apte à délibérer sur les points à son ordre du jour.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le jour de l'arrêté royal d'autorisation.

Délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

Modifications aux statuts.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

A l'article 5. Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« La société constituée le treize décembre mil neuf cent vingt-quatre et autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, a été proprogée pour un nouveau terme de trente ans, prenant cours le jour de la signature de l'arrêté royal d'autorisation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée. »

A l'article 11. Premier alinéa : in fine il est ajouté : « et sous réserve d'autorisation par arrêté royal. »

In fine de l'article, il est ajouté la disposition suivante :

« Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, cette prescription étant d'application également en cas d'augmentation de capital. »

A l'article 15. In fine de cet article, il est ajouté la disposition suivante :

« Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et, ultérieurement, après l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. »

A l'article 41. Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Chaque action de capital donne droit à une voix. Lorsque les actions de capital sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente,

en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Chaque part de fondateur donne droit à une voix. Cependant les parts de fondateur ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre de voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé. Au cas où les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. »

Délibération.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd drie bladen drie verzendingen te Antwerpen B.A. 1° kantoor de 29 November 1954. Deel 204, blad 98, vak 4.

Ontvangen veertig frank. De ontvanger (g. Hougardy.

(Suivent les procurations.)

Pour expédition,

Le notaire

(s.) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1ste Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons, Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols. Antwerpen, de 8 December 1954. (g.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van Hal, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 10 décembre 1954. Le Chef de Bureau (s.) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre. Bruxelles, le 13 décembre 1954. Le Chef de Bureau (s.) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, *le Ministre des Colonies,* le 23 décembre 1954.	Mij bekend, *de Minister van Koloniën,* de 23 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« CONGOMANE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand'Place 21.

—

Assemblée non en nombre.

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le seize septembre.

Devant Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Congomane », dont le siège social est établi à Léopoldville-Est (Congo belge), et le siège administratif à Anvers, Grand'Place 21.

Constituée suivant acte avenu devant le notaire François Janssens, à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis-Congomane », le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt six et aux annexes du Moniteur belge du treize mars mil neuf cent vingt-six, sous le n° 2214; dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le même notaire, respectivement le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre suivant, et aux annexes du Moniteur belge du dix août suivant, sous le n° 2398, et le treize septembre mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze novembre suivant, et aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf septembre suivant, sous le numéro 11.734, — dont le capital a été augmenté, les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle, suivant acte avenu devant les notaires Maurice Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute, et Fran-

çois Janssens, le dix neuf mai mil neuf cent vingt huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin suivant, et aux annexes du Moniteur belge des dix-huit/dix neuf juin suivants sous le n° 9230, — dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenus devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck, respectivement le dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet suivant et aux annexes du Moniteur belge du dix-huit août suivant sous le n° 13.303, — et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze-août suivant et aux annexes du Moniteur belge du cinq août suivant, sous le n° 11.339, — dont le capital a été successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, le vingt-quatre juin et le vingt-deux août mil neuf cent trente-huit, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant, et aux annexes du Moniteur belge du quatorze octobre suivant, sous le n° 13.783 et le n° 13785, — et suivant acte du même notaire en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt août mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 17.626 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze septembre suivant; dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, en date du trente novembre mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du Moniteur belge le trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un, sous le n° 1612 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un, et en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux, sous le n° 2.560 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux, et dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés en dernier lieu suivant acte avenu devant le notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné, le trente septembre mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-deux sous le n° 24.815 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-deux.

La séance est ouverte à onze heures en l'étude du notaire Maurice Van Zeebroeck, avenue de France 125 à Anvers, sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur César Coenen, ci-après nommé.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Emile Ruelens et Victor Auwerkerken, tous deux ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant, le nom des mandataires et en outre le nombre des titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire, se trouvent consignés sur la liste de présence, laquelle sera clôturée par le bureau avec la mention du nombre total d'actionnaires et du nombre des titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée « ne varietur » par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal avec lequel elle sera simultanément enregistrée ainsi que les deux procuration sous seing privé en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

a) Prorogation du terme social.

b) Transfert du siège administratif à Bruxelles.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du trente août mil neuf cent cinquante-quatre.

b) Le Moniteur belge du premier septembre dernier.

c) La Côte Libre, journal de Bruxelles, du premier septembre dernier.

d) Le Lloyd Anversois, journal d'Anvers, du premier septembre dernier.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante, sur le bureau, et paraphés par les scrutateurs.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-cinq des statuts relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de vingt-huit millions de francs, représenté par vingt-huit mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

V. — L'ordre du jour étant électif de modifications aux statuts, la présente assemblée doit, afin de pouvoir délibérer et statuer valablement, réunir au moins la moitié du capital social.

VI. — D'après la liste de présence sept actionnaires sont présents ou représentés, totalisant cinq cent soixante-quinze titres, soit moins de la moitié du quorum requis.

Il résulte de ce qui précède, ce qui est constaté par le président et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée que l'assemblée a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de présence requises pour aborder valablement son ordre du jour; en conséquence une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, laquelle assemblée pourra délibérer et statuer quelle que soit la représentation du capital.

Le président lève la séance à onze heures trente.

Dont procès-verbal.

Dressé à Anvers, lieu, an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée, ceux-ci ont tous signé le procès-verbal avec nous, notaire.

(sé) E. Halleux; E. Van Damme; F. Franco; E. Ruelens; J. Franco; C. Coenen; V. Auwerkerken; Mce Van Zeebroeck.

Geboekt twee blad., twee verzending., te Antwerpen B.A. 3e kantoor, den 20 September 1954. Deel 160, blad 78, vak 23.

Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger (sé) A. Van Cayzeele.

ANNEXES.

CONGOMANE S.C.R.L.

Liste de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 1954.

DEPOSANTS	Profession	Titres déposés	Mandataires	Signatures
Noms, prénoms, domicile :				
1. Mr. Halleux, Edmond, 1, av. Albert Giraud, Bruxelles	administrateur de sociétés	50		(sé) E. Halleux
2. Mme Vve Georges Gracis, née Saldunbide, Marie, 18, av. Beernaert, Léopoldville, Congo belge	administrateur de sociétés	50	Mr. E. Van Damme	(sé) E. Van Damme
3. Mr. Jacques Franco, 48, bld. Louis Schmidt, Bruxelles	administrateur de sociétés	50		(sé) J. Franco
4. Mr. Ruelens, Emile, 11, rue Osy, Anvers	assureur	50		(sé) E. Ruelens
5. Mr. Renkin Willy, 18, av. de la Comfina, Léopoldville, Congo belge	administrateur de sociétés	50	Mr. J. Franco	(sé) J. Franco
6. Mr. Coenen, César, 17, rue Geulincx, Anvers	secrétaire de sociétés	25		(sé) C. Coenen
7. Mr. Auwerkerken, Victor, 27, Rivage, Anvers		300		(sé) V. Auwerkerken
		575		

Le Président (sé) E. Halleux.

Les scrutateurs (sé) Em. Ruelens; V. Auwerkerken;

Le Secrétaire (sé) C. Coenen.

Signé ne varietur pour annexe à un acte passé par le Notaire Maurice Van Zeebroeck à Anvers, le 16 septembre 1954.

(s.) M. Van Zeebroeck.

Geboekt een blad, geen verzending, te Antwerpen B.A. 3e kantoor, den 20 September 1954. Deel 16; blad 12, vak 23.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger (sé) A. Van Cayzeele.

Suivent les procurations annexées.

Pour expédition conforme.

Le Notaire,
s.) M. VAN ZEEBROECK.

« CONGOMANE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif à Anvers, Grand'Place 21.

Prorogation-transfert du siège administratif.
Assemblée Générale Extraordinaire (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le quatorze octobre.

Devant Nous, Maître Maurice VAN ZEEBROECK, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Congomane » dont le siège social est établi à Léopoldville-Est (Congo Belge) et le siège administratif à Anvers, Grand'Place n° 21.

Constituée suivant acte avenu devant le notaire François Janssens à Anvers, sous la dénomination « Maison Gracis Congomane » le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six et aux annexes du Moniteur Belge du treize mars mil neuf cent vingt-six sous le n° 2214, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant actes avenus devant le même notaire respectivement le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-six publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix août suivant sous le n° 9398 et le treize septembre mil neuf cent vingt-sept publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-

(1) Arrêté royal du 4 janvier 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955. — 1re Partie.

neuf septembre suivant sous le n° 11.734, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés et la dénomination changée en la dénomination actuelle, suivant acte avenu devant les notaires Maurices Van Zeebroeck, soussigné, détenteur de la minute et François Janssens le dix-neuf mai mil neuf cent ving-huit, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et aux annexes du Moniteur Belge des dix-huit/dix-neuf juin suivant sous le n° 9230, dont les statuts ont été modifiés suivant actes avenus devant le même notaire Maurice Van Zeebroeck respectivement le dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet suivant et aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit août suivant sous le n° 13.303, et le sept juin mil neuf cent trente-deux, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août suivant et aux annexes du Moniteur Belge du cinq août suivant, sous le n° 11.339; dont le capital a été successivement réduit et augmenté et les statuts modifiés siuvant actes avenus devant le notaire Maurice Van Zeebroeck le vingt-quatre juin et le vingt-deux août mil neuf cent trente-huit, publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant et aux annexes du Moniteur Belge du quatorze octobre suivant sous les n°s 13.783 et 13.785, suivant acte du même notaire Van Zeebroeck en date du vingt et un janvier mil neuf cent quarante-neuf publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf et aux annexes du Moniteur Belge du vingt août mil neuf cent quarante-neuf, sous le n° 17.626 — et suivant acte du même notaire Maurice Van Zeebroeck, en date du trente novembre mil neuf cent cinquante publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et un et aux annexes du Moniteur Belge du trente et un janvier mil neuf cent cinquante et un sous le n° 1612 — dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés suivant acte du notaire Maurice Van Zeebroeck, soussigné en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois février mil neuf cent cinquante-deux sous le n° 2560 — et dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés en dernier lieu suivant acte du même notaire Maurice Van Van Zeebroeck, soussigné en date du trente septembre mil neuf cent cinquante-deux, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-deux et aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-deux sous le n° 24.815.

La séance est ouverte à onze heures en l'étude du notaire Maurice Van Zeebroeck, Avenue de France 125 à Anvers, sous la présidence de Monsieur Edmond Halleux, ci-après nommé.

Le président désigne en qualité de secrétaire Monsieur César Coenen, ci-après nommé.

Sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Emile Ruelens et Victor Auwerkerken, ci-après nommés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms, profession et domicile ainsi que le cas échéant, le nom des mandataires et en outre le nombre des titres régulièrement déposés ou inscrits en nom dans le chef de chaque actionnaire, se trouvant consignés sur la liste de présence, laquelle sera clôturée par le bureau avec mention du nombre total d'actionnaires et du nombre des titres valablement représentés.

Cette liste sera ensuite signée ne varietur par le bureau et par le notaire instrumentant et annexée au présent procès-verbal, ensemble avec les procurations, pour être enregistrée simultanément.

L'assemblée ratifie la composition du bureau; ensuite le président expose et les membres de l'assemblée reconnaissent ce qui suit :

I. — La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer et se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1°) Prorogation du terme social.

2°) Transfert du siège administratif à Bruxelles.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts par des annonces insérées une fois dans :

a) L'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-neuf septembre dernier.

b) Le Moniteur Belge du vingt-neuf septembre dernier.

c) La Côte Libre, journal publié à Bruxelles du vingt-neuf septembre dernier.

d) Le « Lloyd Anversois » journal publié à Anvers du vingt-neuf septembre dernier.

Les numéros justificatifs de ces publications sont déposés séance tenante sur le bureau et paraphés par les scrutateurs.

III. — En vue d'assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'Article 25 des statuts relatives au dépôt des titres au porteur.

IV. — Le capital social est actuellement de vingt-huit millions de francs représenté par vingt-huit mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

V. — D'après la liste de présence douze actionnaires sont présents ou représentés, totalisant douze mille cinq cent cinquante-neuf parts sociales, soit moins de la moitié des titres.

Toutefois une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires s'est réunie avec le même ordre du jour, le seize septembre dernier, laquelle assemblée n'avait pas pu passer à l'ordre du jour, faute du quorum requis.

Il résulte de toute ce qui précède, ce qui est constaté par le président et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée que l'assemblée présentement réunis a été régulièrement convoquée, qu'elle est valablement constituée et qu'elle remplit les conditions requises pour aborder valablement son ordre du jour.

En conséquence, le président passe à l'ordre du jour et soumet successivement à l'assemblée les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide de proroger le terme social pour une nouvelle période de trente années à partir de ce jour.

Décision.

Cette résolution est adorptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de transférer le siège administratif de la société à Bruxelles (agglomération bruxelloise).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

A la suite des décisions qui précèdent l'assemblée décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec les points figurant à l'ordre du jour; en conséquence *à l'article 4 :* il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires » en date du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-quatre, la durée » de la société a été prorogée pour une nouvelle période de trente années » à partir de cette date. »

A l'article 27 : au premier alinéa, le mot « Anvers » est remplacé par les mots « Bruxelles », cette expression comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

Il est ajouté un nouvel alinéa à cet article rédigé comme suit :

« Les assemblées générales extraordinaires se réuniront soit à Bruxel- » les, soit à Anvers, à l'endroit à indiquer dans les avis de convocation ».

Décision.

Mises aux voix article par article ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé et personne ne demande plus la parole; le président lève la séance à onze heures trente.

Dont Procès-Verbal.

Dressé à Anvers, lieu an, date et heure comme dit.

Après lecture aux membres du bureau et de l'assemblée, ceux-ci ont tous signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures.)

Geboekt drie bladen, twee verzendingen te Antwerpen B.A. 3° kantoor, den 15 October 1954. Deel 159, blad 99, vak 1.

Ontvangen : veertig frank. De Ontvanger (sé) A. Van Cayzeele.

ANNEXES.

CONGOMANE S.C.R.L.

Liste de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1954.

DEPOSANTS	Profession	Titres déposés	Nombre de voix	Mandataires	Signatures
Noms, prénoms, domicile :					
1. Mr. Halleux, Edmond, 1, av. Albert Giraud, Bruxelles	Administrateur de sociétés	250			(sé) Ed. Halleux
2. Mme Vve Georges Gracis, née Saldunbide, Marie, 18, av. Beernaert, Léopoldville Congo Belge	Administrateur de sociétés	3.100		Mr. E. Van Damme	(sé) E. Van Damme
3. Mr. Franco, Jacques, 48, bld. Louis Schmidt, Bruxelles	Administrateur de sociétés	1.780			(sé) Jac. Franco
4. Mr. Ruelens, Emile, 11, rue Osy, Anvers	Assureur	50			(sé) Em. Ruelens
5. Mr. Van Damme, Emile, 69, av. Henri Conscience, Evere-Bruxelles	Administrateur de sociétés	1.200			(sé) Em. Van Van Damme
6. Mr. Renkin, Willy, 46, av. Martin Rutten, Léopoldville, Cong. B.	Administrateur de sociétés	150		Mr. R. Van Damme	(sé) R. Van Damme
7. Mr. Van Iper, René, 33, rue des Capucines, Anvers	Expert-comptable	25		M. Halleux	(sé) M. Halleux
8. Mr. Coenen, César, 17, rue Geulincx, Anvers	Secrétaire de sociétés	25			(sé) Coenen
9. Mme Renkin, W., née Gracis, Hélène, 46, av. Martin Rutten, Léopoldville, Cong. B.		2.500		Mr. J. Franco	(sé) J. Franco
10. Mr. Van Damme, Roger, 69, av. Henri Conscience, Evere-Bruxelles		30			(sé) R. Van Damme
11. Mr. Auwerkerken, Victor, 27, Rivage, Anvers		50			(sé) V. Auwerkerken
12. Mutuelle Financière Belgo-Africaine « FINAFRICA » S. A., 157, rue Joseph II, Bruxelles		3.399		Mr. C. Coenen	(sé) C. Coenen
		12.559			

Les scrutateurs (sé) Em. Ruelens; Victor Auwerkerken.

Le Président (sé) Ed. Halleux.

Le secrétaire (sé) C. Coenen.

Signé « ne varietur » pour annexe au procès-verbal d'assemblée générale de la S.C.R.L. « Congomane » en date du 14 octobre 1954 dressé par nous, notaire Maurice Van Zeebroeck à Anvers.

(sé) Maurice Van Zeebroeck.

Geboekt een blad, zonder verzending te Antwerpen B.A. 3e kantoor, den 15 October 1954. Deel 16, blad 17, vak 23.

Ontvangen veertig frank. De Ontvanger (sé) A. Van Cayzeele.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,
(sé) M. VAN ZEEBROECK.

M. Van Zeebroeck, Notaire, Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1ste Aanleg, Antwerpen.
Gezien door ons, Charles Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handtekenen van Mr Van Zeebroeck.

Antwerpen, de 26 November 1954.

(sé) Ch. VAN HAL.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Van Hal apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 décembre 1954.

Le Chef de Bureau,
(sé) R. VERLEYSEN.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr R. Verleysen apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 10 décembre 1954.

Droits perçus : 40 francs.

Le Conseiller-adjoint,
(sé) N. CORNET.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 28 décembre 1954.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 28 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Compagnie Immobilière du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registres du Commerce :

Bruxelles n° 4451. Léopoldville n° 450.

—

NOMINATIONS ET DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Le conseil désigne le comte Albert de Beauffort, docteur en droit, ONOZ en qualité de vice-président.

Le conseil agissant en application des articles 16, 17, 18 et 22 des statuts, appelle M. Paul Magnée, Ingénieur civil A.I.Lg., 116, avenue de Broqueville, Woluwe-S.-Lambert, aux fonctions d'administrateur-délégué abandonnées par M. Georges Gaillard et lui confère les pouvoirs nécessaires pour assurer en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger la gestion journalière de la société, exécuter les résolutions du conseil d'administration et du comité de direction, représenter la société auprès de toutes autorités publiques, de tous tiers, et signer tous actes engageant la société ainsi que tous pouvoirs et procurations. Il pourra notamment, au nom de la société mandante :

a) traiter toutes les opérations visées par l'article 3 des statuts dans le cadre des instructions générales du conseil d'administration et du comité de direction;

b) engager, nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, dont la nomination n'aura pas été le fait du conseil d'administration, fixer le montant de leur rémunération;

c) faire tous contrats d'entreprises, de fournitures ainsi que tous marchés, accepter tous devis.

d) retirer de toutes banques, administrations, sociétés ou auprès de tous particuliers, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; payer en principal, intérêts ou accessoires, toutes sommes que la société pourra devoir; de toutes sommes ou valeurs reçues ou payées, donner et retirer quittances et décharges au nom de la société.

Toutefois, toutes opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques Postaux, notamment pour effectuer tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner toutes décharges, signer tous endos et acquits, devront pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué signant conjointement avec M. E. Rochette, directeur de la société, ou M. P. Bouvy, directeur en Afrique de la société, Léopoldville, ou M. J. Van den Steene, chef de comptabilité de la société, 7, rue Juliette Wytsman, Ixelles, ou M. E. Ansieaux ou M. W. Debay, comptables de la société, Léopoldville.

e) traiter avec tous les créanciers ou débiteurs; souscrire tous effets de commerce; tirer et acceper toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et déclarations;

f) contracter toutes assurances, en poursuivre l'exécution;

g) retirer de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemin de fer. ou recevoir à domicile, les lettres, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, encaisser tous mandats-poste; consentir toute subdélégation de ces pouvoirs;

h) exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires; citer et comparaître devant tous juges, plaider tant en demandant qu'en défendant; concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir tous jugements, en poursuivre l'exécution ou s'en désister, introduire tous recours; poursuivre toutes procédures d'ordre et distributions par contribution; accepter toutes garanties, renoncer à tous droits réels ou autres, et donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, même sans qu'il soit justifié du paiement;

i) aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

Les présents pouvoirs ne modifient en rien les pouvoirs délégués par le conseil à M. P. Bouvý, directeur en Afrique de la société, en sa séance du 4 avril 1949.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE.

Le conseil, agissant conormément à l'article 16 des statuts, confirme M. Emile Rochette, domicilié à Ixelles, rue Alphonse Hottat n° 28, dans ses fonctions de directeur de la Compagnie.

Ses pouvoirs sont stipulés à l'article 17 des statuts.

Toutefois, les opérations sur des comptes existants ou à ouvrir en banques ou à l'Office des Chèques Postaux, notamment pour procéder à tous retraits et transferts de fonds, faire clôturer tous comptes, les approuver, en retirer le solde, donner décharge, signer tous endos et acquits, devront, pour être valables, être signées soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur, soit par le président, le vice-président, l'administrateur-délégué ou le directeur signant conjointement avec M. J. Van den Steene, chef de comptabilité de la société, domicilié à Ixelles, rue Juliette Wytsman n° 7.

Les présents pouvoirs remplacent les pouvoirs délégués à M. E. Rochette par le conseil d'administration en sa séance du 1er mars 1948.

Le Président,
G. GAILLARD.

Société Africaine de Construction
« SAFRICAS »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 33, rue de l'Industrie à Bruxelles.

(Registre du Commerce de Bruxelles n° 905).

—

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS.
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général du 10 décembre 1954.

« Usant de la faculté que lui accorde l'article 14 des statuts sociaux, le » Conseil général nomme à l'unanimité :

» 1) administrateur, pour achever le mandat de M. Aimé Marthoz, ad- » ministrateur démissionnaire, M. Karl Jadin, ingénieur civil des Mines, » directeur général de la Société, domicilié à Forest, 65, Avenue Alex. » Bertrand,

» 2) administrateur, pour achever le mandat de M. Auguste Gérard, » administrateur démissionnaire, M. Raymond Vanderlinden, ingénieur » des Constructions Civiles, domicilié à Boitsfort, 46, Avenue de l'Arba- » lète.

» L'élection définitive de MM. Jadin et Vanderlinden sera proposée à » la prochaine assemblée générale des actionnaires ».

Bruxelles, le 2 janvier 1955.

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION « SAFRICAS »
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs.

J. GILLET. L. DEPOORTER.

Société Belge des Textiles au Congo « BELTEXCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : Gand.

—

POUVOIR.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le six janvier.

Par devant nous Maître Renaud Nève, notaire à la résidence de Gand.

Ont comparu :

1° le Baron Fernand van Ackere, ingénieur, demeurant à Gand, rue Longue de la Croix, 13.

2° le Chevalier Thierry-Jean Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Militaire, 2.

Agissant respectivement en leur qualité, le premier de Président du Conseil d'administration et le second d'administrateur-délégué de la « Société Belge des Textiles au Congo » (Beltexco), Société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, et un siège administratif à Gand, 108, chaussée de Termonde, constituée par acte sous seing privé, en date du six juin mil neuf cent vingt-deux (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre de la même année) dont les statuts ont été modifiés successivement et en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux, arrêté royal du deux décembre mil neuf cent cinquante-deux (Bulletin Officiel du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois).

La Société a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans par l'assemblée générale extraordinaire du onze janvier mil neuf cent cinquante-un, dont procès-verbal a été dressé par le ministère du notaire soussigné, arrêté du Prince Royal du trente avril mil neuf cent cinquante-un (Bulletin Officiel du quinze juin de la même année).

Agissant en outre en vertu de l'article vingt-cinq des statuts sociaux.

Lesquels comparants ont, par les présentes, déclaré vouloir compléter les pouvoirs accordés à Messieurs Guy van Ackere et Charles Junod, tous deux préposés de la Société Beltexco, résidant à Léopoldville, suivant acte passé devant le notaire soussigné, en date du cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, publiés au Bulletin Officiel du Congo, en date du premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre et du Moniteur Belge, en date du vingt août de la même année, numéro 23424, comme suit :

Monsieur Guy van Ackere pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, substituer en ses lieu et place, dans tout ou partie des pouvoirs lui conférés par la Société Beltexco par acte du cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, prérappelé, sans toutefois s'en dessaisir, Monsieur Edouard Fischer, préposé de la société, demeurant à Léopoldville, qui signera conjointement avec Monsieur Charles Junod, comme il est prévu dans ledit acte.

Dont acte. Fait et passé à Gand.

Et lecture fait, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Illisible.

Geregistreerd te Gent (III), den zesden Januari 1900 vijf en vijftig, boek 26, blad 32, vak 4, een rollen, een verzending.

Ontvangen : veertig frank (40).

De ontvanger, onleesbaar.

Pour copie conforme.

R. Nève.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINETAIN »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Astrida (Ruanda).

Siège Administratif, 60, rue Ravenstein, Bruxelles.

—

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général, tenue le 25 novembre 1954.

« ...M. le Gouverneur Heenen et M. J. Magotte ont mis leur mandat » d'administrateur à la disposition de l'assemblée générale.

» ... Le Conseil décide de confier l'achèvement des dits mandats à MM. » J.Ziegler de Ziegleck, ancien Gouverneur Provincial au Congo, et G. » Sand, Secrétaire général honoraire de la Colonie ».

Bruxelles, le 5 janvier 1955.

Un Administrateur-Directeur, L. VAN DER STICHELE.

L'Administrateur-Délégué, J. NEVE.

Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles, en abrégé « COBEMA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Registre de commerce de Léopoldville n° 3300.

Registre de commerce de Bruxelles n° 234.278.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1951, n° 16, page 1378 et aux annexes du Moniteur Belge du 7 août 1951, n° 18.360. Modifications aux statuts publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 1er janvier 1955, page 23, et aux annexes du Moniteur Belge du 11 décembre 1954, n° 30.501.

BILAN AU 26 NOVEMBRE 1954.

approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution et 1er établissement	120.923,—	
Matériel et agencement	3.484.831,40—	
		3.605.754,40

Réalisable :		
Stock et travaux en cours	6.538.401,—	
Clients et débiteurs divers	4.241.355,23	
		10.779.756,23
Disponible :		
Avoirs en Banque, Chèques-Postaux, Caisse		1.251.582,57
Actif transitoire :		
Compte d'attente		36.877,—
		15.673.970,20

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	1.300.000,—	
Réserve légale	22.480,37	
Amortissements	249.320,—	
		1.571.800,37
Exigible :		
Fournisseurs et créditeurs divers		13.549.590,80
Passif transitoire		30.729,—
Pertes et Profits :		
Bénéfice reporté	427.127,20	
Bénéfice de l'exercice	94.722,83	
		521.850,03
		15.673.970,20

Compte de Profits et Pertes au 26 novembre 1954.

Crédit :		
Bénéfice brut d'exploitation		1.603.078,20
Débit :		
Frais généraux	1.440.607,57	
Résultats financiers et divers	3.012,80	
Amortissements	64.735,—	
Bénéfice net de l'exercice	94.722,83	
		1.603.078,20

Affectation du bénéfice.

Réserve légale	26.092,50
Reporté à nouveau	495.757,53
	521.850,03

Situation d capital.

Capital de 1.300.000,— fr. (un million trois cent mille francs) entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonction.

Monsieur Horinka, André, ingénieur, 431, Aven. de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre, président du Conseil.

Monsieur Bourguignon, Robert, ingénieur, 163, Avenue Voltaire, Schaerbeek, Administrateur-Délégué.

Monsieur Dumonceau, Fernand, expert-comptable, 56, Champ du Vert Chasseur, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Jungers, Jacques, Docteur en droit, 371, Avenue Slegers, Woluwe-St-Lambert, Administrateur.

Monsieur Pannecoucke, Arthur, agent commercial, 166, Avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert, Commissaire.

Bruxelles, le 5 janvier 1955.

S.C.R.L. COBEMA,

L'Administrateur-Délégué, R. BOURGUIGNON.

Le Président du Conseil, A. HORINKA.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo
« CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 194.881.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge : année 1946, n° 16.649; actes modificatifs : année 1948 n° 15.510, année 1951 n° 121, année 1952 n° 13.629.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 20 décembre 1954.

Le Conseil décide, par application des articles 16, 19 et 20 des Statuts, de conférer à M. Georges Firket, sous-Directeur commercial, domicilié à Schaerbeek, 106, rue Aimé Smekens, les pouvoirs nécessaires à l'effet de faire au nom de la société mandante toutes opérations commerciales courantes à concurrence d'un montant maximum de frs. 300.000 par opération, et notamment : négocier et traiter l'achat, la vente ou l'échange de tous véhicules ou matériel industriel et agricole, ainsi que tous rechanges et accessoires; accorder des ristournes et régler toutes modalités de paiement, acquérir tout matériel de bureau, effectuer toutes opérations publicitaires; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et contrats et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes.

Bruxelles, le 29 décembre 1954.

L'Administrateur-Directeur,
J. VAN DER BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

Auxiliaire Immobilière du Katanga
société congolaise à responsabilité limitée.

Assemblée Générale Extraordinaire.

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le deux décembre,

Au siège administratif de la société à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, numéro 14, à quinze heures trente minutes.

Devant Nous, Georges LEEMANS, notaire, résidant à Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Auxiliaire Immobilière du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, (Congo Belge), et siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie Belge, constituée par acte du notaire VAN DEN BERGEN à Etterbeek, en date du vingt et un juin mil neuf cent quarante-neuf et autorisée par arrêté royal du trois septembre suivant et dont les statuts ont été publiés dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge », le quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Sont présents ou représenté les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après, ce qui est reconnu par l'assemblée.

1) La société anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », Etablissements Vaxelaire-Claes, ayant son siège à Bruxelles, rue Neuve, 123, propriétaire de cinq mille deux cent vingt-cinq parts sociale 5.225

2) La société « Union Foncière Congolaise », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, 112, propriétaire de sept cent cinquante parts 750

3) Le Comité Spécial du Katanga établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, 51, propriétaire de quinze cents parts 1.500

4) Madame Alice de Ro, veuve de Monsieur Raymond, Baron Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-Ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 9, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

5) Monsieur Raymond Delhaye, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 280, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

6) Monsieur François, Baron Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Square de Meeus, numéro 22 a, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

7) Monsieur Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 8, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

8) Madame Raymonde Vaxelaire, sans profession, épouse de Monsieur Yves, comte du Monceau de Bergendal, administrateur de

sociétés, demeurant à Ottignies, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

9) La société congolaise « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga » (en abrégé « ELAKAT) société à responsabilité limitée ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, 4, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

10) La société « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine », en abrégé « IMMOAF », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de la Science, numéro 5, propriétaire de deux cent cinquants parts 250

11) La société « Minoteries du Katanga », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kakontwe (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, Montagne du Parc, 6, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

12) Monsieur Raymond Dépireux, directeur de Banque, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 24, propriétaire de cent parts 100

13) Monsieur Charles Duchateau, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Jeanne, 52, propriétaire de cent parts 100

14) Monsieur Gaston Heenen, administrateur de sociétés, demeurant à Ohain, route de Renipont, propriétaire de cinquante parts 50

15) Madame Germaine Wolff, sans profession, veuve de Monsieur Maurice Soesman, demeurant à Bruxelles, rue du Buisson, 12, propriétaire de deux cent cinquante parts 250

et 16) Monsieur Léon Bruneel, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Antoine Depage, 5, propriétaire de vingt-cinq parts 25

Total des parts sociales représentées à l'assemblée : dix mille 10.000

La société anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », la société Immobilière et Hypothécaire Africaine, Madame Soesman et Messieurs Charles Duchateau et Raymond Depireux sont ici représentés par Monsieur Delhaye, l'Union Foncière Congolaise et la Société « Minoteries du Katanga », par Monsieur Albert Deligne, directeur de société, demeurant à Schaerbeek, rue de Linthout, numéro 98, le Comité Spécial du Katanga par Monsieur José Magotte, conseiller juridique honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue Coghen, 133; la société « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga », par Monsieur Gaston Heenen, Madame la Baronne Vaxelaire et Monsieur François, baron Vaxelaire, par Monsieur Raymond Vaxelaire et Madame la comtesse du Monceau de Bergendal, par son dit époux, aux termes de douze procurations, toutes sous seing privé, qui demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec le présent procès-verbal.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gaston Heenen, président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Léon Ganty, secrétaire de sociétés, demeurant à Koekelberg, avenue Bossaert, 3, et propose comme scrutateurs, Messieurs Deligne et Magotte, qui acceptent avec l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a, à son ordre du jour le point suivant :

« Modification de l'article trente et un des statuts - Nouveau libellé » proposé : l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le » troisième jeudi de décembre de chaque année, à seize heures trente » minutes ».

2. Que le capital social fixé à dix millions de francs congolais est représenté par dix mille parts sociales, sans désignation de valeur, toutes nominatives.

Que ces dix mille parts sont toutes représentées à la présente assemblée; que conséquemment il n'y a pas lieu de justifier des convocations légales ou prescrites par les statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnait qu'elle est valablement constituée et peut délibérer sur le point porté à son ordre du jour.

Monsieur le Président, au nom du Conseil d'Administration expose les motifs qui militent en faveur du changement de date de l'assemblée générale ordinaire et fait connaître, que le Comité Spécial du Katanga a donné son approbation à la proposition contenue dans l'ordre du jour.

Ensuite l'assemblée, après en avoir délibéré, prend la résolution suivante :

Résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, la modification suivante :

Le premier alinéa de l'article trente et un est remplacé par le suivant :

« L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de plein droit, le troisième » jeudi de décembre de chaque année, à seize heures trente minutes. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à seize heures.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistrée à Saint-Josse-Ten-Noode (A.C. et Succ.), le dix décembre mil neuf cent cinquante-quatre — volume 608 — folio 45 — case 1 — trois rôles — un renvoi.

Reçu : quarante francs (40 frs). Le Receveur (signé) Tillœil.

POUR EXPEDITION CONFORME

(signé) G. LEEMANS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur le Notaire Leemans G.

Le Juge de Paix,
(signé) Marius LABBE.

« Compagnie Immobilière du Congo »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'An mil neuf cent cinquante quatre, le neuf novembre, à onze heures.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven et Paul Muller-Vanisterbeek, tous deux notaires résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Immobilière du Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Conge belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue Thérésienne, numéro 11, constituée suivant acte reçu par Maître Alfred Vanisterbeek, notaire résidant à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent vingt huit, autorisée par arrêté royal du vingt neuf mai mil neuf cent vingt huit et dont les statuts ont été publiées à l'annexe au Moniteur belge du vingt et un avril mil neuf cent vingt huit, numéro 5114 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent vingt huit et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du ministère de Maître Paul Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, du cinq juin mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté du Régent du treize juillet mil neuf cent cinquante et publié à l'annexe au Moniteur belge du huit septembre mil neuf cent cinquante, numéro 20628 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze août mil neuf cent cinquante et la société a été prorogée et les statuts modifiés suivant acte de Maître Hubert Scheyven et Paul Muller-Vanisterbeek, notaires à Bruxelles soussignés, du vingt huit octobre mil neuf cent cinquante quatre.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions série A dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaires, est arrêtée comme en a liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaires.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Robert Cambier, ingénieur A. I. A., Directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48, administrateur.

---

(1) Arrêté royal du 23 décembre 1954. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955. — 1re Partie.

Prennent place au bureau :

Messieurs Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, le Baron Baudouin Guillaume, ingénieur A. I. A., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 40, Fernand Nisot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, Robert Thys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 136, administrateurs et Albert Marchal conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, numéro 46, Président et administrateur honoraires.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Emile Rochette, directeur de la société, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Hottat, numéro 28, ici intervenant et comme scrutateurs Messieurs Albert Marchal prénommé et Pierre Lorgé, directeur de la Royale Belge, demeurant à Schaerbeek, avenue Herbert Hoover, numéro 43.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Constater que les dix mille actions série B de cent francs congolais ont été transformées en deux mille actions série A de cinq cents francs congolais, par décision du conseil d'administration, conformément au dernier alinéa de l'article cinq des statuts et, en conséquence, apporter à ces derniers les modifications nécessaires.

2. Transformer les cinquante mille actions série A de cinq cents francs congolais représentant le capital social, en cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur, à réaliser par voie d'échange à raison d'une part sociale pour une action série A.

3. Première augmentation du capital social pour le porter de vingt cinq millions de francs congolais à cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, par incorporation d'une somme de vingt sept millions cinq cent mille francs congolais prélevée sur la provision pour éventualités diverses.

En représentation de cette augmentation de capital, création de vingt cinq mille parts sociales sans désignation de valeur entièrement libérées, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice mil neuf cent cinquante quatre et seront identiques, en tous points, aux cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur issues de la transformation des actions série A.

Attribution gratuite de ces vingt cinq mille parts sociales nouvelles aux porteurs des cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur anciennes, à raison d'une part sociale nouvelle pour deux parts sociales anciennes.

4. Deuxième augmentation du capital social à concurrence de quarante cinq millions de francs congolais, pour le porter de cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, à quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs congolais, par la création de trente mille parts sociales sans désignation de valeur nouvelles, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq et seront, pour le surplus, identiques en tous points aux soixante quinze mille parts sociales créées en exécution des deux résolutions qui précèdent.

Attribution de ces trente mille parts sociales entièrement libérées à la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena », en rémunération d'apports.

5. Troisième augmentation du capital social à concurrence de cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter de quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs congolais à cent cinquante millions de francs congolais par la création de trente cinq mille parts sociales nouvelles, à souscrire contre espèces et qui jouiront des mêmes droits que ceux attachés aux trente mille parts sociales créées en rémunération d'apports conformément à la résolution qui précède.

Souscription de ces trente cinq mille parts sociales nouvelles, au prorata de leur intérêt social, par les ayants droits aux cent cinq mille parts sociales créées en exécution des points repris ci-dessus sub 2, 3 et 4, au prix de mille cinq cents francs l'une plus trente cinq francs pour frais, dans la proportion irréductible d'une pour trois.

Par application du dernier alinéa de l'article six des statuts, souscription par une ou plusieurs personnes des parts sociales qui n'auraient pas été ainsi souscrites séance tenante, à charge par ces personnes de les offrir en vente, pendant un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration, au même prix de mille cinq cents francs (plus trente cinq francs pour frais),

d'abord à titre irréductible dans la proportion d'un titre pour trois, aux ayants droit qui, séance tenante, n'auraient pas déjà souscrit ou n'auraient pu faire entièrement usage de leur faculté de souscrire;

ensuite à titre réductible et à tous les ayants droit pour les parts sociales nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

6. Constatation de la réalisation des augmentations de capital prévues aux 4 et 5 qui précèdent.

7. Modifications aux statuts pour :

Article premier. — Supprimer les mots « de la Colonie ».

Ajouter in fine les mots « en abrégé » Immo-Congo ».

Article deux. — Au deuxième alinéa, supprimer les mots « de la Colonie » et au troisième alinéa, remplacer les mots « dans la Colonie du Congo belge » par « au Congo belge ».

Prévoir le transfert du siège social et la publication de ce changement éventuellement au Bulletin Administratif du Congo belge et améliorer la rédaction.

Article trois. — Au premier alinéa, remplacer les mots « dans la Colonie du Congo belge » par « au Congo belge » et ajouter un dernier alinéa prévoyant que l'objet social peut être étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation; prévoir la division des parts sociales en coupures; faire l'historique du capital et de sa représentation; résumer les apports.

Article six. — Remplacer le texte par un nouveau prévoyant l'augmentation ou la réduction du capital, le droit de préférence au profit des actionnaires, le droit au conseil d'administration de déterminer les conditions d'émission de parts nouvelles et la faculté lui accordée de passer des conventions destinées à assurer la souscription des parts sociales à émettre.

Article sept. — Améliorer la rédaction pour prévoir notamment que les parts sociales, même entièrement libérées sur appel de fonds peuvent rester nominatives.

Article huit. — Supprimer les deux premiers alinéas et remplacer les deux derniers alinéas par un nouveau prévoyant que le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Article neuf. — Supprimer les trois premiers alinéas et les remplacer par un nouveau texte, prévoyant la tenue au siège social d'un registre des parts nominatives, la délivrance de certificats constatant les inscriptions nominatives et dire par qui et comment sont signés les titres au porteur et les certificats nominatifs; prévoir in fine du même aricle des restrictions au transfert de parts nominatives, ainsi qu'à la cession des titres d'apports.

Article dix. — Au premier alinéa, remplacer les mots « montant de leurs actions » par « à concurrence de leur souscription ». Au dernier alinéa, remplacer les mots « aux inventaires sociaux » par « aux bilans sociaux ».

Article onze. — Au deuxième alinéa, prévoir que les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quatorze. — Dans la première phrase du quatrième alinéa, remplacer les mots « aux réunions » par « à une réunion déterminée du conseil ».

Article seize. — In fine du septième alinéa, prévoir la dispense d'inscription d'office.

Article dix sept. — Améliorer la rédaction du premier alinéa.

Article vingt quatre. — Au premier alinéa, remplacer « actions série A » par « parts sociales ».

Article vingt six. — Améliorer la rédaction du deuxième alinéa et supprimer le troisième alinéa.

Article vingt huit. — Supprimer la mention devenue caduque.

Article vingt neuf. — Prévoir la publication des convocations éventuellement aux Bulletin Administratif du Congo belge; les convocations des titulaires de parts nominatives par lettres missives et améliorer la rédaction.

Article trente. — Améliorer la rédaction.

Article trente et un. — Améliorer la rédaction des deux premiers alinéas et prévoir que le Président de l'assemblée peut proroger toute assemblée et les conséquences qui en découlent.

Article trente trois. — Au premier alinéa, déterminer le droit de vote aux assemblées et au dernier alinéa, supprimer ce qui a trait aux actions série A et B.

Article trente quatre. — Améliorer la rédaction du 4° et opérer la remonte des litteras a et b, compte tenu de la suppression des actions séries A et B.

Article trente cinq. — Supprimer la deuxième phrase.

Article trente six. — Supprimer la mention devenue caduque.

Article trente huit. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas, prévoir la publication éventuelle au Bulletin Administratif du Congo belge et améliorer la rédaction.

Article trente neuf. — Remplacer le texte par :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges » sociales et des amortissements, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent » au moins pour la dotation d'une fonds de réserve; ce prélèvement de» vient facultatif, lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social;

» Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de pré» vision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que dé» cide l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

» Du solde, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales » et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège » des commissaires, qui se les répartissent entre eux suivant un règlement » d'ordre intérieur ».

Article quarante. — Remplacer le texte par un nouveau, prévoyant qu'en cas de dissolution de la société, l'assemblée désigne le ou le liquidateurs détermine leurs pouvoirs et émoluments, prévoit les dispositions à prendre en cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital et qu'après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Création d'un nouvel article quarante et un, prévoyant qu'en cas de liquidation, l'actif net sera reparti entre toutes les parts sociales.

Changement de numérotage de l'article quarante et un actuel, qui devient quarante deux.

Au titre VIII, remplacer l'intitulé par « Disposition Générale »; supprimer les articles quarante deux, quarante trois, quarante quatre et quarante cinq actuels et création d'un nouvel article quarante trois, pour référence à la législation en vigueur au Congo belge.

8. Nomination d'administrateurs et commissaires.

II. Que, conformément à l'article vingt neuf des statuts, les convocations à la présente assemblée ont été faites par annonces insérées dans :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, numéro du vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Le Moniteur belge, numéro du vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante quatre.

L'Echo de la Bourse, numéro du vingt quatre et du vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces publications.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives, leur adressées le vingt trois octobre mil neuf cent cinquante quatre.

III. Que, pour assister à la présente assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article trente des statuts.

IV. Que sur les cinquante mille actions série A de cinq cents francs congolais, représentant actuellement le capital social, la présente assemblée réunit quarante huit mille sept cent trente trois actions série A soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

Après avoir constaté qu'en application du dernier alinéa de l'article cinq des statuts, les dix mille actions série B de cent francs congolais chacune ont été transformées en deux mille actions série A de cinq cents francs congolais chacune, par voie d'échange, à raison d'une action série A pour cinq actions série B, l'assemblée décide de transformer les cinquante mille actions série A de cinq cents francs congolais représentatives du capital social, en cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur, par voie d'échange, à raison d'une part sociale pour une action série A.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de vingt sept millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter de vingt cinq millions à cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, par incorporation d'une somme de vingt sept millions cinq cent mille francs congolais, prélevée sur la provision pour éventualités diverses figurant au bilan.

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide de créer vingt cinq mille parts sociales sans désignation de valeur entièrement libérées, qui participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice en cours et seront identiques en tous points aux cinquane mille parts sociales sans désignation de valeur issues de la transformation des actions série A et d'attribuer gratuitement ces vingt cinq mille parts sociales nouvelles aux porteurs des cinquante mille parts sociales anciennes, à raison d'une part nouvelle pour deux parts sociales anciennes.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du fait de l'augmentation de

capital qui précède, s'élève à vingt deux mille francs environ en ce non compris le coût de la confection des titres.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblés décide d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de quarante cinq millions de francs congolais, pour le porter de cinquante deux millions cinq cent mille à quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs congolais, par la création de trente mille parts sociales sans désignation de valeur nouvelles, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq et seront pour le surplus, identiques aux soixante quinze mille parts sociales créées en exécution des résolutions qui précèdent et d'attribuer ces trente mille parts sociales, entièrement libérées à la « Société Anonyme belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne » « Sabena », en rémunération de l'apport à effectuer par elle de biens immeubles situés à Léopoldville (Congo belge) et de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital contre apport.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cinq cent soixante dix mille francs environ, en ce non compris le coût de la confection des titres.

Cette résolution est adaptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide :

d'augmenter encore le capital social à concurrence de cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, pour le porter de quatre vingt dix sept millions cinq cent mille à cent cinquante millions de francs congolais, par la création de trente cinq mille parts sociales sans désignation de valeur nouvelles, qui participeront aux bénéfices éventuels de la société à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux autres parts sociales.

Ces trente cinq mille parts sociales à souscrire contre espèces au prix de mille cinq cents francs l'une, augmenté de trente cinq francs pour frais, soit au prix de mille cinq cent trente cinq francs l'une, par les ayants-droit aux cent et cinq mille parts sociales créées en vertu des trois résolutions qui précèdent, au prorata de leur intérêt social dans la proportion irréductible d'une pour trois.

L'assemblée décide en outre que, par application du dernier alinéa de l'article six des statuts, les parts sociales qui n'auront pas été souscrites séance tesante par les ayants droit, seront souscrites par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, à charge par elle de les offrir en vente, pendant un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration de la présente société, au même prix de mille cinq cents francs, plus trente cinq francs pour frais :

D'abord à titre irréductible dans la proportion d'un titre pour trois aux dits ayants droit qui, séance tenante, n'auront pas déjà souscrit ou n'auraient pu faire entièrement usage de leur faculté de souscrire.

Ensuite à titre réductible et à tous les ayants droit pour les parts sociales nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Et de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération intégrale.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à un million deux cent vingt cinq mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital prévues aux troisième et quatrième résolutions ci-dessus, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivanes :

A l'article premier, les mots « de la Colonie » sont supprimés.

A la fin du même article sont ajoutés les mots « en abrégé » « Immocongo ».

Le texte de l'article deux est remplacé par :

« Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge). Il peut être » transféré dans toute autre localité du Congo belge, par simple décision » du conseil d'administration.

» Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression compre- » nant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il peut être » transféré en tout autre endroit en Belgique, au Congo belge ou à l'étran- » ger, par simple décision du conseil d'administration.

» Le transfert du siège social ou du siège administratif est publié par » avis inséré à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulle- » tin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux » annexes au Moniteur belge ».

» La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administra- » tion, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, » au Congo belge et à l'étranger ».

Au premeir alinéa de l'article trois, les mots « dans la Colonie du Congo belge », sont remplacés par « Au Congo belge » et in fine du même article trois, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'objet social peut, en tout temps être étendu ou restreint, mais sans » toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et » sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

L'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à cent cinquante millions de francs congolais, » est représenté par cent quarante mille parts sociales sans désignation » de valeur, représentant chatune un/cent quarante millième du capital » social.

» Le conseil d'administration peut autoriser la division des parts sociales en coupures, dans les conditions qu'il détermine.

» A. Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à vingt cinq millions de francs congolais, était représenté par quarante huit mille actions série A de cinq cents francs chacune et dix mille actions série B de cent francs chacune.

» Onze mille vingt six actions série A entièrement libérées ont été remises à la Compagnie du Chemin de Fer du Congo en rémunération de l'apport effectué par elle de divers terrains situés au Congo belge, dont elle avait la propriété, par suite d'acquisition ou en vertu d'une concession lui consentie suivant convention intervenue avec l'Etat Indépendant du Congo, le tout plus amplement décrit à l'acte constitutif de la société, reçu par Maître Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le deux avril mil neuf cent vingt huit.

» Quatorze mille sept cent trente et une actions série A, entièrement libérées, ont été remises à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en rémunération de l'apport effectué par elle de divers immeubles situés au Congo belge et de créances immobilières, le tout plus amplement décrit à l'acte constitutif prérappelé.

» Trois mille cent vingt neuf actions série A entièrement libérées, ont été remises à la Compagnie des Produits du Congo, en rémunération de l'apport effectué par elle de divers immeubles situés au Congo belge, plus amplement décrits à l'acte constitutif susvanté.

» Cinq cent soixante seize actions série A entièrement libérées ont été remises à la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas Congo, en rémunération de l'apport effectué par elle de parcelles de terrain, sises au Congo belge et d'un droit de bail sur un terrain également au Congo belge, le tout plus amplement décrit en l'acte constitutif susvanté.

» Quatre cent quatre vingt dix actions série A entièrement libérées ont été remises à la Société des Pêcheries à Vapeur du Congo belge, en rémunération d'apports effectués par elle d'immeubles sis au Congo belge, décrits en l'acte constitutif prérappelé.

» Quarante huit actions série A entièrement libérées ont été remises à la Société des Ciments du Congo, en rémunération de l'apport effectué par elle d'une créance immobilière au Congo belge, plus amplement décrite au dit acte constitutif.

» Et mille actions série A entièrement libérées ont été remises à la société « Le Crédit Foncier d'Extrême-Orient », en rémunération de ses études et de ses travaux en vue de la constitution de la société.

» Les dix sept mille actions série A restantes ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription; elles ont été entièrement libérées dans la suite.

» Les dix mille actions série B ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription; elles ont été entièrement libérées dans la suite et transformées en deux mille actions série A de cinq cents francs chacune par voie d'échange d'une action série A pour cinq actions série B.

» B. Suivant acte du ministère des notaires Hubert Scheyven et Paul » Muller-Vanisterbeek à Bruxelles, en date du neuf novembre mil neuf » cent cinquante quatre, les cinquante mille actions série A ont été trans- » formées en cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur, par » voie d'échange à raison d'une part sociale pour une action série A.

» Aux termes du même acte, le capital social a été porté successivement :

» 1. A cinquante deux millions cinq cent mille francs congolais, par in- » corporation d'une somme de vingt sept millions cinq cent mille francs » congolais, prélevée sur les réserves et en représentation de cette augmen- » tation de capital, il a été créé vingt cinq mille parts sociales sans dési- » gnation de valeur entièrement libérées, attribuées gratuitement aux por- » teurs de parts sociales anciennes, en proportion de leur intérêt social.

» 2. A quatre vingt dix sept millions cinq cent mille francs congolais, » par la création de trente mille parts sociales sans désignation de valeur » remises entièrement libérées à la Société anonyme belge d'Exploitation » de la Navigation Aérienne » « Sabena », en rémunération de l'apport » fait par elle de biens immeubles situés au Congo belge et plus ample- » ment décrits au dit acte.

» et 3. A cent cinquante millions de francs congolais par la création de » trente cinq mille parts sociales nouvelles, souscrites contre espèces au » prix de quinze cents francs chacune et entièrement libérées au moment » de leur souscription ».

L'article six est remplacé par :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assem- » blée générale statuant dans les conditions requises pour les modifica- » tions aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

» Les parts sociales à souscrire contre espèces sont offerte par préfé- » rence aux porteur des parts sociales existantes, au prorata du nombre » de leurs titres au jour de l'émission.

» Le conseil d'administration déterminera dans tous les cas les condi- » tions d'émission des parts sociales nouvelles.

» Il aura toujours la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il » avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscrip- » tion de tout ou partie des parts sociales à émettre ».

L'article sept est remplacé par :

« Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libé- » rées par anticipation sont nominatives.

» A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominati- » ves ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

» Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur » se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions » nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscrpitions nominati- » ves et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives » se font à la demande et aux frais des propriétaires ».

A l'article huit, les deux premiers alinéas sont supprimés.

Au même article huit, les deux derniers alinéas sont remplacés par :

« Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer » leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions aux- » quelles les versements anticipés sont admis ».

A l'article neuf, les trois premiers alinéas sont remplacés par :

« Il est tenu au siège social un registre de parts sociales nominatives. » Des certificats constantant les inscriptions nominatives sont délivrés aux » actionnaires.

» Les titres au porteur et les certificats constatant les inscriptions no- » minatives sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent » être apposées au moyen de griffes ».

Au même article neuf, il est ajouté ce qui suit :

« Aucun transfert de parts sociales sur lesquelles n'auraient pas été » effectués les versements exigibles ne peut être inscrit.

» Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont sus- » pendues le jour de l'assemblée général et pendant les six jours francs » qui la précèdent.

» Les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en » numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirec- » tement droit à ces parts sont soumis aux dispositions des articles qua- » rante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés com- » merciales.

» Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces arti- » cles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

» Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de » l'arrêté royal autorisant leur création ».

A l'article dix, au premier alinéa, les mots « à concurrence du montant de leurs actions » sont remplacés par « à concurrence de leur souscription ».

Au même article dix, au dernier alinéa, les mots « s'en rapporter aux inventaires sociaux » sont remplacés par « s'en rapporter aux bilans sociaux ».

A l'article onze, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Les bons ou obligations sont signés par deux administrateurs; ces » signatures peuvent être apposées au moyen de griffes ».

A l'article quatorze, au quatrième alinéa, dans la première phrase, les mots « délégation pour le représenter aux réunions » sont remplacés par « délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil ».

A l'article seize, in fine du septième alinéa, il est ajouté le membre de phrase « dispenser de toute inscription d'office ».

A l'article dix sept, le premier alinéa est remplacé par :

« Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont » valablement signés, soit par deux administrateurs ou par un administra-

» teur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, » d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une » délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administra- » tion ».

A l'article vingt quatre, au premier alinéa les mots « trente actions série A » et « dix actions série A » sont respectivement remplacés par « trente parts sociales » et « dix parts sociales ».

A l'articae vingt six, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communatués, éta- » blissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; » la femme mariée peut être représentée par son mari.

» Les copropriétaires, les usufruitiers et nupropriétaires, les créanciers » et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par » une seule et même personne ».

Au même article vingt six, le troisième alinéa actuel est supprimé.

A l'article vingt huit, au premier alinéa, le membre de phrase « à partir de l'année mil neuf cent vingt neuf » est supprimé.

A l'article vingt neuf, au premier alinéa, le membre de phrase « dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo belge, dans le Moniteur belge, ainsi que dans un journal quotidien de Bruxelles » est remplacé par « dans le Bulletin Officiel du Congo belge ou le Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge, ainsi que dans un joursnal quotidien de Bruxelles. Les titulaires de parts nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité ».

A l'article trente, dans la première phrase du premier alinéa, les mots « d'actions » sont remplacés par « de parts sociales ».

Au même article trente, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Pour assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts nomi- » natives, autres que les administrateurs et commissaires, devront infor- » mer le conseil d'administration cinq jours avant la date fixée pour l'as- » semblée, de leur intention d'y assister et éventuellement, indiquer le » nombre de titres pour lesquels ils désirent prendre part au vote, moyen- » nant quoi ils seront admis à l'assemblée, sur justification de leur iden- » tité ».

A l'article trente et un, au premier alinéa, les mots « L'assemblée des actionnaires ou des obligataires » sont remplacés par « Toute assemblée ».

Au même article trente et un, le deuxième alinéa est remplacé par :

» Les membres présents du conseil d'administration font partie du » bureau ».

In fine du même article trente et un, il est ajouté ce qui suit :

» Le Président de l'assemblée peut proroger séance tenante, toute as- » semblée générale des actionnaires pour un délai n'excédant pas un mois.

» En cas de prorogation, les actionnaires devront être convoqués à la » nouvelle assemblée, ainsi qu'il est dit à l'article vingt neuf, et tout action- » naire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la » nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assem- » blée primitive.

» Cette prorogation annule toute décision prise ».

A l'article trente trois, le premier alinéa est remplacé par :

« Dans les votes aux assemblées générales, chaque part sociale donne » droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de » voix dépassant les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux » parts sociales représentées ou la cinquième partie du nombre des voix » attachées à l'ensemble des titres ».

Au même article trente trois, au dernier alinéa le membre de phrase « propriétaires d'actions représentant le cinquième des actions série A ou le cinquième des actions série B » est remplacé par « propriétaires de parts sociales représentant le cinquième des parts existantes ».

A l'article trente quatre, le texte du 4° et des littérae a) et b) sont supprimés et remplacés par :

« 4. De la prorogation de la société ou de sa dissolution anticipée.

» Elle ne peut délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent » à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

» Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera » nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que » soit la portion du capital représentée à l'assemblée.

» Dans l'un ou l'autre cas, la décision, pour être valable, devra réunir » les trois/quarts des voix ».

A l'article trente cinq, la deuxième phrase est supprimée.

A l'article trente six, le membre de phrase ci-après : « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt huit » est supprimé.

A l'article trente huit, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Au même article trente huit, le membre de phrase « aux annexes du Bulletin Officiel de la Colonie du Congo belge et du Moniteur belge » est remplacé par « aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur belge ».

Le texte de l'article trente neuf est remplacé par le texte ci-après :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges » sociales et amortissements il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au » moins pour la dotation d'un fonds de réserve; ce prélèvement devient » facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

» Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévi- » sions ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que déci- » de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

» Du solde, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux parts sociales » et dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège » des commissaire, qui se les répartissent entre eux suivant un règlement » d'ordre intérieur ».

Le texte de l'article quarante est remplacé par le texte ci-après :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque » moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou » les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, » s'il y a lieu, le mode de liquidation.

» En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus » de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet » de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolu- » tion de la société.

» Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts sociales » représentées à l'assemblée.

» Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

» Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision con- » traire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent » à demeurer la propriété de l'être moral ».

Il est créé un nouvel article quarante et un libellé comme suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des » frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre toutes les parts socia- » les.

» La répartition pourra se faire en numéraire ou en titres d'une autre » société.

» Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale » proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doi- » vent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité en- » tre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds à charge des » titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au » profit des titres libérés dans une proportion supérieure ».

L'article quarante et un actuel devient l'article quarante deux.

Au titre huit, les mots « Dispositions transitoires » sont remplacés par « Disposition Générale ».

Les articles quarante deux, quarante trois, quarante quatre et quarante cinq actuels sont supprimés.

Il est créé un nouvel article quarante trois libellé comme suit :

« Article quarante trois. — Les parties entendent se conformer entiè- » rement à la législation en vigueur au Congo belge et, en conséquence, » les dispositions de cette législation, auxquelles il n'est pas licitement » dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrits et les clauses qui

» seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation sont » censées non écrites ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Intervention-Apport.

Et à l'instant, sont intervenu aux présentes :

Messieurs Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573 et Gaston Claeys, ingénieur C. C., demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Aviation, numéro 43, respectivement Président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne « Sabena » établie à Bruxelles, rue Cardinal Mercier, numéro 35 conformément aux dispositions de l'article vingt trois des statuts (Loi du six avril mil neuf cent quarante neuf).

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que la société « Sabena » a connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré lui faire apport, ce accepté des biens ci-après situés à Léopoldville (Congo belge) :

1. Un bâtiment en voie de construction, sur une parcelle de terrain située à l'angle du boulevard Albert Premier et de l'avenue du Prince de Liège, d'une contenance en superficie de vingt sept ares trente cinq centiares vingt centièmes, la dite parcelle objet du certificat d'enregistrement volume A LII, folio 94 du vingt trois août mil neuf cent quarante neuf et pour partie du certificat d'enregistrement volume A LII, folio 84 du vingt trois août mil neuf cent quarante neuf.

2. Un bâtiment en voie de construction, sur une parcelle de terrain situé à front du boulevard Albert Premier, d'une contenance en superficie de quarante neuf ares vingt neuf centiares soixante et un centièmes, la dite parcelle objet de certificat d'enregistrement volume A LI folio 79 du dix huit mai mil neuf cent quarante neuf et pour partie de certificats d'enregistrement volume A LI, folio 80, du dix huit mai mil neuf cent quarante neuf et volume A LXXXIX folio 93 du cinq novembre mil neuf cent cinquante quatre.

Le terrain objet du certificat volume A LXXXIX folio 93, du cinq novembre mil neuf cent cinquante quatre a été acquis sous une plus grande contenance, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante quatre moyennant le prix de cent quatre vingt douze mille francs congolais.

Conditions des apports.

Les immeubles faisant l'objet de l'apport ci-dessus sont apportés dans l'état où ils se trouvent et se comportent ,sans garantie des contenances indiquées, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et pour francs, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, les notaires soussignés étant expressément dispensés de toutes vérifications et justifications à cet égard et déchargés de toute responsabilité quant à cette situation.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens immeubles apportés à compter de la date du présent acte, à charge par elle de

supporter et payer, à partir de la même date, toutes impositions mises ou à mettre sur les dits biens.

Les contenances susindiquées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, devant faire profit ou perte pour la présente société.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à la Société « Sabena » les trente mille parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées, créées en la troisième résolution qui précède.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

Souscription.

Et à l'instant, les sociétés ci-après, plus amplement désignées en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu par eux-mêmes ou par leur mandataire avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire les trente vinq mille parts sociales créées en la quatrième résolution ci-dessus et aux conditions y mentionnées et au prix de quinze cents francs l'une, majoré de trente cinq francs pour frais, ainsi qu'il suit :

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, treize mille deux cent soixante treize parts sociales	13.273
La Société Mobilière et Immobilière Congolaise, cinq cent soixante dix sept parts sociales	577
La Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, mille cent sept parts sociales	1.107
Le Crédit Foncier d'Extrême-Orient, cinq cent vingt parts sociales	520
La Société des Ciments du Congo, trente trois parts sociales .	33
La Compagnie belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, mille neuf cents parts sociales	1.900
La Royale belge, mille neuf cents parts sociales	1.900
La Compagnie Anversoise d'Assurances « Naviga », mille cinq cent soixante dix parts sociales	1.570
La Compagnie belge d'Assurance Maritime « Belgamar », trois cent trente parts sociales	330
La Compagnie Foncière du Katanga, trois mille parts sociales	3.000
La Belgo-Katanga, cent parts sociales	100
Ensemble : vingt quatre mille trois cent dix parts sociales .	24.310

Et à l'instant, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie précitée, représentée comme dit en la liste de présence susvantée par Monsieur Robert Cambier, son Directeur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48, déclare, en outre, souscrire les dix mille six cent quatre vingt dix parts sociales restantes 10.690

formant avec les vingt quatre mille trois cent dix parts sociales souscrites ci-dessus 24.310

l'intégralité du montant de l'augmentation de capital à souscrire contre espèces.

Ensemble : trente cinq mille parts sociales 35.000

Monsieur Robert Cambier prénommé, agissant es dite qualité, déclare que la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie s'engage à offrir en vente ces dix mille six cent quatre vingt dix parts sociales, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la présente société, au même prix de quinze cents francs, plus trente cinq francs pour frais :

D'abord à titre irréductible dans la proportion d'un titre pour trois aux ayants droit aux cent cinq mille parts sociales créées en exécution des trois premières résolutions et qui n'auraient déjà pas souscrit ou n'auraient pu faire entièrement usage de leur faculté de souscrire.

Ensuite, à titre réductible et à tous les ayants droit pour les parts sociales non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs Robert Cambier, Auguste Gérard, le Baron Baudouin Guillaume, Fernand Nisot et Robert Thys prénommés, administrateurs et Albert Marchal, Président et administrateur honoraires nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des trente cinq mille parts sociales souscrites contre espèces a été entièrement libérée et que le montant des versements, s'élevant à cinquante deux millions cinq cent mille francs pour l'augmentation de capital et à un million deux cent vingt cinq mille francs pour les frais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de l'apport et de la souscription qui précèdent, le capital social est porté à cent cinquante millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autoriation par arrêté royal.

La séance continue.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaires, la minute demeurant à Maître Scheyven.

Suivent les signatures.

Enregistré quatorze rôles, six renvois à Uccle A. C. et Succ. III, le 17 novembre 1954, volume 69, folio 55, case 6. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

Annexe.

S.C.A.R.L. COMPAGNIE IMMOBILIERE DU CONGO.

Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1954.

Liste de présence.

1. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.A.R.L. à Léopoldville, propriétaire de vingt six mille cinq cent quarante six actions série A 26.546

Représentée par Monsieur Robert Cambier, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48, suivant procuration du 27 octobre 1954.

(signé) R. Cambier.

2. Compagnie belge d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds Dotaux et les Survivances, S. A., à Bruxelles, rue de la Fiancée, numéro 14, propriétaire de trois mille huit cents actions série A 3.800

Représentée par Monsieur le Baron Baudouin Guillaume, ingénieur A. I. A., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 40, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) Bon Guillaume.

3. Compagnie belge d'Assurances Maritimes « Belgamar », société anonyme à Anvers, Meir, numéro 1, propriétaire de six cent soixante actions série A 660

Représentée par Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, suivant procuration du 3 novembre 1954.

(signé) A. Gérard.

4. La Belgo-Katanga, S. A. à Ixelles, chaussée d'Ixelles, numéro 126, propriétaire de deux cents actions série A . . . 200

Représentée par Monsieur Robert Thys, ingénieur A. I. M.-A . I. Lg., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 136, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) R. Thys.

5. Société des Ciments du Congo, S.C.A.R.L. à Lukala, propriétaire de soixante trois actions série A 63

Représentée par Monsieur Robert Thys prénommé, suivant procuration du 3 novembre 1954.

(signé) R. Thys.

6. Compagnie Foncière du Katanga, S.C.A.R.L. à Elisabethville, propriétaire de six mille actions série A 6.000

Représentée par Monsieur Albert Marchal ci-après nommé, suivant procuration du 30 novembre 1954.

(signé) A. Marchal.

7. Crédit Foncier d'Extrême-Orient, S.A. à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de mille quarante actions série A 1.040

Représentée par le Baron Baudouin Guillaume prénommé, suivant procuration du 29 octobre 1954

(signé) B. Guillaume.

8. Société Mobilière et Immobilière Congolaise, S.C.A.R.L. à Léopoldville, propriétaire de mille cent cinquante quatre actions série A 1.154

Représentée par Monsieur Auguste Gérard prénommé, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) A. Gérard.

9. Compagnie Anversoise d'Assurances « Naviga », S. A. à Anvers, Meir, numéro 1, propriétaire de trois mille cent quarante actions série A 3.140

Représentée par Monsieur Robert Cambier prénommé, suivant procuration du 3 novembre 1954.

(signé) R. Cambier.

10. Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, S.C.A.R.L. à Matadi, propriétaire de deux mille deux cent quatorze actions série A 2.214

Représentée par Monsieur Robert Thys prénommé, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) R. Thys.

11. La Royale belge ,société anonyme d'Assurances à Bruxelles, rue Royale, numéro 74, propriétaire de trois mille huit cents actions série A 3.800

Représentée par Monsieur Pierre Lorge, directeur de La Royale belge, 43, avenue Herbert Hoover à Schaerbeek, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) P. Lorge.

12. Monsieur Walter Bridoux, officier retraité à Boitsfort, avenue de l'Arbalète, numéro 44, propriétaire de cinquante six actions série A 56

Représenté par Monsieur Fernand Nisot, ingénieur, demeurant à Ixelles rue d'Edimbourg, numéro 15, suivant procuration du 19 octobre 1954.

(signé) F. Nisot.

13. Monsieur Georges Gaillard, ingénieur à Bruxelles, avenue Emile Demot, numéro 18, propriétaire de trente actions série A 30

Représenté par Monsieur Albert Marchal ci-après nommé, suivant procuration du 29 octobre 1954.

(signé) A. Marchal.

14. Monsieur Albert Marchal, conseiller à la Société Générale de Belgique à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, numéro 46, propriétaire de trente actions série A 30

(signé) A. Marchal.

Total des actions représentées :
quarante huit mille sept cent trente trois actions série A . . 48.733

Le Président, (signé) R. CAMBIER.

Le Secrétaire, (signé) E. ROCHETTE.

Les Scrutateurs (signé) A. Marchal; P. Lorge.

Signé « ne varietur » par Maîtres Hubert Scheyven et Paul Muller-Vanisterbeek, tous deux notaires à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de leur ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 9 novembre 1954.

(Signé) Hubert Scheyven; P. Muller-Vanisterbeek.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 17 novembre 1954, volume 12, folio 72, case 16.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6377.

Bruxelles, le 30 novembre 1954.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposé ci-dessus.

Bruxelles, le 2 décembre 1954.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 2 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 16 décembre 1954.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 16 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »
COBOMA

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville-Katanga.

Siège administratif : 14, rue de la Blanchisserie, Bruxelles.

Succursales à Jadotville-Kolwezi.

—

1 — La Société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, Notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, Notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 avril 1928, inséré aux annexes du « Moniteur Belge » des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2 — Les statuts ont été modifiés par :

A) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1928, par-devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 23 octobre 1928 parues au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 novembre 1928, et aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 octobre 1928, numéro 13504;

B) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1929, par-devant Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 16 octobre 1929, numéros 15524;

C) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1933, par-devant Maître Walravens, Notaire à Saint-Josse-Ten-Noode, parues aux annexes du « Moniteur Belge » du 28 janvier 1934, numéro 604;

D) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1936, par-devant Maître Léon Brasseur, Notaire à Bruxelles,

autorisées par arrêté royal du 4 décembre 1936, parues aux annexes du « Moniteur Belge » des 8 et 14 janvier 1937, numéros 129 et 392 bis, et au « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 janvier 1937;

E) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1938, par-devant Maître Coenen, Notaire résidant à Bruxelles, parues aux annexes du « Moniteur Belge », du 7 avril 1938, numéro 4217;

F) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1947, par-devant Maître Léon Brasseur, Notaire à Bruxelles, autorisées par arrêté royal du 10 août 1948, parues aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 septembre 1948;

G) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1949, par-devant Maître Georges Leemans, Notaire, résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1949;

H) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 1949; par-devant Maître Georges Leemans, Notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1949;

I) décisions d'une assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1950, par-devant Maître Georges Leemans, Notaire résidant à Saint-Josse-Ten-Noode, publiées aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1950.

Vingt-septième Exercice Social.

BILAN ARRETE AU 31 JUILLET 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et immeubles	10.780.617,—	
Matériel, Mobilier et Agenc. Comm.	10.026.108,—	
Matériel, outil. et frais inst. AT.M.	359.339,—	
	21.166.064,—	
Amortissements à déduire	—12.855.983,—	
	8.310.081,—	
Frais d'installation nouveaux sièges	231.209,—	
Travaux magasins à amortir	1.473.236,—	
		10.014.526,—

Disponible :

Caisses, banques, chèques postaux	3.327.417,—

Réalisable :		
Marchandises	32.641.132,—	
Matières premières, en cours de fabrication et fournitures diverses	1.032.624,—	
Clients et débiteurs divers	13.957.352,—	
Garanties et provisions versées	88.742,—	
		47.719.850,—
Comptes transitoires :		
Frais payés d'avance à répartir	457.430,—	
Fournitures de bureau et divers	833.345,—	
		1.290.775,—
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		P.M.
	Frs	62.352.568,—

PASSIF.

Non exigible :		
Capital représenté par 80.000 parts sociales	25.000.000,—	
Réserve statuaire	600.975,—	
Fonds spécial de prévision	1.000.000,—	
Plus-value immunisée s/Immobilisé	3.572.124,—	
		30.173.099,—
Exigible conditionnel :		
Fonds pour pension du personnel	750.000,—	
Fonds pour le personnel	22.534,—	
		772.534,—
Exigible :		
Banques, Sociétés Mère et filiale	8.513.450,—	
Fournisseurs et comptes créditeurs divers	21.894.896,—	
Dividendes non réclamés	19.992,—	
		30.428.338,—
Comptes transitoires :		
Provisions diverses	562.780,—	
Provision fiscale	32.269,—	
		595.049,—
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P.M.
Résultats :		
Report des exercices précédents	217.596,—	
Solde favorable de l'exercice	165.952,—	
		383.548,—
	Frs	62.352.568,—

Comptes de Pertes et Profits au 31 juillet 1954.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières		19.182.789,—
Amortissements sur :		
Matériel et mobilier divers	377.436,—	
Frais d'installation nouv. sièg.	137.488,—	
		514.924,—
Solde bénéficiaire :		
de l'exercice	165.952,—	
Report des exercices précédents	217.596,—	
		383.548,—
	Frs	20.081.261,—

CREDIT.

Report des exercices précédents		217.596,—
Bénéfices bruts d'exploitation et divers		19.863.665,—
	Frs	20.081.261,—

Répartition :

1 — à la réserve statutaire : 5 % de Frs 165.952,—		8.298,—
2 — Affectation au report à nouveau		375.250,—
	Frs	383.548,—

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Ordinaire du 16 décembre 1954.

Au cours de l'Assemblée Générale ordinaire qui s'est tenue à Bruxelles, le jeudi 16 décembre 1954; les actionnaires ont, à l'unanimité :

1 — Approuvé le Bilan et le compte de Pertes et Profits au 31 juillet 1954.

2 — Donné par vote spécial, décharge de mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires;

3 — Nommé pour un terme de cinq ans, Messieurs Gaston Heenen et Raymont Depireux, en qualité d'Administrateurs;

4 — Nommé jusqu'après l'Assemblée Générale ordinaire de 1957, Monsieur Emile Delaruelle, en qualité de commissaire, en remplacement de Monsieur Armand Dothey, décédé.

Conseil d'Administration au 31 juillet 1954.

Monsieur Heenen, Gaston, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, Président, Route de Renipont, à Ohain.

Monsieur Delhaye, Raymond, Administrateur-Directeur Général de la Société Anonyme des Grands Magasins « Au Bon Marché », 280, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Baseleer, Richard, Administrateur de la Banque du Congo Belge, 142, avenue Prekelinden, Woluwe-St-Lambert, Administrateur.

Monsieur Deligne, Albert, Directeur Général de la Cie Financière Africaine 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur.

Monsieur Depireux, Raymond, 64, rue de Stanley, Uccle-Bruxelles, Administrateur.

le Comte du Monceau de Bergendal, Yves, Administrateur de sociétés, 3, avenue du Parc, Ottignies, Administrateur.

le Baron Vaxelaire, François, Administrateur de sociétés, 22a, square de Meeus, à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire, Raymond, Administrateur de sociétés, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

Comité de Direction au 31 juillet 1954.

Monsieur Heenen, Gaston, Président.

Monsieur Delhaye, Raymond, Vice-Président, Administrateur-Délégué.

Monsieur Depireux, Raymond, Administrateur.

Monsieur Vaxelaire, Raymond, Administrateur.

Collège des Commissaires au 31 juillet 1954.

Monsieur De Meersman, François, Propriétaire, 339, rue de Ransbeek, Bruxelles II.

Monsieur Tilmant, Désiré, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

Monsieur Slotte, Léonce, Directeur de la Banque Belge d'Afrique, Elisabethville.

Certifié conforme pour la Société congolaise « COBOMA ».

R. VAXELAIRE
Administrateur.

R. DELHAYE
Vice-Président,
Administrateur-délégué.

« Société Congolaise des Dérivés Textiles »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
Ajoute de l'abréviation « ELITEX » à la dénomination sociale (1).

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le premier décembre, à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue du Trône, numéro 27.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

S'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Congolaise des Dérivés Textiles », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Congo belge) et son siège administratif à Verviers, rue Victor Besme, numéro 76, constituée suivant acte de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, en date du vingt cinq mars mil neuf cent cinquante trois, autorisée par arrêté royal du vingt neuf avril mil neuf cent cinquante trois et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf centcinquante trois et à l'annexe au Moniteur belge du quatorze mai mil neuf cent cinquante trois, sous le numéro 10305.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signé par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92, Président du Conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Yves Corbiau, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Hippolyte Boulenger, numéro 22 ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Georges Raskin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38 et Ludovic Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, rue de Deurne, numéro 210.

---

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1954. - Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955. - 1re Partie.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de six millions sept cent cinquante mille francs congolais, pour le porter de treize millions cinq cent mille à vingt millions deux cent cinquante mille francs congolais, par la création de six mille sept cent cinquante nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, portant jouissance prorata temporis et liberationis à partir de la date de leur souscription et pour le surplus en tout semblables aux parts sociales existantes.

Souscription des parts sociales nouvelles contre espèces au prix de mille francs congolais chacune, avec libération à concurrence de quarante pour cent au moment de leur souscription, avec droit de préférence pour les anciens actionnaires, conformément aux statuts.

2. Modifications aux statuts pour :

Article premier. — Mentionner après la dénomination l'abréviation « Elitex ».

Article quatre. — Mentionner la date de l'autorisation par arrêté royal.

Article six. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article sept. — Faire l'historique de la formation du capital.

Article quarante. — Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les socié-
» tés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non ac-
» tionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari ».

Article quarante deux. — Au premier alinéa, remplacer les mots « Le Président de l'assemblée générale » par les mots « Le conseil d'administration ».

3. Réalisation de l'augmentation du capital qui précède.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été adressées aux actionnaires, tous en nom, par lettre recommandée, postée et date du dix huit novembre mil neuf cent cinquante quatre, conformément à l'article trente huit des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire des lettres de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article quarante des statuts.

IV. — Que les treize mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur de la société sont toutes représentées à l'assemblée.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est régulièrement constituée, conformément à l'article quarante trois des statuts, pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de six millions sept cent cinquante mille francs congolais, pour le porter de treize millions cinq cent mille à vingt millions deux cent cinquante mille francs congolais, par la création de six mille sept cent cinquante nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui auront droit, à compter de ce jour, prorata temporis et liberationis au dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus, en tout semblables aux parts sociales existantes.

2. De procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, par la souscription des parts sociales nouvelles contre espèces, au prix de mille francs congolais chacune, avec libération immédiate à concurrence de quarante pour cent, avec droit de préférence pour les anciens actionnaires, conformément aux status.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article premier. — In fine de cet article sont ajoutés les mots « en abrégé « Elitex ».

Article quatre. — In fine du premier alinéa, sont ajoutés les mots « soit le vingt neuf avril mil neuf cent cinquante trois ».

Article six. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à vingt millions deux cent cinquante mille » francs congolais et est représenté par vingt mille deux cent cinquante » parts sociales sans désignation de valeur nominale.

» Chacune de ces parts sociales donne droit à un vingt mille deux cent » cinquantième de l'avoir social ».

Article sept. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la constitution de la société, suivant acte de Maître Hubert » Scheyven, notaire à Bruxelles, en date du vingt cinq mars mil neuf » cent cinquante trois, le capital social, fixé à treize millions cinq cent mille » francs congolais, était représenté par treize mille cinq cents parts socia-

» les sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites contre espè-
» ces et libérées à concurrence de vingt pour cent au moment de leur
» souscription; elles ont été entièrement libérées dans la suite.

» Suivent acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le premier
» décembre mil neuf cent cinquante quatre, le capital social a été porté à
» vingt millions deux cent cinquante mille francs congolais, par la créa-
» tion de six mille sept cent cinquante parts sociales sans désignation de
» valeur nominale, toutes souscrites contre espèces et libérées à concur-
» rence de quarante pour cent lors de leur souscription ».

Article quarante. — La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par ce qui suit :

« Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les socié-
» tés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non ac-
» tionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari ».

Article quarante deux. — Au premier alinéa, les mots « Le Président de l'assemblée générale » sont remplacés par les mots « Le conseil d'administration ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les actionnaires, plus amplement qualifiés et représentés comme il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la « Société Congolaise des Dérivés Textiles », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ont déclaré souscrire au prix de mille francs congolais chacune, les six mille sept cent cinquante parts sociales nouvelles, créées en la première résolution qui précède et ce dans les proportions suivantes :

Compagnie Cotonnière Congolaise, deux mille quatre vingt seize parts sociales	2.096
Tréfileries Léon Bekaert, mille deux cent cinquante parts sociales	1.250
Compagnie du Katanga, six cents parts sociales	600
Filatures et Tissages Africains, cinq cents parts sociales . .	500
Usines Joseph Mertens, trois cent vingt parts sociales	320
Madame Joseph Mertens-Hermans, quatre vingts parts sociales .	80
Anciens Etablissements Martin Frères, mille deux cent vingt quatre parts sociales	1.224
Monsieur Georges Raskin, cinq cent cinquante parts sociales .	550
Monsieur Alfred Hauzoul, quatre vingts parts sociales . . .	80
Monsieur Franz Martin, cinquante parts sociales	50
Ensemble : six mille sept cent cinquante parts sociales . . .	6.750

Messieurs Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demuerant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92, Ludovic Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, rue de Deurne, numéro 208, Georges Raskin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38, Albert Bousson, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue des Ormeaux, numéro 18 et Emile Van Geem, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 123, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des six mille sept cent ciquante parts sociales a été libérée à concurrence de quarante pour cent et que le montant des versements, s'élevant ensemble à deux millions sept cent mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à vingt millions deux cent cinquante mille francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles, deux renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 8 décembre 1954, volume 70, folio 62, case 17.

Reçu: quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

ANNEXE.

Société Congolaise des Dérivés Textiles, société congolaise à responsabilité limitée; siège social à Elisabethville (Congo belge); siège administraf à Verviers, 76, rue Victor Besme.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er décembre 1954.

LISTE DE PRESENCE.

1. Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de trois mille cinq cents parts sociales 3.500

Représentée par Monsieur Emile Van Geem, administrateur de cociétés, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 123, suivant procuration du 26 novembre 1954.

(Signé) E. Van Geem.

2. Compagnie du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, siège social à Elisabethville (Congo belge) propriétaire de mille parts sociales 1.000

Représentée par Monsieur Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92, suivant procuration du 26 novembre 1954.

(Signé) P. Gillieaux.

3. Tréfileries Léon Bekaert, société de personnes à responsabilité limitée, établie à Zwevegem, propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales 2.500

Représentée par Monsieur Michel Delputte, fondé de pouvoir, demeurant à Zwevegem, suivant procuration du 22 novembre 1954.

(Signé) M. Delputte.

4. Usines Joseph Mertens, société anonyme établie à Mortsel-Anvers, propriétaire de six cents parts sociales 600

Représentée par Monsieur Ludovic Mertens, ci-après nommé, suivant procuration du 1er décembre 1954.

(Signé) L. Mertens.

5. Monsieur Ludovic Mertens, administrateur de sociétés, demeurant à Mortsel-Anvers, 210, rue de Deurne, propriétaire de mille parts sociales 1.000

(Signé) L. Mertens.

6. Madame Angèle Hermans, veuve de Monsieur Joseph Mertens, demeurant à Brasschaet, Zegersdreef, numéro 8, propriétaire de quatre cents parts sociales 400

Représentée par Monsieur Ludovic Mertens prénommé, suivant procuration du 1er décembre 1954.

(Signé) L. Mertens.

7. Anciens Etablissements Martin Frères, société anonyme établie à Lambermont-Verviers, 76, rue Victor Besme, propriétaire de deux mille parts sociales 2.000

Représentée par Monsieur Pierre Gillieaux prénommé, suivant procuration du 26 novembre 1954.

(Signé) P. Gillieaux.

8. Filatures et Tissages Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, siège social à Albertville (Congo belge), propriétaire de mille parts sociales 1.000

Représentée par Monsieur Emile Van Geem, prénommé, suivant procuration du 24 novembre 1954.

(Signé) E. Van Geem.

9. Monsieur Georges Raskin, ingénieur civil des mines, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, numéro 38, propriétaire de mille parts sociales 1.000

(Signé) G. Raskin.

10. Monsieur Alfred Hauzoul, assureur, demeurant à Verviers, rue de France, numéro 28, propriétaire de quatre cent parts sociales 400

Représenté par Monsieur Pierre Gillieaux prénommé, suivant procuration du 26 novembre 1954.

(Signé) P. Gillieaux.

11. Monsieur Franz-Edouard Martin, industriel, demeurant à Verviers, rue de France, numéro 1, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Pierre Gillieaux prénommé, suivant procuration du 26 novembre 1954.

(Signé) P. Gillieaux.

Ensemble : treize mille cinq cents parts sociales 13.500

Le Président,
(sé) P. GILLIEAUX.

Le Secrétaire,
(sé) Y. CORBIAU.

Les Scrutateurs,
(sé) L. MERTENS.

(sé) G. RASKIN.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 1er décembre 1954.

(Signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 8 décembre 1954, volume 12, folio 76, case 6.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Louis Rey, Vice Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6467.

Bruxelles, le 11 décembre 1954.

(sé) L. Rey.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Louis Rey, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 décembre 1954.
Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.
Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.
Bruxelles ,le 13 décembre 1954.
Le Chef de Bureau ff. : (sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 23 décembre 1954.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 23 December 1954.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Société Agricole de la Rutshuru » en abrégé S.A.R.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION. (1)

L'an *mil neuf cent cinquante quatre, le vingt neuf novembre.*

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Monsieur le Baron Freddy Rolin, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 198.

2. Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, planteur, demeurant à Rutshuru (Kivu-Congo belge).

Ici représenté par Monsieur le Baron Paul de Sadeleer, ci-après nommé, suivant procuration reçue par nous, notaire soussigné, le cinq de ce mois, dont le brevet original demeurera ci-annexé et qui, pour autant que de besoin, se porte fort pour lui.

3. La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme établie à Paris, succursale de Bruxelles, rue des Colonies, numéro 31.

Ici représentée par Monsieur Jean Meuwèse, secrétaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Bon Air, numéro 47, suivant procuration du vingt deux de ce mois, ci-annexée.

---

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1954. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955. — 1re Partie.

4. Monsieur Karl-Eric Hedborg, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 104.

5. Monsieur Louis de Sadeleer, docteur en droit, demeurant à Rauw-Mol (Campine).

6. Monsieur le Baron Paul de Sadeleer, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 25.

7. Monsieur Guillaume dit Willy Van Tomme, agent de change, demeurant à Bruxelles, Square des Nations, numéro 8.

8. Monsieur le Chevalier Jacques Demeure, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 193.

9. Monsieur Alexis Goldschmidt, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, numéro 26.

10. Mademoiselle Francine Fremaut, secrétaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, numéro 36.

Ici représentée par Monsieur le Baron Freddy Rolin prénommé, suivan procuration en date du vingt trois de ce mois, ci-annexée.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Agricole de la Rutshuru » en abrégé « S. A. R. ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge.

Article deux.

Le siège social est établi à Rutshuru (Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par décision du conseil d'administration.

Il pourra, en outre, être établi un siège administratif en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger.

Le siège administratif pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique, au Congo belge ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes du Moniteur belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil d'administration en Belgique au Congo belge et à l'étranger.

Article trois.

La société a pour objet principal, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, la création et l'exploitation de toutes plantations, le traitement et le commerce de leurs produits, la fabrication et le commerce des sous-produits de ses exploitations et plus généralement la production et le commerce de tous produits d'alimentation ou autres.

Elle peut faire toutes opérations pastorales, agricoles, forestières, commerciales, immobilières, mobilières, financières ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal et prendre des participations dans toutes opérations minières.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises aux articles trente sept et quarante cinq ci-après et dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

Article cinq.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs congolais et est représenté par quinze mille parts sociales sans désignation de valeur, représentant chacune un/quinze millième du capital social.

Article six.

Monsieur Paul-Emile de Sadeleer prénommé, représenté comme dit est, fait apport à la société, ce accepté, de :

A. Les droits au bail emphytéotique pour la période restant à courir, soit jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent soixante trois, d'une concession sur quatre vingt trois hectares soixante quatre centiares de terrain sis à Bugayo, lieu-dit Katemba (Congo belge), au loyer annuel de cinq mille quarante francs congolais, avec option d'achat, au prix de mille deux

cents francs l'hectare, valable pour toute la durée du bail, le tout résultant du certificat délivré par le Conservateur des Titres Fonciers de Bukavu (Costermansville), le vingt deux novembre mil neuf cent trente trois, volume F 3, folio 100 et troisième registre des suites, folio 32 et neuvième registre des suites, folio 16 et en vertu des contrats y relatés des vingt deux novembre mil neuf cent trente trois, ving neuf août et quatre septembre mil neuf cent cinquante trois, avec toutes les constructions érigées sur le terrain et comprenant notamment une maison d'habitation ainsi que les plantations y effectuées.

B. Les droits au bail emphytéotique pour la période restant à courir, soit jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre vingt deux, d'une concession sur cinquante hectares de terrain environ, sis à Bukoma, lieu-dit « Katoro » (Congo belge), au loyer annuel de trois mille quarante deux francs congolais, avec option d'achat valable jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante sept, au prix de mille deux cents francs l'hectare et de mille huit cents francs l'hectare en deça de cent cinquante mètres de la route, le tout résultant du certificat d'enregistrement, volume F XXXVI, folio 156 délivré par le Conservateur des Titres Fonciers de Bukavu, le vingt six avril mil neuf cent cinquante quatre, et en vertu du contrat y relaté du douze février mil neuf cent cinquante quatre, avec toutes les constructions érigées sur le terrain, ainsi que les plantations y effectués.

C. Le droit au bail pour la période restant à courir, soit jusqu'au trente et un juillet mil neuf cent cinquante sept, d'un terrain de treize hectares cinquante ares environ, sis à Kibumba (Congo belge) au loyer annuel de quatre mille francs congolais, avec option d'achat, le tout résultant d'un contrat de location numéro L 3411 du trois janvier mil neuf cent cinquante et d'un contrat de cession de bail, numéro L 3411 du vingt six septembre mil neuf cent cinquante trois, avec toutes les constructions érigées sur le terrain, ainsi que les plantations y effectuées.

D. Le droit au bail pour la période restant à courir, soit jusqu'au trente et un mai mil neuf cent cinquante huit, d'un terrain de cinq hectares vingt ares environ, sis à Kibumba (Congo belge), au loyer annuel de cinq cents francs congolais, avec option d'achat valable pour cinq années, soit jusqu'au trente et un mai mil neuf cent cinquante cinq, au prix de mille huit cents francs l'hectare, pour une bande de cent cinquante mètres de la route Goma-Rutshuru, et mille deux cents francs l'hectare pour le restant, le prix de vente ne pouvant être inférieur à dix mille francs, le tout résultant d'un contrat de location numéro L 5368 du huit décembre mil neuf cent cinquante trois et d'un contrat de cession intervenu le dix huit mars mil neuf cent cinquante quatre, avec toutes les constructions érigées sur le terrain, ainsi que les plantations y effectuées.

E. Les droits aux demandes de concessions ci-après de terrains sis à Bukoma (Katoro) introduites par Monsieur Paul-Emile de Sadeleer auprès des autorités compétentes :

1. d'une concession de cinquante hectares pour élevage.

2. d'une concession pour terrain industriel d'une contenance de cinquante ares.

3. d'une concession pour terrain résidentiel, de un hectare.

F. Du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation des plantations ci-dessus, le tout faisant l'objet des inventaires en date du premier septembre mil neuf cent cinquante quatre dont les comparants déclarent avoir connaissance et dispenser expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

G. Le café et le pyrèthre non récoltés.

H. Le mobilier de la maison d'habitation située à Katemba, repris en un inventaire en date du premier septembre mil neuf cent cinquante quatre, bien connu des comparants qui déclarent expressément dispenser le notaire soussigné de le reproduire au présent acte.

I. Divers contrats en cours, notamment pour les assurances et pour la main d'œuvre indigène.

J. Les cantines pour indigènes de Katemba et de Katoro avec les marchandises en stock dans ces cantines.

K. Les marchandises diverses en magasin à Katemba, le tout bien connu des comparants qui dispensent le notaire soussigné d'une plus ample description.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, représenté comme dit est, déclare que les biens ci-dessus décrits sont grevés des inscriptions hypothécaires ci-après :

1. Ceux situés sous Bugayo (Katemba), d'une hypothèque tacite, prise le six octobre mil neuf cent cinquante trois, en vertu d'un contrat en date du vingt neuf août mil neuf cent cinquante trois, au profit de Monsieur le Baron Antoine de Crombrugghe de Looringhe, pour sûreté du solde du prix de cession, soit un million huit cent cinquante mille francs congolais, sur lequel prix Monsieur de Sadeleer déclare qu'il reste dû au premier septembre mil neuf cent cinquante quatre, un million six cent soixante cinq mille francs congolais; ce solde prix productif d'intérêt à six pour cent l'an est payable en dix annuités de cent quatre vingt cinq mille francs chacune, payable le trente et un août de chaque année, augmentée des intérêts et pour la première fois le trente et un août mil neuf cent cinquante quatre.

2. Celui situé sous Bukoma (Katoro) d'une hypothèque conventionnelle prise le vingt six avril mil neuf cent cinquante quatre, pour sûreté d'une créance hypothécaire d'un montant de un million six cent vingt mille francs congolais en principal et accessoires, au profit de la Banque du Congo belge, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, intervenu le vingt février mil neuf cent cinquante quatre, Monsieur de Sadeleer apporteur déclare qu'il reste dû sur la dite créance, à la date du premier septembre mil neuf cent cinquante quatre, une somme de un million cinq cent mille francs congolais en principal.

CONDITIONS DES APPORTS.

1. La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de ce jour.

2. Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent et grevés des charges hypothécaires préstipulées, la présente société sera subrogée dans tous les droits et actions ainsi que dans toutes obligations de l'apporteur et ce à compter de ce jour, relativement aux biens apportés et notamment elle sera tenue de supporter, à compter de cette dernière date et à la décharge de l'apporteur, le paiement des intérêts et le remboursement du capial des créances hypothécaires mentionnées ci-dessus.

La société présentement constituée sera subrogée notamment dans les droits et obligations de l'apporteur résultant des contrats de bail et de prêts ci-dessus relatés; les comparants déclarent en avoir parfaite connaissance et dispensent le notaire soussigné de leur en donner une description plus étendue.

3. Les contenances susindiquées des biens apportés sont données sans aucune garantie, la différence en plus ou en moins, devant faire profit ou perte pour la société présentement constituée.

4. La présente société sera tenue de reprendre à la décharge de l'apporteur, toutes polices d'assurances qui pourraient exister relativement aux biens apportés, ainsi qu'au personnel employé à l'exploitation des biens objet du présent apport; elle en payera les primes à l'avenir.

5. Les droits aux baux des terrains de Katemba et Kibumba, objets des apports ci-dessus ont été acquis par Monsieur de Sadeleer prénommé, le vingt neuf août mil neuf cent cinquante trois, moyennant le prix de trois millions cinq cent mille francs congolais.

6. Tous les comparants se déclarent, pour le surplus, complètement édifiés au sujet de la réalité de la consistance et de la valeur des biens apportés et ne pas en exiger de plus amples descriptions et justifications.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, qui accepte, trois mille deux cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Messieurs les Conservateurs des Titres Fonciers sont expressément dispensés de prendre inscriptions d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la mutation, au nom de la présente société, des immeubles et droits immobiliers objet des apports ci-dessus.

Les onze mille sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale restantes, sont souscrites en espèces au prix de mille francs congolais chacune, ainsi qu'il suit :

1. Monsieur le Baron Freddy Rolin, tant pour lui-même que pour un groupe pour lequel il déclare se porter fort, neuf mille quatre cents parts sociales 9.400

2. Monsieur Paul-Emile de Sadeleer pour lequel se porte fort Monsieur le Baron Paul de Sadeleer, vingt parts sociales . . . 20

3. La Banque de Paris et des Pays-Bas, tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle déclare se porter fort, mille parts sociales 1.000

4. Monsieur Karl-Eric Hedborg, cinq cents parts sociales . . 500

5. Monsieur Louis de Sadeleer, quatre cents parts sociales . . 400

6. Monsieur le Baron Paul de Sadeleer, deux cents parts sociales . 200

7. Monsieur Willy Van Tomme, cent parts sociales 100

8. Monsieur le Chevalier Jacques Demeure, cinquante parts sociales 50

9. Monsieur Alexis Goldschmidt, cinquante parts sociales . . 50

10. Mademoiselle Francine Fremaut, trente parts sociales . . . 30

Ensemble : onze mille sept cent cinquante parts sociales . . . 11.750

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts souscrites en espèces a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant ensemble à deux millions trois cent cinquante mille francs congolais, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

Article sept.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article huit.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge

de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

Article onze.

Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article douze.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social ou au siège administratif.

Ce registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre des titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession de part sociale nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Article treize.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les auorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre la nature des parts sociales, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article quatorze.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les parts sociales au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article quinze.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ou tous les ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type, le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article dix sept.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix huit.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité permanent de direction, dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société qu'il juge utile de consulter.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du Comité permanent de Direction. Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs d'administration et de disposition limités à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article dix neuf.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou à son défaut, éventuellement de son vice-Président, ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délivrer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un Directeur.

Article vingt et un.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de dispsoition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres concessions biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulations de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques ou des Titres Fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Aricle vingt deux.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article vingt trois.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo belge, en Belgique et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Article vingt quatre.

Le actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soute-

nus au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt cinq.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocable par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article vingt six.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cent parts sociales et par chaque commissaire un cautionnement de trente parts sociales.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Article vingt sept.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article vingt huit.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité Permanent de Direction des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt neuf.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article trente.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le premier mardi du mois de mai à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Article trente et un.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulle-

tin Officiel du Congo belge ou le Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur belge et dans un journal de la localité où le siège administrative se trouve établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quant toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article trente deux.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent déposer leurs titres au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires de parts sociales nominatives, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée de leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales nominatives appartenant aux administrateurs et aux commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés, communautés, établissements peuvent être repréentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article trente trois.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, éventuellement par le vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

Article trente quatre.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires, tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article trente cinq.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Article trente six.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'assemblée générale des actionnaires à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article trente sept.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article soixante dix des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales pour :

a) augmenter ou réduire le capital social;

b) décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article quarante cinq ci-après);

d) modifier les présents statuts;

e) transformer la société en une autre d'espèce différente.

Article trente huit.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Article trente neuf.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Article quarante.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire aux commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article quarante et un.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des commissaires.

Article quarante deux.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé :

1. La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales une somme de soixante francs, impôts non déduits, éventuellement réduite au prorata de la libération des parts sociales et prorata temporis.

2. Dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Toutefois, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, ou de prévision, soit à toute autre destination sociale.

Article quarante trois.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixée par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article quarante quatre.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication, aux annexes au Bulletin Officiel ou Administratif du Congo belge et, sauf cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante cinq.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

Article quarante six.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, dé-

terminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article quarante sept.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante huit.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif ou à défaut au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article quarante neuf.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Artice cinquante.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent à deux cent cinquante cinq mille francs environ.

Article cinquante et un.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article cinquante deux.

Sont nommés pour la première fois :

1. *Administrateurs :*

Monsieur Karl-Eric Hedborg, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill numéro 104.

Monsieur le Baron Freddy Rolin, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 198.

Monsieur Paul-Emile de Sadeleer, planteur, demeurant à Rutshuru-Kivu (Congo belge).

Monsieur Louis de Sadeleer, docteur en droit, demeurant à Rauw-Mol (Campine).

Monsieur Arthur Dralans, conseiller de banque, demeurant à Anvers, rue Isabelle Brant, numéro 48.

Monsieur Robert Kuborn, ingénieur A. I. Br., demeurant à Bruxelles, avenue des Abeilles, numéro 4.

2. *Commissaires :*

Monsieur Willy Van Tomme, agent de change, demeurant à Bruxelles, Square des Nations, numéro 8.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale de mil neuf cent soixante.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de tout ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quinze rôles, six renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 1er décembre 1954, volume 69, folio 59, case 5.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6454.

Bruxelles, le 10 décembre 1954.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 décembre 1954.

Le Directeur (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsier H. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 décembre 1954.

Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 23 décembre 1954.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 23 December 1954.

(sé) BUISSERET (get.).

« Comituri - Léopoldville »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1)

L'an mil neuf cent cinquante-quatre,

le deuxième jour du mois de décembre à onze heures.

A Léopoldville,

---

(1) Arrêté royal du 29 décembre 1954. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955, première partie.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Comituri-Léopoldville », dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, Notaire résidant à Bruxelles, le 20 mai mil neuf cent cinquante-quatre, publié, après autorisation par arrêté royal du dix-huit juin mil neuf cent cinquante-quatre à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après qualifiés, possédant le nombre d'actions indiqué :

1. Monsieur Dimitri Constantacopoulos.

Industriel demeurant à Léopoldville, propriétaire de deux mille quatre cent quatre-vingt huit actions.

2. Monsieur Constantin Stamboulopoulos,

Ingénieur commercial demeurant à Léopoldville, propriétaire de deux mille quatre cent quatre-vingt sept actions.

3. Madame Mariette Spitaels, épouse Dimitri Constantacopoulos, demeurant à Léopoldville, assistée et autorisée par son époux, propriétaire de cinq actions.

4. Monsieur Hans Rudolph John Latz, Directeur de sociétés, demeurant à Léopoldville, propriétaire de cinq actions.

5. Monsieur Jean Cazagilis, Directeur de sociétés, demeurant à Ixelles, 141, boulevard Général Jacques, ici représenté par Monsieur Constantin Stamboulopoulos, préqualifié, suivant procuration authentique donnée à Bruxelles le treize septembre mil neuf cent cinquante-quatre, enregistrée au deuxième bureau des actes civils à Saint-Gilles, le treize septembre mil neuf cent cinquante-quatre, volume deux, folio huit, case vingt-trois. La procuration prémentionnée demeurera ci-annexée.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Dimitri Constantacopoulos.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur John Latz et comme scrutateur Madame Mariette Spitaels.

Messieurs Constantin Stamboulopoulos, administrateur, et Auguste Gilson, commissaire aux comptes, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° Augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de cinq millions à quinze millions de francs congolais, par la création de dix mille nouvelles actions de mille francs congolais chacune, jouissance prorata libérationis au premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

2° Souscription contre espèces de ces dix mille actions nouvelles au prix de mille francs congolais l'une par les anciens actionnaires, dans la pro-

portion de deux actions nouvelles pour une action ancienne et libération à concurrence de vingt-cinq pour cent.

3° Modifications aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Faire l'historique du capital et sa représentation.

Article trente-six. — Supprimer le troisième alinéa.

4° Souscription des actions nouvelles contre espèces.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires le seize novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées, délivré par l'administration des postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions des articles trente-deux et trente-trois des statuts.

IV. Que sur les cinq mille actions de mille francs congolais de la présente société, la présente assemblée réunit quatre mille neuf cent nonante actions, soit plus des soixante pour cent du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de cinq à quinze millions de francs congolais, par la création de dix mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, qui auront droit prorata libérationis, au dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes.

2. de procéder, séance tenante, à la souscription de ces dix mille actions nouvelles au prix de mille francs congolais l'une, par les anciens actionnaires, dans la proportion de deux actions nouvelles pour une action ancienne, à libérer entièrement au moment de leur souscription.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent cinquante mille francs congolais environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article cinq :

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à quinze millions de francs congolais et est » représenté par quinze mille actions de mille francs congolais chacune. »

Article six :

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la constitution de la société, le capital social, fixé à cinq mil- » lions de francs congolais, étant représenté par cinq mille actions de mille » francs congolais chacune, souscrites en espèces, dont quatre mille neuf » cent quarante furent libérées à concurrence de vingt pour cent et soi- » xante entièrement libérées au moment de leur souscription. Les pre- » mières furent entièrement libérées dans la suite.

» Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du deux décembre » mil neuf cent cinquante-quatre, le capital social fut porté à quinze mil- « lions de francs congolais, par la création de dix mille actions nouvelles » de mille francs congolais chacune, souscrites en espèces et entièrement » libérées au moment de leur souscription.

Articles trente-six :

Le troisième alinéa est suprpimé.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION

Et à l'instant, les personnes ci-après désignées, après avoir entendu lecture de ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limité « Comituri Léopoldville » ont déclaré souscrire les dix mille actions nouvelles dans les proportions ci-après :

1. Monsieur Dimitri Constantacopoulos,
quatre mille neuf cent quatre-vingt cinq actions.

2. Monsieur Constantin Stamboulopoulos,
quatre mille neuf cent quatre-vingt cinq actions.

3. Madame Mariette Spitaels, dix actions.

4. Monsieur John Latz, dix actions.

5. Monsieur Jean Cazaglis, dix actions.

Ensemble dix mille actions.

Messieurs John Latz, administrateur, et Auguste Gilson, commissaire aux comptes, déclarent que chacune des actions souscrites ci-dessus a été entièrement libérée et que le montant total de cette libération, soit dix

millions de francs congolais se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnait que, par suite de l'augmentation de capital qui précède, le capital social a été porté à quinze millions de francs congolais et que les modifications aux statuts ci-dessus sont devenues définitives, le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

Dont procès-verbal, signé par tous les membres de l'assemblée.

(s) D. CONSTANTACOPOULOS.
(s) C. STAMBOULOPOULOS.
(s) M. SPITAELS, épouse D. CONSTANTACOPOULOS.
(s) J. LATZ.
(s) A. GILSON.
J. CAZAGLIS p. p. (s) C. STAMBOULOPOULOS.

ACTE NOTARIE

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le deuxième jour du mois de décembre, Nous soussignés, André Denis, Notaire à Léopoldville, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Léopoldville, par :

1°) Monsieur Dimitri Constantacopoulos, industriel demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

2°) Monsieur Constantin Stamboulopoulos, ingénieur commercial, demeurant à Léopoldville, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Monsieur Jean Cazaglis, directeur de société, demeurant à Ixelles, 141, boulevard Général Jacques.

3°) Madame Mariette Spitaels, épouse assistée et autorisée de Monsieur Dimitri Constantacopoulos, résidant à Léopoldville.

4°) Monsieur Hans Rudolph John Latz, demeurant à Léopoldville, directeur de sociétés.

5°) Monsieur Auguste Gilson, expert-comptable, résidant à Léopoldville (Congo Belge).

comparaissant en personne en présence de Messieurs Albert Michel Lokayi et Boniface Zoao, commis de la Colonie, résidant tous deux à Léopoldville, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants et aux témoins,

Les comparants préqualifiés ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Léopldville.

Signature des comparants :

(s) D. CONSTANTACOPOULOS.

(s) C. STAMBOULOPOULOS.

(s) M. SPITAELS, épouse C. CONSTANTACOPOULOS.

(s) J. LATZ.

(s) A. GILSON.

J. CAZAGLIS p. p. (s) C. STAMBOULOPOULOS.

SIGNATURE DES TEMOINS : (s) ZOAO.

SIGNATURE DU NOTAIRE : (s) LOKAYI.

Droits perçus :

Frais d'acte	fr.	500,—
Enregistrement :		
Premier rôle		100,—
Neuf rôles à 60 francs		540,—
Au total		1.140,—

suivant quittance n° 1.716.962 en date de ce jour.

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre, à l'Office Notarial de Léopoldville, sous le numéro 595, folios 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, volume VIII.

Le Notaire, A. DENIS.

A. DENIS.

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 640 francs - quittance n° 1.716.962.

Léopoldville, le 2 décembre 1954.

(s) Le Notaire, A. DENIS.

Vu, le Ministre des Colonies, le 23 décembre 1954.

Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 23 December 1954.

(s) BUISSERET. (get.)

« Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux »
en abrégé S.O.M.I.T.R.A.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

A Léopoldville.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION
D'UN ADMINISTRATEUR (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le vingt décembre.

Par devant Maître Jean Cayphas, docteur en droit, Notaire de résidence à Lessines.

A Lessines,

s'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Matériel des Mines et de Grands Travaux » en abrégé « S.O.M.I.T.R.A. » dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le treize août mil neuf cent cinquante-trois, publiés aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf août mil neuf cent cinquante-trois sous le numéro 20.990, et dont la constitution a été autorisée par Arrêté Royal du trente et un août mil neuf cent cinquante-trois.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Albert Jouret, ingénieur, demeurant à Lessines, qui désigne comme secrétaire Monsieur Georges Valcke.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par Monsieur Ernest Martin.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms sont mentionnés au pied des présentes et qui possèdent le nombre de titre y relaté.

Monsieur le Président expose :

1°) Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR.

1) Rapport du Conseil d'administration.

2) Augmentation du capital de deux millions de francs pour le porter de trois à cinq millions, par création de deux cents parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, émises au pair, souscription et libération de cette augmentation.

3) Modifications des articles 5 et 6 des statuts pour mise en concordance avec les décisions prises en vertu du point deux du présent ordre du jour.

4) Modification du nombre des administrateurs pour porter celui-ci de 4 à 5.

Nomination du cinquième administrateur.

---

(1) Arrêté royal du 10 janvier 1955. - Voir Bulletin Officiel du 1er février 1955. - 1re Partie.

2°) Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à la loi et aux statuts, par des lettres recommandées adressées plus de huit jours avant l'assemblée aux actionnaires, ainsi qu'il résulte du régistre des actions nominatives et des récépissés délivrés par l'administration des postes dont il est justifié à la présente assemblée.

3°) Monsieur le Président fait constater qu'en application de l'article vingt-neuf des statuts, ont fait part de leurs intentions d'assister à la présente assemblée, les actionnaires repris dans la liste dont question ci-dessous, sous les numéros de un à six inclus.

4°) Quand il s'agit de délibérer sur les points portés à l'ordre du jour, les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ainsi que les statuts exigent que l'assemblée réunisse au moins la moitié du capital social et que les décisions soient prises par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

A cet égard, le Président constate que sur les trois cents parts sociales représentant l'intégralité du capital social, il est représenté à la présente assemblée, deux cent quarante parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

5°) Chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des éventuelles restrictions légales.

Tous ces points exposés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci aborde son ordre du jour et après délibération prend les décisions suivants :

Quant au premier point porté à l'ordre du jour, l'assemblée entend un rapport du conseil d'administration.

Quant au second point, l'assemblée prend la décision suivante :

Le capital social est porté de trois millions à cinq millions de francs et ce par la création de deux cents parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix mille francs chacune, émises au pair, jouissance des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, jouissance prorata temporis et liberationis à compter de ce jour.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Et à l'instant, les deux cents parts sociales ainsi créées sont souscrites de la manière suivante :

1) La Société de Construction et de Location de Matériel de Voirie à Namur, société anonyme : cent soixante parts sociales . . . 160

2) La Société Anonyme Valcke Frères à Ostende, quarante parts sociales 40

Et à l'instant sur chaque part sociale ainsi souscrite, les souscripteurs libèrent cette souscription par un versement en espèce de vingt pour cent de manière telle que la somme de quatre cent mille francs se trouve à la disposition de la société, ce que chacun des actionnaires déclare et reconnaît.

Et à l'instant au nom de la société, Monsieur Georges Valcke, administrateur se reconnaît en possession d'un chèque de trois cent vingt mille francs au nom de la société, d'un autre chèque de septante-huit mille francs et d'une somme en espèces de deux mille francs.

Quant au troisième point porté à l'ordre du jour, les articles cinq et six des statuts sont modifiés comme suit :

Article cinq. — Le texte actuel est supprimé et remplacé par : « Le capital est fixé à cinq millions de francs représentés par cinq cents parts sociales de dix mille francs chacune ».

Article six. — Il est ajouté dans le texte actuel, après les mots « libre et entière disposition de la société », un nouveau paragraphe ainsi conçu : « Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le Notaire soussigné sous la date du vingt décembre mil neuf cent cinquante-quatre, deux cents parts sociales nouvelles ont été souscrites en espèces et libérées à concurrence de vingt pour cent ».

Quant au quatrième point porté à l'ordre du jour, l'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de quatre à cinq et elle appelle aux fonctions d'administrateur, Monsieur Jacques Gyssels, industriel à Waterloo, avenue des Chasseurs, dont le mandat expirera à l'assemblée générale ordinaire de juin 1959. Le dit Monsieur Gyssels intervenant et acceptant.

Toutes ces décisions ont fait l'objet d'un vote séparé sur chacun des points et prises à l'unanimité.

La séance est levée à quinze heures trente.

Sont présents ou représentés :

1°) La société anonyme dénommée « Valcke Frères » dont le siège est à Ostende, propriétaire de cent et seize parts sociales 116

2°) La société anonyme dénommée « Société de Construction et de Location de Matériel de Voirie » dont le siège est à Saint-Servais, propriétaire de cent et seize parts sociales 116

3°) Monsieur Georges Marie Louis Jules Valcke, administrateur-directeur de société, demeurant à Rhode St-Genèse, propriétaire de deux parts sociales 2

4°) Monsieur Albert Jouret, industriel, demeurant à Lessines, propriétaire de deux parts sociales 2

5°) Monsieur Ernest Martin, à Saint-Servais, propriétaire de deux parts sociales 2

6°) Monsieur Jacques Bonnevie, industriel à Ostende, propriétaire de deux parts sociales 2

Total : deux cent quarante parts sociales 240

Il est ici fait observer que la Société Anonyme Valcke Frères est ici représentée par Monsieur Bonneville prénommé, aux termes de deux procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées et que la société de construction et de location de Matériel de Voirie est ici représentée par Messieurs Ernest Jouret, industriel à Lessines et Albert Jouret, ingénieur à Lessines en vertu d'une délibération du conseil d'administration tenue sous la date du dix décembre mil neuf cent cinquante-quatre, dont un extrait du procès-verbal de la dite réunion est ci-annexé.

Les présentes sont évidemment consenties et acceptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal.

Le président déclare encore que le montant des frais mis à charge de la société à raison des présentes et de l'ordre de cinquante mille francs.

Dont procès-verbal.

Clos lieu et date que dessus.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures des parties).

Enregistré deux rôles, deux renvois à Lessines.

Le 21 décembre 1954.

Vol. 512, folio 18, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le receveur : (sé) Tondreau.

Pour expédition conforme.

(sé) J. CAYPHAS.

Jean Cayphas, Notaire à Lessines (Hainaut).

Justice de Paix du Canton Lessines (Hainaut).

N° 1287. Vu par nous Pierre Le Brun, Juge de Paix du Canton de Lessines, pour légalisation de la signature de M° le notaire Cayphas apposée ci-dessus.

Lessines, le 23 décembre 1954.

(sé) P. Le Brun.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Le Brun apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 décembre 1954.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 4 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 4 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Léolpoldville (Congo Belge)

Siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 231.494

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 7.028

—

AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATION DES STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le deux décembre.

A Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2.

Devant Nous, Maîtres Albert Raucq et Jean Nérinckx, tous deux notaires à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Société constituée suivant acte reçu par les notaires soussignés le trente janvier mil neuf cent cinquante et un, autorisée par arrêté royal du seize mars mil neuf cent cinquante et un et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent cinquante et un et aux annexes au *Moniteur belge* du quatorze avril mil neuf cent cinquante et un, sous le n° 6209.

Statuts modifiés suivant procès-verbaux dressés par les mêmes notaires :

1°) le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante et un, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et un et aux Annexes au *Moniteur belge* du dix-sept octobre mil neuf cent cinquante et un, sous le n° 21.675;

2°) le vingt août mil neuf cent cinquante-deux, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante-deux et aux Annexes au *Moniteur belge* du quinze octobre mil neuf cent cinquante-deux, sous le n° 22.401; modification aux statuts autorisée par arrêté royal du vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-deux;

---

(1) Arrêté royal du 10 janvier 1955. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955, première partie.

3°) le trente mars mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante-quatre et aux Annexes au *Moniteur belge* du vingt-six/vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre, sous le n° 9.196.

Société immatriculée au Registre du Commerce du Bruxelles, sous le n° 231.494 et au Registre du Commerce de Léopoldville sous le n° 7.028.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures et demie sous la présidence de Monsieur Gaston-Constant-Jules-Ghislain de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest (Bruxelles), avenue Molière, n° 90, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Philippe-Jean-Marthe-Marie van der Plancke, docteur en droit, demeurant à Oostkamp et comme scrutateurs Messieurs Paul-Louis-Jacques Philippson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Général Baron Empain, n° 17, et Werner Beirens, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 368.

Messieurs Léon-Jean-Gustave Baron Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Marnix, n° 24, et Guy-Joseph-Armand-Ghislain Baron de Lhoneux, banquier, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Jules César, n° 24, autres administrateurs présents, complètent le bureau.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaires.

Les procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurant également ci-annexées.

Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose et requiert les notaires soussignés d'acter que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

« 1) Augmentation du capital à concurrence de cent cinquante mil-
» lions de francs congolais pour le porter de cent cinquante millions de
» francs congolais à trois cent millions de francs congolais par la création
» de cent cinquante mille parts sociales du même type et jouissant des
» mêmes droits et avantages que les parts existantes.

» Chaque part nouvelle aura droit à la moitié du dividende éventuelle-
» ment attribué pour l'exercice en cours à chaque part ancienne.

» Ces parts nouvelles seront émises en espèces au prix de onze cent et » vingt francs congolais plus une somme de cinquante francs par titre » pour frais; elles seront souscrites par un tiers à charge de respecter le » droit de préférence prévu par l'article 8 des statuts;

» 2) Souscription et libération des parts sociales nouvelles;

» 3) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du » capital;

» 4) Modification des articles suivants des statuts :

» *Article 5 :* pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle » du capital;

» *Article 6 :* pour compléter l'exposé de la formation du capital.

» 5) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution » des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. »

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans :

1°) Le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge du quatorze novembre mil neuf cent cinquante-quatre;

2°) le *Moniteur belge* du quatorze novembre mil neuf cent cinquante-quatre;

3°) L'*Echo de la Bourse* des douze/treize et quatorze novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

III. — Il existe actuellement cent cinquante mille parts sociales.

Il résulte de la liste de présence qu'il en est représenté quatre-vingt mille cinq cent nonante-six, soit plus de la moitié des parts sociales existantes.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

IV. — Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote en nom personnel et comme mandataire pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées aux titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés, le plus petit maximum étant pris en considération.

V. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article trente-deux, alinéa trois des statuts relatifs aux formalités d'admission à l'assemblée.

VI. — Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

I. — Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent cinquante millions de francs congolais pour le porter de cent cinquante millions de francs congolais à trois cent millions de francs congolais par la création de cent cinquante mille parts sociales du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes. Chaque part nouvelle aura droit à la moitié du dividende éventuellement attribué pour l'exercice en cours à chaque part ancienne.

Ces parts nouvelles seront émises au prix de onze cent vingt francs congolais plus une somme de cinquante francs pour frais; elles seront souscrites par la société en commandite simple « Banque Lambert », ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, à charge pour elle de respecter le droit de préférence prévu par l'article huit, alinéa deux des statuts.

L'assemblée décide que le montant de la prime d'émission, soit la somme de dix-huit millions de francs, sera affecté à un compte de réserve indisponible lequel constituera, à l'égal des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. — Souscription — Libération

Aux présentes intervient la société en commandite « Banque Lambert » ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 2, ici représentée par un de ses gérants, Monsieur le Baron Léon Lambert, prénommé, agissant en vertu d'une délibération du conseil de gérance de la dite banque en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre; un extrait de cette délibération demeure ci-annexé.

Monsieur Léon Baron Lambert après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que sa mandante a parfaite connaissance des statuts de la société « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » et déclare souscrire au nom de la Banque Lambert les cent cinquante mille parts nouvelles au prix de onze cent vingt francs congolais.

Monsieur Léon Baron Lambert déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des parts ainsi souscrites est libérée d'un cinquième par un versement en espèces, de sorte que la société « Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance » a dès à présent, de

ce chef, à sa libre et entière disposition une somme de trente-trois millions six cent mille francs congolais.

La Banque Lambert souscrit les parts à charge de les offrir par préférence aux actionnaires au même prix de onze cent vingt francs congolais plus cinquante francs pour frais, savoir :

— à titre irréductible à raison d'une part ancienne pour une nouvelle;

— à titre réductible, en ce qui concerne les parts non absorbées par les demandes à titres irréductible, en proportion du nombre des titres déposés à l'appui de la souscription.

III. — Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie, Léon Baron Lambert et Guy Baron de Lhoneux, administrateurs présents, constatent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que l'augmentation de capital est ainsi intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est libérée d'un cinquième par un versement en espèces, et que le capital est effectivement porté à trois cent millions de francs congolais.

IV. — Modification aux statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à trois cent millions dé francs congloais. Il » est divisé en trois cent mille parts sociales sans mention de valeur » nominale représentant chacune un trois cent millième (1/300.000e) de » l'avoir social. »

Article six : Le texte suivant est ajouté à cet article :

« 3. L'assemblée générale extraordinaire du deux décembre mil neuf » cent cinquante-quatre a décidé de porter le capital à trois cent millions » de francs congolais par la création de cent cinquante mille parts » sociales du même type que les parts existantes; ces cent cinquante mille » parts nouvelles ont été souscrites en espèces au prix de onze cent vingt » francs congolais et libérées de vingt pour cent. »

VOTE

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

V. — Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Frais

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à deux millions cinq cent mille francs environ.

Condition suspensive

L'assemblée constate, à l'unanimité, que les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi les notaires soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et le mandataire de la société intervenante ont signé avec les notaires, la minute restant à Maître Raucq.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles, cinq renvois au sixième bureau des Actes Civils et Succession de Bruxelles, le 7 décembre 1954, volume 615, folio 29, case 15.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

ANNEXE 1

COMPAGNIE D'AFRIQUE POUR L'INDUSTRIE ET LA FINANCE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4

Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1954

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur Fernand de Rossius d'Humain, ingénieur, demeurant à Liège, quai Marcellis, 10.	56	Mr. Paul Philippson.	A. Philippson.
Monsieur Nicolas Fridman, représentant de commerce, demeurant à Jette-Saint-Pierre, avenue de la Constitution, 120.	67	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Monsieur Félix Leblanc, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 84.	67	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
Monsieur Baudouin Comte de Hemricourt de Grunne, Docteur en droit, demeurant à Wesembeek-Ophem.	375	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur le Baron Albert Leclercq, avocat, demeurant à Bruxelles, 1, rue Forestière.	50	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Mademoiselle Renée Moreau de Bellaing, sans profession, demeurant Château de et à Dilsen.	57	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur Albert Fourez, commerçant, demeurant à Renaix, rue des Prisonniers Politiques, 2.	100	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
Monsieur Jean Fourez, commerçant, demeurant à Renaix, rue des Prisonniers Politiques, 2.	125	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
Monsieur Paul Lelouchier, étudiant, demeurant à Hastière-Lavaux.	33	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Monsieur Eugène Peffer, liquidateur, 1, quai des Péniches, Bruxelles.	30	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Union des Banques Suisses, ayant son siège à Lausanne (Suisse), place Saint François, 1, société anonyme de droit suisse.	1.000	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Madame Yves Goldschmidt, demeurant à Ixelles (Bruxelles), rue de la Longue Haie, 54, née Anne de Harven.	35	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
La société en commandite simple « Banque J. Drèze », ayant son siège à Dison, rue de Verviers, 15.	900	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur Constant-Victor Michiels, industriel, demeurant à Schaerbeek, rue Vergote, 27.	500	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.
Madame la Comtesse veuve Eugène de Hemricourt de Grunne, sans profession, demeurant à Wesembeek-Ophem, née Comtesse Alix-Marie d'Ormesson.	375	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, sans profession, demeurant à Forest (Bruxelles), 102, avenue Molière.	500	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.
Monsieur Jean de Formanoir de la Cazerie, secrétaire de société, demeurant à Uccle (Bruxelles), 26, avenue des Aubépines.	30	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.
Monsieur Raphaël Deflandre, brasseur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 242.	40	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Monsieur Marcel Oudart, dessinateur, demeurant à Bruxelles II, 12, avenue Jean de Bologne.	30	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Société de droit suisse, Banque Hentsch & Cie, ayant son siège à Genève (Suisse), rue de la Corraterie, 15.	150	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur Jean del Marmol, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle (Bruxelles), avenue Bel Air, 16.	30	Mr. le Comte Baudouin Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.
Monsieur le Baron Guy de Lhoneux, banquier, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Jules César, 24.	250		G. de Lhoneux.
Monsieur le Comte Adrien van der Burch, sans profession demeurant à Ixelles (Bruxelles), avenue Général de Gaulle, 40.	250	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur Paul Philippson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 17, avenue Général Empain.	5.500		P. Philippson.
La Société anonyme PUMA, ayant son siège à Panama.	8.000	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
La Société anonyme EGERIA, ayant son siège à Panama.	8.000	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur Jean Peten, Docteur en droit, demeurant à Ixelles (Bruxelles), rue Forestière, 1.	65	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Messieurs Dominick & Dominick, agents de change, 14, Wall Street à New-York (U. S.A.).	2.500	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
L'Etablissement d'utilité publique « Fondation Médicale Reine Elisabeth », ayant son siège à Bruxelles, avenue J. J. Crocq, 1.	4.000	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
La société en commandité simple « Banque Lambert », ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 2.	23.366	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur le Baron Louis Zurstrassen, industriel, demeurant à Lambermont, Château de Joncmesnil.	2.520	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur le Comte Baudouin Cornet d'Elzius, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 23, rue aux Laines.	510		Cte B. Cornet d'Elzius.
Monsieur le Baron Edmond de Rothschild, propriétaire, demeurant à Genève (Suisse), Château de Prégny).	1.500	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur Henri Louis Depage, administrateur de sociétés, demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, 46.	20	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Monsieur Alphonse Grugeon, garagiste, demeurant à Ixelles (Bruxelles), rue Lens, 44.	25	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur Louis César, ingénieur civil, demeurant à Arlon, rue Sonnetty, 13.	30	Mr. le Comte Cornet d'Elzius.	Cte B. Cornet d'Elzius.
Monsieur le Vicomte Jacques Davignon, sans profession, demeurant à Bruxelles, 18b, rue Montoyer.	267	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Messieurs Blankart & Cie, banquiers à Zurich (Suisse).	6.500	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Messieurs Moncus et Cie, 511, place d'Armes à Montréal (Canada).	7.500	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur Paul Grosjean, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 288.	25	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
La société anonyme « Auxiliaire de l'Energie », ayant son siège à Tournai, rue Saint Jacques, 6.	1.000	M. Philippe van der Plancke.	Ph. van der Plancke.
La société anonyme « Société de Gestion privée », ayant son siège à Luxembourg.	250	M. Philippe van der Plancke.	Ph. van der Plancke.
Mademoiselle Josette Cumont, sans profession, demeurant à Schaerbeek, avenue des Jacinthes, 42.	9	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
Monsieur Victor Aendekerk, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Milcamps, 146.	5		V. Aendekerk.
Monsieur Pierre Kalis, entrepreneur de travaux Publics, demeurant à Uccle (Bruxelles), avenue de Wolvendael, 53.	25		P. Kalis.
Monsieur François Derouwaux, négociant, demeurant à Uccle (Bruxelles), avenue Coghen, 242.	20		F. Derouwaux.

Actionnaires	Nombre de parts sociales	Mandataires	Signatures
Monsieur Emile Van Hassel, pensionné, demeurant à Auderghem, rue Valduc, 180.	1		E. Van Hassel.
Monsieur Werner Beirens, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, chaussée de Courtrai, 368.	260		W. Beirens.
Monsieur Gaston Dambrin, agent financier, demeurant à Bruxelles, 97, rue du Midi.	10		G. Dambrin.
Monsieur Jacques Detilleux, commerçant, demeurant à Bruxelles, avenue de Stalingrad, 75.	1		
Monsieur Charles Viatour, agent de change, demeurant à Liège, rue Eracle, 59.	154	Mr. Paul Philippson.	P. Philippson.
Monsieur Jacques Herbosch, marchand de bière, demeurant à Saint-Gilles (Bruxelles) rue de France, 1.	1		J. Herbosch.
Monsieur Constant Wouters, agent de change, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 242.	950		C. Wouters.
La Société anonyme «Compagnie belge des Mines, Minerais et Métaux», ayant son siège à Bruxelles, boulevard du Régent, 39.	2.500	Mr. le Baron Léon Lambert.	Léon Lambert.
Monsieur Ludo Peten, agent de change, demeurant à Etterbeek (Bruxelles), rue Nestor Plissart, 14.	12	Mr. Werner Beirens.	W. Beirens.
Monsieur Louis Camu, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de l'Abbaye, 2.	20	Mr. le Baron Guy de Lhoneux.	G. de Lhoneux.
Arrêté à	80.596 parts sociales.		

Le Président : (sé) Gaston de Formanoir de la Cazerie.

Le Secrétaire : (sé) Philippe van der Plancke.

Les Scrutateurs : (sé) Werner Beirens et Paul Philippson.

Les administrateurs présents : (sé) Léon Lambert et Guy de Lhoneux.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès-verbal dressé par les notaires Albert Raucq et Jean Nérincx à Bruxelles, le 2 décembre 1954.

(sé) J. Nérincx et A. Raucq.

Enregistré cinq rôles, sans renvoi au 6me bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 7 décembre 1954, volume 41, folio 16, case 8.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) A. Goossens.

Pour expédition conforme.

(sé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq - Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Raucq, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6493.

Bruxelles, le 15 décembre 1954.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 4 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 4 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Bonneterie du Congo, en abrégé « BONCO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Elisabethville (Congo Belge)

—

Constitution (1)

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le vingt-deux décembre.

Devant Nous, Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire de résidence à Bruxelles,

Ont comparu :

1. Monsieur Georges De Waele, industriel, demeurant à Berchem-Audenaerde, rue de la Station, 67.

2. Monsieur Emile Van den Dooren, expert commercial, demeurant à Renaix, rue de la Station, 7.

3. Monsieur Antoine Spandre, colon, demeurant à Elisabethville, avenue des Savonniers.

4. Monsieur Mario Spandre, docteur en droit, demeurant 10, place Monseigneur Ladeuze, à Louvain.

5. Monsieur Paul Garnier-Valetti, ingénieur, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

6. Monsieur Oswald Van der Meulen, expert-comptable, demeurant à Laethem-Saint-Martin, Oude Eirweg.

7. Monsieur Gaston Kollenberg, grossiste, demeurant à Liège, 90-92, rue Puit-en-Sok.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, actes des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE I.

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.

Article premier. — Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « BONNETERIE DU CONGO », en abrégé « BONCO ».

Article 2. — Le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'Administration. Il pourra en outre être établi un siège administratif en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger également par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert

(1) Arrêté royal du 13 janvier 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955, première partie.

du siège social ou du siège administratif sera publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'Administration en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet toutes opérations commerciales, industrielles et financières, notamment le tissage, la filature, le tricotage, la teinturerie et la confection, et l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation de tous produits de bonneterie, tout particulièrement, la filature, le tricotage et la confection de sous-vêtements.

La société peut agir pour elle-même ou pour compte de tiers.

Elle pourra s'intéresser dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à son objet social ou pouvant faciliter la réalisation de celui-ci. Elle pourra notamment prendre des participations dans tous commerces ou industries par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription d'actions ou par tout autre mode.

L'objet social peut être étendu ou restreint en tout temps sans toutefois en altérer l'essence, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Article 4. — La durée de la société est de trente ans, à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

La société peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts et en cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS, OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social est fixé à seize millions de francs congolais, représenté par seize mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article 6. — SOUSCRIPTION - LIBERATION.

I. — *Apports en nature.*

A. — Monsieur Antoine Spandre, ci-avant nommé, fait apport à la société présentement constituée, qui accepte, d'un terrain situé à Elisabethville (Congo Belge), à l'avenue des Scieries, dans le quartier industriel, d'une contenance de seize mille trois cents mètres carrés, à prendre d'une parcelle d'une plus grande contenance n° 375 C2 du plan communal d'une superficie de dix-neuf mille six cent quarante-cinq mètres carrés, faisant l'objet d'un certificat d'enregistrement, volume DC XXXII, folio 98,

en date du dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois, délivré par Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Elisabethville.

Le dit terrain d'une valeur de un million trois cent quatre-vingt-cinq mille francs.

Origine de la propriété.

Monsieur Antoine Spandre déclare qu'il a acquis le dit terrain, sous plus grande contenance, du Comité Spécial du Katanga, en date du trois novembre mil neuf cent vingt-huit.

Le certificat DC XXXII, folio 98, provient du morcellement du certificat DC V, folio 69, annulé suite à une demande de morcellement du onze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

Conditions.

1. La société présentement constituée aura la propriété et la jouissance du terrain ci-dessus apporté à partir de la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société, à charge par elle de supporter toutes taxes et impositions quelconques, mises ou à mettre sur le dit terrain.

2. Le dit terrain est apporté dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes pouvant l'avantager ou le grever, sauf à la présente société à faire valoir les unes à son profit ou à se défendre des autres à ses frais, risques et périls.

3. Le bien ci-dessus apporté est quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

B. — Messieurs Georges De Waele et Mario Spandre font apport à la société de :

1) quatre hangars métalliques, d'une superficie d'environ deux mille sept cents mètres carrés, se trouvant sur le terrain prédécrit;

2) du matériel de filature pour torsion bonneterie et torsion tissage, comprenant : batterie, cardes, bans d'étirage, filature et installation électrique avec accessoires pour la filature;

3) matériel de tricotage comprenant : une machine suprême jersey automatique pour travail de carreaux, deux machines suprême jersey pour travail tricot, une machine Stibbe, une machine Edmos à chutes multiples, deux machines Mayer à chutes multiples, une machine Gilbos pour bretelles, bobinoirs ainsi que l'installation électrique;

4) matériel de confection, comprenant : huit trilocks, six machines trois-aiguilles, une machine deux-aiguilles, cinq machines Pfaff, onze piqueuses, des boutonnières et autres accessoires comprenant notamment : table de coupe, table d'emballage, rayons métalliques et en bois;

5) un atelier de réparation comprenant : une tour « Mondial », un poste à souder, foreuse, scie, compresseur et divers;

6) l'équipement d'une cabine électriques à haute tension avec tous ses accessoires;

7) matériel roulant comprenant : une voiture décapotable Chevrolet 1952 et une camionnette Austin 1952;

8) petit outillage et matériel de bureau;

9) la clientèle, l'achalandage, les archives, la comptabilité, les études techniques, industrielles, commerciales et financières, réalisées en commun en vue de la constitution de la présente société.

La valeur de ces apports, admise et reconnue par tous les actionnaires est estimée quatorze millions trois cent soixante-cinq mille francs dont trois millions de francs pour les hangars.

Rémunération.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

1) Monsieur Antoine Spandre, mille trois cent quatre-vingt-cinq actions de la société, entièrement libérées.

2) Monsieur Mario Spandre, mille quatre cent cinquante action de la société, entièrement libérées.

3) Monsieur Georges De Waele, douze mille neuf cent quinze actions de la société, entièrement libérées.

II. — *Souscription en espèces.*

Les deux cent cinquante actions restantes sont souscrites au pair et en espèces par les comparants ci-après désignés :

1) Monsieur Paul Garnier-Valetti, prénommé, deux cent quarante-sept actions	247
2) Monsieur Gaston Kollenberg, prénommé, une action	1
3) Monsieur Emile Van den Dooren, prénommé, une action	1
4) Monsieur Oswald Van der Meulen, prénommé, une action	1
Ensemble deux cent cinquante actions	250

Libération.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrite est libérée à concurrence de cent pour cent, par un versement en espèces et que la somme de deux cent cinquante mille francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Article 7. — Le captial social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires qui décide de l'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à souscrire contre espèces dans la proportion du nombre d'actions qui leur appartiennent.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre, mais toujours après exercice du droit de préférence des anciens actionnaires.

Le Conseil d'Administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains actionnaires aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Article 8. — Pour la libération des actions qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'Administration fera les appels de fonds et fixera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quarante-cinq jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard à dater de l'exigibilité du versement.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre en bourse ou hors bourse, sans autre procédure, les titres de ce dernier, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et contre les cessionnaires.

Article 9. — Les actions non entièrement libérées sont nominatives. A partir de leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société, les autres aux frais de l'actionnaire.

Article 10. — Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives. Un double de ce registre est tenu au siège administratif. Ce registre, dont tout propriétaire de titres pourra prendre connaissance contient :

a) la désignation précise de chaque propriétaire de titres et l'indication du nombre de ses titres;

b) l'indication des versements effectués;

c) les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats, de même que les titres au porteur sont toujours signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du Conseil d'Administration.

Article 11. — La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Tous les frais résultant d'un transfert d'un titre nominatif sont à charge de l'acquéreur.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider que le registre sera scindé en deux volumes dont l'un sera conservé au siège social et l'autre au siège administratif. Les porteurs de titres nominatifs ont le droit de les faire inscrire dans un des deux volumes du registre à leur choix. Une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit où est déposée l'autre partie; à cette fin, il sera fait usage de photocopies. Cette copie sera régulièrement tenue à jour et si cela s'avérait impossible, elle sera complétée aussitôt que les circonstances le permettront.

Les cessions d'actions, de quelque nature qu'elles soient, ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal qui autorise la constitution de la société ou l'augmentation de son capital.

Tout transfert d'actions nominatives est suspendu pendant la période des dix jours précédant l'assemblée générale. Cette suspension prend fin immédiatement après l'assemblée.

Article 12. — Les actions au porteur sont représentées par des titres ou certificats extraits ou non de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société ainsi que ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices. La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition.

Article 13. — Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous les autres titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Mention de la nature des titres, de leur date et de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre, les titres et les certificats.

Article 14. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs titres. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnait qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour dési-

gner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 15. — La société peut en tout temps créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions des émissions de bons et d'obligations.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs ou un administrateur et un délégué spécial du Conseil d'Administration. Les signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE.

Article 16. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre, ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les membres restants du Conseil d'Administration et le ou les commissaires réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil élit dans son sein un Président.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Président en fonctions est démissionnaire et il est procédé à une nouvelle élection. Le Président sortant est rééligible.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un administrateur pour le remplacer. Le Conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut ne pas être un administrateur.

Article 17. — Le Conseil d'Administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction, dont il nomme le Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du comité de direction.

Le Conseil peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs administratifs et de dispositions limités ou à titre temporaire en tous pays, pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le Conseil détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Article 18. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou à défaut de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 19. — Sauf dans les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus de deux administrateurs.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix de celui qui préside est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Article 20. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par le Président ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 21. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et réserve, pour faire tous les actes de dispositions et d'administration qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

— Négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange, de location ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

— Faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances.

— Consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garantie réelle, sous forme de simple prêt, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme.

— Accepter ou consentir tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties mobilières et immobilières, avec ou sans stipulations de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions ou subrogations avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège d'office ou autre, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre des inscriptions d'office.

— Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

— Transiger, compromettre ou statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers, renoncer à toutes prescriptions.

— Nommer et révoquer tous les employés et agents de la société, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements, gratifications éventuelles et cautionnement et les conditions de leurs engagements.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 22. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés soit par deux administrateurs sans qu'ils aient à en justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

Article 23. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, pour suites et diligences soit du Président, soit de l'administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le Conseil d'Administration.

Article 24. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 25. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre, et révocables en tout temps par elle. Ils sont rééligibles.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Article 26. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de une (1) action et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte un cautionnement de une (1) action.

Le cautionnement est restitué par approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 27. — Indépendemment de la part des bénéfices stipulés à l'article 44, les administrateurs, les directeurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs, directeurs et commissaires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

Article 29. — L'assemblée générale se réunit dans la localité où le siège administratif est établi ou dans toute autre localité désignée dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six, à l'heure désignée dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du Conseil d'Administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt de la société l'exige soit lorsque la demande lui en est faite par le Collège des Commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'Administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Article 30. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée générale sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 31. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le Conseil d'Administration ou qui auraient été notifiés au Conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dans les cas où ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale

conformément à l'article 29, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

Article 32. — Pour pouvoir assister à l'assemblée générale les actionnaires en nom doivent aviser le siège social ou administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours francs au moins, avant la date de celle-ci et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils désirent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer dans le même délai leurs titres au porteur aux endroits désignés dans les avis de convocation.

Les formalités prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

Article 33. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés, communautés et établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai fixé.

Article 34. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leur mandataire avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

Article 35. — Le Président de l'assemblée a le droit de proroger séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

Article 36. — Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

Article 37. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article 39, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des votes valablement exprimés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 38. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes, s'il y a lieu, dans les limites déterminées par l'article 44, elle fixe les dividendes à répartir et décide de la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous objets à l'ordre du jour.

Elle confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Article 39. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérative, conformément à l'article 70 des lois belges coordonnées sura les sociétés commerciales, pour :

1. Augmenter ou réduire le capital social.

2. Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.

3. Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf en ce qui est prévu à l'article 103 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).

4. Transformer la société en une société d'espèce différente.

5. Modifier les présents statuts.

Article 40. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION DES BENEFICES.

Article 41. — L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 42. — Le Conseil d'Administration dresse à la fin de chaque année ou exercice social, les inventaires, bilan et compte de profits et pertes, conformément à la loi.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du Conseil d'Administration, mis à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

Article 43. — Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif ou en la localité et au lieu désigné dans les convocations, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Article 44. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forment le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Tout d'abord cinq pour cent au moins pour une réserve statutaire; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées prorata temporis.

3° Sur le surplus, il est prélevé :

a) dix pour cent pour le Conseil d'Administration;

b) la somme suffisante pour former à chaque commissaire l'émolument fixé par l'assemblée générale.

Le solde sera partagé également entre toutes les actions.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices, après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire, sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Article 45. — Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 46. — En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

Article 47. — Sauf en cas de fusion ou de transports contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 48. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société en Belgique ou au Congo Belge sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège social où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans aucune autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le Conseil d'Administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

Article 49. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé, par ceux-ci ou par la législation congolaise, il sera fait application des principes généraux du droit belge, tels qu'ils résultent des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 50. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charge, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à trois cent cinquante mille francs.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 51. — Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

— Monsieur Georges De Waele.

— Monsieur Mario Spandre.

— Monsieur Paul Garnier-Valetti.

Commissaire :

— Monsieur Oswald Van der Meulen.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré 16 rôles, 4 renvois, au troisième bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 27 décembre 1954. Volume 2, folio 27, case 7. Reçu quarante francs.

Le Receveur : (signé) MONCOUSIN.

Pour expédition conforme :

(signé) A. SNYERS d'ATTENHOVEN.

Vu par Nous, Louis REY, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître A. SNYERS d'ATTENHOVEN, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs : n° 6578. Bruxelles, le 29 décembre 1954.

(signé) J. REY.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. REY apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 décembre 1954.

Le Chef de Bureau : (signé) R. VERLEYSEN.

Vu au Ministère des Colonies pour la légalisation de la signature de M. R. VERLEYSEN apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint : (signé) N. CORNET.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 janvier 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Compagnie de Libenge »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Motenge-Boma, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale.

—

Prorogation de la Société — Augmentation du capital social Modifications aux statuts (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le vingt décembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif, 148, rue Royale à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaire par actions à responsabilité limitée « Compagnie de Libenge » ayant son siège social à Motenge-Boma, Congo Belge, constituée par acte de Maître Victor Scheyven, à Bruxelles, du onze août mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du dix septembre même année, acte publié la même année au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze octobre et aux annexes du *Moniteur Belge* les vingt-trois/vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-huit, n° 15.319.

Les statuts sociaux ont été modifiés par actes des vingt-cinq avril, trois mai et vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-huit, neuf mai mil neuf cent trente-cinq, vingt-cinq avril mil neuf cent quarante-sept, deux septembre mil neuf cent quarante-huit, six septembre mil neuf cent cinquante et un et trois septembre mil neuf cent cinquante-trois; actes publiés après approbation par arrêté royal au Bulletin Officiel du Congo Belge des quinze juin, quinze novembre mil neuf cent vingt-huit, treize

(1) Arrêté royal du 13 janvier 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er février 1955, première partie.

juillet mil neuf cent trente-cinq, quinze septembre mil neuf cent quarante-sept, vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-neuf, quinze décembre mil neuf cent cinquante et un et le quinze octobre mil neuf cent cinquante-trois et publiés aux annexes du *Moniteur Belge* des vingt-trois/vingt-quatre novembre 1928, n^{os} 15.321, 15.322, 15.323; cinq juillet mil neuf cent trente-cinq, n° 10.443, quatorze septembre mil neuf cent quarante-sept, n° 16.818, dix octobre mil neuf cent quarante-huit, n° 19.636, trente novembre mil neuf cent cinquante et un, n° 24.154 et vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-trois, n° 22.293.

Sont présents ou représentés, les actionnaires mentionnés à la liste de présence reprise à la fin des présentes renseignant vingt actionnaires, possédant ensemble dix-neuf mille six cent et trente parts sociales.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de M. Maurice Schoofs, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire, M. Robert Dupret, ci-après qualifié, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, MM. François Conruyt et Emile Vander Heeren, ci-après qualifiés, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit, par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le *Moniteur Belge* des trois, onze et douze décembre.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du premier décembre et *l'Echo de la Bourse* des trois, quatre et dix/onze décembre.

Des convocations ont été adressées aux actionnaires en nom le deux décembre de cette année, par lettre recommandée.

Les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau et les numéros justificatifs.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1° Prorogation de la société pour un nouveau terme de trente années.

2° Augmentation du capital social pour le porter de dix-sept millions et demi à vingt-neuf millions et demi de francs congolais, par la création et l'émission à huit cents francs l'une, de quinze mille parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier avril mil neuf cent cinquante cinq, qui pourront être souscrites par préférence par une ou plusieurs personnes au prix de huit cents francs l'une, à charge pour les souscripteurs de les rétrocéder aux actionnaires anciens durant un délai de quinze jours au moins et au plus tard deux mois après la publication de l'autorisation des décisions de l'assemblée par arrêté royal, au prix de huit cent cinquante francs l'une, entièrement libérées et aux conditions ci-après :

Souscription à titre irréductible de trois parts sociales nouvelles pour sept anciennes sans fraction, les titres non souscrits à titre irréductible étant offerts aux actionnaires anciens à titre réductible dans la proportion de leur souscription à titre irréductible.

3° Souscription et libération d'au moins vingt pour cent des parts sociales nouvelles en conformité avec les décisions à prendre en vertu du secundo.

4° Augmentation du capital social pour le porter de vingt-neuf millions et demi à cinquante millions de francs congolais par incorporation à due concurrence de provisions et de réserves sociales, de telle sorte que le capital soit désormais de cinquante millions de francs congolais, représenté par cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur.

5° Modifications en conséquence des statuts sociaux.

6° Pouvoirs à conférer au conseil en vue d'assurer au mieux l'exécution des décisions prises et des suites qu'elles comportent.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que, sauf réductions légales, chaque part sociale donne droit à une voix.

IV. — Que l'assemblée réunissant dix-neuf mille six cent et trente parts sociales, soit plus de la moitié des parts existantes, est apte à délibérer sur tous les objets à son ordre du jour.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération, décide successivement :

PREMIERE RESOLUTION

De proroger la société pour un nouveau terme de trente années à compter de la date de l'arrêté royal autorisant la présente prorogation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

D'augmenter le capital social pour le porter de dix-sept millions et demi à vingt-neuf millions et demi de francs congolais, par la création et l'émission à huit cents francs l'une de quinze mille parts sociales nouvelles identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces parts nouvelles pourront être souscrites contre espèces à huit cents francs l'une par plusieurs personnes ou sociétés, à charge pour ces souscripteurs de les rétrocéder entièrement libérées au même prix de huit cents francs majoré de cinquante francs par part, pour frais de rétrocession aux actionnaires anciens, dans la proportion irréductible de trois parts sociales nouvelles pour sept anciennes, sans franction, les titres non souscrits à titre irréductible étant offert aux actionnaires anciens à titre réductible dans la proportion de leurs souscriptions à titre irréductible.

Cette rétrocession devra se faire durant une période de quinze jours au moins et au plus tard deux mois après la publication de l'autorisation des décisions de l'assemblée par arrêté royal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION

Et à l'instant sont ici intervenus les sociétés :

1) La Société Financière des Colonies, société anonyme ayant son siège social, 52, rue Royale à Bruxelles, représentée par M. Maurice Schoofs, administrateur de société, demeurant 137, rue du Prévôt, à Ixelles, administrateur de la dite société, et M. Arsène Smeekens, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 436, avenue de Tervueren, directeur général de la dite société qui, pour autant que de besoin, se portent fort pour elle;

2) La Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège administratif, 148, rue Royale à Bruxelles, représentée par M. John Nieuwenhuys, administrateur de société, son président, demeurant à Bruxelles, 7, avenue de la Clairière, et M. Robert Dupret, administrateur de société, demeurant à Uccle, 104, avenue de l'Observatoire, son secrétaire, qui, pour autant que de besoin, se portent fort pour elle.

Lesquelles sociétés ont préalablement déclaré parfaitement connaître les statuts de la société « Compagnie de Libenge » et les décisions ci-avant prises par la présente assemblée.

Ensuite, les sociétés Financières des Colonies et Société Générale de Cultures précitées, ont déclaré souscrire à huit cents francs l'une contre espèces, les quinze mille parts sociales nouvelles dont la création et l'émission viennent d'être décidées par l'assemblée.

Les susdites sociétés, en leur qualité de souscriptrices des dites actions s'obligent à les rétrocéder aux actionnaires anciens dans les délais et aux conditions qui ont été déterminées par la présente assemblée, à la résolution qui précède.

Ensuite les membres de l'assemblée et les sociétés souscriptrices conjointement, nous déclarent et requièrent d'acter que toutes et chacune des parts sociales nouvelles ont été libérées contre espèces à raison de vingt pour cent, soit cent soixante francs par part, ensemble deux millions quatre cent mille francs, qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Qu'en conséquence le capital de la société est dès à présent de vingt-neuf millions et demi de francs, représenté par cinquante mille parts sociales sans désignation de valeur.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de porter le capital social de vingt-neuf millions et demi à cinquante millions de francs congolais, en y incorporant les provisions et réserves sociales, à concurrence de vingt millions et demi de francs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux comme suit, à l'effet de les mettre en concordance avec les décisions prises.

Article 3. — A la première phrase, supprimer le mot « est » et ajouter in fine « a été prorogée pour un nouveau terme de trente années à compter de l'arrêté royal autorisant cette prorogation décidée par l'assemblée du vingt décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Article 4. — Les mots « dix-sept millions cinq cent mille francs » et « trente-cinq mille parts sociales » sont remplacés respectivement par « cinquante millions de francs congolais » et « cinquante mille parts sociales ».

Article 5. — A la fin de cet article, ajouter : « Par décision de l'assemblée du vingt décembre mil neuf cent cinquante-quatre, après prorogation du terme de la société, le capital fut d'abord porté de dix-sept millions et demi à vingt-neuf millions et demi de francs congolais, par la création et l'émission contre espèces de huit cents francs l'une, de quinze mille parts sociales nouvelles, identiques aux anciennes, ensuite de vingt-neuf millions et demi de francs à cinquante millions de francs congolais, par incorporation de provisions et de réserves à concurrence de vingt millions et demi de francs ».

Article 6. — Cet article est remplacé par : « Les parts sociales sont actuellement toutes libérées d'au moins vingt pour cent de leur valeur d'émission ».

Article 7. — Le premier alinéa de cet article est supprimé.

Au début du deuxième alinéa est ajouté : « Si toutes les parts sociales ne sont pas entièrement libérées... »

Toutes ces modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère au conseil d'administration de la société, les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer au mieux des intérêts sociaux, la réalisation effective de ses décisions et des suites qu'elles comportent, particulièrement par l'estampillage ou le renouvellement des parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

CONDITION SUSPENSIVE

Toutes les décisions ci-avant requérant leur autorisation par arrêté royal conformément à la législation coloniale, sont adoptées sous la condition suspensive de la dite autorisation.

L'assemblée estime à environ sept cent vingt-cinq mille francs, le montant des frais, charges ou rémunérations lui incombant ou mis à sa charge du chef des présentes.

LISTE DE PRESENCE

Assistent à la présente assemblée, les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

1. M. Jean Wittouck, industriel, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 86, possédant quatorze cent vingt-huit parts sociales 1.428

2. Le baron Jules Guillaume, ambassadeur, demeurant à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20, possédant nonante-cinq parts sociales 95

3. Le baron Jules Guillaume précité et la baronne Jules Guillaume, sans profession, née Elisabeth Wittouck, demeurant ensemble à Ixelles, avenue de la Toison d'Or, n° 20, possédant ensemble treize cent vingt-cinq parts sociales 1.325

4. La société anonyme Financière des Colonies, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 52, possédant deux mille sept cent cinquante parts sociales, représentée comme dit ci-avant 2.750

5. La société anonyme « Coloniale de Belgique » ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121, possédant quatre cents parts sociales 400

6. Madame Marie-Thérèse Wittouck, sans profession, veuve de M. Jean Ullens de Schooten, demeurant à Kraainem, avenue Béchet, n° 11, possédant quatorze cent vingt-huit parts sociales 1.428

7. Madame Albertine Brandeis, sans profession, veuve de M. Frantz Wittouck, demeurant à Ixellees, avenue de la Toison d'Or, n° 20, possédant trois cent neuf parts sociales 309

8. La Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, n° 148, possédant cinq mille parts sociales, représentées comme dit ci-avant et dont la procuration est ci-annexée 5.000

9. La société anonyme Assurance Hippique Belge, ayant son siège à Bruxelles, rue des Chartreux, n° 21, possédant vingt-cinq parts sociales 25

10. M. Harold Huber Cartwright, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 52, possédant cinquante parts sociales 50

11. M. André Goemans, directeur de société, demeurant à Libenge Oubangui, Congo Belge, possédant cent quarante parts sociales 140

12. La société anonyme Financière des Caoutchoucs, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale n° 52, possédant six mille cinq cents parts sociales 6.500

13. La société anonyme Financière Industrielle Belge, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale n° 52, possédant vingt-cinq parts sociales, représentée par M. Maurice Schoofs précité, son administrateur délégué 25

14. M. Marcel Grumiaux, consul honoraire de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue Emile de Beco, n° 117, possédant vingt parts sociales 20

15. M. Henri Du Moulin, publiciste, demeurant à Ixelles, rue Jean-Baptiste Meunier, n° 10, possédant vingt parts sociales 20

16. M. Lucien Favresse, planteur retraité, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, n° 254, possédant cinquante parts sociales 50

17. M. Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, rue Ferdinand Lenoir, n° 6, possédant cinq parts sociales 5

18. Le chevalier Joé le Clément de Saint-Marcq, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, n° 1, possédant cinquante parts sociales 50

19. M. François Conruyt, agent de change, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, n° 252, possédant cinq parts sociales 5

20. M. Emile Vander Heeren, journaliste, demeurant à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, n° 75, possédant cinq parts sociales 5

Ensemble dix-neuf mille six cent trente parts sociales sur les trente-cinq mille existantes **19.630**

Les précités sous numéros un à trois, cinq à douze, et dix-huit ici représentés en vertu de leurs procurations sous seing privé ci-annexées, savoir : Ceux sous numéro un, deux, trois, neuf, onze et dix-huit par M. Robert Dupret précité; ceux sous numéros cinq, six et dix par M. Marcel Grumiaux précité; ceux sous numéros sept, huit et douze respectivement par MM. Lucien Favresse, John Nieuwenhuys et Robert Dupret, conjointement et M. Maurice Schoofs, tous précités.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus et lecture faite les membres du bureau ont signé avec les actionnaires, les souscripteurs et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, trois renvois, à Woluwe-Saint-Lambert, le 21 décembre 1954, volume 65, folio 13, case 9, reçu quarante francs.

Le receveur : (s.) Vanderborght.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s) Paul Ectors.
Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de première instance de Bruxelles — Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles. — Reçu 4 francs, N° 6.568.

Bruxelles, le 28 décembre 1954. (s) Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 décembre 1954. Le Chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 décembre 1954. Le Conseiller adjoint (s) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 10 janvier 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 10 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 1re TRANCHE 1955.

SAMEDI 15 JANVIER 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
6400	2.500 fr.	02305	25.000 fr.
62600	100.000 fr.	5075	2.500 fr.
76800	25.000 fr.		
7810	5.000 fr.		
97170	50.000 fr.		
149480	2.500.000 fr.		
61880	100.000 fr.	99116	25.000 fr.
		10086	25.000 fr.
		98396	25.000 fr.
426661	500.000 fr.		
861	1.000 fr.		
0481	5.000 fr.		
		45737	25.000 fr.
		87457	25.000 fr.
		5857	5.000 fr.
26412	100.000 fr.	63997	25.000 fr.
55512	100.000 fr.		
7142	5.000 fr.		
69242	25.000 fr.		
5152	2.500 fr.		
4362	10.000 fr.	65508	50.000 fr.
191182	500.000 fr.	47218	25.000 fr.
05282	50.000 fr.	346028	2.500.000 fr.
		57858	50.000 fr.
		485198	1.000.000 fr.
		32698	25.000 fr.
65943	25.000 fr.		
63	500 fr.		
		73019	25.000 fr.
4	200 fr.	1729	2.500 fr.
6714	2.500 fr.	9829	10.000 fr.
814	1.000 fr.	4659	2.500 fr.
0874	5.000 fr.	18789	25.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 1e TRANCHE 1955.

ZATERDAG 15 JANUARI 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
6400	2.500 fr.	02305	25.000 fr.
62600	100.000 fr.	5075	2.500 fr.
76800	25.000 fr.		
7810	5.000 fr.		
97170	50.000 fr.		
149480	2.500.000 fr.		
61880	100.000 fr.	99116	25.000 fr.
		10086	25.000 fr.
		98396	25.000 fr.
426661	500.000 fr.		
861	1.000 fr.		
0481	5.000 fr.		
		45737	25.000 fr.
		87457	25.000 fr.
		5857	5.000 fr.
26412	100.000 fr.	63997	25.000 fr.
55512	100.000 fr.		
7142	5.000 fr.		
69242	25.000 fr.		
5152	2.500 fr.		
4362	10.000 fr.	65508	50.000 fr.
191182	500.000 fr.	47218	25.000 fr.
05282	50.000 fr.	346028	2.500.000 fr.
		57858	50.000 fr.
		485198	1.000.000 fr.
		32698	25.000 fr.
65943	25.000 fr.		
63	500 fr.		
		73019	25.000 fr.
4	200 fr.	1729	2.500 fr.
6714	2.500 fr.	9829	10.000 fr.
814	1.000 fr.	4659	2.500 fr.
0874	5.000 fr.	18789	25.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 FEVRIER 1955.

ANNEXE I

2572/55
F 23

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Ateliers Mécaniques du Congo	291
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	298
Compagnie Générale de Transports au Katanga	310
Compagnie Minière du Congo Belge	300
Congomane	295
Philips Congo	309
Société Belge des Textiles au Congo	304
Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles	297
Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage	295
Société Coloniale Minière	300
Société Congolaise, Industrielle et Commerciale de Matadi	333
Société d'Agriculture de Moenge	291
Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie	277
Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale	286
Société de Pêche Maritime du Congo	297
Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi	308
Société d'Etudes et de Transactions Immobilières	260
Société Industrielle du Ruanda-Urundi et du Congo Belge	305
Société Minière de Bafwaboli	296
Société Urbaine et Rurale du Kivu	293
Union Minière du Haut Katanga	307

« Société d'Etudes et de Transactions Immobilières »
en abrégé « S.E.T.I.C.O. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le dix sept décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. Monsieur Albert-Auguste Lallemand, entrepreneur, demeurant à Hyon-lez-Mons « Le Mirama », et résidant à Léopoldville (Congo belge).

2. Monsieur Nicolas Tsemberopoulos, entrepreneur(demeurant à Athènes (Grèce), rue Socrate, numéro 43 et résidant à Léopoldville (Congo belge).

Ici représenté par Monsieur Albert-Auguste Lallemand, prénommé, suivant procuration du vingt sept novembre dernier.

3. Monsieur Félix-Adolphe Rayé, directeur de société, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 118.

4. Monsieur Willy Malbrain, industriel, demeurant à Anderlecht-Bruxelles, rue de Douvres, numéro 85.

Ici représenté par Monsieur Félix-Adolphe Rayé, prénommé, suivant procuration du quatorze de ce mois.

5. Monsieur Jean Gazaglis, directeur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, boulevard Général Jacques, numéro 141.

6. Monsieur Guillaume Van Campenhout, employé, demeurant à Auderghem-Bruxelles, rue des Paons, numéro 34.

7. Monsieur Fernand Delneufcourt, sans profession, demeurant à Hyon-lez-Mons « Le Mirama », rue Jules Hoyas, numéro 32.

Ici représenté par Monsieur Albert-Auguste Lallemand, prénommé, suivant procuration du sept de ce mois.

8. Monsieur Marcel-Edouard Van Mulder, expert comptable, demeurant à Bruxelles, square Sainctelette, numéro 8.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par le présent acte, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

(1) Arrêté royal du 19 janvier 1955. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1955. 1re Partie.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions à responsabilité limitée, ;ous la dénomination de « Société d'Etudes et de Transactions Immobiliè-'es au Congo belge », en abrégé « S.E.T.I.C.O. ».

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur ıu Congo belge.

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge), avenue Olsen, ıuméro 52.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par déci-;ion du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, rue de Namur, numéro 82.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Belgique, au Congo)elge ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par ıvis inséré aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes lu Moniteur belge.

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du conseil l'administration, en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet principal : l'accomplissement au Congo belge et ıu Ruanda-Urundi de toutes opérations immobilières quelconques et no-amment l'acquisition, la réalisation, l'échange, la location, la sous-loca-ion, l'éude, la construction, la transformation, l'appropriation et la mise :n valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'achat, la vente, l'échange le tous droits immobiliers ainsi que toutes opérations quelconques d'assu-'ances et de réassurances.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo belge et au Ruanda-Urundi qu'en Belgique et à l'étranger, effectuer toutes opérations nobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civi-es.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de sou-;cription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans ;outes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou con-ıexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans ;outefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous 'éserve d'autorisation par arrêté royal.

ARTICLE QUATRE.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions reprises aux articles trente sept et quarante cinq ci-après, et dans le cas de prorogation sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs congolais et est représenté par cinq mille actions de mille francs congolais chacune.

ARTICLE SIX.

Des cinq mille actions sous souscrites contre espèces au prix de mille francs congolais l'une, comme suit :

Monsieur Albert-Auguste Lallemand, trois mille sept cents actions	3.700
Monsieur Nicolas Tsemberopoulos, douze cent quatre vingt dix actions	1.290
Monsieur Félix-Adolphe Rayé, quatre actions	4
Monsieur Willy Malbrain, deux actions	2
Monsieur Jean Gazaglis, une action	1
Monsieur Guillaume Van Campenhout, une action	1
Monsieur Fernand Delneufcourt, une action	1
Monsieur Marcel-Edouard Van Mulder, une action	1
Ensemble : cinq mille actions	5.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des cinq mille actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent par des versements, s'élevant à cinq millions de francs congolais somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE SEPT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, le conseil d'administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ARTICLE HUIT.

Le conseil d'administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société, sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins soixante jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé aux taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard. Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire, notamment de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE NEUF.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

ARTICLE DIX.

Les actionnaires pourront libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera les modalités de cette libération et les droits y attachés.

ARTICLE ONZE.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions

nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominative et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se fo à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

ARTICLE DOUZE.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dar un registre tenu au siège social ou au siège administratif.

Ce registre contient les indications suivantes : la désignation préci des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la da et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conve sions.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominat ves sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fo qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapport

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-v de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissa en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles s le transport des créances.

Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire sur registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autr documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le conseil d'administration aura toujours le droit de refuser d'inscri sur le registre les transferts d'actions nominatives, sur lesquelles n'a raient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont su pendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant l cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession d'action nominative non entièrement libérée ne pe se faire sans l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administratio qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

ARTICLE TREIZE.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de société, ainsi que de ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'o jet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la natu des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition d bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titr

ARTICLE QUATORZE.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, l actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de m me que tous titres conférant directement ou indirectement droit à c titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quaran sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciale

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondations de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

Les actions au porteur sont extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

ARTICLE QUINZE.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE SEIZE.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE DIX SEPT.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un président et, éventuellement, un vice-président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

ARTICLE DIX HUIT.

Le conseil d'administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité permanent de direction, dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Ce comité sera composé de trois membres au moins. Il peut s'adjoindre des techniciens fonctionnaires de la société qu'il juge utile de consulter.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité permanent de direction. Il peut également déléguer à un ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société des pouvoirs d'administration et de disposition limités et à titre temporaire.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE DIX NEUF.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, éventuellement de son vice-Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le Comité permanent de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement, que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion et prépondérante.

Si, dan une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et au vote et conservés dans un registre spécial tenu au siège social ou au siège administratif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE VINGT ET UN.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire touts les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Le conseil d'administration, peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toute inscription d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le Conservateur des Hypothèques ou des titres fonciers de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le conseil d'administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

ARTICLE VINGT DEUX.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT TROIS.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo belge, au Ruanda-Urundi, en Belgique et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ARTICLE VINGT QUATRE.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT CINQ.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associé ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE VINGT SIX.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de cinq actions et par chaque commissaire un cautionnement d'une action.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura accordé décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ARTICLE VINGT SEPT.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive, lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE VINGT HUIT.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante deux, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux membres du Comité Permanent de Direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT NEUF.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE TRENTE.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient chaque année le dernier mardi d'avril à midi et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert, en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo belge ou le Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur belge et dans un journal de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE DEUX.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège administratif ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, devront informer le conseil d'administration, par lettre recommandée, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'y assister, moyennant quoi il seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les actions nominatives appartenant aux administrateurs et aux commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE TROIS.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut éventuellement par le Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE QUATRE.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires, tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

ARTICLE TRENTE CINQ.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

ARTICLE TRENTE SIX.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des soixante pour cent des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des soixante pour cent susdits, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

ARTICLE TRENTE SEPT.

Lorsqu'il y a lieu :

a) d'augmenter ou réduire le capital social;

b) de décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

c) de proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu à l'article quarante cinq ci-après) ;

d) de modifier les présents statuts;

e) de transformer la société en une autre d'espèce différente, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent soixante pour cent au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ARTICLE TRENTE HUIT.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président ou un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE TRENTE NEUF.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ARTICLE QAURANTE.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

ARTICLE QUARANTE DEUX.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou à un report à nouveau.

Le solde est réparti :

Quatre vingt cinq pour cent entre les actions et quinze pour cent entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers des tantièmes d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

ARTICLE QUARANTE TROIS.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE QUARANTE QUARE.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication, aux annexes au Bulletin Officiel ou Administratif du Congo belge et, sauf cas de force majeure, aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE QUARANTE CINQ.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet

de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente sept.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

ARTICLE QUARANTE SIX.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

ARTICLE QUARANTE SEPT.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les actions.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE HUIT.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège administratif ou à défaut au siège social de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

ARTICLE QAURANTE NEUF.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

ARTICLE CINQUANTE.

Le frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à cent dix mille francs.

ARTICLE CINQUANTE ET UN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

TITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE CINQUANTE DEUX.

Sont nommés pour la première fois :

1. ADMINISRATEURS :

Monsieur Albert-Auguste Lallemand, entrepreneur, demeurant à Hyon « Le Mirama », résidant à Léopoldville (Congo belge).

Monsieur Nicolas Tsemberopoulos, entrepreneur, demeurant à Athènes (Grèce), rue Socrate, résidant à Léopoldville (Congo belge).

Monsieur Félix-Adolphe Raye, directeur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 118.

2. COMMISSAIRE :

Monsieur Marcel-Edouard Van Mulder, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, square Sainctelette, numéro 8.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, huit renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 22 décembre 1954, volume 69, folio 68, case 7.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Brurelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6610.

Bruxelles, le 6 janvier 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 13 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 13 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'An mil neuf cent cinquante quatre, le treize décembre à quinze heures.

A Bruxelles, 146, avenue Louise.

Devant nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société du Crédit au Colonat et à l'Industrie », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), constituée sous la dénomination de « Crédit au Colonat », suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, du premier juillet mil neuf cent quarante sept, publié au Bulletin Administratif du Congo belge du dix août mil neuf cent quarante sept, après autorisation par arrêté du Prince Régent du trente et un juillet mil neuf cent quarante sept.

Les statuts ont été modifiés par arrêté du Prince Régent du dix neuf mai mil neuf cent quarante neuf, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent quarante neuf et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix neuf janvier mil neuf cent cinquante et un, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Hubert Scheyven prédit, autorisée par arrêté du Prince Royal du six mars mil neuf cent cinquante et un, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent cinquante et un et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du deux avril mil neuf cent cinquante trois, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Hubert Scheyven, prédit, autorisée par arrêté royal du vingt trois mai mil neuf cent cinquante trois, publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent cinquante trois.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur William Van Remoortel, avocat près la Cour d'Appel, de-

(1) Arrêté royal du 19 janvier 1955. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1955. 1re Partie.

meurant à Bruxelles, 496, avenue Louise, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur André Baude, Directeur à la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie, demeurant à Ixelles, 35, avenue des Phalènes, et sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Chrétien Neyzen, directeur au Comité Spécial du Katanga, demeurant à Anderlecht, 24, avenue du Roi Soldat et René Jacques, secrétaire général du Comité National du Kivu, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 9, rue Paul Bossu.

Messieurs René Duerinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 78, avenue Armand Huysmans, Jacques Dubois, délégué en Belgique de la Fédération des Associations de Colons du Congo et du Ruanda-Urundi belges, en abrégé « Fédacol », demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 41, avenue de l'Escrime, Pierre Jentgen, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, demeurant à Forest-Bruxelles, 117, avenue Molière, Léon Bruneel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 5, avenue Antoine Depage, Henri Lebeau, directeur du du Service du Domaine au Comité National du Kivu, demeurant à Bruxelles, 441, avenue Louise, Arthur-Edouard de San, secrétaire Général honoraire du Congo belge, demeurant à Forest-Bruxelles, 71, avenue Brugmann, Paul Quarre, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 38 rue du Trône Victor Roulier, administrateur-directeur général de la Banque Belge d'Afique, demeurant à Crainhem, 1, avenue Centrale, Paul Jonckheere, administrateur de la Société Congolaise de Banque, demeurant à Bruxelles, 2, rue Montagne du Parc, Ernest Stoffels, Professeur à l'Institut Agronomique de Gembloux et Conseiller technique à l'Ineac, demeurant à Bruxelles, 78, rue d'Arlon et Léon Grauls, commissaire de district honoraire du Congo belge, demeurant à Vossem, 136, chaussée de Louvain, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur Gaston Derkinderen, conseiller au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 42, avenue Parmentier, assiste à l'assemblée en qualité de commissaire du Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi auprès de la présente société, ainsi qu'en qualité de porteur de procuration du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a à son ordre du jour les points suivants devant faire l'objet d'un procès-verbal authentique :

1. Proposition d'augmenter le capital de deux cents millions de francs congolais pour le porter ainsi de trois cents millions à cinq cents millions de francs congolais, par la création de vingt mille actions nominatives de dix mille francs congolais chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante cinq et pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles.

2. Souscription des actions nouvelles, avec libération immédiate à concurrence de vingt pour cent.

3. Modifications aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article six. — Faire l'historique de la formation du capital.

Article dix neuf. — Remplacer son texte par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il déterminera, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués à cette fin. Il peut la confier aussi à un comité de direction composé de trois à sept membres du conseil. Le président du conseil en fait partie de droit et il préside les réunions, sauf en cas d'empêchement; il a voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le conseil peut, en outre, dans les mêmes conditions, attribuer des pouvoirs spéciaux à des directeurs ou mandataires qui peuvent être des personnes étrangères à la société. Le conseil pourra notamment désigner spécialement une ou plusieurs personnes, même étrangères à la société, pour représenter celle-ci dans la Colonie et le Ruanda-Urundi, en Belgique ou à l'étranger. L'étendue des pouvoirs de ces délégués est fixée par le conseil qui leur remettra une procuration constatant leur qualité ».

Article vingt cinq. — Au littera b), après le mot « administrateurs » ajouter « ou directeurs ».

Article quarante deux. — Remplacer le texte des alinéas deux, trois et quatre par les suivants :

« 2. Sur le solde, cinquante pour cent seront affectés à un compte de prévision destiné à rembourser à la Colonie les sommes qu'elle aurait décaissés en exécution d'une convention éventuelle de bonne fin; si ce pourcentage excédait les sommes que la Colonie aurait ainsi décaissées, la différence resterait affectée au dit compte de prévision, qui devra ultérieurement être utilisé à l'amortissement de créances douteuses avant intervention de la garantie de bonne fin.

3. Sur le surplus sera prélevée la somme nécessaire pour servir au capital appelé et versé un dividende qui ne pourra excéder trois pour cent de ce capital. Ce surplus, lorsque son montant sera inférieur à la somme requise pour servir un dividende de trois pour cent, pourra être reporté à nouveau totalement ou partiellement.

4. Le reliquat éventuel pourra être reporté à nouveau ou versé à un fonds de réserve extraordinaire, dont la destination sera fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ».

Article cinquante (relatif au contrôle de la Cour des Comptes). — Supprimer l'article et pour, en conséquence, corriger la numérotation des articles suivants qui, de cinquante et un à soixante, porteront les numéros cinquante à cinquante neuf.

II. Que, conformément à l'article trente et un des statuts, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires le premier décembre mil neuf cent cinquante quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés délivrés par l'administration des postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article vingt neuf des statuts.

IV. Que les trente mille actions nominatives de dix mille francs chacune, formant l'intégralité du capital de la présente société, sont toutes réunies à la présente assemblée.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément aux dispositions de l'article trente trois des statuts pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide : 1. d'augmenter le capital à concurrence de deux cents millions de francs congolais, pour le porter de trois cent millions à cinq cents millions de francs congolais, par la création de vingt mille actions nominatives de dix mille francs congolais chacune, qui auront droit, prorata liberationis, au dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles;

et 2. de procéder, séance tenante, à la souscription des dites nouvelles actions, contre espèces, au pair, avec libération à concurrence de vingt pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charge, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à soixante dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive (en ce qui concerne les articles cinq et six) de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article cinq. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est de cinq cents millions de francs congolais, repré-
» senté par cinquante mille actions nominatives de dix mille francs con-
» golais chacune ».

Article six. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Lors de la constitution de la société, suivant acte de Maître Hubert
» Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, du premier juillet mil neuf cent
» quarante sept, le capital social fixé à cent millions de francs congolais
» était représenté par dix mille actions nominatives de dix mille francs
» chacune, souscrite par divers en numéraire et libérées à concurrence de
» vingt pour cent au moment de la souscription. Elles furent entièrement
» libérées par la suite.

» Suivant procès-verbal du notaire Hubert Scheyven, prédit, en date du
» dix neuf janvier mil neuf cent cinquante et un, le capital social fut porté
» à trois cents millions de francs congolais, par la création de vingt mille

» actions nominatives de dix mille francs chacune, souscrites par divers » en numéraire et entièrement libérées.

» Suivant procès-verbal du notaire Hubert Scheyven prédit, en date du » treize décembre mil neuf cent cinquante quatre, le capital social fut porté à cinq cents millions de francs congolais, par la création de vingt mille » actions nominatives de dix mille francs congolais chacune, souscrites » par divers en numéraire et libérées à concurrence de vingt pour cent au » moment de leur souscription ».

Article dix neuf. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine» ra, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs admi» nistrateurs-délégués à cette fin. Il peut la confier aussi à un comité de » direction composé de trois à sept membres du conseil. Le président du » conseil en fait partie de droit et il préside les réunions, sauf en cas d'em» pêchement; il a voix prépondérante en cas de parité des votes.

» Le conseil peut, en outre, dans les mêmes conditions, attribuer des pou» voirs spéciaux à des directeurs ou mandataires qui peuvent être des per» sonnes étrangères à la société. Le conseil pourra, notamment, désigner » spécialemeent une ou plusieurs personnes, même étrangères à la société » pour représenter celle-ci dans la Colonie et le Ruanda-Urundi, en Belgi» que ou à l'étranger. L'étendue des pouvoirs de ces délégués est fixée par » le conseil qui leur remettra une procuration constatant leur qualité ».

Article vingt cinq. — Au littera b), après le mot « administrateurs » sont ajoutés les mots « ou directeurs ».

Article quarante deux. — Le texte des numéros deux, trois et quatre est remplacé par ce qui suit :

« 2. Sur le solde, cinquante pour cent seront affectés à un compte de » prévision, destiné à rembourser à la Colonie les sommes qu'elle aurait » décaissées en exécution d'une convention éventuelle de bonne fin; si ce » pourcentage excédait les sommes que la Colonie aurait ainsi décaissées, » la différence resterait affectée au dit compte de prévision qui devra ul» térieurement être utilisé à l'amortissement de créances douteuses avant » intervention de la garantie de bonne fin.

» 3. Sur le surplus sera prélevée la somme nécessaire pour servir au ca» pital appelé et versé un dividende qui ne pourra excéder trois pour cent » de ce capital. Ce surplus, lorsque son montant sera inférieur à la somme » requise pour servir un dividende de trois pour cent pourra être reporté » à nouveau totalement ou partiellement en vue d'une distribution ulté» rieure.

» 4. Le reliquat éventuel sera versé à un fonds de réserve extraordinaire » dont la destination sera fixée par l'assemblée générale sur la proposition » du conseil d'administration. Le fonds de réserve extraordinaire ne peut » être utilisé pour parer à l'insuffisance du dividende ».

Article cinquante. — Cet article est supprimé.

En conséquence de la suppression de l'article cinquante, les articles cinquante et un à soixante porteront désormais les numéros cinquante à cinquante neuf.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, Messieurs Gaston Derkinderen, mandataire du Congo belge, Guy Feyerick, mandataire de la Banque du Congo belge, Paul Jonckheere, mandataire de la Société Congolaise de Banque, Victor Raulier, mandataire de la Banque Belge d'Afrique, tous plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée, et Monsieur Karel Vercruysse, demeurant à Uccle, 22, rue du Ham, agissant en sa qualité de directeur de la « Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi », association congolaise de droit public, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge) et conformément à l'article quarante huit des statuts.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la « Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie », ont déclaré souscrire les vingt mille actions nominatives nouvelles créées en la première résolution qui précède, au prix de dix mille francs chacune et aux clauses et conditions préstipulées et ce dans les proportions suivantes :

1. Le Congo belge : dix sept mille deux cents actions	17.200
2. La Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, deux mille actions	2.000
3. La Banque du Congo belge, six cents actions	600
4. La Banque belge d'Afrique, cent actions	100
5. La Société Congolaise de Banque, cent actions	100
Ensemble : vingt mille actions	20.000

Messieurs William Van Remoortel, René Duerinckx, Jacques Dubois, Pierre Jentgen, Léon Bruneel, Henri Lebeau, Arthur-Edouard de San, Léon Grauls, Chrétien Neyzen, Paul Quarré, Victor Raulier, Paul Jonckheere et Ernest Stoffels, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune de ces vingt mille actions, il a été fait, pour compte et au profit de la société, un versement de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant ensemble à quarante millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cinq cents millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

VOTES SUR LES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Les modifications proposées aux statuts, soumises au vote article par article, ont été adoptées à l'unanimité des voix, sauf en ce qui concerne l'article quarante deux.

Les modifications à cet article quarante deux ont été adoptées à l'unanimité des voix en ce qui concerne les numéros deux et trois de la répartition des bénéfices; la modification du numéro quatre de la dite répartition est adoptée par vingt sept mille quatre cents voix contre cent voix, émises

par le représentant de la Société Congolaise de Banque et deux mille cinq cents abstentions émises par les autres actionnaires, les représentants de ceux-ci ayant fait part de diverses objections sur le nouveau texte proposé à l'assemblée par le représentant du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Tous les actionnaires, en dehors du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ont déclaré qu'ils auraient voté à l'unanimité le texte proposé dans l'ordre du jour.

La séance continue.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, six renvois à Uccle, A. C. et Succ. II, le 20 décembre 1954, volume 69, folio 67, case 10.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

SOCIETE DE CREDIT AU COLONAT ET A L'INDUSTRIE.
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1954.

LISTE DE PRESENCE.

1. Le Congo belge, 7, Place Royale à Bruxelles, propriétaire de vingt six mille six cents actions, ci 26.600

Représenté par Monsieur Gaston Derkinderen, Conseiller au Ministère des Colonies, 42, avenue Parmentier à Woluwe-Saint-Pierre, suivant procuration du 7 décembre 1954.

(signé) G. Derkinderen.

2. Le Ruanda-Urundi, 7, Place Royale à Bruxelles, propriétaire de huit cents actions 800

Représenté par Monsieur Gaston Derkinderen prénommé, suivant procuration du 7 décembre 1954.

(signé) G. Derkinderen.

3. Le Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes à Bruxelles, propriétaire de cinq cents actions 500

Représenté par Monsieur Chrétien Neyzen, directeur du Domaine du C. S. K., 24, avenue du Roi Soldat à Anderlecht, suivant procuration du 6 décembre 1954.

(signé) C. Neyzen.

4. Le Comité National du Kivu, association jouissant de la personnification civile, 16, rue d'Egmont, à Bruxelles, propriétaire de cinq cents actions 500

Représenté par Monsieur René Jacques, Secrétaire Général du C. N. Ki., 9, rue Paul Bossu à Woluwe-Saint-Pierre, suivant procuration du 4 décembre 1954.

(signé) R. Jacques.

5. Banque du Congo belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, 14-16, rue Thérésienne à Bruxelles, propriétaire de neuf cents actions 900

Représenté par Monsieur Guy Feyerick, administrateur-délégué de la B. C. B. 60, rue Alphonse Renard à Ixelles, suivant procuration du 9 décembre 1954.

(signé) G. Feyerick.

6. Banque belge d'Afrique, société congolaise par actions à responsabilité limitée, 3, rue de Namur, à Bruxelles, propriétaire de cinq cents actions 500

Représentée par Monsieur Victor Raulier, administrateur-directeur général, 1, avenue Centrale à Crainhem, suivant procuration du 10 décembre 1954.

(signé) V. Raulier.

7. Société Congolaise de Banque, société congolaise par actions à responsabilité limitée, 4, rue d'Egmont, à Bruxelles, propriétaire de cent actions 100

Représentée par Monsieur Paul Jonckheere, administrateur, 2, rue Montagne du Parc, à Bruxelles, suivant procuration du 7 décembre 1954.

(signé) P. Jonckheere.

8. Crédit Hypothécaire d'Afrique, société congolaise par actions à responsabilité limitée, 39, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de cent actions 100

Représentée par Monsieur Arthur-Edouard de San, administrateur, 71, avenue Brugmann à Forest, suivant procuration du 9 décembre 1954.

(signé) A. E. de San.

Ensemble : trente mille actions 30.000

Le Président (signé) W. Van Remoortel.

Le Secrétaire (signé) A. Baude.

Les Scrutateurs (signé) C. Neyzen; R. Jacques.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 13 décembre 1954.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 20 décembre 1954, volume 12, folio 78, case 9.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6563.

Bruxelles, le 27 décembre 1954.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 décembre 1954.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 décembre 1954.

Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 12 janvier 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 12 Januari 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale en abrégé « S.E.A.C. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

A Léopoldville (Congo Belge).

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante quatre le vingt décembre.

A Bruxelles, avenue Louise, 131a, en notre Etude.

Devant Nous, Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la « Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale », en abrégé « S.E.A.C. », Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée sous la dénomination de « Société d'Entreprises et de Constructions Stirling Astaldi au Congo », en abréviation « Stirling Astaldi Congo », suivant acte reçu par le Notaire Snyers d'Attenhoven à Bruxelles le vingt et un février mil neuf cent cinquante-trois, publié après autorisation par Arrêté Royal du vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-trois à l'Annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril mil neuf cent cinquante-trois, dont les statuts ont été modifiés par acte dudit Notaire Albert Snyers d'Attenhoven en date du trente-et-un juillet mil neuf cent cinquante-trois, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois et par acte du Notaire Albert Snyers d'Attenhoven soussigné, en date du douze avril mil neuf cent cinquante-quatre, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante-quatre.

L'assemblée se compose des actionnaires suivants, qui déclarent être propriétaires des actions ci-après :

1. — La Société de Constructions Générales « SOCOGEN », Société Anonyme à Lausanne (Suisse), propriétaire de quatre mille actions . 4.000

Ici représentée par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée et donnée à Lausanne, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

2. — L'Impresa Astaldi Estero, Société par actions à Rome, 10, Via Toscane, propriétaire de deux mille actions 2.000

Ici représentée par Monsieur Philippe Fabri, ci-après nommé en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Rome, en date du cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre, ci-annexée.

---

(1) Arrêté royal du 19 janvier 1955. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1955. 1re Partie.

3. — Monsieur Xavier Chistyn, Comte de Ribaucourt, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de quatre mille cent actions 4.100

Ici représentée par Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil, ci-après nommé en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Léopoldville, le vingt-sept octobre dernier et ci-annexée.

4. — Monsieur André Motte, Ambassadeur Honoraire de S.M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 46, rue de Jonckere, propriétaire de deux cents actions 200

5. — Madame la Baronne Jacqueline Rolin, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens du Baron Guy Le Grom de Maret, demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill, propriétaire de huit cents actions 800

Ici représentée par Monsieur André Motte, ci-avant nommé, en vertu d'une procuration sous seing privée donnée à Bruxelles en date du cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre et ci-annexée.

6. — La Société Congolaise de Gestion Immobilière « COGIMO », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de six mille actions 6.000

Ici représentée, conformément à l'article 14 de ses statuts par deux de ses administrateurs, étant :

a) Monsieur Daniel Comte d'Ursel, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise;

b) Monsieur André de Limelette, administrateur de sociétés à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

7. — Monsieur Hervé, Comte de Meeus d'Argenteuil, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 15, avenue des Tilleuls, propriétaire de quatre cents actions 400

8. — Monsieur Achille Cafarelli, ingénieur, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge), propriétaire de quatre cents actions 400

Ici représenté par Monsieur Philippe Fabri, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privée, donnée à Léopoldville le vingt-trois novembre dernier et ci-annxée.

9. — Monsieur Philippe Fabri, ci-dessus désigné, propriétaire de deux mille cent actions 2.100

Ensemble vingt mille actions 20.000

Conformément à l'article vingt-six des statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur André Motte, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire, Monsieur André de Limelette ci-avant nommé.

Et l'Assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Fabri et d'Ursel, ci-avant nommé.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente Assemblée a pour ordre du jour :

A) Augmentation du capital social, à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de vingt millions à quarante millions de francs congolais par la création de vingt mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les dites actions à souscrire au pair contre espèces à libérer de cent pour cent.

B) Réalisation séance tenante de l'augmentation de capital.

C) Modifications aux statuts pour :

Article 5. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article 6. — Le modifier par un texte contenant l'historique de la formation du capital.

D) Nomination de nouveaux administrateurs.

II. — Que toutes les actions de la Société étant représentées à l'Assemblée, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. — Que pour assister à la présente Assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des articles vingt-quatre et vingt-cinq des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Et après délibération, l'Assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée décide :

a) d'augmenter le capital social, à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de vingt millions à quarante millions de francs congolais par la création et l'émission contre espèces de vingt mille actions nouvelles, au prix de mille francs congolais chacune donnant droit aux bénéfices éventuels de la société, à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq et qui seront pour le surplus en tout semblables aux actions existantes.

b) de procéder séance tenante à la dite augmentation de capital avec libération immédiate de cent pour cent du capital souscrit.

Le montant des frais et dépenses, rémunérations, ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de la présente augmentation de capital, s'élève à trois cent mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION — LIBERATION.

Et à l'instant, après lecture de l'article huit des statuts de la société, les vingt mille actions nouvelles ont été souscrites par la société congolaise de Gestion Immobilière ci-dessus désignée, qui reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société par la lecture qui lui en a été donnée.

Les comparants déclarent et reconnaissent qu'à la suite des présentes souscription et libération de cent pour cent du montant souscrit, vingt millions de francs congolais se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive d'autorisation par Arrêté Royal de la réalisation de la présente augmentation de capital, l'Assemblée décide en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Les articles cinq et six sont supprimés et remplacés par :

ARTICLE 5.

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs congolais, représenté par quarante mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune ».

ARTICLE 6.

« 1) Lors de la constitution de la Société, le capital social était de dix millions de francs congolais, représenté par dix mille actions de mille francs congolais chacune, toutes souscrites contre espèces et libérées à concurrence de vingt pour cent. Elles furent entièrement libérées dans la suite.

» 2) Suivant procès-verbal de Maître Albert Snyers d'Attenhoven en date du douze avril mil neuf cent cinquante-quatre, le capital a été porté de dix millions à vingt millions de francs congolais par la création de dix mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune entièrement libérées.

» 3) Suivant procès-verbal de Maître Albert Snyers d'Attenhoven en date du vingt décembre mil neuf cent cinquante-quatre, le capital a été porté de vingt millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais par la création de vingt mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune entièrement libérées. »

Cette résolution est prise par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend note des démissions de : 1) Monsieur Achille Cafarelli et 2) Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil, et décide de nommer en qualité d'Administrateurs pour achever la durée de leur mandat : 1) Monsieur Henri Derboven, administrateurs de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Jacynthes, 29 et 2) Monsieur Philippe Morel de Westgaver, industriel, administrateur de sociétés à Birava Lac Kivu (Congo Belge).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à douze heures trente.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui le désirent ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, cinq renvois, au 3me bureau des Actes civils et Successions de Bruxelles le 23 décembre 1954.

Volume 2, folio 25, case 14.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Moncousin.

Pour expédition conforme.

(sé) A. SNYERS D'ATTENHOVEN.

A. Snyers d'Attenhoven. Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Monsieur Snyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6625.

Bruxelles, le 4 janvier 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour la légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1955.

Droits perçus : quarante francs.

Le Chef de Bureau f.f. : (sé) J. Nerinckx.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 13 janvier 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 13 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société d'Agriculture de Moenge
en abrégé « AGRIMO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boma (Congo Belge).

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le siège administratif a été transféré, à la date du 10 août 1953, du 97 de la rue de la Loi au n° 12 de la rue Bélliard à Bruxelles (2me étage).

Ateliers Mécaniques du Congo
en abrégé « MECANICONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : rue de la Chancellerie, 19 à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 326.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 232559.

—

RETRAIT — NOMINATIONS — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 11 janvier 1955.

1°) Le Conseil, à l'unanimité, annule tous les pouvoirs donnés antérieurement.

2°) a) Le Conseil, à l'unanimité :
désigne en qualité de membres du Comité de Direction : MM. Jacques Hautain, Alex Corbeau, Edouard Desgain et André Offergeld;
désigne comme Secrétaire du Comité de Direction : Mr. Pierre Goldschmid.

b) appelle aux fonctions :
b 1) de Directeur en Europe, Monsieur Pierre Goldschmid, industriel, 132, rue Berckendael à Bruxelles.
b 2) de Directeur en Afrique, Monsieur Pierre Bammater, industriel Hôtel Memling à Léopoldville.
b 3) de Directeur Administratif en Afrique, Monsieur Edmond Noirfalise, expert-comptable à Léopoldville, Hôtel Memling.

c) confirme les fonctions :
c 1) de Monsieur Victor Hardy, ingénieur technicien, Secrétaire Général en Europe, 7, avenue de Tercoigne à Watermael.
c 2) de Monsieur Marcel Lacourt, employé, Chef de Service en Europe, 2, avenue des Tropiques à Forest.

3°) En vertu des articles 16, 19 et 21 des statuts sociaux, le Conseil donne les pouvoirs suivants :

a) aux membres du Comité de Direction de signer conjointement avec un Administrateur, un Directeur, le Secrétaire Général, tous les contrats, commandes, marchés ou engagements commerciaux et autres, quelle qu'en soit la valeur.

b) Suivant règlement d'ordre intérieur, aux Directeur et au Secrétaire Général, de signer individuellement jusqu'à concurrence de fr. 500.000.— et conjointement jusqu'à concurrence de fr. 3.000.000.—, tous les contrats d'achat ou de vente de matériel, de matières premières, produits de consommation, produits à manufacturer ou manufacturés, tous travaux pour compte de tiers, la correspondance, les traites et effets de commerce, chèques postaux, acréditifs; de faire tous endossements et escomptes, en toucher le montant; faire tous dépôts en compte de la Société chez les banquiers, chez les correspondants, aux chèques postaux; retirer par chèques, quittances, chèques postaux ou autrement toutes sommes qui pourraient être dues à la Société; faire rentrer les créances, donner toutes mainlevées qui sont la conséquence d'une rentrée constatée; accepter et avaliser toutes traites.

c) Aux Directeurs, au Secrétaire Général, au Chef de Service, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, de retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, compagnies de Chemins de fer et de transports maritimes et des télégraphes, les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées et de toute autre valeur quelconque, et d'en donner valablement quittance et décharge.

d) Au Directeur en Afrique et au Directeur Administratif en Afrique, à engager, révoquer ou congédier tout membre du personnel employé ou ouvrier indigène et, avec l'accord d'un Membre du Comité de Direction ou du Directeur en Europe, tout membre du personnel employé ou ouvrier européen.

e) En cas d'absence du Directeur en Afrique ou du Directeur Administratif, un membre du Comité de Direction a le pouvoir de désigner la personne dont la signature remplacera celle de l'absent.

Certifié conforme :

Le Président,
(sé) J. HAUTAIN.

Société Urbaine et Rurale du Kivu
« URUKI »
société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Bukavu.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1953.

ACTIF		PASSIF	
mmobilisé . .	8.026.126,—	Capital . . .	8.000.000,—
)isponible . . .	80.789,—	Provisions . . .	657.049,—
téalisable . . .	630.000,—	Créditeurs . . .	79.866,—
	8.736.915,—		8.736.915,—

COMPTE DES PERTES ET PROFITS.

DEBIT		CREDIT	
Frais généraux . .	46.458,—	Prév. Frais généraux	14.000,—
Perte ex. antérieur .	484.501,70	Intérêts bancaires	633,20
		Bénéf. brut d'exploit.	30.000,—
		Pélèvt. s/provision .	486.326,50
	530.959,70		530.959,70

Société Urbaine et Rurale du Kivu
« URUKI »
société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Bukavu.

Constituée le 22 janvier 1951, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1951, folio 537. Statuts modifiés le 15 février 1951, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951, folio 976.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de carence tenue le 18 septembre 1954.

L'Assemblée générale à l'unanimité des voix :

1) Ratifie la décision du Conseil d'Administration d'avoir remis la réunion de l'Assemblée Générale statutaire de la Société à une date ultérieure.

2) Constate le fait que la Société se trouve dans l'impossibilité de clôturer les écritures au 31-12-1953, n'étant pas encore en possession de tous les éléments comptables du Congo permettant d'établir le bilan.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Mr. Alfred Buysse, industriel, Latem-Saint-Martin.

Administrateurs : Baronne Guy le Grom de Maret, née Jacqueline Rolin, Bruxelles.

Madame Marcel Michaux, née Hélène Beckhaus, Bukavu.

Mr. Marcel Michaux, avocat, Bukavu.

Mr. Ragnar Ringkjöb, ingénieur, Cagnes s/Mer.

Baron Claude Tibbaut, Bruxelles.

Commissaire : Monsieur Christian Tibbaut, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 8 janvier 1955.

L'Assemblée générale, à l'unanimité des voix :

1. Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, ainsi que le bilan et le compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1953.
2. Donne par vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaire, pour l'exercice 1953.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Mr. Alfred Buysse, industriel, Latem-Saint-Martin.

Administrateurs : Baronne Guy le Grom de Maret, née Jacqueline Rolin, Bruxelles.

Madame Marcel Michaux, née Hélène Beckhaus, Bukavu.

Mr. Marcel Michaux, avocat, Bukavu.

Mr. Ragnar Ringkjöb, ingénieur, Cagnes s/Mer.

Baron Claude Tibbaut, Bruxelles.

Commissaire : Mr. Christian Tibbaut, Bruxelles.

Un Administrateur,
(sé) M. MICHAUX.

Le Président,
(sé) A. BUYSSE.

Société Coloniale d'Huileries et de Raffinage

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce d'Elisabethville N° 488.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 111235.

—

DEMISSION ET ELECTION D'UN COMMISSAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 janvier 1955 a accepté la démission de ses fonctions de commissaire présentée pour raisons de convenance personnelle, par M. Monsieur René Heuten, Dirricteur de Sociétés, 535, chaussée de Waterloo à Ixelles.

La même assemblée a désigné Monsieur Yves Corbiau, Docteur en droit, 22, avenue Hippolyte Boulenger à Uccle, pour achever le mandat ainsi devenu vacant.

Bruxelles, le 17 janvier 1955.

SOCIETE COLONIALE D'HUILERIES ET DE RAFFINAGE

Deux Administrateurs :

P. GILLIEAUX. E. VAN GEEM.

« CONGOMANE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue Joseph II, 157.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 255.291.

—

DELEGATIONS DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la Réunion du Conseil d'Administration en date du 17 janvier 1955.

Le Conseil d'administration confirme la nomination de Madame Veuve G. Gracis, née M. A. Saldunbide, en qualité et avec le titre d'administrateur-délégué (« Moniteur Belge » du 9 octobre 1952, n° 22094).

Le Conseil d'administration nomme en qualité et avec le titre d'administrateur-directeur : Monsieur Jacques Franco, administrateur.

Il pourra se substituer tout autre administrateur ou tous membres du personnel de la société dans tout ou partie de ses pouvoirs.

Ces délégations sont conférées pour toute la durée des mandats respectifs d'administrateur, même après réélection en cette qualité.

L'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur engageront valablement la société contre leur seule signature respective pour tous les actes d'administration et de gestion journalières, dans le sens le plus étendu; ils

pourront notamment et sans que cette énumération soit limitative : payer et recevoir toutes sommes dues par ou à la société, et en retirer ou donner valable quittance; disposer de tous comptes à vue sur fonds disponibles au nom de la société; tirer et endosser tous effets de commerce en toucher le montant et les acquitter; représenter la société, — tant en demandant qu'en défendant, — devant tous tribunaux et cours, obtenir tous jugements et les faire exécuter, faire valoir tous moyens et recours, transiger et compromettre.

D'une manière générale l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur exerceront les pouvoirs dont jouit le Conseil d'administration, à la seule exception des actes de disposition relatifs aux avoirs immobilisés de la société, et des engagements à découvert lesquels devront toujours être signés soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué conjointement avec l'administrateur-directeur soit par l'un d'eux ensemble avec un administrateur.

A l'égard des tiers, l'administrateur-délégué et l'administrateur-directeur n'auront jamais à justifier que des pouvoirs qui leur sont présentement conférés.

Pour extrait conforme.

Le Président du Conseil d'Administration.

E. HALLEUX.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten), de achttiende Januari 1900 vijf en vijftig, Boekdeel 242, vak 83, een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger a/i. J. Torfs.

Société Minière de Bafwaboli

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registres du Commerce :

Stanleyville n° 944. Bruxelles n° 55.070.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 121, rue du Commerce.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 14 janvier 1955.

A sa demande, M. Etienne Asselberghs, administrateur, est déchargé de ses fonctions de « délégué » à la date du 14 janvier 1955.

Bruxelles, le 21 janvier 1955.

Pour extrait certifié conforme.

SOCIETE MINIERE DE BAFWABOLI « SOMIBA ».

L'Administrateur-Délégué, Le Président,

J. RELECOM. P. LANCSWEERT.

Société de Pêche Maritime du Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : à Matadi.

Siège Administratif : à Bruxelles, 45, rue du Pépin.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 231.735.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2247.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

En date du 18 janvier 1955, le Conseil Général a élu à l'unanimité, en qualité d'Administrateur, le Général George Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, pour achever le mandat de M. Paul BODART, décédé.

R. GOEMAN,

Administrateur-délégué.

Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles, en abrégé « COBEMA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville.

Siège Administratif : Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 234.278.

Registre de Commerce de Léopoldville : n° 3300.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE.

Extrait du procès-verbal de la réunion des administrateurs et commissaire du 24 janvier 1955.

Le Conseil général des Administrateurs et Commissaire, réuni en conformité de l'article 55 des Lois coordonnées, sur les sociétés commerciales, a appelé provisoirement aux fonctions d'Administrateur, pour continuer le mandat de Monsieur Auguste DELMOTTE, démissionnaire, Monsieur Arthur PANNECOUCKE, agent commercial, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 166, avenue de Broqueville.

Le Conseil a, en outre, appelé aux fonctions de Commissaire, pour continuer le mandat de Monsieur Arthur PANNECOUCKE, nommé Administrateur, Monsieur G. SEMPOUX, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 35, rue de l'Escrime.

L'Assemblée Générale des Actionnaires procédera à l'élection définitive.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-délégué,
(s.) R. BOURGUIGNON.

Le Président du Conseil,
(s.) A. HORINKA.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA.	30-11-1954	31-12-1954	Différences en milliers de fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.742.251.216,51	5.734.508.686,42	— 7.742
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.950.768.687,46	3.941.633.706,58	— 9.135
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . *Banken en diverse organismen.*	1.048.022,01	105.138.173,91	+ 104.090
Certificats du Trésor Belge . . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.667.250.000,—	1.566.000.000,—	— 101.250
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.246.563.376,77	1.632.267.683,02	+ 385.704
Avoirs en autres monnaies . . . *Tegoed in andere deviezen.*	56.731.137,61	38.877.837,36	— 22.853
Débiteurs pour change et or à terme . *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	59.167.414,—	70.205.861,—	+ 11.038
Avances sur fonds publics et substances précieuses . . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	23.089.774,—	24.239.878,—	+ 1.150
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	13.267.460,34	12.343.013,01	— 924
Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3a des statuts). *Overheidseffecten (art. 6 par. 1 litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo Belge . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	—	—	—
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. Fr.*	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (art. 6 par 1, litt. 12 et 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6 par. 1 litt. 12 en 13 der statuten).*	554.379.467,65	541.623.843,60	— 12.756
Immeubles — Matériel — Mobilier . *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*	123.711.376,70	136.554.130,60	+ 12.843
Divers . . . . . *Diversen.*	94.243.157,19	47.381.123,40	— 46.862
	17.968.634.427,80	18.281.937.274,46	+ 313.303

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation *Biljetten en metalen munten in omloop.*	4.511.797.612,35	4.784.931.804,25	+	273.134
Comptes-courants et créditeurs divers. *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*				
Congo Belge *Belgisch-Congo.*	5.315.886.768,82	4.884.387.238,46	—	431.499
Ruanda-Urundi	551.411.120,38	540.572.028,23	—	10.839
Comptes-courants divers *Diverse rekeningen-courant.*	3.397.082.390,55	3.731.435.055,23	+	334.353
Valeurs à payer Te *betalen waarden.*	203.783.178,14	399.181.545,25	+	195.398
Total des engagements à vue *Totaal der verbintenissen op zicht.*	13.979.961.070,24	14.340.507.671,42	+	360.547
Engagements en francs belges. *Verbintenissen in Belgische franken.*				
A vue *Op zicht.*	682.565.975,50	847.104.875,34	+	164.539
A terme *Op termijn.*	1.990.000.000,—	1.970.000.000,—	—	20.000
Engagements en monnaies étrangères. *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*				
En monnaies convertibles *In omzetbare deviezen.*	761.771.594,50	648.600.506,37	—	113.171
En autres monnaies *In andere deviezen.*	7.731.174,01	12.656.141,21	+	4.925
Monnaies étrangères et or à livrer *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*	56.031.400,—	44.366.500,—	—	11.665
Divers *Diversen.*	300.197.635,31	228.326.001,88	—	71.872
Capital *Kapitaal.*	150.000.000,—	150.000.000,—		—
Fonds de réserve et d'amortissement *Reserve- en afschrijvingsfonds.*	40.375.578,24	40.375.578,24		—
	17.968.634.427,80	18.281.937.274,46	+	313.303

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

Compagnie Minière du Congo Belge, filiale de la Société COLOMINES, par abréviation « MINCOBEL »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Kule-Matundu (Congo Belge).

Siège Administratif : 2, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Stanleyville, n° 85.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 62178.

—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie du Congo Belge « MINCOBEL », filiale de la Société Colomines, en sa séance du 14 octobre 1954, donne acte à Monsieur John van Kessel de sa démission pour motif de santé, des fonctions d'administrateur-délégué qu'il exerçait depuis le 3 juin 1953.

Un Administrateur,
(s.) P.-D. de NEUVILLE.

Le Président,
(s.) A. HOUGET.

Société Coloniale Minière, en abrégé « COLOMINES »

société congolaise de personnes à responsabilité limitée.

Siège Social : Kule-Matundu (Congo Belge).

Siège Administratif : 2, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 37.708.

Registre du Commerce de Stanleyville, n° 86.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juillet 1927; du 15 mai 1930; du 15 janvier 1933; du 15 décembre 1934; du 15 mai 1946; du 15 septembre 1952. Société autorisée par arrêté royal du 23 juin 1927.

Bilan au 30 juin 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital	237.824,35	
Dépenses de l'exercice (titres)	37.225,40	
		275.049,75

Amortissements antérieurs	237.823,35		
Amortissements de l'exercice	37.225,40		
		275.048,75	1,—
Concessions et recherches	6.328.920,66		
Dépenses de l'exercice	187.423,39		
		6.516.344,05	
Amortissements antérieurs		3.463.485,79	
			3.052.858,26
Matériel d'Afrique		571.897,69	
Amortissements antérieurs		571.896,69	
			1,—
Mobilier d'Europe		118.105,05	
Amortissements antérieurs	92.772,05		
Amortissements de l'exercice	25.332,—		
		118.104,05	
			1,—
Garanties			9.722,50
			3.062.583,76
Disponible :			
Espèces en caisse et chez nos banquiers			43.060,09
Réalisable :			
Portefeuille (déduction faite des amortissements)		6.513.118,19	
Service financier filiale Mincobel		11.668.053,53	
			18.181.171,72
Compte d'ordre :			
Cautionnement des Administrateurs et Commissaire			P. M.
		Fr. C.	21.286.815,57

PASSIF.

Envers elle-même :	
Capital	10.990.000,—
représenté par 29.440 parts sociales.	
Réserve statutaire	659.629,28
Fonds de prévision	3.200.000,—
Envers les tiers :	
Dividendes restant à payer	82.058,—
Créditeurs divers	4.117.350,55
Service financier filiale Cololacs	520.816,50
	4.720.225,05

Comptes créditeurs	1.684.099,—
Compte d'ordre :	
Cautionnement des Administrateurs et Commissaire	P. M.
Profits et pertes :	
Solde créditeur reporté	32.862,24
Fr. C.	21.286.815,57

Compte de profits et pertes au 30 juin 1954.

DEBIT.

Frais généraux d'administration		273.868,22
Frais financiers		142.268,40
Amortissements :		
s/frais d'impression titres	37.225,40	
s/mobilier d'Europe	25.332,—	
		62.557,40
Report à nouveau		32.862,24
Fr. C.		511.556,26

CREDIT.

Solde à nouveau	508.765,26
Intérêts divers	2.791,—
Fr. C.	511.556,26

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction.

M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers, Président.

M. John van Kessel, administrateur de sociétés, 18, avenue des Celtes, Etterbeek, administrateur-délégué.

M. Henry Géradon, ingénieur civil A.I.A., Kule Matundu (Bas-Uélé), Congo Belge, administrateur-directeur.

M. Pierre-Denis de Neuville, industriel, château de Rochempré, Solières par Huy, administrateur.

M. Robert-E. Grandjean, industriel, 3, rue Grandjean, Verviers, administrateur.

M. Fernand Houget, industriel, 9, rue de la Station, Verviers, administrateur.

M. Franz-T. Raeymaekers, administrateur de société, 86, rue du Pélican, Anvers, administrateur.

M. Louis Beaulieu, gradué en sciences comptables, 1, avenue des Violettes, Rhode-Saint-Genèse, commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 15 décembre 1954.

1°) L'assemblée approuve les rapports tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration et par le commissaire.

2°) L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1954.

3°) Par vote spécial, l'assemblée donne décharge à MM. les administrateurs et commissaire pour leur gestion jusqu'au 30 juin 1954.

4°) L'assemblée réélit M. Fernand Houget en qualité d'administrateur. Elle décide d'appeler M. A.-E. Jolis aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Robert-E. Grandjean, démissionnaire.

Un Administrateur,
(s.) P.-D. de NEUVILLE.

Le Président,
(s.) A. HOUGET.

Société Coloniale Minière, en abrégé « COLOMINES »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Kule-Matundu (Congo Belge).

Siège Administratif : 2, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 37.708.

Registre du Commerce de Stanleyville, n° 86.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.

Le Conseil d'administration de la Société Coloniale Minière « COLOMINES », en sa séance du 14 octobre 1954, donne acte à Monsieur John van Kessel de sa démission, pour motif de santé, des fonctions d'administrateur-délégué qu'il exerçait depuis le 28 janvier 1953.

Un Administrateur,
(s.) P.-D. de NEUVILLE.

Le Président,
(s.) A. HOUGET.

Société Belge des Textiles au Congo « BELTEXCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville. — Siège administratif : Gand.

—

POUVOIRS.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ, le VINGT JANVIER.

Par devant nous Maître RENAUD NEVE, notaire à la résidence de Gand,

Ont comparu :

1° Le Baron FERNAND van ACKERE, ingénieur, demeurant à Gand, rue Longue de la Croix, 13.

2° Le Chevalier THIERRY JEAN KRAFT de la SAULX, industriel, demeurant à Gand, 2, Boulevard Militaire.

Agissant respectivement en leur qualité, le premier de président du Conseil d'administration et le second d'administrateur-délégué de la « SOCIETE BELGE DES TETILES AU CONGO « BELTEXCO », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et un siège administratif à Gand, 108, chaussée de Termonde, constituée par acte sous seing privé en date du six juin mil neuf cent vingt-deux, arrêté royal du cinq octobre mil neuf cent vingt-deux (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre de la même année) dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné, en date du onze janvier mil neuf cent cinquante et un, contenant prorogation de la Société, arrêté du Prince Royal du trente avril mil neuf cent cinquante-un (Bulletin Officiel du quinze juin de la même année).

Agissant en outre en vertu de l'article vingt-cinq des statuts sociaux.

Lesquels comparants déclarent que les pouvoirs, conférés à la suite d'une délibération du Conseil d'Administration en date du deux mars mil neuf cent vingt-trois, en conformité de l'article quinze des statuts, au Chevalier Kraft de la Saulx, constatés par acte du notaire Nève, en date du cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, et par lequel il détient seul tous les pouvoirs réservés par les statuts au Conseil d'administration et notamment ceux décrits aux articles quinze, seize, vingt, vingt-quatre et vingt-cinq des statuts, comportent également la faculté par le Chevalier Kraft de la Saulx de substituer une ou plusieurs personnes dans ses pouvoirs.

Ensuite, le Chevalier Kraft de la Saulx, prénommé, agissant ès qualité, donne par les présentes, sans s'en dessaisir, pouvoir à Monsieur OTTO HAGMANN, Gérant de la BELTEXCO, à Matadi, à l'effet de :

— Représenter la Société auprès de toutes les Administrations et Autorités, ainsi qu'auprès des tiers dans le District du Bas Congo et accomplir toutes les formalités exigées par les dispositions ligales en vigueur;

— Nommer et révoquer tous membres du personnel indigène, conformément aux conditions de leur contrat;

— Représenter la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, obtenir tous jugements et arrêts et les faire mettre en exécution, se désister;

— Retirer de l'Administration des Postes et Télégraphes, de toute Administration de Chemin de Fer, de Service de Navigation et de toutes Messageries, tous envois, lettres, télégrammes, mandats-postes, plis assurés et recommandés, colis, caisses, ballots et papiers, en donner décharge;

— Passer avec toutes administrations, personnes et sociétés, tous traités portant vente pour un montant maximum de cinq cent mille francs, par affaire, et achat pour un montant de cent mille francs par affaire; les révoquer. Fournir toutes garanties.

— Entendre, clore et débattre tous comptes avec tous créanciers, débiteurs et tiers quelconques, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer;

— Prendre tout bien en hypothèque, en garantie de toute somme dûe à la Société.

— Effectuer tous actes d'administration et de disposition relatifs aux avoirs figurant sous le nom de la Société en Banques pour un montant maximum de deux cent mille francs; donner valable quittances et décharges.

DONT ACTE. Fait et passé à Gand.

Et lecture faite aux comparants, ils ont signé les présentes avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Geregistreerd te Gent (III), de twee en twintig Januari 1900 vijf en vijftig. Boek 26, blad 43, vak 4, een rollen, een verzending.

Ontvangen veertig frank.

De ontvanger (s.) illisible.

Société Industrielle du Ruanda-Urundi et du Congo Belge
en abrégé « S.I.R.U.C.O. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Usumbura — Ruanda-Urundi.

Siège administratif : 15, Place Masui, à Bruxelles.

Registre de Commerce : 1981 Usumbura.

—

Statuts publiés aux annexes I au Bulletin Officiel du Conbo Belge du 15 novembre 1951, pages 2687 à 2700.

Bilan au 31 décembre 1953 (deuxième exercice).

ACTIF.

Immobilisé :

Bâtiments et matériel	fr.	3.956.562,—
Frais d'établissement et de constitution		90.118,—
Réalisable et disponible		7.577.676,—
	Fr.	11.624.356,—

PASSIF.

Capital	fr.	2.000.000,—
Amortissements		450.369,—
Actionnaires (dépôts)		2.000.000,—
Compte-courant Anc. Etablissements Vanbreuze, S. A.		4.429.052,—
Créditeurs divers		2.189.916,—
Perte exercice 1952	387.634,—	
Bénéfice exercice 1953	942.653,—	
Bénéfice à répartir	555.019,—	
		555.019,—
	Fr.	11.624.356,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1953.

Bénéfice brut		fr.	3.843.250,—
Charges de l'exercice	2.380.302,—		
Amortissements de l'exercice	520.295,—		
Perte de l'exercice 1952	387.634,—		
Bénéfice de l'exercice 1953	942.653,—		
A déduire, perte exercice 1952	387.634,—		
	555.019,—		
		Fr.	3.843.250,— 3.843.250,—

Le capital social est intégralement souscrit et libéré.

Répartition du bénéfice.

A la réserve légale	fr.	27.750,—
Réserve à réinvestir		527.269,—

Le Conseil d'administration est composé de :

MM. Victor Vanbreuze, industriel,
38, Champs du Vert Chasseur, Bruxelles, Administrateur.

Marcel Chemay, ingénieur,
11, avenue de la Floride, Uccle, »

Robert Huughe, industriel,
49, Square des Latins, Bruxelles, »

Lucien Huughe, industriel,
501, avenue Molière, Bruxelles, »

Pierre De Beul, industriel,
938, Chaussée de Waterloo, Bruxelles, »

Fernand De Beul, industriel,
515, Chaussée Romaine, Bruxelles, »

Collège des Commissaires.

Madame Vanbreuze, Georgette, Lucie, épouse M. Marcel Chemay, sans profession, 11, avenue de la Floride, Uccle, Commissaire.

Un Administrateur,
(s.) L. HUUGHE.

Un Administrateur,
(s.) M. CHEMAY.

Union Minière du Haut-Katanga

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville, Katanga, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 1.014.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 13.377.

—

PROCURATION
POUR DES ACTES ACCOMPLIS HORS D'AFRIQUE.

En complément de la délégation de la signature sociale pour les actes accomplis hors d'Afrique, donnée par le Conseil d'Administration en date du 23 septembre 1954, (Annexes du *Moniteur Belge* du 14 octobre 1954, n° 26.429, et Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er novembre 1954), les deux administrateurs soussignés, agissant en vertu de l'article 20 des statuts :

1) confèrent à MM. Maurice FISCHER, demeurant 64, avenue Duray, à Bruxelles, et Jean VAN der SPEK, demeurant 20, boulevard Général Jacques, à Ixelles, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à MM. Hubert Cardon, Léon Dechamps, Vincent De Ridder et André Fauville par le paragraphe 3 (trois) de la délégation de la signature sociale du 23 septembre 1954 rappelée ci-avant;

2) confèrent à Monsieur Félix de MEULENAERE, demeurant 41, rue des Pères Blancs, à Etterbeek, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à Monsieur Emile Hontoy par le paragraphe 5 (cinq) de la délégation de la signature sociale du 23 septembre 1954 prérappelée;

3) annulent comme étant devenus sans effet, à dater du 7 janvier 1955, tous les pouvoirs qui avaient été conférés par le paragraphe 8 (huit) de la susdite délégation de la signature sociale du 23 septembre 1954 à M. Jules VLERICK, ayant demeuré 49, avenue des Azalées, à Schaerbeek.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1955.

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA.

R. TERWAGNE, Administrateur-Directeur.

H. ROBILIART, Administrateur-Délégué.

Société de Recherches et d'Exploitation de Mines au Ruanda-Urundi « SOREMINES »

(en liquidation)

Siège social : Astrida (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Registres du Commerce :
Bruxelles, n° 236.377. — Usumbura (R.-U.), n° 1.061.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1954.

.....

« l'Assemblée décide, à l'unanimité, que les archives de la Société seront » confiées à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINE- » TAIN », s.c.r.l., laquelle accepte et en assurera la garde pendant 5 ans » au moins en son siège administratif, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles.

.....

« A l'unanimité, l'Assemblée constate que la liquidation est close, que » la Société de recherches et d'exploitation de mines au Ruanda-Urundi, » « Soremines », s.c.r.l., soumise à la législation en vigueur au Ruanda- » Urundi, établie à Astrida (R.-U.) a cessé d'exister, même pour les be- » soins de sa liquidation, et se trouve dès à présent liquidée. »

Bruxelles, le 22 décembre 1954.

Pour extrait conforme :

Société de recherches et d'exploitation des Mines au Ruanda-Urundi « SOREMINES » (en liquidation).

Un Liquidateur, (s.) R. VAN DER STICHELE.

Un Liquidateur, (s.) F. FONTAINAS.

Philips Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

R. C. Léopoldville : 260. — R. C. Bruxelles : 225.591.

Siège social : 137, boulevard Albert, Léopoldville.

Siège administratif : 37, rue d'Anderlecht, Bruxelles.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 20 janvier 1955.

Le Conseil confirme les pouvoirs conférés précédemment tant à Monsieur Charles SPAENS, administrateur-délégué, qu'aux autres mandataires de la société.

Sur base de l'article 25, alinéa 2 des statuts, il décide de confier à Monsieur Gilbert LEURQUIN, boulevard Albert, à Léopoldville, le droit de suivre, au nom de la société, toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, dans le territoire du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Le Conseil décide en outre d'accorder à Monsieur Robert VERRIEST, avenue des Eucalyptus, à Stanleyville, ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie LOUWARD, avenue Beethoven, à Stanleyville, les pouvoirs décrits ci-dessous :

1° *MARCHE JOURNALIERE DES AFFAIRES.*

Monsieur Robert VERRIEST est autorisé à effectuer, au nom et pour compte de la société, toutes les opérations commerciales et à contracter tous les engagements se rapportant à la marche journalière des affaires du siège d'exploitation auquel il est affecté. Il pourra notamment signer seul la correspondance courante et signer pour réception les pièces et documents émanant des services des postes et télégraphes, des roulages, messageries et chemins de fer.

2° *DISPOSITION SUR LE FONDS DE LA SOCIETE.*

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Monsieur Robert VERRIEST pourra valablement signer et endosser tous effets de commerce, mandats, quittances, promesses, chèques, etc..., retirer ou disposer de toutes sommes généralement quelconques confiées ou déposées aux banques, chèques-postaux, caisses publiques ou tous organismes publics ou privés, et ce pour autant que chacune de ces opérations n'excède pas la somme de 250.000 francs.

Monsieur Jean-Marie LOUWARD disposera des mêmes pouvoirs dans la limite de 100.000 francs par opération.

Monsieur Robert VERRIEST signant conjointement avec un autre mandataire de la société, disposera des mêmes pouvoirs dans la limite de 500.000 francs.

Pour extrait conforme :

Ch. SPAENS,

Administrateur-Délégué.

Compagnie Générale de Transports au Katanga
en abrégé « Transkat »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu, Port Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de l'Association, 59.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42.241.

Registre du Commerce de Bukavu, n° 452.

—

UNIFICATION DES TITRES.
AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATION DES STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le seize décembre.

A Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Compagnie Générale de Transports au Katanga », en abrégé : « TRANSKAT », ayant son siège social à Kindu, Port Empain (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Association, n° 59.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Groensteen, notaire à Bruxelles, le dix-neuf septembre mil neuf cent vingt-neuf, autorisée par Arrêté Royal en date du dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf, et dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-neuf et aux Annexes au « Moniteur belge » du cinq décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le n° 18.157.

Statuts modifiés :

1°) suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux septembre mil neuf cent trente-huit, publiée aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-neuf et aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-huit, sous le n° 15.675 (rectifiée en date du vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-huit, n° 16448*bis*);

2°) suivant procès-verbal dressé par le Notaire soussigné le trente et un octobre mil neuf cent cinquante, publié aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante et aux Annexes au Moniteur belge du deux décembre mil neuf cent cinquante, sous le n° 25.002, Société immatriculée au registre du Commerce de Bruxelles sous le n^{r} 42.241 et au registre du Commerce de Bukavu sous le n° 452.

---

(1) Arrêté royal du 24 janvier 1955. Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1955, première partie.

Bureau.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Paul-Charles-Pierre Lalou, ingénieur, demeurant à Rotheux-Rimière, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Pierre-Léon Dozinel, expert-comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, Avenue de la Tenderie, 32, et nommé comme scrutateurs Messieurs Fernand-Emile-Auguste Meunier, industriel, demeurant à Schaerbeek (Bruxelles), Avenue des Héliotropes, 1, et Optat-Joseph-Antoine Paté, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles (Bruxellles), Avenue Louis Lepoutre, 102.

Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des actionnaires ou leur mandataire; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste de présence est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations mentionnées en la dite liste de présence sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

« 1) Rapport du conseil d'administration donnant les raisons qui l'ont » incité à proposer les modifications aux statuts et l'unification des titres » et pour celle-ci la justification détaillée de sa proposition.

» 2) Délibération au sujet de la proposition d'unification des titres.

» 3) Délibération sur la proposition présentée par le conseil d'adminis- » tration, d'augmenter le capital de trois millions par incorporation de la » réserve extraordinaire.

» 4) Modifications aux statuts.

A. — Modification à apporter au titre II et aux articles deux, quatre, » cinq, six, huit, dix, onze, douze, quinze, dix-sept, dix-huit, vingt, vingt- » trois, vingt-quatre, vingt-sept, vingt-huit, trente, trente et un, trente- » quatre, trente-cinq, trente-six, trente-huit, des statuts sociaux, à » l'effet de :

» Au titre II, le libeller comme suit : « Capital social, parts sociales, » actionnaires, obligations. »

» *A l'article deux :* spécifier plus clairement l'objet social, en libellant » comme suit le premier alinéa :

« La société a pour objet principal les entreprises générales de trans- » ports en Afrique et, subsidiairement, l'installation et l'exploitation de » garages et ateliers mécaniques, les travaux de terrassements et toutes » industries connexes : exploitation de carrières, produits vivriers, la » vente et l'achat de voitures et camions automobiles, moteurs divers, » pneumatiques, huiles, essences, la représentation de tous produits in- » dustriels. En résumé, tout ce qui se rapporte à l'industrie automobile ou » autre, soit directement, soit indirectement, l'énumération ci-dessus » étant explicative et non limitative. »

« *A l'article quatre :* le rédiger comme suit :

« La durée de la société est fixée à trente années, à compter de la date » de son autorisation par arrêté royal, soit le dix-neuf octobre mil neuf » cent vingt-neuf. Cette durée pourra être successivement prorogée de » même que la société pourra être dissoute anticipativement par simple » décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibé- » rant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous » réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la proro- » gation.

» La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa » durée. »

» *A l'article cinq*. le libeller comme suit :

« Le capital social fixé à vingt-huit millions de francs, est représenté » par soixante mille parts sociales sans désignation de valeur représen- » tant chacune un soixante millième de l'avoir social.

» Formation du capital :

» 1°) Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à vingt » millions de francs, représenté par quarante mille actions de capital » d'une valeur nominale de cinq cents francs. Il a été créé, en outre, vingt » mille parts de fondateur, sans désignation de valeur dont le nombre ne » pouvait jamais être porté au-delà de vingt-cinq mille.

» Apports :

» A) Monsieur Emilio d'Alberto fait apport à la société présentement » constituée, ce qui est accepté par tous les comparants :

» de l'actif et du passif de la société en nom collectif « D'Alberto frè- » res », constituée à Elisabethville, le vingt février mil neuf cent vingt, » tels qu'ils résultent des livres et du bilan arrêtés à la date du trente » avril mil neuf cent vingt-neuf : bilan annexé aux présentes;

» de la clientèle, ainsi que ses connaissances professionnelles.

» Les immeubles visés au bilan et acquis par la société sont les sui- » vants :

» 1° Un terrain urbain, parcelle quatre cent vingt-quatre du lotisse- » ment d'Elisabethville, coin des avenues du Lomami et de l'Etoile, d'une » superficie de onze cent soixante mètres carrés, et toutes constructions » élevées sur le dit terrain.

» 2° Un terrain industriel, parcelle onze du quartier industriel d'Elisa-
» bethville, d'une superficie de quatre mille six cent quarante-sept mètres
» carrés, cinquante décimètres carrés, cinquante centimètres carrés, et
» toutes constructions sur le dit terrain.

» 3° Un terrain industriel, parcelle dix I A, du quartier industriel
» d'Elisabethville, d'une superficie de deux mille trois cent vingt-trois
» mètres carrés septante-cinq décimètres carrés, et toutes constructions
» élevées sur le dit terrain.

» 4° Un terrain industriel non bâti, parcelle onze I *bis* du quartier in-
» dustriel d'Elisabethville, d'une superficie de neuf cent quatre mètres
» carrés trente-sept décimètres carrés.

» 5° Parcelles F et G, bloc n° 32 de la cité indigène d'Elisabethville,
» d'une superficie de mille huit cent trente-sept mètres carrés, cinquante
» décimètres carrés, et toutes constructions élevées sur les dites parcelles.

» 6° Un terrain urbain, parcelle n° 24, du lotissement de Likasi, coin des
» Avenues de la Mine et de la Gare, d'une superficie de cinq cent vingt-
» cinq mètres carrés, dix-neuf décimètres carrés, et toutes constructions
» élevées sur le dit terrain.

» Monsieur D'Alberto déclare que ces immeubles sont repris suivant
» les certificats d'enregistrement délivrés par le conservateur des titres
» fonciers à Elisabethville, et que la société en nom collectif prédésignée
» en est propriétaire.

» Tous les comparants déclarent être pleinement édifiés sur la réalité,
» la valeur et la consistance des apports effectués ci-dessus et dispensent
» expressément l'apportant de leur fournir d'autres indications.

» B) Monsieur D'Alberto, prénommé, et la Société Mutuelle Mobilière
» et Immobilière Coloniale, en abrégé « Mico » également prénommée,
» font apport de leurs études et de leurs démarches, en vue de la consti-
tution de la présente.

» En rémunération de ces apports, il est attribué :

» 1. A Monsieur Emilio D'Alberto :

» En espèces : huit millions de francs.

» En actions de capital entièrement libérées : dix millions et demi re-
» présentés par vingt et un mille actions de capital d'une valeur nominale
» de cinq cents francs.

» 2. A Monsieur Emilio D'Alberto, ainsi qu'à la Mico, vingt mille parts
» de fondateur, à répartir suivant leurs conventions particulières, étant
» entendu qu'ils s'engagent à rétrocéder aux souscripteurs contre espèces,
» une part de fondateur par huit actions souscrites.

» 2°) Le conseil a décidé le vingt-trois septembre mil neuf cent qua-
» rante-six, en application de l'article six des statuts, de porter le capital
» à vingt-cinq millions de francs par la création de dixmille actions de
» capital du même type que les actions existantes. Ces actions nouvelles
» ont été souscrites en espèces par la société Electrorail et libérées inté-
» gralement.

» Il a, en outre, été créé cinq mille parts de fondateur.

» 3°) L'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf » cent cinquante-quatre a décidé :

» *a)* d'unifier les actions de capital et les parts de fondateur en créant » soixante mille parts sociales sans désignation de valeur devant rempla- » cer les anciens titres comme suit :

» une part sociale pour une action de capital;

» deux parts sociales pour cinq parts de fondateur;

» *b)* de porter le capital à vingt-huit millions de francs par incorpora- » tion de la réserve extraordinaire. »

« *A l'article six :* remplacer les trois derniers alinéas par :

« Toute modification au capital social doit être autorisée par arrêté » royal.

» Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles parts » sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préfé- » rence aux propriétaires des parts sociales anciennes existant au jour de » l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, » dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

» En cas de non usage total ou partiel par certains propriétaires de titres » de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts, par » préférence, aux autres actionnaires.

» Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les moda- » lités d'émission de parts sociales nouvelles et notamment pour conclure » toute convention en vue de faciliter la réussite de cette émission. »

» *A l'article huit :* remplacer le texte actuel par :

« Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libé- » rées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par » appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties au porteur » au choix du propriétaire.

» Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres » au porteur, même si elle a été précédée d'une inscription nominative, » se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscriptions » nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominati- » ves et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives » s'opèrent aux frais des propriétaires.

» Aucune conversion ne sera effectuée pendant les quinze jours qui » précèdent les assemblées générales. ».

« *Entre les articles huit et neuf :* ajouter les cinq articles ci-après :

« 1° « Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un registre » des parts sociales nominatives dont tout actionnaire peut prendre con- » naissance.

» Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et » l'indication du nombre de ses parts sociales, l'indication des versements » effectués, les transferts avec leur date ou la conversion des parts sociales » en titres au porteur. »

» 2° « La propriété de la part sociale nominative s'établit par une » inscription sur le registre prévu à l'article précédent.

» Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux action- » naires.

» La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le registre » précité, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur » fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies pour le transport » des créances par l'article 353, livre trois, du Code Civil congolais.

» Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un » transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents » établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. ».

» 3° « La part sociale au porteur est signée par deux administrateurs. » Les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

» La part sociale indique la date de l'acte constitutif de la société et » sa publication, le nombre de titres créés, ainsi que la part de l'avoir » social qu'ils représentent, la consistance sommaire des apports et les con- » ditions auxquelles ils ont été faits, les avantages particuliers attribués » aux fondateurs, la durée de la société, le jour et l'heure de l'assemblée » générale annuelle. »

» 4° « La cession de la part sociale au porteur s'opère par la seule tra- » dition du titre. »

» 5° « Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date » de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou ultérieurement » leur création.

» Les parts sociales représentatives d'apport ne consistant pas en numé- » raire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement » droit à ces parts sociales, ne sont négociables que dix jours après la » publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à » l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte » public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois » de la cession, le tout à peine de nullité.

» Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, » la date de leur création et les conditions prescrites à leur cession.

» Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de » leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur » le registre et les certificats d'inscription.

» S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la » société jusqu'à l'expiration du délai précité et porter la mention de » leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour » leur cession; les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certi- » ficats de dépôts qui en sont délivrés.

» Les parts sociales non entièrement libérées ne peuvent être cédées » sans l'autorisation du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire » connaître les raisons d'un refus éventuel. »

» *Après l'article neuf :* ajouter un nouvel article libellé comme suit :

« La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale sta- » tuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou

» non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt fixe ou variable » d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amor- » tissement et de remboursement.

» L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs, ces deux » signatures peuvent être apposées au moyen de griffes. »

» *A l'article dix :* remplacer les troisième, quatrième et cinquième ali- » néas par :

« Ils sont rééligibles et révocables. Chaque année, un ou plusieurs admi- » nistrateurs sont soumis à la réélection suivant un ordre de sortie déter- » miné de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, » le mandat de chaque administrateur ne puisse pas dépasser six années.»

» *A l'article onze :* ajouter : « indépendamment de ce qu'il dit à l'ar- » ticle trente-quatre des statuts. »

» *A l'article douze :* remplacer les trois premiers mots du deuxième » alinéa par « Elles lui seront... ».

» *A l'article quinze :* remplacer le texte actuel par : « Le conseil d'admi- » nistration ne peut délibérer et prendre de décision que si la majorité » de ses membres est présente ou représentée.

» Le conseil d'administration est présidé par le président, en son » absence par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par l'adminis- » trateur désigné par ses collègues.

» Chacun des administrateurs peut, par une simple lettre ou même par » un télégramme, conférer à l'un de ses collègues le droit de le repré- » senter à une séance déterminée du conseil d'administration et de voter » pour lui sur les objets figurant à l'ordre du jour de cette séance.

» Aucun administrateur ne peut toutefois exercer plus d'un de ces » mandats.

» L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans » une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est » tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration » au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibé- » ration. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée géné- » rale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans les- » quelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de » la société.

» Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des » voix des membres présents ou représentés.

» Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour » délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent » parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions » sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil » présents ou représentés.

» En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est pré- » pondérante. »

» *A l'article dix-sept :* supprimer au quatrième alinéa les mots « même » par voie d'obligations » et remplacer à l'avant-dernière ligne le dernier » mot « directeur » par « représentant ».

» *A l'article dix-huit* : remplacer le texte actuel par :

» Le conseil d'administration peut :

» 1° déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou deux de ses mem-
» bres;

» 2° constituer des mandataires pour des objets déterminés;

» 3° choisir, dans ou hors son sein, un comité de direction composé d'au
» moins trois membres mais dont la majorité appartiendra toujours
» aux membres faisant partie du conseil d'administration; les spé-
» cialistes jugés nécessaires pourront y siéger avec voix consul-
» tative.

» Il fixera les émoluments spéciaux dans chacun des cas énumé-
» rés ci-dessus. »

» *A l'article vingt* : à la suite du deuxième alinéa, ajouter : « Leurs
» mandats seront renouvelés en vertu d'un roulement déterminé, de telle
» façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse six ans. »

» Supprimer le troisième alinéa et la première phrase du quatrième
» alinéa.

» *A l'article vingt-trois*. modifier le début de l'article comme suit :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre
» du jour et, sauf le cas de force majeure, sont faites par des annonces... »

» A l'article vingt-quatre : au premier alinéa, remplacer le dernier mot
» suivant » par « vingt-cinq des statuts ». Remplacer par ce qui suit le
» texte des deuxième, troisième et quatrième alinéas :

» Chaque part sociale donne droit à une voix.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant
» le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou
» les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres repré-
» sentés. »

» *A l'article vingt-sept* : mettre le texte en concordance avec la décision
» prise pour le II de l'ordre du jour.

» *A l'article vingt-huit* : remplacer le premier alinéa par le suivant :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'admi-
» nistration, en son absence par le vice-président et, à défaut de ce der-
» nier, par l'administrateur désigné par ses collègues. »

» *A l'article trente* : supprimer le second alinéa.

» *A l'article trente et un, premier alinéa* : supprimer « et pour la pre-
» mière fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf. »

» *A l'article trente-quatre* : remplacer le texte par : « L'excédent faro-
» rable du bilan, déduction faite des charges sociales, des impôts, des frais
» généraux, des amortissements et des provisions à déterminer par le
» conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° cinq pour cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement » cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint dix pour » cent du capital social.

» 2° Eventuellement telle somme que l'assemblée générale délibérant » à la simple majorité des voix déciderait, sur la proposition du » conseil d'administration, d'affecter en tout ou en partie à un » fonds de réserve, à un fonds de prévision ou à un report à » nouveau.

» 3° La somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales un premier » dividende de trente francs.

» Du surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux, suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration, de telle manière qu'un commissaire reçoive le tiers du tantième de l'administrateur le moins favorisé.

» Le solde est réparti indistinctement et par parts égales entre » les parts sociales. »

» *A l'article trente-cinq :* supprimer le second alinéa.

» *Entre les articles trente-cinq et trente-six :* ajouter l'article ci-après :

« Sauf le cas de force majeure, le bilan et le compte de profit et pertes » seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des » associés, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin » administratif du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur belge. La » situation du capital social sera publiée une fois par an au Bulletin » Officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif du Congo Belge et » aux Annexes du Moniteur belge, à la suite du bilan. Il comportera » l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont » pas entièrement libéré leur part, avec l'indication des sommes dont ils » demeurent redevables. »

A l'article trente-six : pour le mettre en concordance avec la décision » prise pour le II de l'ordre du jour.

» *A l'article trente-huit :* remplacer le texte par :

« Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de » la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le » montant libéré des parts sociales.

» Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale » proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition » prévue à l'alinéa précédent, mettent les parts sociales sur un pied » d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge » des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préala- » bles, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une pro- » portion supérieure.

» Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts » sociales.

» B) Suppression des articles quarante et quarante et un des statuts.

» C) Modification de la numérotation des articles, pour tenir compte » des articles ajoutés.

» D) Remplacement dans le texte, chaque fois que c'est nécessaire, du » mot « action » par « part sociale ».

» 5. Emoluments des administrateurs et commissaires.

II. — Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans :

1°) Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt-six novembre et six décembre mil neuf cent cinquante-quatre;

2°) Le Moniteur belge des vingt-six novembre et six/sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre;

3°) L'Echo de la Bourse des vingt-six/vingt-sept novembre cinq/six décembre mil neuf cent cinquante-quatre;

4° Le Moniteur des Intérêts Matériels-Monimat des vingt-six novembre et six/sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

Conformément à l'article vingt-trois, alinéa deux des statuts, les actionnaires nominatifs ont été convoqués par lettres missives adressées le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Une copie du rapport du conseil d'administration dont question au primo de l'ordre du jour était jointe à cette convocation.

Une copie de la lettre de convocation est déposée sur le bureau.

III. — Il existe actuellement cinquante mille actions de capital et vingt-cinq mille parts de fondateur.

Il résulte de la liste de présence que trente-trois mille cent dix-neuf actions de capital et quatorze mille trois cent dix-neuf parts de fondateur sont représentées, soit plus de la moitié des actions de capital et plus de la moitié des parts de fondateur existantes.

La présente assemblée est donc en nombre pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

IV. — Chaque action de capital donne droit à une voix. Chaque part de fondateur donne également droit à une voix.

Les limitations au droit de vote prévues par l'article vingt-quatre, dernier alinéa des statuts, ne sont pas applicables au vote sur la proposition d'unification des titres.

Quant aux autres points de l'ordre du jour, si l'assemblée adopte la proposition d'unification des titres, nul ne pourra prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts sociales ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées.

V. — Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux articles vingt-cinq et vingt-six des statuts relatifs aux conditions d'admission à l'assemblée et au dépôt des procurations.

Une copie du rapport du conseil d'administration dont question au primo de l'ordre du jour a été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

En outre, tout propriétaire d'actions de capital et de parts de fondateur a pu obtenir gratuitement au siège social, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du dit rapport.

VI. — Pour être admise, la proposition d'unification des actions de capital et des parts de fondateur doit réunir les trois quarts des voix dans chaque catégorie de titres représentés.

Les autres propositions à l'ordre du jour à l'exception de la dernière devront réunir les trois-quarts des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour.

I. — *Rapport du conseil d'administration.*

Monsieur le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration concernant l'objet et la justification détaillée de l'unification proposée des actions de capital et des parts de fondateur.

Un exemplaire de ce rapport, signé par tous les membres du conseil d'administration et les membres du bureau de l'assemblée, demeure ci-annexé.

Ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'assemblée.

II. — *Unification des titres.*

L'assemblée décide d'unifier les cinquante mille actions de capital et les vingt-cinq mille parts de fondateur par leur conversion en soixante mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un soixante millième du capital social, dans la proportion d'une part sociale pour une action de capital et de deux parts sociales pour cinq parts de fondateur.

Chaque part sociale donnera droit à une voix. Toutefois nul ne pourra prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Chaque part sociale aura droit à un premier dividende de trente francs, le super-dividende étant réparti également entre toutes les parts sociales.

En cas de liquidation, chaque part sociale aura droit tout d'abord au remboursement de son montant libéré, le surplus de l'actif étant réparti également entre toutes les parts sociales.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres votant séparément.

III. — *Augmentation de capital.*

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter de vingt-cinq millions de francs à vingt-huit millions de francs par incorporation au capital d'une somme de trois millions de francs prélevée sur la réserve extraordinaire.

Cette augmentation de capital se réalise sans création de titres.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV. — *Modifications aux statuts.*

L'assemblée décide d'amender certains des textes figurant à l'ordre du jour en vue d'en améliorer la rédaction et d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'intitulé du titre II sera désormais libellé comme suit : « Capital social, parts sociales, obligations ».

Article deux : le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet principal les entreprises générales de transports en Afrique et, subsidiairement, l'installation et l'exploitation de garages et ateliers mécaniques, les travaux de terrassements et toutes industries connexes : exploitation de carrières, produit vivriers, la vente de voitures et camions automobiles, moteurs divers, pneumatiques, huiles, essences; la représentation de tous produits industriels. En résumé, tout ce qui se rapporte à l'industrie automobile ou autre, soit directement, soit indirectement, l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative. »

Article quatre : cet article est remplacé par le texte suivant :

« La durée de la société est fixée à trente ans, à compter de la date de son autorisation par arrêté royal, soit le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf. Cette durée pourra être successivement prorogée de même que la société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la prorogation.

» La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée. »

Article cinq : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-huit millions de francs. Il est divisé en soixante mille parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un soixante millième de l'avoir social.

» Formation du capital :

» 1°) Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à vingt » millions de francs, représenté par quarante mille actions de capital » d'une valeur nominale de cinq cents francs. Il a été créé, en outre, » vingt mille parts de fondateur sans désignation de valeur dont le nom- » bre ne pouvait jamais être porté au-delà de vingt-cinq mille.

» Apports :

» A) Monsieur Emilio D'Alberto a fait apport à la société :

» De l'actif et du passif de la société en nom collectif « D'Alberto frè- » res », constituée à Elisabethville, le vingt février mil neuf cent vingt, » tels qu'ils résultaient des livres et du bilan arrêtés à la date du trente » avril mil neuf cent vingt-neuf;

» De la clientèle, ainsi que de ses connaissances professionnelles.

» Les immeubles visés au bilan sont les suivants :

» 1° Un terrain urbain, parcelle 424 du lotissement d'Elisabethville, » coin des avenues du Lomami et de l'Etoile, d'une superficie de onze » cent soixante mètres carrés, et toutes constructions élevées sur le dit » terrain.

» 2° Un terrain industriel, parcelle 11 du quartier industriel d'Elisa- » bethville d'une superficie de quatre mille six cent quarante-sept mètres » carrés cinquante décimètres carrés cinquante centimètres carrés et » toutes constructions élevées sur le dit terrain.

» 3° Un terrain industriel, parcelle 10 I A, du quartier industriel d'Eli- » sabethville, d'une superficie de deux mille trois cent vingt-trois mètres » carrés septante-cinq décimètres carrés et toutes constructions élevées » sur le dit terrain.

» 4° Un terrain industriel non bâti, parcelle 11 *Ibis*, du quartier indus- » triel d'Elisabethville, d'une superficie de neuf cent quatre mètres car- » rés trente-sept décimètres carrés.

» 5° Parcelles F et G, bloc n° 32 de la cité indigène d'Elisabethville, » d'une superficie de mille huit cent trente-sept mètres carrés cinquante » décimètres carrés et toutes constructions élevées sur les dites parcelles.

» 6° Un terrain urbain, parcelle n° 24, du lotissement de Likasi, coin des » avenues de la Mine et de la Gare, d'une superficie de cinq cent vingt- » cinq mètres carrés dix-neuf décimètres carrés et toutes constructions » élevées sur le dit terrain.

» B) Monsieur D'Alberto, prénommé, et la Société Mutuelle Mobilière » et Immobilière Coloniale, en abrégé « Mico » ont fait apport de leurs » études et de leurs démarches, en vue de la constitution de la société.

» En rémunération de ces apports, il a été attribué :

» 1. A Monsieur Emilio D'Alberto :

» En espèces : huit millions de francs.

» En actions de capital entièrement libérées : dix millions et demi » représentés par vingt et un mille actions de capital d'une valeur nomi- » nale de 500 francs.

» 2. A Monsieur Emilio D'Alberto, ainsi qu'à la Mico, vingt mille parts » de fondateur, à répartir suivant leurs conventions particulières, étant » entendu qu'ils s'engagent à rétrocéder aux souscripteurs contre espèces, » une part de fondateur par huit actions souscrites.

» Les dix-neuf mille actions de capital restantes ont été souscrites en » espèces et libérées de vingt pour cent; elles ont été entièrement libé- » rées par la suite.

» 2°) Le conseil d'administration a décidé le vingt-trois septembre mil » neuf cent quarante-six, en application de l'article six des statuts, de » porter le capital à vingt-cinq millions de francs par la création de dix » mille actions de capital du même type que les actions existantes. Ces » actions nouvelles ont été souscrites en espèces par la Société Electro- » rail et libérées intégralement.

» Il a, en outre, été créé cinq mille parts de fondateur.

» 3°) L'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf » cent cinquante-quatre a décidé :

» *a)* d'unifier les actions de capital et les parts de fondateur par leur » conversion en soixante mille parts sociales sans désignation de valeur, » dans la proportion de :

» — une part sociale pour une action de capital;

» — deux parts sociales pour cinq parts de fondateur.

» *b)* de porter le capital à vingt-huit millions de francs par incorpo- » ration de la réserve extraordinaire. »

Article six : les trois derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Toute modification au capital social doit être autorisée par arrêté » royal.

» Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts » sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préfé- » rence aux propriétaires des parts sociales anciennes existant au jour » de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun » d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'adminis- » tration.

» En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de » titres de leur droit de préférence, les titres non souscrits seront offerts, » par préférence, aux autres actionnaires.

» Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les moda- » lités d'émission de parts sociales nouvelles et notamment pour conclure » toute convention en vue de faciliter la réussite de cette émission. »

Article huit : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libé- » rées anticipativement sont nominatives. A partir de leur libération par » appels de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres » au porteur, au choix du propriétaire.

» Les premières inscriptions nominatives et la première remise de » titres au porteur, même si elle a été précédée d'une inscription nomina-

» tive, se font aux frais de la société. Les conversions ultérieures d'inscrip-
» tions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nomi-
» natives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nomina-
» tives s'opèrent aux frais des propriétaires.

» Aucune conversion ne sera effectuée pendant les quinze jours qui
» précèdent les assemblées générales. »

Nouveaux textes : Les articles suivants sont insérés dans les statuts entre les articles huit et neuf actuels. Ces nouveaux articles porteront les numéros 9, 10, 11, 12 et 13.

« Article 9 : Il est tenu au siège social ou au siège administratif, un
» registre des parts sociales nominatives dont tout actionnaire peut pren-
» dre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque
» actionnaire et l'indication du nombre de ses parts sociales, l'indication
» des versements effectués, les transferts avec leur date ou la conversion
» des parts sociales en titres au porteur. »

« Article 10 : La propriété de la part sociale nominative s'établit par
» une inscription sur le registre prévu à l'article précédent.

» Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux
» actionnaires.

» La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le registre
» précité, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs
» fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies pour le trans-
» port des créances par l'article 353, livre trois, du Code civil congolais.

» Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un
» transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents
» établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. »

« Article 11 : La part sociale au porteur est signée par deux adminis-
» trateurs. Les deux signatures peuvent être apposées au moyen de
» griffes.

» La part sociale indique la date de l'acte constitutif de la société et
» sa publication, le nombre de titres créés, ainsi que la part de l'avoir
» social qu'ils représentent, la consistance sommaire des apports et les
» conditions auxquelles ils ont été faits, les avantages particuliers attri-
» bués aux fondateurs, la durée de la société, le jour et l'heure de l'assem-
» blée générale annuelle. »

« Article 12 : La cession de la part sociale au porteur s'opère par la
» seule tradition du titre. »

« Article 13 : Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après
» la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société ou ulté-
» rieurement l'augmentation du capital.

» Les parts sociales représentatives d'apport ne consistant pas en numé-
» raire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement
» droit à ces parts sociales, ne sont négociables que dix jours après la
» publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

» Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que
» par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans
» le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

» Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, » la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

» Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de » leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur » le registre et les certificats d'inscription.

» S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la » société jusqu'à l'expiration du délai précité et porter la mention de » leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites » pour leur cession; les mêmes mentions doivent être transcrites sur les » certificats de dépôt qui en sont délivrés.

» Les parts sociales non entièrement libérées ne peuvent être cédées » sans l'autorisation du conseil d'administration qui n'aura jamais à faire » connaître les raisons d'un refus éventuel. »

Nouveau texte : entre les articles neuf et dix est inséré un nouvel article qui portera le numéro 15 et qui est conçu comme suit :

« La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale sta- » tuant en matière ordinaire, émettre des obligations hypothécaires ou » non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt fixe ou variable » d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amor- » tissement et de remboursement.

» L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces » deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes. »

Article dix : les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Ils sont rééligibles et révocables. Chaque année, un ou plusieurs » administrateurs sont soumis à la réélection suivant un ordre de sortie » déterminé de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles, » le mandat de chaque administrateur ne puisse pas dépasser six années. »

Article onze : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Indépendamment de ce qui est dit à l'article quarante des statuts, » l'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émolu- » ments fixes imputables sur les frais généraux. »

Article douze : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chaque administrateur doit affecter par privilège, cinquante parts » sociales de la société à la garantie de sa gestion. Elles lui seront resti- » tuées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la der- » nière année pendant laquelle ses fonctions auront été exercées et aura » donné décharge de ses fonctions. »

Article quinze : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre de décision » que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

» Le conseil d'administration est présidé par le président, en son » absence par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par l'adminis- » trateur désigné par ses collègues.

» Chacun des administrateurs peut, par une simple lettre ou même » par un télégramme, conférer à l'un de ses collègues le droit de le repré-

» senter à une séance déterminée du conseil d'administration et de voter » pour lui sur les objets figurant à l'ordre du jour de cette séance.

» Aucun administrateur ne peut toutefois exercer plus d'un de ces » mandats. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, » dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administra- » tion, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette » déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à » cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première » assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opéra- » tions dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé » à celui de la société.

» Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité »des voix des membres présents ou représentés.

» Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour » délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent » parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions » sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil » présents ou représentés.

» En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est pré- » pondérante. »

Article dix-sept : les deux derniers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Il peut, entre autres, et sans que la désignation qui va suivre soit limi- » tative, acquérir, échanger et aliéner tous biens meubles et immeubles, » emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, consentir et » accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner mainlevée » avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions » résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et » oppositions, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, » dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription » d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque ou de privilège, stipuler » toutes voies parées, céder tous rangs d'inscriptions, transiger et com- » promettre sur tous intérêts sociaux.

» Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont sui- » vies au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et » diligences du président ou d'un administrateur-délégué ou d'un repré- » sentant de la société en Afrique spécialement autorisé à cet effet. »

Article dix-huit : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut :

« 1° déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou deux de ses mem- » bres;

» 2° constituer des mandataires pour des objets déterminés;

» 3° choisir, dans ou hors son sein, un comité de direction composé d'au » moins trois membres mais dont la majorité appartiendra toujours » aux membres faisant partie du conseil d'administration; les spé- » cialistes jugés nécessaires pourront y siéger avec voix consul- » tative. Il fixera les émoluments spéciaux dans chacun des cas » énumérés ci-dessus. »

Article vingt : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au
» moins et cinq commissaire au plus, nommés par l'assemblée générale
» des actionnaires et en tout temps révocables par celle-ci.

» Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale
» des actionnaires. Leurs mandats sont renouvelés en vertu d'un roule-
» ment déterminé de telle façon que le mandat d'aucun d'eux ne dépasse
» pas six ans.

» Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après
» l'assemblée générale annuelle. Tout commissaire sortant est rééligible.

» Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autre-
» ment, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer
» immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement
» des commissaires manquants.

» Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges
» coordonnées sur les sociétés commerciales. L'assemblée générale peut
» allouer aux commissaires des émoluments fixes, indépendamment de
» ce qu'il est dit à l'article quarante ci-après.

» Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion, vingt-
» cinq parts sociales de la société. Elles lui seront restituées après que
» l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pen-
» dant laquelle ses fonctions auront été exercées et lui en aura donné
» décharge. »

Article vingt-trois : le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre
» du jour et, sauf le cas de force majeure, sont faites par des annonces
» insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours francs
» avant l'assemblée, obligatoirement dans le « Moniteur belge », dans
» deux journaux de Bruxelles et dans les Annexes du « Bulletin Officiel
» du Congo Belge. »

Article vingt-quatre : cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont
» conformés à l'article 31 des statuts. Chaque part sociale donne droit à
» une voix.

» Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant
» le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou
» les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres repré-
» sentés. »

Article vingt-sept : cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le
» nombre de parts sociales représentées et les délibérations sont prises
» à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer :

» 1° sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;

» 2° sur l'augmentation ou la réduction du capital social;

» 3° sur la fusion avec d'autres sociétés;

» 4° sur toutes autres modifications aux statuts,

» l'assemblée n'est valablement constituée que si l'objet des délibérations » et modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convo- » cations et si les membres qui assistent à la réunion représentent la » moitié au moins du capital social.

» Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle convo- » cation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, » quelle que soit la portion du capital représentée.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise » que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf ce qui est dit à l'arti- » cle 43 ci-après et pour autant que de besoin, sous réserve d'autorisation » par arrêté royal. »

Article vingt-huit : le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'admi- » nistration, en son absence par le vice-président et, à défaut de ce der- » nier, par l'administrateur désigné par ses collègues. »

Article trente : le second alinéa est supprimé.

Article trente et un : au premier alinéa, les mots « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent vingt-neuf » sont supprimés.

Article trente-quatre : cet article est remplacé par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, » des impôts, des frais généraux, des amortissements et des provisions à » déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de » la société.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé :

» 1° cinq pour cent au moins pour la réserve légale, ce prélèvement » cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve a atteint dix pour » cent du capital social.

» 2° éventuellement telle somme que l'assemblée générale délibérant » à la simple majorité des voix déciderait, sur la proposition du » conseil d'administration, d'affecter en tout ou en partie à un » fonds de réserve, à un fonds de prévision ou à un report à » nouveau.

» 3° la somme nécessaire pour attribuer aux parts sociales un premier » dividende de trente francs.

» Du surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'adminis- » tration et au collège des commissaires, à répartir entre eux, sui- » vant un règlement arrêté par le conseil d'administration, de » telle manière qu'un commissaire reçoive le tiers du tantième de » l'administrateur le moins favorisé.

» Le solde est réparti indistinctement et par parts égales entre les parts sociales. »

Article trente-cinq : le second alinéa est supprmié.

Nouveau texte : entre les articles trente-cinq et trente-six est inséré l'article suivant qui, dans la numérotation nouvelle portera le numéro 42 :

« Sauf le cas de force majeure, le bilan et le compte de profits et » pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale » des associés, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin » Administratif du Congo Belge et aux Annexes du Moniteur belge. » La situation du capital social sera publiée une fois par an au Bulletin » Officiel du Congo Belge ou au Bulletin administratif du Congo Belge » et aux Annexes du Moniteur belge à la suite du bilan. Elle comportera » l'indication des versements effectués et la liste des associés qui n'ont » pas entièrement libéré leur part, avec l'indication des sommes dont ils » demeurent redevables. »

Article trente-six : cet article est remplacé par le texte suivant :

« La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assem- » blée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts. » En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent » soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

» Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant le quart des parts sociales » représentées à l'assemblée.

Article trente-huit : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de » la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le » montant libéré des parts sociales.

» Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale » proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition » prévue à l'alinéa précédent, mettent les parts sociales sur un pied » d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge » des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préa- » lables, en espèces ou en titres, au profit des parts libérées dans une » proportion supérieure.

» Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts » sociales. »

Articles quarante et quarante et un : ces articles sont supprimés.

Numérotation nouvelle : En vue de tenir compte de l'insertion des nouveaux articles, la numérotation des articles est modifiée comme suit :

L'article 9 devient l'article 14.

Les articles 10 à 35 inclus deviennent les articles 16 à 41 inclus.

Les articles 36, 37 et 38 deviennent les articles 43, 44 et 45.

Parts sociales : En général, partout où il y a lieu, le mot « action » est remplacé par les mots « part sociale ».

VOTE.

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation du capital s'élève à cent mille francs environ.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate à l'unanimité que les résolutions ci-dessus sont prises sous réserve de leur autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

La séance continue hors la présence du notaire.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré dix-neuf rôles, huit renvois au sixième bureau des Actes Civils et successions de Bruxelles, le 22 décembre 1954, volume 615, folio 34, case 14.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

ANNEXE.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS AU KATANGA
en abrégé « TRANSKAT »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu, Port Empain (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de l'Association, 59.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42.241.

Registre du Commerce de Bukavu, n° 452.

Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1954.

LISTE DE PRESENCE.

Actionnaires	Nombre de : actions de capital.	parts de fondateur.	parts sociales après unification.	Mandataires	Signatures
La société anonyme « Société Auxiliaire Industrelle et Financière des Grands Lacs Africains (Auxilacs) », ayant son siège à Saint-Jose-ten-Noode, Avenue de l'Astronomie, 24.	20.000	8.000	23.200	M. Célestin Camus, ingénieur des Constructions civiles, 28, rue Lesbroussart, à Ixelles (Bruxelles).	C. Camus.
La société anonyme « Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports » - « Electrorail », ayant son siège à Bruxelles, rue du Congrès, 33.	10.107	5.028	12.118	M. Paul Lalou.	P. Lalou.
Monsieur Fernand Tricot, ingénieur, demeurant à Albertville (Congo Belge).	1.000		1.000		F. Tricot.
Monsieur Paul Brabant, expert-comptable, demeurant à Etterbeek (Bruxelles), Avenue Nouvelle, 84.	181		181		P. Brabant
Monsieur Léonce Van Oost, ingénieur, demeurant à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.	50		50		L. Van Oost.
Monsieur Emile Martens, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, 107.	180	160	244		E. Martens.
Monsieur Armand Horrent, agent de change, demeurant à Ixelles, rue Fernand Neuray, 27.	500		500	M. Paul Brabant.	P. Brabant.
Mademoiselle Paule Martens, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, 107.	55	4	55	M. Emile Martens.	E. Martens.
Monsieur Franz Quartier, constructeur, demeurant à Watermael-Boitsfort, 92, rue des Garennes.	1		1		F. Quartier.
Monsieur Optat Paté, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, Avenue Louis Lepoutre, 102.	212	597	450		O. Paté.
Madame Ghislaine Doflines, épouse de Monsieur André de Buisseret, demeurant à Nivelles, Faubourg de Bruxelles.		10	4		G. de Buisseret.
La société anonyme Mutuelle Mobilière et Immobilière Coloniale, ayant son siège à Forest (Bruxelles), rue St-Denis, 282.	833	520	1.041	M. Fernand Meunier.	F. Meunier.
Arrêté à	33.119	14.319	38.844		

Le Président : (signé) Paul Lalou.

Le Secrétaire : (signé) Pierre Dozinel.

Les Scrutateurs : (signé) Fernand Meunier et Optat Paté.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès-verbal dressé par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, le 16 décembre 1954.

(signé) Albert Raucq.

Enregistré deux rôles, sans renvoi au sixième bureau des Actes Civils et successions de Bruxelles, le 22 décembre 1954, volume 41, folio 18, case 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq, notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de première Instance de Bruxelles - Président.

Vu par nous : Jean HUBRECHT, Président du Tribunal de première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. - N° 6640.

Bruxelles, le 7 janvier 1955.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1955.

Le Chef de Bureau. (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1955. Droits perçus : 40 francs.

Le Chef de Bureau ff. délégué. (signé) J. Nerinckx.

Vu,
Le Ministre des Colonies,
le 18 janvier 1955.

Mij bekend,
De Minister van Koloniën,
de 18 Januari 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

Société Congolaise, Industrielle et Commerciale de Matadi en abrégé « S.I.C.M.A. »

société congolaise de personnes à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt et un janvier.

Devant nous, Lucien Timmermans, notaire de résidence à Berchem Sainte Agathe-Bruxelles.

Ont comparu :

1. — Monsieur Achille De Wagheneire, Directeur de société, demeurant 1103, chaussée de Gand, à Berchem-Sainte-Agathe;

2. — Monsieur Jacques Jassogne, Administrateur de sociétés, demeurant 20, avenue Paul Deschanel, Bruxelles III;

3. — Monsieur Emile Van Loo, Comptable, demeurant 10, place Ric Wouters, à Boitsfort;

4. — Madame Eugénie Lucas, épouse Paul Scoriels, sans profession, demeurant 157, avenue Van Volxem, Forest-lez-Bruxelles, dûment assistée et autorisée de son mari, Maître Paul Scoriels, Avocat.

Lesquels comparants requièrent le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société congolaise de Personnes à Responabilité limitée qu'ils ont arrêtés comme suit :

Article 1. — Il est formé par les présentes, une Société congolaise de Personnes à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « Société Congolaise Industrielle et Commerciale de Matadi » en abrégé « S. I. C. M. A. ».

Article 2. — Le siège social est établi à Matadi et pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance. Il est établi un siège administratif à Bruxelles, lequel est actuellement fixé, 1103, chaussée de Gand, à Berchem-Sainte-Agathe. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de la gérance.

Article 3. — La Société a pour objet toutes opérations de gestion, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, et toutes exploitations agricoles et forestières, de nature à promouvoir la mise en valeur des biens de la Société au Congo Belge ou ailleurs.

Elle peut entreprendre pareilles opérations soit par elle-même; soit par associations, conventions avec des tiers ou avec d'autres sociétés déjà constituées ou à constituer.

La société peut acquérir tous terrains et toutes concessions de terre, les mettre en valeur ou les exploiter, les rétrocéder ou les échanger, affermer ou vendre tous sièges d'exploitation et faire d'une façon générale toutes opérations quelconques se rattachant en tout ou en partie à son objet social.

Article 4. — La durée de la société est fixée à trente ans lesquels sont réputés avoir pris cours le premier janvier mil neuf cent cinquante cinq pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre; elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement à toute époque, par décision de l'assembléle générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut stipuler à son profit ou prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 5. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs congolais, représenté par cinq cents parts de mille francs congolais chacune.

Le capital est souscrit par :

1) Monsieur Achille De Wagheneire, prénommé à concurrence de deux cent mille francs congolais, soit deux cents parts 200

2) Monsieur Jacques Jassogne, prénommé, à concurrence de deux cents mille francs congolais, soit deux cents parts 200

3) Madame Eugénie Lucas, épouse Paul Scoriels, prénommée, à concurrence de nonante mille francs congolais soit nonante parts . . 90

4) Monsieur Van Loo, prénommé, à concurrence de dix mille francs congolais, soit dix parts 10

Soit ensemble cinq cents mille francs congolais ou cinq cents parts . 500

Chacune de ces souscriptions a été libérée à concurrence de quarante pour cent en espèces. Les souscripteurs ci-dessus désignés, s'engagent à libérer le surplus de leurs souscription, soit soixante pour cent selon les modalités à déterminer par la gérance.

La somme de deux cents mille francs, montant dont les souscriptions ont été libérées, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent, au vu du notaire soussigné.

Article 6. — Les parts sociales sont mentionnées au registre des associés, lequel contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant.

Elles ne peuvent être représentées que par des titres nominatifs au porteur ou à ordre. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, délivrer à chaque associé un certificat à personne dénommée, indiquant le nombre de parts pour lequel il est inscrit au registre.

Article 7. — Les transferts ou transmission de parts sont inscrits avec leur date au Registre des associés, datés et signés par le cédant et le cessionnaire, ou par le mandataire de ceux-ci dans le cas de cession entre vifs et par le ou les gérants et le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société, des associés, de leurs ayants-droit, ou des tiers qu'à dater de leur incription dans le registre des associés dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 8. — Les parts sociales ne seront cessibles qu'entre associés ou au profit de leurs ascendants ou descendants en ligne directe.

La société n'est pas dissoute par la mort, la déconfiture, la faillite ou l'interdiction d'un associé.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera entre les survivants et les héritiers de l'associé décédé, mais seulement pour le cas où ces derniers auraient été éventuellement agréés aux conditions précisées par les présents statuts.

Tous co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne, à la condition que celle-ci ait la qualité d'associé.

Les héritiers légataires ou ayants-droit d'un associé décédé dont l'entrée dans la société n'aura pas été agréée n'auront aucun recours de ce chef. Ils n'auront droit qu'à la valeur des parts qui leur reviennent telle que celle-ci résultera de la moyenne établie sur les bilans des trois dernières années, et si la société compte moins de trois ans d'existence, de la dernière ou des deux dernières années. Le délai pour effectuer le rachat des dites parts sera de un an sans que à aucun moment il ne soit permis aux ayants-droit, héritiers ou légataires, de provoquer la liquidation ou la dissolution anticipée de la société. Le délai de paiement des parts rachetées sera dix ans, mais le ou les acheteurs pourront cependant se libérer à tout moment à partir du jour du rachat.

Pour l'application de tout ce qui précède, en cas de refus d'agrément d'une quelconque cession, soit entre vifs, soit pour cause de mort, ce refus sera sans recours de la part de quiconque, associés, ayants-droit ou tiers.

Article 9. — Les héritiers d'un associé, ces ayants-droit ou créanciers à quelque titre que ce soit ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs ou documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes ou l'administration de la société.

Ils sont tenus, pour la détermination de leurs droits, de s'en rapporter exclusivement aux livres, inventaires ou autres documents sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaires.

Article 10. — La société est administrée par un ou plusieurs gérants. En cas de pluralité, ils pourront agir séparément en usant chacun de la plénitude des pouvoirs qui leur appartiennent.

Les associés gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes ou opérations, tant d'administration que de disposition, tant de biens meubles que de biens immeubles, à la seule exception d'actes réservés par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Les gérants ont seuls la signature sociale, et ils peuvent sous leur responsabilité se substituer tous tiers dans tout ou partie de leurs pouvoirs.

Ils n'auront jamais à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil de gérance.

Il pourra être attribué des émoluments aux gérants dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et imputés sur les frais généraux.

Les actions en justice peuvent être suivies tant en demandant qu'en défendant par un seul gérant, même en cas de pluralité de gérants.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du ou des gérants, ou des fondés de pouvoirs, doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Sont nommés gérants : 1) Monsieur Achille De Wagheneire préqualifié, qui accepte; 2) Monsieur Jacques Jassogne, préqualifié, qui accepte.

Article 11. — Les assemblées générales se tiendront au siège social ou au siège administratif, ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans chaque convocation.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six le premier mardi du mois de mars à dix heures trente ou le premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié.

Elle entend le ou les gérants et statue sur le bilan établi par la gérance.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé lui-même, ou émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés qui le désirent. Les extraits à produire en justice sont valablement signés par un seul gérant.

Article 12. — L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; le premier exercice comprendra la période allant du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq au trente et un décembre mil neuf cent cinquante six.

A la fin de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, forme le bilan et le compte des profits et pertes en décidant à cet effet de tous amortissements nécessaires.

Ce compte comprendra tous les engagements passifs et actifs de la société et tous les engagements, ainsi que les dettes des associés gérants, envers la société.

Article 13. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il sera effectué un prélèvement annuel d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice sera réparti entre les associés en proportion du nombre de leurs parts sociales, chacunes d'elles conférant un droit égal.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, à la simple majorité des voix, décider en tout temps que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve spéciale, à des amortissements extraordinaires ou supplémentaires, à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau.

Article 14. — En cas de liquidation de la société, cette liquidation s'opèrera dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Le solde favorable sera partagé entre les associés en proportion des parts dont ils sont titulaires, chaque part conférant un droit égal après que le ou les liquidateurs auront mis les actions non libérées dans une même mesure, sur un pied d'égalité absolu. Les pertes éventuelles incomberont de la même manière aux associés.

Article 15. — Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts, conformément au décret du vingt sept février mil huit cent quatre vingt sept, tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'expédition qui en sera délivrée.

Article 16. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunération ou charges, sous quelque forme que ce soit, y compris les honoraires du notaire et les frais de publication qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de douze mille francs non compris les droits d'enregistrement dans la Colonie, ni le droit de timbre.

Article 17. — Les parties entendent se conformer aux dispositions impératives des lois qui régissent les sociétés de personnes à responsabilité de régime congolais, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Berchem-Sainte-Agathe.

Lecture faite, les comparents ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht II, le vingt quatre janvier 1955, quatre roles, trois renvois, vol 90, 42 case, 10.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : Sere.

Pour expédition conforme.

signé : Lucien TIMMERMANS.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er MARS 1955.

ANNEXE I

5/3/55.
C 27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation	346
Compagnie Congolaise de l'Hévéa	375
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de Réalisation	447
Compagnie Cotonnière Congolaise	346
Compagnie des Grands Elevages Congolais	446
Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie	446
Compagnie du Kasaï	387
Exploitations Agricoles de la Tshuapa	427
Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu	347
Matériaux et Travaux en Afrique	359
Office Central de Travail du Katanga	345
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises	448
Société Congolaise Kreglinger	345
Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo	422
Société Minière de Kindu	340
Société pour l'Amélioration de la Construction Africaine	355
Loterie Coloniale	449

Société Minière de Kindu
« SOMIKIN »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 53.036.
Bukavu (Congo Belge), n° 19[illegible].

—

NOTICE

prescrite par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

I. — Actes constitutif et modificatifs.

Société constituée le 17 mars 1931 (Annexes Moniteur Belge 6-7-8 avril 1931, n° 4072 — Arrêté Royal du 29 avril 1931).

Statuts modifiés par actes des :

30 novembre 1931 (Annexes au « Moniteur Belge » du 19 décembre 1931, n° 16.343 — Arrêté Royal du 26 avril 1932).

26 février 1932 (Annexes au « Moniteur Belge » du 19 mars 1932, n° 2419 — Arrêté Royal du 26 avril 1932).

21 juin 1932 (Annexes au « Moniteur Belge » du 13 juillet 1932, n° 10.512 — Arrêté Royal du 10 octobre 1932).

8 novembre 1933 (Annexes au « Moniteur Belge » du 26 novembre 1933, n° 14.448 — Arrêté Royal du 13 janvier 1934).

28 mars 1935 (Annexes au « Moniteur Belge » du 14 avril 1935, n° 4546 — Arrêté Royal du [illegible] mai 1935).

19 janvier 1937 (Annexes au « Moniteur Belge » des 15-16 février 1937, n° 1447 — Arrêté Royal du 12 mars 1937).

14 juin 1949 (Annexes au « Moniteur Belge » du 9 juillet 1949, n° 15.056 —Arrêté Royal du 22 août 1949).

13 décembre 1949 (Annexes au « Moniteur Belge » du 4 janvier 1950, n° 132 — Arrêté Royal du 1er mars 1950).

13 août 1953 (Annexes au « Moniteur Belge » du 19 août 1953, n° 20.625 et du 25 novembre 1953, n° 25.973 — Arrêté Royal du 1er octobre 1953).

Les publications afférentes aux actes ci-dessus ont été effectuées au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 juin 1931, 15 mai 1932, 15 novembre 1932, 15 février 1934, 15 juin 1935, 15 avril 1937, 15 septembre 1949, 15 avril 1950, 15 septembre 1951, 1er octobre 1953 et 15 décembre 1953.

II. — Objet Social.

La Société a pour objet principal d'organiser au Congo Belge des prospections et des recherches en vue de découvrir, reconnaître, étudier, acquérir tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer tous droits miniers sur les dits gisements et préparer leur mise en valeur.

Elle pourra, en ordre secondaire, pour elle-même et pour compte de tiers, traiter toutes opérations minières, industrielles, immobilières ou financières se rattachant à l'objet ci-dessus, créer toutes sociétés, constituer toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux exploitations minières ou à toutes opérations ci-dessus mentionnées et notamment le transport, le traitement de produits ou l'organisation commerciale, pour leur assurer des débouchés.

L'exploitation minière, le traitement des minerais ou produits des mines envisagés ci-dessus ne pourront être effectués que par des sociétés filiales.

La Société pourra également et accessoirement s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme dans toute société ou syndicat ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe, ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés, concessions et droits divers, ainsi que de leurs produits.

III. — Capital social — Droit de vote.

Le capital est fixé à soixante-quinze millions de francs congolais. Il est représenté par quatre-vingt dix mille actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Tout actionnaire a le droit de vote à l'assemblée générale à raison d'une voix par action.

IV. — Répartition bénéficiaire.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous amortissements, dépréciation et moins-values, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve social. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Après ce prélèvement, le solde est réparti à raison de :

a) nonante pour cent aux actions, ce dividende étant partagé entre toutes les actions « prorata temporis et liberationis ».

b) dix pour cent au Conseil d'Administration et au collège des Commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse recevoir plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

Cependant, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'affecter tout ou partie du bénéfice à répartir, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision et d'amortissement.

Cette proposition émanant du Conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'Assemblée Générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

V. — Liquidation.

Après épurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres, du montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévues à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est partagé entre toutes les actions.

VI. — Conseil d'administration.

Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 125, avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert, Président.

M. René Brasseur, ingénieur E.C.A.M. Paris, 185, Chaussée de La Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

M. Richard Claren, ingénieur électricien, 391, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Jacques d'Andrimont, ingénieur A.I.Lg., 4, Boulevard Louis Schmidt, Etterbeek, Administrateur.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, 4, rue Jules Lejeune, Ixelles, Administrateur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles. Administrateur.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

M. Frans Tilmans, ingénieur civil I.C.A., I.C.G., I.E.M., 75, rue de l'Abbaye, Ixelles, Administrateur.

M. Marcel van de Putte, ingénieur A.I.Lg., 6, Vijfde Dreef, Kapellenbos, Kapellen, Administrateur.

VII. — Collège des commissaires.

M. Pierre De Leeuw, expert-comptable, 263, Chaussée de Gand, Molenbeek.

M. Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, 341, avenue Louise, Bruxelles.

M. Pierre Vlayen, expert-comptable, 19, avenue des Klauwaerts, Ixelles.

VIII. — Bilan au 30 septembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution, d'augmentation de capital et de modifications aux statuts	mémoire	
Apports, concessions et prospections	mémoire	
		mémoire
Réalisable :		
Portefeuille-titres	78.559.517,60	
Débiteurs divers	18.000,—	
		78.577.517,60
Disponible :		
Caisse et Banques		5.025.791,94
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		mémoire
		83.603.309,54

PASSIF.

Non exigible :		
Capital : 90.00 actions de capital s.d.v.n.	75.000.000,—	
Réserve légale	2.217.413,46	
Réserve extraordinaire	50.000,—	
Prime sur émission d'actions	960.000,—	
		78.227.413,46
Exigible :		
Créditeurs divers	5.245,—	
Coupons à payer	174.112,95	
		179.357,95
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		mémoire
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice antérieur	63.304,48	
Bénéfice de l'exercice	5.133.233,65	
		5.196.538,13
		83.603.309,54

IX. — Compte de profits et pertes au 30 septembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux et charges financières	214.905,80
Bénéfice de l'exercice	5.133.233,65
	5.348.139,45

CREDIT.

Revenus du portefeuille	5.213.813,—
Intérêts créditeurs	77.281,—
Bénéfice sur ventes titres	57.045,45
	5.348.139,45

REPARTITION.

Réserve légale	256.611,54
Dividendes (Fr. 49 net par action)	4.410.000,—
Tantièmes	490.000,—
Report à nouveau	39.926,59
	5.196.538,13

Bruxelles, le 3 février 1955.

Compagnie Générale des Mines
Société Anonyme
Registre du Commerce de Bruxelles
n° 38527.

Prince A.-E. de LIGNE
Président

A. MOELLER de LADDERSOUS
Administrateur

Banque de Paris et des Pays-Bas
Société Anonyme de droit français
Succursale de Bruxelles
Registre du Commerce de Bruxelle
n° 1290

M. NAESSENS
Directeur

J. LEPERE
Directeur

Office Central du Travail du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

60, Rue Marie de Bourgogne, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 19786.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de l'Office Central du Travail du Katanga », Société Congolaise à responsabilité limitée, en sa séance du 14 octobre 1954, a nommé Monsieur Fernand Grévisse Administrateur-Délégué de la Société.

A cette date, Monsieur Fernand Grévisse, Licencié en Sciences Politiques et Sociales, Administrateur-Délégué, domicilié Avenue Ed. Lacomblé, n° 60 à Woluwe-St-Pierre, ou à son défaut le Président ou un Administrateur, agissant conjointement, engagera valablement la Société.

Bruxelles, le 14 octobre 1954.

Le Président du Conseil d'Administration,
F. DELLICOUR.

Société Congolaise Krelinger

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Place du Canon, Stanleyville.

Siège administratif : 9, Grand' Place, Anvers.

Registre du Commerce de Stanleyville N° 3.115.

Registre du Commerce d'Anvers N° 127.922.

—

Statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 14 avril 1954, N° 7.238, et au Bulletin Administratif du Congo Belge du 15 mai 1954, N° 20.

L'assemblée générale du 7 février 1955 a porté de cinq à six le nombre des administrateurs et a appelé M. Maurice Werbrouck au poste ainsi créé.

Le mandat de M. Werbrouck prendra fin à l'assemblée générale statutaire de 1960.

Anvers, le 7 février 1955.

Certifié conforme.

Société Congolaise Kreglinger
S.C.R.L.

Président :
Th. GRUTERING.

Compagnie Cotonnière Congolaise
« COTONCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2213.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 5868.

—

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 2 février 1955.

L'assemblée décide d'appeler Monsieur Henri Michez aux fonctions d'administrateur en remplacement de Monsieur Yvan de Thibault, administrateur décédé et fixe l'expiration de ce mandat à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1959.

Pour extrait certifié conforme.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

Les administrateurs-Délégués,

E. VAN GEEM. P. GILLIEAUX.

Compagnie Africaine d'Importation et d'Exportation
« COFRIMEX »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville, 1a, avenue Strauch.

Siège Administratif : Bruxelles, 194, avenue Louise.

Registre du Commerce de Léopoldville : 7186.

Registre du Commerce de Bruxelles : 254070.

—

NOMINATION — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 octobre 1954.

Le Conseil nomme Monsieur José Mouton, demeurant, 70, rue Camille Lemonnier à Ixelles, en qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Société.

Il donne à Monsieur José Mouton le pouvoir de signer conjointement avec un Administrateur, la correspondance, les actes, pièces et documents du service financier, jusqu'à concurrence de Fr. 200.000,— (deux cents mille francs) par opération et par jour.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
(sé) Charles M. MOUTON.

Le Président,
(sé) C. E. SCHROEDER.

« Les Mines d'Or et d'Etain de Rindu »
« KINORETAIN »

société congolaise par actions à responsabiilté limitée.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le vingt huit décembre, à onze heures un quart.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu », en abrégé « Kinorétain », ayant son siège social à Kindu (Congo belge), et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42, régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo belge, la dite société constituée sous la dénomination « Les Mines d'Etain de Kindu » - « Kinétain », suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt cinq juillet mil neuf cent trente trois, a été autorisée par arrêté royal du douze septembre mil neuf cent trente trois et ses statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent trente trois et à l'annexe au Moniteur belge du vingt trois septembre mil neuf cent trente trois, numéro 12088.

Les statuts de la dite société ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le seize mars mil neuf cent trente sept, publié après autorisation par arrêté royal en date du cinq mai mil neuf cent trente sept, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent trente sept, et à l'annexe au Moniteur belge des dix/onze mai mil neuf cent trente sept, numéro 7292, suivant acte du ministère du dit notaire Hubert Scheyven, le trente mars mil neuf cent trente huit, publié après autorisation par arrêté royal du onze juin mil neuf cent trente huit, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinte juillet mil neuf cent trente huit et à l'annexe au Moniteur belge du

(1) Arrêté royal du 7 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

quatre/cinq juillet mil neuf cent trente huit, numéro 10753, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt six mars mil neuf cent quarante sept, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent quarante sept et à l'annexe au Moniteur belge des deux/trois mai mil neuf cent quarante sept, numéro 8241; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante huit, publié après autorisation par arrêté royal du vingt neuf janvier mil neuf cent quarante neuf à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent quarante neuf et à l'annexe au Moniteur belge du deux mars mil neuf cent quarante neuf, numéro 3067; suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le vingt décembre mil neuf cent quarante neuf, publié après autorisation par arrêté du Régent du vingt et un février mil neuf cent cinquante à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent cinquante et à l'annexe au Moniteur belge du vingt neuf mars mil neuf cent cinquante, numéro 4884, et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le quatre décembre mil neuf cent cinquante trois, publié après autorisation par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent cinquante quatre, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du premier février mil neuf cent cinquante quatre et à l'annexe au Moniteur belge des vingt cinq/vingt six janvier mil neuf cent cinquante quatre, numéro 1513.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions de capital dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alfred Moeller de Laddersous, vice-gouverneur Général Honoraire du Congo belge, demeurant à Uccle, place de la Sainte Alliance, numéro 1, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Jean Hoed, secrétaire de la société, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, numéro 35, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Messieurs Richard Claren, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 361 et Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent numéro 24.

Messieurs Georges Lescornez, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 9, administrateur-délégué, Jacques d'Andrimont, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, numéro 4, Hector de Raux, ingénieur civil des mines, géologue, demeurant à Eghezée, Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 29, Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à

Saint-Gilles-Bruxelles, rue Bosquet, numéro 88, Fernand Tomson, ingénieur des mines et ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, boulevard de Dixmude, numéro 40, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur Paul Orban, préqualifié assiste en outre à l'assemblée en qualité de délégué de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains auprès de la société.

Monsieur Jean Frédérick, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Léon Frédéric, numéro 5, assiste à l'assemblée en sa qualité de délégué de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de cent cinquante millions de francs pour le porter de cent cinquante millions à trois cents millions de francs, par création de trois cent mille actions de capital de cinq cents francs chacune, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante cinq, prorata liberationis et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital existantes.

Souscription contre espèces de ces trois cent mille actions nouvelles au pair, avec libération immédiate de soixante dix pour cent, les trente pour cent restants devant être versés sur appel du conseil d'administration et avec droit de préférence au profit des actionnaires anciens, au prorata de leur participation dans le capital de la société, après exercice par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains de son droit de souscription.

2. Modifications aux statuts pour :

Article sept. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

Article huit. — Compléter l'historique du capital.

3. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration aux fins d'exécuter les décisions qui seront prises.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués conformément à l'article quarante trois des statuts, par lettre missive contenant l'ordre du jour, qui leur a été adressée sous pli recommandée à la Poste, le neuf décembre mil neuf cent cinquante quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante et quarante et un des statuts.

IV. Que sur les trois cent mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit deux cent quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt treize actions de capital, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, fait connaître à l'assemblée que, par lettre du quinze décembre mil neuf cent cinquante quatre, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a approuvé le texte des modifications aux statuts.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent cinquante millions de francs, pour le porter de cent cinquante millions à trois cents millions de francs, par la création de trois cent mille actions de capital de cinq cents francs chacune, qui auront droit prorata liberationis au dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions de capital existantes.

Les dites actions à souscrire séance tenante, contre espèces, au pair, avec libération immédiate de soixante dix pour cent, les trente pour cent restants devant être versés sur appel du conseil d'administration, avec droit de préférence au profit des actionnaires anciens, au prorata de leur participation dans le capital social de la société, après l'exercice par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains du droit de souscription qui lui est reconnu par l'article neuf des statuts.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à un million huit cent cinquante mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article sept. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est de trois cents millions de francs représenté par six » cent mille actions de capital de cinq cents francs chacune ».

Article huit. — Au dernier alinéa sont ajoutés les mots « Elles furent entièrement libérées dans la suite ».

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Les trois cent mille actions de capital de cinq cents francs l'une, créées » par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt huit » décembre mil neuf cent cinquante quatre, ont été souscrites par divers » contre espèces, au prix de cinq cents francs l'une et libérées de soixante » dix pour cent au moment de leur souscription ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, les personnes et sociétés ci-après nommées, plus amplement qualifiées en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu » en abrégé « Kinorétain », établie à Kindu (Congo belge), ont déclaré souscrire les trois cent mille actions de capital nouvelles créées dans la première résolution qui précède, au pair et aux clauses et conditions susénoncées, dans la proportion suivante :

1. Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, quatre vingt treize mille quarante huit actions de capital	93.048
2. Société Minière de Kindu, cent cinquante cinq mille deux cent quinze actions de capital	155.215
3. Société Minière de Surongo, cinquante et un mille six cent soixante treize actions de capital	51.673
4. Madame Lise Jauson, veuve de Monsieur Maurice Blanquet et Monsieur Max Blanquet, dix sept actions de capital	17
5. Monsieur Hector De Rauw, dix sept actions de capital	17
6. Monsieur Georges Lescornez, dix sept actions de capital	17
7. Madame Ghislaine Cayen, sans profession, épouse de Monsieur Claude Ruellan, demeurant à Paris, boulevard Suchet, numéro 16, pour laquelle se porte fort Monsieur Hector de Rauw, préqualifié, sept actions de capital	7
8. Madame Flore Bailly, veuve de Monsieur Gustave Clesse, trois actions de capital	3
9. Auxiliaire Minière Coloniale, trois actions de capital	3
Ensemble : trois cent mille actions de capital	300.000

Messieurs Alfred Moeller de Laddersous, Président du conseil d'administration, Georges Lescornez, administrateur-délégué et Jacques d'Andrimont, Hector de Rauw, Léopold Hoogvelst, Marcel Jacques, Maurice Lefranc et Fernand Tomson, administrateurs, tous prénommés, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces trois cent mille actions de capital a été libérée de soixante dix pour cent et que le montant des versements, s'élevant à cent cinq millions de francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et les souscripteurs le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à trois cent millions de francs et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles, deux renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 3 janvier 1955, volume 70, folio 73, case 15.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

ANNEXE.

Les Mines d'Or et d'Etain de Kindu «Kinorétain », société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 65.750.

Registre du Commerce de Bukavu, n° 287.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 décembre 1954.

LISTE DE PRESENCE.

1. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, propriétaire de quatre vingt onze mille quarante huit action de capital 91.048

Représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, numéro 24, suivant procuration du 13 décembre 1954.

(sé) P. Orban.

2. La Société Minière de Kindu « Somikin », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu-Port Empain (Congo belge), propriétaire de cent cinquante cinq mille deux cent quinze actions de capital 155.215

Représentée par Monsieur Richard Claren, ingénieur électricien, demeurant à Bruxelles, avenue Louise numéro 361, suivant procuration du 14 décembre 1954.

(sé) R. Claren.

3. La Société Minière de Surongo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Stanleyville (Congo belge), propriétaire de cinquante et un mille six cent soixante treize actions de capital 51.673

Représentée par Monsieur Hector de Rauw, ci-après nommé, suivant procuration du 15 décembre 1954.

(sé) H. de Rauw.

4. Le Comtié National du Kivu, association jouissant de la personnification civile, ayant son siège à Bruxelles, 16, rue d'Egmont, propriétaire de deux mille actions de capital 2.000

Représenté par Monsieur Jacques d'Hoop, docteur en droit, demeurant à Uccle, Dieweg, 35, suivant procuration du 16 décembre 1954.

(sé) J. d'Hoop.

5. L'Auxiliaire Minière Coloniale, société anonyme établie 121, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de trois actions de capital 3

Représentée par Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines A.I.Br., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 341, suivant procuration du 15 décembre 1954.

(sé) J. Relecom.

6. Madame Elise Blanquet, 66, avenue de la Tenderie à Watermael-Boitsfort, et Monsieur Max Blanquet, industriel, 50, rue de l'Abbaye à Ixelles, propriétaires de dix sept action de capital 17

Rprésentés par Monsieur Georges Lescornez, ci-après nommé, suivant procuration du 24 décembre 1954.

(sé) G. Lescornez.

7. Madame Flore Bailly, veuve Joseph-Gustave Clesse, 38, rue Geefs à Schaerbeek, propriétaire de trois actions de capital 3

Représentée par Monsieur Georges Lescornez ci-après dénommé, suivant procuration du 10 décembre 1954.

(sé) G. Lescornez.

8. Monsieur Hector de Rauw, ingénieur civil des mines, géologue, à Eghezée, propriétaire de dix sept actions de capital 17

(sé) H. de Rauw.

9. Monsieur Georges Lescornez, administrateur de sociétés, à Schaerbeek, 9, avenue des Capucines, propriétaire de dix sept actions de capital 17

(sé) G. Lescornez.

Ensemble : deux cent nonante neuf mille neuf cent nonante trois actions de capital 299.993

Le Président (sé) A. Moeller de Laddersous.

Le Secrétaire (sé) J. Hoed.

Les Scrutateurs (sé) Paul Orban; R. Claren.

Signé « ne varietur » pour Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 28 décembre 1954.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 3 janvier 1955, volume 12, folio 81, case 1.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. n° 6687.

Bruxelles, le 13 janvier 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 janvier 1955.

Le Chef du Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 31 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 31 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Société poor l'Amélioration de la Construction Africaine »
par abréviation « S.A.M.C.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 232.275.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)
CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE.

L'An mil neuf cent cinquante-quatre.

Le vingt septembre.

A Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Devant Nous, Robert Cornelis. notaire de résidence à Anderlecht.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société pour l'Amélioration de la Construction africaine », par abréviation « S. A. M. C. A. », ayant son siège à Léopoldville, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 43, rue de Trèves, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-un, publié aux annexes du Moniteur Belge les onze douze juin suivant, sous le numéro 13652 dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt, à Uccle, substituant le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge des quatorze quinze juillet suivant, sous le nméro 17534.

Société inscrite au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 232275.

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de Monsieur Horinka qui désigne comme secrétaire Monsieur Amand.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Louis De Meyer et Delmotte.

Tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après les déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après mentionnés :

1) Monsieur Andreas Stefan Horinka De Poerck, industriel, demeurant à Anderlecht, 18, rue Arthur Dehem, propriétaire de cent quarante actions de capital 140

2) La Société Anonyme « Société d'Entreprises industrielles, commerciales, financières et maritimes » en abrégé « Entrema », ayant son siège social à Bruxelles, 43, rue de Trèves, ici représentée par Monsieur Albert Amand, secrétaire de société, demeurant à Ixelles,

(1) Arrêté royal du 7 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

109a, avenue Général Médecin Derache, en vertu d'une procuration sous seing privée ci-annexée, propriétaire de cent soixante actions de capital 160

3) Monsieur Auguste Delmotte, chef comptable, demeurant à Schaerbeek, 5, avenue Eugène Plasky, propriétaire de cent soixante actions de capital 160

4) La Société Anonyme « Antwerpsche Buizenmaatschappij » en abrégé « ANBUMA » ayant son siège à Anvers, 147, rue de Breda, ici représentée par Monsieur Fernand Dumonceau, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 56, chaussée du Vert Chasseur, propriétaire de cent actions de capital 100

5) Monsieur Jacques Jungers, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 371, avenue Slegers, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représenté par Monsieur Jean Verschueren, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

6) Monsieur Jean Verschueren, architecte, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 427, avenue de Tervueren, propriétaire de vingt actions de capital 20

7) La société de personnes à responsabilité limitée « Léonard, Louis et Napoléon De Meyer » ayant son siège à Zelzate, 22, rue du Canal, ici représentée par Monsieur Louis De Meyer, ingénieur, à Gand, 106, rue Haute, suivant procuration sous seing privé ci-annexée, propriétaire de cent actions de capital 100

8) Monsieur René Antoine Truyens, industriel, demeurant à Saint-Nicolas-Waas, 21, Petit Boulevard, propriétaire de cinquante actions de capital 50

9) Monsieur Henri De Meyer, entrepreneur, demeurant à Zelzate, 2, Quai de la Paix, propriétaire de cinquante actions de capital . . 50

Messieurs Truyens et Henri De Meyer, prénommés, ici représentés par Monsieur Louis De Meyer, prénommé, suivant deux procurations sous seing privé, ci-annexées.

Ensemble : Huit cents actions de capital de cinq mille francs chacune, représentant l'intégralité du capital social 800

Le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui comporte les points suivants :

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

A l'article 1. Changement de la dénomination de la Société. Remplacer la dénomination actuelle par « Société Africaine de Matériaux et de Construction », en abrégé : « S. A. M. C. A. ».

A l'article 3. Premier alinéa. Remplacer les mots « de la construction » par « et à la construction ».

A l'article 12. Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les actions de capital et les parts bénéficiaires sont au porteur. Les cessions d'actions et de parts de bénéficiaires ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la Société et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

« Toute cession d'actions ou de parts bénéficiaires ne peut se faire qu'en se conformant aux prescriptions prévues par les lois belges régissant les sociétés commerciales ».

A l'article 13. Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les propriétaires de titres au porteur peuvent à toute époque en demander, à leurs frais, la conversion en titres nominatifs.

» Ceux-ci sont inscrits dans un registre tenu conformément aux prescriptions des lois belges applicables en la matière en Belgique.

» Ce registre sera tenu au siège administratif et une photocopie peut en être tenue au siège social au Congo Belge.

» Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs.

» Les signatures ci-dessus peuvent être remplacées par des griffes imprimées ou apposées ».

A l'article 33. Supprimer le texte actuel et le remplacer par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et son faites par voie d'insertion soit aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge soit au Bulletin Administratif du Congo Belge, et éventuellement au Moniteur Belge, quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée ».

A l'article 35. Premier alinéa. Supprimer le texte actuel de cet alinéa et le remplacer par le texte suivant :

« Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocations, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 33 des statuts, par des lettres recommandées, mises à la poste, le trente août dernier, soit plus de quinze jours francs avant celui de l'assemblée.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 35 et 36 des statuts.

IV. Que sur les huit cents actions de capital représentant l'intégralité du capital social, la présente assemblée réunit huit cents actions de capital, soit l'intégralité du capital social.

V. Et que par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour, conformément à l'article 38 des statuts sociaux.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour.

Et après un exposé fait par Monsieur le Président, celui-ci met au vote la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications telles qu'elles sont libellées dans l'ordre du jour qui précède.

VOTE.

La résolution qui précède est adaptée à l'unanimité, chaque modification ayant été mise aux voix séparément.

La séance est levée à quinze heures, trente minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht I le vingt-un septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Vol. 155, fol. 24, case 9. Quatre rôles, quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i : G. Heremans.

Pour expédition conforme.

(sé) R. CORNELIS.

Robert Cornelis, Notaire, Anderlecht-Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Monsieur Cornelis, Notaire à Anderlecht.

Reçu : quatre francs, N° 6649.

Bruxelles, le 8 janvier 1955.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 10 janvier 1955.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 10 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 1er février 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 1 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Matériaux et Travaux en Afrique »
en abrégé « MATRA »

société congolaise par actions à responsabiilté limitée.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le vingt sept décembre.

Par devant Maître Joseph Swennen, Notaire de résidence à Nieuport.

ONT COMPARU :

1° Monsieur Maurice-Frans-Henri Braet, entrepreneur, demeurant à Nieuport, rue Longue, numéro 38.

2° Monsieur Léon-Camiel Van Hullebusch, entrepreneur, demeurant à Oostkamp, chaussée de Courtrai.

3° Monsieur Hans-Joseph-Léon Braet, entreprenneur, demeurant à Nieuport, avenue de la Station.

4° Madame Lena-Virginia-Maria Verhaeghe, épouse assistée et autorisée de Monsieur Hans Braet, prénommé, demeurant avec lui à Nieuport, avenue de la Station.

5° Monsieur Walter-Hendrik-Willem Braet, sans profession, demeurant à Nieuport, rue Longue, numéro 38. Ici représenté par Mademoiselle Maria Braet, sousnommée, en vertu d'une procuration en brevet reçu par nous notaire, le vingt-quatre décembre dernier ci-annexé.

6° Mademoiselle Maria-Thérésia-Margaretha Braet, comptable, demeurant à Nieuport, rue Longue, numéro 38.

---

(1) Arrêté royal du 7 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

7° Mademoiselle Rosa-Maria-Gabriëlla Braet, sans profession, demeurant à Nieuport, rue Longue, numéro 38.

8° Monsieur Frans-Maurice-Antoon Braet, ingénieur-technicien I.G.Lg., demeurant à Nieuport, rue Longue numéro 38.

9° Monsieur Marcel-Maurice-Cornelius Vanacker, comptable, demeurant à Nieuport, rue des Cuisiniers, numéro 65.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de constater par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION —SIEGE — OBJET — DUREE.

Article premier. Il est formé par les présentes une société congolaise par actions à responsabilité limitée qui sera régie par la législation en vigueur dans la colonie du Congo Belge et par les présents statuts.

La société prendra la dénomination de « Matériaux et Travaux en Afrique » en abrégé « MATRA ».

Article deux. Le siège social de la société est établi à Elisabethville (Congo Belge). Elle a son siège administratif à Nieuport. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge. Le siège administratif peut par simple décision du conseil d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique ou de la Colonie.

La société peut, en outre, par décision du conseil d'administration, créer des succursales, des bureaux, magasins, ou agences en tout endroit quelparconque en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié, par les soins du Conseil d'administration, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

Article trois. La société a pour objet principal la fabrication du béton sous toutes ses formes, l'exécution de tous travaux publics et privés ainsi que la fabrication, l'extraction, l'achat, la vente, la commission, la représentation et la consignation de matériel et de tous matériaux de construction ainsi que de tous produits qui se rattachent directement ou indirectement à ces opérations et qui sont de nature à développer le but social.

La société peut acheter, prendre à bail, louer, construire, vendre ou échanger tous biens, meubles et immeubles, matériel et installations et faire tous actes et transactions qui tendent à la réalisation de son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article quatre. La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à partir de la date de l'arrêté Royal d'autorisation. La société peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Toutefois sa prorogation doit au préalable être autorisée par arrêté Royal.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — APPORTS.

Article cinq. Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs représenté par cinq mille actions de mille francs chacune.

Article six. Le capital social est souscrit comme suit; en espèces :

1. Monsieur Maurice Braet, deux mille quatre cent vingt actions de mille francs chacune, soit deux millions quatre cent vingt mille francs	2.420.000
2. Monsieur Léon Van Hullebusch, souscrit pour lui et un groupe pour lequel il se porte fort deux mille quatre cent vingt actions de mille francs chacune, soit deux millions, quatre cent vingt mille francs	2.420.000
3. Monsieur Hans Braet, cent actions de mille francs chacune, soit cent mille francs	100.000
4. Madame Lena Verhaeghe, dûment autorisée et assistée par son mari Monsieur Hans Braet, souscrit dix actions de mille francs chacune, soit dix mille francs	10.000
5. Monsieur Walter Braet, dix actions de mille francs chacune, soit dix mille francs	10.000
6. Mademoiselle Marie-Thérèse Braet, dix actions de mille francs chacune, soit dix mille franc	10.000
7. Mademoiselle Rosa Braet, dix actions de mille francs chacune, soit dix mille frans	10.000
8. Monsieur Frans Braet, dix actions de mille francs chacune, soit dix mille francs	10.000
9. Monsieur Marcel Vanacker, dix actions de mille francs chacune, soit dix mille francs	10.000
Soit le montant du capital social ou cinq millions de francs	5.000.000

Les camparants déclarent et reconnaissent que chaque action par eux souscrite en espèces a été libérées à concurrence de soixante pour cent, ce qui fait que la somme de trois millions de francs est dès à présent à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Article sept. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et les formes légales sous réserve d'autorisation par arrêtée Royal. En cas d'augmentation de capital les associés ont un droit de préférence à la souscription du capital nouveau.

Ils l'exercent au prorata du nombre de titres de la société alors en leur possession. Le conseil d'administration règle l'exécution de l'augmentation du capital.

Article huit. Les actions sont et resteront toujours nominatives.

La cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou la transmission pour cause de décès d'une ou de plusieurs actions ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix, mais sans devoir observer les formes et conditions, prévues pour les modifications aux statuts. Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété, qu'à celles en usufruit ou en nue propriété. Elle est également applicable à tous les cas de cessions par adjudication publique, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises par un actionnaire.

1. A un coactionnaire.

2. A son épouse non divorcée, ni séparée de corps.

3. A ses ascendants ou descendants.

Lorsque la cession ou la transmission d'une ou de plusieurs actions est soumise à l'agrément préalable dont question à l'article qui précède, la demande doit en être adressée par lettre recommandée au siège administratif de la société. Elle indiquera les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires ou attributaires proposés, ainsi que le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Elle sera appuyée, en cas de transmission pour cause de décès, des documents justificatifs de l'attribution des actions aux personnes indiquées.

A l'initiative du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires se réunira endéans les six semaines de la date de réception de cette demande, pour statuer sur la cession ou l'attribution proposée. L'assemblée ne sera pas tenue de faire connaître le motif de sa décision que le conseil d'administration devra communiquer dans les huit jours et par lettre recommandée, aux signataires de la demande d'agrément.

Si l'agrément sollicité est accordé, l'inscription de la cession ou de la transmission se fera comme il est dit à l'article neuf.

Si l'agrément n'est pas accordé, les coactionnaires de l'actionnaire cédant ou défunt auront un droit de préemption pour le rachat des actions faisant l'objet de la demande.

Le prix de rachat des actions en exercice de ce droit sera égal à leur valeur telle qu'elle sera déterminée par un expert dont la désignation sera demandée par la société à Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège administratif, dans la huitaine du refus d'agrément. Les frais d'expertise seront à imputer sur le produit du rachat des actions.

Dans les vingt jours de la notification par l'expert, sous pli recommandé, à la société, de la valeur de rachat des actions le conseil d'administration portera celle-ci par lettres recommandées à la connaissance des signataires de la demande d'agrément. Dans le même délai, il communiquera la valeur de rachat à chacun des coactionnaires, de l'actionnaire cédant ou défunt, en le priant de faire savoir s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions sur lesquelles porte le droit de préemption. Endéans le mois de cet avis, le coactionnaire désireux de faire usage de son droit de préemption

devra informer le conseil d'administration du nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir. Les communications du conseil d'adminstration et les réponses des coactionnaires se feront par lettres recommandées.

Si plusieurs actionnaires désirent acheter les actions et si les demandes excèdent le nombre d'actions à reprendre, celles-ci seront, à moins de convention différente entre les amateurs réparties entre eux par les soins du conseil d'administration, mais sans fractionnement de titres, au prorata du nombre d'actions dont chacun sera propriétaire à ce moment.

A l'expiration du délai de réponse des actionnaires, le conseil d'administration informera aussitôt par lettre recommandée les signataires de la demande d'agrément et les coactionnaires de l'actionnaire cédant ou défunt du résultat de ses négociations.

S'il a été trouvé acquéreurs pour toutes les actions à racheter, le conseil fixera, dans la susdite lettre, le jour et l'heure auxquels aura lieu, au siège administratif, ou en tout autre lieu, la signature du transfert. Le paiement du prix aux cédants ou aux ayants droits se fera par l'entremise de la société. Le prix en question sera payable au jour fixé pour l'inscription du transfert. Toutefois, lorsque le prix global de rachat dû par un acquéreur sera supérieur à cinquante mille francs, il aura la faculté de se libérer par un premier versement de cinquante mille francs, à effectuer à la date d'inscription du transfert, et pour le solde, au moyen de trois versements annuels subséquents de même importance. Les sommes restant dues seront productives d'intérêts, au taux légal en matière commerciale, payables annuellement en même temps que les fractions exigibles du principal. Le ou les acquéreurs auront la faculté de se libérer par anticipation. La somme due, tant en principal qu'en intérêts, deviendra de plein droit exigible :

a) En cas de dissolution de la société.

b) A défaut du paiement à son échéance, d'une fraction du principal, un mois après une sommation de payer restée sans suite.

Les actions rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Les actions visées dans la demande d'agrément pourront être librement cédées ou transmises aux cessionnaires ou attributaires y indiquées, au cas où l'assemblée générale ne se serait pas prononcée dans le délai prévu sur la susdite demande.

Il en sera de même si, après refus d'agrément, toutes les actions en question n'étaient pas rachetées au plus tard trois mois après la notification par l'expert de la valeur de rachat des titres.

Article neuf. Il est tenu un registre des actions nominatives dont la propriété s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux administrateurs sont délivrés aux actionnaires.

Ce registre sera scindé en deux volumes, conformément aux dispositions de la loi du neuf février mil neuf cent cinquante trois, dont un volume restera déposé au siège social et l'autre volume sera conservé au siège administratif.

Les actionnaires ont le choix quant au volume dans lequel ils désirent faire inscrire leurs titres.

Aucune action ne peut être valablement cédée avant l'autorisation de la fondation de la société, et ultérieurement après l'arrêté royal autorisant l'augmentation du capital.

La cession des actions nominatives s'opère soit par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoirs soit d'après les règles du droit civil sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la loi.

Article dix. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article onze. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs ayants droit pour un titre la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis d'elle.

Article douze. Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs et biens de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article treize. La société peut émettre des obligations avec ou sans garanties spéciales. Les obligations peuvent être émises avec ou sans participation bénéficiaire. Si une participation bénéficaire ou des ganraties spéciales doivent être attribuées aux obligations, l'autorisation spéciale de l'assemblée générale est nécessaire pour leur émission.

Dans les autres cas, le conseil d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions des émissions des obligations.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

Article quatorze. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, associés ou non nommés par l'assemblée générale pour un terme que ne peut excéder six ans et toujours revocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des premiers administrateurs expire après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante et un.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement ci-dessus prévu entre en vigueur, de manière que le mandat d'aucun membre ne dure plus de six ans sans avoir été renouvelé.

Article quinze. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article seize. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il peut choisir dans son sein un comité permanent ou comité de direction, dont il détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble, de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires.

Ces agents, administrateurs, directeurs ou mandataires sont responsables de leur gestion, le conseil peut les révoquer en tout temps.

Article dix-sept. Il peut être alloué à chaque administrateur, en rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement à porter aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

Le montant de ce traitement sera arrêté chaque année pàr l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui déterminera également le montant des avances que chaque administrateur pourra prélever mensuellement, à valoir sur son traitement, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Le traitement afférent à un exercice ne pourra pas être inférieur au montant des avances autorisées prélevées pendant cet exercice.

Article dix-huit. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, à son défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que la demande en est faite par deux administrateurs.

Les convocations doivent être faites au moins cinq jours à l'avance, sauf les cas d'urgence, lesquels doivent être motivés au procès-verbal.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Article dix-neuf. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues du conseil de délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant, dans ce cas, au point de vue du vôte est reputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Si par suite de guerre, grève ou autre calamité publique certains administrateurs prévoient ne plus pouvoir se rendre soit au siège social soit au siège administratif ou ne plus être mis dans la possibilité de communiquer normalement avec un de ces sièges, il leur est permis de donner à un autre administrateur une procuration pour les représenter à toutes les réunions du conseil tenues jusqu'au moment où la situation sera redevenue normale.

Tout administrateur ainsi représenté par procuration sera réputé présent à la réunion.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si deux voix seulement sont émises, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si dans une séance du conseil runissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article soixante des lois co-ordonnées sur les sociétés commerciales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Article vingt. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués, signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le président ou par deux membres du conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur en exercice résultent valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation, dans les procès-verbaux ou dans les extraits qui en sont délivrés, du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Article vingt-et-un. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la législation coloniale, par les lois belges sur les sociétés commerciales, ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, de toutes les opérations, qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Le conseil d'administration peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs, prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder tous concessions, de quelque nature que ce soit; traiter, autoriser ou ratifier toutes conventions, tous devis et marchés de toute nature, régler tous approvisionnements, contracter tous emprunts avec toutes banques et tous

particuliers, consentir tous prêts, accepter toutes garanties hypothécaires, tous gages et nantissements, renoncer à tous droits réels, hypothèques, privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies et oppositions et autres empêchements et dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article vingt deux. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur à ce délégué ou de deux administrateurs.

Article vingt-trois. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires. Leur mandat ne peut excéder six ans.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixé par l'assemblée générale.

Article vingt-quatre. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales, conformément aux articles soixante-cinq et soixante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, mais sans déplacement des livres et documents.

Ils ont le droit de se faire assister par un ou deux experts, lesquels doivent être agréés par la société.

Article vingt-cinq. Il est affecté par privilège en garantie de l'exécution de leur mandat :

Par chaque administrateur, dix actions nominatives de capital.

Par chaque commissaire, cinq actions nominatives de capital.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actions nominatives.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt et il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'un vote spécial de l'assemblée générale, après approbation par celle-ci du bilan de l'exercice pendant lequel ont respectivement pris fin des fonctions d'administrateur et de commissaire.

Article vingt-six. Les actes d'administration journalières notamment la correspondance, les documents exigés ou requis par le service des postes, du chemin de fer ou autres services publics, les effets de commerce, bordereaux d'escompte, chèques, quittances et autres documents de comptabilité,

sont signés soit par un administrateur à ce délégué, soit par un fondé de pouvoirs également à ce délégué par le conseil d'administration.

A défaut d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, tous actes engageant la société, les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées d'inscription avec ou sans paiement ou renonciation à tous droits réels, hypothèques, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces notes sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, en ce compris les conservateurs des hypothèques, d'une décision préalable du conseil.

Article vingt-sept. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général connaît de toutes les affaires dont le conseil d'administration ou les commissaires jugent utile de le saisir.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement, dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt-huit. Le conseil général se réunit au moins une fois l'an, avant l'assemblée générale des actionnaires. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou commissaires le demandent.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace, un des commissaires remplit les fonctions de secrétaire. Les décisions sont prises et constatées comme celles du conseil d'administration, mais aucune n'est valable si elle ne réunit la majorité du nombre des administrateurs et commissaires en fonction.

TITRE QUATRE.

DES ASSEMBLEES GENERALES.

Article vingt-neuf. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires qui ont observé les prescriptions des présents statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société et notamment ceux relatifs à la souscription d'emprunts hypothécaires ou à l'émission de bons de caisse ou d'obligations.

Elle a le droit d'interprétation de ses statuts, elle peut sous réserve lorsqu'il échet de l'autorisation par le pouvoir exécutif de la Colonie apporter des modifications aux statuts mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article trente. L'assemblée générale ordinaire annuelle est tenue le troisième lundi du mois de juin, à seize heures, et pour la première fois le troisième lundi de juin mil neuf cent cinquante-six.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée générale extra-ordinaire doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Dans ce cas, les actionnaires doivent indiquer dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale endéans les trois semaines de la demande lui adressée.

Article trente-et-un. Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont tenues au siège administratif ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Article trente-deux. Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge au Moniteur Belge et dans un journal de la province où se trouve situé le siège administratif de la société. Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée aux associés en nom sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées envoyées aux actionnaires huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Toutes assemblées générales auxquelles tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, sont régulièrement constituées sans qu'il soit nécessaire d'observer de délai ou de faire de convocation quelconque, et en conséquence, elles peuvent délibérer valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent obligatoirement mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte, pertes et profits, la réélection ou le remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Aucune assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Article trente-trois. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, se faire inscrire au lieu indiqué par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Article trente-quatre. Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaires et qu'il ait le droit de vote.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les personnes civiles et les sociétés peuvent être représentés par leur représentant légal ou par un mandataire conventionnel.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire repésenter par une seule et même personne.

Article trente-cinq. Toute assemblée générale est présidée, par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par l'administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres du conseil d'administration complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant.

Article trente-six. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'assemblée des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Article trente-sept. Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Les nominations des membres du conseil d'administration ont lieu au vote secret si un actionnaire le demande.

Article trente-huit. Lorsque l'assemblée a à décider d'une modification quelconque aux statuts sociaux elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère alors valablement quelle que soit la portion de capital représenté.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Toutefois aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'autorisation du Pouvoir Exécutif de la Colonie, si ces modifications ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article premier de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt six revisé et complété par les arrêtés Royaux du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit et des treize janvier et cinq décembre mil neuf cent trente six sur les constitutions des sociétés congolaises par actions, à responsabilité limitée.

Article trente-neuf. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, par les autres membres du bureau, par le secrétaire, par les deux scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux membres du conseil d'administration.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Article quarante. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice prendra cours à partir de la date de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Chaque année, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq, les livres, registres et comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société avec un annexe contenant, en résumé, tous ses engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan et le compte pertes et profits après leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires doivent être publiés dans le plus bref délai aux annexes du Bulletin Officiel du Congo-Belge, ou au Bulletin Administratif du Congo-Belge.

Le conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et de toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la solidité et l'avenir de la société.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions et l'indication du mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article quarante et un. Quinze jours avant l'assemblée ordinaire, les actionnaires pourront prendre connaissance au siège administratif ainsi qu'au siège social de la société :

1) de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits,

2) du rapport du conseil d'administration et celui des commissaires,

3) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres des sociétés qui composent le portefeuille.

Article quarante-deux. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, des frais généraux, dépréciations, moins-values et amortissements que le conseil jugera nécessaires, constituera le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1) Il sera fait, tous les ans, un premier prélèvement de cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, et sera laissé à l'appréciation de l'assemblée générale, lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Si par la suite, le fonds de réserve légale venait à descendre en dessous de ce dixième, le prélèvement redeviendrait obligatoire.

2) Sur les nonante-cinq pour cent restants, il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions de capital un dividende de six pour cent sur le montant non amorti, dont elles sont libérées.

3) Du solde, vingt pour cent seront laissés à la disposition du conseil d'administration pour répartition entre ses membres.

4) Le nouvel excédent sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en décidera l'affectation.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exclusion de ce qui est attribué à la réserve légale, sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spéciale ou de prévision ou reporté à nouveau.

Article quarante-trois. Les dividendes sont payés aux dates et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

TITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article quarante-quatre. En cas de dissolution de la société, soit à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée, soit à toute autre époque l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments, les pouvoirs du conseil d'administration alors en fonction prenant fin à ce moment.

Article quarante-cinq. En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Article quarante-six. Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social sera réparti aux actionnaires.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement doivent tenir

compte de cette diversité de situation et rétablir, l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés dans une proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article quarante-sept. Tout associé domicilié en Belgique sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif de la société, où toutes sommations, significations et notifications pourront être valablement faites à l'associé.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou résidant au Congo-Belge sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où tous actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article quarante-huit. Les parties, pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, se rapportent subsidiairement à la législation congolaise et plus subsidiairement encore aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales Belges. Ces dispositions légales sont réputées inscrites dans ces statuts et les clauses, qui dans le présent acte, contreviendraient à ce qu'elles ont d'impératif, sont censées non écrites sans qu'il puisse en résulter une annulation du présent acte.

Article quarante-neuf. Les parties déclarent, pour se conformer à l'alinéa six de l'article trente des lois coordonnés sur les sociétés commerciales, que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à cent vingt sept mille francs.

Article cinquante. Le présent acte est réalisé sous la condition suspensive de son autorisation, conformément à la législation du Congo-Belge et avant cette autorisation les actions ne pourront être aliénées par leur propriétaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à quatre et sont nommés en cette qualité :

Messieurs Maurice Braet, Léon Van Hullebusch, Hans Braet et Frans Braet, tous prénommés et qui acceptent.

Le nombre des commissaires est fixé pour la première fois à un.

Est nommé en cette qualité : Monsieur Marcel Vanacker, prénommé et qui accepte.

Dont acte : sur projet présenté par les parties, fait et passé à Nieuport, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(sign.) M. Braet, L. Van Hullebusch, H. Braet, L. Verhaeghe, M. Braet, R. Braet, F. Braet, M. Van Acker et O. Jos. Swennen not.

Geboekt te Nieuwpoort zeven bladen, vier verzendingen den acht en twintigsten December negentien honderd vier en vijftig, deel 180, blad 12, vak 9.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger a/i (get.) A. Dauw.

Pour expédition conforme.

(sign.) O. Jos. SWENNEN.

O. S. L. J. Swennen, Notaris, Nieuwpoort. West-Vl.

Rechtbank van 1e Aanleg. Veurne.

Gezien door ons, Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg te Veurne, voor wettigmaking van het handteken van Me Jos. Swennen, Notaris te Nieuwpoort. — Griffie no 1108. Fr. 4.

Veurne den 30 December 1954.

Voor de Voorzitter : de Rechter (get.) Jean Lebbe.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Lebbe, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 5 janvier 1955.

Le chef de bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 6 janvier 1955.

Le chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 1 février 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 1 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Compagnie Congolaise de l'Hévéa

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du Commerce de Léopoldville numéro 1518.

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 115.512.

—

La Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean-Paul Englebert, notaire ayant résidé à Bruxelles, le trois novembre mil neuf cent trente-neuf, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze mars mil neuf cent quarante après approbation des statuts par Arrêté Royal du vingt-trois février mil neuf cent quarante; ces statuts ont, en outre, été publiés aux annexes du Moniteur Belge, Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales) les un-deux-trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 53.

Les statuts ont été modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires, savoir :

1) du vingt-trois janvier mil neuf cent quarante, dont le procès-verbal dressé par le même notaire Englebert a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-trois février mil neuf cent quarante, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze mars mil neuf cent quarante; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge les un-deux-trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 55.

2) du sept juillet mil neuf cent quarante-sept, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a, après son approbation par Arrêté Royal du cinq août mil neuf cent quarante-sept, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze octobre mil neuf cent quarante-sept; ce procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur Belge les un-deux-trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 56.

3) du sept avril mil neuf cent quarante-neuf, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-un juin mil neuf cent quarante-neuf, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze août mil neuf cent quarante-neuf; ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge les un-deux-trois janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 57.

4) du quatre avril mil neuf cent cinquante, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze juillet mil neuf cent cinquante, ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge le trente avril mil neuf cent cinquante, sous le numéro 9151.

5) du cinq décembre mil neuf cent cinquante, dont le procès-verbal dressé par le notaire soussigné a, après son approbation par Arrêté Royal du vingt- sept janvier mil neuf cent cinquante et un, été publié aux dites annexes du Bulletin Officiel, le quinze février mil neuf cent cinquante et un, ce procès-verbal a été publié aux dites annexes du Moniteur Belge le vingt-deux février mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 2.546.

UNIFICATION DE LA REPRESENTATION DES TITRES. MODIFICATIONS STATUAIRES. (1) POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le vingt-deux décembre, à dix heures.

Devant Nous, Paul Englebert, Notaire de résidence à Bruxelles.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et propriétaires de parts de fondateur de la Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée « Compagnie Congolaise de l'Hévéa », dont le siège social est établi à Lukulu Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

La séance est présidée par Monsieur Joseph-Albert Baron de Vleeschauwer, Docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 583.

Conformément à l'article 34 des statuts, le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Jacques-Félix-Joseph-Auguste le Borne, Administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44.

Et l'Assemblée appelle aux fonctions de Scrutateurs :

Monsieur Léon-Marie-Emile Verhaegen, Colonel retraité d'artillerie, demeurant à Ixelles, avenue Jeanne, 23,

et Monsieur Lucien-Eugène-Armand Pirlet, Administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles, rue Berkendael, 120.

Sont présents ou représentés, les actionnaires et propriétaires de parts de fondateur dont les prénoms, nom, profession, domicile et nombre de titres dont ils ont déclaré être propriétaires se trouvent relatés à une liste de présence qui demeurera ci-annexée pour faire partie intégrante du présent procès-verbal.

Cette liste de présence est revêtue de la signature de tous les propriétaires de titres ou de leur mandataire, elle est arrêtée par les Membres du Bureau et signé « ne varietur » par le Notaire instrumentant.

Il résulte de la dite liste de présence qu'il est représenté à l'Assemblée : cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq actions ordinaires, vingt mille actions privilégiées et vingt-huit mille cent et quinze parts de fondateur.

Sont présents ou représentés à l'Assemblée les actionnaires qualifiés à ladite liste de présence, savoir :

— Celui repris sous le numéro 1 par le Baron de Vleeschauwer préqualifié.

— Ceux repris sub numeris 2, 4, 5, 7, 14 et 15 par Monsieur Maurice-Abel-Théophile Schoofs, ingénieur commercial U. L. B., demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137.

---

(1) Arrêté royal du 12 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

— Ceux repris sub-numéris 3, 6, 10 et 11 par Monsieur Jacques le Borne, préqualifié.

— Celui repris sub-numéro 8 par Monsieur Léon-Prosper Wielemans, Administrateur de Sociétés, demeurant à Forest, avenue Van Volxem, 360.

— Ceux repris sub numéris 16, 17 et 18 par Monsieur Lucien Pirlet, préqualifié.

et ce, en vertu de procurations sous seings privés qui demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

— Celui sub numéro 9 par Messieurs Jacques le Borne et Léon Wielemans, préqualifiés, agissant valablement en leur qualité d'Administrateurs de la Société.

— Ceux sub numéris 12 et 13 par Messieurs Maurice Schoofs et Léon Wielemans, prénommés, agissant également en leur qualité d'administrateurs de la Société, et ayant les pouvoirs pour la représenter valablement.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie ces jour, heure et lieu pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1). — A. — Transformation de la représentation du capital par l'unification des actions privilégiées et des actions ordinaires en actions sans mention de valeur et par l'échange des parts de fondateur également contre des actions sans mention de valeur.

A cet effet, création de cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur, destinées à être échangées :

a) à raison de onze actions nouvelles pour dix actions privilégiées,

b) à raison de une action nouvelle pour une action ordinaire,

c) à raison de neuf actions nouvelles pour dix parts de fondateur.

B. — Pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet :

1) de créer à titre provisoire, des certificats de fractions d'actions, et détermination, toujours à titre provisoire, des droits de ces fractions d'action,

2) d'assurer l'exécution des résolutions prises sur les points ci-dessus de l'ordre du jour et d'en fixer les modalités.

II) — Modifications statutaires :

Article 5 : Suppression du texte de la seconde phrase et son remplacement par le texte suivant :

« Il est représenté par cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur ».

Article 6 : Adjonction in fine d'un alinéa nouveau conçu comme suit : « Suivant procès-verbal dressé le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre par le Notaire Paul Englebert, de résidence à Bruxelles, la

représentation du capital social fut unifiée, celui-ci étant dorénavant représenté par cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur; les actions privilégiées, les actions ordinaires et les parts de fondateur ayant été échangées contre des actions sans mention de valeur ».

Article 7 : deuxième alinéa : Suppression des mots « quatre-vingt-cinq pour cent des actions nouvelles devront être » et remplacement par les mots « celles-ci seront ».

Suppression du mot « propriétaires » et remplacement par le mot « porteurs ».

Suppression des mots « et quinze pour cent aux propriétaires de parts de fondateurs et ce ».

Article 10 : premier alinéa : Suppression des mots « et les parts de fondateur », « ou du porteur de parts de fondateur », mise au singulier des mots « lesquels supportent ».

Deuxième alinéa : Suppression des mots « et des parts », « pour chacune des catégories ».

Article 11 : premier alinéa : Suppression des mots « ou parts bénéficiaires ».

Article 14 : Suppression de cet article.

Par suite modification de la numérotation des articles suivants qui diminuent d'une unité.

Article 22 : dernier alinéa : Remplacement du nombre « 16 » par le nombre « 15 ».

Article 25 : premier alinéa : Remplacement du nombre « 37 » par le nombre « 36 ».

Article 33 : premier alinéa : Remplacement du nombre « 35 » par le nombre « 34 ».

et suppression des mots « et des parts de fondateur », « dix voix et chaque part de fondateur à ».

Troisième alinéa : Suppression du texte de la première phrase.

Article 35 : premier alinéa : Remplacement du nombre « 31 » par le nombre « 30 ».

Suppression du texte du cinquième alinéa.

Article 36 : Suppression des deuxièmes et troisième alinéas.

Article 37 : Suppression du texte de cet article à partir du deuxième alinéa, et remplacement par le texte suivant : « cinq pour cent seront versés au fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital.

« Du surplus, l'Assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider que telle somme sera portée à un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou reportée à nouveau.

» Du solde éventuel :

» quatre-vingt-quinze pour cent seront répartis également entre les actions,

» cinq pour cent seront distribués aux administrateurs et commissaires, qui se les répartiront d'après un règlement d'ordre intérieur ».

Article 38 : Remplacement du nombre « 35 » par le nombre « 34 ».

Article 40 : Remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le produit net de la liquidation sera réparti également entre toutes les actions.

» En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un-quart des actions représentées à l'Assemblée ».

Articles 41, 44 et 45 : Suppression du texte de ces articles ainsi que du chapitre VII, du chapitre X et des deux titres de ces chapitres.

Les chapitres VIII et IX porteront les numéros VII et VIII.

Et les articles 42 et 43 seront numérotés 40 et 41.

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites;

a) par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'Assemblée,

1) dans le Bulletin Officiel du Congo Belge numéro du sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

2) le Moniteur Belge numéro des six-sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

3) l'Agence Economique et Financière, publié à Bruxelles, numéro du sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

4) l'Echo de la Bourse, publié à Bruxelles, numéro du sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

b) par des lettres missives adressées par la poste aux actionnaires en nom.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau les numéros justificatifs du Moniteur Belge et des journeaux.

III. — Que le capital social est fixé à cent soixante millions de francs.

Qu'il est représenté par :

a) vingt mille actions privilégiées,

b) cent quarante mille actions ordinaires,
qu'il existe en outre trente mille parts de fondateur.

IV. — Que toutes les actions présentes ou représentées à l'Assemblée sont entièrement libérées.

V. — Que pour assister à l'Assemblée les propriétaires d'actions et de parts de fondateur se sont conformés aux dispositions des articles 28 et 32 des statuts sociaux, tant relativement à leur représentation qu'en ce qui concerne l'information à donner au Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'assemblée.

VI. — Que pour délibérer valablement sur l'ordre du jour précité l'article 35 des statuts et des dispositions légales en la matière, exigent que la moitié au moins du capital social soit représentée, ainsi que la moitié au moins de chacune des catégories de titres.

Qu'il est représenté à l'Assemblée :

— cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq actions ordinaires,

— vingt mille actions privilégiées,

— et vingt-huit mille cent et quinze parts de fondateur,

soit plus de la moitié du capital social et plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

VII. — Que chaque propriétaire d'actions et chaque propriétaire de parts de fondateur a autant de voix qu'il est propriétaire de titres, sous réserve de la réduction légale du nombre de voix.

Que cette réduction s'opérera par Messieurs les scrutateurs au moment du vote, et pour autant que ce vote n'ait pas lieu à l'unanimité.

En conséquence, Monsieur le Président constate et l'Assemblée unanime reconnaît, qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'Assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Unification de la représentation du capital.

L'Assemblée décide la transformation de la représentation du capital social, par l'unification des actions privilégiées et des actions ordinaires en actions sans mention de valeur, et par l'échange des parts de fondateur également contre des actions sans mention de valeur.

En conséquence, l'Assemblée décide la création de cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur, qui sont destinées à être échangées, savoir :

a) à raison de onze actions nouvelles pour dix actions privilégiées,

b) à raison d'une action nouvelle pour une action ordinaire,

c) à raison de neuf actions nouvelles pour dix parts de fondateur.

Pouvoirs au Conseil d'Administration.

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'Administration, à l'effet de faciliter l'échange des titres, le pouvoir de créer, à titre provisoire, des coupures d'action, qui seront représentées par des certificats provisoires; ces coupures, réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros confèreront les mêmes droits que les actions entières.

A titre transitoire, dans les Assemblées Générales auxquelles prendraient part des coupures d'action, chacune d'elles aurait droit à une voix et chaque action à un nombre de voix égal à celui du nombre de coupures existant pour représenter une action.

L'Assemblée décide également de conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'exécuter les résolutions qui précèdent et d'assurer toutes les modalités afférentes à l'échange des titres, et notamment pour décider que les effets de l'unification de la représentation du capital et de la transformation de tous les titres en actions sans mention de valeur nominale ne sortira ses effets qu'à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

DEUXIEME RESOLUTION.

Modifications statutaires.

Article 5 : Le texte de la seconde phrase est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il est représenté par cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur ».

Article 6 : Il est ajouté in fine de cet article un alinéa nouveau conçu comme suit :

« Suivant procès-verbal dressé le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre, par le notaire Paul Englebert, de résidence à Bruxelles, la représentation du capital social fut unifiée, celui-ci étant dorénavant représenté par cent quatre-vingt-neuf mille actions sans mention de valeur; les actions privilégiées, les actions ordinaires et les parts de fondateur ayant été échangées contre des actions sans mention de valeur ».

Article 7 : deuxième alinéa : Les mots « quatre-vingt-cinq pour cent des actions nouvelles devront être » sont supprimés et remplacés par les mots « celles-ci seront ».

Le mot « propriétaires » est supprimé et remplacé par le mot « porteurs ».

Les mots « et quinze pour cent aux propriétaires de parts de fondateur et ce » sont supprimés.

Article 10 : premier alinéa : Les mots « et les parts de fondateur » sont supprimés de même que les mots « ou du porteur de parts de fondateur ».

Les mots « lesquels supportent » sont mis au singulier.

Deuxième alinéa : les mots « et des parts », « pour chacune des catéories » sont supprimés.

Article 11 : premier alinéa : Les mots « ou parts bénéficiaires » sont supprimés.

Article 14 : Le texte de cet article est supprimé.

Par suite, modification de la numérotation des articles suivants qui diminuent d'une unité.

Article 22 : dernier alinéa : Le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 15 ».

Article 25 : premier alinéa : Le nombre « 37 » est remplacé par le nombre « 36 ».

Article 33 : premier alinéa : Le nombre « 35 » est remplacé par le nombre « 34 ».

Les mots « et des parts de fondateur », « dix voix et chaque part de fondateur à » sont supprimés.

Troisième alinéa : Le texte de la première phrase est supprimé.

Article 35 : premier alinéa : Le nombre « 31 » est remplacé par le nombre « 30 ».

Le texte du cinquième alinéa est supprimé.

Article 36 : Le texte des deuxième et troisième alinéas est supprimé.

Article 37 : Le texte de cet article est supprimé à partir du deuxnème alinéa et est remplacé par le texte suivant : « cinq pour cent seront versés au fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital.

» Du surplus, l'assemblée pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider que telle somme sera portée à un fonds de prévision ou de réserve expraordinaire ou reportée à nouveau.

» Du solde éventuel :

» Quatre-vingt-quinze pour cent seront répartis également entre les actions,

» cinq pour cent seront distribués aux administrateur et commissaires, qui se les répartiront d'après un règlement d'ordre intérieur ».

Article 38 : Le nombre « 35 » est remplacé par le nombre « 34 ».

Article 40 : Le texte actuel est remplacé par le texte suivant) :

« Le produit net de la liquidation sera réparti également entre toutes les actions.

» En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un-quart des actions représentées à l'Assemblée ».

Articles 41, 44 et 45 : Le texte de ces articles est supprimé, de même que le chapitre VII, le chapitre X et les deux titres de ces chapitres.

Les chapitres VIII et IX portent les numéros VII et VIII.

Et les articles 42 et 43 sont numérotés 40 et 41.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été mises aux voix dans chacune des catégories de titres, délibérant séparément, et ces résolutions ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix.

En raison de cette unanimité, Messieurs les Scrutateurs ont été dispensés d'opérer la réduction légale du nombre des voix.

Disposition pour ordre.

L'Assemblée constate que les résolutions ci-dessus ne deviendront efficientes que par leur autorisation par Arrêté Royal conformément aux dispositions légales en la matière.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus, à dix heures et demie.

Lecture faite, les membres du Bureau et ceux des actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré sept rôles, deux renvois à Ixelles, 4me Bureau, le 3 janvier 1955, Vol. 2, fol. 35, case 11.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

ANNEXE.

I.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA.
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Lukula Bavu.
Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.
Registre du commerce de Léopoldville numéro 1.518.
Registre du commerce de Bruxelles numéro 115.512.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 1954.

LISTE DE PRESENCE.

N° d'ordre	Nom, prénom, profession, domicile de l'actionnaire.	Titres déposés			Signature de l'actionnaire ou de son mandataire
		actions ordinaires	actions privilégiées	parts de fondateur	
1	Naamloze Vennootschap Asahan Cultuur Maatschappij, dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4 et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	6.000			(s.) J. de Vleeschauwer
2	Naamloze Vennootschap Batangara Cultuur Maatschappij, dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4 et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	15.212	3.288	1.750	(s.) M. Schoofs

N° d'ordre	Nom, prénom, profession, domicile de l'actionnaire.	Titres déposés			Signature de l'actionnaire ou de son mandataire
		actions ordinaires	actions privilégiées	parts de fondateur	
3	Naamloze Vennootschap Delie Olieslagerij Maatschappij, dont le siège social est établi à La Haya, Zwarteweg, 4 et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	1.390	3.033	1.500	(s.) Jacques le Borne.
4	Naamloze Venootschap Palmboomen Cultuur Maatschappij Mopoli, dont le siège social est établi à La Haye, Zwarteweg, 4 et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	1.000	—	—	(s.) M. Schoofs
5	Naamloze Vennootschap Soengei Lipoet Cultuur Maatschappij, dont le siège social est établi à La Haya, Zwarteweg, 4 et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.	12.445	4.077	2.500	(s.) M. Schoofs
6	Plantations Nord Sumatra, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	4.650	1.602	750	(s.) Jacques le Borne.
7	Plantations Hallet, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	15.000	3.000	500	(s.) M. Schoofs
8	Solangor Plantations Company Limited, société anonyme ayant son siège social à Kuala-Lumpur Malaisie.	2.000	—	2.000	(s.) L. Wielemans.
9	Plantations Tropicales, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	6.500	5.000	250	(s.) L. Wielemans. (s.) Jacques le Borne.
10	Société pour la Production de Produits Coloniaux, société congolaise par actions à responsabilité limitée en abrégé « Procol » dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	728	—	—	(s.) Jacques le Borne.
11	Huileries de Sumatra, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	6.500	—	1.750	(s.) Jacques le Borne.
12	Plantations de Johore, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	3.500	—	500	(s.) L. Wielemans. (s.) M. Schoofs

N° d'ordre	Nom, prénom, profession, domicile de l'actionnaire.	Titres déposés			Signature de l'actionnaire ou de son mandataire
		actions ordinaires	actions privilégiées	parts de fondateur	
13	Société Financière des Caoutchouc, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	34.000	—	6.000	(s.) L. Wielemans. (s.) M. Schoofs
14	Financière des Colonies, société anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 52.	18.600	—	7.500	(s.) M. Schoofs
15	Sennah Rubber Company Limited, société anonyme, ayant son siège social à Londres, St Mary, Axe, 71.	2.000	—	2.000	(s.) M. Schoofs
16	Société Financière Industrielle Belge, en abrégé Fibsa, société anonyme, dont le siège social est établi à Montigny-sur-Sambre, Avenue du Centenaire, 73.	—	—	50	(s.) Lucien Pirlet.
17	Société de Gestion Financière et Industrielle, en abrégé « Gesfin », société anonyme dont le siège social est établi à Luxembourg, Place Dargent, 6.	—	—	600	(s.) Lucien Pirlet.
18	Madame Yvonne-Louise-Paule Hallet, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Harold-Huber Cartwright, Administrateur de sociétés, demeurant à New-York, 68. West 58 th. Street.	160	—	465	(s.) Lucien Pirlet.
	= *Total des actions ordinaires :* cent-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq.	129.685			
	Total des actions privilégiées : vingt mille.		20.000		
	Total des parts de fondateur : vingt-huit mille cent et quinze.			28.115	

Approuvé la rature de soixante mots et soixante lettres nuls et trois chiffres nuls.

Le Président : (s.) J. de Vleeschauwer.

Le Secrétaire : (s.) Jacques le Borne.

Les Scrutateurs : (s.) L. Verhaegen et (s.) Lucien Pirlet.

Signé ne varietur comme annexe à un acte reçu par Maître Paul Englebert, Notaire de résidence à Bruxelles, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

(signé) Paul Englebert.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Ixelles, 4me Bureau, le trois janvier 1955. Vol. 1, fol. 10, case 21.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (signé) La Barre.

Pour expédition conforme.

(signé) Paul ENGLEBERT.

Paul Englebert. Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Englebert, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 6748.

Bruxelles, le 19 janvier 1955.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 janvier 1955.

Le Directeur (sé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 29 janvier 1955.

Le chef de Bureau ff. (sé) J. Nerincx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 8 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 8 Januari 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

« Compagnie du Kasaï »

société congolaise par actions à responsabiilté limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
TRANSFORMATION DES TITRES (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le cinq octobre, à seize heures quinze minutes, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, et Paul Ectors, tous deux notaires résidant à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Kasaï » ayant son siège social à Dima (Congo belge) et son siège administratif à Ixelles, rue de Naples, numéro 41, créée par décret du Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent et un publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo numéros 11 et 12 de novembre/décembre mil neuf cent un, dont les statuts ont été modifiés par décret du Roi Souverain en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent deux, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, numéro 9 de septembre mil neuf cent deux, par décret du Roi Souverain du cinq octobre mil neuf cent sept, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, numéros 10, 11 et 12 d'octobre, novembre, décembre mil neuf cent sept; par décision du conseil d'administration du cinq septembre mil neuf cent dix, à ce autorisé par l'article quatre des précédents statuts; à la suite d'une convention passée entre l'Etat belge et la Compagnie du Kasaï, le neuf février mil neuf cent onze, par la loi du trente et un juillet mil neuf cent onze, publié au Bulletin Officiel du Congo belge, numéro 11 du cinq août mil neuf cent onze, par décision de l'assemblée générale des actionnaires du trois octobre mil neuf cent onze, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du dix-sept octobre mil neuf cent onze; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du six août mil neuf cent dix-neuf, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du vingt septembre mil neuf cent dix-neuf, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze avril mil neuf cent vingt-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires du cinq novembre mil neuf cent vingt-quatre, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent vingt-cinq; par décision de l'assemblée générale des actionnaires suivant acte de Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre, publié aux annexes au Moniteur belge du onze mars mil neuf cent trente-quatre, numéro 2102 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent trente-quatre; par décision de l'assemblée générale des actionnaires, du treize mars mil neuf cent quarante-six et du conseil d'administration, publiées respective-

---

Arrêté Royal du 12 février 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du premier mars 1955. — 1re Partie.

ment aux annexes du Moniteur belge des trente et un mai/ premier juin mil neuf cent quarante-six numéro 11078 et deux/trois juin mil neuf cent quarante-sept, numéro 11291 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge des quinze décembre mil neuf cent quarante-six et quinze juin mil neuf cent quarante-sept et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, suivant acte du notaire Paul Ectors prédit, le ving trois décembre mil neuf quarante-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du trois mars mil neuf cent quarante-neuf, numéro 3125 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent quarante-neuf, ce dernier acte autorisé par arrêté royal du quinze février mil neuf cent quarante-neuf et contenant prorogation de la société pour une durée de trente ans.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions de capital, d'actions privilégiées, et de centièmes de part bénéficiaire, dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la liste de présence, non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à un acte du ministère de Maître Scheyven, l'un des notaires sous-signés, en date du quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre, ci-après cité.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 194a, Vice-Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président nomme comme secrétaire Monsieur Paul Wolter, ingénieur, directeur de la société, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, numéro 40, ici intervenant et désigne comme scrutateurs Messieurs Jacques Pels et Maurice Carpiaux, tous deux plus amplement dénommés en la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Rapport du conseil d'administration, présenté en exécution de l'article I-A alinéa deux du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, relatif à l'unification et au groupement des actions, titres ou parts bénéficiaires de sociétés par actions à responsabilité limitée.

2. Prévoir que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunira désormais le quatrième mardi de juillet, à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq et modifier en conséquence l'article vingt et un des statuts.

3. Constater que les francs qui expriment le capital sont des francs congolais et modifier en conséquence l'article quatre des statuts.

4. Augmenter le capital social à concurrence de six cent vingt mille deux cent cinquante francs congolais, pour le porter de seize millions sept cent trente-huit mille deux cent cinquante francs à dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs congolais, par la création de deux mille six cent cinq actions privilégiées qui participeront à la répartition des bénéfices de l'exercice social mil neuf cent cinquante-quatre et seront identiques en tous points aux actions privilégiées existantes, en vue de rémunérer un apport de titres de portefeuille.

5. En vue de faciliter la réalisation des propositions énoncées aux 6. et 7. ci-après, annuler deux mille cent centièmes de parts bénéficiaires acquis par la société et diminuer le fonds de réserve extraordinaire du montant représentant la valeur d'acquisition des deux mille cent centièmes de parts bénéficiaires.

En conséquence, ramener à quatre cent vingt mille le nombre des centièmes de parts bénéficiaires.

6. Sous la condition suspensive de la transformation des actions privilégiées et des centièmes de parts bénéficiaires qui fait l'objet de la proposition sub 7. de l'ordre du jour, augmenter le capital social pour le porter de dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs à quatre-vingt-dix millons de francs congolais par la création et l'émission contre espèces, au prix de mille trois cent soixante francs congolais l'une (en ce compris les frais) de cinquante-six mille parts sociales sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits que ceux attachés aux cent douze mille parts sociales provenant de la transformation de titres prévue sub 7. infra, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices éventuels qu'à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Souscription de ces cinquante-six mille parts sociales nouvelles par une ou plusieurs personnes, à charge par elles de les offrir en vente aux propriétaires des cinquante-six mille actions privilégiées et des quatre cent vingt mille centièmes de parts bénéficiaires, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration, au même prix et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale sans désignation de valeur pour dix centièmes de part bénéficiaire ou quatre actions privilégiées et à titre réductible pour les part sociales sans désignation de valeur non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

7. Transformer les cinquante-six mille actions privilégiées en cinquante-six mille actions de capital, identiques aux actions de capital existantes et en vingt-huit mille parts sociales sans désignation de valeur, qui seront attribuées par voie d'échange, à raison de deux actions de capital et de une part sociale pour deux actions privilégiées.

Transformer les quatre cent vingt mille centièmes de parts bénéficiaires en quatre vingt quatre mille parts sociales sans désignation de valeur, qui seront attribuées par voie d'échange à raison de une part sociale sans désignation de valeur pour cinq centièmes de part bénéficiaire.

Les vingt-huit mille parts sociales issues de la transformation des cinquante-six mille actions privilégiées et les quatre-vingt quatre mille parts sociales issues de la transformation des quatre cent vingt mille centièmes de parts bénéficiaires, ainsi que les cinquante-six mille parts sociales

créées comme il est prévu au 6. qui précède représenteront chacune un/cent soixante-huit millième de la partie du capital social comprise entre quatre-vingt dix millions, montant total du capital et dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs représentant la valeur nominale des soixante douze mille neuf cent cinq actions de capital existantes.

Leur droit de vote ainsi que leur droit à la répartition des bénéfices et de l'avoir social en cas de liquidation de la société seront prévus aux articles vingt-quatre, vingt-neuf et trente des statuts, modifiés conformément au texte énoncé infra sub 9. « Modifications aux statuts » et sous réserve de ce qui est dit en ce qui concerne la répartition des bénéfices au premier alinéa du 6. ci-dessus.

8. Constatation de la réalisation des augmentations de capital prévues aux 4. et 6. qui précèdent.

9. Modifications aux statuts :

Article deux. — Remplacer la première phrase par :

« Le siège social est à Dima (Banningville — Congo belge) ».

Ajouter après la deuxième phrase :

« Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif » peut être transféré en toute autre localité du Congo belge, de la Bel» gique ou de l'étranger, et le siège social en toute autre localité du Congo » belge.

» La société peut établir par décision du conseil d'administration des » succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo belge et à » l'étranger.

» Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié, » par les soins du conseil d'administration, par avis inséré aux annexes au » Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo » belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur belge ».

Inscrire les autres phrases dans un article séparé, qui portera le numéro trois et remplacer la date du vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit par celle de l'arrêté royal ayant autorisé la prorogation de la société.

Article trois. — Changer en 4 le numéro de cet article et ajouter un dernier alinéa libellé comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires pourra par voie de modification » aux statuts, étendre ou restreindre l'objet social, sans toutefois en alté» rer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

Chapitre II. — Remplacer dans l'intitulé les mots « parts bénéficiaires » par « actions — obligations ».

Ancien article quatre. — Supprimer le texte de cet article.

Article cinq. — Supprimer le texte de cet article.

Indiquer le montant du nouveau capital social et sa nouvelle représentation.

Article six. — Remplacer le mot « bénéficiaires » par « sociales ».

Chapitre III. — Apports. — Supprimer la mention de ce chapitre, ainsi que son intitulé et modifier en conséquence la numérotation des chapitres subséquents.

Article sept. — Compléter l'historique du capital et de sa formation.

Article huit. — Supprimer, ab initio, les mots « Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination ».

Après l'article huit, ajouter les articles nouveaux ci-après et modifier en conséquence la numérotation des articles statutaires subséquents.

Article neuf. — Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les parts sociales sans désignation de valeur, à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux porteurs des parts sociales existantes au prorata du nombre de leur titres au jour de l'émission.

Le conseil a, dans tous les cas et nonobstant tous droits de préférence, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Il détermine également, dans tous les cas, les conditions d'émission des actions nouvelles.

Article dix. — Les appels de fonds seront faits par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement appelé doit de plein droit les intérêts calculés à six pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que les dommages intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article onze. — Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

A partir de leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise de titres au porteur ont lieu aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives ont lieu aux frais des propriétaires.

Article douze. — Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Des certificats constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession d'actions nominatives s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'acord du cédant et du cessionnaire.

Aucun transfert d'actions sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles ne peut être inscrit.

Les opérations de transfert sont suspendues le jour de l'assemblée générale des actionnaires et pendant les huit jours qui la précèdent.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Article treize. — Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence de leur souscription. Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription.

La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article quatorze. — La propriété d'une action comporte adhésion aux statuts.

La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article quinze. — La société peut émettre des bons et obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration, qui détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Ancien article neuf. — Au deuxième alinéa, remplacer le mot « quatre » par « six ».

Ancien article dix. — Ajouter le texte ci-après :

« Il a notmamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes » les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, » cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou in- » terventions financières relatifs aux dites opérations.

» Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs; prendre » ou donner à bail ou sous-louer; acquérir, aliéner ou échanger tous biens » meubles ou immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes » concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder » toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; con- » tracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons » ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages » et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, » renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires; donner » mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées » ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empê- » chements, dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant » en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, règler l'em- » ploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède » étant énonciative et non limitative.

» Le conseil d'administration nomme les agents, employés et salariés » de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et » émoluments s'il y a lieu; il peut déléguer ce pouvoir ».

Article onze. — Remplacer le texte par :

« Le conseil d'administration désigne son président et son vice-prési- » dent.

» Il peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de » direction composé de trois membres au moins dont il fixe les attribu- » tions et la rémunération.

» Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou » plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, » chargés aussi de l'exécution des décisions du conseil.

» Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou » spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la » société, ou à des personnes étrangères à celle-ci.

» Le conseil d'administration détermine les appointements, les émolu- » ments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou » mission qu'il confère ».

Ancien article douze. — Remplacer le texte par :

« Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux qui concernent » la gestion journalière, sont signés soit par le Président ou le vice-Pré- » sident du conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, » soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un direc- » teur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préa-

» lable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibé-
» ration spéciale du conseil d'administration ».

Ancien article treize. — Au premier alinéa, remplacer le mot « trois » par « la moitié au moins ».

Au deuxième alinéa, ajouter in fine :

« Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont
» valablement prises à la majorité des autres membres du conseil ».

Au troisième alinéa, ajouter in fine les mots « et au lieu indiqué dans les convocations ».

Remplacer le quatrième alinéa par ce qui suit :

« Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télé-
» gramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à
» une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun
» mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur ».

Ancien article quatorze. — Remplacer le texte de cet article par :

« L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs et
» commissaires.

» Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administra-
» teurs et commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des
» indemnités à prélever sur les frais généraux ».

Ancien article seize. — Au premier alinéa, remplacer le mot « quatre » par « trois ».

Supprimer le deuxième alinéa.

Au troisième alinéa, changer la numérotation de l'article neuf et ajouter après « applicables » les mots « mutatis mutandis ».

Article dix-sept. — Après le premier alinéa, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des
» commissaires un état résumant la situation active et passive de la so-
» ciété ».

Ancien article dix-huit. — Fixer le cautionnement des administrateurs et des commissaires respectivement à cent cinquante actions de capital ou trente parts sociales et à cinquante actions de capital ou dix parts sociales.

Au dernier alinéa, après les mots « de sa nomination » ajouter les mots « ou de la notification qui lui en aura été faite si elle a eu lieu en son absence ».

Aux anciens articles dix-neuf, vingt, vingt-quatre et vingt-six. — Supprimer les mentions relatives aux parts bénéficiaires et aux porteurs de parts bénéficiaires.

Ancien article vingt. — Au premier alinéa, remplacer les mots « le nombre et les numéros des tittres possédés par lui » par « le nombre de titres pour lequel il désire prendre part au vote ».

Remplacer les trois derniers alinéas par ce qui suit :

« Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

» Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

» Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale ».

Ancien article vingt et un. — Remplacer le texte par :

« L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois de juillet de chaque année, à onze heures, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

» Cette assemblée entend le rapport des administrateurs et commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que sur la répartition des bénéfices, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

» L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

» Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocations ».

Ancien article vingt-deux. — Remplacer le texte par :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour.

» Elles sont faites par des annonces paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du Bulletin Administratif du Congo belge ou du Bulletin Officiel du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge et dans un journal quotidien de Bruxelles. Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, quinze jours au moins avant l'assemblée, sans qu'il doive être justifié de cette formalité ».

Ancien article vingt-trois. — Le supprimer.

Ancien article vingt-quatre. — Supprimer en outre la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Ancien article vingt-cinq. — Après le deuxième alinéa, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de titres de chaque catégorie qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée ».

Ancien article vingt-six. — Après le premier alinéa, ajouter en outre deux nouveaux alinéas libelés comme suit :

« Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que » l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

» En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont » obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de » ballottage, le plus âgé des candidats est élu ».

Remplacer le dernier alinéa par ce qui suit :

« Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications aux » statuts, de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et » si dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion réunissent la » moitié au moins des titres de cette catégorie.

» Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, » quel que soit le nombre d'actions ou de parts représentées à l'assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit, dans chaque » catégorie, les trois/quarts des voix.

» En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs » doivent soumettre à l'asssemblée générale, délibérant dans les formes » prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart » des titres représentés à l'assemblée ».

Ancien article vingt-sept. — Supprimer la deuxième phrase.

Ancien article vingt-huit. — Au premier alinéa, supprimer les mots « au plus tard le premier août » et remplacer les mots « qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport » par « un mois au moins avant » l'assemblée générale annuelle ».

Au dernier alinéa, après « Congo belge », ajouter les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur belge ».

Ancien article vingt-neuf. — Remplacer le texte par :

« A. — Il est porté annuellement, aux frais généraux, une somme des» tinée à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le mon» tant de cete allocation est égal à celui attribué conformément au pré» sent article, aux administrateurs et commissaires. Sa répartition est » faite par le conseil d'administration dans la mesure qu'il détermine. La » partie non attribuée de cette allocation est versée à un fonds spécial en » faveur du personnel.

» B. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, so» ciales, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue » le bénéfice net.

» Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins » pour le fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors- » que ce fonds atteint le dixième du capital social.

» Il est ensuite attribué un intérêt cumulatif de six pour cent sur le » montant appelé des actions de capital, compte tenu de la réduction d'un » vingt et unième de la valeur nominale de chacune de celles-ci.

» Du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision » et de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décide » l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'ad- » ministration.

» Le solde est réparti à raison de nonante pour cent aux parts sociales » et de dix pour cent aux membres du conseil d'administration et du » collège des commissaires, qui se les répartissent entre eux suivant un » règlement d'ordre intérieur, sans qu'un commissaire puisse toucher plus » du tiers du tantième d'un administrateur non chargé de fonctions spé- » ciales.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés » par le conseil d'administration ».

Ancien article trente. — Au premier alinéa, changer la numérotation de l'article vingt-six et après le mot « actions » ajouter « de capital »; après la première phrase, ajouter la phrase ci-après :

« Après sa dissolution, la société est réputée exister pour les besoins de sa liquidation ».

Remplacer le deuxième alinéa par :

« Le surplus, après apurement de toutes les dettes et charges de liqui- » dation, est réparti entre toutes les parts sociales ».

Ancien article trente-trois. — Remplacer le texte par :

« Les parties entendent se conformer entièrement à la législation en » vigueur du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette » législation, auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents » statuts, sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux » dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites ».

II. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-deux des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, numéro du vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Moniteur belge, numéros du dix-sept et du vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

L'Agence Economique et Financière, numéros du dix-sept/dix-huit et du vingt-six/vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

L'Echo de la Bourse, numéros du dix-sept/dix-huit et du vingt-six/ vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le dix-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que conformément aux dispositions de l'article premier A alinéa deux du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du premier septembre mil neuf cent cinquante-quatre, relatif à l'unification et au groupement des actions, titres ou parts bénéficiaires des sociétés par actions à responsabilité limitée, une copie du rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée des modifications proposées au septième point de l'ordre du jour a été adressée avec l'ordre du jour à tous les actionnaires en nom, ainsi qu'aux actionnaires ayant effectué les formalités requises par les statuts pour être admis à la présente assemblée.

IV. — Que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article vingt des statuts.

V. — Que sur les seize mille neuf cent cinq actions de capital, les cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze actions privilégiées et les quatre mille vingt parts bénéficiaires, celles-ci toutes divisées en centièmes de part bénéficiaire et formant avec les vingt mille cent centièmes de part bénéficiaire restantes quatre cent vingt-deux mille cent centièmes de part bénéficiaire, la présente assemblée réunit six mille neuf cent soixante-sept actions de capital, quinze mille neuf cent soixante-quatorze actions privilégiées et sept mille huit cent quatre-vingt dix-neuf centièmes de part bénéficiaire.

VI. — Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des titres dans chaque catégorie n'était pas représentée, a été tenue le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-quatre, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par le notaire Hubert Scheyven soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est régulièrement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts et à l'article premier A — alinéa six du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, pour délibérer valablement sur son ordre du jour.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée des modifications proposées et signale que si la résolution de transformation des titres est prise sans avoir réuni dans chaque catégorie une majorité représentant au moins un/tiers du nombre des titres existants, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège principal de la société au Congo.

Monsieur le Président attire également l'attention de l'assemblée sur les modalités du vote en ce qui concerne la décision de transformation des titres, telles qu'elles résultent du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, à savoir:

a) Que chaque centième de part bénéficiaire donnera droit à une voix.

b) Qu'il n'y aura pas lieu aux réductions des voix au cinquième et aux deux/cinquièmes.

c) Que le vote se fera par catégorie de titres et devra réunir une majorité des trois/quarts des voix dans chaque catégorie.

Monsieur le Président répond encore à des objections faites par un actionnaire au sujet de l'échange des titres.

Ensuite, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunira, désormais, le quatrième mardi de juillet à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq et de modifier en conséquence l'article vingt et un des statuts.

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée constate que les francs qui expriment le capital sont des francs congolais et décide en conséquence de modifier l'article quatre des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution.

L'assemblée décide :

1. d'augmenter le capital social à concurrence de six cent vingt mille deux cent cinquante francs congolais, pour le porter de seize millions sept cent trente-huit mille deux cent cinquante francs à dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs congolais, par la création de deux mille six cent cinq actions privilégiées qui participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice social mil neuf cent cinquante-quatre et seront, pour le surplus, identiques en tous points aux actions privilégiées existantes.

2. d'attribuer ces deux mille six cent cinq actions privilégiées nouvelles entièrement libérées ainsi qu'il suit :

a) treize cent et trois à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en rémnuération de l'apport à effectuer par elle à la présente société de :

Deux cents actions de « Exploitations Agricoles et Industrielles de la la Biaro ».

Quatre cent trente-cinq parts sociales de la « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo ».

b) trois cent soixante quatorze à la Société « Belgika », en rémunération de l'apport à effectuer par elle, à la présente société, de trois cents parts sociales de la « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo ».

c) quatre cent soixante-quatre, à la Société « Coloniale de Belgique », en rémunération de l'apport à effectuer par elle à la présente société de

deux cent cinquante parts sociales de la Société d'Elevage et de Culture au Congo ».

d) quatre cent soixante-quatre, à la Société « Plantations Lacourt », en rémunération de l'apport à effectuer à la présente société de deux cent cinquante parts sociales de la « Société d'Elevage et de Culture au Congo ».

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à dix mille francs environ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité dans chaque catégorie de titres ayant le droit de vote.

Un actionnaire, Monsieur François Coppens, dénommé dans la liste de présence, porteur de vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire, prétendant que les centièmes de part bénéficiaire ont chacun droit de vote au sujet de cette résolution, celle-ci a rencontré l'unanimité des parts bénéficiaires groupées en cent centièmes et, pour autant que de besoin des centièmes de part bénéficiaire, moins le vote éventuellement afférent à vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire appartenant au dit actionnaire.

Quatrième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la transformation des titres prévus ci-après, l'assemblée décide d'annuler deux mille cent centièmes de part bénéficiaire acquis par la société et de diminuer le fonds de réserve extraordinaire d'une somme de un million quarante-trois mille six cent soixante-quinze francs, montant représentant la valeur d'acquisition de ces deux mille cent centièmes de part bénéficiaire, ramenant ainsi à quatre cent vingt mille le nombre des centièmes de part bénéficiaire.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans la catégorie des actions de capital, à l'unanimité dans la catégorie des actions privilégiées et à l'unanimité des voix attachées aux centièmes de part bénéficiaire moins vingt cinq voix afférentes aux vingt cinq centièmes de parts bénéficiaire appartenant à Monsieur François Coppens prénommé.

Cinquième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la transformation des titres prévue ci-après, l'assemblée décide :

1. d'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de soixante-douze millions six cent quarante et un mille cinq cents francs congolais, pour le porter de dix-sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs à quatre-vingt-dix millions de francs congolais, par la création et l'émission contre espèces de cinquante-six mille parts sociales sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits que ceux attachés aux cent douze mille parts sociales à provenir de la transformation des titres anciens, sauf qu'elles ne participeront aux bénéfices éventuels qu'à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces cinquante-six mille parts sociales nouvelles à souscrire aux prix global de soixante-douze millions six cent quarante et un mille cinq cents francs congolais par la Compagnie du Congo pour le Commerce et

l'Industrie, la société Belgika, la société Coloniale de Belgique et la Société Les Plantations Lacourt, à charge par elle de les offrir en vente aux propriétaires des cinquante-six mille actions privilégiées et des quatre cent vingt mille centièmes de part bénéficiaire, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration, au prix de treize cent soixante francs congolais l'une (en ce compris les frais) et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale sans désignation de valeur, pour dix centièmes de part bénéficiaire, ou quatre actions privilégiées et à titre réductible pour les parts sociales sans désignation de valeur, non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction;

2. et de procéder, séance tenante, à la dite augmentation de capital, avec libération à concurrence de vingt pour cent, le solde étant payable le dernier jour ouvrable avant la mise en vente.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, résultant de cette augmentation de capital et pris en charge par les sociétés souscriptrices, s'élève à trois millions cinq cent dix-huit mille cinq cents francs environ, en ce compris les frais de rétrocession des titres.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans la catégorie des actions de capital à l'unanimité dans la catégorie des actions privilégiées et à l'unanimité des voix attachées aux centièmes de part bénéficiaire, moins vingt-cinq voix afférentes aux vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire appartenant à Monsieur François Coppens prénommé.

Sixième résolution.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la transformation des titres, l'assemblée décide :

a) de transformer les cinquante-six mille actions privilégiées en cinquante-six mille actions de capital, identiques aux actions de capital existantes et en vingt-huit mille parts sociales sans désignation de valeur, qui seront attribuées par voie d'échange, à raison de deux actions de capital et une part sociale pour deux actions privilégiées;

b) de transformer les quatre cent vingt mille centièmes de part bénéficiaire en quatre-vingt-quatre mille parts sociales, sans désignation de valeur, qui seront attribuées par voie d'échange, à raison d'une part sociale sans désignation de valeur pour cinq centièmes de part bénéficiaire.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans la catégorie des actions de capital, à l'unanimité des voix dans la catégorie des actions privilégiées et à l'unanimité des voix afférentes aux centièmes de part bénéficiaire, sauf vingt-cinq voix afférentes aux vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire appartenant à Monsieur François Coppens, agent de change, demeurant à Louvain, Place Monseigneur Ladeuze, numéro 5.

La décision ne réunissant pas dans chaque catégorie une majorité représentant au moins un/tiers du nombre des titres existants, elle ne pourra être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la Cour d'Appel de Léopoldville, conformément à l'article un B, alinéa un, du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre.

Septième résolution.

Sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital qui précèdent, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Article deux. — La première phrase est remplacée par :

« Le siège social est à Dima (Banningville - Congo belge) ».

Après la deuxième phrase sont ajoutés les alinéa ci-après :

« Par simple décision du conseil d'administration, le siège administratif » peut être transféré en toute autre localité du Congo belge, de la Bel» gique ou de l'Etranger et le siège social en toute autre localité du Congo » belge.

» La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des » succurcales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo belge et à » l'étranger.

» Tout changement du siège social ou du siège administratif sera publié, » par les soins du conseil d'administration, par avis inséré aux annexes » du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du » Congo belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur » belge ».

Le surplus de l'article, commençant par les mots « La société a été fondée... » forme un article séparé qui porte le numéro trois et les mots « vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit » sont remplacés par les mots « quinze février mil neuf cent quarante-neuf ».

Article trois. — Le numéro de cet article devient quatre.

Il est ajouté in fine l'alinéa ci-après :

« L'assemblée générale des actionnaires pourra, par voie de modifica» tions aux statuts, étendre ou restreindre l'objet social, sans toutefois en » altérer l'essence et sous réserve d'autorisation par arrêté royal ».

CHAPITRE II.

Dans l'intitulé, les mots « parts bénéficiaires sont remplacés par les mots « actions — obligations ».

Ancien article quatre. — Le texte de cet article est supprimé.

Article cinq. — Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix millions de francs con» golais.

» Il est représenté par soixante-douze mille neuf cent cinq actions de » capital d'une valeur nominale de vingt/vingt et unièmes de deux cent » cinquante francs congolais et par cent soixante-huit mille parts sociales » sans désignation de valeur, représentant chacune un/cent soixante» huit millième de la partie du capital social, comprise entre quatre» vingt dix millions de francs congolais, montant total du capital et dix» sept millions trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs congolais » représentant la valeur nominale des soixante-douze mille neuf cent » cent actions de capital existantes ».

Article six. — Le mot « bénéficiaires » est remplacé par le mot « sociales ».

CHAPITRE III. — APPORTS.

La mention de ce chapitre et de son intitulé est supprimée.

Article sept. — In fine est ajouté l'alinéa ci-après :

« Par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du cinq » octobre mil neuf cent cinquante-quatre, il a été constaté que les francs » qui exprimaient le capital social étaient des francs congolais.

» Le capital social a été augmenté à concurrence de six cent vingt mille » deux cent cinquante francs congolais, pour le porter à dix-sept millions » trois cent cinquante-huit mille cinq cents francs congolais, par la créa- » tion de deux mille six cent cinq actions privilégiées attribuées en rému- » nération d'un apport de titres de portefeuille. Deux mille centièmes de » part bénéficiaire acquis par la société furent annulés.

» Le capital social fut ensuite porté à quatre-vingt-dix millions de » francs congolais, par la création de cinquante-six mille parts sociales » sans désignation de valeur, souscrites en numéraire par divers et libé- » rées de vingt pour cent au moment de la souscription. Les cinquante- » six mille actions privilégiées furent transformées en cinquante-six » mille actions de capital et en vingt-huit mille parts sociales sans désigna- » tion de valeur par l'échange de deux actions privilégiées contre deux » actions de capital et une part sociale. Les quatre cent vingt mille cen- » tièmes de parts bénéficiaires furent transformées en quatre-vingt-quatre » mille parts sociales sans désignation de valeur par l'échange de cinq » centièmes de part bénéficiaire contre une part sociale ».

Article huit. — Les mots « Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination » sont supprimés.

Après l'article huit sont insérés les articles neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze dont le texte est reproduit dans l'ordre du jour.

CHAPITRE IV.

Le numéro de ce chapitre devient III.

Ancien article neuf. — Le numéro de cet article devient seize.

Au deuxième alinéa, le mot « quatre » est remplacé par le mot « six ».

Ancien article dix. — Le numéro de cet article devient dix-sept. Il est ajouté in fine les alinéas ci-après :

« Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les » opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, ces- » sions, souscriptions, commandites, associations, participations ou inter- » ventions financières, relatifs aux dites opérations.

» Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou » donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens » meubles ou immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes » concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder

» toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, con-
» tracter tous emprunts, consentir tous prêts, créer et émettre tous bons
» ou obligations hypothécaires ou autres, consentir et accepter tous gages
» et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée;
» renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires; donner
» mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées
» ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêche-
» ments, dispenser de toute inscription d'office; traiter, plaider, tant en
» demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, règler l'emploi
» des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant
» énonciative et non limitative.

» Le conseil d'administration nomme les agents employés et salariés de
» la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émo-
» luments s'il y a lieu; il peut déléguer de pouvoir.

Ancien article onze. — Le numéro de cet article devient dix-huit.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Ancien article douze. — Le numéro de cet article devient dix-neuf.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Ancien article treize. — Le numéro de cet article devient vingt.

Au premier alinéa, le mot « trois » est remplacé par les mots « la moitié au moins ».

In fin du deuxième alinéa est ajoutée la phrase ci-après :

« Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont
» valablement prises à la majorité des autres membres du conseil ».

In fine du troisième alinéa sont ajoutés les mots « et au lieu indiqué dans les convocations ».

Le texte du quatrième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télé-
» gramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une
» séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun man-
» dataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur ».

Ancien article quatorze. — Le numéro de cet article devient vingt et un.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Ancien article quinze. — Le numéro de cet article devient vingt-deux.

Ancien article seize. — Le numéro de cet article devient vingt-trois.

Au premier alinéa, le mot « quatre » est remplacé par le mot « trois ».

Le deuxième alinéa est supprimé.

Le texte du troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les alinéas deux, trois, quatre et cinq de l'article seize sont applica-
» bles mutatis mutandis aux commissaires élus par l'assemblée géné-
» rale ».

Ancien article dix-sept. — Le numéro de cet article devient vingt-quatre.

Après le premier alinéa est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des
» commissaires un état résumant la situation active et passive de la so-
» ciété ».

Ancien article dix-huit. — Le numéro de cet article devient vingt-cinq.

Le deuxième alinéa est remplacé par :

« Le cautionnement de chaque administrateur est fixé à cent cinquante
» actions de capital ou trente parts sociales; celui de chaque commissaire
» à cinquante actions de capital ou dix parts sociales ».

Au dernier alinéa, après les mots « de sa nomination... » sont intercalés les mots « ou de la notification qui lui en aura été faite si elle a eu lieu en son absence... ».

CHAPITRE V.

Le numéro de ce chapitre devient IV.

Ancien article dix-neuf. — Le numéro de cet article devient vingt-six.

Dans le texte, les mots « et de parts bénéficiaires » et « porteurs de parts bénéficiaires » sont supprimés.

Ancien article vingt. — Le numéro de cet article devient vingt-sept.

Au premier et au deuxième alinéa, les mots « ou de parts bénéficiaires » sont supprimés.

Au premier alinéa, les mots « le nombre et les numéros des titres possédés par lui » sont remplacés par les mots « le nombre de titres pour lequel il désire prendre part au vote ».

Le texte des trois derniers alinéas est remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, les mineurs, les interdits et les sociétés, communautés, éta-
» blissements peuvent être représentés par un mandataire non action-
» naire, la femme mariée peut être représentée par son mari.

» Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers
» et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par
» une seule et même personne.

» Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations
» et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours
» francs avant l'assemblée générale ».

Ancien article vingt et un. — Le numéro de cet article devient vingt-huit.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Ancien article vingt-deux. — Le numéro de cet article devient vingt-neuf.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Ancien article vingt-trois. — Cet article est supprimé.

Ancien article vingt-quatre. — Le numéro de cet article devient trente.

Au premier alinéa, le texte de la première phrase est remplacé par :

« Chaque action de l'une ou l'autre catégorie donne droit à une voix ».

Le texte du deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions de l'une » ou l'autre catégorie dépassant la cinquième partie du nombre total des » titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux » titres représentés ».

Ancien article vingt-cinq. — Le numéro de cet article devient trente et un.

Après le deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa libellé comme suit :

» Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le » nombre de titres de chaque catégorie qu'ils représentent, doit être » signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer à l'as- » semblée ».

Ancien article vingt-six. — Le numéro de cet article devient trente-deux.

Après le premier alinéa sont intercalés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

» Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que » l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

» En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité abso- » lu, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont » obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de » ballottage, le plus âgé des candidats est élu ».

Au deuxième alinéa, les mots « et de parts » sont supprimés.

Au troisième alinéa, les mots « et parts bénéficiaires » sont supprimés.

Au quatrième alinéa, les mots « et des parts bénéficiaires » sont supprimés deux fois et les mots « et de parts bénéficiaires » sont supprimés.

Le texte du dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications » aux statuts de nature à modifier les droits respectifs des diverses caté-

» gories de titres, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des » modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation » et si dans chaque catégorie, ceux qui assistent à la réunion, réunissant » la moitié au moins des titres de cette catégorie.

» Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convoca- » tion est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, » quel que soit le nombre d'actions ou de parts représentées à l'assemblée. » Aucune modification n'est admise que si elle réunit dans chaque caté- » gorie les trois quarts des voix.

» En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doi- » vent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes pres- » crites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution » de la société.

» Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra » être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des titres re- » présentés à l'assemblée ».

CHAPITRE VI.

Le numéro de ce chapitre devient V.

Ancien article vingt-sept. — Le numéro de cet article devient trente-trois.

La deuxième phrase est supprimée.

Ancien article vingt-huit. — Le numéro de cet article devient trente quatre.

Au premier alinéa, les mots « au plus tard le premier août » sont supprimés.

Au même alinéa, les mots « qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport « sont remplacés par » un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle ».

Au dernier alinéa, après les mots « Congo belge » sont intercalés les mots « ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, à l'annexe au Moniteur belge ».

Ancien article vingt-neuf. — Le numéro de cet article devient trente-cinq.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

CHAPITRE VII.

Le numéro de ce chapitre devient VI.

Ancien article trente. — Le numéro de cet article devient trente-six.

Le texte de cet article est remplacé par ce qui suit :

« La dissolution de la société pourra être votée en tout temps, par l'as- » semblée générale, dans les formes et par la majorité indiquée à l'article » trente-deux, alinéa trois. Après sa dissolution, la société est réputée

» exister pour les besoins de sa liquidation. Après paiement du passif, » l'excédent de l'avoir social servira d'abord à opérer (ou à compléter) » le remboursement des actions de capital à leur valeur nominale de » vingt vingt et unièmes de deux cent cinquante francs congolais, aug- » menté de l'intérêt à six pour cent jusqu'au jour du remboursement.

» Le surplus, après apurement de toutes les dettes et charges de liqui- » dation est réparti entre toutes les parts sociales ».

Ancien article trente et un. — Le numéro de cet article devient trente-sept.

CHAPITRE VIII.

Le numéro de ce chapitre devient VII.

Ancien article trente-deux. — Le numéro de cet article devient trente-huit.

CHAPITRE IX.

Le numéro de ce chapitre devient VIII.

Ancien article trente-trois. — Le numéro de cet article devient trente-neuf.

Le texte de cet article est remplacé par celui reproduit dans l'ordre du jour.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité dans la catégorie des actions de capital, à l'unanimité dans la catégorie des actions privilégiées et à l'unanimité des voix attachées aux centièmes de part bénéficiaire, moins vingt-cinq voix afférentes aux vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire appartenant à Monsieur François Coppens prénommé.

APPORT — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont ici intervenues :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Brédérode, numéro 13.

Ici représentée par un de ses administrateurs, Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, suivant procuration sous seing privé en date du dix-huit septembre dernier.

2. Belgika, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121.

Ici représentée par son Président, Monsieur André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren numéro 194a, suivant procuration sous seing privé en date du vingt et un septembre dernier.

3. Coloniale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121.

Ici représentée par son Président, Monsieur Léon Wielemans, vice-président de la société « Belgika », demeurant à Ixelles, rue Defacqz, numéro 14, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-quatre septembre dernier.

4. Les Plantations Lacourt, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121.

Ici représentée par son Président, Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, avenue Louise numéro 341, suivant procuration sous seing privé en date du vingt et un septembre dernier.

Lesquelles, représentées comme dit ci-avant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la « Compagnie du Kasaï », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ont déclaré :

1. Faire apport à cette société, qui accepte, des valeurs de portefeuille ci-après :

Par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie :

Deux cents actions de capital Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

Quatre cent trente cinq parts sociales de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.

Par Belgika :

Trois cents parts sociales de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo.

Par Coloniale de Belgique :

Deux cent cinquante parts sociales de la Société d'Elevage et de Culture au Congo belge.

Par les Plantations Lacourt :

Deux cent cinquante parts sociales de la Société d'Elevage et de Culture au Congo belge.

En rénumération de ces apports, il est attribué :

A la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, mille trois cent trois actions privilégiées, entièrement libérées.

A la Société Belgika, trois cent soixante-quatorze actions privilégiées, entièrement libérées.

A la Coloniale de Belgique, quatre cent soixante-quatre actions privilégiées, entièrement libérées.

Au Plantations Lacourt, quatre cent soixante-quatre actions privilégiées, entièrement libérées.

II. — Souscrire, au prix global de soixante-douze millions six cent quarante et un mille cinq cents francs congolais, les cinquante-six mille parts sociales sans désignation de valeur, créées en la cinquième résolution qui précède et ce dans les proportions ci-après :

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, vingt-huit mille parts sociales	28.000
Belgika, douze mille neuf cent vingt-trois parts sociales	12.923
Coloniale de Belgique, dix mille quatre cent soixante-deux parts sociale	10.462
Plantations Lacourt, quatre mille six cent quinze parts sociales	4.615
Ensemble : cinquante-six mille parts sociales	56.000

A charge pour les dites sociétés de les offrir conjointement en vente aux propriétaires des cinquante-six mille actions privilégiées et des quatre cent vingt mille centièmes de parts bénéficiaires, dans un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration, au prix de treize cent soixante francs congolais l'une (en ce compris les frais) et ce à titre irréductible dans la proportion d'une part sociale sans désignation de valeur pour dix centièmes de part bénéficiaire, ou quatre actions privilégiées et, à titre réductible, pour les parts sociales sans désignation de valeur non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction.

Messieurs André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 194a, vice-Président du conseil d'administration, Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, administrateur-délégué et Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347, Gilbert Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, Alexandre Procoubovsky, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, numéro 48, Jacques Relecom, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 341, Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Midi, numéro 101, Edmond Van Hoorebeke, industriel, demeurant à Gand, chaussée de Bruxelles, numéro 34, Léon Wielemans, vice-Président de la Société Belgika, demeurant à Ixelles, rue Defacqz, numéro 14 et Ludo Peten, agent de change, demeurant à Etterbeek, avenue Nestor Plissart, numéro 14, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des cinquante-six mille parts sociales créées ci-avant a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trois cents francs congolais se trouve à la libre et entière disposition de la société.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite des augmentations de capital qui précèdent, le capital est porté à quatre-vingt-dix millions de francs congolais et que les modifications aux statuts sont devenues définitives, le tout sous réserve d'homologation par la Cour d'Appel de Léopoldville et de l'autorisation par arrêté royal.

Huitième résolution.

L'assemblée autorise le conseil d'administration :

1. à faire constater par acte authentique que la décision prise par l'assemblée en la sixième résolution a été homologuée par la Cour d'Appel de Léopoldville.

2. à procéder à la coordination des statuts et à faire constater par acte authentique cette coordination.

Ces actes authentiques seront signés conformément aux dispositions de l'article douze actuel des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les apporteurs, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaires, la minute du présent procès-verbal demeurant à Maître Scheyven.

Suivent les signatures.

Enregistré vingt et un rôles, sept renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 8 octobre 1954, volume 69, folio 42, case 12.

Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE

Compagnie du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1954.

LISTE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES

1. Monsieur Harold Alsberge, administrateur de sociétés à Bukavu (Kivu - Congo Belge), propriétaire de cent centièmes de part bénéficiaire,		100
Représenté par Monsieur Alexandre Procoubovsky, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 48, Boulevard Louis Schmidt, suivant procuration du deux septembre 1954.		
(Signé) A. Procoubovsky.		
2. Belgika, S.C.R.L. à Stanleyville; siège administratif, 121, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de deux mille cinq cent treize actions de capital et de quatre mille quatre cents actions privilégiées	2.513	4.400
Représentée par Monsieur André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 194, avenue de Tervueren, suivant procuration du 21 septembre 1954.		
(Signé) A. Gilson.		

3. Monsieur Jacques Bertrand, agent de change, demeurant à Bruxelles, 88, Boulevard Anspach, propriétaire de deux cents centièmes de part bénéficiaire. 200

Représenté par Monsieur Ludo Peten, ci-après nommé, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

4. Coloniale de Belgique, société anonyme, 121, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de trois cents actions de capital et de deux mille cinq cent quinze actions privilégiées. 300 2.515

Représentée par Monsieur Léon Wielemans, ci-après qualifié, suivant procuration du 24 septembre 1954.

(Signé) L. Wielemans.

5. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.R.L., siège social à Léopoldville, siège administratif 13, rue de Bréderode, à Bruxelles,, propriétaire de deux mille cinq cents actions de capital et de trois mille cinq cents actions privilégiées. 2.500 3.500

Représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après qualifié, suivant procuration du 18 septembre 1954.

(Signé) G. Périer.

6. Monsieur Maurice Carpiaux, agent de change, 59, rue Stanley, à Uccle, propriétaire d'une centième de part bénéficiaire. 1

(Signé) M. Carpiaux.

7. Monsieur François Coppens, agent de change, 5, Place Monseigneur Ladeuze à Louvain, propriétaire de vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire. 25

(Signé) F. Coppens.

8. Monsieur André De Cock, administrateur de sociétés, 49, rue des Bataves, à Etterbeek, propriétaire de vingt-cinq actions de capital. 25

(Signé) A. de Cock.

9. Monsieur Roger de Coninck, avocat, 221, rue Américaine à Ixelles, propriétaire de deux cents centièmes de part bénéficiaire. 200

Représenté par Monsieur Ludo Peten, ci-après qualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

10. Monsieur Gaston De Koninck, agent de change, 43, rue Royale à Bruxelles, propriétaire de cent septante-cinq centièmes de part bénéficiaire. 175

Représenté par Monsieur Ludo Peten, ci-après qualifié, suivant procuration du 29 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

11. Monsieur Georges Jules Deneve, lieutenant-colonel honoraire, 28, avenue de Castonier à Rhode-SaintGenèse, propriétaire de deux cent vingt-cinq centièmes de part bénéficiaire. 225

Représenté par Monsieur Alexandre Procoubovsky préqualifié, suivant procuration du 26 août 1954.

(Signé) A. Procoubovsky.

12. Monsieur Eugène Nicolas François, ingénieur professeur, 381, avenue Louise à Bruxelles, propriétaire de cinq cents centièmes de part bénéficiaire. 500

Représenté par Monsieur André Gilson préqualifié, suivant procuration du 1er octobre 1954.

(Signé) A. Gilson.

13. Monsieur Paulo de Hemptinne, administrateur de sociétés, 347, avenue Louise à Bruxelles, propriétaire de cent actions de capital. 100

,(Signé) P. de Hemptinne.

14. L'Assurance Hippique belge, société anonyme, 21, rue des Chartreux à Bruxelles, propriétaire de dix actions privilégiées: 10

Représentée par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 29 août 1954.

(Signé) L. Peten.

15. La Belgo-Katanga, société anonyme, 126, chaussée d'Ixelles, à Ixelles, propriétaire de mille actions privilégiées. 1.000

Représentée par Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 6, avenue de la Jonction, suivant procuration du 1er septembre 1954.

(Signé) A. Gérard.

16. Monsieur Alexis Lohisse, agent de change, 9, Place Sainte-Gudule à Bruxelles, propriétaire de cent centièmes de part bénéficiaire. 100

Représenté par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

17. Monsieur Léon Malengrez, 14, rue Delval à Trazegnies (Hainaut), propriétaire de dix centièmes de part bénéficiaire. 10

(Signé) E. Malengrez.

18. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, 135, Boulevard Maurice Lemonnier à Bruxelles, propriétaire d'une action privilégiée. 1

(Signé) G. Moreau.

19. Monsieur Jacques H. Pels, agent de change, 49, avenue des Arts à Bruxelles, propriétaire de cinquante actions privilégiées. 50

(Signé) J. Pels.

20. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise à Bruxelles, propriétaire de six cents centièmes de part bénéficiaire. 600

(Signé) G. Périer.

21. Monsieur Ludo Peten, agent de change, 14, avenue Nestor Plissart à Etterbeek, propriétaire de cent actions de capital. 100

(Signé) Ludo Peten.

22. Madame Marguerite Peten, sans profession, 41, avenue Fr. Roosevelt à Bruxelles, propriétaire de cinquante centièmes de part fénéficiaire. 50

Représentée par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

23. Plantations Lacourt, société anonyme, 121, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de deux cent trente-quatre actions de capital, et de deux mille sept cent vingt actions privilégiées. 234 2.720

Représentée par Monsieur Jacques Relecom, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, 341, avenue Louise, suivant procuration du 2 septembre 1954.

(Signé) J. Relecom.

24. Monsieur Joseph Pruyck, retraité, 18, rue des Sables, à Bruxelles, propriétaire de cent centièmes de part bénéficiaire. 100

(Signé) J. Pruyck.

25. Sloodts et Herrent, agents de change, société en nom collectif, 27, rue Fernand Neuray à Ixelles, propriétaire de cinq actions privilégiées. 5

Représentée par un de ses associés, Monsieur Herrent.

(Signé) Herrent.

26. Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, S.C.R.L., 13, rue de Bréderode, à Bruxelles, propriétaire de huit cent septante actions de capital et de quatorze cent trois actions privilégiées. ... 870 1.403

Représentée par Monsieur Paulo de Hemptinne préqualifié, suivant procuration du 30 août 1954.

(Signé) P. de Hemptinne.

27. Monsieur René Thuysbaert, directeur de société, 15, rue Van Bortonne à Jette, propriétaire de vingt-cinq actions de capital. ... 25

(Signé) R. Thuysbaert.

28. Monsieur Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, 101, Boulevard du Midi à Bruxelles, propriétaire de cent actions de capital. ... 100

(Signé) L. Vandenbyvang.

29. Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat à Ixelles, propriétaire de cent actions de capital. ... 100

Représenté par Monsieur Auguste Gérard préqualifié, suivant procuration du 20 septembre 1954.

(Signé) A. Gérard.

30. Monsieur Jean Van Espen, pensionné, 48, rue Gallait à Schaerbeek, propriétaire de dix centièmes de part bénéficiaire. ... 10

(Signé) J. Van Espen.

31. Monsieur Edmond Van Hoorebeke, industriel, 34, chaussée de Bruxelles à Gand, propriétaire de cent actions de capital. ... 100

(Signé) E. Van Hoorebeke.

32. Monsieur Auguste Verbist, propriétaire, 30, Armand Segerslei, Vieux-Dieu, propriétaire de cent centièmes de part bénéficiaire. ... 100

(Signé) A. Verbist.

33. Monsieur Léon Wielemans, industriel, 366, avenue Van Volxem à Forest, propriétaire de cent actions privilégiées. ... 100

(Signé) L. Wielemans.

34. Monsieur Jules Genard, industriel, 12, route de Nivelles, à Soignies, propriétaire de cinquante actions privilégiées et de cinq cents centièmes de part bénéficiaire. 50 500

Représenté par Monsieur Auguste Gérard préqualifié, suivant procuration du 2 octobre 1954.

(Signé) A. Gérard.

35. Sobybel, société anonyme, 4, rue Dieudonné Lefèvre, Bruxelles II, propriétaire de mille centièmes de part bénéficiaire. 1.000

Représentée par Monsieur Auguste Gérard préqualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) A. Gérard.

36. Monsieur Léon Louis Valentin, ingénieur A.I.Ms., 48, avenue Louis Lepoutre, à Ixelles, propriétaire de cinquante actions privilégiées. 50

Représenté par Monsieur Ludo Peten, préqualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.

(Signé) L. Peten.

37. Monsieur Armand Bernier, chef de division au Gouvernement Provincial du Brabant, 131, avenue Jupiter à Forest, propriétaire de quarante actions privilégiées. 40

Représenté par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 1er octobre 1954.

(Signé) L. Peten.

38. Monsieur Edouard Semay, négociant en textile, 193, rue Royale-Sainte-Marie à Schaerbeek, propriétaire de deux cent septante-cinq centièmes de part bénéficiaire. 275

Représenté par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 1er octobre 1954.

(Signé) L. Peten.

39. Madame veuve Léon Stévenart, née Euphrasie Carbotte, 2, Boulevard Général Jacques à Ixelles, propriétaire de quarante actions privilégiées et de treize centièmes de part bénéficiaire. 40 13

Représenté par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 1er octobre 1954.

(Signé) L. Peten.

40. Monsieur Robert Lippens, administrateur de sociétés, 15, rue Guimard à Bruxelles, propriétaire de cinq cents centièmes de part bénéficiaire.		500	
Représenté par Monsieur Auguste Gérard préqualifié, suivant procuration du 4 octobre 1954.			
(Signé) A. Gérard.			
41. Madame Paul Lippens, née Suzanne Orban, sans profession, 40, avenue des Arts à Bruxelles, propriétaire de trois actions provilégiées.		3	
Représenté par Monsieur Auguste Gérard préqualifié, suivant procuration du 4 octobre 1954.			
(Signé) A. Gérard.			
42. Monsieur Raoul Lechien, administrateur de sociétés, 96*a*, avenue Fr. Roosevelt à Bruxelles, propriétaire de cinquante actions privilégiées et septante-cinq centièmes de part bénéficiaire.		50	75
Représenté par Monsieur Ludo Peten préqualifié, suivant procuration du 1er octobre 1954.			
(Signé) L. Peten.			
43. La Royale Belge, société anonyme d'Assurances Incendie-Vol-Risques divers, 74, rue Royale à Bruxelles, propriétaire de deux mille centièmes de part bénéficiaire.			2.000
44. La Royale Belge, société anonyme d'Assurances, 74, rue Royale à Bruxelles, propriétaire de mille centièmes de part bénéficiaire.			1.000
Représentées par Monsieur Léon Vandenbyvang, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 101, Boulevard du Midi, suivant procurations du trente septembre 1954.			
(Signé) L. Vandenbyvang.			
45. Fonds d'Etudes et de Recherches des Industries de Fermentation « Ferif », A. S. B. L., Grand'Place, à Bruxelles, propriétaire de trente-sept actions privilégiées et de cent quarante centièmes de part bénéficiaire.		37	140
Représentée par Monsieur Léon Wielemans préqualifié, suivant procuration du 30 septembre 1954.			
(Signé) L. Wielemans.			
Ensemble : six mille neuf cent soixante sept actions de capital, quinze mille neuf cent septante-quatre actions privilégiées et sept mille huit cent nonante-neuf centièmes de part bénébenéficiaire	6.967	15.974	7.899

Les Membres du bureau :

Le Président (signé) A. Gilson.

Le Secrétaire (signé) P. Wolter.

Les Scrutateurs (signé) M. Carpiaux; J. Pels.

Signé par nous, Hubert Scheyven, et Paul Ectors, notaires à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le cinq octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

(signé)
P. Ectors; Hubert Scheyven.

Enregistré trois rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 8 octobre 1954.

volume 12,

folio 67,

case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur

(signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de première Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 6689. Bruxelles, le 15 octobre 1954. (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-contre. Bruxelles, le 16 octobre 1954. Le Directeur (signé) H. Heyman.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Heyman, apposée sur le présent document. Bruxelles, le 16 octobre 1954. Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, Le Ministre des Colonies, le 27 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 27 Januari 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

« Compagnie du Kasaï »

société congolaise par actions à responsabiilté limitée.

—

Dépôt de l'expédition d'un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-CINQ, LE DIX JANVIER.

Nous, Hubert SCHEYVEN, notaire résidant à Bruxelles, avons déposé au rang de nos minutes, pour en être délivré expédition ou copie à qui il appartiendra, une pièce étant une expédition en forme exécutoire délivrée par le greffier de la Cour d'Appel de Léopoldville (Congo Belge), d'un arrêt rendu le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-quatre par la Cour d'Appel de Léopoldville, y siégeant en matière civile et commerciale, en cause la « Compagnie du Kasaï », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima; en conséquence la dite pièce demeurera ci-annexée.

DONT ACTE, que nous avons dressé et signé à Bruxelles, en notre Etude.

(signé) Hubert SCHEYVEN.

Enregistré un rôle, un renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 11 janvier 1955, volume 69, folio 75, case 5. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar.

ANNEXE.

Nous, Baudouin, Roi des Belges,

A tous présents et à venir faisons savoir :

La Cour d'Appel de Léopoldville y siégeant en matière civile et commerciale a rendu l'arrêt suivant :

Rôle n° 2/H.

Audience publique du mardi vingt-huit décembre 1950-quatre.

En cause :

La COMPAGNIE DU KASAI, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dima, inscrite au resgistre de commerce de Léopoldville, sous le numéro 68 et son siège administratif à Bruxelles, pour laquelle occupe Maître Bernard Leclercq, avocat à Léopoldville,

REQUERANTE.

ARRET.

Vu les statuts de la société « Compagnie du Kasaï », produits en copie conforme;

Vu la requête adressée à Messieurs les Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel de Léopoldville, reçue le trente novembre 1950-quatre, sollicitant homologation de la décision de l'assemblée générale extraor-

dinaire du cinq octobre 1950-quatre relative à la transformation des 56.000 actions privilégiées en 56.000 actions de capital identiques aux actions de capital existantes et en 28.000 parts sociales sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison de 2 actions de capital et d'une part sociale pour 2 actions privilégiées, des 420.000 centièmes de parts bénéficiaires en 84.000 parts sociales sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison d'une part sociale sans désignation de valeur pour 5 centièmes de part bénéficiaire;

Vu la fixation de la cause par Monsieur le Président de la Cour à l'audience publique du mardi quatorze décembre 1950-quatre;

Vu l'appel de la cause à cette audience, à laquelle la requérante, représentée par Maître Leclercq déclara maintenir les termes de la requête;

Vu la communication de la cause au Ministère Public pour son avis être donné à une audience ultérieure et ouï cet avis donné par Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc à l'audience publique du vingt et un décembre 1950-quatre;

Après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour;

Attendu que par requête parvenue au greffe de la Cour le trente novembre 1950-quatre, les membres du conseil d'administration de la société congolaise par actions « Compagnie du Kasaï », sollicitent l'homologation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du cinq octobre 1950-quatre de transformer les actions privilégiées en actions de capital et en parts sociales et les centièmes de parts bénéficiaires en parts sociales;

Attendu que cette requête a été introduite conformément au décret du quinze août 1950-quatre entré en vigueur le premier septembre suivant :

Attendu que par missive reçue au greffe de la Cour le vingt-huit octobre 1950-quatre, le sieur Coppens, agent de change à Louvain, déclare s'opposer à la décision de l'assemblée générale du cinq octobre 1950-quatre à motif qu'elle viole les droits acquis et porte atteinte aux avantages attachés aux parts bénéficiaires;

Attendu que les moyens développés par l'opposant ne résistent pas à la disposition de l'article premier du décret prémentionné qui permet précisément à l'assemblée générale de modifier, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts les droits attachés aux catégories d'actions, titres ou parts représentatives ou non de capital et de disposer leur remplacement par une autre catégorie;

Attendu que des documents soumis à la Cour il résulte que les conditions de forme et de publicité ont été respectées; que les modifications intervenues n'ont pas été décidées en fraude des droits des créanciers et ne sont ni onéreuses ni irréalisables; que les conditions requises pour l'homologation sont par conséquent réunies;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après avoir entendu Monsieur le Substitut du Procureur Général Pierre Leduc en son avis conforme,

Homologue la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du cinq octobre 1950-quatre de la société congolaise par actions « Compagnie du Kasaï » de transformer :

1. Les 56.000 actions privilégiées en 56.000 actions de capital identiques aux actions de capital existantes et en 28.000 parts sociales sans désignation de valeur, à attribuer par voie d'échange à raison de deux actions de capital et d'une part sociale pour deux actions privilégiées;

2. Les 420.000 centièmes de parts bénéficiaires en 84.000 parts sociales sans désignation de valeur à attribuer par voie d'échange à raison d'une part sociale sans désignation de valeur pour cinq centièmes de part bénéficiaire;

Met les frais de l'instance taxés à neuf cent soixante francs.

Ainsi arrêté et prononcé à Léopoldville à l'audience publique du mardi vingt-huit décembre 1950-quatre, à laquelle siégeaient Messieurs : Henri Michez, Président; Etienne Declerck et Albert Giffroy, Conseillers; Léon de Waersegger, Ministère Public et Albert François, Greffier.

Le Président (signé) H. Michez.

Les Conseillers (signé) Et. Declerck; A. Giffroy.

Le Greffier (signé) A. François.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution;

A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Il a été employé trois feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous Greffier.

Le Greffier (signé) A. François.

Expédition en forme exécutoire délivrée à la partie requérante.

Enregistré quatre rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 11 janvier 1955, volume 12, folio 81, case 14. Reçu : quarante francs. Le Receveur (signé) Radar,

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert Scheyven.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de première Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles. Reçu : quatre francs. N° 6689. Bruxelles, le 13 janvier 1955. (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 14 janvier 1955. Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 14 janvier 1955. Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 27 janvier 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 27 Januari 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

« Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo »
en abrégé « IMEXCO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Gembloux.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le six janvier à trois heures de relevée.

Etant à Bruxelles, en notre étude, rue de l'Industrie, n° 4.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo » en abrégé « IMEXCO » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Gembloux, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge par acte du ministère du notaire soussigné, en date du trente janvier mil neuf cent cinquante-deux, autorisée par Arrêté Royal du vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Camille Descampe, ci-après qualifié.

---

(1) Arrêté royal du 12 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

A défaut d'autre actionnaire présent il n'est pas désigné de secrétaire ni de scrutateur.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés, possèdant le nombre de titres ci-après indiqué, savoir :

1. La société anonyme de droit grand ducal, sous la dénomination de « MEDECA » dont le siège social est établi à Luxembourg, rue Aldringer, 14; propriétaire de dix actions, ci 10

Ici représentée par Monsieur Camille Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente décembre écoulé.

2. La société anonyme de droit grand ducal sous la dénomination de « SOMEDE » dont le siège social est établi à Luxembourg, rue Aldringer, 14, propriétaire de dix actions 10

Ici représentée par Monsieur Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente décembre écoulé.

3. La société anonyme de droit belge sous la dénomination de « ECREMEUSES MELOTTE » dont le siège social est à Remicourt (Belgique), propriétaire de dix actions 10

Ici représentée par Monsieur Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du trente décembre écoulé.

4. La société anonyme de droit belge sous la dénomination de « CHARRUES MELOTTE » dont le siège social est établi à Gembloux (Belgique) propriétaire de dix actions 10

Ici représentée par Monsieur Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept décembre écoulé.

5. La société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « MELOTTE-CONGO » dont le siège social est établi à Léopoldville et le siège administratif à Gembloux, propriétaire de dix actions 10

Ici représentée par Monsieur Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt sept décembre écoulé.

6. Madame Madeleine-Victorine-Flore Melotte, épouse de Monsieur Camille Descampe, ci-après qualifié avec lequel elle demeure à Grez-Doiceau « Centry », propriétaire de neuf mille neuf cent quarante actions 9.940

Ici représentée par Monsieur Descampe, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt-sept décembre écoulé.

7. Monsieur Camille (Camille-Joseph-Ghislain) Descampe) industriel, demeurant à Grez-Doiceau « Centry », propriétaire de dix actions 10

Soit au total sept actionnaires possèdant ensemble dix mille actions 10.000

Les procurations dont s'agit seront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Proposition d'augmentation du capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de son chiffre actuel de dix millions de frans congolais à vingt millions de francs congolais, par la création et l'émission contre espèces au prix de mille francs congolais par titre, de dix mille actions nouvelles sans désignation de valeur qui jouiront des mêmes droits et avantages que les titres anciens à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Eventuellement, souscription et libération de vingt pour cent, immédiatement, et le solde au fur et à mesure des appels de fonds de cette augmentation de capital.

3. Modifications aux statuts en conséquence des résolutions adoptées.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour précité ont été faites, conformément à l'article 23 des statuts.

III. Qu'au surplus les dix mille actions constituant l'intégralité du capital social, sont toutes valablement représentées.

IV. Qu'en conséquence, la présente assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

V. Que chaque action donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Ces faits exposés et reconnus exacts, Monsieur le Président, prend qualitate qua les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Il est décidé d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais, pour le porter de son chiffre atuel de dix millions de francs congolais, par la création et l'émission au prix de mille francs congolais par titre, de dix mille actions nouvelles sans désignation de valeur, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, prorata temporis et liberationis.

Ces dix mille actions nouvelles seront souscrites à charge par le souscripteur de les libérer à concurrence de vingt pour cent immédiatement et le solde au fur et à mesure des appels de fonds.

Cette première résolution est adoptée.

INTERVENTION. — SOUSCRIPTION.

Monsieur Camille Descampe, prénommé, époux de Dame Madeleine-Victorine-Flore Melotte, avec laquelle il déclare être marié sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts suivant contrat reçu par Maître Debouche, notaire à Gembloux, le dix-huit mai mil neuf cent quarante-six.

Déclare souscrire aux conditions stipulées dans la résolution qui précède, les dix mille actions nouvelles créées par cette même résolution; Monsieur Camille Descampe déclare effectuer cette souscription pour et au nom de son épouse en remploi de deniers propres à elle, comme représentant partie du prix de la vente réalisée par acte du notaire Bureau, à Soissons, en date du sept août mil neuf cent cinquante-trois de la ferme de la Grange-aux-Bois, sise à Sévigny-Waleppe (France) propre à Madame Descampe-Melotte.

Madame Descampe-Melotte, représentée comme dit est, après avoir pris connaissance tant de ce qui précède que des statuts de la société « IMEXCO » a déclaré expressément accepter ce remploi.

En conséquence, les dix mille actions nouvelles dont s'agit ci-dessus de la Société Immobilière et d'Exploitation Melotte au Congo « Imexco » sont et demeureront personnelles à Madame Descampe-Melotte.

Et à l'instant Monsieur Descampe déclare avoir libéré à concurrence de deux cents francs congolais, chacune des dix mille actions nouvelles souscrites par Madame Descampe-Melotte, et qu'en conséquence, la somme de deux millions de francs congolais, soit le montant de cette libération, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

Monsieur Descampe ès qualités, déclare et reconnaît qu'à raison de ce qui précède, que l'augmentation de capital décidée en la résolution qui précède est effectivement réalisée et que le montant des frais, dépenses et rémunérations sous quelque forme que ce soit à résulter de cette augmentation de capital et qui sont mis à charge de la société, s'élève approximativemnet à cent trente-six mille cinq cents francs congolais.

DEUXIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la résolution qui précède, il est décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social fixé primitivement à la somme de dix millions de » francs congolais, représenté par dix mille actions, sans désignation de » valeur, a été le six janvier mil neuf cent cinquante-cinq porté à vingt » millions de francs congolais et est actuellement représenté par vingt » mille actions sans désignation de valeur, représentant chacune un vingt » millième de l'avoir social ».

Article 6. — a) Le texte « Ces dix mille actions sont souscrites en numé» raire comme suit » est remplacé par le texte suivant : « Les dix mille actions créées à l'origine ont été souscrites comme suit :

b) Il est intercalé avant les deux derniers alinéas un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le six janvier mil neuf cent cinquante-cinq, le capital a été porté à » vingt millions de francs congolais par la création et l'émission au prix » de mille francs congolais par titre de dix mille actions nouvelles sans » désignation de valeur, jouissant prorata temporis et liberationis des mê- » mes droits et avantage que les actions anciennes à partir du premier » janvier mil neuf cent cinquante cinq; ces dix mille actions nouvelles ont » été souscrites par Madame Camille Descampe-Melotte, et libérées immé- » diatement à concurrence de vingt pour cent, le solde devant être libéré » au fur et à mesure des appels de fonds tel que le tout est plus ample- » ment détaillé au procès-verbal dressé à la dite date par Maître Théodore » Taymans, notaire à Bruxelles ».

Cette deuxième résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, Monsieur Descampe, ès qualités, a signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles, six renvois, à Ixelles, 2me bureau, le 7 janvier 1955, vol. 310, fol. 66, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(sé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Taymans, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6778.

Bruxelles, 15 janvier 1955.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour la légalisation de la signature de M. Terlinck apposé ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, opposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,	Mij bekend,
le Ministre des Colonies,	de Minister van Koloniën,
le 27 janvier 1955.	de 27 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Exploitations Agricoles de la Tshuapa »
en abrégé « TSHUAPA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION. (1)

L'An mil neuf cent cinquante cinq, le douze janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, son administrateur-délégué suivant procuration du huit de ce mois.

2. La Compagnie du Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, prérappelé, suivant procuration du quatre janvier courant mois.

3. La Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Wangata (Equateur).

Ici représentée par Monsieur Joseph Van den Boogaerde, ci-après nommé, son administrateur-délégué, suivant procuration du trente décembre dernier.

4. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Mnoseiur Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92, son administrateur-délégué, suivant procuration du vingt huit décembre dernier.

---

(1) Arrêté royal du 12 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mars 1955. — 1re Partie.

5. Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Louis Napoléon, sans profession, demeurant au Château de Ronchinne à Maillen (Province de Namur).

6. La Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, comprenant le Domaine Urselia, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Tshela (Congo belge), ici représentée par Monsieur Louis Ahrens, ci-après nommé, son administrateur-délégué, suivant procuration du vingt huit décembre dernier.

7. La Belgo-Katanga, société anonyme établie à Ixelles, chaussée d'Ixelles, numéro 126.

Ici représentée par Monsieur Max Stevens, son administrateur-délégué, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, numéro 32, suivant procuration du vingt sept décembre dernier.

8. Monsieur Edgar van der Straeten, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268.

9. Monsieur Joseph Van den Boogaerde, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Phalènes, numéro 19.

10. Monsieur Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren numéro 114.

11. Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E. T. H. Zurich, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 15.

12. Monsieur le Baron Marcel Rolin, ingénieur A. I. A., demeurant à Rhode-Saint-Genèse « La Fermette », avenue des Tilleuls, numéro 8.

13. Monsieur René Vandenput, ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

Ici représenté par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, qui déclare se porter fort pour lui.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

DENOMINATION.

Article premier.

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Congo belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Exploitations Agricoles de la Tshuapa », en abrégé « Tshuapa ».

SIEGE.

Article deux.

Le siège social est établi à Wangata (Province de l'Equateur-Congo belge). Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo belge par décision du conseil d'administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; le conseil en fixe l'endroit. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, du Congo belge ou de l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié par avis inséré aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, anx annexes au Moniteur belge.

Des succursales, bureaux et agences peuvent être établis par décision du conseil d'administration en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

OBJET.

Article trois.

La société a pour objet toutes entreprises et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture et à l'élevage au Congo belge, le traitement et le commerce de leurs produits, ainsi que toutes industries ou exploitations accessoires ou complémentaires.

Elle peut effectuer, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles entrant dans son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter, développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut être étendu ou restreint, sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

DUREE.

Article quatre.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions reprises à l'article trente huit ci-après et dans le cas de prorogation, moyennant autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

CAPITAL.

Article cinq.

Le capital social, fixé à soixante dix millions de francs congolais, est représenté par soixante dix mille actions sans désignation de valeur, donnant droit chacune à un/soixante dix millième de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts.

SOUSCRIPTION.

Article six.

Les soixante dix mille actions sont souscrites en espèces, au prix de mille francs congolais chacune, comme suit :

Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, dix neuf mille cinq cents actions	19.500
Compagnie du Katanga, cinq mille actions	5.000
Société Agricole et Commerciale de la Busira et du Haut-Congo, trente mille actions	30.000
Compagnie Cotonnière Congolaise, dix mille actions	10.000
Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Louis Napoléon, deux mille actions	2.000
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, deux mille actions	2.000
La Belgo-Katanga, mille actions	1.000
Monsieur Edgar van der Straeten, cent actions	100
Monsieur Joseph Van den Boogaerde, cent actions	100
Monsieur Louis Ahrens, cent actions	100
Monsieur Robert Lippens, cent actions	100
Monsieur le Baron Marcel Rolin, cinquante actions	50
Monsieur René Vandenput, pour lequel la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie se porte fort, cinquante actions .	50
Ensemble : soixante dix mille actions	70.000

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que chacune des actions souscrites a été libérée de quarante pour cent, par des versements s'élevant ensemble à vingt huit millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société présentement constituée.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration, conformément à l'article huit.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

Article sept.

Le capital peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions et les formes requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le conseil d'administration décidera si lors d'une émission d'actions nouvelles, le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains propriétaires d'actions aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

APPEL DE FONDS.

Article huit.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement du principal et des intérêts.

Après un second avis resté sans résultat pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article neuf.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Article dix.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés seront admis.

ACTIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR.

Article onze.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et les premières mises des titres au porteur se font aux frais de la société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les actions portent un numéro d'ordre.

Article douze.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre, tenu au siège social; ce registre peut être consulté, sans déplacement, par les actionnaires.

Il contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

Vis-à-vis de la société, les transferts de titres nominatifs s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, agissant en vertu de pouvoirs dont il doit être justifié. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs titres. Il est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. L'une de ces signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé, chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscription nominative en titres au porteur ou de titres au por-

teur en inscription nominative, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

Article treize.

Les titres au porteur sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

L'une de ces deux signatures ou toutes deux peuvent être remplacées par des griffes.

Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication, ainsi que celle de l'arrêté royal autorisant la création de la société, l'objet, le siège et la durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions quelconques ne sont valables qu'après autorisation de leur création par arrêté royal.

Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Article quatorze.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

Article quinze.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

Article seize.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article dix-sept.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et sont révocables en tout temps.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer.

Article dix-huit.

Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un comité de direction dont il fixe les attributions et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction. Il détermine leurs attributions et fonctions ainsi que les rémunérations y afférentes.

Article dix-neuf.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, de son vice-Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article vingt.

Sauf les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration et le comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

Article vingt-et-un.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts est de sa compétence.

Il peut, notamment, donner tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Article vingt-deux.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur, lesquels n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par le dit conseil.

Article vingt-trois.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Article vingt-quatre.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

COMMISSAIRES.

Article vingt-cinq.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables par elle; celle-ci statuant comme en matière ordinaire, fixe leur nombre.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre conaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Chaque semestre, le conseil d'administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

CAUTIONNEMENT DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt-six.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni pour chaque administrateur un cautionnement de trente actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ce cautionnement prend fin et peut être restitué lorsque, après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel l'administrateur ou le commissaire sortant a été en fonction, l'assemblée générale, par vote spécial, lui aura donné décharge de sa gestion.

VACANCE ET SORTIE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt-sept.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge, prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur les membres restants du conseil d'administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article vingt-huit.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulée à l'article quarante quatre, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe, à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-neuf.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

REUNIONS.

Article trente.

Les assemblées générales se réunissent dans la localité où est établi le siège administratif, à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient le deuxième jeudi du mois de juin de chaque année, à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six; si ce jour est un jour férié légal, la réunion aura lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par la majorité des membres du collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour. L'assemblée devra se réunir dans les trois mois à compter de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

CONVOCATIONS.

Article trente-et-un.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par annonce paraissant quinze jours au moins avant l'assemblée aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur belge et dans un journal de Bruxelles ou de la localité où le siège administratif se trouve établi.

Des lettres missives seront adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Article trente-deux.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des titres émis soit par la majorité des membres du collège des commissaires.

DEPOT DE TITRES.

Article trente-trois.

Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent déposer ceux-ci, cinq jours au moins avant la réunion, au siège administratif ou dans un des établissements financiers indiqués dans l'avis de convocation.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à la réunion, cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas requises pour les titres appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

REPRESENTATION.

Article trente-quatre.

Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à la réunion. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

DELIBERATION.

Article trente-cinq.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau. Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant le noms, prénoms, profession et demeure des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs représentants avant d'entrer à l'assemblée.

Article trente-six.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute réunion quelconque de l'assemblée, à six semaines au maximum. Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions notamment sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

Article trente-sept.

Chacune des actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles ont été opérés, donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Article trente-huit.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à cette réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle onvocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus à l'alinéa qui précède ne seront valablement prises, sous réserve dans ce cas de ce qui est prévu à l'article quarante six alinéa deux des présents statuts, que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Article trente-neuf.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration ou un administrateur-délégué ou, à défaut de l'un ou de l'autre, par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQ.

INVENTAIRE. — BILAN. — REPARTITION DES BENEFICES.

Article quarante.

L'exerice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et se clôture au trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

Article quarante-et-un.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les

dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société sont résumés en annexe.

Le conseil d'administration procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport du conseil d'administration sont mis, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition du collège des commissaires qui, dans les quinze jours, doivent présenter un rapport contenant ses propositions.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du montant des sommes restant dues sur celles-ci et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Article quarante-deux.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont, dans le mois de leur approbation, déposés aux fins de publication aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge ou au Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf le cas de force majeure, aux annexes au Moniteur belge.

Article quarante-trois.

Il est porté annuellement aux frais généraux une somme destinée à être attribuée aux membres du personnel de la société. Le montant de cette allocation sera égal aux tantièmes attribués, conformément à l'article suivant, aux administrateurs et aux commissaires. Sa répartition sera faite par le conseil d'administration suivant la proportion qu'il déterminera. Si le montant total de cette somme n'était pas attribué, le solde en serait versé à un fonds spécial en faveur du personnel.

Article quarante-quatre.

L'exédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décidera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le solde est attribué à raison de quatre vingt six pour cent aux actions et dix pour cent pour tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires. Les tantièmes sont répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaire, suivant un règlement d'ordre intérieur.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Article quarante-cinq.

Le conseil d'administration peut décider que, en attendant l'approbation du bilan et la répartition définitive du bénéfice net, conformément à l'article quarante quatre des statuts, il soit attribué des acomptes à valoir sur la dite répartition.

TITRE SIX.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article quarante-six.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs ou, à leur défaut, les commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des titres représentés à l'assemblée.

La décision de l'assemblée, dans ce cas, est rendue publique dans les conditions prévues à l'article quarante deux.

Article quarante-sept.

A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

Article quarante-huit.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle peut, à la simple majorité, décider

notamment que les liquidateurs continueront, jusqu'à la réalisation de l'avoir social, l'industrie ou le commerce de la société, qu'ils pourront emprunter pour règler les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré et faire apport de tout ou partie de l'avoir social à d'autres sociétés congolaises ou non, quel que soit leur objets.

L'assemblée approuve les comptes de la liquidation et donne quitus et décharges.

Article quarante-neuf.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus, après déduction d'une somme à fixer par l'assemblée générale pour rémunération des liquidateurs, est réparti entre les actions. La répartition peut être faite en titres d'une autre société.

L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes prévues à l'article quarante deux.

TITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article cinquante.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié dans la Province où le siège administratif se trouve établi, est tenu d'y élire domicile; faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif où toutes sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article cinquante-et-un.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation du Congo belge.

Article cinquante-deux.

Les frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à neuf cent soixante dix mille francs.

Article cinquante-trois.

Les parties entendent se conformer entièrement à la législation du Congo belge et, en conséquence, les dispositions de cette législation, auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette légalisation sont censées non écrites.

TITRE HUIT.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article cinquante-quatre.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, statuent sur tous les objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

Article cinquante-cinq.

Par dérogation aux articles dix sept et vingt cinq des statuts, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Louis Napoléon, sans profession, demeurant au Château de Ronchinne à Maillen (Province de Namur).

Monsieur Louis Ahrens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 114.

Monsieur Pierre Gilliaux, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 92.

Monsieur Lucien Lardinois, Gouverneur de Province Honoraire du Congo belge, demeurant à Uccle, rue des Carmélites, numéro 168.

Monsieur Robert Lippens, ingénieur chimiste E.T.H. Zurich, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, numéro 15.

Monsieur le Baron Marcel Rolin, ingénieur A.I.A,, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, La Fermette, avenue des Tilleuls, numéro 8.

Monsieur René Vandenput, ingénieur agronome, demeurant à Ixelles, avenue Brugmann, numéro 217.

Commissaires :

Monsieur Georges Desmet, chef comptable, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue du Pinson, numéro 138.

Monsieur René Heuten, expert comptable, demeurant à Ixelles, chaussée de waterloo, numéro 535.

Monsieur Marcel Piret, chef de service de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue Nouvelle, numéro 50.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante huit.

A partir de cette assemblée, les administrateurs et commissaires seront nommés, conformément aux stipulations des article dix sept et vingt cinq des statuts et l'ordre de sortie, prévu par l'article vingt sept des présents statuts sera établi.

Don acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré treize rôles, onze renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 17 janvier 1955, volume 69, folio 78, case 8.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition coforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Trabunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6789.

Bruxelles, le 25 janvier 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposé ci-contre.

Bruxelles, le 26 janvier 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 26 janvier 1955.

Le Conseiller adjoint (sé) : N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 27 janvier 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 27 Januari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Compagnie du Congo pour le Commerte et l'Industrie

société congolaise par actions à responsabiilté limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue Bréderode.

Registre du commerce : Bruxelles n° 3531.

Registre du commerce : Léopoldville n° 931.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 13 janvier 1955.

Le conseil, agissant par application de l'article 20, alinéa 4, des statuts, délègue M. Robert Cambier, directeur, demeurant à Ixelles, 48, avenue Louis Lepoutre, en complément des pouvoirs qui lui ont été conférés le 13 mars 1952, ceux nécessaires pour nommer, licencier ou révoquer tous agents et fixer le montant de leur rémunération.

Bruxelles, le 9 février 1955.

Pour extrait certifié conforme :

Un administrateur,
(sé) L. BECKERS.

Un administrateur,
(sé) A. de BEAUFFORT.

Compagnie des Grands Elevages Congolais

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Biano (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Registre du commerce de Bruxelles n° 44.043.

—

DELEGATION DE SIGNATURES.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu en date du 1er février 1955 au siège administratif de la société.

« Le Conseil désigne Monsieur Jean de Formanoir de la Cazerie, 26, ave-
» nue des Aubépines, à Uccle, comme fondé de pouvoir et lui donne la

» signature conjointement avec Messieurs Gaston de Formanoir de la Cazerie, d'Hendecourt, del Marmol ou Van Bleyenberghe, pour toutes les pièces de gestion courante et avec l'un de ces Messieurs ou le comptable en fonction pour les pièces de banque ou chèques-postaux. »

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS,

Un Administrateur,
(sé) Illisible.

L'Administrateur-Délégué,
(sé) Illisible.

« CONGOREAL »
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de réalisation

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.668.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 227.371.

C.C.P. n° 336.83.

—

NOMINATION.

Résolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 1955.

RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Charles Willems, inspecteur de comptabilité, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, n° 68, en remplacement de Monsieur Emile Liénart, décédé; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1957.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(sé) Fernand THOMAS.

Un Administrateur,
(sé) Etienne NOEL.

COLETEN
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.667.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 229.113.

C.C.P. n° 303.70.

—

NOMINATION.

Résolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 1955.

RESOLUTION.

L'Assemblée appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Charles Willems, inspecteur de comptabilité, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard Léopold II, n° 68, en remplacement de Monsieur Emile Liénart, décédé; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1955.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(sé) François TRYSTRAM.

Le Président,
(sé) Léon MOREL.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 2ᵐᵉ TRANCHE 1955.

SAMEDI 5 FEVRIER 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
0660	2.500 fr.	97115	100.000 fr.
2990	5.000 fr.	4375	2.500 fr.
		99475	50.000 fr.
44701	50.000 fr.		
41611	25.000 fr.	7906	10.000 fr.
0091	10.000 fr.	96856	100.000 fr.
		35866	100.000 fr.
		70176	25.000 fr.
80912	25.000 fr.		
52432	100.000 fr.		
24062	25.000 fr.	24007	50.000 fr.
245562	500.000 fr.	5907	2.500 fr.
15762	25.000 fr.	4927	2.500 fr.
92272	25.000 fr.	837	1.000 fr.
90572	25.000 fr.	470347	2.500.000 fr.
4682	5.000 fr.	02687	50.000 fr.
		39997	25.000 fr.
3	200 fr.		
132803	1.000.000 fr.	548	1.000 fr.
33513	25.000 fr.	65578	25.000 fr.
3613	2.500 fr.	9688	5.000 fr.
10063	25.000 fr.	496888	500.000 fr.
256593	2.500.000 fr.	98	500 fr.
13654	25.000 fr.	2539	5.000 fr.
1464	5.000 fr.	82839	25.000 fr.
44094	25.000 fr.	9079	2.500 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 2e TRANCHE 1955.

ZATERDAG 5 FEBRUARI 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
0660	2.500 fr.	97115	100.000 fr.
2990	5.000 fr.	4375	2.500 fr.
		99475	50.000 fr.
44701	50.000 fr.		
41611	25.000 fr.	7906	10.000 fr.
0091	10.000 fr.	96856	100.000 fr.
		35866	100.000 fr.
		70176	25.000 fr.
80912	25.000 fr.		
52432	100.000 fr.		
24062	25.000 fr.	24007	50.000 fr.
245562	500.000 fr.	5907	2.500 fr.
15762	25.000 fr.	4927	2.500 fr.
92272	25.000 fr.	837	1.000 fr.
90572	25.000 fr.	470347	2.500.000 fr.
4682	5.000 fr.	02687	50.000 fr.
		39997	25.000 fr.
3	200 fr.		
132803	1.000.000 fr.	548	1.000 fr.
33513	25.000 fr.	65578	25.000 fr.
3613	2.500 fr.	9688	5.000 fr.
10063	25.000 fr.	496888	500.000 fr.
256593	2.500.000 fr.	98	500 fr.
13654	25.000 fr.	2539	5.000 fr.
1464	5.000 fr.	82839	25.000 fr.
44094	25.000 fr.	9079	2.500 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 MARS 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	486
Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo	467
Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo	457
Société Africaine de Construction	483
Société Africaine de Construction et d'Entreprises	452
Société Africaine de Participations et de Commerce	488
Société Auxiliaire Immobilière	492
Société Belge des Textiles au Congo	484
Société Financière Immobilière et Commerciale Congolaise	506
Société Minière de la Luama	485
Symor	485
Syndicat Minier Africain	491
Loterie Coloniale	507

c27

Société Africaine de Construction et d'Entreprises
S.O.C.A.F.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

—

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le samedi vingt-six juin.

Au siège administratif de la société à Anvers, avenue de France, 119.

Devant Maître Joseph Biemans, notaire à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Africaine de Construction et d'Entreprise S. O. C. A. F. », dont le siège social est établi à Léopoldville, et le siège administratif à Anvers, avenue de France, 119, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Léon Debaecker, à Anvers, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux, publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin suivant, annexe I, page 994, laquelle société a été autorisée par arrêté royal du deux mai mil neuf cent cinquante-deux.

Sont présents les actionnaires suivants,:

1) Monsieur Paul Marie Louis Arts, directeur de société, demeurant à Anvers, rue Conscience, 12, possesseur de cent actions de capital et de cinquante parts de fondateur	100	50
2) Madame Lucie Marie Caroline Arts, sans profession, épouse de Monsieur Emile Mallien, demeurant à Anvers, avenue della Faille, 57, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante parts de fondateur	100	50
Ensemble : deux cents actions de capital et cent parts de fondateur	200	100

La séance est ouverte à onze heures et quart du matin, sous la présidence de Monsieur Paul Arts, prénommé.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Mallien-Arts, prénommée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

« 1) Modification de la dénomination « Société Africaine de Construc-
» tion et d'Entreprises S. O. C. A. F. » et remplacement de celle-ci par la
» dénomination suivante : « Société Africaine de Financement et d'Entre-
» prises S. O. C. A. F. ».

« 2) d'Ajouter au premier paragraphe de l'article 3 des statuts les mots
» suivants : « dans tous autres pays ». Le texte sera ensuite : « La Société
a pour objet le financement de toutes entreprises, la construction, la fabrication et les travaux publics au Congo Belge et dans tous autres pays ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux par des annonces insérées dans :

1° l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du cinq et celui du onze juin dernier,

2° le Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro du douze juin dernier, et celui du dix-neuf juin suivant,

3° Le Moniteur Belge, numéro du cinq et celui du onze juin dernier,

4° l'Informateur Economique et Financier, journal publié à Bruxelles, numéro du quatre et celui du onze juin dernier,

5° le Avond-Echo, journal publié à Anvers, numéro du quatre et cinq juin et celui du onze et douze juin dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions des statuts sociaux.

IV. Que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la présente assemblée, l'article vingt et un des statuts exige que l'assemblée réunisse au moins la moitié du capital social.

V. Que sur les quatre mille actions de capital, constituant l'intégralité du capital social, et sur les deux mille parts de fondateur, il n'est représenté que deux cents actions de capital et cent parts de fondateur, représentant moins que la moitié du capital social.

En conséquence Monsieur le Président constate que, conformément à l'article vingt et un des statuts sociaux, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée ultérieurement, laquelle délibérera valablement quelle que soit la portion des titres réunis.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme dessus.

Et lecture faite, les actionnaires présents ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Geregistreerd een blad, een verzending te Antwerpen, B. A. 1e Kantoor, de 6 Juli 1954. Deel 202, blad 92, vak 1.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) E. Hougardy.

Pour expédition conforme.

Délivrée par Maître Armand Leconte soussigné, notaire à Anvers, comme détenteur provisoire des minutes de Maître Joseph Biemans, Notaire à Anvers, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la chambre des des vacations du Tribunal de Première Instance à Anvers, en date du dix août mil neuf cent cinquante-quatre.

Société Africaine de Construction et d'Entreprises
S.O.C.A.F.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le samedi trente et un juillet.

Au siège administratif de la société à Anvers, avenue de France, 119.

Devant Maître Joseph Biemans, notaire à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société de Construction et d'Entreprises S. O. C. A. F. », dont le siège social est établi à Léopoldville, et le siège administratif à Anvers, avenue de France, 119, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par le notaire Léon De Baecker, à Anvers, le vingt-sept mars mil neuf cent cinquante-deux, publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juin suivant, annexe I, page 994, laquelle société a été autorisée par arrêté royal du deux mai mil neuf cent cinquante-deux.

Sont présents les actionnaires suivants :

1° Madame Elisabeth Caroline Hedgren, sans profession, veuve de Monsieur Antoine Joseph Arts, demeurant à Anvers, avenue Jan Van Ryswyck, 28, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante parts de fondateur	100	50
2° Monsieur François Alphonse Marie Loots, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Schulf, 36, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante parts de fondateur	100	50
3° Monsieur Paul Marie Louis Arts, directeur de société, demeurant à Anvers, rue Conscience, 12, propriétaire de cent actions de capital et de cinquante parts de fondateur	100	50
Ensemble : trois cents actions de capital et cent cinquante parts de fondateur	300	150

La séance est ouverte à onze heures et quart du matin, sous la présidence de Monsieur François Loots prénommé.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Arts, prénommé.

L'assemblée désigne comme scrutatrice Madame Veuve Arts-Hedgren, prénommée.

(1) Arrêté royal du 1er mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1955. — 1re Partie.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale a pour ordre du jour :

« 1° Modification de la dénomination « Société Africaine de Construction et d'Entreprises S. O. C. A. F. » et remplacement de celle-ci par la dénomination suivante : « Société Africaine de Financement et d'Entreprises S. O. C. A. F. ».

« 2° d'ajouter à l'article 3 des statuts les mots suivants : « dans tous autres pays »; le texte sera ensuite : « La société a pour objet le financement de toutes entreprises, la construction, la fabrication et les travaux publics au Congo Belge et dans tous autres pays ».

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux par des annnoces insérées deux fois dans :

1° l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du cinq juillet et celui du quatorze juillet dernier,

2° le Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro du dix juillet et celui du dix-sept juillet dernier,

3° le Moniteur Belge, numéro des cinq/six juillet et celui du quatorze juillet dernier,

4° l'Informateur Economique et Financier, journal publié à Bruxelles, numéro du six juillet et celui du quatorze juillet dernier,

5° le Avond-Echo, journal publié à Anvers, numéro des quatre/cinq juillet et celui du quatorze juillet dernier.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents se sont conformés aux prescriptions des statuts sociaux.

IV. Que sur les quatre mille actions de capital et les deux mille parts de fondateur, constituant l'intégralité du capital social, il n'est représenté que trois cents actions de capital et cent cinquante parts de fondateur.

Mais qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant le notaire soussigné le vingt-six juin dernier, dont le procès-verbal sera publié en même temps que le présent, n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre d'actions inférieur à la moitié du capital.

Que par suite et conformément aux dispositions légales et aux statuts, la présente assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite l'ordre du jour est abordé par l'assemblée et celle-ci, après délibérations, prend les décisions suivantes :

La dénomination de la société sera désormais la suivante : « Société Africaine de Financement et d'Entreprises S. O. C. A. F. ».

Par conséquent la dernière phrase de l'article I des statuts sociaux sera remplacée par le suivant : « Société Africaine de Construction et d'Entreprises S. O. C. A. F. ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide ensuite de supprimer les mots « en Afrique » à la fin de la première phrase de l'article trois des statuts sociaux et de les remplacer par les mots « dans tous autres pays ».

Par conséquent la dernière phrase de l'article trois des statuts sociaux sera désormais libellée comme suit : « La société a pour objet le financement de toutes entreprises, la construction, la fabrication et les travaux publics au Congo belge et dans tous autres pays ».

Cette décision est prise à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme dessus.

Et lecture faite, les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Geregistreerd 2 bladen, 1 verzending te Antwerpen, B. A. 1e Kantoor, de 3e Augustus 1954. Deel 205, blad 20, vak 3.

Ontvangen veertig frank. (40,— fr.).

De Ontvanger (get.) E. Hougardy.

Pour expédition conforme.

Délivrée par Maître Armand Leconte soussigné, Notaire à Anvers, comme détenteur provisoire des minutes du Notaire Joseph Biemans, à Anvers, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Chambre des Vacations du Tribunal de Première Instance à Anvers, en date du dix août mil neuf cent cinquante quatre.

(sé) A. LECONTE.

Armand Leconte, Notaris, Antwerpen.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen voor echtverklaring van het hierbovenstaande handteken van Meester A. Leconte.

Antwerpen, de 12 Januari 1955.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van Hal, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 janvier 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 22 février 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 22 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« F.N.M.A. - CONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le onze janvier.

Devant nous, Maître Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Trazegnies-Station (Commune de Courcelles), sous la dénomination de « Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo F. N. M. A.-Congo », constituée par acte dressé par le notaire Marcel Noirsent à Monceau-sur-Sambre, en date du neuf octobre mil neuf cent cinquante trois, dont les statuts ont été autorisés par arrêté royal du neuf novembre mil neuf cent cinquante trois et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du premier décembre mil neuf cent cinquante trois.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. La société anonyme « Fabrique Nationale de Meubles en Acier », établie à Trazegnies-station (Commune de Courcelles), ici représentée par deux de ses administrateurs Messieurs Octave Pilette et Maurice Deflandre, tous deux ci-après nommés, sept cent septante huit actions 778

2. Monsieur Octave Jules Pilette, directeur d'usine, demeurant à Courcelles, rue de la Croisette, 118, dix actions 10

---

(1) Arrêté royal du 1er mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1955. — 1re Partie.

3. Monsieur Maurice Deflandre pharmacien, demeurant à Forchies-la-Marche, Grand'Rue, 18, dix actions 10

4. Monsieur Fernand Joachim Denayst, chef de service, demeurant à Godarville, rue de la Station, 59, une action 1

5. Monsieur Frans Jean Van Eycken, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, avenue des Alliés, 220, cinquante actions . . 50

6. Monsieur François Louis Arthur Van Eycken, directeur d'usine, demeurant à Forest, avenue des Alliés, 220, cinquante actions 50

7. Madame Céline Van Eycken, sans profession, épouse séparée de biens de Monsieur José Lamote, demeurant à Léopoldville, avenue Stanley, 55, cent actions 100

8. Monsieur Fernand Joseph Leopold Ista, expert comptable, domicilié à Namur, avenue Reine-Astrid, 128, une action 1

Ensemble : mille actions 1.000

Les comparants sub 4, 6 et 7 ici représentés par sub 2 en vertu d'une procuration sous seing privé, ci-annexée.

La séance est ouverte dans les bureaux de la société » Union financière d'Anvers « Bufa », à Anvers, rue des Tanneurs, 55, à onze heures, sous la présidence de Monsieur Octave Jules Pilette qui désigne comme secrétaire Monsieur Fernand Ista.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Maurice Deflandre et Frans Jean Van Eycken.

Le bureau étant ainsi constitué conformément à l'article 21 des statuts, Monsieur le président fait les constatations suivantes :

I. Que le capital social actuel est de un million de francs congolais, représenté par mille actions de mille francs congolais chacune.

II. Que tous les actionnaires se sont conformés à l'article 22 des statuts.

III. Que tous les actionnaires se sont déclarés d'accord sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation de capital à concurrence de quatre millions de francs congolais, pour le porter ainsi de un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais, par création de quatre mille actions nouvelles du même type et ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes et avec jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Les dites actions pourront être souscrites en espèces au prix de mille francs congolais par titre.

2° Souscription et libération totale ou partielle des actions nouvelles.

3° Modifications aux statuts :

Aux articles 5 et 6 : Pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital.

A l'article 8 : Pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, par décision de l'assemblée générale qui règle les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles et éventuellement le droit de préférence à accorder aux actionnaires anciens ».

A l'article 11 : Au premier alinéa,: pour remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant : « Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante ».

A l'article 12 : Au deuxième alinéa : pour ajouter après le mot « hypothèquer, les mots « même avec stipulation de voie parée ».

A l'article 13 : Au premier alinéa : pour supprimer les mots « tout ou ».

Au troisième alinéa : pour supprimer la dernière phrase.

A l'article 18 : Pour supprimer la dernière phrase et ajouter in fine : « Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées quinze jours avant l'assemblée dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de l'arrondissement du siège administratif et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge à Bruxelles ».

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours avant l'assemblée.

A l'article 21 : Pour ajouter in fine du dernier alinéa : « ou par deux administrateurs ».

A l'article 24 : Pour remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « L'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve extraordinaire ou à un fonds de prévision et/ou reporté à nouveau.

L'assemblée pourra décider également que tout le bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve légale sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau ».

A l'article 26 : Pour le remplacer par le texte suivant : « La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

A l'article 27 : Pour supprimer les mots « et en cas de silence de celles-ci, aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales ».

4° Nomination d'administrateurs et de commissaires.

IV. Que tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur tous les points à son ordre du jour, sans autres formalités.

Ces constatations faites et reconnues exactes par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre millions de francs congolais, pour le porter ainsi de un million de francs congolais à cinq millions de francs congolais, par la création de quatre mille actions nouvelles, du même type et ayant les mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces actions nouvelles pourront être souscrites en espèces au prix de mille francs congolais par titre et avec avec jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante cinq.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Est ici intervenue :

La société anonyme « Union financière d'Anvers Bufa », établie à Anvers, rue des Tanneurs, 55, ici représentée par son président du conseil Monsieur Frédéric Good, à Ekeren, Haezeldonck et son directeur Monsieur

Marcel Schoofs, à Anvers, 18, avenue des Erables, laquelle société intervenants, après avoir reconnu qu'elle a connaissance des statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo « F. N. M. A.-Congo » et entendu lecture de tout ce qui précède, nous a déclaré souscrire, tant pour elle-même que pour un group epour lequel elle se porte fort, aux conditions susénoncées, les quatre mille actions nouvelles au prix de mille francs congolais par titre.

CONSTATATION.

Et immédiatement Messieurs Octave Jules Pilette, Maurice Deflandre et Frans Jean Van Eycken, administrateurs présents de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo F., N. M. A.-Congo » nous ont déclaré et requis d'acter que toutes et chacune des quatres mille actions qui viennent d'être souscrites ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent par un versement de cinq cents francs par titre et que l'ensemble de ces versements s'élevant à deux millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les comparants et la société souscriptrice le reconnaissent.

DELIBERATION.

Cette souscription est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles ci-après des statuts comme suit :

A l'article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le suivant : « Le capital social est fixé à cinq millions de francs congolais et est représenté par cinq mille actions de mille francs chacune ».

A l'article 6 : Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les cinq mille actions sont souscrites en espèces par divers ».

A l'article 8 : Le texte de cet article est remplacé par le suivant : « Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, par décision de l'assemblée générale qui règle les conditions et le taux d'émission des actions nouvelles et éventuellement le droit de préférence à accorder aux actionnaires anciens ».

A l'article 11 : Au premier alinéa : les deux dernières phrases sont remplacées par le texte suivant : « Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante ».

A l'article 12 : Au deuxième alinéa : après le mot « hypothéquer » il est ajouté les mots « même avec stipulation de voie parée ».

A l'article 13 : Au premier alinéa : les mots « tout ou » sont supprimés.

Au troisième alinéa : la dernier phrase est supprimée.

A l'article 18 : La dernière phrase est supprimée et in fine il est ajouté la disposition suivante :

« Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées, quinze jours avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de l'arrondissement du siège administratif et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge à Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

A l'article 21 : In fine du dernier alinéa il est ajouté « ou par deux administrateurs », de sorte que cet alinéa devient : « Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ».

A l'article 24 : Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : «L'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve extraordinaire ou à un fonds de prévision et/ou reporté à nouveau.

L'assemblée pourra décider également que tout le bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve légale, sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau, de sorte que cet article sera désormais libellé comme suit : « L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais, amortissements utiles, dépréciations et moins-values, dotation du fonds de renouvellement du matériel et des installations, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra le dixième du capital social.

La somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de huit pour cent sur le montant dont elles sont libérées, prorata temporis.

Vingt pour cent du solde au conseil d'administration et aux commissaires qui se le répartiront suivant leurs conventions particulières.

L'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à une réserve extraordinaire ou à un fonds de prévision et/ou reporté à nouveau.

L'assemblée pourra décider également que tout le bénéfice, après le prélèvement en faveur de la réserve légale, sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau ».

A l'article 26 : Le texte de cet article est remplacé par le suivant : « La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transfert contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, les mettent sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions ».

A l article 27 : Les mots « et en cas de silence de celles-ci, aux lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales » sont supprimés.

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de trois à sept et appelle aux fonctions d'administrateurs, Messieurs :

1. Alfred E. Gonet, banquier, à Prangins (Vaud, Suisse).

2. Jules Plaquet, industriel, à Maulde (Barry, Belgique).

3. Marcel Schoofs, ingénieur A. I. Lg., à Anvers, 18, avenue des Erables.

4. Philippe Vanderlinden, docteur en droit, à Ekeren, Chaussée de Hoogboom, 361.

Messieurs Schoofs et Vanderlinden, présents et acceptant. Monsieur Schoofs acceptant également pour Messieurs Gonet et Plaquet.

Elle décide ensuite de porter le nombre des commissaires de un à deux et appelle aux fonctions de commissaires Monsieur Georges Capouillez, licencié en Sciences Commerciales et Financières, à Deurne, Oude Donck-laan, 150, pour qui accepte Monsieur Schoofs.

DELIBERATION.

Ces nominations sont adoptées à l'unanimité des voix.

FRAIS.

Monsieur le président fait part à l'assemblée de ce que le montant des frais, charges et rémunérations quelconques, incombant à la société ou mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital, s'élève approximativement à cent mille francs.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Geregistreerd vijf bladen een verzending te Antwerpen B. A. I[e] kantoor de 17 Januari 1955. Deel 206, blad 29, vak 9.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger)get.) Hougardy.

(Suit la procuration).

Pour expédition.

Le Notaire,

(sé) A. COLS.

Antoine Cols, Notaire à Anvers.

Voorzitter der Rechtbank van 1[e] Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 24 Januari 1955.

(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Ch. Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 26 janvier 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 janvier 1955.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 22 février 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 22 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

F.N.M.A. - CONGO
Fabrique Nationale de Meubles en Acier au Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville 1.

Siège administratif : Trazegnies (Belgique).

—

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 janvier 1955.

NOMINATIONS — POUVOIRS.

M. Octave Pilette, administrateur-délégué, est chargé de l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'Administration. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche et la gestion journalière de la société.

Il peut notamment : signer seul tous actes de gestion journalière, tous achats et ventes de marchandises et toutes pièces, documents et contrats y relatifs; créer, accepter et endosser tous effets de commerce; faire et recevoir tous paiements et en donner ou retirer quittance et décharge valables; nommer et révoquer tous agents et employés, fixer leurs attributions, leurs appointements ou salaires.

M. Guillaume Piel, demeurant à Léopoldville, est nommé directeur et est chargé plus particulièrement de la gestion journalière du siège de Léopoldville.

Il peut notamment : signer seul la correspondance et les engagements courants; recevoir tous plis, colis, marchandises ou cargaisons, et en donner valable décharge; traiter toutes opérations quelconques auprès des transporteurs, assureurs, etc.; traiter toutes opérations financières jusqu'à un montant de deux cent mille francs par opération.

M. Roger Matthys, chef d'atelier, et M. Richard Wautier, agent commercial, pourront, par leur signature conjointe, recevoir et donner valable décharge de toutes marchandises et cargaisons. Toutefois, la signature d'une seule de ces personnes est valable pour les pièces de décharge pour les administrations publiques.

Les présentes décisions annulent tous les pouvoirs précédemment donnés.

Pour copie conforme.

Un Administrateur, M. SCHOOFS.

L'administrateur-Délégué, O. PILETTE.

Le soussigné, Antoine Cols, notaire de résidence à Anvers, certifie que les signatures apposées ci-dessus sont bien celles de Monsieur Octave Pilette et de Monsieur Marcel Schoofs, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la S. C. R. L. «F. N. M. A.-Congo ».

Le Notaire,

A. COLS.

A. Cols, Notaire, Rue Guillaume Tell, 3, Anvers.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. h. Akten), de zeven Februari 1900 vijf en vijftig, boekdeel 241, blad 93, vak 25 een blad, geen verzending.

Ontvangen veertig frank. (40 fr.).

De Ontvanger a/i (get.) J. Torfs.

Voorzitter der Rechtbank van 1e Aanleg, Antwerpen.

Gezien door ons Ch. Van Hal, Voorzitter der Rechtbank van Eerste Aanleg, zitting houdende te Antwerpen, voor echtverklaring van het hierboven staande handteken van A. Cols.

Antwerpen, de 4 Februari 1955.
(get.) Ch. Van Hal.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Charles Van Hal, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 février 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 8 février 1955.

Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

« Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo »
en abrégé « ETREAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-sept janvier.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Africaine de Construction « Safricas », société congolaise par actions à responsabilité limitée établie à Léopoldville (Congo belge) avec siège administratif à Bruxelles, square Frère Orban, numéro 9.

Ici représentée par Monsieur Karl Jadin, ingénieur civil A.I.Lg., demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Alexandre Bertrand, numéro 65, suivant procuration du vingt-quatre de ce mois.

2. La Société Générale de Dragage, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33.

Ici représentée par Monsieur Albéric May, ingénieur A.I.G., demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 60, suivant procuration du dix-neuf de ce mois.

3. Les Entreprises Ackermans et Van Haaren, société anonyme établie à Anvers, rempart des Béguines, numéro 113.

Ici représentée par Monsieur Jean Ackermans, docteur en droit, entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Anvers, avenue Rubens, numéro 8, président et administrateur-délégué de la dite société.

4. Les Entreprises Coloniales Decloedt et fils, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville (Congo belge) et son siège administratif à Ixelles, rue Ten Bosch, numéro 45.

Ici représentée par Monsieur Raymond Decloedt, ingénieur civil A.I.G., demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 196, suivant procuration du vingt-deux de ce mois.

5. Monsieur Jean Ackermans, docteur en droit, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Anvers, avenue Rubens, numéro 8.

6. Monsieur Raymond Decloedt, ingénieur civil A.I.G., demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 196.

7. Monsieur Hugo De Broe, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 44.

8. Monsieur Jean Cousin, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 367.

---

(1) Arrêté royal du 24 février 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1955. — 1re Partie.

9. Monsieur Jean-Jacques Decloedt, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, rue Langeveld, numréo 182.

Ici représenté par Monsieur Raymond Decloedt, prénommé, suivant procuration du vingt deux de ce mois.

10. Monsieur Armand Poncelet, expert comptable, demeurant à Schaerbeek, place Collignon, numéro 38.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — SIEGE ADMINISTRATIF SUCCURSALES — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

La société est une société congolaise par actions à responsabilité limitée. Sa dénomination est « Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo », en abrégé « ETREAC ».

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge) ; le siège administratif est établi à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Le siège social et le siège administratif peuvent respectivement être transférés en toute autre localité du Congo belge ou de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié par avis inséré dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, dans les annexes au Moniteur belge.

OBJET.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet d'étudier et d'exécuter au Congo belge et au Ruanda-Urundi toutes entreprises de terrassements par dragages ou par d'autres procédés, ainsi que tous travaux se rapportant directement ou indirectement à la construction ou à l'entretien de ports ou de voies de communication par eau.

La société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

La société peut agir pour elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant directement ou indirectement un objet analogue au sien.

L'assemblée générale des actionnaires peut, par voie de modifications aux statuts, étendre l'objet social, mais sans en altérer l'essence, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

DUREE.

ARTICLE QUATRE.

La durée de la société est de trente ans à partir de l'autorisation de sa fondation par arrêté royal.

La société peut être prorogée successivement, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — SOUSCRIPTIONS — OBLIGATIONS

CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs congolais, représenté par mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social.

Le conseil d'administration peut décider ou autoriser la division des actions en coupures, lesquelles, réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action entière.

Les mille actions sont souscrites contre espèces, au prix de quinze mille francs congolais chacune, ainsi qu'il suit :

1.	Société Africaine de Construction « Safricas », cent actions	100
2.	Société Générale de Dragage, deux cent quatre vingt treize actions	293
3.	Entreprises Ackermans et Van Haaren, deux cent quatre vingt treize actions	293
4.	Entreprises Coloniales Decloedt et Fils, deux cent quatre vingt treize actions	293
5.	Monsieur Jean Ackermans, cinq actions	5
6.	Monsieur Raymond Decloedt, cinq actions	5
7.	Monsieur Hugo De Broe, cinq actions	5
8.	Monsieur Jean Cousin, deux actions	2
9.	Monsieur Jean-Jacques Decloedt, deux actions	2
10.	Monsieur Armand Poncelet, deux actions	2
	Ensemble : mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des mille actions souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à trois millions de francs congolais, somme qui se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE SIX.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par voie de modifications aux statuts, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre de titres qui leur appartiennent.

Toutefois, l'assemblée générale statuant comme il est dit à l'article trente quatre, pourra autoriser le conseil d'administration à passer avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Sur proposition du conseil d'administration, elle fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence, par certains propriétaires d'actions, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

APPEL DE FONDS.

ARTICLE SEPT.

Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription sont faits par le conseil d'administration, aux époques qu'il détermine, par avis envoyé par lettre recommandée au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire au versement appelé doit de plein droit les intérêts calculés à six francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer à l'assemblée générale, qui statuera comme il est dit à l'article huit, la déchéance de l'actionnaire et la vente de ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que les dommages-intérêts éventuels.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

CARACTERE DES ACTIONS.

ARTICLE HUIT.

Les actions sont nominatives.

Les actions ne peuvent être cédées ni transmises par décès, qu'avec l'agrément de l'assemblée générale statuant comme en matière de modifications aux statuts.

L'assemblée devra être convoquée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la demande de cession ou de transmission.

En cas de refus d'agrément de cessionnaire ou des héritiers ou légataires ou de l'un d'eux, le conseil d'administration devra offrir les actions dont la cession ou la transmission n'aura pas été agréée aux autres actionnaires, par lettres recommandées à eux adressées dans le délai d'un mois.

Ces actionnaires auront le droit de racheter toutes ces actions au prorata du nombre de titres leur appartenant. Le prix de rachat des actions sera établi de commun accord ou, à défaut d'accord, par expert à désigner par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Les actions qui n'auraient pas été rachetées ans le délai de quinze jours de la notification du prix fixé seront librement cessibles ou transmissibles.

Les articles quarante-deux et quarante-trois des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales sont applicables aux actions.

ARTICLE NEUF.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fond a été fait.

PROPRIETE ET COPROPRIETE DES ACTIONS.

ARTICLE DIX.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

DROITS DES AYANTS DROIT DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE ONZE.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent requérir ni inventaire ni apposition des scellés et doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE ONZE BIS.

S'il en était créé, les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante huit des mêmes lois.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article huit, les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'arrêté royal autorisant leur création.

EMISSION DE BONS OU OBLIGATIONS.

ARTICLE DOUZE.

La société peut contracter tous emprunts, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts; celle-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement des obligations, les garanties spéciales qui seraient affectées à celles-ci, ainsi que toutes autres conditions de leur émission.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION — SURVEILLANCE. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE TREIZE.

La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. La moitié au moins des administrateurs sont de nationalité belge.

Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE QUATORZE.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le collège des commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ARTICLE QUINZE.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

ARTICLE SEIZE.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être de nationalité belge.

Il peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux ou déterminés.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE DIX-SEPT.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE DIX-HUIT.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou télégramme, à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut ainsi représenter plus d'une administrateur.

Tout administrateur pourra également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sera présente en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou télégramme.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil, réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, ou pour toute autre cause, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE DIX-NEUF.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent; ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social ou siège administratif.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux membres du conseil d'administration.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE VINGT.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, règler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération que précède étant énonciative et non limitative.

C'est le conseil d'administration également qui sauf délégation qu'il aurait faite ce ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

ARTICLE VINGT ET UN.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et cinq commissaires au plus, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires en tout temps révocables par celle-ci.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

POUVOIRS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

ARTICLE VINGT-DEUX.

La mission des commissaires est celle qui est définie à l'article soixante-cinq des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales.

CAUTIONNEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

ARTICLE VINGT-TROIS.

Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur cinq actions et par chaque commissaire deux actions.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

L'assemblée générale fixe les émolutions des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ACTIONS JUDICIAIRES.

ARTICLE VINT-CINQ.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son Président, soit de deux administrateurs, soit d'un directeur ou d'un fondé de pouvoirs à ce délégué.

SIGNATURE DES ACTES.

ARTICLE VINGT-SIX.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de la société et notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, sont valablement signés soit par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un fonctionnaire ou employé ou à un tiers, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par deux mandataires.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.
POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE VINGT-SEPT.

L'assemblée générale régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents ou dissidents.

LIEU ET DATE DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-HUIT.

L'assemblée générale annuelle se réunit au siège administratif ou en tout autre endroit dans l'agglomération bruxelloise indiqué dans les convocations, le deuxième lundi du mois de mai de chaque année à onze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante six. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation qui se fera par lettre recommandée à la Poste.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée, à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessous.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-NEUF.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées, adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

ADMISSION ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE TRENTE.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

BUREAU ET PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE TRENTE ET UN.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration et du collège des commissaires complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

NOMBRE DE VOIX ET QUORUM.

ARTICLE TRENTE-DEUX.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

ARTICLE TRENTE-TROIS.

Sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.

Lorsque l'assemblée générale a à délibérer en matière de modification aux statuts, elle doit réunir au moins la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des titres réunis.

La décision, dans l'un et l'autre cas, n'est valablement prise que si elle rallie les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE TRENTE-CINQ.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du conseil d'administration.

CHAPITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVES.

ARTICLE TRENTE-SIX.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

Un mois au moins avant l'assemblée annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux commissaires.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutif et modificatifs des statuts de la société, sont déposés, en vue de leur publication, dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge et, sauf les cas de force majeure, dans les annexes du Moniteur belge, dans la quinzaine de leur approbation; à la suite du bilan seront publiés les nom, prénoms, profession et domicile des administrateurs et des commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE TRENTE-HUIT.

L'excédent favorable du bilan; déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Sur le surplus, il est attribué quatre vingt dix pour cent aux actions, au prorata du montant dont chacune d'elles est libérée à la date du bilan et dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires. La répartition de ces dix pour cent sera faite selon un règlement d'ordre intérieur, établi par le conseil d'administration.

Le tantième d'un commissaire sera égal au tiers du tantième d'un administrateur.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement.

PAIEMENT DE DIVIDENDES.

ARTICLE TRENTE-NEUF.

Le paiement des dividendes se fait aux lieux et époques que le conseil d'administration détermine.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE.

En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un/quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

La société dissoute est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

REPARTITION DE L'ACTIF.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur et commissaire, ainsi que le ou les liquidateurs, sont tenus d'élire domicile en Belgique ou au Congo belge, faute de quoi ils sont censés faire élection de domicile au siège social ou au siège administratif de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE-TROIS.

La société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à deux cent cinquante-cinq mille francs.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

CHAPITRE NEUF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés pour la première fois :

1. ADMINISTRATEURS :

Monsieur Jean Ackermans, docteur en droit, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Anvers, avenue Rubens, numéro 8.

Monsieur Hugo De Broe, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue du Vert-Chasseur, numéro 44.

Monsieur Raymond Decloedt, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, numéro 196.

Monsieur Egide Devroey, ingénieur civil, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 75.

Monsieur Raymond Vanderlinden, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de l'Arbalète, numéro 46.

2. COMMISSAIRES :

Monsieur Jean Cousin, ingénieur commercial, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 367.

Monsieur Jean-Jacques Decloedt, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, rue Langeveld, numéro 182.

Monsieur Armand Poncelet, expert comptable, demeurant à Schaerbeek, place Collignon, numéro 38.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré dix rôles, huit renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 1er février 1955, volume 70, folio 85, case 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6926.

Bruxelles, le 10 février 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1955.

Le Chef de bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 février 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 18 février 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 18 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Africaine de Construction
« SAFRICAS »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 33, rue de l'Industrie à Bruxelles.

(Registre du Commerce de Bruxelles n° 905).

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 février 1955.

SIGNATURES AUTORISEES.

« Le Conseil d'Administration de la Société Africaine de Construction » « SAFRICAS », en séance du 3 février 1955 confirme :

» — que les actes engageant la Société sont valablement signés par deux » administrateurs, conformément à l'article 27 des statuts;

» — que la signature d'un des deux administrateurs peut être donnée » soit par Monsieur Omer Tommelein, Directeur, soit par Monsieur Henri » Vindevoghel, Ingénieur-conseil, soit par Monsieur Armand Vandercap- » pellen, chef de la comptabilité;

» — que les engagements et commandes ne dépassant pas cinq cent » mille francs sont valablement signés conjointement deux à deux par » Messieurs Tommelein, Vindevoghel et Vandercappellen, précités.

Siège administratif de la Société.

» Le Conseil marque son accord pour que le siège administratif de la » Société soit transféré du 33, rue de l'Industrie au 9, Square Frère Or- » ban ».

Bruxelles, le 17 février 1955.

Deux Administrateurs.

(sé) J. GILLET. (sé) L. DEPOORTER.

Société Belge des Textiles au Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quinze février.

Devant Maître Renaud Nève, notaire à la résidence de Gand,

A comparu :

Le Chevalier Thierry Jean Kraft de la Saulx, industriel, demeurant à Gand, 2, Boulevard Militaire.

Agissant en sa qualité d'Administrateur-Délégué de « la Société Belge des Textiles au Congo (BELTEXCO) », Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et un siège administratif à Gand, 108, Chaussée de Termonde, constituée par acte sous seing privé, en date du six juin mil neuf cent vingt-deux, arrêté Royal du cinq octobre de la même année (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-deux) ; dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire soussigné, en date du onze janvier mil neuf cent cinquante-un, contenant prorogation de la Société, arrêté du Prince Royal du trente avril mil neuf cent cinquante-un (Bulletin Officiel du Congo du quinze juin de la même année).

Et agissant en outre en vertu des pouvoirs lui accordés à la suite d'une délibération du Conseil d'administration, en date du deux mars mil neuf cent vingt-trois, prise en conformité de l'article quinze des statuts, constatés par acte du notaire soussigné, en date du cinq août mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge, du vingt août suivant, sous le numéro 23425, et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, le premier décembre mil neuf cent cinquante-quatre et ayant pouvoirs de substituer.

Déclare, par les présentes, donner pouvoirs et procuration à Monsieur Edouard Henri Fischer, préposé de la Société Beltexco, demeurant à Léopoldville, à l'effet de représenter la Société Beltexco au Comité de gestion de la « Nouvelle Société Palco » à Léopoldville.

Etant entendu que ces pouvoirs sont uniquement conférés par le comparant, ès qualité, en ce qui concerne la Société Palco.

Aux effets ci-dessus, traiter, transiger et compromettre sur toutes opérations intéressant la Société Beltexco dans la Nouvelle Société Palco, signer tous documents et pièces et généralement faire ce que les circonstances exigeront dans l'intérêt de sa mandante.

Dont acte.

Fait et passé à Gand.

Et lecture faite au comparant, il a signé les présentes avec nous, notaire.

,(sé) Illisible.

Geregistreerd te Gent (III), den zeventiende Februari 1900 vijf en vijftig, boek 26, 55, 8, een verz.

Ontvangen veertig frank.

De Ontvanger (get.) Onleesbaar.

SYMOR

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 55.451.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2349.

—

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINSTRATEUR.

Extrait du procès-verbal n° 6 du Conseil Général du 24 janvier 1955.

A l'unanimité, le Conseil marque ses regrets de voir Monsieur H. Depage donner sa démission d'Administrateur et décide de nommer Monsieur M. van de Putte, Ingénieur, pour achever le mandat ainsi devenu vacant, sous réserve d'élection définitive à la prochaine Assemblée Générale.

Un Administrateur,
P. VAN HOEGAERDEN.

Un Administrateur,
R. ANTHOINE.

Société Minière de la Luama «SILUMA »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 52.538.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2.350.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE EN REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR ET D'UN COMMISSAIRE DEMISSIONNAIRES.

Extrait du procès-verbal n° 28 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1955.

L'Assemblée prend acte, avec regrets des démissions de Monsieur H. Depage de ses fonctions d'Administrateur et de Monsieur B. Duyckaerts de ses fonctions de Commissaire.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de nommer, Monsieur Marcel van de Putte, Ingénieur, en qualité d'Administrateur, pour achever le mandat devenu vacant par la démission de Monsieur H. Depage. Le mandat d'Administrateur de Monsieur van de Putte viendra à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1956.

A l'unanimité, l'Assemblée décide de nommer Monsieur Hubert Keppenne en qualité de Commissaire, pour achever le mandat devenu vacant par la démission de Monsieur B. Duyckaerts. Le mandat de Monsieur Keppenne viendra à expiration après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1957.

Un Administrateur,
P. VAN HOEGAERDEN.

Un Administrateur,
R. ANTHOINE.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA.	31-12-1954	31-1-1955	Différences en milliers de fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.734.508.686,42	5.738.732.944,35	+ 4,224
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.941.633.706,58	3.981.966.968,29	+ 40.333
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . *Banken en diverse organismen.*	105.138.173,91	111.996.473,62	+ 6.858
Certificats du Trésor belge . . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.566.000.000,—	1.403.750.000,—	— 162.250
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.632.267.683,02	1.599.469.305,11	— 32.798
Avoirs en autres monnaies . . . *Tegoed in andere deviezen.*	33.877.837,36	44.561.635,32	+ 10.684
Débiteurs pour change et or à terme . *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	70.205.861,—	61.552.660,—	— 8,653
Avances sur fonds public et substances précieuses . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	24.239.878,—	45.485.112,—	+ 21.245
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	12.343.013,01	6.159.537,31	— 6.184
Effets publics (art. 6, § 1, litt. 3a des statuts). *Overheidseffecten (art. 6, § 1, litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo Belge . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	—	100.000.000,—	+ 100.000
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.*	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (art. 6 § 1 litt. 12 & 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6 § 1 litt. 12 & 13 der statuten)*	541.623.843,60	513.250.449,—	— 28.373
Immeubles — Matériel — Mobilier . *Gebouwen — Materieel — Meubelen*	136.554.130,60	138.349.712,10	+ 1.796
Divers . . . . . *Diversen*	47.381.123,40	39.605.814,97	— 7.775
	18.281.937.274,46	18.221.043.949,63	— 60.893

PASSIF — PASSIVA.

Billets et monnaies métalliques en circulation . . . . . *Biljetten en metalen munten in omloop*	4.784.931.804,25	4.723.789.800,55	—	61.142
Comptes-courants et créditeurs divers *Rekeningen-courant en diverse crediteuren*				
Congo Belge . . . . . *Belgisch-Congo*	4.884.387.238,46	4.889.283.721,80	+	4.897
Ruanda-Urundi	540.572.028,23	521.625.762,53	—	18.946
Comptes-courants divers . . . *Diverse rekeningen-courant*	3.731.435.055,23	4.181.280.493,78	+	449.845
Valeurs à payer . . . . . *Te betalen waarden*	399.181.545,25	194.343.468,48	—	204.838
Total des engagements à vue . . *Totaal der verbintenissen op zicht*	14.340.507.671,42	14.510.323.247,14	+	169.816
Engagements en francs belges *Verbintenissen in Belgische franken*				
A vue . . . . . *Op zicht*	847.104.875,34	835.796.269,11	—	11.309
A terme . . . . . *Op termijn*	1.970.000.000,—	1.847.000.000,—	—	123.000
Engagements en monnaies étrangères *Verbintenissen in buitenlandse deviezen*				
En monnaies convertibles . . . *In omzetbare deviezen*	648.600.506,37	532.536.361,52	—	116.064
En autres monnaies . . . . *In andere deviezen*	12.656.141,21	6.138.495,63	—	6.518
Monnaies étrangères et or à livrer . *Te leveren buitenlandse deviezen en goud*	44.366.500,—	39.381.500,—	—	4.985
Divers . . . . . *Diversen*	228.326.001,88	259.492.497,99	+	31.167
Capital . . . . . *Kapitaal*	150.000.000,—	150.000.000,—		—
Fonds de réserve et d'amortissement . *Reserve- en afschrijvingsfonds*	40.375.578,24	40.375.578,24		—
	18.281.937.274,46	18.221.043.949,63	—	60.893

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRESORERIE.

Situation du Trésor du Congo belge au 31 janvier 1955
fr. 9.549.401.736,79

Situation du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 31 janvier 1955 :

— Crédits votés . . . . . fr. 5.409.351.708,—
— Bonis des budgets ordinaires à affecter au Fonds par la loi : . . . . . fr. 1.972.206.000,—

fr. 7.381.557.708,—

Société Africaine de Participations et de Commerce
« SOPARCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo belge)
50-52, avenue Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2418.

Registre du commerce de Bruxelles n° 228.306.

—

Statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15-1-1951 - 15-5-1951 - 15-1-1952 1-12-1953 et 1-11-1954.

BILAN ARRETE AU 31 OCTOBRE 1954
(approuvé par l'Assemblée Générale Statutaire du 1er mars 1955).

ACTIF

Immobilisé.		
Matériel et Outillage Afrique	4.189.783,—	
Maisons Afrique	195.808,—	
		4.385.591,—
Réalisable et disponible.		
Actionnaires	9.000.000,—	
Portefeuille	143.095.067,—	
Caisse et Banquiers	4.233.665,—	
Débiteurs divers	5.056.207,—	
		161.384.939,—
Dépôts statutaires		P. M.
Dépôts pour compte de tiers		P. M.
Comptes d'ordre		P. M.
		165.770.530,—

PASSIF

Fonds social.		
Capital	150.000.000,—	
Réserve légale	267.727,—	
Réserve spéciale	4.000.000,—	
		154.267.727,—

Créditeurs divers et comptes créditeurs	10.590.238,—
Déposants statutaires	P. M.
Cautionnements divers	P. M.
Comptes d'ordre	P. M.
Pertes et profits	912.565,—
	165.770.530,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 OCTOBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux d'administration	88.636,—
Frais généraux Afrique	4.919.704,—
Intérêts, frais et commissions	390.221,—
Impôts et taxes divers	210.131,—
Provisions pour amortissements	1.500.000,—
Frais augmentation du capital	24.000,—
Solde créditeur	912.565,—
	8.045.257,—

CREDIT

Report de l'exercice antérieur	441.729,—
Revenus divers	7.603.528,—
	8.045.257,—

REPARTITION DU BENEFICE.

DEBIT

A la Réserve légale	45.628,—
A la Réserve spéciale	400.000,—
A reporter à nouveau	466.937,—
	912.565,—

CREDIT

Report du solde du compte de Pertes et profits	912.565,—
	912.565,—

SITUATION DU CAPITAL.

a) Capital entièrement libéré	141.000.000,—
b) Capital restant à libérer suivant détail ci-dessous	9.000.000,—
	150.000.000,—

TABLEAU DU CAPITAL RESTANT A LIBERER.

Nom, prénoms, domicile.	Sommes restant à appeler.
Financiel and Investments Cy, S.A. Luxembourg	510.000,—
Société Générale des Minerais, S.A. Bruxelles	8.490.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Monsieur Victor Mikolajczak, Ingénieur U.I.Lv., 108, avenue de l'Observatoire, Uccle. - Président.

Monsieur Emile-L., Houbaer, Docteur en Droit, 319, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre. - Administrateur-Délégué.

Monsieur Julien Leroy, Administrateur de Sociétés, 41, avenue Delleur, Boitsfort. - Administrateur.

Monsieur Henri Blaise, Ingénieur A.I.Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-Saint-Pierre. - Administrateur.

Monsieur Paul Verleysen, Expert-Comptable, 85, avenue du Castel, Woluwe-Saint-Lambert. - Administrateur.

Monsieur Pierre Mercier, Docteur en Droit, 64, rue Lincoln, Uccle. - Commissaire.

Un Administrateur,
Emile L. HOEBAER.

Un Administrateur,
(sé) V. MIKOLAJCZAK.

Société Africaine de Participations et de Commerce
« SOPRACO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo Belge),
50-52, avenue Major Cambier.

Siège administratif : Bruxelles, 31, rue du Marais.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2418.

Registre du commerce de Bruxelles n° 228.306.

—

ELECTION D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire
du 1er mars 1955.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, à l'unanimité réélit :

a) en qualité d'Administrateurs :
MM. Victor Mikolajczak, Emile-L. Houbaer, Henry Blaise, Julien Leroy, Paul Verleysen.

b) en qualité de Commissaire :
Monsieur Pierre Mercier.

Un Administrateur,
(sé) Emile L. HOEBAER.

Un Administrateur,
(sé) V. MIKOLAJCZAK.

SYMAF
Syndicat Minier Africain

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.169.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2173.

—

Extrait du Procès-verbal n° 133 du Conseil d'Administration
du 14 février 1955.

DIRECTION SUPERIEURE DE LA SOCIETE.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission que Monsieur Marcel van de Putte a présentée pour motifs de convenance personnelle, de ses fonctions d'Administrateur de la Société.

Il confirme la nomination de Monsieur van de Putte aux fonctions de Directeur, ainsi que les pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes de sa délibération du 13 décembre 1954.

Un Administrateur,
(sé) Robert SCHWENNICKE.

Un Administrateur,
(sé) Louis ORTS.

« Société Auxiliaire Immobilière »
« AUXIMMO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le trois février.

Devant nous, Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Antoine Cols, notaire à Anvers.

Ont comparu :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société des Pétroles au Congo », en abrégé « Petrocongo », établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Georges Lumaye, administrateur-directeur de la dite société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 153, suivant procuration du premier de ce mois.

2. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Commerciale et Minière de l'Uélé », en abrégé « Comuélé » ,établie à Aketi (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Simon Collin, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, numéro 34, suivant procuration du deux de ce mois.

3. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo », en abrégé « Cegeac », établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur-directeur de la dite société, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, numéro 1, suivant procuration du trente et un janvier dernier.

4. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société congolaise d'Assurances », en abrégé « Soconga », établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Daniel Gillet, directeur de la dite société, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Hottat, numéro 28, suivant procuration du trente et un janvier dernier.

5. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Immobilière du Congo » en abrégé « Immocongo », établie à Léopoldville Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Paul Magnée, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 116, suivant procuration du vingt-neuf janvier dernier.

---

(1) Arrêté royal du 3 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1955. — 1re Partie.

6. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Foncière du Katanga » en abrégé « Cofoka », établie à Elisabethville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Joseph Wilberz, directeur administratif de la dite société, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 79, suivant procuration du vingt-neuf janvier dernier.

7. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société Immobilière et Hypothécaire Africaine », en abrégé « Immoaf », établie à Léopoldville (Congo belge).

Ici représentée par Monsieur Simon Collin prénommé, suivant procuration du trente et un janvier dernier.

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Auxiliaire Immobilière », en abrégé « AUXIMMO ».

ARTICLE DEUX.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo belge). Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo belge, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou du Bulletin Administratif du Congo belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le conseil en fixera l'endroit; il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des succursales, agences et comptoirs en Belgique, au Congo belge et à l'étranger.

ARTICLE TROIS.

La société a pour objet de faire pour compte propre et/ou pour compte de tiers et/ou en participation, au Congo belge et dans le Ruanda-Urundi et même à l'étranger, toutes opérations immobilières, commerciales et financières relatives à l'industrie et au commerce de combustibles, l'acquisition, la vente, le montage et l'exploitation d'installations, de machines, matériel et produits se rattachant directement ou indirectement à la production ou à l'utilisation de tous carburants et de leurs dérivés; la

prise en location et la sous-location éventuelle, la gérance et l'entretien pour compte propre ou pour compte de tiers d'immeubles ou parties d'immeuble.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de fusion ou de toute autre manière, dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe au sien et faire toutes opérations qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son activité, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE QUATRE.

La durée de la société est trente ans, à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Cette durée pourra être successivement prorogée, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

ARTICLE CINQ.

La société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL — ACTIONS.

ARTICLE SIX.

Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale, donnant droit chacune à un/dix millième de l'avoir social.

ARTICLE SEPT.

Les dix mille actions sont souscrites en espèces, au prix de mille francs l'une, par les comparants de la manière suivante :

1. La Société des Pétroles au Congo, six mille actions	6.000
2. La société Commerciale et Minière de l'Uélé, en abrégé « Comuélé », mille actions	1.000
3. La Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo en abrégé « Cegeac », mille actions	1.000
4. La Société Congolaise d'Assurances, en abrégé « Soconga », mille actions	1.000
5. La Compagnie Immobilière du Congo, en abrégé « Immocongo », cinq cents actions	500
6. La Compagnie Foncière du Katanga, en abrégé « Cofoka », deux cent cinquante actions	250
7. La Société Immobilière et Hypothécaire Africaine, en abrégé « Immoaf », deux cent cinquante actions	250
Ensemble : dix mille actions	10.000

Et aussitôt, les comparants déclarent et tous les souscripteurs reconnaissent que toutes et chacune des actions souscrites ont été libérées à concurrence de cinquante pour cent par un versement de cinq cents francs par titre et que l'ensemble des versements opérés, soit la somme de cinq millions de francs, se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE HUIT.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée qui décide l'augmentation de capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre de leurs actions et le conseil d'administration détermine les conditions et délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé.

ARTICLE NEUF.

Les actions, même entièrement libérées, restent nominatives.

ARTICLE DIX.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre tenu soit au siège social, soit au siège administratif.

Le registre des actions nominatives contient les indications suivantes :

La désignation précise des actionnaires, le nombre et les numéros des actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts.

ARTICLE ONZE.

La cession des actions nominatives est inscrite dans le registre précité. Vis-à-vis de la société, elle s'opère exclusivement par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs. Il est loisible au conseil d'administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de capital (pour les titres créés par cette opération) auront été autorisées par arrêté royal.

ARTICLE DOUZE.

Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives, sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

ARTICLE TREIZE.

Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

ARTICLE QUATORZE.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du prix de souscription de leurs actions.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour un seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE QUINZE.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le ou les commissaires, réunis en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion.

Tout administrateur, nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il désigne un administrateur pour les remplacer. Le conseil nomme également s'il y a lieu, un secrétaire, qui peut n'être pas administrateur.

ARTICLE SEIZE.

Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction dont il nomme le Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du conseil et du comité de direction.

Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le conseil d'administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE DIX-SEPT.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, de son vice-Président, ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE DIX-HUIT.

Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui-ci qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'adminisrateur-délégué, ou par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il pourra notamment emprunter, même par voie d'obligations, décider de tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter ou affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, consentir et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant au après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office; sauf délégation, il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs conditions d'emploi.

ARTICLE VINGT.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration, soit par d'autres titulaires de la signature sociale, nommés par le conseil d'administration.

ARTICLE VINT ET UN.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Belgique, au Congo belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

ARTICLE VINGT-DEUX.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences soit du Président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-TROIS.

Les aministrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre des commissaires est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification les livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

ARTICLE VINGT-CINQ.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de dix actions et par chaque commissaire ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de cinq actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation et il doit en être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE VINGT-SIX.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée annuelle.

ARTICLE VINGT-SEPT.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante, les administrateurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération

fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer sur frais généraux.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-HUIT.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article trente-sept, ses résolutions sont prises quelle que soit la portion des actions représentées à l'assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et le dissidents.

Tous les actionnaires ont, en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

ARTICLE VINGT-NEUF.

Les assemblées générales se réunissent dans la localité où le siège administratif est établi ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'assemblée générale se tient de plein droit le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à onze heures et demie et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-six. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les autres réunions se tiennent sur convocation du conseil d'administration, soit lorsque celui-ci estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par le collège des commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins.

Toute demande de convocation adressée au conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ARTICLE TRENTE.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée.

ARTICLE TRENTE ET UN.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-DEUX.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent aviser le siège administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée cinq jours au moins avant la date de celle-ci.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter des inscriptions en dehors de cette limite.

Les formalités prévues par le présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

ARTICLE TRENTE-TROIS.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, dans le délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE TRENTE-QUATRE.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-Président ou, à défaut de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires, avant qu'ils soient admis à l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-CINQ.

Le Président de l'assemblée a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

ARTICLE TRENTE-SIX.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux/cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

ARTICLE TRENTE-SEPT.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, notamment sur la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, la transformation de la société en une société de toute autre forme, coloniale ou belge, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiquée dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois/quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ARTICLE TRENTE-HUIT.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le Président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE CINQ.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE TRENTE-NEUF.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois en mil neuf cent cinquante cinq, il est dressé par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes arrêtés par le conseil d'administration sera remis aux commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs au Bulletin Officiel du Congo belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi de la répartition de bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord :

1. Cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds atteint dix pour cent du capital social.

2. La somme suffisante pour payer à chaque action un premier dividende de sept pour cent sur le montant libéré.

Sur le surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, les montants que décide l'assemblée générale.

Le solde est réparti entre les actions après prélèvement de dix pour cent pour tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires.

Les tantièmes sont répartis entre les membres du conseil d'administration suivant leurs conventions particulières. Les membres du collège des commissaires reçoivent chacun le tiers du tantième attribué à l'administrateur ordinaire.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE QUARANTE ET UN.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à sept.

Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ARTICLE QUARANTE-DEUX.

L'actif net est réparti également entre toutes les actions, après que celles-ci ont été mises éventuellement sur un même pied de libération.

CHAPITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE.

ARTICLE QUARANTE-TROIS.

Chaque actionnaire et chaque administrateur ou commissaire doivent faire élection de domicile en Belgique ou au Congo belge.

A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège administratif de la société, où toutes notifications et assignations peuvent être valablement faites.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo belge.

CHAPITRE NEUF.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison du présent acte est d'environ cent quatre vingt dix mille francs.

ARTICLE QUARANTE-SIX.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à huit et celui des commissaires à un.

Sont nommés administrateurs :

1. Monsieur Georges Lumaye, administrateur-directeur de la Société des Pétroles au Congo, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 153.

2. Monsieur le Baron Jacques van der Bruggen, administrateur-directeur de la Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « Cegeac », demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, numéro 1.

3. Monsieur Daniel Gillet, directeur de la Société Congolaise d'Assurances « Soconga », demeurant à Ixelles, rue Alphonse Hottat, numéro 28.

4. Monsieur Simon Collin, administrateur-délégué de la Société Commerciale et Minière de l'Uélé « Comuélé », demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, numéro 34.

5. Monsieur Joseph Govaerts, directeur de la société des Pétroles au Congo, demeurant à Bruxelles, avenue Michel-Ange, numéro 77.

6. Monsieur Charles Cornu, directeur général en Afrique de la Société des Pétroles au Congo, demeurant à Léopoldville (Congo belge).

7. Monsieur Jean-Pierre Lentz, directeur commercial en Afrique de la Société des Pétroles au Congo, demeurant à Léopoldville (Congo belge).

8. Monsieur Paul Magnée, administrateur-délégué de la Compagnie Immobilière du Congo, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 116.

Est nommé commissaire :

Monsieur René Elskens, sous-directeur de la Société des Pétroles au Congo, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, numéro 62a.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré dix rôles, quatre renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 7 février 1955, volume 69, folio 86, case 11.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6990.

Bruxelles, le 17 février 1955.

(sé) Jean Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 février 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 février 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 24 février 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 24 Februari 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Financière Immobilière et Commerciale Congolaise.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

RECTIFICATION.

Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1955. Annexe I, page 103.

Lire « Débiteurs » 572.219.

Au lieu de « Débiteurs » 472.219.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 3me TRANCHE 1955.

SAMEDI 26 FEVRIER 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
12130	25.000 fr.	3534	2.500 fr.
78430	50.000 fr.	89634	100.000 fr.
10340	50.000 fr.	7684	2.500 fr.
01540	25.000 fr.		
81640	25.000 fr.		
53760	50.000 fr.		
4780	5.000 fr.	5	200 fr.
12890	25.000 fr.	1415	10.000 fr.
		94775	25.000 fr.
		91785	25.000 fr.
426901	2.500.000 fr.	58056	25.000 fr.
811	1.000 fr.	956	1.000 fr.
05521	100.000 fr.	01796	25.000 fr.
37621	25.000 fr.		
01651	50.000 fr.		
253991	500.000 fr.		
		1157	2.500 fr.
		7357	5.000 fr.
		4957	5.000 fr.
		54777	25.000 fr.
		9877	2.500 fr.
19002	100.000 fr.	06497	25.000 fr.
9622	10.000 fr.	155897	2.500.000 fr.
5232	5.000 fr.		
1052	5.000 fr.		
05052	25.000 fr.		
		18328	25.000 fr.
		28928	25.000 fr.
		93688	100.000 fr.
23	500 fr.		
401033	500.000 fr.	8539	2.500 fr.
8773	2.500 fr.	424569	1.000.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 3e TRANCHE 1955.

ZATERDAG 26 FEBRUARI 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
12130	25.000 fr.	3534	2.500 fr.
78430	50.000 fr.	89634	100.000 fr.
10340	50.000 fr.	7684	2.500 fr.
01540	25.000 fr.		
81640	25.000 fr.		
53760	50.000 fr.		
4780	5.000 fr.	5	200 fr.
12890	25.000 fr.	1415	10.000 fr.
		94775	25.000 fr.
		91785	25.000 fr.
426901	2.500.000 fr.	58056	25.000 fr.
811	1.000 fr.	956	1.000 fr.
05521	100.000 fr.	01796	25.000 fr.
37621	25.000 fr.		
01651	50.000 fr.		
253991	500.000 fr.		
		1157	2.500 fr.
		7357	5.000 fr.
		4957	5.000 fr.
		54777	25.000 fr.
		9877	2.500 fr.
19002	100.000 fr.	06497	25.000 fr.
9622	10.000 fr.	155897	2.500.000 fr.
5232	5.000 fr.		
1052	5.000 fr.		
05052	25.000 fr.		
		18328	25.000 fr.
		28928	25.000 fr.
		93688	100.000 fr.
23	500 fr.		
401033	500.000 fr.	8539	2.500 fr.
8773	2.500 fr.	424569	1.000.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er AVRIL 1955.

ANNEXE I

8/4/55
C27

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
nciens Etablissements A. Gavage	510
angala Cultuurmaatschappij	559
aume et Marpent au Congo	527
loi-Congo	547
xploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza	527
ociété de Fer au Congo	532
Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo	530
Société des Margarineries et Savonneries Congolaises	528
Société d'Expension Belgo Africaine	554
Société Immobilière du Bas Congo et Extensions	533
Société Minière du Kasaï	529

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation Tabacongo pour l'Amélioration du Bien Etre des Indigènes . . . 564

« Anciens Etablissements A. Gavage »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Elisabethville.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le dix-sept décembre.

Devant Nous Franz de Groote, notaire de résidence à Waregem.

Ont comparu :

1. La société Congolaise par actions à responsabilité limitée « FADECO », ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge, avenue Général Olsen.

Constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant le vingt-sept février, mil neuf cent cinquante-quatre, autorisée par arrêté royal du treize mai dernier, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du premier juin dernier, page 760 et suivantes.

Ici représentée par Messieurs Henri Faveere, Emiel De Saegher et Georges Crombez, ci-apr s qualifiés et Madame Marie-Louise Vandeghinste, épouse assistée et autorisée de Monsieur Henri Faveere, demeurant à Waregem, boulevard Boulez, numéro 14.

Administrateurs de cette société, formant l'unanimité du conseil d'administration.

2. La société de personnes à responsabilité limitée « SOCOBELAINE » ayant son siège social à Waregem, Grand-Place, numéro 9.

Constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant le dix-sept février dernier, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mars dernier, sous le numéro 3.524.

Ici représentée par Monsieur Henri Faveere, préqualifié en vertu d'une autorisation du conseil de gestion de cette société conformément à l'article douze des statuts.

3. Monsieur Achille-Joseph Gavage, négociant, demeurant à Elisabethville, Congo Belge, avenue de l'Etoile, numéro 33, domicilié à Angleur, 6, rue Auguste Joiret.

4. Monsieur Maurice Van Lier, agent colonial, demeurant à Elisabethville, Congo Belge.

Ici représenté par Monsieur Maurice Van Lier (Senior) demeurant à Hal, 101, rue de Bruxelles.

En vertu d'une procuration sous seing privé du six octobre dernier, laquelle demeurera ci-annexée.

(1) Arrêté royal du 9 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er avril 1955. — 1re Partie.

5. Monsieur Jean-Pierre Van Lier, agent colonial, demeurant à Elisabethville, Congo Belge.

Ici représenté par Monsieur Maurice Van Lier (Senior) préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé du six octobre dernier, laquelle demeurera ci-annexée.

6. Monsieur Henri-Pierre-Emile Faveere, industriel, demeurant à Waregem, boulevard Boulez, numéro 14.

7. Monsieur Georges Crombez, industriel, demeurant à Bruxelles, boulevard du Jubilé, numéro 92.

8. Monsieur Emile-Charles-Marie-Joseph De Saegher, industriel, demeurand à Gand, rue de Fleurus, numéro 4.

9. Monsieur Maurice Van Lier (Senior), particulier, demeurant à Hal, rue de Bruxelles, 101.

10. Madame Marie-Louise-Alida-Laura Vandeghinste, préqualifiée, épouse assistée et autorisée de Monsieur Henri Faveere.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Anciens Etablissements A. Gavage ».

ARTICLE 2.

Le siège social est fixé à Elisabethville, avenue de l'Etoile, 33-35.

Il pourra être transporté dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut établir un ou des sièges administratifs en Belgique ou à l'étranger. Dans cette éventualité il fixe l'endroit de ces sièges.

Tout changement du siège social ou éventuellement du siège administratif sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et du Moniteur Belge.

La société peut en outre par simple décision du conseil d'administration créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, le commerce de tous produits fabriqués, semi-fabriqués et matières premières, en gros et en détail, et accessoirement toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières qui s'y rattachent ou qui sont de nature à favoriser ce commerce.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société exerce son activité en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en tous pays étrangers.

ARTICLE 4.

La durée de la société est de trente ans à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, cette durée pourra être successivement prorogée, par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les formes prévues pour modifications aux statuts.

La société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

ARTICLE 5.

La société pourra être dissoute anticipativement par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et délibérant dans les formes prévues pour modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE DEUX.

CAPITAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ARTICLE 6.

Le capital est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par mille actions de dix mille francs chacune.

ARTICLE 7.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts.

Pour toute augmentation de capital par création d'actions nouvelles souscrites en numéraire, celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions anciennes existant au jour de l'émission au prorata du nombre de titre appartenant à chacun d'eux dans le délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration.

En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de préférence, les titres non souscrites sont offerts par préférence aux autres actionnaires.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émission d'action nouvelles.

ARTICLE 8.

Sous réserve d'autorisation par arrêté royal de la présente société, les comparants déclarent intégralement souscrire en numéraire ou en valeur les mille actions de dix mille francs chacune constituant le capital social à savoir :

1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Fadeco », cinq cent trente actions	530
2. La société de personnes à responsabilité limitée « Socobelaine », cinquante actions	50
3. Monsieur Achille Gavage, deux cents actions	200
4. Monsieur Maurice Van Lier (Junior) cinquante action	50
5. Monsieur Jean-Pierre Van Lier, cinquante actions	50
6. Monsieur Henri Faveere, cinq actions	5
7. Monsieur Georges Crombez, cinq actions	5
8. Monsieur Emile De Saegher, cinq actions	5
9. Madame Faveere-Vindeghinste, cinq actions	5
10. Monsieur Maurice Van Lier (Senior) cent actions	100
Ensemble mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent :

1. Que le capital social de dix millions de francs congolais a été intégralement souscrit.

2. Que chaque action a été libérée à l'instant à concurrence de soixante pour cent de sa valeur.

3. Qu'une somme de six millions de francs congolais est mise dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE 9.

Pour la libération des actions qui viendraient à être créées ensuite d'une augmentation de capital le conseil d'administration fera des appels de fonds et fixera les époques de versements dans des avis envoyés par lettre recommandée aux actionnaires au moins trois mois avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance, porte intérêt de plein droit, au profit de la société aux taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique.

En cas de non paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de

faire vendre sans autre procédure les actions de ce dernier; cette vente se fait compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société jusqu'à concurrence de ce qui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur.

Le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané de tous autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 10.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social ou éventuellement au siège administratif.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date.

ARTICLE 11.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prévu à l'article précédant.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le registre précité, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code civil congolais.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire.

ARTICLE 12.

Les actions de capital sont nominatives.

Elles peuvent être librement cédées :

a) aux époux ou enfants d'actionnaires; b) à des coactionnaires ou des tierces personnes moyennant approbation préalable des huit/dixièmes des voix attachées à l'ensemble des titres vote auquel ne participeront pas les titres dont la cession est sollicitée.

ARTICLE 13.

Hormis les deux cas indiqués sub a et b ci-dessus, les associés ne peuvent à peine de nullité de la cession céder entre vifs leurs actions de capital qu'après les avoir offertes par préférence aux autres actionnaires suivant les modalités ci-dessous.

Il sera accordé durant un mois aux anciens actionnaires un droit de préférence pour la reprise des actions.

L'associé qui désire céder entre vifs tout ou partie de ses titres dans des conditions autres que celles prévues sub a et b ci-dessus, doit aviser par lettre recommandée le conseil d'administration de son intention de vendre des actions de capital et mentionner, avec leur nombre le prix qu'il en demande.

Le conseil d'administration doit endéans le mois de la réception de cette lettre convoquer l'assemblée générale des actionnaires aux fins de se prononcer sur le prix demandé.

Si l'assemblée générale délibérant suivant les modalités prévues pour les modifications aux statuts, vote auquel ne participeront pas les titres offerts en vente, accepte ce prix, le conseil d'administration notifie cette décision à tous les actionnaires par lettre recommandée endéans les quinze jours de la décision prise par l'assemblée générale. Dans cette même lettre le conseil avise les actionnaires qu'il ont durant un mois priorité pour la reprise des titres mis en vente. Endéans le mois de cette notification les actionnaires devront faire savoir par lettre recommandée au conseil d'administration, s'ils sont ou non preneurs des actions offertes. Si plusieurs actionnaires se portent candidats pour l'acquisition, une répartition se fait entre eux au prorata de leur participation dans la société.

Si le prix demandé par le cédant n'est pas accepté par l'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-dessus, la valeur vénale réelle de l'action sera fixée par deux experts dont l'un désigné par l'assemblée générale, vote auquel ne participeront pas les titres mis en vente, l'autre par le cédant et à défaut d'accord entre eux deux par un expert à désigner à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social. Le conseil d'administration devra dans le mois de la date à laquelle le rapport d'expertise lui aura été notifié, faire connaître par lettre recommandée aux actionnaires le prix fixé par le ou les experts. Les actionnaires devront, dans le mois de cette notification, faire savoir au conseil d'administration par lettre recommandée, s'ils sont ou non acquéreurs à ce prix. Si plusieurs actionnaires se sont déclarés acquéreurs, une répartition est faite entre eux au prorata de leur participation dans la Société.

Les frais d'expertise sont répartis entre le cédant et les cessionnaires selon décision des experts ou de l'expert désigné par le tribunal.

Si à l'expiration des délais susmentionnés, aucun actionnaire ne manifeste la volonté de se rendre acquéreur, la cession deviendra libre pour toute la partie non retenue dans les conditions ci-dessus fixées.

ARTICLE 14.

En cas d'émission d'obligations l'assemblée générale peut subordonner la cession d'actions à une cession concomitante d'une même proportion d'obligations.

ARTICLE 15.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 16.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté autorisant la fondation de la société ou ultérieurement leur création.

ARTICLE 17.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Pourront toutefois être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

ARTICLE 18.

La société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie et nantissements sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts hypothécaires, de même que les emprunts sous forme d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale.

Celle-ci peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'émission de ces titres.

CHAPITRE TROIS.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE 19.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 20.

L'ordre de sortie des administrateurs sera établi par la voie du sort, en réunion du conseil d'administration de manière que, par les sorties simples ou multiples, aucun des mandats n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateurs prennent fin immédiatement après l'assemblée ordinnaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale lors de la première réunion procède à l'élection définitive.

ARTICLE 21.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, il peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il nomme le président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs du Comité de direction et le montant de la rénumération de ses membres.

Il peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, chargés de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction des affaires à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

ARTICLE 22.

La société peut être représentée au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et en pays étrangers, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit toute autre personne désignée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 23.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et en cas d'absence de celui-ci éventuellement du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné dans l'avis de convocation.

Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

ARTICLE 24.

Sauf en cas de force majeure, le conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter à ses lieu et place. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Si dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présent ou représenté.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont sonsignés dans un registre spécial et signé par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le vice-président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 25.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de dispositions qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment : décider toutes opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir, aliéner ou échanger tous bien meubles ou immeubles, prêter, emprunter, accepter, constituer toute garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoires, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, dispenser de prendre inscriptions d'office, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède et énonciative et non limitative.

ARTICLE 26.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ARTICLE 27.

Tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du conseil, soit par un administrateur conjontement avec une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

ARTICLE 28.

Au Ruanda-Urundi, ainsi qu'au Congo Belge et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un directeur, un fondé de pouvoirs ou à un agent, tous actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

Cependant, il suffit de la signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoirs, lorsqu'il s'agit de pièces de décharge pour les postes, chemins de

'er, téléphones et télégraphes. Il en est ainsi également pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

ARTICLE 29.

Chaque administrateur ou un tiers pour son compte doit affecter cinq actions de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura par un vote spécial, accordé décharge.

ARTICLE 30.

A défaut d'avoir constitué son cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en aura été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ARTICLE 31.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires. Le collège des commissaires fixe par la voie du sort l'ordre de sortie de ses membres, de telle façon qu'un commissaire au moins sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires, ou un tiers pour leur compte, doivent affecter chacun cinq actions de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Le cautionnement ne peut être restitué que dans les conditions prévues à l'article vingt-neuf.

ARTICLE 32.

Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ARTICLE 33.

Les commissaires ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

ARTICLE 34.

L'assemblée générale peut attribuer aux membres du conseil d'administration et aux commissaires des émoluments fixes sous forme de jetons de présence ou autrement. Ces émoluments ainsi que ceux qui peuvent être attribués en vertu de l'article vingt et un sont portés aux frais généraux.

ARTICLE 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président ou vice-président du conseil d'administration ou de deux aministrateurs.

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et en pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

CHAPITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 36.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ARTICLE 37.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril, au lieu et à l'heure indiqués dans les avis de convocation et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le lendemain à la même heure.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires relatifs à la situation de la société, au bilan et au compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et le compte de profits et pertes et détermine, s'il échet les dividendes à répartir. Le bilan et le compte de profits et pertes adoptés elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires et délibère sur tous les autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ARTICLE 38.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée au Moniteur Belge ou une fois dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge. Des lettres missives sont adressées à tous les actionnaires en nom, huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées envoyées au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 39.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article quarante des statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des actions ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux actions représentées.

ARTICLE 40.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours francs, avant la date fixée pour l'assemblée avoir fait parvenir à l'endroit désigné dans les avis de convocation, l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Il est permi se se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt, trois jours au plus tard avant la réunion, toutefois les personnes morales, telles que les sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé.

Lorsque pour les mêmes actions, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, usufruitiers, nu-propriétaires, créanciers ou débiteurs gagistes, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ARTICLE 41.

L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration.

En son absence, le vice-président ou à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues, remplit des fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire; il propose à l'assemblée, comme scrutateurs deux actionnaires présents et acceptants.

ARTICLE 42.

Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ARTICLE 43.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue, quel que soit le nombre et la nature des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital. S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue, quels que soient le nombre et la nature des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de liquider la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

ARTICLE 44.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

ARTICLE 45.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 46.

Le trente et un décembre de chaque année les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements.

ARTICLE 47.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et les dettes sans garantie réelles.

Un mois avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme ci-dessus, sont avec le rapport du conseil d'administration mis à la dispositions des commissaires qui doivent faire rapport énonçant leurs propositions.

ARTICLE 48.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires pourront prendre connaissance au siège social et au siège administratif s'il en est créé un, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires, qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

ARTICLE 49.

L'excédant favorable du bilan, défalcation faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1) cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social;

2) quinze pour cent au profit des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières;

3) cinq pour cent à répartir entre toutes les actions de capital à titre de premier dividende;

4) le surplus de ce bénéfice net sera également réparti entre toutes les actions de capital à titre de dividende complémentaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple qui pourra décider librement de l'affectation de ce surplus.

Néanmoins, par décision de l'assemblée générale, prise aux trois/quarts des voix attachées à l'ensemble des titres émis, les répartitions prévues sub 2, 3 et 4 ci-dessus pourront totalement ou partiellement être supprimées; dans ce cas l'assemblée générale décide librement, mais à la même majorité des trois/quarts, de l'affectation de ces montants.

ARTICLE 50.

Le bilan et le compte de profits et de pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires déposés en vue de

leur publication aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif du Congo Belge et éventuellement au Moniteur Belge.

CHAPITRE SIX.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE 51.

La société peut être dissoute en tous temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ainsi qu'il est dit à l'article cinq des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de liquider la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentée à l'assemblée.

ARTICLE 52.

Lors de la dissolution de la société soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des rappels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisament libérés, soit par des remboursements préalables en espèce ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la durée de la liquidation. La nomination du ou des liquidateurs met fin au pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

CHAPITRE SEPT.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 53.

Tout actionnaire domicilié dans la colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social ou au siège administratif s'il en est créé un, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social ou au siège administratif s'il en est créé un, où toutes les convocations, sommations, assi-

gnations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité ou le contrôle des administrateurs et commissaires lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs domiciliés dans la colonie ou à l'étranger sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social ou au siège administratif s'il en est créé un, où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ARTICLE 54.

Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels, sont portés devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société s'il en est créé un, ou au siège social.

CHAPITRE HUIT.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 55.

Conformément à l'article quarante-cinq le premier exercice social comprendra la période écoulée entre le premier janvier et le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ARTICLE 56.

Pour la première fois le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

Sont désignés à ces fonctions.

Monsieur Henri Faveere, Monsieur Georges Crombez, Monsieur Emile De Saegher, Monsieur Maurice Van Lier (Sénior) et Monsieur Achille Gavage, tous préqualifiés qui acceptent.

ARTICLE 57.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous la condition de son autorisation par arrêté royal.

ARTICLE 58.

Le montant des frais, dépenses, rénumérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève à environ deux cent vingt mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Waregem.

Date que dessus.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous notaire.

Suivent les signature.

Geregistreerd te Harelbeke, de derde Januari 1900 vijf en vijftig, zeven bladen, vijf verzendingen, boek 356, blad 53, vak 22.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : (get.) J. De Winter.

Pour expédition conforme.

(sé) Fr. DE GROOTE.

Franz De Groote, Notaire. Waregem.

Gezien door ons, Vrederechter van het canton Harelbeke, voor wettiging van het handteken van M. De Groote, Notaris te Waregem.

Harelbeke, de 3 Februari 1955.

(get.) Van Den Berghe.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Van den Berghe, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 11 février 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation dela signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 14 février 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 4 mars 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 Maart 1955.

(sé) BUISSERET. (get.)

Baume & Marpent au Congo

BAUMACO

société congolaise à responsabilité limitée

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE A BRUXELLES, LE 11 MARS 1955.

Etant donné le retour en Europe, en congé, prévu du 2 avril 1955 au 2 octobre 1955, de Monsieur Henri Seeger, Chef de Service Administratif de notre siège d'Elisabethville, et conformément à l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Jean Guillaud, comptable, exclusivement pendant la période de congé de Monsieur Henri Seeger, le pouvoir de signer valablement tous documents relatifs à la gestion journalière et, notamment tous reçus, accréditifs, chèques, promesses, traites ou billets à ordre, toutes décharges et quittances, conjointement avec Monsieur Edmond Goethals, Directeur.

Morlanwelz, le 12 mars 1955.

(sé) A. LEBON.

Administrateur Délégué.

« Exploitation Forestière et Agricole de Kamanzanza »
en abrégé « FORAKAM »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2136.

Siège social : Matadi.

Siège administratif : Anvers, rue de la Navigation, 4.

—

Constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 29 janvier 1952, publié à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 avril 1952.

CONSEIL D'ADMINISTRATION — DEMISSION — NOMINATION
DESIGNATION DU PRESIDENT.

Le Conseil général, statuant en exécution des dispositions de l'article onze des statuts sociaux, après avoir pris acte de la démission donnée par M. Ferdinand Jassogne de ses fonctions d'administrateur « tant pour des raisons de convenance personnelle que par souci d'éviter toute dualité sinon toute contrariété d'intérêt qui pourrait surgir entre ses fonctions et les

intérêts qu'il porte personnellement à d'autres affaires... », ainsi que de la démission donnée par M. Jacques Jassogne, pour les mêmes motifs, a décidé de compléter le Conseil d'administration en appelant aux fonctions d'administrateur M. Gordon Sanders, administrateur de sociétés, demeurant à Kapellenbos (Province d'Anvers), Nachtegalenlei, 1.

Aussitôt réunis en Conseil, les administrateurs ont appelé aux fonctions de Président du Conseil d'administration, M. Jean De Clercq, docteur en droit, administrateur de sociétés demeurant à Anvers, avenue des Acacias, 20.

Anvers, le 11 mars 1955.

Certifié exact,

Un Administrateur,
(sé) Gordon SANDERS.

Un Administrateur,
(sé) Jean SOBRY.

Société des Margarineries et Savonneries Congolaises
en abrégé MARSAVCO

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 150, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2701.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 326.34.

—

Extrait d'une décision du Conseil d'Administration tenu le 9 décembre 1954.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

« Le Conseil prend acte de ce que M. G.F.H. Jongbloed, appelé à d'autres » fonctions à l'étranger, donne sa démission en qualité d'administrateur de » la Société ».

Pour extrait certifié conforme,

(sé) P. GILLAIN,
Administrateur.

(sé) M. BURGRAEVE.
Administrateur.

Société des Margarineries et Savonneries Congolaises en abrégé MARSAVCO

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 150, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2701.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 326.34.

—

Extrait d'une décision du Conseil Général tenu le 17 janvier 1955.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

« Le Conseil nomme M. H.J. Mossel, demeurant à Léopoldville, en qua-
» lité d'administrateur, pour achever le mandat de M. G.F.J. Jongbloed,
» démissionnaire ».

Pour extrait certifié conforme,

(sé) P. GILLAIN, Administrateur.

(sé) M. BURGRAEVE. Administrateur.

Société Minière du Kasaï

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Tshikapa (Kasaï) Congo Belge.

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 8.871.

Registre du Commerce de Luluabourg : n° 396.

—

Acte constitutif du 28 juillet 1920.

Statuts publiés, après autorisation par arrêté royal du 1er septembre 1920, au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1920.

Modifications aux statuts publiées aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 février 1924, 15 mars 1935, 15 février 1939 et 15 août 1946 ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 5 janvier 1935 (acte n° 167), 1er février 1939 (acte n° 961) et 22-23 juillet 1946 (acte n° 15210).

DEMISSION — NOMINATION.

Extraits du procès-verbal de la délibération du conseil de la Société Minière du Kasaï au cours de sa séance du 18 février 1955.

« Le Conseil s'incline devant la décision de Monsieur Prosper Lancs-
» weert de se désister de ses fonctions d'Adminitrateur délégué à partir
» de ce jour (18 février 1955).

» Monsieur Lancsweert demeurera toutefois administrateur de la socié-
» té jusqu'à l'échéance (1957) de son mandat en cours.

» Sur proposition de Monsieur le Président et conformément à l'arti-
» cle 18 des statuts, le Conseil, à l'unanimité, désigne Monsieur Paulo de
» Hemptinne, administrateur de sociétés, 347, avenue Louise, Bruxelles,
» pour succéder à Monsieur Lancsweert et lui délègue les pouvoirs d'Ad-
» ministrateur délégué pour la gestion journalière de la société. »

Bruxelles, le 28 février 1955.

Société Minière du Kasaï
(société à responsabilité limitée).

L'Administrateur Délégué,
(sé) P. de HEMPTINNE.

Le Président du Conseil,
(sé) André H. GILSON.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Aketi (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 518.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.178.

—

AVIS AUX ACTIONNAIRES.
RENOUVELLEMENT DES TITRES AU PORTEUR.

1. — En exécution des dispositions de l'Arrêté du Régent du 17 janvier 1949, il sera procédé du 15 mars 1955 au 30 septembre 1955, à l'échange, titre pour titre, sans concordance de numéro :

a) des actions de capital de 100 frs, non amorties de la 1re émission (nos 1 à 30.000), de la 2me émission (nos 30.001 à 73.500) et de la 3me émission (nos 73.501 à 78.500) démunies de coupons contre de nouvelles actions de capital, coupons 1 et suivants attachés.

b) des actions privilégiées 4 % de 500 frs. non amorties de la 1re émission (nos 1 à 24.000), de la 2me émission (nos 24.001 à 36.000) et de la 3me émission (nos 36.001 à 85.300) ; portant l'estampille « Délivré certificats représentant le bonus en Dette Coloniale 4 % 1936 » démunies de coupons, contre des nouvelles actions privilégiées ne portant aucune estampille, coupons 1 et suivants attachés.

c) des actions privilégiées 4 % de 500 frs. non amorties de la 1re émission (nos 1 à 24.000) de la 2me émission (nos 24.001 à 36.000) et de la 3me émission (nos 36.001 à 85.300) ne portant aucune estampille, démunies de coupons, contre des nouvelles actions privilégiées portant l'estampille « Certificats représentant le bonus en Dette Coloniale 4 % 1936 non délivré » coupons 1 et suivants attachés.

d) des actions privilégiés 6 % de 500 frs. non amorties de la 1re émission (nos 1 à 24.000), de la 2me émission (nos 24.001 à 36.000) et de la 3me émission (nos 36.001 à 85.300) portant l'estampille « Garantie non réduite (A. R. n° 220 du 27 décembre 1935) » contre des nouvelles actions privilégiées portant la même estampille en surcharge imprimée en rouge, coupons 1 et suivants attachés.

e) des obligations 5 % 1936 de 500 frs. non amorties (nos 1 à 40.000), démunies de coupons et de talon, contre des nouvelles obligations de 500 frs., coupons 1 et suivants attachés.

Après le 30 septembre 1955, l'échange de ces titres ne pourra plus avoir lieu qu'à l'intervention du Ministère des Finances. - Service du Recensement des Titres, 205, rue Belliard, Bruxelles.

2. — En dehors du cadre de l'arrêté précité, il sera procédé en même temps, du 15 mars 1955 sans fixation de délai, à l'échange, titre pour titre, sans concordance de numéro :

a) des titres de 25 actions de capital de 100 frs. non amortis de la 4me émission (nos 78.501 à 200.000) coupons 30 et suivants attachés contre des nouveaux titres de 25 actions de capital de 100 frs. coupons 1 et suivants attachés.

b) des actions de jouissance Série A. unitaires sans valeur nominale (nos 1 à 78.500) démunies de coupons et des titres de 25 actions de jouissance Série A. sans valeur nominale (nos 78.501 à 200.000) coupons 30 et suivants attachés, contre des nouvelles actions de jouissance Série A. sans valeur nominale, coupons 1 et suivants attachés.

c) des actions de jouissance Série B sans valeur nominale (nos 1 à 85.300) coupons 27 et suivants attachés contre des nouvelles actions de jouissance Série B. sans valeur nominale coupons 1 et suivants attachés.

Les opérations d'échange devront faire l'objet de bordereaux distincts par catégorie de titres et par émission.

Toutes ces opérations s'effectueront aux guichets des banques ci-après :

Banque de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, à ses sièges, agences et bureaux auxiliaires.

Messieurs Nagelmackers Fils et Co, Bruxelles et Liège, ainsi qu'à leurs agences et bureaux auxiliaires.

Doivent être clôturées à la même date du 30 septembre 1955 :

1. — L'attribution gratuite, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1946, de trois actions de capital de 100 frs. par 10 actions de capital de 100 frs. émises antérieurement à la date précitée. Cette attribution s'effectue contre remise du coupon 22 des actions de capital.

2. — Le recouponnement des actions privilégiées de 500 frs. commencé le 15 février 1940.

3. — Le remboursement et la conversion en actions de jouissance des actions de capital amorties des trois premières émissions (nos 1 à 78.500) et des actions privilégiées amorties. Les actions privilégiées sorties au tirage anticipé du 31 janvier 1955 seront remboursées à partir du 30 juin 1955, démunies de coupons.

4. — Le remboursement des obligations 5 % 1936 amorties.

Les porteurs d'actions de capital de 100 frs. des trois premières émissions (nos 1 à 78.500) et les porteurs d'actions de jouissance Série A. unitaires (nos 1 à 78.500) qui détiennent des titres en nombre multiple de 25, dans chacune des trois émissions en ce qui concerne les actions de capital, pourront obtenir lors de la présentation à l'échange respectivement des coupures de 25 actions de capital de 100 frs. et des coupures de 25 actions de jouissance Série A.

Société de Fer au Congo « SOFERCO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Forest-Bruxelles, 88, avenue Molière.

Registre du commerce d'Elisabethville n° 1103.

Registre du commerce de Bruxelles n° 245526.

—

DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT.
ELECTION DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 16 mai 1952.

M. Asser Amaraggi est désigné comme président du Conseil d'administration et M. Joseph A. Vianellis comme vice-président.

Le siège administratif de la société est établi à Forest-Bruxelles, n° 88, avenue Molière.

Le Président du Conseil d'Administration,
(sé) A. AMARAGGI.

Société Immobilière du Bas-Congo & Extensions
en abréviation « S.I.B.A.C.O. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

STATUS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-six février.

Devant Maître Alphonse Evers, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean/Bruxelles.

Ont comparu :

1) Monsieur Joseph-Eugène-Cyrille-Gérard Defauw, Docteur en Médecine.

2) Madame Madeleine-Cordule-Julie-Gabrielle Schockaert, sans profession, épouse du premier comparant avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté d'acquêts mais stipulant ici en nom personnel, sous l'autorisation de son dit époux, à raison du remploi de biens propres fait ci-après.

3) Monsieur Jacques-Marthe-Rufin-Marie-Ghislain Defauw, Médecin stagiaire.

4) Mademoiselle Anne-Marie-Alice-Léon-Ghislaine Defauw, Candidat en Sciences Naturelles et Médicales.

Ces quatre premiers comparants demeurant à Saint-Nicolas-Waes, 15, rue Docteur Verdurmen.

5) Monsieur Paul Bourguignon, Administrateur de Société, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, 12, avenue Galilée.

6) La Société de Personnes à Responsabilité Limitée « Comptoir Immobilier Métropolitain et Colonial », en abréviation « Cimco », établie à Saint-Josse-ten-Noode, 12, avenue Galilée, constituée par acte du notaire soussigné en date du seize octobre mil neuf cent cinquante-quatre et publié aux Annexes du Moniteur Belge du six novembre suivant sous le numéro 28.012, ici représentée par son gérant, M. Bourguignon, susnommé, agissant en vertu des pouvoirs lui attribués par l'article 15 de Statuts sociaux.

7) Et Monsieur Joseph-Auguste Peeters, Entrepreneur de Travaux, demeurant à Léopoldville (Congo Belge), 33, avenue Prince de Liège, ici représenté par son mandataire spécial, M. Bourguignon, susnommé, agissant en vertu d'une procuration sous seing privé, légalisée à Léopoldville et qui restera ci-annexée.

(1) Arrêté royal du 14 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er avril 1955. — 1re Partie.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société, qu'ils constituent comme suit :

TITRE I.

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Immobilière du Bas-Congo & Extensions », en abréviation « S.I.B.A.C.O. ».

ARTICLE 2.

La société a pour objet principal toutes transactions immobilières et notamment l'achat, la vente, la cession, la location, l'échange, la gestion, l'exploitation, sous n'importe quelle forme, de tous immeubles quelconques, l'aménagement et la mise en valeur de toutes propriétés bâties ou non bâties, l'exécution de tous travaux d'entreprise nécessaire ou utiles à ces opérations.

La société peut faire tous actes, transactions, entreprises ou opérations mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie ou son commerce, tels que l'exploitation d'appartements, bureaux, magasins, salles de spectacles, hôtels, restaurants.

Elle traite ces opérations pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation avec eux.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion ,de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés existantes ou à créer, entreprises ou opérations industrielles ou commerciales, ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

La société exerce son activité au Congo Belge, en Belgique et en tous autres pays.

ARTICLE 3.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge), 33, avenue Prince de Liège.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut en outre, par simple décision du Conseil d'Administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Bulletin Administratif, à la diligence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation, mais elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale déilbérant comme en matière de modifications aux statuts et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — APPORTS — ACTIONS.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à un million de francs congolais, représenté par mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Le conseil d'administration peut autoriser l'émission de titres de dix actions ou d'un multiple de dix actions.

ARTICLE 6.

Les mille actions sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, comme suit :

Monsieur le Docteur Joseph Defauw, cent actions	100
Madame Defauw, née Schockaert, cinq cents actions, et ce à titre de biens propres, en remploi des sommes recueillies par elle dans la succession de ses père et mère, époux Schockaert-Antheunis, décédés à Louvain, respectivement le seize décembre mil neuf cent cinquante-trois et le dix-huit avril mil neuf cent quarante-sept, le tout ainsi déclaré et accepté par Monsieur et Madame Defauw-Schockaert	500
Monsieur Jacques Defaux, cent actions	100
Mademoiselle Anne-Marie Defauw, cent actions	100
Monsieur Bourguignon, cent cinquante actions	150
La S.P.R.L. « Cimco », quarante actions	40
Et Monsieur Peeters, dix actions	10
Ensemble, mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa libre et entière disposition une somme de un million de francs congolais.

ARTICLE 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'Assemblée Générale, offerte par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres.

Il ne peut être émis des obligations, bons hypothécaires ou autres que par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou de bons.

ARTICLE 8.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ARTICLE 9.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. A ce moment, elles peuvent, au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance et qui contient : la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, les transferts, avec leur date, ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de tranfert, inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Il est mentionné sur l'action : la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication; le nombre d'actions, la partie du capital que chaque action représente, ainsi que le nombre de voix attachées à chaque action; la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits; la durée de la société; le jour et l'heure de l'asemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistent pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, sont soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belge coordonnées sur les sociétés commerciales. Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles les actions prévus à l'article 48 des mêmes lois.

ARTICLE 10.

Aucune cession d'action n'est valable qu'après que la constitution de la société ou, éventuellement, l'augmentation du capital, aura été autorisée par arrêté royal.

ARTICLE 11.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12.

Les héritiers et ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

TITRE III.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE 13.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée des actionnaires.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante. Après mil neuf cent soixante, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 15.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer un comité de direction composé soit exclusivement de membres choisis dans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hor du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires. Le conseil peut le révoquer en tout temps.

Le conseil fixe les pouvoirs. les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Ces appointements et indemnités sont à charge des frais généraux.

La société peut être représentée dans la Colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

ARTICLE 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'une vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux andministrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

ARTICLE 17.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ARTICLE 18.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par un administrateur qui le remplace.

ARTICLE 19.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général, composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut, entre autres : recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance; prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles; demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts; créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiement, billets à ordre ou autres; consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre; règler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

C'est le conseil qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil, poursuites et diligences soit de son président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

ARTICLE 20.

Tous les actes engageant la société, autres que les actes prévus à l'alinéa trois ci-dessous, tous pouvoirs et procurations à défaut d'une délégation donnée par une délibération péciale du conseil, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son

concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux des assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoir, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés soit par un directeur et un fondé de pouvoirs, soit par deux fondés de pouvoirs. Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

ARTICLE 21.

En dehors de la part de bénéfice qui leur est allouée par l'article 37 ci-après, il peut être alloué aux administrateurs une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

S'il y a plusieurs commissaires, l'ordre de sortie est déterminé par le sort, de manière que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le mandat du ou des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante.

ARTICLE 23.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis au moins chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

ARTICLE 24.

S'il n'y a qu'un commissaire et que son mandat devient vacant, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée pour pourvoir à la vacance.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, par suite de décès ou autrement, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants.

Si le nombre des commissaires est réduit de moins de moitié, le conseil général peut pourvoir provisoirement aux mandats vacants. La nomination est soumise à la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 25.

Il est affecté en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur vingt-cinq actions et par chaque commissaire dix actions de la société.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Mention de leur affectation est faite dans le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur ou le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le mandat a été exercé et voté la décharge du mandat de l'administrateur ou du commissaire.

ARTICLE 26.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début, et pour la durée du mandat par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit. La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 27.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises sont obligatoires pour tous, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ARTICLE 28.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration, qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non-actionnaire. La femme mariée peut être représentée par son mari.

ARTICLE 29.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le ou les commissaires le demandent.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix représentant le capital social.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. La convocation doit préciser l'ordre du jour.

ARTICLE 30.

Chaque année, le premier lundi de mars à seize heures, et pour la prédière fois en mil neuf cent cinquante-six, a lieu au siège de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et du ou des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour. Si le premier lundi de mars est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même heure.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan. De nouveaux dépôts de titres peuvent êter effectués en vue de la seconde assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 31.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, le Bulletin Administratif du Congo Belge, ainsi que dans un journal de la Colonie. Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ARTICLE 32.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître, par lettre recommandée adressée au conseil, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer au conseil le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Tout transfert d'action nominative sur le registre des actionnaires est suspendu pendant ce délai.

ARTICLE 33.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

ARTICLE 34.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent. Le président de l'assemblée choisit deux scrutateurs et un secrétaire. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ARTICLE 35.

Sauf en cas de modifications aux statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 31 ci-dessus, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION — RESERVE.

ARTICLE 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois, exceptionnellement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs, sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et aux Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge.

ARTICLE 37.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il et prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer un dividende pouvant atteindre cinq pour cent à chaque action, au prorata du montant dont elle est libérée et prorata temporis.

Ensuite, sur le surplus, il est prélevé dix pour cent en faveur des administrateurs, qui en font la répartition entre eux.

Le solde est attribué aux actions, au prorata du montant dont elles sont libérées.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extroardinaire, et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE VI.

DISSOLUTION — PROROGATION — LIQUIDATION.

ARTICLE 38.

La dissolution anticipée de la société ou sa prorogation, même avant le moment fixé pour son expiration, peut être votée dans la forme et avec la majorité indiquées à l'article 35 ci-dessus.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ARTICLE 39.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser à chaque action une somme de mille francs congolais. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

Les liquidateurs peuvent, avec l'assentiment de l'assemblée générale, délibérant et statuant dans les formes reprises à l'article 35, apporter l'actif social à une société nouvelle ou déjà existante, contre actions ou autrement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 40.

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur non domicilié à la Colonie est censé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes notifications, significations, sommations, assignations et lettres recommandées peuvent lui être valablement faites ou adressées.

ARTICLE 41.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il en est référé à la législation coloniale et à défaut — mais en tant toutefois qu'elles ne soient pas en opposition avec les lois et décrets en vigueur au Congo Belge — aux lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à la jurisprudence et à la doctrine en vigueur ou suivie en Belgique.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 42.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs : Madame Defauw, née Schockaert, Monsieur Jacques Defauw et Mademoiselle Anne-Marie Defauw, tous prénommés et qui acceptent.

Est nommé commissaire : Monsieur Paul Bourguignon, prénommé et qui accepte.

ARTICLE 43.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ARTICLE 44.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à la somme de cinquante mille francs environ.

Dont acte.

Passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'Etude.

Lecture faite, comparants et notaire ont signé.

Suivent les signatures.

Enregistré au bureau Molenbeek I, le vingt-huit février 1955.

Cinq rôles, un renvois. Volume 560, folio 83, case 15.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Conrath.

Pour expédition conforme,

(sé) EVERS.

Alphonse Evers, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Evers, Notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Reçu : quatre francs. N° 7084.

Bruxelles, 2 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht apposée d'autre part.

Bruxelles, le 3 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mars 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 9 mars 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 9 Maarts 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

« ELOI CONGO »

—

MODIFICATIONS AUX STATUS.
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le lundi sept février à dix heures et demie du matin.

Par devant Nous Jean Lavry, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination

---

(1) Arrêté royal du 14 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er avril 1955. — 1re Partie.

« Eloi-Congo », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), avenue du Port, numéro 6, et son siège administratif à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, autorisée par arrêté-royal du quinze avril mil neuf cent cinquante-deux, constituée suivant acte reçu par Maître Jean Lavry, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge des dix-neuf, vingt mai suivant, sous le numéro 10.890 et du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du quinze mai mil neuf cent cinquante-deux, annexe I, page 834.

La séance est ouverte à dix heures et demie sous la présidence de Monsieur Edouard Chaudron, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 495.

Président du conseil d'administration qui désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Eloi, docteur en médecine, demeurant à Charleroi, boulevard Dewandre, numéro 21.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1. Madame Louise Bertrand, sans profession, veuve de Monsieur Florian Eloi, demeurant à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37.

2. Monsieur Guy-Paul Defay, Ingénieur Commercial U.L.B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, numéro 63.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants de la société, lesquels d'après déclarations faites possèdent le nombre de titres ci-après indiques :

1. Madame Louise Bertrand, veuve de Monsieur Florian Eloi, propriétaire de mille trente-cinq actions 1.035

2. Monsieur Edouard Chaudron, propriétaire de trois cent septante-quatre actions 374

3. Monsieur Jacques Eloi, propriétaire de cinq cent dix-huit action 518

4. Madame Jules Mathieu, sans profession, née Adrienne Chaudron, demeurant à Ixelles-Bruxelles, propriétaire de trois cent septante-quatre actions 374

5. Monsieur Albert Defay, Ingénieur A.I.Br., demeurant à Bruxelles, avenue Ernestine, numéro 6, propriétaire de cent actions 100

6. Monsieur Guy-Paul Defay, Ingénieur commercial U.L.B., demeurant à Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, numéro 63, propriétaire de une action 1

7. La société anonyme « Maison F. Eloi et Compagnie », dont le siège est à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, propriétaire de cinq cents actions 500

Ensemble : deux mille neuf cent deux actions 2.902

Il est procédé ensuite à l'appel nominal des actionnaires présents ou représentés d'après la liste de présence clôturée par le bureau.

Monsieur le Président expose et l'assemblée reconnaît et requiert le Notaire soussigné d'acter.

I. Que la présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1°) Augmentation du capital social à concurrence de sept millions de francs congolais (Congo Belge), pour le porter de cinq millions à douze millions de francs congolais, par la création et l'émission au prix de mille francs congolais par action, de sept mille actions nouvelles du même type et qui auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec la jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

2°) Souscription et libération contre espèces des titres nouveaux, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires, ceux-ci renonçant expressément à ce droit qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts sociaux.

3°) Modifications à divers articles des statuts sociaux.

a) A L'ARTICLE CINQ, pour le mettre en concordance avec les décisions qui seront prises en vertu des article 1° et 2° ci-dessus.

b) A L'ARTICLE DIX, pour y ajouter les dispositions suivantes :

« Tout porteur d'actions unitaires peut obtenir de la Société l'échange » de ces titres contre un ou plusieurs titres collectifs au porteur représen- » tatifs de dix, cent, cinq cents ou mille titres unitaires dont les numéros » se suivent et ce, à son choix.

» Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir de la société l'échange de » celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente.

» Ces échanges ont lieu aux frais du porteur ».

c) A L'ARTICLE VINGT-SIX, pour prévoir que les publications des convocations à faire selon le texte du premier alinéa, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Bulletin Administratif, peuvent être faites dans l'un ou l'autre de ces bulletins.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ci-dessus en vue de la présente assemblée ont été publiées conformément à l'article vingt-six des statuts, ainsi qu'en font foi les journaux suivants :

Le Moniteur Belge, numéro du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Bulletin Administratif du Congo Belge, numéro du huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

L'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du quinze janvier mil neuf cent cinquante cinq, qui sont tous déposés sur le bureau.

III. Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts.

IV. Que sur les cinq mille actions de la société, la présente assemblée réunit deux mille neuf cent deux actions, soit plus de la moitié du capital social.

V. Qu'aucun actionnaire comparant aux présentes ne prend part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du montant des actions existantes ou les deux/cinquièmes des actions représentées.

Tenant compte de cette disposition, deux mille huit cent soixante-sept voix prendront part au vote sur les différents points à l'ordre du jour.

Ces deux mille huit cent soixante-sept voix sont :

Madame Louise Bertrand, mille voix	1.000
Monsieur Edouard Chaudron, trois cent septente quatre voix	374
Monsieur Jacques Eloi, cinq cent dix-huit voix	518
Madame Jules Mathieu, trois cent septente-quatre voix	374
Monsieur Albert Defay, cent voix	100
Monsieur Guy-Paul Defay, une voix	1
« Maison F. Eloi et Compagnie », société anonyme, cinq cents voix	500
Total : deux mille huit cent soixante-sept actions	2.867

En conséquence, la présente assemblée étant régulièrement convoquée et valablement constituée peut délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président invite celle-ci à commencer ses délibérations et après examen de la situation prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept millions de francs congolais (Congo Belge), pour le porter de cinq millions à douze millions de francs congolais par la création et l'émission au prix de mille francs congolais par action de sept mille actions nouvelles du même type, et qui auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes avec jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces actions nouvelles seront de l'accord unanime des actionnaires souscrites et libérées contre espèces par la société anonyme « Maison F. Eloi et Compagnie », ayant son siège à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, sans aucun droit de préférence pour les anciens actionnaires, ceux-ci renonçant au droit de préférence qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts.

Cette première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la souscription des sept mille actions créées par la résolution ci-dessus.

Cette décision est prise à l'unanimité.

SOUSCRIPTION.

Ces actions nouvelles ont été souscrites en espèces par la Société Anonyme « Maison F. Eloi et Compagnie », ayant son siège social à Charleroi, boulevard Audent, numéro 37, ici représentée par Monsieur Guy-Paul Defay, son mandataire, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée par le conseil d'administration de la dite société en date à Charleroi du vingt janvier mil neuf cent cinquante-cinq, laquelle procuration demeurera ci-annexée et sera enregistrée avec les présentes.

Lequel agissant qualitate qua, après avoir approuvé tout ce qui précède et avoir reconnu notamment parfaitement connaître les statuts de la société et le montant approximatif de frais de l'augmentation de capital dont question ci-après, a déclaré souscrire aux conditions énoncées ci-dessus, les sept mille actions nouvellement créées. Ces actions nouvelles forment avec les cinq mille actions attribuées antérieurement, l'entièreté du capital social.

La somme de sept millions de francs congolais se trouve dès maintenant à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises et d'apporter aux dits statuts les modifications suivantes.

ARTICLE CINQ. Le texte de cet artisle est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de douze millions de francs congolais (Congo Belge). Il est représenté par douze mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/douze millièmes de l'avoir social.

» Le capital social, fixé dans l'acte constitutif à cinq millions de francs congolais (Congo Belge) était à l'origine représenté par cinq mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq millièmes de l'avoir social. »

Ces actions ont été entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par Maître Jean Lavry, Notaire à Frasnes-lez-Gosselies, le sept février mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été porté à douze millions de francs congolais (Congo Belge), par l'émission et la souscription contre espèces au prix de mille francs congolais par action, de sept mille actions nouvelles du même type et ayant les mêmes droits et avantages que les actions anciennes, avec jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces actions ont été entièrement libérées.

ARTICLE DIX. Les dispositions indiquées dans l'ordre du jour sont ajoutées au texte de cet article.

ARTICLE VINGT-SIX. Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre » du jour, elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins » avant l'assemblée, soit dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, soit dans » le Bulletin Administratif du Congo Belge et sauf en cas de force majeure » dans le Moniteur Belge. »

Ces décisions sont prises dans leur ensemble et chacune en particulier à l'unanimité et le vote sur chacune d'elles est en conséquence valable conformément à l'article 31 des statuts sociaux.

Les deux premières résolutions ci-dessus, ainsi que les modifications aux statuts qui en sont la conséquence sont soumises à la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal.

Les cessions d'actions créées à la suite de l'augmentation de capital ne seront valables qu'après autorisation.

FRAIS.

L'assemblée reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations au charges sous quelque forme que ce soit qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital prévue à l'ordre du jour s'élèvera approximativement à cent dix mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie du matin.

MENTION DE PROCURATION.

Madame Adrienne Chaudron, veuve de Monsieur Jules Mathieu, est ici représentée par Monsieur Edouard Chaudron, préqualifié son mandataire, suivant procuration sous seing privé en date du dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq, laquelle dûment timbrée restera annexée aux présentes, pour être enregistrée avec elles.

Monsieur Albert Defay, est ici représenté par Monsieur Edouard Chaudron, préqualifié sont mandataire, suivant procuration sous seing privé en date du seize janvier mil neuf cent cinquante-cinq, laquelle dûment timbrée restera annexée aux présentes, pour être enregistrée avec elle.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé à Frasnes-lez-Gosselies, en l'Etude du Notaire Jean Lavry.

Et lecture faite, les comparants présents ont signé avec nous Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Gosselies. Trois rôles, quatre renvois. Vol. 405, fol. 28, case 13.

Le 9 février 1955.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) C. Wansart.

Pour expédition conforme,

(sé) J. LAVRY.

Jean Lavry. Notaire à Frasnez-lez-Gosselies (Hainaut).

Justice de Paix Canton de Gosselies (Hainaut).

Vu par Nous Jean Mascart, Juge de Paix du Canton de Gosselies pour légalisation de la signature de M° Lavry, Notaire apposée ci-dessus.

Quatre francs. 7. 1188.

Gosselies, le 12 février 1955.

Le Juge de Paix : (sé) J. Mascart.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Mascart apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 février 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 février 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Minsitre des Colonies,
le 9 mars 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 Maart 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Société d'Expansion Belgo-Africaine - AFRIBEL

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Ayant son siège social à Costermansville - Province du Kivu (Congo Belge), et son siège administratif aciennement à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, numéro 41, puis à Bruxelles, 47, rue Locquenghien, et actuellement, 96A, boulevard de Waterloo à Bruxelles.

—

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Augmentation de capital — Souscription — Libération — Affectation des primes d'émission — Modifications aux statuts — Pouvoirs (1).

L'an mil neuf cent cinquante-quatre.

Le dix-sept décembre.

Par devant Maître Frans Lambert Notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et possesseurs de parts de fondateur de la « Société d'Expansion Belge-Africaine » « Afribel » société congolaise par actions à responsabilité limitée ayant son siège social à Costermansville, Province du Kivu (Congo Belge), et son siège administratif ancienement à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, numéro 41, puis à Bruxelles, 47, rue Locquenghien, et actuellement 96A, boulevard de Waterloo à Bruxelles.

Constitutée suivant acte reçu par le Notaire Lucien Carly à Ixelles, le quatorze octobre mil neuf cent quarante-neuf, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante, page 732, dont les statuts ont été modifiés par acte du même Notaire en date du douze juillet mil neuf cent cinquante, publié aux mêmes annexes le quinze novembre suivant, page 2719, dûment autorisé par arrêté royal.

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de Monsieur Charles Beghin, qui désigne comme secrétaire Monsieur Jacques Dubois.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

a) le Chevalier Gaston van den Branden de Reeth;

b) Monsieur René Tassier.

Tous ci-après plus amplement qualifiés.

Sont présent ou représentés, les actionnaires et possesseurs de parts de fondateurs suivants, lesquels, d'après les renseignements fournis, possèdent le nombre de titres ci-après mentionné :

1) Monsieur Paulin-Charles Harmel, colonel honoraire de Troupes coloniales, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue de Mai, 218.

— cinq actions de capital 5

— neuf parts de fondateur 9

(1) Arrêté royal du 14 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er avril 1955. — 1re Partie.

2) Monsieur Charles-Eugène Beghin, industriel, demeurant à Ixelles, 30, boulevard Général Jacques.		
— huit cent soixante-deux actions	862	
— neuf cent vingt-six parts de fondateur		926
3) Monsieur Gaston-Constant-Antoine-Marie-Ghislain Chevalier van den Branden de Reeth, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue du Polo, 76.		
— huit cent soixante-deux actions	862	
— quatre cent vingt-six parts de fondateur		426
4) Monsieur Jacques-Léon-Joseph-Ghislain Dubois, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, 41.		
— huit cent quatre-vingt-sept actions	887	
— neuf cent cinquante une parts de fondateur		951
5) Monsieur Robert Dubois, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Uccle, chaussée d'Alsemberg, 317.		
— deux cent cinquante actions	250	
— quatre-vingt-cinq parts de fondateur		85
6) Monsieur René-Alexandre-Eugène-Joseph-Ghislain Tassier, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, 26.		
— huit cent soixante-deux actions	862	
— neuf cent vingt-six parts de fondateur		926
7) La société anonyme des Plantations Lacourt, établie à Bruxelles, 121, rue du Commerce. Constituée suivant acte; reçu par le notaire Grosemans, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-sept mars mil huit cent nonante-neuf, n° 23.285 prorogée suivant acte du Notaire Paul Ectors, du huit novembre mil neuf cent quarante un publié aux annexes des vingt-huit/vingt-neuf du même mois, numéro 22.432.		
Ici représentée par le Chevalier van den Branden de Reeth prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre qui demeurera ci-annexée.		
Propriétaire de cent actions	100	
Et de cent un parts de fondateur		101
8) Monsieur Maurice-Paul-Marie-Cyrille Fally, négociant, demeurant à Mont-sur-Marchienne, 84, route de Bomerée, propriétaire de quatre actions	4	
	3.832	3.424

Total : trois mille huit cent trente-deux actions sur les quatre mille six cents actions existantes, et trois mille quatre cent vingt-quatre parts de fondateur sur les trois mille cinq cents existantes.

Les comparans sub 1, 5 et 7 ici représentés, savoir : le comparant sub 1) par Monsieur René Tassier, le comparant sub 5) par Monsieur Jacques Dubois, et la comparante sub 7) par Monieur Gaston Chevalier van den Branden de Reeth, le tout aux termes de procurations sous seing privé qui demeureront anexés au présent pour être enregistrées en même temps que lui.

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE :

1) Que la présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

« 1) Augmentation du capital de la société à concurrence de un million cent mille francs congolais, pour le porter de quatre millions six cent mille francs à cinq millions sept cent mille francs congolais, par la création de mille cent actions nouvelles de capital de mille francs congolais chacune du même type, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux bénéfices prorata liberationis à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq. Ces nouvelles actions devront être immédiatement souscrites en espèces, au pair, et libérées à concurrence minimum de vingt pour cent plus une prime d'émission de deux cent cinquante francs par titre.

» 2. Souscription et libération des actions nouvelles.

» 3. Affectation des primes d'émission à un compte de réserve indisponible.

» 4) Modifications à apporter aux statuts à raison des décisions prises

» 5) En tant que de besoin, pouvoirs à donner au conseil d'administration, pour réaliser ces décisions.

» 6) Stipulation de la condition suspensive résultant de la nécessité de l'approbation de l'augmentation de capital par arrêté royal. »

2) Que tous les titres étant nominatifs, les convocations contenant ce ordre du jour ont été faites conformément aux statuts sociaux et dans le délai requis, par lettres recommandées à la poste, adressées aux actionnaires et possesseurs de parts de fondateur.

3) Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires et possesseurs de parts de fondateur, présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions statutaires en la matière.

4) Que, comme constaté ci-avant, sur les quatre mille six cents actions constituant l'intégralité du capital social et les trois mille cinq cents parts de fondateur existantes, la présente assemblée réunit trois mille huit cent trente-deux actions et trois mille quatre cent vingt-quatre parts de fondateur.

Soit plus de la moitié du nombre total des voix conformément à l'article 38 des statuts.

5) Que la présente assemblée est donc valablement constituée et apte et habile à délibérer sur son ordre du jour.

Tout ce qui est admis et reconnu exact par l'assemblée, qui aborde immédiatement la discussion de son ordre du jour.

Après rapport de Monsieur le Président et échanges de vues, l'assemblée prend successivement et à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1°) — AUGMENTATION DU CAPITAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de un million cent mille francs congolais, pour le porter ainsi de quatre millions six cent mille francs, à cinq millions sept cent mille francs congolais, par la création de mille cent actions nouvelles de mille francs congolais chacune, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à souscrire immédiatement en espèces au pair, et à libérer à concurrence de un/cinquième, plus une prime d'émission de deux cent cinquante francs par action, les dites actions participant aux bénéfices à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, prorata liberationis.

SOUSCRIPTION — LIBERATION.

Les mille cent actions nouvelles dont question sont immédiatement souscrites en espèces et au pair de mille francs congolais chacune, comme suit :

1) Par Monsieur Eugène-Charles Walton, industriel, demeurant 88, rue du Bosquet à Saint-Gilles, de nationalité Belge.

Ici intervenant : six cent actions 600

2) Par le Colonel Harmel, préqualifié, représenté comme dit est, pour lui et pour un groupe pour lequel is se porte fort : cinq cents actions 500

Total : mille cent actions 1.100

Messieurs Walton et Harmel, représentés comme dit est, reconnaissent avoir entendu lecture de tout ce qui précède, et avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux et de la situation financière de la société.

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'asemblée reconnaisent, que chacune des actions aussi souscrites, a été libérée à concurrence de quatre cent cinquante francs congolais, se décomposant comme suit :

— libération de vingt pour cent : deux cents francs.

— prime d'émission : deux cent cinquante francs.

En manière telle, que la société a donc, dès à présent, à sa disposition de ce chef, une somme de quatre cent nonante-cinq mille francs.

II°) — AFFECTATION DE LA PRIME D'EMISSION A UNE RESERVE INDISPONIBLE.

L'assemblée décide que le montant de la prime, soit deux cent septante-cinq mille francs, sera affectée à un compte spécial indisponible et qui constituera à l'égal des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra être diminué ou supprimé que par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans les conditions et formes prescrites pour les réductions de capital avec autorisations requises.

III°). — La décision d'augmentation de capital ci-avant avec les conséquences qui en découlent, est faite sous la condition suspensive d'approbation par arrêté royal, et n'entrera en vigueur qu'à partir de cette approbation.

IV°). — MODIFICATIONS AUX STATUTS EN CONSEQUENCE DES DECISIONS QUI PRECEDENT.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts, par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent mille » francs congolais. Il est représenté par cinq mille sept cents actions de » mille francs congolais chacune ».

V°). — L'assemblée décide de donner, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour réaliser les décisions prises et pour coordonner éventuellement les statuts sociaux s'il l'estime nécessaire.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare encore que les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de l'augmentation de capital ci-dessus, s'élèvent à douze mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé.

La séance est levée à douze heures.

Dont procès-verbal.

Fait et dressé.

Lieu, date et heure que dessus.

Et qu'après lecture faite, les membres de l'assemblée, présents ou représentés, et l'intervenant, ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Woluwe-Saint-Pierre A.C. et Succession, le 27 décembre 1954, volume 26, folio 21, case 12; quatre rôles. Quatre renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Boon.

Pour expédition conforme,

(sé) LAMBERT.

Frans Lambert. Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Lambert, notaire, à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 6697.

Bruxelles, le 14 janvier 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1955.

Le Chef de bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposé ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1955.

Le Conseiller-Adjoint : (sé) N. Cornet.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 9 mars 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 Maart 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

BANGALA

Bangala Cultuur Maatschappij

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Lisala (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen,
Kardinaal Mercierlaan, 5.

Handelsregister : Antwerpen n' 107.864.

Handelsregister : Coquilhatstad n' 280.

—

Opgericht bij akte in datc 31 Mei 1948 en goedgekeurd bij besluit van de Regent dato 19 Juli 1948. De oprichtingsakte en de opeenvolgende wijzigingen zijn verschenen in de bijlagen aan het Belgisch Staatsblad van 8 Augustus 1948 - n' 16797, van 19 Maart 1950 - n' 4620, van 28 Juli 1952 - n' 18655; in het Bestuursblad van Belgisch Kongo van 10 November 1948 en van 25 Mei 1950; in het Ambtelijk blad van Belgisch Kongo van 15 September 1952; in het Belgisch Staatsblad van 31 Augustus - 1 september 1953, n' 21134, en in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo van 15 Augustus 1953.

BALANS PER 30 SEPTEMBER 1954
goedgekeurd door de gewone Algemene Vergadering der aandeelhouders van 1 Maart 1955.

A C T I V A.

I. — VASTLIGGEND.

Plantages, gebouwen, machines, materieel, meubelen			93.109.822,—	
Nieuwe instellingen			11.211.384,—	
			104.321.206,—	
Afschrijving vorige jaren		14.806.462,—		
Afschrijving boekjaar		10.432.120,—		
			25.238.582,—	
			79.082.624,—	
Prospectie en eerste inrichtingskosten		1.071.878,—		
Oprichtingskosten		573.168,—		
Kosten van kapitaalsverhoging		277.586,—		
Emissispremie op obligatieleningen		1.000.000,—		
		2.922.632,—		
Afschrijving vorige jaren	1.559.276,—			
Afschrijving boekjaar	584.526,—			
		2.143.802,—		
			778.830,—	
				79.861.454,—

II. — TE VERWEZENLIJKEN.

Producten	17.198.710,—	
Magazijn, goederen in voorraad en vlottend	6.917.009,—	
Debiteuren	1.858.857,—	
Portefeuille	2.443.200,—	
		28.417.776,—

III. — BESCHIKBAAR.

Kassen, bank- en postrekeningen	14.317.890,—

IV. — DIVERSEN.

Te regelen rekeningen		1.892.567,—

V. — ORDEREKENINGEN.

Statutaire waarborgen	P. M.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	P. M.	
		P. M.
		124.489.687,—

P A S S I V A

I. — TEGENOVER DE VENNOOTSCHAP.

Kapitaal vertegenwoordigd door 60.0000 kapitaalsaandelen van 1.000 Kongolese frank	60.000.000,—	
Statutaire reserve	218.878,—	
		60.218.878,—

II. — TEGENOVER DERDEN.

Op lange termijn :			
obligatielening 1953	20.000.000,—		
obligatielening 1949	10.000.000,—		
		30.000.000,—	
Op korte termijn :			
nog te storten op participaties	667.500,—		
diverse crediteuren	20.666.461,—		
		21.333.961,—	
			51.333.961,—

III. — DIVERSEN.

Belastingen	1.818.000,—	
Te regelen rekeningen	57.999,—	
		1.875.999,—

IV. — ORDEREKENINGEN.

Neerleggers van statutaire waarborgen	P. M.	
Verbintenissen en contracten in uitvoering	P. M.	
		P. M.

V. — WINST- EN VERLIESREKENING.

Overdracht van vorig boekjaar	981.147,—	
Netto-winst van het boekjaar	10.079.702,—	
		11.060.849,—
		124.489.687,—

WINST- EN VERLIESREKENING PER 30 SEPTEMBER 1954.

DEBET.

Algemene onkosten ,niet geimputeerd saldo)		515.746,—
Financiële lasten		1.753.327,—
Afschrijvingen :		
— materiele waarden	10.432.120,—	
— immateriele waarden	584.526,—	
		11.016.646,—
Provisie voor belastingen		1.818.000,—
Belastingen		420.457,—
Batig saldo :		
— overdracht vorig boekjaar	981.147,—	
— netto-winst van het boekjaar	10.079.702,—	
		11.060.849,—
		26.585.025,—

CREDIT

Overdracht vorig boekjaar	981.147,—
Exploitatierekening van het boekjaar	25.573.878,—
Diverse inkomsten	21.600,—
Geinde dividenden	8.400,—
	26.585.025,—

Uittreksel uit het proces-verbaal van de gewone algemene vergadering der aandeelhouders gehouden in dato van 1 Maart 1955.

EERSTE BESLISSING.

De vergadering hecht haar goedkeuring aan het verslag, de balans en de winst- en verliesrekening over het boekjaar 1953/54 afgesloten door de Raad van Beheer en goedgekeurd door het College van Commissarissen. Terzelfdertijd keurt zij het voorstel van de Raad van Beheer goed, het winstsaldo te verdelen als volgt :

Statutaire reserve	503.985,—
Eerste dividend 6 %	3.600.000,—
Statutaire vergoedingen	695.686,—
Tweede dividend 4 %	2.400.000,—

Buitengewone reserve	2.500.000,—
Op nieuwe rekening	1.361.178,—
	11.060.849,—

Deze beslissing wordt genomen met algemene stemmen.

TWEEDE BESLISSING.

Door bijzondere stemming verleent de vergadering décharge aan de heren beheerders en commissarissen voor hun mandaat tot 30 September 1954.

Deze beslissing wordt aangenomen met algemene stemmen.

DERDE BESLISSING.

Door bijzondere stemming herkiest de vergadering als beheerder, voor een termijn van zes jaar, dhr. Marcel Maquet, uittredend en herkiesbaar. Het mandaat van de heer Van de Steen, overleden, wordt niet toegewezen.

TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL OP 30 SEPTEMBER 1954.

Het maatschappelijk kapitaal, zijnde 60.000.000,— kongolese frank, is volgestort.

SAMENSTELLING VAN DE RAAD VAN BEHEER.

De heer Georges Lescornez, beheerder van vennootschappen, Kapucienenlaan, 9, Brussel, Voorzitter.

De heer Marcel Maquet, ere-gouverneur van Belgisch-Kongo, de Broquevillelaan, 283, Sint-Lambrechts-Woluwe, Onder-Voorzitter.

De heer Octave Engels, beheerder van vennootschappen, Bredabaan, 54, Brasschaat, Onder-Voorzitter.

De heer Constant Engels, beheerder van vennootschappen, Stanislas Leclefstraat, 7, Berchem-Antwerpen, Beheerder.

De heer Pierre Gillieaux, beheerder van vennootschappen, Franklin Rooseveltlaan, 92, Brussel, Beheerder.

De heer Leo-Gerard Van de Steen, beheerder van vennootschappen, Bisschopstraat, 70, Antwerpen, Beheerder. (Overleden op 19 december 1954).

De heer Emile Van Geem, beheerder van vennootschappen, de Broquevillelaan, 151, Sint-Lambrechts-Woluwe, Beheerder.

SAMENSTELLING VAN HET COLLEGE VAN COMMISSARISSEN.

De heer Joseph Vandenbergh, expert-boekhouder, Molenstraat, 28, Antwerpen.

De heer Edmond Verfaillie, beheerder van vennootschappen, Albert-Elisabethlaan, 26, Brussel.

Berchem-Antwerpen, 1 Maart 1955.

BANGALA CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

C. ENGELS, Beheerder. — O. ENGELS, Ondervoorzitter.

KOPIJ.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de 10 maart 1955.

Boekdeel 243, blad 7, vak 3; twee blad., geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : J. Torfs.

Neergelegd ter Griffie der Rechtbank van Koophandel te Antwerpen de 10 Maart 1955.

FONDATION TABACONGO POUR L'AMELIORATION DU BIEN-ETRE DES INDIGENES.

Etablissement d'utilité publique.

—

COMPTES DE L'EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 1954.

BILAN.

A C T I F

IMMOBILISATIONS :		
Terrain	103.159,—	
75 maisons simples	2.673.723,—	
40 maisons simples (achevées en 1954)	4.504.811,40	
		7.281.693,40
DISPONIBLE :		
S.C.A.R.L. TABACONGO, Elisabethville		28.750,—
		7.310.443,40

PASSIF

FONDS PROPRES :		
Dotations reçues à fin 1953	5.000.000,—	
Dotations 1954	1.000.000,—	
		6.000.000,—
Solde créditeur du compte des recettes et des dépenses		844.386,40
		6.844.386,40
CREDITEURS :		
S.A. TABACOFINA, Anvers		466.057,—
		7.310.443,40

COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

	à fin 1953	1954	à fin 1954
Redevances encaissées	419.940,—	308.000,—	727.940,—
Intérêts encaissés	179.811,10	25.811,—	205.622,10
	599.751,10	333.811,—	933.562,10
Frais généraux	81.045,70	8.130.—	89.175,70
Solde créditeur	518.705,40	325.681,—	844.386,40

BUDGET POUR L'EXERCICE 1955.

DEPENSES :	
Création d'une plaine de sport à Elisabethville (programme 1955)	800.000,—
Avances pour achat de mobilier en faveur du personnel indigène et subside aux établissements d'enseignement fréquentés par les enfants du personnel indigène de TABACONGO (programme 1955)	200.000,—
Total	1.000.000,—
RECETTES :	
Dotation S.C.A.R.L. TABACONGO	1.000.000,—

Certifié conforme,

Le Secrétaire-Trésorier,
(sé) Jacques DEMAIN.

Le Président,
(sé) Georges VANDER ELST.

Imprimerie Clarence Denis. — 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 AVRIL 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
African Star	627
Agence Coloniale Automobile	670
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	625
Baume et Marpent au Congo	624
Compagnie Congolaise de Matériel de Mines, Transports et Constructions	630
Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East »	596
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo	607
Congo-Kivu	608
Etablissements Simédama	598
Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo	629
Exploitations Agricoles de la Tshuapa	672
Immobilière Belgo Coloniale	605
Les Entreprises de Travaux P. Montoisy	611
Les Installations Techniques et Electriques du Bâtiment	588
Mutuelle Belgo-Coloniale	601
Pharmacies Africaines	468
Société Africaine de Matériaux et de Construction	581
Société Africaine d'Explosifs	623
Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi	614
Société Congolaise d'Exploitations Industrielles, Commerciales et Diverses	623
Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé	622
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi	671
Société des Plantations de Dembia	612
Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles au Congo	586
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental	653
Société pour la fabrication au Congo des boîtes métalliques et tous articles en tôle émaillée, galvanisée ou en fer blanc	645
United Agencies	671
Loterie Coloniale	673

16/4/55.

« PHARMACIES AFRICAINES »
en abrégé « PHARMAF »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 150, rue Royale.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-deux février.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société à responsabilité de droit anglais « The United Africa Company Limited » dont le siège social est à Londres, Blackfriers.

Ici représentée par Monsieur Barthélémy Lepage, ci-après qualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du onze février courant.

2. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « SEDEC » dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Jörgen Seidelin, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 6, avenue du Chili, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du quatorze février courant.

3. La Compagnie G. B. Ollivant, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Monsieur Adolphe Van Peborgh, ci-après qualifié, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du onze février courant.

4. Monsieur Barthélémy Lapage, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 553.

5. Monsieur Willy Mancaux, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 26.

Ici représenté par Monsieur Henri Vandeghen, ci-après qualifié en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du sept février courant.

6. Monsieur Henri Vandeghen,Directeur de sociétés, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Vallon, numéro 33.

---

(1) Arrêté royal du 16 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

7. Monsieur Adolphe Van Peborgh, Directeur de sociétés, demeurant à Uccle, 90, avenue de Boetendael.

Les procurations dont s'agit demeureront ci-annexées et seront enregistrées avec les présentes.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à reponsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de Pharmacies Africaines, en abrégé « PHARMAF ».

ARTICLE 2. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) ; il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'administration. Cette décision sera publiée aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin Administratif.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 150, rue Royale. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité de Belgique par simple décision du Conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du Conseil d'administration des succursales, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger.

ARTICLE 3. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater du jour où l'autorisation sera accordée par arrêté royal. Elle pourra être prorogée au delà de ce terme ou dissoute anticipativement.

La prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société devront être autorisées par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour une terme dépassant sa durée.

TITRE II.

OBJET SOCIAL.

ARTICLE 4. — La société a pour objet de faire en tous pays, mais principalement au Congo Belge et dans les territoires africains sous mandat ou sous tutelle belge, le commerce, la préparation et la fabrication de tous produits et substances pharmaceutiques, chimiques et droguerie, ainsi que de tous objets à usage médical, chirurgical et vétérinaire, son activité commerciale pouvant notamment comprendre toutes opérations d'importation, d'exportation, de transit, de représentation, de commission, de courtage et de transport le tout compris dans son sens le plus étendu.

La société pourra acheter, prendre à bail, donner en location, construire, vendre ou échanger, tous biens meubles et immeubles, matériels et instal-

lations. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription de participation ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

De toute façon, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

TITRE III.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

ARTICLE 5. — Le capital est fixé à dix millions de francs congolais, représenté par dix mille parts sociales sans désignation de valeur.

ARTICLE 6. — Le capital est souscrit en espèces, comme indiqué ci-dessous :

1. La société à responsabilité limitée de droit anglais « The United Africa Company Limited » représentée comme il est dit : neuf mille neuf cent nonante-quatre parts sociales	9.994
2. La société congolaise par actions à responsabilité limitée SEDEC,, représentée comme il est dit : une part sociale	1
3. La Compagnie G. B. Ollivant, société congolaise par actions à responsabilité limitée, représentée comme il est dit : une part sociale	1
4. Monsieur Barthélémy Lapage, préqualifié : une part sociale	1
5. Monsieur Willy Mancaux, préqualifié, une part sociale	1
6. Monsieur Henri Vandeghen, préqualifié, une part sociale	1
7. Monsieur Adolphe Van Peborgh, préqualifié, une part sociale	1
Ensemble : dix mille parts sociales	10.000

Les comparants déclarent expressément que les dix mille parts sociales souscrites ont été libérées à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant ensemble à deux millions de francs congolais,somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE 7. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en tout temps, en une ou plusieurs fois, par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale fixera les modalités de la réduction du capital.

Lorsqu'une augmentation de capital donne lieu à l'émission de parts sociales nouvelles, les conditions de cette émission, les droits de préférence et les conditions d'exercice de ces droits sont fixés par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale ayant voté l'augmentation de capital.

ARTICLE 8. — Les appels de fonds restant à effectuer sur les parts sociales créées ou à créer devront être faits aux actionnaires par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

L'actionnaire en retard payera les intérêts au taux de cinq pour cent l'an sur le montant des versements qu'il lui reste à effectuer. Le Conseil d'administration peut faire vendre en bourse les titres sur lesquels les versements appelés n'auront pas été faits dans le mois de la date de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, et déclarer les souscripteurs déchus de leurs droits, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané, des moyens ordinaires de droit contre les retardataires.

Les certificats des parts sociales vendues deviendront nuls e plein droit, et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux certificats.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs parts sociales aux conditions à déterminer par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9. — Les parts sociales restent nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Elles ne pourront être transformées en titres au porteur qu'après leur entière libération et moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les parts sociales nominatives sont inscrites dans un registre qui sera tenu, soit au siège social, soit au siège administratif.

Ce registre, dont chaque actionnaire pourra prendre connaissance sans déplacement, contient :

— La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses parts sociales;

— L'indication des versements effectués;

— Les transferts avec leur date, ou la conversion des parts sociales en titres au porteur.

La session des parts nominatives s'opère par une simple déclaration de transfert inscrite sur le dit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, ou selon les règles de transfert des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du Code Civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Aucune cession de parts sociales ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil d'administration.

En outre, aucune cession de parts sociales n'est valable avant que la fondation de la société n'ait été autorisée par arrêté royal.

Aucune cession de parts sociales opérée après une augmentation de capital n'est valable avant que l'augmentation de capital n'ait été autorisée par arrêté royal.

Les titres, quelle qu'en soit la dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres ou actions, sont sou-

mis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Pourront toutefois être exceptées des dispositions de ce articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

La cession de titres au porteur s'opère par simple tradition de titre

ARTICLE 10. — Tous les titres de la société sont extraits de registres à souches. Ces titres sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs.

Sur les titres au porteur éventuellement émis, ces signatures pourront être apposées au moyen de griffes.

ARTICLE 11. — Les actionnaires ne sont pas tenus des pertes de la société au delà du montant de leur souscription.

ARTICLE 12. — Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre en quelque mains qu'il passe.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale; s'il y a plusieurs propriétaires pour une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE — SURVEILLANCE.

ARTICLE 13. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Il peut être alloué, par décision de l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration et du comité permanent d'administration, une indemnité fixe.

Cette indemnité sera, à défaut de bénéfice suffisant, imputée sur les frais généraux.

Les frais de voyage doivent être remboursés.

ARTICLE 14. — Dans les limites de l'objet social défini à l'article 4 des statuts, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

L'énoncé ci-après des pouvoirs du Conseil d'administration n'est pas limitatif. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée géné-

rale par les statuts ou formellement interdit par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, emprunter avec ou sans garantie, consentir toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée, souscrire, acheter ou vendre des actions ou parts de sociétés, participer à la constitution de sociétés ou prendre des participations dans d'autres entreprises, exploiter toutes concessions de service publics, compromettre, transiger, renoncer à tous droits de privilèges ou d'hypothèques ou à l'action résolutoire, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires d'office ou autres, de toutes saisies, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies au nom de la société, à la poursuite et à la diligence du Conseil d'administration.

ARTICLE 15. — Tous les actes engageant la société devront, sauf délégation générale ou spéciale conférée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs mandataires de son choix être signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers, ni des conservateurs des titres fonciers ou des hypothèques.

Le Conseil pourra, par mandats généraux ou spéciaux, déléguer des pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel, soit à des tiers. Il fixera le nombre de ces mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions et, éventuellement, le titre de leurs fonctions.

ARTICLE 16. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

Leur mandat prendra fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle qui suivra leur nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17. — Il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à toute place restée ou devenue vacante en son sein.

L'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

ARTICLE 18. — Le conseil d'administration peut élire un président et un vice-président parmi ses membres, à défaut de quoi les séances du conseil seront présidées par l'administrateur présent, le plus ancien. Cette dernière règle sera également suivie si le président et le vice-président élus comme il est dit ci-dessus sont empêchés d'assister à la séance.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions ont lieu sur la convocation faite par le président ou le vice-président.

Elles auront lieu au Congo Belge ou en Belgique, sauf les cas où il apparaitrait nécessaire ou opportun de les tenir ailleurs.

Le conseil doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le réclament.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante. Dans le cas d'abstention obligée d'un ou de plusieurs administrateurs, en raison de leur intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'adhésion de la majorité des autres membres prenant part aux délibérations.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou même par télégrammes, émettre un vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter au sein du conseil et voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut de la sorte représenter plus d'un collègue.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial et signé par le président et un administrateur ou par deux administrateurs. Cette transcription fera foi au même titre que le procès-verbal original.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par le président ou par un des mebres du conseil d'administration.

ARTICLE 19. — Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, quant aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 20. — Chaque administrateur affecte à la garantie de sa gestion dix parts sociales. Ces parts sont inaliénables et insaisissables pendant la durée des fonctions de l'adminitrateur.

ARTICLE 21. — La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois commissaires au plus. Leur mandat prendra fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suivra leur nomination.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis annuellement par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

En garantie de ses fonctions, chaque commissaire devra fournir un cautionnement de cinq parts sociales.

L'assemblée générale peut allouer aux commissaires des émoluments qui ne pourront en aucun cas, dépasser pour chacun d'eux le tiers de ceux d'un administrateur. Leurs frais de voyage doivent leur être remboursés.

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ARTICLE 23. — L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales ayant observé l'article vingt-cinq des statuts.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Tous les actionnaires ont en se conformant aux règles des statuts le droit de voter personnellement ou par mandataire. Il n'est pas requis que les mandataires soient eux-mêmes actionnaires.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires peut être déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 24. — Les convocations pour toutes assemblées générales contiendront l'ordre du jour, et sont faites par lettres missives, adressées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si les parts sociales sont représentées par des titres au porteur, les convocations relatives aux assemblées générales seront insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge ainsi qu'au Moniteur Belge.

ARTICLE 25. — Cinq jours au moins avant l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur qui veulent y assister doivent déposser leurs actions au siège social ou administratif ou dans les établissements financiers qui peuvent être désignés dans les convocations, ils sont admis à l'assemblée sur production du certificat de dépôt de leurs titres.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leurs mandants.

Le Conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt des procurations au siège administratif cinq jours au moins avant l'assemblée.

Chaque actionnaire, en entrant en séance, est tenu de signer la liste de présence.

ARTICLE 26. — Les assemblées générales se tiennent au siège administratif de la société en Belgique ou au siège social ou en tout autre lieu à désigner par le Conseil d'administration dans les avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le dernier lundi du mois de juin, à l'heure indiquée dans la convocation.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en mil neuf cent cinquante-six.

Cette assemblée entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et arrête le bilan et le compte de profits et pertes et procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale, par un vote spécial, se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires de la société.

Sont spécialement réservées à l'assemblée générale les décisions relatives aux points suivants :

1°) Fixation du bilan;

2°) Détermination des dividendes à répartir;

3°) Détermination du nombre et nomination des membres du conseil d'administration; éventuellement fixation de leurs émoluments.

4°) Détermination du nombre et nomination des commissaires, éventuellement fixation de leurs émoluments;

5°) Modification aux statuts.

6°) Augmentation du capital social par souscription en numéraire ou par apports; augmentation du capital par incorporation de réserves;

7°) Réduction du capital social;

8°) Emission d'obligations;

9°) Fusion, prolongation ou dissolution de la société;

10°) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

D'une manière générale, l'assemblée statue valablement, quelle que soit la portion du capital social représentée, et à la majorité des voix.

Toutefois, les résolutions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital social, à la prolongation ou à la dissolution anticipée de la société, à la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, doivent être prises en assemblée générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires, qui assistent à la réunion, représentent la moitié au moins des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelque soit le nombre de parts sociales représentées.

Les résolutions sur les objets énumérés sub 5°, 6°, 7°, 9° pour être adoptées doivent êtrep rises aux trois/quarts des voix des parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE 27. — Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du nombre des parts sociales émises.

ARTICLE 28. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par le président du conseil ou, à défaut de pareille désignation, par l'administrateur présent le plus ancien.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire et désigne deux scrutateurs parmi les plus forts actionnaires présents et acceptant.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs, ainsi que par tous les membres de l'assemblée qui en expriment le désir.

Ils sont transcrits dans un registre spécial où ils sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs. Cette transcription fera foi au même titre que le procès-verbal original.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par le président ou un des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires représentant le dixième du nombre total des parts sociales et assistant ou représentées à l'assemblée et si elle n'a pas été communiquée en temps utile au conseil l'administration pour être insérée dans les convocations.

ARTICLE 30. — Les votes ont lieu au scrutin secret si celui-ci est demandé par le dixième, au moins, des parts sociales représentées ou par les commissaires.

TITRE VI.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

ARTICLE 31. — Le trente et un août de chaque année, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ARTICLE 32. — Le Conseil d'administration, trente jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, soumet le bilan et les comptes avec un rapport sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine faire un rapport contenant leurs propositions.

Le bilan et les comptes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ARTICLE 33. — Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion des actionnaires en assemblée générale annuelle, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège administratif à l'inspection de tous les actionnaires.

ARTICLE 34. — Les produits et revenus de la société serviront d'abord à couvrir les frais généraux, les dépenses d'entretien et d'exploitation, l'intérêt des emprunts, les amortissements et généralement toutes les charges sociales.

Le surplus des produits et revenus constitue le bénéfice de l'exercice.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices ainsi déterminés, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du fonds social. L'assemblée générale déterminera l'emploi du surplus des bénéfices.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra, au cours de l'exercice social ou après la clôture de celui-ci, mais avant l'assemblée générale ordinaire, procéder à la répartition d'acomptes sur les dividendes de l'exercice en cours ou de l'exercice clôturé, à la condition qu'un inventaire régulier révèle que les bénéfices et les disponibilités le permettent.

ARTICLE 35. — Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ARTICLE 36. — Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être publiés par les soins des administrateurs et aux frais de la société aux annexes du Bulletin Administratif ou du Bulletin Officiel du Congo Belge.

TITRE VII.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE 37. — La société peut être dissoute anticipativement en tout temps.

En cas de perte dela moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possèdant un quart des parts sociales représentées à l'assemblée.

ARTICLE 38. — Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation s'opèrera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice ou par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à transférer, à titre onéreux, tout ou partie des droits et charges de la société dissoute à toute tierce personne physique ou morale; le transfert à une personne morale pourra se faire contre espèces ou par voie d'apport ou de fusion.

Dans le cas de fusion par voie d'absorption soit de la présente société par d'autres, soit d'autres sociétés par la société présentement constituée, les assemblées générales détermineront les conditions de fusion ou d'apport et leur décisions seront obligatoires pour tous les actionnaires présents, absents et dissidents.

Il pourra notamment être décidé que les parts sociales de la présente société seront échangées contre les titres de la société avec laquelle la fusion aura été opérée.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront pendant toute la durée de la liquidation. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs lui feront rapport et lui soumettront les comptes et pièces à l'appui. Elle statuera sur leur gestion, éventuellement après avoir nommé les commissaires pour l'examen des documents susdits.

ARTICLE 39. — Sauf les cas de trensfert contre titres et de fusion comme il est dit à l'article 38, le produit net de la liquidation sera, après paiement des charges sociales, acquis aux parts sociales.

TITRE VIII.

ATTRIBUTION DE DOMICILE.

ARTICLE 40. — Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société sera tenu d'élire domicile en Belgique ou au Congo Belge pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif, où toutes notifications ou significations pourront être valablement faites.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 41. — Par dérogation à l'article 16 ,sont pour la première fois nommés administrateurs :

1°) Monsieur José Jonniaux, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville;

2°) Monsieur Barthélémy Lapage, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 553, avenue Louise;

3°) Monsieur Willy Mancaux, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 26, avenue de Tervueren.

Tous acceptant par eux-mêmes ou par leur mandataire.

Le mandat de ces administrateurs prendra fin à l'issue de la première assemblée générale annuelle ordinaire.

Est pour la première fois nommé commissaire :

Monsieur John-Frédéric Greaves, Chartered Accountant, demeurant à Bruxelles, 777, chaussée de Waterloo.

TITRE X.

ARTICLE 42. — La présente société est constituée sous la condition de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale. Toutes modifications ultérieures devront être soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

ARTICLE 43. — Les frais, dépenses, rémunérations, charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent ou qui seront imposés à la société, en raison de sa constitution, s'élèveront à environ. cent septante-cinq mille francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite les comparants préqualifiés ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré onze rôles, un renvoi, à Ixelles, 2me Bureau, le vingt-trois février 1955, vol. 311, fol. 50, case 13.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes,

(sé) T. TAYMANS.

Th. Taymans. Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7097.

Bruxelles, le 3 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mars 1955.

Le Chef de Bureau (sé) : R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation dela signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mars 1955.

Pour le Ministre. Le Conseiller-adjoint : (sé.) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 9 mars 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 9 Maart 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Africaine de Matériaux et de Construction
en abrégé « S.A.M.C.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Registre de commerce de Léopoldville n° 372.

Registre de commerce de Bruxelles n° 232275.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le quatre février.

A Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Devant Nous, Robert Cornelis, Notaire de résidence à Anderlecht.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de Matériaux et de Construction » en abrégé « S.A.M.C.A. » ayant son siège à Léopoldville, dont le siège administratif est établi à Bruxelles, 43, rue de Trèves, constituée sous la dénomination de

(1) Arrêté royal du 16 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

« Société pour l'Amélioration de la Construction africaine » par abréviation « S.A.M.C.A. », suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante un, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze/douze juin suivant, sous le n° 13.652, dont les statuts ont été modifiés : 1. suivant procès-verbal dressé par le Notaire Alphonse Van Eeckhoudt, à Uccle, substituant le notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-deux, publié aux dites annexes du quatorze/quinze juillet suivant, sous le n° 17.934 et 2. suivant procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, le vingt septembre mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux dites annexes du quatre/cinq octobre suivant, n° 25861.

La séance est ouverte à onze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Horinka qui désigne comme secrétaire Monsieur Amand.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Pannecoucke et Delmotte.

Tous ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires de la société, lesquels, d'après déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

1. Monsieur Andreas Stefan Horinka De Poerck, industriel, demeurant à Anderlecht, 18, rue Arthur Dehem, propriétaire de quatre-cent nonante-quatre actions de capital 494

2. La société anonyme « Société d'Entreprises industrielles, commerciales, financières et maritimes », en abrégé « Entrema », ayant sont siège à Bruxelles, 43, rue de Trèves, ici représentée par Monsieur Albert Amand, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée, propriétaire de cent soixante actions de capital 160

3. Monsieur Auguste Delmotte, chef comptable, demeurant à Schaerbeek, 9, avenue Eugène Plasky, propriétaire de cinq actions de capital 5

4. Monsieur Jacques Jungers, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Eaint-Lambert, 371, avenue Slegers, propriétaire de vingt actions de capital 20

Ici représenté par Monsieur Horinka préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.

5. Monsieur Jean Verschueren, architecte, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 435, avenue de Tervueren, propriétaire de vingt actions de capital 20

6. Monsieur Arthur Pannecoucke, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 166, avenue de Broqueville, propriétaire de cent actions de capital 100

7. Monsieur Albert Amand, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, 109a, avenue Général Médecin Derache, propriétaire d'une action de capital 1

Ensemble : huit cents actions de capital de cinq mille francs chacune, représentant l'intégralité du capital 800

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation du capital à concurrence de deux millions de francs, pour le porter de quatre millions de francs à six millions de francs, par incorporation au capital d'une somme de deux millions de francs à prélever sur les réserves de la société.

Création en représentation de cette augmentation de capital de quatre cents actions de capital, de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes et participant aux bénéfices à dater de leur création.

Attribution des actions de capital nouvelles aux propriétaires des actions de capital anciennes, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions de capital anciennes.

2. Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec la résolution à prendre sur la proposition qui précède.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

4. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

II. L'intégralité des actions de capital étant représentée, il ne doit pas être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Pour assister à la présente assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles 35 et 36 des statuts.

IV. La présente assemblée peut donc délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnait valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur le Président expose les raisons qui ont motivé les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et, après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions de francs pour le porter de quatre millions de francs à six millions de francs par incorporation d'une somme de deux millions de francs prélevée sur les réserves de la société.

En représentation de l'augmentation du capital, l'assemblée décide de créer quatre cents actions de capital nouvelles de cinq mille francs cha-

cune entièrement libérées jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital anciennes et participant aux bénéfices à dater de ce jour.

Les nouvelles actions de capital sont attribuées entièrement libérées aux propriétaires des actions de capital anciennes dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions de capital anciennes.

DEUXIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS AUX STATUS.

Sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 5. Le texte actuel de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à six millions de francs congolais, représenté par douze cents actions de capital de cinq mille francs chacune ».

ARTICLE 6. — Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le Notaire Robert Cornelis à Auderlecht, en date du quatre février mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social a été augmenté à concurrence de deux millions de francs pour le porter de quatre millions de francs à six millions de francs, par incorporation au capital d'une somme de deux millions de francs prélevée sur les réserves de la société.

» En représentation de cette augmentation de capital il a été créé quatre cents actions de capital nouvelles de cinq mille francs chacune entièrement libérées jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital anciennes et participant aux bénéfices à dater de leur création.

TROISIEME RESOLUTION.

CONSTATATION DE LA REALISATION
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté à six millions de francs et représenté par douze cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

En conséquence, les modifications aux articles 5 et 6 deviendront définitives, après approbation éventuelle par les autorités compétentes.

QUATRIEME RESOLUTION.

POUVOIRS.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour procéder à la remise des titres nouveaux contre présentation et estampillage des titres anciens.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à environ vingt-cinq mille francs.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité avec un vote spécial pour chaque modification aux statuts.

La séance est levée à midi.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht I, le huit février 1955. vol. 155, fol. 90, case 14. Quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i : (sé) G. Heremans.

Pour expédition conforme,

(sé) Robert CORNELIS.

Robert Sornelis. Notaire, Anderlecht (Brabant).

N° 5 du Reg. Dr. Gref.

Juge de Paix du Canton d'Anderlecht.

Vu par Nous Daniel Vranckx, Juge de Paix du Canton d'Anderlecht, pour légalisation de la signature de M. le Notaire Cornelis.

Anderlecht, le 17 février 1955.

(sé) D. Vranckx.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Daniel Vranckx apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 février 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 février 1955.

Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 9 mars 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 9 Maart 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles au Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

—

Constituée à Bruxelles, le 23 février 1950, par acte passé devant Maître Théodore Taymans, Notaire à Bruxelles et publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1950.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1er SEPTEMBRE 1954.

BILAN ET COMPTE DE « PROFITS ET PERTES »
arrêtés au 31 mars 1954 et approuvés à l'unanimité.

BILAN.

ACTIF

I. — Frais de premier établissement		17.750,30
II. — Disponible et réalisable :		
Banquier à Léopoldville		107.961,—
Banquier à Bruxelles		4.760,—
III. — Tiers débiteurs :		
Fournisseurs		771.711,90
Clients		543.080,—
IV. — Pertes et profits :		
Perte exercice 1953/1954	155.563,76	
Report bénéficiaire exerc. antérieurs	49.952,96	
		105.610,80
		1.550.874,—

PASSIF

I. — De la société envers elle-même :	
Capital représenté par 1.000 actions de 1.000 frs chacune	1.000.000,—
II. — Fonds de prévisions :	
Réserve légale	48.564,—
Fonds de réserve	300.000,—
Réserves débiteurs divers	85.884,—
III. — Comptes d'ordre :	
Comptes en suspens	116.426,—
	1.550.874,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Frais généraux de l'exercice sous revue	365.552,76
Report bénéficiaire exercices antérieurs	49.952,96
	415.505,72

CREDIT

Résultat de l'exercice 1953/1954 (perte)	155.563,76
Report bénéficiaire exercices antérieurs	49.952,96
Profits sur ventes marchandises de l'exercice sous revue	209.989,—
	415.505,72

Conformément à l'article 8 des Statuts, l'Assemblée Générale décide de fixer au pair, soit 1.000 frs, le prix auquel le Conseil pourra user de son droit de préemption sur les actions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

Monsieur Alban Corduries, Administrateur de Sociétés, Monesties-sur-Cerou (Tarn).

Administrateurs :

Monsieur Marcel Deguent, Ingénieur, 6, avenue des Ormeaux, à Uccle.

Monsieur Jean Hubert, Ingénieur, 21, rue Michel Ange, Paris (16me).

Monsieur Léon Morelon, Administrateur de Sociétés, 2, rue Fargès, Marseille.

Commissaire aux comptes :

Monsieur Henry Sion, Directeur de Banque à Léopoldville.

Le 1er septembre 1954.

Un Administrateur,
(sé) L. MORELON.

Le Président,
(sé) A. CORDURIES.

« Les Installations Techniques et Electriques du Bâtiment »
en abrégé « INTEBA »

Société commerciale congolaise par actions à responsabilté limitée.

Siège social à Léopoldville, avenue Cambier, 100.

Siège administratif à Saint-Gilles, Bruxelles, chaussée de Charleroi, 190.

Registre de Commerce de Bruxelles 240781.

Registre de Commerce de Léopoldville 4369.

—

MISE EN LQUIDATION.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le quinze février, à onze heures.

A Forest-Bruxelles, en notre Etude.

Devant nous, Maître Charles-Emile Sohet, notaire, résidant à Forest.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société « Les Installations Techniques et Electriques du Bâtiment », en abrégé « INTEBA », société commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, avenue Cambier, 100, et son siège administratif à Saint-Gilles, Bruxelles, chaussée de Charleroi, 190; Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 240781 et Registre de Commerce de Léopoldville, numéro 4369, constituée par acte du ministère du notaire Victor Sohet, à Forest, en date du seize juillet mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du six novembre mil neuf cent cinquante-deux, numéro 238858, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent cinquante-deux, page 2334.

Sont ici présents ou représentés :

1) La Société Anonyme « Résidence Saint Georges », ayant son siège à Ixelles, rue Saint Georges, 102.

Possesseur de nonante actions sans désignation de valeur 90

2) La Société Anonyme « Résidence Livourne », ayant son siège à Bruxelles, rue Paul-Emile Janson, 1.

Possesseur de nonante actions sans désignation de valeur 90

3) La Société Anonyme « Résidence Chambord » ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, 339/341.

Possesseur de nonante actions 90

4) La Société Anonyme « Résidence Amédée Lynen » ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, rue Amédée Lynen, 1.

Possesseur de nonante actions 90

5) La Société Anonyme « Résidence Turin », ayant son siège à Bruxelles, rue Paul-Emile Janson, 1.

Possesseur de nonante actions 90

6) La Société Anonyme « Résidence Louise » ayant son siège à Bruxelles, avenue Louise, 63.

Possesseur de cent quarante actions 140

7) Monsieur Jean Smekens, employé, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de l'Hospice, 182.

Possesseur de vingt actions 20

8) Monsieur Léon Dufour, expert-comptable, demeurant à Forest, avenue Télémaque, 58.

Possesseur de dix actions 10

9) Monsieur Jean-Alexandre Prokopoff, demeurant à Kessel-Loo, avenue du Roi Albert, 25.

Possesseur de dix actions, ici représenté par Monsieur Wauthion, ci-après nommé, en vertu d'un acte de procuration sous seing privé du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-cinq, ci-annexé 10

10) Monsieur Jean Wauthion, gérant, demeurant à Uccle, rue Meyerbeer, numéro 159.

Possesseur de dix actions 10

Ensemble : six cent quarante actions 640

REPRESENTATION.

La Société Anonyme « Résidence Chambord » et la Société Anonyme « Résidence Amédée Lynen » sont ici représentées par leur administrateur-délégué, Monsieur Fernand-Ghislain-Joseph Gillion, demeurant à Uccle, Drève de Lorraine, 25, agissant dans les deux cas en vertu de la délégation lui conférée pour exécuter les articles dix-neuf et vingt des statuts par l'assemblée ayant suivi immédiatement la constitution des dites sociétés par actions du notaire Victor Sohet, à Forest, respectivement en dates du quatorze octobre mil neuf cent quarante-huit et du vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-huit.

Monsieur Fernand Gillion, réélu aux fonctions d'administrateur-délégué par les assemblées tenues le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-quatre (Moniteur Belge des vingt-quatre et vingt-cinq mai (nos 13382 - 13383).

DELEGATIONS DU CONSEIL.

Les autres sociétés comparantes sont ici représentées en vertu des délégations spéciales conférées par leur conseil d'administration en vertu de l'article 21 des statuts sociaux reçus par les actes suivants du ministère du notaire Victor Sohet à Forest : Résidence Saint Georges; acte du quatorze octobre mil neuf cent quarante-huit; Résidence Livourne, acte du huit mars mille neuf cent quarante neuf; Résidence Turin, acte de la même date; Résidence Louise, acte de la même date.

Les dites délégations sont conférées comme suit :

Résidence Saint Georges en date du six février courant, à Monsieur Léon Dufour, prénommé;

Résidence Livourne, à la même date, à Monsieur Léon Doufour, prénommé;

Résidence Louise, de la même date, à Monsieur Jean Wauthion, prénommé;

Et Résidence Turin, à la même date, à Monsieur Jean Cmekens, prénommé.

Les susdites délégations dûment munies d'un timbre adhésif de vingt francs sont annexées au présent acte.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fernand Gillion, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Léon Dufour.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs Wauthion et Smekens, prénommés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter :

1° Que la présente assemblée a pour ordre du jour la dissolution anticipée de la société, sa mise en liquidation, et la nomination des liquidateurs, avec détermination de leurs pouvoirs divers.

2° Que sur mille actions représentatives du capital de la société, six cent quarante sont représentées, soit plus que la moitié du capital social, et qu'en conséquence en vertu de l'article trente-sept des statuts sociaux, la présente assemblée peut délibérer valablement.

3° Que les procurations précitées ont été régulièrement déposées, et qu'il est justifié des convocations prescrites par l'article trente des statuts sociaux par le récépissés des avis recommandés adressés aux actionnaires en nom, et les insertions faites dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros des quinze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et vingt-quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq, et dans le Moniteur Belge des quinze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et vingt-quatre/vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Les récépissés des dits avis et les numéros justificatifs des susdites insertions sont déposés sur le bureau de l'assemblée.

4° Que pour assister à la présente assemblée les actionnaires se sont conformés à l'article trente un des statuts par la production du récépissé nominatif de leurs actions déposé sur le bureau de l'assemblée.

5° Qu'en conséquence l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer.

Et après en avoir délibéré, l'assemblée adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix présentes ou représentées :

1. DISSOLUTION ANTICIPEE.

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation, à compter de ce jour.

2. NOMINATION DES LIQUIDATEURS.

L'assemblée décide de fixer à quatre le nombre de liquidateurs et appelle à ces fonctions Messieurs Wauthion, Smekens, Prokopoff, tous prénommés et Monsieur Victor Vandevelde, demeurant à Hal, chaussée de Nivelles, 377.

3. POUVOIRS.

Les liquidateurs auront pouvoir d'agir pour toutes opérations généralement quelconques et de signer tous actes et documents à la liquidation de la société, comme suit :

1) Messieurs Wauthion et Smekens conjontement pour toutes opérations quelque soit le lieu où elles se concluent ou se réalisent.

2) Messieurs Prokopoff et Vandevelde conjointement et seulement pour toutes opérations devant se conclure ou se réaliser sur le territoire du Congo Belge.

Dans ces conditions ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Ils peuvent accomplir les actes prévus à l'article 182 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Ils peuvent dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements. Ils seront dipensés de faire inventaire et pourront se référer aux écritures de la société.

Ils peuvent sous leur responsabilité, pour les opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles ordinaires des assemblées générales.

Dont procès-verbal.

Clos, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955. trois rôles, cinq renvois. Volume 3, folio 25, case 13.

Reçu : cent cinquante francs.

Le Receveur (sé) R. Colla.

ANNEXES.

PREMIERE ANNEXE.

PROCURATION.

Je soussigné Prokopoff Jean, Administrateur de la Société Commerciale Congolaise par action à responsabilité limitée « Le Installations Techniques et Electriques du Bâtiment » en abrégé « INTEBA », ayant son

siège à Léopoldville et un siège administratif à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 190.

Déclare, par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Wauthion Jean, gérant à Uccle, rue Meyerbeer, 159, aux fins de me représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société Inteba convoquée à Bruxelles, pour le 15 février 1955, à 11 heures, par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire résidant à Forest.

ORDRE DU JOUR.

1. Dissolution anticipée de la Société et mise en liquidation.
2. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.
3. Divers.

Signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les questions portées à l'ordre du jour, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règlements statutaires, déclarant par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en son nom.

Fait à Léopoldville, le 25 janvier 1955.

(sé) J. Prokopoff.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955, un rôle, sans renvoi. Volume 1, folio 30, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) R. Colla.

DEUXIEME ANNEXE.

S.A. RESIDENCE TURIN - BRUXELLES.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PROCURATION.

Les soussignés : 1) Monsieur Fernand Gillion; 2) Madame Suzanne Bombeke, épouse assistée et autorisée de Monsieur Fernand Gillion; 3) Monsieur Jean-Pierre Gillion, le premier administrateur-délégué, les deux autres administrateurs, de la S.A. Résidence Turin, ayant son siège social à Bruxelles, 1, rue P.-E. Janson, déclarent par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Smekens, afin de représenter la S.A. Résidence Turin à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société INTEBA convoquée à Bruxelles, pour le 15 février 1955, à 11 heures, par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire résidant à Forest.

ORDRE DU JOUR.

1. Mise en liquidation anticipée de la Société;
2. Nomination des liquidateurs;
3. Pouvoirs à conférer aux liquidateurs;

4. Divers.

Signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les questions portées à l'ordre du jour, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règlements statutaires, déclarent par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en nom de la S.A. Résidence Turin.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1955.

L'administrateur-délégué : (sé) F. Gillion.

Les administrateurs : (sé) S. Gillion. - J. P. Gillion.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955, un rôle, sans renvoi. Volume 1, folio 30, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) R. Colla.

TROISIEME ANNEXE.

S.A. RESIDENCE LOUISE - BRUXELLES.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PROCURATION.

Les soussignés formant le conseil d'administration de la société nommée ci-après : 1) Monsieur Fernand Gillion; 2) Madame Suzanne Bombeke, épouse assistée et autorisée de Monsieur Fernand Gillion; 3) Monsieur Jean-Pierre Gillion; le premier administrateur-délégué, les deux autres, administrateurs de la S.A. Résidence Louise, ayant son siège social à Bruxelles, 1, rue P.-E. Janson, déclarent, par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Wauthion, afin de représenter la S.A. Résidence Louise à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société INTEBA convoquée à Bruxelles, pour le 15 février 1955, à 11 heures, par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire résidant à Forest.

ORDRE DU JOUR.

1. Mise en liquidation anticipée de la Société;

2. Nomination des liquidateurs;

3. Pouvoirs à conférer aux liquidateurs;

4. Divers.

Signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les questions portées à l'ordre du jour, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règlements statutaires, déclarent par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en nom de la S.A. Résidence Louise.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1955.

L'administrateur-délégué : (sé) F. Gillion.

Les administrateurs : (sé) S. Gillion - J.-P. Gillion.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955, un rôle, sans renvoi. Volume 1, folio 30, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) R. Colla.

QUATRIEME ANNEXE.

S.A. RESIDENSE ST. GEORGES - BRUXELLES.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PROCURATION.

Les soussignés formant le Conseil d'Administration de la Société ci-après nommée : 1) Monsieur Fernand Gillion; 2) Madame Suzanne Bombeke, épouse assistée et autorisée de M. Fernand Gillion; 3) M. Jean-Pierre Gillion; le premier administrateur-délégué, les autres, administrateurs de la S.A. Résidence St. Georges, ayant son siège social à Bruxelles, 102, rue Saint Georges, déclarent par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Dufour, afin de représenter la S.A. Résidence St. Georges à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société INTEBA, convoquée à Bruxelles, pour le 15 février 1955, à 11 heures, par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire, résidant à Forest.

ORDRE DU JOUR.

1. Mise en liquidation anticipée de la Société;

2. Nomination des liquidateurs;

3. Pouvoirs à conférer aux liquidateurs;

4. Divers.

Signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les questions portées à l'ordre du jour, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règlements statutaires, déclarent par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en nom de la S.A. Résidence St. Georges.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1955.

L'Administrateur-délégué : (sé) F. Gillion.

Les administrateurs : (sé) S. Gillion - J.-P. Gillion.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955, un rôle, sans renvoi. Volume 3, folio 30, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) R. Colla.

CINQUIEME ANNEXE.

S.A. RESIDENCE LIVOURNE - BRUXELLES.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PROCURATION.

Les soussignés formant le Conseil d'Administration de la société ci-après nommé : 1) M. Fernand Gillion; 2) Madame Suzanne Bombeke, épouse assistée et autorisée de M. Fernand Gillion; 3) Monsieur Jean-Pierre Gillion; le premier administrateur-délégué, les deux autres administrateurs de la S.A. Résidence Livourne, ayant son siège social à Bruxelles, 1, rue P.-E. Janson, déclarent par les présentes, donner tous pouvoirs à Monsieur Dufour, afin de représenter la S.A. Résidence Livourne à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société INTEBA convoquée à Bruxelles, pour le 15 février 1955, à 11 heures, par devant Maître Charles-Emile Sohet, notaire résidant à Forest.

ORDRE DU JOUR.

1. Mise en liquidation anticipée de la Société;
2. Nomination des liquidateurs;
3. Pouvoirs à conférer aux liquidateurs;
4. Divers.

Signer les feuilles de présence et tous autres actes ou procès-verbaux s'il y a lieu, participer à toutes délibérations, émettre tous votes dans le sens qu'il jugera convenir sur les questions portées à l'ordre du jour, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qu'il jugera utile, sous la seule réserve de l'observation des règlements statutaires, déclarent par avance reconnaître et ratifier tout ce qui sera fait par lui en nom de la S.A. Résidence Livourne.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1955.

L'administrateur-délégué : (sé) F. Gillion.

Les administrateurs : (sé) S. Gillion - J.-P. Gillion.

Enregistré à Forest, le 18 février 1955, un rôle, sans renvoi. Volume 1, folio 30, case 18.

Reçu : quarante francs.

Le receveur : (sé) R. Colla.

Pour expédition conforme,

(sé) C. SOHET.

Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East »

société congolaise à responsabilité limitée.

Usumbura.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

I. Immobilisé		
Terrains et bâtiments, mobilier, machines et véhicules	15.220.305,—	
Portefeuilles et participations	5.012.741,—	
		20.233.046,—
II. Disponible		
Caisse, banques et effets		5.097.751,—
III. Réalisable		
Marchandises	64.491.021,—	
Débiteurs	39.223.287,—	
		103.714.308,—
IV. Comptes divers reportés		1.828.597,—
		130.873.702,—

PASSIF

V. Non exigible		
Capital	24.000.000,—	
Réserves	8.024.917,—	
		32.024.917,—
VI. Provisions		
Impôts et divers		1.408.682,—
VII. Créanciers à long terme		20.686.918,—
VIII. Exigible		
Créanciers divers et banques	72.320.979,—	
Effets à payer	4.432.206,—	
		76.753.185,—
		130.873.702,—

Pour le Conseil d'Administration,

(sé) F. MEIDNER.

Vérifié, approuvé et certifié :

Pour le Collège des Commissaires,

(sé) A. MOSNIER.

Compagnie de l'Afrique Orientale Belge « Old East »

société congolaise à responsabilité limitée

Usumbura.

—

EXTRAIT DU COMPTE DES PERTES ET PROFITS

EXERCICE CLOTURE LE 31 DECEMBRE 1954.

Amortissements divers	978.424,—	
Frais généraux et financiers	23.448.437,—	
Frais concernant exercice 1953	444.789,—	
Profits sur marchandises et Produits		19.386.307,—
Commissions et revenus divers		2.225.001,—
Prestations		3.273.012,—
Revenu de participation		121.439,—
Résultats divers à reporter	1.828.597,—	1.828.597,—
Solde bénéficiaire non distribué	134.049,—	
	26.834.356,—	26.834.356,—

Pour le Conseil d'Administration,

(sé) F. MEIDNER.

Vérifié, approuvé et certifié :

Pour le Collège des Commissaires,

A. MOSNIER.

Etablissefents Simédama

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, rue Ducale, 7.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le quatre mars.

Devant Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire résidant à Bruxelles, substituant son confrère Maître Roland De Valkeneer, notaire de même résidence, légalement empêché.

A Bruxelles, rue de la Pépinière, 21, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée : « Etablissements Simédama », établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue Ducale numéro 7, constituée suivant acte reçu par Maître De Doncker, notaire soussigné, le quatre octobre mil neuf cent cinquante, autorisée par Arrêté Royal du vingt-huit du même mois, et dont les statuts ont été publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre suivant.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente, sous la présidence de Monsieur Albéric De Valkeneer, qui désigne comme secrétaire Monsieur Serge De Valkeneer, tous ci-après plus amplement qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires désignés ci-dessous, propriétaires suivant déclarations faites du nombre de titre indiqué ci-après :

1. Madame Madeleine-Fernande-Mathilde-Hélène Bonte, industrielle, épouse assistée et autorisée de Monsieur Albéric-Jean-Joseph-Louis-Léon-Sylvain De Valkeneer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 7.

Monsieur et Madame De Valkeneer-Bonte sont mariés sous le régime de la séparation de bien avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Maurice De Doncker, ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf janvier mil neuf cent dix-neuf.

Madame Madeleine De Valkeneer-Bonte est propriétaire de mille deux cent trente actions 1.230

2. Monsieur Albéric De Valkeneer prénommé est propriétaire de mille deux cent trente actions 1.230

3. Mademoiselle Micheline-Madeleine-Yvonne De Valkeneer, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 7, propriétaire de dix actions 10

4. Monsieur Serge-Jules-Germain De Valkeneer, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, numéro 7, propriétaire de dix actions 10

5. Madame Denise-Claire-Hélène De Valkeneer, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Marc-Maurice-Léon Vermeulen, industriel, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, numéro 33.

Monsieur et Madame Vermeulen-De Valkeneer sont mariés sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Emile Vaes, ayant résidé à Bruxelles, le dix février mil neuf cent quarante et un.

Madame Denise Vermeulen-De Valkeneer est propriétaire de cinq actions 5

6. Monsieur Marc Vermeulen prénommé, propriétaire de cinq actions 5

7. La Société congolaise à responsabilité limitée sans actions en liquidation « Mapreco », ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Monsieur Armand Blaton, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Louis Titeca, 120, propriétaire de dix actions 10

En tout : sept actionnaires propriétaires ensemble de deux mille cinq cents actions de mille francs chacune, soit l'intégralité du capital social 2.500

Madame De Valkeneer-Bonte, Mademoiselle Micheline De Valkeneer, Monsieur et Madame Vermeulen-De Valkeneer et la Société congolaise à responsabilité limitée, sans action, en liquidation MAPRECO sont tous ici représentés par Monsieur Albéric De Valkeneer, prénommé, aux termes de procurations sous seing privé en date à Bruxelles du deux mars courant, lesquelles dûment timbrées demeurent ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

Modifications aux articles cinq, neuf et trente et un des statuts :

A l'article 5, ajouter au premier paragraphe les mots suivants : « ou » multiples de mille francs ».

A l'article 9 pour en remplacer le texte par : « Les actions restent nomi» natives jusqu'à leur entière libération.

» Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au » choix de leur propriétaire.

» L'actionnaire a le droit de demander la conversion de ses actions au » porteur en actions nominatives et de ses actions nominatives en actions » au porteur.

» Il est tenu un registre des actions nominatives soit au siège social, » soit au siège administratif, suivant décision du conseil d'administration.

» Les actions non entièrement libérées ne peuvent être cédées que » moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration et à un » cessionnaire agréé par lui.

» En cas d'émission d'actions nouvelles, aucune cession de ces actions » ne sera valable avant qu'un arrêté royal en ait autorisé l'émission.

» Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, » les actions représentant des apports ne consistant pas en numéraire, » de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit » à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles » quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

» Sont toutefois exceptées de l'application de ces articles, les actions » visées à l'article quarante-huit des mêmes lois. »

A l'article 31, pour en remplacer la seconde phrase par : « Les titulai- » res d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives, huit jours » au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'ac- » complissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominati- » ves, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recom- » mandées. »

Conférer au conseil d'administration tous les pouvoirs en vue d'émettre des titres multiples d'actions, et pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

II. — Que tous les actionnaires étant présents ou représentés et ayant déclaré approuver le mode de convocation employé pour réunir la présente assemblée, celle-ci est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour.

Cet exposé étant unanimement reconnu exact, l'assemblée après délibération adopte la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION.

Les modifications aux articles cinq, neuf et trente et un des statuts proposées dans l'ordre du jour sont approuvées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimtié des voix, les modifications proposées pour chaque article précité ayant été approuvées séparément à la même unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter la résolution adoptée ci-dessus, et notamment eu vue d'émettre des titres multiples d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les membres du bureau ont signé ainsi que le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, quatre renvois au 2me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le onze mars 1955.

Volume 1404, folio 13, case 13.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) G. Grevisse.

Pour expédition conforme sans annexes,

(sé) Jean DE DONCKER.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Maître De Doncker, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 1.234.

Bruxelles, 21 mars 1955.

(sé) Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposé ci-dessus.

Bruxelles, le 22 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 mars 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller-Adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Mutuelle Belgo Coloniale

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 29920.

Registre de commerce de Léopoldville n° 726.

—

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par Arrêté Royal du 4 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 891 à 909 et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte n° 6572; réduction du capital et modifications aux statuts le 11 juin 1935, approuvées par Arrêté Royal du 17 juillet 1935, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1935,

folios 481 à 489 et 875 et aux annexes du Moniteur belge du 4 août 1935, actes n° 11712 et 11713; augmentation du capital et modifications aux statuts le 31 mars 1939, approuvées par Arrêté Royal du 15 mai 1939, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1939, folios 507 à 515 et 322 et aux annexes du Moniteur Belge du 8 juin 1939, acte n° 9262; augmentation du capital et modifications aux statuts le 15 novembre 1939 approuvées par Arrêté Royal du 2 janvier 1940, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1940, folios 102 à 120 et aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 1940, acte n° 624; modifications aux statuts le 3 décembre 1947, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1948, folios 152 à 156 et aux annexes du Moniteur Belge du 30 janvier 1948, acte n° 1710; augmentation du capital et modifications aux statuts le 10 janvier 1952, autorisées par Arrêté Royal du 26 février 1952, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952, folios 516 à 524 et aux annexes du Moniteur Belge du 13 mars 1952, acte n° 3401; prorogation de la Société, augmentation du capital et modifications aux statuts le 30 juin 1954, approuvées par Arrêté Royal du 13 août 1954; actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er septembre 1954, folios 2105 à 2112 et 1599 et aux annexes du Moniteur Belge du 3 septembre 1954, acte n° 24239.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé		2,—
Immeuble	1,—	
Mobilier	1,—	
Disponible : fonds en caisse et en banque		814.452,19
Réalisable		11.789.139,10
Débiteurs divers	633.782,—	
Portefeuille	11.155.357,10	
Compte d'ordre (caution. des administrateurs et commissaires		P. M.
		12.603.593,29

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même		11.585.000,—
Capital : 23.160 parts sociales sans désignation de valeur	11.580.000,—	
Réserve légale	5.000,—	

Dettes de la Société envers des tiers		296.018,60
Créditeurs	19.595,84	
Provisions pour imposition fiscales	242.954,—	
Coupons restant à payer	33.468,76	
Solde bénéficiaire		722.574,69
Compte d'ordre		P. M.
		12.603.593,29

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT

Frais augmentation de capital et reconduction		219.343,—
Frais généraux		289.303,38
Solde bénéficiaire		722.574,69
Répartition :		
Réserve légale	36.200,—	
Dividende	579.000,—	
Tantièmes	64.000,—	
Solde à reporter	43.374,69	
		1.231.221,07

AVOIR

Solde reporté de l'exercice précédent	715,92
Coupons du portefeuille	780.795,10
Résultats d'exploitation et divers	449.710,05
	1.231.221,07

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 mars 1955.

L'assemblée générale, à l'unanimité des voix :

1) approuve le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que la répartition du bénéfice pour l'exercice 1954.

2) donne décharge de leur gestion, pour l'exercice précité, aux administrateurs et commissaires.

3) autorise la restitution du cautionnement de Monsieur Jean Ch. Buzon, Administrateur démissionnaire.

4) Monsieur Freddy Van Gheluwe, Administrateur sortant et Monsieur Jean-Marie De Duytschaever, Commissaire sortant, sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Soenen, Lucien, Ingénieur Commercial U.L.B., 92, avenue du Castel, à Bruxelles, Président.

Jonas, Gustave, Administrateur de sociétés, « La Palmeraie »(, boulevard de l'Eden, Cap d'Ail, Vice-Président.

Moreau, Gaston, Administrateur de sociétés, 135, boulevard Maurice Lemonnier, Bruxelles.

Simonis, René, Administrateur de sociétés, 18, rue de Livourne, Bruxelles.

Van Geluwe, Freddy, Ingénieur A.I.G., 144, rue d'Eecloo à Mariakerke-lez-Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Van Roy, Josse, Directeur de société, 182, avenue R. Neybergh à Bruxelles.

Buzon, Lucien, Propriétaire, 262, rue du Noyer à Bruxelles.

De Duytschaever, Jean-Marie, Chef de Service de société, 41, rue de Gravelines à Bruxelles.

Robatel, Louis, Directeur de société, avenue Beernaert à Léopoldville.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil,

(sé) L. SOENEN.

Immobilière Belgo Coloniale

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge)

Siège administratif : 40, rue de l'Ecuyer à Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles n° 91938.

Registre de commerce de Léopoldville n° 725.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé			8.854.802,—
Frais de premier établissement		1,—	
Terrains		2.245.100,—	
Constructions	8.301.720,40		
Amort. antér.	1.359.972,40		
Amort. 1954	332.048,—		
	1.692.020,40	6.609.700,—	
Matériel-mobilier		1,—	
Disponible : fonds en caisse et en banque			4.326.257,66
Compte d'ordre (caution. des administrateurs et commissaires)			P. M.
			13.181.059,66

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même		11.219.600,—
Capital : 30.000 parts sociales sans désignation de valeur	10.500.000,—	
Réserve légale	469.600,—	
Réserve extraordinaire	250.000,—	
Dettes de la Société envers des tiers		524.551,17
Créditeurs	77.899,32	
Provision pour impositions fiscales	408.549,—	
Dividendes restant à payer	38.102,85	

Solde bénéficiaire	1.436.908,49
Compte d'ordre	P. M.
	13.181.059,66

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT

Frais généraux d'exploitation		434.759,18
Frais d'entretien des immeubles		80.075,75
Provision pour impositions fiscales		150.000,—
Amortissement sur constructions		332.048,—
Solde bénéficiaire		1.436.908,49
Répartition :		
Réserve légale	71.800,—	
Dividende	1.084.500,—	
Tantièmes statutaires	191.500,—	
Solde à reporter	89.108,49	
		2.433.791,17

AVOIR

Solde reporté de l'exercice précédent	20.083,17
Bénéfice brut d'exploitation	2.413.708,—
	2.433.791,17

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 mars 1955.

L'assemblée générale, à l'unanimité des voix :

1) approuve le bilan et le compte des pertes et profits ainsi que la répartition du bénéfice pour l'exercice 1954.

2) donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires pour l'exercice 1954.

3) Monsieur Gustave Jonas, administrateur sortant et Monsieur Louis Robatel, commissaire sortant, sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Soenen, Lucien, Ingénieur Commercial U.L.B., 92, avenue du Castel à Bruxelles, Président du Conseil.

Van Gheluwe, Freddy, Ingénieur A.I.G., 144, rue d'Eecloo à Mariakerke-lez-Gand, Vice-Président du Conseil.

Jonas, Gustave, Administrateur de sociétés, « La Palmeraie », boulevard de l'Eden, Cap d'Ail, Administrateur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Van Roy, Josse, Directeur de société, 182, avenue R. Neybergh à Bruxelles.

Buzon, Lucien, Propriétaire, 262, rue du Noyer à Bruxelles.

Robatel, Louis, Directeur de société, avenue Beernaert à Léopoldville.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil,
(sé) L. SOENEN.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge : année 1946, n° 16.649; actes modificatifs : année 1948 n° 15.510, année 1951 n° 121, année 1952 n° 13.629.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal dela réunion du Conseil d'Administration du 14 mars 1955.

Le Conseil décide, par application des articles 16, 19 et 20 des statuts, de conférer à M. Raymond Vanderveken, sous-Directeur en Europe, domicilié à Boitsfort, 62, avenue du Cor de Chasse, les pouvoirs nécessaires pour effectuer, conjointement avec M. Sylva Sandron, chef-comptable adjoint, domicilié à Etterbeek, 146, rue Philippe Baucq, sur les comptes existants

ou à ouvrir, toutes opérations généralement quelconques, notamment clôturer les comptes, les arrêter et en retirer le solde, et ce à concurrence d'un montant maximum de frs. 500.000 par opération.

Les pouvoirs conférés à MM. Raymond Vanderveken et Sylva Sandron par le Conseil d'Administration en sa séance du 19 octobre 1954 et qui ont paru aux annexes au Moniteur Belge du 5 novembre 1954, restent valables.

Bruxelles, le 22 mars 1955.

L'Administrateur-Directeur, (sé) J. VAN DER BRUGGEN.

Le Président, (sé) A. DE BEAUFFORT.

CONGO - KIVU

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 48.942 - Léopoldville n° 2.655.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge : année 1928, n° 7769; année 1929, n° 17; année 1946, n° 17481 et 17482; année 1950, n° 12195 et 25163.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1955.

ACTIF

I. Disponible et réalisable :		
Caisse et banquiers		6.023.580,94
Portefeuille		20.349.762,—
Débiteurs divers		124.000,—
II. Comptes d'ordre :		
Cautionnements Administr. et Commissaires		P. M.
		26.497.342,94

PASSIF

I. Envers elle-même :		
Capital	18.000.000,—	
Réserve légale	866.500,—	
Réserve extraordinaire	2.500.000,—	
		21.366.500,—

II. Envers les tiers :	
Créditeurs divers	179.625,—
III. Compte de pertes et profits :	
Solde bénéficiaire	4.951.217,94
IV. Comptes d'ordre :	
Administr. et Commissaires cautionnements	P. M.
	26.497.342,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT :	
Frais généraux et divers	376.852,30
Solde créditeur	4.951.217,94
	5.328.070,24
CREDIT :	
Report antérieur	243.311,84
Produit du portefeuille et divers	5.084.758,40
	5.328.070,24

REPARTITION DU BENEFICE.

Réserve légale	235.500,—
Emoluments commissaires	30.000,—
Réserve extraordinaire	750.000,—
Dividende 70,— fr. net par action	3.150.000,—
Tantièmes statutaires	429.600,—
Report à nouveau	356.117,94
	4.951.217,94

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement versé.

Le coupon n° 7 est rendu payable par fr. 70,— net.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Arsène de Launoit, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

René Brasseur, Administrateur de sociétés, 3, Rond Point de l'Etoile, Bruxelles.

Gustave Eich, Docteur en Droit, 35, rue André Van Hasselt, Bruxelles.

Albert Hanikenne, Administrateur de sociétés, 8, avenue Emile Demot, Bruxelles.

Baron Paul Houtart, Administrateur de sociétés, Château « Ter Meiren », Meer-lez-Hoogstraten.

Charles Huwart, Industriel, 4, avenue Marie-Thérèse, Anvers.

Jacques Jungers, Docteur en Droit, 371, avenue Slegers, Woluwe-Saint-Lambert.

André Matthyssens, Industriel, 6bis, boulevard d'Italie, Monte-Carlo (Princip. Monaco).

Maurice Naveau, Industriel, Château de Bra, Bra-sur-Lienne.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Etienne Corbisier de Meaultsart, Administrateur de sociétés, 127, avenue de Broqueville, Bruxelles.

Adrien Dawans, Industriel, 231, rue Saint Laurent, Liège.

Jacques-Ernest Osterrieth, Administrateur de sociétés, 34, rue Dartois, Liège.

S.C.R.L. « Congo - Kivu ».

Un Administrateur,

(sé) René BRASSEUR.

CONGO - KIVU

société congolaise à responsabilité limitée.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 48942.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

—

DEMISSION — NOMINATION — REELECTION.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1955.

L'assemblée prend acte de la démission d'Administrateur de Monsieur Albert Hanikenne, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, avenue Emile Demot.

Pour achever le mandat de Monsieur Hanikenne, l'Assemblée appelle aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Paul de Geradon, Administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles, 15, place Albert Leemans.

L'Assemblée réélit, en qualité de Commissaire, Monsieur Etienne Corbisier de Meaultsart, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 127, avenue de Broqueville.

Ces mandats expireront respectivement aux Assemblées Générales Ordinaires de 1959 et 1961.

Pour extrait certifié conforme,

Un Administrateur,
(sé) René BRASSEUR.

Le Président du Conseil,
(sé) Arsène DE LAUNOIT.

Les Entreprises de Travaux Paul Montoisy
« TRAMONTOY »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Etterbeek, 132, rue de la Grande Haie.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1453.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.338.

—

DEMISSIONS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 17 mars 1955.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur présentée par MM. Roger De Staercke, industriel, demeurant à Bruxelles, 28, avenue du Solbosch, et Hubert Zurstrassen, industriel, demeurant à Lambermont-Verviers, A l'Copette, rue des Combattants.

Pour extrait conforme,

Un Administrateur,
(sé) Paul MONTOISY.

Un Administrateur,
(sé) Willem UYTERHOEVEN.

Société des Plantations de Dembia

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Dembia.

Siège Administratif : Bruxelles, 12, place de Louvain.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 460.89.

Registre du Commerce : Stanleyville n° 549.

—

Constituée suivant acte paru aux Annexes du « Moniteur Belge », le 18 Mai 1930, sous le n° 8225. Approuvée par arrêté royal du 1er mai 1930, « Bulletin Officiel du Congo Belge », du 15 juin 1930.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1954.

A C T I F

Immobilisations et réévaluations	50.752.310,—	
Amortissements	24.000.000,—	
		26.752.310,—
Valeurs engagées		579.845,—
Approvisionnements et cantines		3.956.162,—
Stock produits		7.066.540,—
Portefeuille titres		6.277.740,—
Débiteurs divers		4.323.131,—
Caisses et banques		769.528,—
		49.725.256,—

P A S S I F

Capital - 9000 p.s.		13.500.000,—
Réserves		5.850.000,—
Plus-value de réévaluation		5.336.170,—
Avances s/Café		7.992.240,—
Créditeurs divers		9.143.385,—
Fonds de pension diverses		1.015.950,—
Provisions diverses		1.900.000,—
Report à nouveau	60.136,—	
Bénéfice de l'exercice	4.927.375,—	
		4.987.511,—
		49.725.256,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

D E B I T

Frais généraux Europe	640.306,—
Amort. s/portefeuille titres	2.000,—
Amort. s/immobilisé	5.000.000,—
Solde bénéficiaire	4.927.375,—
	10.569.681,—

C R E D I T

Produit de l'exercice	10.565.362,—
Remb. taxe mobilière	4.319,—
	10.569.681,—

PROJET D'ATTRIBUTION.

1er dividende 75 frs. par titre	675.000,—
Allocations statutaires	492.723,—
Deuxième dividende	2.578.012,—
Fonds de pension pour Européens	200.000,—
Fonds de pension pour Indigènes	100.000,—
Provisions pour éventuaités div.	600.000,—
Report à nouveau	341.776,—
	4.987.511,—

L'Assemblée générale ordinaire du 21 mars 1955, a, à l'unanimité approuvé le bilan, le compte de Profits et Pertes, ainsi que le projet d'attribution.

Messieurs René Brasseur et Baron de Steenhault de Waerbeck, sont réélus à l'unanimité.

Le coupon n° 13, sera payable par frs. 300 net.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, rue Linde à Vollezele (Brabant), Président, Administrateur-Délégué.

M. Th. Otsolig, Ingénieur-Agronome, Dembia par Buta-Uélé, Congo Belge, Administrateur-Directeur.

M. René Brasseur, Administrateur de Sociétés, 3, Rond-Point de l'Etoile à Ixelles, Administrateur.

M. Arsène de Launoit, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer à Bruxelles, Administrateur.

M. Alfred Lienart, Ingénieur U. Lv., 196, avenue de Tervueren à Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre Nagelmackers, banquier, 23, boulevard d'Avroy, Liège, Administrateur.

M. Georges Sladden, Administrateur de Sociétés, 103, avenue de la Forêt à Bruxelles, Administrateur.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, Licencié en Sciences Commerciales, 1, avenue des Gaulois à Bruxelles, Administrateur.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 24, rue Jules Lejeune à Ixelles, Commissaire.

Le Président du Conseil d'Administration,

Baron de Steenhault de Waerbeck.

Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi
A.C.E.C. - Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Marcinelle.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
AUGMENTATION DU CAPITAL (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le dix-sept février.

A Bruxelles, rue du Congrès, 16.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Société congolaise des Ateliers de Constructions électriques de Charleroi » en abrégé « A.C.E.C. - Congo », ayant son siège social à Elisabethville (Congo Belge) et son siège administratif à Marcinelle.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le sept février mil neuf cent cinquante-deux autorisée par Arrêté Royal du vingt-sept février mil neuf cent cinquante-deux et dont les statuts ont été pu-

---

(1) Arrêté royal du 25 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

bliés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux et aux annexes au Moniteur belge du treize mars mil neuf cent cinquante-deux, sous le numéro 3414.

Société immatriculée au Registre du Commerce d'Elisabethville sous le numéro 463 et au Registre du Commerce de Charleroi, sous le numéro 74947.

BUREAU.

La séance est ouverte à cinq heures et demie sous la présidence de Monsieur Léopold-Louis Chainaye, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue de l'Echevinage, numéro 5, président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond-Louis-Charles-Ghislain Donnay de Casteau, secrétaire-général de la société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » demeurant à Loverval, Allée Notre Dame de Grâce, numéro 6.

Sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Thierry-François-Marie-Joseph-Ghislain Comte Cornet d'Elzius de Peissant, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, 19 et Paul-Jean Verleysen, expert comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, 85.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, domiciles ou dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire d'après les déclarations faites, sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée et dont lecture est donnée.

En conséquence, la comparution devant nous, Notaire, est arrêtée comme en la dite liste de présence; cette dernière signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe, et signée par nous Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées à la liste de présence, demeurent ci-annexées.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose :

1. Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital social à concurrence de vingt millions de francs, pour le porter de dix millions à trente millions de francs par la création de vingt mille parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces.

Ces parts sociales seront du même type et jouiront à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq des mêmes droits et avantages que celles déjà existantes; elles seront émises au prix de mille francs dont vingt pour cent seront payés à la souscription;

2°) Souscription et libération à concurrence de vingt pour cent des vingt mille parts sociales nouvelles créées en vertu du 1°) ci-dessus, à charge

de les offrir par préférence aux mêmes conditions aux possesseurs des dix mille parts sociales existantes :

a) à titre irréductible dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour une part sociale ancienne;

b) à titre réductible en ce qui concerne les parts sociales qui n'auraient pas été absorbées par les demandes irréductibles, en proportion du nombre de titres déposés à l'appui de la souscription.

Constatation de cette souscription et de l'augmentation effective du capital.

3°) Modifications à apporter aux articles six, sept vingt-neuf, trente-deux et trente-huit des statuts sociaux à l'effet de :

AUX ARTICLES SIX ET SEPT : les mettre en concordance avec les primo et secundo de l'ordre du jour;

A L'ARTICLE VINGT-NEUF : supprimer au premier alinéa la finale devenue inutile;

A L'ARTICLE TRENTE-DEUX : au premier alinéa, assouplir les formalités exigées des actionnaires pour pouvoir assister aux assemblées générales;

A L'ARTICLE TRENTE-HUIT : remplacer les alinéas trois et quatre par le texte ci-après :

« Sur le solde ainsi obtenu, il sera prélevé un pourcentage à fixer par » l'assemblée générale et qui ne pourra dépasser sept pour cent, destiné » à être réparti au conseil d'administration et au collège des commissai- » res, ce dernier intervenant dans cette répartition dans les proportions » à fixer par l'assemblée générale; chacun de ces deux organes se répar- » tira les tantièmes statutaires suivant des conventions particulières. La » partie restante des bénéfices sera alors distribuée uniformément entre » toutes les parts sociales.

» Toutefois, l'assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administra- » tion, décider qu'avant toute répartition, après prélèvement des cinq pour » cent pour la constitution de la réserve légale, tout ou partie du bénéfice » servira à constituer des fonds de réserves, ou sera reporté à nouveau. »

« Suppression du titre huit, comprenant les articles quarante-cinq et » quarante-six, devenus inutiles.

» 4°) Pour autant que de besoin, pouvoirs à donner au Conseil d'admi- » nistration pour l'exécution des décisions à prendre sur les objets qui » précèdent. »

II. Que les convocations ont été faites exclusivement par lettres recommandées à la poste le deux février mil neuf cent cinquante-cinq, toutes les parts sociales étant nominatives.

Un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé de la poste sont déposés sur le bureau.

III. Que pour assister à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-deux des statuts sociaux :

IV. Que, ainsi qu'il résulte de la liste de présence, sur les dix mille parts sociales existantes, l'assemblée en représente dix mille, soit la totalité des titres.

En conséquence, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

V. Que chaque part sociale donne droit à une voix.

VI. Que pour être admises les propositions faisant l'objet des primo et tertio de l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'asssmblée. celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, elle adopte, après en avoir délibéré, les résolutions suivantes :

I. AUGMENTATION DU CAPITAL.

L'assemblée décide d'augmenter le capita lsocial à concurrence de vingt millions de francs congolais pour le porter de dix à trente millions de francs congolais, par la création de vingt mille parts sociales nouvelles à souscrire contre espèces au prix de mille francs congolais l'une, dont vingt pour cent seront versés à la souscription.

Ces parts sociales seront du même type et jouiront à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq des mêmes droits et avantages que celles déjà existantes.

DELIBERATIONS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. SOUSCRIPTION — LIBERATION.

A l'instant les vingt mille parts sociales nouvelles qui viennent d'être créées, sont souscrites en numéraire au prix de mille francs congolais l'une, de la manière suivante :

La société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi », dix-neuf mille huit cent soixante parts sociales	19.860
Monsieur Georges Cauchie, quarante parts sociales	40
Monsieur Albert Gracia, vingt parts sociales	20
Monsieur Louis de Fontaine, quarante parts sociales	40
Monsieur Paul Verleysen, vingt parts sociales	20
Monsieur René Branders, vingt parts sociales	20
Ensemble : vingt mille parts sociales	20.000

PROCURATIONS.

Ainsi qu'il est mentionné en la liste de présence, la société « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » est représentée par Monsieur Thierry Comte d'Elzius de Peissant;

Monsieur Albert Gracia par Monsieur Paul Verleysen;

Monsieur Louis de Fontaine par Monsieur Georges Cauchie et

Monsieur Robert d'Andriesens par Monsieur René Branders.

Les souscripteurs ou leurs représentants déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que toutes et chacune des parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de deux cents francs congolais par part sociale soit un cinquième du montant de la souscription et que le montant de la libération, soit quatre millions de francs congolais, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société Congolaise des Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi (A.C.E.C. - Congo).

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

Mesieurs Léopold Chainaye et Georges Cauchie, administrateurs présents, et tous les membres de l'assemblée constatent qu'en vertu de l'opération ci-dessus, l'augmentation de capital est réalisée et que ce dernier est effectivement porté à trente millions de francs congolais et représenté par trente mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millième de l'avoir social.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. MODIFICATION DES STATUTS.

L'assemblée décide de modifier les articles six, sept, vingt-neuf, trente-deux et trente-huit des statuts sociaux, à l'effet de :

A L'ARTICLE SIX : Rédiger le premier alinéa comme suit :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs congolais; il est » divisé en trente mille parts sociales sans désignation de valeur, repré- » sentant chacune un/trente millième de l'avoir social. »

A L'ARTICLE SEPT. Le remplacer par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la Société, le capital a été fixé à dix millions » de francs congolais et divisé en dix mille parts sociales sans désignation » de valeur. Ces dix mille parts sociales ont été souscrites en espèces et » libérées de vingt pour cent. Elles ont été entièrement libérées par la suite.

» L'assemblée générale extraordinaire du dix-sept février mil neuf cent » cinquante-cinq a décidé de porter le capital à trente millions de francs » congolais par la création de vingt mille parts sociales du même type que » les parts existantes. Ces parts sociales nouvelles ont été souscrites en » espèces et libérées de vingt pour cent.

A L'ARTICLE VINGT-NEUF. Supprimer au premier alinéa, les mots :

« et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-trois. »

A L'ARTICLE TRENTE-DEUX. Rédiger comme suit le premier alinéa :

« Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de parts » au porteur doivent cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée » avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établis- » sements désignés dans l'avis de convocation.

» Les propriétaires de parts nominatives se bornent à informer le Con- » seil d'administration cinq jours à l'avance de leur intention d'assister à » l'assemblée, à défaut de quoi le Conseil d'administration est autorisé à » leur en refuser l'accès. »

A L'ARTICLE TRENTE-HUIT. Remplacer les alinéas trois et quatre par le texte ci-après :

« Sur le solde ainsi obtenu, il sera prélevé un pourcentage à fixer par » l'assemblée générale et qui ne pourra dépasser sept pour cent, destiné à » être réparti au Conseil d'administration et au collège des commissaires, » ce dernier intervenant dans cette répartition dans les proportions à fixer » par l'assemblée générale; chacun de ces deux organes se répartira les » tantièmes statutaires suivant des conventions particulières. La partie » restante des bénéfices sera alors distribuée uniformément entre toutes » les parts sociales.

» Toutefois, l'assemblée pourra, sur proposition du Conseil d'administra- » tion, décider qu'avant toute répartition, après prélèvement des cinq pour » cent pour la constitution de la réserve légale, tout ou partie du bénéfice » servira à constituer des fonds de réserves, ou sera reporté à nouveau. »

L'assemblée décide en outre de supprimer le titre huit, comprenant les articles quarante-cinq et quarante-six devenus inutiles.

DELIBERATIONS.

Chacune de ces modifications est adoptée à l'unanimité.

IV. POUVOIRS.

L'assemblée décide pour autant que de besoin de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des décisions à prendre sur les objets qui précèdent.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital, s'élève à trois cent mille francs environ.

CONDITION SUSPENSIVE.

Les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de leur autorisation par arrêté royal conformément à la loi coloniale.

La séance est levée à six heures.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires présents et les souscripteurs des actions nouvelles ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré six rôles ,un renvoi, au 6me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 23 février 1955, volume 615, folio 50, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) A. Goossens.

ANNEXE.

Société Congolaise des Ateliers de Constructions Électriques de Charleroi A.C.E.C. - CONGO.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Marcinelle.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 463.

Registre du Commerce de Charleroi n° 74947.

ASSEMBLEE GENERALE DU 17 FEVRIER 1955.

LISTE DE PRESENCE.

ACTIONNAIRES	Nombre de parts sociales.	MANDATAIRES	SIGNATURES
Société anonyme « Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi » ayant son siège à Bruxelles, rue du Congrès, numéro 33.	9.910	Monsieur Thierry Comte Cornet d'Elzius de Peissant.	M. Thierry Comte Cornet d'Elzius de Peissant.
Monsieur Georges-César-Louis Cauchie, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, avenue Jean Stobbaerts, numéro 37.	20		G. Cauchie.
Monsieur Albert-Edouard-Marie-Ghislain Gracia, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, avenue Brillat Savarin, numéro 101.	10	Monsieur Paul Verleysen.	P. Verleysen.
Monsieur Louis-Alexandre-Jules de Fontaine, ingénieur civil, demeurant à Elisabethville (Congo Belge). « Les Mimosas ». Quartier Lubumbashi.	20	Monsieur Georges Cauchie.	G. Cauchie.
Monsieur Robert - Félix - Léopold d'Andriessens, ingénieur civil, demeurant à Léopoldville (Congo Belge). Building Forescom.	20	Monsieur René Branders.	R. Branders.

ACTIONNAIRES	Nombre de parts sociales.	MANDATAIRES	SIGNATURES
Monsieur Paul-Jean Verleysen, expert-comptable, demeurant à Woluwe - Saint - Lambert, avenue du Castel, numéro 85.	10		P. J. Verleysen.
Monsieur François-René Branders, expert-comptable, demeurant à Koekelberg, avenue de l'Indépendance, numéro 27.	10		F. Branders.

Arrêté à 10.000 parts sociales.

Le Président : (sé) L. Chainaye.

Le Secrétaire : (sé) R. Donnay de Casteau.

Les Scrutateurs : (sé) Comte Cornet d'Elzius de Peissant, P. Verleysen.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé au procès-verbal dressé par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, le 17 février 1955. (sé) A. Raucq.

Enregistré deux rôles, 0 renvoi, au 6me bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 23 février 1955, volume 41, folio 27, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(sé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq. Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pourla légalisation de la signature de Me Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7111.

Bruxelles, le 4 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Juctice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposé ci-dessus.

Bruxelles, le 8 mars 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 22 mars 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 22 Maart 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé
« SELCO »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Poko (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce Stanleyville n° 548.

Registre du Commerce Bruxelles n° 230227.

—

DELEGATION DE SIGNATURE.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 11 mars 1955.

Le Conseil décide, en vertu de l'article 16 des Statuts, de donner à Monsieur Raymond Nihon, comptable, 30, rue des Bégonias à Watermael-Boitsfort, délégation de signautre pour la correspondance courante. Sa signature sera valable avec celle de l'un quelconque des Administrateurs.

Extrait certifié conforme, Bruxelles, le 28 mars 1955.

Un Administrateur, (sé) Simon COLLIN.	Le Président du Conseil, Baron de STEENHAULT.

AFRIDEX
Société Africaine d'Explosifs

société congolaise à responsabilité limitée

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la 33me réunion tenue à Bruxelles le 31 mars 1955.

DECISION 1-55. — Le Conseil marque son accord sur la proposition de Monsieur le Président de désigner comme représentant officiel de la Société, chargé de suivre au nom de celle-ci dans la Colonie du Congo Belge, les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, Monsieur Eugène Weberg, aministrateur et, pour le cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur E. Weberg, ce dont il ne devra pas être justifié vis-à-vis des tiers, Monsieur André Defrenne, Directeur.

Un Administrateur,
E. RASKIN.

Un Administrateur,
S. LAMBERT.

« SEXINCO »
Société Congolaise d'Exploitations industrielles, commerciales et diverses

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social et administratif à Banane (Congo Belge).

Registre du Commerce : Léopoldville n° 1844.

PROCURATION ET DISSOLUTION.

Je soussigné Paul Everard, ingénieur commercial, domicilié 6, quartier des Anglais à Houdeng-Goegnies, actionnaire de la S.C.R.L. SEXINCO, dûment muni d'une procuration générale en date du 8 septembre 1954, délivrée par le conseil d'administration de la S.C.R.L. SEXINCO, propriétaire de la totalité des actions représentant le capital social de la dite société, donne par les présentes mandat à Monsieur Colle Pierre-Jean-Marie-Joseph, docteur en droit, résidant à Boma, Congo Belge, aux fins de procéder à la liquidation de la « Société Congolaise d'Exploitations industrielles, commerciales et diverses », société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « SEXINCO », dont le siège social et administratif est situé à Banane (Congo Belge) et inscrite sous le registre de commerce de Léopoldville sous le n° 1844. A cet effet, donner pouvoir à Monsieur Colle Pierre, d'engager valablement la société par sa seule signature pour les opérations suivantes : Intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner main levée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, encaisser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations, en tout

état de cause sur tout ce qui se rapporte aux intérêts sociaux et aux intérêts qui lui seraient confiés, directement ou indirectement, par des tiers, retirer de toutes administrations des postes, messageries, chemin de fer et compagnies de transports terrestres, maritimes, aériennes, toutes lettres, paquets, colis, envois chargés ou recommandés ou non, à l'adresse de la société, remplir toutes formalités quelconques auprès des administrations des douanes et accises, faire fonctionner tous comptes chez l'Office des Chèques postaux, y effectuer tous dépôts et y opérer tous retraits, émettre, endosser et acquitter tous effets de commerce, tous chèques, donner tous reçus de sommes, valeurs ou objets déposés. Sont expressément exclus de la présente procuration, les opérations aux comptes « banques » chez la Banque du Congo Belge à Boma et chez le Crédit du Nord Belge à Bruxelles, susceptibles d'augmenter le découvert de la société auprès de ces banquiers. Signer la correspondance.

Etant donné ce qui précède, les actions étant toutes réunis en une seule main, la société est dissoute de plein droit.

Fait à Houdeng-Goegnies, le 4 novembre 1954.

(sé) Paul EVERARD.

Baume & Marpent au Congo
BAUMACO

société congolaise à responsabilité limitée

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Bruxelles, le 11 mars 1955.

.....

Vu les pouvoirs de délégation que l'article 21 des statuts donne au Conseil d'Administration, celui-ci, eu égard à la démission de Monsieur Jean Latteur, Chef de fabrication, lui retire les pouvoirs de signer qui lui ont été conférés par délibération du Conseil du 23 juin 1954, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 24 juillet 1954, en confère à Monsieur Paul Vandriessche, les mêmes pouvoirs de signature des documents relatifs à la gestion journalière.

Morlanwelz, le 28 mars 1955.

(sé) A. LEBON.
Administrateur Délégué.

Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA	31-1-1955	28-2-1955	Différences en milliers de fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.738.732.944,35	5.744.363.966,05	+ 5.631
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.981.966.968,29	3.921.589.657,96	— 60.377
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . *Banken en diverse organismen.*	111.996.473,62	15.898.071,43	— 96.098
Certificats du Trésor Belge . . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.403.750.000,—	1.305.750.000,—	— 98.000
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.599.469.305,11	1.563.201.062,46	— 36.268
Avoirs en autres monnaies . . . *Tegoed in andere deviezen.*	44.561.635,32	32.098.843,38	— 12.463
Débiteurs pour change et or à terme *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	61.552.660,—	44.300.430,—	— 17.252
Avances sur fonds publics et substances précieuses . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	45.485.112,—	—	— 45.485
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	6.159.537,31	30.469.070,47	+ 24.309
Effets publics (art. 6 § 1, litt. 3a des statuts). *Overheidseffecten (art. 6, § 1, litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo belge . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	100.000.000,—	100.000.000,—	—
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.*	4.436.163.337,56	4.436.163.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).*	513.250.449,—	526.322.307,30	+ 13.072
Immeubles — Matériel — Mobilier . *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*	138.349.712,10	140.323.203,35	+ 1.973
Divers . . . . . *Diversen.*	39.605.814,97	50.492.002,80	+ 10.886
	18.221.043.949,63	17.910.971.052,76	— 310.072

PASSIF — PASSIVA

Billets et monnaies métalliques en circulation . . . . . *Biljetten en metalen munten in omloop.*	4.723.789.800,55	4.686.576.348,60	—	37.213
Comptes-courants et créditeurs divers. *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*				
Congo Belge . . . . . *Belgisch-Congo.*	4.889.283.721,80	5.580.827.590,85	+	691.544
Ruanda-Urundi	521.625.762,53	405.988.452,23	—	115.637
Comptes-courants divers . . . *Diverse rekeningen-courant.*	4.181.280.493,78	3.605.263.896,14	—	576.017
Valeurs à payer . . . . . *Te betalen waarden.*	194.343.468,48	216.275.907,50	+	21.932
Total des engagements à vue . . . *Totaal der verbintenissen op zicht.*	14.510.323.247,14	14.494.932.195,32	—	15.391
Engagements en francs belges. *Verbintenissen in Belgische franken.*				
A vue . . . . . *Op zicht.*	835.796.269,11	730.758.421,16	—	105.038
A terme . . . . . *Op termijn.*	1.847.000.000,—	1.677.000.000,—	—	170.000
Engagements en monnaies étrangères. *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*				
En monnaies convertibles . . . *In omzetbare deviezen.*	532.536.361,52	412.822.878,46	—	119.714
En autres monnaies . . . . *In andere deviezen.*	6.138.495,63	5.751.070,21	—	387
Monnaies étrangères et or à livrer . *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*	39.381.500,—	125.522.300,—	+	86.141
Divers . . . . . *Diversen.*	259.492.497,99	273.809.509,37	+	14.317
Capital . . . . . *Kapitaal.*	150.000.000,—	150.000.000,—		—
Fonds de réserve et d'amortissement . *Reserve- en afschrijvingsfonds.*	40.375.578,24	40.375.578,24		—
	18.221.043.949,63	17.910.971.052,76	—	310.072

H. LENAERT.
Directeur.

H. MARTIN.
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRESORERIE

Situation du Trésor du Congo belge au 28 février 1955 : . . . . . frs. 9.730.292.873,78

Situation du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 28 février 1955 :

— Crédits votés . . . . . frs. 5.409.351.708,—

— Bonis des budgets ordinaires à affecter au Fonds par la loi : . . . . . frs. 1.972.206.000,—

frs. 7.381.557.708,—

African Star
Société Coloniale Immobilière et Crédit Mobilier en Afrique

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social à Léopoldville : 82, avenue Ministre Godding.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 4927.

Siège administratif à Bruxelles : 31, rue Père Eudore Devroye.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 251.729.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1953, annexe 1 et au Moniteur Belge des 2-3-4 mai 1954 (autorisée par Arrêté royal du 26 janvier 1953).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 1954.

A C T I F

Immobilisé :		
Premier établissement terrains, matériel, mobilier		918.171,50
Réalisable :		
Portefeuille	2.450.439,—	
Débiteurs divers	1.500,—	
Banques	385.936,—	
		2.837.875,—
Comptes débiteurs		38.499,—
Comptes d'ordre		37.500,—
		3.832.045,50

P A S S I F

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital représenté par 200 action sans mention de valeur nominale	2.000.000,—	
Réserve légale	5.457,68	
Fonds d'amortissement	40.118,—	
		2.045.575,68
Dettes de la Société envers les tiers :		
Créditeurs divers	1.411.998,65	
Dividendes à payer	58.100,—	
		1.470.098,65

Comptes d'ordre		37.500,—
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté	3.695,97	
Bénéfice de l'exercice	275.175,20	
		278.871,17
		3.832.045,50

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DOIT

Frais généraux		285.699,80
Provision pour impôts		33.600,—
Amortissements sur premier établissement		40.118,—
Résultats :		
Report de lexercice précédent	3.695,97	
Bénéfice de l'exercice	275.175,20	
		278.871,17
		638.288,97

AVOIR

Report de l'exercice précédent	3.695,97	
Revenus d'exploitation, de portefeuille et divers	634.593,—	
		638.288,97

REPARTITION.

Réserve légale	13.758,76
Dividende	120.000,—
Tantièmes aux administrateurs	8.484,—
Report à nouveau	136.628,41
	278.871,17

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués	2.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Baron de Brouwer, Président du Conseil d'Administration.

Baronne de Brouwer, Administrateur.

Monsieur Emile Houthave, Administrateur.

Monsieur Charles Willems, Commissaire.

Les Administrateurs,

(sé) Emile HOUTHAVE. (sé) Baron de BROUWER.

(sé) G. GILLES DE PELICHY.

Le Commissaire,

(sé) Charles WILLEMS.

Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo
« ETREAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 257575.

—

SIEGE ADMINISTRATIF.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 mars 1955.

« Le Conseil décide de fixer le siège administratif de la société dans les » bureaux de la Société Africaine de Construction « SAFRICAS », 9, squa- » re Frère-Orban, à Bruxelles, à la date de ce jour. »

ETUDES ET REALISATIONS HYDRAULIQUES AU CONGO
« ETREAC »

Un Administrateur, Le Président,

(sé) H. DE BROE. (sé) E. DEVROEY.

Compagnie Congolaise de Matériel de Mines, Transports et Constructions en abrégé « MITRACO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le deux mars.

Devant Maître Paul Dulait, notaire, résidant à Bruxelles, à l'intervention de Maître Jean Cayphas, notaire à Lessines.

Ont comparu :

1. Mademoiselle Isabelle-Eugénie-Ghislaine Van Woumen, administrateur de société, demeurant à Rijmenam, W 4, numéro 82;

2. Monsieur Pierre-Edouard-Jean-Marie Gilmont, Ingénieur Architecte, demeurant à Tervueren, avenue Elisabeth, numéro 22;

3. Monsieur Jean-Henri-Philémon Vanden Broeck, Ingénieur des mines et Ingénieur Géologue, demeurant à Watsa-Kibali-Ituri (Congo Belge) ;

4. Monsieur Henri-Louis-Léon Pirard, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Liège, rue Grétry, numéro 147;

5. Monsieur Marcel-Gustave Debast, Représentant de commerce, demeurant à Vielsalm, rue de Neuville, numéro 159;

6. Monsieur Emilius-Benedictus de Winter, Dentiste, demeurant à Malines, rue de Mérode, numéro 58;

7. Monsieur Raymond-Jean-Joseph Jamar, Administrateur de société, demeurant à Uccle, rue Gatti de Gamond, numéro 16.

Messieurs Vanden Broeck, Pirard et Debast, prénommés sous chiffres 3, 4 et 5, sont ici représentés par Monsieur Pierre Gilmont, prénommé sous chiffre 2, en vertu de trois procurations sous seing privé en date respectivement des quinze et dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Messieurs Emilius de Winter et Raymond Jamar, prénommés sous chiffres 6 et 7, sont ici représentés par Mademoiselle Isabelle Van Woumen, prénommée sous chiffre 1, en vertu de deux procurations sous seing privé, en date respectivement des quatorze et vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Les procurations prémentionnées, demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser l'acte de la constitution d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils forment entre eux et dont les statuts sont établis comme suit :

---

(1) Arrêté royal du 29 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie Congolaise de Matériel de Mines, Transports et Constructions », en abrégé « MITRACO ».

ARTICLE DEUX. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi qui sera désigné par le conseil d'administration.

Le siège administratif à Bruxelles (Belgique, rue du Congrès, numéro 23).

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans une autre ville de Belgique, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration, créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Tout transfert du siège social et du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge, par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE TROIS. — La société a pour objet l'achat et la vente, la représentation et le commerce au sens le plus large de matériel de mines, de transports et de constructions.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant au Congo Belge qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

La société peut agir par elle-même ou pour compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'objet social peut, en tout temps, être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

ARTICLE QUATRE. — La société est constituée pour un terme de trente années prenant cours à compter de l'arrêté royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la prorogation.

TITRE DEUXIEME.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS — SOUSCRIPTION.

ARTICLE CINQ. — Le capital social est fixé à un million de francs congolais.

Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de dix mille francs congolais chacune.

Le capital social est entièrement souscrit.

Les cent actions sous souscrites en espèces comme suit :

1. Mademoiselle Isabelle Van Woumen, prénommée, vingt actions	20
2. Monsieur Pierre Gilmont, prénommé, dix actions	10
3. Monsieur Jean Vanden Broeck, prénommé, dix actions	10
4. Monsieur Henri Pirard, prénommé, dix actions	10
5. Monsieur Marcel Debast, prénommé, dix actions	10
6. Monsieur Emilius de Winter, prénommé, vingt actions	20
7. Monsieur Raymond Jamar, prénommé, vingt actions	20
Ensemble : cent actions	100

Les comparants déclarent et reconnaissent que les actions ont été toutes et chacune entièrement libérées et que la somme de un million de francs congolais se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE SIX. — Appels de fonds.

En cas d'augmentation du capital, les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leurs souscription doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds se font par lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit de plein droit et sans mise en demeure, payer, à partir de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date.

Le prix à provenir appartient à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour les appels de fonds ultérieurs ainsi que pour les intérêts et les frais.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Aucune action nouvelle ne peut être émise au-dessous du pair.

ARTICLE SEPT. — Modification du capital. — Obligations.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces, sont sauf décision de l'assemblée générale, offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres.

Il ne peut être émis des obligations, bons hypothécaires ou autres que par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou de bons.

ARTICLE HUIT. — Responsabilité des actionnaires.

Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

ARTICLE NEUF. — Nature des titres.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. A ce moment, elle speuvent au gré du titulaire et à ses frais, être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

L'action au porteur est signée, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration, les deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Il est mentionné sur l'action :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication :

Le nombre d'actions, la partie du capital que chaque action représente, ainsi que le nombre de voix attachées à chaque action;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE DIX. — Cession des actions.

Aucune cession d'action n'est valable qu'après que la constitution de la société ou éventuellement l'augmentation du capital aura été autorisée par arrêté royal.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du Code civil de la Colonie du Congo Belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre, un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession de l'action au porteur, s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres donnant directement ou indirectement droit à ces actions sont soumises aux dispositions des articles quarante sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

ARTICLE ONZE. — Ayants-cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE. — Héritiers.

Les héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendus jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE TREIZE. — Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non.

Le président et la moitié au moins des administrateurs doivent être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus, par l'assemblée des actionnaires. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent cinquante-sept.

Après mil neuf cent cinquante-sept, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE QUATORZE. — Vacance.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis.

L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE QUINZE. — Présidence. — Comité de direction. — Gestion journalière.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer un comité de direction composé, soit exclusivement de membres choisis sans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société, à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaire ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent; ces appointements et indemnités sont à charge des frais généraux.

La société peut être représentée dans la Colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

ARTICLE SEIZE. — Réunion.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur, désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

ARTICLE DIX-SEPT. — Délibération.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesqelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ARTICLE DIX-HUIT. — Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par l'administrateur qui le remplace.

ARTICLE DIX-NEUF. — Pouvoirs du conseil.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut, notamment :

Recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance.

Prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles.

Demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets.

Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts.

Créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiements, billets à ordre ou autres;

Consentir et accepter tous gages et nantissements, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office;

Traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant transiger et compromettre;

Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

Le conseil, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le conseil, poursuites et diligences soit de son président soit d'une administrateur-délégué, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

ARTICLE VINGT. — Signatures.

Tous les actes engageant la société, autres que les actes prévus à l'alinéa trois ci-dessous, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit, avec ou sans garantie réelle ou personnelle, les actes de constitution de sociétés civiles, ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Dans la colonie du Congo Belge et ailleurs en Afrique, et sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation cont valablement signés, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs soit par deux fondés de pouvoirs, pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

ARTICLE VINGT UN. — Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires.

S'il y a plusieurs commissaires, l'ordre de sortie est déterminé par le sort de manière que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le mandat du ou des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée ordinaire de mil neuf cent cinquante-sept.

ARTICLE VINGT-DEUX. — Mission des commissaires.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

ARTICLE VINGT-TROIS. — Vacance.

Sil n'y a qu'un commissaire et que son mandat devient vacant, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée pour pourvoir à la vacance.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus de moitié, par suite de décès ou autrement, le conseil convoque immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux mandats vacants.

Si le nombre des commissaires est réduit de moins de moitié, le conseil général peut pourvoir provisoirement aux mandats vacants. La nomination est soumise à la plus prochaine assemblée.

ARTICLE VINGT-QUATRE. — Cautionnement des administrateurs et commissaires.

Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, cinq actions et par chaque commissaire deux actions de la société.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Mention de leur affectation est faite dans le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaires dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur ou le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le mandat a été exercé et voté la décharge du mandat de l'administrateur ou du commissaire.

ARTICLE VINGT-CINQ. — Indemnités.

En dehors de la part de bénéfice qui leur est allouée par l'article trente-huit ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par l'assemblée qui se rénuit après la création de la société.

TITRE QUATRIEME.

ASSEMLEE GENERALE.

ARTICLE VINGT-SIX. — Pouvoirs.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tou les actes qui intéressent la société.

ARTICLE VINGT-SEPT. — Représentation.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration qui doit parvenir au conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires.

La femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-HUIT. — Convocation.

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le ou les commissaires ou un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix attachées aux actions le demandent. L'assemblée doit être convoquée dans les trois mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-NEUF. — Assemblée générale.

Chaque année, le troisième mercredi du mois de mai, à quatorze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire qui se réunit pour entendre les raports des administrateurs et du ou des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur tous les objets à l'ordre du jour.

Si le troisième mercredi du mois de mai est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'adoption du bilan vaut décharge aux administrateurs et commissaires.

ARTICLE TRENTE. — Annonces.

Les convocations aux assemblées générale sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo Belge, ou le Bulletin Administratif du Congo Belge et le Moniteur belge, ainsi que dans un journal de Bruxelles. Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant l'assemblée. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

ARTICLE TRENTE UN. — Dépôt des titres.

Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissements que le conseil désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître par lettre recommandée adressée au conseil, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Tout transfert d'action nominative sur le registre des actionnaires est suspendu pendant ce délai.

ARTICLE TRENTE-DEUX. — Nombre de voix.

Chaque action donne droit à une voix.

S'il est créé ultérieurement des titres ne représentant pas le capital exprimé, et si le droit de vote est accordé à ces titres, ceux-ci ne pourront, en aucun cas, donner droit à plus d'une voix par titre, se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les parts représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différent, les réductions s'opèrent

proportionnellement. La réduction ne s'opère pas lorsqu'il y a lieu à application du dernier alinéa de l'article trente-six des présents statuts.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux-cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

ARTICLE TRENTE-TROIS. — Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un des vice-président ou à défaut de vice-président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent. Le président de l'assemblée choisit deux scrutateurs et un secrétaire.

Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE-QUATRE. — Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur que le remplace.

ARTICLE TRENTE-CINQ. — Prorogation.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ARTICLE TRENTE-SIX. — Délibération. — Modifications aux statuts.

Sauf en cas de modifications aux statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article trente ci-dessus, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit lesi trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. S'il existe plusieurs catégories de titres et que la délibération est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les alinéas trois, quatre et cinq du présent article.

TITRE CINQUEME.

BILAN — RESERVE — DIVIDENDE.

ARTICLE TRENTE-SEPT. — Ecritures sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'autorisation de la société par arrêté royal et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaire.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-HUIT. — Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer un dividende pouvant atteindre cinq pour cent aux actions au prorata du montant dont elles sont libérées et prorata temporis.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires qui en font la répartition entre eux.

Le solde est attribué aux actions au prorata du montant dont elles sont libérées.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à des reports à nouveaux,

soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les deux/tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE SIXIEME.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-NEUF. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ARTICLE QUARANTE. — Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, à chaque action une somme de dix mille francs congolais

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en epèces, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE QUARANTE UN. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire, non domicilié dans l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile, faute de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées, peuvent lui être valablement faites ou adressées.

ARTICLE QUARANTE-DEUX. — Droit commun.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation coloniale, il en est référé aux dispositions des lois belges relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE QUARANTE-TROIS. — Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE. — Frais.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à quarante-sept mille francs environ.

TITRE HUITIEME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE QUARANTE-CINQ. — Sont nommés pour la première fois :

I. Administrateurs.

1) Monsieur Pierre-Edouard-Jean-Marie Gilmont, demeurant à Tervueren, avenue Elisabeth, 22;

2) Monsieur Jean-Henri-Philémon Vanden Broeck, demeurant à Watsa-Kibali-Ituri (Congo Belge);

3) Monsieur Jean Cassart, ingénieur civil, demeurant à Vielsalm, rue de Neuville, 159.

II. Commissaire.

Monsieur Marcel-Gustave Debast, demeurant à Vielsalm, rue de Neuville, 159.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent cinquante sept.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.

Et lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Sé) Van Woumen; Gilmont; Cayphas; P. Dulait.

Enregistré dix rôles, un renvoi, au 2me Bureau des actes civils et successions, à Saint-Gilles, le 3 mars 1955, volume 4, folio 28, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Hageman.

Pour expédition conforme,

(sé) P. DULAIT.

Dulait, Notaire. Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Dulait, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7180.

Bruxelles, le 16 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles,le 17 mars 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 25 mars 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 Maart 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes métalliques et tous Articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer Blanc en abrégé « COBEGA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Forest-lez-Bruxelles,
Boulevard de la Deuxième Armée Britannique, numéro 147.

Registre du commerce de Bruxelles, numéro 222465.

—

REDUCTION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt quatre février.

A Forest-lez-Bruxelles, 147, boulevard de la Deuxième Armée Britannique.

Devant Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles substituant son confrère Maître Paul Dulait, notaire à la même résidence, légalement empêché.

---

(1) Arrêté royal du 29 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Fabrication au Congo de Boîtes métalliques et tous Articles en Tôle émaillée, galvanisée ou en Fer Blanc, en abrégé « COBEGA », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Forest-lez-Bruxelles, 147, boulevard de la Deuxième Armée Britannique, constituée suivant acte reçu par Maître Jean Damiens, notaire à Bruxelles, le deux août mil neuf cent quarante neuf, publié, après approbation par arrêté royal en date du douze septembre mil neuf cent quarante neuf, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant, et aux annexes au Moniteur Belge du vingt quatre septembre de la même année, sous le numéro 19013, et dont les statuts ont été modifiés : suivant acte reçu par Maître Jean-Maurice De Doncker, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt juin mil neuf cent cinquante et un, publié après approbation par arrêté royal en date du vingt six août mil neuf cent cinquante et un, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze septembre suivant, et aux annexes au Moniteur Belge du trente du même mois, sous le numéro 20883; suivant acte reçu par le même notaire De Doncker, le quinze décembre mil neuf cent cinquante deux, publié après approbation par arrêté royal en date du vingt six janvier mil neuf cent cinquante trois, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février suivant, et aux annexes au Moniteur Belge des trente/trente et un mars mil neuf cent cinquante trois, sous le numéro 5164.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants qui déclarent être propriétaires des titres ci-après :

1. La Société Anonyme « Travail Mécanique de la Tôle », établie à Forest-Bruxelles, boulevard de la Deuxième Armée Britannique, 147, ici représentée par Monsieur Jacques Stevens, Administrateur-délégué de société, demeurant à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, numéro 55, propriétaire de vingt un mille trois cent septante cinq actions et mille deux cent quatre vingt neuf parts de fondateur . .	21.375	1.289
2. La société belge d'Emballages métalliques industriels « Sobemi », société anonyme, établie à Bruxelles, boulevard Emile Bockstael, 22, ici représentée par Monsieur Willy Heymans, ingénieur civil demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Hélène, numéro 39, propriétaire de quinze mille deux cent quarante actions et mille cinquante deux parts de fondateur	15.240	1.052
3. La société anonyme « Laminoirs de Thiméon », établie à Bruxelles, 54, rue du Commerce, propriétaire de quatre mille six cent soixante six actions et six cent trente trois parts de fondateur	4.666	633
Ici représentée par Monsieur Louis Brasseur, son directeur, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du douze février mil neuf cent cinquante cinq.		
4. La société anonyme « Ferblanteries De Clerck », établie à Bruges, rue Charles-le-Bon, propriétaire de mille cent quatre vingts actions et cent neuf parts de fondateur . .	1.180	109

Ici représentée par Monsieur Willy Heymans, ingénieur civil, ci-après nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq.

5. Monsieur Georges Lumaye, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 153, propriétaire de sept cent septante trois actions et septante neuf parts de fondateur	773	79
6. Monsieur Franz Brasseur, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 190, propriétaire de cinq cent vingt actions et vingt et une parts de fondateur	520	21
7. Monsieur René Lavry, notaire, demeurant à Roux, propriétaire de quarante six actions et une part de fondateur	46	1
8. Madame Marie-Emilie Barthelemy, veuve de Monsieur Arthur Lavry, demeurant à Mont-sur-Marchienne, avenue Paul Pastur, 59, propriétaire de deux cent soixante actions et treize parts de fondateur	260	13
9. Monsieur Jean Brasseur, directeur de société, demeurant à Menin, rue de Courtrai, 236, propriétaire de cent quatre vingt neuf actions et sept parts de fondateur . .	189	7
10. Monsieur Louis Brasseur, licencié en sciences commerciales et maritimes, demeurant à Uccle, rue Copernic, 2 B, propriétaire de cent quatre vingt six actions et sept parts de fondateur	186	7
11. Monsieur le Baron Paul Gendebien, avocat honoraire, demeurant à Marbaix-la-Tour, propriétaire de cent soixante actions et six parts de fondateur	160	6
12. Monsieur Gaston De Clerck, industriel demeurant à Westkapelle, Ter Dijken, propriétaire de quatre vingts actions et trois parts de fondateur	80	3
13. Monsieur le Baron Albert de Vleeschouwer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 583, avenue Louise, propriétaire de quatre vingts actions et cinquante quatre parts de fondateur	80	54
14. Monsieur Paul Heymans, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, Square Vergote, 20, propriétaire de quatre vingts actions et trois parts de fondateur	80	3
15. Monsieur Jean-Walter Heymans, ingénieur civil, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de l'Horizon, 24, propriétaire de deux cent quatre vingt actions et treize parts de fondateur	280	13
16. Monsieur Willy Heymans, ingénieur civil, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Hélène, 39, propriétaire de cinq cent vingt actions et vingt cinq parts de fondateur .	520	25

17. Monsieur Robert Dulait, ingénieur civil, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 195, propriétaire de quatre cent vingt six actions et seize parts de fondateur . .	426	16
18. Monsieur Willy Marguery, administrateur de sociétés, demeurant à Istanbul (Turquie) Katircioglu Han, propriétaire de quatre cent vingt six actions et seize parts de fondateur	426	16
19. Monsieur Jacques Stevens, administrateur délégué de société, demeurant à Uccle, avenue Victor Emmanuel III, 55, propriétaire de quatre cent vingt six actions et seize parts de fondateur	426	16
20. Monsieur Jules Deridder, Directeur technique de société, demeurant à Uccle, rue Gatti de Gamond, 134, propriétaire de quatre vingts actions et quatre parts de fondateur	80	4
21. Monsieur Laurance Rockefeller, administrateur de sociétés, demeurant à New York (Amérique) Room 5600, Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de six mille six cent soixante sept actions et deux cent cinquante parts de fondateur	6.667	250
22. Monsieur Albert Ghilain, directeur de société, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 175, propriétaire de cinquante trois actions	53	
Ensemble : cinquante trois mille sept cent treize actions sans désignation de valeur nominale et trois mille six cent dix sept parts de fondateur	53.713	3.617

Messieurs Franz Brasseur, René Lavry, Madame Veuve Arthur Lavry, Monsieur Jean Brasseur, prénommés sous chiffres 6, 7, 8 et 9, sont ici représentés par Monsieur Louis Brasseur, prénommé sous chiffre 10, en vertu de quatre procurations sous seing privé,en date respectivement des douze février, vingt sept janvier et dix huit février mil neuf cent cinquante cinq.

Messieurs le Baron Paul Gendebien, Robert Dulait et Willy Marguery, prénommés, sous chiffres 11, 17 et 18 sont ici représentés par Monsieur Jacques Stevens, prénommé, sous chiffre 19, en vertu de trois procurations sous seing privé, en date respectivement des quatre février, vingt sept janvier et treize février mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur Gaston De Clerck, prénommé sous chiffre 12, est ici représenté par Monsieur Willy Heymans, prénommé sous chiffre 16, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du vingt deux février mil neuf cent cinquante cinq.

Messieurs le Baron Albert de Vleeschouwer, et Paul Heymans prénommés sous chiffres 13 et 14, sont ici représentés par Monsieur Jean-Walter Heymans, prénommé, sous chiffre 15, en vertu de deux procurations sous seing privé, en date respectivement des vingt deux et vingt février mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur Laurance Rockefeller, prénommé sous chiffre 21, est ici représenté par Monsieur Gaston Braun, industriel, demeurant à Gand, rue Neuve Saint-Pierre, numéro 29, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à New-York, du trois février mil neuf cent cinquante cinq.

Les procurations prémentionnées demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Jacques Stevens, prénommé.

Conformément à l'article 38 des statuts, Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Yvon Morlet, secrétaire de société, demeurant à Ixelles, avenue Général de Gaulle, numéro 49 et l'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Messieurs Willy Heymans et Louis Brasseur, prénommés.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire d'acter :,

I. Que toutes les actions de capital et toutes les parts de fondateur étant nominatives, les convocations ont été faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires, conformément à la loi et à l'article 32 des statuts.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés de recommandation délivrés par l'administration des postes.

II. Que les actionnaires et porteurs de parts de fondateur ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1) Délibération par application de l'article 103 des lois Coordonnées sur les sociétés et de l'article 47 des statuts; perte de la moitié du capital. Eventuellement dissolution anticipée de la Société, nomination de liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs.

2) En cas de rejet de la première proposition, réduction du capital à concurrence de vingt sept millions deux cent mille francs congolais pour le ramener de quarante millions huit cent mille francs congolais à treize millions six cent mille francs congolais, en vue de procéder à la résorption des pertes accusées par une situation établie à la date du trente novembre mil neuf cent cinquante quatre, ainsi qu'aux amortissements complémentaires jugés nécessaires.

3) Modification conditionnelle des articles des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions qui seraient prises.

4) Sous réserve de l'adoption de la proposition de réduction du capital.

Proposition de modification du droit d'option accordé aux porteurs des obligations faisant partie de l'emprunt de cinq millions de francs congolais émis le vingt trois juin mil neuf cent cinquante trois, lequel droit d'option comporterait le pouvoir d'échanger les obligations, à raison de une obligation de cinq cents francs pour deux actions de capital nouvelles, qui seraient créées ultérieurement.

5) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

III. Que sur les cinquante quatre mille quatre cents actions sans désignation de valeur nominale constitutives du capital social cinquante trois mille sept cent et treize actions sont présentes ou représentées et que sur les trois mille six cent cinquante parts de fondateur sans désignation de valeur trois mille six cent dix sept parts de fondateur sont présentes ou représentées.

Qu'en conséquence, la présente assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts, Monsieur le Président fait connaître à l'assemblée les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre anticipativement la société, nonobstant la perte de la moitié du capital.

DELIBERATION.

Mise aux voix, la résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres délibérant et votant séparément.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de vingt sept millions deux cent mille francs congolais pour le ramener ainsi de quarante millions huit cent mille francs congolais à treize millions six cent mille francs congolais par amortissements des pertes accusées par une situation établie au trente novembre mil neuf cent cinquante quatre et par les amortissements complémentaires qui seront jugés nécessaires par le conseil d'administration.

La dite réduction prendra cours avec effet rétroactif, à la date du trente novembre mil neuf cent cinquante quatre.

DELIBERATION.

Mise aux voix, la résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres délibérant et votant séparément.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, en vue de les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus :

Article cinq. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à treize millions six cent mille francs congo-
» lais (Congo Belge) et est représenté par cinquante quatre mille quatre
» cents actions sans désignation de valeur nominale ».

A la fin du dit article cinq, il est ajouté un nouvel alinéa complémentaire, ainsi conçu :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le vingt
» quatre février mil neuf cent cinquante cinq, le capital social a été réduit
» à treize millions six cent mille francs congolais par amortissements des
» pertes ».

DELIBERATION.

Ces diverses modifications sont adoptées à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres, délibérant et votant séparément.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier le droit d'option accordé aux porteurs des obligations faisant partie de l'emprunt de cinq millions de francs congolais émis le vingt trois juin mil neuf cent cinquante trois, les obligataires ayant désormais la faculté d'échanger leurs obligations, à raison d'une obligation de cinq cents francs contre deux actions de capital nouvelles, qui feraient l'objet d'une augmentation de capital ultérieure.

DELIBERATION.

Mise aux voix, la résolution qui précède est adoptée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres, délibérant et votant séparément.

POUVOIRS.

L'assemblée donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONDITION SUSPENSIVE.

L'assemblée constate, à l'unanimité, que toutes les résolutions ci-dessus sont prises sous la condition suspensive de l'autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

Dont procès-verbal, dressé date et lieu comme dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau, les actionnaires qui en ont exprimé le désir et le notaire ont signé.

(signé) J. Stevens; J. W. Heymans; Ghislain; Willy Heymans; L. Brasseur; G. Lumaye; Deridder; Braun; Morlet; Jean De Doncker.

Enregistré cinq rôles, deux renvois, au 2me Bureau des Actes civils et successions de Bruxelles, le vingt huit février 1955, volume 1404, folio 8, case 7.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Grevisse.

Pour expédition conforme.

(signé) J. DE DONCKER.

De Doncker, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître De Doncker, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 mars 1955.

Reçu quatre francs. N° 7179.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 17 mars 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 mars 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 25 mars 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 25 Maart 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

« Société Industrielle et Minière du Congo Oriental »
en abrégé « CONGORIENT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 601.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 5751.

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le douze avril mil neuf cent cinquante et un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un juin suivant, sous le numéro 14.472, et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juin mil neuf cent cinquante et un; les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal et acte dressés par Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, les treize août et dix novembre mil neuf cent cinquante-trois, publiés aux annexes du Moniteur belge, respectivement du dix-neuf août mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20.623 et du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 25.616 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement des premier octobre et quinze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Procès-verbal de carence.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le vingt deux février mil neuf cent cinquante-cinq, au siège administratif, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monseigneur le Prince Albert-Edouard de Ligne, Président du Conseil d'Administration, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Franz Tilmans, Ingénieur Civil, à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75, et choisit comme scrutateurs, Messieurs Louis Frère et Arthur De Meyer, ci-après qualifiés.

Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, n° I et Richard Claren, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 391, administrateurs de la société, complètent le Bureau.

Monsieur le président expose :

I. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration relatif au projet d'unification des titres.

2° Après constatation de l'abandon par un actionnaire de deux dixièmes d'action de fondateur sans valeur nominale, et annulation de ceux-ci, unification des titres, par échange des vingt-six mille deux cent quarante-huit dixièmes d'action de fondateur sans valeur nominale restants, contre six

mille cinq cent soixante-deux parts sociales sans désignation de valeur, à créer jouissance au premier avril mil neuf cent cinquante-cinq et semblables aux vingt-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur existantes, l'échange devant se faire à raison d'une part sociale pour quatre dixièmes d'action de fondateur, et le capital de trente-trois millions étant dès lors représenté par trente-quatre mille soixante deux parts sociales sans désignation de valeur.

3° Sous réserve de l'adoption de la proposition d'unification des titres faisant l'objet du point 2° de l'ordre du jour, modification de la répartition du bénéfice net annuel, et remplacement du texte de l'article 44 des statuts par le suivant :

« Sur le bénéfice net résultant du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social. Le solde est réparti à raison de nonante-cinq pour cent aux parts sociales sans désignation de valeur et de cinq pour cent au conseil d'administration, la répartition se faisant entre les administrateurs suivant un règlement d'ordre intérieur. Cependant, l'assemblée générale peut toujours sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds de réserve ou de prévisions. Cette proposition émanant du conseil ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

» Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration ».

4° Sous réserve de la proposition d'unification des titres faisant l'objet du point 2° de l'ordre du jour, augmentation du capital social à concurrence de vingt- trois millions neuf cent nonante-trois mille cent quarante huit francs congolais pour le porter de trente-trois millions de francs congolais à cinquante-six millions neuf cent nonante-trois mille cent quarante-huit francs congolais par la création et l'émission au prix de mille soixante-cinq francs congolais par titre, y compris dix-neuf francs congolais de frais, de vingt-deux mille neuf cent trente-huit parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes, et jouissant des mêmes droits et avantages à dater du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces vingt-deux mille neuf cent trente-huit parts sociales nouvelles seront offertes en souscription publique, dans un délai à fixer par le conseil d'administration, par préférence aux porteurs des trente-quatre mille soixante-deux parts sociales existantes qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fractions :

a) à titre irréductible : dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour trois parts sociales existantes;

b) à titre réductible : pour les parts sociales nouvelles disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

5° Sous la même réserve qu'au point 4° ci-dessus, augmentation du capital social à concurrence de six mille huit cent cinquante-deux francs con-

golais pour le porter de cinquante-six millions neuf cent nonante-trois mille cent quarante-huit francs congolais à cinquante-sept millions de francs congolais, sans création de titres nouveaux, par incorporation de six mille huit cent cinquante-deux francs congolais à prélever sur le fonds de prévision, le capital social étant dès lors de cinquante-sept millions de francs congolais représenté par cinquante-sept mille parts sociales sans désignation de valeur.

6° Modification de l'article 28 des statuts pour y supprimer à l'alinéa 1, les mots « et aux commissaires » et y ajouter un alinéa rédigé comme suit : « L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, à porter au compte des frais généraux ».

7° Adaptation des statuts aux décisions de l'assemblée générale.

8° Pouvoirs à donner éventuellement au conseil d'administration pour réaliser les décisions de l'assemblée générale.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée dans :

L'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du cinq février mil neuf cent cinquante-cinq;

Le Moniteur belge du cinq février mil neuf cent cinquante-cinq;

L'Agence Economique et Financière, journal édité à Bruxelles, numéro des quatre-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq;

L'Informateur Economique et Financier, publié à Bruxelles, numéro du cinq au sept février mil neuf cent cinquante-cinq;

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro des quatre et cinq février mil neuf cent cinquante-cinq;

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, publié à Bruxelles, numéro des quatre-cinq février mil neuf cent cinquante cinq;

La Cote Libre, journal publié à Bruxelles, numéro des quatre-cinq février mil neuf cent cinquante cinq;

Le Moniteur des Intérêts Matériels, publié à Bruxelles, numéro des cinq-six février mil neuf cent cinquante cinq;

Avond-Echo, journal publié à Anvers, numéro des quatre-cinq février mil neuf cent cinquante cinq.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 des statuts sociaux et aux avis de convocation.

IV. — Que, sur les vingt sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur et sur les deux mille six cent vingt cinq actions de fondateur sans valeur nominale existantes, l'assemblée ne représente que mille parts sociales et trois mille quatre cent quatre vingts actions de fondateur, soit moins de la moitié du capital social et des titres de chaque catégorie.

V. — Que, par conséquent, la présente assemblée n'est pas valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour pour le dix mars mil neuf cent cinquante cinq et délibérera valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. Monsieur Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Kraainem, avenue des Chasseurs, 15, propriétaire de deux cent septante dixièmes d'action de fondateur . .		270
2. Monsieur Arthur De Meyer, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Anderlecht, rue de Veeweyde, n° 9, propriétaire de dix dixièmes d'action de fondateur		10
3. La société anonyme Trust Métallurgique, Electrique et Industriel, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 168, propriétaire de deux mille deux cents dixièmes d action de fondateur		2200
4. La société anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de mille parts sociales et de mille dixièmes d'action de fondateur	1000	1000
Ensemble : mille parts sociales et trois mille quatre cent quatre vingts dixièmes d'action de fondateur	1000	3480

PROCURATIONS.

L'actionnaire sous 3 est représenté par Monsieur Arthur De Meyer, actionnaire sous 2.

Et l'actionnaire sous 4 est représenté par Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, administrateur de sociétés, demeurant à Wolwe-Saint-Pierre, avenue de Broqueville, 125.

Le tout en vertu de deux procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

La séance est levée à onze heures quinze minutes.

De tout quoi le dit Notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le Notaire.

Ont signé : P. de Ligne; F. Tilmans; M. Jacques; R. Claren; L. Frère; A. De Meyer; P. Van Halteren.

Enregistré quatre rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt cinq février 1900 cinquante cinq. Vol. 3, fol. 25, case 22.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Sevenans.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu 4 frs. N° 7200.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsier Terlinck, apposée d'autre-part.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

« Société Industrielle et Minière du Congo Oriental »
en abrégé « CONGORIENT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Registre du Commerce de Léopoldville, numéro 601.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 5751.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent cinquante-cinq, au siège administratif, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

(1) Arrêté royal du 29 mars 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1955. — 1re Partie.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monseigneur le Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Broqueville, 125, président du Conseil d'administration.

Monsieur le Présient désigne comme secrétaire Monsieur Richard Claren, Ingénieur, à Bruxelles, avenue Louise, 391 et choisit comme scrutateurs, Messieurs Louis Frère et Arthur De Meyer.

Messieurs René Brasseur, Ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, demeurant à Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe, 185, Franz Tilmans, Ingénieur Civil (I.C.G., I.C.A., I.F.M.) demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75, et Marcel Jacques, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabées, numéro 1, administrateur de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que l'assemblée a pour ordre du jour les objets mentionnés dans le procès-verbal de carence dressé par le Notaire Van Halteren soussigné, le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée dans :

L'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur Belge, numéro des vingt et un/vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Agance Economique et Financière, journal édité à Bruxelles, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Informateur Economique et Financier, publié à Bruxelles, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, publié à Bruxelles, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

La Côte Libre, journal publié à Bruxelles, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur des Intérêts Matériels, publié à Bruxelles, numéro des vingt et un/vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

Avond-Echo, journal publié à Anvers, numéro du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après nommés se sont conformés aux prescriptions de l'article 33 de statuts sociaux et aux avis de convocation.

IV. — Qu'une première assemblée, tenue avec le même ordre du jour le vingt-deux février mil neuf cent cinquante-cinq, n'ayant pas réuni la moitié des titres, n'a pu délibérer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance, dressé par le Notaire Pierre Van Halteren soussigné, à la dite date.

V. Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Pour se conformer à l'article premier du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre, Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, donne connaissance à l'assemblée du rapport spécial du conseil d'administration sur la proposition d'unification des titres de la société. Il déclare en outre, qu'une copie de ce rapport a été transmise aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admis à l'assemblée, ainsi qu'aux actionnaires nominatifs.

Après quoi, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate l'abandon, par un actionnaire, de deux dixièmes d'action de fondateur sans valeur nominale.

Elle décide également d'unifier les titres de la société par l'échange des vingt-six mille deux cent quarante-huit dixièmes d'action de fondateur sans valeur nominale restants, contre six mille cinq cent soixante deux parts sociales sans désignation de valeur, dont elle décide la création, jouissance au premier avril mil neuf cent cinquante cinq, et semblables aux vingt-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur existantes, l'échange devant se faire à raison d'une part sociale pour quatre dixièmes d'action de fondateur, et le capital de trente trois millions étant dès lors représenté par trente quatre mille soixante deux parts sociales sans désignation de valeur.

DELIBERATION.

Cette résolution ayant recueilli quinze mille neuf cent quarante-six voix et une abstention dans la catégorie des parts sociales et cinq mille neuf cent trente-neuf voix contre quatre mille vingt-neuf voix dans la catégorie des dixièmes d'action de fondateur, et n'ayant donc pas réuni les trois quarts des voix de dixièmes d'action de fondateur, est repetée.

AMENDEMENT A L'ORDRE DU JOUR.

En suite du rejet par l'assemblée de la proposition d'unification des titres de la société, Monsieur le Président, usant des pouvoirs laissés à l'assemblée, propose à celle-ci d'amender l'ordre du jour comme suit :

2° Augmentation du capital social à concurrence de vingt-quatre millions de francs congolais, pour le porter de trente trois millions de francs congolais à cinquante sept millions de francs congolais, par la création et l'émission au prix de mille deux cent vingt francs congolais par titre, y compris vingt francs de frais, de vingt mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à dater du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces vingt mille parts sociales nouvelles seront offertes en souscription publique, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, par préférence aux porteurs des vingt-sept mille cinq cents parts sociales anciennes, qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fractions :

a) à titre irréductible, dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour trois parts sociales anciennes ou de huit parts sociales nouvelles pour onze parts sociales anciennes;

b) à titre réductible, les parts sociales nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

3° Adaptation des statuts aux décisions de l'assemblée générale.

Le texte primitivement proposé est repoussé à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres et l'amendement est adopté à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

Après quoi, Monsieur le Président soumet à l'adoption de l'assemblée, les résolutions suivantes :

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de vingt-quatre millions de francs congolais pour le porter de trente-trois millions de francs congolais à cinquante sept millions de francs congolais par la création et l'émission, au prix de mille deux cent vingt francs congolais par titre, y compris vingt francs congolais de frais, de vingt mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à dater du premier avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'assemblée décide encore que ces vingt mille parts sociales nouvelles seront offertes en souscription publique, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, par préférence aux porteurs des vingt-sept mille cinq cents parts sociales anciennes, qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fractions :

a) à titre irréductible : dans la proportion de deux parts sociales nouvelles pour trois parts sociales anciennes ou de huit parts sociales nouvelles pour onze parts sociales anciennes;

b) à titre réductible : les parts sociales nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'adapter les articles 5 et 6 des statuts à la décision prise ci-avant par elle et, en conséquence, d'y apporter les modifications suivantes :

1° à l'article 5, pour y remplacer le premier alinéa par :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-sept millions de francs congolais et est représenté par quarante-sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur ».

2° à l'article 6, pour le compléter par l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix mars mil neuf cent cinquante-cinq, le capital a été porté de trente trois millions de francs congolais à cinquante-sept millions de francs con

golais par la création et l'émission, au prix de mille deux cent vingt francs congolais par titre, y compris vingt francs de frais, de vingt mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à dater du premier avril mil neur cent cinquante-cinq ».

Etant entendu que ces modifications aux statuts ne deviendront définitives qu'après réalisation et constatation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ci-avant.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la décision prise par la deuxième résolution ci-avant, et notamment pour constater authentiquement la réalisation de l'augmentation du capital social et les modifications aux statuts.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres.

DECLARATIONS.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société en cas de réalisation de l'augmentation du capital social mais qui seront remboursés par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à quatre cent mille francs.

Les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée, sous réserve de leur autorisation par arrêté royal.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. Monsieur Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Kraainem, avenue des Chasseurs, 15, propriétaire de deux cent septante dixièmes d'action de fondateur 270

2. Monsieur Arthur De Meyer, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Anderlecht, rue de Veeweyde, 9, propriétaire de dix dixièmes d'action de fonateur 10

3. La société anonyme « Trust Métallurgique, Electrique et Industriel », ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 168, propriétaire de deux mille deux cents dixièmes d'action de fondateur 2.200

4. Monsieur Jules Waroquet, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de Liedekerke, 128, propriétaire de trois cent seize dixièmes d'action de fondateur 316

5. Monsieur Joseph Vanhove, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Midi, 146, propriétaire de huit cent quarante-trois dixièmes d'action de fondateur 843

6. Monsieur Modeste De Raemaeker, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Hélice, 40, propriétaire de deux cent soixante-cinq dixièmes d'action de fondateur 265

7. Monsieur Constant Vermuyten, fonctionnaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Prince Héritier, 139, propriétaire d'une part sociale 1

8. Monsieur Raymond Abraham, imprimeur, demeurant à Soignies, rue Grégoire Wincqz, 320, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur 1

9. Madame Yvonne Suremont, sans profession, demeurant à Schaerbeek, boulevard Auguste Reyers, 155, propriétaire de trois parts sociales 3

10. Madame Veuve Georges Jacqmain, sans profession, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 19, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur 1

11. Madame Lucien Leroux, sans profession, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 116, propriétaire d'une part sociale et d'un dixième d'action de fondateur 1 1

12. Monsieur Marcel Balestrie, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Noyer, 235, propriétaire de quatorze parts sociales et de cinq dixièmes d'action de fondateur 14 5

13. Monsieur Clément Degraeve, architecte, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 278, propriétaire de quatre parts sociales 4

14. Monsieur Urbain Panier, officier à l'armée belge, demeurant à Schaerbeek, rue Rasson, 96, propriétaire de cent vingt-cinq dixièmes d'action de fondateur 125

15. Monsieur Laurent Franken, fondé de pouvoirs de société, demeurant à Linkebeek, Hof ten Bleute, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur 1

16. Monsieur Joseph Gibert, propriétaire, demeurant à Malines, rue W. Rosier, 18, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur 1

17. Monsieur Roger Vanderoost, officier à l'armée belge, demeurant au Camp de et à Elsenborn, propriétaire de dix dimièmes d'action de fondateur 10

18. Monsieur Georges Montellier, dentiste, demeurant à Schaerbeek, avenue Rogier, 297, propriétaire de trois parts sociales et d'un dixième d'action de fondateur 3 1

19. Monsieur Nest Schelfaut, propriétaire, demeurant à Oost Eeklo, Antwerpse Heirweg, 11, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur 1

20. Monsieur Robert Degrève, propriétaire, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 63, propriétaire de deux parts sociales et de quarante dixièmes d'action de fondateur	2	40
21. Monsieur Maurice Grunberg, journaliste, demeurant à Bruxelles, rue des Pierres, 5, propriétaire de trois parts sociales et d'un dixième d'action de fondateur	3	1
22. Monsieur Narcisse Devroede, propriétaire, demeurant à Namur, rue de la Colline, 1, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur		1
23. Mademoiselle Germaine Charlier, sans profession, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, 10, propriétaire de deux dixièmes d'action de fondateur		2
24. Monsieur Jules Berger, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue de Lisbonne, 8, propriétaire de cinq dixièmes d'action de fondateur		5
25. Monsieur Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, rue Ferdinand Lenoir, 6, propriétaire d'une part sociale		1
26. La société anonyme Holdina, ayant son siège à Luxembourg, boulevard Royal, 33, propriétaire de cent trente-neuf parts sociales	139	
27. Monsieur Edmond Leclercq, pharmacien, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue des Mimosas, 92, propriétaire de trois parts sociales	3	
28. Monsieur Etienne Catteaux, propriétaire, demeurant à Hasselt, rue Vieille, 44, propriétaire de trois parts sociales	3	
29. Madame Jules Gérard, sans profession, demeurant à Nassogne, rue d'Ambly, 178, propriétaire de sept parts sociales	7	
30. Mademoiselle Anna Degrève, sans profession, demeurant à Etterbeek, boulevard Louis Schmidt, 63, propriétaire de trois parts sociales	3	
31. Madame Jeanne Delloye, sans profession, demeurant à Huy, propriétaire de deux dixièmes d'action de fondateur		2
32. Madame Fernand Levert, sans profession, demeurant à Liège, quai de Rome, 1, propriétaire de deux parts sociales et d'un dixième d'action de fondateur	2	1
33. Monsieur Emiel De Jaegher, sans profession, demeurant à Leerne-Saint-Martin, Engelhoek, 3, propriétaire de deux dixièmes d'action de fondateur		2
34. Monsieur Arille Dohogne, propriétaire, demeurant à Envereville, rue N. Midreiz, 230, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur		1
35. Madame Léon Frazelle, sans profession, demeurant à Wavre, rue du Quatre Août, 22, propriétaire de deux dixièmes d'action de fondateur		2

36. Monsieur Henri Lambert, propriétaire, demeurant à Genval, rue de la Tasnière, 30, propriétaire d'un dixième d'action de fondateur		1
37. Monsieur Guillaume De Geyter, propriétaire, demeurant à Ganshoren, Drève de Rivieren, 106, propriétaire de six parts sociales	6	
38. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de quinze mille six cent nonante-sept parts sociales et de cinq mille huit cent cinquante-neuf dixièmes d'action de fondateur	15.697	5.859
39. Monsieur Franz Tilmans, Ingénieur Civil, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, 75, propriétare de vingt-cinq parts sociales	25	
40. Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue des Scarabés, 1, propriétaire de vingt parts sociales	20	
1. Madame Simonne Dethier, secrétaire commerciale, épouse de Monsieur Jean Smets, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 79, propriétaire de dix parts sociales	10	
Ensemble : quinze mille neuf cent quarante-sept parts sociales et neuf mille cent soixante-huit dixièmes d'action de fondateur	15.947	9.968

PROCURATIONS.

L'actionnaire sous 3 est représenté par Monsieur Arthur De Meyer, actionnaire sous 2, en vertu d'une procuration demeurée annexée à notre procès-verbal prévanté du vigt-deux février dernier.

Les actionnaires sous 4 et 5 sont représentés par Monsieur Modeste De Raemaeker, actionnaire sous 6;

Les actionnaires sous 7 à 13 inclus, et 15 à 24 inclus sont représentés par Monsieur Franz Tilmans, actionnaire sous 39;

Et ceux sous 26 à 32 inclus, de même que ceux sous 36 et 37, sont représentés par Madame Smets-Dethier, actionnaire sous 41;

Le tout en vertu de vingt huit procurations sous seing privé ci-annexées.

Et la société actionnaire sous 38 est représentée par son administrateur délégué, Monsieur René Brasseur, préqualifié, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

La séance est levée à douze heures cinq minutes.

De tout quoi le dit Notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir, ont signé avec le Notaire.

Ont signé : P. A. de Ligne; R. Claren; L. Frère; A. De Meyer; Brasseur; F. Tilmans; M. Jacques; P. Van Halteren.

Enregistré neuf rôles deux renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le quatorze mars 1900 cinquante-cinq.

Vol. 3, fol. 32, case 20.

Reçu quarante francs.

Le Receveur : (sé) Sevenans.

Pour expédition conforme,

(sé) P. VAN HALTEREN.

Piere Van Haltreren. Notaire. Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Le Président.

Vu par Nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7202.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 25 mars 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 25 Maart 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Société Industrielle et Minière du Congo Oriental
« CONGORIENT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce : Léopoldville n° 601 — Bruxelles n° 5751.

—

NOTICE

prescrite par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

I. ACTE CONSTITUTIF ET MODIFICATIONS AUX STATUTS.

La Société a été constituée par acte passé le 12 avril 1951 devant Maître P. Van Halteren, Notaire à Bruxelles, et autorisée par Arrêté Royal du 21 mai 1951, acte publié aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 juin 1951 et du « Moniteur Belge » du 21 juin 1951, sous le n° 14.472.

Les Statuts ont été modifiés par actes des :

13 août 1953 (Annexes au Moniteur Belge du 19 août 1953, n° 20623), 10 novembre 1953 (Annexes au Moniteur Belge du 21 novembre 1953, n° 25616), 10 mars 1955 (publié aux Annexes au Moniteur Belge en même temps et sous le numéro précédent celui de la présente notice).

Les publications afférentes aux actes ci-dessus ont été effectuées au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 juin 1951, 1er octobre 1953 et 15 décembre 1953.

II. OBJET SOCIAL — DUREE.

La Société a pour objet d'accomplir au Congo Belge, en Belgique ou dans d'autres pays, pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes opérations minières, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, financières.

Elle est constituée pour une durée de trente ans, ayant pris cours le 21 mai 1951.

III. CAPITAL.

Le capital est actuellement de fr. C. 33.000.000,— et est représenté par 27.500 parts sociales sans désignation de valeur. Il existe, en outre, 2.625 actions de fondateur sans valeur nominale, divisées en coupures d'un dixième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le 10 mars 1955 a décidé notamment d'augmenter le capital social à concurrence de Fr. C. 24.000.000,— pour le porter de Fr. C. 33.000.000,— à Fr. C. 57.000.000,— par la création et l'émission au prix de Fr. C. 1,220,— par

titre y compris Fr. C. 20,— de frais, de 20.000 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, identiques à celles existantes, et jouissant des mêmes droits et avantages à dater du premier avril 1955.

IV. APPORTS.

Les liquidateurs de la Société Anonyme « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental » ont fait apport à la Société de toute la situation active et passive de la dite Société Anonyme, telle qu'elle a été arrêtée au 31 mars 1951.

La Société se trouve substituée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse. Elle a la jouissance de tous les biens apportés rétroactivement depuis le 31 mars 1951. La présente Société s'oblige, d'autre part, à supporter seule et exclusivement tout le passif de la Société apporteuse, à reprendre et à continuer tous les engagements de la Société apporteuse en se substituant à elle, tant activement que passivement.

V. DROIT DE VOTE — DROIT DE SOUSCRIPTION.

Chaque part sociale et chaque action de fondateur donnent droit à une voix.

En cas d'augmentation du capital, les parts nouvelles qui seraient à souscrire en numéraire seront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux propriétaires des parts existantes, au prorata du nombre de parts anciennes possédées par chacun d'eux respectivement.

VI. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des frais généraux, des charges sociales et amortissements, il est prélevé :

1) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint le dixième du capital social.

2) La somme nécessaire pour distribuer aux parts sociales, prorata temporis et liberationis, un premier dividende de six pour cent du capital libéré ou une somme moindre en cas d'insuffisance du montant à répartir.

Du solde éventuel, il est attribué :

a) Quarante-sept pour cent, à partager également entre toutes les parts sociales, quel que soit l'état de leur libération.

b) Quarante-sept pour cent, à partager également entre toutes les actions de fondateur.

c) Six pour cent aux administrateurs et commissaires, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un commissaire puisse recevoir plus d'un tiers de la part d'un administrateur non investi de fonctions spéciales.

Cependant, l'assemblée générale peut toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds nouveaux de réserve, de prévision ou d'amortissements.

VII. DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Lors de la dissolution de la Société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net est tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres des parts sociales, en rétablissant, au préalable, l'équilibre des situations, au cas où tous les titres ne sont pas, à ce moment, libérés dans une égale proportion.

Le surplus est réparti à raison de cinquante pour cent aux parts sociales et cinquante pour cent aux actions de fondateur.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 125, avenue de Broqueville, Woluwe-St.-Lambert, Président.

M. René Brasseur, ingénieur E. C. A. M., 185, Chaussée de La Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

M. Richard Claren, ingénieur-électricien, 391, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Frans Tilmans, ingénieur civil E. C. C., I. C. A., I. E. M., 75, rue de l'Abbaye, Ixelles, Administrateur.

IX. COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Ferrand, sous-directeur de banque, 6, avenue de l'Armée, Etterbeek.

M. Pierre Vlayen, expert-comptable, 19, avenue des Klauwaerts, Ixelles.

X. BILAN AU 31 MARS 1954.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais augmentation de capital . . .	P. M.	
Mobilier et machines de bureau . . .	1,—	
		1,—

Réalisable :		
Portefeuille titres	25.778.760,25	
Débiteurs divers	7.627.704,60	
		33.406.464,85
Disponible :		
Banques, dépôts, caisse et chèques postaux		3.017.527,09
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires	P. M.	
		—
		36.423.992,94

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :		
Capital	33.000.000,—	
27.500 parts sociales sans désignation de valeur.		
26.250 dix. d'act. de fondateur sans valeur nominale.		
Réserve légale	679.999,32	
Fonds de prévision	1.359.386,82	
		35.039.386,14
Dettes sans garanties réelles :		
Engagements sur portefeuille titres . .	195.000,—	
Coupons à payer	327.035,84	
Créditeurs divers	862.570,96	
		1.384.606,80
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires	P. M.	
		—
		36.423.992,94

X. *Compte de profits et pertes au 31 mars 1954.*

DEBIT.

Frais généraux	1.121.908,19
Taxes et impôts	31.236,—
Amortissement frais augmentation de capital	141.550,—
Amortissement sur portefeuille	1.659.693,84
	2.954.388,03

CREDIT.

Revenus de l'exercice précédent	29.406,43
Revenus du portefeuille et divers	2.924.981,60
	2.954.388,03

Bruxelles, le 15 mars 1955.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE DU CONGO ORIENTAL « CONGORIENT ».

Un Administrateur, (sé) R. CLAREN.

Un Administrateur, (sé) R. BRASSEUR.

Enregistré à Bruxelles A. A. et A. S. S. P. le 17 mars 1955. Vol. 960, Fol. 31, case 15[1], 3 rôles, renvoi.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Louyest.

Agence Coloniale Automobile
par abréviation A.C.A.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 150, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 230.116.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1966.

—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal du Conseil Général tenu au siège administratif, 150, rue Royale à Bruxelles, le mercredi 23 mars 1955.

« Le Conseil accorde à Monsieur Luke, Cyril Beaumont, la démission honorable de ses fonctions d'administrateur. »

« En exécution de l'art. 14 des Statuts, Monsieur Willy Mancaux, domi-
» cilié à Etterbeek, 26, avenue de Tervueren, est nommé administrateur
» pour achever le mandat devenu vacant par suite de la démissionn de Mon-
» sieur L. C. Beaumont. Ce mandat prendra fin lors de l'Assemblée Géné-
» rale Ordinaire de 1955. »

Pour extrait conforme,

(sé) J. SEIDELIN.
Administrateur.

(sé) B. LAPAGE.
Administrateur.

United Agencies

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : 150, rue Royale à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 112.656.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 857.

—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal du Conseil Général tenu au siège administratif, 150, rue Royale à Bruxelles, le vendredi 18 mars 1955.

« Le Conseil Général accorde à Monsieur Luke, Cyril Beaumont, la démission honorable de ses fonctions d'administrateur. »

« En exécution de l'art. 20 des Statuts, Monsieur Willy Mancaux, domi» cilié à Etterbeek, 26, avenue de Tervueren, est nommé administrateur » pour achever le mandat devenu vacant par suite de la démission de Mon» sieur L. C. Beaumont. Ce mandat prendra fin lors de l'Assemblée Géné» rale Ordinaire de 1955. »

Pour extrait certifié conforme,

(sé) J. SEIDELIN. Administrateur.

(sé) B. LAPAGE. Administrateur.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINETAIN »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Astrida.

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 42.604.

Registre du Commerce Usumbura (R.-U.) n° 1.176.

—

DELEGATION DE SIGNATURES.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 mars 1955.

DECISION n° 55/7. — Le Conseil décide de remplacer par les dispositions suivantes, celles qui furent prises antérieurement, concernant les **délégations de la signature sociale :**

1) Il est tout d'abord rappelé que, conformément à l'art. 21 des statuts (modifiés le 22-6-54) tous actes engageant la société sont signés :

   A — soit par deux administrateurs dont un membre du Comité Permanent de Direction;

   B — soit par un administrateur-délégué et un directeur;

C — soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil.

2) **en plus des signatures statutairement prévus,** le Conseil donne, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés in fine du 1er paragraphe de l'art. 21 des statuts, les délégations suivantes :

a) à M. Paul Gheude, secrétaire général de la société (demeurant 10, avenue Alphonse XIII, Uccle) pour toute correspondance et documents de gestion courante;

b) à M. Ernest Halluent, chef du service de la comptabilité de la société (demeurant 15, rue de la Ferme du Cocq, Court-Saint-Etienne) pour toute correspondance et documents d'ordre comptable;

c) à M. Louis Donnay, Chef du Service Technique de la société (demeurant 484, avenue Molière, Ixelles) pour toute correspondance et documents d'ordre technique, chacun d'eux en ce qui le concerne, signant conjointement avec un des administrateurs faisant partie du Comité Permanent de Direction (soit MM. Nève, Verdussen, Fontainas, Van der Stichele, de Roubaix) ;

d) à un Administrateur-directeur signant conjointement avec le Secrétaire Général ou le Chef du service technique, pour toute commande inférieure à 50.000 frs;

e) à MM. Gheude, Halluent et Pierre Neckebroeck, secrétaire (demeurant à Bruxelles, 27, rue de Lessines), qui sont autorisés à signer pour le retrait à la poste des plis recommandés, mandats, assignations, quittances et accréditifs.

Les pouvoirs et signatures ci-dessus abrogent toutes dispositions antérieures prises par le Conseil à ce sujet, notamment celles qui furent prises en séance du 25 mars 1954. Ils ne portent pas préjudice aux mandats donnés ou à donner par procuration générale ou spéciale.

DECISION N° 55/8. — Se fondant sur le dernier paragraphe de l'art. 20 des statuts, le Conseil délègue aux administrateurs membres du Comité de Direction, agissant deux à deux, le pouvoir de nommer et révoquer tous employés et agents et de fixer les conditions de leur engagement.

Bruxelles, le 4 avril 1955.

Certifié conforme,

Un Administrateur-directeur, (sé) L. VAN DER STICHELE.

L'Administrateur-délégué, (sé) J. NEVE.

Exploitations Agricoles de la Tshuapa

—

ERRATA.

B.O.C.B. 1er mars 1955. — Annexe I.

A la page 434, au premier alinéa de l'article 19 « Chaque fois que deux administrateurs AU MOINS le demandent ».

A la page 442, au deuxième alinéa « Le solde est attribué à raison de quatre vingt-DIX pour cent » au lieu de « quatre vingt-six ».

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 4me TRANCHE 1955.

SAMEDI 19 MARS 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
43220	50.000 fr.	65605	100.000 fr.
92560	25.000 fr.	62735	25.000 fr.
2880	2.500 fr.	35455	25.000 fr.
286701	500.000 fr.	03516	50.000 fr.
8721	2.500 fr.	59056	25.000 fr.
331	1.000 fr.	86756	25.000 fr.
75751	25.000 fr.	25166	25.000 fr.
		2376	2.500 fr.
2	200 fr.	7507	10.000 fr.
55302	50.000 fr.	101937	500.000 fr.
34722	25.000 fr.	446977	2.500.000 fr.
9152	10.000 fr.	41597	25.000 fr.
92792	100.000 fr.		
26143	25.000 fr.	008	1.000 fr.
4843	5.000 fr.	92808	25.000 fr.
9373	2.500 fr.	03028	50.000 fr.
206973	1.000.000 fr.	63228	100.000 fr.
		2158	2.500 fr.
		59068	25.000 fr.
04104	25.000 fr.	496219	2.500.000 fr.
44	500 fr.	07329	100.000 fr.
1354	5.000 fr.	46669	25.000 fr.
8964	5.000 fr.	2789	2.500 fr.
1584	5.000 fr.	3099	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 4e TRANCHE 1955.

ZATERDAG 19 MAART 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
43220	50.000 fr.	65605	100.000 fr.
92560	25.000 fr.	62735	25.000 fr.
2880	2.500 fr.	35455	25.000 fr.
286701	500.000 fr.	03516	50.000 fr.
8721	2.500 fr.	59056	25.000 fr.
331	1.000 fr.	86756	25.000 fr.
75751	25.000 fr.	25166	25.000 fr.
		2376	2.500 fr.
2	200 fr.	7507	10.000 fr.
55302	50.000 fr.	101937	500.000 fr.
34722	25.000 fr.	446977	2.500.000 fr.
9152	10.000 fr.	41597	25.000 fr.
92792	100.000 fr.		
26143	25.000 fr.	008	1.000 fr.
4843	5.000 fr.	92808	25.000 fr.
9373	2.500 fr.	03028	50.000 fr.
206973	1.000.000 fr.	63228	100.000 fr.
		2158	2.500 fr.
		59068	25.000 fr.
04104	25.000 fr.	496219	2.500.000 fr.
44	500 fr.	07329	100.000 fr.
1354	5.000 fr.	46669	25.000 fr.
8964	5.000 fr.	2789	2.500 fr.
1584	5.000 fr.	3099	5.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er MAI 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Compagnie Congolaise des Mines, Minerais et Métaux	685
Compagnie de l'Uélé	706
Difco	702
Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo	687
Office Central du Travail du Katanga	706
Société Congolaise de la Vieille Montagne	676
Société Congolaise de Surveillance	688
Société de la Dikenji	710
Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé	691
Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga	679
Société des Tubes et Entreprises Diverses	691
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga	679
Société Industrielle et Minière du Katanga	680
Société Mobilière et Immobilière Congolaise	682
Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbeste Ciment	680
Union Nationale des Transports Fluviaux	695
Loterie Coloniale	711

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fonds Social Linéa 681

6/5/55
C 27.

Société Congolaise de la Vieille Montagne,
en abrégé « Congovieilmont »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge), 37, boulevard Elisabeth.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 95.

Siège administratif : Angleur (Belgique).

Registre du Commerce de Liège n° 69.606.

—

Constituée par acte passé le 28 mai 1951, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 28 juillet 1951, Acte n° 17809 et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951, autorisée par Arrêté Royal du 3 juillet 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

A C T I F

Réalisable :		
Portefeuille Titres		229.857.403,—
Disponible :		
Banque du Congo Belge		542.091,—
		230.399.494,—

P A S S I F

Non exigible :		
Capital	200.000.000,—	
Réserve légale	322.000,—	
Réserve spéciale	6.081.000,—	
		206.403.000,—
Exigible :		
Créditeurs		19.685.509,—
Profits et Pertes :		
Reports de 1953	970,—	
Bénéfice 1954	4.310.015,—	
		4.310.985,—
		230.399.494,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

D O I T

Frais généraux		39.985,—
Report de 1953	970,—	
Bénéfice 1954	4.310.015,—	
		4.310.985,—
		4.350.970,—

A V O I R

Report de 1953	970,—
Revenus du Portefeuille Titres	4.350.000,—
	4.350.970,—

REPARTITION DU BENEFICE.

1° - Réserve légale	215.500,—
2° - Réserve spéciale	4.095.000,—
3° - Report à nouveau	485.—
	4.310.985,—

Conformément aux articles trente-trois et trente-quatre des Statuts, l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires a été dûment convoqué et a eu lieu au Siège Administratif de la Société, à Angleur (Belgique), le vendredi 25 mars 1955, à 11 heures.

L'Assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

1°) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1954 sont approuvés tels que ces documents ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Commissaire.

Cette approbation comporte la ratification de la répartition du solde bénéficiaire, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration.

2°) L'Assemblée donne décharge aux Membres du Conseil d'Administration et au Commissaire de tous les actes de gestion et de contrlôe effectués par ceux-ci en exécution de leurs mandats respectifs pendant l'exercice 1954.

3°) M. Fernand Bodson est élu Administrateur, en remplacement de Monsieur Frédéric Defays, démissionnaire, pour un terme d'une année.

4°) M. Georges Bourdillon est réélu Administrateur pour un terme de deux années.

5°) M. Georges Liebecq est réélu Administrateur pour un terme de trois années.

6°) M. Aimé Marthoz est réélu Administrateur pour un terme de quatre années.

7°) M. Joseph Van Oirbeek est réélu Administrateur pour un terme de cinq années.

8°) M. Gaston Blaise est réélu Administrateur pour un terme de six années.

9°) M. Marcel Dengis est réélu Commissaire pour un terme de six années.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité des votants.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°) M. Gaston Blaise, Président du Conseil d'Administration, Gouverneur Honoraire de la Société Générale de Belgique, Ingénieur Civil A.I.A. à Ixelles-Bruxelles, 47, avenue Général de Gaulle.

2°) M. Joseph Van Oirbeek, Vice-Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué, Ingénieur Civil des Mines A. I. Lg., à Angleur, 35, quai Saint-Paul de Sinçay;

3°) M. Aimé Marthoz, Administrateur, Ingénieur Civil A.I.G., à Schaerbeek-Bruxelles, 43, square Vergote;

4°) M. Georges Liebecq, Administrateur, Ingénieur Civil des Mines A.I.Lg. à Liège, 25, avenue du Luxembourg;

5°) M. Georges Bourdillon, Administrateur, Ingénieur Civil des Mines A.I.Lg., à Liège, 12, avenue Albert Mahiels;

6°) M. Frédéric Defays, Administrateur, Avocat, à Liège, 18, rue de Chaudfontaine.

COMMISSAIRE.

M. Marcel Dengis, Expert-Comptable, à Liège, 14, rue Blès.

Certifié conforme à la vérité, à Angleur, le 31 mars 1955.

L'Administrateur-Délégué de la Société Congolaise de la Vieille-Montagne « Congovieilmont »,

(sé) J. VAN OIRBEEK.

Enregistré à Liège A. H., un rôle sans renvoi, le 4 avril 1955, volume 26 folio 34, case 9.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : M. Remy.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga
« TRABEKA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2.000.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 780.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration a décidé le transfert du siège administratif, actuellement établi 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 avril 1955.

Deux administrateurs,

(sé) H. VANDER BORGHT. (sé) R. COPPEE.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga
« SERMIKAT »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29103.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 874.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration a décidé le transfert du siège administratif, actuellement établi 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 avril 1955.

Deux administrateurs,

(sé) A. ROLLET. (sé) G. RASKIN.

Société Industrielle et Minière du Katanga
« SIMKAT »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2839.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 873.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration a décidé le transfert du siège administratif, actuellement établi au 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 avril 1955.

Deux administrateurs,

(sé) A. ROLLET. (sé) G. RASKIN.

Société pour la Fabrication au Congo de Tuyaux en Asbest-Ciment
« COTUYAC »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 225.742

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 781.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration a décidé le transfert du siège administratif, actuellement établi 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 avril 1955.

Deux administrateurs,

(sé) R. COPPEE. (sé) H. VANDER BORGGHT.

Fonds Social Linea

Etablissement d'Utilité Publique.

Siège social : Nyamakinga - Ile Idjwi - Kivu.

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue de Hornes.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

A C T I F

Immobilisé :		
Frais de constitution	4.263,—	
Frais s/terrains et concessions	2.175,—	
Constructions, matériel et mobilier	1.062.526,77	
		1.068.964,77
Disponible :		
Banquiers et caisse		508.811,67
Réalisable :		
Débiteurs divers		375.357,45
Dépenses recurrentes		2.599.983,03
		4.553.116,92

P A S S I F

Capital.	
Dotations et donations	3.800.612,79
Dettes envers les tiers :	
Créditeurs divers	46.733,33
Recettes recurrentes	705.770,80
	4.553.116,92

Fonds Social Linea.

L'Administrateur Délégué,

(sé) W. H. SCOTT.

Société Mobilière et Immobilière Congolaise

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 1, Cantersteen à Bruxelles.

Régistre du Commerce : Léopoldville n° 2578.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 79514.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge - Année 1952 - N°s 1243 et 8645.

BILAN DU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 9 mars 1955.

A C T I F

Réalisable :		
Avoirs en banque	10.402.685,05	
Portefeuille titres	2.721.799,—	
Débiteurs hypothécaires	66.690.212,—	
Débiteurs divers	19.750.000,—	
		99.564.696,05
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires		P. M.
		99.564.696,05

P A S S I F

De la Société envers elle-même :		
Capital	10.000.000,—	
Plus value immunisée	158.949,41	
Réserve statutaire	326.305,45	
Réserve ordinaire	700.000,—	
		11.185.254,86
De la Société envers les tiers :		
Banquiers	547.000,—	
Créditeurs	81.600.000,—	
Dividendes non réclamés	11.076,—	
		82.158.076,—

Divers :		
Provision pour impôts	1.659.705,22	
Comptes divers	162.859,—	
		1.822.564,22
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires		P. M.
Profits et Pertes .		
Solde reporté de l'exercice précédent	333.695,93	
Bénéfice de l'exercice		4.065.105,04
		99.564.696,05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES EXERCICE 1954.

DOIT

Frais généraux	199.436,75
Intérêts payés	2.213.366,—
Provision pour impôts	1.500.000,—
Solde reporté de l'exercice précédent	333.695,93
Bénéfice de l'exercice	4.065.105,04
	8.311.603,72

AVOIR

Report à nouveau	333.695,93
Bénéfice sur vente de titres	2.718.005,13
Intérêts et divers	5.259.902,66
	8.311.603,72

REPARTITION DU BENEFICE.

Réserve statutaire	203.255,25
Réserve ordinaire	2.800.000,—
Dividende	903.614,—
Tantièmes statutaires	100.401,56
A reporter à nouveau	391.530,16
	4.398.800,97

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital de 10.000.000 de francs congolais est représenté par 25.000 actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : le Comte Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, square du Val de la Cambre, 1, Ixelles.

Administrateur : M. Guy Fererick, Docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Ixelles.

Administrateur : M. Jules Philippson, Banquier, 10, square Frère Orban, Bruxelles.

Administrateur : M. Albert Delefortrie, Administrateur de sociétés, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles.

Administrateur : M. Lucien Van Gele, Directeur de sociétés, 13, avenue de la Jonction, Saint-Gilles.

COMMISSAIRES.

M. Maurice Rysman, Directeur de banque, 91, rue Commandant Ponthier, Etterbeek.

M. Jean-Marie De Duytschaever, Chef de Service de sociétés coloniales, 41, rue de Gravelines, Bruxelles.

M. Charles Papeians de Morchoven, Docteur en droit, 9, Luxor Park, boulevard du Souverain, Auderghem.

SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE CONGOLAISE.

(sé) Comte Maurice LIPPENS, Président.

(sé) Albert DELEFORTRIE, Administrateur.

Vu pour légalisation de signature de M. Albert Delefortrie et de M. Maurice (Cte) Lippens.

Bruxelles, le 29 mars 1955.

Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué : (sé) M. A. Van den Heuvel.

Compagnie Congolaise des Mines, Minerais & Métaux
« CONGOTROISEM »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, boulevard du Régent.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 233086.

—

Constituée le vingt-sept février mil neuf cent cinquante et un, par acte publié aux annexes du Moniteur Belge les 23-24 avril 1951, n° 7400 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951, folio 913.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mars 1955.

A C T I F

Disponible et réalisables		207.413,10	
Portefeuille		900.000,—	
			1.107.413,10

P A S S I F

Capital 1.000 parts sociales		1.000.000,—	
Réserve légale		6.023,—	
Créditeurs		8.000,—	
Profits et Pertes :			
Report antérieur	28.167,10		
Bénéfice de l'exercice	65.223,—		
		93.390,10	
			1.107.413,10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

D E B I T

Frais généraux	10.549,—	
Solde créditeur	93.390,10	
		103.939,10

CREDIT

Reports	28.167,10	
Revenus du Portefeuille	75.408,—	
Revenus de banque	464,—	
		103.939,10

REPARTITION.

Réserve légale	3.261,—
Dividende net	50.000,—
Report	40.129,10
	93.390,10

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

Le Conseil d'Administration est composé de :

Administrateurs :

M. Pierre Getten, Administrateur de sociétés, 152, boulevard Malesherbes, Paris; Président.

M. André de Spirlet, Administrateur de sociétés, 53, avenue Roosevelt, Bruxelles.

M. Victor Mikolajczak, Administrateur de sociétés, 108, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Paul Bargeton, Administrateur de sociétés, Château de Mesy Meulan (Seine-et-Oise).

Commissaires :

M. Jules Maréchal, Conseiller financier, 98, rue de Trèves, Bruxelles.

M. Fernand Meeus, Licencié en Sciences Commerciales, 42, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.

Deux Administrateurs :

(sé) V. MIKOLAJCZAK. (sé) P. GETTEN.

Un Commissaire :

(sé) J. MARECHAL.

Compte n° 32048, auprès de la Banque du Congo Belge à Bruxelles.

Compagnie Congolaise des Mines, Minerais & Métaux
« CONGOTROISEM »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, boulevard du Régent.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 233086.

—

REELECTION.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 1955.

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateur : Monsieur Victor Mikolajczak, Administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 108, avenue de l'Observatoire.

Pour extrait conforme :

Un Commissaire,
(sé) J. MARECHAL.

Un Administrateur,
(sé) V. MIKOLAJCZAK.

Etudes et Réalisations Hydrauliques au Congo
« ETREAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, square Frère-Orban, n° 9.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 257575

—

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 14 mars 1955.

Le conseil, agissant conformément à l'article 26 des statuts sociaux, délègue comme suit la signature sociale :

« La correspondance et les engagements courants rentrant dans la ges-
» tion journalière, les demandes d'ouverture de comptes, quittances, créa-
» tions, endossements et acquits d'effets, chèques, ordres de virement et
» autres valeurs analogues, ainsi que la correspondance avec les banques
» et chèques postaux et les approuvés de compte pourront être signés par un
» administrateur, agissant conjointement avec M. Raymond Saliès, domi-
» cilié à Etterbeek, 29, rue de Gerlache ou M. Armand Vandercappellen,
» domicilié à Etterbeek, 27, rue des Erables, ou M. François Vasteels, domi-
» cilié à Anvers, 4, rue Mozart.

» MM. Raymond Saliès, René Van Mulders, domicilié à Ixelles, 30, rue » Souveraine, et François Vasteels pourront donner seuls bonne et valable » quittance pour retirer et donner décharge à toute administration des » postes, télégraphes, chemins de fer, messageries, de plis et envois re- » commandés assurés ou non. Chacun d'eux pourra se substituer un tiers » dans l'exécution du présent mandat. »

ETUDES ET REALISATIONS HYDRAULIQUES AU CONGO « ETREAC ».

H. DE BROE.
Administrateur.

E. DEVROEY,
Président.

Société Congolaise de Surveillance
(Société Générale de Surveillance)

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville.

Siège administratif à Anvers : 47, Lange Nieuwstraat.

Registre du Commerce d'Anvers n° 111.694.

—

Constituée le 22 mars 1949 devant M° A. Cols, notaire de résidence à Anvers, par acte de même date, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 mai 1949, sous le n° 9750, et au Bulletin administratif du Congo Belge du 25 juillet 1949 sous le n° 14.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

A C T I F

Immobilisé :	
Immeubles et terrains	3.180.717,15
Mobilier	782.931,—
Matériel	40.337,—
Autos - Motos	454.117,—
Réalisable et disponible :	
Actionnaires	4.000.000,—
Banques - Caisses - Dépôts	2.518.896,70
Portefeuille	14.000,—
Transits	59.214,—
	11.050.212,85

PASSIF

Envers elle-même :		
Capital		5.000.000,—
Réserve légale		32.345,93
Fonds de Prévoyance		200.000,—
Réserves diverses		1.036.774,—
Envers des tiers :		
Comptes courants		3.987.094,98
PERTES ET PROFITS.		
Bénéfice reporté de 1953	39.373,09	
Bénéfice de l'exercice	752.624,85	
Bénéfice au 31 décembre 1954		791.997,94
		11.050.212,85

COMPTE DES PERTES ET PROFITS.

DEBIT

Frais généraux - Intérêts - Impôts - Voyages	10.306.453,05
Amortissements	515.195,—
Solde	752.624,85
	11.574.272,90

CREDIT

Recettes diverses	11.574.272,90

REPARTITION DU BENEFICE.

1) 5 % à la réserve légale	37.631,07
2) Fonds de Prévoyance	650.000,—
3) Dividende 10 %	100.000,—
4) A reporter sur l'exercice 1955	4.366,87
	791.997,94

SITUATION DU CAPITAL.

	Souscrit	Libéré	Encore à verser
F. Van Brée S.A., Anvers	2.550.000,—	510.000,—	2.040.000,—
Société Générale de Surveillance, S.A., Genève	2.441.000,—	488.200,—	1.952.800,—
M. N. Boruchowitz, Anvers	2.000,—	400,—	1.600,—
M. G. Herkens, Anvers	2.000,—	400,—	1.600,—
M. P. Lauwers, Léopoldville	2.000,—	400,—	1.600,—
M. G. Salmanowitz, Genève	2.000,—	400,—	1.600,—
M. F. Peeters, Anvers	1.000,—	200,—	800,—
	5.000.000,—	1.000.000,—	4.000.000,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE TENUE A ANVERS LE 7 AVRIL 1955.

L'assemblée approuve le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire.

L'assemblée approuve également le bilan et le compte de Pertes et Profits, ainsi que la répartition du bénéfice et, par un vôte spécial donne décharge aux administrateurs et commissaire pour leur gestion pendant l'exercice 1954.

L'assemblée a approuvé la réélection comme administrateur de M. Nicolas Boruchowitz dont le mandat est venu à expiration.

Le conseil d'administration se compose de :

M. Nicolas Boruchowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 62, avenue de France. - Président.

M. Georges Herkens, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 10, rue de la Justice. - Administrateur délégué.

M. Paul Lauwers, administrateur de société, demeurant à Léopoldville. - Administrateur délégué.

M. Grégoire Salmanowitz, administrateur de sociétés, demeurant à Genève, 1, place des Alpes. - Administrateur.

Le commissaire aux comptes est :

M. François Peeters, directeur de société, demeurant à Anvers, 107, rue Ballaer.

Certifié conforme,

(sé) N. BORUCHOWITZ.
Président.

Société des Tubes et Entreprises diverses
« UTEMA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : rue Montoyer, 96, Bruxelles.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 MARS 1955.

. . ..

III. — Le Conseil constatant que l'activité de la société UTEMA s'est fixée définitivement à Léopoldville, décide de transférer le siège social de Matadi à Léopoldville, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 - titre 1er - des statuts.

.....

VI. — DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil donne pouvoir à Monsieur André Gerkens, Ingénieur, pour signer, le cas échant, en lieu et place de l'Administrateur délégué, tous les actes du service journalier y compris le service financier, résultant de la gestion de la Société UTEMA au Congo Belge.

Bruxelles, le 8 avril 1955.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,
Aug. WAUTHIER.

Un Administrateur,
Louis WAUTHIER.

Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé
« SELCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Poko (Congo Belge).

Registre du Commerce Stanleyville n° 548.

Siège Administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 230227.

—

ACTES CONSTITUTIFS.

Annexes du Moniteur Belge : année 1951, n° 2147; année 1952, n° 19095; année 1953, n° 25753. Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1951, n° 2, février 1951; année 1952, n° 8, août 1952; année 1953, 1er décembre.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 1955.

ACTIF

Frais légaux de constitution et d'augmentation de capital	474.618,35
Frais de 1er établis. de pré-exploitation	1.078.010,95
Immeubles, matériel et mobilier	8.164.191,83
Mise en Etat du Domaine	3.556.423,32
Mise en val. cultures industrielles	3.528.153,16
Exploitation élevage	2.759.705,47
Cheptel	7.939.703,75
Magasins et cantine	457.764,20
Débiteurs divers	124.661,40
Actionnaires	3.600.000,—
Caisse et Banques	1.343.505,95
Cautionnements administrateurs et commissaires	P. M.
Perte reportée de l'exercice 1953	1.426.416,82
	34.453.155.20

PASSIF

Capital	32.000.000,—
Fonds d'amortissements	1.969.500,—
Créditeurs divers	352.777,70
Comptes transitoires du passif	130.877,50
Administr. et commissaires déposants de caution.	P. M.
	34.453.155,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Pertes d'exploitation	125.575,05
Frais généraux Europe	228.934,55
Amortissements de l'exercice	1.095.573,—
	1.450.082,60

CREDIT

Rentrées de l'exercice	460.949,15
Frais du 1er établ. de pré-exploitation	989.133,45
	1.450.082,60

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Entièrement libéré		28.400.000,—
A libérer par les suivants :		
S.C.R.L. Plantations de Dembia (Dembia)	686.700,—	
S.C.R.L. Comuélé (Aketi)	315.300,—	
S.C.R.L. Cominière (Léopoldville)	673.200,—	
S.C.R.L. Sonag (Léopoldville)	108.000,—	
S.A. Mutuelle Mobilière (Bruxelles)	180.000,—	
S.A. Desclée Frères & Cie (Tournai)	1.080.000,—	
M. A. Liénart (Woluwe-St-Pierre)	81.300,—	
M. A. Lang (Uccle)	270.000,—	
M. J. A. Pire (Poko)	72.000,—	
M. Th. Otsolig (Dembia)	36.000,—	
M. A. de Launoit (Bruxelles)	90.000,—	
M. Baron de Steenhault (Vollezele)	7.500,—	
		3.600.000,—
		32.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. le Baron de Steenhault, Adm. de Sociétés, rue Linde à Vollezele. - Président.

M. Théodore Otsolig, Ingénieur Agronome, Dembia par Buta (Uélé) (Congo Belge). - Adm. Délégué.

M. Jules-Albert Pire, Directeur de Sociétés, Poko (Uélé) Congo Belge. - Adm. Directeur.

M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 35, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek. - Administrateur.

M. Paul de Halleux, Administrateur de Sociétés, 21, rue du Vieux Bourg, Bruges. - Administrateur.

M. Arsène de Launoit, Administrateur de Sociétés, 4, rue Montoyer, Bruxelles. Administrateur.

M. Charles Desclée de Maredsous, Dr en Droit, 24, avenue Prince Charles, Knokke-Zoute. - Administrateur.

M. Freddy Lang, Industriel, 99, avenue Houzeau, Uccle. - Administrateur.

M. Alfred Liénart, Ingénieur, 196, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre. - Administrateur.

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Comm., 24, rue Jules Lejeune, Ixelles. - Commissaire.

M. Félix Van Bellingen, Directeur de Sociétés, 55, avenue de l'Emeraude, Schaerbeek. - Commissaire.

Certifié conforme, le 13 avril 1955.

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE DE L'UELE
S.C.R.L. « SELCO »
12, place de Louvain, 12 - Bruxelles.

Un Administrateur, (sé) A. LIENART.

Le Président du Conseil, (sé) Baron de STEENHAULT.

Société d'Elevage et de Culture de l'Uélé
« SELCO »

société congolaise à responsabilité limtée.

Siège social : Poko (Congo Belge).

Registre du Commerce Stanleyville n° 548.

Siège Administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 230227.

—

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE.

Approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 1955.

L'Assemblée ratifie la proposition du Conseil d'Administration et décide de confier le mandat de Commissaire, laissé vecant par suite du décès de Monsieur Fernand Desclée à Monsieur Joseph De Smidt, Fondé de Pouvoirs de Sociétés, 34, rue des Pelletiers à Bruges.

Certifié conforme, le 13 avril 1955.

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE DE L'UELE
S.C.R.L. « SELCO »
12, place de Louvain, 12 - Bruxelles.

Un Administrateur, (sé) A. LIENART.

Le Président du Conseil, (sé) Baron de STEENHAULT.

« Union Nationale des Transports Fluviaux »
(UNATRA)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le trente et un mars, à onze heures quinze minutes.

Au siège administratif à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 25.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo belge, par acte sous seing privé en date du trente mars mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Bruxelles, A.S.S.P., le sept mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 653, folio 11, case 4, autorisé par arrêté royal du seize avril mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du seize avril mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur belge du douze juin mil neuf cent vingt-cinq, numéro 7707, et modifiés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq mai mil neuf cent vingt-sept et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent vingt-huit, quatorze octobre mil neuf cent trente, neuf octobre mil neuf cent trente-quatre, treize décembre mil neuf cent trente-quatre, quinze juillet mil neuf cent trente-six et douze février mil neuf cen quarante six, publiés respectivement, après approbation par arrêtés royaux du deux juin mil neuf cent vingt-sept, du quatorze août mil neuf cent vingt-huit, du quatorze novembre mil neuf cent trente, du vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-quatre et du trente et un juillet mil neuf cent trente-six, dans les annexes au Moniteur belge respectivement des vingt-trois/vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept, numéro 7124, du trente août mil neuf cent vingt-huit, numéro 12071, du vingt-sept novembre mil neuf cent trente, numéro 16565, du vingt-six octobre mil neuf cent trente-quatre, numéro 13535, du huit février mil neuf cent trente-cinq, numéro 1176, des dix/onze août mil neuf cent trente-six, numéro 12542 et du six mars mil neuf cent quarante-six, numéro 2868, et dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo belge, respectivement du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, du quinze août mil neuf cent vingt-huit, du quinze décembre mil neuf cent trente, du quinze novembre mil neuf cent trente-quatre, du quinze février mil neuf cent trente-cinq, du quinze août mil neuf cent trente-six et du quinze mars mil neuf cent quarante-six.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeure, dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre

(1) Arrêté royal du 14 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mai 1955. — 1re Partie.

d'actions de capital et d'actions de dividende, dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêté comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer. Cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations y mentionnées, toutes sous seing privé, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article quarante-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Jentgen, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 117, Président du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Georges Mortehan, Inspecteur d'Etat Honoraire du Congo belge, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, numéro 260, administrateur-délégué et Messieurs Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Ixelles, rue Lesbroussart, numéro 28, Egide Devroey, ingénieur en chef honoraire de la Colonie, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, numéro 75, Fernand Nisot, ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15 et Jules Peeters, directeur honoraire au Département des Colonies, demeurant à Ixelles, rue Kerckx, numéro 59, administrateurs.

Monsieur le Président choisit comme scrutateurs Messieurs René Preys, Gouverneur de Province Honoraire au Congo belge, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Castel, numéro 92 et Henri-Emile Vander Cruycen, agent de change agréé honoraire près la Bourse de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, avenue de la Renaissance, numéro 50 et le bureau désigne comme secrétaire Monsieur Marcel Squelin, directeur de la société, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, numéro 13.

Assiste en outre à l'assemblée, en sa qualité de délégué de la Colonie auprès de la société, Monsieur René Preys, prénommé.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Prorogation de la société pour une durée de vingt ans, prenant cours le seize avril mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Modifications aux statuts pour :

Article quatre. — Mettre cet article en concordance avec la prorogation de la société.

Article quatorze. — Stipuler que la signature des actions au porteur peut être effectuée au moyen de griffes.

Article quarante et un. — Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Article cinquante-six. — Prévoir que la société dissoute est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément à l'article quarante-deux des statuts dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, numéro du vingt mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur belge, numéro du treize mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du treize-/quatorze mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour prendre part à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. Que sur les soixante-treize mille cinq cents actions de capital et les soixante-six mille cinq cents actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit trente-neuf mille huit cent quarante-quatre actions de capital et quarante-trois mille quatre cent huit actions de dividende, soit plus de la moitié du capital et plus de la moitié des titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la société pour une durée de vingt ans.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article quatre, le premier alinéa est remplacé par :

« La société, constituée pour une durée de trente ans prenant cours le » seize avril mil neuf cent vingt-cinq, est prorogée pour une durée de vingt » ans. »

A l'article quatorze, le deuxième alinéa est remplacé par :

« Elles contiennent toutes les mentions qui doivent figurer sur les certi- » ficats d'actions nominatives et sont signées par deux administrateurs; » ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. »

A l'article quarante et un, le quatrième alinéa est supprimé.

L'article cinquante-six est complété par le texte ci-après, qui en constituera le premier alinéa :

« Après sa dissolution, la société est réputée exister pour les besoins de » sa liquidation. »

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Uccle A.C. et Succ. III, le 1er avril 1955.

Volume 71, folio 11, case 25.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

ANNEXE.

Union Nationale des Transports Fluviaux, société congolaise à responsabilité limitée.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Le Congo belge, propriétaire de vingt-huit mille trois cent cinquante-huit actions de capital et de trente-six mille six cent vingt-trois actions de dividende	28.358	36.623
Représenté par Monsieur René Preys dénommé au procès-verbal, suivant procuration du 14 courant.		
(sé) R. Preys.		
2. Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains « Auxilacs », société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de trois cent nonante-quatre actions de capital et de mille quarante-cinq actions de dividende	394	1.045
Représentée par Monsieur Célestin Camus, dénommé au proces-verbal, suivant procuration du 14 courant.		
(sé) C. Camus.		

3. Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de deux mille huit cent quatre vingt-trois actions de capital et de trois mille six cent trente-huit actions de dividende 2.883 3.638

Représentée par Monsieur Célestin Camus prénommé, suivant procuration du 14 courant.

(sé) C. Camus.

4. Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Goma (Congo belge), propriétaire de sept cent six actions de capital et de quatre actions de dividende 706 4

Représentée par Monsieur Célestin Camus prénommé, suivant procuration du 10 courant.

(sé) C. Camus.

5. Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de cinq cents actions de capital 500

Représenté par Monsieur Georges Mortehan, dénommé au procès-verbal, suivant procuration du 11 courant.

(sé) G. Mortehan.

6. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de trois mille trois cent cinquante-deux actions de capital et de deux mille nonante-sept actions de dividende 3.352 2.097

Représentée par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du 15 courant.

(sé) F. Nisot.

7. Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de cinq cents actions de capital et d'une action de dividende 500 1

Représentée par Monsieur Georges Mortehan, prénommé, suivant procuration du 11 courant.

(sé) G. Mortehan.

8. Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Kambaye (Congo belge), propriétaire de trois mille actions de capital 3.000

Représentée par Monsieur Egide Devroey, dénommé au procès-verbal, suivant procuration du 11 courant.

(sé) E. Devroey.

9. Nieuwe Afrikaanse Handelsvennootschap, société anonyme établie à Rotterdam (Pays-Bas), 101, Westersingel, propriétaire de vingt-cinq actions de capital 25

Représentée par Monsieur Georges Mortehan, prénommé, suivant procuration du 10 courant.

(sé) G. Mortehan.

10. Compagnie Financière Africaine, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de cinquante actions de capital 50

Représentée par Monsieur Egide Devroey, prénommé, suivant procuration du 14 courant.

(sé) E. Devroey.

11. L'Assurance Hippique Belge, société anonyme établie à Bruxelles, 21, rue des Chartreux, propriétaire de cinq actions de capital 5

Représentée par Monsieur Egide Devroey prénommé, suivant procuration du 10 courant.

(sé) E. Devroey.

12. Monsieur Henri-Emile Vander Cruycen, agent de change agréé honoraire près de la Bourse de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, 50, avenue de la Renaissance, propriétaire de vingt-cinq actions de capital 25

(sé) H. Vander Cruycen.

13. Monsieur Fernand Nisot, ingénieur A.I.A., demeurant à Ixelles, 15, rue d'Edimbourg, propriétaire de quarante-six actions de capital 46

(sé) F. Nisot.

Ensemble : trente-neuf mille huit cent quarante-quatre actions de capital et quarante-trois mille quatre cent et huit actions de dividende 39.844 43.408

Le Président : (sé) P. Jentgen.

Le Secrétaire : (sé) Squelin.

Les Scrutateurs : (sé) Preys; H. Vander Cruycen.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à l'acte reçu ce jour par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné.

Bruxelles, le 31 mars 1955.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 1er avril 1955.

Volume 12, folio 95, case 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition conforme,

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven. Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Marcel Carlier, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation dela signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Recu : quatre francs. N° 7326.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

(sé) M. Carlier.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Marcel Carlier, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

Pour le Ministre : le Chef de Bureau ff. : (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 7 avril 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 7 April 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

« DIFCO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Filiale des Anciens Etablissements d'Ieteren Frères.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Mail, 50.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le huit mars à dix heures trente minutes.

Devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles; en son Etude, 77, boulevard de Waterloo.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « DIFCO », filiale des Anciens Etablissements d'Ieteren Frères, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Ixelles-Bruxelles, rue du Mail, 50, autorisée par Arrêté Royal du vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-trois, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte du notaire Richir soussigné en date du quinze mai mil neuf cent cinquante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatorze août mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20.313 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze du même mois, page 1.708.

La séance est ouverte à dix heures trente minutes sous la Présidence de Monsieur Pierre d'Ieteren, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Maurice Anspach, ci-après qualifié et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Georges Hostelet et Lucien d'Ieteren, également ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder le nombre d'actions ci-après indiqué :

1) La société anonyme « Anciens Etablissements d'Ieteren Frères » à Bruxelles-Ixelles, 50, rue du Mail, propriétaire de dix neuf mille neuf cent septante-trois actions 19.973

La dite société ici représentée par deux de ses administrateurs, Messeiurs Georges Hostelet et Lucien d'Ieteren, ci-après qualifiés.

2) Monsieur Lucien d'Ieteren, industriel, demeurant à Bruxelles, 53, boulevard de Waterloo, propriétaire de trois actions 3

3) Monsieur Pierre d'Ieteren, industriel, demeurant à Ixelles, 50, rue du Mail, propriétaire de trois actions 3

4) Monsieur Christian Georges Nicolai de Gorhez, docteur en droit, demeurant à Liège, 4, place d'Italie, propriétaire de trois actions 3

(1) Arrêté royal du 12 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er mai 1955. — 1re Partie.

5. Monsieur Jean Louis Jules Emile van Marcke de Lummen, ingénieur A.I. de Bruxelles, demeurant à Uccle, 107, avenue du Prince d'Orange, propriétaire de trois actions 3

6. Monsieur Georges Antoine Hostelet, ingénieur, demeurant à Uccle, 320, avenue de Messidor, propriétaire de trois actions 3

7. Monsieur Marcel Redemans, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, 150, chaussée de Charleroi, propriétaire de trois actions 3

8. Monsieur Maximilien Carl Augustin, dit Max Hauptmann, administrateur de domaines, à La Motte-Bousval, propriétaire de trois actions 3

9. Monsieur Maurice Jules Edouard Anspach, docteur en droit, demeurant à Lives, propriétaire de trois actions 3

10. Monsieur René Dekkers, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 75, avenue de l'Université, propriétaire de trois actions 3

Soit au total : vingt mille actions 20.000

Les actionnaires sub 4. 7 et 8 sont ici représentés par l'actionnaire sub 3, en vertu de trois procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées pour être enregistrées en même temps que les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1° — Augmentation du capital à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions de francs congolais à quarante millions de francs congolais, par création et émission contre espèces de vingt mille actions de capital sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que celles actuellement existantes, prorata temporis, à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq.

2° — Modifications des statuts en conséquence des décisions prises.

II. — Que tous les actionnaires étant présents ou représentés, ainsi qu'ils le déclarent et le reconnaissent, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation à la présente assemblée.

Qu'en conséquence, celle-ci est régulièrement constituée et apte à délibérer valablement sur les objets jortés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés étant constatés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ensuite, après avoir délibéré, l'assembée prend et vote successivement et à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter et augmente effectivement le capital social à concurrence de vingt millions de francs congolais, pour le porter de vingt millions de francs congolais à quarante millions de francs con-

golais, par création et émission contre espèces de vingt mille actions de capital sans désignation de valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que celles actuellement existantes, prorata temporis.

Et à l'instant, les vingt mille actions nouvelles dont question ont été souscrites par la société anonyme « Anciens Etablissements d'Ieteren Frères », préqualifiée, représentée comme dit est.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les vingt mille actions ainsi souscrites ont été libérées en dehors de la présence du notaire soussigné à concurrence de vingt pour cent, soit à raison de deux cents francs par titre, et que le montant total de cette libération, soit quatre millions de francs, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 6. — Le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quarante millions de francs » congolais, représenté par quarante mille actions de capital sans désigna- » tion de valeur, donnant droit chacune à un/quarante-millième de l'avoir » social. »

ARTICLE 7. — Ajouter un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

« Le capital ayant été augmenté à concurrence de vingt millions de » francs congolais à la date du huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, il » est actuellement porté à quarante millions de francs congolais et repré- » senté par quarante mille actions sans désignation de valeur. »

FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital qui précède, s'élève approximativement à la somme de trois cent mille francs.

Dont procès-verbal sur projet.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatre rôles, quatre renvois au deuxièbe bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles, le onze mars 1955, volume 4, folio 31, case 4.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) M. Hageman.

Pour expédition conforme.

(sé) Jacques RICHIR.

Jacques Richir. Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles.

Vu par Nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Richir, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. No 7187.

Bruxelles, le 17 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 mars 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint : (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 5 avril 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 5 April 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Office Central du Travail du Katanga.

société congolaise à responsabilité limtée.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 MARS 1955.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil désigne Monsieur René Brulard, Secrétaire, conjointement avec le Président, l'Administrateur-Délégué ou un Administrateur pour donner quittance, émettre tous chèques et opérer tous retraits de fonds par le débit du compte ouvert à notre Société à la Banque de la Société Générale de Belgique, à la Banque du Congo Belge et aux Comptes de Chèques Postaux, ainsi que signer toutes pièces de gestion courante de la société.

L'Administrateur-Délégué,
(sé) F. GREVISSE.

Le Président,
(sé) F. DELLICOUR.

Compagnie de l'Uélé

société congolaise à responsabilité limtée.

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles 46.091.

Registre du Commerce : Stanleyville 484.

—

Constituée par acte notarié par devant Me J. P. Englebert, Notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes au « Moniteur Belge », le 1er novembre 1928, sous les numéros 14.439 et 14.440. Autorisée par Arrêté-Royal du 9-6-1929.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1954.

A C T I F

Immobilisé :			
Immeubles et matériel		9.902.702,—	
Plantations		5.470.565,—	
		15.373.267,—	
Amortissements antérieurs	6.439.100,—		
Amortissements de l'exercice	1.223.900,—		
		7.663.000,—	
			7.710.267,—

Disponible :		
Caisse et banques		1.942.531,—
Réalisable :		
Portefeuille	36.200,—	
Produits divers - Débiteurs	15.159.393,—	
		15.195.593,—
Pour ordre :		
Cautionnements déposés		P. M.
		24.848.391,—

PASSIF

Non exigible :		
Capital 4.000 actions de capital	2.000.000,—	
Capital 920 actions privilégiées	230.000,—	
Capital 4.000 parts de fondateur	P. M.	
Réserve légale	223.000,—	
Fonds de Prévision pour éventualités diverses	5.000.000,—	
		7.453.000,—
Exigible avec garanties :		
Avances Cafécongo		5.652.000,—
Exigible sans garanties :		
Créditeurs divers	1.536.565,—	
Fonds de pension	400.000,—	
Dividendes à payer	374.488,—	
Prévision fiscale	2.555.911,—	
		4.866.964,—
Pour ordre :		
Déposants de cautionenment		P. M.
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté	37.404,—	
Bénéfice de l'exercice	6.839.023,—	
		6.876.427,—
		24.848.391,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux		606.296,—
Amortissements		1.223.900,—
Précision fiscale		2.000.000,—
Bénéfice net		6.839.023,—
		10.669.219,—

CREDIT

Recettes de l'exercice		10.669.219,—

COMPTE DE REPARTITION DES BENEFICES.

Intérêt aux actions privilégiées		11.500,—
1er dividende aux act. de cap. et priv.		133.800,—
Tantièmes au Conseil général		1.004.066,—
Tantièmes à la Directiond'Afrique		334.686,—
2me dividende aux act. de cap.	2.289.638,—	
2me dividende aux act. privil.	263.308,—	
		2.552.946,—
Dividendes aux parts de fondateur		1.701.964,—
Fonds de pension au personnel européen		200.000,—
Fonds de pension au personnel indigène		200.000,—
Fonds de rés. pr éventualités diverses		700.000,—
Report à nouveau		37.465,—
		6.876.427,—

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

M. Paul Gérard, Administrateur de Sociétés, 175, avenue Winston Churchill, Président et Administrateur-Délégué;

M. le Baron de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, rue Linde, Vollezele, Administrateur;

M. Théodore Otsolig, Ingénieur-Agronome, Plantations de Dembia à Dembia (par Buta), Congo Belge, Administrateur;

M. Pierre de Schlippé, Ingénieur Gx., 450 avenue Georges Henri, Bruxelles, Administrateur;

Mme Auguste Schepens, rentière, Festina Lente, 4, avenue Princesse Joséphine, Le Zoute, Administrateur;

M. Louis Steinmann, 24, quai Jordaens, Anvers, armateur, Administrateur;

Mme Paul Gérard, sans profession, 175, avenue Winston Churchill, Bruxelles, Commissaire;

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles, Commissaire.

Situation du capital : entièrement libéré.

L'Assemblée du 21 mars 1955 a approuvé à l'unanimité les comptes arrêtés au 30 septembre 1954, donné décharge aux administrateurs et commissaires, et réélu MM. Steinmann et Depireux, respectivement Administrateur et Commissaire.

Les dividendes suivants seront payables à partir du 22 mars 1955 :

	Brut	Net	Acompte	Solde à payer
n° 9 action de capital	602,409	500	250	250
n° 9 action privilégiée	313,704	260,375	125	135,375
n° 8 part de fondateur	425,491	353,1575	175	178,1575

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,
Paul GERARD.

Société de la Dikenji

société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Galikoko (Kasaï - Congo-Belge).

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 OCTOBRE 1954.

Conformément à l'article 46 des statuts le Conseil d'administration a appelé aux fonctions d'administrateur de la société :

1° Monsieur Romain Jacobs, docteur en médecine, demeurant à Zelzaete, Suikerkade.

2° Monsieur Maurice Van Baden, docteur en médecine ,demeurant à Anvers, avenue de Belgique, numéro 7.

Pour extrait conforme,

Le Président,
(sé) Illisible.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. h. Akten), de achttien April 1900 vijf en vijftig. Boekdeel 243, blad, 34, vak 25, een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : (get.) G. De Ley.

LOTERIE COLONIALE

5me TRANCHE 1955.

TIRAGE DE LA TRANCHE SPECIALE DE PAQUES.

MERCREDI 13 AVRIL 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
7310	20.000 fr.	474306	3.000.000 fr.
4440	20.000 fr.	278226	2.000.000 fr.
		36	500 fr.
		15346	100.000 fr.
		9466	20.000 fr.
75311	100.000 fr.	39776	100.000 fr.
0121	50.000 fr.	1886	5.000 fr.
4531	5.000 fr.	31396	100.000 fr.
6391	5.000 fr.		
45702	100.000 fr.		
722	1.000 fr.		
132	1.000 fr.	7	300 fr.
150342	1.000.000 fr.	9707	5.000 fr.
250342	1.000.000 fr.	037	1.000 fr.
350342	1.000.000 fr.	1367	5.000 fr.
450342	1.000.000 fr.	6477	10.000 fr.
4233	10.000 fr.		
51653	100.000 fr.		
		318438	4.000.000 fr.
		7248	10.000 fr.
214	1.000 fr.	04958	250.000 fr.
97744	250.000 fr.	35198	100.000 fr.
313684	5.000.000 fr.		
92015	100.000 fr.		
815	1.000 fr.		
4675	5.000 fr.	829	2.500 fr.
1195	5.000 fr.	54159	100.000 fr.
3295	10.000 fr.		

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

5e TRANCHE 1955.

TREKKING DER SPECIALE TRANCHE VOOR PASEN.

WOENSDAG 13 APRIL 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
7310	20.000 fr.	474306	3.000.000 fr.
4440	20.000 fr.	278226	2.000.000 fr.
		36	500 fr.
		15346	100.000 fr.
		9466	20.000 fr.
75311	100.000 fr.	39776	100.000 fr.
0121	50.000 fr.	1886	5.000 fr.
4531	5.000 fr.	31396	100.000 fr.
6391	5.000 fr.		
45702	100.000 fr.		
722	1.000 fr.		
132	1.000 fr.	7	300 fr.
150342	1.000.000 fr.	9707	5.000 fr.
250342	1.000.000 fr.	037	1.000 fr.
350342	1.000.000 fr.	1367	5.000 fr.
450342	1.000.000 fr.	6477	10.000 fr.
4233	10.000 fr.		
51653	100.000 fr.		
		318438	4.000.000 fr.
		7248	10.000 fr.
214	1.000 fr.	04958	250.000 fr.
97744	250.000 fr.	35198	100.000 fr.
313684	5.000.000 fr.		
92015	100.000 fr.		
815	1.000 fr.		
4675	5.000 fr.	829	2.500 fr.
1195	5.000 fr.	54159	100.000 fr.
3295	10.000 fr.		

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 MAI 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Bamboli Cultuur Maatschappij	755
Bangala Cultuur Maatschappij	756
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda Urundi	810
Brasseries du Katanga	726
Ciments du Katanga	797
Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga	779
Compagnie Minière en Afrique Orientale	774
Crédit Congolais	789
Dumon et Vander Vin-Congo	778
Fédération d'Entreprises Industrielles	769
Grands Moulins du Kivu	789
Immobilière de la Lulua	798
Kredietbank-Congo	761
Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique - Congo	775
Mutuelle Mobilière Africaine	794
Nieuwe Afrikaanse Maatschappij van Algemene Constructies	795
Office Central du Travail du Katanga	805
Plantations de Thé au Kivu	716
Société Africaine des Cuirs et Dérivés	757
Société des Produits et Matériaux au Congo	759
Société d'Etudes des Grands Travaux Coloniaux	776
Société pour le Traitement des Produits Agricoles au Kivu	737
Symétain	765
Union Minière du Haut Katanga	768
Loterie Coloniale	812

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fondation Elekat	773
Fondation Symétain	784

27/5/55
C 27

« Plantations de Thé au Kivu »
en abrégé THEKI

Siège social : Nyabiondo (Kivu) - Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 148, rue Royale.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quatorze mars.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue à Bruxelles, au siège administratif, rue Royale numéro 148, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Plantations de Thé au Kivu » en abrégé THEKI, ayant son siège social à Nyabiondo (Kivu) Congo Belge, constituée par acte du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant et annexes du Moniteur Belge des huit/neuf mars mil neuf cent trente-sept, n° 2113. La dite société autorisée par Arrêté Royal du seize février mil neuf cent trente-sept. Les statuts sociaux furent modifiés par actes des quatre février mil neuf cent trente-huit, vingt-six juillet mil neuf cent trente-neuf, vingt-sept février mil neuf cent quarante-sept et vingt-six octobre mil neuf cent cinquante; publiés respectivement au Bulletin Officiel du Congo du quinze avril mil neuf cent trente-huit, quinze octobre mil neuf cent trente-neuf, quinze mai mil neuf cent quarante-sept et quinze janvier mil neuf cent cinquante un et aux annexes du Moniteur Belge du neuf avril mil neuf cent trente-huit, n° 4321, vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-neuf, n° 13. 108, trente mai mil neuf cent quarante-sept, n° 10.896 et trente décembre mil neuf cent cinquante, n° 26.357.

Ces modifications furent approuvées par Arrêté Royal respectivement les dix-sept mars mil neuf cent trente-huit, quatorze septembre mil neuf cent trente-neuf, vingt-six avril mil neuf cent quarante-sept et six décembre mil neuf cent cinquante.

Sont présents ou représentés les actionnaires repris à la liste de présence reproduite en fin du présent procès-verbal et renseignant vingt-sept actionnaires réunissant vingt-neuf mille cinq cent vingt-sept actions et quatorze cent quatre vingt-neuf parts de fondateur.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Marcel Dupret, administrateur de société, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98.

Est nommé secrétaire M. Robert Dupret, ci-après qualifié, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, MM. Jean Henrard et Walter Henri Scott, ci-après qualifiés qui acceptent.

---

(1) Arrêté royal du 20 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1955. — 1re Partie.

Prennent place au bureau, les administrateurs présents, mentionnés en fin de la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

1) Que tous les titres étant nominatifs, l'assemblée a été convoquée à ces jours, heure et endroit uniquement par lettres recommandées à la poste, adressées aux actionnaires quinze jours francs avant l'assemblée. Les récépissés de recommandation sont déposés sur le bureau.

2) Que l'ordre du jour porte :

a) Augmentation du capital social à concurrence de un million et demi de francs par prélèvement à due concurrence sur les réserves sociales et création en représentation de la dite augmentation de trois mille actions de cinq cents francs chacune, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

En vue d'unifier les titres sociaux, attribution des dites trois mille actions nouvelles aux propriétaires des quinze cents parts de fondateur (actuellement divisées en tiers) en remplacement de leurs parts qui seront annulées à raison de deux actions de cinq cents francs par part de fondateur ou groupe de trois tiers de parts de fondateur sans concordance de numéros. Le tout en conformité avec le rapport spécial du conseil d'administration justifiant la dite opération et ses modalités.

b) Augmentation du capital social pour le porter de seize millions et demi de francs à vingt millions de francs par la création et l'émission contre espèces au pair de cinq cents francs l'une, de sept mille actions nouvelles identiques aux anciennes, jouissance au premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces actions seront souscrites par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée en exercice de leur droit de préférence irréductible, tous ayant marqué leur accord pour souscrire en proportion des titres qu'ils détiennent.

c) Modifications aux statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les décisions prises, exprimer le capital social en francs congolais, supprimer les textes devenus sans objet, se conformer aux directives de la Colonie et modifier les répartitions des bénéfices et de liquidation qui seront désormais :

Répartition des bénéfices : 1) cinq pour cent à la réserve légale comme de droit; 2) le cas échéant, affectation à des amortissements, réserves ou prévisions; 3) attribution du surplus, nonante pour cent aux actions et dix pour cent aux administrateurs et commissaires.

Répartition de liquidation. Après remboursement des montants libérés, nonante pour cent aux actions et dix pour cent au dernier conseil d'administration en fonction.

3) Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux et que chaque titre de chaque catégorie donne droit à une voix (sauf réduction).

4) Que l'assemblée réunissant dans chaque catégorie de titre plus de la moitié des titres sociaux, elle est apte à délibérer sur tous les objets portés à son ordre du jour.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du rapport spécial d'administration justifiant les modalités et conditions de l'échange proposé des parts de fondateurs contre les actions de cinq cents francs.

Cet exposé est approuvé unanimement par l'assemblée.

Après délibération, elle adopte le rapport spécial du conseil, puis décide :

PREMIERE RESOLUTION.

D'augmenter le capital social à concurrence de un million et demi de francs par prélèvement à due concurrence sur les réserves sociales et de créer en représentation de cette augmentation du capital, trois mille actions de cinq cents francs nouvelles, identiques aux anciennes et jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

En conformité avec le rapport du conseil d'administration, l'assemblée à l'unanimité des voix, décide en vue d'unifier les titres sociaux, d'attribuer ces trois mille actions nouvelles entièrement libérées aux propriétaires des quinze cents parts de fondateur (actuellement divisées en quatre mille cinq cents tiers) en remplacement de leurs parts qui seront annulées à raison de deux actions de cinq cents francs par part de fondateur ou groupe de trois tiers de part de fondateur, sans concordance de numéros. Cet échange est formellement accepté par les porteurs de parts de fondateur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

D'augmenter le capital social pour le porter de seize millions et demi de francs à vingt millions de francs par la création et l'émission contre espèces au pair de cinq cents francs l'une, de sept mille actions nouvelles, identiques aux anciennes, jouissant des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Tous les actionnaires ayant été invités à participer à la présente assemblée et d'y souscrire ces sept mille titres nouveaux dans la proportion des actions anciennes qu'ils possèdent, ces actions nouvelles pourront être souscrites sans que leurs souscripteurs soient tenus de les offrir aux actionnaires qui en feraient ultérieurement la demande.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les sept mille actions nouvelles sont souscrites contre espèces à cinq cents francs l'une, par les membres prénommés de l'assemblée, savoir :

Le Congo Belge souscrit vingt une actions 21

La Société Générale de Cultures souscrit tant pour elle-même que pour les actionnaires non représentés à l'assemblée dont elle se porte fort, deux mille huit cent soixante-quatre actions 2.864

La Société Pasir Pogor Cultuur Maatschappij Louisiana, souscrit sept cent septante-deux actions 772

La Compagnie de Linéa, souscrit quatre cent septante-quatre actions	474
La Compagnie Agricole d'Afrique souscrit trois cest quatre vingt-deux actions	382
La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, souscrit trois cent quarante-cinq actions	345
La Société « Congo Kivu », souscrit trois cent soixante-cinq actions	365
La « Financière Jos. Allard » souscrit trois cent soixante-cinq actions	365
La Compagnie Financière Africaine, souscrit deux cent nonante-sept actions	297
La Société Commerciale et Minière du Congo, souscrit deux cent quarante-huit actions	248
La Mutuelle Financière « M. Dupret et Compagnie », souscrit cent septante une actions	171
La Société Auxiliaire Agricole du Kivu, souscrit cent vingt-cinq actions	125
M. Léon Lippens, administrateur de société, demeurant à Knocke-Le Zoute « Den Hul », ici intervenant, souscrit nonante et une actions	91
M. Philippe Lippens, administrateur de société, demeurant à Knocke-Le Zoute « Hozeyros », ici intervenant, souscrit nonante actions	90
Madame Robert Dupret, souscrit soixante-trois actions	63
M. E. Lejeune Vincent, souscrit soixante une actions	61
La Société Financière des Colonies, souscrit cinquante-neuf actions	59
M. Maurice Albert Renault, souscrit quarante-deux actions	42
Madame le Clément de Saint Marcq, souscrit trente-six actions	36
Madame Fernand Roberti, souscrit trente-six actions	36
La Société anonyme Huileries de Sumatra, souscrit vingt-trois actions	23
La Société anonyme Plantations de Johore, souscrit quinze actions	15
La Société anonyme Plantations Tropicales, souscrit quinze actions	15
La Société anonyme Financière Industrielle Belge (Fibsa) souscrit treize actions	13
M. Adriaan Cornelius Mendel, souscrit sept actions	7
La Société anonyme Assurance Hippique Belge souscrit cinq actions	5
M. Emile Dupret, souscrit deux actions	2
M. Marcel Dupret souscrit treize actions	13
Ensemble les sept mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune	7.000

Les souscripteurs et les membres de l'assemblée reconnaissent unanimement et requièrent le notaire soussigné d'acter que toutes et chacune de ces sept mille actions de cinq cents francs nouvelles, ont été libérées par leurs souscripteurs respectifs à raison de cinq cents francs par action, ensemble trois millions et demi de francs qui se trouvent dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

En conséquence, le capital social est dès à présent de vingt millions de francs, représenté par quarante mille actions de cinq cents francs, entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts sociaux pour les mettre en concordance avec les décisions prises, exprimer le capital social en francs congolais, supprimer les textes statutaires devenus sans objet, se conformer aux directives de la Colonie et modifier la répartition des bénéfices et en cas de liquidation comme suit :

ARTICLE 5. — Est désormais libellé :

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs congolais. Il est représenté par quarante mille actions de cinq cents francs chacune.

A la constitution de la société, le capital social était de un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs. Il fut créé en outre cinq cents parts de fondateur dont le nombre était limité par les statuts.

Par décision de l'assemblée du quatre février mil neuf cent trente-huit, le capital fut porté à cinq millions de francs par la création et l'émission de huit mille actions nouvelles et le nombre de parts de fondateur porté à neuf cent.

Par décision de l'assemblée du vingt-six juillet mil neuf cent trente-neuf, le capital fut porté à sept millions et demi de francs par la création et l'émisison de cinq mille actions nouvelles et le nombre de parts de fondateur porté à onze cents.

Par décision de l'assemblée du vingt-sept février mil neuf cent quarante-sept, le capital fut porté à treize millions de francs par la création et l'émission de onze mille actions nouvelles et le nombre des parts de fondateur, après division en tiers, porté de onze cent à treize cent nonante trois un tiers.

Par décision de l'assemblée du vingt-six octobre mil neuf cent cinquante, le capital social fut porté à quinze millions de francs par la création et l'émission de quatre mille actions nouvelles et le nombre de parts de fondateur porté à quinze cent.

Par décision de l'assemblée du quatorze mars mil neuf cent cinquante-cinq, le capital fut porté à seize millions et demi de francs par incorporation de réserves et création de trois mille actions nouvelles qui furent attribuées aux parts de fondateur en échange de ces dernières annulées à raison de deux actions par part de fondateur; ensuite le capital fut porté de seize millions et demi à vingt millions de francs par la création et l'émission de sept mille actions. »

ARTICLE 9. — Le deux premiers alinéas sont remplacés par : « Les articles 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 52 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables aux actions de la société ».

A l'avant dernier alinéa, in fine, les mots « la fondation de la société » sont remplacés par « leur création ».

ARTICLE 10. — Supprimer à la première phrase : « ou part de fondateur », à la deuxième « ou part » trois fois, à la troisième « ou d'une part de fondateur », à la quatrième « ou possesseur de part de fondateur ».

ARTICLE 12. — Le deuxième alinéa est supprimé.

ARTICLE 20. — Le deuxième alinéa est supprimé.

ARTICLE 25. — Au premier alinéa les mots « et pour la première fois en mil neuf cent trente-huit » sont supprimés.

ARTICLE 27. — Au premier alinéa supprimer les mots « ou parts de fondateur », « ou parts », « ou de parts de fondateur ».

ARTICLE 30. — Au début de l'article remplacer « chaque titre de chaque catégorie » par « chaque action ».

ARTICLE 32. — Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

ARTICLE 34. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

ARTICLE 35. — Au début de cet article les mots « et pour la première fois le trente un décembre mil neuf cent trente-sept » sont supprimés.

ARTICLE 37. — Les 4°, 5°, 6°, 7° et 8° alinéas de cet article (Depuis 2°) la somme ..... jusque ..... aux parts de fondateur) sont remplacés par le texte suivant :

« 2°) Le surplus est réparti à raison de nonante pour cent entre toutes les actions indistinctement et dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur ».

La dernière phrase de l'avant dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 40. — Au dernier alinéa supprimer in fine les mots : « savoir les trois quarts » et « le quart entre les parts de fondateur ».

Les articles 42 et 44 sont suprimpés, l'article 43 sera numéroté 42.

Toutes ces décisions ont été adoptées à l'unanimité des voix.

L'assemblée estime à environ quatre vingt-cinq mille francs, le montant des frais et charges incombant à la société du chef des décisions prises.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les décisions, de même que les souscriptions et attributions, ci-avant, ont été adoptées et faites sous la condition suspensive de leur autoriation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

LISTE DE PRESENCE.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possèdant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts de fondateur
1. Le Congo Belge, représenté par procuration ci-annexée par M. Jean Henrard, directeur au Ministère des Colonies, demeurant 4, rue des Mérisiers à Watermael, possédant cent une actions	101	
2. La Société Générale de Cultures, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Nia Lukemba (Kivu - Congo Belge) et son siège admidistratif, 148, rue Royale à Bruxelles, représentée par deux de ses administrateurs, MM. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant, 7, avenue de la Clairière à Bruxelles et Marcel Dupret ci-avant qualifié, possèdant douze mille cinquante actions et quatre cent septante-cinq parts de fondateur	12.050	475
3. La société néerlandaise Pasir Pogor Cultuur Maatschappij Louisiana, ayant son siège social, 44, Veemarktstraat, Breda, représentée par M. Robert Dupret, administrateur de sociétés, demeurant 104, avenue de l'Observatoire à Uccle, en vertu de la procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant trois mille cinq cents actions et septante parts de fondateur	3.500	70
4. La Compagnie de Linéa, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kakondo (Kivu, Congo Belge) et son siège administratif, 8, rue de Hornes à Bruxelles, représentée par M. Walter Henri Scott, administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, 198, rue Victor Hugo, en vertu de la procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant deux mille actions et cent dix-sept parts de fondateur	2.000	117
5. La compagnie Agricole d'Afrique, société congolaise par actions à responsabilité limitée, aynat son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, représentée par M. Louis Orts, administrateur de sociétés, demeurant 112, rue du Commerce à Bruxelles, en vertu de la procuration ci-annexée, possèdant quinze cents actions et cent cinquante parts de fondateur	1.500	150
6. La société anonyme Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, (C.C.C.I.). ayant son siège social, 13, rue de Bréderode à Bruxelles, représentée par M. Léon Lippens précité, en vertu de la procuration sous seing privé ci-annexée possèdant quinze cents actions et soixante quatre parts de fondateur	1.500	64
7. La société congolaise par actions à responsabilité limitée Congo Kivu, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif, 4, rue Montoyer à Bruxelles, représentée par M. René Brasseur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 3, Rond Point de l'Etoile, par la procuration ci-annexée, possèdant quinze cents actions et cent dix parts de fondateur	1.500	110

8. La société anonyme Société Financière Josse Allard, ayant son siège social, 6-9, rue Guimard à Bruxelles, représentée par M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, demeurant 8, rue Guimard à Bruxelles, en vertu de la procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant quinze cents actions et cent dix parts de fondateur	1.500	110
9. La société congolaise par actions à responsabilité limitée Compagnie Financière Africaine, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif, 112, rue du Commerce à Bruxelles représentée par M. Louis Orts précité, en vertu de la procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant treize cent nonante huit actions	1.398	
10. La société anonyme Société Commerciale et Minière du Congo, ayant son siège social, 5, rue de la Science à Bruxelles, représentée par M. Joseph Sellekaers précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant mille actions et quatre vingt-cinq parts de fondateur	1.000	85
11. Le comte Raymond Lippens, propriétaire, demeurant, 25, rue Caroly à Bruxelles, possèdant huit cents actions et vingt-sept parts de fondateur	800	27
12. La société en nom collectif Mutuelle Financière M. Dupret et Compagnie ayant son siège social, 148, rue Royale à Bruxelles, représentée par M. Marcel Dupret, un des associés ayant la signature sociale, précité, possèdant cinq cents actions et cent cinquante-trois parts de fondateur	500	153
13. — La société congolaise par actions à responsabilité limitée Société Auxiliaire Agricole du Kivu (S.A.A.K.) ayant son siège social à Kakondo Kivu (Congo Belge) et son siège administratif, 16, rue d'Egmont à Bruxelles, représentée par deux de ses administrateurs MM. Marcel Dupret et René Brasseur, précités, possèdant cinq cents actions et quarante-cinq parts de fondateur	500	45
14. Madame Georgette Sarens, sans profession, épouse de M. Robert Dupret précité, avec lequel elle demeura, possèdant deux cent soixante-cinq actions et seize parts de fondateur	265	16
15. M. Emile Lejeune Vincent, planteur, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 48, possèdant deux cent cinquante actions et dix-huit parts de fondateur	250	18
16. La société anonyme Financière des Colonies, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52, représentée par M. Robert Dupret, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant deux cent quarante actions et dix-huit parts de fondateur	240	18
17. M. Maurice Albert Renault, commissaire de district, assistant à Jadotville, demeurant à Jadotville, Congo Belge, possèdant deux cents actions	200	
18. Madame Joe le Clément de Saint Marcq, née France Empain, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Zinner, numéro 1, possèdant cent septante-trois actions, épouse autorisée de son susdit mari	173	

19. Madame Fernand Roberti, née Ghislaine Empain, sans profession, épouse assistée de son susdit mari avec qui elle demeure à Bruxelle, rue Zinner, numéro 1, possèdant cent septante-deux actions	172	
20. La société anonyme Huileries de Sumatra, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52, représentée en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée par M. Robert Dupret précité, possèdant cent dix actions	110	
21. La société anonyme Plantations de Johore, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52, représentée par M. Robert Dupret précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant septante actions	70	
22. La société anonyme Plantations Tropicales, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, numéro 52, représentée par M. Robert Dupret précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant septante actions	70	
23. La société anonyme Financière Industrielle Belge (F.I.B.S.A.) ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52, représentée par M. Robert Dupret précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, possèdant soixante actions et une part de fondateur	60	1
24. M. Adriaan Cornelius Mendel, planteur, demeurant à Nyabiondo (Goma) Kivu (Congo Belge), possèdant trente-trois actions	33	
25. La société anonyme Assurance Hippique Belge, ayant son siège social à Bruxelles, rue des Chartreux, numéro 21, représentée par M. Marcel Dupret précité, en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, société possèdant vingt-cinq actions	25	
26. M. Emile Dupret, docteur en droit, demeurant à Wesembeek-Ophem, l'Ermitage, possèdant dix actions	10	
27. M. Marcel Dupret, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de l'Observatoire, 98, possèdant trente parts de fondateur		30
Ensemble vingt neuf mille cinq cent et vingt-sept actions et quatorze cent quatre vingt neuf parts de fondateur	29.527	1.489

sur les trente mille actions et les quinze cents parts de fondateur existantes.

Sont encore représentés en vertu de leurs procuration sous seing privé qui seront enregistrées avec les présentes, les actionnaires prémentionnés sous les numéros onze, quatorze, quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-quatre et vingt-six, respectivement représentés savoir :

Ceux sous numéros onze et quinze par M. Léon Lippens précité; ceux sous numéro quatorze et dix-sept par M. Robert Dupret précité; ceux sous les numéros dix-huit, dix-neuf, vingt-quatre et vingt-six par M. Marcel Dupret précité.

Assistent à la présente assemblée, les administrateurs suivants de la présente société :

M. Marcel Dupret; M. René Brasseur; M. Léon Lippens; M. John Nieuwenhuys; M. Louis Orts; M. Joseph Sellekaers.

La séance est levée à onze heures et demie.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré six rôles, dix renvois à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et Succ. le 18 mars 1955, volume 65, folio 45, case 3.
Reçu : quarante francs.

Le receveur : (sé) Vanderborght.

Pour expédition conforme.

(sé) Paul ECTORS.

Paul Ectors. Notaire à Bruxelles. Brabant.

Trubunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Ectors, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7298.

Bruxelles, le 28 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 mars 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

Pour le Ministre : Le Chef du Bureau ff. : (sé) J. Nerinckx.

Vu, le Ministre des Colonies, le 14 avril 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 14 April 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

« Brasseries du Katanga »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le quinze mars, à onze heures.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Brasseries du Katanga », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo belge, établie à Elisabethville (Congo belge), constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le huit décembre mil neuf cent vingt-trois, autorisée par arrêté royal du cinq février mil neuf cent vingt-quatre et dont les statuts publiés aux annexes au Moniteur belge du seize février mil neuf cent vingt quatre, numéro 1519, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-quatre ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-six et le vingt un mars mil neuf cent vingt-sept et par le notaire Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante et un, contenant prorogation de la société et le huit janvier mil neuf cent cinquante-deux, publiés à l'annexe au Moniteur belge du trois octobre mil neuf cent vingt-six, numéro 10869, des quatre/cinq avril mil neuf cent vingt-sept, numéro 3627, des seize/dix-sept septembre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 14358, du vingt-huit août mil neuf cent quarante-sept, numéro 16542, vingt-deux février mil neuf cent cinquante-deux, numéro 2546 et du neuf mars mil neuf cent cinquante-deux, numéro 3269 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent vingt-six, quinze juin mil neuf cent vingt-sept et quinze octobre mil neuf cent vingt-neuf, au Bulletin Administratif du Congo belge du vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-sept et aux Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent cinquante-deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures, dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la compartution devant nous, notaire est arrêté comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

---

(1) Arrêté royal du 20 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1955. — 1re Partie.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à un acte de notre ministère en date du premier mars mil neuf cent cinquante-cinq, dont question ci-après.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, 107, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Edmond Léon, ingénieur civil des mines, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 153 et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Léon Bruneel, docteur en droit, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue Antoine Depage, 5 et Arthur Eliot, agent de change, demeurant à Auderghem, boulevard du Souverain, 280.

Messieurs Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6, Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, Lucien de Beco, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 23a, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Première augmentation du capital pour le porter de cent quarante millions de francs congolais à cent cinquante-deux millions de francs congolais, par l'incorporation d'une somme de douze millions de francs congolais, prélevée sur le fonds de réserve indisponible et ce sans création d'actions nouvelles.

2. Deuxième augmentation du capital à concurrence de soixante-huit millions de francs congolais pour le porter de cent cinquante-deux millions à deux cent vingt millions de francs congolais, par la création de quarante-deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur, émises au prix de mille six cents francs l'une, qui participeront aux bénéfices éventuels à dater du premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes.

Souscription des actions nouvelles par une ou plusieurs personnes, à charge par elle de les offrir en vente, au même prix majoré de cent francs pour frais, pendant un délai à fixer de commun accord, avec le conseil d'administration,aux actionnaires anciens et aux agents attachés à la Société émettrice, comme suit :

a) aux actionnaires : quarante-deux mille actions nouvelles, à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq anciennes et, en outre, à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction;

b) par dérogation à l'article six des statuts aux agents ayant un an de service au moins auprès de la société émettrice, cinq cents actions nouvelles selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

3. Modifications aux statuts :

Article cinq. — Indiquer le nouveau capital et sa représentation. Compléter la relation de la formation du capital et de sa représentation.

Après l'article treize, insérer un article, article treize bis, libellé comme suit :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pour-» ra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leurs » fonctions.

» Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux » séances du conseil ».

Article vingt-neuf. — Fixer les date et heure de l'assemblée générale annuelle au deuxième mardi de mai à onze heures et demie.

Article quarante. — Supprimer au dernier alinéa les mots « sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions spéciales ».

Ajouter in fine, un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

« Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'ad-» ministration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever » sur la partie des bénéfices revenant aux membres du conseil ».

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article trente desstatuts dans les journeaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo belge, numéro du quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, numéro du quatre/cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Agence Economique et Financière, numéro du quatre/cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

L'Essor du Congo, numéro du neuf mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Et L'Echo du Katanga, numéro du huit mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces journaux publiés à Elisabethville (Congo belge).

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les deux cent dix mille actions sans désignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit soixante et un mille huit cent quinze actions.

V. Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des titres n'était pas représentée, a été tenue le premier mars mil neuf cent cinquante cinq, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par nous notaire.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de douze millions de francs congolais, pour le reporter de cent quarante millions à cent cinquante-deux millions de francs congolais, par incorporation au capital d'une somme de douze millions de francs, prélevée sur le fonds de réserve indisponible et ce sans création de titres nouveaux.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à neuf mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter à nouveau le capital social à concurrence de soixante-huit millions de francs congolais, pour le porter de cent cinquante-deux millions à deux cent et vingt millions de francs congolais, par la création de quarante-deux mille cinq cents actions nouvelles sans désignation de valeur, qui auront droit à la moitié du dividende éventuel de l'exercice mil neuf cent cinquante-cinq et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions existantes;

et 2. de procéder, séance tenante, à la souscription des dites actions nouvelles, au prix de seize cents francs l'une, avec libération à concurrence de vingt pour cent (les quatre-vingt pour cent restants devant être versés la veille du jour de l'ouverture de la souscription publique), conjointement par la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie et par la Compagnie du Katanga, à charge par elles de les offrir en vente au même prix de seize cents francs, majoré de cent francs, pour frais, pendant un délai à fixer de commun accord avec le conseil d'administration de la présente société, ainsi qu'il suit, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article six des statuts.

a) Quarante-deux mille actions nouvelles aux propriétaires des deux cent dix mille actions existant actuellement à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour cinq anciennes et en outre à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction,

et b) cinq cents actions nouvelles aux agents de la présente société « Brasseries du Katanga », ayant au moins un an de service, selon des modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la présente société.

Cette disposition n'est pas applicable aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, résultant de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à neuf cent mille francs environ, en ce non compris le coût de la confection des titres et de la rétrocession des titres aux actionnaires.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue en la deuxième résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article cinq, le texte du premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social, fixé à deux cent vingt millions de francs congolais, » est représenté par deux cent cinquante deux mille cinq cents actions sans » désignation de valeur, représentant chacune un/deux cent cinquante deux » mille cinq centième du capital social ».

Au même article cinq, in fine de l'avant-dernier alinéa, sont ajoutés les mots « elles ont été entièrement libérées dans la suite » et il est intercalé entre l'avant-dernier et le dernier alinéa ce qui suit :

« Suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le quinze mars » mil neuf cent cinquante-cinq, quarante-deux mille cinq cents actions sans » désignation de valeur ont été souscrites contre espèces et libérées de vingt » pour cent au moment de la souscription ».

Après l'article treize, il est inséré un article treize bis, libellé comme suit :

« Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale pour- » ra conférer aux anciens administrateurs le titre honorifique de leur fonc- » tion.

» Les administrateurs honoraires pourront être invités à assister aux » séances du conseil ».

A l'article vingt-neuf, la première phrase du premier alinéa est remplacée par :

« L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxel- » loise, le deuxième mardi de mai à onze heures et demie, à l'endroit dé- » signé dans les avis de convocation ».

A l'article quarante, in fine du dernier alinéa, le membre de phrase « sans qu'un commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur non investi de fonctions spéciales » est supprimé.

Et in fine du même article quarante, il est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'ad- » ministration arrêtera, en vue de la répartir entre eux, la somme à pré- » lever sur la partie des bénéfices revenant aux membres du conseil ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont intervenus aux présentes :

1. Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573.

Agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge) aux termes des pouvoirs lui conférés suivant procuration en date du huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, ci-annexée.

2. Monsieur Lucien De Beco, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 23a.

Gissant au nom et comme mandataire de la Compagnie du Katanga, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), aux termes des pouvoirs lui conférés suivant procuration en date du huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, ci-annexée.

Lesquels comparants, es qualités, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que leurs mandantes ont connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré :

1. Souscrire conjointement, au prix de seize cents francs l'une, les quarante-deux mille cinq cents actions sans désignation de valeur créées en la deuxième résolution qui précède et ce aux conditions préstipulées.

et 2. Que leurs mandantes s'engagent à offrir en vente, pendant un délai à fixer par le conseil d'administration de la société « Brasseries du Katanga », au même prix de seize cents francs, majoré de cent francs pour frais, les quarante-deux mille cinq cents actions ainsi qu'il suit :

a) Quarante-deux mille, aux propriétaires des deux cent dix mille actions existant actuellement, à titre irréductible dans la proportion d'une nouvelle action pour cinq anciennes et en outre à titre réductible pour les actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, le tout sans délivrance de fraction;

et b) Les cinq cents actions restantes aux agents de la société « Brasseries du Katanga », ayant au moins un an de service, selon des modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la dite société « Brasseries du Katanga ».

Messieurs Anatole De Bauw, Président du Conseil d'Administration, Edmond Léon, administrateur-directeur, Léon Bruneel, Auguste Gérard, Gilbert Périer et Lucien de Beco, tous prénommés, administateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune des quarante-deux mille cinq cents actions souscrites ci-dessus a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements s'élevant à treize milions six cent mille francs se trouve, dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les membres de l'assemblée le reconanissent.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à deux cent vingt millions de francs congolais et que les modifications aportées ci-dessus aux statuts sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les souscripteurs et les administrateurs ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, trois renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 18 mars 1955, volume 72, folio 7, case 23.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

ANNEXE.

BRASSERIES DU KATANGA.

Liste de présence des actionnaires à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 1955.

1. Compagnie du Katanga, S.C.R.L., 13, rue de Bréderode à Bruxelles, propriétaire de cinquante mille actions 50.000

Représentée par Monsieur Lucien de Beco ci-après nommé, suivant procuration du 8 mars 1955.

(sé) L. de Beco.

2. La Belgo Katanga, S.A., 126, chaussée d'Ixelles à Bruxelles, propriétaire de six mille actions 6.000

Représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du 19 février 1955.

(sé) G. Périer.

3. Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré à Uccle, propriétaire de deux cent trente action 230

(sé) A. De Bauw.

4. Monsieur Jules Cousin, ingénieur A.I.Lv., à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de deux mille actions 2.000

Représenté par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 23 février 1955.

(sé) A. De Bauw.

5. Monsieur Paul Alsteen, ingénieur des Industries de Fermentation à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de quatre cents actions 400

Représenté par Monsieur Edmond Léon ci-après nommé, suivant procuration du 23 février 1955.

(sé) E. Léon.

6. Monsieur Edmond Léon, ingénieur civil des mines, 153, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles, propriétaire de trois cents actions 300

(sé) E. Léon.

7. Monsieur Léon Bruneel, docteur en droit, 5, avenue Antoine Depage, à Bruxelles, propriétaire de trente actions 30

(sé) L. Bruneel.

8. Monsieur Lucien de Beco, directeur de sociétés, 23a, rue Belliard, à Bruxelles, propriétaire de trente actions 30

(sé) L. de Beco.

9. Monsieur Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur à Uccle, propriétaire de trente actions 30

(sé) A. Marchal.

10. Monsieur Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles, propriétaire de trente actions 30

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 21 février 1955.

(sé) E. Léon.

11. Monsieur Ernest Toussaint, licencié en sciences commerciales et Consulaires, U.M.H.K. à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de cent vingt-quatre actions 124

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 23 février 1955.

(sé) E. Léon.

12. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise à Bruxelles, propriétaire de trente actions 30

(sé) G. Périer.

13. Monsieur André De Cock, industriel, 49, rue des Bataves, à Bruxelles, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 28 février dernier.

(sé) E. Léon.

14. Monsieur Camille Hela, licencié en sciences commerciales et coloniales, 21, rue Rembrandt, à Bruxelles, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 2 mars 1955.

(sé) E. Léon.

15. Monsieur Lucien Puissant Baeyens, propriétaire, 2, rue du Monastère, à Bruxelles, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Edmond Léon, prénommé, suivant procuration du 19 février 1955.

(sé) E. Léon.

16. Monsieur Jules Van Bleyenberghe, directeur de sociétés, 1-3, avenue de l'Uruguay à Bruxelles, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 22 février dernier.

(sé) E. Léon.

17. Phasa Corporation Inc., 16, Avenida Central à Panama, propriétaire de sept cent cinquante actions 750

Représentée par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 23 février 1955.

(sé) E. Léon.

18. Monsieur Gaston Deladrière, ingénieur, 43, avenue de l'Horizon à Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de six cents actions 600

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 19 février 1955.

(sé) E. Léon.

19. Civie, S.A., 33, boulevard Royal à Luxembourg, propriétaire de quatre cents actions 400

Représentée par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 22 février 1955.

(sé) E. Léon.

20. Monsieur Georges Melin, directeur de société, 4, rue Major Pétillon, à Bruxelles, propriétaire de cent cinquante-quatre actions 154

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 18 février 1955.

(sé) E. Léon.

21. Monsieur Jean De Keyn, industriel, 77, avenue F. D. Roosevelt, à Bruxelles, propriétaire de cent cinquante et une actions 151

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 2 février 1955.

(s) E. Léon.

22. Monsieur Germain See, ingénieur, 24, quai Louis Blériot à Paris, propriétaire de cent quarante-cinq actions 145

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 21 février 1955.

(sé) E. Léon.

23. Monsieur Charles Plevoets, industriel à Belœuil, propriétaire de cent cinq actions 105

(sé) C. Plevoets.

24. Monsieur Arthur Eliot, agent de change, 280, boulevard du Souverain à Auderghem, propriétaire de cent actions 100

(sé) A. Eliot.

25. Monsieur Georges Berckmoes, chef comptable, 82, avenue de l'Indépendance belge, à Bruxelles, propriétaire de cinquante et une actions 51

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration de 21 février 1955.

(sé) E. Léon.

26. Monsieur Jean Beckers, conseiller à la Cour d'Appel, 65, avenue Alphonse XIII à Bruxelles, propriétaire de trente-neuf actions 39

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 18 février 1955.

(sé) E. Léon.

27. Madame Gustave Arnould, née Wilhelmine D'Hoop, propriétaire, 9, avenue de Broqueville à Bruxelles, propriétaire de vingt-cinq actions 25

Représentée par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 18 février 1955.

(sé) E. Léon.

28. Monsieur Jules Gérard, industriel, 12, rue de Nivelles ,à Soignies, propriétaire de seize actions 16

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 19 février 1955.

(sé) E. Léon.

29. Monsieur René Duquesnoy, ingénieur, 3, rue Derbeque, à Jumet, propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Edmond Léon prénommé, suivant procuration du 18 février 1955.

(sé) E. Léon.

Ensemble : soixante et un mille huit cent quinze actions 61.815

Le Président : (sé) A. De Bauw.

Le Secrétaire : (sé) E. Léon.

Les Scrutateurs : (sé) L. Bruneel; A. Eliot.

Les Membres du Bureau : (sé) A. Gérard; G. Périer; L. de Beco.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 15 mars 1955.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré trois rôles, sans renvoi à Uccle, A. C. et Succ. III, le 18 mars 1955, volume 12, folio 94, case 3.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven. Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7321.

Bruxelles, le 31 mars 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

Le Chef de Bureau : (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposé ci-contre.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau ff. : (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 13 avril 1955.

Mij bekend,
de Minister van Kolonië,
de 13 April 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

STATUTS.

Société pour le Traitement des Produits Agricoles au Kivu « TRAPAK »

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Goma (Congo Belge).

—

CONSTITUTION (1).

Les soussignés :

MM. Arquin J.
Barniche E.
de Borchgraeve J.
Chauveaux E.
Cibrario J.
Cossées de Semeries E.
Delhaye J.
Delvaux L.
Dierckx X.
Ferry L.
Gaspar E.
Gengoux R.
Ghilain J.
Herry M.
Mlle Hubens N.
MM. Jaumin M.
Leroy G.
Lejonc F.
Maes L.
Mertens J.
Menager N.
MM. Merlo H.
Ortmans M.
Passera H.
Pirson A.
Pierret G.
Polinière R.
de Potesta de Waleffe E.
Plantations de Kasembe.
» de Mema - Ferme de Ngungu.
» de Sodiba.
Régie Pyrèthre et Reboisement « Repyru ».
MM. Ruts A.
Ryckx A.
Schurgers.
Saillez P.
Sharff P.
Stynglhamber A.
Tripolsky L.
Mme Van Pée-Renard.
MM. Vincent L.
Willems Lesperoy A.H.

Représentés par Monsieur Edgard Barniche, Directeur de Société en vertu de procurations sous seing privé ci-annexées, ont dressé les Statuts d'une Société Congolaise par actions à Responsabilité Limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE I. — DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de : « Société pour le Traitement des Produits Agricoles au Kivu » T.R.A. P.A.K. ».

(1) Arrêté royal du 20 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1955. — 1re Partie.

ARTICLE 2. — Le siège social est établi à Goma. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par décision d'une Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement absolu de convoquer celle-ci par décision du Conseil d'Administration.

Tout changement de siège social sera publié au Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge, et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur Belge.

Le siège Administratif est établi à Goma. Il pourra être transféré ultérieurement dans toute autre localité, en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger, par décision d'une Assemblée Générale publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge ou Bulletin Administratif du Congo Belge et, sauf le cas de force majeure, au Moniteur Belge.

Des succursales, agences, offices ou bureaux de représentation pourront être établis dans tous les pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3. — La Société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales et agricoles intéressant notamment le domaine des industries du traitement de tout produit végétal, naturel ou cultivé. L'objet social comporte également l'étude, l'exploitation, l'achat, la vente ou la concession de tous brevets ou licences concernant tous procédés ou inventions se rattachant directement ou indirectement ou industries en question. La Société pourra poursuivre la réalisation de cet objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers, comme représentante ou autrement, ou par l'entremise des tiers conjointement ou en participation.

La Société pourra exécuter toutes entreprises et se livrer à toutes activités industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser, développer ou faciliter la réalisation de celui-ci, et notamment solliciter toutes concessions et les exploiter, s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière dans toutes Sociétés, entreprises ou opérations poursuivant un but identique, similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou développer directement ou indirectement son activité.

L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint, sans cependant en altérer l'essence, par voie de modification aux Statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

ARTICLE 4. — La durée de la Société est de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la Société. Sous réserve d'autorisation par arrêté royal, cette durée pourra être successivement prorogée par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, convoqués à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux Statuts.

La Société peut stipuler ou s'engager pour un terme excédant sa durée.

ARTICLE 5. — La Société pourra être dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Général des Actionnaires convoqués à cet effet et délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux Statuts.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL, ACTION, OBLIGATIONS.

ARTICLE 6. — Le capital social est fixé à vingt-cinq millions quatre mille francs congolais. Il est représenté par trois mille cinq cent septante-deux parts sociales nominatives sans mention de valeur nominale donnant droit chacune à un trois mille cinq cent septante-deux centième de l'avoir social.

ARTICLE 7. — Les parts sociales sont souscrites en numéraire à raison de sept mille francs congolais chacune, comme suit :

Souscripteurs	Nombre de parts
MM. de Abreu E.	20
Ameye R.	40
Arquin J.	30
Bady J.	30
Barniche E.	20
de Berthier de Saubigny	20
Bielsky A.	5
Blariaux R.	25
Boreux H.	40
Mme Bosschaert de Bouwel M.	15
M. de Borgchrave d'Altena J.	25
Mme Bribosia I.	10
MM. Buchyanayandi W.	30
Carmier P.	50
Mlle Carmier L.	10
MM. Chapelle M.	30
Chauveaux E.	60
Cibrario J.	20
Clauwaert J.	15
Mme Colman P.	21
MM. Cosée de Semeries E.	12
Danly H.	2
Daublain Ph.	85
Mme Deghilage	25
M. Delhaye J.	40
Mme Delhalle R.	35
M. Delvaux-Emplit	15
MM. Dierckx X.	25
Dubois J.	20
Mme de l'Epine I.	15
MM. Ferry G. (P. 43)	25
Ferry G. (P. 42)	60
Ferme de Ngungu	60

MM.	Fiol A.	10
	Gaspar E.	25
	Gengoux R.	20
	Ghilain J.	10
	Giliver Société	20
	Goedert P.	10
	Hamon R.	22
	Herry M.	47
	Hendrickx J.	1
Mlle	Hubens N.	35
MM.	Hubert A. E.	16
	Hupin A.	25
	Hurlburt F.	15
	Imeri L.	50
	Jaumin M.	10
	Kohler E.	40
	L'Arbalestrier L.	5
	Lebrun A.	75
	Lejong F.	50
	Leroy G.	20
	Maes L.	20
	Marchand A.	23
	Menager N.	15
Mme	Merenz Vve J.	15
MM.	Merlo U.	50
	Mertens J.	10
	de Menten de Horne F.	30
Mission de Kyondo		15
Mission de Rwankeri		10
MM.	Nivette V.	10
	Ortmans M.	20
	Passera H.	10
	Pierret G.	12
	Pirson A.	5
Plantations	Bormans	50
»	Bikaniro	35
»	des Hagenias	17
»	Morambi	10
»	Mubigo	10
»	Kalonge	38
»	Karembe	70
»	Kitingitira	50
»	Ngesho	15
»	Rops	50
»	Rushengo	70
M.	Polinière R.	21

Mme Poll F.	23
MM. de Potesta de Waleffe E.	20
Repyru	150
Robioglio	43
Mme Rouhard-Simonard	6
Mme Rouster E.	40
MM. Rummens	10
Ruts	35
Ryck A.	70
Mme de San I.	10
MM. Saillez P.	45
Sharff-Imeri (P. 89)	45
Sharff P. (P. 3)	70
Snyers J. M.	30
Sodiba	15
Socopa	353
Stinglhambert A.	100
Tripolski L.	8
Mme Van den Berck R.	25
MM. Van Bokestal et Castiglion	27
Mme Van Pée-Renard	50
M. Waterkeyn R.	95
Mme de Villecourt J.	15
MM. Willems Lesperoy	50
Vincent L.	60
Quervet J. L.	20
Ceki	35
Total	3.572

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des trois mille cinq cents septante-deux parts sociales ainsi souscrites en numéraire ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent; soit à raison de mille sept cent cinquante francs par titre, et que la somme de six millions deux cent cinquante et un mille francs, montant total de ces versements, se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la Société.

ARTICLE 8. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal. En cas d'augmentation de capital contre espèces, les propriétaires des parts sociales existantes ont le droit de souscrire par priorité les parts sociales nouvelles, au prorata du nombre de parts sociales existantes qu'ils possèdent.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toujours décider, délibérant avec les majorités prévues pour la modification aux Statuts que les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces

ne seront point offertes, en tout ou en partie, par préférence aux actionnaires.

Les propriétaires de parts sociales ne peuvent user du droit de souscription que si leurs parts sociales auxquelles ce droit est attaché sont libérées de tous les versements régulièrement appelés et exigibles au jour de la nouvelle émission.

L'Assemblée générale fixe le taux et les conditions de l'émission des parts sociales ainsi que, le cas échéant, l'affectation de la prime d'émission et décide si le non-usage, total ou partiel, par certains actionnaires, du droit de préférence a pour effet ou non d'accroître la part proportionnelle des autres. L'Assemblée Générale a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés si-dessous, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'elle avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

ARTICLE 9. — Pour la libération des parts souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'administration fera appel de fonds et fixera les montants, les époques et les modalités des versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires, au moins un mois avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt au profit de la Société, de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité, à charge de l'actionnaire en retard.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés à l'échéance, sera suspendu aussi longtemps que les versements en principal et intérêts n'auront pas été effectués. En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre sans autre procédure, les titres de ce dernier en Bourse ou hors Bourse, en Belgique ou ailleurs, sans préjudice à l'exercice, même simultané, de tous les autres moyens de droit.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la Société jusqu'à concurrence de ce qui lui est du, en principal, intérêts et frais, par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentants les parts sociales exécutées n'auront plus aucune valeur.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard soit imputés sur l'ensemble des parts qu'il possède et sur lesquelles un appel de fond a été fait.

Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Aucune cession de parts sociales non entièrement libérées n'est valable, si ce n'est moyennant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la Société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionanire.

ARTICLE 10. — Ces parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront être cédées à des tiers que du consentement du Conseil d'Administration et à des cessionnaires agréés par lui, étant cependant entendu que toute cession est autorisée de plein droit entre coactionnaires. Mention de cette stipulation sera faite sur le livre des actionnaires et sur les certificats d'inscription.

En cas de refus d'agréation d'un cessionnaire proposé, le Conseil n'aura pas à en faire connaître le motif.

A la demande de propriétaires de titres et moyennant décision prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, les parts sociales nominatives pourront être converties en titres au porteur.

ARTICLE 11. — La propriété des parts nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social ou au siège administratif. Le registre des parts nominatives contient les indications suivantes : la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre et les numéros des parts possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions en titres au porteur.

ARTICLE 12. — La cession de parts sociales nominatives est inscrite dans le registre précité. Vis-à-vis de la Société, elle s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible au Conseil d'Administration d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Officier Ministériel. Il n'est procédé à aucun transfert de parts sociales nominatives à aucune conversion d'inscription nominatives en titres au porteur ou de titres au porteur en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale, ainsi que pendant les dix jours francs qui précèdent ce jour.

ARTICLE 13. — Des certificats non transmissibles, constatant les inscriptions nominatives, sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats sont extraits de registres à souche, numérotés, et revêtus de la signature de deux Administrateurs, ces deux signatures pouvant être apposées au moyen d'une griffe. Ils mentionnent la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui auraient été faites postérieurement, ainsi que celle des arrêtés royaux qui les autorisent, l'objet social, les sièges social et administratif, la durée de la Société, le capital social ,le nombre et la nature des parts sociales, la date de l'Assemblée Générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel des parts sociales auxquelles il est relatif.

Comme il est précisé à l'article 11, le registre des actionnaires sera tenu au siège social ou au siège administratif, à Goma.

ARTICLE 14. — Les titres au porteur sont signés par deux administrateurs.

Les deux signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe. Ils doivent contenir les mentions devant figurer sur les certificats des parts sociales nominatives.

Toutes les parts sociales ont un numéro d'ordre.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition des titres.

Les cessions de parts sociales quelconques, nominatives ou au porteur, ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la Société ou ultérieurement la création de ces parts.

ARTICLE 15. — Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à des titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belge coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société juqu'à l'expiration du délai prévu au sus-dit article quarante-sept et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être inscrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés. Les parts sociales restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

ARTICLE 16. — Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription.

Les parts sociales sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. En cas de co-propriété d'une part sociale ou de démembrement de la propriété d'une part sociale en nue propriété et en usufruit, l'exercice des droits afférents à la dite part sociale est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer ces droits à l'égard de la société.

La possession d'une part sociale comporte adhésion aux Statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs del la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17. — La société peut, par décision d'une Assemblée Générale émettre des bons de caisse ou des obligations hypothécaires ou non.

Le Conseil d'Administration en déterminera le type, le taux d'émission et d'intérêt ainsi que les conditions d'amortissement et de remboursement.

Les bons de caisse ou les obligations au porteur sont signés par deux Administrateurs; les deux signatures peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

TITRE III. — ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE.

ARTICLE 18. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non. Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale, statuant comme en manière ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un Administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'administration et les Commissaires, réunis en Conseil Général, peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive par l'Assemblée Générale des Actionnaires, lors de sa plus proche réunion.

Tout administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 19. — Le Conseil choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance un Administrateur pour les remplacer. Le Conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire, que peut ne pas être Administrateur.

ARTICLE 20. — Le Conseil d'Administration peut constituer, parmi ses Membres ou en dehors de ceux-ci, un Comité de Direction. Il détermine les pouvoirs, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité de Direction. Il peut en outre, déléguer la gestion journalière de la Société à un Administrateur et/ou à un, ou plusieurs Directeurs ou Fondés de Pouvoirs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité de Direction. Il peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs en tous pays, pour des affaires générales ou spéciales, à des Administrateurs, Directeurs ou sous-Directeurs, Fondés de pouvoirs ou Agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

ARTICLE 21. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-Président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent dans la localité où se trouve le siège social.

En cas d'impossibilité, elles se tiendront au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 22. — Sauf dans les cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses Membres est présente ou représentée.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Toutefois aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un mandant.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres Membres présents ou représentés.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération et les résolutions sur cette opération seront valablement prises à la majorité des voix des autres Membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par la majorité au moins des Membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par l'Administrateur-Délégué, ou par deux Administrateurs, ou par un Administrateur et un Directeur.

ARTICLE 23. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de disposition et d'administration, qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des Actionnaires par les Statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Sauf délégation, il nomme et révoque tous employés, salariés et agents de la société et fixe leurs conditions d'emploi; attributions, traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

ARTICLE 24. — Tous actes engageant la société et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution d'hypothèque ou de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les mainlevées avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisie, opposition et autre empêchements, toute renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces

actes sont valablement signés, soit par le Président et l'Administrateur-Délégué signant conjointement, soit par chacun de ceux-ci signant avec un autre Administrateur, les personnes signant ainsi n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable au Conseul.

ARTICLE 25. — Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Belgique, au Congo Belge, ou à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

ARTICLE 26. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la Société, poursuites ou diligences soit du Président, soit de l'Administrateur-Délégué, soit de deux Administrateurs, soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27. — Les Administrateurs étant les mandataires de la société, engagent celle-ci dans la mesure de leur mandat, mais ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 28. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour trois ans au plus par l'Assemblée Générale des Actionnaires et révocables en tout temps par elle.

Le nombre de commissaires est fixé par l'Assemblée Générale statuant comme en matière ordinaire.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent individuellement ou collectivement se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

En cas de décès ou démission du commissaire ou si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de la moitié au plus, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

ARTICLE 29. — En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque Administrateur ou par un tiers pour son compte un cautionnement de dix parts sociales, et par commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux parts sociales. Ces parts sociales doivent être nominatives. Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'Administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'Assemblée Générale des actionnaires aura donné décharge par vote spécial.

Si les parts sociales en cautionnement n'appartiennent pas à l'Administrateur ou au Commissaire dont elles garantissent la gestion, le propriétaire des parts sociales ou son mandataire doit signer l'affectation dans le registre des parts nominatives.

ARTICLE 30. — L'ordre de sortie des Administrateurs et Commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de trois ans.

Les Administrateurs et les Commissaires sont rééligibles.

Les fonctions des Administrateurs et Commissaires sortant de charge prennent fin sauf réelection, immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 31. — Les Administrateurs et les Commissaires peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments fixes à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs et Commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV. — ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 32. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, liquider celle-ci anticipativement, la proroger, modifier les Statuts, mais sans pouvoir rechanger l'objet essentiel de la société.

Sous réserve de ce qui est dit aux articles quarante-deux et cinquante, ses résolutions sont prises, quelle que soit la proportion des actions représentées à l'Assemblée, à la majorité absolue des votes exprimés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Tous les actionnaires, ont en se conformant aux règles des présents statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; lui-même actionnaire de la société.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts ou deux-cinquième du nombre des voix attachées aux parts représentées.

ARTICLE 33. — L'Assemblée se réunit de plein droit le dernier dimanche du mois de mai, chaque année, à quatorze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-cinq.

Cette Assemblée Générale annuelle se tient au siège social à moins d'empêchement absolu.

Les autres assemblées se tiennent sur convocation du Conseil d'Administration, à l'endroit fixé comme ci-dessus, soit lorsque le Conseil d'Administration estime que l'intérêt social l'exige, soit lorsque la demande lui en est faite par Collège des Commissaires ou par des Actionnaires justifiant qu'ils représentent le cinquième du capital au moins.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'Administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

ARTICLE 34. — Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites uniquement par lettres recommandées en nom, à adresser aux actionnaires 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 35. — L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le Conseil d'Administration ou qui auraient été notifiées au Conseil, un mois au moins avant la réunion, soit par des actionnaires justifiant qu'ils représentent ensemble au moins un cinquième du capital social, soit par des commissaires dans le cas où, suivant l'article 33, ils requièrent convocation de l'Assemblée.

ARTICLE 36. — Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter les propriétaires de titres au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée au siège social, au siège administratif ou dans les établissements indiqués dans les avis de convocation. Ils sont admis à l'Assemblée sur production de leur certificat de dépôt.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter les inscriptions et des dépôts en dehors de ces limites.

Les formalités prévues par le présent article ne sont pas requises pour les parts sociales appartenant aux Administrateurs et Commissaires en formant leur cautionnement.

ARTICLE 37. — Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 38. — L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, éventuellement par le Vice-Président, ou à défaut par un Administrateur désigné par ses collègues présents.

Les autres Membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le Président et l'Assemblée désignent le Secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. Le Président propose à l'Assemblée comme scrutateur deux des actionnaires présents et acceptants.

Une liste de présence, mentionnant les noms des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'ils soient admis à l'Assemblée.

ARTICLE 39. — Le Président de l'Assemblée a le droit de proroger séance tenante toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par l'effet de cette prorogation, l'Assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'Assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

ARTICLE 40. — Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE 41. — L'Assemblée Générale, tenue conformément à l'article trente-trois, alinéa un, entend le rapport des Administrateurs, et celui des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de pertes et profits. Elle discute, approuve, redresse ou repette le bilan et le compte de pertes et profits et décide de l'affectation des résultats sociaux tonformément à l'article quarante-huit des Statuts.

Elle se prononce par vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires.

L'Assemblée nomme ou remplace les Administrateurs et Commissaires. Elle statue souverainement sur les intérêts de la Société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux Administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ARTICLE 42. — Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux Statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société; la transformation de la société en une société de tout autre forme, coloniale ou étrangère, l'augmentation ou la réduction du capital, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentées. Les décisions sur les objets

prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'Asemblée et exprimées valablement.

ARTICLE 43. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué ou encore par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE V. — INVENTAIRE, BILANS, REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 44. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période de temps à courir, depuis la date de l'arrêté royal autorisant la création de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ARTICLE 45. — Le Conseil dresse à la fin de chaque exercice social un inventaire prenant l'indication des valeurs immobilières et mobilières et, en général de toutes les dettes actives et passives de la société et contenant le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs commissaires et directeurs envers la société.

Le Conseil d'administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social.

Il établit ces évaluations de l'actif de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

ARTICLE 46. — Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, après avoir arrêté les écritures sociales, le Conseil établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être fait.

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du Conseil d'Administration, mis à la disposition des Commissaires, qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

ARTICLE 47. — Quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les Actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou au siège administratif, du bilan et des comptes de profits et pertes, ainsi que du rapport des Commsisaires.

Le bilan est le compte de profits et pertes, de même que le rapport des Commissaires, sont adressés aux Actionnaires et nom, en même temps que les convocations.

ARTICLE 48. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des allocations éventuelles au personnel et des affectations pour amortissement et moins-value, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1°) D'abord cinq pour cent au moins pour former un fond de réserve, ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fond atteint le dixième du capital social.

2°) Les sommes que l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration déciderait d'affecter à la création ou à la dotation de réserves ou à tout usage quelconque d'intérêt social.

3°) Les tantièmes que l'Assemblée déciderait d'attribuer aux Commissaires.

4°) Le solde se répartira à raison de nonante-neuf pour cent aux parts sociales et de un pour cent au Conseil d'Administration.

Le paiement des dividendes se fait aux dates et lieux désignés par le Conseil d'Administration, dans les trente jours après approbation du bilan et du compte de pertes et profits.

ARTICLE 49. — Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires, déposés en vue de leur publication dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, ou au Bulletin Administratif du Congo Belge, et sauf le cas de force majeure, dans le Moniteur Belge.

La situation du capital social sera publiée une fois par an à la suite du bilan.

Elle comportera l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs parts, avec l'indication des sommes dont ils demeurent redevables.

TITRE VI. — DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 50. — La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de pertes de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assembée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée à la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des actionnaires est inférieur à 7.

ARTICLE 51. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou d'apport, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 52. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire nominatif administrateur, commissaire ou liquidateur, qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société et situé en Belgique ou dans la colonie sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le Conseil d'Administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ARTICLE 53. — Toutes contestations entre la société et les actionnaires comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société ou du lieu du siège social, au choix de la Société.

ARTICLE 54. — La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition suspensive de son autorisation par arrêté royal.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 55. — Immédiatement après la constitution de la société, les actionnaires, sans autre convocation, se réuniront en assemblée extraordinaire pour statuer sur tous objets sociaux.

ARTICLE 56. — Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Congo Belge.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte est de quatre cent mille francs.

ARTICLE 57. — Pour la première fois le nombre des Administrateurs est fixé à douze et celui des Commissaires à deux.

Sont nommés Administrateurs, pour la période transitoire avant la mise en marche de l'usine d'extraction :

MM. Oswald du Chasteleer; Paul Carmier; Max Herry; Ernest Kohler; André Lebrun; André Marchand; Louis Vincent; Louis Piedbœuf.

Sont nommés Administrateurs pour un terme expirant à l'Assemblée Générale Statutaire de mil neuf cent cinquante-sept :

MM. Edgard Barniche; Edouard Chauveaux; Pierre Sharff de Vidts; Jacques Van Hoegarden.

Sont nommés Commissaires, pour un terme expirant à l'Assemblée Générale Statutaire de mil neuf cent cinquante-sept :

MM. Jurand de Plucinsky; Adrien Ryckx.

Ainsi fait à Goma le vingt sixième jour du mois de mars mil neuf cent cinquante-cinq.

(sé) E. BARNICHE.

OFFICE NOTARIAL DU NORD KIVU A GOMA

ACTE NOTARIAL N° 744.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-sixième jour du mois de mars.

Nous, Henri Limbourg, Notaire à la résidence de Goma, certifions que l'acte que Nous avons visé au prescrit de la loi et dont les clauses sont ci-contre énoncées, Nous a été présenté ce jour, à Goma, par la « Société pour Traitements des Produits Agricoles au Kivu » « TRAPAK », Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée à Goma (Congo Belge), constituée par :

MM. Arquin J.; Barniche E.; de Borgchraeve J.; Chauveaux E.; Cibrario J.; Cossées de Semeries E.; Delhaye J.; Delvaux L.; Dierckx X.; Ferry L.; Gaspar E.; Gengoux R.; Ghilain J.; Herry M.; M^lle^ Hubens N.; MM. Jaumin M.; Leroy G.; Lejonc F.; Maes L.; Mertens J.; Menager N.; Merlo H.; Ortmans M.; Passera H.; Pirson A.; Pierret G.; Polinière R.; de Potesta de Waleffe E.; Plantations de Kasembe; Plantations de Mema; Ferme de Ngungu; Plantations de Sodiba; Régie Pyrèthre et Reboisement « Repyru »; MM. Ruts A.; Ryckx A.; Schurgers; Saillez P.; Sharff P.; Stynglhamber A.; Tripolsky L.; M^me^ Van Pée-Renard; MM. Vincent L.; Willems Lesperoy A. H.;

Représentés par M. Edgard Barniche, Directeur de Société en vertu de procurations sous seing privé annexées au présent acte, en présence de MM. : Jean Vermandere et Ephrem Nyakadekere, fonctionnaires au service de la Colonie, résidant tous deux à Goma, témoins instrumentaires : réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture de l'acte susdit a été donné par Nous, Notaire, au comparant et aux dits témoins.

Lecture faite, le comparant Nous a déclaré, en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtus du sceau de l'Office Notarial de Goma.

Les témoins : (sé) J. Vermandere. (sé) Eph. Nyakadekere.

Le comparant : (sé) E. Barniche.

Le Notaire : (sé) H. Limbourg.

Enregistré l'acte ci-dessus, sous le numéro sept cent quarante-quatre, volume sept de l'Office Notarial du Nord-Kivu, à Goma, et revêtu du sceau du dit Office, ce vingt-sixième jour du mois de mars, mil neuf cent cinquante-cinq, dont le coût est de :

Droit fixe : 500,—.

Frais d'expédition : 10.660,—.

Soit au total : 11.160,—.

Le Notaire,
(sé) H. LIMBOURG.

Pour expédition certifiée conforme à la minute :

Le Notaire : (sé) H. Limbourg.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 14 avril 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 14 April 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Bamboli Cultuur Maatschappij
« BAMBOLI »

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Stanleystad.

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen
Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister van Antwerpen : nr 19643.

—

BENOEMING — VOLMACHTEN.

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer gehouden op 7 april 1955.

De Raad benoemt tot mandataris van de vennootschap de heren Polfliet Eduard en Van Roey Robert. Hij verleent hun de volmachten voorzien door de Raad van Beheer bij beslissing van 20 november 1951.

NOMINATION — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 7 avril 1955.

Le Conseil nomme en qualité de mandataire de la société Messieurs Polfliet Eduard et Van Roey Robert. Il leur délègue les pouvoirs prévus par décision du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 1951.

Berchem-Antwerpen, 19 april 1955.

BAMBOLI CULTUURMAATSCHAPPIJ.

C. ENGELS,
Beheerder.

G. LESCORNEZ,
Voorzitter.

Copie.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de 23 april 1955.

Boekdeel 243, blad 41, vak 22.

Een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : G. De Ley.

Bangala Cultuur Maatschappij
« BANGALA »

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Lisala.

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen
Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister van Antwerpen : nr 107864.

—

BENOEMING — VOLMACHTEN.

Uittreksel uit het verslag van de Raad van Beheer, gehouden op 7 april 1955.

De Raad benoemt tot mandataris van de vennootschap de heren Polfliet Edouard en Van Roey Robert en verleent hun de volmachten zoals ze volgen uit de beslissing, genomen door de Raad in zijn zitting van 10 december 1951.

NOMINATION — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 7 avril 1955.

Le Conseil nomme en qualité de mandataire de la société Messieurs Polfliet Eduard et Van Roey Robert et leur délègue les pouvoirs tels qu'ils résultent de la décision prise par le Conseil en sa séance du 10 décembre 1951.

Berchem-Antwerpen, 19 april 1955.

BANGALA CULTUURMAATSCHAPPIJ,

C. ENGELS,
Beheerer.

G. LESCORNEZ,
Voorzitter.

Copie.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de 23 april 1955.

Boekdeel 243, blad 41, vak 21.

Een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : G. De Ley.

Société Africaine des Cuirs et Dérivés
« AFRICUIR »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Zaventhem, 10, rue Lambroek.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 207799.

—

Acte constitutif passé devant M^e^ Emile Marchant, notaire à Uccle-Bruxelles, le 3 février 1947 et publié le 25 août 1947 aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16, pages 782 à 795, et aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1947 sous le n° 22086; autorisation publiée le 25 août 1947 au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16, page 1915; Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1947, notaire Emile Marchant, publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1947, pages 795 et 796, et aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1947, n° 22087; autorisation publiée le 15 juin 1954 au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 12, page 1185; Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1954, notaire Emile Marchant, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1954, pages 971 à 975, et aux annexes du Moniteur Belge des 14 et 15 juin 1954, n° 16553.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

A C T I F

Disponible		423.579,—
Réalisable		1.638.284,75
Profits et pertes :		
Report bénéficiaire de l'exercice 1953	284.613,13	
Perte de l'exercice 1954	2.252.369,45	
		1.967.756,32
		4.029.620,07

PASSIF

Capital	4.000.000,—
Réserve légale	29.620,07
	4.029.620,07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux	18.954,35
Amortissement sur titres en portefeuille	2.499.999,—
	2.518.953,35

CREDIT

Report à nouveau	284.613,13
Intérêts et escomptes	20.608,50
Réévaluation de titres en portefeuille	245.975,40
Solde débiteur	1.967.756,32
	2.518.953,35

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré	4.000.000,—

ADMINISTRATEURS EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1954.

M. Herman Feldheim, industriel, 114, avenue W. Churchill, Uccle-Bruxelles.

M. Ernest H. Posselt, ingénieur, 109, rue Américaine, Ixelles-Bruxelles.

M. Fred O. Feldheim, industriel, Vaduz.

M. Pierre Feldheim, industriel, 35, rue de Diegem, Zaventem.

COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Jacques Moyersoen, docteur en droit, 57, rue Ernest Salu, Bruxelles.

M. Charles Colle, comptable, 45, rue Félix Sterckx, Bruxelles.

Deux Administrateurs,

(sé) Ernest H. POSSELT. (sé) Fred. O. FELDHEIM.

Société des Produits & Matériaux au Congo
« PROCONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée
à Elisabethville.

Siège administratif à Bruxelles, 20, rue du Luxembourg.

Registre du Commerce : Elisabethville n° 2287.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 217.534.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 avril 1949 sous le n° 5687 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge en date du 15 avril 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 1955.

A C T I F

Immobilisé		3.442.352,05
Réalisable et disponible		19.911.663,50
Comptes transitoires		337.442,—
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires	90.000,—	
Divers	5.871.394,35	
		5.961.394,35
		29.652.851,90

P A S S I F

Non exigible :		
Capital	1.000.000,—	
Réserves	1.100.000,—	
		2.100.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers		20.547.544,45
Compte de résultats :		
Résultat reporté	14.626,50	
Résultat de l'exercice	1.029.286,60	
		1.043.913,10

Comptes d'ordre :		
Déposants garanties statutaires	90.000,—	
Divers	5.871.394,35	
		5.961.394,35
		29.652.851,90

COMPTES DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT

Amortissements		744.386,30
Solde créditeur :		
Résultat reporté	14.626,50	
Résultat de l'exercice	1.029.286,60	
		1.043.913,10
		1.788.299,40

CREDIT

Résultat reporté	14.626,50
Résultat net d'exploitation et divers	1.773.672,90
	1.788.299,40

AFFECTATION DES RESULTATS.

A la réserve extraordinaire	700.000,—
A la réserve fiscale	300.000,—
Report à nouveau	43.913,10
	1.043.913,10

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

Administrateurs :

M. Oswald-William Achenbach, Administrateur de Sociétés, 21, avenue des Chênes, Rhode-St-Genèse.

M. Roger Plumet, Ingénieur-technicien, 99, boulevard Albert-Elisabeth, Mons.

M. Maurice Delange, Ingénieur-Civil des Mines A. I. Br., 101, avenue de Limburg-Stirum, Wemmel.

Mme Marthe Achenbach-Delange, 21, avenue des Chênes, Rhode-St-Genèse.

Commissaire :

M. René Vinette, Chef-Comptable U.N.P.C., 50, rue de la Pacification, Bruxelles.

Pour copie conforme,

Un Administrateur-Délégué,
(sé) O. W. ACHENBACH.

KREDIETBANK-CONGO

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid

Maatschappelijke zetel : Leopoldstad (Belgisch Kongo).

Administratieve zetel : Congresstraat, 14, Brussel.

Handelsregister van Leopoldstad nr 6816.

Handelsregister van Brussel nr 228.027.

—

Opgericht bij akte dd. 5 oktober 1950, gepubliceerd in de Bijlage tot het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo dd. 15 december 1950 en in de Bijlage tot het Belgisch Staatsblad dd. 15 oktober 1950 onder akte nr 22.375, goedgekeurd bij Besluit van de Koninklijke Prins van 3 november 1950 en gepubliceerd in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo dd. 15 december 1950, eerste deel. Statuten gewijzigd bij akte van 28 april 1954, verschenen in de Bijlage tot het Belgisch Staatsblad dd. 28/29 mei 1954 onder akte nr 14014 en in de Bijlage tot het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo van 1 juni 1954, goedgekeurd bij Koninklijk Besluit van 13 mei 1954, gepubliceerd in het Ambtelijk Blad van Belgisch Kongo van 1 juni 1954, eerste deel.

BALANS OP 31 DECEMBER 1954

goedgekeurd door de gewone algemene vergadering van 20 april 1955.

A C T I V A

Beschikbare en vlottende middelen :

Kas, Centrale Bank en Postrekening	58.276.685,89
Daggeld	2.000.000,—
Bankiers	11.210.433,25

Te innen op korte termijn		2.757.361,—
Wisselportefeuille		41.892.699,—
Debiteuren wegens acceptaties		11.003.300,—
Effectenportefeuille		30.250.843,—
Debiteuren		112.332.328,—
Diversen		2.483.034,15
Vastgelegde middelen :		
Gebouwen		4.460.207,50
Materieel en meubilair		3.328.996,—
		279.995.887,79

PASSIVA

Opvraagbaar :		
Bevoorrechte schuldeisers		316.038,—
Bankiers		30.606.768,69
Wissels geaccepteerd		11.003.300,—
Te betalen op korte termijn		87.000,—
Crediteuren :		
a) dadelijk opvraagbaar en op ten hoogste 30 dagen	182.886.236,10	
b) op meer dan 30 dagen	13.091.000,—	
		195.977.236,10
Diversen		1.528.251,70
Niet opvraagbaar :		
Kapitaal		40.000.000,—
Statutaire reserve		10.000,—
Winst en verliesrekening :		
Overgebrachte winst		1.053,44
Winst van het boekjaar		466.239,86
		279.995.887,79

ORDEREKENINGEN.

Activa in waarborg gegeven	21.068.252,—
Waarborgen van derden ontvangen	145.886.202,—
Onze borgtochten voor rekening van derden	17.074.816,—
Gedeponeerde waarden bij derden	1.711.540,—
Openbewaargevingen	28.140.091,50
Diverse	23.727.600,45

WINST- EN VERLIESREKENING OP 31 DECEMBER 1954.

D E B E T

Vergoede interesten en provisies		610.300,07
Algemene onkosten		6.025.363,45
Aanschrijvingen :		
a) op gebouwen, materieel en meubilair	372.377,—	
b) op eerste oprichtingskosten en kapitaalsverhoging	575.501,—	
		947.878,—
Diversen		9.517,—
a) overgebrachte winst		1.053,44
b) winst van het boekjaar		466.239,86
		8.060.351,82

C R E D I E T

Ontvangen interesten en provisies	5.757.775,25
Inkomsten uit de effectenportefeuille	1.227.568,—
Diversen	1.073.955,13
Overgebrachte winst	1.053,44
	8.060.351,82

TOESTAND VAN HET KAPITAAL.

Het kapitaal is volgestort.

UITTREKSEL UIT DE NOTULEN DER GEWONE ALGEMENE VERGADERING VAN 20 APRIL 1954.

De algemene vergadering beslist het winstsaldo van Fr. 466.239,86 te verdelen als volgt :

1) een bedrag van ..... 90.000,—
aan te wenden tot verhoging van de statutaire reserve;

2) en het saldo ten bedrage van 376.239,86
over te dragen naar het volgend boekjaar.

Decharge wordt verleend aan de beheerders en commissarissen voor de uitoefening van hun mandaat over het jaar 1954.

Overeenkomstig het vijfde besluit van de buitengewone algemene vergadering van 28 April 1954 vervalt heden het mandaat van alle beheerders en commissarissen.

De algemene vergadering beslist dat hun mandaat voor een statutaire periode van maximum zes jaar wordt hernieuwd.

SAMENSTELLING VAN DE RAAD VAN BEHEER.

M. Fernand Collin, bankbeheerder, Mechelse steenweg, 196, Antwerpen. voorzitter.

M. Henri Derboven, beheerder van maatschappijen, Hyacinthenlaan, 29, Schaarbeek, afgevaardigde-beheerder;

M. Victor Cambien, beheerder van maatschappijen, Hoge Mosserdreef, 83, Kortrijk.

M. Edward Melis, beheerder van maatschappijen, Kolonielaan, 67, Antwerpen.

M. Celestin Van Soeye, beheerder van maatschappijen, Tervurenlaan, 179, Sint-Pieters-Woluwe.

M. Anthelme Visez, beheerder van maatschappijen, Emile Banninglaan, 27, Leopoldstad (Belgisch Congo).

SAMENSTELLING VAN DE RAAD VAN TOEZICHT.

Jonkheer Louis D'Hoop, bankreviseur ,Vilan XIIII straat, 51, Brussel.

M. Severin Huybrechts, accountant, St. Paulusstraat, 32, Antwerpen.

(get.) E. MELIS,
Beheerder.

(get.) C. VAN SOEYE.
Beheerder.

Symétain

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

L'an mil neuf cent cinquante cinq.

Le trente mars.

Devant Nous, Maître Jacques Richir, Notaire à Bruxelles.

A comparu :

La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée «SYMETAIN» ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie suivant acte reçu par le notaire Richir soussigné le vingt neuf janvier mil neuf cent trente deux, autorisé par Arrêté Royal du deux mars suivant, publié aux annexes du Moniteur Belge des quatorze/quinze mars mil neuf cent trente deux, sous le numéro 2.200 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze du même mois déposé au Greffe du Tribunal de Stanleyville le trois avril suivant et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du notaire Richir soussigné le quatorze septembre mil neuf cent quarante huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant.

Pour laquelle Société sont ici présents et stipulent valablement conformément à l'article 33 des statuts sociaux, deux de ses administrateurs :

1) Monsieur Henri Depage, administrateur délégué demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 46.

2) Monsieur Robert Schwennicke, administrateur directeur demeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwé, 64.

Lesquels conformément à une décision prise par le Conseil d'administration de la Société en séance du neuf mars mil neuf cent cinquante cinq, dont un extrait du procès verbal demeurera ci-annexé, ont déclaré constituer pour mandataire spécial :

Monsieur Marcel Van de Putte, ingénieur des Mines, directeur de la dite Société, demeurant à Kapellen-lez-Anvers.

Auquel il est délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la Société, conjointement avec un administrateur ou un Fondé de pouvoirs en Afrique et plus particulièrement au Congo Belge et au Ruanda-Urundi dans les limites fixées par ceux-ci.

A cet effet :

Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration; représenter la Société auprès des Autorités; passer les commandes; recevoir toutes sommes et en donner valable quittance; créer tous effets, chèques, accréditifs, chèques postaux et coetera; encaisser tous effets, chèques, accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques postaux et coetera; donner toutes promesses de paiement; accepter tous effets de commerce; signer ou endosser les warrants; constituer la warrantage; représenter la Société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale ou aux agen-

ces du Trésor et autres Banques, aux administrations des chemins de fer, postes et téléphones et télégraphes, contributions, enregistrement, timbres, douanes, accises et autres, y donner décharge et y prendre tous engagements vis à vis de ces administrations, exercer toutes poursuites, contraintes, diligences nécessaires agissant tant en demandant qu'en défendant, devant les tribunaux; se substituer sous sa responsabilité tous tiers par acte authentique ou sous seing privé et leur conférer soit seuls soit conjointement tout ou partie des pouvoirs repris aux présentes, révoquer pareille substitution.

La présente énumération est donnée à titre exemplatif, étant entendu que le mandataire devra accomplir tout ce qu'il jugera utile pour la défense et le développement des intérêts de la Société promettant la comparante de ratifier ce que le mandataire aura ainsi fait en conformité de ses pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile.

La présente délégation de pouvoirs annule les pouvoirs antérieurement concédés à Monsieur Van de Putte et faisant l'objet de la décision du Conseil d'Administration du trente juin mil neuf cent cinquante quatre publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge page 1892 de mil neuf cent cinquante quatre.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les représentants de la comparante ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré un rôle un renvoi au 2me bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles le 1er avril 1955, volume 4 folio 43 case 5.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (s.) M. Hageman.

ANNEXE.

SYMETAIN.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 56961.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 2553.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration par sa décision prise en date du 9 mars 1955, appelle Monsieur Marcel Van de Putte Ingénieur des Mines, aux fonctions de Directeur avec attribution de pouvoirs identiques à ceux dont dispose Monsieur Robert Schwennicke, Administrateur-Directeur, à savoir notamment,

Conjointement avec un Administrateur ou un Fondé de Pouvoirs, dans les limites fixées pour ceux-ci :

Assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration; représenter la Société auprès des Autorités, passer les commandes; recevoir toutes sommes et en donner valablement quittance; créer tous effets, chèques-accéditifs, chèques postaux, etc., encaisser tous effets, chèques, accréditifs, bons de poste, mandats postaux, chèques postaux, etc., donner toutes promesses de paiement, accepter tous effets de commerce; signer ou endosser les warrants; constituer le warrantage, représenter la Société pour toutes opérations à faire à la Banque Nationale ou aux agences du Trésor et autres Banques, aux administrations des Chemins de Fer, postes et télégraphes, contributions, enregistrement, timbres, douanes, accises et autres, y donner décharge et y prendre tous engagements vis à vis de ces administrations; exercer toutes poursuites, contrainte, diligences nécessaires, agissant tant en demandant qu'en défendant, devant les tribunaux; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile.

La présente délégation de pouvoirs annule les pouvoirs antérieurement concédés à Monsieur Van de Putte et faisant l'objet de la décision du Conseil d'Administration du 30 juin 1954, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge 1954, page 1892.

SYMETAIN Société Congolaise à responsabilité limitée.
Siège Social : Léopoldville. — Siège Administratif : Bruxelles.

L'Administrateur-Directeur, (s.) R. SCHWENNICKE.

L'Administrateur-Délégué, (s.) H. DEPAGE.

Enregistré un rôle sans renvoi au 2me bureau des actes civils et successions à Saint-Gilles le 1er avril 1955, volume 1 folio 44 case 11.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (s.) M. Hageman.

Pour expédition conforme.

Illisible.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Richir, Notaire.

Reçu quatre francs. N° 7428.

Bruxelles, le 21 avril 1955.

A Bruxelles.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Le Chef de Bureau, R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 avril 1955.

Pour le Ministre : le Chef de Bureau ff. J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Union Minière du Haut-Katanga

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville, Katanga, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du commerce d'Elisabethville n° 1.044.

Registre du commerce de Bruxelles n° 13.377.

—

NOMINATION DU VICE-PRESIDENT.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 24 mars 1955.

Le Conseil d'Administration désigne Monsieur Edgar Van der Straeten pour prendre la succession de Monsieur Gillet comme Vice-Président.

Certifié conforme.

Un Administrateur-Délégué.

H. ROBILIART.

Union Minière du Haut-Katanga

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville, Katanga, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre du commerce d'Elisabethville n° 1.044.

Registre du commerce de Bruxelles n° 13.377.

—

NOMINATION DU PRESIDENT.

Par décision du 4 mars 1955, le Comité Spécial du Katanga, usant des pouvoirs que lui reconnaît l'article 15 des statuts, a désigné Monsieur Paul Gillet, Vice-Président du Conseil d'Administration, pour remplacer à la présidence Monsieur Gaston Blaise, déchargé à sa demande de ses fonctions de Président. Cette décision prend cours le 24 mars 1955.

R. TERWAGNE.
Administrateur-Directeur.

H. ROBILIART.
Administrateur-Délégué.

Fédération d'Entreprises Industrielles

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Albertville.

Siège Administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 144.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1216.

—

Constituée suivant acte du notaire Albert Raucq à Bruxelles, du 6 avril 1949, statuts approuvés par arrêté royal en date du 15 mai 1949, publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 25 juin 1949, n° 13.917 et du « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1949.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1955.

ACTIF.

Immobilisé :			
Mobilier			67.517,30
Disponible :			
Banquiers	(c/libres	19.808.996,94	
	(c/bloqués	57.915,74	
			19.866.912,68
Réalisable :			
Portefeuille titres		71.927.418,05	
Portefeuille attributions compens.		272.474,—	
Portefeuille en nantissement		58.825.000,—	
			131.024.892,05
Indemnité de nationalisation française			478.401,35
Débiteurs divers			10.162.713,25
Comptes débiteurs :			
Versements restant à effectuer sur titres			10.727.247,85
Titres déposés pour compte de tiers			513.994,72
Divers			86.045,40
Comptes d'ordre :			
Garantie pour compte de tiers			35.000.000,—
Dépôts statutaires			470.000,—
			208.397.724,60

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital		60.000.000,—
représenté par 60.000 actions de V. N. 1.000 frs.		
Réserve légale	6.000.000,—	
Réserve spéciale	15.685.673,87	
Fonds de prévoyance	12.085.963,30	
		33.771.637,17
Réserves immunisées		6.777.615,02
Dettes avec garanties :		
Banquiers		25.428.580,—
Dettes sans garanties :		
Prévision fiscale	1.020.383,05	
Créditeurs divers	14.534.949,—	
		15.555.332,05
Comptes créditeurs :		
Revenus étrangers bloqués et non transférables	28.830,54	
Versements restant à effectuer sur titres	10.727.247,85	
		10.756.078,39
Comptes d'ordre :		
Engagements pour compte de tiers		35.000.000,—
Déposants statutaires		470.000,—
Profits et pertes :		
Solde créditeur		20.638.481,97
		208.397.724,60

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Intérêts débiteurs	678.718,75
Frais généraux	1.035.034,40
Amortissements	163.772,—
Solde créditeur	20.638.481,97
	22.516.007,12

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	10.800.972,72
Intérêts créditeurs	1.714,15
Revenus du portefeuille	10.671.468,30
Bénéfice sur réalisation de titres	753.698,45
Divers	288.153,50
	22.516.007,12

Répartition du bénéfice : frs. 20.638.481,97.

Premier dividende de 6 %		3.600.000,—
Excédent	17.038.481,97	
à déduire :		
Report de l'exercice précédent . . .	10.800.972,72	
	6.237.509,25	
5 % au conseil d'administration et au collège des commissaires . . .	311.875,45	
5 % au comité de direction	311.875.45	
		623.750,90
Deuxième dividende de 3 %		1.800.000,—
A reporter		14.614.731,07
		20.638.481,97

Situation du capital au 27 avril 1955.

Versements effectués	60.000.000,—

Liste des administrateurs et commissaires en fonctions.

M. Jacques Grazia, Industriel, Manoir Tudor, Drève de la Meute, à Waterloo, Président.

M. le Baron Edouard Empain, Industriel, 33, rue du Congrès, Bruxelles, Vice-Président.

M. le Comte Hermano de Silva Ramos, Industriel, 21, rue du Bois de Boulogne, à Neuilly s/Seine, Vice-Président.

M. Jean van den Bergh van Heemstede, licencié en sciences financières, 445, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Directeur.

M. Guy de la Rochette, Ingénieur civil, 15, rue Raynouard, à Paris, Administrateur.

M. Maurice Lefranc, Ingénieur civil, 88, rue Bosquet, à Bruxelles, Administrateur.

M. Henri Marchal, Ingénieur civil des mines, 39, rue Dautzenberg, Bruxelles. Administrateur.

M. Ernest Tydgadt, Docteur en droit, 45, Square Ambiorix, à Bruxelles, Administrateur.

M. Pierre François Witmeur, Docteur en droit, 38, rue Dautzenberg, à Bruxelles, Administrateur.

M. Gaston Cockaerts, Sous-Directeur de banque, 37, rue Victor Lefèvre, à Bruxelles, 3, Commissaire.

M. Arille Descamps, Comptable, 62, avenue Parmentier, Woluwé St.-Pierre, Commissaire.

Administrateur,
E. TYDGADT.

Administrateur,
J. van den BERGH
van HEEMSTEDE.

Fédération d'Entreprises Industrielles

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Albertville.

Siège Administratif : 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 144.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1216.

—

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1955.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur M. Maurice Lefranc, administrateur sortant et rééligible. Son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1961.

L'assemblée réélit en qualité de commissaire M. Arille Descamps, dont le mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 1957.

Bruxelles, le 29 avril 1955.

Un Administrateur,
J. van den BERGH
van HEEMSTEDE.

Un Administrateur,
E. TYDGADT.

Fondation Elakat pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes

—

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*				
a) Immeubles :	antérieurs	799.076,—		
	de l'année	265.653,—		
			1.064.729,—	
b) Matériel et mobilier :				
	antérieurs	34.841,—		
	de l'année	18.193,—		
			53.034,—	
				1.117.763,—
II. *Disponible :*				
a) Europe : Banque Lambert . . .			85.038,—	
b) Afrique : Banque du Congo Belge E'ville			1.288.656,—	
				1.373.694,—
III. *Solde :*				
a) Antérieur			76.832,—	
b) de l'année			469.754,—	
				546.586,—
				3.038.043,—

PASSIF.

I. *Dotations.*				
a) Initiale			2.000.000,—	
b) ultérieures :				
1952 Ex. 1951 . .		500.000,—		
1953 Ex. 1952 . .		250.000,—		
1954 Ex. 1953 . .		250.000,—		
			1.000.000,—	
				3.000.000,—
II. *Exigible :*				
Créditeur : Grelco				38.043,—
				3.038.043,—

Compte d s résultats au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Solde à nouveau		76.832,—
Frais généraux d'administration		2.252,—
Charges financières		96,—
Exploitation Foyer Social Biano		54.181,—
Entretien immeubles		1.007,—
Amortissement mobilier dons à terme		415.548,—
		549.916,—

CREDIT.

Revenus financiers		430,—
Loyers perçus		2.900,—
Solde : antérieur	76.832,—	
de l'année	469.754,—	
		546.586,—
		549.916,—

Compagnie Minière en Afrique Orientale
« MINAFOR »

(en liquidation)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles, 60, rue Ravenstein.

Registre du Commerce : Bruxelles : 111.642.

Registre du Commerce : Usumbura : 1.142.

—

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1955.

« .....

» L'Assemblée décide, à l'unanimité, que les archives de la Société se-
» ront confiées à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « MINE-
» TAIN », s. c. r. l., laquelle accepte et en assurera la garde pendant 5 ans
» au moins en son siège administratif, 60, rue Ravenstein à Bruxelles.

» .....

» A l'unanimité, l'Assemblée constate que la liquidation est close, que » la Compagnie Minière en Afrique Orientale « MINAFOR », société con- » golaise par actions à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruan- » da-Urundi) a cessé d'exister, même pour les besoins de sa liquidation, » et se trouve dès à présent liquidée ».

Bruxelles, le 26 avril 1955.

Pour extrait conforme.

Compagnie Minière en Afrique Orientale « MINAFOR ».
(En liquidation).

Un Liquidateur,
L. VAN DER STICHELE.

Un Liquidateur,
P. FONTAINAS.

Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique - Congo
M.B.L.E. - CONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kalina, Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 80, rue des Deux-Gares.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.480.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 244.092.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue au siège administratif, 80, rue des Deux-Gares à Bruxelles, le mardi 26 avril 1955.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration donne pouvoirs à Monsieur Paul Hiernaux, Directeur de l'Agence de la M. B. L. E. de Stanleyville, d'effectuer au nom et pour compte de la société, toutes les opérations commerciales et à contracter tous les engagements se rapportant à la marche journalière des affaires de la société, notamment signer la correspondance courante, signer pour réception des pièces et documents émanant du service des postes et télégraphes, des roulages, messageries et chemin de fer, signer et endosser tous effets de commerce, mandats, quittances, promesses, chèques et caetera, retirer et disposer de toutes sommes généralement quelconques confiées ou déposées aux banques, chèques postaux, caisses publiques et tous autres organismes publics ou privés, et ce pour autant que chacune de ces opérations n'excède pas la somme de cinquante mille francs.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1955.

Pour extrait conforme :

M. HUBLOU.
Administrateur-Délégué.

Société d'Etudes des Grands Travaux Coloniaux
« SEGTRACO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

siège social à Luluabourg (Kasaï) Congo belge
et siège administratif à Bruxelles, 159, chaussée de Haecht.
Registre du commerce de Bruxelles n° 249.682 - C.C.P. n° 68.67.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 7 janvier 1954, n° 301 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er janvier 1954.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 avril 1955.

A C T I F

Immobilisé :		
Matériel	2.859.733,50	
Mobilier	116.385,—	
Frais de constitution	106.603,40	
		3.082.721,90
Réalisable :		
Clients	4.790.478,80	
Débiteurs divers	110.690,—	
Etudes en cours	14.194.210,23	
		19.095.379,03
Disponible		450.905,90
Comptes d'ordre		130.435,—
Résultat		8.588,25
		22.768.030,08

P A S S I F

Capital et amortissements :		
Capital représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune	1.000.000,—	
Amortissements	820.426,33	
		1.820.426,33
Envers les tiers sans garanties réelles :		
Créditeurs divers et avances sur études		20.817.168,75
Comptes d'ordre		130.435,—
		22.768.030,08

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

Débit : report de l'exercice 1953	8.588,25
Crédit : solde	8.588,25

Situation du capital : entièrement libéré.

Extraits de la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 avril 1955.

L'assemblée, à l'unanimité, fixe le nombre des Administrateurs à six, et élit pour une durée de 6 ans, Monsieur Lucien Lardinois, Administrateur de Sociétés.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

M. Martin Boddewyn, Industriel, Président; Administrateur-Délégué, 43, avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

Mme Martin Boddewyn, 43, avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Albéric May, Ingénieur, 60, avenue Hamoir, Bruxelles.

M. Pierre De Smet, Ingénieur, 130, boulevard de Namur, Louvain.

M. André Lamotte, Ingénieur Commercial, 44, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Eugène Malisoux, Ingénieur, 31, avenue Wielemans Ceupens, Forest-Bruxelles.

Pour copie conforme,

Les Administrateurs.

Dumon & Vander Vin - Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Luluabourg (Kasaï) Congo Belge

et siège administratif à Bruxelles, 159, chaussée de Haecht.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 247.419 - C.C.P. n° 211.17.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 octobre 1953, n° 23.239 - 23.240 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er octobre 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 avril 1955.

A C T I F

Immobilisé :		
Matériel	13.470.090,—	
Mobilier	178.110,50	
Frais de construction	203.522,—	
		13.851.722,50
Réalisable :		
Approvisionnements	2.407.789,05	
Débiteurs divers	5.553.900,30	
Travaux en cours	28.572.272,40	
		36.533.961,75
Disponible		8.561.665,95
Comptes d'ordre		576.133,—
		59.523.483,20

P A S S I F

Capital et amortissements :		
Capital représenté par 10.000 actions de 1.000 chacune	10.000.000,—	
Amortissements	2.210.805,35	
		12,210.805,35
Envers les tiers sans garanties réelles :		
Créditeurs divers et avances sur travaux		46.736.544,85
Comptes d'ordre		576.133,—
		59.523.483,20

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

Débit ..... Néant

Crédit ..... Néant

Situation du capital : entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

M. Martin Boddewyn, Industriel, Président; Administrateur-Délégué, 43, avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

Mme Martin Boddewyn, 43, avenue F. D. Roosevelt, Bruxelles.

M. Albéric May, Ingénieur, 60, avenue Hamoir, Uccle.

M. Lucien Lardinois, Administrateur de Sociétés, 168, rue des Carmélites, Uccle.

M. André Lamotte, Ingénieur Commercial, 44, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. Eugène Malisoux, Ingénieur, 31, avenue Wielemans Ceupens, Forest-Bruxelles.

Pour copie conforme,

Les Administrateurs.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga

société congolaise à responsabilité limitée

Registre du Commerce de Bruxelles n° 152.68.

Siège social à Elisabethville (Katanga).

Siège Administratif, 7, rue Montage du Parc, Bruxelles.

—

Créée par décret du Roi Souverain en date du 31 octobre 1906, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° 11, pages 460 et suivantes). Annexes au Moniteur Belge du 27/28 octobre 1919, pages 1010 et suivantes.

Modifications aux Statuts votées :

1°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par A. R. du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes) ;

2°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvées par A. R. du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, page 4735 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes) ; annexes au Moniteur Belge du 27 juillet 1928, pages 1096 et 1097 ;

3°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 1940, approuvées par A. R. du 15 mars 1940 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1940, pages 403 et 404 publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1940, pages 208 et suivantes) ;

4°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1948, approuvées par Arrêté du Régent du 29 novembre 1948 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 5 janvier 1949, page 79 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1949, pages 149 et suivantes). Annexes au Moniteur Belge des 15 et 18 janvier 1949, pages 673, 674 et 675 ;

5°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1951, approuvées par A. R. du 4 janvier 1952 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952, page 318 et Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1952, pages 268 et suivantes) ;

6°) Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1952, approuvées par A. R. du 28 avril 1952 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1952, page 1045 et annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, pages 954 et suivantes).

BILAN DE L'EXERCICE 1954.

A C T I F

I. — Immobilisé :		
Intervention de la Compagnie dans le Fonds de Construction K.D.L.		2.000.000,—
II. — Réalisable :		
Portefeuille	45.652.042,—	
Débiteurs divers	772.883,—	
		46.424.925,—
III. — Disponible		15.333.054,—
		63.757.979,—
IV. — Comptes d'ordre :		
Gestions diverses		1.403.129.994,—
Garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		1.466.887.973,—

PASSIF

I. — Dettes de la Compagnie envers elle-même :		
Capital	30.000.000,—	
Rerprésenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale.		
Fonds de réserve	8.500.000,—	
Fonds de prévision	2.000.000,—	
		40.500.000,—
II. — Dettes de la Compagnie envers des tiers :		
Créditeurs divers		4.091.267,—
III. — Comptes créditeurs		4.351.701,—
IV. — Profits et pertes		14.815.011,—
		63.757.979,—
V. — Comptes d'ordre :		
Gestions diverses		1.403.129.994,—
Garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		1.466.887.973,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1954.

DEBIT

Frais d'administration	500.793,—
Provision pour impôt complémentaire	2.000.000,—
Dotation au fonds de prévision	1.250.000,—
Solde	14.815.011,—
	18.565.804,—

CREDIT

Produit de l'exercice	18.565.804,—
	18.565.804,—

Le coupon n° 7 sera payable, en francs belges, à partir du 2 mai 1955, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique à Bruxelles, ou en francs congolais, à partir du 9 mai 1955, aux guichets de la Banque du Congo Belge à Elisabethville, par frs. 375,—, net d'impôts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Gillet, Paul, ingénieur, 45, rue Edmond Picard à Uccle-Bruxelles.

Président Honoraire :

M. le Comte Carton de Wiart, Docteur en Droit, 177, avenue de Tervueren à Bruxelles.

Vice-Président :

M. Jadot, Odon, ingénieur, 14, square du Val de la Cambre à Ixelles.

Administrateur-Délégué :

M. Sorel, Paul, ingénieur, 75, rue du Marteau à Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Comte Albert de Beaufort, Docteur en Droit, 68, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles.

M. De Busschere, Joseph, ingénieur, 6, avenue de l'Echevinage à Bruxelles.

M. de Spirlet, André, ingénieur, 53, avenue F. D. Roosevelt à Bruxelles.

M. Gilson, André, Commissaire Général Honoraire de la Colonie, 194a, avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Jadot, Lambert, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre à Ixelles-Bruxelles.

M. Serayers, Léonard, ingénieur, 70, avenue F. D. Roosevelt à Bruxelles.

M. Van Laere, René, Directeur Général au Congo Belge, 5, avenue de Putdael, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Van Mulders, Maurice, ingénieur, 31, avenue René Gobert, à Uccle-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Clavier, Robert, ingénieur, 105, avenue Lambeau à Woluwe-Saint-Lambert.

M. de Ryckman de Betz, Edmond, Avocat, Château de Petit Fresin à Montenaeken (Limbourg).

M. Felsenhart, Victor, Agent de Change, 216, rue de la Loi à Bruxelles.

M. Koeckx, Jean, Secrétaire de Sociétés, 7, avenue Emile Van Becelaere à Watermael-Boitsfort.

M. Puissant-Bayens, Lucien, Administrateur de Sociétés, 2, rue du Monastère à Bruxelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 29 AVRIL 1955.

L'assemblée réélit en qualité d'Administrateur, M.M. André de Spirlet et Maurice Van Mulders, Administrateurs sortants et rééligibles.

Elle réélit, en qualité de Commissaire, Monsieur Robert Clavier, Commissaire sortant et rééligible.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

Pour copie conforme,

L'Administrateur-Délégué,

(sé) P. SOREL.

Fondation Symétain pour l'amélio

Etablissement d'Utilité Publique sous

COMPTES DE

DEPENSES

LIBELLES	Reports au 1-1-1954
I. — DEPENSES	
Section administrative	8.140.745,—
Section sociale :	
générale	5.209.107,—
en faveur de la mère et de l'enfant	26.552.450,—
en milieu coutumier	429.385,—
Section Agricole et d'Elevage	5.591.562,—
Section Enseignement	6.284.288,—
	52.207.537,—
II. — DEPENSES	
Section Administrative	2.069.649,—
Section Sociale :	
générale	8.507.376,—
en faveur de la mère et de l'enfant	8.996.142,—
en milieu coutumier	—
Section Agricole et d'Elevage	8.682.495,—
Section Enseignement	12.143.825,—
Intervention dans l'Equipement de la mission « Cemubac » au Maniema	1.280.748,—
Intervention dans l'Achèvement de l'Eglise des RR. PP. Blancs à Kamisuku	1.751.077,—
Installation de l'eau potable au Quartier Fondation	886.028,—
	44.317.340,—
Totaux Dépenses Définitives	96.524.877,—

ration du Bien-Etre des Indigènes

le régime du décret du 19 juillet 1936.

L'EXERCICE 1954.

DEFINITIVES

Subsides reçus en 1954 pour compte exercices antérieurs.	Dépenses nettes au 1-1-1954.	Dépenses nettes de l'exercice.	Totaux au 31-12-1954.
RECURRENTES			
—	8.140.745,—	1.600.946,—	9.741.691,—
—	5.209.107,—	1.014.937,—	6.224.044,—
—	26.552.450,—	6.631.391,—	33.183.841,—
214.693,—	214.692,—	863.080,—	1.077.772,—
—	5.591.562,—	766.763,—	6.358.325,—
1.066.735,—	5.217.553,—	2.355.116,—	7.572.669,—
1.281.428,—	50.926.109,—	13.232.233,—	64.158.342,—
D'IMMOBILISATIONS			
—	2.069.649,—	46.212,—	2.115.861,—
—	8.507.376,—	437.905,—	8.945.281,—
—	8.996.142,—	317.085,—	9.313.227,—
—	—	—	—
—	8.682.495,—	244.429,—	8.926.924,—
82.322,—	12.061.503,—	2.366.737,—	14.428.240,—
—	1.280.748,—	—	1.280.748,—
—	1.751.077,—	—	1.751.077,—
—	886.028,—	—	886.028,—
82.322, —	44.235.018,—	3.412.368,—	47.647.386,—
1.363.750,—	95.161.127,—	16.644.601,—	111.805.728,—

RESSO

I. — FONDS

Dotations :

Dotation initiale (art. 14 des statuts) . . . . . .

Dotations complémentaires Symétain exercices antérieurs . . . . . .

Dotation complémentaire Symétain exercice 1954 . . . . . .

	Reports au 1-1-1954	Revenus de l'exercice
Revenus de Placements temporaires :		
Revenus sur Portefeuille	1.619.097,—	313.160,—
Intérêts bancaires et divers	1.530.402,—	761.497,—
	3.149.499,—	1.074.657,—

Recettes diverses . . . . . .

DETTES ENVERS

Créditeurs divers . . . . . .

Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes : Comptes d'Epargne . . . . . .

AFFECTATION DES

Dépenses récurrentes cumulées . . . . . .

Dépenses d'immobilisations cumulées . . . . . .

Dépôt et Placements temporaires . . . . . .

Dépôts à vue et à court terme . . . . . .

Portefeuille - Obligations . . . . . .

Débiteurs divers . . . . . .

Caisse d'Epargne et de Prêts pour Indigènes : Comptes de Prêts . . . . . .

URCES

PROPRES

. . . . .	50.000.000,—		
. . . . .	90.000.000,—		
. . . . .	10.000.000,—		
		150.000.000,—	

Totaux aux 31-12-1954			
	1.932.257,—		
	2.291.899,—		
		4.224.156,—	
. . . . .		68.578,—	
			154.292.734,—

LES TIERS

. . . . .		1.339.589,—	
. . . . .		702.362,—	2.041.951,—
			156.334.685,—

RESSOURCES

. . . . .		64.158.342,—	
. . . . .		47.647.386,—	
			111.805.728,—
. . . . .		36.338.479,—	
. . . . .		7.040.960,—	
			43.379.439,—
. . . . .		1.083.216,—	
. . . . .		66.302,—	
			1.149.518,—
			156.334.685,—

Certifié conforme,

Bruxelles, le 26 avril 1955.

L'Administrateur-Trésorier,
(sé) L. ORTS.

Le Président,
(sé) H. DEPAGE.

Fondation Symétain pour l'Amélioration du Bien-Etre des Indigènes

Etablissement d'Utilité Publique sus le régime du décret du 19 juillet 1926

BUDGET DE L'EXERCICE 1955.

DEPENSES

(sous déduction des subsides escomptables et frais à récupérer).

	de Frais	d'Immobilisation	Totales
Section Administrative	1.007.900,—	140.000,—	1.147.900,—
Section sociale			
A. Générale	1.003.770,—	676.150,—	1.679.920,—
B. En faveur de la mère et l'enfant	6.895.792,—	773.450,—	7.669.242,—
C. En milieu coutumier	497.940,—	P. M.	497.940,—
Section Agricole et d'Elevage	839.100,—	191.800,—	1.030.900,—
Section Enseignement	2.302.408,—	720.492,—	1.581.916,—
Divers	1.045.660,—	219.252,—	826.408,—
	11.501.250,—	1.280.160,—	12.781.410,—
Réserve pour imprévus			1.000.000,—
			13.781.410,—

Certifié conforme,

Bruxelles, le 26 avril 1955.

L'Administrateur-Trésorier,
(sé) L. ORTS.

Le Président,
(sé) H. DEPAGE.

Grands Moulins du Kivu

société congolaise à responsabilité limitée

à Lubero (Kivu), Congo Belge.

Siège administratif : 49/51, Galerie du Commerce, Bruxelles.

—

SUPPRESSION DU SIEGE EN BELGIQUE.

Extrait du procès-verbal du la réunion du Consei ld'administration du 27 avril 1955.

En vertu des pouvoirs que lui confère, l'article 2 des Statuts, le Conseil d'Administration décide que le siège administratif de la Société sera transféré à partir du 25 mai 1955 à Lubero (Kivu) Congo Belge.

Pour extrait conforme,

L'Administrateur-délégué,

(sé) A. VAN DER KELEN.

Crédit Congolais

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 807.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 234.309.

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 octobre 1951 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1955.

ACTIF

Disponible et réalisable :	
Caisse, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Chèques postaux	14.280.611,29
Banquiers	4.840.058,29
Autres valeurs à recevoir à court terme	1.626.127,—
Portefeuille : effets commerciaux	20.808.926,—
Débiteurs par acceptations	24.189.528,—

Débiteurs divers	86.520.405,—
Portefeuille titres	19.245.076,—
Divers	1.859.881,70
Immobilisé :	
Matériel et mobilier	1.616.624,16
Participation dans filiales immobilière	10.450.000,—
	185.437.237,44

PASSIF

Exigible :	
Créanciers privilégiés ou garantis	91.601,—
Banquiers	3.523.197,95
Acceptations	24.189.528,—
Autres valeurs à payer à court terme	1.528.321,—
Créditeurs pour effets à l'encaissement	177.751,—
Dépôt et comptes courants :	
a) à vue et à un mois au plus	110.160.959,—
b) à plus d'un mois	2.210.924,—
Divers	1.004.361,40
Non exigible :	
Capital	40.000.000,—
Comptes de résultats :	
Bénéfice de l'exercice	2.550.594,09
	185.437.237,44

COMPTES D'ORDRE.

Cautions données par tiers pour notre compte	350.000,—
Garanties reçues de tiers	61.172.761,—
Nos cautions pour compte de tiers	24.463.835,95
Effets réescomptés	844.856,—
Opérations de change à terme	22.782.896,—
Dépôt à découvert	246.682.694,—
Divers	22.034.960,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés		1.726.835,79
Frais généraux :		
a) frais d'exploitation	4.925.915,01	
b) allocations légales et autres en faveur du personnel	313.320,25	
c) taxes et impôts	402.198,—	
		5.641.433,26
Amortissement sur matériel et mobilier		330.017,—
Divers		48.000,—
Bénéfice de l'exercice		2.550.594,09
		10.296.880,14

CREDIT

Intérêt et commissions perçus	8.481.287,14
Revenus du portefeuille-titres	749.461,—
Divers	1.066.132,—
	10.296.880,14

REPARTITION DU BENEFICE.

Bénéfice de l'exercice	2.550.594,09
A la réserve légale	127.530,—
	2.423.064,09
Amortissements du matériel et mobilier	1.616.624,16
Report à nouveau	806.439,93

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement versé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Albert-Edouard Janssen, Président de la Société Belge de Banque, 85, rue de la Loi, Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. le Baron Hankar, Vice-Président de la Société Belge de Banque « L'Argentine », avenue Ernest Solvay, La Hulpe.

M. Jean Jussiant, Administrateur délégué de la Banque de Commerce, 23, avenue des Eglantiers, Anvers.

Administrateur délégué :

M. Roger de Laveleye, Administrateur-Directeur de la Société Belge de Banque, 120, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Lucien Boël, Administrateur délégué de la S. A. Usines Gustave Boël, 575, avenue Louise, Bruxelles.

M. Johannes Burgerhout, Directeur général de De Twentsche Bank N. V. à Amsterdam, 8, Koninginneweg, Amsterdam.

M. Zénon Colin, Directeur général de la Banque de Commerce, 32, avenue Rubens, Anvers.

M. Charles Dangelzer, Vice-Président, Directeur général du Crédit Industriel et Commercial à Paris, 36, avenue Georges V, Paris 8me, France.

M. René De Bock, Administrateur de la Société Belge de Banque, 11, avenue des Sorbiers, Wilrijk-Anvers.

M. le Baron C. E. Janssen, Vice-Président de la Société Belge de Banque « Claire Coline », chaussée de Bruxelles, La Hulpe.

M. Fernand Rosart, Administrateur délégué de la Banque Diamantaire Anversoise, 26, square Riga, Bruxelles.

M. J. Charles van Essche, Administrateur délégué de la Société Congolaise Bunge, 410, boulevard Lambermont, Bruxelles.

M. Jacques Verhagen, Administrateur-Directeur général de la Société Belge de Banque, 63, rue Mercelis, Ixelles-Bruxelles.

M. William J. Wilkinson, Directeur général de la Banque de Commerce, 163, avenue du Margrave, Anvers.

M. Charles K. Wilmers, Administrateur délégué de la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles « SOFINA », 63, avenue de l'Observatoire, Uccle-Bruxelles.

Commissaire :

M. John Greaves F.C.A. de la Société « Cooper Brothers & C° » Charte red Accountants, 777, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

DIRECTION EN AFRIQUE.

Directeur : H. Hervé des Cressonnières, Léopoldville.

CREDIT CONGOLAIS.
Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

(sé) Roger de LAVELEYE,
Administrateur délégué.

Crédit Congolais

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 807.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 234.309.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 2 mai 1955.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, en qualité d'administrateur, MM. J. Burgerhout, Jacques Verhagen et Charles Wilmers et, en qualité et commissaire, M. John F. Greaves.

Les mandats de MM. J. Burgerhout, Jacques Verhagen et Charles Wilmers expireront lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 1961; celui de M. John F. Greaves expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu en 1956.

Pour extrait conforme,

CREDIT CONGOLAIS S.C.R.L.

(sé) Roger de LAVELEYE,

Administrateur délégué.

Crédit Congolais

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs, Léopoldville.

Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 807.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 234.309.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1955.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

L'assemblée prend acte de la démission de M. Lucien Boël et désigne, en qualité d'administrateur, M. Yves Boël, pour achever le mandat laissé vacant par M. Lucien Boël. Cette décision est également prise à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

CREDIT CONGOLAIS S.C.R.L.

(sé) Roger de LAVELEYE,

Administrateur délégué.

Mutuelle Mobilière Africaine

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léoopldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 229.515.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 2007.

—

Constituée le 9 décembre 1950 par devant M° Guy Mourlon-Beernaert, notaire, de résidence à Bruxelles. Autorisée par Arrêté du Prince Royal le 19 janvier 1951 - acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 février 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 avril 1955.

A C T I F

I. — Immobilisé :		
Concession et mise en valeur	1.500.000,—	
Frais de constitution	P. M.	
		1.500.000,—
II. — Disponible et réalisable :		
Caisse et Banqniers	3.129.404,80	
Portefeuille	20.330.997,20	
Débiteurs divers	10.416.393,54	
Comptes transitoires	1.205.015,40	
		35.081.810,94
III. — Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires et divers		P. M.
		36.581.810,94

P A S S I F

I. — Envers elle-même :		
Capital		10.000.000,—
II. — Envers les tiers :		
Créditeurs divers	25.376.795,54	
Comptes transitoires	1.205.015,40	
		26.581.810,94
III. — Comptes d'ordre :		
Administ. et Commiss. Cautionnements		P. M.
		36.581.810,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT :	Frais généraux et divers	83.885,74
	Amortissements	330.627,51
		414.513,25
CREDIT :	Produit du Portefeuille et divers	414.513,25

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement versé.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. le Comte de Launoit, Paul, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles; administrateur - président du Conseil.

M. de Launoit, Arsène, industriel, rue Montoyer, 4, Bruxelles; administrateur-délégué.

M. le Comte de Launoit, Paul-Marie, administrateur de société, avenue Montjoie, 92, à Bruxelles, administrateur.

M. Lambert, Henri, directeur de société, 62, rue de la Mutualité, Bruxelles; Commissaire.

S.C.RL.. MUTUELLE MOBILIERE AFRICAINE,

Un Administrateur,
(sé) Illisible.

Un Administrateur,
(sé) Illisible.

« NAMACO »

Nieuwe Afrikaanse Maatschappij van Algemene Constructies

C.V.A.B.A. te Elisabethstad.

Bestuurlijke zetel : Antwerpen, Amerikalei, 202.

Handelsregister van E'stad n[r] 3448.

Handelsregister van Antwerpen n[r] 124.418.

—

Gesticht bij akte verleden voor notaris A. Cols, te Antwerpen, in datum van 21 Februari 1953, standregelen gepubliceerd in het « Bestuursblad van Belgisch Congo » n[r] 16 van 18-4-1953 en in de bijlagen aan het « Belgisch Staatsblad » van 20-3-1953, onder n[r] 4166.

BENOEMINGEN EN MACHTEN.

Uittreksel uit het verslag der vergadering van de beheerraad in datum van 5 Maart 1955.

De heren Louis Van Rymenant en Eugène Stuyck, beheerders, worden benoemd tot afgevaardigde-beheerders der vennootschap. De machten hen toegekend in datum van 14 Maart 1953, blijven ongewijzigd.

Volgende benoemingen worden gedaan bij de zetel te Elisabethstad.

De heer Frans Dirickx tot handelsdirecteur, de heer René Sannen tot technisch directeur.

De volgende machten worden hem toegekend, binnen het grondgebied van Belgisch Congo en Ruanda-Urundi :

1) Onder hun enkele en afzonderlijke handtekening.

De lopende briefwisselingen voeren en ondertekenen; alle zendingen en brieven aangetekend, verzekerd of niet, terugtrekken bij en ontvangen van posterijen, telegraaf, toldiensten, spoorwegen en andere vervoerdiensten. Inlands personeel van de vennootschap aan- en afstellen, hun lonen en vergoedingen bepalen, hun werkzaamheden opleggen en leiden; alle contractuele of wettelijke wedden, lonen en vergoedingen ervan uitbetalen.

2) Onder hun gezamentlijke handtekening.

Checks en overschrijvingsorders uitschrijven op banken, postcheckdiensten en posterijen tot een bedrag per betalingsorder van frank 250.000,00 per week en per begunstigde.

3) Onder de gezamentlijke handtekening van één hunner, met de handtekening van één der afgevaardigde-beheerders, Louis van Rymenant, ofwel Eugène Stuyck.

Rekeningen openen voor de vennootschap bij banken, openbare besturen, posterijen, toldiensten, enz:; postbussen openen, alle stortigen, overschrijvingen, bewaargevingen, of terugbetalingen van sommen, effecten of waarden doen; checks, wissels, orderbriefjes en alle andere betalingsmandaten ondertekenen, rugtekenen, accepteren en avaliseren; alle sommen ontvangen en er kwijting voor geven of ontlasting; alle rechtsvorderigen der vennootschap, zowel als aanlegster als verweerster vertegenwoordigen; ten voorgeschreven einde alle verklaringen, stukken, akten tekenen, woonstkiezen, in de plaats stellen en in één woord, alles doen wat noodzakelijk is voor de uitoefening van deze volmacht.

De bij beslissing van de beheerraad in datum van 16 Mei 1953, aan de heer René Sannen toegekende machten, worden hierbij uitgebreid en gewijzigd.

Voor gelijkvormig afschrift,

NAMACO
c.v.a.b.a.

(get.) Luc HAESAERTS.
Beheerder.

(get.) E. STUYCK.
Afgevaardigde-beheerder.

Gezien voor echtverklaring van de hierbovenstaande handtekening van M. Stuyck Eugène in onze aanwezigheid geplaatst.

Berchem, 1 April 1955.

De Burgemeester : (get.) R. Bossaerts.

Gezien door ons Burgemeester, gemeente Ukkel voor wettiging van hierbovengestelde handteken van M. Haesaerts, Luciaan.

Ukkel, 2 Mei 1955.

De Burgemeester : (get.) De Keyser R.

Ciments du Katanga,
en abrégé « CIMENKAT »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 2838.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 461.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le Conseil d'Administration a décidé le transfert du siège administratif, actuellement établi 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Deux Administrateurs,

(sé) R. COPPEE. (sé) G. RASKIN.

« Immobilière de la Lulua »
en abrégé « IMOLUA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Lulabourg (Congo Belge) Avenue Général Gillain.

Registre du Commerce n° 935.

—

AUGMENTATION DE CAPITAL.
MODIFICATION AUX STATUT. (1)

L'An mil neuf cent cinquante cinq.

Le cinq avril.

A Ixelles, 43b, Galerie Louise.

Devant Nous, Robert Cornelis, Notaire résidant à Anderlecht, 10, Avenue Clemenceau.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Immobilière de la Lulua » en abrégé « IMOLUA » ayant son siège social à Lulua-bourg (Province du Kasai - Congo Belge) Avenue Général Gillain, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par Maître Robert Cornelis, Notaire résidant à Anderlecht-Bruxelles, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre, et autorisée par Arrêté Royal du vingt deux novembre mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Bellge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Monsieur Lucien Ciselet, Président du Conseil.

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire Monsieur Victor Soquet.

L'assemblée choisit pour remplir les fonctions de Scrutateurs, Madame Guillermine Otten, épouse de Monsieur Lucien Ciselet, et Monsieur Victor de Ryck.

Sont présents ou représentés, tous les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires suivants, lesquels, d'après déclaration faite, possèdent le nombre de titres mentionné ci-après :

1. Monsieur Lucien Léon Joseph Ciselet, Administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse; propriétaire de mille huit cent septante-deux actions de capital et de mille huit cent septante-deux parts bénéficiaires	1.872	1.872
2. Monsieur Joseph Louis Vital dit Louis Bruneau, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 118, avenue Molière, propriétaire de dix actions de capital; et de dix parts bénéficiaires	10	10

(1) Arrêté royal du 27 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1955. — 1re Partie.

3. Monsieur Victor Ferdinand Jean Soquet, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé Saint Lambert-Bruxelles, 198, Avenue de Broqueville, propriétaire de dix actions de capital et de dix parts bénéficiaires	10	10
4. Madame Guillermine Otten, épouse de Monsieur Lucien Ciselet préqualifié avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Englebert à Bruxelles, le vingt deux août mil neuf cent vingt huit, sans profession, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse, propriétaire par suite de remploi de cent actions de capital et cent parts bénéficiaires	100	100
5. Monsieur Jean Claude Ciselet, Ingénieur commercial, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse, propriétaire de trois actions de capital et de trois parts bénéficiaires	3	3
Ici représenté par Monsieur Lucien Ciselet prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du douze mars mil neuf cent cinquante-cinq qui restera ci-annexée.		
6. Monsieur Louis Victor Anne Michel Rimbout, agent de change, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 37, Avenue Huart Hamoir, propriétaire de trois actions de capital et de trois parts bénéficiaires	3	3
Ici représenté par Monsieur Lucien Ciselet prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq qui restera ci-annexée.		
7. Monsieur Victor Lucien de Ryck, administrateur de sociétés, demeurant à Saint Gilles-Bruxelles, 9, rue Jean Stas, propriétaire de deux actions de capital et de deux parts bénéficiaires	2	2
Soit au total deux mille actions de capital et deux mille parts bénéficiaires	2.000	2.000

Il est procédé ensuite, à l'appel nominal des actionnaires présentes ou représentés, sur la liste de présence clôturée par le bureau.

Monsieur le Président expose :

a) que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital à concurrence de deux millions de francs congolais, pour le porter de dix millions de francs congolais à douze millions de francs congolais, par la création de quatre cents actions de capital nouvelles de cinq mille francs congolais nominal chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Souscription et libération contre espèces des titres nouveaux, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires, ceux-ci renonçant expressément à ce droit qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts sociaux.

3. Modification aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

4. Nomination d'un Administrateur.

b) que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, un mois avant la date de la présente assemblée; que les convocations contenant l'ordre du jour ont été adressées aux actionnaires en nom, par lettres recommandées datées et postées le trois mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, le numéro justificatif du Bulletin Officiel du Congo Belge ainsi que les récépissés de recommandation délivrées par l'Administration des Postes.

c) que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article vingt neuf de statuts.

d) que les deux mille actions de capital constituant l'intégralité du capital social et les deux mille parts bénéficiaires de la société sont toutes représentées à l'assemblée.

e) que les possesseurs d'actions souscrites en numéraire ont effectué, à ce jour, tous les versements régulièrement appelés et exigibles.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement telle qu'elle est représentée, sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions portées à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Ensuite, l'ordre du jour est abordé et après délibération, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions de francs congolais pour porter celui-ci de dix millions de francs congolais à douze millions de francs congolais, par la création de quatre cents actions de capital nouvelles d'une valeur de cinq mille francs congolais nominal chacune qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

L'assemblée décide à l'unanimité, de renoncer expressément au droit de préférence réservé aux anciens actionnaires, droit qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts sociaux, et à l'instant, ces nouvelles actions ont été souscrites intégralement par Monsieur Louis Victor Anne

Michel Rimbout prénommé, — agissant pour compte d'un groupe pour lequel il se porte fort — qui reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société et reçu lecture de tout ce qui précède.

Les comparants déclarent que les quatre cents actions de capital souscrites en numéraire ont été libérées intégralement et que la somme de deux millions de francs se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

TROISIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de son autorisation par Arrêté Royal conformément à la loi congolaise de la réalisation de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée décide d'opérer aux statuts, la modification ci-après :

Article 5. — Le capital social primitivement fixé à dix millions de francs congolais est porté à douze millions de francs congolais par la création de quatre cents actions de capital nouvelles d'une valeur de cinq mille francs congolais nominal chacune.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide à l'unanimité de porter le nombre des Administrateurs, de quatre à cinq.

Est nommé comme Administrateur, Monsieur Louis Cousin, Ingénieur, domicilié à Bruxelles, 31, rue Gallait, qui accepte par organe de Monsieur Lucien Ciselet qui se porte fort pour lui et qui restera en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital s'élève à environ trente cinq mille francs.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, tant de ce qui précède que du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Anderlecht I le 6 avril 1955.

Vol. 156 Fol. 17 Case 4.

Quatre rôles, deux renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé : G. Heremans.

I. *ANNEXE.*

Je soussigné, Jean Claude Ciselet, Ingénieur commercial, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse.

Propriétaire de trois actions de capital et de trois parts bénéficiaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Immobilière de la Lulua » en abrégé « IMOLUA » ayant son siège social à Luluabourg (Province du Kasai - Congo Belge), Avenue Général Gillain, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par Maître Robert Cornélis, Notaire résidant à Anderlecht-Bruxelles, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre et autorisée par Arrêté Royal du vingt deux novembre mil neuf cent cinquante quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Constitue par les présentes, pour mon mandataire spécial, Monsieur Lucien Léon Joseph Ciselet, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse, auquel je confie tous pouvoirs à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra à Ixelles-Bruxelles, 43b, Galerie Louise, le mardi cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1. Augmentation du capital à concurrence de deux millions de francs congolais, pour le porter de dix millions de francs congolais à douze millions de francs congolais, par la création de quatre cents actions de capital nouvelles de cinq mille francs congolais nominal chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Souscription et libération contre espèces des titres nouveaux, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires, ceux-ci renonçant expressément à ce droit qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts sociaux.

3. Modification aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

4. Nomination d'un administrateur.

Me représenter, en outre, à toute assemblée subséquente qui serait convoquée avec le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer n'étant pas en nombre; prendre part à toute délibération prévue à l'ordre du jour; y émettre tout vote dans le sens que mon mandataire avisera.

Déclarer que le montant des frais incombant à la Société du chef de l'augmentation de capital s'élèvera à environ trente-cinq mille francs.

Aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès verbaux, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1955.

Bon pour pouvoir signé : Ciselet.

Enregistré à Anderlecht I le 6 avril 1955, vol. 29 Fol. 58 Case 13. Deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé, G. Heremans.

II. *ANNEXE.*

Je soussigné, Louis Victor Anne Michel Rimbout, Agent de change, demeurant à Schaerbeek-Bruxelles, 37, Avenue Huart Hamoir.

Propriétaire de trois actions de capital et de trois parts bénéficiaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Immobilière de la Lulua » en abrégé « IMOLUA » ayant son siège social à Luluabourg (Province du Kasaï - Congo Belge), avenue Général Gillain, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par Maître Robert Cornelis, notaire résidant à Anderlecht-Bruxelles, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante quatre, publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre et autorisée par arrêté royal du vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Constitue par les présentes, pour mon mandataire spécial, Monsieur Lucien Léon Joseph Ciselet, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, 24, Square Larousse, auquel je confie tous pouvoirs à l'effet de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, qui se tiendra à Ixelles-Bruxelles, 43b, Galerie Louise, le mardi cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq à onze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1. Augmentation du capital à concurrence de deux millions de francs congolais, pour le porter de dix millions de francs congolais à douze millions de francs congolais, par la création de quatre cents actions de capital nouvelles de cinq mille francs congolais nominal chacune, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront à la répartition des dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

2. Souscription et libération contre espèces des titres nouveaux, sans droit de préférence pour les anciens actionnaires, ceux-ci renonçant expressément à ce droit qui leur appartient en vertu de l'article six des statuts sociaux.

3. Modification aux statuts pour :

Article cinq. — Mentionner le nouveau capital et sa représentation.

4. — Nomination d'un administrateur.

Me représenter, en outre, à toute assemblée subséquente qui serait convoquée avec le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer n'étant pas en nombre; prendre part à toute délibération prévue à l'ordre du jour; y émettre tout vote dans le sens que mon mandataire avisera.

Spécialement souscrire en mon nom, pour compte d'un Groupe que je me réserve de désigner et pour lequel je me porte fort, quatre cents actions nouvelles d'une valeur nominale de cinq mille francs congolais chacune de la dite Société, et effectuer le versement exigé par la loi ou les statuts; déclarer que le montant des frais incombant à la Société du chef de l'augmentation de capital s'élèvera à environ trente-cinq mille francs.

Aux effets ci-dessus, approuver et signer tous actes et procès verbaux; substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Luluabourg le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq.

Bon pour pouvoir.

Lu et approuvé signé : L. Rimbout.

Enregistré à Anderlecht I le 6 avril 1955. Vol. 29 Fol. 58 Case 13. Deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a/i signé : G. Heremans.

Pour expédition conforme.

(s.) Robert CORNELIS.

Robert Cornelis, Notaire, Anderlecht (Brabant).

Justice de Paix du Canton d'Anderlecht (Brabant).

N° 11 du Reg. Dr Gref.

Vu par Nous André Nossent, Juge de Paix de complément du Canton d'Anderlecht, pour légalisation de la signature de Monsieur le Notaire Cornelis.

Anderlecht, le 12 avril 1955.

(Signé) A. Nossent.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Nossent, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 avril 1955.

Le Chef du Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 avril 1955.

Pour le Ministre : Le Chef de Bureau f.f. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 23 avril 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 23 April 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.).

« Office Central du Travail du Katanga »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

—

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'un mil neuf cent cinquante cinq, le trente et un mars, à quinze heures trente minutes.

A Bruxelles, 60, rue Marie de Bourgogne.

Devant nous, Maître Pierre Groensteen, notaire résidant à Bruxelles, substituant notre confrère, Maître Hubert Scheyven, également notaire résidant à Bruxelles, empêché.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Office Central du Travail du Katanga, société écongolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituée sous le régime des lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo belge, par acte sous seing privé en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent dix, enregistré à Bruxelles, A. J. P. et A. S. S. P., le vingt novembre mil neuf cent dix neuf, volume 591, folio 58, case 12 approuvé par arrêté royal du douze septembre mil neuf cent dix et publié au Bulletin Officiel du Congo belge du trois octobre mil neuf cent dix et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires des associés tenues les vingt et un novembre mil neuf cent douze, neuf juin mil neuf cent vingt, seize mars mil neuf cent vingt deux, dix huit janvier mil neuf cent vingt trois et vingt six mars mil neuf cent vingt cinq, suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze septembre mil neuf cent vingt sept et suivant actes reçus par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix novembre mil neuf cent trente deux, publié après autorisation par arrêté royal en date du vingt deux décembre mil neuf cent trente deux, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze janvier mil neuf cent trente trois et le onze octobre mil neuf cent quarante cinq, publié après autorisation par arrêté royal du douze mars mil neuf cent quarante six, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des quinze avril/quinze mai mil neuf cent quarante six.

L'assemblée se compose des associés dont les nom, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de parts sociales de cinq cents francs et de trois mille cinq cents francs dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signés par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

---

(1) Arrêté royal du 27 avril 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1955. — 1re Partie,

Conformément à l'article vingt trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Fernand Dellicour, Procureur Général Honoraire du Congo belge, demeurant à Liège, 87, Boulevard de la Sauvenière, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Fernand Grévisse, Commissaire de district honoraire du Congo belge, attaché à l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à WoluweSaint-Pierre, 6, avenue Edouard Lacomblé, administrateur-délégué, Léopold Mottoule, conseiller à la Forminière, demeurant à Ixelles, 31, rue des Liégeois, Maurice Van Mulders administrateur à la Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville demeurant à Uccle, 31, avenue René Gobert et Monsieur Alphonse-Jérôme Rodhain, docteur en médecine, Professeur à l'Institut de Médecine Tropicale à Anvers, demeurant à Tervueren, 21, rue de la Limite, administrateurs.

L'assemblée désigne comme secrétaire Monsieur René Brulard, assistant social, demeurant à Bruxelles, 11, rue Saint Quentin et comme scrutateurs Messieurs Léopold Mottoule et Fernand Grévisse, préqualifiés.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Prorogation de la société pour une durée de trente ans à dater du premier juin mil neuf cent cinquante cinq.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mars mil neuf cent cinquante cinq et dans la Nation belge du seize février mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le vingt et un février mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que les associés présent ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt deux des statuts.

IV. Que sur les quatre mille six cent quatre vingts parts sociales de cinq cents francs et les soixante et une parts sociales de trois mille cinq cents francs qui constituent le capital actuel de la société, la présente assemblée réunit quatre mille trois cent trente huit parts de cinq cents francs et quinze parts de trois mille cinq cents francs, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes,

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la société pour une durée de trente ans prenant cours à la date d'autorisation par arrêté royal.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la première résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante :

Le premier alinéa de l'article quatre est remplacé par ce qui suit :

« La durée de la société, originairement fixée à quinze années prenant » cours le premier juin mil neuf cent dix, a été prorogée jusqu'au premier » juin mil neuf cent cinquante-cinq, par décision de l'assemblée générale » extraordinaire du onze octobre mil neuf cent quarante-cinq et ensuite » pour une durée de trente ans prenant cours à dater de l'autorisation par » arrêté royal suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du » trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à quinze heures quarante cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Bruxelles, 7me Bureau, deux rôles un renvoi, le six avril 1955, volume 96, folio 2, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) A. Wannin.

ANNEXE.

OFFICE CENTRAL DU TRAVAIL DU KATANGA, S. C. R. L.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 mars 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Union Minière du Haut-Katanga, U. M. H. K., S. C. R. L. à Elisabethville (Congo belge) propriétaire de deux mille cent cinquante parts sociales de cinq cents francs 2.150

Représentée par Monsieur Fernand Grevisse, qualifié au procès-verbal suivant procuration du 4 courant.

(signé) F. Grevisse.

2. Compagnie des Chemins de Fer Katanga-Dilolo-Léopoldville, à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de mille cinq cent trente sept parts sociales de cinq cents francs . . 1.537

Représentée par Monsieur Maurice Van Mulders qualifié au procès-verbal, suivant procuration du 28 février dernier.

(signé) M. Van Mulders.

3. Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C. F. L.), S. A., 24, Avenue de l'Astronomie, à Bruxelles, propriétaire de trois cent vingt cinq parts sociales de cinq cents francs 325

Représentée par Monsieur le Docteur Léopold Mottoule, qualifié au procès-verbal, suivant procuration du 25 février dernier.

(signé) L. Mottoule.

4. Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes à Bruxelles, propriétaire de deux cent soixante parts sociales de cinq cents francs 260

Représenté par Monsieur Fernand Dellicour, qualifié au procès-verbal, suivant procuration du 25 février dernier.

(signé) F. Dellicour.

5. Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga, S. C. R. L. à Jadotville (Congo belge), propriétaire de dix parts sociales de trois mille cinq cents francs 10

Représentée par Monsieur Fernand Dellicour prénommé, suivant procuration du 23 février dernier.

(signé) F. Dellicour.

6. Ciments du Katanga, S. C. R. L., à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de quarante cinq parts sociales de cinq cents francs 45

Représentée par Monsieur Maurice Simon, chef comptable à la Simkat, suivant procuration du 23 courant, demeurant à Schaerbeek, 72, avenue Général Eisenhower.

(signé) M. Simon.

7. Compagnie Foncière du Katanga, S. C. R. L. à Elisabethville, (Congo belge), propriétaire de cinq parts sociales de trois mille cinq cents francs 5

Représentée par Monsieur le Docteur Alphonse-Jérôme Rodhain, qualifié au procès-verbal, suivant procuration du 28 février dernier.

(signé) A. J. Rodhain.

8. Société Industrielle et Minière du Katanga, S. C. R. L. à Elisabethville (Congo belge), propriétaire de vingt parts sociales de cinq cents francs 20

Représentée par Monsieur Maurice Simon prénommé, suivant procuration du 23 courant.

(signé) M. Simon.

9. Brasseries du Katanga, S. C. R. L. à Elisabethville (Congo belge), propriétaire d'une part sociale de cinq cents francs 1

Représentée par Monsieur le Docteur Alphonse-Jérôme Rodhain prénommé, suivant procuration du 24 février dernier.

(signé) A. J. Rodhain.

Ensemble : quinze parts sociales de trois mille cinq cents francs et quatre mille trois cent trente huit parts sociales de cinq cents francs 15 4.338

Le Président (signé) F. Dellicour.

Le Secrétaire (signé) R. Brulard.

Les Scrutateurs (signé) L. Mottoule; F. Grévisse.

Signé « ne varietur » pour demeurer annexé à l'acte reçu ce jour par Maître Groensteen, substituant Maître Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles.

Bruxelles, le 31 mars 1955.

(signé) P. Groensteen.

Enregistré à Bruxelles, 7me Bureau, deux rôles, sans renvoi, le six avril 1955, volume 13, folio 53 case 8.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Wannin.

Pour expédition conforme.

(sé) Pierre GROENSTEEN.

P. Groensteen, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Groensteen, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7398.

Bruxelles, le 14 avril 1955.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 avril 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies, pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 avril 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 26 avril 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 26 April 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.).

Banque Centrale du Congo et du Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA	28-2-1955	31-3-1955	Différences en milliers de fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.744.363.966,05	5.749.291.240,15	+ 4.927
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.921.589.657,96	3.930.540.961,98	+ 8.951
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . *Banken en diverse organismen.*	15.898.071,43	1.075.437,95	— 14.823
Certificats du Trésor Belge . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.305.750.000,—	1.655.750.000,—	+ 350.000
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.563.201.062,46	1.261.256.781,30	— 301.944
Avoirs en autres monnaies . . . *Tegoed in andere deviezen.*	32.098.843,38	30.032.587,15	— 2.066
Debiteurs pour change et or à terme . *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	44.300.430,—	29.893.200,—	— 14.407
Avances sur fonds publics et substances précieuses . . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	—	266.351,—	+ 266
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	30.469.070,47	13.516.925,82	— 16.952
Effets publics (art. 6, § 1, litt. 3a des statuts). *Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo Belge . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	100.000.000,—	—	— 100.000
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.*	4.436.163.337,56	3.992.663.337,56	— 443.500
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).*	526.322.307,30	505.408.660,30	— 20.914
Immeubles — Matériel — Mobilier . *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*	140.323.203,35	145.705.859,85	+ 5.383
Divers . . . . . *Diversen.*	50.492.002,80	58.623.787,45	+ 8.132
	17.910.971.952,76	17.374.025.130,51	— 536.947

PASSIF — PASSIVA

Billets et monnaies métalliques en circulation *Biljetten en metalen munten in omloop.*	4.686.576.348,60	4.628.403.300,45	—	58.173
Comptes-courants et créditeurs divers. *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*				
Congo Belge *Belgisch-Congo.*	5.580.827.590,85	5.871.589.955,62	+	290.762
Ruanda-Urundi	405.988.452,23	408.691.719,28	+	2.703
Compte-courants divers *Diverse rekeningen-courant.*	3.605.263.896,14	3.403.547.637,06	—	201.716
Valeurs à payer *Te betalen waarden.*	216.275.907,50	232.856.829,59	+	16.581
Total des engagements à vue *Totaal der verbintenissen op zicht.*	14.494.932.195,32	14.545.089.442,—	+	50.157
Engagements en francs belges. *Verbintenissen in Belgische franken.*				
A vue *Op zicht.*	730.758.421,16	644.013.828,85	—	86.744
A terme *Op termijn.*	1.677.000.000,—	1.340.000.000,—	—	337.000
Engagements en monnaies étrangères. *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*				
En monnaies convertibles *In omzetbare deviezen.*	412.822.878,46	268.587.228,61	—	144.236
En autres monnaies *In andere deviezen.*	5.751.070,21	11.914.540,78	+	6.163
Monnaies étrangères et or à livrer *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*	125.522.300,—	85.343.200,—	—	40.179
Divers *Diversen.*	273.809.509,37	288.701.312,03	+	14.892
Capital *Kapitaal.*	150.000.000,—	150.000.000,—		—
Fonds de réserve et d'amortissement *Reserve- en afschrijvingsfonds.*	40.375.578,24	40.375.578,24		—
	17.910.971.952,76	17.374.025.130,51	—	536.947

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

MINISTERE DES COLONIES — SERVICE DE LA TRESORERIE.
MINISTERIE VAN KOLONIEN — DIENST VAN DE THESAURIE.

Situation du trésor du Congo Belge au 31 mars 1955.
Toestand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 31 Maart 1955 . . . . . Fr. 9.421.040.981,51

Situation du Fonds spécial d'égalisation des budgets au 31 mars 1955.
Toestand van het bijzonder egalisatiefonds der begrotingen op 31 Maart 1955.

— Crédits votés.
Goedgekeurde kredieten . . Fr. 5.409.351.708,—

— Bonis des budgets ordinaires à affecter au Fonds par la loi.
Batige Saldi der gewone begrotingen welke door de wet zullen aangewend worden voor het Fonds . . . Fr. 1.972.206.000,—

Fr. 7.381.557.708,—

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 6me TRANCHE 1955.

SAMEDI 30 AVRIL 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
4640	10.000 fr.	96205	25.000 fr.
80260	25.000 fr.	7885	5.000 fr.
366560	500.000 fr.	83495	100.000 fr.
		62895	25.000 fr.
471261	2.500.000 fr.		
891	1.000 fr.	9636	5.000 fr.
		318056	500.000 fr.
55902	25.000 fr.		
0622	5.000 fr.		
0062	2.500 fr.	59907	25.000 fr.
6162	2.500 fr.	54527	25.000 fr.
66362	50.000 fr.	31347	25.000 fr.
21662	100.000 fr.	431847	1.000.000 fr.
		2267	2.500 fr.
		13997	25.000 fr.
46103	100.000 fr.		
18503	25.000 fr.		
25323	50.000 fr.		
98923	25.000 fr.	8	200 fr.
5343	2.500 fr.	79708	25.000 fr.
53	500 fr.	038	1.000 fr.
20753	50.000 fr.	6858	10.000 fr.
		7868	5.000 fr.
		68188	25.000 fr.
9514	2.500 fr.		
6744	2.500 fr.		
76744	25.000 fr.	29819	50.000 fr.
98284	100.000 fr.	232869	2.500.000 fr.
02894	25.000 fr.	1179	5.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 6e TRANCHE 1955.

ZATERDAG 30 APRIL 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
4640	10.000 fr.	96205	25.000 fr.
80260	25.000 fr.	7885	5.000 fr.
366560	500.000 fr.	83495	100.000 fr.
		62895	25.000 fr.
471261	2.500.000 fr.		
891	1.000 fr.		
		9636	5.000 fr.
		318056	500.000 fr.
55902	25.000 fr.		
0622	5.000 fr.		
0062	2.500 fr.	59907	25.000 fr.
6162	2.500 fr.	54527	25.000 fr.
66362	50.000 fr.	31347	25.000 fr.
21662	100.000 fr.	431847	1.000.000 fr.
		2267	2.500 fr.
		13997	25.000 fr.
46103	100.000 fr.		
18503	25.000 fr.		
25323	50.000 fr.		
98923	25.000 fr.	8	200 fr.
5343	2.500 fr.	79708	25.000 fr.
53	500 fr.	038	1.000 fr.
20753	50.000 fr.	6858	10.000 fr.
		7868	5.000 fr.
		68188	25.000 fr.
9514	2.500 fr.		
6744	2.500 fr.		
76744	25.000 fr.	29819	50.000 fr.
98284	100.000 fr.	232869	2.500.000 fr.
02894	25.000 fr.	1179	5.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er JUIN 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
nque Belge d'Afrique	862
nza Cultuur Maatschappij	825
ume et Marpent au Congo	829-908
sseries du Katanga	953
queteries et Tuileries d'Elisabethville	836
lchimie-Congo	945
nité National du Kivu	820
npagnie Coloniale Belge	840
npagnie Financière Africaine	844
npagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo	948
npagnie Immobilière de l'Est Africain	943
onnière Coloniale	895
blissements Maurice Michaux et Compagnie	901
ali-Auberge et Plantations	838
nufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique — Congo	817
tuelle Belgo-Coloniale	929
heries de l'Ituri	830
Plantations tropicales	914
Sarma-Congo	882
Société Agricole du Mayumbe	867
Société Coloniale Belge de Matériel et d'applications industrielles	826
Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles	827
Société Commerciale et Minière du Congo	832
Société Congolaise Osterrieth	859
Société Cotonière du Bomokandi	820
Société de Linéa — Idjwi	854
Société de Linéa — Kihumba	857
Société de Linéa — Malambo	851
Société d'Exploitation et de Gestion Immobilière au Congo	816
Société Immobilière et Industrielle d'Afrique	848
Société Minière de Kamola	861
Société Minière de Kindi	908
Loterie Coloniale	955

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ndation du Bien Etre Indigène de l'Utexléo 849

7/6/55.

Société d'Exploitation et de Gestion Immobilière au Congo (SEGIMO)

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : 12, avenue des Aviateurs, Léopoldville.
Siège administratif : 61, avenue Louise, Bruxelles.
Registre du Commerce de Léopoldville n° 5.624.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 247.083.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé :		
Terrain	4.107.949,—	
Immeuble en construction	19.571.622,—	
Avances sur travaux	800.673,—	
Frais de constitution et de premier établissement	345.345,—	
		24.825.589,—
Disponible :		
Banquier		2.526.521,—
		27.352.110,—

PASSIF

Exigible :	
à court terme :	
Créditeurs divers	2.328.140,—
à long terme :	
Emprunt obligataire	5.000.000,—
Non exigible :	
Capital	20.000.000,—
Bénéfice de l'exercice	23.970,—
	27.352.110,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT

Frais généraux et charges financières	50.471,—
Bénéfice de l'exercice	23.970,—
	74.441,—

CREDIT

Intérêts reçus	74.441,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement versé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. André Janssen, industriel, « La Garenne » à La Hulpe.

Administrateur délégué :

M. Roger de Laveleye, Administrateur délégué du Crédit Congolais, 120, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles.

Administrateur :

M. Zénon Colin, Directeur général de la Banque de Commerce, 32, avenue Rubens à Anvers.

DIRECTION EN AFRIQUE.

Directeur : M. Hervé des Cressonnières, Léopoldville.

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE GESTION IMMOBILIERE AU CONGO (SEGIMO) S.C.R.L.

(sé) Roger de LAVELEYE,
Administrateur délégué.

Manufacture Belge de Lampes et de Matériel Electronique - Congo « M.B.L.E. - CONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Kalina-Léopoldville, avenue Capitaine Joubert, 18.

Boîte Postale n° 673 - Léopoldville.

Siège administratif à Bruxelles, 80, rue des Deux Gares.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.480.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 244.092.

—

Actes constitutifs publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1953, du 1er février 1954 et du 15 janvier 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
(2me exercice - 2me année).

ACTIF

Immobilisé	700.550,—
Disponible et réalisable	11.292.017,—
Comptes d'ordre	150.000,—
Cautionnements statutaires	P. M.
	12.142.567,—

PASSIF

Non exigible :	
Capital	10.000.000,—
Amortissements sur immobilisé	117.523,—
Exigible	1.725.340,—
Comptes d'ordre	150.000,—
Déposants statutaires	P. M.
Profits et Pertes :	
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1954	149.704,—
	12.142.567,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Solde déficitaire reporté au 1-1-1954		58.451,—
Amortissements		103.917,—
Solde bénéficiaire au 31-12-1954 :		
Résultat bénéficiaire de l'exercice 1954	208.155,—	
Perte reportée au 1-1-1954	58.451,—	
		149.704,—
		312.072,—

CREDIT

Résultats d'exploitation et divers	312.072,—
	312.072,—

AFFECTATION DU BENEFICE.

Affectation à la réserve légale 5 % de 149.704 frs	7.485,—
Bénéfice reporté à nouveau au 1er janvier 1955	142.219,—
	149.704,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

M. Pierre Boty, ingénieur A.I.Br., 24, rue de Belle-Vue à Bruxelles, Président.

M. Félix Leblanc, ingénieur U.L.B., 84, avenue Franklin D. Roosevelt, Bruxelles, Vice-Président.

M. Marcel Hublou, industriel, 103, rue de Tervaete à Etterbeek, Administrateur-délégué.

M. Robert Thys, administrateur de sociétés, 136, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Jean Baugniet, avocat près la Cour d'Appel à Bruxelles, 126, avenue W. Churchill à Bruxelles, Commissaire.

D. Léon Orban, ingénieur, 507, avenue Brugmann à Bruxelles, Commissaire.

L'Administrateur-délégué,
(sé) M. HUBLOU.

Le Président du Conseil,
(sé) P. BOTY.

Comité National du Kivu.

—

MODIFICATION AU TARIF.

Modification au tarif des prix de vente, loyers, redevances foncières des mines, frais de mesurage et d'écritures, publié au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 mai 1950, du 25 août 1950, du 25 février 1951 du 25 octobre 1951, du 10 novembre 1951, du 25 mai 1952, du 28 mars 1953 et du 27 mars 1954 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1950, du 15 août 1950, du 15 mars 1951, du 15 octobre 1951 du 15 novembre 1951, du 15 juin 1952, du 1er avril 1953 et du 15 avril 1954.

XVIII. — FRAIS D'ECRITURES.

La rétribution perçue pour l'établissement de tous contrats de location et d'emphytéose comportant plus de 3 feuillets ainsi que pour tous les contrats de cession est fixée à 1.000 francs.

La rétribution due pour tous les autres contrats et tous avenants avec croquis est fixée à 750 francs.

La rétribution due pour tous actes de transfert et tous avenants sans croquis de même que pour toutes annotations de sous-location, de transfert, d'annulation, de résiliation et de résolution est fixée à 500 francs.

Le coût d'une copie de contrat :

Avec croquis est fixée à 750 francs.

Sans croquis à 500 francs.

Mai 1955.

Société Cotonnière du Bomokandi

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : à Tély (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 24.983.

Registre du commerce de Stanleyville n° 471.

—

Autorisée par Arrêté Royal du 20 décembre 1927. Statuts publiés au Moniteur Belge du 11 novembre 1927 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929, acte n° 11827), autorisés par Arrêté Royal du 4 septembre 1929, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte

n° 3734) ; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13771) ; autorisés par Arrêté Royal du 28 septembre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1937, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 juin 1937, acte n° 9864, et au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1937; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 1950 (annexes du Moniteur Belge des 25-26 septembre 1950, acte n° 21404) ; autorisés par Arrêté Royal du 16 septembre 1950, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950; par l'Assemblée Générale Extraordinare du 31 juillet 1950 (annexes du Moniteur Belge des 2-3-4 novembre 1950, acte n° 23507) ; autorisés par Arrêté Royal du 23 octobre 1950, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950.

BILAN ARRETE AU 31 OCTOBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 avril 1955.

ACTIF

I. — Actif immobilisé :			
a) Installations, matériel et plantations en Afrique		135.339.114,—	
Amortissements antérieurs moins extournes	51.500.811,—		
Amortissements de l'exercice	10.073.099,—		
		61.573.910,—	
II. — Actif réalisable :			
b) Titres et participations		24.073.151,—	
c) débiteurs divers		24.506.408,—	
d) Approvisionnements		21.338.079,—	
e) Stocks Produits		15.571.007,—	
			85.488.645,—
III. — Actif disponible :			
f) Caisses, Banques et Chèques postaux en Europe et en Afrique			18.916.902,—
IV. — Divers :			
g) Comptes débiteurs			1.533.119,—
V. — Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :			
h) Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la Société		15.364.187,—	
i) Produits cotonniers confiés à la Société		P. M.	
			15.364.187,—

VI. — Comptes d'ordre :

j) Fonds en faveur du personnel (reliquat)		2.766,109,—
k) Garanties statutaires		P. M.
l) Engagements et contrats divers en cours		P. M.
m) Cautionnements agents d'Afrique		P. M.
		197.834,166,—

PASSIF

I. — Passif de la Société envers elle-même :

a) Capital représenté par 71.550 actions sans désignation de valeur	80.000.000,—	
b) Réserve statutaire	8.000.000,—	
c) Réserve extraordinaire	25.000.000,—	
		113.000.000,—
II. — d) Fonds d'Assurance		4.653.150,—
e) Provision pour amortissements		20.000.000,—

III. — Passif de la Société envers les tiers :

f) Créditeurs divers	9.734.049,—	
g) Montant non appelé sur portefeuille-titres et participations	50.000,—	
		9.784.049,—

IV. — Divers :

h) Comptes créditeurs	11.063.575,—

V. — Comptés spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :

i) Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la Société	P. M.

VI. — Comptes d'ordre :

j) Fonds du Personnel « Titres et Espèces »	2.766.109,—
k) Titulaires des garanties statutaires	P. M.
l) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	P. M.
m) Agents d'Afrique « Comptes cautionnements »	P. M.

VII. — Solde :

n) Report de l'exercice précédent	13.381.155,—	
o) Bénéfice net de l'exercice	23.186.128,—	
		36.567.283,—
		197.834,166,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 OCTOBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux d'Europe et de Léoopdlville		3.179.717,—
Charges financières		191.155,—
Amortissements : sur Installation, Matériel et Plantations en Afrique		10.073.099,—
Dotations :		
Aux Fonds de Welfare en faveur des Indigènes		1.407.406,—
A la Provision fiscale		1.000.000,—
Solde disponible :		
Bénéfice net de l'exercice	23.186.128,—	
Report de l'exercice préécdent	13.381.155,—	
		36.567.283,—
		52.418.660,—

CREDIT

Report de l'exercice précédent	13.381.155,—
Revenus du Portefeuille et divers	494.176,—
Remboursement Taxe mobilière sur revenus déjà taxés	308.110,—
Solde du compte « Exploitation » et Produits divers	38.235.219,—
	52.418.660,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Vice-Président :

M. Gaston Heenen, Administrateur de sociétés, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Henri Depage, Président de la Compagnie Financière Africaine, 46, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem.

M. Marcel Dupret, Administrateur de sociétés, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. André Gilson, Administrateur de sociétés, 194a, avenue de Tervueren, Woluwe--Saint-Pierre.

M. Charles Grey, « Villa Teniers », 26, rue Royale, Ostende.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, 1, place de la Sainte Alliance, Uccle.

M. Louis Orts, Administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Pierre Orts, Président Honoraire de la Compagnie Financière Africaine, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Jean Wittouck, Administrateur de sociétés, 86, rue d'Arlon, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Alfred Buysse, industriel, 534, avenue Louise, Bruxelles.

M. Eugène Gillieaux, Colon, Gilly - Congo Belge.

M. Louis Habran, 33, rue Van Ostade, Bruxelles.

M. Maurice Stubbe, Administrateur de sociétés, 2, avenue du Congo, Bruxelles.

M. Désiré Tilmant, Expert-comptable, 19, rue Raoul Waroqué, Morlanwelz.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

Un Administrateur,
P. GILLIEAUX.

L'Administrateur-Délégué,
E. VAN GEEM.

Société Cotonnière du Bomokandi

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : à Tély (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 24.983.

Registre du commerce de Stanleyville n° 471.

—

ELECTIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 1955.

L'Assemblée à l'unanimité des voix :

....

Prend acte de la démission de ses fonctions d'Administrateur présentée par Monsieur Pierre Orts, à la date de ce jour, pour raisons de convenances personnelles et, s'associant à l'hommage qui lui a été rendu par le Conseil d'Administration, nomme Monsieur Pierre Orts Administrateur Honoraire.

Renouvelle pour un terme de six ans les mandats d'Administrateur de MM. Henri Depage, Louis Orts et Jean Wittouck. Ces mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Désigne Monsieur Marcel De Roover, Administrateur de Sociétés, demeurant avenue de Tervueren, 265 à Woluwe-Saint-Pierre, pour achever le mandat d'Administrateur devenu vacant à la suite de la démission de Monsieur Pierre Orts. Ce mandat viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1959.

SOCIETE COTONNIERE DU BOMOKANDI.

Un Administrateur, P. GILLIEAUX.

L'Administrateur-Délégué, E. VAN GEEM.

Banza Cultuur Maatschappij

Kongolese aandelenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Maatschappelijke zetel : Lisala.

Administratieve zetel : Berchem-Antwerpen, Kardinaal Mercierlei, 5.

Handelsregister van Antwerpen : n' 125610.

Handelsregister van Coquilhatstad : n' 387.

—

BENOEMING — VOLMACHTEN.

Uittreksel uit het verslag van de vergadering van de Raad van Beheer, gehouden op 7 april 1955.

De Raad beslist de heer Marcel Schampaert in de hoedanigheid van mandataris te benoemen, aan wie de volmachten verleend worden zoals ze vol-

gen uit de beslissing, genomen door de Raad van Beheer in zijn zitting van 25 juni 1953.

NOMINATION — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 7 avril 1955.

Le Conseil décide de nommer en qualité de mandataire, Monsieur Marcel Schampaert, auquel il délègue les pouvoirs tels qu'ils résultent de la décision prise par le Conseil en sa séance du 25 juin 1953.

Berchem-Antwerpen, 30 april 1955.

BANZA CULTUUR MAATSCHAPPIJ.

C. ENGELS, Beheerder. — P. GILLIEAUX, Voorzitter.

KOPIJ.

Geboekt te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de vier mei 1900 vijf en vijftig. Boekdeel 244, blad 54, vak 11, een blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : G. De Ley.

Neergelegd ter Griffie der Rechtbank van Koophandel te Antwerpen, de 4 mei 1955.

Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles en abrégé « COBEMA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 43, rue de Trèves.

Registre de Commerce de Léopoldville n° 3.300.

Registre de commerce de Bruxelles n° 234.278.

—

RETRAIT DE DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 avril 1955.

Le Conseil décide, par quatre voix contre une, de retirer sa délégation à Monsieur Robert Bourguignon, et d'annuler tous les pouvoirs qui lui ont été conférés, comme administrateur-délégué.

Ces résolutions ont été mises aux voix séparément.

Pour extrait certifié conforme,

S.C.R.L. COBEMA,

Un Administrateur, (sé) Illisible. — Un Administrateur, (sé) Illisible.

Société Coloniale d'Entreprises Industrielles, Commerciales et Agricoles « COLONICA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Liège, 4, boulevard Piercot.

Registre du Commerce de Liège n° 69.181.

—

Autorisée par Arrêté du Prince Royal du 31 mars 1951.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge les 23-24 avril 1951, sous le n° 7429, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé :		
Frais de constitution (solde)	187.130,65	
Amortissement de l'exercice	3.937,65	
		183.193,—
Réalisable et disponible :		
Actionnaires		8.000.000,—
Portefeuille-titres et participations	840.000,—	
Reste à libérer sur participations	216.000,—	
		624.000,—
Banquiers		1.192.807,—
		10.000.000,—

PASSIF

Capital :	
10.000 parts sociale s.v.n.	10.000.000,—

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux	2.490,—
Amortissements sur frais de constitution	3.937,65
	6.427,65

CREDIT

Profits financiers	6.427,65

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 1955.

RESOLUTIONS.

L'Assemblée :

1° Approuve le bilan et le compte de pertes et profits clôturés au 31 décembre 1954, tels que ces documents sont présentés par le Conseil d'Administration.

2° Par vote spécial donne décharge pleine et entière de leur gestion à MM. les Administrateurs et au Commissaire pour l'exercice écoulé.

3° Sur proposition de Monsieur le Président :

a) Décide de ne pas pourvoir momentanément au remplacement de Monsieur Louis Lepage, Administrateur Délégué;

b) Appelle aux fonctions de Commissaire, pour un terme prenant fin à l'assemblée ordinaire de 1956, Monsieur Emmanuel Fischer, en remplacement de Monsieur Marcel Lefever qui ne demande pas le renouvellement de son mandat.

SITUATION DU CAPITAL AU 15 AVRIL 1955.

	Souscrit	Versé	Reste à libérer
Société Belge de l'Azote et des Produits Chimique du Marly	9.700.000 frs	1.940.000 frs	7.760.000 frs
M. le Comte de Launoit	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
M. Edmond Deschars	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
M. Robert Ellissen	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
M. Albert Braconier	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
M. Georges Pirlet	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs
Succession de M. Louis Lepage	50.000 frs	10.000 frs	40.000 frs

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

Conseil d'administration :

M. le Comte Paul de Launoit, industriel, avenue Franklin Roosevelt, 19, Bruxelles, Président.

M. Louis Lepage, ingénieur A.I.Lg., Presseux-Sprimont, Administrateur Délégué, décédé le 11 mars 1955.

M. Edmond Deschars, ingénieur, rue François 1er, 7 ,Paris, Administrateur.

M. Robert Elissens, boulevard des Capucines, 24, Paris, Administrateur.

M. Albert Braconier, ingénieur agronome A.I.Gx., quai de Rome, 1, Liège. Administrateur.

M. Georges Pirlet, directeur de société, boulevard Frère-Orban, 36, Liège, Administrateur.

Commissaire :

M. Marcel Lefever, chef-comptable, avenue de l'Observatoire, 160, Liège.

Liège, le 4 mai 1955.

(sé) A. BRACONIER,
Administrateur.

(sé) G. PIRLET,
Administrateur.

Baume & Marpent au Congo
BAUMACO

société congolaise à responsabilité limitée.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue à Bruxelles, le 27 avril 1955.

....

POUVOIRS — RETRAIT ET PROLONGATION.

Le Conseil prenant acte de ce que Monsieur Serge Holvoet a décidé de ne point se réengager, au service de la Société, pour un nouveau terme, comme Directeur du Bureau de Léopoldville, annule les pouvoirs qui lui ont été conférés, par sa délibération du 22 décembre 1952, publiés aux Annexes au Moniteur Belge du 4 février 1953, sous le n° 2078 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1953.

D'autre part, il décide de prolonger sine die, les pouvoirs conférés, jusqu'au 15 mai 1954, à Monsieur Roger Janssens, Directeur ad interim du Bureau de Baumaco, à Léopoldville, par sa délibération du 22 septembre 1954, publiés aux Annexes au Moniteur Belge du 18 novembre 1954, sous le n° 28.835 et au Bulletin Officiel du Congo-Belge du 15 novembre 1954.

Morlanwelz, le 2 mai 1955.

(sé) A. LEBON,
Administrateur Délégué.

Pêcheries de l'Ituri

société congolaise à responsabilité limitée.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé :	
Immeubles, matériel et mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs et de l'exercice	1.110.182,—
Disponible :	
Banques	43.324,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	45.000,—
Divers	9.876,—
Pertes et Profits :	
Solde déficitaire reporté	1.995.029,—
	3.203.411,—

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même :	
Capital	3.000.000,—
Réserve statutaire	45.277,—
Dettes sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	53.258,—
Compte créditeur	50.000,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements des Administrateurs et du Commissaire	45.000,—
Divers	9.876,—
	3.203.411,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT

Perte reportée	1.995.029,—
Amortissement sur matériel	133.712,—
Frais généraux et d'administration	166.288,—
	2.295.029,—

CREDIT

Revenu de location	300.000,—
Solde en perte	1.995.029,—
	2.295.029,—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 7 MAI 1955.

A l'unanimité, l'assemblée.

1° approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1954;

2° donne décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion au 31 décembre 1954;

3° renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Roger Franquet, et, pour un terme d'un an, le mandat de commissaire, de Monsieur Daniel de Laet.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

Baronne van de Werve de Schilde, 282, rue du Noyer, Bloc II, Bruxelles, Président, Administrateur-directeur.

Monsieur Alfred Coppieters 't Walland, Villa « La Maison Blanche », Leeweg, Saint-André-lez-Bruges, Administrateur.

Monsieur Roger Franquet, 214, avenue des Nations à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Daniel de Laet, agent commercial, 218, avenue de la Couronne, Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 8 mai 1955.

Certifié conforme :

Deux administrateurs,

(sé)
B^onne van de WERVE de SCHILDE. (sé) R. FRANQUET.

Société Commerciale et Minière du Congo
« COMINIERE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : 1.620.

Registre du Commerce de Bruxelles : 15.176.

—

Constituée par acte passé à Bruxelles, le 15 septembre 1950, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 novembre 1950 et aux annexes au Moniteur belge des 12-13-14 novembre 1950 n° 24043. Autorisée par Arrêté Royal du 23 octobre 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 1955.

ACTIF

Immobilisé :			
Mobilier			1,—
Disponible :			
Caisse et Banques			10.724.781,52
Réalisable :			
Titres en Portefeuille		173.139.011,—	
Participation syndicale		3.600.000,—	
Débiteurs divers :			
Avances temporaires aux Sociétés filiales	39.010.000,—		
Comptes-courants filiales et divers	849.728,50		
		39.859.728,50	
			216.598.739,50

COMPTES D'ORDRE.

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		P. M.
Avals donnés pour compte de Sociétés filiales	8.292.124,—	
Notre participation dans cautions solidaires de 650.000 francs	162.500,—	
		8.454.624,—
		235.778.146,02

PASSIF

Dette de la Société envers elle-même :		
Capital représenté par 102.550 actions sans désignation de valeur	80.000.000,—	
Réserve sociale	8.000.000,—	
Réserve extraordinaire	49.000.000,—	
Réserve indisponible (décret 10-9-1951)	17.750.000,—	
Réserve indisponible (décret -7-1948)	2.250.000,—	
		157.000.000,—
Dette de la Société envers des tiers :		
Versements non appelés sur titres en portefeuille	6.550.200,—	
Dividendes non réclamés	769.378,94	
Créditeurs divers	35.821.785,10	
		43.141.364,04
Divers :		
Comptes créditeurs provisionnés et divers	1.205.076,70	
Provision fiscale	1.049.864,—	
		2.254.940,70
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		P. M.
Avals donnés pour compte de Sociétés filiales	8.292.124,—	
N/participation dans cautions solidaires de Frs 650.000	162.500,—	
		8.454.624,—
Profits et pertes		24.927.217,28
		235.778.146,02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux et d'Administration	2.447.952,95
Taxes et impositions diverses	80.760,50
Prévision pour impôts divers et charges	300.000,—
Amortissement mobilier	339.071,—
	3.167,784,45
Solde bénéficiaire	24.927.217,28
	28.095.001,73

CREDIT

Solde reporté de 1953	69.010,69
Revenus du portefeuille	20.881.310,18
Bénéfice sur réalisations (décret du 10-9-51)	2.000.000,—
Bénéfice sur réalisations	681.703,59
Recettes diverses	4.462.972,27
	28.095.001,73
Réserve immunisée (décret 10-9-1951)	2.000.000,—
Fonds de prévoyance en faveur du personnel	500.000,—
Réserve extraordinaire	5.500.000,—
Premier dividende de 40 francs brut	4.102.000,—
Allocations statutaires	1.685.820,—
Deuxième dividende de 108 francs brut pour constituer un dividende total net de 145 francs	11.075.400,—
Report à nouveau	63.997,28
	24.927.217,28

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Nagelmackers, Banquier, 206, boulevard d'Avroy, Liège.

Vice-Président, Administrateur-Délégué :

M. Martin Theves, Ingénieur, 12, avenue de la Fôret de Soignes, Rhode-Saint-Genèse.

Administrateurs :

M. le Baron Allard, Administrateur de Sociétés, Regenboog, Heyst-s-mer.

M. Simon Collin, Administrateur de Sociétés, 34, bd. Louis Schmidt, Bruxelles.

M. le Comte de Lesseps, Propriétaire, 74, avenue Paul Doumer, Paris.

M. Christian Janssens van der Maelen, Ingénieur, 34, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Alfred Lienart, Ingénieur, 196, av. de Tervueren, Bruxelles.

M. François Liez, Docteur en médecine, Jadotville (Congo Belge).

M. Gérard Nagelmackers, Banquier, 17, avenue Emile Demot, Bruxelles.

M. le Baron de Steenhault, Administrateur de Sociétés, Vollezeel.

M. Pierre Wigny, agrégé en droit, 94, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 24, rue Jules Lejeune, Bruxelles.

M. Raymond Scheyven, Docteur en droit, 141, rue Froissart, Bruxelles.

M. Robert Theves, Comptable, 41, avenue de la Paix, Koekelberg.

LES ADMINISTRATEURS.

MM. J. Nagelmackers, M. Thèves, Simon Collin, C. Janssens, G. Nagelmackers, A. Lienart, Baron de Steenhault, P. Wigny.

LES COMMISSAIRES.

MM. R. Thèves, R. Depireux, R. Scheyven.

Société Commerciale et Minière du Congo
« COMINIERE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville : 1.620.

Registre du Commerce de Bruxelles : 15.176.

—

NOMINATIONS — DEMISSION.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 1955.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1° Fixe le nombre des mandats d'Administrateur à 12 (douze) et appelle aux fonctions d'Administrateur pour une durée de six années Monsieur Lucien Gonze, Aministrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 144, avenue Franklin Roosevelt.

2° Prend acte de la démission de commissaire de Monsieur Alfred Valkemberg et appelle aux fonctions de commissaire Monsieur Alfred Bradfer, licencié es sciences commerciales demeurant à Uccle, 22, square Coghen, qui continuera le mandat de Monsieur Valkemberg.

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président, Administrateur-Délégué,

M. THEVES.

Briqueteries et Tuileries d'Elisabethville
(BRIQUEVILLE)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 250.197.

—

Constituée le 4 janvier 1954, acte publié aux Annexes au Moniteur Belge des 22-23 février 1954, sous le n° 2998; autorisée par arrêté royal du 28 janvier 1954.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954
approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 9 mai 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisations	15.554.400,62
Stocks approvisionnements, produits finis et en cours de fabrication	1.872.376,10
Disponibilités	1.680.988,40
Débiteurs divers	1.443.494,—
Comptes débiteurs	62.865,—
Comptes d'ordre :	
Cautionnements statutaires	P. M.
	20.614.124,12

PASSIF

Capital	16.500.000,—
Fonds d'amortissement	1.422.476,50
Créditeurs divers	2.477.221,—
Comptes créditeurs	110.367,—
Compte d'ordre :	
Cautionnements statutaires	P. M.
Profits et pertes	104.059,62
	20.614.124,12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

D O I T

Amortissements	1.422.476,50
Provision fiscale	12.000,—
Solde	104.059,62
	1.538.536,12

A V O I R

Bénéfice d'exploitation, intérêts et divers	1.538.536,12
	1.538.536,12

AFFECTATION DES BENEFICES.

5 % à la réserve légale	5.203,—
Provision fiscale	12.000,—
Report à nouveau	98.856,—
	116.059,62

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Albert Thys, ingénieur civil des mines et électricien, Lintkasteel, Grimbergen, Président.

M. Josse Bastiné, Industriel, 453, avenue Louise, Bruxelles, Vice-Président.

M. Hubert de Wasseige, ingénieur civil des mines et électricien, 26, rue Marianne, Uccle, Administrateur-Délégué.

M. Pedro De Boeck, ingénieur civil des mines et électricien, 197, rue Belliard, Bruxelles.

M. André Gaudissart, ingénieur civil des mines et électricien, 43, rue François Roffiaen, Bruxelles.

Docteur Luigi Rusca, industriel, via F. Turati, 3, Milan.

M. Emile Schmid, administrateur de sociétés, Zurich.

M. Georges Van Campenhout, ingénieur I.R.S.I., Bologne, 31, avenue Gevaert, Genval.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Clément, directeur de sociétés, 571, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Georges Monteville, fondé de pouvoir de société, 43, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles.

M. Edgard Wouters, ingénieur commercial, Léopoldville-Kalina.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

L'Administrateur-Délégué,

(sé) H. DE WASSEIGE.

Le Président
du Conseil d'Administration,

(sé) A. THYS.

« KIGALI » Auberge et Plantations (K.A.P.)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Toison d'Or, 83.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 236.712.

Registre de Commerce d'Usumbura n° 1.528.

—

Constituée par acte passé devant Maître J. Bauwens, notaire à Bruxelles le 25 février 1952, autorisée par arrêté royal en date du 1-4-52; acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars 1952 (acte n° 3721) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15-5-52, page 783.

Actes modificatifs :

Publié aux annexes du Moniteur Belge du 23 avril 1953 (acte n° 7765) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1953, page 730.

Publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 décembre 1953 (acte numéro 26732) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1954, page 162.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mai 1955.

ACTIF

Immobilisé	3.291.731,—
Réalisable	404.928,—
Disponible	86.941,—
Compte d'ordre : Dépôts statutaires	P. M.
Résultats : Solde déficitaire	588.774,04
	4.372.374,04

PASSIF

Dette de la Société envers elle-même : Capital	2.000.000,—
Dette avec hypothèque ou gage	950.000,—
Dettes sans garanties réelles	1.422.374,04
Compte d'ordre : Déposants statutaires	P. M.
	4.372.374,04

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

A nouveau	208.577,35
Amortissements sur Immobilisé	153.016,—
Frais Généraux, Frais Financiers et divers	716.432,94
	1.078.026,29

CREDIT

Résultat d'Exploitation	389.252,25
Solde Déficitaire	588.774,04
	1.078.026,29

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 2 MAI 1955.

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 MAI 1955.

Bilan avec compte de profits et pertes ont été approuvés.

Le solde est reporté à nouveau.

Décharge a été donnée aux administrateurs et commissaire.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

Conseil d'Administration :

Après la démission de M. Buys J. M. le Conseil en fonction durant l'exercice social était réduit à cinq membres :

M. Brieven Edward-Fernand, directeur de sociétés à Rhode-St-Genèse, 1, Lansrodedreef, président.

M. Quarre Paul Félix A., Administrateur de Société Coloniale à Bruxelles. 38, rue du Trône, Administrateur-délégué.

M. Bagage Robert Joseph O., Administrateur de Sociétés à Woluwe-St-Pierre, 156, avenue Grandchamp.

M. Cooremans Adolphe Benoît F., cactéophyle à Strombeek-Bever, 3, chaussée de Tamise.

M. Ritzen Jozef Nicollas C., architecte à Anvers (Wilrijk), Oosterveldlaan, 6,

Commissaire :

M. Rutten Bertha Julia M. H., sans profession, épouse Jozef Vanden Haute à Boitsfort, 5, square du Castel Fleuri.

DESIGNATION STATUTAIRES.

La démission présentée par M. Bagage a été acceptée et l'assemblée a réduit le nombre des administrateurs à quatre.

La démission de Madame Rutten épouse Vanden Haute comme commissaire a été ratifiée. A été désigné comme commissaire pour achever le mandat M. De Boe Gérard, cinéaste à Watermael-Boitsfort, avenue Coloniale, 31.

Compagnie Coloniale Belge
Alias Plantations et Elevages de Kitobola

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Constituée le 2 août 1949, acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1949, folios 2071 à 2088 et aux Annexes du Moniteur Belge du 19 novembre 1949, acte n° 21858; approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1949, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1949. Augmentation du capital et modifications aux statuts le 14 juin 1950, publiées aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950, folios 2298 à 2304 et aux Annexes du Moniteur Belge du 30 septembre 1950, acte n° 21633 approuvées par Arrêté Royal du 8 septembre 1950 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1950.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 40, rue de l'Ecuyer, 40, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29918.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 724.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé			8.053.382,50
Installation commerciale		6.865.695,—	
Terrains		625.000,—	
Immeubles	8.587.100,—		
Amort. antér.	2.142.420,—		
Amort. 1954	429.355,—		
	2.571.775,—		
		6.015.325,—	
Matériel Mobilier	1.602.061,70		
Amort. antér.	1.056.279,26		
Amort. 1954	302.412,44		
	1.376.691,70		
		225.370,—	
Exploitation agricole de Kitobola		1.187.687,50	
Terrains		196.592,50	
Plantations	1.900.000,—		
Amort. ant.	1.899.999,—		
		1,—	
Constructions	737.497,20		
Amort. antér.	184.996,64		
Amort. 1954	36.874,56		
	221.871,20		
		515.626,—	
Matériel, Mobilier, Outillage	4.815.983,90		
Amort. antr.	3.377.319,37		
Amort. 1954	963.196,53		
	4.340.515,90		
		475.468,—	

Réalisable			14.465.683,85
a) Section Commerciale		11.768.734,35	
Marchandises en magasin	7.725.834,05		
Débiteurs Clients	4.042.900,30		
b) Section agricole		627.911,—	
Troupeaux de gros bétail	1,—		
Café, huile, palmistes en stock	617.487,—		
Emballages	10.423,—		
c) Débiteurs divers		1.926.041,50	
d) Participations		143.000,—	
Disponible : Fonds en Caisse et en Banque			9.210.626,03
Compte d'ordre : Cautions des Administrateurs et Commissaires			P. M.
			31.729.695,38

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même			20.800.000,—
a) Capital : 36.000 parts sociales sans désignation de valeur		18.000.000,—	
b) Réserve légale		1.800.000,—	
c) Réserve extraordinaire		1.000.000,—	
Dettes de la Société envers des tiers			6.524.702,08
Créditeurs divers		4.134.790,10	
Provision pour créances douteuses		201.323,38	
Provision pour rééquipement industriel		200.000,—	
Provision pour impositions fiscales		1.358.373,—	
Dividendes restant à payer		133.297,95	
Effets à payer		496.917,65	
Solde bénéficiaire			4.404.993,30
Compte d'ordre : Cautions des Administrateurs et Commissaires			P. M.
			31.729.695,38

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT

Frais généraux		1.948.098,10
Amortissement sur Immeubles	466.229,56	
Amortissement sur Matériel, Mobilier, Outillage	1.283.608,97	
		1.749.838,53
Prévision gratifications personnel Afrique et Bruxelles		300.000,—
Provision pour impositions fiscales		500.000,—
Solde bénéficiaire		4.404.993,30
Répartition :		
a) Dividende de francs 50,— brut aux 36.000 parts sociales	1.800.000,—	
b) Tantièmes statutaires	315.000,—	
c) Réserve extraordinaire	2.000.000,—	
d) Solde à reporter	289.993.30	
		8.902.929,93

AVOIR

Solde reporté de l'exercice antérieur	583.637,36
Résultat d'exploitation agricole	2.562.106,45
Résultat d'exploitation commerciale	5.757.186,12
	8.902.929,93

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1) Le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1954 ainsi que la répartition du bénéfice sont adoptés.

2) Décharge de leur gestion, pour l'exercice précité, est donné aux Administrateurs et Commissaires.

3) L'Assemblée autorise la restitution du cautionnement de Monsieur Jean Charles Buzon, Administrateur démissionnaire.

4) Monsieur Pierre Buzon, Administrateur sortant et Monsieur Jean Van Weddingen, Commissaire sortant, sont réélus respectivement Administrateur et Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Soenen, Lucien, Ingénieur A.I.C. Br., 92, avenue du Castel à Bruxelles, Président, Administrateur-délégué.

M. Deseck, Auguste, Ingénieur A.I.G., 38, avenue de Scheepsdale à Bruges.

M. Jonas, Gustave, Administrateur de Sociétés, « La Palmeraie », boulevard de l'Eden, Cap d'Ail, Vice-Président.

M. Buzon, Pierre, Administrateur de Sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux à Bruxelles, Administrateur Directeur.

M. van Gheluwe, Freddy, Ingénieur A.I.G., 144, rue d'Eecloo à Mariakerke-lez-Gand, Administrateur Délégué.

M. Robatel, Louis, Directeur de Société, avenue Bernaert à Léopoldville, Congo Belge.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Van Roy, Josse, Directeur de Société, 182, avenue Richard Neybergh à Bruxelles.

M. Van Weddingen Jean, Ingénieur Commercial U.L.B., Expert Comptable, 129, rue Saint Bernard à Bruxelles.

Certifié conforme,

L'Administrateur Délégué,

(sé) L. SOENEN.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 412.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 2552.

—

Constituée par acte du 25 mai 1948, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1948 et aux Annexes du Moniteur Belge du 8 août 1948, sous le n° 16.834. Autorisée par Arrêté du Régent du 21 juin 1948.

Statuts modifiés par acte du 19 janvier 1953, publié aux Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1953 et aux Annexes du Moniteur Belge du 28 février 1953, sous le n° 3.105; modifications autorisées par Arrêté Royal du 23 février 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 1955).

ACTIF

Immobilisé :	
Frais de constitution	1,—
Matériel et Mobilier	1,—
Immeuble à Bruxelles	7.000.000,—

Disponible :	
Dépôts à vue et à court terme à Bruxelles	25.194.435,—
Dépôts à vue et à court terme au Congo	11.785.056,—
Réalisable :	
Débiteurs divers	24.755.063,—
Portefeuille-titres	249.720.739,—
Participations financières et titres divers	9.650.162,—
Comptes transitoires	7.163.900,—
Comptes d'ordre :	
Dépôt titres	5.242,—
Dépôts statutaires	P. M.
	335.274.599,—

PASSIF

De la société envers elle-même :	
Capital	260.000.000,—
Représenté par 312.000 actions sans désignation de valeur.	
Réserve statutaire	6.114.258,—
Réserve extraordinaire	10.000.000,—
Prime d'émission sur augmentation de capital	344.000,—
De la société envers les tiers :	
Créditeurs divers	13.914.224,—
Sommes restant à verser sur portefeuille-titres et participations financières	3.509.225,—
Dividendes non réclamés	726.675,—
Comptes créditeurs	10.490.184,—
Comptes d'ordre :	
Déposants titres	5.242,—
Déposants statutaires	P. M.
Résultats :	
Solde reporté de l'exercice précédent	3.899.680,—
Bénéfice de l'exercice	26.271.111,—
	335.274.599,—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés)	2.839.586,—
Provision fiscale	900.000,—
Solde au 31 décembre 1954	30.170.791,—
	33.910.377,—

CREDIT

Solde reporté de l'exercice 1953	3.899.680,—
Dividendes, intérêts, commissions, loyers et divers	25.299.025,—
Résultats sur portefeuille-titres	4.711.672,—
	33.910.377,—

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire : 5 % de fr. 26.271.111,—	1.313.556,—
Report à nouveau	3.983.902,—
Premier dividende de fr. 25,— par titre à 312.000 actions sans désignation de valeur	7.800.000,—
Le surplus de fr. 17.073.333,— est attribué à concurrence de :	
90 % au second dividende à raison de fr. 49,25 par action sans désignation de valeur	15.366.000,—
10 % aux tantièmes du Conseil Général	1.707.333,—
	30.170.791,—

SITUATION DU CAPITAL.

Capital entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Depage, Henri, Administrateur de sociétés, 46, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem, Président, Administrateur-délégué.

M. de Launoit, Arsène, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles, VicePrésident.

M. Anthoine, Raymond, Ingénieur Civil des Mines, Ingénieur-géologue, A.I.Lg., 34, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Bruneel, Léon, Administrateur de sociétés ,5, avenue Antoine Depage, Bruxelles, Administrateurs.

M. Closon, Auguste, Ingénieur A.I.Br., 23, avenue Jeanne, Ixelles, Administrateur.

M. Corbisier de Meaultsart, Etienne, Administrateur de sociétés, 127, avenue de Broqueville, Woluwe, Administrateur.

M. Deguent, Marcel, Ingénieur A.I.A., 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur.

M. Del Marmol, Jean, Avocat honoraire, Foy-Marteau, Falaën, Administrateur.

M. le Chevalier Demeure, Emanuel, Administrateur de sociétés, Château de Groenveld, Grimbergen, Administrateur.

M. De Roover, Marcel, Ingénieur, A.I.A., 265, avenue de Tervueren, Bruxelles, Adminsitrateur.

M. Hanikenne, Albert, Administrateur-délégué de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 8, avenue Emile Demot, Bruxelles, Administrateur.

M. Moise, Joseph, Administrateur de sociétés, 41, rue de la Vallée, Bruxelles, Administrateur.

M. Orts, Louis, Docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Ixelles, Administrateur.

M. Thys, Albert, Ingénieur, Lintkasteel, Grimbergen, Administrateur.

M. van de Putte, Marcel, Ingénieur A.I.Lg., 6, Vijfde Dreef, Kapellenbos (Kapellen), Administrateur.

M. Van Goethem, Albert, Directeur honoraire de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 453, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Wodon, Marcel, Directeur de la Sté de Bruxelles pour la Finance et l'Industrie « Brufina », 4, Clos Victor Gilsoul, Woluwe-Saint-Lambert, Président du Collège des Commissaires.

M. Buysse, Alfred, Industriel, Nelemeerschstraat, St-Martens-Latem, Commissaire.

M. Pecher, Jules, Négociant, 68, avenue Van Put, Anvers, Commissaire.

M. Vanhoegaerden, François, Secrétaire de direction, 6, rue des Haies, Ottignies, Commissaire.

(sé) L. ORTS,
Administrateur.

(sé) Henri DEPAGE.
Président
Administrateur-délégué.

Compagnie Financière Africaine
(Anciennement : Crédit Général du Congo)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : rue du Commerce, 112, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 412.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 2552.

—

FIXATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 1955.

L'assemblée décide de porter à 17 le nombre des administrateurs; elle appelle aux fonctions d'administrateur, pour un terme de six ans, M. le Comte Paul-Marie de Launoit, administrateur de banque, 92, avenue Montjoie à Uccle.

Pour extrait certifié conforme,

COMPAGNIE FINANCIERE AFRICAINE.
Société congolaise à responsabilité limitée.

(sé) L. ORTS,
Administrateur.

(sé) Henri DEPAGE.
Président
Administrateur-délégué.

Société Immobilière & Industrielle d'Afrique
S.I.D.A.F.

société congolaise à responsabilité limitée.

—

Extrait du proces-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.I.D.A.F. tenue à Bruxelles, le 6 mai 1955.

L'Assemblée réunie ce jour a, à l'unanimité, décidé de porter à quatre le nombre des administrateurs et de confier le nouveau mandat à Monsieur Léon HELBIG de BALZAC.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1955.

Pour copie conforme,

Le Président.

Fondation de Bien-Etre Indigène de la Société « UTEXLEO »

—

Situation au 31-12-1954.

ACTIF.

Immobilisé.		
Maisons pour indigènes	16.149.506,30	
Dispensaire Léo II	406.905,—	
Centre Médico-Social	13.146.882,04	
Matériel et mobilier	5.059.953,47	
	34.763.246,81	
Subventions	1.290.000,—	
		36.053.246,81
Disponible.		
Caisse et B.B.A. ord.	185.454,—	
Caisse d'Epargne à 3 mois	2.000.000,—	
Caisse d'Epargne à 6 mois	2.610.406,25	
		4.795.860,25
Réalisable		
Débiteurs divers		121.645,—
Profits et pertes.		
Report de 1953	3.070.138,74	
Déficit de 54	1.339.729,—	
		4.409.867,74
		Fr. 45.380.619,80

PASSIF.

Dotation		44.000.000,—
Créditeurs : Utexléo	1.236.146,—	
Divers	144.473,80	
		1.380.619,80
		45.380.619,80

Augmentation de l'immobilisé en 1954.

Maisons indigènes	4.697.220,—
Centre médico-social	179.305,—
Matériel et mobilier	375.467,—
Fr.	5.251.992,—

Rapport sur les Opérations de l'Exercice cloturé le 31-12-54.

Au cours de l'exercice écoulé et conformément aux projets que nous vous avions soumis, nous avons poursuivi la construction de logements pour le personeel Indigène de l'UTEXLEO.

C'est ainsi que dans la cité de Léo II nous disposons d'un total de 212 maisons contre 146 au 31 décembre 1953.

Les dépenses relatives à la construction de ces immeubles se sont élevées en 1954 à F. 4.697.220,— portant la dépense totale à F. 16.149.506,30.

Si l'on y ajoute les 13.146.882,04 F. dépensés pour la construction du centre médico-social, et les quelques subventions à des immobilisations, la somme totale immobilisée par la Fondation de Bien-Etre Indigène UTEXLEO s'élève à F. 36.053.246,81.

D'autre part, le centre médico-social a poursuivi son activité et grâce au dévouement du medecin, des infirmières tant laïques que religieuses et du personnel subalterne, a obtenu des résultats très satisfaisants.

Les indigènes et leurs familles accordent de plus en plus leur confiance au centre médico-social.

C'est ainsi qu'en 1954, il a été donné 27.701 consultations contre 9.684 en 1953.

Les consultations prénatales sont passées de 791 à 1.017, et les consultations de nourrissons de 2.358 à 5.263.

Enfin, la Fondation a, comme les années précédentes, subventionné la section sportive de l'UTEXLEO en payant l'achat de matériel sportif.

Société de Linéa Malambo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Kivu — Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue des Hornes.

—

Statuts et actes modificatifs publiés dans les Annexes au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 août 1946 et 15 août 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Immobilisé.		
Frais de constitution	21.257,10	
Apports	P. M.	
Terrains et concessions	10.158,30	
Frais de 1er établissement	44.098,80	
Immeubles et Matériel	1.038.889,45	
Plantations	3.540.076,27	
		4.654.479,92
Réalisable.		
Approvisionnements	15.601,81	
Produits en stock	886.715,—	
Débiteurs divers	25.655,90	
Portefeuille titres	10.000,—	
		937.972,71
Comptes transitoires.		1.140.200,—
Comptes d'ordre		
Dépots statutaires		P. M.
Profits et pertes.		
Solde reporté	1.224.061,96	
Perte de l'Exercice	923.291,43	
		2.147.353,39
	Fr.	8.880.006,02

PASSIF.

Non exigible.

Capital		4.000.000,—
représenté par 8.000 actions de capital de 500 Fr. chacune Il existe en outre 8.000 actions ordinaires sans valeur nominale.		
Exigible.		
Bons de caisse	600.000,—	
Créditeurs divers	3.297.624,18	
		3.897.624,18
Comptes transitoires.		982.381,84
Comptes d'ordre.		
Déposants statutaires		P. M.
	Fr.	8.880.006,02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT.

Charges financières	164.060,—	
Perte d'exploitation		439.419,98
Résultats et régularisations diverses		265.241,65
Amortissements non répartis		54.569,80
Solde reporté		1.224.061,96
	Fr.	2.147.353,39

CREDIT.

Solde déficitaire		2.147.353,39
	Fr.	2.147.353,39

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 1955.

Première résolution :

A l'unanimité, l'Assemblée approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1954.

Deuxième résolution :

Par un vote spécial et à l'unanimité, l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1954.

Troisième résolution :

A l'unanimité, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'Administrateur de Mr. le Comte René de Liedekerke de Pailhe et pour un terme de deux ans le mandat de Commissaire de Monsieur Fernand Scott.

Situation du Capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

S.A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés Château de et à Antoing, Président.

S.A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 547, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis ORTS, Administrateur de Sociétés, 29, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W.H. SCOTT, Administrateur de Sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges POUMAY, Administrateur de Sociétés, 67, rue Félix Sterckx à Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand SCOTT, Fondé de Pouvoirs de Société, 241, avenue de Roodebeek à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Pour copies et extraits conformes,

Un Administrateur,
(W.H. SCOTT).

Société de Linéa-Idjwy

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Bukavu (Kivu — Congo Belge).

Siège Administratif : Bruxelles, 8, rue des Hornes.

Registre de commerce de Bruxelles : n° 60.053

Statuts et actes modificatifs publiés dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 novembre 1932, 15 février 1948 et 15 avril 1948.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Immobilisé.		
Frais de constitution	P. M.	
Terrains et concessions	P. M.	
Exploitation en Afrique	7.438.676,59	
Matériel de bureau Europe	10.500,—	
		7.449.176,59
Disponible.		
Banque et caisse		2.474.408,38
Réalisable.		
Débiteurs divers	3.897.664,38	
Approvisionnements et stocks divers	172.132,04	
Produits en stock	414.700,—	
Portefeuille titres	32.000,—	
		4.516.496,42
Comptes transitoires		8.604.909,—
Comptes d'ordre.		
Dépôts statutaires		P. M.
	Fr.	23.044.990,39

PASSIF.

Non exigible.	
Capital	3.000.000,—
représenté par 3.000 actions de capital de Fr. 1.000,— chacune; il existe en outre 3.000 actions ordinaires sans valeur nominale.	
Réserve pour réévaluation des plantations	4.000.000,—

Réserve légale	300.000,—	
Réserve disponible	2.300.000,—	
		9.600.000,—
Exigible.		
Créditeurs divers	623.142,81	
Comptes transitoires		8.562.675,—
Comptes d'ordre.		
Déposants statutaires		P. M.
Profits et pertes.		
Solde reporté	3.991,90	
Bénéfice de l'exercice	4.255.180,68	
		4.259.172,58
	Fr.	23.044.990,39

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT.

Donation pour le fonds de Bien Etre des Indigènes F.S.L.		150.000,—
Frais généraux non répartis		537.801,—
Impôts		738.428,84
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté	3.991,90	
Bénéfice de l'exercice	4.255.180,68	
		4.259.172,58
	Fr.	5.685.402,42

CREDIT.

Solde reporté	3.991,90
Bénéfice d'exploitation	5.552.093,85
Résultats financiers	62.420,65
Résultats et régularisations diverses	66.896,02
Fr.	5.685.402,42

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

I° aux 3.000 actions de capital		
1er dividende de 6 %		180.000,—
II° — Dividende de 15 Fr.		
aux 3.000 actions de capital	45.000,—	
aux 3.000 actions ordinaires	45.000,—	
		90.000,—
Du surplus.		
III° — Tantièmes du Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires		398.514,—
IV° — Répartition entre les actions de capital et ordinaires		1.537.229,—
V° Transfert à la réserve disponible		1.200.000,—
VI° Report à nouveau		853.429,58
	Fr.	4.259.172,58

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 1955.

Première résolution :

A l'unanimité l'assemblée approuve le Bilan et Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1954, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire proposée par le Conseil d'Administration.

Deuxième résolution :

Par vote spécial, à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et Commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1954.

Troisième résolution :

A l'unanimité, l'Assemblée décide de renouveler pour un terme de cinq ans le mandat d'administrateur de S.A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne et pour un terme de deux ans le mandat de commissaire de Monsieur Georges Poumay.

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

S.A. Le Prince Jean-Charles de Ligne, Administrateur de Sociétés, Château de et à Antoing, Administrateur.

S.A. Le Prince Albert-Edouard de Ligne, Administrateur de Sociétés, 547, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

Le Comte René de Liedekerke de Pailhe, Administrateur de Sociétés, Château de et à Duras, Administrateur.

Monsieur Louis ORTS, Administrateur de Sociétés. 29b, avenue Jeanne à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur W.H. SCOTT, Administrateur de Sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Georges Poumay, administrateur de Société, 67, rue Félix Sterckx, Bruxelles III, Commissaire.

Monsieur Fernand SCOTT, Fondé de pouvoirs de Société; 241, avenue de Roodebeek à Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Pour copies et Extraits conformes.

Un administrateur,
(W.H. SCOTT).

Société de Linéa-Kihumba

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Administratif : 8, rue des Hornes — Bruxelles.

—

Statuts : Annexes au B.O.C. du 15 août 1946.

Modifications : Annexes au B.O.C. du 15 janvier 1947.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Immobilisé	2.260.189,69
Disponible	119.162,67
Réalisable	93.339,83
Résultats : Solde déficitaire	957.350,29
Fr.	3.430.042,48

PASSIF.

Non exigible : Capital	2.000.000,—
Exigible	1.426.042,48
Transitoires	4.000,—
Fr.	3.430.042,48

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT.

Solde reporté		744.780,25
Frais généraux non répartis		219.861,05
Différence d'inventaire		1.404,25
	Fr.	966.045,55

CREDIT.

Intérêts créditeurs		362,—
Bénéfices sur ventes cantine		6.517,15
Régularisations diverses		1.816,11
Solde déficitaire		957.350,29
	Fr.	966.045,55

Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 1955.

Résolutions.

1) L'Assemblée, à l'unanimité, approuve le Blian et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31-12-54.

2) Par vote spécial, l'Assemblée à l'unanimité, donne décharge légale de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaire pour leurs mandats exercés durant l'année 1954.

3) Renouvelle pour un terme de 5 ans le mandat d'Administrateur de Monsieur W.H. SCOTT.

Bruxelles, le 11 mai 1955.

Certifié conforme

SOCIETE DE LINEA — KIHUMBA,

Un Administrateur,
(W.H. SCOTT).

« Société Congolaise Osterrieth »
en abrégé « Ostercongo »
société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Bukavu (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 64, Longue rue Neuve.

Registre du Commerce :
Anvers n° 125321 Bukavu n° 1107

—

Constituée par acte du 4 mai 1953, publié à l'annexe I du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1er juillet 1953 (Arrêté Royal du 16 juin 1953).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Actionnaires : Solde à libérer ..... Fr.		2.250.000,—
Immobilisé : Matériel & Mobilier		2,—
Frais de l'établissement :	929.537,—	
Amortissements 1954	144.767,—	
		784.770,—
Disponible et Réalisable.		
Banques	1.056.532,40	
Débiteurs divers	1.943.825,35	
Stock marchandises	3.117.584,—	
		6.117.941,75
Compte d'ordre.		
Dépôts Statutaires	310.000,—	
		p. m.
	Fr.	9.152.713,75

PASSIF.

Envers la Société.		
Capital ..... Fr.		5.000.000,—
Envers des tiers.		
Créditeurs divers		1.291.735,40
Effets à payer		2.660.028,—
Comptes d'ordre.		
Déposants Statutaires	310.000,—	
		p. m.
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1954 :		200.950,35
	Fr.	9.152.713,75

Compte de Pertes et Profits.

DEBIT

Frais Généraux	Fr.	1.587.066,30
Divers		13.029,60
Amortissements		242.959,—
Solde bénéficiaire au 31-12-1954		200.950,35
	Fr.	2.044.005,25

CREDIT.

Bénéfice Brut de l'Exercice	Fr.	2.044.005,25

Répartition du Solde Bénéficiaire.

A la réserve légale	Fr.	10.000,—
Report à nouveau du solde		190.950,25

Situation du Capital : Solde au 31-12-54 à libérer.

COCLET, Nestor	Bukavu	500.000,—
DE BEVE, Gonzalve	Bukavu	425.000,—
DE MALEINGREAU, Charles	Kalehe	200.000,—
FABER, Félix	Anvers	30.000,—
LEMRICH, Bernard	La Chaux de Fonds	5.000,—
LES MARONNIERS S.A.	Anvers	50.000,—
LIPPENS, ép. OSTERRIETH, Anna	Bruxelles	40.000,—
MERTENS, François	Anvers	5.000,—
OSTERRIETH, Albert	Anvers	25.000,—
OSTERRIETH, Alexandre	Anvers	25.000,—
OSTERRIETH, Alfred	Anvers	25.000,—
COMPTOIR LAINIERS OSTERRIETH S. A.	Anvers	50.000,—
COMPTOIR MARITIME OSTERRIETH S. A.	Anvers	50.000,—
ETABLISSEMENTS OSTERRIETH S. A.	Anvers	525.000,—
OSTERRIETH, J. Ernest	Liège	5.000,—
OSTERRIETH, Jean-Michel	Anvers	25.000,—
MAX OSTERRIETH & C° Succ. s.p.r.l.	Anvers	100.000,—
OSTERRIETH, ép. Thuret, Simone	Bruxelles	25.000,—
OSTERRIETH, Walter	Anvers	85.000,—
TITZ, Paul	Elisabethville	50.000,—
VAN EGTEN, Antoine	Anvers	5.000,—
	Fr.	2.250.000,—

Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. Walter Osterrieth, Administrateur de Sociétés, Administrateur Président du Conseil, 9, Kastanjelaan, Wilrijk-Anvers.

M. Félix Faber, Administrateur de Sociétés, Administrateur-Délégué, 22, Avenue Hélène, Anvers.

M. Gonzalve de Bève, Administrateur de Sociétés, Administrateur-Directeur, Bukavu. (Kivu, Congo Belge).

M. Nestor Coclet, Administrateur de Sociétés, Administrateur, Bukavu (Congo Belge).

M. Paul Titz, Administrateur de Sociétés, Administrateur, Avenue Major Cambier, 78, Léopoldville.

M. Albert Osterrieth, Industriel, Commissaire, 129, Groenenborgerlaan, Wilrijk-Anvers.

Extrait du Proces-Verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 3-5-1955.

Le Président donne rapport de la gestion de la société par le Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé. Ce rapport est suivi de celui du commissaire.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes et donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Extraits certifiés conformes :

F. FABER, Administrateur.

W. OSTERRIETH, Administrateur.

Société Minière de Kamola « SOMIKA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social à Manono (Congo Belge).

Siège administratif, 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 112106.

—

TRANSFERT DU SIEGE ADMINISTRATIF

Le Conseil d'Administration a decidé le transfert du siège administratif, actuellement établi 48, rue de Namur à Bruxelles, au 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Deux Administrateurs,

G. RASKIN. G. HEENEN.

« Banque Belge d'Afrique »
en flamand « Belgische Bank voor Afrika »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 3, Rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 135.

—

Acte constitutif publié aux annexes au BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE du 15 mars 1949. Statuts modifiés : 1°) par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE du 15 juillet 1950; 2°) par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE du 15 février 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 mai 1955.

ACTIF.

Disponible et Réalisable.

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque d'Emission en Afrique et Offices des Chèques Postaux en Belgique et en Afrique		309.262.117,84
Prêts au jour le jour		30.000.000,—
Banquiers		171.634.731,09
Maison-Mère		120.302.866,33
Autres valeurs à recevoir à court terme		169.171.871,55
Portefeuille-Effets :		
a) Portefeuille-commercial	310.792.159,16	
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	55.500.000,—	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	130.000.000,—	
d) Effets publics mobilisables à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95 %	155.000.000,—	
		651.292.159,16
Report et avances sur titres		3.337.484,50
Débiteurs par acceptations		30.484.458,—
Débiteurs divers		654.904.101,21

Portefeuille-titres :		
a) Valeurs de la réserve légale	8.000.000,—	
b) Fonds publics belges	87.676.040,—	
c) Fonds publics congolais	120.052.323,—	
d) Fonds publics étrangers	9.535.419,—	
e) Autres titres	7.766.040,—	
		233.029.822,—
Divers		7.070.112,—
		2.380.489.723,68
Immobilisé.		
Immeubles	52.500.000,—	
Matériel et Mobilier	3.430.000,—	
		55.930.000,—
		2.436.419.723,68

PASSIF.

Exigible.		
Créanciers privilégiés ou garantis		7.645.764,50
Banquiers		43.834.728,99
Autres valeurs à payer à court terme		36.568.232,20
Acceptations		30.484.458,—
Dépôts et comptes-courants :		
à vue et à un mois au plus	1.717.354.037,40	
à plus d'un mois	281.046.080,—	
		1.998.400.117,40
Montants à libérer sur titres et participations		2.000.000,—
Divers		51.110.214,47
		2.170.043.515,56
Non exigible.		
Capital	144.000.000,—	
Fonds indisponible pour prime d'émission	54.000.000,—	
Réserve légale	8.000.000,—	
Réserve disponible	37.500.000,—	
Provisions	248.000.000,—	
Comptes de résultats.		
Bénéfice reporté	1.642.313,—	
Bénéfice de l'exercice	16.733.895,12	
		18.376.208,12
		2.436.419.723,68

COMPTES D'ORDRE.

Actifs donnés en garantie	81.982.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre	325.000,—
Garanties reçues de tiers	1.415.564.259,90
Nos cautions pour compte de tiers	201.719.309,99
Effets réescomptés	113.352.654,—
Opérations de change à terme	36.181.444,—
Promesses souscrites par débiteurs	17.442.909,—
Dépôts à découvert	3.473.095.041,—
Emprunt de l'Assainissement Monétaire (art. 1er de la loi du 14 octobre 1945)	9.577.000,—
Divers	376.280.066,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Intérêts et commissions bonifiés		11.155.960,53
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	92.939.251,01	
Allocation légales et autres en faveur du personnel	11.855.158,70	
Taxes et Impôts	1.468.542,40	
Frais de publicité	458.456,25	
		106.721.408,36
Amortissements		8.962.265,67
Divers		313.430,26
Bénéfice :		
Solde reporté	1.642.313,—	
Bénéfice de l'exercice	16.733.895,12	
		18.376.208,12
		145.529.272,94

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	109.108.132,22
Revenus du Portefeuille-Titres	8.996.170,68
Divers	25.782.657,04
Bénéfice reporté	1.642.313,—
	145.529.272,94

REPARTITION.

Réserve légale	1.000.000,—
Premier dividende : 5 % aux 144.000 actions	7.200.000,—
Allocations statutaires	1.024.067,12
Réserve disponible	2.000.000,—
Deuxième dividende aux 144.000 actions	5.472.000,—
Report à nouveau	1.680.141,—
	18.376.208,12

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS

MM. Max-Léo Gérard, ingénieur civil des mines A.I.Lg., avenue des Ormeaux, 4 — Uccle, président.

Le Comte Paul-Marie de Launoit, administrateur de banque, avenue Montjoie, 92 — Uccle, administrateur-délégué.

Victor Raulier, ingénieur commercial A.I.C.M., avenue Centrale, 1 — Kraainem, administrateur-Directeur général.

Louis Lehembre, administrateur de sociétés, avenue Brugman, 298 — Uccle, administrateur.

Frédéric Osterrieth, négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Zonnehuis — Kasteeldreef, Kappellen-lez-Anvers, administrateur.

Fernand Van den Heuvel, propriétaire, avenue Charles Thielemans, 52 — Woluwe St. Pierre, administrateur.

Pierre Delville, ingénieur civil des mines U.I.Lv., avenue Fond'Roy, 145 — Uccle, administrateur.

Max Lambert, président de la Banque Internationale à Luxembourg, Boulevard Royal, 2 — Luxembourg, administrateur.

Jean t'Kint de Roodenbeke, docteur en droit, avenue Louise, 526 — Bruxelles, administrateur.

Norbert Delplancq, administrateur de sociétés, avenue Jupiter, 47 — Bruxelles, administrateur.

Le Chevalier Alfred de Ghellinck d'Elseghem, docteur en droit, rue de la Duchesse, 40 — Anvers, Commissaire.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S.C.R.L.

P.-M. de LAUNOIT
Administrateur-Délégué

L. LEHEMBRE
Administrateur

Banque Belge d'Afrique

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Leopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, Rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 135.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du Proces-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 mai 1955.

L'Assemblée prend acte de la décision de M. Fernand Van den Heuvel qui, atteint par la limite d'âge que les administrateurs se sont imposée, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

A l'unanimité, elle fixe à 9 le nombre des administrateurs de la Banque.

A l'unanimité, l'Assemblée réélit les administrateurs sortants, dont les mandats viendront à expiration à l'issue des assemblées générales ordinaires ultérieures, dans l'ordre ci-dessous :

— en 1957 — MM. Norbert Delplancq et Pierre Delville.
— en 1958 — le Comte Paul-Marie de Launoit.
— en 1959 — MM. Max-Léo Gérard et Jean t'Kint de Roodenbeke.
— en 1960 — M. Louis Lehembre.
— en 1961 — M. Frédéric Osterrieth.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S.C.R.L.

P.-M. de LAUNOIT
Administrateur-Délégué

L. LEHEMBRE
Administrateur

Banque Belge d'Afrique

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 3, Rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 135.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 4 mai 1955.

Le Conseil prend acte de la réélection, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 mai 1955, de M. Max-Léo Gérard et du Comte Paul-Marie de Launoit en qualité d'administrateurs. Pour autant que de

besoin, il confirme les pouvoirs que leur ont été reconnus en date du 26 janvier 1949 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1949, page 667) en leur qualités respectives de Président et d'Administrateur-Délégué. Ces pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE, S.C.R.L.

N. DELPLANCQ
Administrateur

L. LEHEMBRE
Administrateur

Société Agricole du Mayumbe

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Luki (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 81, rue Royale.

—

CONSTITUTION — NOMINATIONS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq le six avril, à Bruxelles, 81, rue Royale.

Devant nous, Gérard Proost, notaire de résidence à Bruxelles;

Ont comparu :

1. Monsieur Albert Nestor Joseph Seghers, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 33, avenue Winston Churchill;

2. Monsieur Louis Antoine Joseph Marie Ghislain Binard, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, 50, rue Belliard;

3. Monsieur Samuel Berman, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 69, rue Jules Lejeune.

4. Monsieur Léon Marie Joseph Ghislain Binard, industriel, demeurant à Grand Hallet.

5° Monsieur Henri Van den Bosch, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 35, Canal des Récollets;

6° Monsieur Stanislas Marie François Charles Louis de Brouwer, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 331, avenue Molière;

7. Monsieur Jean Herinckx, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 476, avenue Brugmann;

8. Monsieur Jules Joseph Jean Marie Ghislain de l'Arbre, administrateur de sociétés, demeurant à Zottegem, rue Léon Roels.

---

(1) Arrêté royal du 9 mai 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1955 — 1re partie.

Monsieur Albert Séghers et Monsieur Henri Van den Bosch ici représentés par Monsieur Jean Herinckx; Monsieur Louis Binard ici représenté par Monsieur Léon Binard et Monsieur Stanilas de Brouwer et Monsieur Jules de l'Arbre ici représentés par Monsieur Samuel Berman, aux termes des procurations sous seings privés dont les originaux sont demeurés annexés à un procès-verbal reçu ce jour par le notaire Proost soussigné. Tous appelés aux fonctions de liquidateurs de la société anonyme belge « Société Agricole du Mayumbe », en abrégé « Agriumbe », par décision de l'assemblée générale extraordinaire, tenue ce jour à Bruxelles, par devant nous, notaire soussigné, agissant tant en leur nom personnel que comme associés qui, en vertu du mandat qui leur a été donné par l'assemblée générale précitée, nous ont requis de constater dans la forme authentique, les statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils ont été chargés de constituer conformément aux dispositions des décrets congolais des quatre décembre mil neuf cent quarante-huit, sept mars et seize novembre mil neuf cent quarante-neuf, à la condition que la création de la société nouvelle soit autorisée conformément à l'article 6 du décret du vingt-sept février mil huit cent quarante-vingt-sept.

CHAPITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE — DUREE — OBJET.

Article premier.

Il est formé par la présente, une société à responsabilité limitée par actions de droit congolais, sous la dénomination « Société Agricole du Mayumbe », sous réserve d'approbation des présents statuts par arrêté royal conformément à l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Article 2.

Le siège de la maison sociale est établi à Luki au Congo Belge. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert n'aura toutefois d'effet vis-à-vis des tiers qu'à dater du dépôt au Greffe du Tribunal de Léopoldville de l'extrait du procès-verbal constatant cette décision que sera publié au Bulletin Administratif du Congo Belge par les services dudit Greffe.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 81, rue Royale. Il peut être déplacé dans tout endroit de l'agglomération par simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il peut, en cas de force majeure, être transféré en tout autre endroit et même à l'étranger. Le Conseil d'Administration peut également établir des sièges, succursales, bureaux, comptoirs, etc... en tous pays.

Article 3.

La durée de la Société est fixée à trente années à dater de l'arrrêté royal autorisant sa fondation. Elle pourra solliciter et recevoir des concessions qui excèdent ce terme et prendre tout engagement dépassant sa durée. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement sur proposition du Conseil d'Administration. Une proposition de dissolution doit

être faite par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale en cas de perte de la moitié du capital social et en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant un quart des parts sociales représentées à l'Assemblée Générale.

Article 4.

La Société a pour but de faire, spécialement en Arfique, dans les limites les plus étendues toute opérations agricoles, forestières, commerciales, d'importation et d'exportation, d'exploitations industrielles, minières et autres.

La Société aura le droit de faire à cet effet, toutes acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie.

Article 5.

L'assemblée générale peut, moyennant l'observation des conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, fusionner avec d'autres sociétés.

Elle peut créer ou participer à la création de sociétés ayant, en tout ou en partie, le même but social et s'intéresser par voie de souscription ou d'achat de titres ou autrement, dans toutes affaires ou sociétés existantes. Elle peut établir des sièges d'opération tant en Afrique qu'en Europe.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES.

Article 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs congolais, majoré des réserves telles qu'elles figurent au bilan de la société anonyme belge « Agricole du Mayumbe », arrêté au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre dont l'actif et le passif sont transférés intégralement à la présente société, sans préjudice aux réévaluations prévues par les dispositions de l'arrêté du Régent du quinze janvier mil neuf cent quarante-huit, portant coordination des lois et arrêtés relatifs aux impôts sur les revenus, spécialement amendés par la loi du vingt et un juin mil neuf cent vingt-sept. Le capital est divisé en cinquante-deux mille cinq cents parts sociales sans valeur nominale représentant chacune un cinquante-deux mille cinq cents millièmes de l'avoir social.

Le capital social est intégralement souscrit par les liquidateurs ci-après désignés de la société anonyme belge « Société Agricole du Mayumbe », appelés à ces fonctions par décision de l'Assemblée Générale de la dite société en date de ce jour, savoir :

1. Monsieur Albert Séghers,
2. Monsieur Louis Binard,
3. Monsieur Samuel Berman,
4. Monsieur Léon Binard,

5. Monsieur Henri Van den Bosch,

6. Monsieur Stanislas de Brouwer,

7. Monsieur Jean Herinckx,

8. Monsieur Jules de l'Arbre,

tous prénomés.

Il est libéré par l'intégralité de l'avoir de la société anonyme belge « Société Agricole du Mayumbe », en liquidation, tel qu'il résulte du bilan de ladite société arrêté au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Dès la publication au Bulletin Officiel et au Moniteur Belge de l'autorisation de créer la présente société, les parts sociales seront réparties entre les actionnaires de la dite société anonyme «Société Agricole du Mayumbe », en liquidation, titre pour titre, mais sans concordance de numéros.

Les parts ainsi distribuées sont au porteur sauf ce qui sera dit à l'article quatorze concernant les parts affectées à la garantie des administrateurs et commissaires.

Article 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

La souscription à toute augmentation de capital contre espèces sera offerte par préférence aux anciens actionnaires. L'Assemblée Générale fixera les conditions de la souscription des parts et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'exercice de leurs droits de préférence.

Si des actionnaires n'usent pas de ce droit, les parts qu'ils n'auront pas souscrites seront offertes aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs parts ou au plus offrant si une répartition n'est pas possible.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites par les associés, elles pourront être mises en souscription dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les primes d'émission seront versées à un fonds de réserve spéciale et indisponible.

En cas d'augmentation de capital, la cession des titres nouvellement souscrits n'est valable qu'après la publication au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif et au Moniteur Belge de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. Les titres souscrits resteront nominatifs jusqu'à leur entière libération.

Article 8.

La responsabilité des associés est, tant vis-à-vis de la société que des tiers, strictement limitée au montant de leur mise. Les sommes versées en vue de la libération de toute augmentation du capital social ne deviennent la propriété de la Société qu'après la publication de l'arrêté royal autorisant l'augmentation de capital. Jusqu'à ce moment la Société en sera uniquement dépositaire et tenue comme telle.

Article 9.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Article 10.

Les parts sociales sont extraites d'un registre à souches numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les signatures peuvent être remplacées par des griffes.

La possession d'un part sociale emporte de droit adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11.

Il est tenu par le Conseil d'Administration un registre des actions nominatives.

Ce registre contiendra :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ces actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur;

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre ici prescrit.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le dit registre datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Code Civil Congolais. Il est loisible à la Société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des actions nominatives sera scindé en deux parties dont l'une sera conservée à la maison sociale et l'autre au siège administratif en Belgique ou à un endroit déterminé à l'étranger.

Les porteurs de parts nominatives ont le droit de se faire inscrire dans un des deux volumes du registre de leur choix. Une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit où est déposée l'autre partie.

A cette fin, il sera fait usage de photocopies. Cette copie sera régulièrement tenue à jour et si cela s'avèrait impossible, elle sera complètée aussitôt que les circonstances le permettront.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance des deux parties du registre des actions nominatives et de leur copie.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 12.

La Société est gérée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze au plus.

Les Administrateurs sont les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils agissent au nom de la Société et dans les limites de ses statuts. Leur responsabilité, tant vis-à-vis de la Société que des tiers, est régie conformément aux dispositions du Titre VII, Chapitre II, du Code Civil Congolais.

Les Administrateurs nomment parmi eux un président et un secrétaire.

Les Administrateurs sont nommés pour la première fois par les statuts et ensuite par l'Assemblée Générale pour un terme de six années; ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le tirage au sort de manière qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que, dans l'espace de six années, le Conseil soit intégralement renouvelé. Toutefois, la durée de leur mandat sera prorogée indéfiniment si, par la suite d'un cas de force majeure, notamment si les communications entre la Belgique et le Congo étaient interrompues, l'Assemblée Générale chargée de pourvoir à leur élection, ne pouvait être réunie.

Sont, dès à présent, et pour la première fois, désignés comme administrateurs :

1. Monsieur Albert Séghers,
2. Monsieur Louis Binard,
3. Monsieur Samuel Berman,
4. Monsieur Léon Binard,
5. Monsieur Henri Van den Bosch,
6. Monsieur Stanislas de Brouwer,
7. Monsieur Jean Herinckx,
8. Monsieur Jules de l'Arbre,

tous prénommés et qui acceptent, soit par eux-mêmes, soit par mandataire.

Article 13.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant et les commissaires réunis pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature. Les administrateurs désignés dans ce cas achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 14.

Chaque administrateur doit affecter par privilège et à titre de gage cent parts sociales de la société à la garantie de sa gestion. Ces parts doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite sur le registre des actionnaires.

Si les parts n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt. Il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de s'être conformé à cette obligation dans le mois de la constitution s'il s'agit d'un administrateur désigné par les statuts ou dans le mois de sa nomination s'il s'agit d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Article 15.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de celui qui le remplace aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent. Les réunions ont lieu en la maison sociale ou en tout autre endroit désigné dans les convocations

La réunion est présidée par le Président en titre ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues au début de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un de leurs collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, déléguer un de ses collègues pour le représenter et voter en son lieu et place. Les administrateurs peuvent voter par lettre ou télégramme sur des objets déterminés.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Au cas où par suite de force majeure, notamment parce que les communications entre la Belgique et le Congo sont interrompues, des membres du Conseil d'Administration ne pourraient être convoqués, les administrateurs présents au Congo, quel que soit leur nombre, posséderont les prérogatives du Conseil et en exerceront les fonctions.

Dès que les motifs qui ont empêché les convocations et la constitution régulière du Conseil d'Administration ont cessé d'exister, le Président du Conseil ou l'administrateur qui le remplace convoquera un Conseil d'Administration avec à l'ordre du jour le rapport des administrateurs sur les décisions qu ont été prises au Congo et leur justification.

Le Conseil ainsi convoqué peut rapporter les mesures prises par les administrateurs qui se trouvaient au Congo pour autant que les droits des tiers soient respectés.

Article 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts op par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut, en conformité de l'article quatre, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession, faire tous échanges, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir à toute hypothèque, stipuler la voie parée, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou oppositions, le tout avant comme après paiement, en un mot faire toutes opérations utiles à la Société sans égard au fait que ces obligations ont été prises pour une durée excédant celle de la Société. Il veillera à la transcription par le Conservateur des Titres Fonciers de toute mutation immobilière.

Il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la Société non expressément réservées à l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société et fixe leurs traitements.

Il détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes de profits et pertes à soumettre à l'Assemblée Générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixera l'époque et le lieu du paiement des dividendes.

Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention de la signature de deux administrateurs engage valablement la société.

Toutefois la signature d'un des deux administrateurs peut être remplacée par celle d'un directeur, le tout sans devoir justifier d'aucune délégation vis-à-vis des tiers.

Article 17.

Le Conseil d'Administration peut également, en se conformant à l'article quinze des statuts, déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres sans qu'il soit nécessaire d'aucune justification.

Article 18.

La gestion journalière des affaires de la Société ainsi que sa représentation pourront être déléguées par le Conseil d'Administration à un administrateur-délégué qui peut subdéléguer son mandat en tout ou en partie à un directeur de la Société séjournant au siège social.

Le Conseil d'Administration peut lui adjoindre un administrateur-directeur également choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil fixe les attributions et les émoluments des personnes ainsi désignées.

Tout procès-verbal du Conseil d'Administration déléguant des pouvoirs à un mandataire de la Société sera déposé en extraits au Greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville dans le délai maximum de six mois, conformément aux dispositions du décret du vingt-six août mil neuf cent trente-huit.

Article 19.

Les actions judiciaires sont suivies tant en demandant qu'en défendant par l'administrateur délégué ou par un directeur d'Afrique spécialement mandaté à cet effet.

Article 20.

La surveillance de la Société est conférée à un collège composé au minimum de deux et au maximum de quatre commissaires élus par l'Assemblée Générale pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Immédiatement après la signature du présent acte et sans convocations, les associés se réuniront en assemblée générale pour procéder à l'élection des commissaires.

L'ordre de sortie se fait d'après un roulement réglé par un tirage au sort de manière telle qu'aucun mandat ne puisse excéder le terme fixé et que, dans l'espace de six ans, le collège soit intégralement renouvelé.

Article 21.

Chaque commissaire doit affecter par privilège trente parts sociales de la Société à la garantie de son mandat. Ces parts sociales doivent être nominatives. Leur dépôt est soumis aux mêmes formalités que celles prévues pour le dépôt de la garantie des administrateurs.

Article 22.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leur mandat est déterminée conformément aux dispositions du Titre VIII du Code Civil sur le mandat.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert agréé par la Société en vue de procéder à la vérification des inventaires, des livres et des comptes de la Société. A défaut d'agréation, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville à la requête du commissaire le plus diligent.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 23.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les associés absents, incapables ou dissidents.

Article 24.

L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de parts sociales.

Un associé ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre associé muni de pouvoirs donnés selon la formule arrêtée par le Conseil d'Administration.

Les mineurs et incapables sont légalement représentés par leur représentant légal et les femmes mariées par leur mari.

Les propriétaires de parts sociales nominatives ne sont admis à l'assemblée que s'ils ont notifié par écrit au Conseil d'Administration leur intention d'assister à celle-ci quinze jours d'avance au moins, et en justifiant de leur identité.

Les possesseurs de titres au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, effectuer le dépôt de leurs titres dans l'un des endroits désignés dans les convocations; ils sont admis à l'assemblée sur la production de leur récépissé de dépôt.

Article 25.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit, sauf cas de force majeure, dans l'agglomération bruxelloise, le dernier lundi du mois de mai, à dix heures du matin, au lieu désigné dans les convocations, et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-six.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également dans l'agglomération bruxelloise au lieu indiqué dans les convocations.

Dans tous les cas où le siège administratif de Belgique se trouverait dans l'impossibilité de communiquer librement avec la maison sociale, les assemblées se tiendront au Congo Belge au jour et heure et à l'endroit indiqués dans la convocation.

En cas de force majeure, l'assemblée générale pourra être convoquée à l'étranger.

Une assemblée générale extraordinaire sera également convoquée par le Conseil d'Administration sur la demande écrite d'associés représentant le cinquième des parts sociales émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours avant la date de l'assemblée, par avis inséré au Bulletin Officiel du Congo et dans deux journaux publiés à Bruxelles dont les annexes du Moniteur Belge.

Des lettres missives seront adressées un mois avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale annuelle comporte de plein droit, même si cet objet y a été omis la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Collège des commissaires, l'examen, l'acceptation ou le rejet du bilan et du compte de profits et pertes et la remise éventuelle de cet examen à une séance ultérieure. Toutefois, celles-ci ne peut être fixée à plus d'un mois de la première; le vote sur la décharge à donner de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de parts sociales, soit pour lui-même, soit comme mandataire, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts sociales émises ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts sociales représentées.

Article 26.

Le Président du Conseil d'Administration et, à son défaut, l'un de ses membres, préalablement désigné par le Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé. L'Assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des associés représentant la moitié des parts sociales émises.

Les procès-verbaux des assemblées générales, après avoir été transcrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 27.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des parts sociales représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée n'est valablement constituée que si les associés qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital social représentée par les associés présents. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix.

Les modifications aux statuts seront soumises à l'autorisation préalable prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent qua-

tre-vingt-sept, si elles ont trait à l'un ou l'autre point déterminé par l'article premier de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, modifié par l'arrêté royal du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit, du treize janvier et du cinq décembre mil neuf cent trente-six et premier mars mil neuf cent quarante-neuf. Elles ne sortiront aucun effet avant la publication au Bulletin Officiel ou au Bulletin Administratif du Congo, de l'arrêté royal prévu et de la publication du dit arrêté royal au Moniteur Belge, au besoin par les soins du Conseil d'Administration.

Article 28.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement dans tous les cas où elle en est requise sur tout les intérêts de la Société et confère par ses décisions au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour ratifier les cas non prévus par les statuts, ceci sous réserve d'approbation éventuelle de sa décision par arrêté royal.

CHAPITRE V.

BILAN — REPARTITION — RESERVE.

Artikle 29.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les livres et dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires seront faits.

Article 30.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Article 31.

Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du pasisf de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sont soumis au plus tard le trente avril au Collège des commissaires qui a un mois pour les examiner et faire rapport.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance à la maison sociale ou à l'endroit fixé pour la réunion par la convocation :

1. du bilan et du compte de profits et pertes.
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.
3. de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.
4. du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur présentation de ses titres quinze jours avant l'assemblée un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 32.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger séance tenante, l'assemblée à un mois au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 33.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la Société et par les soins des administrateurs dans le Bulletin Officiel ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 34.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, agios financiers, impôts, amortissements, etc , forme le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1. cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve statutaire. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2. le solde, déduction faite des sommes que l'assemblée générale décidera d'affecter, sur proposition du Conseil d'Administration, à tous fonds de réserves extraordinaires ou spéciales, ou de report à nouveau sera réparti à raison de quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires et quinze pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des commissaires, étant entendu que la part de ces derniers sera égale à un tiers du montant de la part des administrateurs.

L'assemblée générale aura toujours la faculté d'affecter tout ou partie du bénéfice à la constitution d'un fonds de réserve à investir dans la Colonie ou à un fonds de prévision ou à un report à nouveau.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

Article 35.

La Société peut être dissoute conformément à ce qui est prévu à l'article 3 ci-avant des statuts.

L'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour règler en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonction, qui alors prendront le titre de liquidateurs.

Après paiement des dettes et charges de toute nature de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement de la valeur des parts sociales proportionnellement au montant du capital social préalablement revalorisé conformément aux dispositions de l'article dix-sept du décret du dix septembre mil neuf cent cinquante et un, organique de l'impôt complémentaire congolais, au prorata du montant de leur libération et à l'exclusion de la prime d'émission. Le solde sera réparti par fractions égales entre toutes les parts.

La Société est réputée exister pour la durée de sa liquidation.

Article 36.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera règlé par les dispositions du Code Civil Congolais ou conformément à l'ordonnance de l'Administration du Congo du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-six.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS SPECIALES.

Article 37.

Tout associé est tenu de notifier à la Société son élection de domicile à Bruxelles.

Cette élection entraîne à leur égard attribution de juridiction aux tribunaux de Bruxelles et toutes assignations et notifications y seront valablement faites.

A défaut d'élection de domicile, cette élection est faite de plein droit à l'hôtel de ville de Bruxelles.

Assemblée générale.

Les statuts de la société étant arrêté, les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale et ont décidé, à l'unanimité des voix, de fixer le nombre des commissaires à trois et de nommer à ces fonctions :

1. Monsieur Charles Alphonse Emile Adrien Arnold Baron de Montpellier de Vedrin, administrateur de sociétés, demeurant à Arpent-Val;

2. Monsieur Gustave Georges Etienne Joseph Seghers, négociant, demeurant à Bruxelles, 75, rue Marché-aux-Herbes;

3. Monsieur Walter Jean Charles Duysters, sans profession, demeurant à Halen.

Monsieur le Baron Charles de Montpellier de Vedrin ici présent et qui accepte; Monsieur Gustave Seghers ici représenté par Monsieur Samuel Berman qui accepte pour lui, aux termes d'un procuration sous seing privé, dont l'original est demeuré annexé à un procès-verbal reçu ce jour par le notaire Proost soussigné et Monsieur Walter Duysters ici représenté par Monsieur Jean Herinckx, qui accepte pour lui, aux termes d'une procuration sous seing privé dont l'original est également demeuré annexé à un proces-verbal reçu ce jour par le notaire soussigné.

Les administrateurs ci-dessus nommés réunis en conseil d'administration ont désigné à l'unanimité :

1. comme Président-honoraire, Monsieur Albert Seghers,

2. comme Président, Monsieur Louis Binard,

3. comme administrateur-délégué Monsieur Samuel Berman,

qui acceptent soit par eux-mêmes soit par mandataire.

DONT ACTE sur projet.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire. — Suivent les signatures.

Enregistré quinze rôles, deux, deux renvois au 3me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 8 avril 1955. Volume 2, folio 75, case 24. Reçu quarante francs. Le receveur(s) Moncousin.

POUR EXPEDITION CONFORME.

(signé) G. PROOST.

Gérard Proost, Notaire, Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Proost, notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs — N° 7424.

Bruxelles, 20 avril 1955.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 avril 1955.

Le Chef de Bureau, (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M[r] Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 avril 1955.

Pour le Ministre,

Le Conseiller-adjoint, (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 4 mai 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

« SARMA - CONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Leopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, numéros 49/51.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le Mercredi vingt-sept avril à onze heures.

Etant à Bruxelles, Galerie du Commerce, numéros 49/50.

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « SARMA-CONGO » dont le siège social est à Léopoldville et le siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, numéros 49/51, constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge, suivant acte reçu par nous, notaire soussigné, le qautre octobre mil neuf cent quarante-neuf, dont la constitution a été autorisée par Arrêté du Régent, en date du dix novembre mil neuf cent quarante-neuf, et les statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre suivant et au Moniteur Belge des cinq/six du même mois, n° 22766, lesquels statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie devant nous, notaire soussigné, le vingt-neuf janvier mil neuf cent

---

(1) Arrêté royal du 9 mai 1955 — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1955 — 1re Partie.

cinquante-deux, modifications autorisées par Arrêté Royal du seize février suivant et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars suivant, et au Moniteur Belge des dix-huit/dix-neuf février mil neuf cent cinquante-deux, n° 2400.

La seance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Jean VAN GYSEL, ci-après nommé, qui, en application de l'article 31 des statuts, désigne Monsieur Pierre JUNGERS, docteur en droit, demeurant à Watermael-Boitsfort, 28, avenue Van Becelaere, en qualité de secrétaire et Messieurs Fernand MEUNIER, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue des Héliotropes, n° 1, et Edgard Souweine, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 30, avenue Brugmann, en qualité de scrutateurs.

Les administrateurs ci-après,

Messieurs Georges WOLFF, et

Alfred VANDERKELEN, ci-après qualifiés,

prennent place au bureau.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés possédant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre de titres ci-après indiqué, savoir :

	Actions de 5.000 francs	Actions de 1.000 francs
1. La Société congolaise par actions à responsabilité limitée « INCO-SARMA » dont le siège administratif, est à Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51, propriétaire de trois mille neuf cent cinquante-six actions de cinq mille francs	3.956	
Ici représentée par Monsieur Fernand Meunier, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt avril courant.		
2. Monsieur Jean VAN GYSEL, administrateur de sociétés, demeurant à Meise « Drijtoren » propriétaire de vingt actions de cinq mille francs,	20	
3. Monsieur Georges WOLFF, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 21, avenue Franklin Roosevelt, propriétaire de dix actions de cinq mille francs	10	
4. Monsieur Alfred VAN DER KELEN, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 62, avenue de Broqueville, propriétaire de dix actions de cinq mille francs	10	
5. Monsieur le Baron Paul de SADELEER, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 25, rue Montoyer, propriétaire de deux actions de cinq mille francs	2	
6. Monsieur Léon SOUWEINE, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 145, Boulevard Brand Whitlock, propriétaire de deux actions de cinq mille francs	2	

7. La Société Anonyme SARMA, dont le siège social est à Bruxelles, 13/15, rue Neuve, propriétaire de trente mille actions de mille francs 30.000

Ici représentée par Monsieur Jean Van Gysel, en vertu des pouvoirs lui conférés, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt avril courant,

8. La Sociétés congolaise par actions à responsabilité limitée «COMPAGNIE DU KASAI » dont le siège administratif est à Bruxelles, 41, rue de Naples propriétaire de cinq mille actions de mille francs, ... 5.000

Ici représentée par : Monsieur Edgard Souweine, ci-avant qualifié.

En vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du seize avril courant.

9. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA BUSIRA ET DU HAUT CONGO » dont le siège administratif, est à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de deux mille actions de mille francs, ... 2.000

Ici représentée par : Monsieur Edgard Souweine, prénommé qualifié.

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf avril courant.

10. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « COMPAGNIE DES PRODUITS ET FRIGORIFERES DU CONGO » dont le siège administratif est à Bruxelles, 13, rue de Bréderode, propriétaire de deux mille actions de mille francs, ... 2.000

Ici représentée par : Monsieur Edgard Souweine, prénommé qualifié.

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-huit avril courant.

11. La société anonyme « BELGO-KATANGA » dont le siège social est à Bruxelles, 126, chaussée d'Ixelles, propriétaire de mille actions de mille francs, ... 1.000

Ici représentée par : Monsieur Edgard Souweine, prénommé qualifié.

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du dix-neuf avril courant.

12. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « LA BELGIKA » dont le siège administratif, est à Bruxelles, 121, rue du Commerce, propriétaire de deux mille actions de mille francs, ... 2.000

Ici représentée par : Monsieur Edgard Souweine, prédit qualifié.

en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du quinze avril courant.

13. Monsieur Jacques DANSETTE, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, 114, Boulevard Brand Whitlock, propriétaire de cinquante actions de mille francs, ... 50

14. Monsieur Edgard SOUWEINE, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 30, avenue Brugmann, propriétaire de cinquante actions de mille francs, ... 50

15. Monsieur Paul-Marc DELHOUGNE, demeurant à Liège, Place Saint-Paul, propriétaire de cinquante actions de mille francs, ... 50

16. Madame Louise KEMPKEN, veuve de Monsieur SIMONET, demeurant à Bruxelles, 510, avenue Louise, sans profession, propriétaire de dix actions de mille francs, ... 10

17. Monsieur Maurice GRUNBERG, demeurant à Bruxelles, 15, rue des Pierres, propriétaire de une action de mille francs, ... 1

18. Monsieur Guillaume BVOL, demeurant à Tervueren, 151, chaussée de Bruxelles, propriétaire de cinq actions de mille francs, ... 5

19 Monsieur Joseph LIESSE, demeurant à La Panne, Boulevard de Dunkerque, 9, propriétaire de soixante actions de mille francs, ... 60

20. Monsieur Benoit-Albert, Docteur, demeurant à Liège, avenue Rogier, 23, propriétaire d'une action de mille francs, ... 1

21. Monsieur Gaston MOREAU, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, Boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire d'une action de mille francs, ... 1

22. Monsieur Edmond HOUSEN, administrateur de société, demeurant au Congo Belge, Elisabethville B.P. 574, propriétaire de cinquante actions de mille francs, ... 50

Ici représenté par Monsieur Jean Van Gysel, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du dix-huit avril courant.

23. Monsieur Camille DE GHISLAGE, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 38, rue du Bois de Linthout, propriétaire de dix actions de mille francs, ... 10

Soit au total vingt-trois actionnaires possèdant ensemble quatre mille actions de cinq mille francs, et quarante-deux mille deux cent quatre vingt-huit actions de mille francs, ... 4.000 42.288

Les procurations dont s'agit resteront ci-annexées, et seront enregistrées avec les présentes, étant fait observer que Monsieur Paul Delhougne, prénommé est représenté par Monsieur Jacques Dansette, prénommé, en vertu d'une procuration en date du vingt courant, ci-annexée.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

« 1. Augmentation du capital à concurrence de soixante millions de » francs congolais pour le porter de cent vingt millions à cent quatre » vingt millions de francs congolais par la création de soixante mille ac- » tions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune à émet- » tre au prix unitaire de douze cents francs congolais, jouissant à partir » d'une date à fixer par l'assemblée générale, des mêmes droits et avan- » tages que les actions anciennes proportionnellement à leur valeur nomi- » nale.

» De ces soixante mille actions :

» trente mille actions seront souscrites immédiatement au prix unitaire » de douze cents francs congolais, plus vingt francs congolais pour les » frais, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions ancien- » nes, valeur nominale mille francs, et cinq actions nouvelles pour deux » actions anciennes valeur nominale cinq mille francs, sans admission de » fractions, par la Société congolaise à responsabilité limité « Inco-Sarma » » et la société anonyme « Sarma » (Belgique) pour elles-mêmes et pour un » groupe pour lequel elles se portent fort, qui libèreront leur souscription » en numéraire à concurrence de deux cent quarante francs congolais, cha- » cune de ces trente mille actions nouvellement souscrites étant ainsi libé- » rées de vingt pour cent, le solde devant être libéré le premier jour de la » rétrocession aux anciens actionnaires des trente mille actions dont il » est question ci-dessous.

» trente mille actions seront souscrites ferme, au prix unitaire de douze » cents francs congolais, par des établissements financiers, à charge pour » eux de les libérer à concurrence de vingt pour cent en numéraire et de » les offrir, après les avoir libérées intégralement en numéraire, dans » le délai qui sera fixé de commun accord entre eux et le conseil d'admi- » nistration de la société, au prix unitaire de douze cents francs » congolais, plus septante francs congolais pour les frais d'abord » à titres irréductible, aux porteurs ou titulaires des actions an- » ciennes n'ayant pas participé à la souscription des trente mille actions » dont il est question ci-dessus, dans la proportion d'une action nouvelle » pour deux actions anciennes de mille francs, valeur nominale, sans » admission de fractions, et, ensuite, aux mêmes conditions, à titre réduc- » tible, mais sans fractions, pour les actions non absorbées par la sous- » cription irréductible, aux titulaires ou aux porteurs de toutes les actions » anciennes sans distinction, proportionnellement à leur valeur nominale. » La répartition éventuelle s'effectuera sur la base du nombre des titres » anciens dénoncés à l'appui de la souscription, chaque action de cinq » mille francs étant comptée pour cinq actions de mille francs.

» 2. Affectation de la prime d'émission afférente aux soixante mille » actions nouvelles, prime s'élevant à deux cents francs congolais par

» action, soit ensemble douze millions de francs au compte spécial de réser-
» ves indisponibles dont le montant ne pourra être réduit que conformé-
» ment aux dispositions de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés
» commerciales.

» 3) Modifications aux statuts.

» *Article 5.* — Pour le mettre en concordance avec l'augmentation du
» capital et sa nouvelle représentation.

» *Article 6.* — Pour y compléter l'historique de la formation du capital.

» 4. Attribution de pouvoirs au conseil d'administration pour l'exé-
» cution des résolutions prises et notamment pour faire toutes
» démarches en vue d'obtenir l'autorisation légale de l'augmentation de
» capital, pour organiser avec les établissements souscripteurs des trente
» mille actions l'offre en vente par souscription publique de ces titres et
» convenir avec eux la reprise par qui il appartiendra des actions qui, le
» cas échéant, n'auraient pas été absorbées par la souscription à titre irré-
» ductible et réductible enfin pour demander, s'il y a lieu, la cotation en
» Bourse de tout ou partie des actions nouvelles de la société ».

II. Que les convocations, contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 29 des statuts sociaux par des annonces insérées quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans :

1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge du onze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

2) Le Moniteur Belge des onze/douze/treize avril mil neuf cent cinquante-cinq.

3) La Côte Libre des dix/onze/douze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs de ces publications et déclare qu'en outre, des lettres missives, contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été adressées aux actionnaires en nom, huit jours au moins avant la présent assemblée.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 30 des statuts.

IV. Que sur les quatre mille actions de cinq mille francs chacune et les cent mille actions de mille francs chacune représentant l'intégralité du capital social, les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble quatre mille actions de cinq mille francs, et quarante-deux mille deux cent quatre vingt-huit actions de mille francs, soit plus de la moitié du capital social.

V. Qu'en conséquence, la présente assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

VI. Qu'aux termes de l'article 33 des statuts, chaque action de cinq mille francs donne droit à cinq voix et chaque action de mille francs donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes des voix appar-

tenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis, soit en l'occurence vingt-quatre mille voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président, fait observer que, pour être valable l'augmentation de capital et les modifications prévues aux statuts devront être autorisées par Arrêté Royal, et qu'en ce qui concerne le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital prévue à l'ordre du jour, celui-ci s'élevera approximativement à un million cent cinquante mille francs.

Ensuite, Monsieur le Président invite l'assemblée à aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

Délibérant, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital nominal de la société à concurrence de soixante millions de francs congolais, pour le porter de son montant actuel de cent vingt millions de francs congolais à cent quatre vingt millions de francs congolais, par la création de soixante mille actions nouvelles, n° 100.001 à 160.000 d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune émises au prix unitaire de douze cents francs congolais chacune, et jouissant à partir du premier juillet mil neuf cent cinquante-cinq, des mêmes droits et avantages que les actions anciennes proportionnellement à leur valeur nominale.

De ces soixante mille actions nouvelles, savoir :

1) trente mille actions, numéros 130.001 à 160.000 seront souscrites immédiatement au prix unitaire de douze cents francs congolais, plus vingt francs congolais pour les frais dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes d'une valeur nominale de mille francs et de cinq actions nouvelles pour deux actions anciennes d'une valeur nominale de cinq mille francs, sans admission de fractions par la Société congolaise à responsabilité limitée « Inco-Sarma » et la société anonyme « Sarma » tant pour elles-mêmes, que pour un groupe pour lequel elles se portent fort; ces souscripteurs libéreront imédiatement leur souscription en numéraire à concurrence de deux cent quarante francs congolais, outre vingt francs congolais pour frais, chacune de ces trente mille actions nouvellement souscrites se trouvant ainsi libéré de vingt pour cent, le solde devant être libéré le premier jour de la rétrocession aux anciens actionnaires des trente mille actions dont il est question ci-dessous.

2) trente mille actions numéros 100.001 à 130.000 seront souscrites ferme au prix unitaire de douze cents francs congolais, par des établissements financiers à charge pour eux de les libérer immédiatement à concurrence de vingt pour cent en numéraire et de les offrir après les avoir libérées intégralement en numéraire dans le délai qui sera fixé de commun accord entre eux, et le conseil d'administration de la société, au prix unitaire de douze cents francs congolais, plus septante francs congolais pour les frais, d'abord à titre irréductible, aux porteurs ou titulaires des actions anciennes n'ayant pas participé à la souscription des trente mille actions dont il est question ci-dessus dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes de mille francs de valeur nominale, sans admission de fractions, et, ensuite aux mêmes conditions, à titre réductible mais sans fractions,

pour les actions non absorbées par la souscription irréductible, aux titulaires ou aux porteurs de toutes les actions anciennes sans distinction, proportionnellement à leur valeur nominale.La répartition éventuelle s'effectuera sur la base du nombre des titres anciens dénoncés à l'appui de la souscription, chaque action de cinq mille francs, étant comptée pour cinq actions de mille francs.

DELIBERATION.

Cette première résolution, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, est adoptée à l'unanimité des voix,

INTERVENTIONS — SOUSCRIPTIONS.

Et à l'instant, I, *sont premièrement intervenues :*

1°) La société congolaise par actions à responsabilité limitée « INCO-SARMA » dont le siège social est à Leopoldville, et le siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Ici représentée par :

a) Monsieur Fernand MEUNIER, préqualifié,

b) Monsieur Georges WOLFF, préqualifié,

Tous deux administrateurs de la dite société, appelés à ces fonctions par décisions prises lors de la constitution de la société, ainsi qu'il est constaté en l'acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux septembre mil neuf cent quarante-huit (Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-huit) et (Moniteur Belge du vingt-deux janvier, suivant, n° 1172);

2°) La société anonyme « SARMA » dont le siège social est à Bruxelles, rue Neuve, 15.

Ici représentée par :

a) Monsieur Jean-Baptiste Van GYSEL, prénommé,

b) Monsieur le Baron Paul de SADELEER, prénommé,

Tous deux administrateurs de la dite société, appelés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale des actionnaires en dates respectivement des vingt et un octobre mil neuf cent cinquante-deux (Moniteur Belge du trente du même mois, n° 23.459) et dix neuf octobre mil neuf cent cinquante-quatre (Moniteur Belge du vingt-neuf du même mois, n° 27.557).

Lesquelles sociétés, représentées comme dit est, après avoir affirmé parfaitement connaître les statuts de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Sarma-Congo » et après avoir pris connaissance de la résolution qui précède, ont déclaré souscrire, tant pour elles-mêmes, que pour un groupe pour lequel elles se portent fort, au prix unitaire de douze cents francs congolais, chacune, plus vingt francs congolais pour les frais, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes de mille francs de valeur nominale et de cinq actions nouvelles pour deux actions anciennes d'une valeur nominale de cinq mille francs, les trente mille actions nouvelles de mille francs congolais chacune, n° 130.0001 à 160.000. dont la création vient d'être décidée et libérer chacune de ces trente mille actions à concurrence de vingt pour cent par un

versement en numéraire de deux cents quarante francs congolais, outre vingt francs congolais pour frais.

Messieurs les membres ici présents du conseil d'administration de la société « Sarma-Congo » nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des trente mille actions souscrites comme susdit, tant pour elles, que pour un groupe, les sociétés « Inco-Sarma » et « Sarma » ont effectué pour compte de la société « Sarma-Congo » un versement de deux cent quarante francs congolais par titre outre vingt francs, pour les frais, et que la somme totale de sept millions huit cent mille francs congolais se trouve dès à présent, à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les intervenants et les membres présents de l'assemblée le reconnaissent.

Les dites sociétés « Inco-Sarma » et « Sarma-Congo » représentées comme dit est, s'engagent à libérer le solde de leur souscription le premier jour de la rétrocession aux anciens actionnaires des trente mille actions, n° 100.001 à 130.000 dont il est question immédiatement ci-après :

II. *Sont deuxièmement intervenue :*

1°) La société anonyme « BANQUE DE LA SOCIETE GENERALE DE BELGIQUE ayant son siège social à Bruxelles, 3, Montagne du Parc.

Agissant ici par Monsieur Maurice BEAUDOUX, sous-directeur, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, n° 44, mandaté à cet effet, en vertu d'une procuration spéciale délivrée par la dite société, en date du vingt avril courant.

2°) La société anonyme « KREDIETBANK VOOR HANDEL EN NIJVERHEID » ayant son siège à Anvers, Schoen Markt, Torengebouw, et un siège administratif à Bruxelles, 7, rue d'Arenberg.

Agissant ici par Monsieur Pierre BOONEN, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 264 B, mandaté à cet effet en vertu d'une procuration spéciale délivrée par la dite société, en date du vingt-deux avril courant.

3° La société anonyme « BANQUE DE BRUXELLES » dont le siège est à Bruxelles, 2, rue de la Régence, agissant ici par Messieurs Charlie PROVIS, secrétaire Général, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 56, avenue Orban,

et Marius DRAGUEZ TRIPELS de HAULT, directeur adjoint, demeurant à Bruxelles, avenue Brugmann, 439.

mandatés à cet effet, en vertu d'un procuration spéciale délivrée par la dite société, le vingt et un avril courant.

4°) La BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS (Succursale de Bruxelles, 29/31, rue de Colonies) société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Antin, 3;

Agissant ici par son secrétaire Monsieur Jean MEUWESE, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue Bon Air, 47, mandaté à cet effet, en vertu d'un procuration spéciale, délivrée par la dite société, en date du vingt-deux avril courant.

5°) LA BANQUE DU CONGO BELGE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, et son siège administratif à Bruxelles.

Agissant ici par Monsieur Maurice RYSMAN, Directeur du siège de Bruxelles, demeurant à Etterbeek, 91, rue Commandant Ponthier.

En vertu d'une procuration spéciale délivrée par la dite société le vingt avril courant .

6°) LA BANQUE BELGE D'AFRIQUE, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Leopoldville, et son siège administratif, à Bruxelles, 3, rue de Namur.

Agissant ici par Messieurs PROVIS et DRAGUEZ TRIPELS de HAULT, prénommés, en vertu d'une procuration spéciale délivrée par la dite société, en date du vingt-deux avril courant.

7.) La SOCIETE FRANÇAISE DE BANQUE ET DE DEPOTS (Succursale de Bruxelles, 72, rue Royale) société anonyme, dont le siège social, est établi à Paris, Boulevard Hausmann, 29,

Agissant ici par Monsieur Jacques-Emile-François-Louis BISCH, Directeur des succursales de la Belgique, de la dite société, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 72, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Claude Thibierge, notaire à Paris, le six juillet mil neuf cent cinquante, dont une expédition déposée au rang des minutes de Maître René Van Beneden, notaire à Schaerbeek, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante, a été publiée aux Annexes au Moniteur Belge du seize septembre suivant, n° 20.999.

8°) La société congolaise de Banque, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Leopoldville, et son siège administratif à Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Agissant ici par Monsieur Paul DONCKIER de DONCEEL, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill, 118.

Mandaté à cet effet, en vertu d'un procuration spéciale délivrée par la dite société, le vingt-deux avril courant.

Les procurations visées ci-dessus resteront annexées au présent procès-verbal, avec lequel elle seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels, qualitate qua, après avoir pris connnaissance des statuts de la société « Sarma-Congo » et de ce qui précède, ont déclaré souscrire ferme au prix unitaire de douze cents francs congolais chacune, les trente mille actions nouvelles, n° 100.001 à 130.000, de millle francs chacune créées en la résolution qui précède, et libérer leur souscription à concurrence de vingt pour cent par un versement numéraire, savoir :

1.) La Banque de la Société Générale de Belgique, huit mille actions,	8.000
2) La Kredietbank, six mille actions,	6.000
3) La Banque de Bruxelles, cinq mille actions,	5.000
4) La Banque de Paris et des Pays-Bas, trois mille actions,	3.000
5) La Banque du Congo Belge, trois mille actions,	3.000
6) La Banque Belge d'Afrique, deux mille actions,	2.000
7) La Société Française de Banque et de Dépôts, quinze cents actions	1.500
8) La Société Congolaise de Banque, quinze cents actions,	1.500
Ensemble : trente mille actions.	30.000

Chacun des mandataires, agissant qualitate qua, prend l'engagement après qu'elles auront été libérées intégralement en numéraire, dans le délai qui sera fixé de commun accord entre les établissements souscripteurs et le conseil d'administration de la société « Sarma-Congo » d'offrir en vente les actions souscrites par chacun d'eux en leur dite qualité, au prix unitaire de douze cents francs congolais, majoré de septante francs congolais pour les frais, d'abord à titre irréductible aux porteurs ou titulaires des actions anciennes n'ayant pas participé à la souscription des trente mille actions numéros 130.001 à 160.000 dont il est question ci-avant, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes de mille francs, valeur nominale sans admission de fractions, et ensuite, aux mêmes conditions, à titre reductible, mais sans fractions pour les actions non absorbées par la souscription irréductible, aux titulaires ou aux porteurs de toutes les actions anciennes sans distinction, proportionnellement à leur valeur nominale, étant entendu que la répartition éventuelle s'effectuera sur base du nombre des titres anciens dénoncés à l'appui de la souscription, chaque action de cinq mille francs, étant comptée pour cinq actions de mille francs.

Messieurs les membres ici présents du conseil d'administration de la Société « Sarma-Congo » nous ont déclaré et requis d'acter que sur chacune des trente mille actions souscrites par eux, les établissements financiers dénommés ci-avant ont effectué pour compte de la société « Sarma-Congo » un versement de deux cent quarante francs congolais, par titre, soit respectivement :

1) La Banque de la Société Générale de Belgique, un millions neuf cent vingt mille francs,	1.920.000
2) La Kredietbank, un million quatre cent quarante mille francs	1.440.000
3) La Banque de Bruxelles, un million deux cent mille francs	1.200.000
4) La Banque de Paris et des Pays-Bas, sept cent vingt mille francs	720.000
5) La Banque du Congo Belge, sept cent vingt mille francs	720.000
6) La Banque Belge d'Afrique, quatre cent quatre vingt mille francs	480.000
7) La Société Française de Banque et de Dépots, trois cent soixante mille francs,	360.000
8) La Société Congolaise de Banque, trois cent soixante mille francs	360.000
En manière telle que la somme globale de sept millions deux cent mille francs, congolais se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la société « Sarma-Congo » ainsi que les intervenants ès qualités et les membres de l'assemblée le reconnaissent,	7.200.000

Vu ce qui précède, l'assemblée reconnaît que, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, l'augmentation de capital décidée en la résolution qui précède est réalisée.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'affecter la prime d'émission de deux cents francs congolais afférente à chacune des soixante mille actions créées en la première résolution, soit au total douze millions de francs congolais au compte spécial de réserves indisponibles dont le montant ne pourra être réduit que conformément aux dispositions de l'article 72 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

DELIBERATION.

Cette deuxième résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après pour les mettre en concordance avec les décisions prises ci-avant :

Article 5. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital social, fixé à cent quatre vingt millions de francs congolais » est représenté par quatre mille actions de cinq mille francs chacune et » par cent soixante mille actions de mille francs chacune ».

Article 6. — Il est ajouté « in fine » de cet article un alinéa libellé comme suit :

« Le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-cinq le capital a été porté » de cent vingt millions de francs congolais à cent quatre vingt millions » de francs congolais, par la création de soixante mille actions nouvelles » de mille francs congolais chacune qui furent souscrites en espèces par » divers comparants à l'acte et ainsi que le spécifie, plus amplement » celui-ci reçu par le notaire Théodore Taymans, à Bruxelles, à la date » précitée ».

DELIBERATION.

Cette troisième résolution, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'attribuer pleins et entiers pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté pour lui de déléguer un ou plusieurs de ses membres à cet effet pour l'exécution des résolutions prises, notamment pour faire toutes démarches en vue d'obtenir l'autorisation légale de l'augmentation de capital, pour organiser avec les établissements souscripteurs des trente mille actions, n[os] 100.001 à 130.000 l'offre en vente par souscription publique de ces titres et convenir avec eux la reprise par qui il appartiendra des actions qui, le cas échéant, n'auraient pas été absorbées par la souscription à titre irréductible et reductible, enfin, pour demander, s'il y a lieu, la cotation en Bourse de tout ou partie des actions nouvelles de la société.

DELIBERATION.

Cette quatrième résolution, sous réserve d'autorisation par arrêté royal, est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont proces-verbal, dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les intervenants ès qualités ont signé avec les actionnaires qui en ont fait la demande et Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré dix rôles, trois renvois, à Ixelles, 2e Bureau, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-cinq, volume 311, fol. 72, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(signé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles — Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous, Marcel CARLIER, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, n° 7483.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

(signé) M. Carlier.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Marcel Carlier, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisations de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Pour le Ministre. Le Chef de Bureau, ff.

(signé) J. Nerincx.

Droits perçus : 40 fr.

Vu,
le Ministère des Colonies,
le 4 mai 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

« Cotonnière Coloniale » en abrégé « COLOCOTON »
société congolaise à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
PROROGATION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt avril à onze heures et demie.

A Bruxelles, rue Joseph II, numéro 18.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Cotonnière Coloniale », en abrégé « Colocoton », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Katanda (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue Joseph II, numéro 18, constituée suivant acte sous seing privé en date du six juin mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du premier juillet mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-cinq et déposés au rang des minutes de Maître Vuylsteke, notaire à Schaerbeek, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-huit et publiés à l'annexe au Moniteur belge des onze/douze juin mil neuf cent vingt-huit, numéro 8821.

Les statuts modifiés à diverses reprises ont été modifiés et coordonnés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles soussigné, le vingt-deux juin mil neuf cent quarante-neuf, autorisé par arrêté royal en date du vingt-deux août mil neuf cent quarante-neuf et publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-six/vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 19079 et au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent quarante-neuf et modifiés en dernier lieu suivant acte du dit notaire Hubert Scheyven du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf novembre suivant, numéro 21838 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze décembre mil neuf cent quarante-neuf.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-sept des statuts l'assemblée est présidée par Monsieur Arthur-Edouard de San, docteur en droit, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Brugmann, numéro 71, Président du Conseil d'administration.

---

(1) Arrêté royal du 9 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1955. — 1re Partie.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Bernard Van Den Panhuyzen, employé, demeurant à Deurne-Anvers, rue Basselier, nubéro 41, ici intervenant et choisit comme scrutateurs Madame Suzanne Lepaumier, sans profession, épouse de Monsieur Léon Ernenst, demeurant à Ixelles, boulevard Général Jacques, numéro 2, et Monsieur Alphonse Engels, vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, numéro 24.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Prorogation de la société pour une nouvelle durée de trente ans.

2. Constatation que les francs en lesquels est exprimé le capital social sont des francs congolais.

3. Modifications aux statuts pour :

A l'article deux, au troisième alinéa, après les mots « Bulletin Officiel du Congo belge », intercaler les mots « et le siège administratif ».

A l'article quatre, mentionner la prorogation de la société.

A l'article cinq, faire mention des francs congolais.

A l'article neuf, prévoir que le registre des actions nominatives pourra être scindé en deux parties.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-huit des statuts dans :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, numéro du cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque, numéro du cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces journaux publiés à Bruxelles.

La Métropole, journal publié à Anvers, numéro du cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des publications, ainsi qu'un exemplaire de la lettre missive.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente et un des statuts.

IV. Que sur les vingt-huit mille sept cent et dix parts sociales de la société, la présente assemblée réunit quatorze mille sept cent cinquante-quatre parts sociales, soit plus de la moitié du capital social.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour une nouvelle période de trente ans.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate que les francs exprimant le capital social sont des francs congolais et décide en conséquence de le mentionner à l'article cinq des statuts.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Au troisième alinéa de l'article deux, après les mots « Bulletin Officiel du Congo belge », sont intercalés les mots « et le siège administratif ».

A l'article quatre, la première phrase est remplacée par :

« La société, constituée le six juin mil neuf cent vingt-cinq pour une » durée de trente ans, a été prorogée le vingt avril mil neuf cent cinquante- » cinq pour une nouvelle période de trente ans, prenant cours à la date de » l'arrêté royal autorisant la prorogation ».

Le premier alinéa de l'article cinq est remplacé par :

« Le capital social, fixé à trente millions de francs congolais, est repré- » senté par vingt-huit mille sept cent et dix parts sociales sans désignation » de valeur; la part sociale représente donc un/vingt-huit mille sept cent » dixième du capital social ».

Le premier alinéa de l'article neuf est remplacé par ce qui suit :

« La propriété des parts sociales nominatives s'établit par l'inscription » dans un registre.

» Le conseil d'administration pourra décider que le registre des actions » nominatives sera scindé en deux parties dont l'une sera conservée au » siège administratif, l'autre au siège social de la société.

» Les porteurs de parts sociales ont le droit de les faire inscrire dans » l'un des deux volumes du registre à leur choix.

» Une copie de chacun des tomes sera conservée à l'endroit où est déposée » l'autre partie; à cette fin, il sera fait usage de photocopie.

» Cette copie sera régulièrement tenue à jour et, si cela s'avérait im- » possible, elle sera complétée aussitôt que les circonstances le permet- » tront ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Uccle, A. C. et Succ. III, le 22 avril 1955, volume 72, folio 22, case 3.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : (sé) Radar.

ANNEXE.

S.C.R.L. LA COTONNIERE COLONIALE « COLOCOTON ».

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 avril 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Monsieur Maurice-Fernand Dellicour, procureur général honoraire du Congo belge, 87, boulevard de la Sauvenière, à Liège, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Arthur-Edouard de San, ci-après nommé, suivant procuration du 12 avril 1955.

(sé) A. E. de San.

2 . Monsieur Arthur-Edouard de San, docteur en droit, 71, avenue Brugmann, à Bruxelles (Forest), propriétaire de cent parts sociales 100

(sé) A. E. de San.

3. Monsieur Léon Ernenst, administrateur de sociétés, 17, avenue Ch. de Gaulle à Léopoldville (Congo belge), propriétaire de trois mille trois cent trente-sept parts sociales 3.337

Représenté par Madame Léon Ernenst-Lepaumier, ci-après nommée, suivant procuration du 14 avril 1955.

(sé) S. Ernenst.

4. Madame Suzanne Lepaumier, épouse Léon Ernenst, Boulevard Général Jacques, numéro 2, à Ixelles-Bruxelles, propriétaire de cinq cents parts sociales 500

Autorisée par son dit époux suivant autorisation maritale du 14 avril 1955.

(sé) L. Ernenst.

5. Monsieur Alphonse Engels, vice-Gouverneur Général honoraire du Congo belge, 24, avenue du Hoef à Uccle, propriétaire de deux cent quarante parts sociales 240

(sé) A. Engels.

6. Monsieur René Claes, administrateur de sociétés à Katanda (Congo belge), propriétaire de neuf cents parts sociales 900

Représenté par Monsieur Paul-Emile Willocx, ci-après nommé, suivant procuration du 6 avril 1955.

(sé) P. Willocx.

7. Madame Josèphe Godefroid, épouse de Monsieur René Claes, à Katanda (Congo belge), propriétaire de neuf cents parts sociales 900

Représentée par Monsieur Paul Willocx ci-après nommé, suivant procuration du 6 avril 1955.

(sé) P. Willocx.

8. Monsieur Firmin Delvyoe, administrateur de sociétés, 7, avenue de Venezuela, à Bruxelles, propriétaire de cent parts sociales 100

(sé) F. Delvoye.

9. Monsieur Jules Drèze, banquier, 23, avenue de Spa à Verviers, propriétaire de cent parts sociales 100

Représenté par Monsieur Arthur-Edouard de San prénommé, suivant procuration du six avril 1955.

(sé) A. E. de San.

10. Monsieur Robert Tytgat, ingénieur A.I.G., 125, avenue Winston Churchill à Uccle, propriétaire de mille parts sociales 1.000

Représenté par Monsieur Paul-Emile Willocx, ci-après nommé, suivant procuration du 14 avril 1955.

(sé) Willocx.

11. Monsieur Paul-Emile Willocx, industriel, 11, rue P. E. Janson à Bruxelles, propriétaire de cent parts sociales 100

(sé) P. E. Willocx.

12. Monsieur Georges Mignot, directeur de filature, 26, rue Laoureux à Verviers, propriétaire de cinquante parts sociales 50

Représenté par Monsieur Arthur-Edouard de San prénommé, suivant procuration du 16 avril 1955.

(sé) A. E. de San.

13. La S.C.R.L. Compagnie du Congo belge à Léopoldville (Congo belge) propriétaire de sept mille huit cent et neuf parts sociales 7.809

Représentée par Monsieur Alphonse Engels prénommé suivant procuration du 12 avril 1955.

(sé) A. Engels.

14. Monsieur Guillaume Vues, officier retraité, 4d, place Stéphanie à Ixelles, propriétaire de dix-huit parts sociales 18

Représenté par Monsieur Arthur-Edouard de San prénommé suivant procuration du 11 avril 1955.

(sé) A. E. de San.

Ensemble : quatorze mille sept cent cinquante-quatre parts sociales 14.754

Le Président (sé) A. E. de San.

Le Secrétaire (sé) B. Van Den Panhuyzen.

Les Scrutateurs (sé) A. Engels; E. Ernenst.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 20 avril 1955.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 22 avril 1955.

Volume 13, folio 2, case 15.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. No 7478.

Bruxelles, le 27 avril 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : quarante francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 4 mai 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 4 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Etablissements Maurice Michaux et Compagnie

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le premier avril, à dix heures du matin.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles rue de Bréderode, numéro 13, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le trente-et-un août mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté du Prince Royal du dix octobre mil neuf cent cinquante et dont les statuts ont été publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent cinquante, et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante numéro 24.561, ont été modifiés suivant acte du ministère du dit notaire Hubert Scheyven, en date du trente septembre mil neuf cent cinquante-trois, autorisé par arrêté royal du vingt huit octobre mil neuf cent cinquante trois et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre suivant et à l'annexe au Moniteur Belge des douze/treize novembre mil neuf cent cinquante-trois, numéro 24.997.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau, qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente-et-un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre numéro 26, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, demeurant à Auderghem, Luxor Park, numéro 9 et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Henri

---

(1) Arrêté royal du 9 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1955. — 1re Partie.

Laloux, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, numéro 23, et Jean Serrarens, Secrétaire Général de la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Ganshoren, avenue du Duc Jean, numéro 11.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de trois millions de francs congolais pour le porter de trente à trente trois millions, par la création de trois mille actions nouvelles sans désignation de valeur, jouissance au premier avril mil neuf cent cinquante cinq et pour le surplus en tout semblables aux actions actuelles.

Attribution de trois mille actions nouvelles, entièrement libérées à la Compagnie du Kasaï, société congolaise par actions à responsabilité limitée en rémunération d'apports en nature.

2. Modifications aux statuts.

Article cinq, pour le mettre en concordance avec ce qui précède.

Article six, pour compléter l'historique de la formation du capital.

3. Réalisation de l'augmentation de capital par voie d'apports.

II. Que toutes les actions étant nominatives, les actionnaires ont été convoqués conformément à l'article vingt neuf des statuts, par lettre recommandées leur adressées le quinze mars mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et les récépissés des lettres recommandées, délivrés par l'administration des Postes.

III. Que pour assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article trente des statuts.

IV. Que sur les trente mille actions sans désignation de valeur, représentatives du capital social, la présente assemblée réunit vingt neuf mille neuf cent quatre vingt-dix-huit actions soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

I. D'augmenter le capital social à concurrence de trois millions de francs congolais, pour le porter de trente à trente trois millions de francs congolais, par la création de trois mille actions nouvelles, sans désignation de valeur, qui auront droit aux trois/quarts du dividende qui sera éventuellement attribué aux actions actuelles pour l'exercice en cours et seront,

pour le surplus, en tout semblables aux actions actuelles et d'attribuer ces trois mille actions nouvelles, entièrement libérées, à la « Compagnie du Kasaï » société congolaise par actions à responsabilité limitée, en rémunération d'apports en nature.

et 2. de procéder séance tenante à la dite augmentation du capital.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société et qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à cent soixante quatre mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital prévue en la résolution qui précède, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article cinq, le premier alinéa est remplacé par :

« Le capital social est fixé à trente trois millions de francs congolais et » est représenté par trente trois mille actions sans désignation de valeur, » représentant chacune un trente trois millième du capital social ».

A l'article six, il est ajouté in fine ce qui suit :

« III. Suivant acte reçu par le dit notaire Hubert Scheyven, le premier » avril mil neuf cent cinquante cinq, le capital social a été porté à trente » trois millions de francs congolais, par la création de trois mille actions » nouvelles sans désignation de valeur qui ont été remises entièrement » libérées à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Com- » pagnie du Kasaï » établie à Dima (Congo Belge) en rémunération de » l'apport effectué par elle de :

» a) Une parcelle de terre avec les bâtiments y érigés située à Léopold- » ville (Congo Belge) à l'angle de l'avenue Olsen et de l'avenue Du Pont;

» b) Le matériel et le mobilier du magasin de détail se trouvant sur la » dite parcelle de terrain.

» et c) de marchandises diverses ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION APPORTS.

Et à l'instant sont ici intervenus :

Monsieur Auguste Gérard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, avenue de la Jonction, numéro 6.

et Monsieur Alexandre Omer Procoubovsky, administrateur de société, demeurant à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, numéro 48.

Tous deux administrateur de la « Compagnie du Kasaï » société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge).

Lesquels comparants, agissant ès dites qualités et conformément à l'article douze des statuts de la dite société, après avoir entendu lecture de tout

ce qui précède et reconnu que la dite « Compagnie du Kasaï » a connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré lui faire apport des biens ci-après, ce accepté.

I. *Commune de Léopoldville (Congo Belge).*

Une parcelle de terre d'une contenance en superficie de deux mille six cent quinze mètres carrés vingt huit décimètres carrés, située à l'angle de l'avenue Olsen et de l'avenue Du Pont, faisant partie d'une parcelle plus étendue, inscrite au plan communal sous le numéro 366a et enregistrée à la conservation des titres fonciers de Léopoldville, le quatre octobre mil neuf cent quarante huit, volume A XXXXVIII, folio 43, ainsi que les bâtiments érigés sur la parcelle objet de l'apport et comprenant :

Un immeuble comportant, notamment un magasin de détail et des appartements à usage d'habitation.

Un bâtiment à destination de réserves avec dépendances attenantes pour le personnel indigène.

Un kiosque abritant une pompe à essence avec citerne.

II. a) Du matériel et du mobilier du magasin de détail précité.

b) De marchandises diverses.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de l'apport repris sub II et dispenser le notaire soussigné de leur en fournir une description plus détaillée.

CONDITIONS DES APPORTS.

1. La présente société aura la propriété et la jouissance des biens meubles et immeubles apportés ci-dessus, à compter de ce jour, à charge pour elle d'en payer et supporter tous impôts, taxes et contributions de toute nature, mis ou à mettre sur les dits biens à compter de ce jour.

2. Les immeubles ci-dessus décrits sont apportés dans l'état et la situation où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, continue et discontinues, apparentes et occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la présente société à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls sans l'intervention de la société apporteuse, ni recours contre elle.

3. La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou moins, excédat elle même un vingtième devant faire profit ou perte pour la présente société, sans bonification ni indemnité.

4. La présente société devra continuer pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie ou autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et d'en payer les primes ou cotisations à partir des plus prochaines échéances.

5. Les représentants de la société apporteuse déclarent que les immeubles sont apportés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques et l'assemblée dispense expressément le notaire soussigné, de toutes vérifications et justifications à cet égard et le décharge de toute responsabilité quant à cette situation.

6. Les représentants de la société apporteuse déclarent que le bien immeuble compris dans l'apport ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux durant les cinq dernières années.

Tous les comparants déclarent pour le surplus être complètement édifiés au sujet de la réalité, de la consistance et de la valeur des biens apportés, se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pas exiger de plus amples descriptions ni justifications.

REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la Compagnie du Kasaï, les trois mille actions sans désignation de valeur créées en la première résolution.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription des présentes dans les registres fonciers.

CONSTATATION.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de l'apport ci-dessus le capital social est porté à trente trois millions de francs congolais et que les modifications apportées aux statuts, sont devenues définitives le tout sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

MANDAT.

Et d'un même contexte, la société apporteuse représentée comme dit est, confère par les présentes à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Etablissements Maurice Michaux et Compagnie » ou à son mandataire au Congo Belge, tous pouvoirs à l'effet de désigner la personne qui, pour elle et en son nom comparaîtra devant le Conservateur des Titres Fonciers et devant toutes autorités de la Colonie pour y signer tous actes, procès-verbaux de mesurage et de déclarations relatifs aux immeubles apportés, y compris les déclarations estimatives prévues par l'ordonnance du vingt neuf juillet mil neuf cent quarante deux ou toutes autres dispositions légales.

La séance est levée à dix heures trente cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les apporteurs ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, six renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 6 avril 1955. Volume 72, folio 14, case 16.

Reçu , quarante francs.

Le Receveur, (signé) Radar.

ANNEXE.

ETABLISSEMENTS MAURICE MICHAUX ET CIE.

Assemblée générale extraordinaire du 1er avril 1955.

LISTE DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES.

1. Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, S. C. R. L., établie à Matadi, propriétaire de quinze mille quatre cent nonante cinq actions Ci 15.495

Ici représentée par Monsieur Maurice Houssa ci-après nommé, suivant procuration du 17 mars 1955.

(signé) M. Houssa.

2. Monsieur Maurice Michaux, Administrateur-délégué des Etablissements Maurice Michaux et Cie, demeurant à Bruxelles, 445, avenue Louise, propriétaire de quatorze mille quatre cent nonante huit actions 14.498

Ici représenté par Monsieur Henri Laloux, ci-après nommé, suivant procuration du 15 mars 1955.

(signé) Henri Laloux.

3. Monsieur Guy Michaux, mineur d'âge sous l'administration légale de son père, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 445, propriétaire d'une action 1

Ici représenté par Monsieur Charles Papeians de Morchoven, ci-après nommé, suivant procuration du 15 mars 1955.

(signé) Ch. Papeians de Morchoven.

4. Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, 26, rue du Bourgmestre, propriétaire d'une action 1

(signé) M. Houssa.

5. Monsieur Henri Laloux, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 23, Square du Val de la Cambre, propriétaire d'une action 1

(signé) Henri Laloux.

6. Monsieur Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, demeurant à Auderghem-Bruxelles, 9, Luxor Park, propriétaire d'une action 1

(signé) Ch. Papeians de Morchoven.

7. Monsieur Jean Serrarens, Secrétaire général de la Cie des Produits et des Frigorifères du Congo, demeurant à Ganshoren-Bruxelles, 11, avenue du Duc Jean, propriétaire d'une action 1

(signé) Jean Serrarens.

Ensemble : vingt neuf mille neuf cent nonante huit actions . . 29.998

Le Président (signé) M. Houssa.

Le Secrétaire (signé) Ch. Papeians de Morchoven.

Les scrutateurs (signé) Jean Serrarens, Henri Laloux.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 1er avril 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré un rôle, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 6 avril 1955. Volume 12, folio 96, case 12.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7454.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 avril 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 25 avril 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 4 mai 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 4 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

Baume & Marpent au Congo
BAUMOCO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue à « La Potrée », Morlanwelz, le 7 mai 1955.

....

Le Conseil, en raison du retour définitif en Belgique, prévu pour le 20 mai prochain, de Monsieur Roger Janssens, Directeur ad interim du Bureau de Baumaco, à Léopoldville, met fin, au 20 mai 1955, aux pouvoirs qui lui ont été conférés par ses délibérations des 18 novembre 1954 et 27 avril 1955.

Il confère à Monsieur Robert Hagenaers, Adjoint du Directeur du Bureau de Léo, le pouvoir, sous sa seule signature, d'engager la Société Baumaco, pour tout ce qui concerne la gestion journalière du Bureau de Léo et notamment, le pouvoir de disposer, sous sa seule signature, des comptes ouverts au nom de Baumaco en leur siège de Léopoldville, des diverses banques.

Morlanwelz, le 13 mai 1955.

(sé) A. LEBON,
Aministrateur Délégué.

Société Minière de Kindu
« SOMIKIN »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Kindu (Congo Belge).

Siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

Registre du commerce de Bruxelles n° 53036.

Registre du commerce de Bukavu n° 191.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS — POUVOIRS.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, Notaire à Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, publié au Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, annexe au Moniteur Belge des six-sept-huit avril suivant, sous le numéro 4072 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés : par le même Notaire, le trente novembre mil neuf cent trente et un, le vingt-six février

---

(1) Arrêté royal du 13 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1955. — 1re Partie.

mil neuf cent trente-trois; par Maître Herman Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent trente-cinq; par Maître Henri mil neuf cent trente-deux, le vingt et un juin suivant et le huit novembre Delloye, Notaire à Bruxelles, substituant le dit Notaire Herman Van Halteren, légalement empêché, le dix neuf janvier mil neuf cent trente-sept; par Maître Pierre Lebon, Notaire à Bruxelles, substituant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, légalement empêché, le quatorze juin mil neuf cent quarante-neuf et par Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf, le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante et un et le treize août mil neuf cent cinquante trois et par Maître Léon Dewever, Notaire à Bruxelles, substituant le dit Notaire Pierre Van Halteren, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois, publiés respectivement : a) au dit Recueil spécial, annexe au Moniteur Belge, du dix-neuf décembre mil neuf cent trente et un, sous le numéro 16343; du dix-neuf mars mil neuf cent trente-deux, sous le numéro 2419; du treize juillet suivant, sous le numéro 10512; du vingt-six novembre mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 14448; du quatorze avril mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 4546; des quinze-seize février mil neuf cent trente-sept, sous le numéro 1447; du neuf juillet mil neuf cent quarante-neuf, sous le numéro 15058; du quatre janvier mil neuf cent cinquante, sous le numéro 132, du vingt et un juillet mil neuf cent cinquante et un, sous le numéro 17279, du dix neuf août mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 20625 et du vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-trois, sous le numéro 25793, et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge, les deux premiers, à la date du quinze mai mil neuf cent trente-deux, le troisième à la date du quinze novembre suivant, le quatrième à la date du quinze février mil neuf cent trente-quatre, le cinquième à la date du quinze juin mil neuf cent trente-cinq, le sixième à la date du quinze avril mil neuf cent trente-sept, le septième à la date du quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf, le huitième à la date du quinze avril mil neuf cent cinquante, le neuvième à la date du quinze septembre mil neuf cent cinquante et un et les dixième et onzième à la date du quinze décembre mil neuf cent cinquante-trois.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-cinq, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monseigneur Albert-Edouard, Prince de Ligne, Administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Broqueville, 125.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Richard Claren, Ingénieur, à Bruxelles, avenue Louise, 391.

L'assemblée choisit comme scrutateurs, Messieurs René Brasseur et César Loquet, ci-après qualifiés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que le capital social est actuellement de septante-cinq millions de francs congolais et représenté par nonante mille actions sans désignation de valeur nominale, chaque action donnant droit à une voix, d'après l'article 37 des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix

dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

II. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de nonante millions de francs congolais, pour le porter de septante-cinq millions de francs congolais à cent soixante cinq millions de francs congolais, par la création et l'émission au prix de mille septante francs congolais par titre, y compris septante francs congolais de frais, de nonante mille actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Ces nonante mille actions nouvelles seront identiques aux nonante mille actions anciennes et jouiront des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne bénéficieront que de la moitié du dividende qui serait éventuellement attribué aux actions anciennes pour l'exercice ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

Les actions nouvelles seront offertes en souscription publique, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, par préférence aux actionnaires anciens qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fraction :

a — à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne;

b — à titre réductible, les actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

2. Adaptation des statuts aux décisions de l'assemblée générale;

3. Pouvoirs à donner éventuellement au Conseil d'administration pour réaliser les décisions de l'assemblée générale.

III. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par une annonce insérée quinze jours avant l'assemblée, dans :

Le Bulletin Officiel du Congo belge, annexe du sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur belge, numéro du sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Informateur Economique et Financier; l'Agence Economique et Financière et le Moniteur des Intérêts Matériels, tous trois édités à Bruxelles, numéro du sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, La Cote Libre et Le Courrier de la Bourse et de la Banque, tous trois journaux publiés à Bruxelles, numéros des sept/huit/neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Avond Echo, journal publié à Anvers, numéros des sept/huit/neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

IV. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires ci-après se sont conformés aux prescriptions de l'article 36 des statuts.

V. — Que, sur les nonante mille actions sans désignation de valeur nominale existantes, l'assemblée en représente quarante-neuf mille huit cent vingt, soit plus de la moitié des titres.

VI. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

VII. — Qu'il n'y a pas lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment du vote, s'il y a lieu, et si celui-ci n'est pas émis à l'unanimité.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président usant des pouvoirs laissés à l'assemblée, propose à celle-ci d'amender le premier point de l'ordre du jour, par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « qui serait éventuellement ».

Le texte primitivement proposé est repoussé et l'amendement est adopté à l'unanimité des voix.

Après quoi, Monsieur le Président soumet à l'adoption de l'assemblée, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de nonante millions de francs congolais, pour le porter de septante-cinq millions de francs congolais à cent soixante-cinq millions de francs congolais, par la création et l'émission, au prix de mille septante francs congolais par titre, y compris septante francs congolais de frais, de nonante mille actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux nonante mille actions anciennes et jouissant des mêmes droits et avantages, sauf qu'elles ne bénéficieront que de la moitié du dividende attribué aux actions anciennes pour l'exercice ayant pris cours le premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

L'assemblée décide encore que les actions nouvelles seront offertes en souscription publique, dans un délai à fixer par le Conseil d'administration, par préférence aux actionnaires anciens, qui auront le droit de souscrire, sans délivrance de fraction :

a — à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne;

b — à titre réductible, les actions nouvelles éventuellement disponibles après l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux articles 5 et 6 des statuts les modifications suivantes, qui n'entreront en vigueur qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital ci-avant décidée, savoir :

1°) à l'article 5, pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cent soixante-cinq millions de francs congolais. Il est représenté par cent quatre-vingt mille actions sans désignation de valeur nominale ».

2° à l'article 6, pour y intercaler. entre les deux derniers alinéas, le texte suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-cinq, tenue devant Maître Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de nonante millions de francs congolais, par la création de nonante mille actions sans désignation de valeur nominale ».

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et notamment pour constater authentiquemen la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications aux statuts.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DECLARATION.

Les frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société en cas de réalisation de l'augmentation de capital, mais qui seront remboursés par les souscripteurs, s'élèvent approximativement à six millions trois cent mille francs.

Les résolutions ci-avant ont été prises par l'assemblée sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital et sous réserve de leur autorisation par arrêté royal.

Ont été présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-après :

1. La société anonyme « Compagnie Générale des Mines », ayant son siège à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de vingt-neuf mille cent quatre-vingt-huit actions 29.188

Ici représentée par son administrateur délégué, Monsieur René Brasseur, Ingénieur de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures de Paris, demeurant à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes.

2. La « Société Industrielle et Minière du Congo Oriental », société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge), ayant son siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, 41, propriétaire de vingt mille six cent onze actions 20.611

Ici représentée par son administrateur-délégué, Monseigneur le Prince de Ligne, préqualifié, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes.

3. La société anonyme « Coloniale de Belgique », ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121, propriétaire de dix actions 10

4. Monsieur César Loquet, garagiste, demeurant à Uccle, chaussée de waterloo, 1103, propriétaire de dix actions 10

5. Monsieur Raymond Mathieu, statuaire, demeurant à Jette, rue Ferdinand Lenoir, 6, propriétaire d'une action 1

Ensemble : quarante-neuf mille huit cent vingt actions 49.820

PROCURATION.

L'actionnaire sous 3 est ici représenté par Monsieur Richard Claren, prédualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles du quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq, qui demeurera annexée au présent procès-verbal, pour être enregistrée en même temps que lui.

La séance est levée à onze heures vingt-cinq minutes.

De tout quoi le dit Notaire Van Halteren a dressé le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres du bureau et ceux de l'assemblée qui en ont manifesté le désir ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles trois renvois à Uccle A. C. et Succ. I, le vingt-trois avril 1900 cinquante-cinq. Vol. 4, fol. 53, case 21.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Sevenans.

Pour expédition conforme,

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7476.

Bruxelles, 27 avril 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen apposée ci-contre.

Bruxelles, le 28 avril 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 francs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 9 mai 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 9 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Plantations Tropicales

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du commerce de Léopoldville numéro 835.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 5.939.

—

La Société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Englebert, de résidence à Bruxelles, le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Les statuts de la Société ont été approuvés par Arrêté Royal du sept août mil neuf cent cinquante-deux.

Ils ont été publiés :

1° au Bulletin Officiel du Congo-Belge le quinze septembre mil neuf cent cinquante-deux,

2° à l'annexe du Moniteur Belge (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales) du quatre septembre de la même année, sous le numéro 20.433.

PROCES VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le trente et un mars, à onze heures.

A Bruxelles, rue Royale 52, en l'Hôtel de la Banque Hallet et Compagnie,

Devant Nous, Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles,

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée PLANTATIONS

TROPICALES, dont le siège social est établi à Lukula M'Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

La séance est présidée par Monsieur Pierre-Marie-Alexandre Boty, ingénieur ULB, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, 24.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Jacques-Félix-Joseph-Auguste le Borne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44

et choisit comme Scrutateurs :

Monsieur Maurice-Abel-Théophile Schoofs, ingénieur commercial ULB, demeurant à Ixelles, rue du Prévôt, 137

et Monsieur Remi De Conijnck, expert-comptable, domicilié à Ixelles, avenue de l'Université, 75.

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le nombre de titres dont ils ont déclaré être propriétaires, se trouvent repris à une liste de présence, signée par chacun d'eux, ou leur mandataire et arrêtée par les Membres du Bureau.

Cette liste de présence fera partie intégrante du présent procès-verbal, après avoir été signé ne varietur par le notaire instrumentant.

Il résulte de cette liste de présence qu'il est représenté à l'Assemblée vingt-trois mille trois cent cinq actions sans mention de valeur nominale.

PROCURATIONS.

Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés, qui demeureront ci-annexées, les actionnaires qualifiés à la dite liste de présence savoir :

1° la Société Financière Industrielle Belge « Fibsa » société anonyme qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 2, par Monsieur Schoofs, prénommé,

2° la Financière des Colonies, société anonyme qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 3, par Monsieur Remi De Conijnck, prénommé,

3° la Société Financière des Caoutchoucs, société anonyme qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 4, et la société anonyme Huileries de Sumatra, qualifiée à la dite liste de présence sub numéro 5, par Monsieur Jacques le Borne, prénommé.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente Assemblée Générale extraordinaire s'est réunie ces jour, heure et lieu, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

1° Augmentation du capital social — sans céation de titres nouveaux — pour le porter de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, par l'incorporation d'un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais, à

prélever sur la réserve extraordinaire, sur le compte provisions diverses et sur la réserve immunisée sur réalisation titres.

Constatation de l'augmentation du capital social.

2° Augmentation du capital social de trente-neuf millions cinq cent soixante mille francs congolais pour le porter de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais.

A cet effet, création et émission, au prix de quatre cent trente francs plus vingt francs pour frais, de nonante-deux mille actions nouvelles, jouissant des mêmes droits que les titres anciens et participant aux bénéfices à dater du premier janvier prochain.

Souscription de ces nonante-deux mille actions nouvelles à charge pour le souscripteur de rétrocéder ces titres nouveaux à des conditions à déterminer.

Constatation de l'augmentation du capital social.

Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution des décisions prises sous les primo et secundo de l'ordre du jour et notamment aux fins de déterminer les modalités et conditions de la rétrocession et conclure toutes conventions à cet égard avec le souscripteur des actions nouvelles.

3° Modifications statutaires :

Article 5 : premier alinéa : modification du premier alinéa de cet article en raison des augmentations du capital social.

Article 6 : ajouter in fine de cet article un alinéa nouveau conçu comme suit :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du ..... le capital social fut porté de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, par l'incorporation au dit capital d'un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais prélevé sur les comptes de réserve. Suivant décision de la même Assemblée, le capital social fut porté de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais par la création de nonante-deux mille actions nouvelles, émises au prix de quatre cent trente francs et souscrites en numéraire ».

4° Divers.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 22 des statuts sociaux, savoir :

a) par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans :

1° le Moniteur Belge numéros des quatorze/quinze et vingt-trois mars courant,

2° le Bulletin Officiel du Congo Belge des quatorze et vingt-trois mars courant,

3° les journaux suivants, publiés à Bruxelles.

l'Agence Economique et Financière numéros des quinze et vingt-trois mars courant,

l'Echo de la Bourse numéros des treize/quatorze et vingt-trois mars courant.

b) par des lettres missives adressées par la poste aux actionnaires en nom, huit jours avant l'Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau les numéros justificatifs des journaux.

III. Que le capital social est fixé à vingt-trois millions de francs congolais. Qu'il est représenté par nonante-deux mille actions sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 24 des statuts.

IV. Que pour délibérer valablement sur l'ordre du jour précité, les dispositions légales en la matière et l'article 29 des statuts, exigent que l'Assemblée réunisse, pour délibérer, la moitié au moins des actions.

Qu'il n'est représenté à l'Assemblée que vingt-trois mille trois cent et cinq actions, soit moins de la moitié du capital.

En conséquence, Monsieur le Président constate que, conformément à la loi et aux dispositions de l'article 29 des statuts, la présente Assemblée ne peut délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour et qu'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, sera convoquée pour le dix neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq, à onze heures, au même endroit, laquelle Assemblée délibèrera valablement sur l'ordre du jour précité quelle que soit la portion du capital représentée.

La séance est levée à onze heures trente minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les Membres du Bureau et les Actionnaires qui l'ont demandé, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré cinq rôles un renvoi à Ixelles, 4me Bureau, le huit avril 1955. Vol. 2, fol. 89, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) Séverain.

ANNEXES.

PLANTATIONS TROPICALES.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du commerce de Léopoldville numéro 835.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 5.939.

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Monsieur Pierre Boty, ingénieur ULB, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, 24 50

(signé) Pierre Boty.

2. Société Financière Industrielle Belge en abrégé « FIBSA », société anonyme, ayant son siège social à Uccle, avenue Defré . . 75

(signé) M. Schoofs.

3. Financière des Colonies, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52 . . . . . 22.000

(signé) De Conijnck.

4. Société Financière des Caoutchoucs, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, rue Royale, 52 . . . . . 1.000

(signé) Jacques le Borne.

5. Huileries de Sumatra, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52 180

(signé) Jacques le Borne.

Arrêté au nombre de vingt-trois mille trois cent et cinq actions . 23.305

Approuvé la rature de quarante et une lignes de mots nuls, un mot et sept chiffres nuls.

Le Président : (signé) Pierre Boty.

Le Secrétaire : (signé) Jacques le Borne.

Les Scrutateurs : (signé) M. Schoofs et De Conijnck.

Signé ne varietur par le notaire Paul Englebert, de résidence à Bruxelles comme annexe à un acte de notre ministère en date du trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq.

(signé) Paul Englebert.

Enregistré un rôle sans renvoi à Ixelles 4me Bureau, le huit avril 1955. Vol. 1, fol. 21, case 5.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur a. i. (signé) Séverain.

Pour expédition conforme.

(signé) Paul ENGLEBERT.

P. O. M. Englebert, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Leon Walravens, Vice-Président f.f. de Président du Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Englebert, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7522.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

(sé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Plantations Tropicales

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du commerce de Léopoldville numéro 835.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 5.939.

La Société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Englebert, de résidence à Bruxelles, le trois juillet mil neuf cent cinquante-deux.

Les statuts de la Société ont été approuvés par Arrêté Royal du sept août mil neuf cent cinquante-deux.

Ils ont été publiés :

1° au Bulletin Officiel du Congo-Belge le quinze septembre mil neuf cent cinquante-deux,

2° à l'annexe du Moniteur Belge (recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales) du quatre septembre de la même année, sous le numéro 20.433.

AUGMENTATION DE CAPITAL. POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5 ET 6 DES STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le dix-neuf avril, à onze heures.

A Bruxelles, rue Royale, 52, en l'Hôtel de la Banque Hallet et Compagnie,

Devant Nous, Paul Englebert, notaire de résidence à Bruxelles,

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société congolaise par actions à responsabilité limitée PLANTATIONS TROPICALES, dont le siège social est établi à Lukula M'Bavu et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 52.

La séance est présidée par Monsieur Pierre-Marie-Alexandre Boty, ingénieur ULB, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, 24.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de Secrétaire Monsieur Jacques-Félix-Joseph-Auguste le Borne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44,

et choisit comme Scrutateurs :

Monsieur Remi de Conijnck, expert-comptable, domicilié à Ixelles, avenue de l'Université, 75

et Monsieur Pierre-Joseph-Edouard Henrard, agent de société, demeurant à Grand Bigard, rue de Bruxelles, 40.

Sont présents ou représentés les Actionnaires dont les prénoms, nom, profession, domicile ainsi que le nombre de titres dont ils ont déclaré être propriétaires, se trouvent repris à une liste de présence, signée par chacun d'eux, ou leur mandataire et arrêtée par les Membres du Bureau.

Cette liste de présence fera partie intégrante du présent procès-verbal, après avoir été signée ne varietur par le notaire instrumentant.

Il resulte de cette liste de présence qu'il est représenté à l'Assemblée vingt trois mille six cent quarante six actions sans mention de valeur nominale.

PROCURATIONS.

1° Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés, qui demeureront ci-annexées, les actionnaires qualifiés à la dite liste de présence savoir :

---

(1) Arrêté royal du 13 mai 1955, 1er juin 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 juin 1955. — 1re Partie.

la société Financière Anversoise, société anonyme qualifiée à la liste de présence sub numéro 3 par Monsieur Georges Van de Velde, ingénieur civil, des mines ULB, demeurant à Ixelles, avenue du Derby, 13,

la société anonyme Financière Industrielle Belge, « Fibsa », qualifié à la liste de présence sub numéro 4 par Monsieur Lucien Pirlet, précité,

Madame Boty née Marguerite Loin, qualifiée à la liste de présence sub numéro 8, par Monsieur Pierre Boty, précité.

2° Sont ici représentés en vertu de procurations sous seings privés qui sont demeurées annexées au procès-verbal de carence, dressé par le notaire soussigné en date du trente et un mars dernier, savoir :

la société anonyme Financière des Colonies, qualifiée à la liste de présence sub numéro 5 par Monsieur Remi De Conijnck, précité,

la société Financière des Caoutchoucs, société anonyme qualifiée à la liste de présence sub numéro 6, et la société anonyme Huileries de Sumatra, qualifiée à la liste de présence sub numéro 7, par Monsieur le Borne précité.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente Assemblée Générale extraordinaire s'est réunie ces jour, heure et lieu, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Augmentation du capital social — sans création de titres nouveaux — pour le porter de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, par l'incorporation d'un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais, à prélever sur la réserve extraordinaire, sur le compte provisions diverses et sur la réserve immunisée sur réalisation titres.

Constatation de l'augmentation du capital social.

2° Augmentation du capital social de trente-neuf millions cinq cent soixante mille francs congolais pour le porter de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais.

A cet effet, création et émission, au prix de quatre cent trente francs plus vingt francs pour frais, de nonante-deux mille actions nouvelles, jouissant des mêmes droits que les titres anciens et participant aux bénéfices à dater du premier janvier prochain.

Souscription de ces nonante-deux mille actions nouvelles à charge pour le souscripteur de rétrocéder ces titres nouveaux à des conditions à déterminer.

Constatation de l'augmentation du capital social.

Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution des décisions prises sous les primo et secundo de l'ordre du jour et notamment aux fins de déterminer les modalités et conditions de la rétrocession et conclue toutes conventions à cet égard avec le souscripteur des actions nouvelles.

3° Modifications statutaires :

Article 5 : premier alinéa, modification du premier alinéa de cet article en raison des augmentations du capital social.

Article 6 : ajouter in fine de cet article un alinéa nouveau conçu comme suit :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du ..... le capital social fut porté de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, par l'incorporation audit capital d'un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais prélevé sur les comptes de réserve. Suivant décision de la même Assemblée, le capital social fut porté de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais par la création de nonante-deux mille actions nouvelles, émises au prix de quatre cent trente francs et souscrites en numéraire ».

4° Divers.

II. Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément à l'article 22 des statuts sociaux, savoir :

a) par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'Assemblée, dans :

1° le Moniteur Belge numéros des premier et neuf avril courant,

2° le Bulletin Officiel du Congo Belge des premier et neuf avril courant,

3° les journaux suivants, publiés à Bruxelles :

l'Agence Economique et Financière numéros des premier et huit-neuf-dix avril courant,

l'Echo de la Bourse, numéros des un-deux et sept-huit-neuf avril courant.

b) par des lettres missives adressées par la poste aux actionnaires en nom, huit jours avant l'Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau les numéros justificatifs des journaux.

III. Que le capital social est fixé à vingt-trois millions de francs congolais. — Qu'il est représenté par nonante-deux mille actions sans mention de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

IV. Que pour délibérer valablement sur l'ordre du jour précité, les dispositions légales en la matière et l'article 29 des statuts exigent que l'Assemblée réunisse, pour délibérer, la moitié au moins des actions.

Qu'il n'est représenté à l'Assemblée que vingt trois mille six cent quarante-six actions sans valeur nominale, mais qu'une première Assemblée Générale Extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour, s'est réunie le trente et un mars mil neuf cent cinquante-cinq, devant le notaire soussigné et n'a pu délibérer faute quorum; que, conséquemment, la pré-

sente assemblée peut délibérer quelle que soit la portion du capital représentée.

V. Que chaque action donne droit à une voix sans que, toutefois, aucun actionnaire puisse prendre part au vote avec plus du cinquième des titres émis ou plus des deux-cinquièmes des actions représentées à l'Assemblée.

Que s'il y a lieu à réduction du nombre de voix, cette réduction sera opérée par Messieurs les Scrutateurs au moment du vote et pour autant que celui-ci n'ait pas lieu à l'unanimité.

En conséquence de tout ce qui précède, Monsieur le Président constate et l'Assemblée unanime reconnaît qu'elle est régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour précité.

Cet exposé fait, l'Assemblée abordant l'ordre du jour prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais, de manière à le porter de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais.

Cette augmentation de capital — pure opération interne de la Société — s'effectue sans apport soit de numéraire soit en nature, et sans création de titres nouveaux, mais par l'incorporation audit capital d un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais, prélevés, savoir :

a) à concurrence de huit millions cent soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-cinq centimes congolais, sur la réserve extraordinaire,

b) à concurrence de trois millions trois cent quatorze mille sept cent nonante francs soixante centimes congolais, sur le compte provisions diverses,

c) à concurrence de neuf cent cinquante-neuf mille six cent-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes congolais sur le compte réserve immunisée sur réalisation titres.

L'Assemblée constate que le montant des frais, dépenses et rémunérations, incombant à la Société du chef de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à vingt-sept mille francs.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Messieurs Boty, le Borne, Dochen, Pirlet, Van de Velde, tous précités ou qualifiés à la liste de présence et Monsieur Harold Huber Cartwright, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Boulevard Général Jacques, 30, ici représenté par Monsieur Pirlet, précité, Monsieur Ernest de Geradon, administrateur de sociétés, demeurant à Vinalmont, par Moha, Château de Wansoul, ici représenté par Monsieur Dochen, précité.

Monsieur Léon Wielemans, industriel, demeurant à Forest, avenue Van Volxem, 360, ici représenté par Monsieur Boty, précité.

Monsieur Henri Fauconnier, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, Lo Liviano Parc Liserb Supérieur, ici représenté par Monsieur le Borne, précité,

et ce en vertu de quatre pouvoirs sous seings privés, ci-annexés.

Membres du Conseil d'Administration dont ils forment la majorité des Membres, constatent et nous requièrent d'acter que, par suite de l'incorporation audit capital d'un montant de douze millions quatre-cent quarante mille francs congolais, prélevés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sur les trois comptes précités, le capital social est effectivement augmenté de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais, et porté ainsi à la somme de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, ce que, pour autant que de besoin, les Membres présents de l'Assemblée constatent également à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de trente-neuf millions cinq cent soixante mille francs congolais, pour le porter de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais.

A cet effet, il est créé nonante-deux mille actions nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, mais ne participant aux bénéfices qu'à dater du premier janvier prochain.

Ces nonante-deux mille actions nouvelles seront émises au prix de quatre cent trente francs congolais, plus vingt francs pour frais, et seront souscrites en numéraire par un tiers, à charge pour lui d'offrir ces titres au même prix aux actionnaires anciens, savoir :

a) à titre irréductible : à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne,

b) à titre réductible, pour le solde des titres non souscrits après l'exercice du droit de souscription irréductible : en proportion de la demande faite et du nombre de titres restant à répartir.

Cette souscription à titre irréductible et à titre réductible s'effectuera à l'époque, pendant la durée et aux modalités que décidera le Conseil d'Administration.

L'Assemblée constate que le montant des frais, dépenses et rémunérations, incombant à la Société du chef de cette augmentation de capital, s'élève approximativement à cinq cent cinquante mille francs.

INTERVENTION — SOUSCRIPTION.

Et est ici intervenue : la Financière des Colonies, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale 52, (registre du commerce de Bruxelles numéro 1447.

Ici représentée en vertu d'une procuration sous seings privés, qui est demeurée annexée au procès-verbal de carence précité, dressé par le Notaire soussigné le trente et un mars dernier, par Monsieur Remi de Conijnck, préqualifié.

Laquelle, par l'organe de son représentant, reconnaît avoir reçu lecture de tout ce qui précède, avoir connaissance des statuts de la Société et déclare souscrire les nonante-deux mille actions nouvelles au prix de quatre cent trente francs congolais plus vingt francs pour frais par titre, et s'engage à offrir les titres souscrits au même prix, aux actionnaires anciens, suivant les modalités de souscription irréductible et réductible ci-dessus énoncés et ce à une époque et pendant le délai que fixera le Conseil d'Administration de la Société.

La Société souscriptrice, toujours par l'organe de son mandataire précité, déclare, en outre, avoir effectuée un versement en numéraire de vingt pour cent sur chaque titre souscrit, plus vingt francs pour frais, par titre, soit au total une somme en numéraire de neuf millions sept cent cinquante-deux mille francs congolais, qui se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la Société.

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Messieurs Boty, le Borne, Cartwright, de Geradon, Dochen, Fauconnier, Pirlet, Van de Velde et Wielemans, présents ou représentés comme dit est, tous précités, Membres du Conseil d'Administration, dont ils constituent la majorité des Membres, constatent et reconnaissent que, par suite de la souscription en numéraire, par ladite Société Financière des Colonies, des nonante-deux mille actions nouvelles, au prix de quatre cent trente francs congolais par titre, plus vingt francs pour frais, et la libération du montant de cette souscription par un versement en numéraire de vingt pour cent plus vingt francs pour frais par titre, le capital social est effectivement augmenté de trente-neuf millions cinq cent soixante mille francs congolais, et ainsi porté à la somme de septante-cinq millions de francs congolais, ce que, pour autant que de besoin, les Membres de l'Assemblée reconnaissent également.

POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des résolutions prises et notamment aux fins de fixer les modalités de la rétrocession des titres nouveaux aux anciens actionnaires de déterminer la date de la souscription publique et sa durée.

TROISIEME RESOLUTION.

MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Article 5 : Le premier alinéa du texte de cet article est dorénavant rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à septante-cinq millions de francs congolais, et représenté par cent quatre-vingt-quatre mille actions sans mention de valeur ».

Article 6 : Il est ajouté in fine de cet article un alinéa nouveau, conçu comme suit :

« Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social fut porté de vingt-trois millions de francs congolais à trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais, par l'incorporation audit capital d'un montant de douze millions quatre cent quarante mille francs congolais prélevé sur des comptes de réserve. Suivant décision de la même Assemblée, le capital social fut porté de trente-cinq millions quatre cent quarante mille francs congolais à septante-cinq millions de francs congolais, par la création de nonante-deux mille actions nouvelles, émises au prix de quatre cent trente francs congolais et souscrites en numéraire ».

VOTE.

Mises aux voix, les résolutions qui précèdent ont été successivement adoptées à l'unanimité des voix et, à raison de cette unanimité, Messieurs les Scrutateurs ont été dispensés de procéder à la réduction du nombre légal des voix.

DISPOSITION POUR ORDRE.

Il est déclaré que les décisions ci-dessus prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne deviendront efficientes qu'après leur autorisation par Arrêté Royal, conformément à la législation en la matière.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

Dont procès-verbal.

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les Membres du Bureau, ceux des actionnaires qui l'ont demandé et le mandataire de la Société souscriptrice, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré sept rôles, deux renvois à Ixelles, 4me Bureau, le 27 avril 1955. Vol. 1, fol. 78, case 14.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

ANNEXES.

PLANTATIONS TROPICALES.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 52.

Registre du commerce de Léopoldville numéro 835.

Registre du commerce de Bruxelles numéro 5.939.

Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 1955.

LISTE DE PRESENCE.

Nom, prénom, profession et domicile des actionnaires.	Nombre de titres.	Nom du mandataire.	Signature de l'actionnaire ou du mandataire.
1. Monsieur Pierre Boty, ingénieur ULB, demeurant à Bruxelles, rue de Belle vue, 24.	90		(s.) Pierre Boty.
2. Monsieur Hubert Dochen, licencié en Sciences Commerciales et Coloniales, demeurant à Huy, Longs Thiers, 17.	50		(s.) H. Dochen.
3. Société Financière Anversoise, Société anonyme ayant son siège social à Anvers, avenue de France, numéro 115.	50	M. Georges Van de Velde.	(s.) G. Van de Velde.
4. Société Financière Industrielle Belge, en abrégé « Fibsa », société anonyme ayant son siège social à Uccle, avenue Defrey, 159.	75	M. Lucien Pirlet.	(s.) Lucien Pirlet.
5. Financière des Colonies, Société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52.	22.000	M. Remi De Conijnck.	(s.) De Conijnck.
6. Société Financière des Caouthcoucs, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, rue Royale, 52.	1.000	M. Jacques le Borne.	(s.) Jacques le Borne.
7. Huileries de Sumatra, Société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 52.	180	M. Jacques le Borne.	(s.) Jacques le Borne.
8. Madame Pierre Boty, née Marguerite Loin, sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue de Belle Vue, 24.	180	M. Pierre Boty.	(s.) Pierre Boty.
9. Monsieur Lucien Pirlet, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Berkendael, 120.	5		(s.) Lucien Pirlet.
10. Monsieur Pierre Henrard, agent de sociétés, demeurant à Grand Bigard, rue de Bruxelles, 40.	15		(s.) P. Henrard.
11. Monsieur Jacques le Borne, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Jules Lejeune, 44.	1		(s.) Jacques le Borne.
Arrêté au nombre de vingt-trois mille six cent quarante-six.	23.646		

Approuvé la rature de trente-trois lignes et deux chiffres nuls.

Le Président : (signé) Pierre Boty.

Le Secrétaire : (signé) Jacques le Borne.

Les Scrutateurs : (signé) P. Henrard et De Conijnck.

Signé ne varietur par le notaire Paul Englebert de résidence à Bruxelles, comme annexe à un acte de son ministère en date du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq. (signé) Paul Englebert.

Enregistré deux rôles sans renvoi à Ixelles 4me bureau le 27 avril 1955. Vol. 1, fol. 23, case 8.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) La Barre.

Pour expédition conforme.

(signé) Paul ENGLEBERT.

P. O. M. Englebert, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal da 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous, Léon Walravens, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Englebert, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. No 7520.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

(sé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 3 mai 1955.

Pour le Ministre, le Chef de Bureau ff. (sé) J. Nerinckx.

Vu, le Ministre des Colonies, le 9 mai 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 9 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

Mutuelle Belgo Coloniale

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Bruxelles, 40, rue de l'Ecuyer.

Siège social : Léopoldville, Congo Belge.

—

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le seize février.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, numéro 40, l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Belgo Coloniale » ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge (Registre du commerce de Bruxelles, n° 29920) constituées par acte du notaire Alfred Vanisterbeeck à Bruxelles du dix-sept avril mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal du quatre mai même année (Moniteur Belge des sept/huit mai même année, numéro 6572, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année).

Les statuts sociaux furent modifiés successivement par actes du notaire soussigné des onze juin mil neuf cent trente-cinq, approuvé par arrêté royal du dix-sept juillet même année (Moniteur Belge du quatre août même année numéro 11.713 et Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août même année) du vingt-neuf mars mil neuf cent trente-neuf, approuvé par arrêté royal du quinze mai suivant (Moniteur Belge du huit juin même année numéro 9262, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année) du quinze novembre mil neuf cent trente-neuf, approuvé par arrêté royal du deux janvier mil neuf cent quarante (Moniteur Belge du vingt-quatre janvier mil neuf cent quarante, numéro 624, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante) par acte du notaire Henri Delloye, substituant le notaire soussigné en date du trois décembre mil neuf cent quarante sept (Moniteur Belge du trente janvier mil neuf cent quarante-huit numéro 1710, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février même année) par acte du notaire soussigné du dix janvier mil neuf cent cinquante-deux, approuvé par arrêté royal du vingt-six février même année (Moniteur Belge du treize mars même année numéro 3401, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars même année) et par acte du trente juin mil neuf cent cinquante-quatre, approuvé par arrêté royal du treize août même année (Moniteur Belge du trois septembre même année numéro 24239 et Bulletin Officiel du Congo Belge du premier septembre même année).

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent acte et mentionnant dix actionnaires réunissant trente-quatre mille sept cents actions de capital et trois mille six cent et six parts de fondateur.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Lucien Soenen ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire, Madame Marie Buntinx, secrétaire de société, demeurant 30, rue Général Gratry à Schaerbeek.

Sont nommés scrutateurs MM. Roger Arnauts et Gabriel Van der Jeught, tous deux ci-après qualifiés, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ce jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des vingt-neuf janvier et sept février.

Le Moniteur Belge des vingt-neuf janvier, sept et huit février.

L'Echo de la Bourse des vingt-huit et vingt-neuf janvier, six et sept février.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

1) Rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article un, alinéa deux du décret du treize août mil neuf cent cinquante-quatre sur les sociéts congolaises par actions à responsabilité limitée.

2) Confirmation de la prorogation de la société pour un nouveau terme de trente ans.

3) Confirmation de l'augmentation du capital social à concurrence de un million de francs par incorporation de six cent mille francs prélevés sur le report à nouveau et de quatre cent mille francs sur la réserve légale.

4) Confirmation des décisions prises au sujet de la modification de la représentation du capital par l'assemblée générale extraordinaire du trente juin mil neuf cent cinquante-quatre et pour autant que de besoin, décisions nouvelles sur les propositions faites à cette assemblée, à savoir :

a) Modification de la représentation du capital social qui sera désormais reprsenté par vingt-trois mille cent soixante parts sociales sans désignation de valeur, lesquelles seront attribuées entièrement libérées aux titres anciens à raison d'une part sociale par groupe de quatre actions de capital, de dix parts de fondateur, soit de deux actions de capital et cinq parts de fondateur.

b) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises :

Article 2. — Après le deuxième alinéa intercaler :

« En cas d'occupation du territoire belge, le siège administratif sera de plein droit transféré au siège social, sauf décision autre du conseil d'administration, prise en dehors du territoire soumis à l'occupation ».

Modifier le dernier alinéa comme suit :

« Tout changement de siège social ou de siège administratif sera publié par avis insérés sauf le cas de force majeure dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 8. — A compléter comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires ayant à se prononcer sur une augmentation de capital, réservera aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription des parts sociales nouvelles ».

Artcle 10. — Modifier comme suit le dernier alinéa :

« Les parts sociales ou certificats sont signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffe ».

Article 30. — A reproduire comme suit :

« Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à onze heures du matin au lieu désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaire représentant le cinquième du capital social ».

Article 31. — Compléter le premier alinéa ainsi qu'il suit :

« En cas d'occupation du territoire belge, ces annonces paraîtront aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge et dans un journal du Congo Belge ».

Article 39. — Au premier alinéa supprimer :

« Exceptionnellement l'exercice en cours comprendra la période allant du premier juillet mil neuf cent quarante-sept au trente un décembre mil neuf cent quarante-sept ».

Article 41. — A reproduire comme suit :

« L'excèdent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, agios financiers, impôts, amortissements, etc., forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti :

2° Nonante pour cent à titre de dividende aux parts sociales sur le montant dont elles sont libérées.

3° Dix pour cent à répartir à titre de tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires suivant un règlement à établir entre eux.

Toutefois, avant toute répartition, l'assemblée générale peut décider sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, d'affecter tout ou partie de bénéfice à la constitution de prévision, de réserve ou de report à nouveau ».

Article 44. — A reproduire comme suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouvent pas à ce moment libérées toutes d'une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure ».

III. — Que la présente assemblée ne réunit pas la moitié des titres de chaque catégorie et qu'elle n'est pas apte à délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

Ensuite, Monsieur le Président donne lecture du rapport établi par le conseil d'administration de la société en vue des propositions qui font l'objet de l'ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, décide qu'une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour, se tiendra au siège administratif, rue de l'Ecuyer, numéro 40 à Bruxelles, le neuf mars prochain à onze heures.

Cette assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre de titres qu'elle réunisse.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

LISTE DE PRESENCE.

Assistant à la présente assemblée, les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts de fondateur
1. M. Roger Arnauts, agent de change, demeurant 73, avenue Prudent Bols à Bruxelles, possèdant cinq mille actions et cent quarante parts de fondateur	5.000	140
2. M. Pierre Buzon, administrateur de société, demeurant 4, place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek, posdèdant mille actions	1.000	
3. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Expansion Belgo-Africaine, » en abrégé EXAF, ayant son siège à Bruxelles, 135, boulevard Maurise Lemonnier, possèdant quatre mille actions	4.000	
4. M. Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant 135, boulevard Maurice Lemonnier à Bruxelles, possèdant trois mille cinq cents actions et sept cents parts de fondateur	3.500	700
5. M. Gustave Jonas, administrateur de sociétés, demeurant à La Palmeraie, boulevard de l'Eden, Cap d'Ail (Alpes Maritimes - France) possèdant trois mille deux cents actions et six cents parts de fondateur	3.200	600
6. M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant 92, avenue du Castel à Woluwe-Saint-Lambert, possèdant cinq mille deux cents actions et douze cent dix-huit parts de fondateur	5.200	1.218

7. M. Babriel Van der Jeught, employé, demeurant 1, avenue Sleeckx à Schaerbeek, possèdant deux mille actions et deux cents parts de fondateur	2.000	200
8. M. Freddy van Gheluwe, ingénieur A.I.G. demeurant 144, rue d'Eeclo à Mariakerke-lez-Gand, possèdant cinq mille actions et sept cent quarante-huit parts de fondateur	5.000	748
9. M. Peter van Gheluwe, secrétaire de société, demeurant 144, rue d'Eeclo à Mariakerke-lez-Gand, possèdant cinq mille actions	5.000	
10. M. Josse Van Roy, directeur de société, demeurant 182, avenue Richard Neybergh à Bruxelles, possèdant huit cents actions	800	
Ensemble trente quatre mille sept cent actions et trois mille six cent six parts de fondateur	34.700	3.606

La société comparante sous numéro trois, représentée par deux de ses administrateurs M. Lucien Soenen et Gaston Moreau précités sous numéros six et quatre.

La séance est levée à onze heures trente.

Clos le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, un renvoi à Woluwe-Saint-Lambert A. C. et Succ. le 17 février 1955, volume 66, folio 35, case 7.

Reçu : quarante francs.

Le receveur : (sé) Vanderborght.

Pour expédition conforme,

Le Notaire,

(sé) Paul ECTORS.

Vu par nous Jean Hubrecht, président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Ectors, Notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mars 1955.

(sé) Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée si-dessus.

Le Chef de Bureau : (sé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 mars 1955.

Pour le Ministre, le Conseiller adjoint : (sé) Cornet.

Mutuelle Belgo Coloniale

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 40, rue de l'Ecuyer.

—

Rapport spécial du Conseil d'Administration — Confirmation de la prorogation de la société et de l'augmentation du capital social.

Homologation de la cour d'appel de Léopoldville du 26 avril 1955.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le neuf mars.

Par devant maître Paul ECTORS, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue au siège administratif à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, 40, l'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Mutuelle Belgo Coloniale* » ayant son siège social à Léopoldville, Congo Belge (registre du Commerce de Bruxelles, n° 29.920) constituée par acte du notaire Alfred Vanisterbeek à Bruxelles du dix sept avril mil neuf cent vingt huit, autorisée par Arrêté Royal du quatre mai même année (Moniteur Belge des sept/huit mai même année, n° 6572, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année).

Les statuts sociaux furent modifiés successivement par actes du notaire soussigné des onze juin mil neuf cent trente cinq, approuvé par Arrêté Royal du dix sept juillet même année (Moniteur Belge du quatre août même année n° 11.713 et Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août même année), du vingt neuf mars mil neuf cent trente neuf, approuvé par Arrêté Royal du quinze mai suivant (Moniteur Belge du huit juin même année n° 9262, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin même année), du quinze novembre mil neuf cent trente neuf, approuvé par Arrêté Royal du deux janvier mil neuf cent quarante (Moniteur Belge du vingt quatre janvier mil neuf cent quarante n° 624, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent quarante); par acte du notaire Henri Delloye, substituant le notaire soussigné, en date du trois décembre mil neuf cent quarante sept (Moniteur Belge du trente janvier mil neuf cent quarante huit n° 1710, Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février même année); par acte du notaire soussigné du dix janvier mil neuf cent cinquante deux approuvé par Arrêté Royal du vingt six février même année (Moniteur Belge du treize mars même année n° 3401, Bulletin Officiel du Cong Belge du quinze mars même année) et par acte du trente juin mil neuf cent cinquante quatre, approuvé par Arrêté Royal du treize août même année (Moniteur belge du trois septembre même année n° 24.239 et Bulletin Officiel du Congo Belge du premier septembre même année).

Sont présents ou représentés les actionnaires mentionnés à la liste de présence reproduite en fin du présent acte et mentionnant treize actionnaires déposant cinquante mille soixante six actions et quatre mille deux cent septante une parts de fondateur.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Lucien Soenen, ci-après qualifié.

Est nommé secrétaire, madame Marie Buntinx, secrétaire de société, demeurant, 30, rue Générale Gratry à Schaerbeek, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs, Messieurs Roger Arnauts et Gabriel van der Jeught, tous deux ci-après qualifiés qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés cette année dans les journeaux suivants.

Le Bulletin Officiel du Congo Belge des dix neuf et vingt huit février mil neuf cent cinquante cinq.

Le Moniteur Belge des dix neuf février et vingt huit février/premier mars même année.

L'Echo de la Bourse des dix huit/dix neuf et vingt sept/vingt huit février même année.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. Que l'ordre du jour porte :

I. Rapport spécial du conseil d'administration, conformément à l'article un, alinéa deux du décret du treize août mil neuf cent cinquante quatre sur les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée.

2) Confirmation de la prorogation de la société pour un nouveau terme de trente ans.

3) Confirmation de l'augmentation du capital social à concurrence de un million de francs par incorporation de six cent mille francs prélevés sur le report à nouveau et de quatre cent mille francs sur la réserve légale.

4) Confirmation des décisions prises au sujet de la modification de la représentation du capital par l'assemblée générale extraordinaire du trente juin mil neuf cent cinquante quatre et pour autant que de besoin, décisions nouvelles sur les propositions faites à cette assemblée, savoir :

a) Modification de la représentation du capital social qui sera désormais représenté par vingt trois mille cent soixante parts sociales sans désignation de valeur, lesquelles seront attribuées entièrement libérées aux titres anciens à raison d'une part sociale par groupe de quatre actions de capital, de dix parts de fondateur, soit de deux actions de capital et cinq parts de fondateur.

b) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises :

Article 2. — Après le deuxième alinéa intercaler :

« En cas d'occupation du territoire belge, le siège administratif sera de plein droit transféré au siège social, sauf décision autre du conseil d'administration, prise en dehors du territoire soumis à l'occupation ».

Modifier le dernier alinéa comme suit :

« Tout changement de siège social ou de siège administratif sera publié par avis insérés, sauf le cas de force majeure, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 8. — A complèter comme suit :

« L'assemblée générale des actionnaires ayant à se prononcer sur une augmentation de capital, réservera aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription des parts sociales nouvelles ».

Article 10. — Modifier comme suit le dernier alinéa :

« Les parts sociales ou certificats sont signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

Article 30. A reproduire comme suit :

« Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à onze heures du matin au lieu désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée à lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ».

Article 31 — Complèter le premier alinéa ainsi qu'il suit :

« En cas d'occupation du territoire belge, ces annonces paraîtront aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge et dans un journal du Congo Belge ».

Article 39. — Au premier alinéa, supprimer :

« Exceptionnellement l'exercice en cours comprendra la période allant du premier juillet mil neuf cent quarante sept au trente un décembre mil neuf cent quarante sept ».

Article 41. — A reproduire comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, agios financiers, impoôts, amortissements, etc... forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti :

2° Nonante pour cent à titre de dividende aux parts sociales sur le montant dont elles sont libérées.

3° Dix pour cent à répartir à titre de tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires suivant un réglement à établir entre eux.

Toutefois, avant toute répartition, l'assemblée générale peut décider sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice à la constitution de prévision de réserve ou de report à nouveau ».

Article 44. — A reproduire comme suit :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouvent pas à ce moment libérées toutes d'une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure ».

III. Que la présente assemblée ne réunit pas la moitié des titres de chaque categorie mais qu'une première assemblée avec le même ordre du jour tenue le seize février dernier n'ayant pu statuer faute de réunir le quorum requis, la présente tenue en conséquence de cette dernière, est apte à statuer sur tous les objets repris à son ordre du jour, sous réserve de l'homologation requise quant à l'unification des titres sociaux (l'assemblée ne réunissant pas la quotité requise des titres de chaque catégorie pour qu'il n'y eut pas lieu à requérir cette homologation).

Monsieur le Président fait encore observer que les décisions à prendre par l'assemblée étant identiques à celles déja approuvées par Arrêté Royal du treize août mil neuf cent cinquante quatre, un nouvel Arrêté Royal ne sera pas requis.

Ensuite Monsieur le Président donne lecture du rapport spécial établi par le conseil d'administration de la société en vue des propositions d'unification des titres à l'ordre du jour. Un exemplaire du dit rapport restera ci-annexé.

Cet exposé reconnu exact par l'assemblée, celle-ci après délibération décide :

Première résolution.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du trente juin mil neuf cent cinquante quatre en ces termes :

L'assemblée décide : De proroger la durée de la société pour un nouveau terme de trente années à compter de la date de l'Arrêté Royal d'autorisation (treize août mil neuf cent cinquante quatre).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme et réitère la décision prise par l'assemblée précitée du trente juin mil neuf cent cinquante quatre, en ces termes :

L'assemblée décide : D'augmenter le capital social à concurrence de un million de francs en y incorporant six cent mille francs prélevés sur le report à nouveau du dernier exercice et quatre cent mille francs prélevés sur la réserve légale à défaut d'autres réserves disponibles et de modifier la représentation du dit capital qui sera désormais de vingt trois mille

cent soixante parts sociales sans désignation de valeur. Ces parts sociales seront attribuées entièrement libérées aux détenteurs actuels de titres sociaux à raison d'une part sociale par groupe de quatre actions de capital, de dix parts de fondateur anciennes ou de deux actions de capital et cinq parts de fondateur.

Il pourra être créé des titres représentatifs de plusieurs parts sociales ou de fractions de parts sociales; ceux-ci réunis en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèreront les mêmes droits que la part entière.

Cette décision est adoptée sous la réserve de son homologation comme de droit à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Troisième résolution.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme la décision prise par l'assemblée précitée du trente juin mil neuf cent cinquante quatre en ces termes :

De modifier les statuts et de les mettre en concordance avec les décisions prises comme suit :

Article 2. — Après le deuxième alinéa est intercalé : « En cas d'occupation du territoire belge, le siège administratif sera de plein droit transféré au siège social, sauf décision autre du conseil d'administration, prise en dehors du territoire soumis à l'occupation. »

Modifier le dernier alinéa comme suit :

Tout changement de siège social ou de siège administratif sera publié par avis insérés sauf le cas de force majeure, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou dans le Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 4. — Cet article sera désormais rédigé : « La société a été constituée par acte du dix sept avril mil neuf cent vingt huit pour une durée de trente ans. Par décision de l'assemblée générale des associés du trente juin mil neuf cent cinquante quatre, sa durée a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans. ,

La société peut être à nouveau prorogée au delà de ce terme sous réserve d'autorisation par arrêté royal ou dissoute anticipativement.

Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Article 5. — Cet article est libellé :

« Le capital social est fixé à onze millions cinq cent quatre vingt mille francs représenté par vingt trois mille cent soixante parts sociales sans désignation de valeur, toutes entièrement libérées ».

Article 6. — Mettre au début de cet article :

« L'acte constitutif porte..... ».

Article 7. — Avant l'avant dernier alinéa actuel, intercaler le nouvel alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale des associés du trente juin mil neuf cent cinquante quatre, le capital social fut porté de dix millions cinq

cent quatre vingt mille francs à onze millions cinq cent quatre vingt mille francs, par incorporation au capital de un million de francs prélevés sur le report à nouveau et la réserve légale.

La représentation du capital fut modifiée par attribution d'une part sociale par groupe de quatre actions de capital, de dix parts de fondateur ou de deux actions de capital et cinq parts de fondateur, le capital étant ainsi représenté par vingt trois mille cent soixante parts sociales ».

L'avant dernier alinéa sera rédigé :

« En cas d'augmentation de capital contre espèces, les porteurs de parts sociales auront le droit de souscrire des parts sociales nouvelles au prorata du nombre de titres possèdés par eux ».

Article 8. — A cet article est ajouté l'alinéa suivant :

« L'assemblée générale des actionnaires ayant à se prononcer sur une augmentation de capital réservera aux actionnaires un droit de préférence pour la souscription contre espèces de parts sociales nouvelles.

Les cessions de parts nouvelles ne seront valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant leur création ».

Article 10. — Au début de cet article est ajouté : « Les parts sociales non entièrement libérées sont nominatives ».

Le dernier alinéa est libellé :

« Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des parts nominatives.

Les parts sociales ou certificats sont signés par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ».

Article 30. — Est désormais rédigé :

« Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise à indiquer dans les avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à onze heures du matin, au lieu désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ».

Article 31. — Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'occupation du territoire belge, ces annonces paraîtront aux annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge et dans un journal du Congo Belge ».

Article 35. — Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« Chaque part sociale donne droit à une voix ».

Le dernier alinéa est supprimé.

Article 37. — Le dernier alinéa est supprimé.

Article 39. — Au premier alinéa est supprimé le texte suivant :

« Exceptionnellement l'exercice en cours comprendra la période allent du premier juillet mil neuf cent quarante sept au trente et un décembre mil neuf cent quarante sept ».

Article 41. — Cet article est libellé comme suit : « L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, agios financiers, impôts, amortissements, etc..... forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le surplus est réparti :

2° Nonante pour cent à titre de dividende aux parts sociales sur le montant dont elles sont libérées.

3° Dix pour cent à répartir à titre de tantièmes au conseil d'administration et au collège des commissaires suivant un règlement à établir entre eux.

Toutefois, avant toute répartition, l'assemblée générale peut décider sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, d'affecter tout ou partie du bénéfice à la constitution de fonds de prévision, de réserve ou de report à nouveau.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiées aux frais de la société et par les soins des administrateurs aux annexes du Moniteur Belge et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou au Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Article 44. — Cet article est libellé :

« Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouvent pas à ce moment libérées toutes d'une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à une répartition, devront tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure ».

Dans l'ensemble des statuts (à l'exception des textes historiques des articles six et sept) les mots « actions et «actions de capital » sont remplacés par « parts sociales » avec accord grammatical.

Ces modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix. Néanmoins, celles d'entre elles étant la conséquence de l'unification des titres sociaux, sont soumises à la condition suspensive de l'homologation comme de droit de cette unification.

L'assemblée estime à environ deux cent cinquante mille francs, le montant des frais lui incombant ou mis à sa charge du chef des décisions prises et de leurs confirmation et homologation.

Liste de présence.

Prennent part à la présente assemblée, les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions	Parts de fondateur
1. M. Roger Arnauts, agent de change demeurant à Bruxelles, 73, avenue Prudent Bols, possédant cinq mille actions et cent quarante parts de fondateur	5.000	140
2. M. Lucien Buzon, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, 262, rue du Noyer, possédant trois cent soixante six actions	366	
3. M. Pierre Buzon, administrateur de société, demeurant à Schaerbeek, 4, place de Jamblinne de Meux, possédant mille actions	1.000	
4. La société anonyme « Comptoir Auxiliaire » ayant son siège à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, propriétaire de deux mille actions	2.000	
5. M. Jean Marie de Duytschaever, chef de service de société, demeurant à Bruxelles, 41, rue de Gravelines, possédant huit mille actions	8.000	
6. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Expansion Belgo Africaine » en abrégé EXAF, ayant son siège à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, possédant quatre mille actions	4.000	
7. M. Gustave Jonas, administrateur de société, demeurant à « La Palmeraie » boulevard de l'Eden, Cap d'Ail (Alpes Maritimes, France) possédant sept mille deux cents actions et neuf cents parts de fondateur	7.200	900
8. M. Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, possèdant quatre mille actions et sept cents parts de fondateur	4.000	700
9. M. Lucien Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 92, avenue du Castel, possédant cinq mille deux cents actions et quatorze cent soixante huit parts de fondateur	5.200	1.468
10. M. Gabriel Van der Jeught, employé, demeurant à Schaerbeek, 1, avenue Sleeckx possédant deux mille actions et deux cents parts de fondateur	2.000	200
11. M. Freddy van GheluWe, ingénieur A.I.G. demeurant à Mariakerke-lez-Gand, 144, rue d'Eecloo, possédant cinq mille cinq cents actions et huit cent soixante trois parts de fondateur	5.500	863
12. M. Peter van Gheluwe, secrétaire de société, demeurant à Mariakerke-lez-Gand, 144, rue d'Eecloo, possédant cinq mille actions	5.000	

13. M. Josse Van Roy, directeur de société, demeurant à Bruxelles, 182, avenue Richard Neybergh, possédant huit cents actions 800

Ensemble cinquante mille soixante six actions et quatre mille deux cent septante une parts de fondateur 50.066 4.271

La société reprise sous le numéro quatre, représentée en vertu de sa procuration sous seing privé ci-annexée, par M. Gaston Moreau, précité sous le numéro huit. La société précitée sous le numéro six, représentée par deux de ses administrateurs, MM. Gaston Moreau et Lucien Soenen précités sous numéros huit et neuf.

La séance est levée à onze heures trois quarts.

Clos le présent procès-verbal.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré neuf rôles, trois renvois à Woluwe-Saint-Lambert A.C. & Succ. le 11 mars 1955, volume 65 folio 42, case 12.

Reçu quarante francs.

Le receveur (s) Vanderborght.

Pour expédition conforme :

Le Notaire (s) Paul ECTORS.

Vu par nous Jean Hubrecht, président du tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 mars 1955.

(s) Hubrecht.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Hubrecht apposée d'autre part.

Bruxelles, le 16 mars 1955.

Le chef de bureau.

(s) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. A. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16-3-55.

Pour le Ministre, le conseiller adjoint,

(s) Cornet.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain
« COMIMEST »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social, Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

—

Constituée le 30 novembre 1950, suivant acte publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1951.

Autorisée par Arrêté Royal du 4 janvier 1951.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale du 5 mai 1955.

ACTIF.

I) *Immobilisé :*		
Frais de constitution		P. M.
II) *Réalisable :*		
Terrains et immeubles		6.486.163,—
III) *Disponible :*		
Crédit Foncier Africain		193.447,—
IV.) *Compte d'ordre :*		
Dépôts cautionnements statutaires		P. M.
		6.679.610,—

PASSIF.

I) *Envers la société :*		
Capital	6.500.000,—	
Réserve statutaire	9.462,—	
		6.509.462,—
II) *Envers les tiers :*		
Prévision fiscale		23.026,—
III) *Compte d'ordre :*		
Déposants cautionnements statutaires		P. M.
IV) *Résultat :*		
Solde reporté de 1953	42.740,—	
Solde bénéficiaire 1954	104.382,—	
		147.122,—
		6.679.610,—

Compte de pertes et profits de 1954.

DEBIT.

Frais généraux		76.458,—
Solde reporté de 1953	42.740,—	
Solde bénéficiaire 1954	104.382,—	
		147.122,—
		223.580,—

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice 1953	42.740,—
Loyers	180.000,—
Intérêts divers	840,—
	223.580,—

Répartition bénéficiaire.

Réserve statutaire : 5 % sur 104.382,— frs.	5.219,—
Report à nouveau	44.011,—
Dividende aux actions	97.892,—
	147.122,—

Situation du capital.

Capital social : 6.500.000 frs. congolais, représenté par six mille cinq cents actions sans désignation de valeur.

Administrateurs en fonctions.

Monsieur Albert Deligne, Administrateur-Délégué de l'Union Foncière Congolaise, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Président.

Monsieur Marcel Deguent, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain, 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur-Délégué.

Monsieur Albert Andries, Administrateur-Délégué du Crédit Foncier Africain, 58, avenue de l'Arbalète, Boitsfort, Administrateur.

Monsieur le Baron Henri de Broqueville, Docteur en droit, 27, avenue de l'Espinette Centrale, Rhode-St-Genèse, Administrateur.

Monsieur Jacques Jungers, Docteur en Droit, 371, avenue Slegers, Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur.

Commissaire en fonctions.

Monsieur Henri Demuylder, Secrétaire-Général du Crédit Foncier Africain, 96/H, avenue Brigade Piron, Bruxelles.

COMPAGNIE IMMOBILIERE DE L'EST AFRICAIN
« COMIMEST ».

A. ANDRIES.
Administrateur.

A. DELIGNE.
Président.

Compagnie Immobilière de l'Est Africain
« COMIMEST »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

—

Assemblée Générale Ordinaire du 5 mai 1955.

NOMINATIONS.

L'Assemblée a réélu en qualité d'Administrateurs Messieurs Albert Andries et Jacques Jungers.

COMPAGNIE IMMOBILIERE DE L'EST AFRICAIN
« COMIMEST ».

A. ANDRIES.
Administrateur.

A. DELIGNE.
Président.

« COLLCHIMIE-CONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.
Résidence Albert Ier.

Siège administratif : Bruxelles, Chaussée de Charlerci, 111.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 253.092.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 6966.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge, année 1954 : N° 22428.

Bilan au 31 décembre 1954
(approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 1955).

ACTIF.

Immobilisations	260.561,50
Frais de premier établissement	77.375,50
Disponible	656.017,10
Réalisable	1.422.035,99
Actionnaires	1.000.000,—
Frais payés d'avance	840,—
Compte d'ordre	17.000,—
	3.433.830,09

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	2.000.000,—	
Amortissements	41.253,—	
		2.041.253,—

Dettes de la Société envers les tiers :

Sans garanties réelles	1.086.755,50
Compte d'ordre	17.000,—
Pertes et profits. — Bénéfice 1954	288.821,59
	3.433.830,09

Compte de pertes et profits. — Exercice 1954.

DEBIT.

Prévision fiscale	45.000,—
Solde : bénéfice	288.821,59
	333.821,59

CREDIT.

Résultat net d'exploitation	333.821,59

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	15.000,—
Report à nouveau	273.821,59
	288.821,59

Situation du capital.

Versements effectués		1.000.000,—
Capital restant à libérer :		
M. Guillaume Collard	160.000,—	
M. Pierre Collette	160.000,—	
M. Georges Jean	160.000,—	
M. Louis Collart	1.500,—	
S. A. Socothera	333.500,—	
S. A. Matières Premières	150.000,—	
S. P. R. L. Socophy	10.000,—	
S. A. Immobilière Comaso	25.000,—	
		1.000.000,—
Capital social		2.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions :

M. Guillaume Collard, industriel, avenue de la Sapinière, 44, Uccle, administrateur.

M. Pierre Collette, industriel, rue Duc Jean II, 40, Erps-Querbs, administrateur.

M. Georges Jean, pharmacien, boulevard Général Jacques, 30, Ixelles, administrateur.

M. Willy Biernaux, expert-comptable, chaussée de Gilly, 198, Jumet, commissaire.

Les Administrateurs :

G. COLLARD. — P. COLLETTE. — G. JEAN.

Le Commissaire :

W. BIERNAUX.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo
« CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge : année 1946, n° 16.649, actes modificatifs : année 1948 n° 15.510, année 1951 n° 121, année 1952, n° 13.629.

DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 mai 1955.

Le Conseil décharge, à sa demande, le Comte Albert de Beauffort, Président, demeurant à Bruxelles, 68, avenue de la Toison d'Or, de ses fonctions d'Administrateur-délégué, et le maintient dans ses fonctions de Président du Conseil.

Il appelle aux fonctions d'Administrateur-délégué le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur-Directeur, demeurant à Bruxelles, 1, avenue des Gaulois.

Les pouvoirs délégués à MM. de Beauffort et van der Bruggen par le Conseil d'Administration tenu le 7 mai 1951, tels que publiés aux annexes au Moniteur Belge et au Bulletin Officiel du Congo Belge, ne sont pas modifiés.

Bruxelles, le 11 mai 1955.

L'Administrateur-délégué,
J. VAN DER BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo
« CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge : année 1946, n° 16.649, actes modificatifs : année 1948 n° 15.510, année 1951 n° 121, année 1952, n° 13.629.

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 mai 1955.

Le Conseil décide, par application des articles 16, 19 et 20 des statuts, de conférer à M. Didier Van Caillie, Secrétaire, 114, avenue Molière à Bruxelles, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

1) agissant seul, remplir toutes formalités en douane, auprès des administrations des chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones et toutes autres administrations publiques et privées, donner toutes décharges, recevoir tous plis chargés, assurés ou recommandés, tous télégrammes.

2) agissant conjointement, soit avec un administrateur, soit avec le sous-Directeur M. Raymond Vanderveken, soit avec le chef-comptable adjoint M. Sylva Sandron, faire au nom de la société mandante toutes opérations courantes à concurrence d'un montant maximum de 100.000 fr. par opération.

Bruxelles, le 11 mai 1955.

L'Administrateur-délégué,
J. VAN DER BRUGGEN.

Le Président,
A. de BEAUFFORT.

Brasseries du Katanga

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège Administratif : 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 4174.

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 710.

—

Constituée le 8 décembre 1923 à Bruxelles et autorisée par Arrêté Royal du 5 février 1924, statuts publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 16 février 1924, acte n° 1519 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1924.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée général ordinaire du 10 mai 1955.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*

a)	Bâtiments industriels et immeubles	151.629.335,—
b)	Mobilier, matériel et outillage	116.164.075,—
		267.793.410,—

moins :		
Amortissements antérieurs	69.230.820,—	
Amortissements de l'exercice	20.500.000,—	
		89.730.820,—
		178.062.590,—
II. *Réalisable :*		
Bières en fabrication, approvisionnements et matériel, en stock, en commande et en cours de route pour l'Afrique .		62.552.867,—
Débiteurs divers		30.472.042, —
Portefeuille titres		669.001,—
Nos participations	919.001,—	
Montant restant à libérer	250.000,—	
		93.693.910,—
III. *Disponible :*		
Caisses, Banques, Chèques-Postaux en Europe et en Afrique		19.057.723,—
IV. *Divers :*		
Dépenses à répartir		1.808.417,—
V. *Comptes d'ordre :*		
Cautionnements statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		292.622.640,—

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle même :*	
Capital	140.000.000,—
210.000 actions sans désignation de valeur.	
Fonds de réserve statutaire	8.787.697,—
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance	5.700.000,—
Fonds de réserve indisponible	15.400.000,—
II. *Dettes de la Société envers les tiers :*	
Créditeurs divers à court terme	13.645.000,—
Fonds de pension du personnel	6.268.545,—

III. *Divers :*

Provisions diverses	8.946.325,—
Provision pour impôts et charges	32.523.221,—
Fonds statutaire en faveur du personnel	3.364.905,—

IV. *Comptes d'ordre :*

Déposants de cautionnements statutaires	P. M.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	P. M.

V. *Solde :*

Profits et pertes	57.985.954,—
	292.622.640,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'Administration	2.209.214,—
Dotation au Fonds statutaire en faveur du personnel	2.530.121,—
Charges financières	681.870,—
Dotation au Fonds de pension du personnel	726.743,—
Amortissement de l'immobilisé	20.500.000,—
Provision pour impôts et charges	11.000.000,—
Solde bénéficiaire net	57.985.954,—
	95.633.902,—

CREDIT.

Solde à nouveau de l'exercice précédent	799.560,—
Résultats bruts d'exploitation	93.410.906,—
Rentrées diverses	1.417.136,—
Revenus du portefeuille titres	6.300,—
	95.633.902,—

Répartition bénéficiaire.

— Réserve statutaire	3.212.303,—
— Dotation au fonds de réserve, de prévision et d'assurance , ...	3.300.000,—
— Report à nouveau	871.241,—
— Dividende aux 210.000 actions sans désignation de valeur	45.542.169,—
— Tantièmes statutaires	5.060.241,—
	57.985.954,—

Situation du capital au 31 décembre 1954.

Versements effectués : 140.000.000,— (entièrement libéré).	140.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction au 10 mai 1955.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, 107, avenue Defré à Uccle, Président.

M. Jules Cousin, Ingénieur A. I. Lv Elisabethville (Congo Belge), Vice-Président.

M. Paul Alsteen, Ingénieur des Industries de Fermentation, Elisabethville, Administrateur-Directeur.

M. Edmond Léon, Ingénieur Civil des Mines, 153, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles, Administrateur-Directeur.

M. Léon Bruneel, Docteur en Droit, 5, avenue A. Depage à Bruxelles, Administrateur. ....

M. Lucien de Beco, Directeur de Sociétés, 23a, rue Belliard, à Bruxelles, Administrateur.

M. Auguste Gérard, Administrateur de Sociétés, 6, avenue de la Jonction à Saint-Gilles, Administrateur.

M. Fernand Nisot, Ingénieur, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles, Administrateur.

M. Gilbert Périer, Administrateur de Sociétés, 573, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

M. Ernest Toussaint, Licencié en sciences commerciales et consulaires, à Elisabethville, Administrateur.

M. André De Cock, Industriel, 49, rue des Bataves, Bruxelles, Commissaire.

M. Camille Hela, Licencié en sciences commerciales et coloniales, 21, rue Rembrandt, Bruxelles, Commissaire.

M. Lucien Puissant Baeyens, Propriétaire, 2, rue du Monastère, Bruxelles, Commissaire.

M. Jules Van Bleyenberghe, Directeur de Sociétés, 3, avenue de l'Uruguay, Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Un Administrateur-Directeur. Le Vice-Président.

E. LEON. J. COUSIN.

Brasseries du Katanga

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège Administratif : 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 4174.

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 710.

—

REELECTION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

L'assemblée réélit en qualité d'administrateur, Monsieur Anatole De Bauw, administrateur sortant, pour un terme prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Certifié conforme :

Un Administrateur-Directeur. Le Vice-Président.

E. LEON. J. COUSIN.

Brasseries du Katanga

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège Administratif : 4, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 4174.

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 710.

—

Liste des Administrateurs et Commissaires.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de Sociétés, 107, avenue Defré à Uccle, Président.

M. Jules Cousin, Ingénieur A. I. Lv Elisabethville (Katanga), Vice-Président.

M. Paul Alsteen, Ingénieur des Industries de Fermentation, Elisabethville (Katanga), Administrateur-Directeur.

M. Edmond Léon, Ingénieur Civil des Mines, 153, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles, Administrateur-Directeur.

M. Léon Bruneel, Docteur en Droit, 5, avenue Antoine Depage à Bruxelles, Administrateur.

M. Lucien de Beco, Directeur de Sociétés, 23a, rue Belliard, Bruxelles, Administrateur.

M. Auguste Gérard, Administrateur de Sociétés, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles, Administrateur.

M. Fernand Nisot, Ingénieur, 15, rue d'Edimbourg à Ixelles, Administrateur.

M. Gilbert Périer, Administrateur de Sociétés, 573, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

M. Ernest Toussaint, Licencié en sciences commerciales et consulaires Elisabethville, Admnistrateur.

M. André De Cock, Industriel, 49, rue des Bataves à Bruxelles, Commissaire.

M. Camille Hela, Licencié en sciences commerciales et coloniales, 21, rue Rembrandt à Bruxelles, Commissaire.

M. Lucien Puissant Baeyens, Propriétaire, 2, rue du Monastère, Bruxelles, Commissaire.

M. Jules Van Bleyenberghe, Directeur de Sociétés, 3, avenue de L'uruguay, Bruxelles, Commissaire.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Un Administrateur-Directeur.
E. LEON.

Le Vice-Président.
J. COUSIN.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 7me TRANCHE 1955

SAMEDI 14 MAI 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
4110	10.000 fr.	7505	2.500 fr.
28340	25.000 fr.	64045	50.000 fr.
70640	25.000 fr.	3445	2.500 fr.
03750	25.000 fr.	89165	50.000 fr.
1860	5.000 fr.	331795	500.000 fr.
45470	25.000 fr.		
0090	5.000 fr.		
		0216	2.500 fr.
59801	100.000 fr.	38066	50.000 fr.
191901	2.500.000 fr.	5386	2.500 fr.
10421	25.000 fr.		
6141	5.000 fr.		
241	1.000 fr.		
486571	500.000 fr.		
		37	500 fr.
		0277	2.500 fr.
		88097	25.000 fr.
2	200 fr.		
55032	25.000 fr.		
68032	100.000 fr.		
70052	100.000 fr.		
0172	5.000 fr.	3108	5.000 fr.
		49618	25.000 fr.
		54428	25.000 fr.
		373838	2.500.000 fr.
31303	25.000 fr.	44068	25.000 fr.
		62268	25.000 fr.
		71588	25.000 fr.
		4988	2.500 fr.
0534	10.000 fr.		
48054	50.000 fr.		
264	1.000 fr.		
29584	25.000 fr.		
19794	100.000 fr.	371599	1.000.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 7e TRANCHE 1955

ZATERDAG 14 MEI 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
4110	10.000 fr.	7505	2.500 fr.
28340	25.000 fr.	64045	50.000 fr.
70640	25.000 fr.	3445	2.500 fr.
03750	25.000 fr.	89165	50.000 fr.
1860	5.000 fr.	331795	500.000 fr.
45470	25.000 fr.		
0090	5.000 fr.		
		0216	2.500 fr.
59801	100.000 fr.	38066	50.000 fr.
191901	2.500.000 fr.	5386	2.500 fr.
10421	25.000 fr.		
6141	5.000 fr.		
241	1.000 fr.		
486571	500.000 fr.		
		37	500 fr.
		0277	2.500 fr.
		88097	25.000 fr.
2	200 fr.		
55032	25.000 fr.		
68032	100.000 fr.		
70052	100.000 fr.		
0172	5.000 fr.	3108	5.000 fr.
		49618	25.000 fr.
		54428	25.000 fr.
		373838	2.500.000 fr.
31303	25.000 fr.	44068	25.000 fr.
		62268	25.000 fr.
		71588	25.000 fr.
		4988	2.500 fr.
0534	10.000 fr.		
48054	50.000 fr.		
264	1.000 fr.		
29584	25.000 fr.		
19794	100.000 fr.	371599	1.000.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

15 JUIN 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	1092, 1097
Banque du Congo Belge	960, 1058
Bouteillerie de Léopoldville	981
Carrières d'Afrique Centrale	1076
Citas	1046
Compagnie Belge des Fruits Coloniaux	1020
Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance	1120
Compagnie du Sankaru	979
Compagnie Maritime Congolaise	1023
Comptoir de Vente des Cotons du Congo	1039
Comptoir International de Représentation	1045
Constructions et Bétons en Afrique	1073
Crédit Hypothécaire d'Afrique	1006
Eloi-Congo	1013
Estaf-Van Santen et Van den Broeck	1069
Grands Moulins du Kivu	1088
Immobilière de la Lulua	1066
Inco - Sarma	1106
Industrie et Commerce des Sacs et Emballages en Fibres	1027
Kredietbank - Congo	1122
L'Immobilière du Katanga	972
Manucongo	1081
Masserco	1068
Menuiseries d'Afrique Centrale	1078
Mutuelle Immobilière du Katanga	1100
Philips - Congo	1042
Sarma - Congo	1109
Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels	1085
Société Africaine des Cuirs et Dérivés	976
Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne	1120
Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles	965
Société Coloniale d'Etudes et d'Entreprises	1115
Société Congolaise de Gestion Immobilière	1118
Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique	1031
Société Congolaise des Pétroles Shell	1018
Société de Matériaux et de Construction	966
Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux	1035
Société d'Entreprises et de Constructions en Afrique Centrale	1016
Société des Tubes et Entreprises diverses	976
Société Forestière et Agricole du Maniéma	1088
Société Générale Congolaise des Mines	1118
Société Immobilière d'Afrique Centrale	987
Société Immobilière et l'Exploitation Mélotte au Congo	1083
Société Jean Van Gysel	1102
Société Minière de Surongo	1003
Tuileries et Briqueteries du Congo Belge	967
Union Nationale des Transports Fluviaux	1121

MINISTERE DES COLONIES

Avis 1122

Situation du Trésor du Congo Belge et du Fonds Spécial d'Egalisation des budgets au 30 avril 1955 1099

27/6/55

Banque du Congo Belge

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 1, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2577.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 679.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 octobre 1952 — acte n° 22961; acte modificatif des statuts publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 janvier 1953 — acte n° 490.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 27 avril 1955.

ACTIF.

Disponible et réalisable :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, chèques postaux .		2.546.997.219,65
Prêts au jour le jour		105.428.125,—
Banquiers		394.544.978,34
Autres valeurs à recevoir à court terme .		4.431.244,89
Portefeuille-effets :		
a) Portefeuille commercial	2.387.266.110,82	
b) Effets publics rééscomptable à la Banque Nationale de Belgique . . .	275.000.000,—	
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	450.000.000,—	
d) Effets publics mobilisables à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à concurrence de 95 % . .	3.495.000.000,—	
		6.607.266.110,82

Reports et avances sur titres		12.041.870,50	
Débiteurs par acceptations		330.081.494,73	
Débiteurs divers		2.026.907.896,81	
Portefeuille-titres :			
a) Fonds publics belges	478.215.210,—		
b) Fonds publics congolais	1.087.575.313,—		
c) Fonds publics étrangers	49.850.000,—		
d) Actions de banques	22.060.439,—		
e) Autres titres	47.930.000,—		
		1.685.630.962,—	
Divers		40.832.122,11	
			13.754.162.024,85
Immobilisé :			
Immeubles		180.000.000,—	
Participation dans les filiales immobilières		21.200.000,—	
Matériel et mobilier		1,—	
			201.200.001,—
			13.955.362.025,85

PASSIF.

Exigible :			
Créanciers privilégiés ou garantis		4.835.945,10	
Banquiers		146.393.448,81	
Maison-mère, succursales et filiales		387.364.821,04	
Acceptations		330.081.494,73	
Autres valeurs à payer à court terme		107.813.179,95	
Dépôts et comptes courants :			
a) à vue et à un mois au plus	8.751.853.353,83		
b) à plus d'un mois	3.398.475.996,14		
		12.150.329.349,97	
Montants à libérer sur titres et participations		31.612.549,43	
Divers		62.036.603,72	
			13.220.467.392,75

Non exigible :

Capital		400.000.000,—	
Réserve indisponible (°)	17.630.178,59		
Réserve statutaire	40.000.000,—		
Réserve disponible	142.369.821,41		
		200.000.000,—	
			600.000.000,—

Comptes de résultats :

Bénéfice reporté	100.392,86	
Bénéfice de l'exercice	134.794.240,24	
		134.894.633,10
		13.955.362.025,85

(°) Provenant de l'absorption de la Banque Commerciale du Congo.

Comptes d'ordre :

Actifs donnés en garantie	50.000,—
Titres déposés en cautionnement pour compte propre	87.000.000,—
Garanties reçues de tiers	2.393.321.900,—
Nos cautions pour compte de tiers	309.717.848,59
Opérations de change à terme	234.320.679,98
Dépôts à découvert	11.335.841.181,—
Emprunt de l'Assainissement monétaire (art. 1er, loi du 14 octobre 1945) : Titulaires	27.178.000,—
Divers	1.391.970.367,29

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 28 février 1955.

Vérifié par le Commissaire-Reviseur.

Compte de profits et pertes. Exercice 1954.

DEBIT.

Intérêts et commissions bonifiés	47.013.497,83
Frais généraux :	
Frais d'exploitation	242.347.639,91
Allocations légales et autres en faveur du personnel	22.014.573,42
Taxes et impôts	3.369.761,48

Frais de publicité (art. 15 A. R. 185)		1.080.325,25
Amortissements		107.702.582,70
Bénéfice :		
Bénéfice reporté	100.392,86	
Bénéfice de l'exercice	134.794.240,24	
		134.894.633,10
		558.423.013,69

CREDIT.

Intérêts et commissions perçus	433.925.466,47
Revenus du portefeuille-titres	45.330.667,10
Divers	78.307.466,26
Bénéfice reporté	100.392,86
Virement du compte provisions (pour impôts à payer)	759.021,—
	558.423.013,69

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 28 février 1955.

Vérifié par le Commissaire-Reviseur.

Répartition du bénéfice.

Dividende	65.060.241,—
Tantièmes	7.228.915,66
Dotation à la réserve disponible	50.000.000,—
Report à nouveau	12.605.476,44
	134.894.633,10

Situation du capital social.

Le capital de 400.000.000 de francs congolais est représenté par 600.000 actions sans désignation de valeur. Toutes ces actions sont entièrement libérées.

Conseil d'Administration.

Le Baron Pierre Bonvoisin, Président du Conseil d'Administration de la Banque de la Société Générale de Belgique, 30, boulevard St.-Michel, Etterbeek, Président.

M. Edgar Van der Straeten, Vice-Gouverneur à la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles, Vice-Président.

M. Guy Feyerick, Docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard Ixelles, Administrateur-délégué.

M. Albert Delefortrie, Administrateur de Banques, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles, Administrateur-Directeur Général.

M. Jules Bagage, Directeur honoraire à la Société Générale de Belgique, 8, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

M. Richard Baseleer, Administrateur de sociétés, 142, avenue Prekelinden, Woluwe-St-Lambert, Administrateur.

M. Comte Edmond Carton de Wiart, Directeur honoraire de la Société Général de Belgique, 177, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre, Administrateur.

M. Edmond Feron, Administrateur Directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, 148, avenue de Tervueren, Woluwé-St.-Pierre, Administrateur.

M. Bénédict Goldschmidt, Banquier, 6, avenue du Congo, Ixelles, Administrateur.

M. Oscar Kreglinger, Administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, Anvers, Administrateur.

M. Adhémar Mullie, Directeur de Banque, 116, rue des Confédérés, Bruxelles, Administrateur.

M. Jules Philippson, Banquier, 10, Square Frère Orban, Bruxelles, Administrateur.

M. Paul Ramlot, Administrateur de Banques, 50, rue de l'Ermitage, Bruxelles, Administrateur.

Baron Jean de Steenhault de Waerbeck, Administrateur de Sociétés, Vollezeel, Administrateur.

M. Richard Terwagne, Administrateur-Directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, 276, avenue Molière, Uccle, Administrateur.

M. Gaston Verbuyt, Administrateur-délégué de la Banque de la Société Générale de Belgique, 50, boulevard Brand whitlock, Woluwé-St.-Lambert, Administrateur.

M. Jean Willems, Directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique, 11, rue d'Egmont, Bruxelles, Administrateur.

Commissaire-Reviseur.

M. Edmond Dereume, 63, avenue Montjoie, Uccle.

BANQUE DU CONGO BELGE.

A. DELEFORTRIE.	G. FEYERICK.
Administrateur-Directeur général.	Administrateur-délégué.

Banque du Congo Belge

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 1, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2577.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 679.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 octobre 1952 — acte n° 22961; acte modificatif des statuts publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 janvier 1953 — acte n° 490.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 avril 1955.

M. Jean van den Bergh van Heemstede, Directeur de Banque, domicilié 445, avenue Louise à Bruxelles, est élu administrateur à l'unanimité, en remplacement de M. Adhémar Mullie, démissionnaire. Le mandat de Monsieur Jean van den Bergh van Heemstede expirera lors de l'Assemblée Générale ordinaire de 1958.

BANQUE DU CONGO BELGE.

A. DELEFORTRIE.	G. FEYERICK.
Administrateur-Directeur général.	Administrateur-délégué.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation des signatures de M.M. A. Delefortrie et G. Feyerick, apposées ci-dessus.

Pour le Ministre, Le Conseiller-adjoint, N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles en abrégé « COBEMA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : 43, rue de Trèves, Bruxelles.

Registre de commerce de Léopoldville n° 3.300.

Registre de commerce de Bruxelles, n° 234.278.

—

RETRAIT DE POUVOIRS.

Je soussigné André Horinka, ingénieur A. I. G., domicilié, 431, Avenue de Tervueren à Woluwé-Saint-Pierre, Président du Conseil d'Administra-

tion de la Société Coloniale Belge de Matériel et d'Applications Industrielles, en abrégé « Cobema » ,agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Conseil d'Administration du 23 mars 1954 (Bulletn Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1954, annexe I, page 2781) déclare par la présente retirer à Monsieur Marcel, William, Victor Bourguignon, ingénieur civil A. I. G., demeurant à Léopoldville, les pouvoirs à lui conférés par acte notarié en date du 14 décembre 1953 et publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge du 13 mars 1954, n° 11, page 490.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1955.

COBEMA S. C. R. L.

Le Président du Conseil,
(sé) A. HORINKA.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Horinka-Depoerck, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 20 mai 1955.

Pour le Ministre, le Conseiller-adjoint, N. Cornet.

Commune de Woluwe-St.-Pierre (Brabant).

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Horinka-De Poerck, Andréas, apposée ci-dessus.

Woluwe-St-Pierre, le 4 mai 1955.

Le Bourgmestre,

Illisible.

Société de Matériaux et de Construction
en abrégé « S.A.M.C.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : 43, rue de Trèves, Bruxelles.

Registre de commerce de Léopoldville : n° 732.

Registre de commerce de Bruxelles : n° 232.275.

RETRAIT DE POUVOIRS.

Je soussigné, André Horinka, ingénieur A. I. G., domicilié, 431, Avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre, Président du Conseil d'Administration de la Société de Matériaux et de Construction, en abrégé « S. A. M. C. A. », agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Con-

seil d'Administration du 18 octobre 1954 (B. A. C. B. du 4 décembre 1954, n° 49, p. 2121), déclare par la présente retirer à Monsieur Marcel, William, Victor Bourguignon, ingénieur civil A. I. C., demeurant à Léopoldville, les pouvoirs à lui conférés par acte notarié en date du 14 décembre 1953 et publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge du 20 février 1954, n° 8, p. 317.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1955.

S.A.M.C.A. s. c. r. l.

Le Président du Conseil,
(sé) A. HORINKA.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Horinka-Depoerck, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 20 mai 1955.

Pour le Ministre, le Conseiller-adjoint, N. Cornet.

Commune de Woluwe-St.-Pierre (Brabant).

Vu pour légalisation de la signature de M. Horinka-De Poerck, Andréas, apposée ci-dessus.

Woluwe-St-Pierre, le 4 mai 1955.

Le Bourgmestre,

Illisible.

Tuileries et Briqueteries du Congo Belge
« BRICONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2601.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 221.531.

—

Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1949; du 15 juin 1950, du 15 juillet 1952 et du 1er juillet 1953; annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1949, n° 22275; du 15 juin 1950, n° 14664, du 7 juin 1952, n° 13493 et du 16 juillet 1953, n° 18261.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrains	572.053,—	
Constructions	13.409.593,—	
Matériel	15.422.986,—	
Mobilier	177.390,—	
		29.582.022,—
Frais de 1er établissement	7.601.357,—	
Amortissement	6.665.893,—	
		935.464,—
Disponible :		
Caisses et banques		449.396,67
Réalisable :		
Acomptes fournisseurs	94.578,—	
Clients et débiteurs divers	3.777.887,—	
Approvisionnements	582.762,—	
Produits	3.728.079,—	
Portefeuille	7.000,—	
		8.190.306,—
Comptes d'ordre		2.576.000,—
		41.733.188,67

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	25.000.000,—	
Réserve légale	143.833,—	
Amortissement sur immobilisé	5.720.291,—	
		30.864.124,—
Exigible :		
Créditeurs divers	3.736.471,20	
Fournisseurs	794.924,—	
		4.531.395,20
Provisions		1.950.117,—

Profits et pertes :

Report 1953	979.614,32	
Résultat 1954	831.938,15	
		1.811.552,47
Comptes d'ordre		2.576.000,—
		41.733.188,67

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais administratifs	511.601,85
Charges financières	260.712,45
Provisions diverses	310.000,—
Solde en bénéfice	1.811.552,47
	2.893.866,77

CREDIT.

Report 1953	979.614,32
Bénéfice d'exploitation	1.914.252,45
	2.893.866,77

Répartition des bénéfices.

Fonds de réserve statutaire	41.577,—
Dividende de F. 40 brut par titre	1.000.000,—
Report à nouveau	769.975,47
	1.811.552,47

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des administrateurs en fonctions.

M. Arsène de Launoit, administrateur de sociétés, 4, rue Montoyer, à Bruxelles, Président.

M. Luigi Rusca, industriel, via F. Turati, 3, à Milan (Italie), Vice-Président.

Baron Freddy Rolin, administrateur de sociétés, 198, Avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles, administrateur.

M. Leonardo Albertini, administrateur de sociétés, 1, via della Consulta, à Rome, administrateur.

M. Manio Bonfa, administrateur de sociétés, 6, piazzale Cadorna, Vérone, (Italie), administrateur.

M. Carlo Vigano, ingénieur, via IV. Novembre, 7, Brescia (Italie), administrateur.

M. J. Bastiné, administrateur de sociétés, 453, Avenue Louise, à Bruxelles, administrateur.

M. Joseph-Hubert Generet, industriel, 68, avenue Emile Duray, à Bruxelles, administrateur.

M. François Guirche, industriel, 6, viale Vittorio Veneto, à Milan, administrateur.

M. Henri Moxhon, administrateur de sociétés, 40, Avenue Herbert Hoover, à Woluwé-St.-Lambert, administrateur.

M. Victor Nicod, ingénieur, 341, Avenue Louise, à Bruxelles, administrateur.

M. Emil Schmid, administrateur de sociétés, 16, Börsenstrasse, à Zurich, administrateur.

Le Général Raoul Van Overstraeten, 217, Avenue Armand Huysmans, à Bruxelles, administrateur.

M. Raymond Vaxelaire, administrateur de sociétés, 8, avenue de Tervueren, à Bruxelles, administrateur.

Liste des commissaires en fonctions.

M. Henri Lambert, expert-comptable, 62, rue de la Mutualité, à Uccle, commissaire.

M. Paul Flamion, directeur général de l'Utexléo, à Léopoldville, (Congo Belge), commissaire.

M. Henri Sion, directeur de banque, à Léopoldville, (Congo Belge), commissaire.

Le Président du Conseil,
A. de LAUNOIT.

Tuileries et Briqueteries du Congo Belge
« BRICONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 71, rue Joseph II.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 2601.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 221.531.

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

a) Messieurs Arsène de Launoit — Luigi Rusca — Freddy Rolin — Leonardo Albertini — Manio Bonfa — Carlo Vigano — Josse Bastiné — Joseph-Hubert Generet — François Guirche — Henri Moxhon — Victor Nicod — Emil Schmid — Raoul Van Overstraeten — Raymond Vaxelaire, sont réélus administrateurs de la société.

L'échéance de leur mandat est fixée respectivement comme suit :

1) MM. Van Overstraeten — Vigano, jusqu'après l'Assemblée de 1956;

2) MM. Albertini — Generet — Bonfa, jusqu'après l'Assemblée de 1957;

3) MM. Rusca — Nicod — Rolin, jusqu'après l'Assemblée de 1958;

4) MM. Moxhon — Schmid — Bastiné, jusqu'après l'Assemblée de 1959;

5) MM. Guirche — de Launoit — Vaxelaire, jusqu'après l'Assemblée de 1960.

b) Monsieur Henri Sion est renommé commissaire pour un terme venant à échéance lors de l'Assemblée de 1958.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil,

A. de LAUNOIT.

L'Immobilière du Katanga
« IMMOKAT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 46, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 222.249.

—

Constitution : 4 novembre 1949 (annexes au Moniteur Belge des 16-17 janvier 1950, acte n° 969; Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1950. — Arrêté du Prince Régent du 19 septembre 1949).

Modifications aux statuts :

— 2 février 1951 (annexes au Moniteur Belge du 12 avril 1951, acte n° 5768; Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951. — Arrêté du Prince Royal du 16 mars 1951).

— 13 mai 1952 (annexes au Moniteur Belge du 4 juillet 1952, acte n° 16.493; Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1952. — Arrêté Royal du 17 juin 1952).

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale du 10 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrain		10.000.000,—
Immeuble	83.946.021,60	
Amortissements	4.170.274,20	79.775.747,40
Frais de constitution		1,—
Mobilier		1,—
		89.775.749,40
Disponible et réalisable :		
Caisse et Banques	2.824.114,31	
Débiteurs	52.670,—	2.876.784,31
Comptes d'ordre		181,—
		92.652.714,71

PASSIF.

Envers nous-mêmes :		
Capital	80.000.000,—	
Réserve statutaire	200.000,—	
Provision fiscale	520.000,—	
Fonds de prévision	594.173,21	
		81.314.173,21
Envers les tiers :		
Emprunt obligataire	6.500.000,—	
Comptes créditeurs	1.143.360,50	
		7.643.360,50
Comptes d'ordre :		181,—
Profits et pertes :		
Solde créditeur		3.695.000,—
		92.652.714,71

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux	240.479,75
Charges financières	490.546,—
Impôts	1.938,—
Provision fiscale	520.000,—
Fonds de prévision	594.173,21
Amortissements :	
Sur immeuble	2.098.650,60
	3.945.787,56
Bénéfice net	3.695.000,—
	7.640.787,56

CREDIT.

Report antérieur	27.582,46
Résultat d'exploitation	7.588.204,10
Intérêts bancaires	25.001,—
	7.640.787,56

Stuation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Répartition du bénéfice.

— Réserve statutaire	185.000,—
— Dividende récupérable de l'exercice 1953, à raison de 300 fr. brut par titre, sur 11.700 actions de capital privilégiées, sans désignation de valeur	3.510.000,—
	3.695.000,—

Composition du Conseil d'Administration.
à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 10 mai 1955 :

M. Carl de Brouwer, ingénieur civil, 171, Boerenlegerstraat, Edegem, Président.

M. Paul Magnée, ingénieur civil, 116, Avenue de Broqueville, Woluwe-St.-Lambert, Administrateur-Délégué.

M. Georges Bitaine, ingénieur électricien, 110, Avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateurs.

M. Guy Feyerick, Docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, Bruxelles, Administrateur.

M. Jacques Le Bœuf, Directeur de sociétés, « Berkenhof », Ter Heide, Asse, Administrateur.

M. Paul Sorel, ingénieur des mines, 75, rue du Marteau, Bruxelles, Administrateur.

M. Rober T'Sas, ingénieur civil, 30, Avenue Emile Duray, Bruxelles, Administrateur.

Collège des Commissaires :

M. Auguste Berckmoes, Directeur de Département de l'Union Minière du Haut Katanga, 82, Avenue de l'Indépendance, Koekelberg.

M. Arthur Coppens, Commissaire de sociétés, 26, Avenue Marie-Louise, Dilbeek.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Deux Administrateurs:

P. SOREL.
Administrateur.

P. MAGNEE.
Administrateur-Délégué.

L'Immobilière du Katanga
« IMMOKAT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 46, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 222.249.

—

DEMISSIONS. — NOMINATIONS.

Résolution de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

L'assemblée accepte la démission, pour des raisons de convenances personnelles, de M. André de Spirlet, Président, et de MM. Pierre Getten, Odon Jadot et Pierre Smits, administrateurs.

En remplacement des administrateurs démissionnaires l'assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'administrateurs : MM. Carl de Brouwer, ingénieur civil, Paul Sorel, ingénieur des mines et Robert T'Sas, ingénieur civil.

Conformément à l'article 29 des statuts, l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires a été déterminé comme suit :

1956 : MM. Jacques Le Bœuf et Paul Magnée, administrateurs.

1957 : M. Carl de Brouwer, administrateur.

1958 : M. Paul Sorel, administrateur.

1959 : M. George Bitaine, administrateur.

1960 : M. M. Robert T'Sas, administrateur, et M. Auguste Berckmoes, commissaire.

1961 : M. Guy Feyerick, administrateur, et M. Arthur Coppens, commissaire.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 10 mai 1955.

A l'unanimité des voix, le Conseil d'administration appelle M. Carl de Brouwer, ingénieur civil, aux fonctions de Président de la société, et décerne à M. Paul Magnée, administrateur, le titre d'administrateur-délégué.

Pour extrait conforme,

Deux Administrateurs:

P. SOREL. — Administrateur.

P. MAGNEE. — Administrateur-Délégué.

Société Africaine des Cuirs et Dérivés
« AFRICUI R»

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Bukavu (Congo Belge).

Siège Administratif : Zaventem, 10, Rue Lambroek.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 207799.

—

Nomination et démission d'administrateur et de commissaires.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du mardi 5 avril 1955,

Monsieur Pierre Feldheim, industriel, demeurant, 35, rue de Diegem, à Zaventem, a donné démission de son mandat d'administrateur et Monsieur Charles Colle, comptable, demeurant, 45, Rue Félix Sterckx, Bruxelles II a donné démission de son mandat de commissaire.

Il ne sera pas pourvu à leur remplacement.

Monsieur Jacques Moyersoen, docteur en droit, demeurant, 521, Chaussée Romaine, Bruxelles II, ayant également donné démission de son mandat de commissaire en date du 5 avril 1955, Monsieur Georges Lorent, comptable, demeurant, 20, Avenue G. Latinis, Schaerbeek-Bruxelles est nommé commissaire, en remplacement, pour un terme de six ans.

Zaventem, le 16 mai 1955.

Deux Administrateurs :

Ernest H. POSSELT. F. O. FELDHEIM.

Société des Tubes et Entreprises diverses
« UTEMA »

société congolaise à responsabilité limitée.

Léopoldville.

Siège administratif : rue Montoyer, 96, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 462.

—

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1950.

Constituée en date du 12 septembre 1950 par devant Maître Adolphe Detienne, notaire à Liège; statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 octobre 1950, sous le n° 23.312 et du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950; modifications : Moniteur Belge du 16 janvier 1952, sous le n° 898, Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952. Autorisation du 31 décembre 1951.

Bilan du 4me exercice social arrêté au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Actif immobilisé :		
Terrains	116.503,25	
Immeubles	8.472.634,71	
Matériel et outillage	6.498.735,08	
Frais constitution, 1er Etablissement et augmentation capital	589.338,23	
		15.677.211,27
Actif réalisable :		
Magasin approvisionnements et produits finis . . .		12.532.239,16
Actif disponible :		
Caisse	12.015,—	
Portefeuille	14.000,—	
Débiteurs divers	4.366.703,—	
		4.392.718,—
Pertes et profits :		
Solde de l'exercice précédent	2.962.251,19	
Perte de l'exercice	445.135,89	
		3.407.387,08
Total de l'actif :		36.009.555,51

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :		
Capital	10.000.000,—	
Amortissements	2.367.145,25	
		12.367.145,25
Passif de la société envers les tiers :		
Banquiers	1.725.296,61	
Créditeurs divers	21.917.113,65	
		23.642.410,26
Total du passif :		36.009.555,51

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Report antérieur		2.962.251,19
Frais généraux		2.006.443,56
Amortissements		1.095.749,92
		6.064.444,67

CREDIT.

Résultat d'exploitation		2.657.057,59
Solde du compte à reporter :		
Perte de l'exercice précédent	2.962.251,19	
Perte de l'exercice	445.135,89	
		3.407.387,08
		6.064.444,67

L'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 1955 prend successivement, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1. — approuve le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1954 et le report à nouveau de la perte;
2. — donne décharge aux Administrateurs et Commissaire de leur gestion pour l'exercice 1954;
3. — ratifie le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Louis Wauthier.

Administrateurs et Commissaire en fonction.

M. Jacques Lenté, industriel, 10, avenue Percier, Paris, Président.

M. Oscar Bihet, Ingénieur, « La Châtaigneraie », Ramet-Ivoz, Administrateur-délégué.

M. Louis Wauthier, Ingénieur à Ramet-Ivoz, Administrateur.

M. Auguste Wauthier, Industriel, à Esneux, Administrateur.

M. François Leroy, chef de service, Quai de Rome, 55/4, Liège, Commissaire.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1955.

Un Administrateur,
L. WAUTHIER.

Campagnie du Sankuru

société anonyme à Bruxelles.

Boulevard de Waterloo, 92.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 4951.

—

POUVOIRS.

M. Albert Séghers, administrateur délégué, a remis au conseil d'administration, le 19 juin 1951, la délégation qu'il détenait antérieurement.

Celle-ci a été remise à l'unanimité à M. Jacques Wolf, administrateur, 39, rue des Palais, Bruxelles, et portera désormais le titre d'administrateur délégué.

Pour extrait conforme :

Un administrateur,
J. LENDERS.

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.), le 29 mai 1951, volume 921, folio 91, case 17[1]. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 29 juin 1951).

Campagnie du Sankuru

société anonyme à Bruxelles.

Boulevard de Waterloo, 92.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 1220.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 13 mai 1952.

A l'unanimité, le conseil appelle :

M. Albert Vernieuwe, entrepreneur, 220, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles, aux fonctions de directeur de ses services d'Afrique.

M. Albert Vernieuwe est chargé de la gestion journalière de la société en Afrique.

Il peut, en conséquence :

Signer la correspondance journalière.

Acheter et vendre toutes machines et matériel d'exploitation, toutes marchandises, matières premières, matériaux de construction, accessoires d'équipement d'immeubles; passer tous contrats de démolition, transforma-

tion et construction d'immeubles de toutes natures, d'aménagement ou de construction de routes, de travaux de génie civil ou militaire, ainsi que remettre toutes soumissions publiques ou privées.

Toucher et recevoir au Congo, de banques, chèques postaux, Trésor, caisses publiques, administrations de sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit, retirer toutes sommes ou valeurs consignées; donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.

Ouvrir au nom de la société, au Congo, tous comptes en banque ou chez des organismes, ou au service des chèques postaux.

Signer, négocier, endosser, encaisser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations; accepter et consentir toutes subrogations.

Retirer, au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Représenter la société en justice au Congo, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, et faire tout ce qui est nécessaire pour la reconnaissance de ses droits.

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société au Congo.

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société au Congo, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ.

Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce.

Solliciter l'affiliation de la société à tout groupement professionnel ou corporatif.

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.

Substituer un ou plusieurs mandataires, dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine.

Pour extrait conforme :

Cie du Sankuru.

L'administrateur délégué,

J. WOLF.

Enregistré à Bruxelles (A.), le 20 mai 1952, volume 929, folio 92, case 14. Un rôle sans renvoi. Reçu 40 francs. Le receveur, (signé) Louyest.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 20 mai 1952).

« Bouteillerie de Léopoldville »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 46.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le trois mai à dix heures et demi.

Etant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 46.

Par devant Nous, Théodore Taymans, notaire de résidnece à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les propriétaires des parts sociales de la société congolaise par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Bouteillerie de Léopoldville » dont le siège social est à Léopoldville, et le siège administratif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, 46, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, suivant acte reçu par Maître Etienne Taymans, notaire à Evere, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-sept, dont la fondation a été autorisée par Arrêté du Régent, en date du dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept, et les statuts publiés au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-sept, et au Moniteur Belge du cinq du même mois, n° 11399 ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatées suivant procès-verbaux du ministère du notaire soussigné, en dates : 1) du seize octobre mil neuf cent cinquante-trois, autorisées par Arrêté Royal du neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent cinquante-trois, et aux annexes au Moniteur Belge du vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois, n° 25988; 2) du quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre, autorisée par Arrêté Royal du quinze juillet mil neuf cent cinquante-quatre, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier août mil neuf cent cinquante-quatre, et aux annexes au Moniteur Belge du trente juillet mil neuf cent cinquante-quatre, n° 21.924.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Général Moulaert, ci-après qualifié.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Charles Despret, ci-après qualifié.

Et il choisit pour scrutateurs Messieurs François Jonckheere et Nicolas Auverlau, ci-après qualifiés, ici présents et qui acceptent.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

---

(1) Arrêté royal du 14 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1955. — 1re Partie.

Sont présents ou représentés, les propriétaires de parts sociales possèdant, ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît le nombre de titres ci-après indiqué, savoir :

Parts sociales

1. La Société Internationale de Brasserie, société anonyme, dont le siège social est à Bruxelles, 71, chaussée de Charleroi, propriétaire de quinze mille parts sociales 15.000

Ici représentée par Monsieur Pierre Van der Vaeren, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

2. La société congolaise par actions à responsabilité limitée « Brasserie de Léopoldville » dont le siège administratif est à Bruxelles, 71, chaussée de Charleroi, propriétaire de dix mille parts sociales 10.000

Ici représentée par Monsieur le Général Georges Moulaert, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du sept avril mil neuf cent cinquante-cinq.

3. La société anonyme « Société des Verreries de Folembray » dont le siège social est à Paris, Boulevard Hausmand, 17 bis, propriétaire de neuf mille cinq cents parts sociales 9.500

Ici représentée par Monsieur Charles Despret en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

4. La Société Africaine d'Etudes et de Participation pour l'Industrie du Verre, SEPIVERA, dont le siège social est à Beaux-Casablanca (Maroc) 9, rue du Caporal, propriétaire de cinq mille cinq cents parts sociales 5.500

Ici représentée par Monsieur Charles Despret, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

5. Naamloze Vennootschap, COBRA, dont le siège social est à Amsterdam, Tweede Weteringplantsoen, 21, propriétaire de quinze cents parts sociales 1.500

Ici représentée par Monsieur le Général Moulaert, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt et un avril mil neuf cent cinquante-cinq.

6. La Naamloze Vennootschap « Heineken's Bierbrouwerij Maatschappij » dont le siège social est à Amsterdam, Tweede Weteringplantsoen, 21, propriétaire de quatre cent vingt parts sociale 420

Ici représenté par Monsieur le Général Moulaert, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt et un avril dernier.

7. Monsieur Nicolas Auverlau, Négociant, demeurant à Bruxelles, 131, rue Brogniez, propriétaire de deux cents parts sociales 200

8. Monsieur Charles de le Court, demeurant à Bruxelles, 107, rue Frans Merjay, propriétaire de cent soixante parts sociales 160

Ici représenté par Monsieur François Jonckheere, ci-après qualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

9. Monsieur le Général Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, 47, avenue de l'Observatoire, propriétaire de cinquante parts sociales 50

10. Monsieur Charles Despret, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 45, rue de la Longue Haie, propriétaire de cinquante parts sociales 50

11. Monsieur Pierre van der Vaeren, Ingénieur Civil U.C.Lv. demeurant à Winksele/Velten, IJzerberg. 35a, chaussée de Bruxelles, propriétaire de cinquante parts sociales 50

12. Monsieur Georges De Backer, Secrétaire de société, demeurant à Louvain, 46, rue des Joyeuses Entrées, propriétaire de cinquante parts sociales 50

13. Monsieur Edmond du Bus de Warnaffe, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 127, avenue de l'armée, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

14. Monsieur François Jonckheer, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue du Roi, 169, propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

15. Monsieur Pierre Kalis, demeurant à Bruxelles, 53, avenue de Wolvendael, propriétaire de dix parts sociales 10

Soit au total quinze propriétaires de parts sociales, possèdant ensemble quarante-deux mille cinq cent quarante parts sociales 42.540

Les procurations dont s'agit resteront ci-annexées, et seront enregistrées avec les présentes.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1°) Augmentation du capital à concurrence de dix millions de francs congolais pour le porter de quarante millions de francs congolais à cinquante millions de francs congolais, par l'incorporation d'un montant de dix millions de francs congolais prélevé sur le compte de réserve extraordinaire.

2°) En représentation de cette augmentation de capital création de vingt mille parts sociales, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, qui seront attribuées gratuitement aux porteurs des quatre vingt mille parts sociales anciennes, à raison d'une part sociale nouvelle pour quatre parts sociales anciennes. Cette attribution gratuite s'opèrera

contre remise du coupon, n° 5 à raison d'une part sociale nouvelle contre remise de quatre coupons n° 5, des parts sociales anciennes. Les parts sociales attribuées gratuitement, seront émises coupons, n° 6 et suivants, attachés.

3°) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions ci-dessus.

4°) Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour réaliser les décisions susmentionnées.

III. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 24 des statuts par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans :

1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge; 2) Le Moniteur Belge; 3) L'Echo de la Bourse; 4) Le Moniteur des Intérêts Matériels, numéros des treize et vingt-quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs de ces publications.

Qu'en outre, des lettres missives, contenant l'ordre du jour précité, ont été adressées aux actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée.

III. — Que les propriétaires de parts sociales présents ou représentés se sont sonformé à l'article 26 des statuts sociaux et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. Que sur les quatre vingt mille parts sociales constituant l'intégralité du capital social, les propriétaires de parts sociales présents ou représentés, possèdent ensemble quarante-deux mille cinq cent quarante parts sociales, soit plus de la moitié.

V. Qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Que chaque part sociale donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Qu'en conséquence, le nombre maximum de voix pour lequel les propriétaires de parts sociales pourront prendre part individuellement au vôte est, en l'occurence du cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, soit seize mille voix.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

Délibérant, l'assemblée prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de dix millions de francs congolais pour le porter de quarante millions de francs congolais à cinquante millions de francs congolais par l'incorporation

d'un montant de dix millions de francs congolais, prélevé sur le compte de réserve extraordinaire.

En représentation de cette augmentation de capital, l'assemblée décide de créer vingt mille parts sociales nouvelles sans désignation de valeur, jouissance à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq, qui seront attribuées gratuitement aux porteurs des quatre vingt mille parts sociales anciennes à raison d'une part nouvelle pour quatre parts sociales anciennes. Cette attribution gratuite s'opèrera contre remise du coupon, n° 5, à raison d'une part sociale nouvelle contre remise de quatre coupons, n° 5, des parts sociales anciennes.

Les parts sociales attribuées gratuitement seront émises coupons n° 6 et suivants attachés.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette première résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour les mettre en concordance avec la résolution prise ci-avant :

ARTICLE CINQ. — Le texte de cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital est de cinquante millions de francs congolais représenté par » cent mille parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune » un/cent millième du capital social ».

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée délègue au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de réaliser les décisions prises ci-avant.

DELIBERATION.

Mise aux voix, cette troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

L'assemblée déclare et reconnaît que les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital, qui précède, s'élèvent approximativement à cinquante mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal.

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les propriétaires de parts sociales qui en ont fait la demande, et Nous, Notaire.

(Suivant les signature).

Enregistré six rôles, quatre renvois, à Ixelles, 2me Bureau, le quatre mai mil neuf cent cinquante-cinq, vol. 310, fol, 99, case 14.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) E. Van Poelvoorde.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes.

(sé) T. TAYMANS.

Th. Taymans, Notaire à Bruxelles. Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Léon Walravens ,Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Taymans, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7533.

Bruxelles, 4 mai 1955.

(sé) L. Walravens.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Léon Walravens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleyesn, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 4 mai 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 9 mai 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 9 Mei 1955.

(sé) A. BUISSERET (get.)

Société Immobilière d'Afrique Centrale
(S.I.A.C.)

A Léopoldville (Congo Belge).

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt et un avril.

Devant nous, Maître Albert Snyers d'Attenhoven, Notaire résidant à Bruxelles.

Ont camparu :

1. L'Immobilière Métropolitaine, Société Anonyme, dont le siège social est à Bruxelles, 32, rue Paul-Emile Janson.

Ici représentée conformément à l'article quatorze des statuts sociaux, par deux Administrateurs, savoir :

Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil, Administrateur de sociétés, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, 15, Drève des Tilleuls.

Monsieur Oreste Bello, Administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 2a, Avenue Jeanne.

Ci-après nommés.

2. Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil.

3. Monsieur Oreste Bello.

4. Monsieur Jean-Louis van den Branden, sans profession, demeurant à Bruxelles, 34, avenue Franklin Roosevelt.

5. Monsieur Albert Sinechal, expert comptable, demeurant à Bruxelles, 26, rue du Charme.

6. Monsieur Xavier Fris-Tackx, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, 76, rue Gauthier.

7. Monsieur Guy Ronge, Industriel, demeurant à Ixelles, 9, Square du Val de la Cambre.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes, acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

DENOMINATION — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE.

ARTICLE 1er.

Il est formé une Société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination « Société Immobilière d'Afrique Centrale » (S.I.A.C.).

---

(1) Arrêté royal du 14 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1955. — 1re Partie.

Cette société est constituée sous le régime de la législation en vigueur au Congo Belge.

ARTICLE II.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Congo Belge, par décision du Conseil d'Administration.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, 133, Avenue Louise.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, au Congo Belge ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège social ou du siège administratif sera publié aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Des succursales et agences peuvent être établies par décision du Conseil d'Administration, en Belgique, au Congo Belge et à l'étranger.

ARTICLE 3.

La Société a pour objet toutes les opérations immobilières, notamment : l'achat, la vente, l'échange ,la location, sous-location, le lotissement, la construction, la transformation, l'aménagement et la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de même que toutes opérations financières connexes aux opérations immobilières telles que : assurance, réassurance, gestion, achat et vente de matériaux de construction, importation, montage et exportation de ceux-ci.

Elle peut, dans les limites de son objet social, effectuer au Congo Belge, à l'étranger ou en Belgique, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales et civiles.

La Société peut agir pour elle-même ou pour compte de tiers.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à faciliter la réalisation de son objet.

L'objet social peut être étendu ou restreint en tout temps, sans toutefois en altérer l'essence, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

ARTICLE 4.

La durée de la société est de trente ans à dater de l'Arrêté Royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

La sociétés peut être disoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts et en cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

TITRE DEUXIEME.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — OBLIGATIONS.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs congolais, représenté pas trois mille actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

ARTICLE 6.

Les trois mille actions sont souscrites contre espèces, au prix de mille francs congolais chacune, comme suit :

L'Immobilière Métropolitaine, Société Anonyme, deux mille neuf cent septante actions	2.970
Monsieur Oreste Bello, cinq actions	5
Le Comte Hervé de Meeus d'Argenteuil, cinq actions	5
Monsieur Jean-Louis van den Branden, cinq actions	5
Monsieur Albert Sinechal, cinq actions	5
Monsieur Xavier Fris-Tackx, cinq actions	5
Monsieur Gui Ronge, cinq actions	5
Ensemble : trois mille actions	3.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque des trois mille actions souscrites a été libérée à concurrence de vingt pour cent par des versements s'élevant à six cents mille francs congolais, somme qui se trouve dès à présent à la libre et entière disposition de la société.

ARTICLE 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par Arrêté Royal.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires qui décide de l'augmentation du capital, les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à souscrire contre espèces dans la proportion du nombre des actions qui leur appartiennent.

Toutefois, le Conseil d'Administration aura la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le Conseil d'Administration fixera le taux et les conditions de l'émission des actions nouvelles et décidera si le non-usage total ou partiel du droit de préférence par certains actionnaires aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

ARTICLE 8.

Le Conseil d'Administration fait des appels de fonds selon les besoins de la société sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques de verements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance produit de plein droit, au profit de la société, un intérêt de six pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard, à dater de l'exigibilité du versement.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'Administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre en bourse ou hors bourse, sans autre procédure, les titres de ce dernier, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription.

La société possède un recours solidaire entre le cédant et contre les cessionnaires.

ARTICLE 9.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. A partir de leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives et la première mise au porteur se font aux frais de la société, les autres conversions aux frais de l'actionnaire.

ARTICLE 10.

Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives. Un double de ce registre est tenu au siège administratif. Ce registre, dont tout propriétaire de titres pourra prendre connaissance, contient :

a) la désignation précise de chaque propriétaire de titres et l'indication du nombre de ses titres et si cela s'avérerait impossible, elle sera complétée aussitôt que les circonstances le permettront.

b) L'indication des versements effectués.

c) Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur. La propriété des actions nomminatives s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Ces certificats, de même que les titres au porteur, sont toujours signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué spécial du conseil d'administration.

ARTICLE 11.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Elle s'opère, soit par une déclaration de transfert datée et signée par le cédant

et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Tous les frais résultant d'un transfert d'un titre nominatif, sont à charge de l'acquéreur.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration pourra décider que le registre sera scindé en deux volumes dont l'un sera conservé au siège social et l'autre au siège administratif. Les porteurs de titres nominatifs ont le droit de les faire inscrire dans un des deux volumes du registre à leur choix. Une copie de chacun des tomes sera conservé à l'endroit où est déposée l'autre partie; à cette fin, il sera fait usage de photocopies. Cette copie sera régulièrement tenue à jour et ci cela s'avèrait impossible, elle sera complétée aussitôt que les circonstances le permettront.

Tout transfert d'actions nominatives est suspendu pendant la période des dix jours précédant l'assemblée générale. Cette suspension prend fin immédiatement après l'assemblée.

ARTICLE 12.

Les actions au porteur sont représentées par des titres ou certificats extraits ou non de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration. L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux, peuvent être apposées au moyen de griffes. Ils mentionnent la date de l'acte constitutif de la société ainsi que ses modifications et des arrêtés qui les autorisent, l'objet, le siège etla durée de la société, le capital social, le nombre, la nature des actions, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices. La cession des titres au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

TITRE 13.

Les titres, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous les autres titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumises aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Seront toutefois exemptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions prévues à l'article 48 des mêmes lois.

Mention de la nature des titres, de leur date et de leur création et des conditions prescrites pour leur cession, est faite sur le registre des titres et des certificats.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société et ultérieurement après la date de l'Arrêté Royal autorisant leur création.

ARTICLE 14.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leurs titres. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour dési-

gner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 15.

La société peut en tout temps, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration en déterminera le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissements et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions des émissions de bons et d'obligations.

Les bons ou obligations sont valablement signés par deux administrateurs. Les signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROISIEME.

ADMINISTRATION — DIRECTION — SURVEILLANCE.

ARTICLE 16.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre; ils sont rééligibles et sont révocables en tout temps par elle.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les membres restants du Conseil d'Administration et le ou les commissaires réuni en conseil général, peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur nommé dans ces conditions n'exerce ses fonctions que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'ordre de sortie des administrateurs et commissaires sera établi par un tirage au sort, de manière qu'aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les fonctions des administrateurs et commissaires sortant de charge prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil élit dans son sein un Président.

Chaque année, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le Président en fonctions est démissionnaire et il est procédé à une nouvelle élection. Le Président sortant est rééligible.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un administrateur pour le remplacer. Le Conseil nomme également, s'il y a lieu, un secrétaire qui peut ne pas être un administrateur.

ARTICLE 17.

Le Conseil d'Administration peut constituer parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci un comité de direction, dont il nomme le Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs. Il détermine les pouvoirs, les attributions, les rémunérations et le mode de fonctionnement de ce comité.

Il peut en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs, chargés également de l'exécution des décisions du Conseil et du comité de direction.

Le Conseil peut aussi donner tous mandats ou pouvoirs administratifs et de dispositions limités ou à titre temporaire en tous pays, pour des affaires générales ou spéciales, à des administrateurs, directeurs ou sous-directeurs, fondés de pouvoirs ou agents et même à des personnes étrangères à la société.

Le Conseil détermine les appointements, émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou misiosns qu'il confère.

ARTICLE 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19.

Sauf dans les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration et le Comité de direction ne peuvent délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de ces collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage,la voix de celui qui préside la réunion, est prépondérante.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

ARTICLE 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par le Président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes de dispositions et d'administration qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative :

Négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange, de location ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et immeubles.

Faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances.

Consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements, hypothèques et autres garanties mobilières et immobilières, avec ou sans stipulation de voie parée, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions ou subrogations.

Avec ou sans paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèques ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits réels, dispenser le conservateur des hypothèques ou des titres fonciers de prendre des inscriptions d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la société le règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre ou statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers, renoncer à toutes prescriptions.

Nommer et révoquer tous les employés et agents de la société, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements, gratifications éventuelles et cautionnement et les conditions de leurs engagements.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont valablement signés, soit par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Aministration, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations au Congo Belge, au Ruanda-Urundi et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Adminitration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ARTICLE 23.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences, soit du Président, soit de l'Administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit d'une personne déléguée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixera leur nombre et révocables en tout temps par elle.

Ils sont rééligibles.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des livres, des procès-verbaux.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale es actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ARTICLE 25.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateupr ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinq (5) actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de une (1) action.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont été exercées et après que l'assemblée générale des actionnaires aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire, dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation, il doit être donné connaissance à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 26.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article 43, les administrateurs, les directeurs et les commissaires peuvent recevoir une rémunération fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux administrateurs et membres du Comité de direction, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE QUATRIEME.

ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 27.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes, qui intéressent la société, la liquider anticipativement, la proroger, modifier les statuts, mais sans pouvoir changer d'objet essentiel de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 28.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-six, à l'heure désignée dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l'exige. Il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital, le requiert en indiquant l'objet de la réunion.

L'assemblée devra se réunir dans les six semaines, à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée et à l'endroit désigné dans les convocations.

ARTICLE 29.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'assemblée dans les annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'assemblée générale sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE 30.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les objets fixés par le Conseil d'Administration ou qui auraient été notifiés au Conseil trois semaines au moins avant la réunion, soit par des actionnaires possédant ensemble au moins un cinquième des actions émises, soit par les commissaires dan les cas où ils auraient requis la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale, conformément à l'article 29, doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, justifier de la propriété d'actions en nombre prévu.

ARTICLE 31.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les actionnaires en nom doivent aviser le siège social ou administratif de leur intention d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, cinq jours francs au moins avant la date de celle-ci et indiquer le nombre d'actions pour lesquelles ils désirent prendre part au vote; les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer dans le même délai leurs titres au porteur aux endroits désignés dans les avis de convocation.

Les formalités prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas requises pour les actions appartenant aux administrateurs et commissaires et formant leur cautionnement.

ARTICLE 32.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés, communautés et établissements peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE 33.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. L'assemblée désigne comme scrutateurs deux des actionnaires présents.

Une liste de présence, mentionnant les noms, prénoms, professions et demeures ou les dénominations et sièges sociaux des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'assemblée.

ARTICLE 34.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger séance tenante, toute assemblée quelconque à six semaines au maximum.

Par effet de cette prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir pas été tenue et ses décisions sont nulles de plein droit. En ce cas, une nouvelle réunion de l'assemblée est convoquée et les décisions prises par celle-ci sont définitives.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit d'assister à la nouvelle réunion, à condition d'avoir rempli les formalités nécessaires, même s'il ne les avait pas faites en vue de la première réunion.

ARTICLE 35.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux/cinquièmes des voix appartenant aux titres représentés ou le cinquième des voix attachées aux titres émis.

ARTICLE 36.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, et sauf le cas prévus à l'article 38, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des votes valablement exprimés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 37.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes, s'il y a lieu, dans les limites déterminées par l'article 43, elle fixe les dividendes à répartir et décide de la constitution des réserves et de leur distribution.

Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires décédés ou démissionnaires et délibère sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle confère aux administrateurs tous les pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

ARTICLE 38.

Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 70 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, pour :

1. Augmenter ou réduire le capital social.

2. Décider de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.

3. Proroger le terme de la société ou la dissoudre anticipativement (sauf en ce qui est prévu à l'article 103 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales).

4. Transformer la société en une société d'espèce différente.

5. Modifier les présents statuts.

ARTICLE 39.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE CINQUIEME.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 40.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comme à la date de l'Arrêté Royal autorisant la fondation de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ARTICLE 41.

Au trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des biens de la société, il forme le bilan et le compte des profits et pertes conformément à la loi.

Un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexées établies comme dit ci-dessus, sont, avec le rapport du Conseil d'Administration, mis à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport énonçant leurs observations.

ARTICLE 42.

Quinze jours avant l'assemblée générale orinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège administratif ou en la société et au lieu désigné dans les convocations, du bilan et du compte des profits et pertes, du rapport des commissaires, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

ARTICLE 43.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Tout d'abord cinq pour cent au moins pour une réserve statutaire; ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour attribuer aux actions un premier dividende de six pour cent du montant dont elles sont libérées prorata temporis.

3° sur le surplus il est prélevé :

a) dix pour cent pour le Conseil d'Administration.

b) la somme suffisante pour former à chaque commissaire l'émolument fixé par l'assemblée générale.

Le solde sera partagé également entre toutes les actions.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices, après le prélèvement en faveur de la réserve statutaire, sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévision et/ou reporté à nouveau.

Le paiement des dividendes se fait aux date et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes seront déposés en vue de leur publication dans les Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » ou du « Bulletin Administratif du Congo Belge ».

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonction ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 45.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 38.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart de titres représentés à l'assemblée.

TITRE SIXIEME.

DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE 46.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quel moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

ARTICLE 47.

Sauf en cas de fusion ou de transports contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 48.

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas un domicile officiellement connu de la société en Belgique ou au Congo Belge, sera de plein droit censé avoir élu domicile au siège social, où toutes les sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles concernant la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites, sans aucune autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Le Conseil d'Administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ARTICLE 49.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, et pour autant qu'il n'y ait pas été dérogé, par ceux-ci ou par la législation congolaise, il sera fait application des principes généraux du droit belge, tels qu'ils résultent des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 50.

La société faisant l'objet des présents statuts, est constituée sous condition suspensive de son autorisation, par Arrêté Royal.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à septante mille francs (frs 70.000,—).

TITRE HUITIEME.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 51.

Sont nommés pour la première fois :

ADMINISTRATEURS :

1. Monsieur Hervé Comte de Meeus d'Argenteuil.
2. Monsieur Guy Ronge.
3. Monsieur Jean-Louis Vanden Branden.

COMMISSAIRE :

Monsieur Albert Sinechal.

Les mandats ainsi conférés prendront fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante et un.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré quatorze rôles, deux renvois, au 3me Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le 27 avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Volume 1, folio 81, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Moncousin.

Pour expédition conforme,

(sé) A. Snyers d'Attenhoven.

A. Sneyers d'Attenhoven, Notaire. Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Me Sneyers d'Attenhoven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7535.

Bruxelles, 4 mai 1955.

(sé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée d'autre part.

Bruxelles, le 5 mai 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R .Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 5 mai 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : quarante francs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 10 mai 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 10 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Société Minière de Surongo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 54, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 5605.

Registre du commerce de Stanleyville, n° 601.

—

Constituée le 18 octobre 1927.

Approuvée par arrêté royal du 29 octobre 1927.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1927, n° 13167; année 1934, n° 13272; année 1938, n° 893; année 1953, n° 26.462.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé		P. M.
Réalisable et disponible :		
Produits en stock	173.386,99	
Portefeuille-titres	59.740.570,40	
Portefeuille Fonds d'Etat	875.300,—	
Débiteurs divers	182.624,97	
Banques, caisse et chèques-postaux	2.905.839,42	
		63.877.721,78
Divers :		
Dépenses exposées par anticipation		1.894,15
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		63.879.615,93

PASSIF.

Envers la société :		
Capital	30.000.000,—	
Réserve statutaire	1.164.666,76	
Plus-value sur réalisation du portefeuille	2.760.830,90	
Réserve extraordinaire	1.000.000,—	
		34.925.497,66

Envers les tiers :		
Créditeurs divers	18.084.585,—	
Dividendes à payer	509.252,99	
Engagement sur titres à libérer . . .	7.800.950,—	
		26.394.787,99
Divers :		
Frais généraux à payer		30.131,64
Compte de profits et pertes :		
Report de l'exercice 1953	667.525,65	
Bénéfice de l'exercice	1.861.672,99	
		2.529.198,64
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
		63.879.615,93

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais d'administration de banques et divers	777.957,66	
Charges financières	101.715,70	
		879.673,36
Impôts et taxes :		
Taxe sur titres côtés en Bourse . . .	17.550,—	
Impôts sur bénéfice et réserves . . .	4.815,—	
		22.365,—
Bénéfice :		
Report de l'exercice 1953	667.525,65	
Bénéfice de l'exercice	1.861.672,99	
		2.529.198,64
		3.431.237,—

CREDIT.

Report de l'exercice 1953	667.525,65
Résultat de la gestion du portefeuille	2.405.455,35
Revenus financiers et profits divers	358.256,—
	3.431.237,—

Affectation du résultat.

5 % à la réserve statutaire	93.083,65
5 % en faveur du personnel	93.083,65
Tantième au Conseil	208.333,33
Dividende de 25 frs. net aux 75.000 actions (coupon n° 34)	1.875.000,—
Report à nouveau	259.698,01
	2.529.198,64

Situation du capital.

Le capital de 30.000.000, entièrement libéré, est représenté par 75.000 actions sans désignation de valeur.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Conseil d'Administration.

M. A. Moeller de Laddersous, Vice-Gouverneur Général Honoraire, Place de la Sainte Alliance, 1, Uccle, Président.

M. H. de Rauw, Ingénieur civil des Mines et Géologue, A.I.Lg. Eghezée, Administrateur-Délégué.

Le Général G. Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire, Avenue de l'Observatoire, 47, Uccle, Administrateur.

M. P. de Hemptinne, Propriétaire, Avenue Louise, 347, Bruxelles, Administrateur.

M. J. Bombeeck, Directeur de Société, Avenue du Castel, 92, Woluwé-Saint-Lambert, Administrateur.

M. R. Brasseur, Ingénieur, Chaussée de la Hulpe, 185, Boitsfort, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. M. Delalieux, Ingénieur Commercial, Boulevard Reyers, 187, Schaerbeek.

M. M. Blanquet, Rue de l'Abbaye, 50, Ixelles.

Délégué du Ministère des Colonies.

M. Ziegler de Ziegleck, Gouverneur Honoraire, Le Clos Ste Anne, Waterloo.

L'Administrateur-Délégué.
H. DE RAUW.

Société Minière de Surongo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 54, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 5605.

Registre du commerce de Stanleyville, n° 601.

—

REELECTION STATUTAIRE.

Assemblée Générale Ordinaire du 10 mai 1955.

L'Assemblée, à l'unanimité, réélit Monsieur H. de Rauw, en qualité d'Administrateur, pour un terme de six ans.

L'Administrateur-Délégué.
H. DE RAUW.

Crédit Hypothécaire d'Afrique

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce :
Léopoldville : n° 2448. Bruxelles : n° 8036.

—

Constituée le 21 décembre 1949, suivant acte publié aux Annexes au Moniteur Belge du 18 février 1950, n° 2606, et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1950.

Autorisée par Arrêté Royal du 28 janvier 1950.

Statuts modifiés suivant actes des 21 novembre 1950 et 24 juin 1953, publiés aux annexes au Moniteur Belge des 13 janvier 1951 (acte n° 687) et 11 septembre 1953 (acte n° 21.672) et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1951 et 15 août 1953.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 mai 1955.

ACTIF.

I) *Immobilisé :*

Immeuble à Bruxelles . . . . . 943.727,—

II) *Réalisable :*

Débiteurs hypothécaires :

a) capital	207.484.178,—	
b) frais accessoires à recouvrer . . .	146.702,—	
c) intérêts à recouvrer	3.811.280,—	
	211.442.160,—	
Intérêts acquis mais non échus . . .	349.067,—	
Immeubles	7.975.619,—	
Actionnaires	9.000.000,—	
Portefeuille-titres	1.000.000,—	
Comptes débiteurs et divers	460.640,—	
		230.227.486,—

III) *Disponible :*

Banques, Caisses, chèques-postaux	7.266.265,—

IV) *Comptes transitoires :*

Prêts réalisés mais restant à verser . .	3.391.272,—	
Divers	1.382.628,—	
		4.773.900,—

V) *Comptes d'ordre :*

Cautionnements statutaires	P. M.	
Débiteurs par caution pour compte de tiers	11.500.000,—	
Prêts autorisés et à réaliser	22.935.000,—	
		34.435.000,—
		277.646.378,—

PASSIF.

I) *Envers la société :*

Capital : 60.000 actions de 500 frs. . .	30.000.000,—	
Réserve statutaire	3.000.000,—	
Réserve extraordinaire	21.000.000,—	
Amortissements antérieurs	6.636.462,—	
Plus-value immunisée sur propriétés vendues	2.966.829,—	
(réserve indisponible)		63.603.291,—

II) *Envers les tiers :*		
Emprunts-obligations	49.929.000,—	
Emprunt par mobilisation de créances hypothécaires	94.269.638,—	
Dépôts	8.216.000,—	
Coupons d'oblig. et divid. non encaissés	141.302,—	
Comptes créditeurs et divers	5.685.164,—	
Garanties versées par des locataires	81.000,—	
Impôts à payer et provision fiscale	4.195.815,—	
Prorata d'intérêts sur obligations	521.114,—	
		163.039.033,—
III) *Comptes transitoires :*		
Engagements par prêts réalisés restant à verser	3.391.272,—	
Divers	3.475.445,—	
		6.866.717,—
IV) *Comptes d'ordre :*		
Déposants cautionnements statutaires	P. M.	
Cautions reçues pour compte de tiers	11.500.000,—	
Engagements par prêts à réaliser	22.935.000,—	
		34.435.000,—
V) *Résultat :*		
Solde reporté de 1953	669.058,—	
Solde bénéficiaire 1954	9.033.279,—	
		9.702.337,—
		277.646.378,—

Compte de pertes et profits de l'exercice 1954.

DEBIT.

Intérêts sur emprunts		6.382.164,—
Intérêts, commissions et divers		49.417,—
Frais généraux		4.790.023,—
Frais sur immeubles		264.693,—
Impôts et provision fiscale	880.340,—	
Solde reporté de 1953	661.058,—	
Solde bénéficiaire 1954	9.033.279,—	
		9.702.337,—
		22.068.974,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	669.058,—
Intérêts, commissions, loyers, résultat sur réalisation d'immeubles et divers	21.399.916,—
	22.068.974,—

Répartition bénéficiaire.

Premier dividende de 4 % sur le montant libéré des actions	840.000,—
Allocations statutaires	1.228.992,—
Second dividende aux actions	2.775.900,—
Réserve extraordinaire	4.000.000,—
Solde à reporter	857.445,—
	9.702.337,—

Situation du capital social.

Capital social	30.000.000,—
Montant libéré	21.000.000,—
Montant restant à libérer	9.000.000,—

Liste des actionnaires dont les titres ne sont pas entièrement libérés.

Crédit Foncier Africain, Bruxelles : 1.713.600 — Compagnie Financière Africaine, Bruxelles : 1.243.500 — Caisse hypothécaire Anversoise, Anvers : 1.206.000 — Caisse Hypothécaire d'Egypte Anvers : 622.200 — Sobelti — Société belge de gestion, Anvers : 579.600 — Caisse Centrale de Crédit Rural du Boerenbond Belge, Louvain : 450.000 — le Chevalier d'Oreye de Lantremange, Bruxelles : 276.900 — Caisse Hypothécaire West-Flamande, Bruges : 210.300 — Société Hypothécaire et Immobilière d'Anvers, Anvers : 180.000 — M. A. E. de San, Bruxelles : 150.000 — M. Gérard van Veen, Rhode-St-Genèse 120.300 : — Le Lloyd Belge, Anvers : 103.200 — S.A. Bracht et C°, Anvers : 90.000 — M. Gaston Collet, Woluwe-St-Lambert : 90.000 — M. Antoine Beeckmans de West Meerbeeck, Ranst : 67.200 — M. Daniel Schellekens, Termonde : 60.000 — Succession François Van Roy, Anvers : 60.000 — M. Marcel Baelde, Anvers : 50.100 — M. Guillaume Pouliart, Anvers : 50.100 — M. Alfred Hublet, Montigny-sur-Sambre : 48.000 — M. Paul van den Bosch, Anvers : 45.000 — M. Francis de Decker, Brasschaet : 39.000 — M. Gustave Verhoosel, Berchem-Anvers : 30.600 — Mlle Valentine Bal, Mortsel : 30.000 — M. G. Beeckmans de West-Meerbeeck, Edeghem : 30.000 — Mme Vve Gaston de Decker, Berchem-Anvers : 30.000 — M. Henri Depage, Auderghem : 30.000 — M. Louis-Charles d'Oreye de Lantremange, Bruxelles : 30.000 — M. Georges Gaillard, Bruxelles : 30.000 — Mlle Louise Jonas, Uccle :

30.000 — La Baronne Reine Limnander de Nieuwenhove, Etterbeek-Bruxelles : 30.000 — M. le Docteur Marchal, Anvers : 30.000 — M. Jean Smeets, Anvers : 30.000 — M. J. Van den Wyngaert, Lierre : 30.000 — Mme Charles Vuylsteke, Edegem : 30.000 — M. Edouard de Saegher, Mortsel : 24.900 — Mlle Hélène de Saegher, Anvers : 24.900 — Mme René Danneel, Anvers : 24.000 — M. André de Decker, Genève (Suisse) : 24.000 — Mme Charles de Pierpont, Arbre-par-Rivière : 24.000 — Mme Freddy Hoorickx, Bruxelles : 24.000 — la Comtesse Marita le Grelle, Anvers : 24.000 — le Comte Raoul de Grelle, Cappellen-lez-Anvers : 24.000 — M. Albert de Curte, Anvers : 22.500 — M. le Notaire Charles Meeus, Borgerhout-Anvers : 21.000 — Mlle Germaine Cardon de Lightbuer, Anvers : 19.500 — M. Pierre-Léon Cardon de Lichtbuer, Anvers : 19.500 — Mlle Yvonne Cardon de Lichtbuer, Anvers : 19.500 — M. Fr. Vanoverstyns, Bruxelles : 18.600 — M. Charles de Meester, Woluwé St.-Pierre : 18.000 — Mlle Monique Hublet, Montigny-sur-Sambre : 16.500 — Mme Eugène Louis Boonen, Middelkerke : 15.000 — Succession Paul de Kinder, Anvers : 15.000 — Mme Jacques de Valensart-Schoenmackers, Wijneghem : 15.000 — M. Pierre Gaillard, Bruxelles : 15.000 — Mme Vve André Gouzee, Bruxelles : 15.000 — M. Gabriel Heirman, Wildert (Province d'Anvers) : 15.000 — M. Edouard Hermans de Heel, Bruxelles : 15.000 — M. Henri le Conte, Paris : 15.000 — M. Edmond Le Jeune, Ostende : 15.000 — Succession Comte Aimé Mottin de la Balme, Plemet (Côtes du Nord-France) : 15.000 — M. Willy Mutsaars, Bruxelles : 15.000 — M .Emmanuel Wauters, Berchem-Anvers : 14.400; Mme Yvonne Wauters, Anvers : 14.400 — M. Michel-Marie Bernard-Bruls, Paris (16e) : 12.000 — le Baron Braun, Melle-lez-Gand : 12.000 — M. Ludovic Cardon de Lichtbuer, Lovenjoul : 12.000 — Mme Robert Guy de Hemptinne, Laethem-St.-Martin : 12.000 — M. Jacques Hublet, Montigny-sur-Sambre : 12.000 — Mme Vve Guillaume van den Bosch, Turnhout : 12.000 — M. J. Louis Lehembre, Bruxelles : 11.700 — La Baronne Edm. de Guben, Wijneghem : 11.400 — M. Franz Beeckmans de West-Meerbeeck, Wilrijck : 10.800 — M. Jules Beeckmans de West-Meerbeeck, Anvers : 10.800 — M. André de Browne, Anvers : 10.500 — Mme Guy Coomans de Braghene-Gaillard, Aerschot : 9.900 — Mlle Marie Gaillard, Bruxelles : 9.900 — Mme Marthe Gaillard, ép. G. Cossée de Semeries, Vaux-sous-Chèvremont : 9.600 — M. Albert Andries, Boitsfort : 9.300 — le Baron Jean Cogels, Deurne-Anvers : 9.000 — le Baron de Browne, Brasschaet : 9.000 — M. Jean de Browne, Brasschaet : 9.000 — Mme Jean de Spirlet-de Browne, Shangugu : 9.000 — M. Charley Gilliot, Nylen : 9.000 — Mlle Zoé Gilliot, Anvers : 9.000 — Mme Johnny Lombaerts-de Browne, Anvers : 9.000 — M. Robert Marsily, Le Zoute : 9.000 — M. William Marsily, Berchem-Anvers : 9.000 — Mme Pierre de le Court-Gaillard, Bruxelles : 7.800 — M. Luc Gaillard, Bruxelles : 7.800 — Mme Joseph Bieswal, Bruxelles : 7.500 — Mme André Cruysmans-Cols, Anvers : 7.500 — M. Henry-Jos. De Poortere, Courtrai : 7.500 — Mme E. de Rycker-Couillier, Bruxelles : 7.500 — Mme Joceline-Alberte Gouzée, épouse Ph. Derbyshire, Denham (Angleterre) : 7.500 — M. Christian-Pierre Gouzée, Bruxelles 7.500 — M. Jacques Mertens, Anvers : 7.500 — M. Victor Michiels, Bruxelles, 7.500 — M. Gérald-Louis Monin, Nevers (France) : 7.500 — Mlle Lilyanne-Zaïre Monin, Nevers (France) : 7.500 — M. Gaétan Morel de Westgaver, Bruxelles : 7.500 — Mme R. Peeters-Couillier, Bruxelles : 7.500 — Mme Marthe-Julie Pollet, Hem (Nord-France) : 7.500 — M. Robert-Gabriel Pollet, Tourcoing (Nord-France) : 7.500 — Mlle Jeanne Clément-de Clety, Bruxelles : 6.600 — Mlle Marthe Clément de Clety, Bruxelles : 6.600 — Mme Fernande Beeckmans

de West-Meerbeeck, Anvers : 6.000 — M. Albert Biebuyck, Bruxelles : 6.000 — la Baronne Douairière de Browne, Bruxelles : 6.000 — Mme Marguerite de Jardin, Anvers : 6.000 — M. Léon de la Kethulle de Ryhove, Bruges : 6.000 — Mme Marcel de Puydt, Brasschaet : 6.000 —M. Marcel Drory, Meirelbeke : 6.000 — Mme Léon Keuller, Hamme-lez-Termonde : 6.000 — M. Omer Opsomer, St.-Nicolas-Waes : 6.000 — M. Henri Siraut, Gand : 6.000 — M. Jacques Siraut, Gand : 6.000 — André Vercruysse, Gand : 6.000 — Mlle Claire Vincentelli, Anvers : 6.000 — Mlle Claudine Vincentelli, Anvers : 6.000 — Mlle Marie-Anne Vincentilli, Anvers : 6.000 — Mme Micheline de Crane-Vincentelli, Wilrijck,: 6.000 — M. Guillaume van Lerius, Anvers : 5.400 — Mme Anne-Marie Bernard-Bruls, Epouse Fr. de Drouas, Paris (16e) : 4.500 — M. François-Raymond Bernard-Bruls, Paris (16e) : 4.500 — M. Joseph Cruysmans, Wilrijck-Anvers : 4.500 — Me A. Diercxsens-Cruysmans, Anvers : 4.500 — Mlle Hélène Lefever, Berchem-Anvers : 4.500 — M. Antoine Moretus de Bouchout, Bouchaut-lez-Lierre : 4.500 — Mlle Gabrielle van Lerius, Anvers : 4.500 — M. Joseph-Marie-Auguste van Lerius, Anvers : 4.500 — M. Raoul van Lerius, Anvers : 4.500 — M. René Van Roy, Bruxelles : 4.500 — Mme Charles Winckelmans, née Mathilde Clément de Clety, Bruxelles : 4.500 — Révérend Père Alfred Moretus de Bouchout, Kihéta par Kitego (Urundi) : 3.900 — M. Christian Moretus de Bouchout, Bouchout-lez-Lierre : 3.900 — Mme Hélène Moretus de Bouchout, Anvers : 3.900 — Révérend Père Robert Moretus de Bouchout, Rugari par Muhinga (Urundi) : 3.900 — Mme Geneviève de Jardin, épouse Etienne de Doncker, Ixelles : 3.600 — M. Guy de Jardin, Bruxelles : 3.600 — Mme Vve R. Bausart, Woluwt St.-Pierre : 3.000 — M. Maximilien Bausart, Woluwé St.-Pierre : 3.000 — M. Yves Bausart, Mol : 3.000 — Mlle Elisabeth Clément de Clety, Rome (Italie) : 3.000 — Mme Hector Henneau-Verhulst, Saventhem : 3.000 — Mlle Yvonne Kestens, Anvers : 3.000 — M. Didier Savoye, Anvers : 3.000 — Mlle Nicole Savoye, Anvers : 3.000 — M. Franz Weyn, St-Nicolas-Waes : 3.000 — Mlle Monique Kestens, Anvers : 2.400 — Mme Marie-Louise Coomans de Brachene, Bruxelles : 2.100 — M. Paul-Jacques Kestens, Anvers : 2.100 — M. Alain-Marie Thomas, Paris : 1.800 — Mlle Béatrice-Marie Thomas, Paris : 1.800 — Mme Alice de Bruyn-Fuchs, Malines : 1.500 — M. l'Abbé Georges Morel de Westgaver, Bruxelles : 7.500 — Mlle Gisèle de Bruyn, Mortsel-Anvers : 1.500 — M. G. Deghilage, Kigali (Ruanda) : 1.500 — M. Gustave J. Doornaert, Bruxelles : 1.500 — M. Louis Lambrechts, Anvers : 1.500 — Mlle Marthe Lambrechts, Anvers : 1.500 — M. André Van Damme, Baesrode : 900 — Mlle Mireille Winckelmans, Bruxelles : 900 — M. le Chevalier André Clément de Clety, Bruxelles : 300 — le Chevalier Jacques Clément de Clety, Bruxelles : 300 — Mme Marthe d'Andrimont-Clément de Clety, Bruxelles : 300 — M. Baudouin-Marie Winckelmans, Bruxelles : 300 — M. Charles-Louis de Gonsague Winkelmans, Calcutta (Indes) : 300 — Mlle Geneviève-Marie Winckelmans, Bruxelles : 300.

Administrateurs en fonctions.

Monsieur Henri Depage, président, administrateur-délégué de la Compagnie Financière Africaine, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Président.

Monsieur Henri van den Bosch, administrateur de la Caisse Hypothécaire Anversoise, 35, Canal des Récollets, Anvers, Vice-Président.

Le Baron Jean Cogels, président, administrateur-délégué de la Société Hypothécaire Belge et Caisse d'Epargne, 124, avenue Alfons Schneider, Deurne-Anvers, Président du Comité de Direction.

M. Albert Andries, docteur en droit, 58, avenue de l'Arbalète, Boitsfort, Administrateur-délégué.

Monsieur Antoine Beeckmans de West-Meerbeeck, administrateur de la Centrale Financière (anciennement Beeckmans Frères), « Heidehoef », Rans (Anvers), Administrateur.

Monsieur Arthur-Edouard de San, secrétaire général honoraire du Congo, 71, avenue Brugmann, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Louis-Charles d'Oreye de Lantremange, Administrateur de Sociétés, 12, avenue Van Bever, Uccle, Administrateur.

Monsieur Gaston Heenen, Administrateur de Sociétés, 21, route de Renipont, Ohain, Administrateur.

Monsieur Jacques Mertens, Docteur en droit, directeur-général de la Caisse Hypothécaire Anversoise, 122, rue de l'Harmonie, Anvers, Administrateur.

Monsieur Gilbert Mullie, propriétaire, 58, Boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Paul van den Bosch, administrateur-délégué de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, 4, avenue Marie-Thérèse, Anvers, Administrateur.

Monsieur Gérard van Veen, administrateur de Sociétés, 170, chaussée de la Grande Espinette, Rhode St.-Genèse, Administrateur.

Commissaires en fonctions.

Monsieur Léon Ballion, Directeur honoraire du Crédit Foncier Africain, 39, chaussée de Haecht, Bruxelles.

Monsieur Félix De Vocht, directeur de Sociétés, 212, avenue Elisabeth, Berchem-Anvers.

Monsieur Désiré Tilmant, expert-comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz.

CREDIT HYPOTHECAIRE D'AFRIQUE, s. c. r. l.

A ANDRIES.
Administrateur-délégué.

H. DEPAGE.
Président.

Baron J. COGELS.
Administrateur.

G. HEENEN.
Administrateur.

A. BEECKMANS de WEST-MEERBEECK.
Administrateur.

Crédit Hypothécaire d'Afrique

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 39, rue du Commerce, Bruxelles.

—

NOMINATIONS.

Assemblée générale ordinaire du 11 mai 1955.

L'assemblée a réélu en qualité d'Administrateurs Monsieur Gilbert Mullie et Monsieur Paul van den Bosch.

CREDIT HYPOTHECAIRE D'AFRIQUE, s. c. r. l.

A. ANDRIES.
Administrateur-délégué.

Baron J. COGELS.
Administrateur.

Eloi Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Administratif : Charleroi, 37, Boulevard Audent.

Siège social : Léopoldville, 6, avenue du Port.

Registre du commerce de Léopoldville, numéro 2499.

—

Statuts publiés au B. O. C. B. du 15 mai 1952 — page 834. — Modifications annexes au B. O. C. B. du 1er avril 1955 — page 547.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 30 avril 1955.

ACTIF.

Immobilisé		4.306.587,84
Terrain	738.063,50	
Entrepôt	1.169.687,10	
Matériel automobile	1.025.813,—	
1er établissement	1.006.279,64	
Divers	366.744,60	

Réalisable		
Marchandise flottante		26.625.494,09
Clients	5.596.199,80	
Magasin Léopoldville	9.038.243,30	
Débiteurs divers	9.849.827,99	
Disponibilités	2.141.223,—	
Pour ordre		3.819.473,25
		24.000,—
		34.775.555,18

PASSIF.

Non exigible		
Capital		5.772.121,—
Amortissements	5.000.000,—	
Provisions créances dout.	533.424,—	
Exigible	238.697,—	
Service Financier		28.955.120,50
Fournisseurs	15.691.748,80	
Créditeurs divers	11.063.461,70	
Dépôts statutaires	2.199.910,—	
Pertes et profits		24.000,—
		24.313,68
		34.775.555,18

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Revient des ventes	55.193.089,—
Charges bancaires et frais généraux	3.482.429,60
Amortissements créances	238.697,—
Amortissements divers	290.231,65
Report déficitaire 1952-53	1.187.301,82
Solde bénéficiaire au 31-12-54	24.313,68
	60.416.062,75

CREDIT.

Ventes	59.661.239,—
Commissions et profits divers	754.823,75
	60.416.062,75

Répartition bénéficiaire.

Report à nouveau	24.313,68

Situation du capital social.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction en 1954.

Monsieur Edouard Chaudron, industriel, Bruxelles, avenue Louise, 495, Président du Conseil d'Administration.

Madame Veuve Florian Eloi, sans profession, Charleroi, boulevard Audent, 37, Administrateur.

Monsieur Jacques Eloi, docteur en médecine, Charleroi, boulevard Dewandre, 19, Administrateur.

Monsieur Guy-Paul Defay, Ingénieur commercial, U. L. B. Frasnes-lez-Gosselies, chaussée de Bruxelles, 63, Administrateur-délégué.

Monsieur Gilbert Musin, expert-comptable, Pâturages, rue des Ferroniers, 36, Commissaire.

ELOI - CONGO, s. c. p. a. r. l.

Administrateur Délégué.
G. P. DEFAY.

Société d'Entreprises et de Construction en Afrique Centrale
en abrégé « S.E.A.C. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Leopoldville, avenue des Aviateurs, 12.

Registre du Commerce Léopoldville N° 5217.

—

Statuts et actes modificatifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 avril 1953, 15 septembre 1953 et 15 février 1955.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Matériel, mobilier, etc. frais de premier établissement	12.884.201,—	
Amortissements	1.516.114,—	
		11.368.087,—
Réalisable.		
Magasins	2.922.666,—	
Débiteurs divers	30.169.950,—	
		33.092.616,—
Garanties diverses		150.550,—
Disponible.		
Caisse et banque		20.046.928,—
Dépenses exposées par anticipation		57.749,—
Compte d'ordre.		
Dépôts statutaires		220.000,—
		64.935.930,—

PASSIF.

De la Société envers elle-même.	
Capital	40.000.000,—
Envers les tiers sans garanties réelles	
Fourniseurs et créditeurs divers	24.497.042,—
Compte d'ordre	
Déposants statutaires.	220.000,—
Profits et pertes	
Bénéfice de l'exercice 1954.	218.888,—
	64.935.930,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Amortissements sur l'immobilisé	1.516.114,—
Frais généraux et charges diverses	12.629.629,—
Solde bénéficiaire	218.888,—
	14.364.631,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation et divers	14.364.631,—

Répartition bénéficiaire

Réserve statutaire	20.000,—
Report à nouveau	198.888,—

Le capital est intégralement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Monsieur André MOTTE, Ambassadeur Honoraire de S.M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 46, rue de Jonckheere,

Monsieur Sante ASTALDI, ingénieur, demeurant à Rome, Corso d'Italia, 43.

Monsieur Adriano ANSELMINO, docteur en droit, demeurant à Rome, 10, Via Toscana.

Monsieur Henri DERBOVEN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Schaerbeek, 29, avenue des Jacynthes.

Monsieur de LIMELETTE, André, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Philippe MOREL de WESTGAVER, Administrateur de Sociétés à Birava Lac Kivu (Congo Belge).

Monsieur William STIRLING, Administrateur de Sociétés, demeurant à Londres, Upper Grosvenor Street.

Le Comte Daniel d'URSEL, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise.

Commissaire :

Monsieur Christian TIBBAUT, Directeur de Sociétés, demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill.

Monsieur Xavier CHRISTYN, Comte de RIBAUCOURT, Administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville. (Congo Belge).

Certifié conforme.

SOCIETE d'ENTREPRISES et de CONSTRUCTIONS en AFRIQUE CENTRALE. « S. E. A. C. »

Un Administrateur,
Comte Daniel d'Ursel.

Un Administrateur,
André MOTTE.

Société Congolaise des Pétroles Shell

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : 16, avenue Van Gele, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6552.

—

Actes constitutifs publiés dans les Annexes du Moniteur Belge (année 1928 n° 137.96 — Année 1929 n° 2.363 — Année 1931 n° 10.490 — Année 1952 n° 13873) et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisations :		
Installations, constructions et matériel		34.620.400,—
Amortissements		13.122.996,—
		21.497.404,—
Réalisable :		
Marchandises	99.849.190,—	
Débiteurs divers	77.824.677,—	
Portefeuille	2.599.000,—	
		180.272.867,—
Disponible :		
Caisse et banque		2.253.072,—
Comptes d'ordre		6.000,—
		204.029.343,—

PASSIF.

Capital	40.000.000,—
Réserve légale	4.000.000,—
Amortissements spéciaux — décret 10-9-51	4.296.109,—
Créditeurs divers	59.454.934,—
Profits et pertes :	
Bénéfice reporté au 1-1-54 frs. 65.341.500,—	
Bénéfice de l'exercice 1954, frs. 30.930.800,—	96.272.300,—
Comptes d'ordre	6.000,—
	204.029.343,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux d'exploitation	218.655.627,—
Allocation au compte de prévision fiscale	5.611.760,—
Amortissements	3.135.121,—
Amortissements spéciaux — décret 10-9-51	674.655,—
Bénéfice net de l'exercice	30.930.800,—
	259.007.963,—

CREDIT.

Bénéfice brut sur ventes	258.409.949,—
Bénéfice sur ventes de matériel et autes éléments de l'actif immobilisé	299.009,—
Intérêts reçus	299.005,—
	259.007.963,—

Affectation et répartition du bénéfice.

Report à nouveau	30.930.800,—

Situation du capital.

Le capital de 40.000.000 est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

Sir Peter Norton-Griffiths, Administrateur de Sociétés, 4, avenue Guillaume Macau, Ixelles, Administrateur.

M. E. B. Mayne, Administrateur de Sociétés, Merlin, St. Alban's Road, Reigate - England, Administrateur.

M. Philippe de Brochowski, Ingénieur Civil, 25, avenue de l'Armée, Etterbeek, Administrateur.

M. Maurice Roger, 163, avenue du Domaine, Forest, Administrateur.

M. Albert Walter, 1, boulevard Général Tilkens, Léopoldville, Administrateur.

M. Vital Hastir, 12, rue Paul Leduc, Schaerbeek, Commissaire.

Les Administrateurs :

Ph. de BROCHOWSKI — M. ROGER — P. NORTON-GRIFFITHS.

Le Commissaire :

V. HASTIR.

Société Congolaise des Pétroles Shell

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : 16, avenue Van Gele, Léopoldville.

Siège administratif : 47, Cantersteen, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 6552.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 1955.

L'assemblée générale réélit pour un terme d'un an en qualité d'administrateur Sir Peter Norton-Griffiths, MM. E. B. Mayne, Philippe de Brochowski, Maurice Roger et Albert Walter, et comme commissaire M. Vital Hastir.

Bruxelles, le 18 mai 1955.

Pour copie certifiée conforme.

Ph. de BROCHOWSKI. Administrateur.

P. NORTON-GRIFFITHS. Administrateur.

Compagnie Belge des Fruits Coloniaux « COBELFRUIT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Sanda (Territoire de Matadi) Congo Belge.

Siège administratif à Bruxelles 16 Boulevard Bisschoffsheim.

Régistre de Commerce : Bruxelles N° 78.403 — Léopoldville N° 2535.

—

Actes constitutifs et modifiants publiés sous le N° 4729 des annexes du Moniteur Belge du 17 avril 1935 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1935; sous les numéros 21400 et 21401 des annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1948 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1948; sous le numéro 21020 des annexes du Moniteur Belge du 4 octobre 1051 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1951 et 15 juillet 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

approuvé par l'assemblée générale statutaire des actionnaires du 24 mai 1955.

ACTIF.

1 — *Immobilisé :*

Plantations, constructions, matériel roulant, matériel et mobilier 18.678.984,24

2 — *Réalisable :*

Débiteurs divers, marchandises, approvisionnement et portefeuille 1.967.796,31

3 — *Disponible :*	
Banques, chèques postaux et caisses	130.064,70
4 — *Divers :*	
Domages de guerre et comptes transitoires	1.221.892,85
5 — *Comptes d'ordre :*	
Cautionnements statutaires, engagements, contrats en cours	p. m.
	21.998.738,10

PASSIF.

1 — *Non exigible :*	
Capital : 40.000 actions de capital de frs. 250,— chacune 16.000 actions de dividende sans désignation de valeur	10.000.000,—
Réserve légale	490.921,06
2 — *Redressement d'actif :*	
Amortissements sur l'immobilisé	7.400.358,32
3 — *Exigible :*	
Créditeurs divers	2.985.776,18
4 — *Divers*	
Provision pour amortissement dommages de guerre et comptes transitoires	1.104.334,90
5 — *Comptes d'ordre :*	
Déposants statutaires et créditeurs éventuels pour engagement et contrats en cours	p. m.
6 — *Compte de résultat :*	
Solde	17.347,64
	21.998.738,10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT.

Frais financiers	80.762,90
Malis divers	4.492,20
Frais généraux Europe	639.010,70
Amortissements	1.123.987,27
Bénéfice de l'exercice	17.347,64
	1.865.600,71

CREDIT.

Exploitation	1.785.557,81
Produits divers	80.042,90
	1.865.600,71

Affectation du bénéfice :

Le bénéfice, soit Frs. 17.347,64 est porté à la réserve légale.

Situation du capital.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Administrateurs :

Baron Marcel de Schaetzen de Schaetzenhoff, président du conseil d'administration, administrateur de sociétés, 87, rue Royale à Bruxelles.

Monsieur Jean De Clerq, administrateur de sociétés, 20, avenue des Acacias à Anvers.

Monsieur Robert G. de Hemptinne, administrateur de sociétés, « Le Perchoir » à Laethem St Martin.

Baron Robert d'Huart, industriel, 9, avenue van Bécelaere à Boitsfort.

Vicomte François du Parc Locmaria, administrateur de sociétés, Le Jonckeu par Polleur.

Baron Idesbald Rotsart de Hertaing, administrateur de sociétés, 7, square Frère Orban à Bruxelles.

Monsieur Jean Koninckx, administrateur de société, 66, rue René Comhaire à Berghem Ste Agathe.

Monsieur Jean Thiltges, administrateur de sociétés, 38, rue Archimède à Bruxelles.

Commissaires :

Chevalier Maurice de Schaetzen de Schaetzenhoff, 216, rue Louis Hap à Etterbeek.

Monsier Yves Goethals, 49, rue Père De Deken à Etterbeek.

Pour coppie certifiée conforme,

Un administrateur,	Un administrateur,
(sé) Baron Rotsart de Hertaing	(sé) Baron de Schaetzen de Schaetzenhoff.

Compagnie Maritime Congolaise

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 61, Rempart Ste Catherine, Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers n° 101591.

—

Constituée par acte passé devant Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 28 novembre 1946, autorisée par arrêté-royal du 8 janvier 1947, acte publié aux Annexes au Moniteur Belge des 27-28 janvier 1947, n° 1500. Statuts modifiés par acte passé devant Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 13 février 1947, approuvé par arrêté-royal du 15 avril 1947, par acte passé devant Me A. Cols, notaire à Anvers, le 28 mai 1954, publiés respectivement aux Annexes au Moniteur Belge du 8 mai 1947; n° 8831; des 21-22 juin 1954, n° 17582.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*		
Matériel naval	266.966.000,—	
moins amortissements	115.368.472,—	
		151.597.528,—
Matériel naval en construction		77.140.000,—
Mobilier	12.371,—	
moins amortissements	12.370,—	
		1,—
Terrains au Congo		1.273.498,—
B. — *Disponible et réalisable :*		
Banques et comptes chèques postaux	50.797.543,—	
Cautionnements	2.000,—	
Portefeuille	26.834.990,—	
Débiteurs	3.892.080,—	
		81.526.613,—
C. — *Divers.*		
Comptes débiteurs		6.105.293,—
D. — *Comptes d'ordre.*		
Dépôts : cautionnements statutaires des Administrateurs et Commissaires	p. m.	
Souscription portefeuille restant à régler	680.000,—	
Engagement sur matériel naval en construction	69.520.000,—	
		70.200.000,—
Total de l'actif		387.842.933,—

PASSIF.

A. — *Envers la Société.*

Capital représenté par 20.00 parts sociales sans mention de valeur		200.000.000,—
Fonds de réserve		3.988.520,—
Réserve extraordinaire		10.000.000,—
Réserve indisponible		15.167.054,—
Réserve à réinvestir		63.615.074,—

B. — *Envers les tiers sans garantie réelle.*

Créditeurs		96.844,—
Dividendes non réclamés		13.875,—

C. — *Divers.*

Comptes créditeurs		9.989.308,—

D. — *Comptes d'ordre.*

Déposants : cautionnements statutaires des Administrateurs et Commissaires		p. m.
Engagement sur souscription portefeuille restant à règler	680.000,—	
Engagement envers constructeurs matériel naval	69.520.000,—	
		70.200.000,—

E. — *Profits et Pertes.*

Solde créditeur :		
Report de l'exercice précédent	853.036,—	
Solde de l'exercice	13.919.222,—	
		14.772.258,—
	Total du passif	387.842.933,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Amortissements du matériel naval		29.330.040,—
Provision pour impôts		3.000.000,—
Solde créditeur :		
Report de l'exercice précédent	853.036,—	
Solde de l'exercice	13.919.222,—	
		14.772.258,—
		47.102.298,—

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice précédent	853.036,—
Solde brut du compte d'exploitation	45.678.112,—
Produit du portefeuille	571.150,—
	47.102.298,—

REPARTITION.

Au fonds de réserve légale	711.480,—
Dividende brut de frs 572,289 (net fr. 475,—)	11.445.782,—
Réserve extraordinaire	2.000.000,—
Report à nouveau	614.996,—
	14.772.258,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue le 4 mai 1955.

Monsieur le président met aux voix l'approbation du bilan, du compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice pour l'exercice 1954. L'assemblée générale approuve à l'unanimité.

Il en résulte que le dividende pour l'exercice 1954 sera payable, à partir du 9 mai 1955, par 475 francs net, en échange du coupon n° 8, à Anvers, Bruxelles et Léopoldville, en francs congolais, pendant un terme de trois mois.

L'assemblée donne, par vote séparé et à l'unanimité, décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pour l'exercice 1954.

L'assemblée acte que Messieurs Edgar Van der Straeten, Pierre Dupont-Ferrier et Joseph Bernaerts ont renoncé à leur mandat d'administrateur.

Elle acte que le Conseil d'Administration, en sa séance du 30 mars 1955, a conféré à Monsieur Joseph Bernaerts le titre d'administrateur honoraire de la Société.

Elle nomme administrateurs de la Société Messieurs Auguste-Sidoine Gérard et George Swinnen, pour achever respectivement les mandats de Messieurs Van der Straeten et Bernaerts, venant à expiration en 1956.

Elle renouvelle pour un terme de six ans les mandats de Messieurs Albert P. Steer, administrateur, et Paul Hargot, commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. André de Spirlet, ingénieur civil des mines, 53, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, président.

M. Carl de Brouwer, ingénieur civil, 171, Boerenlegerstraat, Edegem, Administrateur délégué.

M. Piere Cattier, administrateur de sociétés, 46, rue Royale, Bruxelles.

M. Mariano- F.V. de Tabuenca, administrateur de sociétés, 32, avenue de Caters, Sint-Mariaburg.

M. Léonard Scraeyen, ingénieur, 70, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Albert-P. Steer, administrateur de sociétés, 380, avenue Prince Baudouin, Edegen.

M. Joseph Bernaerts, administrateur de sociétés, 57, avenue de France, Anvers.

M. Frédéric Good, administrateur de sociétés, 1, rue Stoop, Anvers.

M. Jules Jacques, administrateur de sociétés, Herbeumont (province de Luxembourg).

M. Odon Jadot ingénieur, 14, Squaire du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Tom Elder Jones, avocat, 3, Paper Buildings, Temple, London E.C. 4.

M. Herman Robiliart, ingénieur, 31, avenue Jeanne, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Paul Hargot, secrétaire de sociétés, 35, avenue Guillaume Macau, Ixelles.

M. Georges Jacobs, conseiller fiscal, 34, avenue Louis Bertrand, Schaerbeek.

M. Jules Maréchal expert comptable,98, rue de Trêves, Bruxelles.

M. Paul Verleysen, expert comptable, 85, avenue du Castel, Woluwé-Saint-Lambert.

Situation du capital au 31 décembre 1954 : entièrement libéré.

Anvers, le 13 mai 1955.

Certifié conforme

COMPAGNIE MARITIME CONGOLAISE s.c.r.l.

Un administrateur,
M.F.V. de TABUENCA,

Un administrateur,
A. de SPIRLET.

Industrie et Commerce des Sacs et Emballages en Fibres à Usumbura (Ruanda-Urundi)
« INCOSAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à USUMBURA (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, Galerie du Commerce 49/51.

Registre de commerce n° 241.874 — Bruxelles.

Registre du commerce n° 1979 — Usumbura.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge le 26 novembre 1952 sous le n° 24.915 et aux annexes du Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 2 du 28 février 1953 — page 76.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

ACTIF.

1. — *Immobilisé.*		
Immeubles	10.740.817,90	
Mobilier et matériel	16.994.126,—	
Frais de constitution	527.396,—	
		28.262.339,90
2. — Disponibilités :		
Caisse et banques		3.613.303,40
3. — *Réalisable :*		
Marchandises	3.657.731,15	
Actionnaires	8.000.000,—	
Débiteurs divers	1.554.470,—	
		13.212.201,15
4. — *Comptes transitoires.*		
Frais à répartir		65.084,—
5. — *Compte d'ordre :*		
Dépôts cautionnements agents	30.012,—	
Dépôts statutaires	p. m.	
		30.012,—
6. — *Compte de profits et pertes*		
Solde déficitaire		10.251.967,12
		55.434.907,57

PASSIF.

1. — *Dettes de la Société envers elle-même :*		
Capital social représenté par 40.000 parts sociales sans désignation de valeur		40.000.000,—
Amortissements :		
s/immeubles	1.908.228,—	
s/matériel et mobilier	7.115.113,—	
s/frais de constitution	263.698,—	
		9.287.039,—
		49.287.039,—
2. — *Dettes de la Société envers les tiers :*		
Fournisseurs	1.507.158,15	
Créanciers divers	1.223.125,72	
Provisions pour rapatriement et allocations de vacances	90.656,—	
Consignateur de marchandises	3.296.916,70	
		6.117.856,57
3. — *Comptes d'ordre.*		
Déposants cautionnements	30.012,—	
Déposants statutaires	p. m.	
		30.012,—
		55.434.907,57

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Amortissements des comptes à amortir au 31 decembre 1953.		4.088.884,20
Frais généraux		967.514.95
Charges diverses		304.877,—
Amortissements		
s/immeubles	1.038.284,—	
s/matériel et mobilier	5.258.081,—	
s/frais de constitution	131.849,—	
		6.428.214,—
		11.789.490,15

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	979.440,15
Location	533.333,28
Profits financiers et divers	24.749,60
Solde déficitaire à reporter	10.251.967,12
	11.789.490,15

SITUATION DU CAPITAL

Versements effectués	32.000.000,—
Capital restant à rembourse :	
S.C.R.L. « Tissaco »	3.956.000,—
S.C.R.L. « Inco-Sarma »	3.176.000,—
M. Van Gijsel, Jean-Baptiste	800.000,—
M. Van den Boogaerde, Joseph	6.000,—
M. Gérard, Auguste	6.000,—
M. Moxhon, Henry	6.000,—
M. Jonas, Fernand	6.000,—
M. Cousin, Georges	6.000,—
M. Blondeau, Joseph	6.000,—
M. Cruysmans, Alfred	6.000,—
M. Wolff, Georges	6.000,—
M. Lebrun, André	6.000,—
M. Dessart, Jules	6.000,—
M. de Sadeleer, Paul-Emile	2.000,—
M. Douret, Marcel	2.000,—
M. Jungers, Pierre	2.000,—
M. Lamarche, René	2.000,—
	40.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Van den Boogaerde, Joseph, administrateur de sociétés, avenue des Phalènes, 19, Bruxelles, administrateur-président.

M. Dessart, Jules, administrateur de sociétés, 84, rue de l'Indépendance, Koekelberg, administrateur-délégué.

M. Van Gijsel, Jean-Baptiste, administrateur de sociétés, Drijtoren, Meise, administrateur.

M. Gérard Auguste, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Jonction, Saint Gilles, administrateur.

M. Cousin, Georges, administrateur de sociétés, 3, avenue des Lucarnes, Watermael-Boitsfort, administrateur.

M. Jonas, Fernand, docteur en médecine, 1, rue de France, Berlare-lez-Termonde, administrateur.

M. Moxhon, Henry, administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwé-Saint-Lambert, administrateur.

M. Blondeau, Joseph, industriel, 113, rue Washington, Ixelles, administrateur.

M. Cruysmans, Alfred, industriel, 11, avenue de Foestraets, Uccle, administrateur.

M. Georges Wolff, administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, administrateur.

M. André Le Brun, licencié en sciences agronomiques, Sinda-Rutshuru (Congo Belge), administrateur.

M. Pierre Jungers, administrateur de sociétés, 28, avenue van Becelaere, Boitsfort, administrateur.

M. Paul-Emile de Sadeleer, colon-planteur, Punga-Rutshuru (Congo Belge), commissaire.

M. René Lamarche, docteur en droit, 12, chaussée de Courtrai, Sint-Denijs-Westrem, commissaire.

M. Marcel Douret, administrateur de sociétés, 52, avenue du Manoir, Uccle, commissaire.

Un Administrateur,
P. JUNGERS.

Un Administrateur,
J. VAN GIJSEL.

Industrie et Commerce des Sacs et Emballages en Fibres à Usumbura (Ruanda-Urundi)
« INCOSAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à USUMBURA.

Siège administratif à BRUXELLES, Galerie du Commerce 49/51.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 mai 1955.

L'assemblée ratifie à l'unanimité la réélection de Messieurs VAN den BOOGAERDE et JUNGERS en qualité d'Administrateur.

Un Administrateur,
P. JUNGERS.

Un Administrateur,
J. VAN GIJSEL.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : St.-Gilles-Bruxelles, 54, chaussée de Charleroi.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1046.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232.470.

—

Acte constitutif publié dans l'annexe au Moniteur belge du 28 juillet 1951, sous le n° 7788, et dans l'annexe I au Bulletin Officiel du Congo Belge, page 2031.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1955.

ACTIF.

A. *Immobilisé :*			
Terrain		1.306.160,—	
Immeuble		1.697.177,50	
Immeuble en construction		227.198,—	
Matériel		258.684,—	
			3.489.219,50
Mobilier			1,—
B. *Disponible et réalisable :*			
Caisse et effets à recevoir	298.011,30		
Banques et chèques postaux	7.782.776,04		
		8.080.787,34	
Portefeuille		21.000,—	
Cautionnements		120.900,—	
Clients		10.739.637,81	
Débiteurs divers		33.999,—	
Commandes en cours d'exécution, magasins et marchandises en cours de route		6.435.341,92	
Fournisseurs — Avances sur commandes		933.925,—	
			26.365.591,07
C. *Divers :*			
Compte débiteur			32.742,—
D. *Comptes d'ordre :*			
Cautoinnements de MM. les Administrateurs et Commissaires, et divers			P. M.
			29.887.553,57

PASSIF.

A. *Envers la société elle-même :*		
Capital : 10.000 actions sans désignation de valeur au prix d'émission de fr. 1.000 par action		10.000.000,—
Réserve légale		300.000,—
Fonds de réserve		1.200.000,—
B. *Amortissements sur l'immobilisé :*		
Sur immeuble	257.177,50	
Sur matériel	202.140,—	
		459.317,50
C. *Envers les tiers, exigible à vue et à court terme :*		
Clients — Avances sur commande	114.089,—	
Fournisseurs	4.609.794,70	
Créditeurs divers	6.921.471,85	
		11.645.355,55
D. *Divers :*		
Comptes créditeurs et provisions diverses		3.526.011,—
E. *Comptes d'ordre :*		
Titres déposés pour cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires, et divers		P. M.
F. *Compte de profits et pertes :*		
Solde à affecter		2.756.869,52
		29.887.553,57

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Allocations au Conseil général	52.900,—
Amortissements sur l'immobilisé	56.544,—
Provisions fiscales et autres	800.000,—
Solde	2.756.869,52
	3.666.313,52

CREDIT.

Solde précédent	84.838,39
Résultat brut sur ventes et divers	3.581.475,13
	3.666.313,52

Répartition des bénéfices de l'exercice 1954.

Réserve légale	150.000,—
Fonds de réserve	200.000,—
Report à nouveau	156.869,52
Dividende brut	2.025.000,—
Conseil général	225.000,—
	2.756.869,52

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Composition du Conseil Général en fonction à la date du 31 décembre 1954.

Conseil d'Administration.

M. Fernand-Adolphe Guillon, industriel, 407, avenue Brugmann, Uccle-Bruxelles, président.

M. Jean Morel, ingénieur A. I. Br., 9, boulevard du Souverain, Boitsfort, administrateur-délégué.

M. Pierre Collin, ingénieur A. I. Br., 1, Parc Pleis, St.-Denis-Westrem, administrateur.

M. Georges Duez, ingénieur A. I. G., 27, rue Guido Gezelle, Gand, administrateur.

M. Etienne de Lassus Saint-Genies, industriel, 63, avenue Kléber, Paris, administrateur.

M. Charles Heuze, industriel, 44, rue des Deux-Auvelais, Auvelais, administrateur.

M. Lucien Janlet, ingénieur A. I. Lg., 48, rue Edmond Picard, Bruxelles, administrateur.

M. Pierre Le Bourhis, ingénieur, 38, avenue Kléber, Paris, administrateur.

M. Marcel Ronge, ingénieur A. I. A., 122, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek, administrateur.

M. Robert Thys, ingénieur A. I. M. et A. I. Lg., 136, avenue Louise, Bruxelles, administrateur.

Collège des commissaires.

M. Emile De Herdt, fondé de pouvoir de société, 48, boulevard de Smet de Naeyer, Jette.

M. Gustave Tassignon, licencié en sciences commerciales, 26, rue de Moorslede, Laeken-Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1955.

SOCIETE CONGOLAISE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE.
SEMCONGO.
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

L'Administrateur-délégué, J. MOREL. — Le Président du Conseil, F. A. GUILLON.

Enregistré à Bruxelles (A. A. et A. S. S. P.) le volume , folio , case . rôles sans renvoi.

Reçu : francs.

Le Receveur (signé)

(Déposé au greffe du Tribunal de commerce le).

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge)

Siège administratif : 54, chaussée de Charleroi, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1046.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232.470.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 mai 1955.

FIXATION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS.
NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE.

L'Assemblée accepte avec regret la démission d'administrateur donnée par M. Georges Duez, à la date du 31 décembre 1954, et celle de commissaire donnée par M. Emile De Herdt, à la date du 30 avril 1955.

L'Assemblée écide :

— de ramener à 9 le nombre des administrateurs et de ne pas remplacer M. Duez;

— de maintenir à 2 le nombre des commissaires et de nommer commissaire, pour achever le mandat laissé vacant par la démission de M. De Herdt, M. Guillaume Van Obbergen, chef comptable, 58, rue Chemin des Postes à Waterloo.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1955.

Société Congolaise d'Electricité et de Mécanique
SEMCONGO
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée.

L'Administrateur délégué, (sé) J. MOREL.

Le Président, (sé) F. A. GUILLON.

Enregistré à Bruxelles (A.A. et A.S.S.P.), le

Volume , folio , case , rôles , sans renvoi.

Reçu francs.

Le Receveur (sé) .

Déposé au greffe du Tribunal de commerce le .

« Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux »
en abrégé « S.O.M.I.T.R.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles 32, avenue Louise.

Registre du Commerce Léopoldville 5511.

Registre du Commerce Bruxelles 246.951.

—

NOMINATION ADMINISTRATEUR-DELEGUE.
POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 mars 1955.

Le Conseil, à l'unanimité, nomme Monsieur Georges Valcke Administrateur-délégué à dater de ce jour et lui confère les pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion journalière de la société.

Sont considérés comme actes de gestion journalière :

Signer la correspondance, acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, faire et passer tous contrats et marchés. Toucher et recevoir toutes sommes et valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires; retirer toutes sommes et valeurs consignées; donner

bonnes et valables quittances et décharges au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, traites, billets à ordre et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites; prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus, les renouveler; faire établir et accepter toutes compensations; accepter et consentir toutes subrogations; ouvrir tous comptes en banque et comptes chèques postaux et y faire toutes opérations.

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries, chemins de fer ou roulages, ou recevoir à domicile les lettres, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires; signer toutes pièces et décharges.

Contracter toutes assurances et faire tous autres actes conservatoires. Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société.

Nommer, révoquer, destituer tous agents, employés et ouvriers de la société, fixer leur pouvoir, attributions, traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de leur départ.

En cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes les juridictions tant en demandant qu'en défenant; obtenir toutes décisions, sentences, jugements ou arrêts et les exécuter; traiter, composer, acquiesser, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces et procès-verbaux, substituer sous la responsabilité peronnelle du mandataire, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Pour extrait conforme,

l'Administrateur-délégué,
(sé) G. VALCKE.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 21 mai 1955.

Vol. 962. Fol. 54. Case 2². 1 Rôle. 0 Renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : Louyest

« Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux »
en abrégé « S.O.M.I.T.R.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles 32, avenue Louise.

Registre du Commerce Léopoldville 5511.

Registre du Commerce Bruxelles 246.951.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 mars 1955.

Le Conseil attribue à MM. Oscar Catherine, 152, av. Winston Churchill à Uccle et Paul Van Langendonck, 118, rue du Commerce à Bruxelles, agents du bureau de Bruxelles, les pouvoirs suivants à l'effet de, chacun séparément :

1° Emettre et signer toutes factures.

2° Emettre et signer tous bons de commandes auprès des fournisseurs jusqu'à concurrence de 50.000 frs à chacun d'eux.

3° Signer les formulaires suivants :

licences, modèles T, déclarations de créances, documents douaniers, de transport et d'assurance, libération et transferts d'accréditifs.

4° Retirer de toutes administrations des Postes, chemins de fer, messageries, roulages et autres, tous plis, paquets, colis et envois, de quelque nature qu'ils soient, chargés ou non, recommandés ou non, se faire remettre tous dépôts, du tout donner décharge.

Pour extrait conforme,

l'Administrateur-délégué,
(sé) G. VALCKE.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 21 mai 1955.

Vol. 962. Fol. 54. Case 2[1]. 1 Rôle. 0 Renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : Louyest

« Société de Matériel de Mines et de Grands Travaux »
en abrégé « S.O.M.I.T.R.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles 32, avenue Louise.

Registre du Commerce Léopoldville 5511.

Registre du Commerce Bruxelles 246.951.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 7 mars 1955.

Le Conseil confère à Monsieur Gilbert Renson, Directeur des services d'Afrique à Léopoldville et à Monsieur Hervé Winssinger, son adjoint à Léopoldville, chacun agissant séparément, les pouvoirs suivants :

1° signer la correspondance courante;

2° émettre et signer toutes factures, à l'adresse de la clientèle;

3° émettre et signer tous bons de commandes auprès des fournisseurs jusqu'à concurrence de 50.000 frs à chacun;

4° signer les formulaires suivants : licences, modèles T, déclarations de créances, documents douaniers, de transport et d'assurance, libération et transfert d'accréditifs;

5° retirer de toutes administrations des postes, chemins de fer, messageries, roulages et autres, tous plis, paquets, colis et envois de quelque nature qu'ils soient, chargés ou non, recommandés ou non, se faire remettre tous dépôts, du tout donner décharge.

6° disposer de l'avoir aux chèques postaux et en banque :

a) par virements ou transferts aux fournisseurs et créanciers de la société;

b) par émission de chèques à concurrence d'un maximum de 100.000 frs mensuellement.

Pour extrait conforme,

l'Administrateur-délégué,
(sé) G. VALCKE.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 21 mai 1955.

Vol 962. Fol. 54. Case 2^3. 1 Rôle. 0 Renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur : Louyest

Comptoir de Vente des Cotons du Congo

société coopérative de droit congolais.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 199778.

Registre du commerce de Léopoldville n° 935.

—

Statuts approuvés par arrêté n° 84, Sec./Justice du 29 janvier 1946 du Gouverneur de la Province de Léopoldville (Congo belge) publiés au Bulletin Administratif du Congo belge n° 4 du 25 février 1946, au Moniteur belge du 4 janvier 1947.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954.
(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 1955).

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*				
Immeuble		1.158.966,—		
Am. anté.	115.896,—			
Am. de l'ex.	57.948,—			
		173.844,—		
			985.122,—	
Matériel et mobilier		3.072.210,—		
Am. anté. moins ext.	1.526.205,—			
Am. de l'ex.	251.818,—			
		1.778.023,—		
			1.294.187,—	
				2.279.309,—
II. — *Réalisable :*				
Associés			425.000,—	
Effets à recevoir			49.971.776,—	
Portefeuille titres			87.511,—	
Débiteurs divers			47.535.255,—	
				98.019.542,—
III. — *Disponible :*				
Banques et Caisses				12.197.021,—

IV. — *Divers :*

Provisions pour transports et droits de douane, dépenses exposées par anticipation et divers		35.688.823,—
V. — *Compte d'ordre :*		
Opérations pour couverture des fluctuations de prix		65.290.000,—
		213.474.695,—

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*		
Capital : 17 parts sociales de 50.000 francs		850.000,—
II. — *Fonds de provisions et d'assurances*		385.492,—
III. — *Envers les tiers :*		
Créditeurs divers	145.557.869,—	
Montant non appelé sur portefeuille	11.180,—	
		145.569.049,—
IV. — *Divers :*		
Comptes créditeurs		1.380.154,—
V. — *Compte d'ordre :*		
Opérations pour couverture des fluctuations de prix		65.290.000,—
VI. — *Profits et pertes*		P. M.
		213.474.695,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements sur immeuble, mobilier et matériel	309.766,—
Dotation au Fonds de provisions et d'assurances	91.472,—
Frais généraux	11.113.555,—
	11.514.793,—

CREDIT.

Recettes diverses	174.832,—
Récupération auprès des associés	11.339.961,—
	11.514.793,—

Situation du capital.

Versements effectués		425.000,—
Capital restant à libérer :		
Compagnie Cotonnière Congolaise	125.000,—	
Société Cotonnière du Bomokandi	50.000,—	
Société Cotonnière du Tanganika	25.000,—	
S.C.R.L. Belgika	25.000,—	
La Cotonnière Coloniale	25.000,—	
Compagnie Commerciale Belgo-Africaine	25.000,—	
Compagnie de la Ruzizi	25.000,—	
Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap	25.000,—	
Société Congolaise Bunge	25.000,—	
Compagnie du Lubilash	25.000,—	
Société Cotonnière de la Luisa	25.000,—	
Société Agricole, Commerciale et Industrielle du Kasaï	25.000,—	
		425.000,—
		850.000,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés tenue à Bruxelles le 20 mai 1955.

A l'unanimité, l'Assemblée :

Renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats de Messieurs Ernest Ledent et Jules Sobry, Administrateurs, et Messieurs Louis Uytdenhoef et Jean Deglise, Commissaires, venus à expiration à la présente assemblée.

Conseil d'Administration.

M. Anatole Me Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle, Président.

M. Jean Bivort, Administrateur de sociétés, 116, avenue des Statuaires, Uccle, Administrateur-Délégué.

M. Léon Ernenst, Administrateur de sociétés, 24, avenue du Hoef, Uccle, Administrateur.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateurs.

M. Georges Grietens, Administrateur de sociétés, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek, Administrateur.

M. Jules Sobry, Administrateur de sociétés, 26, avenue Flora, Mortsel, Administrateur.

M. Ernest Ledent, Administrateur de sociétés, 254, avenue Rogier, Schaerbeek, Administrateur.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Bruxelles, Administrateur.

M. Johannes Zeegers, Administrateur de sociétés, 27, Jan Van Ghestellaan, Rotterdam, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Jean Deglise, Commissaires de sociétés, 75, rue Van Bortonne, Jette.

M. Louis Uytdenhoef, Expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1955.

Pour extrait certifié conforme.

COMPTOIR DE VENTE DES COTONS DU CONGO.

Un Administrateur, G. GRIETENS.

Un Administrateur-Délégué, J. BIVORT.

Philips Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo belge).

Siège administratif : 37, rue d'Anderlecht, Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 260.

Registre du commerce de Bruxelles n° 225591.

—

Acte constitutif : 6 mars 1950 (Arrêté du Régent du 9 mai 1950) publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juin 1950.

Acte modificatif : 30 novembre 1951 (Arrêté Royal du 18 janvier 1952) publié aux annexes au Bulletn Officiel du Congo belge du 15 février 1952.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1955.

A C T I F

Immobilisé :		
Immobilisé	22.048.250,—	
Amortissements sur dito	2.528.994,—	
		19.519.256,—

Immobilisé immatériel	250.450,—	
Amortissements sur dito	250.450,—	
		P. M.
Participations :		
Participations		14.000,—
Réalisable et disponible		53.557.803,—
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		32.000,—
		73.123.059,—

PASSIF

Non exigible :		
Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	325.000,—	
Réserve générale	5.750.000,—	
		26.075.000,—
Profits et pertes :		
Résultat reporté	71.502,—	
Résultat de l'exercice	3.975.072,—	
		4.046.574,—
Dettes à court terme :		
Envers les sociétés amies	36.024.550,—	
Envers les tiers	6.944.935,—	
		42.969.485,—
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		32.000,—
		73.123.059,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT

Frais généraux	18.028.206,—
Amortissements	1.202.477,—
Bénéfice net au 31-12-1954	4.046.574,—
	23.277.257,—

CREDIT

Bénéfice reporté des exercices antérieurs	71.502,—
Résultat brut d'exploitation	23.117.853,—
Commissions reçues	87.902,—
	23.277.257,—

Répartition du bénéfice.

Attribution :	
A la réserve légale	200.000,—
A la réserve générale, pour la porter à 9.000.000,—	3.250.000,—
A reporter	596.574,—
	4.046.574,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 1955.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition du bénéfice sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée par vote spécial aux administrateurs et au commissaire.

Monsieur G. Heenen, administrateur, et Monsieur M. E. Delacauw, commissaire, tous deux sortants et rééligibles, sont réélus à l'unanimité. Le nouveau mandat de Monsieur Heenen viendra à expiration à l'assemblée générale ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 1957, celui de Monsieur Delacauw à l'assemblée générale ayant à statuer sur les résultats de l'exercice 1960.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonction.

Administrateurs :

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo belge, 21, Route de Renipont à Ohain.

M. Jacques Henri-Jaspar, administrateur de sociétés, 2, rue Commandant Lothaire à Bruxelles.

M. Charles Spaens, administrateur de sociétés, 220, avenue de Tervueren à Bruxelles.

Commissaire :

M. Maurice Emile Delacauw, gradué en Sciences commerciales, 63, avenue de l'Opale à Bruxelles.

L'Administrateur-Délégué.

Ch. SPAENS.

« COINTREP CONGO »
Comptoir International de Représentation

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

Constituée par acte passé devant Maître Jozef Dierickx, substituant son confrère Maître Antoine Cols, tous deux notaires de résidence à Anvers, le 16 février 1951, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 5594 et le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1951.

Bilan 1954 au 31 décembre 1954.

ACTIF

Immobilisé	246.333,50
Disponible	711.162,—
Réalisable	346.850,—
Dépôts statutaires	35.000,—
	1.339.345,50

PASSIF

Capital	1.000.000,—
Réserves	68.775,15
Créditeurs	179.139,75
Amortissements	39.633,—
Déposants statutaires	35.000,—
Profits et pertes	16.797,60
	1.339.345,50

Profits et pertes 1954.

DEBIT

Pertes :

Frais d'exploitation	989.936,50
Amortissements	39.633,—
Solde	16.797,60
	1.046.367,10

CREDIT

Profits :

Bénéfice d'exploitation	1.046.367,10
	1.046.367,10

Tous les points à l'ordre du jour sont approuvés et adoptés à l'unanimité. Le bénéfice est à porter au compte Réserves. Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire. Monsieur Raoul Peiren est nommé administrateur.

Le Conseil d'Administration et le Commissaire.

Monsieur Lucien Peiren, négociant, rue de la Fraternité, 52, Anvers.

Mademoiselle Marguerite Peiren, négociante, rue de la Fraternité, 52, Anvers.

Monsieur Raoul Peiren, porteur de procuration, à Brasschaet.

Monsieur Marcel Peiren, porteur de procuration, avenue Woljagers, 16, Borgerhout.

Pour extrait conforme.

M. PEIREN. L. PEIREN.

« CITAS »

société congolaise à responsabilité limitée.

—

MISE EN LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le cinq mai, à onze heures.

A Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de « CITAS » société congolaise par actions à responsabilité limitée soumise à la législation en vigueur au Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-neuf (autorisée par arrêté royal du trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent cinquante et à l'annexe au Moniteur Belge des treize/quatorze février mil neuf cent cinquante, numéro 2.382, les dits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven prédit le quatre juillet mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté du Prince Royal en date du huit septembre mil neuf cent cinquante, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf

cent cinquante et à l'annexe au Moniteur Belge du sept septembre mil neuf cent cinquante, numéro 20.555.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions, demeures ou les dénominations et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées aux présentes sont demeurées annexées à un acte de notre ministère en date du quatre avril dernier, ci-après cité.

Conformément à l'article trente et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 573, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Michel Kelecom, docteur en droit, secrétaire de la société, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 347, ici intervenant et comme scrutateurs Messieurs Albert Poelaert, agent de change, demeurant à Uccle, avenue de l'Anémone, numéro 6 et Georges Demotte, importateur, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue du Roi, numéro 224.

Messieurs Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40, administrateur-Directeur Général, Albert Marchal, ingénieur A.I.A., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 46, Jules Dubois-Pelerin, docteur en droit, demeurant à Rixensart, avenue du Rond Point, numéro 10, Fernand Nisot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue d'Edimbourg, numéro 15, Maurice Stubbe, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue du Congo, numéro 2 et Robert Thys, ingénieur A.I.M.A.Lg., demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 136, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1) Rapport du conseil d'administration concernant la cession à la Colonie du Congo Belge de l'exploitation et des installations portuaires de la société à Léopoldville.

2) Modification du premier alinéa de l'article quarante-cinq des statuts en ce qui concerne la répartition du solde de l'actif en cas de liquidation.

3) Dissolution anticipée de la société.

4) Approbation du projet de convention à intervenir entre la Colonie du Congo Belge et la société en liquidation relative à la cession par celle-ci de l'ensemble de son exploitation et de ses installations portuaires à Léopoldville.

5) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

6) Fixation des émoluments des liquidateurs ainsi que des allocations à verser aux membres de la direction et du personnel de la société.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-neuf des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur Belge, numéro du vingt-cinq/vingt-six avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse, numéros du vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Agence Economique et Financière, numéro du vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux prescriptions des articles trente et trente et un des statuts.

IV. Que sur les soixante-cinq mille huit cents actions sans désignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit dix-neuf mille deux cent quarante actions.

V. Qu'une précédente assemblée générale extraordinaire ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié du capital social n'était pas représentée s'est tenue le quatre avril mil neuf cent cinquante-cinq, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date, par nous, notaire soussigné.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des satuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président au nom du Conseil d'administration, concernant la cession à la Colonie du Congo Belge de l'exploitation et des installations portuaires de la société à Léopoldville, l'assemblée après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter à l'article quarante-cinq des statuts, la modification suivante :

Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par :

« Le solde est réparti à raison de quatre vingt-douze et demi pour cent aux actions et sept et demi pour cent aux membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, qui se les répartissent entre eux de la manière prescrite au dernier alinéa de l'article quarante et un.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de dissoudre la société par anticipation et de la mettre en liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée approuve le projet dont il lui a été donné lecture, de la convention à intervenir entre la Colonie du Congo Belge et la présente société en liquidation, convention relative à la cession par la présente société de l'exploitation et des installations portuaires de Léopoldville. Un exemplaire du texte de ce projet demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée en outre émet le vœu que la Colonie du Congo Belge reconnaisse à la société en liquidation une rémunération équitable de la gestion pour son compte des installations portuaires du premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq à ce jour.

Cette résolution et ce vœu sont adoptés par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de nommer trois liquidateurs et appelle à ces fonctions :

Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-Bruxelles, avenue Molière, numéro 40.

Monsieur André Deleu, administrateur de sociétés, résidant à Léopoldville (Congo Belge).

Et Monsieur Paul Lance, Directeur de société, demeurant à La Hulpe, chaussée de Bruxelles, et résidant actuellement à Léopoldville (Congo Belge).

Etant entendu que la présidence du Collège des liquidateurs sera exercée par Monsieur Georges Biart, prénommé.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission et notamment pour céder à la Colonie du Congo Belge l'exploitation et les installations portuaires de la société à Léopoldville, tel qu'il l'a été prévu ci-dessus à la troisième résolution et à cet effet signer la convention dont le projet a été approuvé par la présente assemblée.

Ils peuvent en outre :

Intenter ou soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Continuer jusqu'à la réalisation, l'industrie et le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, aliéner les immeubles de gré à gré, faire apport de certains éléments de l'avoir dans d'autres sociétés.

Racheter les actions de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payer toutes les dettes de la société.

Et généralement exercer tous les pouvoirs mentionnés aux articles cent quatre vingt un à cent quatre vingt-cinq inclus des lois Belges coordonnées sur les sociétés commerciales, sans qu'ils doivent recourir à l'assemblée générale des actionnaires pour obtenir l'autorisation d'exercer les pouvoirs spéciaux énumérés dans les articles cent quatre vingt-deux et cent quatre vingt-cinq, paragraphe deux des dits lois, la présente assemblée leur conférant, dès à présent et expressément, ces pouvoirs.

Après paiement ou consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs répartiront le produit net de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article quarante-cinq des statuts, modifié conformément à la première résolution ci-dessus.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chaque année, les résultats de la liquidation seront soumis à l'assemblée générale dela société ,avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Le bilan sera publié conformément aux dispositions de l'article quarante-trois des statuts.

Les liquidateurs soumettront à l'assemblée générale le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre, conformément à l'article vingt-huit des statuts. Ils pourront donner décharge aux administrateurs et commissaires pour les actes accomplis par eux depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq jusqu'à ce jour.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera alors un ou des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article quarante-trois des statuts.

Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire; ils pourront se référer aux livres et écritures de la société.

La société en liquidation sera valablement engagée soit par le seule signature du Président du Collège des liquidateurs, soit par la signature conjointe de deux membres du collège des liquidateurs, sans qu'il soit besoin de justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Collège des liquidateurs.

Le Collège des liquidateurs pourra, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers de son choix.

Cette résolution est adoptée, par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance continue.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous ,notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, un renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 11 mai 1955. volume 71, folio 32, case 17.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

ANNEXES.

I.

CITAS S.C.R.L. Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. — Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.R.L., rue Bréderode, 13 à Bruxelles, propriétaire de quinze mille actions 15.000

Représenté par Monsieur Albert Marchal ci-après nommé suivant procuration du 28 avril 1955.

(sé) Albert Marchal.

2. — La Royale Belge, Sté Ame d'Assurance, 74, rue Royale à Bruxelles, propriétaire de deux mille six cents actions . . . 2.600

Représenté par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du 25 mars 1955.

(sè) Gilbert Périer.

3. — Monsieur Ferdinand Planche, agent de change, 9, rue Cardinal Lavigerie, Bruxelles 4, propriétaire de quatre cent trente-huit actions 438

(sé) F. Planche.

4. — Madame Albert Poelaert, née Ode Bemelmans, propriétaire, 6, rue de l'Anémone, à Uccle, propriétaire de trois cents actions 300

Représentée par Albert Poelaert, agent de change, demeurant à Uccle, rue de l'Anémone, numéro 6, suivant procuration du 26 mars 1955.

5. — Monsieur André Joseph Adam, fondé de pouvoirs à Citas, 27, avenue Paul Hauzeur, Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de deux cent quatre vingt-huit actions 288

Représenté par Monsieur Georges Biart ci-après nommé, suivant procuration du 28 avril 1955.

(sé) G. Biart.

6. — Monsieur Henri Barbière, agent Otraco, à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de cent cinquante-sept actions . . 157

Représenté par Monsieur Georges Biart, ci-après nommé, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) G. Biart.

7. — Madame Veuve Maurice Boulvin, sans profession, 1 avenue de la Renaissance, à Bruxelles, propriétaire de cent actions 100

Représentée par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du 26 avril 1955.

(sé) G. Périer.

8. — Monsieur Victor Lucien Gillard, chef de service à la Forminière, 37, rue de la Brasserie, à Ixelles, propriétaire de cinquante actions 50

Ici représentée par Monsieur Georges Biart, ci-après nommé, suivant procuration du 26 mars 1955.

(sé) G. Biart.

9. — Monsieur Charles Delloye, industriel, à Huy, avenue Godin, propriétaire de quarante-six actions 46

Représenté par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé, suivant procuration du 28 avril 1955.

(sé) F. Nisot.

10. — Monsieur Raoul Depas, secrétaire honoraire de la société générale de Belgique, 5, rue Emile Claus, Bruxelles, propriétaire de quarante actions 40

(sé) R. Depas.

11. — Monsieur le Comte Al. de Beaufort, docteur en droit, 68, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, propriétaire de cinquante actions 50

Représenté par Monsieur Fernand Nisot, ci-après nommé suivant procuration du 25 avril 1955.

(sé) F. Nisot.

12, Monsieur Georges Biart, administrateur de sociétés, 40, avenue Molière à Forest, propriétaire de vingt actions . . . 20

(sé) G. Biart.

13. Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré à Uccle, propriétaire de vingt actions . . 20

Représenté par Monsieur Gilbert Périer, ci-après nommé, suivant procuration du 26 avril 1955.

(sé) G. Périer.

14. — Monsieur Albert Marchal, administrateur de sociétés, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle, propriétaire de vingt actions 20

(sé) A. Marchal.

15. — Monsieur Fernand Nisot, ingénieur, 15, rue d'Edimbourg, Ixelles, propriétaire de vingt actions 20

(sé) F. Nisot.

16. Monsieur Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles, propriétaire de vingt actions 20

(sé) G. Périer.

17. — Monsieur André Deleu, administrateur de sociétés, Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de vingt actions . . . 20

Représenté par Monsieur Georges Biart, prénommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Biart.

18. — Monsieur Léon Raquez, docteur en droit, 149, avenue Winston Churchill, Bruxelles, propriétaire de dix actions . . 10

(sé) L. Raquez.

19. — Monsieur Jean Beaudinet, directeur général adjoint F.B.I., Boîte postale 212, Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de quinze actions 15

Représenté par Monsieur Georges Biart, prénommé suivant procuration du 25 mars 1955.

(sé) G. Biart.

20. Monsieur Paul Lance, directeur en Afrique de Citas, Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de dix actions 10

Représenté par Monsieur Georges Biart prénommé, suivant procuration du 31 mars 1955.

(sé) G. Biart.

21. — Monsieur Georges Demotte, importateur, 224, avenue du Roi, Forest, propriétaire de cinq actions 5

(sé) G. Demotte.

22. — Monsieur Yvan Leroy, agent de change, 47, avenue Léo Errera, Uccle, propriétaire de une action 1

(sé) Y. Leroy.

23. — Monsieur Robert Cambier, ingénieur, 48, avenue Louis Lepoutre, Ixelles, propriétaire de dix actions 10

Représenté par Monsieur Fernand Nisot prénommé, suivant procuration du 27 avril 1955.

(sé) F. Nisot.

Total : dix neuf mille deux cent quarante actions . . . 19.240

Le Président (sé) G. Périer.

Le Secrétaire (sé) M. Kelecom.

Les scrutateurs (sé) Albert Poelaert, G. Demotte.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexée à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 5 mai 1955.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 11 mai 1955, volume 13, folio 5, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Auguste Buisseret, Ministre des Colonies, d'une part, ci-après désignée la Colonie.

Et la société congolaise par actions à responsabilitié limitée « CITAS », en liquidation, représentée par le président de son collège de liquidateurs Monsieur Georges Biart, d'autre part, ci-après désignée la société;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

ARTICLE 1.

La société cède et transporte à la Colonie qui accepte, tout son avoir industriel et commercial relatif à ses exploitations portuaires à Léopoldville comportant :

1) des terrains d'une superficie approximative totale de 76.765,70 m² stitués à Léopoldville-Kinshasa, entre le fleuve Congo et l'avenue Paul Hauzeur, comprenant les parcelles 179a, 182d, 9c, 601 et 619, enregistrées au nom de la société volumes A XV, folio 58; A XXI, folios 9, 11 et 13 et XXIV folio 24, et tels que repris au plan ci-annexé dressé à l'échelle de 1/1000me sous liseré rouge;

2) l'autorisation précaire et révocable d'occpation du terrain repris sous liséré jaune au dit plan ci-annexé, accordée suivant autorisation du Commissaire de district n° 1216/Cad. du 21 avril 1926;

3) l'autorisation d'occupation de la bande de terrain reprise sous liséré vert au dit plan annexé, accordée par convention du 3 décembre 1927 (B. O. 1928, I, page 75) et modifiée par celle du 3 juillet 1939 (B. O. 1930, II, page 345);

4) les bâtiments, tels que entrepôts, magasins, hangars, atelier et tour de contrôle, les bureaux, les habitations et garages qui se trouvent sur les terrains précités;

5) le mobilier et les machines de bureaux qui garnissent ces immeubles;

6) les travaux de génie civil à Léopoldville y compris le mur de quai;

7) l'équipement technique comprenant le matériel de levage, les engins de quai et de cour, le matériel de manutention des magasins, les différents réseaux électriques, d'éclairage, téléphonique intérieur, de distribution d'eau, ferré, le matériel roulant de chemin de fer et de charroi automobile;

8) les pièces de rechange et les approvisionnements en magasins à Léopoldville;

9) le matériel et l'outillage;

10) le bénéfice de toutes les conventions conclues avec des tiers relativement à son activité portuaire à Léopoldville;

11) tout son achalandage au Congo se rapportant à tous les éléments d'actif cédés.

La présente énumération est exemplative et non limitative.

Les contractants déclarent ne pas requérir ici plus ample description de ces avoirs et s'en référer à ce sujet à l'expertise établie par la Colonie en date du 25 novembre 1954.

La cession est réalisée sur base des avoirs existant à la date de l'expertise précitée et le matériel est cédé dans l'état où il se trouvait à cette date.

ARTICLE 2.

La société cède en outre les résultats de ses exploitations portuaires à Léopoldville depuis le 1er janvier 1955 et à cet effet, est considérée avoir exploité son avoir industriel et commercial à partir de cette date pour compte et au profit de la Colonie.

ARTICLE 3.

Lors de la remise effective des installations, du matériel et de l'actif repris, un inventaire sera dressé sur place, contradictoirement entre un représentant de la Colonie et un représentant de la société.

ARTICLE 4.

En contre-partie, la Colonie paiera à la société à Léopoldville une somme globale et forfaitaire de deux cent quarante millions de francs congolais (frs congolais 240.000.000) représentant d'une part la valeur de l'avoir industriel et commercial tel qu'il est déterminé à l'article 1 ainsi que les résultats des exploitations portuaires depuis le 1er janvier 1955 comme prévu à l'article 2 et, d'autre part, le dédommagement revenant à la société pour l'entièreté du préjudice qu'elle subit du fait de la reprise de son activité.

La somme susdite de deux cent quarante millions de francs congolais sera payée en espèces à la société au plus tard dans le délai de huit jours francs à partir de la notification à la Colonie, par lettre recommandée, de l'acceptation définitive de l'assemblée générale des actionnaires de la société sur l'offre précitée.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée, le capital sera de plein droit et sans mise en demeure de la part de la société, productif d'un intérêt au taux de 4 1/2 % l'an.

ARTICLE 5.

La société confiera à la Colonie toutes les archives et documents qu'elle possède et qui seraient utiles à la continuation de ses exploitations portuaires.

ARTICLE 6.

La Colonie est substituée, sous réserve du consentement des tiers, à tous les droits et obligations de la société réultant des conventions conclues en vue de ses exploitations portuaires.

Aucune somme ne peut toutefois être réclamée à la Colonie à titre de contre-partie des avoirs déjà compris dans le forfait de deux cent quarante millions de francs.

La Colonie ne garantit la société contre les actions intentées par des tiers que pour autant qu'il agisse de litiges ou procès relatifs aux exploitations portuaires postérieures à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 7.

A l'exception des dirigeants dont chaque cas sera examiné séparément, le personnel de la société, tant en Belgique qu'au Congo, aura la faculté de passer au service de la Colonie ou de l'organisme qu'elle désignera, aux conditions qu'elle déterminera sans que celles-ci puissent être inférieures aux conditions de son engagement à la société.

La Colonie supportera, le cas échéant, les indemnités dues aux membres du personnel qui n'useraient pas de cette faculté.

ARTICLE 8.

La société remettra à la Colonie les comptes relatifs à ses exploitations portuaires pour les opérations faites depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante-cinq jusqu'à la cessation de ses activités portuaires.

Ne seront pas comprises dans ces comptes, les écritures qui se rapporteraient à des opérations intéressant l'exercice mil neuf cent cinquante-quatre.

ARTICLE 9.

La Colonie supportera les frais résultant de l'exécution de la présente convention.

Il en sera ainsi des frais de cession, de transfert de créances et de propriétés, de désistement ainsi que de tous droits de timbres, d'enregistrement et de transmission.

ARTICLE 10.

Tous les frais et dépenses généralement quelconques entraînés par la liquidation de la société sont à charge de celles-ci.

ARTICLE 11.

La présente convention est subordonnée à son approbation par arrêté royal et la cession aura lieu à la date de cet arrêté.

ARTICLE 12.

La date de la remise effective des exploitations portuaires de la société à la Colonie est fixée au lendemain du jour de la publication de l'arrêté royal approuvant la présente convention.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexée à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

(sé) Hubert Scheyven.

Signé « ne varietur » par les membres du bureau à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « CITAS » tenue ce jour à Bruxelles.

Bruxelles, le cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Président (sé) G. Périer.

Le Secrétaire (sé) M. Kelecom.

Les Scrutateurs (sé) Albert Poelaert, G. Demotte.

Enregistré cinq rôles, sans renvoi, à Uccle A.C. et Succ. III, le 11 mai 1955, volume 13, folio 5, case 20.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

Pour expédition conforme,

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7615.

Bruxelles, le 18 mai 1955.

(sé) W. Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 mai 1955.

Le Directeur (sé) H. Heymans.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur H. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 mai 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Banque du Congo Belge

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-sept avril, à onze heures et demie.

A Bruxelles, 1, Cantersteen.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Banque du Congo Belge » en néerlandais « Bank van Belgisch Congo », société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), avec siège administratif à Bruxelles, 1, Cantersteen, issue de la transformation de la société anonyme « Banque du Congo Belge », constituée suivant acte du ministère de Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, du seize septembre mil neuf cent cinquante deux, autorisée par arrêté royal du deux octobre mil neuf cent cinquante-deux et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-deux, numéro 22961 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze novembre mil neuf cent cinquante-deux, dont les statuts ont été modifiés suivant acte du dit notaire Hubert Scheyven, du dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-deux, publiés après autorisation par arrêté royal du quinze décembre mil neuf cent cinquante-deux, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du premier janvier mil neuf cent cinquante-trois et à l'annexe au Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent cinquante-trois, numéro 490.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, profession, demeure ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées aux présentes, sont demeurées annexées à un acte de notre ministère en date du cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq, dont question ci-après.

Conformément à l'article trente-deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin, Président du conseil d'administration de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Etterbeek, 30, boulevard Saint Michel, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, administrateur-délégué de la société, demeurant à Ixelles, 60, rue Alphonse Renard et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Oreste de Nola et Georges Raquez, plus amplement qualifiés en la liste de présence ci-annexée.

Messieurs Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, 268, chaussée de Vleurgat, Vice-Président du conseil d'administration, Albert Delefortrie, administrateur de banques, demeurant à Ixelles, 97, avenue Brillat-Savarin, administrateur-directeur Général, Jules Bagage, Directeur honoraire à la Société Générale de Belgique, demeurant à Etterbeek, 8, avenue de Tervueren, Edmond Feron, administrateur-directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 148, avenue de Tervueren, Bénédict Goldschmidt, banquier, demeurant à Ixelles, 6, avenue du Congo, Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 187, chaussée de Malines, Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, 10, Square Frère-Orban, Paul Ramlot, administrateur de banques, demeurant à Ixelles, 50, rue de l'Ermitage, le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Vollezele, Richard Terwange, administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, demeurant à Uccle, 276, avenue Molière, Gaston Verbuyt, administrateur-délégué de la Banque de la Société Générale de Belgique, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 50, Boulevard Brand Whitlock, Jean Willems, directeur du Fonds National de la Recherche Scientifique, demeurant à Bruxelles, 11, rue d'Egmont, administrateurs et Edmond Dereume, Professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Uccle, 63, avenue Montjoie, commissaire-reviseur de la société, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts pour :

Article treize. — Ajouter un alinéa nouveau :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer aux anciens administrateurs le titre de président, de vice-président ou d'administrateur honoraire de la société ».

Article dix-huit. — Ajouter un alinéa nouveau :

« Quand il le jugera utile, le Président du conseil d'administration pourra inviter les administrateurs honoraires à assister, à titre consultatif, aux séances du conseil ».

Article trente-neuf. — Remplacer le 3. et le texte de la fin de l'article par :

« 3. Les sommes que l'assemblée générale pourra décider sur la proposition du conseil d'administration d'affecter à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou de prévision et de reporter à nouveau.

» Du solde, il est attribué :

» 1. Quatre vingt-dix pour cent aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

» 2. Dix pour cent aux administrateurs, qui se les répartiront entre eux suivant leurs conventions particulières; le conseil d'administration arrêtera, s'il y a lieu, la somme à prélever sur ce montant pour être répartie entre les administrateurs honoraires ».

II. Que, conformément aux dispositions de l'article vingt-neuf des statuts, les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites par annonces insérées dans les journaux suivants :

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge du neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Moniteur belge du neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

L'Echo de la Bourse du sept/huit/neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des sept/huit/neuf avril mil neuf cent cinquante cinq.

Qu'en outre, les titulaires d'actions nominatives ont été convoqués par lettres missives leur adressées le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des journaux et un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispoitions des articles trente et trente et un des statuts.

IV. Que sur les six cents mille actions sans déignation de valeur de la société, la présente assemblée réunit deux cent soixante dix-huit mille cent vingt et une actions.

V. Qu'une précédente assemblée ayant le même ordre du jour, mais à laquelle la moitié des titres n'était pas représentée, a été tenue le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par nous, notaire.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-cinq des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend la résolution suivante :

RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article treize. — Il est ajouté in fine l'alinéa ci-après :

« Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale pour-
» ra conférer aux anciens administrateurs le titre de président, de vice-
» président ou d'administrateur honoraire de la société ».

Article dix-huit. — Il est ajouté in fine l'alinéa ci-après :

« Quand il le jugera utile, le Président du conseil d'administration pourra
» inviter les administrateurs honoraires à assister, à titre consultatif, aux
» séances du conseil ».

Article trente-neuf. — Le texte du 3. et de la fin de l'article est remplacé par ce qui suit :

» 3. Les sommes que l'assemblée générale pourra décider sur la proposition du conseil d'administration d'affecter à la dotation de fonds de » réserve supplémentaire ou de prévision et de reporter à nouveau.

» Du solde, il est attribué :

» 1. Quatre vingt-dix pour cent aux actionnaires, la répartition étant faite » de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le » montant appelé et libéré à la date du bilan.

» 2. Dix pour cent aux administrateurs, qui se les répartiront entre eux » suivant leurs conventions particulières; le conseil d'administration arrê- » tera, s'il y a lieu, la somme à prélever sur ce montant pour être répartie » entre les administrateurs honoraires ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré trois rôles, deux renvois à Uccle, A.C. et Succ. III, le 2 mai 1955, volume 72, folio 26, case 8.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

ANNEXE.

BANQUE DU CONGO BELGE, S.C.R.L. à Bruxelles.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Baron Pierre Bonvoisin, Président du Conseil d'administration de la Banque de la Société Générale de Belgique, 30, Boulevard Saint Michel à Etterbeek, propriétaire de cent cinquante actions 150

(sé) P. Bonvoisin.

2. Banque de la Société Générale de Belgique, S.A., 3. Montagne du Parc à Bruxelles, propriétaire de deux cent quatorze mille actions 214.000

Représenté par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin prénommé, suivant procuration du 30 mars 1955.

(sé) P. Bonvoisin.

3. Intertropical Confina, S.C.R.L. à Léopoldville, propriétaire de vingt-cinq mille actions 25.000

Représentée par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin, prénommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) P. Bonvoisin.

4. Compagnie du Katanga, S.C.R.L. à Elisabethville, propriétaire de dix mille cinq cents actions 10.500

Représentée par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin prénommé, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) P. Bonvoisin.

5. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.R.L., à Léopoldville, propriétaire de huit mille deux cent cinquante actions 8.250

Représentée par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin, prénommé, suivant procuration du 30 mars 1955.

(sé) P. Bonvoisin.

6. Compagnie belge d'Assurances Générales Contre les Risques d'Incendie, S. A., 53, Boulevard Emile Jacqmain à Bruxelles, propriétaire de deux mille deux cents actions 2.200

Représentée par Monsieur le Baron Pierre Bonvoisin, prénommé, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) P. Boinvoisin.

7. Messieurs Jules Philippson, J. Degroof et Cie, anciennement F. M. Philippson et C°, 44, rue de l'Industrie à Bruxelles, propriétaire de huit mille actions 8.000

Représenté par Monsieur Bénédict Goldschmidt, banquier, 6, avenue du Congo à Ixelles, suivant procuration du 30 mars 1955.

(sé) B. Goldschmidt.

8. Phasa Corporation, à Panama, propriétaire de deux mille actions 2.000

Représentée par Monsieur Benedict Goldschmidt prénommé, suivant procuration du 30 mars 1955.

(sé) B. Goldschmidt.

9. Civie, S. A., 33, Boulevard Royal à Luxembourg, propriétaire de cinq cents actions 500

Représentée par Monsieur Benedict Goldschmidt, prénommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) B. Goldschmidt.

10. Monsieur Jules Bagage, directeur honoraire à la Société Générale de Belgique, 8, avenue de Tervueren à Etterbeek, propriétaire de cent cinquante actions 150

(sé) J. Bagage.

11. Compagnie belge d'Assurances Générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances, S.A., 14, rue de la Fiancée à Bruxelles, propriétaire de trois mille sept cent soixante-quatre actions 3.764

Représentée par Monsieur Jules Bagage prénommé, suivant procuration du 20 avril 1955.

(sé) J. Bagage.

12. G. et C. Kreglinger, S. A., 9, Grand'Place, à Anvers, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Représentée par Monsieur Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 187, chaussée de Malines, à Anvers, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) O. Kreglinger.

13. Monsieur Guy Feyerick, docteur en droit, 60, rue Alphonse Renard, à Ixelles, propriétaire de cent cinquante actions . . . 150

(sé) G. Feyerick.

14. Société anonyme des Etablissements Baertsoen et Buysse, 376, chaussée de Termonde à Gand, propriétaire de cinq cent quarante-neuf actions 549

Représentée par Monsieur Guy Feyerick préqualifié, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Feyerick.

15. Compagnie d'Afrique pour l'Insustrie et la Finance, S.C.R.L. à Léopoldville, propriétaire de cent cinquante actions . . . 150

Représentée par Monsieur Guy Feyerick préqualifié, suivant procuration du 30 mars 1955.

(sé) G. Feyerick.

16. Monsieur Richard Terwagne, administrateur directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, 276, avenue Molière à Uccle propriétaire de cent cinquante actions 150

(sé) R. Terwagne.

17. Monsieur Albert Delefortrie, administrateur de banques, 97, avenue Brillat Savarin à Ixelles, propriétaire de cent cinquante actions 150

(sé) A. Delefortrie.

18. Monsieur Edmond Feron, administrateur-directeur de la Banque de la Société Générale de Belgique, 148, avenue de Tervueren à Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de dix actions . . 10

(sé) E. Feron.

19. Monsieur Richard Baseleer, administrateur de sociétés, 142, avenue Prekelinden à Woluwe-Saint-Lambert, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Représenté par Monsieur Albert Delefortrie préqualifié, suivant procuration du 26 mars 1955.

(sé) A. Delefortrie.

20. Monsieur Jacques Lepère, directeur de banque, 130, avenue de Boetendael à Uccle, propriétaire de cent cinquante actions . 150

Représenté par Monsieur Albert Delefortrie préqualifié, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) A. Delefortrie.

21. Mademoiselle Simone Tschaggeny, sans profession, 11, rue Guimard à Bruxelles, propriétaire de trois cent treize actions . 313

Représentée par Monsieur Albert Delefortrie préqualifié, suivant procuration du 29 mars 1955.

22. Mademoiselle Lucienne Tschaggeny, sans profession, 11, rue Guimard à Bruxelles, propriétaire de trois cent douze actions 312

Représentée par Monsieur Albert Delefortrie, préquadifié, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) A. Delefortrie.

23. Monsieur Maurice Beeckman, greffier honoraire, 17, rue Jules Sermon à Leeuw-Saint-Pierre, propriétaire de soixante-deux actions 62

Représentée par Monsieur Albert Delefortrie préqualifié, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) A. Delefortrie.

24. Mademoiselle Marie-Louise Mathieu, sans profession, 28, rue de Savoye à Belley (France), propriétaire de trente-sept actions 37

Représentée par Monsieur Albert Delefortrie préqualifié, suivant procuration du 28 mars 1955.

(sé) A. Delefortrie.

25. Le Baron Jean de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés à Vollezele, propriétaire de cent cinquante actions . 150

(sé) J. de Steenhault de Waerbeek.

26. Monsieur Jean Willems, directeur du Fonds National de Recherches Scientifiques, 11, rue d'Egmont, à Bruxelles, propriétaire de cent cinquante actions 150

(sé) J. Willems.

27. Monsieur Edmond Dereume, Professeur à l'Université de Louvain, 63, avenue Montjoie à Uccle, propriétaire de cinquante actions 50

(sé) E. Dereume.

28. Monsieur Xavier Bribosia, Greffier provincial honoraire, 222, avenue Molière, à Ixelles, propriétaire de dix actions . . 10

(sé) X. Bribosia.

29. Monsieur Georges Raquez, Lieutenant Général honoraire, 94, rue de Stassart, à Ixelles, propriétaire de trois çent septante-cinq actions 375

(sé) G. Raquez.

30. Monsieur Arthur Eliot, agent de change, 280, Boulevard du Souverain à Auderghem, propriétaire de deux cents actions . . 200

(sé) A. Eliot.

31. Monsieur Oresta de Nola, expert comptable, 99, rue Léopold à Malines, propriétaire de cent trente huit actions 138

(sé) O. de Nola.

32. Monsieur Emile Lagae, avocat à la Cour d'Appel, 38, rue de l'Aurore à Bruxelles, propriétaire d'une action 1

(sé) E. Lagae.

Ensemble : deux cent septante-huit mille cent vingt et une actions 278.121

Le Président (sé) P. Bonvoisin.

Le Secrétaire (sé) G. Feyerick.

Les Scrutateurs (sé) O. de Nola; Georges Raquez.

Signé « ne varietur » par nous, Hubert Scheyven notaire résidant à Bruxelles, pour être annexé à un acte de notre ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 27 avril 1955.

(sé) Hubert Scheyven.

Enregistré trois rôles, sans renvoi à Uccle, A.C. et Succ. III, le 2 mai 1955, volume 13, folio 3, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

Pour expédition conforme,

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7639.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

(sé) W. Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Le Directeur (sé) H. Heymans.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur H. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Immobilière de la Lulua
« IMOLUA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Avenue Général Gillain à Luluabourg (Congo-Belge).

Registre du Commerce de Luluabourg n° 935.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Constuctions, Matériel et Mobilier	7.545.844,26	
Frais de constitution et de 1er établissement	612.620,85	
		8.158.465,11
Disponible		
Banquiers et caisses		752.409,71
Réalisable :		
Débiteurs divers	1.894.482,17	
Actionnaires	500.000,—	
		2.394.482,17

Comptes transitoires :		556.570,10
Comptes d'ordre :		225.000,—
Résultats :		
Perte de l'exercice	251.971,32	
Perte de l'exercice 1953	196.651,30	
		448.622,62
		12.535.549,71

PASSIF.

Envers elle-même	
Capital : 2.000 act. cap. de 5.000 francs congolais	10.000.000,—
2.000 parts bénéficiaires sans désignation de valeur	
Envers les tiers :	
Créditeurs divers	2.310.549,71
Comptes d'ordre :	225.000,—
	12.535.549,71

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Charges financières et commissions	165.600,—
Frais d'administration et d'exploitation	1.214.930,32
	1.380.530,32

CREDIT.

Profits divers	1.128.559,—
Résultats	251.971,32
	1.380.530,32

CAPITAL : Libéré à concurrence de Frs. 9.500.000,—

L'Assemblée générale ordinaire a entériné la décision du Conseil d'administration de transférer le Siège Social Avenue Léopold, au Building « Résidence Astrid » à Luluabourg.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de :

Administrateurs :

M. Lucien CISELET, Administrateur de sociétés, 24, Square Larousse, Forest-Bruxelles; Président.

M. Victor SOQUET, Administrateur de sociétés, 198, avenue de Broqueville, Woluwé-Saint-Lambert, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Louis BRUNEAU, Administrateur de sociétés, 118, avenue Molière, Bruxelles.

M. Louis RIMBOUT, Agent de change, 37, avenue Huart-Hamoir, Schaerbeek-Bruxelles.

M. Louis COUSIN, Ingénieur, 31, Rue Gallait, Schaerbeek-Bruxelles.

Commissaire :

M. Jean-Claude CISELET, Ingénieur commercial, 24, squaire Larousse, Forest-Bruxelles.

Deux Administrateurs,

V. SOQUET	L. CISELET
Administrateur délégué	Président

« MASSERCO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

c/o FABRIMETAL Building FORESCOM.
Léopoldville.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 7.314.

—

Constituée par acte passé devant Maître Vander Burght, notaire à Vilvoorde, le 31 mars 1954, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juin 1954.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 2 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé	21.722,—
Réalisable	74.978,—
Disponible	2.005,50
Compte d'ordre	7.000,—
Perte nette	1.294,50
	107.000,—

PASSIF.

Capital	100.000,—
Compte d'ordre	7.000,—
	107.000,—

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais généraux	1.294,50

CREDIT.

Perte nette	1.294,50

Administrateurs en fonction.

Monsieur Robert Maskens, industriel, 57, rue Gachard, Bruxelles.

Monsieur Edouard Schepens, docteur en médecine, 100, chaussée de Vleurgat, Bruxelles.

Monsieur Raymond Yerles, ingénieur E. T. M., 40, rue Bériot, Bruxelles.

Commissaire en fonction.

Monsieur Georges Vanden Bogaert, expert-comptable, 87, avenue Jean Van Rijswijck, Anvers.

Certifié conforme.

R. MASKENS.

Administrateur-délégué.

« ESTAF » Van Santen & Van den Broeck

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Registre de Commerce n° 351 Usumbura.

—

— Acte constitutif publié à l'annexe du « Bulletin Officiel du Congo belge » du 15 septembre 1926. (Arrêté royal du 10 août 1926).

— Actes modificatifs des statuts publiés aux « Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 3 du 31 mars 1952. (Arrêté royal du 16 février 1952), n° 5 du 31 mai 1952. (Arrêté royal du 13 mars 1952).

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles		39.649.780,46	
Mobilier et matériel		11.641.837,74	
Constructions en cours		280.613,—	
Participation permanente		2.512.740,—	
		54.084.971,20	
Amortissements :			
— sur immeubl	12.135.580,87		
— sur mob. et mat.	5.397.881,86		
		17.533.462,73	
			36.551.508,47
Portefeuille			7.617.240,—
Réalisable :			
Marchandises en stock		81.550.851,—	
Marchandises en cours de route		22.328.567,—	
Produits		1.591.408,—	
			105.470.726,—
Débiteurs et comptes débiteurs divers :			
Tiers débiteurs		59.067.730,85	
Effets à recevoir		24.942.875,35	
Comptes débiteurs divers		2.413.438,—	
			86.424.044,20
Disponible :			
Caisses et banques			16.039.552,68
Comptes d'ordre :			
Comptes divers		16.247.872,—	
Garanties statutaires		P. M.	
			16.247.872,—
		Francs congolais :	268.350.943,35

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	100.000.000,—	
Réserve légale	10.000.000,—	
Réserve pour pertes éventuelles sur créances	15.000.000,—	
Réserve pour dépréciation éventuelle sur stocks	6.000.000,—	
Réserve de réinvestissement dans la Colonie	68.162.611,64	
		199.162.611,64
Exigible :		
S. A. Genex	12.030.579,85	
Créditeurs divers	24.049.758,39	
Provision fiscale	2.300.000,—	
		38.380.338,24
Comptes d'ordre :		
Comptes divers	16.247.872,—	
Déposants garanties statutaires	P. M.	
		16.247.872,—
Compte de profits et pertes :		
Bénéfice de l'exercice		14.560.121,47
	Francs congolais :	268.350.943,35

Compte profits et pertes arrêté au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux et d'exploitation	23.235.609,76
Pertes sur créances	2.511.438,21
Amortissements de l'exercice	2.700.000,—
Réserve pour dépréciation éventuelle sur stocks	2.000.000,—
Provision pour imposition revenus de l'exercice 1954	1.800.000,—
	32.247.047,97
Bénéfice de l'exercice 1954	14.560.121,47
Francs congolais :	46.807.169,44

CREDIT.

Bénéfices sur marchandises et produits	43.085.271,94
Commissions et bonis divers	3.721.299,90
Revenu du portefeuille	597,60
Francs congolais :	46.807.169,44

Répartition.

Dividende de frs. 1.204.819 brut, soit de frs. 1,000,— net aux 4.500 parts sociales	5.421.687,—
Solde à porter à la Réserve de réinvestissement dans la Colonie	9.138.434,47
Francs congolais :	14.560.121,47

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 1955.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 1955.

A l'unanimité des voix, l'Assemblée :

1) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1954.

2) Approuve l'affectation des bénéfices proposée par le Conseil d'Administration et lui laisse le soin de fixer la date à laquelle le dividende sera payable.

3) Donne quitus aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice clos au 31 décembre 1954.

4) a) Réélit en qualité d'Administrateurs, Monsieur Pierre Leguerrier et Monsieur René Friling pour un terme de quatre ans qui prendra fin après l'Assemblée générale ordinaire de 1959.

   b) Réélit en qualité de Commissaire, Monsieur Edouard Strybol pour un terme de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée générale ordinaire de 1957.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction au 26 mai 1955.

M. Georges Van Santen, Administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, Berchem-Anvers, Président et Administrateur-Délégué.

M. Robert Werner, Administrateur de sociétés, 178, chaussée de Malines, Anvers, Vice-Président.

M. Joseph-Charles van Essche, Administrateur de sociétés, 410, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Pierre Leguerrier, Administrateur de sociétés, Usumbura (Ruanda-Urundi), Administrateur-Directeur.

Mlle Madeleine Kreglinger-Van Santen, Docteur en droit, 102, Rempart des Béguines, Anvers, Administrateur.

M. Thomas Meyer, Administrateur de sociétés, Hoof ter Beke, Hoogboomschesteenweg, Brasschaet, Administrateur.

M. René Friling, Administrateur de sociétés, 140, chaussée de Malines, Anvers, Administrateur.

M. Jean Leguerrier, Administrateur de sociétés, 10, avenue Géo Bernier, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. François De Brouwer, Directeur de sociétés, 7, avenue Posthof, Berchem-Anvers, Commissaire.

M. Edouard Strybol, Directeur de société, 147, rue Lamorinière, Anvers, Commissaire.

Certifié conforme.

Le Président,
G. VAN SANTEN.

Constructions et Bétons en Afrique,
en abrégé « C.B.A. »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville, avenue Joséphine-Charlotte.

Registre de Commerce : Léopoldville n° 413.

—

Statuts et actes modificatifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1950, 15 décembre 1951, 1er avril 1953 et 15 décembre 1954.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, matériel et outillage	14.019.148,30	
Amortissements	7.262.410,50	
		6.756.737,80
Frais de constitution et de premier établissement		2,—

Réalisable :		
Magasins généraux, portefeuille-titres et travaux en cours	15.496.799,19	
Débiteurs divers	21.054.524,97	
		36.551.324,16
Disponible :		
Caisse et banques		6.096.438,30
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
Dépenses exposées par anticipation		659.397,60
Profits et Pertes :		
Perte reportée des exercices antérieurs	9.604.049,04	
Bénéfice de l'exercice 1954	7.302.376,96	
		2.301.672,08
		52.365.571,94

PASSIF.

De la Société envers elle-même :		
Capital		32.500.000,—
Provisions diverses		1.795.944,—
Envers les tiers sans garanties réelles :		
Fournisseurs	4.747.638,30	
Créditeurs divers	13.321.989,64	
		18.069.627,94
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
		52.365.571,94

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements sur l'immobilisé	2.050.583,54
Frais généraux et charges diverses	9.633.957,72
Solde bénéficiaire de l'exercice 1954	7.302.376.96
	18.986.918,22

CREDIT.

Résultat brut d'exploitation et divers	18.986.918,22

Le capital est intégralement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Monsieur André Motte, Ambassadeur Honoraire de S. M. le Roi des Belges, demeurant à Bruxelles, 46, rue de Jonckheere.

Le Comte Daniel d'Ursel, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise.

Le Comte Hervé de Meeus d'Argenteuil, Administrateur de Sociétés, demeurant à Rhode Saint Genèse, 15, avenue des Tilleuls.

Monsieur Sante Astaldi, Ingénieur, demeurant à Rome, Corso d'Italia, 43.

Monsieur Adriano Anselmino, docteur en droit, demeurant à Rome, 10, Via Toscana.

La Baronne Guy de Maret, demeurant à Uccle, 49a, avenue Winston Churchill.

Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwé Saint Pierre, 8, avenue Père Damien.

Commissaires :

Monsieur Albert Sinechal, expert-comptable, demeurant à Bruxelles, 26, rue du Charme.

Monsieur André Snyers d'Attenhoven, Ingénieur, demeurant à Berloz.

Certifié conforme.

CONSTRUCTIONS ET BETONS EN AFRIQUE. « C. B. A. »

Un Administrateur,
Comte Daniel d'URSEL.

Un Administrateur,
André MOTTE.

Carrières d'Afrique Centrale

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

—

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1954.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Matériel et mobilier	345.093,—	
Amortissements	38.259,—	
		306.834,—
Frais de premier établissement	14.750.000,—	
Amortissements	2.212.500,—	
		12.537.500,—
Frais de constitution	250.024,—	
Amortissements	250.023,—	
		1,—
		12.844.335,—
Réalisable :		
Débiteurs divers		4.737.354,19
Disponible :		
Caisse et Banque		134.024,—
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		17.715.713,19

PASSIF.

De la Société envers elle-même :	
Capital	15.000.00,—
Envers les tiers sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	2.547.959,64

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	P. M.

Profits et Pertes :

Bénéfice de l'exercice 1954	167.753,55
	17.715.713,19

Compte des profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements et charges diverses	3.712.765,45
Bénéfice de l'exercice 1954	167.753,55
	3.880.519,—

CREDIT.

Résultat brut d'exploitation	3.880.519,—

Répartition bénéficiaire.

Réserve légale	20.000,—
Report à nouveau	147.753,55
	167.753,55

Le capital est intégralement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Monsieur André de Limelette, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Achille Cafarelli, Directeur Général de la « C. B. A. », demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

La Comtesse Albert d'Aspremont-Lynden, demeurant à Bruxelles, 17, avenue Demotte.

Monsieur Daniel, Comte d'Ursel, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise.

Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwé Saint Pierre, 8, avenue Père Damien.

Monsieur Hervé, Comte de Meeus d'Argenteuil, demeurant à Rhode Saint Genèse, 15, Drève des Tilleuls.

Monsieur André Snyers d'Attenhoven, Ingénieur, demeurant à Berloz.

Monsieur Xavier Christyn, Comte de Ribaucourt, Administrateur de Sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Commissaires :

Monsieur Guy Ronge, Industriel, demeurant à Ixelles, 9, Square du Val de la Cambre.

Monsieur Albert Sinechal, expert-comptable, demeurant à Forest, 26, rue du Charme.

Certifié conforme.

CARRIERES D'AFRIQUE CENTRALE.

Un Administrateur, Comte Daniel d'URSEL.

Un Administrateur, André de LIMELETTE.

Menuiseries d'Afrique Centrale.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

—

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1954.

Bilan au 31 décembre 1954.
(période du 1er juillet au 31 décembre 1954).
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Matériel et mobilier	1.514.230,83	
Amortissements	98.919,—	
		1.415.311,83
Frais de premier établissement	1.993.390,17	
Amortissements	299.008,50	
		1.694.381,67
Frais de constitution	50.000,—	
Amortissements	49.999,—	
		1,—
		3.109.694,50

Réalisable :	
Magasins etc. en cours de fabrication	3.924.560,79
Disponible :	
Caisse et banque	30.000,—
Compte d'ordre :	
Dépôts statutaires	P. M.
	7.064.255,29

PASSIF.

De la Société envers elle-même :	
Capital	5.000.000,—
Envers les tiers sans garanties réelles :	
Créditeurs divers	2.012.212,42
Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	P. M.
Profits et Pertes :	
Bénéfice de l'exercice 1954	52.042,87
	7.064.255,29

Compte des profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements et divers	884.545,40
Bénéfice de l'exercice 1954	52.042,87
	936.588,27

CREDIT.

Résultat d'exploitation	936.588,27

Répartition bénéficiaire.

Réserve légale	20.000,—
Report à nouveau	32.042,87
	52.042,87

Le capital est intégralement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Monsieur André de Limelette, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 116, avenue Franklin Roosevelt.

Monsieur Achille Cafarelli, Directeur Général de la « C. B. A. », demeurant à Léopoldville.

Monsieur Adriano Anselmino, docteur en droit, 10, Via Toscana à Rome.

Monsieur Daniel, Comte d'Ursel, Administrateur de Sociétés, demeurant à Bruxelles, 409, avenue Louise.

Monsieur Philippe Fabri, docteur en droit, demeurant à Woluwé Saint Pierre, 8, avenue Père Damien.

Monsieur Hervé, Comte de Meeus d'Argenteuil, demeurant à Rhode Saint Genèse, 15, Drève des Tilleuls.

Monsieur Xavier Christyn, Comte de Ribaucourt, Administrateur de Sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

Commissaires :

Monsieur Guy Ronge, Industriel, demeurant à Ixelles, 9, Square du Val de la Cambre.

Monsieur Albert Sinechal, expert-comptable, demeurant à Forest, 26, rue du Charme.

Certifié conforme.

MENUISERIES D'AFRIQUE CENTRALE.

Un Administrateur,
Comte Daniel d'URSEL.

Un Administrateur,
André de LIMELETTE.

Société MANUCONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du commerce de Léopoldville n° 3994

Siège administratif : Bruxelles, 2, boulevard de Dixmude

Registre du commerce de Bruxelles n° 239.490

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1952. n°s 20374 — 20375.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 mai 1955.

ACTIF.

Disponible		409.132,10
Réalisable		1.896.376,90
Marchandises	443.536,—	
Débiteurs	1.452.840,90	
		2.305.509,—

PASSIF.

Non exigible		1.250.000,—
Capital	1.000.000,—	
Réserves	250.000,—	
Exigible : créditeurs		490.684,—
Bénéfice à répartir		564.825,—
		2.305.509,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais d'exploitation	774.096,—
Bénéfice à répartir	564.825,—
	1.338.921,—

CREDIT.

Report du 1-1-1954	28.924.50
Bénéfice brut	1.309.996,50
	1.338.921,—

REPARTITION DES BENEFICES.

Dividendes	100.000,—
Réserve ordinaire	400.000,—
A reporter	64.825,—
	564.825,—

SITUATION DU CAPITAL.

Versements effectués : 1.000.000 de francs.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Paul E. Cousin, industriel, 3 bis, avenue de Tervueren, à Etterbeek-Bruxelles, président, sortant en 1958.

Mme Jacqueline Cousin, épouse Crick, sans profession, 15, avenue des Sorbiers, Anvers, administrateur, sortant en 1957.

M. Florimond Hunez, industriel, 22, boulevard Lambermont, à Schaerbeek-Bruxelles, administrateur, sortant en 1956.

M. Jean Houben, expert-comptable, 98, avenue Emile Max, à Bruxelles, commissaire, sortant en 1955.

Un Administrateur,
(s) HUNEZ

NOMINATION STATUTAIRE.

L'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1955 a réélu M. Jean Houben, commissaire, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Un Administrateur,
(s) HUNEZ

Société Immobilière et d'Exploitation Mélotte au Congo
« IMEXCO »
société congolaise à responsabilité limitée.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Immeuble	7.666.075,20	
Constructions « Limété »	8.856.992,—	
		16.523.067,20
Disponible :		
Caisse et Banques		453.656,40
Réalisable :		
Portefeuille-Titres	50.502.800,—	
Débiteurs Divers	23.471.930,13	
		73.974.730,13
		90.951.453,73

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	10.000.000,—	
Réserve légale	53.651,—	
Provision pour constructions	3.550.536,90	
Amortissements	1.208.946,—	
		14.813.133,90
Exigible :		
Créditeurs divers :		76.138.319,83
		90.951.453,73

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DEBIT.

Frais de banque	90,—
Frais généraux	91.016,60
Loyers « Limété »	123.510,—
Amortisements : 5 %	826.153,40
Provision pr. constructions	2.531.168,—
	3.571.938,—

CREDIT.

Loyers encaissés	720.000,—
Intérêts sur prêts	1.574.388,—
Revenus du portefeuille	1.277.550,—
	3.571.938,—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 1955.

1re résolution. — A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes.

2me résolution. — Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire.

ADMINISTRATEURS.

Madame Alfred Mélotte, Chaussée de Tirlemont, 27, à Gembloux.

Madame Camille Descampe-Mélotte, Centry, à Grez-Doiceau.

Monsieur Camille Descampe, Centry, à Grez-Doiceau.

COMMISSAIRE.

Monsieur Joseph Plétinckx, Chaussée de Wavre, 33, à Gembloux.

Pour copie conforme,

IMEXCO S.C.R.L.

Administrateur Délégué,

Enregistré à Gembloux le vingt-sept mai 1950 cinq.

Vol. 74 fol. 52 C. 3-44 rôle sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur,
PHILLIPPIN

Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels
« SAPCHIM »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : 50-52, avenue Major Cambier, Léopoldville.
Congo belge.

Siège administratif : 31, rue du Marais, Bruxelles.

Registre de Commerce Léopoldville : n° 2416

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 212.703

—

Statuts et actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur belge n° 17.194 du 15 août 1948, n° 9286 du 1er mai 1950 et n° 3297 du 10 mars 1951, n° 6348 du 15 avril 1952 et aux annexes du Bulletin officiel du Congo belge des 15 septembre 1948, 15 mai 1950, 15 avril 1951 et 15 avril 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé	7.039.140,—	
Amortissements	— 1.338.105,—	
		5.701.035,—
Réalisable :		
Marchandises	21.522.878,—	
Débiteurs	19.367.260,—	
		40.890.138,—
Disponible :		
Banques, Caisses, Chèques Postaux		1.904.851,—
Divers :		
Comptes débiteurs		1.513.950,—
Comptes d'ordre :		
Marchandises en consignation	2.449.497,—	
Dépôts statutaires	p. m.	
Engagements et contrats en cours	p. m.	
		2.449.497,—
Comptes de résultats :		
Perte exercice 1954	712.138,—	
Solde exercice 1953	— 326.987,—	
		385.151,—
		52.844.622,—

PASSIF.

Capital et réserves :		
Capital	20.000.000,—	
Réserve légale	60.000,—	
		20.060.000,—
Exigible :		
Créditeurs		30.335.125,—
Comptes d'ordre :		
Consignataires	2.449.497,—	
Déposants statutaires	p. m.	
Engagements et Contrats en cours	p. m.	
		2.449.497,—
		52.844.622,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1954

DEBIT.

Frais d'administration	1.308.153,—
Charges financières	635.281,—
Amortissements sur Immobilisé	478.382,—
	2.421.816,—

CREDIT.

Report exercice antérieur	326.987,—
Résultat d'exploitation	1.709.678,—
Perte	385.151,—
	2.421.816,—

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
EN FONCTION
AU 31 DECEMBRE 1954

Monsieur Etienne SEPULCHRE, Administrateur de Sociétés, 1, avenue St. Jean, Woluwé St. Pierre, Président.

Monsieur Pierre DUMORTIER, Ingénieur A. I. Lg., 213, avenue Brugmann Ixelles Vice-Président.

Monsieur Jean MIKOLAJCZAK, Administrateur de Sociétés, 6, rue Copernic, Uccle, Administrateur-Délégué.

Monsieur Auguste-S. GERARD, Administrateur de Sociétés, 6, avenue de la Jonction, Saint-Gilles, Administrateur.

Monsieur Simon PATERNOTTE, Secrétaire Général de la SOCIETE GENERALE INDUSTRIELLE ET CHIMIQUE DU KATANGA « SOGECHIM », 68, rue Robert's Jones, Uccle, Administrateur.

Monsieur Jean PONCELET, Président de INDUSSA CORPORATION, 2, Elmdorfdrive, Scarsdale, New-York, N. Y. — U. S. A. — Administrateur.

Monsieur Jules DEVILLE, Directeur de Sociétés, 45, avenue Louis Bertrand, Schaerbeek, Commissaire.

Monsieur François HUART, Chef de Comptabilité, 25, avenue Michel STERCKMANS, Woluwé St. Lambert, Commissaire.

Un administrateur,
P. DUMORTIER

Un administrateur,
E. SEPULCHRE

Société Africaine de Produits Chimiques et Industriels
« SAPCHIM »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : 50-52, avenue Major Cambier, Léopoldville
Congo belge.

Siège administratif : 31, rue du Marais, Bruxelles.

Registre Commerce Léopoldville n° 2416.

Registre Commerce de Bruxelles n° 212.703.

—

REELECTIONS ET NOMINATIONS :

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27-5-55.

L'Assemblée réélit en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans, Monsieur A.S. GERARD, dont le mandat est venu à expiration.

L'Assemblée réélit en qualité de commissaire, pour une durée de cinq ans, Monsieur J. DEVILLE, dont le mandat est venu à expiration.

En remplacement de Monsieur Henry BLAISE, démissionnaire et pour achever le mandat de celui-ci, l'Assemblée élit en qualité d'Administrateur, Monsieur Etienne SEPULCHRE, pour une durée de deux ans, ratifiant ainsi la désignation faite par le Conseil Général de la Société, en date du 21 décembre 1954.

Pour extrait conforme,

Un administrateur,
P. DUMORTIER

Un administrateur,
E. SEPULCHRE

Société Forestière et Agricole du Maniema
« FORAMA »
société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge)

Siège administratif : 121, rue du Commerce à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 22.360.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 388.

—

DEMISSION D'ADMINISTRATEURS.

MM. Jacques Cappellen, Emile Henckaerts et Marcel Remont, administrateur, ont donné leur démission, en date du 2 mai 1955.

CHANGEMENT DU SIEGE ADMINISTRATIF.

A dater du 26 juin 1955, le siège administratif sera transféré chez Monsieur Jacques Relecom, 341, Avenue Louise à Bruxelles .

Bruxelles, le 1er juin 1955.

Société Forestière et Agricole du Maniema
« FORAMA » s.c.r.l.

Grands Moulins du Kivu
société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Lubero (Congo Belge)

Siège administratif : Galerie du Commerce, 49/51 à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 228.292.

Registre du Commerce : Bukavu n° 515.

—

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge des 9 juin 1950 n° 14.150 - 14.151 - 14.152 et 27 septembre 1950 n° 21.469 et aux « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15 mai 1947 et 15 février 1950.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
(approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 mai 1955).

A C T I F

1. — Immobilisé :		
Frais de constitution et d'augmentation de capital	124.104,40	
Frais de 1er établissement	1,00	
Constructions	1.161.922,55	
Mobilier et Matériel	1.209.855,20	
		2.495.883,15

2. — Réalisable :

Magasins Afrique	1.067.599,17	
Clients et Débiteurs divers	1.213.027,50	
		2.280.626,67

3. — Disponible :

Caisse et Banques	1.258.295,11

4. — Compte transitoire :

Frais à répartir	32.800,00

5. — Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	P. M.
	6.067.604,93

PASSIF

1. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital social représenté par 3.600 actions de frs 1.000.		3.600.000,00	
Réserve Statutaire		9.417,05	
Amortissements :			
Report du 31.12.53	1.586.650,53		
De l'exercice	238.182,00		
		1.824.832,53	
			5.434.249,58

2. — Dettes de la Société envers les tiers :

Fournisseurs et Créanciers divers	177.894,60

3. — Compte d'ordre :

Déposants statutaires	P. M.

4. — Résultats :

Bénéfice reporté au 31-12-53		162.688,27	
Bénéfice d'exploitation de l'exercice	530.954,48		
A déduire :			
amortissements de l'exercice	238.182,00		
		292.772,48	
			455.460,75
			6.067.604,93

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Charges financières			2.478,65
Bénéfice net d'exploitation			530.954,48
			533.433,13

CREDIT

Solde du compte d'exploitation			533.433,13
Bénéfice net d'exploitation		530.954,48	
Amortissements de l'exercice :			
sur constructions	112.748,00		
sur Mobilier et Matériel fixe	120.986,00		
sur frais de constitution	3.000,00		
sur frais d'augmentation de capital	1.448,00		
		238.182,00	
Solde bénéficiaire de l'exercice			292.772,48
Bénéfice reporté du 31.12.53			162.688,27
Solde bénéficiaire au 31.12.54			455.460,75

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Van Gijsel, Administrateur de Sociétés, Drytoren, Meise.

Administrateurs-Délégués :

M. Alfred Van der Kelen, Administrateur de Sociétés, 62, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Morphée Anciaux, Industriel Bunia (Ituri) Congo Belge).

Administrateurs :

M. Edmond Housen, Administrateur de Sociétés Elisabethville (Congo Belge).

M. Hector Trigallez, Directeur de société Lubero (Congo Belge).

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean De Greef, Administrateur de Sociétés, 126, avenue Winston Churchill, Uccle.

M. Jean Hesbeen, Expert-comptable, 406, Chaussée de Bruxelles, Forest.

Un Administrateur,
(sé) A. VAN DER KELEN.

Un Administrateur,
(sé) Illisible.

Grands Moulins du Kivu.

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Lubero (Congo Belge)

Siège administratif : Galerie du Commerce, 49/51 à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 228.292.

Registre du Commerce : Bukavu n° 515.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 1955.

L'assemblée ratifie les démissions de Messieurs J. Van Gijsel et E. Housen en qualité d'Administrateur et de Messieurs J. De Greef et J. Hesbeen en qualité de Commissaire.

Monsieur A. van der Kelen, administrateur sortant est réélu et Monsieur J. P. De Bongnie est nommé en qualité de Commissaire.

Ces démissions et nominations sont ratifiées à l'unanimité des voix.

Un Administrateur,
(sé) A. VAN DER KELEN.

Un Administrateur,
(sé) Illisible.

Banque Centrale du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

ACTIF — ACTIVA

Encaisse or *Goudvoorraad.*		5.734.508.686,42
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*		3.941.633.706,58
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*		
Banques et divers organisme *Banken en diverse organismen.*		105.138.173,91
Certificats du Trésor Belge *Certificaten der Belgische Schatkist.*		1.566.000.000,—
Autres avoirs *Andere tegoeden.*		1.632.267.683,02
Avoirs en autres monnaies *Tegoed in andere deviezen.*		33.877.837,36
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*		70.205.861,—
Avances sur fonds publics et substances précieuses *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*		24.239.878,—
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*		12.343.013,01
Effets publics belges émis en francs congolais *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Congolese franken.*		4.436.163.337,56
Fonds publics (art. 6, par. 1, litt. 12 et 13 des statuts) 557.623.843,60 *Overheidsfondsen (art. 6, par. 1, litt. 12 en 13 der statuten).*		
Montant restant à libérer 16.000.000,— *Nog te storten bedrag.*		
		541.623.843,60
Valeurs à recevoir *Te ontvangen waarden.*		31.850.709,—
Immeubles — Matériel — Mobilier *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*		129.511.947,80
Comptes transitoires *Overgangsrekeningen.*		15.530.414,40
		18.274.895.091,66

Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

BALANS PER 31 DECEMBER 1954

PASSIF — PASSIVA

Billets et monnaies métalliques en circulation *Biljetten en metalen munten in omloop.*		4.784.931.804,25
Comptes courants et créditeurs divers. *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*		
Congo Belge *Belgisch-Congo.*		4.884.387.238,46
Ruanda-Urundi		540.572.028,23
Compte courants divers *Diverse rekeningen-courant.*		3.731.435.055,23
Valeurs à payer *Te betalen waarden.*		399.181.545,25
Total des engagements à vue *Totaal der verbintenissen op zicht.*		14.340.507.671,42
Engagements en francs belges. *Verbintenissen in Belgische franken.*		
A vue *Op zicht.*		847.104.875,34
A terme *Op termijn.*		1.970.000.000,—
Engagements en monnaies étrangères. *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*		
En monnaies convertibles *In omzetbare deviezen.*		648.600.506,37
En autres monnaies *In andere deviezen.*		12.656.141,21
Monnaies étrangères et or à livrer *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*		44.366.500,—
Comptes transitoires *Overgangsrekeningen.*		136.365.482,02
Capital *Kapitaal.*		150.000.000,—
Fonds de réserve et d'amortissement. *Reserve- en afschrijvingsfonds.*		
Fonds de réserve *Reservefonds.*	1.174.839,29	
Fonds d'amortissement *Afschrijvingsfonds.*	104.011.947,80	
		105.186.787,09
Bénéfice net à répartir *Te verdelen netto-winst.*		20.107.128,21
		18.274.895.091,66

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954

Frais généraux . . . . . *Algemene onkosten.*		87.793.671,84
Amortissements. *Afschrijvingen.*		
Sur immeubles . . . . . *Op gebouwen.*	64.811.208,85	
Sur matériel et mobilier . . . . . *Op materieel en meubelen.*	7.042.182,80	
		71.853.391,65
Virement aux comptes transitoires du passif pour provision pour construction d'immeubles et pour renouvellement de la circulation . *Overschrijving naar de overgangsrekeningen van het passief als voorziening voor bouwwerken en voor hernieuwing van de chartale omloop.*		62.000.000,—
Bénéfice net à répartir . . . . . *Te verdelen netto-winst.*		20.107.128,21
		241.754.191,70

COMPTES D'ORDRE AU 31 DECEMBRE 1954

Crédits documentaires ouverts.
Geopende documentaire kredieten.

Dépôts divers.
Diverse bewaarnemingen.

Nantissements des comptes d'avances
Onderpand van de voorschotrekeningen

Titres reçus en cautionnement d'engagements de tiers
Effecten ontvangen als borgstelling wegens verbintenissen van derden.

Autres dépôts
Andere bewaarnemingen.

REPARTITION DU BENEFICE NET DE L'EXERCICE 1954
(Art. 42 des statuts).

Au fonds de réserve
Aan het reservefonds.

Aux actionnaires : Un dividende de 4 % du capital
Aan de aandeelhouders : Een dividend van 4 % op het kapitaal.

Total du bénéfice net à répartir
Totaal van de te verdelen netto-winst.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est entièrement libéré.

WINST- EN VERLIESREKENING PER 31 DECEMBER 1954

Intérêts, change et revenus divers . . . . . *Intresten, wissel en diverse inkomsten.*	223.251.067,55
Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts *Provenu der overheidsfondsen en andere effecten verworven krachtens de statuten.*	18.503.124,15
	241.754.191,70

ORDEREKENINGEN PER 31 DECEMBER 1954

	1.946.183,—
381.950.000,—	
25.000.000,—	
7.313.811.975,24	
	7.720.761.975,24

VERDELING VAN DE NETTO-WINST VAN HET BOEKJAAR 1954
(Art. 42 der statuten).

	14.107.128,21
	6.000.000,—
	20.107.128,21

TOESTAND VAN HET MAATSCHAPPELIJK KAPITAAL

Het maatschappelijk kapitaal is geheel volgestort.

LE COMITE DE DIRECTION.
HET BESTUURSCOMITE.

MM. Hector J. Martin, Gouverneur, 45, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles;

Henri Deraedt, Premier-Directeur, 406, boulevard du Souverain, Woluwé-Saint-Pierre;

Karel Vercruysse, Directeur, 22, Hamstraat, Ukkel;

Henri Lenaert, Directeur, 19, Vandenbemptlaan, Heverlee (Leuven);

Firmin Peigneux Directeur, 186, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

LE CONSEIL DE REGENCE.
DE REGENTENRAAD.

(x) MM. A. Baudewyns, Vice-Gouverneur Honoraire de la Banque Nationale de Belgique, 22, rue Charles Debuck, Bruxelles;

(x) E. Gorlia, Président du Comité Spécial du Katanga, 9, avenue de la Sapinière, Uccle;

P. Ryckmans, Délégué de la Belgique à l'Organisation des Nations Unies, 24, avenue des Chênes, Uccle;

P. Gillieaux, Vice-Président de l'Association des Intérêts Coloniaux Belges, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles;

A. De Guchteneëre, Voorzitter van de Spaarkas van Belgisch-Congo en van Ruanda-Urundi, 192, Molièrelaan, Elsene;

(x) L.-G. Van de Steen, beheerder van vennootschappen, 70, Bisschopstraat, Antwerpen.

LE COLLEGE DES CENSEURS.
HET COLLEGE DER CENSOREN.

MM. J. Wertz, Président, Directeur au Ministère des Colonies, 85, avenue Jean de Bologne, Bruxelles II;

P. Mahieu, Professor aan de Universiteit van Leuven, 458, Lambermontlaan, Brussel;

G. Pirsoul, Membre délégué du Comité de Direction de l'Institut de Réescompte et de Garantie, 131, avenue Jupiter, Forest.

(x) MM. A. Baudewyns et E. Gorlia ont vu cesser leurs mandats respectivement le 4 novembre et le 14 décembre 1954, par suite d'atteinte de la limite d'âge. Leurs mandats ont été repris respectivement par MM. F. De Voghel en L. Breuls de Tiecken, en date du 29 janvier 1955. (Arrêté ministériel du 15 février 1955). M. L.-G. Van de Steen est décédé le 19 décembre 1954. Son mandat a été repris par le Baron Yves de Brouwer, en date du 29 janvier 1955 (Arrêté ministériel du 15 février 1955).

(x) Ingevolge het bereiken van de ouderdomsgrens, liep het mandaat van de HH. A. Baudewyns en E. Gorlia respectievelijk op 4 November en 14 December 1954 ten einde. Hun mandaten werden dd. 29 Januari 1955 respectievelijk door de HH. F. De Voghel en L. Breuls de Tiecken voortgezet. (Ministerieel besluit van 15 Februari 1955). H. L.-G. Van de Steen is op 19 December 1954 overleden. Zijn mandaat werd voortgezet door Baron Yves de Brouwer dd. 29 Januari 1955. (Ministerieel besluit van 15 Februari 1955).

Banque Centrale du Congo Belge et Ruanda-Urundi
Centrale Bank van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi

—

ACTIF — ACTIVA	31-3-1955	30-4-1955	Différences en milliers de fr. *Verschillen in duizenden fr.*
Encaisse or . . . . . *Goudvoorraad.*	5.749.291.240,15	5.754.216.038,64	+ 4.925
Avoirs en monnaies convertibles en or *Tegoed in deviezen omzetbaar in goud.*	3.930.540.961,98	3.977.623.256,36	+ 47.082
Avoirs en francs belges. *Tegoed in Belgische franken.*			
Banques et divers organismes . . *Banken en diverse organismen.*	1.075.437,95	62.820.321,70	+ 61.745
Certificats du Trésor Belge . . *Certificaten der Belgische Schatkist.*	1.655.750.000,—	1.530.750.000,—	— 125.000
Autres avoirs . . . . . *Andere tegoeden.*	1.261.256.781,30	1.206.596.747,44	— 54.660
Avoirs en autres monnaies . . . *Tegoed in andere deviezen.*	30.032.587,15	33.042.465,75	+ 3.010
Débiteurs pour change et or à terme . *Debiteuren wegens termijnverkopen van deviezen en goud.*	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi . . . . . *Handelspapier op Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi.*	29.893.200	25.774.439,—	— 4.119
Avances sur fonds publics et substances précieuses . . . . . *Voorschotten op overheidsfondsen en edele stoffen.*	266.351,—	—	— 266
Avoirs aux offices des chèques postaux *Tegoed bij de diensten der postchecks.*	13.516.925,82	7.943.295,22	— 5.573
Effets publics (art. 6, § 1, litt. 3a des statuts). *Overheidseffecten (art. 6, § 1, litt. 3a der statuten).*			
Emis par le Congo Belge . . . *Uitgegeven door Belgisch-Congo.*	—	—	—
Effets publics belges émis en francs congolais . . . . . *Belgische overheidseffecten uitgegeven in Cong. fr.*	3.992.663.337,56	3.992.663.337,56	—
Fonds publics (art. 6, § 1, litt. 12 et 13 des statuts) . . . . . *Overheidsfondsen (art. 6, § 1, litt. 12 en 13 der statuten).*	505.408.660,30	501.625.010,30	+ 3.784
Immeubles — Matériel — Mobilier . *Gebouwen — Materieel — Meubelen.*	145.705.859,85	150.670.999,10	+ 4.965
Divers . . . . . *Diversen.*	58.623.787,45	80.405.012,66	+ 21.781
	17.374.025.130,51	17.324.130.923,82	— 49.894

PASSIF — PASSIVA

Billets et monnaies métalliques en circulation *Biljetten en metalen munten in omloop.*	4.628.403.300,45	4.567.454.006,85	—	60.949
Comptes-courants et créditeurs divers. *Rekeningen-courant en diverse crediteuren.*				
Congo Belge *Belgisch-Congo.*	5.871.589.955,62	5.954.635.728,67	+	83.046
Ruanda-Urundi	408.691.719,28	395.417.960,48	—	13.274
Comptes-courants divers *Diverse rekeningen-courant.*	3.403.547.637,06	3.872.860.938,65	+	469.313
Valeurs à payer *Te betalen waarden.*	232.856.829,59	182.707.533,29	—	50.149
Total des engagements à vue *Totaal der verbintenissen op zicht.*	14.545.089.442,—	14.973.076.167,94	+	427.987
Engagements en francs belges. *Verbintenissen in Belgische franken.*				
A vue *Op zicht.*	644.013.828,85	517.879.969,39	—	126.134
A terme *Op termijn.*	1.340.000.000,—	1.075.000.000,—	—	265.000
Engagements en monnaies étrangères. *Verbintenissen in buitenlandse deviezen.*				
En monnaies convertibles *In omzetbare deviezen.*	268.587.228,61	163.360.814,24	—	105.226
En autres monnaies *In andere deviezen.*	11.914.540,78	6.800.109,89	—	5.115
Monnaies étrangères et or à livrer *Te leveren buitenlandse deviezen en goud.*	85.343.200,—	90.328.200,—	+	4.985
Divers *Diversen.*	288.701.312,03	307.310.084,12	+	18.609
Capital *Kapitaal.*	150.000.000,—	150.000.000,—		—
Fonds de réserve et d'amortissement *Reserve- en afschrijvingsfonds.*	40.375.578,24	40.375.578,24		—
	17.374.025.130,51	17.324.130.923,82	—	49.894

H. LENAERT,
Directeur.

H. MARTIN,
Gouverneur.

Ministère des Colonies — Service de la Trésorerie.
Ministerie van Koloniën — Dienst van de Thesaurie.

A) *Situation du Trésor du Congo Belge au 30 avril 1955.*
Stand van de Schatkist van Belgisch-Congo op 30 April 1955.

	Fonds à vue *Gelden op zicht*	Fonds à court terme *Gelden op korte termijn*	Autres fonds *Andere gelden*
Francs congolais *Congolese frank*	5.954.635.728,67	1.327.463.000,—	—
Francs belges *Belgische frank*	413.584.984,72	1.007.469.220,—	5.590.840,65
Devises convertibles *Omzetbare deviezen*	12.913.583,30	149.550.000,—	15.218.841,—
Devises non convertibles *Niet omzetbare deviezen*	5.475.757,58	—	2.938.957,50
Total : *Totaal :*	6.386.610.054,27	2.484.482.220,—	23.748.639,15

B) *Situation du Fonds Spécial d'Egalisation des Budgets au 30 avril 1955.*
Stand van het Bijzonder Egalisatiefonds der Begrotingen op 30 April 1955.

— Crédits votés . . . . . Fr. 5.409.351.708,—
Goedgekeurde kredieten.

— Bonis des budgets ordinaires à affecter au Fonds par la loi . Fr. 1.972.206.000,—
Batige saldi der gewone begrotingen, welke door de wet zullen aangewend worden voor het Fonds.

Fr. 7.381.557.708,—

Mutuelle Immobilière du Katanga.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Registre de Commerce d'Elisabethville n° 761.

—

Acte constitutif du 4 octobre 1949 - arrêté royal du 10 novembre 1949 publié au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1949.

Acte modificatif publié au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1953.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

1. — Immobilisé :		
Concessions terrains	2.000.000,00	
Frais Constitution Société	274.576,60	
		2.274.576,60
2. — Réalisable et disponible :		
Actionnaires	14.400.000,00	
Portefeuille-titres	744.494,64	
Débiteurs divers	2.720.575,00	
Banques	180.879,00	
		18.045.948,64
3. Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires	-	P. M.
		20.320.525,24

PASSIF

1. — Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital social	20.000.000,00	
représenté par 20.000 actions de capital de frs 1.000 chacune.		
Amortissements :		
sur Concession terrains	200.000,—	
sur Frais de Constitution Société	120.525,24	
		20.320.525,24
2. — Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		20.320.525,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux		13.066,00
Amortissements :		
sur concession terrain	100.000,00	
sur frais de constitution	37.638,47	
		137.638,47
		150.704,47

CREDIT

Résultats financiers	150.704,47
	150.704,47

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Versements effectués		5.600.000,00
Capital restant à libérer :		
S.C.R.L. Inco Sarma	13.496.000,00	
Comité Spécial du Katanga	800.000,00	
M. J. Van Gijsel	47.200,00	
M. G. Wolff	24.000,00	
M. A. Van der Kelen	24.000,00	
M. le Baron P. de Sadeleer	8.000,00	
M. J.-J. Dansette	800,00	
		14.400.000,00
		20.000.000,00

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Van Gijsel, Administrateur de Sociétés, Drytoren à Meise.

Administrateurs :

M. Georges Wolff, Administrateur de Sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt.

M. Alfred Van der Kelen, Administrateur de sociétés, 62, avenue de Broqueville, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Paul-Emile de Sadeleer, Planteur à Punga-Rutshuru (Kivu) Congo Belge.

M. Aimable Bourgeois, Expert comptable, Avenue du Diamant, 51, Schaerbeek.

Un Administrateur,
(sé) A. VAN DER KELEN.

Un Administrateur,
(sé) G. WOLFF.

Société Jean Van Gijsel
pour l'Elevage et la Culture aux Marungu.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Pepa (Congo Belge).

Siège administratif : 49/51, Galerie du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 217.645.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 851.

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge du 25/26 avril 1949 n° 7681 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1949.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mai 1955.

ACTIF

1. — Immobilisé :		
Frais de Constitution	252.388,00	
Concession	1.800.000,00	
Terrains, Constructions, Matériel, Mobilier	8.441.711,28	
Travaux en cours	148.837,90	
		10.642.937,18
2. — Réalisable :		
Cheptel bovin	7.000.000,—	
Haras et petit bétail	316.566,58	
Portefeuille Tittres et participations	7.199.041,72	
Marchandises, Clients, Débiteurs divers	7.465.008,51	
		21.980.616,81

3. — Disponible :

Caisse, Banques, Chèques Postaux		6.364.528,37

4. — Compte transitoire :

Frais à répartir		84.896,30

5. — Comptes d'ordre :

Dépôts cautionnement agents	111.081,35	
Dépôts statutaires	P. M.	
		111.081,35
		39.184.060,01

PASSIF

1. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital social représenté par 18.000 parts sociales sans désignation de valeur		18.000.000,00	
Réserve statutaire		181.535,70	
Fonds de réserve		600.000,00	
Fonds d'assurance et prévisions diverses		10.500.000,00	
Provision pour impôts		1.500.000,00	
Fonds de pensiton pour indigènes		250.000,00	
Amortissement :			
Report du 31-12-53	3.455.186,80		
Amortissements de l'exercice	948.824,11		
		4.404.010,91	
			35.435.546,61

2. — Dettes de la Société envers les tiers :

Fournisseurs, Créanciers divers	862.257,65	
Souscription à libérer	400.000,00	
		1.262.257,65

3. — Comptes d'ordre :

Déposants cautionnement agents	120.691,35	
Déposants statutaires	P. M.	
		120.691,35

4. — Résultats :

Report du solde bénéficiaire de l'exercice 1953	149.171,28	
Bénéfice net de l'exercice 1954	2.216.393,12	
		2.365.564,40
		39.184.060,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Fonds d'assurance et de prévision diverses		5.200.000,00
Fonds de pension pour indigènes		250.000,00
Amortissements :		
sur frais de constitution	25.238,00	
sur concession	90.000,00	
sur constructions, mobilier, matériel	833.586,11	
		948.824,11
		6.398.824,11
Bénéfice de l'exercice 1954	2.216.393,12	
Solde reporté de l'exercice 1953	149.171,28	
Solde bénéficiaire au 31 décembre 1954		2.365.564,40
		8.764.388,51

CREDIT

Solde reporté de l'exercice 1953		149.171,28
Solde du compte d'exploitation	8.259.651,90	
Bénéfice financier	355.565,33	
		8.615.217,23
		8.764.388,51

REPARTITION DES BENEFICES.

1. — Réserve légale : 5 % s/2.216.393,12	110.820,30
2. — Provision pour impôts	1.600.000,00
3. — Tantièmes aux administrateurs et commissaires	40.000,—
4. — Dividende : frs 20,— brut au frs 16,16 net aux 18.000 parts sociales	360.000,00
5. — Solde à reporter	254.744,10
	2.365.564,40

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Frédéric Van Der Linden, administrateur, 47, rue Stanley, Uccle, Administrateur, Président du Conseil;

M. Jean-Baptiste Van Gijsel, administrateur de sociétés, 3, drève de Château à Meisse, Administrateur-délégué;

M. Jean Gillain, médecin vétérinaire, 8, rue René Gobert, Uccle, Administrateur;

M. Edmond Housen, administrateur de sociétés, 24, avenue Delcommune, Elisabethville (Congo Belge), Administrateur;

M. Antoine Gérard de Halloy de Waulsort, ingénieur civil des Mines U.I.Lv., 40 rue du Beau Site à Bruxelles, Administrateur;

M. Chrétien Neyzen, attaché au Comité Spécial du Katanga, 24, avenue du Roi Soldat, Anderlecht, Administrateur;

M. Pierre Jungers, docteur en droit, 28A, avenue Van Becelaere, Boitsfort, Administrateur;

M. Aimable Bourgeois, expert-comptable, 51, avenue du Diamant, Schaerbeek, commissaire;

M. Jacques J. Dansette, administrateur de sociétés, 114, Boulevard Brand Whitlock à Woluwe-Saint-Lambert, Commissaire.

M. Jean Hesbeen, expert-comptable, 406, Chaussée de Bruxelles, Forest, Commissaire.

Un Administrateur,
(sé) P. JUNGERS.

Un Administrateur,
(sé) J. VAN GIJSEL.

Société Jean Van Gijsel
pour l'Elevage et la Culture aux Marungu.

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Pepa (Congo Belge).

Siège administratif : 49/51, Galerie du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 217.645.

Registre du Commerce d'Elisabethville, n° 851.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 MAI 1955.

L'assemblée ratifie à l'unanimité la réélection de Monsieur P. Jungers, en qualité d'Administrateur.

Un Administrateur,
(sé) P. JUNGERS.

Un Administrateur,
(sé) J. VAN GIJSEL.

INCO - SARMA

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 216.835.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2.209.

—

Acte Constitutif du 22 septembre 1948 - Arrêté royal du 25 octobre 1948 publié au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1948 et aux annexes du Moniteur Belge du 22 janvier 1949 - acte 1172 - Modifications publiées au « Bulletin Officiel » du 15 janvier 1951 et aux annexes du Moniteur Belge du 22/23 janvier 1951 - acte 1251.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er juin 1955.

ACTIF

1. — Immobilisé :			
Terrains		1.475.519,50	
Frais de Constitution Société	782.932,65		
Amortissements	782.931,65		
		1,00	
Frais de 1er Etablissement	27.205,30		
Amortissements	27.204,30		
		1,00	
Frais augmentation capital	496.521,00		
Amortissements	496.520,00		
		1,00	
Frais d'installation	358.473,75		
Amortissements	— 358.473,75		
			1.475.522,50
2. — Réalisable et disponible :			
Marchandises		1.901.250,00	
Portefeuille titres et participation		94.846.860,00	
Débiteurs divers		26.078.681,00	
Banques		578.259,30	
			123.405.050,30
3. — Compte d'ordre :			
Garantie statutaire (dépôts de titres)			P. M.
			124.880.572,80

PASSIF

1. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital social représenté par 10.000 actions de 10.000 frs chacune	100.000.000,00	
Réserve statutaire	78.461,00	
		100.078.461,00

2. — Dettes de la Société envers les tiers :

Souscriptions à libérer	17.572.000,00	
Créanciers divers	6.545.783,00	
		24.117.783,00

Comptes d'ordre :

Garantie statutaire (déposants de titres)	P. M.

4. — Compte de profits et pertes :

Bénéfice de l'exercice	1.047.701,96	
Report solde déficitaire de l'exercice 1953	363.373,16	
		684.328,80
		124.880.572,80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Report de l'exercice 1953		363.373,16
Frais généraux		237.025,50
Bénéfice de l'exercice	1.047.701,96	
Perte reportée de 1953	363.373,16	
		648.328,80
		1.284.727,46

CREDIT

Résultats finansciers	1.284.727,46
	1.284.727,46

REPARTITION.

Attribution à la réserve légale : 5 % sur 1.047.701,96	52.385,00
Solde créditeur à reporter à nouveau	631.943,80
	684.328,80

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Jean Van Gijsel, Administrateur de Sociétés, Drytoren à Meise.

Administrateurs :

M. Georges Wolff, Administrateur de Sociétés, 21, av. Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Fernand Meunier, Administrateur de Sociétés, 1, av. des Héliotropes, Bruxelles.

M. Jacques-J. Dansette, Administrateur de Sociétés, 114, Bd. Brand Whitlock Bruxelles.

M. Alfred Van der Kelen, Administrateur de Sociétés, 62, av. de Broqueville, Bruxelles.

M. Edgard Souweine, Administrateur de Sociétés, 30, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Paul-Marc Delhougne, Administrateur de Sociétés, 6, Place Saint Paul, Liège.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Souweine, Administrateur de Sociétés, 145, Bd. Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Jean De Greef, Administrateur de Sociétés, 126, av. Winston Churchill, Bruxelles.

M. André Le Brun, Licencié en Sciences Agronomiques à Sinda (Rutshuru) Kivu Congo Belge.

Un Administrateur,
(sé) G. WOLFF.

Un Administrateur,
(sé) J.-J. DANSETTE.

INCO - SARMA

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, Galerie du Commerce, 49/51.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 216.835.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2.209.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1er JUIN 1955.

Le mandat de tous les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires expirant cette année, l'assemblée réélit, à l'unanimité, Messieurs J. Van Gijsel, G. Wolff, F. Meunier, J.-J. Dansette, A. van der Kelen, E. Souweine, P.-M. Delhougne en qualité d'administrateur et Messieurs L. Souweine, J. De Greef et A. Lebrun, en qualité de commissaire.

Ces mandats prendront fin suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par la voie du sort.

Un Administrateur,
(sé) G. WOLFF.

Un Administrateur,
(sé) J.-J. DANSETTE.

SARMA - CONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 49/51, Galerie du Commerce.

Registre du Commerce n° 221.775 - Bruxelles.

Registre du Commerce n° 2.288 - Léopoldville.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge du 5/6 décembre 1949 sous le n° 22.766 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1949, page 2158. Acte modificatif publié aux annexes du Moniteur Belge du 18/19 février 1952 sous le n° 2400 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er juin 1955.

ACTIF

1. — Immobilisé :

Immeubles, Terrains, Constructions :

Report du 31.12.53	11.984.703,50	
Accroissement de l'exercice	40.659.941,73	
		52.644.645,23

Mobilier et Matériel fixe et roulant :			
Report du 31.12.53	21.150.309,94		
Accroissement de l'exercice	8.246.316,87		
		29.396.626,81	
Frais d'installation :			
Report du 31.12.53	5.140.211,97		
Accroissement de l'exercice	3.536.163,00		
	8.676.374,97		
Amortissement de l'exercice	1.580.371,00		
		7.096.003,97	
Travaux en cours :			
Report du 31.12.53	27.661.408,19		
Accroissement de l'exercice	9.595.298,54		
	37.256.706,73		
Transfert en Immeubles	36.731.171,73		
		525.535,00	
Frais de 1er établissement :			
Report du 31.12.53	238.883,08		
Amortissement de l'exercice	74.270,00		
		164.613,08	
Frais Constitution Société :			
Report du 31.12.53	127.062,79		
Amortissement de l'exercice	40.841,00		
		86.221,79	
Frais d'augmentation de capital		1,00	
			89.913.646,88
2. — Réalisable :			
Marchandises diverses - Prix Revient		80.378.887,14	
Marchandises flottantes		18.982.668,21	
Portefeuille-titres et participations		6.617.000,00	
Titres en nantissement		126.192,23	
Client - Débiteurs divers et garanties diverses		54.356.291,52	
			160.461.039,10

3. — Disponible :

Caisses - Banques - Chèques postaux		7.944.727,33

4. — Comptes transitoires :

Frais à répartir	439.076,44	
Matériel flottant	70.259,80	
		509.336,24

5. — Comptes d'ordre :

Dépôts cautionnements agents	385.346,00	
Cautionnement statutaire (dépôt de titres)	P. M.	
		385.346,00
		259.214.095,55

PASSIF

1. — Dettes de la Société envers elle-même :

Capital social :				
représenté par 4.000 actions de 5.000 frs et 100.000 actions de 1.000 frs.			120.000.000,00	
Réserve légale			115.268,00	
Amortissement sur :				
Constructions :				
report du 31.12.53	670.336,17			
de l'exerc.	540.800,00			
		1.211.136,17		
Mobilier et Matériel fixe et roulant :				
report du 31.12.53	5.551.539,18			
de l'exercice	3.777.440,00			
	9.328.979,18			
annulations s/ventes	219.990,06			
		9.108.989,12		
			10.320.125,29	
				130.435.393,29

2. — Dettes de la Société envers les tiers :

Fournisseurs et Effets à payer	74.533.002,02	
Créanciers divers et déposants de garanties	50.878.488,30	
		125.411.490,32

3. — Comptes d'ordre :		
Déposants cautionnements agents	388.578,00	
Cautionnement statutaire (déposants)	P. M.	
		388.578,00
4. — Résultats :		
Report solde bénéficiaire de l'exercice 1953	2.190.089,42	
Bénéfice net de l'exercice en cours	6.802.266,52	
A déduire :		
Amortissement de l'exerc.	6.013.722,00	
	788.544,52	
		2.978.633,94
		259.214.095,55

ENGAGEMENTS POUR COMMANDES PASSEES.

Marchandises diverses à recevoir	19.292.813,00
Matériel à recevoir	348.911,00
	19.641.724,00

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

D E B I T

Frais généraux d'Administration		5.031.123,59
Frais généraux d'Exploitation		25.486.482,55
Impôts		214.616,00
Charges financières		1.031.640,83
Amortissements :		
s/Immeubles et constructions	540.800,00	
s/Mobilier et Matériel fixe et roulant	3,777.440,00	
s/Frais d'installation	1.580.371,00	
s/Frais de constitution	40.841,00	
s/Frais de 1er Etablissement	74.270,00	
		6.013.722,00
		37.777.584,97
Bénéfice net (Report du 31.12.53)	2.190.089,42	
De l'exercice	788.544,52	
		2.978.633,94
		40.756.218,91

CREDIT.

Report du solde bénéficiaire au 31.12.53	2.190.089,42
Bénéfice brut d'exploitation	38.566.129,49
	40.756.218,91

Affectation et répartition du bénéfice :

1. — Réserve statutaire 5 % sur 788.544,52	39.427,00
2. — Solde à reporter	2.939.206,94
	2.978.633,94

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Entièrement libéré.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président-Administrateur Délégué :

M. Jean Van Gijsel, Administrateur de sociétés, Drytoren, Meise.

Administrateurs :

M. Georges Wolff, Administrateur de sociétés, 21, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Alfred Van Der Kelen, Administrateur de sociétés, 62 ,av. de Broqueville, Bruxelles.

M. Jacques-J. Dansette, Administrateur de sociétés, 144, Bd. Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Edgard Souweine, Administrateur de sociétés, 30, avenue Brugman, Bruxelles.

M. Edmond Housen, Administrateur de sociétés, 83, avenue de Saïo, Elisabethville (Congo Belge).

M. Paul-Marc Delhougne, Administrateur de sociétés, 6, Place St. Paul, Liège.

M. Marcel Niemegeers, Industriel, Usumbura (Ruanda-Urundi).

M. Jules Dessart, Administrateur de sociétés c/o Sarma Congo à Léopoldville (Congo Belge).

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Souweine, Administrateur de sociétés, 145, Bd. Brand Whitlock, Bruxelles.

M. André Lebrun, Licencié en Sciences Agronomiques Sinda (Rutshuru) Congo Belge.

M. Pierre Jungers, Administrateur de sociétés, 28a, avenue Van Becelaere Boitsfort.

M. Paul-Emile de Sadeleer, Planteur Punga-Rutshuru (Kivu) Congo Belge.

Un Administrateur,
(sé) G. WOLFF.

Un Administrateur,
(sé) J.-J. DANSETTE.

SARMA - CONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 49/51, Galerie du Commerce.

Registre du Commerce n° 221.775 - Bruxelles.

Registre du Commerce n° 2.228 - Léopoldville.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1er JUIN 1955.

Le mandat de tous les membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires expirant cette année, l'assemblée réélit, à l'unanimité, Messieurs J. Van Gijsel, J. J. Dansette, G. Wolff, P. M. Delhougne, A. van der Kelen, E. Souweine, J. Dessart en qualité d'administrateur et Messieurs P. E. de Sadeleer, L. Souweine, A. Lebrun, P. Jungers, en qualité de Commissaire.

Ces mandats prendront fin suivant un ordre de sortie qui sera déterminé par la voie du sort conformément à l'article 25 des statuts.

Un Administrateur,
(sé) G. WOLFF.

Un Administrateur,
(sé) J.-J. DANSETTE.

COLETEN
Société Coloniale d'Eudes et d'Entreprises
société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.667.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.113.

—

C. C. P. n° 303.70.

Acte constitutif publié à l'annexe au Moniteur Belge : année 1950, n° 25.520;

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Moniteur Belge : année 1953, n° 4474; année 1954, n° 27484.

Acte constitutif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1950, n° du 15 décembre;

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1953, n° du 15 avril, année 1954, n° du 1er novembre.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé		76.814.101,70
Réalisable et disponible :		
Portefeuille	855.000,—	
Approvisionnements	16.980.902,66	
Travaux en cours	256.160.823,99	
Débiteurs divers	41.322.717,05	
Caisses, banques et chèques postaux	3.012.991,55	
		318.332.435,25
Comptes débiteurs		7.573.238,79
Comptes d'ordre		23.448.772,—
		426.168.547,74

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	40.000.000,—
représenté par 40.000 actions de 1.000,— fr. congolais chacune.	
Fonds d'amortissement	41.493.423,47

Dettes de la société envers les tiers :		
A court et moyen termes :		
Banquiers - francs congolais	52.875.838,—	
Créditeurs divers	267.404.914,27	
		320.280.752,27
Comptes créditeurs		945.600,—
Compte d'ordre		23.448.772,—
		426.168.547,74

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DOIT.

Frais généraux	936.770,—
Frais financiers et charges diverses	6.717.602,81
Amortissements :	
s/premier établissement	24.400.809,31
	32.055.182,12

AVOIR.

Transfert des frais généraux et amortissements de l'exercice à travaux en cours	32.055.182,12
	32.055.182,12

Situation du capital.

Versements effectués	40.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Léon Morel, ancien Gouverneur de province au Congo, 72, avenue de l'Hippodrome, Bruxelles, Président.

Baron de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Bruxelles, Vice-président et Administrateur-délégué.

M. René Bidoul, docteur en droit, 28, avenue Victor Jacobs, Bruxelles, Administrateur.

M. Antoine Husson, administrateur de sociétés, 127, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine, Administrateur.

M. Victor Trief, industriel, 133, rue Royale Ste Marie, Bruxelles, Administrateur.

M. François Trystram, ancien élève de l'Ecole polytechnique de Paris, 66, avenue du Parc de Woluwe, Bruxelles, Administrateur.

M. Hubert Zurstrassen, industriel, A l'Copette, rue des Combattants, Lambermont-Verviers, Administrateur.

M. Louis Van den Bloock, comptable, 128, avenue du Hockey, Bruxelles, Commissaire.

M. Charles Willems, inspecteur de comptabilité, 68, boulevard Léopold II Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs,

Léon MOREL — Baron de BROUWER — René BIDOUL
François TRYSTRAM.

Les Commissaires,

Louis Van den BLOOCK. Charles WILLEMS.

COLETEN
Société Coloniale d'Eudes et d'Entreprises

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 127, rue du Marché, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.667.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.113.

C. C. P. n° 303.70.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait des résolutions votées par l'assemblée générale ordinaire du jeudi 2 juin 1955.

QUATRIEME RESOLUTION.

Monsieur Hubert Zurstrassen, administrateur sortant, est réélu administrateur; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Monsieur Charles Willems, commissaire sortant, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1957.

Pour extrait conforme :

Le Vice-président et Administrateur-délégué, Baron de BROUWER.

Le Président, Léon MOREL.

« COGIMO »
Société Congolaise de Gestion Immobilière
société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Léopoldville.
Siège administratif : Bruxelles, 16, rue de l'Industrie.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 20 mai 1955.

Monsieur André de Limelette, qui accepte, est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué.

Les pouvoirs de Monsieur de Limelette, pour la gestion journalière, sont les mêmes que ceux délégués au Comte Daniel d'Ursel et à Monsieur Philippe Fabri par décision du Conseil d'administration en sa séance du 19 juin 1953.

(Voir publication aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953 et au Bulletin Administratif du 22 août 1953.

« COGIMO » s.c.a.r.l.

Ph. FABRI. — Administrateur-Directeur.
Comte Daniel d'URSEL. — Administrateur-délégué.

Société Générale Congolaise des Mines
« SOGECOMINES »
société congolaise par actions à responsabilité limitée.
Siège social : Léopoldville-Kalina (Congo Belge)
50/52, avenue Major Cambier.
Registre du Commerce de Léopoldville n° 5524.

—

Statuts et actes modifiactifs publiés aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo belge des 15-8-1953 et 1-11-1953.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954.
(approuvé par l'Assemblée générale statutaire du 24 mai 1955).

ACTIF.

Frais de constitution	571.517,—
Participation aux recherches, études et prospection du syndicat « Bamoco »	34.750.000,—
Banquiers	35.575,—
Compte d'ordre :	
Dépôts statutaires	P. M.
Pertes et profits	8.880.408,—
	44.237.500,—

PASSIF.

Fonds social.	
Capital	40.000.000,—
Créditeurs divers	4.237.500,—
Compte d'ordre :	
Doposants statutaires	P. M.
	44.237.500,—

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux	32.851,—
Intérêts, frais et commissions	160.057,—
Moins-value de 20 % de notre participation aux Recherches, Etudes et Prospection du Syndicat « Bamoco »	8.687.500,—
	8.880.408,—

CREDIT.

Solde *débiteur*	8.880.408,—
	8.880.408,—

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions au 31-12-1954.

M. Joseph Van Oirbeek, Ingénieur civil des Mines A. I. Lg., 35, Quai St-Paul de Sinçay, Angleur, Président.

M. Henry Blaise, Ingénieur A. I. Br., 28, avenue de l'Horizon, Woluwe-St-Pierre, Administrateur-Délégué.

M. Gaston Braun, Administrateur de Sociétés, 29, rue Neuve St-Pierre, Gand, Administrateur.

M. Adolphe Fassotte, Administrateur-Directeur général de la Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel et de Corphalie, à Neerpelt, Administrateur.

M. Joseph Jennen, Administrateur de Sociétés, 30, Rockefeller Plaza, New-York (U. S. A.), Administrateur.

M. Pierre Beetz, Ingénieur civil des Mines A. I. Lg., 74, avenue Emile Digneffe, Liège, Commissaire.

Un Administrateur,
H. BLAISE.

Un Administrateur,
J. Van OIRBEEK.

Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA)

société Anonyme à Bruxelles.

35, rue Cardinal Mercier.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3872.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 4494.

—

POUVOIRS.

Modifiant les dispositions arrêtées en séance du 25 mars 1952 et reproduites à l'Annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1954, pages 373/76, le Conseil d'Administration, en sa séance du 24 mai 1955, décide que deux fondés de pouvoirs peuvent signer ensemble tous actes, pouvoirs et procurations n'engageant pas la société pour une somme supérieure à fr. 100.000 (cent mille), au lieu de fr. 50.000 (cinquante mille), ainsi qu'arrêté par le Conseil en séance du 25 mars 1952.

Cette disposition annule et remplace celle prévue au paragraphe b) de la décision du 25 mars 1952 citée ci-dessus.

Bruxelles, le 1er juin 1955,

Deux Administrateurs,

Gaston CLAEYS. H. ROBILIART.

Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 4.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 231.494.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 7028.

—

DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil Général en date du 1-6-1955.

« Le Conseil Général, à l'unanimité, accepte la démission d'administra-
» teur de M. le Baron de Lhoneux et conformément à l'article 15 des sta-
» tuts, pourvoit à la vacance du mandat en appelant aux fonctions d'ad-
» ministrateur M. Edouard Dervichian, banquier, demeurant à Uccle-Bru-
» xelles, Bosveldweg, 37.

» L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procèdera à l'élec-
» tion définitive ».

Certifié conforme.

J. del MARMOL. G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

Administrateur-délégué. Président.

Union Nationale des Transports Fluviaux
« UNATRA »
société congolaise à responsabilité limitée.
Siège Social : Léopoldville.
Siège Administratif : Bruxelles, 25, Avenue Marnix.
Registre du Commerce de Bruxelles n° 1100.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE.
DELEGATION DE POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration, en sa séance du 24 mai 1955, a appelé M. Jules Peeters aux fonctions d'Administrateur-Délégué en remplacement de M. Georges Mortehan, décédé. Il a délégué à M. Jules Peeters les pouvoirs qui avaient été conférés antérieurement à son prédécesseur.

Les délégations de pouvoirs, conférés conformément aux articles 26 et 29 des statuts ont été fixées comme suit :

« Le Conseil, agissant conformément à l'art. 26 des statuts, délègue la » gestion journalière de la société à M. Jules Peeters, Administrateur-Dé- » légué, qui est chargé également de l'exécution des décisions du Conseil.

» Il confirme les pouvoirs conférés antérieurement à MM. Marcel Sque- » lin, Directeur, et Edouard De Doncker, Comptable, pour retirer, soit » conjointement, soit l'un à défaut de l'autre, à l'Administration des Pos- » tes et toutes autres Administrations, toutes lettres recommandées ou non, » tous mandats, colis, valeurs, en donner décharge, encaisser tous man- » dats et autres valeurs quelconques.

» Le Conseil décide, conformément à l'article 29 des statuts que :

» a) tous les actes engageant la société autres que ceux de la gestion » journalière sont signés, soit par deux Administrateurs, soit par le Pré- » sident du Conseil d'Administration, M. Pierre Jentgen, ou l'Adminis- » trateur-Délégué, M. Jules Peeters, et le Directeur, M. Marcel Squelin, ce » dernier signant conjointement avec l'un d'eux.

» b) aucune nouvelle ouverture de compte ne peut être faite, dans quel- » que établissement que ce soit, sans les signatures conjointes du Président » du Conseil d'Administration et de l'Administrateur-Délégué.

» c) les chèques, virements et tous autres ordres de paiement généra- » lement quelconques, ainsi que toutes correspondances avec les banques ou » autres dépositaires de fonds sont signés, soit par deux Administrateurs, » soit par un Administrateur et le Directeur M. Marcel Squelin, soit par » un Administrateur et le Comptable, M. Edouard De Doncker.

» d) en cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur-Délégué, » les correspondances courantes sont signées, soit par le Président du Con- » seil d'Administration, soit, au nom de l'Administrateur-Délégué par un » Administrateur, par le Directeur ou par le Comptable de la société.

» Toute délégation donnée antérieurement est annulée.

» Le Conseil d'Administration ratifie, pour autant que de besoin, tout » acte accompli et toute signature donnée en vertu de délégation écrite ou » verbale antérieure ».

Bruxelles, le 3 juin 1955.

Un Administrateur,
E. DEVROEY.

Le Président,
P. JENTGEN.

Kredietbank Congo

Congolese vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

—

ERRATUM.

A. B. B. C. van 15 Mei 1955 - Bijlage I.

1) blz. 763 op de vierde lijn, «*71*.074.816,—» in plaats van «17.074.816,—».

2) blz. 763 op de twaalfde lijn : « *Af*schrijvingen » in plaats van « Aanschrijvingen ».

3) blz. 763 op de twintigste lijn : « Cre*dit* » in plaats van « Crediet ».

4) blz. 764 op de vijf en twintigste lijn en onderaan « C. VAN SOYE » in plaats van « C. VAN SOEYE ».

5) blz. 764 op de dertigste lijn « Vl*a*in » in plaats van « Vilan ».

Ministère des Colonies.

—

AVIS.

« Il est porté à la connaissance du » public que le Rapport sur l'Admi- » nistration de la Colonie du Congo » Belge pendant l'année 1953, présen- » té aux Chambres par M. le Minis- » tre des Colonies est mis en vente au » prix de 150 francs l'exemplaire au » Ministère des Colonies, 86, rue de » la Loi (2me étage - Bureau no 1) à » Bruxelles. »

Ministerie van Koloniën.

—

BERICHT.

« Er wordt ter kennis gebracht van » het publiek dat het Verslag over » het bestuur van de kolonie Belgisch- » Congo gedurende het jaar 1953, bij » de Kamers ingediend door de Heer » Minister van Koloniën, tegen de » prijs van 150 F per exemplaar » wordt te koop gesteld in het Minis- » terie van Koloniën, 86, Wetstraat » (2e verdiep - bureau nr 1) te Brus- » sel. »

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.

« Bulletin Officiel du Congo Belge »

1er JUILLET 1955.

ANNEXE I

SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE ALPHABETIQUE DES SOCIETES

	Pages
Ateliers Mécaniques du Congo	1345
Banque Belge d'Afrique	1126
Chantier Naval et Industriel du Congo	1223
Colohuile	1150
Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi	1204
Compagnie Commerciale Industrielle et Minière	1288
Compagnie Congolaise de l'Hévéa	1173
Compagnie Congolaise des Usines à Cuivre et à Zinc de Liège	1208
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga	1138
Compagnie de Linéa	1139
Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	1275
Compagnie des Grands Elevages Congolais	1187
Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga	1367
Compagnie du Katanga	1391, 1228
Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo	1157
Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi	1342
Compagnie Immobilière du Congo	1219
Compagnie Pastorale du Lomami	1146
Congo Béton	1272
Constructions Métalliques du Katanga	1153
Crédit Immobilier Belgo-Congolais	1281
Cultures Equatoriales	1177
Expansion Belgo-Africaine	1253
Filatures et Tissages Africains	1292
Générale Congolaise de Publicité	1302
Huilerie d'Usumbura	1233
Huileries de Tinda et de Gossamu	1127
Laminoirs, Treffleries et Cableries du Congo	1211
Nouvelle Compagnie Africaine du Congo	1348
Pierres et Matériaux du Katanga	1166
Plantations de Thé au Kivu	1215
Plantations Tropicales	1180
Remorques - R. A. Y. - Congo	1165
Société Africaine d'Explosifs	1320
Société Belge de Recherches Minières en Afrique	1328
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie	1194
Société Coloniale d'Etudes Léon Marcel Chapeaux	1352
Société Commerciale, Agricole et Industrielle du Katanga	1266
Société Commerciale de Sidérurgie au Congo	1199
Société Congolaise des Dérivés Textiles	1162
Société Cotonnière de la Luisa	1262
Société Cotonnière du Tanganika	1237

2/7/55.

	Pages
Société de Brasserie et de Commerce de Manono	1125
Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie	1131, 1287
Société de Cultures au Congo Belge	1168
Société de Pêche Maritime du Congo	1241
Société des Ciments du Congo	1142
Société des Produits Belges au Colonie	1251
Société des Produits et de Matériaux au Congo	1218
Société de Transports et Commun de Léopoldville	1245
Société de Transports et de Commerce au Congo Belge	1323
Société d'Expansion Commerciale en Afrique	1284
Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga	1208
Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga	1362
Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo	1354
Société Immobilière, Commerciale et Agricole du Congo Belge	1191
Société Industrielle et Minière du Congo Oriental	1270
Société Minière de Bafwaboli	1245
Société Minière de Kamola	1259
Société Minière Victoria	1249
Société pour la production de Produits Coloniaux	1184
Socol-Congo	1331
Somucongo	1136
Symor	1336
Usines Textiles de Léopoldville	1358
Wanner - Congo - Isolations et Produits Industriels	1387
Loterie Coloniale	1413

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Fonds social du Kivu 1137

Société de Brasserie et de Commerce de Manono

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Manono (Congo Belge).

Registre du Commerce : Elisabethville n° 2897.

Siège administratif à Bruxelles, 4, rue de la Science.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 248308.

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution	110.823,—	
Installations et matériel	3.918.262,—	
	4.029.085,—	
Amortissements de l'exercice	— 400.000,—	
		3.629.085,—
Réalisable et disponible :		
Approvisionnements en magasin et cours de route	1.314.135,—	
Vidanges	344.658,—	
Produits en stock	313.802,—	
Débiteurs divers	443.569,—	
Banquiers	1.241.468,—	
		3.657.632,—
Compte débiteur à liquider		12.190,—
Dépôts statutaires		270.000,—
		7.568.907,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital : représenté par 5.000 actions de 1.000 francs nominal chacune	5.000.000,—
Dettes envers les tiers :	
Créditeurs divers	2.286.827,—
Comptes créditeurs à liquider	12.080,—
Comptes d'ordre :	
Déposants statutaires	270.000,—
	7.568.907,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais d'administration	117.005,—
Amortissements	400.000,—
	517.005,—

CREDIT.

Boni d'exploitation	517.005,—

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Administrateurs et Commissaire en fonctions.

Monsieur Henri Barzin, ingénieur, 9, Drève du Prieuré, Auderghem, pésident du Conseil;

Monsieu Paul Leynen, docteur en droit, 23, chemin de Hoogvorst, Tervueren, administrateur-délégué;

Monsieur Léopold Landa, ingénieur, 157, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre, administrateur;

Monsieur Pierre Thiriar, ingénieur, directeur général en Afrique de la Compagnie Géomines à Manono, administrateur;

Monsieur Edouard Willemart, ingénieur, 125, avenue de la Brabançonne, Schaerbeek, administrateur;

Monsieur Robert Berckmans, ingénieur, directeur en Afrique de la Compagnie Géomines à Manono, commissaire.

Banque Belge d'Afrique

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

BOCB — du 1 juin 1955.

Annexe I — page 863.

Lire :

Non exigible :

Capital	144.000.000,—
Fonds indisponible pour prime d'émission	54.000.000,—
Réserve légale	8.000.000,—
Réserve disponible	37.500.000,—
Provisions	4.500.000,—
	248.000.000,—

Huileries de Tinda et de Gossamu

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Tinda (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232608.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 470.

—

Société créée le 23 avril 1951; autorisée par arrêté royal du 9 juin 1951, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951; actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1951 et du Moniteur Belge des 2-3 juillet 1951, n° 15673; statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 1953, annexes du Moniteur Belge du 17 février 1954, acte n° 2685, autorisé par Arrêté Royal du 28 janvier 1954, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1954.

Quatrième exercice social clôturé au 31 décembre 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
a) Frais de constitution		796.758,—	
b) Frais d'augmentation du capital		202.296,—	
		999.054,—	
Amort. antérieurs	112.046,—		
Amort. de l'exercice	199.811,—		
		311.857,—	
			687.197,—
c) Installations, matériel et divers en Afrique.			
1. — Usine de Tinda		24.084.888,—	
2. — Usine de Gossamu		35.900.569,—	
		59.985.457,—	
Amortissements ant. moins extournes	2.920.782,—		
Amortis. de l'exercice	3.163.703,—		
		6.084.485,—	
			53.900.973,—

II. — *Réalisable :*		
d) Débiteurs divers	5.766.792,—	
e) Approvisionnements et emballages	10.077.146,—	
f) Stock produits finis	7.608.710,—	
g) Stock graines de coton	1.737.968,—	
		25.190.616,—
III. — *Disponible :*		
h) Caisses et banques en Europe et en Afrique		710.457,—
IV. — *Divers :*		
i) Comptes débiteurs		2.043.297,—
V. — *Comptes d'ordre :*		
j) Banque du Congo Belge. — Cautionnements Agents d'Afrique		P. M.
k) Engagements et contrats divers en cours		P. M.
l) Garanties Statutaires		230.000,—
		82.762.539,—

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même :*		
a) Capital	60.000.000,—	
représenté par 60.000 actions de 1.000 francs congolais chacune.		
b) Réserve Statutaire	665.726,—	
c) Fonds de renouvellement	2.000.000,—	
		62.665.726,—
II. — *Fonds d'amortissements complémentaires*		3.000.000,—
III. — *Passif de la société envers les tiers :*		
e) Créditeurs divers		10.376.251,—
IV. — *Divers :*		
f) Comptes créditeurs		956.634,—
V. — *Comptes d'ordre :*		
g) Agents d'Afrique. — Cautionnements chez Banque du Congo Belge		P. M.
h) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours		P. M.
i) Titulaires de cautionnements statutaires		230.000,—

VI. — *Solde :*

j) Report de l'exercice précédent	1.600.979,—	
k) Bénéfice net de l'exercice	3.932.949,—	
		5.533.928,—
		82.762.539,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux		934.930,—
Charges financières		27.635,—
Amortissements sur :		
Frais de constitution et d'augmentation du capital	199.811,—	
Installations et matériel en Afrique	3.163.703.—	
		3.363.514,—
Provision fiscale		400.000,—
Quote-part des indigènes dans le bénéfice, en contre-partie des graines apportées		4.464.324,—
Solde disponible :		
Bénéfice net de l'exercice		3.932.949.—
Report solde exercice précédent		1.600.979,—
		14.724.331,—

CREDIT.

Report solde exercice précédent	1.600.979,—
Revenus divers	19.765,—
Solde du compte « Exploitation »	13.103.587,—
	14.724.331,—

Situation du capital.

Le capital figurant au bilan de l'exercice 1954 est entièrement libéré.

Composition actuelle du Conseil d'Administration.

Président :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré-Uccle.

Administrateurs :

M. Georges Gohr, administrateur de sociétés, 51, rue des Bataves, Etterbeek.

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, 194A, avenue de Tervueren, Woluwé-Saint-Pierre.

M. Louis Orts, administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, 151 avenue de Broqueville, Woluwé-St.-Lambert.

M. Edmond Verfaillie, secrétaire de sociétés, 26, avenue Albert Elisabeth, Woluwé-St.-Lambert.

M. Johannes Zeegers, administrateur de sociétés, 27, Van Ghestellaan, Rotterdam-Holland.

Collège des Commissaires.

M. Lucien Demoulin, secrétaire de société, 78, avenue du Roi-Soldat, Anderlecht.

M. Charles Papeians de Morchoven, docteur en droit, 9, Luxor Park, Boulevard du Souverain, Auderghem.

M. Maurice Stradling, directeur général adjoint de la Société Fiduciaire de Belgique, 22B, Square de Meeus, Bruxelles.

HUILERIES DE TINDA ET DE GOSSAMU.

Un Administrateur, E. VAN GEEM.

Le Président, A. DE BAUW.

Huileries de Tinda et de Gossamu

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Tinda (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 232608.

Registre du Commerce de Stanleyville n° 470.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 25 mai 1955 a pris acte de ce que Messieurs Adolphe De Sloovere et Jan Willem de Jager, administrateurs, ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat, pour raisons des convenances personnelles.

Elle a élu en qualité d'administrateur Messieurs Georges Gohr, administrateur de sociétés, 51, rue des Bataves à Etterbeek en remplacement de Monsieur Adolphe De Sloovere et Monsieur Johannes Zeegers, administrateur de société, 27, Van Ghestellaan à Rotterdam, en remplacement de Monsieur Jan Willem de Jager.

La même assemblée a réélu en qualité d'administrateurs Messieurs Anatole De Bauw, Pierre Gillieaux, André Gilson, Louis Orts, Emile Van Geem et Edmond Verfaillie et en qualité de commissaires, Messieurs Lucien Demoulin, Charles Papeians de Morchoven et Maurice Stradling.

Le mandat de Monsieur Emile Van Geem viendra à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1956.

Ceux de Messieurs Pierre Gillieaux et Maurice Stradling après celle de 1957.

Ceux de Messieurs Louis Orts et Edmond Verfaillie après celle de 1958.

Ceux de Messieurs André Gilson et Charles Papeians de Morchoven après celle de 1959.

Celui de Monsieur Anatole De Bauw après celle de 1960.

Ceux de Messieurs Georges Gohr, Johannes Zeegers et Lucien Demoulin après celle de 1961.

HUILERIES DE TINDA ET DE GOSSAMU.

Un Administrateur,
E. VAN GEEM.

Le Président,
A. DE BAUW.

Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie

constituée sous forme de société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Avenue Louise, 146, à Bruxelles.

Siège principal : Avenue Lippens, à Léopoldville-Kalina.

—

Fondée en vertu du Décret du 1er juillet 1947, modifié par Décret du 29-1-1953.

Statuts approuvés par A. R. du 31-7-1947 et modifications approuvées par arrêtés des 19-5-1949, 6-3-1951, 23-5-1953 et 19-1-1955.

Publications au « Bulletin Officiel du Congo Belge » des 15-9-1947, 15-6-1949, 15-4-1951, 15-6-1953 et 15-2-1955.

Bilan au 31 décembre 1954

(approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er juin 1955).

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles	19.780.947,—		
Matériel et mobilier	3.835.410,—		
		23.616.357,—	
Amortissements :			
Antérieurs	5.548.295,—		
De l'exercice	2.062.562,—		
		7.610.857,—	
			16.005.500,—

Réalisable :			
Actionnaires		160.000.000,—	
Congo Belge : convention de bonne fin		1.687.822,—	
			161.687.822,—
Disponible :			
Caisse, banques, chèques-postaux		48.707.281,—	
Gestion de fonds Congo Belge		58.135.887,—	
Débiteurs divers			184.847,—
Emprunteurs : (Portefeuille effets) :			
Crédits ordinaires		285.232.388,—	
Crédits ouverts aux colons issus des fermes-écoles	32.950.962,—		
Crédits accordés pour la reconversion du quinquina	1.166.488,—		
		34.117.450,—	
			319.349.838,—
			555.363.894,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :			
Capital		500.000.000,—	
Réserve statutaire		342.867,—	
			500.342.867,—
Dettes envers les tiers :			
Congo Belge, Fonds du Plan Décennal	38.546.056,—		
Congo Belge, Fonds Temporaire de Crédit Agricole	5.000.000,—		
		43.546.056,—	
Créditeurs divers		2.180.243,—	
			45.726.299,—
Compte transitoire :			
Intérêts perçus d'avance			3.700.715,—
Pertes et profits :			
Report de l'exercice précédent		2.570.107,—	
Bénéfice de l'exercice		3.023.906,—	
			5.594.013,—
			555.363.894,—

Compte d'ordre :

Crédits autorisés et non encore utilisés	63.149.303,—
Promesses souscrites par les emprunteurs	P. M.
Garanties reçues	P. M.
Cautionnements à l'immigration	215.925.000,—
Convention de bonne fin	287.298,—
Cautionnements statutaires	P. M.

Compte de pertes et profits.

DEBIT.

Frais de gestion		8.946.471,—
Amortissements s/immobilisé		2.062.562,—
Solde bénéficiaire :		
Bénéfice de l'exercice	3.023.906,—	
Report de l'exercice précédent	2.570.107,—	
		5.594.013,—
		16.603.046,—

CREDIT.

Bénéfice reporté de l'exercice précédent		2.570.107,—
Intérêts sur prêts	13.655.619,—	
Commissions, indemnités et divers	377.320,—	
		14.032.939,—
		16.603.046,—

Répartition du bénéfice.

Solde disponible	5.594.013,—	
Solde reporté de l'exercice précédent	2.570.107,—	
		3.023.906,—
Bénéfice net de l'exercice :		
5 % à la réserve statutaire	151.195,—	
50 % du surplus au Fonds de Prévision (art. 42, litt. 2, des Statuts)	1.436.355,—	
		1.587.550,—
		1.436.356,—

Report de l'exercice précédent	2.570.107,—
	4.006.463,—
Dividende de 1,335 % aux 30.000 actions entièrement libérées	4.005.000,—
Dotation au fonds de réserve extraordinaire (art. 42, litt. 4, des Statuts)	1.463,—

Situation du capital.

Le capital est représenté par 50.000 actions nominatives de dix mille francs chacune ..... 500.000.000,—

dont : 30.000 entièrement libérées.

20.000 libérées de 20 %, dont détail :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions libérées de 20 %	Somme versée	Somme restant à verser
Le Congo Belge	17.200	34.400.000	137.600.000
La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	2.000	4.000.000	16.000.000
La Banque du Congo Belge . . .	600	1.200.000	4.800.000
La Banque Belge d'Afrique . . .	100	200.000	800.000
La Société Congolaise de Banque . .	100	200.000	800.000
Totaux :	20.000	40.000.000	160.000.000

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Conseil d'Administration :

Monsieur William Van Remoortel, Avocat près la Cour, Avenue Louise, 496, Bruxelles.

Monsieur René Duerinckx, Administrateur de société, Avenue Armand Huysmans, 78, Ixelles.

Monsieur Ernest Demuyter, Membre de la Chambre des Représentants et Conseiller Communal de la Ville de Bruxelles, Administrateur de sociétés, avenue Franklin Roosevelt, 188a, Bruxelles.

Monsieur Jacques Dubois, délégué en Belgique de la Fédération des Associations de colons du Congo et du Ruanda-Urundi belges, en abrégé Fédacol, avenue de l'Escrime,41, Woluwé-St.-Lambert.

Monsieur Guy Feyerick, administrateur de sociétés, rue Alphonse Renard 60, Bruxelles.

Monsieur Robert Vandeputte, Président de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, avenue de Tervueren, 282, Woluwé-St.-Pierre.

Monsieur Léon Bruneel, administrateur de sociétés, avenue Antoine Depage, 5, Bruxelles.

Monsieur Henri Lebeau, Directeur du service du Domaine au Comité National du Kivu, avenue Louise, 441, Bruxelles.

Monsieur Arthur-Edouard de San Secrétaire Général honoraire du Conga Belge, avenue Brugmann, 71, Forest.

Monsieur Léon Grauls, Commissaire de District honoraire du Congo Belge, Chaussée de Louvain, 136, Vossem.

Monsieur Paul Jonckheere, Administrateur de la Société Congolaise de Banque, Rue Montagne du Parc, 2, Bruxelles.

Monsieur Hector Martin, Gouverneur de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, avenue Franklin Roosevelt, 45, Bruxelles.

Monsieur Chrétien Neyzen, Directeur au Comité Spécial du Katanga, avenue du Roi Soldat, 24, Anderlecht.

Monsieur Jacques Nyns, Avocat-Vice-Président de l'Aprocolin, avenue du Comité Urbain, 9, Léopoldville.

Monsieur Paul Quarre, Administrateur de sociétés, rue du Trône, 38, Bruxelles.

Monsieur Victor Raulier, Administrateur-Directeur Général de la Banque Belge d'Afrique, avenue Centrale, 1, Crainhem.

Monsieur Ernest Stoffels Professeur à l'Institut Agronomique de Gembloux et Conseiller Technique à l'INEAC, rue d'Arlon, 78, Bruxelles.

Monsieur Pierre Tytgat, Attaché au Cabinet du Ministre des Colonies, Quai aux Oignons, 1, Gand.

Commissaires aux comptes :

Monsieur Aimable Bourgeois, Secrétaire-Général du Comité Spécial du Katanga, avenue du Diamant, 51, Schaerbeek.

Monsieur Ivan Delhaye, Directeur au Ministère des Colonies, rue des Garennes, 18, Watermael-Boitsfort.

Commissaires du Gouvernement :

Monsieur Gaston Derkinderen, Conseiller au Ministère des Colonies, avenue Parmentier, 42, Woluwé-St.-Pierre.

Monsieur Wilfried Reynaert, Directeur Général ff. des Finances et Douanes à Léopoldville, avenue Lippens, 65, Léopoldville-Kalina.

SOMUCONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Berchem-Anvers, 5, avenue Cardinal Mercier.

Régistres de Commerce Anvers : 112.089. — Stanleyville : 1403.

—

Acte constitutif paru au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1952, annexe 1, page 1134, et aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin 1952 sous le n° 15574.

NOMINATIONS. — POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 25 avril 1955.

Abrogeant les pouvoirs conférés en sa séance du 5 mai 1952 et publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 26-6-1952 (nos 15574 et 15575) le Conseil d'Administration décide :

Tous les actes relatifs aux opérations commerciales et financières dans le cadre de la gestion journalière de la société ainsi que la correspondance, les traites, les chèques, les ordres de paiement et de virement, seront valablement signés, soit par un administrateur conjointement avec le directeur, M. E. Gierse, ou le secrétaire, M. R. Clémeur, soit par le directeur avec le secrétaire ou un des trois mandataires M. P. Lescornez, M. R. Lhonneux et M. L. Verreet, soit par le secrétaire avec un des mandataires.

MM. E. Gierse et R. Clémeur ont pouvoir, agissant chacun séparément, de recevoir tous documents, lettres ordinaires, recommandées ou assurées, colis ou autres envois de toutes administrations, des postes, du télégraphe, des chemins de fer, de la douane, de toutes entreprises de transport terrestre, maritime ou aérien et d'en donner décharge.

Anvers, le 16 mai 1955.

Un Administrateur,	Un Administrateur,
(sé) H. ENGELS.	(sé) S. SCHOUTEN.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. en O. H. Akten) de één Juni 1900 vijf en vijftig, boekdeel 224, blad 84, vak 21, één blad, geen verzending.

Ontvangen : veertig frank.

De Ontvanger : (get.) G. De Ley.

Fonds Social du Kivu

établissement d'utilité publique au Congo Belge.

Siège social : Bukavu (Kivu).

Siège administratif : 16, rue d'Egmont, Bruxelles.

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 février 1931, modifiés par arrêtés royaux des 30 novembre 1935 et 13 janvier 1939.

Exercice 1956.

PREVISIONS BUDGETAIRES.

Recettes prévues :

Participation dans la Loterie Coloniale	1.750.000,—
Revenus du portefeuille, intérêts et subsides divers	2.972.200,—
	4.722.200,—

Dépenses prévues :

Centre hospitalier de Walungu :

Personnel européen	1.678.850,—	
Personnel indigène	548.450,—	
Matériel	381.000,—	
Frais d'administration	284.750,—	
Médicaments et instruments	700.000,—	
Entretien bâtiments et matériel	120.000,—	
Œuvres médico-sociales	60.000,—	
Hospitalisation	322.000,—	
Divers et imprévus	54.950,—	
		4.150.000,—
Assurance médicale mutuelle des colons		450.000,—
Charges de gestion et imprévus		263.000,—
		4.863.000,—

Arrêté par le Conseil d'Administration du 27 avril 1955.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Registre du commerce de Bruxelles n° 3397.

—

Constituée le 5 juin 1925, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 1er juillet 1925. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929, 26 juillet 1930, 18 avril 1935, 19-20 août 1935, 25 juin 1937, 5 janvier 1940, 23 août 1946, 29-30 novembre 1948, 16 mars 1950 et 13 mai 1950, actes n° 8173 - 9064 - 13424 - 6472 - 18962 - 12157 - 4879 - 12200 - 10241 - 111 - 17024 - 22320 - 3942 et 10765 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1925, 15 septembre 1926, 15 janvier 1927, 15 mai 1928, 15 mars 1930, 15 septembre 1930, 15 juin 1935, 15 octobre 1935, 15 août 1937, 15 février 1940, 15 novembre 1946, 15 janvier 1949, 15 mai 1950 et 15 juillet 1950.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954.

Approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*		
Biens immobiliers, mobilier, matériel, outillage :		
Immobilisations antérieures	149.045.108,—	
Immobilisations de l'exercice	26.969.006,—	
	176.014.114,—	
Moins amortissements antérieurs	64.591.680,—	
Moins amortissements de l'exercice	14.770.046,—	
	79.361.726,—	
		96.652.388,—
II. — *Réalisable :*		
Bétail		3.926.915,—
Magasins et marchandises en route		20.724.773,—
Portefeuille-titres		34.953.453,—
Débiteurs divers		37.088.136,—
III. — *Disponible :*		
Caisses et Banques		10.362.820,—
IV. — *Divers :*		
Divers comptes débiteurs, débours pour exercices ultérieurs		1.161.665,—
V. — *Compte d'ordre :*		
Garanties statutaires		P. M.
		204.870.150,—

PASSIF.

I. — *Non exigible :*	
Capital : 65.700 parts sociales	75.000.000,—
Réserve statutaire	3.610.000,—
Fonds de réserve	32.800.000,—
Fonds pour investissements	80.000.000,—
II. — *Exigible :*	
Montants non appelés sur souscriptions	2.437.500,—
Créditeurs divers	38.574.581,—
Dividendes non réclamés	212.303,—
Provisions pour impôts	9.077.780,—
III. — *Compte d'ordre :*	
Titulaires des garanties statutaires	P. M.
IV. — *Solde :*	
Bénéfice à répartir	13.157.986,—
	204.870.150,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	3.601.821,—
Amortissement sur immobilisé	14.770.046,—
Provision pour impôts	4.000.000,—
Dotation à la Fondation Elakat	250.000,—
Fonds pour investissements	8.000.000,—
Bénéfice à répartir	13.157.986,—
	43.779.853,—

CREDIT.

Solde à nouveau	1.900.703,—
Résultat brut d'exploitation	37.011.406,—
Revenus et rentrées divers	4.867.744,—
	43.779.853,—

Répartition.

Réserve statutaire	570.000,—
Premier dividende parts sociales	1.642.500,—
Allocations statutaires	904.478,—
Super-dividende parts sociales	7.856.295,—
Solde à reporter	2.184.713,—
	13.157.986,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Président du Conseil :

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Bruxelles.

Vice-Président :

Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant 33, avenue Jeanne, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Jean del Marmol, docteur en droit, demeurant 16, avenue Bel-Air, à Bruxelles.

Administrateur-Directeur :

Monsieur Jules Van Bleyenberghe, Ingénieur A. I. A., demeurant 3, avenue de l'Uruguay, à Bruxelles.

Administrateurs :

Monsieur Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant 48, avenue Louis Lepoutre, à Bruxelles.

Monsieur Abe Gelman, administrateur de sociétés, demeurant à Bulawayo (Rhodésie du Sud).

Monsieur Jean Goethals, propriétaire, demeurant Villa Madona, à Lophem.

Monsieur Gaston Heenen, Vice-Gouverneur général honoraire du Congo, demeurant 21, route de Renipont, à Ohain.

Monsieur Maurice Houssa, administrateur de sociétés, demeurant 26, rue du Bourgmestre à Bruxelles.

Monsieur le Baron Léon Lambert, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue Marnix, à Bruxelles.

Monsieur Paul Philippson, banquier, demeurant 17, avenue Général Baron Empain, à Bruxelles.

Collège des Commissaires.

Monsieur Max Gottschalk, avocat honotaire, demeurant 48, rue de l'Ermitage, à Bruxelles.

Monsieur John-Frederick Greaves, expert-comptable F. C. A., demeurant 14, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

Monsieur Marcel Van Doren, ingénieur civil U. I. Lv., demeurant 11, avenue des Touristes, à Bruxelles.

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Directeur, L'Administrateur-Délégué,
J. VAN BLEYENBERGHE. J. del MARMOL.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga-Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

Registre du commerce de Bruxelles n° 3397.

—

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE EN REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE DECEDE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue en date du 2 juin 1955.

L'Assemblée procède à l'élection définitive, en qualité de commissaire, de Monsieur Marcel Van Doren, Ingénieur civil U. I. Lv. attaché au service technique de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, appelé provisoirement par le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires réunis le 26 avril 1955, à remplir le mandat devenu vacant par le décès de Monsieur Léon Scheid. Ce mandat venant également à expiration ce jour, l'Assemblée le renouvelle pour six ans, c'est-à-dire jusqu'après l'assemblée générale de 1961.

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA.

L'Administrateur-Directeur, L'Administrateur-Délégué,
J. VAN BLEYENBERGHE. J. del MARMOL.

Société des Ciments du Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée

à Lukala (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles n° 1989.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2415.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge : année 1949, n° 24.176, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1950.

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 1 juin 1955.

ACTIF.

Premier établissement :		
Apports	200.000,—	
Frais de constitution et d'augmentation de capital	418.267,—	
		618.267,—
Immobilisations :		
Terrains en Afrique	266.197,—	
Usine, matériel industriel et rechanges	300.281.794,—	
Habitations et bâtiments non industriels	31.260.856,—	
Camps indigènes	21.791.640,—	
Matériel de manutention, de transport et divers	24.664.156,—	
Mobilier en Europe et en Afrique	7.528.366,—	
		385.793.009,—
Réalisable et disponible :		
Produits fabriqués et en cours de fabrication	7.259.254,—	
Approvisionnements en Afrique	56.376.512,—	
Avances sur commandes en cours	2.709.433,—	
Approvisionnements en Europe et en cours de route	8.984.924,—	
Banquiers, caisses et chèques postaux en Afrique	3.909.392,—	
Banquiers, caisse et chèques postaux en Europe	6.394.136,—	
Portefeuille et participations	24.218.083,—	
Débiteurs en Afrique	28.400.960,—	
Débiteurs en Europe	11.050.309,—	
		149.303.003,—

Divers :		
Cautionnements et garanties	10.000,—	
Frais d'études diverses	1.771.827,—	
		1.781.827,—
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
Fonds syndicataires		P. M.
		537.496.106,—

PASSIF.

Non exigible :		
Capital	150.000.000,—	
Réserve statutaire	7.641.138,—	
Fonds de réserve disponible	72.221.103,—	
Fonds du personnel	4.970.425,—	
Fonds de renouvellement	676.699,—	
Fonds pour investissement dans la Colonie en faveur des indigènes	8.333.988,—	
Réserve immunisée	134.430,—	
Fonds d'amortissement	142.366.972,—	
		386.344.755,—
Exigible à long terme :		
Emprunt - obligations		50.000.000,—
Exigible à court terme :		
Créditeurs en Afrique	22.978.819,—	
Créditeurs en Europe	7.189.745,—	
Dividende à payer	946.935,—	
Versements non appelés sur titres du portefeuille et participations	3.681.000,—	
		34.796.499,—
Divers :		
Comptes créditeurs		27.507.500,—
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Titulaires syndicataires		P. M.
Profits et pertes :		
Solde de l'exercice		38.847.352,—
		537.496.106,—

Compte de profits et pertes.

DOIT.

Partie des frais généraux d'administration, charges financières et fiscales non couverte par prix de revient		14.378.481,—
Amortissements :		
sur immobilisations :		
Usine, matériel industriel et rechanges	28.665.216,—	
Habitations et bâtiments	610.936,—	
Camps indigènes	112.640,—	
Matériel de manutention, de transport et divers	3.975.003,—	
Mobilier	667.413,—	
Sur immobilisations réévaluées fiscalement	2.534.373,—	
		36.565.581,—
Amortissement sur portefeuille et participations		499.268,—
Provision pour impôts		8.000.000,—
Solde favorable		38.847.352,—
		98.290.682,—

AVOIR.

Produit brut d'exploitation	98.062.481,—
Revenus du portefeuille	228.201,—
	98.290.682,—

Répartition du solde bénéficiaire :

A la réserve statutaire 5 %	1.942.368,—
Au fonds de renouvellement	2.111.802,—
Dividende brut aux 113.400 actions	30.618.000,—
Tantièmes aux administrateurs et commissaires	4.175.182,—
	38.847.352,—

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

MM. R. Lippens et M. Boel sont réélus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire.

L'assemblée générale ordinaire a ratifié l'élection de MM. J. J. Grimar et P. Smits en qualité d'administrateurs pour achever les mandats devenus vacants de MM. E. Dalimier et A. Marchal, démissionnaires, auxquels l'honorariat a été conféré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Président :

M. Max Nokin, directeur de la Société Générale de Belgique, chaussée de Malines, 40, à Crainhem.

Vice-Présidents :

M. Ernest Dalimier, ingénieur, avenue Blonden, 17, à Liège.

M. Robert Thys, ingénieur, avenue Louise, 136, à Bruxelles.

Administrateur-délégué :

M. Fernand Nisot, ingénieur, rue d'Edimbourg, 15, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, avenue Hamoir, 24, à Uccle.

M. Robert Cambier, directeur de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, avenue Louis Lepoutre, 48, à Ixelles.

M. Georges Gaillard, ingénieur civil des mines, avenue Emile Demot, 18, à Bruxelles.

M. André Jadoul, ingénieur, avenue du Prince d'Orange, 26, à Uccle.

M. Robert Lippens, ingénieur-chimiste, Lindenplaats à Moerbeke-Waas.

M. Albert Marchal, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue du Vert Chasseur, 46, à Uccle.

M. Georges Regnier, ingénieur, avenue de l'Orée, 11, à Bruxelles.

Commissaires :

M. Max Boel, ingénieur, Beauregard, Court-Saint-Etienne.

M. Jules De Bruyn, secrétaire comptable, avenue Jassogne, 25 A à Waterloo.

M. Joseph Pilate, chef de comptabilité, rue de Hennin, 91, à Ixelles.

Un Administrateur,
R. CAMBIER.

L'Administrateur-délégué,
F. NISOT.

Compagnie Pastorale du Lomani,
en abrégé « PASTORALE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kamina (Congo belge).

Registre du commerce : Elisabethville n° 762.

Siège administratif : 34, rue Capitaine Crespel à Bruxelles-Ixelles.

Registre du commerce : Bruxelles n° 47231.

—

Constit.
7- 6-28 et 12- 9-28 Appr. A. R. : 17-10-28 Public. An. Bull. O. du C.B.: 15-11-28

Modific.

15- 5-30	id.	22- 7-30	id.	15- 8-30
2- 8-34	id.	25- 9-34	id.	15-10-34
5- 6-39	id.	22- 6-39	id.	15- 7-39
4- 6-45	id.	1- 8-45	id.	15- 8-45
18-12-50	id.	31- 1-51	id.	15- 3-51

Bilan arrêté au 31 décembre 1954
approuvé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1955.

ACTIF.

I.	Immobilisé	6.485.317,—
II.	Réalisable	71.109.233,—
III.	Disponible	14.566.033,—
IV.	Divers	12.272,—
V.	Comptes d'ordre	P. M.
		92.172.855,—

PASSIF.

I.	Dettes de la société envers elle-même	31.428.879,—
II.	Fonds d'assurance et de prévisions diverses	36.629.337,—
III.	Dettes de la société envers des tiers	11.162.826,—
IV.	Divers	3.026.199,—
V.	Comptes d'ordre	P. M.
VI.	Profits et pertes	9.925.614,—
		92.172.855,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais d'administration et divers	2.179.674,—
Frais financiers divers	137.338,—
Fonds d'assurance et de prévisions diverses	7.000.000,—
Amortissements de l'exercice	4.177.575,—
Solde	9.925.614,—
	23.420.201,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation	22.719.351,—
Intérêts	166.246,—
Revenus du portefeuille	534.604,—
	23.420.201,—

Répartition du bénéfice.

5 % à la réserve légale	496.281,—
1er dividende brut de 40 fr. aux 88.400 parts sociales	3.536.000,—
Tantièmes statutaires	589.333,—
2me dividende brut de 60 fr. aux 88.400 parts sociales	5.304.000,—
	9.925.614,—

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Composition du Conseil d'administration.

M. Gorlia, Emile, Président honoraire du Comité Spécial du Katanga, 9, avenue de la Sapinière à Uccle, Président;

M. Jaumain, Maurice, docteur en médecine vétérinaire, 6, rue Capitaine Crespel à Bruxelles, Vice-président;

M. de Halloy de Waulsort, Antoine, ingénieur civil des mines, 61, rue Gachard à Bruxelles, administrateur-délégué;

M. Leemans, Victor, docteur en droit, 385, avenue Louise à Bruxelles, administrateur-directeur;

M. Collard, Raymond, docteur en médecine vétérinaire, 200A, chaussée de Waterloo à Bruxelles, administrateur;

M. De Haes, Joseph, administrateur de sociétés, « Granta » Komgha (province du Cap) Afrique du Sud, administrateur;

M. De Haes, René, administrateur de sociétés, 31, rue Gomte d'Egmont à Anvers, administrateur;

M. Gillain, Jean, docteur en médecine vétérinaire, 8, avenue René Gobert à Uccle, administrateur;

M. Jacobs, Fernand, ingénieur, 181, avenue Molière à Bruxelles, administrateur;

M. Leemans, Jean-Pierre, docteur en droit, 182, avenue Franklin Roosevelt à Bruxelles, administrateur;

M. Mullie, Gilbert, docteur en médecine vétérinaire, 58, boulevard Brand Whitlock à Woluwé St.-Lambert, administrateur;

M. Neyzen, Chrétien, directeur au Comité Spécial du Katanga, 24, avenue du Roi Soldat à Anderlecht, administrateur;

M. Tasch, Pierre, directeur commercial, 10, avenue de l'Etoile à Elisabethville (Congo belge), administrateur.

Composition du Collège des commissaires.

M. Bourgeois, Aimable, secrétaire général du Comité Spécial du Katanga, 51, avenue du Diamant à Schaerbeek, commissaire;

M. Le Sergeant d'Hendecourt (vicomte) Roger, administrateur de sociétés, 22, rue Vilain XIIII à Bruxelles, commissaire;

M. Meily, Jean, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou à Etterbeek, commissaire;

M. Renard, Jules, directeur de sociétés, 26, rue Alphonse Renard à Ixelles, commissaire.

Bruxelles, le 6 juin 1955.

Pour extraits certifiés conformes.

E. GORLIA.
Président.

Compagnie Pastorale du Lomani,
en abrégé « PASTORALE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kamina (Congo belge).

Registre du commerce : Elisabethville n° 762.

Siège administratif : 34, rue Capitaine Crespel à Bruxelles-Ixelles.

Registre du commerce : Bruxelles n° 47231.

—

Constit.
7- 6-28 et Appr. A. R. : 17-10-28 Public. An. Bull. O. du C.B.: 15-11-28
12- 9-28

Modific.

15- 5-30	id.	22- 7-30	id.	15- 8-30
2- 8-34	id.	25- 9-34	id.	15-10-34
5- 6-39	id.	22- 6-39	id.	15- 7-39
4- 6-45	id.	1- 8-45	id.	15- 8-45
18-12-50	id.	31- 1-51	id.	15- 3-51

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1955.

L'Assemblée approuve les rapports, bilan et compte de profits et pertes pour l'exercice 1954.

Le dividende de l'exercice 1954, de 100 francs congolais brut, soit 83 francs net d'impôts, sera payable à partir du 1er juillet 1955 de la manière suivante au choix des actionnaires :

— aux actions nominatives, en francs congolais ou à sa contre-valeur en francs belges, par chèque ou virement;

— aux titres au porteur, contre remise du coupon n° 5,

a) au Congo belge, en francs congolais, aux sièges de Léopoldville et d'Elisabethville de la Banque du Congo Belge;

b) en Belgique, à sa contre-valeur en francs belges au jour du paiement, aux sièges et succursales des établissements suivants :

— Banque de la Société Générale de Belgique, ainsi que la Banque d'Anvers chargée en cette ville de son service d'agence;

— Kredietbank.

Par un vote spécial l'Assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pour l'exercice 1954.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée renouvelle pour un terme de six ans, les mandats d'administrateur de MM. René De Haes, Fernand Jacobs, Gilbert Mullie et Chrétien Neyzen.

Bruxelles, le 6 juin 1955.

Pour extraits certifiés conformes.

E. GORLIA.
Président.

« COLOHUILE »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Registre du Commerce Léopoldville 734.

Registre du Commerce Anvers 108989.

—

Constituée par acte passé devant Maître Antoine Cols, Notaire à Anvers, le 18 octobre 1948 et publié aux Annexes du Moniteur Belge du 15 décembre 1948 sous le n° 23.202 (Autorisation par Arrêté du Régent du 29 novembre 1948) ; modifié par acte passé devant Maître Antoine Cols, Notaire à Anvers, le 22 octobre 1952 et publié aux Annexes du Moniteur Belge du 18 décembre 1952 sous le n° 26.201 (Autorisation par Arrêté Royal du 2 décembre 1952.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution et de premier établissement	13.511.834,44	
Immeubles	27.466.775,44	
Matériel	47.970.029,55	
Mobilier	2.611.239,43	
Pilot Plant	1.503.754,25	
Brevets et marques de fabrique	15.750,—	
		93.079.383,11
Disponible et réalisable :		
Disponible	2.202.767,76	
Débiteurs divers	47.717.632,57	
Créance sur le Gouvernement au Congo Belge en exécution de ses engagements tels que définis par sa lettre du 21-12-1953	33.703.612,—	
Marchandises et approvisionnements en Afrique et en cours de route	22.689.101,43	
Produits en Afrique et en cours de route	26.272.117,62	
Effets à recevoir	236.760,—	
		132.821.991,38

Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires	140,—	
Débiteurs pour produits remis en gage	11.143.366,—	
Engagement : actions de dividende à émettre au profit du Gouvernement du Congo Belge conformément à la lettre du 21-12-1953	P. M.	
		11.143.506,—
Profits et pertes :		
Solde déficitaire		31.500.621,50
		268.545.501,99

PASSIF.

Envers la société :		
Capital : 10.000 actions de 10.000 fr. chacune	100.000.000,—	
Amortissements	6.123.255,81	
		106.123.255,81
Envers les tiers à long terme :		
Emprunt		30.000.000,—
Envers les tiers :		
Créditeurs avec garantie	9.636.698,34	
Créditeurs sans garantie	107.292.041,84	
Provision pour créances douteuses et litiges	4.350.000,—	
		121.278.740,18
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires	140,—	
Produits en garantie	11.143.366,—	
Engagement : actions de dividende à émettre au profit du Gouvernement du Congo Belge conformément à la lettre du 21-12-1953	P. M.	
		11.143.506,—
		268.545.501,99

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1953.

DEBIT.

Report à nouveau		27.621.822,44
Frais généraux	1.968.148,80	
Intérêts	8.388.663,90	
Frais de propagande exercices antérieurs	615.273,—	
Exploitation	19.527.539,36	
Amortissements	2.732.786,—	
Provision pour créances douteuses et litiges	4.350.000,—	
		37.582.411,06
		65.204.233,50

CREDIT.

Créance sur le Gouvernement du Congo Belge en exécution de ses engagements tels que définis par la lettre du 21 décembre 1953	33.703.612,—	
Solde déficitaire	31.500.621,50	
		65.204.233,50

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 18 mai 1955, prorogée au 26 mai 1955.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité.

Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion et de l'exécution de leur mandat de contrôle pour l'exercice 1953. Cette résolution est votée à l'unanimité.

Conseil d'Administration.

M. Léon Ernenst, administrateur de sociétés, à Léopoldville (Congo Belge), Administrateur-délégué.

M. René Claes, administrateur de sociétés, à Katanda (Congo Belge).

M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, 9, rue de l'Empereur à Anvers.

M. Arthur-Edouard de San, administrateur de sociétés, 71, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Emile Dufays, secrétaire-général honoraire au Congo Belge, 8, avenue de Cornillon, Bressoux-Liège.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire, 24, avenue du Hoef, Uccle-Bruxelles.

M. Georges Godeau, ingénieur civil des mines, 220a, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles.

M. Eugène Kellens, ingénieur, 27, avenue de Haveskerke, Forest-Bruxelles.

M. Jean Mertens, docteur en droit, 130, avenue Jan Van Rijswijck, Anvers.

M. Robert Tytgat, ingénieur des constructions civiles, 125, avenue Winston Churchill, Uccle-Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Jules Dreze, directeur de banque, 23, avenue de Spa, Verviers.

M. Honoré Loontjens, administrateur de sociétés, 243, chaussée de Malines, Anvers.

M. Henri Van Crombrugghe, chef de bureau au Ministère des Colonies, 160, avenue Van der Meerschen, Woluwé St.-Pierre.

M. Paul-Emile Willocx, industriel, 11, rue Paul-Emile Janson, Ixelles-Bruxelles.

Extrait certifié conforme :

Un Administrateur, Illisible.

Un Administrateur, Illisible.

Constructions Métalliques du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Jadotville - Congo Belge.

Siège Administratif : 13, rue de Bréderode, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles : n° 245.826.

Registre du commerce d'Elisabethville : n° 2.524.

—

Constituée à Bruxelles le 4 mai 1953, autorisée par Arrêté Royal du 16 juin 1953. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5juillet 1953.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
Frais de constitution		1.032.938,—	
Amort. antérieurs	206.588,—		
Amort. de l'exercice	206.588,—		
		413.176,—	
			619.762,—

Frais de premier établissement		5.587.011,—	
Amort. antérieurs	1.117.401,—		
Amort. de l'exercice	1.117.400,—		
		2.234.801,—	
			3.352.210,—
Terrains et immeubles		24.419.471,—	
Amort. antérieurs	210.298,—		
Amort. de l'exercice	832.907,—		
		1.043.205,—	
			23.376.266,—
Installations, matériel et mobilier		26.356.646,—	
Amort. antérieurs	1.049.482,—		
Amort. de l'exercice	3.514.983,—		
		4.564.465,—	
			21.792.181,—
			49.140.419,—
II. — *Réalisable :*			
Matériel et approvisionnements		27.114.427,—	
Débiteurs et débiteurs en comptes courants		9.648.390,—	
Fabrications en cours		19.167.125,—	
Portefeuille		300.000,—	
			56.229.942,—
III. — *Disponible :*			
Banques, chèques postaux et caisse			1.255.281,—
IV. — *Comptes divers :*			
Comptes de régularisation. - Comptes débiteurs			868.350,—
V. — *Comptes d'ordre :*			
Dépôts statutaires			P. M.
Engagements et contrats divers en cours			P. M.
			107.493.992,—

PASSIF.

I. — *De la société envers elle-même :*		
Capital : 75.000 actions sans désignation de valeur	75.000.000,—	
Réserve statutaire	44.569,—	
		75.044.569,—

II. — *Envers les tiers sans garanties réelles :*		
Montant non appelé sur participations	210.000,—	
Banque du Congo Belge, à Jadotville	2.485.735,—	
Effets à payer	852.888,—	
Créditeurs et créditeurs en comptes courants	27.085.499,—	
		30.634.122,—
III. — *Comptes divers :*		
Fonds de prévisions pour impôts et pour éventualités diverses	500.000,—	
Comptes de régularisation. - Comptes créditeurs	198.154,—	
		698.154,—
IV. — *Comptes d'ordre :*		
Déposants statutaires		P. M.
Créditeurs pour engagements et contrats divers en cours		P. M.
V. — *Profits et pertes :*		
Report de l'exercice 1953	846.819,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	270.328,—	
		1.117.147,—
		107.493.992,—

Profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	808.853,—	
Charges financières	445.952,—	
		1.254.805,—
Amortissements		5.671.878,—
Fonds de prévisions pour impôts et pour éventualités diverses		300.000,—
Solde bénéficiaire		1.117.147,—
Report de l'exercice 1953	846.819,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	270.328,—	
		8.343.830,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	846.819,—
Résultats des opérations d'Afrique	7.456.009,—
Bénéfices divers	41.002,—
	8.343.830,—

REPARTITION.

5 % au Fonds de Réserve Statutaire	13.516,—
Solde à reporter	1.103.631,—
	1.117.147,—

Le capital de fr. C. 75.000.000 est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président.

M. Regnier Georges, Ingénieur, 11, avenue de l'Orée, à Bruxelles.

Administrateur-délégué.

M. Pileri Giovanni, Industriel, à Jadotville (Congo Belge).

Administrateurs.

M. De Boeck Alex, Ingénieur, 106, avenue de l'Escrime, à Woluwé St.-Pierre.

M. de Fontaine Louis, Ingénieur, 195, avenue Brugmann, à Bruxelles.

M. del Marmol Jean, Administrateur de Sociétés, à Foy-Marteau, Falaën (Prov. Namur).

M. Dubuisson André, Ingénieur, 66, avenue Plasky, à Schaerbeek.

M. Tricot Fernand, Ingénieur, 18, avenue des Arts, à St.-Josse-ten-Noode.

M. Liebecq Georges, Ingénieur, 25, avenue du Luxembourg, à Liège.

Collège des Commissaires.

M. Verleysen Paul, expert comptable, 85, avenue du Castel à Woluwé St.-Lambert.

M. Gassée Charles, chef de comptabilité, 51, avenue Alexandre Bertrand à Bruxelles.

M. Massardo Jacques, chef de service de société, 8, avenue de Saio B. P. 373, à Jadotville (Congo Belge).

M. Decoster Lucien, expert comptable, 71, rue César Franck, à Ixelles.

Certifié conforme.

CONSTRUCTION METALLIQUES DU KATANGA « COMEKAT ».

A. DE BOECK.
Administrateur.

G. REGNIER.
Président.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo
« CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 13, rue Bréderode, à Bruxelles.

Registres du Commerce : Bruxelles n° 194.881 — Léopoldville n° 1.

—

Acte constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1946 n° 16.649; année 1948 n° 15.510; année 1951 n° 121; année 1952 n° 13.629.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 1955.

ACTIF.

A. *Immobilisé :*			
Frais de constitution		2.645.236,—	
Amortissements antérieurs		2.645.235,—	
			1,—
Terrains et constructions		91.643.249,—	
Amort. antérieurs	19.497.399,—		
Amort. de l'exercice	3.765.339,—		
		23.262.738,—	
			68.380.511,—
Matériel et mobilier en Afrique		46.099.381,—	
Amort. antérieurs	34.615.071,—		
Amort. de l'exercice	7.910.485,—		
		42.525.556,—	
			3.573.825,—
Matériel et mobilier en Europe		1.687.114,—	
Amort. antérieurs	1.275.956,—		
Amort. de l'exercice	411.157,—		
		1.687.113,—	
			1,—
			71.954.338,—
B. *Réalisable et disponible :*			
Magasins		240.993.958,—	
Marchandises en cours de route		64.410.508,—	
Avances sur commandes		11.501.134,—	

Débiteurs	179.232.103,—	
Travaux en cours	2.900.941,—	
Participations syndicales et diverses	500.000,—	
Caisses et banques	17.028.482,—	
		516.567.126,—
C. *Comptes divers :*		
Comptes de régularisation - Comptes débiteurs		4.438.437,—
D. *Comptes d'ordre :*		
Contrats de change souscrits	83.759.341,—	
Dépôts : Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires et inscriptions nominatives	P. M.	
		83.759.341,—
		676.719.242.—

PASSIF.

A. *De la société envers elle-même :*		
Capital : 150.000 actions sans désignation de valeur	200.000.000,—	
Réserve statutaire	9.000.000,—	
Fonds de prévision	24.000.000,—	
Fonds de réserve pour investissements dans la Colonie	30.000.000,—	
Réserve immunisée	163.342,—	
		263.163.342.—
B. *Envers els tiers avec garanties réelles.*		
Banquiers		1.142.178,—
C. *Envers les tiers sans garanties réelles.*		
Banquiers	179.261.748,—	
Créditeurs	93.209.018,—	
		272.470.766,—
D. *Comptes divers :*		
Fonds social pour la main-d'œuvre indigne	5.855.000,—	
Comptes de régularisation - Comptes créditeurs	19.891.255,—	
		25.746.255.—

E. *Comptes d'ordre :*

Engagements pour contrats de change souscrits	83.759.341,—	
Déposants : Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires et Titulaires d'inscriptions nominatives	P. M.	
		83.759.341,—

F. *Profits et pertes :*

Report de l'exercice précédent	196.834,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	30.240.526,—	
		30.437.360,—
		676.719.242,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux Europe	7.245.717,—	
Amortissements en Europe	411.157,—	
		7.656.874,—
Amortissements en Afrique		11.675.824,—
Amortissement sur participation		56.001,—
Prévision fiscale		4.000.000,—
Participation du personnel		1.807.228,—
Bénéfice.		
Report de l'exercice précédent	196.834,—	
Solde bénéficiaire de l'exercice	30.240.526,—	
		30.437.360,—
		55.633.287,—

CREDIT.

Report à nouveau	196.834,—
Résultats bruts des opérations en Afrique	55.436.453,—
	55.633.287,—

Répartition des bénéfices.

— A la réserve statutaire	2.000.000,—
— Au fonds de prévision	10.000.000,—
— Report à nouveau	365.077,—
— 90 p. c. du solde aux actions, soit un dividende de fr. 108,4337 brut (Fr. 90 net) par action	16.265.055,—
— 10 p. c. du solde au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	1.807.228,—
	30.437.360,—

Situation du capital.

Le capital social qui s'élève à 200.000.000 de francs congolais est entièrement libéré et est représenté par 150.000 actions sans désignation de valeur.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. le Comte Albert de Beauffort, Administrateur de Sociétés, 68, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles, Président.

M. Raymond Vanderlinden, Administrateur de Sociétés, 46, avenue de l'Arbalète à Boitsfort, Vice-Président.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de Sociétés, 1, avenue des Gaulois à Etterbeek, Administrateur-Délégué.

M. Louis Ahrens, Administrateur de Sociétés, 114, avenue de Tervueren à Bruxelles, Administrateur.

M. Maurice Houssa, Administrateur de Sociétés, 26, rue du Bourgmestre à Ixelles, Administrateur.

M. Robert Jeanty, Avocat, 2, Boulevard Général Tilkens à Léopoldville, Administrateur.

M. Joseph Jennen, Administrateur de Sociétés, Room 5600, 30 Rockefeller Plaza, New-York 20 N. Y., Administrateur.

M. Pierre Jentgen, Administrateur de Sociétés, 117, avenue Molière à Bruxelles, Administrateur.

M. Serge Lambert, Administrateur de Sociétés, 23, avenue du Manoir à Uccle, Administrateur.

M. Léon Lippens, Administrateur de Sociétés, avenue du Bois, Knocke-sur-Mer, Administrateur.

M. Gilbert Perier, Administrateur de Sociétés, 573, avenue Louise à Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Van den Boogaerde, Administrateur de Sociétés, 19, rue des Phalènes à Bruxelles, Administrateur.

M. Charles Hulet, Expert-Comptable, 66, rue Alfred Cluysenaer à St.-Gilles-lez-Bruxelles, Commissaire.

M. Robert Cambier, Ingénieur A. I. A., 48, avenue Louis Lepoutre à St.-Gilles-lez-Bruxelles, Commissaire.

M. Georges Desmet, Chef Comptable, 138, rue du Pinson à Watermael-Boitsfort, Commissaire.

M. Georges Olyff, Docteur en Droit, 117, Boulevard Louis Schmidt à Etterbeek, Commissaire.

Bruxelles, le 9 juin 1955.

Pour copie et extrait conforme.

L'Administrateur-Délégué, J. van der BRUGGEN.

Le Président, A. de BEAUFFORT.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 13, rue Bréderode, à Bruxelles.

Registres du Commerce : Bruxelles n° 194.881 — Léopoldville n° 1.

—

Acte constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge, année 1946 n° 16.649; année 1948 n° 15.510; année 1951 n° 121; année 1952 n° 13.629.

DIVERS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 1955.

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée réélit à l'unanimité en qualité d'administrateurs : MM. Maurice Houssa et Léon Lippens et en qualité de commissaire : M. Georges Olyff.

Leur mandat viendra à expiration immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de 1961.

L'Assemblée ratifie à l'unanimité la nomination de M. Serge Lambert, nommé en remplacement de M. E. Van der Straeten, démissionnaire, dont il achèvera le mandat devenu vacant.

Son mandat expirera immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1957.

Bruxelles, le 9 juin 1955.

Compagnie Générale d'Automobiles et d'Aviation au Congo « CEGEAC ».

L'Administrateur-Délégué, J. van der BRUGGEN.

Le Président, A. de BEAUFFORT.

Société Congolaise des Dérivés Textiles

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif 76, rue Victor Besme, Verviers.

Registre du Commerce de Verviers n° 28.926.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 2.385.

—

Arrêté royal d'autorisation du 29 avril 1953 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1953.

Actes constitutifs et modificatifs publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 mai 1953 et 1er février 1955 et du Moniteur Belge des 14 mai 1953, n° 10.305 et 21 janvier 1955, n° 1.407.

Bilan du deuxième exercice social clôturé au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
Immobilisations matérielles à Elisabethville valeur d'origine au 1er janvier 1954		8.374.806,—	
Constructions et acquisitions exercice		3.831.920,—	
		12.206.726,—	
Am. antér.	33.873,—		
Am. exerc.	560.175,—		
		594.048,—	
			11.612.678,—
Immobilisations immatérielles à Elisabethville valeur d'origine au 1er janvier 1954		1.051.784,35	
Frais exercice		872.026,—	
		1.923.810,35	
Amortissements antérieurs sur frais 1er établissement		70.505,—	
			1.853.305,35
			13.465.983,35

II. — *Réalisable :*		
Marchandises	2.723.541,50	
Marchandises en cours de route	451.592,—	
Débiteurs	2.443.811,—	
Garanties déposées Afrique	27.100,—	
Stock financier (timbres-poste)	1.931,50	
Frais payés d'avance	53.003,—	
Montant bloqué en banque pour ouverture de crédit fournisseur	244.000,—	
Emballage à retourner	16.248,—	
		5.961.227,—
III. — *Disponible :*		
Disponible en Belgique	2.009.480,20	
Disponible à Elisabethville	152.724,25	
		2.162.204,45
IV. — *Comptes d'ordre :*		
Cautionnements agents B. B. A.		25.678,—
Garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		21.615.092,80
Perte :		622.830,60
		22.237.923,40

PASSIF.

I. — *Non exigible :*		
Capital		20.250.000,—
II. — *Exigible :*		
Créditeurs	1.740.154,—	
Redevances à verser	46.107,—	
Divers à régler à Elisabethville	175.984,40	
		1.962.245,40
III. — *Comptes d'ordre :*		
Cautionnements agents européens		25.678,—
Titulaires des garanties statutaires		P. M.
Engagements et contrats divers en cours		P. M.
		22.237.923,40

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais de premier établissement	676.208,—	
Solde compte exploitation et divers	67.114,60	
Amortissements	560.175,—	
		1.303.497,60

CREDIT.

Transfert à l'immobilisé	676.208,—	
Intérêts de Banque	4.459,—	
Solde en perte	622.830,60	
		1.303.497,60

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Pierre Gillieaux, administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Franz-Edouard Martin, industriel, rue de France, 1, Verviers.

Administrateurs :

M. Albert Bousson, administrateur de sociétés, avenue des Ormeaux, 18, à Uccle.

M. Gaston Braun, administrateur de sociétés, rue Neuve Saint-Pierre, 29 à Gand.

M. Ludovic Mertens, administrateur de sociétés, rue de Deurne, 208, à Mortsel-Anvers.

M. Georges Raskin, ingénieur civil des mines, avenue du Parc de Woluwé 38, à Auderghem.

M. Emile Van Geem, administrateur de sociétés, avenue de Broqueville, 151, Woluwé Saint-Lambert.

Collège des Commissaires.

M. Michel Delputte, fondé de pouvoirs de sociétés, à Zwevegem.

M. Alfred Hauzoul, assureur, rue de France, 28, à Verviers.

M. Maurice Stradling, directeur de société, Square de Meeus, 22b à Ixelles.

SOCIETE CONGOLAISE DES DERIVES TEXTILES.

Un Administrateur,
E. VAN GEEM.

Le Président,
P. GILLIEAUX.

Remorques R.A.Y. Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Limette - Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 33, boulevard Maurice Herbette, Anderlecht - Bruxelles.

—

Acte constitutif : publié aux annexes du Moniteur Belge, année 1954, n° 23823 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1954, n° 19 — annexe I.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 257521.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 7146.

Par décision du Conseil d'Administration tenu au siège administratif à Bruxelles, 33, boulevard Maurice Herbette, en date du 8 avril 1955, le siège administratif sera transféré à Limete, Parcelle 112, Léopoldville - Congo Belge.

Cette décision n'aura ses effets qu'après l'Assemblée Générale qui doit se tenir au siège administratif le 10 mai 1955.

Certifié conforme.

G. YERNAULT.
Président du Conseil d'Administration.

I. DEHASPE.
Vice-Présidente du Conseil d'Administration.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P., le 8 juin 1955, vol. 961, fol. 94, Case 10^2. Renvoi(s).

Le Receveur, Louyest.

Pierres et Matériaux du Katanga (PIERKAT)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 445, avenue Louise, 5me étage à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 242097.

Registre du Commerce : Elisabethville - Katanga n° 2406.

—

Constituée le 5 novembre 1952 et autorisée par arrêté royal du 29 novembre 1952, acte publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 17 décembre 1952, n° 26163 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 1er janvier 1953.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 31 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution et de premier établissement		1.104.640,—
Constructions	1.884.389,—	
Matériel	6.987.788,50	
Mobilier - Mat. bureau	68.852,—	
		8.941.029,50
Disponible		469.436,40
Réalisable :		
Magasin	2.330.785,20	
Cautions et garanties	33.750,—	
Débiteurs divers	2.173.367,85	
		4.537.903,05
Compte de répartition		14.160,—
Dépôts statutaires		P. M.
		15.067.168,95

PASSIF.

Non exigible :	
Capital	10.000.000,—
Report à nouveau	23.866,25
Amortissement immobilisé	1.790.324,—
Amortissement frais 1er établissement	736.426,—

Exigible :	
Créditeurs divers	1.335.667,30
Pertes et profits :	
Résultat de l'exercice	1.180.885,40
Déposants statutaires	P. M.
	15.067.168,95

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Amortissement	1.709.367,—
Frais Bruxelles	630.710,65
Charges financières	32.399,—
Frais bitumac	24.081,50
Solde créditeur	1.180.885,40
	3.577.443,55

CREDIT.

Bénéfice brut	3.577.443,55

Répartition du bénéfice.

Réserve légale	59.044,—
Dividende de 60 francs net par action	600.000,—
Tantièmes statutaires	66.666,—
Report à nouveau	455.175,40
	1.180.885,40

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Composition du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

Administrateurs :

M. Georges Bitaine, ingénieur-électricien, Elisabethville (Congo Belge), avenue des Chutes, 188.

M. Yves baron de Brouwer, docteur en droit, Etterbeek, rue Père Eudore Devroye, 31.

M. Marcel Delporte, administrateur de société, Auderghem, avenue Léon Van Dromme, 32.

M. Nicolas Guillaume, entrepreneur, Elisabethville (Congo Belge), avenue Delcommune, 29.

M. Jacques Prion, industriel, Ougrée, avenue des Platanes, 18, administrateur-délégué.

M. Elomire Reintjens, ingénieur civil des mines, A. I. Ms, Etterbeek, rue des Taxandres, 12, président.

M. Henri Vindevoghel, administrateur de société, Bruxelles, boulevard Général Jacques, 100.

Commissaires :

M. Emile Houthave, directeur de société, Uccle, avenue Defré, 27.

M. François-Célestin Schuurweken, expert comptable, Saint-Trond, chaussée de Tirlemont, 149.

M. Armand Vandercappellen, chef-comptable, Etterbeek, rue des Erables, 27.

Certifié conforme.

L'Administrateur-délégué,
J. PRION.

Le Président,
E. REINTJENS.

Société de Cultures au Congo Belge

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Binga par Lisala (Congo Belge).

Siège administratif : 9, Grand'Place, Anvers.

Direction et bureaux : 150, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce à Anvers : 117.238.

Registre du Commerce à Coquilhatville : 72.

—

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, constituée à Anvers, le 24 novembre 1950, au capital de fr. cong. 100.000.000,— par acte du notaire Antoine Cols, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1951, et aux Annexes du Moniteur Belge du 1er février 1951, nº 1683. Capital porté à Frs. cong. 150.000.000,— par acte du notaire Antoine Cols publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1952 et aux Annexes du Moniteur Belge des 24 et 25 décembre 1951, nº 25518.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :			
Convention de 20-12-1913 avec la Colonie du Congo Belge, palmeraies, plantations, constructions, usines, voies ferrées, matériel roulant, bateaux à vapeur, automobiles, routes, ponts et mobilier :			
Avoirs réévalués au 1-1-1954	28.837.551,—		
Avoirs non réévalués au 1-1-1954	153.477.027,—		
Immobilisations de l'année	32.909.300,—		
		215.223.878,—	
Suppression à l'inventaire d'éléments d'actif devenus sans valeur :			
Avoirs réévalués	426.156,—		
Avoirs non réévalués	2.861.809,—	3.287.965,—	
		211.935.913,—	
Amortissements sur avoirs réévalués	15.580.921,—		
Amortissements sur avoirs non réévalués	41.869.601,—	57.450.522,—	
			154.485.391,—
Disponible et réalisable :			
Banques et Caisses		17.600.497,—	
Portefeuille et participations		39.796.413,—	
Comptes courants		42.909.898,—	
A recevoir pour produits vendus et livrés		24.883.755,—	
Débiteurs divers		11.624.686,—	
Produits en stock au Congo		16.900.612,—	
Marchandises au Congo		10.494.611,—	
Approvisionnements		35.740.727,—	
			199.951.199,—
Comptes d'ordre :			
Dépôts statutaires		P. M.	
			354.436.590,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital (représenté par 141.024 parts sociales sans désignation de valeur)		150.000.000,—
Réserve légale		15.000.000,—
Fonds spécial de réserve pour immobilisations	30.000.000,—	
Réserves indisponibles (décrets 8-1-1946 et 10-9-1951)	4.700.863,—	
		34.700.863,—
Dettes de la société envers des tiers :		
Provisions diverses	47.637.391,—	
Créditeurs divers	21.602.982,—	
Fonds pension « Progrès »	1.500.000,—	
Participation du personnel d'Afrique aux bénéfices	7.627.000,—	
Dividendes non encaissés	372.226,—	
		78.739.599,—
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires	P. M.	
Compte des profits et pertes :		
Solde reporté	26.591.665,—	
Moins transfert à la réserve indisponible	401.700,—	
	26.189.965,—	
Bénéfice de l'exercice	49.806.163,—	
		75.996.128,—
		354.436.590,—

Compte de profits et pertes de l'exercice 1954.

DÈBIT.

Frais généraux		4.211.287,—
Dépenses d'exploitation		75.158.976,—
Services sociaux et médicaux	4.614.060,—	
Dotation au Welfare Union A. P.	3.750.967,—	
		8.365.027,—

Amortissements	14.209.422,—
Matériel hors d'usage	258.152,—
Fonds spécial de réserve pour immobilisations	20.000.000,—
Réserve pour impôts	12.500.000,—
Participation du personnel d'Afrique aux bénéfices	7.627.000,—
Solde en bénéfice de l'exercice	49.806.163,—
	192.136.027,—

CREDIT.

Produit brut de l'exploitation	189.343.105,—
Intérêts, commissions et divers	2.792.922,—
	192.136.027,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1955.

L'Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 1955 a approuvé à l'unanimité le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1954, tels qu'ils lui étaient présentés par le Conseil d'Administration et a décidé de répartir le bénéfice de cet exercice comme suit :

Bénéfice de l'exercice	49.806.163,—
Premier dividende de frs. 30,— aux 141.024 parts sociales	4.230.720,—
	45.575.443,—
Tantièmes statutaires du Conseil d'Administration	4.557.544,—
	41.017.899,—
Report à nouveau de l'exercice précédent	26.189.965,—
	67.207.864,—
Deuxième dividende de fr. 269,91 aux 141.024 parts sociales	38.063.787,—
Laissant un solde à reporter de	29.144.077,—

En conséquence, le coupon n° 23 des 141.024 parts sociales de la société a été rendu payable, à partir du lundi 6 juin 1955, aux guichets des banques ci-après :

Au Congo Belge : à Léopoldville, Elisabethville et Bukavu à la Banque du Congo Belge.

En Belgique : à Bruxelles à la Banque du Congo Belge.

A Anvers à la Banque G. et C. Kreglinger, 9, Grand'Place.

L'Assemblée a pris acte de ce que les réalisations d'immobilisations effectuées en 1953 ont fait apparaître une plus-value s'élevant à frs. 401.700.

Conformément au Décret du 10.9.1951, dispositions des articles 4 et 6 par. 1er, 2° et avec l'accord de l'Assemblée, ce montant a été crédité, en exemption de l'impôt complémentaire congolais, à un compte de réserve indisponible. — « Plus-values réalisées sur ventes d'immobilisations, exemptées de l'Impôt Complémentaire congolais ».

Par vote spécial, et à l'unanimité, l'assemblée a donne décharge de leur gestion au cours de l'exercice 1954 aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée a, à l'unanimité, ratifié la nomination de M. Charles Vanneck en qualité d'Administrateur, pour achever le mandat de M. S. Edkins, décédé et a décidé de confier le mandat de M. J. Stiénon, commissaire démissionnaire, dont le mandat venait à échéance cette année, à Monsieur Robert Ruys; le mandat de M. Robert Ruys lui est confié pour une période de deux ans et prendra donc fin à l'Assemblée Générale ordinaire de 1957.

L'Assemblée a, à l'unanimité également, déclaré réélus, en qualité d'Administrateurs, pour un nouveau terme de quatre ans venant à expiration à la date de l'Assemblée Générale de 1959, M.M. Th. Grutering, W. Mancaux et Ch. Vanneck, et en qualité de commissaires, pour un terme de deux ans, venant à expiration à la date de l'Assemblée Générale de 1957, MM. P. Gilain et le Chevalier W. Grisar.

Le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont actuellement constitués comme suit :

Conseil d'Administration.

M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Président.

M. Luke-Cyril Beaumont administrateur de sociétés, Hesketh House, Portman Square, London W I, Vice-Président.

M. Joseph Ravet, ingénieur agronome, 92, avenue Albert, Villa Joli Mai, Genval, Administrateur-délégué.

M. Gustave Blutz, administrateur de sociétés, 22, avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Victor Goossens, ingénieur agronome, Panzi par Bukavu, Congo Belge, Administrateur.

M. Théodore Grutering, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Administrateur.

M. Baron P. Kronacker, docteur en sciences, 101, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Administrateur.

M. Willy Mancaux, administrateur de sociétés, 26, avenue de Tervueren, Etterbeek, Administrateur.

M. Enrique Mistler, administrateur de sociétés, 18, Marché aux Souliers, Anvers, Administrateur.

M. William Allison Skinner, administrateur de sociétés, 18, avenue du Roi Chevalier, Woluwé St.-Lambert, Administrateur.

M. Charles Vanneck, ingénieur-chimiste, 3, avenue des Volontaires, Tervueren, Administrateur.

M. Maurice Werbrouck, administrateur de sociétés, 9, Grand'Place, Anvers, Administrateur-secrétaire.

Collège des Commissaires.

M. Paul Gillain, docteur en droit, 60, avenue Vanden Driessche, Bruxelles.

M. John-Frederik Greaves, Chartered Accountant, 292, avenue Molière, Bruxelles.

M. Chevalier William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers.

M. Robert Ruys, Fondé de Pouvoir de Sociétés, 6, rue de Scorpion, Anvers.

M. Edouard Stappers, agent de change, 1, Meir, Anvers.

M. Henri Vandeghen, directeur de sociétés, rue du Vallon, 33, Bruxelles.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs.

W. MANCAUX. J. RAVET.

Compagnie Congolaise de l'Hévéa

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville, : n° 1.518.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 115.512.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 mars 1940, arrêté royal du 23 février 1940, 15 octobre 1947, arrêté royal du 5 août 1947, 15 août 1949, arrêté royal du 21 juin 1949, 15 juillet 1950, arrêté royal du 24 mai 1950, 15 février 1951, arrêté royal du 27 janvier 1951, 22 décembre 1954, arrêté royal du 12 février 1955, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge année 1950, n° 53, 55, 56, 57, 9151; année 1951 n° 2546; année 1955 n° 3798.

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

(15e exercice social).

ACTIF.

I. *Immobilisé :*			
Propriétés et Plantations	103.546.387,28		
Dépenses de l'exercice	9.829.300,35		
		113.375.687,63	
Amortis. antérieurs	33.652.834,14		
Amortis. exercice	9.101.249,38		
		42.754.083,52	
			70.621.604,11

Constructions	51.436.578,42		
Dépenses de l'exercice	1.826.673,75		
		53.263.252,17	
Amortis. antérieurs	12.343.506,67		
Amortis. exercice	5.323.533,63		
		17.667.040,30	
			35.596.211,87
Constructions en cours			524.093,—
Machines et matériel	21.210.289,65		
Dépenses de l'exercice	1.521.530,50		
		22.731.820,15	
Amortis. antérieurs	13.010.837,83		
Amortis. exercice	4.042.226,69		
		17.053.064,52	
			5.678.755,63
Mobilier	2.413.401,55		
Dépenses de l'exercice	11.098,20		
		2.424.499,75	
Amortis. antérieurs	2.413.400,55		
Amortis. exercice	11.098,20		
		2.424.498,75	
			1,—,
I. *Disponible et réalisable :*			
Caisses et Banques :			
Europe	30.662.644,49		
Afrique	5.336.317,51		
		35.998.962,—	
Débiteurs divers :			
Europe	17.269.420,17		
Afrique	1.863.277,55		
		19.132.697,72	
Stocks en Afrique :			
Approvisionnements	16.316.105,55		
Produits à réaliser	24.189.382,50		
		40.505.488,05	
			95.637.147,77
III. *Compte d'ordre :*			
Titres en dépôt (cautionnements)			800.000,—
			208.857.813,38

PASSIF.

I. *De la société envers elle-même :*		
Capital : représenté par 140.000 actions ordinaires de 1.000 fr. de valeur nominale, 20.000 actions privilégiées de 1.000 fr. de valeur nominale et 30.000 parts de fondateur sans désignation de valeur		160.000.000,—
Réserve statutaire		2.460.526,31
Réserve extraordinaire		14.000.000,—
II. *De la société envers des tiers :*		
Créditeurs divers :		
Europe	5.459.946,31	
Afrique	9.128.202,66	
		14.588.148,97
III. *Compte d'ordre :*		
Déposants de titres (cautionnements)		800.000,—
IV. *Profits et pertes :*		
Solde bénéficiaire		17.009.138,10
		208.857.813,38

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	756.963,96
Provision fiscale	1.500.000,—
Solde bénéficiaire	17.009.138,10
	19.266.102,06

CREDIT.

Intérêts et divers	102.532,10
Bénéfice d'exploitation	19.163.569,96
	19.266.102,06

Répartition bénéficiaire.

A. Réserve statutaire	850.456,90
B. Réserve extraordinaire	6.558.681,20
C. Du solde, dividende statutaire 6 %, soit	
60 fr. brut au 20.000 actions privilégiées	1.200.000,—
60 fr. brut aux 140.000 actions ordinaires	8.400.000,—
	17.009.138,10

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Conseil d'Administration.

Président :

Baron Albert de Vleeschauwer, docteur en droit, 583, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

Mme Yvonne Hallet-Cartwright, administrateur de sociétés, Tour de Peilz, Lac Leman (Suisse).

Comte René de Rivaud, banquier, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2e.

M. Philippe Langlois-Berthelot, administrateur de sociétés, 236, rue Général de Gaulle, Saïgon.

M. Maurice Schoofs, ingénieur commercial U. L. B., 137, rue du Prévost, Ixelles.

M. Léon Wielemans, industriel, 360, avenue Van Volxem, Bruxelles.

M. H. H. Cartwright, administrateur de sociétés, 30, boulevard Général Jacques, Ixelles.

Collège des Commissaires.

M. Maurice Marien, agent de change, 62, avenue Hamoir, Uccle.

M. Léon Verhaegen, administrateur de sociétés, 23, avenue Jeanne, Bruxelles.

Direction Générale.

M. Jacques Le Borne, licencié en sciences économiques et financières U. L. B., 44, rue Jules Lejeune, Ixelles.

COMPAGNIE CONGOLAISE DE L'HEVEA, S.C.P.A.R.L.

Les Administrateurs.

L. WIELEMANS. M. SCHOOFS.

Les Commissaires.

M. MARIEN. L. VERHAEGEN.

Cultures Equatoriales

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 1.115.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 96.007.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1937, arrêté royal du 13 décembre 1937; 15 février 1949, arrêté royal du 27 décembre 1948; 15 octobre 1950, arrêté royal du 8 septembre 1950; 15 août 1951, arrêté royal du 13 juillet 1951, ainsi qu'aux Annexes du Moniteur Belge des 1-2-3 janvier 1950 n° 43 et 45, 28 septembre 1950 n° 21491 et 12 septembre 1951 n° 20070.

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

(17e exercice social).

ACTIF.

I. *Immobilisé :*			
Propriétés et plantations	22.355.988,97		
Dépenses de l'exercice	6.885.323,37		
		29.241.312,34	
Amortis. antérieurs	6.722.786,52		
Amortis. de l'exercice	2.872.769,41		
		9.595.555,93	
			19.645.756,41
Constructions	15.887.284,53		
Dépenses de l'exercice	139.778,70		
		16.027.063,23	
Amortis. antérieurs	6.796.395,89		
Amortis. de l'exercice	1.552.767,22		
		8.349.163,11	
			7.677.900,12
Constructions en cours			601.450,35
Machines, Matériel, Mobil.	8.134.534,12		
Dépenses de l'exercice	436.265,63		
		8.570.799,75	
Amortis. antérieurs	6.467.912,38		
Amortis. de l'exercice	690.094,87		
		7.158.007,25	
			1.412.792,50

II. *Disponible et réalisable :*			
Caisses et Banques :			
Europe	31.041.110,50		
Afrique	1.272.099,85		
		32.313.210,35	
Débiteurs divers :			
Europe	6.331.522,73		
Afrique	379.478,40		
		6.711.001,13	
Stocks en Afrique :			
Approvisionnem. divers	4.725.149,40		
Caoutchouc à réaliser	10.176.189,50		
		14.901.338,90	
			53.925.550.38
III. *Compte d'ordre*			75.000,—
			83.338.449,76

PASSIF.

I. *De la société envers elle-même :*			
Capital			50.000.000,—
Réserve statutaire			3.021.785,62
Réserve indisponible			2.333.676,06
Réserve extraordinaire			11.447.857,62
II. *De la société envers des tiers :*			
Europe		3.836.739,31	
Afrique		2.516.337,29	
			6.353.076,60
III. *Compte d'ordre*			75.000,—
IV. *Solde bénéficiaire*			10.107.053,86
			83.338.449,76

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	582.753,46
Provision fiscale	2.100.000,—
Solde bénéficiaire	10.107.053,86
	12.789.807,32

CREDIT.

Report à nouveau	118.691,74
Intérêts et divers	128.895,30
Bénéfice net d'exploitation	12.542.220,28
	12.789.807,32

Répartition bénéficiaire.

Réserve statutaire 5 %	505.352,69
Intérêt statutaire 5 %, soit 50 fr. aux 50.000 actions	2.500.000,—
Tantièmes statutaires 5 % du bénéfice distribuable	474.150,47
Sur le solde :	
Réserve extraordinaire	1.627.550,70
100 fr. aux 50.000 actions	5.000.000,—
	10.107.053,86

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Conseil d'Administration.

Président :

M. H. H. Cartwright, administrateur de sociétés, 30, boulevard Général Jacques, Ixelles.

Administrateurs :

Mme Yvonne Hallet-Cartwright, administrateur de sociétés, Tour de Peilz, Lac Leman (Suisse).

Comte René de Rivaud, banquier, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2e.

M. Maurice Schoofs, ingénieur commercial U. L. B., 137, rue du Prevost, Ixelles.

M. Georges Van de Velde, ingénieur civil des mines U. L. B., 13, avenue du Derby, Bruxelles.

M. Marcel Van de Putte, ingénieur A. I. Lg., Villa Nyumba, Cappellenbosch (Anvers).

M. Fred Van der Linden, administrateur de sociétés, 47, rue Stanley, Bruxelles.

Commissaire.

M. Maurice Marien, agent de change, 62, avenue Hamoir, Uccle.

Direction Générale.

M. Jacques Le Borne, licencié en sciences économiques et financières U. L. B., 44, rue Jules Lejeune, Ixelles.

Nominations statutaires.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle les mandats de MM. Maurice Schoofs, Georges Van de Velde, Marcel Van de Putte, administrateurs, et de M. Maurice Marien, commissaire, sortants.

CULTURES EQUATORIALES, S.C.P.A.R.L.

Les Administrateurs.

M. VAN DE PUTTE. , M. SCHOOFS.

Le Commissaire,
M. MARIEN.

Plantations Tropicales

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 835.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 5939.

—

Acte constitutif publié aux Annexes du Moniteur Belge année 1952 n° 20433 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1952. Arrêté Royal du 7 août 1952.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.
(3e exercice social).

ACTIF.

I. *Immobilisé :*			
Propriétés et plantations	14.000.287,30		
Dépenses de l'exercice	963.844,50		
		14.964.131,80	
Amortis. antérieurs	10.307.296,45		
Amortis. exercice	796.155,13		
		11.103.451,58	
			3.860.680,22

Bâtiments, mobilier, Machines et matériel	10.134.754,26		
Matériel hors d'usage	26.208,70		
		10.108.545,56	
Amortis. antérieurs	7.206.613,61		
Amortis. exercice	991.233,59		
		8.197.847,20	
			1.910.698,36

II. *Disponible et réalisable :*

1. *Caisses et Banques :*			
a) Europe	8.795.017,34		
b) Afrique	2.296.472,75		
		11.091.490,09	
2. *Débiteurs divers :*			
a) Europe	706.980,35		
b) Afrique	609.843,60		
		1.316.823,95	
3. *Titres en portefeuille*		25.238.542,11	
4. *Stocks en Afrique :*			
a) Produits à réaliser	2.083.027,85		
b) Approvisionnements	1.996.126,37		
		4.079.154,22	
			41.726.010,37

III. *Compte d'ordre :*

Titre en dépôt (cautionnements)	P. M.
	47.497.388,95

PASSIF.

I. *De la société envers elle-même :*

1. Capital : représenté par 92.000 actions sans désignation de valeur	23.000.000,—
2. Réserve statutaire	2.300.000,—
3. Réserve extraordinaire	10.000.000,—
4. Réserve immunisée sur réalisation titres	971.703,09
5. Provisions diverses	3.314.790,60

II. *De la société envers des tiers :*

Créditeurs :

a) Europe	2.587.445,95	
b) Afrique	1.730.309,50	
		4.317.755,45

III. *Compte d'ordre :*

Déposants titres (cautionnements)	P. M.

IV. *Profits et pertes :*

Solde bénéficiaire	3.593.139,81
	47.497.388,95

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	546.805,32
Affectation à la réserve immunisée sur réalisation titres	12.077,54
Solde bénéficiaire	3.593.139,81
	4.152.022,67

CREDIT.

Report à nouveau	621.602,52
Bénéfice net d'exploitation	1.236.655,99
Bénéfice sur réalisation titres	15.146,63
Revenus du portefeuille et divers	2.278.617,53
	4.152.022,67

Répartition bénéficiaire.

Report à nouveau	299.203,15
Du solde :	
10 % aux Conseil d'Administration	329.393,66
90 % aux 92.000 actions (y compris fr. 204.543,— taxe mobilière) soit net fr. 30,— par action	2.964.543,—
	3.593.139,81

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Pierre Boty, ingénieur U. L. B., 24, rue de Belle Vue, Bruxelles.

Administrateur-Directeur :

M. Jacques Le Borne, licencié en sciences économiques et financières U. L. B., 44, rue Jules Lejeune, Ixelles.

Administrateurs :

M. H. H. Cartwright, administrateur de sociétés, 30, boulevard Général Jacques, Ixelles.

M. Ernest de Géradon, propriétaire, Château de Wansoul, Vinalmont par Moha.

M. Hubert Dochen, licencié en sciences commerciales et coloniales, 17, Longs-Thiers, Huy.

M. Henri Fauconnier, administrateur de sociétés, Lo Liviano, Parc Liserb Supérieur, Nice.

M. Lucien Pirlet, administrateur de sociétés, 120, rue Berkendael, Bruxelles.

M. Maurice Schoofs, ingénieur commercial U. L. B., 137, rue du Prévost, Ixelles.

M. Georges Van de Velde, ingénieur civil es mines, U. L. B., 13, avenue du Derby, Ixelles.

M. Léon Wielemans, industriel, 360, avenue Van Volxem, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Jules Preud'homme, industriel, Château de la Sarte, Tihange.

M. Adrien Previnaire, licencié en sciences commerciales et financières, 59, rue du Prevost, Bruxelles.

Nominations statutaires.

L'assemblée générale, à l'unanimité et séparément, renouvelle les mandats de MM. Georges Van de Velde et Henri Fauconnier, administrateurs, et de M. Adrien Previnaire, commissaire, sortants.

PLANTATIONS TROPICALES, S.C.P.A.R.L.

Les Administrateurs.

J. LE BORNE — P. BOTY — L. PIRLET — M. SCHOOFS
L. WIELEMANS.

Les Commissaires.

H. DOCHEN — A. PREVINAIRE.

Société pour la Production des Produits Coloniaux
« PROCOL »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Boende (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 52, rue Royale.

Registre du Commerce de Coquilhatville : n° 65.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 235.068.

—

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 janvier 1943 et du Moniteur Belge du 1er janvier 1952, n° 36, Arrêté Ministériel du 27 novembre 1942; Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1950 et du Moniteur Belge du 1er janvier 1952 n° 37, Arrêté Royal du 20 juin 1950; Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1953 et du Moniteur Belge du 6 septembre 1953 n° 21459, Arrêté Royal du 22 juillet 1953.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1955
(13e exercice social).

ACTIF.

I. *Immobilisé :*			
Propriétés et plantations		11.988.308,01	
Dépenses de l'exercice		3.843.230,25	
			15.831.538,26
Constructions		3.803.921,19	
Dépenses de l'exercice		859.138,24	
			4.663.059,43
Matériel	1.037.618,80		
Dépenses de l'exercice	7.487,70		
		1.045.106,50	
Amortissements antérieurs		583.367,34	
			461.739,16
Mobilier		91.786,75	
Amortissements antérieurs		91.785,75	
			1,—
Frais d'augmentation de capital		446.900,—	
Amortissements de l'exercice		86.900,—	
			360.000,—
II. *Disponible et réalisable :*			
1. *Actionnaires*			11.375.000,—

2. *Caisses et banques :*		
Europe	5.296.118,40	
Afrique	232.792,50	
		5.528.910,90
3. *Débiteurs divers :*		
Europe	2.323.266,05	
Afrique	34.546,50	
		2.357.812,55
4. *Titres en portefeuille*		9.602.716,50
5. *Stocks en Afrique :*		
Approvisionnements divers		566.675,—
III. *Compte d'ordre :*		
Titres en dépôt (cautionnements)		P. M.
		50.747.452,80

PASSIF.

I. *De la société envers elle-même :*		
Capital représenté par 62.500 parts sociales sans désignation de valeur		50.000.000,—
II. *De la société envers des tiers :*		
Afrique		27.121,03
III. *Compte d'ordre :*		
Déposants de titres (cautionnements)		P. M.
IV. *Compte de profits et pertes :*		
Report antérieur	383.456,62	
Solde bénéficiaire de l'exercice	336.875,15	
		720.331,77
		50.747.452,80

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux	27.947,52
Amortissement sur frais d'augmentation de capital	86.900,—
Solde bénéficiaire	720.331,77
	835.179,29

CREDIT.

Report de l'exercice 1953	383.456,62
Revenus nets du portefeuille	373.324,70
Intérêts bancaires et divers	78.397,97
	835.179,29

Situation du capital.

Versements effectués	38.625.000,—
Restant à libérer :	
N. V. De Deli Olieslagerij Maatschappij, 52, rue Royale, Bruxelles	6.818.840,—
S. C. P. A. R. L. Cultures Equatoriales, 52, rue Royale, Bruxelles	2.800,—
S. A. Société Auxiliaire d'Entreprises Coloniales, 52, rue Royale, Bruxelles	280,—
S. A. Financière Industrielle Belge FIBSA, 53, rue Royale, Bruxelles	280,—
M. Jules Roose, administrateur de sociétés, 363, avenue Louise, Bruxelles	2.800,—
S. A. Plantations Nord-Sumatra, 52, rue Royale, Bruxelles	1.400.000,—
N. V. Palmboomen Cultuur Maatschappij Mopoli, 52, rue Royale, Bruxelles	1.400.000,—
S. A. Société Financière des Caoutchoucs, 52, rue Royale, Bruxelles	1.750.000,—
	50.000.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Conseil d'Administration.

Président :

M. Maurice Schoofs, ingénieur commercial U. L. B., 137, rue du Prevost, Ixelles.

Administrateurs :

Mme Yvonne Hallet-Cartwright, administrateur de sociétés, Tour de Peilz, Lac Leman (Suisse).

Comte René de Rivaud, banquier, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris 2e.

M. Jacques Le Borne, licencié en sciences économiques et financières U. L. B., 44, rue Jules Lejeune, Ixelles.

M. Jules Roose, administrateur de sociétés, 363, avenue Louise Bruxelles.

M. Arsène Smekens, administrateur de sociétés, 436, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. H. H. Cartwright, administrateur de sociétés, 30, boulevard Général Jacques, Ixelles.

Collège des Commissaires.

M. Jacques Dupont, administrateur de sociétés, 70, rue Dautzenberg, Bruxelles.

M. René Grolaux, secrétaire de sociétés, 43, avenue Louis Bertrand, Schaerbeek.

SOCIETE POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS COLONIAUX. « PROCOL », S.C.P.A.R.L.

Les Administrateurs.

J. LE BORNE. M. SCHOOFS.

Les Commissaires.

A. SMEKENS — J. DUPONT — R. GROLAUX.

Compagnie des Grands Elevages Congolais

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Biano (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 44.043.

—

Constituée le 9 janvier 1930, à Bruxelles, et autorisée par Arrêté Royal du 11 février 1930. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 janvier 1930, acte n° 1000, du 31 décembre 1937, acte n° 17067, du 31 mai 1947, acte n° 11041 et du 10 mai 1953, acte n° 10039 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930, du 15 mai 1938, du 15 mai 1947 et du 15 mai 1953.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*

Terrains, concessions, biens immobiliers, mobilier, matériel, outillage :

Immobilis. antérieures	27.297.464,—		
Immobilis. de l'exercice	4.994.413,—		
		32.291.877,—	
Moins amort. antérieurs	20.209.439,—		
Moins amort. de l'exercice	1.865.312,—		
		22.074.751,—	
			10.217.126,—

II. *Réalisable :*		
1) Cheptel	24.000.000,—	
2) Magasins et cantines	3.957.076,—	
3) Portefeuille-titres	290.000,—	
4) Débiteurs Europe et Afrique	4.334.823,—	
		32.581.899,—
III. *Disponible :*		
Banques, chèques postaux, caisses, Europe et Afrique		5.856.716,—
IV. *Compte de redressement :*		
Dépenses engagées et frais généraux anticipatifs		552.057,—
V. *Compte d'ordre :*		
Garanties statutaires		P. M.
		49.207.798,—

PASSIF.

I. *Non exigible :*		
Capital : 50.000 parts sociales sans désignation de valeur	25.000.000,—	
Réserve statutaire	1.272.915,—	
Fonds de réserve spécial	13.000.000,—	
		39.272.915,—
II. *Exigible :*		
Créditeurs d'Europe et Afrique	3.444.564,—	
Provision pour impôts	949.618,—	
		4.394.182,—
III. *Compte de redressement :*		
Frais généraux à payer		931.795,—
IV. *Compte d'ordre :*		
Titulaire des garanties statutaires		P. M.
V. *Solde :*		
Bénéfice à répartir :		
Report antérieur	833.360,—	
De l'année	3.775.546,—	
		4.608.906,—
		49.207.798,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Charges financières		37.174,—
Amortissements sur immobilisé		1.865.312,—
Fonds de réserve spécial		1.000.000,—
Bénéfice à répartir :		
Report antérieur	833.360,—	
De l'année	3.775.546,—	
		4.608.906,—
		7.511.392,—

CREDIT.

Report antérieur	833.360,—
Résultats bruts d'exploitation	6.357.824,—
Revenus financiers et divers	320.208,—
	7.511.392,—

Répartition.

Réserve statutaire 5 %	188.777,—
Premier dividende	1.750.000,—
Tantièmes	114.567,—
Deuxième dividende	1.864.457,—
Solde à reporter	691.105,—
	4.608.906,—

Situation du capital au 31 décembre 1954.

Entièrement libéré.

Composition des Conseil d'Administration et Collège des Commissaires avant l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

Conseil d'Administration.

Président :

Monsieur Pierre Orts, Administrateur de sociétés, demeurant 33, avenue Jeanne, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant 90, avenue Molière, à Forest.

Administrateurs :

M. Robert Cambier, administrateur de sociétés, demeurant, 48, avenue Louis Lepoutre, à Ixelles.

M. Jean del Marmol, docteur en droit, demeurant, 16, avenue Bel-Air, Uccle.

M. André Gilson, Commissaire Général Honoraire du Congo Belge, demeurant, 194a, avenue de Tervueren, à Woluwe-St.-Pierre.

M. Gaston Heenen, Général-Major honoraire, demeurant, 21, Route de Renipont, à Ohain.

M. Maurice Jaumain, Docteur en médecine vétérinaire, demeurant à Assesse.

M. le Baron Lambert, administrateur de sociétés, demeurant, 24, avenue Marnix, à Bruxelles.

M. le Vicomte Roger le Sergeant d'Hendecourt, officier retraité, demeurant, 22, rue Vilain XIIII, à Bruxelles.

M. Gilbert Mullie, médecin-vétérinaire, demeurant, 58, boulevard Brand Whitlock, à Bruxelles.

M. Paul Philippson, administrateur de sociétés, demeurant, 17, avenue Général Baron Empain, Bruxelles.

Délégué du Comité Spécial du Katanga :

M. Monsieur Hubert Fisson, directeur honoraire au Ministère des Colonies, demeurant, 95, avenue Emile de Béco, à Ixelles.

Délégué du Ministère des Colonies :

M. René Guyaux, médecin vétérinaire, demeurant, 83, Champs du Vert-Chasseur, Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. J. F. Greaves, Expert-comptable F. C. A., demeurant, 14, rue de la Chancellerie, à Bruxelles.

M. Henri Laloux, administrateur de sociétés, demeurant, 23, Square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Robert Vasseur, expert-comptable, demeurant, 5, avenue Bel-Air, à Wesembeek.

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS.

Un Administrateur,	L'Administrateur-Délégué,
R. d'HENDECOURT.	G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

Compagnie des Grands Elevages Congolais

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Biano (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 44.043.

—

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en date du 9 juin 1955 au siège administratif de la société.

.....

4° — « Sur proposition de Monsieur le Président, l'assemblée appelle aux » fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans, Monsieur » Philippe van der Plancke, secrétaire général de la Compagnie » d'Afrique pour l'Industrie et la Finance ».

.....

COMPAGNIE DES GRANDS ELEVAGES CONGOLAIS.

Un Administrateur, L'Administrateur-Délégué,

R. d'HENDECOURT. G. de FORMANOIR de la CAZERIE.

« S.I.C.A. »

Société Immobilière Commerciale et Agricole du Congo Belge

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 48, rue de l'Ecuyer.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 170.

—

Actes constitutifs et modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juin 1928, n° 9.007 - 9.008 - 9.009; des 18 août 1929, n° 13.315; 17 septembre 1931, n° 13.001; 21 octobre 1936, n° 14.571; 26-27 janvier 1948, n° 1.559; 27 octobre 1948, n° 20.624.

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Immeubles	27.861.832,90	
Terrains	6.799.325,92	
Matériel et mobilier	4.737.277,14	
		39.398.435,96

Réalisable :		
Magasin Léopoldville	5.713,—	
Portefeuille titres	4.681.647,—	
Timbres poste	440,15	
		4.687.800,15
Disponible :		
Caisse, Banques et C. C. P.		23.126.838,14
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		67.213.074,25

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital	40.000.000,—	
Réserve légale	1.624.984,08	
Amortissements divers	7.886.948,—	
		49.511.932,08
Dettes envers tiers :		
Dividendes divers	155.658,82	
Prévision fiscale	3.926.885,—	
Comptes courants	1.422.708,93	
		5.505.252,75
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Profits et pertes :		
Solde bénéficiaire		12.195.889,42
		67.213.074,25

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Frais généraux Bruxelles	782.093,10
Frais d'exploitation Afrique	2.707.536,50
Charges diverses	344.563,03
Amortissements	2.000.000,—
Prévisoin fiscale	2.300.000,—
Solde bénéficiaire	12.195.889,42
	20.330.082,05

CREDIT.

Report exercice 1953	643.779,—
Produits de locations	8.428.618,—
Opérations immobilières et produits divers	11.257.685,05
	20.330.082,05

Répartition du solde bénéficiaire.

5 % à la réserve légale	577.605,—
Premier dividende de 60 fr. aux 41.125 parts de capital	2.467.500,—
Tantièmes aux administrateurs et aux commissaires	639.722,—
Superdividende de 140 fr. aux 41.125 parts de capital	5.757.500,—
Report à nouveau	2.753.562,42
	12.195.889,42

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

M. Lambelin, Louis, Charles, industriel à Léopoldville (Congo Belge) Président-Administrateur-délégué.

M. Bidart, Alexandre, ingénieur commercial U. L. B. 349, avenue Louise, Bruxelles.

M. Hanet Georges, industriel, 21, boulevard Britannique, Gand.

M. Van Coillie, Gérard, industriel à Léopoldville (Congo Belge).

M. Dupont, Maurice, Administrateur de sociétés, 6, avenue de Broqueville, Woluwé St.-Pierre.

M. Van Campenhout, Guillaume, industriel, 34, rue des Paons, Bruxelles.

M. Lang, Freddy, industriel, 99, avenue Houzeau, Uccle.

Collège des Commissaires.

M. Colleye, Joseph, expert comptable, 148, rue Américaine à Bruxelles.

M. Bartelous, Georges, Directeur de Sociétés, 69, avenue Prékelinde, Woluwé St.-Lambert.

M. Malinovsky, Pierre, ingénieur commercial U. L. B., 259, avenue Brugmann, Uccle.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1955.

1° Après examen des comptes présentés, l'assemblée a approuvé le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954.

2° Ayant pris connaissance des opérations intervenues entre la Société et d'autres organismes ayant des administrateurs communs, l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et aux commissaires en fonction pendant l'exercice 1954.

3° L'assemblée a adopté la répartition du solde bénéficiaire proposée et a décidé que le dividende de l'exercice 1954 sera payable à partir du 1er juillet 1955 par 200 frs. brut par part de capital contre remise du coupon n° 8 aux guichets des Etablissements suivants : Banque Belge d'Afrique à Léopoldville et à Bruxelles, 3, rue de Namur; Union Financière d'Anvers « BUFA » 55, rue des Tanneurs à Anvers; Crédit du Nord Belge, 32, rue Fossé aux Loups à Bruxelles et ses agences en province.

Les dividendes dûs aux actionnaires nominatifs seront payés directement aux bénéficiaires par le siège administratif.

4° MM. Alexandre Bidart et Gérard Van Coillie, administrateurs sortants sont réélus pour une nouvelle période de six ans expirant à l'assemblée ordinaire de 1961.

5° MM. Joseph Colleye et Pierre Malinovsky, commissaires sortants sont réélus pour une nouvelle période de deux ans prenant fin à l assemblée ordinaire de 1957.

6° L'assemblée a appelé aux fonctions d'administrateur pour un terme de six ans expirant à l'assemblée ordinaire de 1961, M. Michel Wittouck, administrateur de sociétés, 17, drève de Lorraine à Uccle.

Le Président du Conseil.
L. LAMBELIN.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie
« SOCOPHAR »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège Administratif : Bruxelles, 9, rue de la Science.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 270.40.

Registre du Commerce : Léopoldville n° 1479.

—

Constituée par acte passé devant Maître Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le vingt-sept avril mil neuf cent vingt-sept, autorisée par Arrêté Royal en date du 7 juin 1927 et publiée en annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Léon Brunet, notaire à Bruxelles, le trente et un août mil neuf cent vingt-sept (Arrêté Royal du 3 octobre 1927) et publié en annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 21 décembre 1937 (Arrêté Royal du 25 février 1938) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1938.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Paul Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 25 mars 1947 (Arrêté Royal du 3 juin 1947) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1947 et annexes du Moniteur Belge des 28 et 29 avril 1947, n° 7860.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Paul Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 4 juillet 1951 (Arrêté Royal du 26 août 1951) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1951 et annexes du Moniteur Belge du 13 septembre 1951, n° 20125.

Statuts modifiés par acte passé devant Maître Paul Muller-Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le 29 juillet 1953 (Arrêté Royal du 31 août 1953) et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1953 et annexes du Moniteur Belge du 19 septembre 1953, n° 22061.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

I. *Immobilisé :*		
Immeubles	25.087.715,90	
Matériel et mobilier	7.602.267,—	
Réévalutaion immeuble et matériel	2.069.888,41	
		34.759.871,31
II. *Disponible et réalisable :*		
Caisses, C. C. P., Banques et espèces en cours de route	2.486.174,26	
Garanties	79.210,—	
Débiteurs divers	14.619.600,44	
Marchandises Europe, Afrique et en cours de route	60.966.762,81	
		78.151.747,51
III. *Comptes transitoires*		2.672.980,16
IV. *Compte d'ordre :*		
Garanties statutaires	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
		P. M.
		115.584.598,98

PASSIF

I. *Envers la société :*			
Capital social		35.000.000,—	
représenté par 61.567 parts sociales sans mention de valeur.			
Il existe en outre 4.000 parts de fondateur.			
Réserve statutaire		697.135,20	
Réserve extraordinaire		769.888,41	
Fonds de réserve indisponible		908.000,—	
Fonds d'amortissements :			
Immeubles	1.709.612,98		
Matériel et mobilier	2.940.570,71		
		4.650.183,69	
Amortissements sur réévaluation		827.955,36	
			42.853.162,66
II. *Envers les tiers :*			
Créditeur à long terme avec garanties réelles:			
Emprunt Caisse d'Epargne		15.000.000,—	
Prêt de Sociétés actionnaires avec garanties réelles	8.500.000,—		
Créditeurs divers	45.470.518,62		
Dividendes à payer	129.841,63		
		54.100.360,25	
			69.100.360,25
III. *Comptes créditeurs*			620.326,21
IV. *Compte d'ordre :*			
Titulaires de garanties statutaires		P. M.	
Engagements et contrats divers en cours		P. M.	
			P. M.
V. *Profits et pertes :*			
Solde reporté de l'exercice précédent		644.125,31	
Bénéfice de l'exercice 1954		2.366.624,55	
			3.010.749,86
			115.584.598,98

Compte de « profits et pertes » arrêté au 31 décembre 1954.

DEBIT

Amortissements sur immobilisations :		
a) Normaux	1.547.473,13	
b) Sur réévaluation	103.494,42	
		1.650.967,55
Intérêts et commissions		3.564.987,21
Frais d'administration		3.622.839,95
Solde bénéficiaire :		
Solde reporté exercice précédent	644.125,31	
Bénéfice exercice 1954	2.366.624,55	
		3.010.749,86
		11.849.544,57

CREDIT

Solde à nouveau	644.125,31
Résultats d'exploitation et divers	11.205.419,26
	11.849.544,57

Le capital social est entièrement libéré.

Répartition du bénéfice.

1) 5 % sur fr. 2.366.624,55 à la réserve statutaire	118.331,25
2) Dividende récupérable afférent à l'exercice 1953, soit fr. 35 brut aux 44.000 parts sociales anciennes	1.540.000,—
Dividende récupérable afférent à l'exercice 1953, soit fr. 17,50 brut aux 17.567 parts sociales nouvelles créées jouissance au 1er juillet 1953	307.422,50
Dividende afférent à l'exercice 1954 soit fr. 7,177 brut aux 61.567 parts sociales	441.884,—
3) Provision fiscale	300.000,—
4) Solde à reporter à nouveau	303.112,11
	3.010.749,86

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 25 mai 1955.

1°) L'Assemblée à l'unanimité, adopte les Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Sont approuvés, le Bilan et les compte de Profits et Pertes de l'exercice 1954 qui font apparaître un solde bénéficiaire de frs. 3.010.749,86.

3°) L'Assemblée décide à l'unanimité de répartir ce bénéfice conformément à la proposition faite par le Conseil d'Administration.

4°) L'Assemblée par un vote spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5°) L'Assemblée à l'unanimité réélit Messieurs Albert Braconier, Georges Pirlet et Arnold Ch. Pulinx en qualité d'Administrateur, chacun pour un terme de six ans.

Monsieur le Président signale en outre que Monsieur Marcel Lefever a, pour motifs de convenances personnelles, demandé d'être déchargé de son mandat de Commissaire et décide d'élire Monsieur Edmond Stetenfeld, chef-comptable, 6, rue Antoine Cuvelier, Embourg, en qualité de Commissaire pour un terme de six ans.

Conseil d'Administration.

M. Georges Geerts, Ingénieur Civil des Mines U. L. B., 63, avenue Edmond Mesens, Etterbeek, Président.

M. Gustave Gillon, Directeur de Société, 5, place d'Italie, Liège, Administrateur-Directeur.

M. Albert Braconier, Ingénieur A. I. Gx., Directeur de Société, 1, quai de Rome, Liège, Administrateur.

M. Marcel Deguent, Ingénieur A. I. A., 6, avenue des Ormeaux, Uccle, Administrateur.

M. Albert Deligne, Directeur Général de la Compagnie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur.

M. Raoul Dupont, Pharmacien, 22, avenue Daily, Bruxelles, Administrateur.

M. Eugène Gillieaux, Ingénieur A. I. M. et A. I. Lg., 418, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Joos, Pharmacien, 27, chaussée d'Anvers, Broechem (Anvers), Administrateur.

M. Georges Pirlet, Directeur de Société, 36, boulevard Frère-Orban, Liège, Administrateur.

M. Arnold Ch. Pulinx, Directeur de Société, 50, rue de l'Ermitage, Bruxelles, Administrateur.

Robert Van der Ghinst, Pharmacien, 18, Promenade Albert 1er, Ostende, Administrateur.

M. Maurice Wandels, Pharmacien, 6, square Marie-José, Ostende, Administrateur.

Collège des Commissaires.

M. Marcel Lefever, Chef-Comptable, 160, avenue de l'Observatoire, Liège, Commissaire.

M. Emile Leroy, agronome, 57, rue Jos. Lefèbvre, Marchienne-au-Pont, Commissaire.

M. Emile Lodewyckx, Agent de Banque, 44, rue du Tir à l'Arc, Hougaerde, Commissaire.

M. Herman Mettens, Expert-Comptable, C.N.E.C.B., agréé, 38, rue Jaak Blockx, Mortsel (Anvers) Commissaire.

M. Désiré Tilmant, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz, Commissaire.

M. Henri Tuypens, Pharmacien, 24, place du Cardinal Mercier, Saint-Nicolas-Waes, Commissaire.

Certifié conforme :

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR »
Société Congolaise à Responsabilité Limitée.

Un Administrateur, Illisible.

L'Administrateur-Directeur, Illisible.

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Autorisée par Arrêté Royal du 16 mars 1951.

Siège Social : Léopoldville — R. C. n° 2.677.

Siège Admin. : 1a, rue du Bastion, Bruxelles — R. C. n° 230.382.

Actes constitutifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge, les 2, 3 avril 1951, n° 4.905, et au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 avril 1951.

Bilan au 31 décembre 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 1955.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Limete	4.193.081,—	
Matériel et mobilier	4,—	
Cautions et garanties	309.450,—	
		4.502.535,—

Disponible :

Caisse et timbres-poste	9.886,—	
Banquiers à vue	2.554.273,—	
Chèques postaux	17.299,—	
		2.581.458,—

Réalisable :

Portefeuille-titres	7.000,—	
Marchandises	25.915.726,—	
Tiers débiteurs	31.212.663,—	
Effets à recevoir	1.940.489,—	
		59.075.878,—
		66.159.871,—

Compte d'ordre :

Dépôts cautionnements statutaires	P. M.

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 25.000 parts sociales, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale	25.000.000,—	
Réserve légale	300.000,—	
Réserve et provisions	4.619.832,—	
		29.919.832,—

Dettes de la Société envers les tiers :

Sans garantie réelle.

Tiers créditeurs	35.136.059,—

Comptes de résultat :

Bénéfice reportés exercice précédent	145.516,—	
Bénéfices exercice 1954	958.464,—	
		1.103.980,—
		66.159.871,—

Comptes d'ordre :

Déposants cautionnements statutaires	P. M.

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Solde créditeur	1.103.980,—

CREDIT.

Report exercices préc.	145.516,—	
Résultat des opérations de 1954	958.464,—	
		1.103.980,—

Répartition des bénéfices.

Réserve légale	200.000,—
Provision pour impôts	400.000,—
Solde à reporter	503.980,—
	1.103.980,—

Situation du capital social.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. le Comte Paul de Launoit, Industriel, 19, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles, Président.

M. Arsène de Launoit, Industriel, 4, rue Montoyer, Bruxelles, Administrateur.

M. François Perot, Ing. Civil des Mines et Ing. Electricien A. I. Lg., 11, Quai Louva, Liège, Administrateur.

M. Louis Desmedt, Ingénieur C. C. (Bruxelles), 26, rue Tasson Snel, Bruxelles, Administrateur.

M. Fernand Herlin, Industriel, 66, Quai Vercour, Sclessin, Administrateur.

M. René Brasseur, Administrateur de Sociétés, 3, Rd. Pt. de l'Etoile, Bruxelles, Administrateur.

M. Jean Fourneau, Ing. Civil (Mons) rue de Luxembourg, Rodange (G. D.) Administrateur.

M. Joseph Roussel, Industriel, 87, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Pol. Demine, Expert-Comptable, 3, Square Gramme, Liège, Commissaire.

M. Georges Leblicq, Expert-Comptable, 115, av. George Bergmann, Bruxelles, Commissaire.

M. Henri Sion, Directeur de Banque, à Léopoldville, Commissaire.

Les Administrateurs en fonction.

(s.) Comte Paul de LAUNOIT,

(s.) Arsène de LAUNOIT, Administrateur.

(s.) Louis DESMEDT, Administrateur.

(s.) François PEROT. Administrateur.

(s.) Fernand HERLIN, Administrateur.

(s.) René BRASSEUR, Administrateur.

(s.) Jean FOURNEAU, Administrateur.

(s.) Joseph ROUSSEL. Administrateur-Délégué.

(s.) Pol DEMINNE, Commissaire.

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP, le 8 juin 1955. Volume 961. Fol. 97, Case 15[1], 3 rôles, pas de renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (s.) Louyest.

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Autorisée par Arrêté Royal du 16 mars 1951.

Siège Social : Léopoldville — R. C. n° 2.677.

Siège Admin. : 1a, rue du Bastion, Bruxelles — R. C. n° 230.382.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, tenue le 24 mai 1955, à Bruxelles.

.....

Election d'un Administrateur.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale élit en qualité d'Administrateur Monsieur Oscar Hault, Ingénieur Civil des Mines, qui achèvera le mandat de Monsieur Nicolas Hirt, décédé.

Réélections.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale réélit Monsieur le Comte Paul de Launoit et Monsieur François Perot, en qualité d'Administrateurs, pour un terme de six ans.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale réélit Monsieur Pol Demine, en qualité de Commissaire, pour un terme de six ans.

Administrateur-Délégué.
(s.) Joseph ROUSSEL.

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP, le 8 juin 1955. Volume 961. Fol. 97, Case 15², 1 rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (s.) Louyest.

Société Commerciale de Sidérurgie au Congo.

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville, Congo Belge.

Siège Social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Admin.: 1a, rue du Bastion, Bruxelles. R. C. n° 230.382.

—

EXTRAIT.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 24 mai 1955.

Le Conseil d'Administration décide d'annuler les pouvoirs conférés à Monsieur Léon Adam, en sa réunion du 25 mai 1954, parus aux annexes du Moniteur Belge du 19 juin 1954 sous le n° 17.043 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1954, page 1393; la mission de Monsieur Adam à la Colonie étant terminée.

Pour extrait certifié conforme.

(s.) Joseph ROUSSEL.
Administrateur-Délégué.

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP, le 8 juin 1955. Volume 961. Fol. 97, Case 15³, 1 rôle, sans renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (s.) Louyest.

Commerce et Plantations au Ruanda-Urundi (PLATARUNDI)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura (Urundi).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

Registre du commerce : Usumbura n° 700.

Registre du commerce : Bruxelles n° 48.761.

—

Constituée suivant acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 30 juillet 1930 et autorisée par arrêté royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930).

Statuts modifiés suivant actes passés devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 14 juin 1933 et devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par arrêté royal du 6 février 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :				
Immeubles		10.917.332,—		
Amortissements antérieurs	7.136.976,—			
de l'exerc.	591.615,—			
		7.728.591,—		
			3.188.741,—	
Matériel		1.766.070,—		
Amortissements antérieurs	1.201.462,—			
de l'exerc.	176.607,—			
		1.378.069,—		
			388.001,—	
Mobilier		1.483.500,—		
Amortissements antérieurs	806.111,—			
de l'exerc.	148.350,—			
		954.461,—		
			529.039,—	
				4.105.781,—

Réalisable :		
Portefeuille, déduction faite des amortissements antérieurs	215.709,—	
Marchandises en magasin et en cours de route	21.245.842,—	
Débiteurs divers	20.305.792,—	
Effets à recevoir	1.311.797,—	
		43.079.140,—
Disponible :		
Banques et caisses		3.847.032,—
Comptes débiteurs		3.149.091,—
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires	59.500,—	
Cautionnements des agents d'Afrique	102.121,—	
Divers	2.281.536,—	
		2.443.157,—
		56.624.201,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :		
Capital	5.524.000,—	
représenté par :		
55.240 actions de capital de Fr. 100		
20.000 parts de fondateur s.d.v.		
Réserve statutaire	552.400,—	
Fonds de réserve	13.825.763,—	
Fonds de renouvellement matériel	173.263,—	
Réserve pour créances douteuses	3.768.691,—	
		23.844.117,—
Dettes sans garanties réelles :		
Créditeurs divers	29.789.457,—	
Dividendes restant à payer	1.501,—	
		29.790.958,—
Comptes créditeurs		545.969,—

Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires	59.500,—	
Cautionnements des agents d'Afrique	102.121,—	
Divers	2.281.536,—	
		2.443.157,—
		56.624.201,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais financiers		1.095.780,—
Impôts et taxes		130.714,—
Frais généraux Afrique		3.709.582,—
Frais généraux Bruxelles		1.049.408,—
Réserve pour créances douteuses		1.000.000,—
Amortissements :		
Sur immeubles	591.615,—	
Sur matériel	176.607,—	
Sur mobilier	148.350,—	
		916.572,—
		7.902.056,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation	7.746.996,—
Revenu du portefeuille	155.060,—
	7.902.056,—

Situation du capital social :

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Administrateurs :

M. Paul Orban, docteur en droit, 24, boulevard du Régent, Bruxelles, Président, Administrateur-délégué;

M. Fernand Sellier, ingénieur civil (U. L. B.), 15, avenue de l'Orée, Bruxelles, Administrateur-directeur;

M. Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, 1, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles;

M. Guy de la Rochette, ingénieur, 15, rue Raynouard, Paris;

M. le baron Adolphe de Viron, propriétaire, Château de Wolvendael, Brussegem;

M. Jacques Grazia, industriel, « Manoir Tudor », Drève de la Meute, Waterloo;

M. Marc Levecque, directeur de sociétés, 144, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles;

M. Maurice Louveaux, docteur en droit, 51, avenue de Tervueren, Etterbeek-Bruxelles;

M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem;

M. Maurice Van Hecke, inspecteur royal des Colonies, 45, avenue Albertyn, Woluwé-St.-Lambert.

Commissaires :

M. Emile Coulon, directeur de société, 63, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek-Bruxelles;

M. Achille Descamps, directeur de société, 62, avenue Parmentier, Woluwé-St.-Pierre;

M. Emile Thielemans, chef comptable au C. F. L. (Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains), 188a, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de
l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 8 juin 1955.

1) approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1954;

2) donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1954;

3) renouvelle, pour un terme de 6 ans, les mandats d'administrateurs de MM. Fernand Sellier et Pierre de la Croix d'Ogimont;

élit, pour achever le mandat de M. Walter Bridoux, administrateur décédé le 16-4-1955, M. Fernand Tricot, ingénieur mécanicien-électricien, à Albertville (Congo Belge); son mandat expire en 1956.

M. Maurice Van Hecke dont le mandat d'administrateur vient à expiration ce jour ne se représente pas aux suffrages de l'assemblée; celle-ci décide de laisser le mandat provisoirement vacant.

L'assemblée élit, en remplacement de M. Emile Coulon, commissaire sortant, M. Jules Laneres, directeur de société, à Usumbura (Ruanda-Urundi); son mandat expire en 1958.

Bruxelles, le 9 juin 1955.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

F. SELLIER. P. ORBAN.

Société d'Exploitation & de Recherches Minières au Katanga
« SERMIKAT »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 14, rue Thérésienne à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 29103.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 874.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 31 mai 1955.

Le Conseil, agissant conformément à l'art. 25 des statuts, délègue à M. Anatole Rollet, Ingénieur, domicilié 53, boulevard Louis Schmidt à Etterbeek, en sa qualité d'Administrateur-directeur, les pouvoirs suivants :

— agissant seul, assurer la gestion journalière de la Société et sa représentation auprès des autorités publiques et auprès de tous tiers, en ce qui concerne cette gestion ; exécuter les décisions du Conseil d'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes, de tous plis, lettres ou paquets, recommandés ou non, ainsi que de tous mandats ou bordereaux adressés à la société ; remplir toutes formalités en douane ;

— agissant conjointement avec le chef-comptable, signer tous chèques et ordres de paiement.

Bruxelles, le 8 juin 1955.

Pour copie conforme.

A. ROLLET.
Administrateur-directeur.

G. RASKIN.
Administrateur-délégué.

Compagnie Congolaise des Usines à Cuivre & à Zinc de Liège

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Congo Belge, Elisabethville, route de la Munama Km. 4.

Registre de Commerce Elisabethville n° 1471.

Siège administratif : Belgique-Liège, rue de Froidmont, 82.

Registre de Commerce : Liège n° 68477.

—

Constituée le 30 août 1950 par devant Maître Jean Dewael, Notaire à Anderlecht.

Autorisée par Arrêté Royal du 10 octobre 1950.

Statuts publiés à l'Annexe 1 du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1950 (page 2598) et aux Annexes au Moniteur Belge des 2-3-4 novembre 1950, par acte n° 23495.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :			
Immeubles, matériel et dépenses d'installation		42.093.479,—	
Frais de constitution		519.268,—	
Frais de premier établissement	4.102.892,—		
Amortissements	186.467,—		
		3.916.425,—	
			46.529.172,—
Réalisable :			
Magasins et frais de fabrication en cours		6.945.588,—	
Comptes débiteurs		15.011.752,—	
			21.957.340,—
Disponible :			
Caisse et Banque			6.547.861,—
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires		1.050.000,—	
Déposants statutaires		— 1.050.000,—	
			—
Marchandises en consignation		517.430,—	
Fournisseurs consignation		— 517.430,—	
			—
			75.034.373,—

PASSIF.

Envers la société :	
Capital	30.000.000,—
Envers les tiers :	
Comptes créditeurs	45.034.373,—
	75.034.373,—

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Amortissement sur frais de premier établissement	23.007,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation	23.007,—

Le capital est entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7-6-1955.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1955 statuant sur les points à l'ordre du jour, à l'unanimité :

— approuve le Bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1954.

— donne par un vote spécial décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1954.

— procède aux nominations statutaires suivantes :

— Monsieur Albert Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue de l'Observatoire 156, Administrateur, sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

— Monsieur Pierre Rasquinet, Ingénieur, domicilié à Liège, rue de Froidmont, 84, résidant actuellement à Elisabethville (Congo Belge) 87, avenue Wangermée, Administrateur, sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

— Monsieur Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B. Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute Wez, 30, Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

— Monsieur Max Michel, Licencié du Degré Supérieur en Sciences Commerciales et Consulaires U.L.G. demeurant à Loncin, rue Ed. Colson, 250, Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

— Monsieur Jean Nols, Secrétaire, demeurant à Ganshoren, avenue des Gloires Nationales, 75, Commissaire, sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction après l'assemblée Générale du 7 juin 1955.

Administrateurs :

M. Albert Rasquinet Président du Conseil, Ingénieur, demeurant à Liège, 156, avenue de l'Observatoire.

M. Hyacinthe Chaudoir, Ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Taxandres, 14.

M. le Baron Frédéric de Rosée, Industriel, demeurant au Château de Moulins, par Yvoir.

M. Georges Francotte, Ingénieur, demeurant à Embourg, rue Voie de Liège, 148.

M. Jacques Jungers, Docteur en Droit, demeurant à Bruxelles, avenue Slegers, 371.

M. Joseph Leruitte, Secrétaire Général de Société, demeurant à Sprimont, 1, Place Communale « Les Marronniers ».

M. Julien Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Sclessin, avenue de Cointe, 14.

M. Pierre Rasquinet, Ingénieur, domicilié à Liège, rue de Froidmont, 84, résident actuellement à Elisabethville (Congo Belge) avenue Wangermée, 87.

M. Jacques Staquet, Industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) avenue de Boitsfort.

Commissaires :

M. Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B. Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute Wez, 30.

M. Max Michel, Licencié du Degré supérieur en Sciences Commerciales et Consulaires U.L.G., demeurant à Loncin, rue Ed. Colson, 250.

M. Jean Nols, Secrétaire, demeurant à Ganshoren, avenue des Gloires Nationales, 75.

Liège, le 7 juin 1955.

Pour copie conforme.

Administrateur-délégué.	L'Administrateur-Président du Conseil,
(s.) J. LERUITTE.	(s.) A. RASQUINET.

Laminoirs, Tréfileries & Câbleries du Congo
« LATRECA »

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Congo Belge, Elisabethville, route de la Munama Km. 4.

Registre de Commerce Elisabethville n° 1471.

Siège administratif : Belgique-Liège, rue de Froidmont, 82.

Registre de Commerce : Liège n° 73317.

—

Constituée le 13 mars 1953 par devant Maître Georges Houyet, Notaire à Liège.

Autorisée par Arrêté Royal du 24 avril 1953.

Statuts publiés à l'annexe I du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1953 (page 669) et aux Annexes au Moniteur Belge du 30 mai 1953 par acte n° 12874.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :		
Immeubles et matériel	31.619.646,—	
Frais de constitution	600.000,—	
Amortissement sur dito	— 600.000,—	
		31.619.646,—
Réalisable :		
Magasins et frais de fabrication en cours	4.795.364,—	
Comptes débiteurs	11.789.707,—	
		16.585.071,—
Disponible :		
Comptes banquiers	10.476.587,—	
Caisse	86.076,—	
		10.562.663,—
Comptes d'ordre :		
Cautionnements : garantis par la Banque	180.600,—	
Banque — sa garantie	— 180.600,—	
		—
Cautionnements statutaires	1.000.000,—	
Déposants statutaires	— 1.000.000,—	
		—
		58.767.380,—

PASSIF.

Envers elle-même :		
Capital	50.000.000,—	
Fonds d'amortissement	5.709.312,—	
		55.709.312,—
Envers les tiers :		
Comptes créditeurs		2.526.630,—
Résultat de l'exercice		531.438,—
		58.767.380,—

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Attribution au fonds d'amortissement	3.556.176,—
Résultat de l'exercice	531.438,—
	4.087.614,—

CREDIT.

Résultat d'exploitation	4.087.614,—

Le capital est entièrement libéré.

Répartition.

Pour la réserve légale	26.572,—	
Pour les tantièmes	105.000,—	
A reporter	399.866,—	
		531 438,—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 7 juin 1955.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1955 statuant sur les points à l'ordre du jour, à l'unanimité :

— approuve le Bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1954, et décide de repartir le solde disponible comme dit ci-dessus.

— donne par un vote spécial décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1954.

— procède aux nominations statutaires suivantes :

— Monsieur Joseph Leruitte, Secrétaire Général de Société, demeurant 1, Place Communale « Les Marronniers » à Sprimont, Administrateur sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

— Monsieur Gaston Magniette, Industriel, demeurant rue Van Schoonbeke, 2, à Anvers, Administrateur sortant et rééligible, est réélu Administrateur pour un terme de six ans.

— Monsieur Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B., Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnés, rue Haute Wez, 30, Commissaire sortant et rééligible, est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

— Monsieur Jacques Taskin, Licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) Commissaire sortant et rééligible est réélu Commissaire pour un terme d'un an.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction après l'assemblée Générale du 7 juin 1955.

Administrateurs :

M. Albert Rasquinet, Président du Conseil, Ingénieur, demeurant à Liège, avenue de l'Observatoire, 156.

M. Frédéric Bochkoltz, Ingénieur A. I. Lg., A. I. M. demeurant à Bruxelles, avenue Brugmann, 182.

M. Georges Francotte, Ingénieur, demeurant à Embourg, rue Voie de Liège, 148.

M. Joseph Leruitte, Secrétaire Général de Société, demeurant à Sprimont, 1, Place Communale « Les Marronniers ».

M. Gaston Magniette, Industriel, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, 2.

M. Julien Rasquinet, Ingénieur, demeurant à Sclessin, avenue de Cointe. 14.

M. Pierre Rasquinet, Ingénieur, domicilié à Liège, rue de Froidmont, 84. résidant actuellement 87, avenue Wangermée à Elisabethville (Congo Belge).

M. Jacques Staquet, Industriel, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) avenue de Boitsfort.

Madame Irène Taskin, épouse Jacques Staquet, demeurant à Elisabethville (Congo Belge) avenue de Boitsfort.

Commissaires :

M. Victor Genin, Expert Comptable C.N.E.C.B. Secrétaire de Société, demeurant à Grivegnée, rue Haute Wez, 30.

M. Jacques Taskin, Licencié en Sciences Commerciales, demeurant à Elisabethville (Congo Belge).

Liège, le 7 juin 1955.

Pour copie conforme.

L'Administrateur-délégué.

(s.) J. LERUITTE.

L'Administrateur-Président du Conseil,

(s.) A. RASQUINET.

Plantations de Thé au Kivu
« THEKI »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Nyabiondo (Kivu - Congo Belge).

Siège administratif : 148, rue Royale, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 149.808.

Registre du commerce de Bukavu n° 661.

—

Actes constitutifs et modifications des statuts publiés :

aux annexes du Moniteur Belge : année 1937 n° 2113, année 1938 n° 4321, année 1939 n° 13108, année 1947 n° 10896 et 10897, année 1950 n° 26357, année 1955 n° 10.687.

aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge : année 1937 n° du 15-3, année 1938 n° 15-4, année 1939 n° du 15-10, année 1947 n° du 30-5, année 1951 n° du 15-1, année 1955 n° 15-5.

Bilan au 31 décembre 1954.
(Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2-6-53).

ACTIF.

A. *Immobilisé :*		
Frais de constitution	1,—	
Terrains	372.768,—	
Plantations	11.461.262,80	
Bâtiments et usine	8.580.922,93	
Machines, matériel, outillage	5.230.668,15	
Mobilier	128.630,19	
		25.774.253,07
B. *Disponible et réalisable :*		
Caisse et Banques	2.208.883,68	
Matériel et approvisionnements	1.359.071,89	
Thé en stock	3.710.815,25	
Débiteurs	1.740.977,88	
Comptes débiteurs	1.094.740,15	
		10.114.488,85
C. *Compte d'ordre :*		
Dépôts statutaires		P. M.
		35.888.741,92

PASSIF.

A. *Dettes de la société envers elle-même :*		
Capital	15.000.000,—	
Réserve légale	180.465,21	
Réserve disponible	3.000.000,—	
Amortissements	7.217.307,23	
		25.397.772,44
B. *Dettes avec garanties :*		
Emprunt hypothécaire		6.000.000,—
C. *Dettes sans garanties réelles :*		
Créditeurs	395.694,17	
Comptes créditeurs	2.305.366,12	
		2.701.060,29
D. *Pertes et profits :*		
Solde		1.789.909,19
E. *Compte d'ordre :*		
Déposants statutaires		P. M.
		35.888.741,92

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux		370.928,55
Intérêts		365.693,55
Amortissements		1.306.523,98
Bénéfice report exercice précédent	170.537,81	
bénéfice de l'exercice	1.619.371,38	
		3.833.055,27

CREDIT.

Solde reporté	170.537,81
Résultat d'exploitation	3.662.517,46
	3.833.055,27

Répartition du bénéfice.

A la réserve légale	80.968,56	
réserve disponible	500.000,—	
provision fiscale	150.000,—	
dividende brut (5 % net)	903.614,—	
report à nouveau	155.326,63	
	1.789.909,19	
		15.000.000,—

Situation du capital.

15.000.000,— frs. Entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 1955.

L'assemblée renouvelle pour six années le mandat d'Administrateur de M. Joseph Sellekaers.

Elle ratifie la nomination d'Administrateur de M. Ivan de Braconnier pour achever le mandat de M. Paul de Decker qui a donné sa démission pour raisons de convenances personnelles.

Elle appelle aux fonctions d'Administrateur M. Max Dufrane en remplacement de M. Léon Lippens qui a donné sa démission pour raisons de convenances personnelles.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions au 31 décembre 1955.

M. Lejeune Vincent Emile, Planteur, 48, chaussée de Charleroi, Bruxelles, Président.

M. Dupret Marcel, Ingénieur U. I. Lv., 98, avenue de l'Observatoire, Uccle, Administrateur-Délégué.

M. Brasseur René, administrateur de sociétés, 3, rond Point de l'Etoile, Bruxelles, Administrateur.

M. Comte de Hemricourt de Grunne, Administrateur de sociétés, 102, avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

M. Lippens Léon, Administrateur de sociétés « Den Hul » avenue du Bois, le Zoute, Administrateur.

M. Nieuwenhuys John, Administrateur de sociétés, 7, avenue de la Clairière, Bruxelles, Administrateur.

M. Orts Louis, docteur en droit, 33, avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. Sellekaers Joseph, Administrateur de sociétés, 125, avenue de la Brabançonne, Bruxelles, Administrateur.

M. Lippens Philippe, Villa « Hazegras » Le Zoute, Commissaire.

M. Raemdonck van Megrode Etienne, Délégué d'Agent de change, 19, square Ambiorix, Bruxelles, Commissaire.

M. Scott Walter-Henri, directeur-comptable, 198, rue Victor Hugo, Bruxelles, Commissaire.

PLANTATIONS DE THE AU KIVU S.C.R.L.

L'Administrateur-Délégué, Marcel DUPRET.

Le Président, E. LEJEUNE VINCENT.

Société des Produits et Matériaux au Congo « PROCONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Elisabethville.

à Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 20, rue du Luxembourg.

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 207534.

Registre du Commerce d'Elisabethville : n° 2287.

—

POUVOIRS.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 5 mai 1955.

Retrait et dévolution de pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION.

I. Les pouvoirs qui avaient été conférés à Mademoiselle Julienne Beernaert, par décision du conseil d'administration en date du douze février mil neuf cent cinquante-trois, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 20 février 1953 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 mars 1953, lui sont retirés.

II. Pour la période allant du 5 juillet 1955 au 30 septembre 1955, Monsieur Paul Roquet est autorisé à signer seul tous documents, ordres et correspondances intéressant la gestion de notre siège d Elisabethville.

DEUXIEME RESOLUTION.

Le conseil d'administration confère à :

1. Monsieur Robert Tomsin, Chef de Service, à Bruxelles, 205, avenue des Croix de Feu,

2. Monsieur Georges Blariau, Chef de Service, à Bruxelles, 123, rue Théophile Van der Elst, les pouvoirs déterminés par sa décision en date du douze février mil neuf cent cinquante-trois, publiée aux annexes au Moni-

teur Belge du 20 février 1953 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 1 mars 1953.

Pour extrait conforme :

« PROCONGO », S.C.A.R.L.

Le Président,
O.-W. ACHENBACH.

Enregistré à Bruxelles AA et ASSP, le 10 juin 1955, vol. 161, fol. 100, Case 10[6], 1 rôle. Renvoi.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (s.) Louyest.

Compagnie Immobilière du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registre du Commerce : de Bruxelles n° 4451.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 450.

—

Acte constitutif publié aux annexes au Moniteur Belge du 21 avril 1928 (acte n° 5 114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Actes modificatifs publiés axu annexes au Moniteur Belge des 8 septembre 1950 (n° 20.628), 9 décembre 1954 (n° 30.340), 13 janvier 1955 (n° 847) et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 août 1950, 15 décembre 1954 et 1er février 1955.

1°) *Bilan au 31 décembre 1954.*

(Vingt septième exercice).

Approuvé par l'assemblée générale du 6 juin 1955.

ACTIF.

A. *Immobilisé :*		
Frais de premier établissement et augmentation de capital	78.090,—	
Apports (Etudes, travaux, etc.)	1,—	
Mobilier et matériel	854.157,—	
		932.248,—
B. *Disponible :*		
Banques et caisses		45.025.144,—

C. *Réalisable :*

Terrains et constructions en Afrique	138.054.518,—	
Prêts hypothécaires	2.886.400,—	
Portefeuille titres	1,—	
Débiteurs divers	7.427.078,—	
		148.367.997,—

D. *Divers :*

Comptes débiteurs	1.537.670,—	
Compte d'ordre	P. M.	
Cautionnements statutaires	P. M.	
		1.537.670,—
		195.863.059,—

PASSIF.

A. *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital	150.000.000,—	
Réserve statutaire	2.500.000,—	
Provision pour éventualités diverses	14.547.020,—	
Provision pour gros entretien des bâtiments	325.700,—	
Plus-value immunisée	57.653,—	
		167.430.373,—

B. *Dettes de la société envers les tiers :*

Créditeurs divers	17.004.541,—	
Coupons à payer	93.708,—	
		17.098.249,—

C. *Divers :*

Comptes créditeurs	6.921.361,—	
Compte d'ordre	P. M.	
Déposants de cautionnements statutaires	P. M.	
		6.921.361,—

D. *Profits et pertes :*

Bénéfice de l'exercice	4.413.076,—
	195.863.059,—

2°) *Comptes de profits et pertes.*

DEBIT.

Frais généraux	9.746.529,—
Impôts	213.117,—
Amortissements divers	1.562.795,—
Charges diverses	141.045,—
Provision fiscale	1.218.607,—
Provision pour gros entretien des bâtiments	214.628,—
Solde favorable	4.413.076,—
	17.509.797,—

CREDIT.

Intérêts, loyers, bénéfices sur ventes, commissions et divers	17.509.797,—

3°) *Répartition bénéficiaire.*

— à la réserve statutaire	220.654,—
— provision pour éventualités divers	859.089,—
— dividende de fr. c. 40 aux 75.000 parts sociales s.d.v. numérotées de 1 à 75.000	3.000.000,—
— tantième aux administrateurs et commissaires	333.333,—
	4.413.076,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

4°) *Conseil d'Administration.*

M. Georges Gaillard, ingénieur, avenue Emile Demot, 18, à Bruxelles, président du conseil.

M. le Comte Albert de Beauffort, docteur en droit, avenue de la Toison d'Or, 68, à Bruxelles, vice-président du conseil.

M. Paul Magnée, ingénieur, avenue de Broqueville, 116, à Woluwe Saint-Lambert, administrateur-délégué.

M. Robert Cambier, ingénieur civil, avenue Louis Lepoutre, 48, à Ixelles.

M. Lucien de Beco, docteur en droit, avenue Brugmann, 213, à Ixelles.

M. le vicomte Charles de Jonghe d'Ardoye, docteur en droit, château de Breedhout-sous-Hal.

M. Auguste S. Gérard, administrateur de sociétés coloniales, avenue de la Jonction, 6, à Saint-Gilles.

M. le baron Baudouin Guillaume, ingénieur, avenue du Vert Chasseur, 40, à Uccle.

M. Robert Jeanty, docteur en droit, à Léopoldville.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, rue d'Edimbourg, 15, à Ixelles.

M. Robert Thys, ingénieur, avenue Louise, 136, à Bruxelles.

M. Henri Vermeulen, administrateur-délégué de la société « La Royale Belge », rue du Moulin, 7, à Linkebeek.

5°) *Collège des Commissaires.*

M. Henry Desmet, expert-comptable, avenue Clémentine, 24, à Forest.

M. le baron Charles de T'Serclaes de Wommersom, administrateur de société, Saint Remy-de-Chevreuse (France).

M. Jules Moens, fondé de pouvoirs de la Société Générale de Belgique, avenue de Jette, 157, à Jette.

M. Maurice Poulet, ingénieur commercial, rue J. W. Wilson, 68, à Bruxelles.

Le Président,

G. GAILLARD.

Compagnie Immobilière du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registre du commerce de Bruxelles n° 4451.

Registre du commerce de Léopoldville n° 450.

—

REELECTION STATUTAIRE.

A l'unanimité l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 6 juin 1955 réélit MM. Robert Jeanty et Paul Magnée, comme administrateurs, et M. Henry Desmet, comme commissaire, jusqu'à l'assemblée générale de 1961.

Le Président,

G. GAILLARD.

Chantier Naval et Industriel du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

Registre de Commerce : Bruxelles n° 11.999.

—

Autorisée par arrêté royal du 6 octobre 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge n° 11 du 15-11-28) constituée le 5-9-1928; statuts publiés à l'annexe du Moniteur Belge du 22-9-1928 n° 12.747.

Modifications aux statuts.

Date de l'acte	Date de la publication au Moniteur Belge et n°		au Bulletin Officiel du Congo Belge
11.10.1928	3/4/12/1928	— n° 15.667	15.1.1929
10.7.1930	28/29/7/1930	— n° 12.326	
11.6.1936	21/8/1936	— n° 12.831	15.8.1936
22.11.1948	14/1/1949	— n° 681	15.2.1949
8.6.1950	5/8/1950	— n° 18.834	15.8.1950
21.4.1952	21/6/1952	— n° 15.161	15.6.1952

Bilan au 31 décembre 1954

approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 9 juin 1955.

ACTIF.

I. *Immobilisé :*		
Terrains	13.870.848,—	
Immeubles, machines, mobilier, etc.	286.168.855,—	
	300.039.703,—	
Augmentation de l'exercice	58.754.466,—	
	358.794.169,—	
Diminutions de l'exercice	7.530.919,—	
		351.263.250,—
Amortissements antérieurs :		
Sur immeubles, machines, mobilier, etc.	172.226.855,—	
Amort. résultant de plus-value immunisée	1.243.674,—	
Amortissements de l'exercice	25.200.000,—	
	198.670.529,—	
Extourne amortissements sur immobilisations déclassées ou vendues	6.426.909,—	
		192.243.620,—
		159.019.630,—

II. *Disponible :*		
Banques et caisses		7.288.961 —
III. *Réalisable :*		
Débiteurs divers	175.158.637,—	
Avances sur marchandises en commande	3.010.676,—	
Marchandises en cours de route	34.022.265,—	
Magasins	192.700.294,—	
Travaux en cours	51.077.012,—	
		455.968.884.—
IV. *Portefeuille titres :*		
(déduction faite des amortissements)		20.393.609,—
V. *Divers :*		
Comptes débiteurs		3.137.507,—
VI. *Comptes d'ordre:*		
Cautions agents	4.210.549,—	
Banque du Congo Belge (contrats de change en cours et garanties diverses)	9.150.302,—	
Garanties statutaires et inscriptions nominatives	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
		13.360.851,—
		659.169.442,—

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même :*		
Capital représenté par 48.000 actions s.d.v.	150.000.000,—	
Réserve statutaire	12.802.990,—	
Réserve pour éventualités diverses	50.499.797,—	
Plus-value immunisée	830.499,—	
		214.133.286,—
II. *Dettes envers les tiers :*		
Créditeurs à terme	20.000.000,—	
Créditeurs divers	169.265.742,—	
Versements restant à effectuer sur titres en portefeuille	505.500,—	
		189.771.242,—

III. *Divers :*		
Comptes créditeurs	45.105.820,—	
Avances sur travaux en cours	91.637.504,—	
Avances sur ventes	9.048.298,—	
Provisions diverses	58.935.526,—	
		204.727.148,—
IV. *Comptes d'ordre :*		
Agents (cautionnements)	4.210.549,—	
Banque du Congo Belge (contrats de change en cours et garanties diverses)	9.150.302,—	
Titulaires garanties statutaires et inscriptions nominatives	P. M.	
Engagements et contrats divers en cours	P. M.	
		13.360.851,—
V. *Profits et pertes :*		
Bénéfice de l'exercice		37.176.915,—
		659.169.442,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	545.374.057,—	
Frais généraux d'administration	4.516.881,—	
Amortissements de l'exercice	25.200.000,—	
		575.090.938,—
Charges financières		8.874.866,—
Prévision fiscale		17.500.000,—
Participations diverses		1.673.100,—
Provision pour frais de voyage et congé agents Afrique		5.000.000,—
Provision pour entretien gros matériel		4.500.000,—
Amortissements sur portefeuille titres		600.000,—
Provision pour pension complémentaire personnel Afrique		750.00,—
Divers		4.086.730,—
Allocation statutaire au personnel (art. 42)		4.592.487,—
Amortissement complémentaire plus-value expropriation		1.243.674,—
Bénéfice de l'exercice		37.176.915,—
		661.088.710,—

CREDIT.

Recettes d'exploitation	656.615.036,—
Revenus du portefeuille titres	3.230.000,—
Prélèvement plus-value immunisée sur expropriation	1.243.674,—
	661.088.710,—

Répartition des bénéfices.

Bénéfice à répartir		37.176.915,—
A la réserve statutaire 5 %	1.858.846,—	
A la réserve pour éventualités diverses	4.701.486,—	
		— 6.560.332,—
		30.616.583,—
Dividende brut de 542,17 francs congolais par titre	26.024.096,—	
Tantièmes statutaires	4.592.487,—	
		—30.616.583,—
		0

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires au 31-12-54.

Président du Conseil :

Monsieur Pierre Jentgen, Docteur en Droit, 117, avenue Molière, Bruxelles.

Vice-Président :

Monsieur Albert Marchal, Ingénieur Civil, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

Administrateur-Délégué :

Monsieur Raymond Vanderlinden, Ingénieur Civil, 46, avenue de l'Arbalète, Watermael-Boitsfort.

Administrateurs :

Monsieur le Colonel Jean Cattoor, 223, avenue Armand Huysmans, Ixelles.

Monsieur Egide Devroey, Ingénieur Civil, 75, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Monsieur Joseph Geerinckx, Inspecteur Général Honoraire au Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Bruxelles.

Monsieur Jean Gillet, Administrateur de sociétés, 92, avenue de l'Université, Bruxelles.

Monsieur Léon Greiner, Ingénieur Civil, 23, avenue Emile Demot, Bruxelles.

Monsieur le Général George Moulaert, Administrateur de sociétés, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Monsieur Gilbert Perier, Administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Monsieur Georges Regnier, Ingénieur Civil, 11, avenue de l'Orée, Bruxelles.

Commissaires :

Monsieur Jacques De Rouck, Ingénieur Civil, 55, rue du Prince Royal, Bruxelles.

Monsieur Jean Ghilain, Ingénieur Commercial, 55, avenue Général Lotz, Uccle.

Monsieur Fernand Nisot, Ingénieur Civil, 15, rue d'Edimbourg, Bruxelles.

Monsieur Georges Olyff, Docteur en Droit, 117, Boulevard Louis Schmidt, Bruxelles.

Le Président,
P. JENTGEN.

Chantier Naval et Industriel du Congo

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 37, Square de Meeûs.

Registre de Commerce : Bruxelles n° 11.999.

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955 a réélu à l'unanimité, en qualité d'administrateur, M. Le Général George Moulaert et en qualité de commissaire, MM. Jacques De Rouck, Jean Ghilain et Georges Olyff.

Elle a élu définitivement en qualité d'administrateur M. le Colonel Jean Cattoor pour continuer le mandat devenu vacant par suite du décès de M. Ernest Comhaire.

Elle a appelé aux fonctions d'administrateur M. Fernand Nisot pour achever le mandat devenu vacant par la démission de M. Albert Marchal et elle a appelé aux fonctions de commissaire, M. Pierre Janssens, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant rue Mignot Delstanche, 70, à Bruxelles, pour achever le mandat délaissé par M. Fernand Nisot.

Le Président,
P. JENTGEN.

Compagnie du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 3878.

Registre du Commerce Elisabethville n° 989.

—

Acte de constitution et modifications aux statuts publiés : Aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1950, 15 août 1951 et aux Annexes au Moniteur Belge des 5-6 juin 1950, 21 juillet 1951.

Bilan au 31 décembre 1954.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*			
Premier établissement de la Société Anonyme Belge Compagnie du Katanga:			
Apports et frais de constitution	426.519,—		
Expéditions, factoreries et matériel fluvial apportés au Comité Spécial du Katanga	2.194.561,—		
	2.621.080,—		
Amortis. antérieurs	2.621.079,—		
		1,—	
Mobilier		1,—	
Terrains et droits concédés par l'Etat Indépendant du Congo		P. M.	
Immeubles	8.700.267,—		
Amortissements	1.038.414,—		
		7.661.853,—	
			7.661.855,—
B. — *Réalisable et disponible :*			
Participation au Comité Spécial du Katanga		600.000,—	
Portefeuille		319.257.977,—	

Syndicats, participations temporaires et diverses	7.653.027,—	
Banques et caisses	80.754.993,—	
Débiteurs divers	106.488.265,—	
		514.754.262,—
C. — *Compte de régularisation :*		
Comptes débiteurs		1.065.251,—
D. — *Comptes d'ordre :*		
Cautionnements statutaires		P. M.
Inscriptions d'actions nominatives		P. M.
		523.481.368,—

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même :*			
Capital :			
12.000 actions de priorité de 100 frs.	1.200.000,—		
216.150 parts soc. s.d.v.	148.800.000,—		
		150.000.000,—	
Fonds de réserve		130.000.000,—	
Fonds de prévision		10.000.000,—	
Réserve immunisée		3.115.139,—	
			293.115.139,—
B. *Envers les tiers, sans garanties réelles :*			
Dividendes à payer		4.745.774,—	
Créditeurs divers		1.965.784,—	
Versements restant à faire sur participations		4.278.000,—	
			10.989.558,—
C. *Compte de régularisation.*			
Comptes créditeurs			9.216.832,—
D. *Comptes d'ordre :*			
Titulaires de cautionnements statutaires			P. M.
Titulaires d'inscriptions nominatives			P. M.
Solde en bénéfice			210.159.839,—
			523.481.368,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux et divers	3.427.660,—
Service financier	620.916,—
Taxe sur titres cotés en bourse	930.836,—
Amortissement sur immeubles	521.120,—
Solde en bénéfice	210.159.839,—
	215.660.371,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	2.788.281,—
Quote-part dans les résultats du Comité Spécial du Katanga	156.487.000,—
Revenus du portefeuille, intérêts et divers	56.385.090,—
	215.660.371,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Répartition du bénéfice.

Fonds de réserve	35.000.000,—
Dividende aux actions de priorité	60.000,—
Tantièmes statutaires	11.876.629,—
Coupon n° 5 des parts sociales	157.789.500,—
Fonds social en faveur des indigènes du Congo Belge	3.728.925,—
Solde à reporter à nouveau	1.704.785,—
	210.159.839,—

Conseil d'Administration.

Président :

M. Firmin Van Bree, Directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 5, rue Chair et Pain, Bruxelles.

Vice-Président, Administrateur-délégué :

M. Edgar Van der Straeten, Vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, Chaussée de Vleurgat, Ixelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, Ingénieur civil des Mines, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Léon Bruneel, Docteur en droit, 5, avenue Antoine Depage, Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, Président de la Cie Cotonnière Congolaise, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, Docteur en droit, 90, avenue Molière, Ixelles.

M. Gaston Heenen, Vice-gouverneur Général honoraire du Congo Belge, « Kitoko », 21, Route de Renipont, Ohain.

S. A. I. le Prince Napoleon, Administrateur de sociétés, 10, Boulevard Suchet, Paris (16e).

M. Gilbert Perier, Administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Victor Raulier, Ingénieur Commercial A. I. C. M., 1, avenue Centrale, Crainhem.

M. Robert Thys, Ingénieur A. I. M., A. I. Lg., 209, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Wallef, Ingénieur civil des Mines, 67, Boulevard Auguste Reyers, Bruxelles.

Administrateurs honoraires.

M. Maurice Lippens, Comte, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 1, Square du Val de la Cambre, Ixelles.

M. Frédéric Olsen, Général honoraire de la Force Publique du Congo Belge, 21, rue des Taxandres, Etterbeek.

Collège des Commissaires :

Président :

M. Jean Koeckx, Directeur de sociétés, 7, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort.

Commissaires :

M. René J. Cornet, Avocat honoraire, « Edelweiss », Keerbergen.

M. André De Cock, Industriel, 49, rue des Bataves, Bruxelles.

M. Pierre Francqui Agronome, 107a, avenue Defré, Uccle.

M. Albert van Zuylen, Docteur en droit, Château de et à Argenteau.

Délégué du Gouvernement :

M. Maurice Evrard, 12, rue V. Lefèvre, Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
L. BECKERS.

Un Administrateur,
R. THYS.

Compagnie du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 3878.

Registre du Commerce Elisabethville n° 989.

—

ELECTIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 1955.

Après un hommage rendu par le Vice-président à M. Firmin Van Bree, président, qui, atteint par la limite d'âge que les membres du conseil général se sont fixée, n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat venu à expiration ce jour, l'assemblée, en témoignage de reconnaissance, décide à l'unanimité de lui conférer le titre de Président honoraire.

L'assemblée, par un vote unanime, appelle M. André de Spirlet, directeur de la Société Générale de Belgique, aux fonctions d'administrateur en remplacement de M. Van Bree.

M. Louis Wallef, administrateur, dont le mandat vient à expiration à l'assemblée de ce jour, est réélu dans ses fonctions par un vote unanime.

M. André De Cock, commissaire, atteint également par la limite d'âge, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat qui vient à expiration ce jour.

A l'unanimité, l'assemblée appelle M. Robert Cambier, directeur de la Cie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, aux fonctions de commissaire en remplacement de M. De Cock.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

Pour extrait certifié conforme.

Un Administrateur,
L. BECKERS.

Un Administrateur,
R. THYS.

Huilerie d'Usumbura

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 226358.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 833.

—

Autorisée par arrêté royal du 13 juillet 1950; statuts publiés dans les annexes au Moniteur Belge du 5 août 1950 (acte n° 18836) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1950; statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 1951 (annexes au Moniteur Belge des 22, 23 octobre 1951, acte n° 22145), autorisés par arrêté royal du 1er octobre 1951, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1951.

Quatrième exercice social clôturé au 31 décembre 1954.
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
a) Frais de constitution		275.531,—	
b) Frais d'augmentation du capital		100.147,—	
		375.678,—	
Amort. antérieurs	37.568,—		
Amort. de l'exercice	75.135,—		
		112.703,—	
			262.975,—
c) Terrains, constructions, matériel et divers en Afrique		24.756.475,—	
Amort. ant., moins ext.	2.397.056,—		
Amort. de l'exercice	2.009.207,—		
		4.406.263,—	
			20.350.212,—
			20.613.187,—
II. — *Réalisable :*			
d) Effets à recevoir		313.140,—	
e) Débiteurs divers		2.252.065,—	
f) Approvisionnements et emballages		8.551.356,—	
g) Stock graines		746.837,—	
h) Stock produits finis		2.888.500,—	
			14.751.898,—

III. — *Disponible :*

i) Caisses et Banque en Europe et en Afrique		5.206.525,—

IV. — *Divers :*

j) Comptes débiteurs		729.950,—

V. — *Comptes d'ordre :*

k) Banque du Congo Belge - Cautionnements Agents d'Afrique		P. M.
l) Engagements et contrats divers en cours		P. M.
m) Garanties statutaires		170.000,—
		41.471.560,—

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même :*

a) Capital	25.000.000,—	
représenté par 25.000 actions de 1,000 francs congolais chacune.		
b) Réserve statutaire	142.443,—	
c) Fonds de prévision	2.500.000,—	
		27.642.443,—

II. — *Passif de la société envers les tiers :*

d) Créditeurs divers		7.786.542,—

III. — *Divers :*

e) Comptes créditeurs		1.296.681,—

IV. — *Comptes d'ordre :*

f) Agents d'Afrique - Cautionnements chez la Banque du Congo Belge		P. M.
g) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours		P. M.
h) Titulaires de cautionnements statutaires		170.000,—

V. — *Solde :*

i) Report de l'exercice précédent	206.414,—	
j) Bénéfice net	4.369.480,—	
		4.575.894,—
		41.471.560,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux		606.062,—
Charges financières		17.874,—
Amortissements sur :		
Frais de constitution	55.106,—	
Frais d'augmentation du capital	20.029,—	
Installations et matériel en Afrique	2.009.207,—	
		2.084.342,—
Provision fiscale		1.000.000,—
Quote-part des indigènes dans le bénéfice, en contre-partie des graines apportées		5.196.901,—
Solde disponible :		
Report de l'exercice précédent		206.414,—
Bénéfice net de l'exercice		4.369.480,—
		13.481.073,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	206.414,—
Revenus divers	52.086,—
Solde du compte « Exploitation »	13.222.573,—
	13.481.073,—

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président.

M. le Baron Edouard Empain, Propriétaire, 72, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

Vice-Président.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

Administrateurs.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Fernand Sellier, Ingénieur, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Florimond Stuckens, Administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé St.-Lambert.

Collège des Commissaires.

M. Lucien Marquet, Licencié en sciences commerciales et consulaires, 64, rue Henri Maus, Liège.

M. Louis Uytdenhoef, Expert-comptable, 22, Place Armand Steurs, Saint-Josse-ten-Noode.

HUILERIE D'USUMBURA.

Un Administrateur, E. VAN GEEM.

Le Vice-Président, A. DE BAUW.

Huilerie d'Usumbura

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 226358.

Registre du Commerce d'Usumbura n° 833.

—

ELECTIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 2 juin 1955 a réélu en qualité d'administrateurs Messieurs le Baron Edouard Empain, Anatole De Bauw, Pierre Gillieaux, Fernand Sellier, Florimond Stuckens et Emile Van Geem et en qualité de commissaires Messieurs Lucien Marquet et Louis Uytdenhoef.

Les mandats de Messieurs Anatole De Bauw et Louis Uytdenhoef viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de 1956.

Ceux de Messieurs le Baron Edouard Empain et Lucien Marquet après celle de 1957.

Celui de Monsieur Fernand Sellier après celle de 1958.

Celui de Monsieur Pierre Gillieaux après celle de 1959.

Celui de Monsieur Emile Van Geem après celle de 1960.

Celui de Monsieur Florimond Stuckens après celle de 1961.

HUILERIE D'USUMBURA.

Un Administrateur, E. VAN GEEM.

Le Vice-Président, A. DE BAUW.

Société Cotonnière du Tanganika

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kongolo (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 68.059.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 705.

—

Autorisée par arrêté royal du 31 janvier 1934; statuts publiés dans les annexes au Moniteur Belge du 21 février 1934 (acte n° 1557) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934; statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1936 (annexes au Moniteur Belge du 12 août 1936, acte n° 12603), autorisés par arrêté royal du 28 juillet 1936, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1936; par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 1947 (annexes au Moniteur Belge des 14-15 juillet 1947, acte n° 14440 et au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 16 du 25 août 1947) autorisés par arrêté royal du 19 juin 1947; statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1951 (annexes au Moniteur Belge du 4 août 1951, acte n° 18156), autorisés par arrêté royal du 13 juillet 1951, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 1955.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
a) Instellations et matériel en Afrique (y compris plus-value de réévaluation)		55.247.392,—	
Amort. ant. moins ext.	21.071.170,—		
Amort. de l'exercice	3.513.223,—		
		24.584.393,—	
			30.662.999,—
II. — *Réalisable :*			
b) Portefeuille-titres		15.824.250,—	
c) Débiteurs divers		10.835.715,—	
d) Approvisionnements		6.556.971,—	
e) Stock produits		6.897,—	
			33.223.833,—
III. — *Disponible :*			
f) Caisses, Banques et Chèques postaux en Europe et en Afrique			10.339.010,—
IV. — *Divers :*			
g) Comptes débiteurs			613.564,—

V. — *Comptes spéciaux :*

(Décret du 18 juin 1947).

h) Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la société	86.752.359,—	
i) Produits cotonniers confiés à la société	P. M.	
		86.752.359,—

VI. — *Comptes d'ordre :*

j) Garanties statutaires	P. M.
k) Engagements et contrats divers en cours	P. M.
l) Banque du Congo Belge - Cautionnements des Agents d'Afrique	P. M.
	161.591.765,—

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même :*

a) Capital	45.000.000,—	
50.000 parts sociales sans désignation de valeur nominale.		
b) Réserve statutaire	4.500.000,—	
c) Réserve extraordinaire	5.500.000,—	
d) Provision pour investissements dans la Colonie	11.000.000,—	
		66.000.000,—
II. — e) *Fonds d'assurance*		4.049.681,—

III. — *Passif de la société envers les tiers :*

f) Créditeurs divers	51.277.651,—	
g) Montant non appelé sur portefeuille-titres	25.000,—	
		51.302.651,—

IV. — *Divers :*

h) Comptes créditeurs		15.269.947,—	
i) Fonds de Welfare en faveur des indigènes. Dotation de l'exercice et des exercices antérieurs	16.852.271,—		
moins : Prélèvements de l'exercice et des exercices antérieurs	13.852.271,—		
		3.000.000,—	
			18.269.947,—

V. — *Comtes spéciaux.* (Décret du 18 juin 1947).		
j) Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la société		P. M.
VI. — *Comptes d'ordre :*		
k) Titulaires de garanties statutaires	P. M.	
l) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats en cours	P. M.	
m) Agents d'Afrique. - Cautionnements chez Banque du Congo Belge	P. M.	
		P. M.
VII. — *Solde :*		
n) Report de l'exercice précédent	6.395.032,—	
o) Bénéfice net de l'exercice	15.574.454,—	
		21.969.486,—
		161.591.765,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe et de Léopoldville		2.410.149,—
Charges financières		2.305.953,—
Amortissements sur :		
Installations et matériel en Afrique	1.939.627,—	
Matériel de transport	1.305.476,—	
Constructions pour indigènes	223.375,—	
Matériel de mécanisation	44.745,—	
		3.513.223,—
Dotation au Fonds de Welfare en faveur des indigènes		1.064.941,—
Provision pour impôts et charges		1.000.000,—
Solde disponible :		
Bénéfice net de l'exercice		15.574.454,—
Report de l'exercice précédent		6.395.032,—
		32.263.752,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	6.395.032,—
Revenus du portefeuille-titres et divers	1.434.481,—
Remboursement taxe mobilière sur revenus déjà taxés	285.254,—
Solde du compte « Exploitation » et produits divers	24.148.985,—
	32.263.752,—

Répartition du bénéfice.

Au report à nouveau	3.562.525—
Aux actionnaires (dividende brut)	16.566.265—
Tantièmes statutaires	1.840.696—
	21.969.486—

Situation du capital.

Le capital social est entièrement libéré.

Conseil d'Administration.

Président.

M. Anatole De Bauw, Administrateur de sociétés, 107, avenue Defré. Uccle.

Administrateurs.

M. le Baron Edouard Empain, Propriétaire, 72, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Pierre Gillieaux, Administrateur de sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Georges Lecart, Comptable, Château de La Hulle, Profondeville.

M. Alfred Moeller de Laddersous, Administrateur de sociétés, 1, Place de la Sainte Alliance, Uccle.

M. Fernand Sellier, Ingénieur, 15, avenue de l'Orée, Bruxelles.

M. Fernand Tricot, Ingénieur, 18, avenue des Arts, Bruxelles.

M. Emile Van Geem, Administrateur de sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwé-St.-Lambert.

Collège des Commissaires.

M. Emile Coulon, Directeur de Société Coloniale, 63-65, boulevard Louis Schmidt, Etterbeek.

M. Maurice Grietens, Directeur de Société, 42, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Louis Uytdenhoef, Expert-Comptable, 22, Place Armand Steurs, St.-Josse-ten-Noode.

SOCIETE COTONNIERE DU TANGANIKA.

Un Administrateur,
E. VAN GEEM.

Le Président,
A. DE BAUW.

Société Cotonnière du Tanganika

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Kongolo (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 68.059.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 705.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1955 a renouvelé pour un terme de 6 ans, le mandat d'administrateur de Monsieur Fernand Sellier et celui de commissaire de Monsieur Louis Uytdenhoef.

Elle a pris acte de la démission de ses fonctions de commissaire présentée à la date du 1er juillet 1954 par Monsieur Paul Marchal, 163, route de Fumay à Oignies en Tierache et a désigné Monsieur Yves Corbiau, docteur en droit, 22, Avenue Hippolyte Boulenger, à Uccle pour exercer le mandat de commissaire ainsi vacant.

Ces trois mandats viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

SOCIETE COTONNIERE DU TANGANIKA.

Un Administrateur,
E. VAN GEEM.

Le Président,
A. DE BAUW.

Société de Pêche Maritime du Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège Social à Matadi.

Siège Administratif : 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, numéro 231.735.

Registre du Commerce : Léopoldville, numéro 2.247.

—

Acte constitutif publié aux Annexes du « Moniteur Belge », année 1951, numéro 8.310 du 30 avril, 1er mai et au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mars 1951.

Modifications aux Statuts publiées aux Annexes du « Moniteur Belge » des 10-11 août 1953 et aux Annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1953.

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF.

Immobilisé :	
Immeubles et installations industrielles	30.261.976,—
Chalutiers et matériel	30.615.517,57
Mobilier de bureau et d'habitation	1.057.138,75
Frais de 1er établissement	2.677.206,55
Réalisable :	
Magasins	2.783.909,50
Clients et débiteurs divers	4.579.575,50
Disponible	2.704.162,15
Comptes débiteurs	189.632,35
Profits et pertes : résultats exercices antérieurs	4.383.721,63
Compte d'ordre : dépôts statutaires	P. M.
	79.252.840,—

PASSIF.

Non-exigible :	
Capital	78.000.000,—
Exigible :	
Fournisseurs et crdéiteurs divers	1.252.840,—
Compte d'ordre : dépôts statutaires	P. M.
	79.252.840,—

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Report des exercices antérieurs	4.383.721,63
Frais généraux et frais d'exploitation	17.467.785,44
Amortissements	3.438.196,61
	25.289.703,68

CREDIT.

Ventes	20.866.544,05
Recettes diverses	39.438,—
Solde	4.383.721,63
	25.289.703,68

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 22 mars 1955.

Approuvé par le Collège des Commissaires en date du 19 avril 1955.

Situation du capital social.

Le capital de francs congolais 78.000.000,— est représenté par 15.600 parts sociales sans désignation de valeur et est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

Monsieur Eugène Jungers, Gouverneur Général Honoraire au Congo Belge, Square Montgoméry, 128, Bruxelles.

Vice-Président :

Baron Louis Zurstrassen, Industriel, Château Joncmesnil, Lambermont-Verviers.

Administrateur-Délégué :

Monsieur René Goeman, Directeur de Banque, avenue Georges-Henri, 443, Woluwe-St-Lambert.

Administrateurs :

Monsieur Léopold Dupret, Ingénieur, avenue E. Mesens, 59, Bruxelles.

Baron Yves de Brouwer, Docteur en Droit, rue Père Eudore Devroye, 31, Bruxelles.

Monsieur Maurice Evrard, Directeur au Ministère des Colonies, rue Victor Lefèvre, Schaerbeek.

Monsieur Joseph Gillardin, Secrétaire d'Administration au Ministère des Colonies, avenue V. Britsiers, 18, Schaerbeek.

Baron Baudouin Gilles de Pelichy, Administrateur de Sociétés, « Les Douglas », Snellegem, Fl. Occ.

Monsieur Maurice Houssa, Administrateur de Sociétés, Rue du Bourgmestre, 26, Ixelles.

Monsieur Lucien Lardinois, Gouverneur de Province Honoraire au Congo Belge, rue des Carmélites, 168, Bruxelles.

Général George Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire au Congo Belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

Monsieur Henri Moxhon, Administrateur de Sociétés, avenue H. Hoover, 40, Woluwe-Saint-Lambert.

Monsieur Charles Richelot, Ingénieur, rue Dodonée, 122, Uccle.

Monsieur Maurice Simon, Secrétaire Général Honoraire au Congo Belge, avenue d'Hougoumont, 24, Bruxelles.

Monsieur Alfred Vanderkelen, Industriel, avenue de Broqueville, 62, Bruxelles.

Commissaires :

Monsieur Léopold Lavedrine, Contrôleur Financier Adjoint au Ministère des Colonies, 196, Gitschotellei, Borgerhout-Anvers.

Monsieur Gaston Lelièvre, Directeur à l'Otraco, avenue Molière, 119, Bruxelles.

Monsieur Charles Papeians de Morchoven, Docteur en Droit, Luxor Park, 9, Auderghem.

Baron Stanislas Verwilghen, Docteur en Droit, rue du Duc, 141, Bruxelles.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 1955.

A l'unanimité, l'Assemblée réélit en entier le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires.

Elle décide que les nouveaux mandats viendront à expiration à l'issue des Assemblées Générales Ordinaires ultérieures, dans l'ordre ci-après :

a) Administrateurs :

en 1957 : MM. René Goeman
Léopold Dupret
Baudouin Gilles de Pélichy

en 1958 : MM. Eugène Jungers
Yves de Brouwer
Maurice Evrard

en 1959 : MM. Alfred Vanderkelen
Général George Moulaert
Louis Zurstassen

en 1960 : MM. Joseph Gillardin
Henri Moxhon
Maurice Simon

en 1961 : MM. Maurice Houssa
Lucien Lardinois
Charles Richelot

b) Commissaires :

en 1957 : M. Gaston Lilièvre

en 1958 : M. Léopold Lavedrine

en 1959 : M. Charles Papeians de Morchoven

en 1960 : M. Stanislas Verwilghen.

Extrait certifié conforme,

SOCIETE DE PECHE MARITIME DU CONGO, S.C.R.L.

(sé) R. GOEMAN,
Administrateur-délégué.

(sé) E. JUNGERS,
Président.

Société de Transports en Commun de Léopoldville

sociétés congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue de la Science.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 7448.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 255.493.

—

DELEGATION DE POUVOIRS.

Au cours de sa réunion du 14 mars 1955, le Conseil d'Administration a autorisé la Direction de Léopoldville à passer des commandes ou à procéder à des achats sur place lorsqu'ils ne dépassent pas cinquante mille francs.

Les bons d'achat ou les ordres de commande seront signés par Monsieur Clément Dirks, Administrateur, agissant conjointement avec Monsieur Joseph Blomme, chef d'exploitation, ou, en cas d'absence, par une des personnes ci-dessus agissant conjointement avec Monsieur Alfred Girardet, technicien.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(sé) L. GONZE.

Le Président Administrateur-Délégué,
(sé) M. THEVES.

Société Minière de Bafwaboli
(SOMIBA)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 55.070.

Registre du Commerce : Stanleyville n° 944.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

—

Société constituée le 20 octobre 1931 (Annexe au Moniteur Belge du 9/10 novembre 1931 (n° 15083). Statuts modifiés le 21 juin 1932 (Annexe au Moniteur Belge du 13 juillet 1932 (n° 10513) ; le 20 décembre 1932 (Annexe au Moniteur Belge du 11 janvier 1933 (n° 215) le 21 février 1934 (Annexe au Moniteur Belge du 14 mars 1934 (n° 2268) ;le 16 septembre 1938 (Annexe au Moniteur Belge du 11 janvier 1939 (n° 323) ; le 10 avril 1940 (Annexe au Moniteur Belge le 12 mars 1941 (n° 2387) ; le 4 février 1947 (Annexe au Moniteur Belge du 16/17 juin 1947 (n° 12393) ; le 17 février 1950 (Annexe au Moniteur Belge du 4 mai 1950 (n° 9473).

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 1955.

ACTIF

Immobilisé :			
Apports et concessions :			
Dépenses des exercices antérieurs		9.944.651,30	
Amortissements antérieurs	9.070.651,30		
Amort. de l'exercice	374.000,—		
		9.444.651,30	
			500.000,—
Recherches, travaux préparatoires, abornements :			
Dépenses des exercices antérieurs		33.249.862,82	
Dépenses de l'exercice		452.961,—	
		33.702.823,82	
Amortissts antérieurs	16.188.787,—		
Amort. de l'exercice	5.014.036,82		
		21.202.823,82	
			12.500.000,—
Constructions :			
Dépenses des exercices antérieurs		1.857.761,10	
Amortists antérieurs	1.736.189,10		
Amort. de l'exercice	121.571,—		
		1.857.760,10	
			1,—
Routes :			
Dépenses des exercices antérieurs		3.223.813,87	
Amorssts antérieurs	2.844.845,87		
Amort. de l'exercice	378.967,—		
		3.223.812,87	
			1,—
Matériel :			
Dépenses des exercices antérieurs		9.410.762,26	
Dépenses de l'exercice		220.240,—	
		9.631.002,26	
Ventes et mises hors d'usage		5.646.075,26	
		3.984.927,—	

Amorssts antérieurs	4.993.579,70		
Amort. de l'exercice	2.201.344,56		
	7.194.924,26		
Extourne d'amort.	5.540.797,26		
		1.654.127,—	
			2.330.800,—
Réalisable :			
Participation Congor		750,—	
Débiteurs		1.887.827,—	
Stock produits		2.243.000,—	
			4.131.577,—
Disponible :			
Caisse et banques			18.748,23
Divers :			
Comptes débiteurs			327.082,—
Pertes et profits :			
Perte reportée		10.024.174,82	
Perte de l'exercice		9.751.547,41	
			19.775.722,23
Comptes d'ordre :			
Engagements et contrats en cours			P. M.
Garanties statutaires			P. M.
			39.583.931,46

PASSIF

Envers elle-même :			
Capital : 146.000 act. cap. s.d.v.		29.200.000,—	
Réserves statutaires		309.332,52	
			29.509.332,52
Envers des tiers :			
Créditeurs		10.033.693,—	
Dividendes non réclamés et capital à rembourser		40.905,94	
			10.074.598,94
Comptes d'ordre :			
Engagements et contrats en cours			P. M.
Titulaires des garanties statutaires			P. M.
			39.583.931,46

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1954.

DEBIT

Perte reportée	10.024.174,32
Frais généraux, d'administration et divers	169.236,16
Droits de sortie	406.747,—
Impôts sur concessions	11.006,—
Amortissements de l'exercice	8.089.919,38
Dépréciation des marchandises	1.500.000,—
	20.201.083,36

CREDIT

Résultats bruts d'exploitation et divers		425.361,43
Perte reportée	10.024.174,82	
Perte de l'exercice	9.751.547,41	
		19.775.722,23
		20.201.083,66

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU MERCREDI 8 JUIN 1955.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans M. Marcel Jacques, admi-» nistrateur sortant. A sa demande, M. Maurice Lefranc est déchargé de » son mandat d'administrateur immédiatement après l'assemblée générale » ordinaire de ce jour. L'assemblée décide de laisser son manat vacant. »

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre. Président du Conseil d'administration.

M. Jacques Relecom Ingénieur Civil des Mines, 341, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Etienne Asselberghs, Géologue, 11, place Foch, Louvain, Administrateur.

M. André H. Gilson, Commissaire Général honoraire du Congo Belge, 194a, avenue de Tervuren, Woluwe-St-Pierre, Administrateur.

M. Marcel Jacques, Administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

M. Maurice Lefranc, Ingénieur Civil, 88, rue Bosquet, Bruxelles, Administrateur.

Mme Antoinette de Mathelin de Papigny, Administrateur de sociétés, Lincé-par-Sprimont, Administrateur.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Marcel Degroide, Comptable, 33, rue St-Sébastien, Braine-l'Alleud.

M. Léonce Demoulin, Fondé de Pouvoirs de société, 16, avenue de la Peinture, Dilbeek.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

STE MINIERE DE BAFWABOLI
« SOMIBA »

L'Administrateur-Délégué, (sé) J. RELECOM.

Le Président, (sé) P .LANCSWEERT.

Société Minière Victoria

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Registre du Commerce : Costermansville n° 463.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 104.362.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

—

Société constituée le 13 avril 1938. Statuts publés aux Annexes au Moniteur Belge le 12 juin 1938, aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 juin 1938, p. 335. Modifications publiées aux Annexes au Moniteur eBlge du 9 janvier 1948 (n° 468) et aux Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1948.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 7 juin 1955.

ACTIF

I. — Immobilisé :	
Solde des exercices antérieurs	3.620.533,—
II. — Réalisable :	
Débiteurs divers	3.232,—
III. — Disponible :	
Banques	8.445,—

IV. — Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires		P. M.

V. — Profits et pertes :

Perte des exercices antérieurs	198.281,—	
Perte de l'exercice 1954	20.504,—	
		218.785,—
		3.850.995,—

PASSIF

I. — Dettes de la société envers elle-même :

Capital - représenté par		
8.200 act. de capital de frs 125,—	1.025.000,—	
8.200 act. de dividende de 12,50 frs	102.500,—	
10.000 actions privilégiées de frs 125,—	1.250.000,—	
		2.377.500,—

II. — Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers	1.473.495,—

III. — Comptes d'ordre :

Déposants des garanties statutaires	P. M.
Engagements et contrats divers en cours	P. M.
	3.850.995,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1954.

DEBIT

Frais généraux	20.504,—

CREDIT

Perte de l'exercice	20.504,—

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU MARDI 7 JUIN 1955.

« L'assemblée réélit pour un terme de six ans M. Prosper Lancsweert, » administrateur, et M. Flavien Vande Pitte, commissaire, sortants ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Prosper Lancsweert, Ingénieur Civil des Mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre. Président du Conseil d'administration.

M. Jacques Relecom, Ingénieur civil des Mines, 341, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. Raoul Jacquet, Administrateur de sociétés, 53, rue du Lac, Bruxelles. Administrateur.

M. Maurice Lefranc, Ingénieur Civil, 88, rue Bosquet, St-Gilles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Valck, Ingénieur Civil des Mines, 43, rue du Ruisseau, Wesembeek-Oppem.

M. Floris Ernould, Expert-comptable, 206, avenue de la Reine, Schaerbeek.

M. Louis-Nicolas Uytdenhoef, Expert-comptable, 22, place Armand Steurs, Bruxelles.

M. Flavien Vande Pitte, Ingénieur, 8 ,chaussée de Louvain, Cortenberg.

Bruxelles, le 10 juin 1955.

SOCIETE MINIERE VICTORIA.

L'Administrateur-Délégué, (sé) J. RELECOM.

Le Président, (sé) P. LANCSWEERT.

« PROBELCO »
Société des Produits Belges aux Colonies
sociétés congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léoopldville - Congo Belge — Avenue Charles de Gaulle, 66.

Siège administratif : Assebroek-Bruges, Avenue Baron Ruzette, 315.

Registre du commerce de Léopoldville n° 2688.

—

Acte constitutif du 31 juillet 1947 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 10 juin 1948, n° II, page 530. Modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge en dates du 15 mars 1949 et 15 avril 1951.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

Immobilisé	6.490.370,58
Réalisable	15.625.083,68
Disponible	2.287.549,38
Compte d'ordre	30.411,—
Total actif	24.433.414,64

Capital, réserves	6.561.669,36
Obligations	5.000.000,—
Créditeurs	5.412.063,23
Pertes et profits	7.459.682,05
Total passif	24.433.414,64

COMPTE PERTES ET PROFITS.

Charges de l'exercice	5.035.866,24
Solde 31.12.54	7.459.682,05
Total débit	12.495.548,29

Report 1.1.54	5.304.329,33
Profits de l'exercice	7.191.218,96
Total crédit	12.495.548,29

CAPITAL SOCIAL : entièrement libéré.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUIN 1955.

Le Bilan et le Compte Pertes et Profits arrêtés au 31.12.1954 sont approuvés à l'unanimité; et décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires. Le Bénéfice est à reporter à nouveau après affectation de 5 % à la réserve légale.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

Bekaert Eugène, industriel, Villa Vogelzang, Vichte : Président.

Van Overschelde Et., Avenue Charles de Gaulle, 66, Léopoldville - Congo Belge : Administrateur-délégué.

Van Overschelde Ars., Avenue du Fer à cheval, 23C, Bruges : Administrateur-délégué-adjoint.

Rooryck Daniël, Assureur, Marché au Fil, 3, Bruges : Administrateur.

Lambert Achille, Pladijstraat, 35, St-Louis-Deerlijk : Commissaire.

Devos Omer, Boulevard Boulez, Waregem : Commissaire.

Certifié conforme et sincère.

L'Administrateur-délégué-adjoint,
(sé) A. VAN OVERSCHELDE.

« Expansion Belgo-Africaine »
en abrégé « EXAF »

société congolaise par actions à responsabilité limitée, à Léopoldville.

—

CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE. AUGMENTATION DE CAPITAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq.

Le vingt-neuf avril.

Devant Maître Pierre PISSOORT notaire résidant à Bruxelles, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « *Expansion Belgo Africaine* » en abrégé « EXAF » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, société constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf septembre suivant sous le numéro 24.448 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Soenen, président du Conseil d'administration, qui désigne comme secrétaire, Monsieur Mathieu, tous deux ci-après qualifiés.

L'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Carpentier et Moreau ci-après qualifiés.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants lesquels, d'après les déclarations faites, possèdent le nombre de titres ci-après :

1) La société anonyme « Comptoir Auxiliaire » ayant son siège à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, ici représentée par :

Messieurs Soenen et Moreau ci-après qualifiés.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite société.

Propriétaire de mille huit cent soixante parts sociales 1.860

2) La société anonyme « Electricité Industrielle et Ménagère, en abrégé « E.I.M. » ayant son siège à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier, ici représentée par :

Messeuirs Vanheewaek et Moreau ci-après qualifiés.

Agissant en leur qualité d'administrateurs de la dite société.

Propriétaire de mille parts sociales 1.000

3) Monsieur Gaston Jacques Emile Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 135, boulevard Maurice Lemonnier.

Propriétaire de mille neuf parts sociales 1.009

(1) Arrêté royal du 29 mai 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juillet 1955. — 1re Partie.

4) Madame Elisabeth Fany Fernande Charles Stevenart, sans profession, épouse de Monsieur Louis Frédéric Jules Charles Egide De Block, Officier à l'armée belge, avec qui elle demeure à Bruxelles 545, avenue Louise.

Propriétaire de mille parts sociales 1.000

5) Monsieur Pierre Edgard Emile Fernand Carpentier, chef de publicité, demeurant a Saint Josse ten Noode, 44, rue Traversière.

Propriétaire de cent parts sociales 100

6) Monsieur Raymond Jules Henri Mathieu, artiste statuaire, demeurant à Jette 6, rue Ferdinand Lenoir.

Propriétaire de cinq parts sociales 5

7) Monsieur Lucien Eugène Soenen, ingénieur commercial U.L.B. demeurant à Woluwe Saint-Lambert, 92, avenue du Castel.

Propriétaire de vingt-cinq parts sociales 25

8) Monsieur Joseph Octave Vanheewaek, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, 48, rue Mont Rose, propriétaire d'une part sociale 1

Ensemble cinq mille parts sociales ou l'intégralité du capital social 5.000

Procuration.

La comparante sub numéro 4 ici représentée par le comparant sub numéro 3 aux termes d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour.

1) Modification de la dénomination de la société.

2) Modification des dates de commencement et de fin de l'exercice social et modification de la date de la fin du premier exercice social.

3) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

4) Augmentation du capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs congolais pour le porter de cinq millions de francs congolais à sept millions cinq cent mille francs congolais par la création de deux mille cinq cents parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du premier mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Les deux mille cinq cent parts sociales nouvelles seront souscrites au prix de mille francs congolais plus une prime d'émission de cinquante francs par part sociale non entièrement libérée en espèces ou par un apport en nature.

5) Décision à prendre en ce qui concerne le droit de préférence prévu à l'article sept des statuts.

6) Souscription et libération des parts sociales nouvelles.

7) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

8) Affectation de la prime d'émission à un compte de réserve indisponible.

9) Modifications des articles un, cinq, six, trente-trois et quarante-trois des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle.

10) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

11) Stipulation de la condition suspensive résultant de la nécessité de l'autorisation de l'augmentation de capital par arrêté royal.

12) L'intégralité des parts sociales étant représentée, il ne doit pas être justifié de l'acomplissement des formalités relatives aux convocations.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnait valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde cet ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Résolutions.

1) Modification de la dénomination de la société.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et de lui substituer la dénomination suivante : « Expansion Eurafricaine » en abrégé « Exaf ».

2) Modification des dates de commencement et de fin de l'exercice social. Modification de la date de la fin du premier exercice social.

L'assemblée décide que l'exercice social commence le premier mai et se termine le trente avril de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le trente avril mil neuf cent cinquante-cinq.

3) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au troisième lundi du mois de septembre à seize heures.

4) Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs congolais pour le porter de cinq millions de francs congolais à sept millions cinq cent mille francs congolais par la création de deux mille cinq cents parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

Ces parts sociales nouvelles participeront aux bénéfices à partir du premier mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Elle seront immédiatement souscrites au prix de mille francs congolais plus une prime d'émission de cinquante francs par part sociale non entièrement libérée en espèces ou par apport en nature.

5) Renonciation au droit de préférence.

L'assemblée renonce, en ce qui concerne la présente augmentation de capital à l'exercice du droit de préférence prévu à l'article sept des statuts.

6) Souscription et libération des parts sociales nouvelles.

Il est fait apport à la société, conjointement par la société anonyme « Comptoir Auxiliaire » par la société anonyme « Electricité Industrielle et Ménagère » et par Monsieur Moreau tous préqualifiés, d'un portefeuille comprenant les valeurs suivantes :

Cinq mille cinq cents actions de capital Mutuelle Belgo Coloniale.

Trois cents parts sociales nouvelles Compagnie du Libenge.

Septante-cinq parts sociales anciennes Compagnie du Libenge.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des titres ci-dessus décrits et se dispensent mutuellement d'en donner une description plus ample aux présentes.

En rémunération de cet apport qui ne comporte aucun passif et qui est évalué à un million deux cent cinq mille francs, il est attribué aux apporteurs qui acceptent, le nombre de parts sociales ci-après, entièrement libérées, savoir :

A la société anonyme « Comptoir Auxiliaire » cinq cents parts	500
A la société anonyme « Electricité Industrielle et Ménagère » deux cent quinze parts	215
A Monsieur Moreau quatre cent nonante parts	490
Total mille deux cent cinq parts sociales	1205

Les mille deux cent nonante-cinq parts sociales restantes sont immédiatement souscrites en espèces ; au prix de mille francs, chacune comme suit :

Par la société anonyme « Electricité Industrielle et Ménagère » deux cent quatre-vingt-cinq parts	285
Par la société anonyme « Comptoir Auxiliaire » tant pour elle même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort mille dix parts	1010
Total : mille deux cent nonante-cinq parts sociales qui, avec celles représentatives d'apports en nature, forment l'intégralité des parts sociales nouvelles	1295

Les souscripteurs déclarent et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrite et libérée de deux cent cinquante francs se décomposant comme suit :

Libération de vingt pour cent : deux cents francs.

Prime d'émission : cinquante francs.

La société a donc, dès à présent de ce chef à sa libre et entière disposition une somme de trois cent vingt-trois mille sept cent cinquante francs congolais.

7) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

Messieurs Soenen et Moreau, administrateurs présents, constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est libérée de vingt pour cent au moins et que le capital est effectivement porté à sept millions cinq cent mille francs congolais représenté par sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/sept mille cinq centième du capital social.

8) Affectation à une réserve indisponible.

L'assemblée décide que le montant de la prime d'émission soit soixante-quatre mille sept cent cinquante francs congolais sera affecté à un compte spécial indisponible lequel constituera à l'égal des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale des actionnaires prises dans les conditions et les formes prescrites pour les réductions de capital avec autorisations requises.

9) Modification des articles un, cinq, six, trente-trois et quarante-trois des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1° Article un — Remplacer les mots « Expansion Belgo Africaine » par les mots « Expansion Eurafricaine ».

2° Article cinq. — Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille francs congolais, représenté par sept mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur représentant chacune un/sept mille cinq centième du capital social. »

3° Article six. — Supprimer les quatre derniers paragraphes de cet article, relatif à la souscription et à la libération de deux mille huit cent quarante-cinq parts sociales et les remplacer par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq millions de francs congolais et divisé en cinq mille parts sociales sans désignation de valeur ; deux mille cent cinquante-cinq parts entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire et décrits ci-dessus.

» L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq a décidé d'augmenter le capital de deux millions cinq cent mille francs congolais pour le porter à sept millions cinq cent mille francs congolais par la création de deux mille cinq cents parts sociales du même type que les parts existantes; mille deux cent cinq parts entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire; les mille deux cent nonante-cinq parts restantes ont été intégralement souscrites au prix de mille francs congolais outre une prime d'émission de cinquante francs congolais par part et libérées de vingt pour cent. »

« Il est expresément entendu que les actionnaires ne sont tenus quà » concurrence de leur souscription. »

10) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions ci-dessus.

11) Condition suspensive.

La décision d'augmentation de capital ci-avant avec les conséquences qui en découlent est prise sous la condition suspensive expresse de son autorisation par arrêté royal conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Toutes les résolutions ci-dessus ont été prises à l'unanimité des voix ce qui a dispensé les scrutateurs d'opérer les réductions légales.

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à cinquante-huit mille francs, en ce compris la publication et l'enregistrement à la Colonie, mais non compris la confection des titres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(suivent les signatures).

Enregistré le quatre mai 1955.

A Bruxelles actes civils et successions.

Volume 2, folio 70, case 17.

Rôles : 4; Renvois : 2.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (s.) ANDRE.

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Notaire

(s) P. PISSOORT.

Pierre Pissoort, Notaire - Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. - Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Pissoort, Notaire à Bruxelles.

. Reçu quatre francs. N° 7549.

Bruxelles, 7 mai 1955.

(sé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Mr. Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Le Chef de bureau (sé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Mr. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Pour le Ministre - Le Chef de Bureau ff.

(sé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies,
le 24 mai 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 24 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Société Minière de Kamola
« SOMIKA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Manono (Congo Belge)

Siège administratif : 14, rue Thérésienne, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 112106.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 782.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955.

ACTIF

Immobilisé :		
Frais de constitution	232.972,45	
Amortissements à fin 1954	232.971,45	
		1,00
Concessions	13.850.000,00	
Amortissements à fin 1954	7.630.000,00	
		6.220.000,00

Immeubles, installations, matériel et outillage, constructions diverses, etc.	6.090.390,17	
Amortisements à fin 1954	5.190.390,17	
		900.000,00
		7.120.001,00
Disponible :		
Banque de la Société Générale de Belgique		245.203,11
Réalisable :		
Portefeuille	29.948,25	
Débiteurs divers	2.573.547,51	
		2.603.495,76
Comptes d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
Pertes et profits :		
Perte à fin d'exercice		7.034.375,13
		17.003.075,00

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital : 17.000 actions de 1.000,— francs	17.000.000,00
Dettes de la société envers des tiers :	
Créditeurs divers	3.075.00
Comptes d'ordre :	
Déposants statutaires	P. M.
	17.003.075,00

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Perte reportée à fin de l'exercice antérieur	5.926.976,82
Frais généraux Europe et Afrique	128.073,00
Amortissements de l'exercice	1.000.000,00
	7.055.049,82

CREDIT

Revenus du portefeuille	600,00
Intérêt bancaires et divers	20.074,69
Perte à fin d'exercice	7.034.375,13
	7.055.049,82

SITUATION DU CAPITAL.

Entièrement libéré.

RESOLUTIONS.

L'Assemblée générale élit à l'unanimité, en qualité de commissaire, Monsieur Marcel Piret, Chef de service de Sociétés, 50, avenue Nouvelle à Etterbeek.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTIONS.

Président :

M. Gaston Heenen, Vice-Gouverneur Général Honoraire de la Colonie du Congo Belge, 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.

Administrateur-Délégué :

M. Georges Raskin, Ingénieur civil des Mines, Administrateur-délégué de la Société Industrielle et Minière du Katanga, 38, avenue du Parc de Woluwe à Auderghem.

Administrateurs :

M. Maurice Robert, Directeur Honoraire du Comité Spécial du Katanga, 210, avenue Molière à Ixelles.

M. Ivan de Magnée, Ingénieur géologue, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles, 72, avenue de l'Hippodrome à Ixelles.

Commissaire :

M. Charles Hulet, Licencié en sciences commerciales, 66, rue Alfred Cluysenaar à St-Gilles.

Les Admintisartuers :

(sé) M. ROBERT. (sé) G. RASKIN.

(sé) I. de MAGNEE. (sé) G. HEENEN.

Le Commissaire :

(sé) CH. HULET.

Société Cotonnière de la Luisa

société anonyme à Anvers.

rue Arenberg, 21.

Registre du Commerce d'Anvers n° 113164.

—

Constitué par acte passé devant M° Victor Goffinet, notaire à Genck, le 19 décembre 1938, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 31 décembre 1938, sous le n° 16762; dont les statuts ont été modifiés suivant actes passés devant : a) M° Henri van Soest à Hasselt, le 3 janvier 1949, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 janvier 1949, sous le n° 1451; b) M° Antoine Cols à Anvers, le 3 août 1950, publié aux annexes du Moniteur Belge des 21 et 22 août 1950, sous le n° 15802.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

Immobilisé :			
Immeubles Afrique		2.597.981,—	
Matériel fixe Afrique		3.112.993,—	
Mobilier et matériel Afrique		967,243,—	
Matériel roulant Afrique		549.234,—	
Mobilier et matériel de bureau Europe		4.284,50	
		7.231.735,50	
Amortiss. précédents	1.937.567,04		
Amortiss. de l'exercice	636.674,48		
		2.574.241,52	
			4.657.493,,98
Terrains			19.550,.—
Immeubles en cours de construction			193.759,.—
			4.870.802,,98
Réalisable :			
Débiteurs divers		8.126.873,89	
Approvisionnements et produits		2.059.242,—	
Portefeuille		60.226,—	
			10.246.341,,89

Comptes spéciaux (Décret du 18 juin 1947) :		
Sommes à percevoir lors de la vente des produits cotonniers confiés à la société		1.434.127,34
Produits cotonniers confiés à la société		P. M.
Disponible :		
Caisse et Banques Afrique		1.309.273,—
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		17.860.545,21

PASSIF

Non exigible :		
Capital	7.500.000,—	
Réserve légale	750.000,—	
Réserve extraordinaire	5.000.000,—	
		13.250.000,—
Exigible :		
Créditeurs divers	666.742,02	
Portefeuille à libérer	25.000,—	
		691.742,02
Compte de régularisation :		
Prévision fiscale		428.139,—
Compte spécial (Décret du 18 juin 1947) :		
Ayants-droit aux produits cotonniers confiés à la société		P. M.
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Compte de profits et pertes :		
Report de l'exercice précédent	1.807.122,83	
Bénéfice de l'exercice	1.683.541,36	
		3.490.664,19
		17.860.545,21

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux Europe et Afrique		2.235.512,03
Intérêts et charges financières		3.259,70
Amortissements de l'exercice		636.674,18
Prévision fiscale		265.000,—
Quote-part des indigènes dans le bénéfice de la valorisation des graines		293.440,—
Report de l'exercice précédent	1.807.122,83	
Bénéfice de l'exercice	1.683.541,36	
		3.490.664,19
		6.924.550,40

CREDIT

Report de l'exercice précédent	1.807.122,83
Bénéfice brut d'exploitation	5.116.929,57
Revenus du portefeuille	498,—
	6.924.550,40

REPARTITION DU BENEFICE DE L'EXERCICE 1954.

Dividende de frs. 6.000,— brut sur 250 parts sociales ou frs 4.980,— net par titre	1.500.000,—
Report à nouveau	1.990.664,19
	3.490.664,19

L'assemblée générale ordinaire, tenue le 6 juin 1955, a voté, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clôturé au 31 décembre 1954.

2° Approbation de la répartition des bénéfices accusés par le susdit bilan.

3° Mise en paiement du dividende de frs 4.980,— net par part sociale à partir du 1re août 1955 contre remise du coupon n° 4.

4° Par vote spécial, décharge aux administrateurs et au commissaire pour leur gestion pendant l'exercice clos au 31 décembre 1954.

5° L'assemblée, à l'unanimité, décide de maintenir à cinq le nombre d'administrateurs et désigne à ces fonctions MM. René Frilling, Thomas J. Meyer, J. Charles Van Essche, Jules Sobry et François De Brouwer, pour un terme d'un an.

Monsieur Edmond Burg ne désirant pas voir renouveler son mandat de commissaire pour des raisons de convenance personnelle, l'Assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions de commissaire, pour un terme d'un an, Monsieur Jean A. Smitz, Expert-comptable, 16, Avenue Astrid, Rhode-Saint-Genèse.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. René Friling, administrateur de sociétés, 140, Chaussée de Malines, Anvers : administrateur.

M. Thomas J. Meyer, administrateur de sociétés, Hof ter Beke, Brasschaat : administrateur.

M. J. Charles Van Essche, administrateur de sociétés, 410, Boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles, administrateur.

M. Jules Sobry, directeur de sociétés, 26, Avenue Flora, Mortsel-Anvers : administrateur.

M. François De Brouwer, directeur de société, 7, Avenue Posthof, Berchem-Anvers : administrateur.

COMMISSAIRE.

M. Edmond Burg, directeur de société, 125, Avenue de Broqueville, Woluwe-St-Lambert.

Pour copie certifiée conforme :

SOCIETE COTONNIERE DE LA LUISA.

Deux Administrateurs,

(sé) F. DE BOUWER. (sé) THOMAS J. MEYER.

Geregistreerd te Antwerpen (Adm. & O. h. Akten), de veertiende Juni 1900 vijf en vijftig. Boekdeel 244, blad 93, vak 22, twee blad, geen verzending.

Ontvangen veertig frank (fr. 40,—).

De Ontvanger a/i (get.) G. De Ley.

KISANGA
Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Kisanga - Elisabethville.

Siège administratif : 142, chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1220.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.322.

C. C. P. n° 614.00.

Acte constitutif publié à l'annexe au Moniteur belge : année 1949, n° 18645.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Moniteur belge : année 1949, n° 24112; année 1951, n° 16515; année 1953, n° 11875.

Acte constitutif publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1949, n° du 15 octobre.

Modifications aux statuts publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1950, n° du 15 janvier; année 1951, n° du 15 juillet; année 1953, n° du 1 juin.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du mardi 14 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé		12.803.446,—
Réalisable et disponible :		
Actionnaires	2.970.000,—	
Approvisionnements	41.021,—	
Débiteurs divers	258.834,50	
Caisses, banques et chèques postaux	224.404,55	
		3.494.260,05
Comptes débiteurs		229.847,75
Comptes d'ordre		50.000,—
Profits et pertes :		
Report de l'exercice précédent	5.666.225,56	
Perte de l'exercice	891.809,75	
		6.558.035,31
		23.135.589,11

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :	
Capital	20.000.000,—
Capital représenté par 20.000 actions de 1.000 fr. congolais chacune.	
Fonds d'amortissement	1.372.110,35
Dettes de la société envers les tiers :	
A court et moyen termes :	
Créditeurs divers	1.633.011,91
Comptes créditeurs	80.466,85
Comptes d'ordre	50.000,—
	23.135.589,11

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DOIT.

Report de l'exercice précédent		5.666.225,56
Frais généraux		191.493,65
Intérêts, escompte et divers		3.789,65
Amortissements :		
Sur premier établissement	268.573,45	
Sur valeurs immatérielles	322.185,—	
		590.758,45
Pertes brutes d'exploitation		105.768,—
		6.558.035,31

AVOIR.

Résultats :		
Report de l'exercice précédent	5.666.225,56	
Perte de l'exercice	891.809,75	
		6.558.035,31
		6.558.035,31

Situation du capital.

Versements effectués	17.030.000—
Capital restant à libérer :	
Compagnie Congolaise d'Entreprise et de réalisation « Congoreal »	2.736.000—
Baron Jean de Villenfagne de Vogelsanck	30.000—
Baron de Brouwer	30.000—
Mlle Anne le Hardy de Beaulieu	75.000—
Mlle Gisèle le Hardy de Beaulieu	75.000—
Monsieur Hugues le Hardy de Beaulieu	12.900—
M. André Offergeld	2.100—
Comte André d'Oultremont	9.000—
	20.000.000—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

Baron Zurstrassen, industriel, 9, rue des Combattants, Lambermont, Président.

Baron de Villenfagne de Vogelsanck, propriétaire, Château de Vogelsanck, Zolder (Limbourg), Vice-président.

Baron de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. René Bidoul, docteur en droit, 28, avenue Victor Jacobs, Bruxelles, Administrateur.

Baron van der Bruggen, docteur en droit, 22, rue Major Pétillon, Bruxelles, Administrateur.

M. Jean Ellissen, administrateur de sociétés, 89, avenue de Wagram, Paris, Administrateur.

M. Charles de Kerchove de Denterghem de Pinto, administrateur de sociétés. Château de Maison-Bois, Ensival, Administrateur.

Mlle Anne le Hardy de Beaulieu, propriétaire, Château de la Bawette, par Wavre, Administrateur.

M. François Trystram, ancien élève de l'E. P., de Paris, 66, avenue du Parc de Woluwe, Bruxelles, Administrateur.

M. Gérard Zurstrassen, ingénieur, 19, rue Fernand Houget, Verviers, Administrateur.

M. Comte Michel de Borchgrave d'Altena, docteur en droit, « Coulory », Larbermont, Président du Collège des Commissaires.

M. Baron Albert Gilles de Pelichy, propriétaire, Manoir de la Trégonce, Villedieu s/Indre, Commissaire.

M. Hugues le Hardy de Beaulieu, docteur en droit, Château de la Bawette, par Wavre, Commissaire.

M. Louis Van den Bloock, comptable, 128, avenue du Hockey, Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs,

Baron de VILLENFAGNE de VOGELSANCK.

René BIDOUL. Baron van der BRUGGEN.

Un Commissaire,

Huges le HARDY de BEAULIEU.

KISANGA
Société Commerciale Agricole et Industrielle du Katanga

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Kisanga - Elisabethville.

Siège administratif : 142, chaussée d'Anvers, Bruxelles.

Registre du Commerce d'Elisabethville n° 1220.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 221.322.

—

C. C. P. n° 614.00.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait des résolutions votées par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 14 juin 1955.

QUATRIEME RESOLUTION.

Le Baron Zurstrassen, le Baron de Villenfagne de Vogelsanck, le Baron de Brouwer, le Baron van der Bruggen, Monsieur Jean Ellissen, Mademoiselle Anne le Hardy de Beaulieu et Monsieur François Trystram, administrateurs sortants, sont réélus administrateurs. Leur mandat expirera respectivement à l'issue des assemblées générales ordinaires de 1956, 1956, 1958, 1958, 1960, 1961 et 1961.

Le Comte Michel de Borchgrave d'Altena, le Baron Albert Gillès de Pélichy et Messieurs Hugues le Hardy de Beaulieu et Louis Van den Bloock, commissaires sortants, sont réélus commissaires. Leur mandat expirera respectivement à l'issue des assemblées générale ordinaire de 1956, 1958, 1957 et 1959.

Pour extrait conforme :

Un Adminitrateur, Le Vice-Président,

René BIDOUL. Baron de VILLENFAGNE de VOGELSANCK.

Société Industrielle & Minière du Congo Oriental
« CONGORIENT »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 41, rue Jean Stas.

Registres du Commerce :

Bruxelles n° 5751. Léopoldville n° 601.

—

Actes constitutifs et modificatifs publiés : aux annexes du Moniteur Belge, année 1951, n° 14.472 et 14.473; année 1953 n° 20.623 et 25.616; aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge : 15 juin 1951, 1er octobre 1953 et 15 décembre 1953.

Bilan au 31 mars 1955
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Mobilier		1,—
Réalisable :		
Portefeuille titres	24.907.307,41	
Débiteurs divers	9.114.980,55	
		34.022.287,96
Disponible :		
Caisse et banques		2.629.128,62
Compte d'ordre :		
Cautionnements		P. M.
		36.651.417,58

PASSIF.

Non exigible :		
Capital :		
27.500 parts sociales sdvn		
26.250 dix. d'act. de fond. sans val. nom.	33.000.000,—	
Réserve légale	679.999,32	
Fonds de prévision	1.359.386,82	
		35.039.386,14

Exigible :		
Créditeurs divers	421.013,60	
Coupons à payer	251.995,82	
Engagements sur portefeuille	195.000,—	
		868.009,42
Pertes et profits :		
Bénéfice de l'exercice		744.022,02
Compte d'ordre :		
Cautionnements		P. M.
		36.651.417,58

Compte de pertes et profits.

DOIT.

Frais généraux	589.209,83
Impôts	134.836,—
	724.045,83
Bénéfice de l'exercice	744.022,02
	1.468.067,85

AVOIR.

Dividendes sur portefeuille	1.119.490,—
Intérêts créditeurs	58.506,—
Bénéfice sur ventes titres	288.162,51
Change	1.909,34
	1.468.067,85

Répartition.

Réserve légale	37.210,10
Dividende aux parts sociales	706.811,92
	744.022,02

Situation du capital social.

Le capital social de 33.000.000,— de francs congolais est représenté par 27.500 parts sociales sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Il existe en outre, 2.625 actions de fondateur, sans valeur nominale.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Prince Albert-Edouard de Ligne, administrateur de sociétés, 547, avenue Louise, Bruxelles, Président.

Monsieur René Brasseur, ingénieur E. C. A. M., 185, chaussée de La Hulpe, Boitsfort, Administrateur.

Monsieur Richard Claren, ingénieur-électricien, 391, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 1, avenue des Scarabées, Bruxelles, Administrateur.

Monsieur Franz Tilmans, ingénieur civil E. C. G., I. C. A. et I. E M., 75, rue de l'Abbaye, Ixelles, Administrateur.

Monsieur Pierre Vlayen, expert-comptable, 19, avenue des Klauwaerts, Ixelles, Commissaire.

Monsieur Georges Ferrand, sous-directeur de Banque, 6, avenue de l'Armée, Etterbeek, Commissaire.

Certifié conforme, le 14 juin 1955.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE DU CONGO ORIENTAL
S. C. R. L. « CONGORIENT ».

Deux Administrateurs :

R. CLAREN. R. BRASSEUR.

« CONGOBETON »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge), 135, avenue Engels.

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue du Pavillon.

Registre du Commerce en Belgique : Bruxelles, n° 234.585.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur Belge, année 1951, n° 16102, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1951. Statuts modifiés le 31 juillet 1953, suivant publication aux annexes du Moniteur Belge des 21-22 septembre 1953, n° 22.137, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er octobre 1953.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 1955.

ACTIF.

Valeurs immobilisées :		
Terrain	4.961.680,—	
Bâtiments	3.015.401,05	
Matériel et mobilier	7.270.057,90	
Frais d'études	294.522,—	
Frais de constitution, de 1er établissement et d'augmentation de capital	198.884,55	
		15.740.545,50
Valeurs réalisables :		
Magasins	5.486.703,45	
Clients et débiteurs divers	3.009.119,—	
		8.495.822,45
Valeurs disponibles :		
Caisses, Banques et Timbres		189.537,05
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		110.000,—
Compte de résultat :		
Perte au 31-12-53	599.308,60	
Perte de l'exercice	131.617,—	
		730.925,60
		25.266.830,60

PASSIF.

Capital et réserves :		
Capital social	10.000.000,—	
Amortissements	3.766.225,45	
		13.766.225,45
Exigible sans garantie :		
Fournisseurs et créditeurs divers		11.390.605,15
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		110.000,—
		25.266.830,60

Compte de « profits et pertes ».

DEBIT.

Charges diverses		2.961.67275

CREDIT.

Ventes et profits divers		2.230.74715
Perte au 31-12-53	599.308,60	
Perte de l'exercice	131.617,—	
		730.92560
		2.961.67275

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction :

M. Léon baron Lambert, banquier, avenue Marnix, 24, Bruxelles, Administrateur.

M. Armand Blaton, industriel, rue Louis Titeca, 120, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Jean Aubecq, industriel, avenue Wolvendael, 33, Uccle, Administrateur.

M. Emile Blaton, industriel, avenue de Tervueren, 158, Woluwé-Saint-Pierre, Administrateur.

M. Jean del Marmol, avocat honoraire, domicilié à Falaën, résidant à Uccle, 16, avenue Bel-Air, Administrateur.

M. Philippe van der Plancke, docteur en droit, Oostkamp, Administrateur.

M. Arthur Van Durme, directeur de banque, rue Henri Marichal, 32, Ixelles, Commissaire.

M. Paul Schmitt, gérant de société, Hameau des Grives, 6, La Celle-St.-Cloud, Seine-et-Oise (France), Commissaire.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains

société anonyme à Bruxelles.

24, avenue de l'Astronomie.

Registre du commerce : Bruxelles n° 3902.

Registre du commerce : Stanleyville n° 910.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 1902, n° 176 et Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de janvier 1902, des 11/12 janvier 1909, n° 189; du 3 août 1922, n° 8405; du 5 novembre 1922, n° 11009; du 15 janvier 1928, n° 645; du 18 janvier 1929, n° 745; du 17 janvier 1930, n° 773; des 6/7 juillet 1931, n° 10742; du 18 novembre 1936, n° 15807; du 7 février 1948, n° 2161.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1955.

ACTIF

Immobilisé :		
Installations, voies, matériel, bâtiments, etc. (montant réévalué) :		
à céder gratuitement à la Colonie en fin de concession	886.187.114,—	
restant la propriété dela Compagnie	699.856.929,—	
	1.586.044.043,—	
Domaine foncier en Afrique	8.708.708,—	
		1.594.752.751,—
Réalisable :		
Portefeuille	140.590.467,—	
Approvisionnements	227.304.081,—	
Débiteurs divers	111.812.830,—	
Solde emprunt 1954 (Colonie)	50.000.000,—	
		529.707.378,—
Disponible :		
Banquiers, chèques postaux, caisses	171.506.750,—	
Comptes débiteurs		17.010.359,—
Compte d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et commissaires		212.500,—
		2.313.189.738,—

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :

Capital		124.102.500,—
représenté par :		
266.511 actions de capital anciennes de frs 250.		
189.702 actions de capital nouvelles de frs 250.		
456.213		
33.489 actions de jouissance anciennes s.v.n.		
6.708 actions de jouissance nouvelles s.v.n.		
496.410		
496.410 actions de dividende s.v.n.		
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé :		
loi du 13 juillet 1930	121.381.597,—	
décret du 6 juillet 1948	320.222.529,—	
		441.604.126,—
Réserve légale		13.508.299,—
Fonds de renouvellement :		
du matériel à céder gratuitement à la Colonie	400.276.650,—	
du matériel restant la propriété de la compagnie	322.705.072,—	
		722.981.722,—
Fonds de prévoyage en faveur du personnel		9.372.097,—
Fonds pour installations et œuvres en faveur du personnel indigène		31.100.000,—
Fonds d'assurance		39.347.960,—
Fonds d'amortissement complémentaire des 3me, 4me, 5me augmentations de capital		5.054.250,—
Provision pour grosses réparations du matériel		24.433.948,—
Provision pour impôts		20.453.344,—
Amortissements :		
a) sur obligations	9.617.000,—	
b) sur raccordement Kongolo/Kabalo	37.950.586,—	
		47.567.586,—
Fonds d'amortissement de l'immobilisé à céder		133.613.709,—
		1.613.139.541,—

Dettes de la société envers des tiers :			
Emprunt obligataire 1930 :			
482.561 obligations de frs 500	241.280.500,—		
Emprunt obligataire 1954 (Colonie)	250.000.000,—		
		491.280.500,—	
Créditeurs divers		85.013.767,—	
Coupons d'actions et d'obligations à payer		6.814.585,—	
Actions et obligations à rembourser		355.250,—	
Coupons d'actions et d'obligations échus et non réclamés (loi du 10 avril 1923)		1.075.725,—	
Montants non encore appelés sur souscriptions		13.709.200,—	
			598.249.027,—
Comptes créditeurs			28.839.591,—
Compte d'ordre :			
Déposants de cautionnements (administrateurs et commissaires)			212.500,—
Profits et pertes :			
Solde en bénéfice			72.749.079,—
			2.313.189.738,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Exploitation du réseau :			
Frais généraux		9.423.643,—	
Dépenses d'exploitation		317.188.708,—	
			326.612.351,—
Impôts en Afrique		3.182.371,—	
Quote-part pensions coloniales anciens agents de la Colonie repris le 1er janvier 1923		322.850,—	
Fonds de prévoyance en faveur du personnel		2.000.000,—	
Fonds d'assurance		10.000.000,—	
Provision pour grosses réparations du matériel		10.000.000,—	
			25.505.221,—

Amortissement industriel (renouvellt matériel)	57.805.043,—	
Fonds d'amortissement de l'immobilisé à céder	11.159.691,—	
		68.964.734,—
		421.082.306,—
Domaines minier et foncier :		
Dépenses de gestion des domaines minier et foncier		10.073.532,—
Divers :		
Taxes en Europe		505.908,—
Provision pour impôts		9.400.000,—
Amortissement sur portefeuille		4.179.490,—
Amortissement des 3me, 4me et 5me augmentations de capital		265.000,—
Charges obligataires 1930 :		
Amortissement de 1.474 obligations	737.000,—	
Intérêts aux obligations en circulation	9.677.380,—	
		10.414.380,—
		455.920.616,—
Solde en bénéfice		72.749.079,—
		528.669.695,—

CREDIT

Exploitation du réseau :		
Recettes d'exploitation et produits divers		472.323.879,—
Domaines minier et foncier :		
Recettes des domaines minier et foncier	42.848.713,—	
Produits du portefeuille (titres miniers)	12.819.855,—	
		55.668.568,—
Divers :		
Produits du portefeuille (titres divers)		466.946,—
		528.459.393,—
Solde reporté de l'exercice précédent		210.302,—
		528.669.695,—

REPARTITION.

Somme à répartir	72.749.079,—		
Amortissement du capital :			
1.591 actions anciennes (nos 1 à 300.000)	397.750,—		
542 actions nouvelles (nos 300.001 à 496.410)	135.500,—		
		533.250,—	
Intérêt statutaire de 4 p.c. aux 456.213 actionc de capital en circulation aux 31 décembre 1954		4.562.130,—	
			5.095.380,—
Aux 496.410 actions de capital et de jouissance en circulation		32.124.000,—	
Aux 496.410 actions de dividendes détenues par la Colonie		32.124.000,—	
			64.248.000,—
Au conseil d'administration et au collège des commissaires			3.372.170,—
Solde à reporter			33.529,—
			72.749.079,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 88, rue Bosquet, St.-Gilles-lez-Bruxelles, président et administrateur-délégué.

M. le Baron Edouard Empain, industriel, 33, rue du Congrès, Bruxelles, vice-président et administrateur-délégué.

M. Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, 28, rue Lesbroussart, Ixelles-Bruxelles, administrateur-directeur général;

M. Louis Cousin, ingénieur des constructions civiles, 31, rue Gallait, Bruxelles, administrateur;

M. Jacques Grazia, industriel, 29, Drève de la Meute, Waterloo, administrateur;

M. Paul Lalou, ingénieur civil des mines, Rotheux-Rimière, administrateur;

M. Maurice Louveaux, docteur en droit, 51, avenue de Tervueren, Etterbeek-Bruxelles, administrateur;

M. Albert Mary, propriétaire, 30, rue Desrenaudes, Paris, administrateur;

M. Alfred Moeller de Laddersous, propriétaire, 1, Place de la Sainte-Alliance, Uccle-Bruxelles, administrateur;

M. Paul Sorel, ingénieur civil des mines, 75, rue du Marteau, Bruxelles, administrateur;

M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, administrateur;

M. Fernand Tricot, ingénieur mécanicien (Gand) et ingénieur électricien (Grenoble), Albertville (Congo Belge), administrateur;

M. Edgar van der Straeten, vice-gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles-Bruxelles, administrateur;

M. Pierre Witmeur, docteur en droit, 38, rue Dautzenberg, Ixelles-Bruxelles, administrateur;

M. Georges Goor, directeur honoraire de la Marine, 28, avenue Albert-Elisabeth, Woluwé St.-Lambert, commissaire;

M. Désiré Libbrecht, sous-directeur de banque, 67, avenue de l'Université, Bruxelles, commissaire;

M. Edgard Marchal, directeur de société, 235, avenue Limburg-Stirum, Wemmel, commissaire;

M. Antoine Minne, propriétaire, 25, avenue Victor Jacobs, Bruxelles, commissaire;

M. Jules Sauvage, propriétaire, 12, chaussée d'Enghien, Hal, commissaire.

Bruxelles, le 15 juin 1955.

Certifié conforme.

C. CAMUS, Administrateur-directeur général.

M. LEFRANC, Président du conseil d'administration.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains

société anonyme à Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles n° 3902

Registre du commerce de Stanleyville (Congo Belge) n° 910.

—

NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1955.

A l'unanimité, l'assemblée réélit en qualité d'administrateurs pour un terme de trois ans : M. le Baron Edouard Empain, industriel, domicilié 33, rue du Congrès à Bruxelles; M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, domi-

cilié 88, rue Bosquet à St-Gilles-Bruxelles; M. Albert Mary, propriétaire, domicilié 30, rue des Renaudes à Paris; M. Alfred Moeller de Laddersous, propriétaire, domicilié 1, place de la Sainte-Alliance à Uccle; M. Paul Sorel, ingénieur civil des mines, domicilié 75, rue du Marteau à Bruxelles; M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, domicilié 54, avenue du Parc de Woluwé à Auderghem et M. Pierre-François Witmeur, docteur en droit, domicilié 38, rue Dautzenberg à Ixelles-Bruxelles.

A l'unanimité, elle réélit en qualité de commissaires pour un terme de deux ans : M. Edgar Marchal, directeur de société, domicilié 235, avenue Limburg Stirum à Wemmel et M. Jules Sauvage, propriétaire, domicilié 12, chaussée d'Enghien à Hal.

Bruxelles, le 16 juin 1955.

C. CAMUS
Administrateur-directeur général

M. LEFRANC
Président du conseil.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais
« CREDBELCO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège Social à Léopoldville.

Siège Administratif : 42b, Rue de la Vallée à Ixelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 28849.

Registre du Commerce de Léopoldville N° 7189

—

Société autorisée par Arrêté Royal du 12 janvier 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, N° 2, page 257 et suivantes, modification aux statuts le 22 juin 1939, annexes du Moniteur belge du 20 septembre 1938, page 12917.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale statutaire du 12 mai 1955

ACTIF.

Immobilisé	5.700.001,—
Disponible	4.729.011,53
Réalisable	3.368.269,—
Comptes d'ordre	85.676,—
	13.969.957,53

PASSIF.

Non exigible	10.839.832,00
Exigible	3.129.990,42
Solde à reporter	134,21
	13.969.957,53

COMPTE DES PERTES ET PROFITS

Débit.

Frais généraux et divers	1.303.746,66
Solde bénéficiaire à répartir	2.401.000,—
	3.704.746,66

Crédit.

Report à nouveau et divers	1.729,66
Revenus locatifs	3.703.017,—
	3.704.746,66

Affectation et répartition des bénéfices

Réserve légale	35.000,—
Tantièmes au Conseil	237.000,—
Dividendes	1.300.000,—
Réserve spéciale	829.000,—
	2.401.000,—

Situation du Capital.

Entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonctions.

M. Antoine Kuborn, industriel, 47, rue Mignot-Delstanche à Ixelles, administrateur-président du Conseil.

Mme de Leeuw Jetty, veuve de M. A. B. Barman, administrateur de sociétés, 42b, rue de la Vallée à Ixelles, administrateur-délégué.

Monsieur Arnold Jacques Barman, administrateur de sociétés, 6, Avenue du Bois à Genval, administrateur.

M. Alexandre Hess-de Lilez, directeur honoraire de société, 170 Grand Route à Beersel, administrateur.

Mlle Betty Barman, administrateur de sociétés, 114, Avenue Louise à Bruxelles, administrateur.

M. Marcel Guersouille, expert-fiscal, 63, Rue Ernest Laude à Schaerbeek, commissaire.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais
« CREDBELCO »

société congolaise à responsabilité limitée

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Rue de la Vallée, 42b, Ixelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 28849.

DIVERS.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration extraordinaire tenu au siège administratif le 15 mai 1952.

a) En remplacement de notre administrateur délégué M. A.-B. Barman, décédé, son épouse Mme Yetty Barman-de Leeuw est nommée administrateur délégué. Domicile : 42b, rue de la Vallée, à Ixelles.

b) Il est décidé que Mme Yetty Barman-de Leeuw aura dans ses attributions la direction de la société et possédera la signature sociale pour la gestion journalière.

c) M. T. Kuborn, président du conseil, industriel, demeurant à Ixelles, 57, rue Mignot-Delstanche, détiendra également la signature sociale.

d) Mme Yetty Barman-de Leeuw et M. Tony Kuborn pourront signer seuls ou conjointement pour toutes les opérations dépendant de la gestion journalière de la société.

Pour extrait certifié conforme :

« Credbelco », Crédit immobilier belgo-congolais.

L'administrateur délégué,
(Signé) JETTY A.-B. BARMAN-DE LEEUW.

Société d'Expansion Commerciale en Afrique
« SODEXCOM »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège administratif : Anvers, 34, avenue Rubens.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce d'Anvers : n° 102.404.

Registre du Commerce de Léopoldville : n° 616.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé le 24 janvier 1947, devant M^e^ Paul Ectors, notaire; autorisée par arrêté royal de 24 février 1947. Statuts publiés aux annexes au Moniteur Belge du 13 mars 1947 sous le n° 3618 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1947, page 460.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

ACTIF

I. Immobilisé :		
1) Frais de constitution et de premier établissement (à l'origine : frs 2.367.319,—)	1,—	
2) Terrains et immeubles en Afrique	4.361.555,80	
3) Installations, matériel et mobilier en Europe et en Afrique	1.385.021,33	
		5.746.578,13
2. Disponible :		
Caisses et Banques en Europe et en Afrique		7.508.212,84
3. Réalisable :		
1) Marchandises en Europe, en Afrique et en cours de route	8.463.089,58	
2) Débiteurs divers en Europe et en Afrique	13.652.452,20	
3) Comptes de régularisation	219.404,45	
		22.334.946,23
4. Comptes d'ordre :		
1) Dépôts statutaires	P. M.	
2) Engagements souscrits	188.000,—	
		188.000,—
		35.777.737,20

PASSIF

1. Non exigible :			
1) Capital		10.000.000,—	
représenté par 20.000 actions de capital de 500 francs chacune.			
2) Amortissements :			
Solde reporté du 31-12-53	2.599.485,96		
Prélèvements en 1954 pour diminution d'actif	2.458.572,63		
	140.913,33		
Augmentation en 1954 : amortissements	1.720.161,69		
		1.861.075,02	
			11.861.075,02
2. Exigible :			
1) Créditeurs divers en Europe et en Afrique, sans garanties réelles		19.781.315,65	
2) Effets à payer		2.189.105,—	
3) Comptes de régularisation		948.904,—	
			22.919.324,65
3. Comptes d'ordre :			
1) Déposants statutaires		P. M.	
2) Engagements à exécuter		188.000,—	
			188.000,—
4. Comptes de résultats :			
Profits et Pertes, solde bénéficiaire			809.337,53
			35.777.737,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Dépenses d'Europe et d'Afrique	3.172.562,94
Intérêts divers	758.665,30
Prévision fiscale	400.000,—
Amortissements nécessaires sur immeubles, installations, matériel et mobilier et divers	1.263.711,05
Amortissements sur frais de constitution et de premier établissement	456.450,64
Solde bénéficiaire de l'exercice	809.337,53
	6.860.727,46

CREDIT

Bénéfices bruts divers	6.860.727,46
	6.860.727,46

Arrêté en séance du Conseil d'Administration du 19 mai 1955 par MM. le Comte Thierry de Renesse, Nicolas Decker, Albert Jacques, Jacques Relecom et Edmond Verfaillie.

Approuvé par le Collège des Commissaires : MM. Charles Sampers, Pierre Corbeel, René Thuysbaert et Jules Kesteloot, en date du 13 mai 1955.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

I. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. André Gilson, Commissaire Général honoraire du Congo Belge, 194a, Avenue de Tervuren, Woluwé-St-Pierre.

Vice-Président :

M. le Comte Thierry de Renesse, Docteur en droit, Château de et à Oostmalle.

Administrateur-délégué :

M. Nicolas Decker, Administrateur de sociétés, 25, Grande Chaussée,. à Berchem-Anvers.

Administrateurs :

M. Albert Jacques, Administrateur de sociétés, 19, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

M. Jacques Relecom, Ingénieur Civil des Mines, 341, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edmond Verfaillie, Administrateur de sociétés, 26, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert.

II. COLEGE DES COMMISSAIRES.

Président :

M. Charles Sampers, Industriel, 9, avenue Léopold III, Edegem.

Commissaires :

M. René Thuysbaert, Directeur de société, 15, rue Van Bortonne, Jettte-St-Pierre.

M. Pierre Corbeel, Chef de Service, 9, rue Vandenboogaerde, Molenbeeek-St-Jean.

M. Jules Kesteloot, Commerçant, 19, Chemin du Drift, Bredene-sur-Meer.

RESOLUTIONS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955.

L'assemblée, à l'unanimité :

1°) approuve le bilan et le compte de profits et pertes, tels que présentés par le Conseil d'Administration, de même que la proposition d'affecter le solde favorable à la réserve légale.

2°) par vote spécial, donne décharge, pour l'exercice 1954, aux Administrateurs et Commissaires.

Anvers, le 14 juin 1955.

Pour copie et extrait certifiés conformes :

Société d'Expansion Commerciale en Afrique
« SODEXCOM »

Deux Administrateurs :

(sé) A. JACQUES. (sé) N. DECKER.

Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie

société congolaise à responsabilité limitée.

—

Extrait du Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire du Ier juin 1955 à Bruxelles.

Le Président fait constater que la totalité du capital est représentée, et que l'assemblée régulièrement constituée, est apte à délibérer sur son ordre du jour.

L'Assemblée délibère sur les articles de l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1. — *Election définitive de Monsieur FEYERICK.*

L'Assemblée entérine la décision du Conseil Général du 13 décembre 1954, appelant Moniseur Feyerick aux fonctions d'administrateur achevant le mandat de Monsieur Baseleer, démissionnaire.

2, 3 et 4. — .....

5. — *Nominations statutaires.*

A l'unanimité, l'assemblée renouvelle pour une nouvelle période de six années les mandats d'administrateur de Messieurs Duerinckx, Raulier, Demuyter et Feyerick. Monsieur Jentgen ne sollicitant pas le renouvellement de son mandat, l'assemblée lui confère à l'unanimité le titre d'administrateur honoraire.

Pour occuper le siège vacant, l'assemblée désigne à l'unanimité Monsieur Pierre Tytgat présenté par la Colonie.

Conformément aux dispositions statutaires, alinéa 3 de l'article 13, l'assemblée confère, à l'unanimité, un mandat d'administrateur à Monsieur Jacques Nyns présenté par les organisations les plus représentatives de colons agréées à cette fin par le Ministre des Colonies.

Tous les mandats ci-dessus viendront à expiration après l'assemblée générale ordinaire de juin 1961.

A la demande du représentant de la Colonie et du Ruanda-Urundi, il n'est point pourvu à la rénomination de M. le Commissaire Lefèbvre, ni à son remplacement; une assemblée extraordinaire y pourvoira, étant donné que nulle candidature n'est actuellement présentée au mandat vacant.

Extrait certifié conforme, Bruxelles, le 15 juin 1955.

Pour la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie,

L'Administrateur-délégué, R. DUERINCKX.

Le Président, W. VAN REMOORTEL.

Compagnie Commerciale Industrielle et Minière (C.I.M.)

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social à Goma (Congo Belge).

Siège administratif : 24, avenue de l'Astronomie, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4497.

Registre du Commerce de Bukavu (C. B.) n° 550.

—

Constituée suivant acte passé devant Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le 31 décembre 1927, et autorisée par Arrêté Royal du 1er février 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 16 octobre 1929; modifications autorisées par Arrêté Royal du 16 novembre 1929 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 6 octobre 1931; modifications autorisées par Arrêté Royal du 16 novembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 16 décembre 1931).

Statuts modifiés suivant acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le 3 décembre 1935; modifications autorisées par Arrêté Royal du 23 janvier 1936 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1936).

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :			
Mobilier		258.772,—	
Amort. antérieurs	101.559,—		
Amort. de l'exercice	25.878,—		
		127.437,—	
			131.335,—
Réalisable :			
Portefeuille	30.554.848,—		
Amort. antérieurs	,1.241.701,—		
		29.313.147,—	
Débiteurs divers		10.048.840,—	
			39.361.987,—
Disponible :			
Banque, chèques postaux et caisse			78.345,—
Comptes débiteurs			93.281,—
Versements restant à effectuer sur titres			180.000,—
Comptes d'ordre :			
Cautionnements des administrateurs et des commissaires		415.000,—	
Divers		274.129,—	
			689.129,—
			40.534.077,—

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :			
Capital		35.000.000,—	
représenté par :			
70.000 actions de 500 francs			
2.500 parts de fondateur s.d.v.			
Réserve statutaire		974.427,—	
			35.974.427,—
Dettes sans garanties réelles :			
Créditeurs divers		31.625,—	
Dividendes restant à payer		37.931,—	
			69.556,—

Comptes créditeurs		158.185,—
Versements restant à effectuer sur titres		180.000,—
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des administrateurs et des commissaires	415.000,—	
Divers	274.129,—	
		689.129,—
Profits et pertes :		
Solde à nouveau	2.334.329,—	
Bénéfice de l'exercice	1.128.451,—	
		3.462.780,—
		40.534.077,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux et d'administration	2.084.737,—
Amortissement sur mobilier	25.878,—
Solde bénéficiaire reporté	2.334.329,—
Bénéfice de l'exercice	1.128.451,—
	5.573.395,—

CREDIT.

Solde à nouveau	2.334.329,—
Revenu du portefeuille, intérêts, redevances et divers	3.239.066,—
	5.573.395,—

Situation du capital.

Entièrement libéré.

Liste des administrateurs et commissaires en fonction :

Administrateurs :

M. baron Edouard Empain, industriel, 33, rue du Congrès à Bruxelles, président;

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 88, rue Bosquet à Saint-Gilles-Bruxelles, administrateur-directeur;

M. Fernand Sellier, ingénieur civil (U. Br.), 15, avenue de l'Orée, Bruxelles, administrateur-directeur;

Pierre de la Croix d'Ogimont, docteur en droit, 1, avenue de l'Hippodrome, à Ixelles-Bruxelles;

M. Jacques Grazia, industriel, « Manoir Tudor », Drève de la Meute à Waterloo;

M. Florimond Stuckens, administrateur de sociétés, 54, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem;

M. Fernand Tricot, ingénieur mécanicien-électricien à Albertville (Congo Belge);

M. Pierre Witmeur, docteur en droit, 38, rue Dautzenberg à Ixelles-Bruxelles.

Commissaires :

M. Gaston Cockaerts, sous-directeur de Banque, 37, rue Victor Lefèbvre à Schaerbeek-Bruxelles;

M. Gaston Paquet, administrateur de sociétés, 167, avenue des Aubépines à Uccle-Bruxelles;

M. Emile Poinsignon, secrétaire de société, 34, rue des Hiboux à Woluwé-St.-Pierre.

Extrait du procès-verbal de
l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 15 juin 1955.

A l'unanimité, l'assemblée :

1) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et approuvés par le collège des commissaires.

L'assemblée décide en conséquence de répartir le solde bénéficiaire de F 3.462.780 comme suit :

Réserve statutaire (5 % de F 1.128.451)	56.423,—
Aux actions de capital	2.100.000,—
Solde à reporter	1.306.357,—
	3.462.780,—

Le coupon n° 10 des actions de capital sera payable par F 30 brut et net à partir du 27 juin 1955 aux guichets des banques ci-après :

— Banque Industrielle Belge à Bruxelles;

— Banque Belge pour l'Industrie à Bruxelles;

2) Donne décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 31 décembre 1954;

3) Renouvelle pour un terme de six ans, les mandats d'administrateurs le MM. Maurice Lefranc et Pierre de la Croix d'Ogimont et, pour un terne de trois ans, le mandat de commissaire de M. Gaston Cockaerts;

4) Décide de porter de 8 à 9 le nombre d'administrateurs et appelle aix fonctions d'administrateur, M. Arille Descamps, directeur de société, (2, avenue Parmentier à Woluwé-Saint-Pierre; son mandat expire en 1961.

Bruxelles, le 16 juin 1955.

Certifié conforme.

Deux administrateurs,

Fernand SELLIER. Maurice LEFRANC.

Filatures et Tissages Africains
« FILTISAF »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

—

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS AUX STATUTS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le vingt sept avril à dix heures.

A Bruxelles, rue du Trône, numéro 27.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Filatures et Tissages Africains (Filtisaf) » soumise aux lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge, dont le siège social est établi à Albertville (Congo Belge) et le siège administratif à Gand, constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, soussigné, le vingt-et-un août mil neuf cent quarante six, publié, après autorisation par arrêté royal du quatre novembre mil neuf cent quarante six, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent quarante six, à l'annexe au Bulletin Administratif du Congo Belge du vingt cinq février mil neuf cent quarante sept et à l'annexe au Moniteur Belge des deux trois décembre mil neuf cent quarante six, numéro 21.551, dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Renaud Neve, notaire à Gand, à l'intervention de Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le sept octobre mil neuf cent quarante sept, publié, après autorisation par arrêté royal du trente novembre mil neuf cent quarante sept, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent quarante huit et à l'annexe au Moniteur Belge du onze décembre mil neuf cent quarante sept numéro 21.729, par Maître Renaud, Neve, prédit, le quinze juin mil neuf cent qua-

---

(1) Arrêté royal du 10 juin 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juillet 1955. — 1re Partie.

rante huit, publié à l'annexe au Bulletin administratif du Congo Belge du vingt cinq septembre mil neuf cent quarante huit et à l'annexe au Moniteur Belge des vingt deux/vingt trois juillet mil neuf cent quarante huit, numéro 15.850, par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, les vingt six avril mil neuf cent cinquante, publié après autorisation par arrêté royal du vingt juin mil neuf cent cinquante, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent cinquante et à l'annexe au Moniteur Belge des trois/quatre juillet mil neuf cent cinquante numéro 16.606 et vingt quatre mars mil neuf cent cinquante quatre, publié après autorisation par arrêté royal du trois mai mil neuf cent cinquante quatre, à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent cinquante quatre et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt trois mai mil neuf cent cinquante quatre, numéro 13.245.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, professions, demeure ou les dénominations et sièges sociaux ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

Conformément à l'article trente sept des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Yves Corbiau, docteur en droit demeurant à Uccle, avenue Hippolyte Boulenger, numéro 22, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Braun, industriel, demeurant à Gand, rue Neuve Saint-Pierre, numéro 29 et René Hanet, industriel, demeurant à Gand, boulevard Britannique, numéro 21.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Augmentation du capital social à concurrence de quinze millions de francs congolais, pour le porter de cent vingt à cent trente cinq millions de francs congolais, par création de quinze mille nouvelles actions de capital, d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, portant jouissance à dater de leur souscription et pour le surplus en tout semblables aux actions existantes, les dites nouvelles actions offertes par préférence aux actionnaires, conformément aux statuts.

Souscription séance tenante de ces quinze mille nouvelles actions contre espèces, au pair de leur valeur nominale, avec libération à concurrence de vingt pour cent au moment de leur souscription.

2°) Modification aux articles six et sept des statuts pour les mettre en concordance avec la résolution ci-dessus.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste, le deux avril mil neuf cent cinquante cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'Administration des Postes.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente quatre et trente cinq des statuts.

IV. Que les cent vingt mille actions de capital actuellement existantes sont toutes représentées à la présente assemblée.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

1. D'augmenter le capital social à concurrence de quinze millions de francs congolais, pour le porter de cent vingt à cent trente cinq millions de francs congolais, par la création de quinze mille actions nouvelles de capital d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, qui auront droit, prorata temporis et liberationis, à dater de leur souscription, au dividende éventuel de l'exercice en cours et seront, pour le surplus en tout semblables aux cent vingt mille actions de capital existantes.

2. De procéder, séance tenante, à la souscription contre espèces des dites quinze mille nouvelles actions, au pair, avec libération à concurrence de vingt pour cent.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge du chef de l'augmentation de capital qui précède, s'élève à deux cent cinq mille francs environ.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, objet de la première résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts, les modifications ci-après :

Article six. — Le texte du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social, fixé à cent trente cinq millions de francs congolais, » est représenté par cent trente cinq mille actions de capital de mille » francs congolais chacune ».

Article sept. — Il est ajouté in fine un alinéa conçu comme suit :

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept avril mil » neuf cent cinquante cinq, il a été créé quinze mille nouvelles actions de » capital de mille francs congolais chacune, toutes souscrites contre espèces » et libérées à concurrence de vingt pour cent au moment de leur sous- » cription ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant les personnes et sociétés ci-après, plus amplement qualifiées et représentées comme il est dit en la liste de présence ci-annexée, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société, ont déclaré souscrire au prix de mille francs l'une, les quinze mille actions nouvelles créées en la première résolution qui précède et aux conditions y mentionnées, ainsi qu'il suit, les actionnaires renonçant éventuellement à leur droit de préférence soit à titre irréductible et réductible, soit à titre réductible.

1. L'union Cotonnière, mille neuf cent soixante cinq actions . . 1.965

2. Société Textile Africaine mille trois cent quarante deux actions 1.342

3. Etablissements Textiles Fernand Hanus, cinq cent quatre vingt dix sept actions 597

4. Schelde Holding, soixante actions 60

5. Compagnie Congolaise d'Afrique six cent cinquante six actions 656

6. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, trois cent vingt huit actions 328

7. Compagnie du Katanga, six cent cinquante six actions . . . 656

8. Compagnie Cotonnière Congolaise, cinq cent soixante et onze actions 571

9. Société Cotonnière du Tanganika, trois cent vingt huit actions 328

10. Société Cotonnière du Bomokandi, trois cent vingt huit actions 328

11. Alsberghe et Van Oost, deux cent quarante six actions . . 246

12. Société Axiliaire Industrielle et financière des Grands Lacs Africains, deux cent soixante quinze actions 275

13. Compagnies Réunies d'Electricité et de Transport, cent cinquante actions 150

14. Compagnie de la Ruzizi, trois cent soixante douze actions . . 372

15. Bonneterie Bosteels-De Smeth, neuf cent trente huit actions . 938

16. Texas, six cent vingt cinq actions 625

17. La Louisiane, trois cent treize actions 313

18. Monsieur Laurance Rockefeller, deux mille cent actions . . 2.100

19. Monsieur John Rockefeller, deux cent soixante seize actions . 276

20. Monsieur Nelson Rockefeller, trois cent vingt huit actions . 328

21. Monsieur Winthrop Rockefeller, trois cent vingt huit actions 328

22. Monsieur David Rockefeller, trois cent vingt huit actions . 328

23. Madame Abby Mauze, deux cent dix neuf actions . . . 219

24. United States and International Securities, neuf cent quatre vingt quatre actions 984

25. Monsieur Joseph Jennen, six cent quatre vingt sept actions 687

Ensemble quinze mille actions 15.000

Messieurs Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, numéro 107, Gaston Braun, industriel, demeurant à Gand, rue Neuve Saint Pierre, numéro 29, Herman Bostecls, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, rue de la Chapelle, numéro 21, René Hanet, industriel, demeurant à Gand, boulevard Britannique, numéro 21, Paul Hebbelynck, ingénieur A. I. G., demeurant à Gand, avenue Saint Denis, numéro 144, le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, boulevard Militaire, numéro 2 et Jacques Voortman, administrateur de sociétés, demeurant à Lathem Saint Martin, rue de Lathem, numéro 75, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quinze mille actions a été libérée à concurrence de vingt pour cent et que le montant des versements, s'élevant à trois millions de francs, se trouve, dès à présent à la libre et entière disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le Président déclare et l'assemblée reconnaît que, par suite de la souscription qui précède, le capital social est porté à cent trente cinq millions de francs congolais et que les modifications apportées ci-dessus aux statuts, sont devenues définitives, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La séance est levée à dix heures vingt minutes.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec les souscripteurs, les administrateurs et nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré quatre rôles, cinq renvois, à Uccle A.C. et Succ. III le 2 mai 1955. Volume 72, folio 26, case 4. Reçu : quarante francs. Le Receveur, (sé) Radar.

ANNEXE

FILATURES ET TISSAGES AFRICAINS.
Société congolaise à responsabilité limitée.
Siège social à Albertville (Congo Belge).
Siège administratif à Gand, 29, rue Neuve Saint Pierre.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 1955.

LISTE DE PRESENCE.

1. Union Cotonnière, société anonyme, dont le siège social est établi à Gand, 29, rue Neuve Saint Pierre, propriéttaire de quinze mille sept cents actions 15.700

Ici représentée par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 5 avril 1955.

(sé) G. Braun.

2. Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de dix mille sept cent trente-neuf actions 10.739

Ici représentée par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 15 avril 1955.

(sé) G. Braun.

3. Etablissements Textiles Fernand Hanus, société anonyme dont le siège social est établi à Gand, boulevard Britannique, 21, propriétaire de quatre mille sept cent septante-deux actions 4.772

Ici représentée par Monsieur René Hanet, industriel, demeurant à Gand, Boulevard Britannique, n° 21, suivant procuration du 13 avril 1955.

(sé) René Hanet.

4. Schelde Holding, société anonyme de droit Luxembourgeois, dont le siège social est établi à Luxembourg, 14, rue Aldringer, propriétaire de quatre cent septante-sept actions 477

Ici représentée par Monsieur René Hanet, prénommé, suivant procuration du 13 avril 1955.

(Sé) René Hanet.

5. Compagnie Congolaise d'Afrique, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de cinq mille deux cent quarante-neuf actions 5.249

Ici représentée par Monsieur le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, boulevard Militaire, numéro 2, suivant procuration du 7 avril 1955.

(sé) J. Kraft de la Saulx.

6. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions 2.625

Ici représentée par Monsieur Anatole de Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Defré, n° 107, suivant procuration du 12 avril 1955.

(sé) A. De Bauw.

7. Compagnie du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Elisabethville (Congo Belge) propriétaire de cinq mille deux cent quarante-neuf actions ... 5.249

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 14 avril 1955.

(sé) A. De Bauw.

8. Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge) propriétaire de quatre mille cinq cent soixante-huit actions ... 4.568

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 7 avril 1955.

(sé) Anatole De Bauw.

9. Société Congolaise du Tanganika, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kongolo (Congo Belge) propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions ... 2.625

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 7 avril 1955.

(sé) A. De Bauw.

10. Société Cotonnière du Bomokandi, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Tely (Congo Belge), propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions ... 2.625

Ici représentée par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 7 avril 1955.

(sé) A. De Bauw.

11. Société anonyme « Alsberghe et Van Oost » dont le siège social est établi à Gand, chaussée de Tronchienne, propriétaire de mille neuf cent soixante-neuf actions ... 1.969

Ici représentée par Monsieur Gaston Braun ci-après nommé, suivant procuration du 12 avril 1955.

(sé) G. Braun.

12 La Société Auxiliaire Industrielle et Financière des Grands Lacs Africains, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, propriétaire de deux mille deux cents actions ... 2.2000

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit à Bruxelles, demeurant boulevard du Régent, numéro 24, suivant procuration du 14 avril 1955.

(sé) Paul Orban.

13. Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, 33, rue du Congrès, propriétaire de mille deux cents actions 1.200

Ici représentées par Monsieur Paul Orban, prénommé, suivant procuration du 13 avril 1955.

(sé) Paul Orban.

14. Compagnie de la Ruzizi, société coloniale à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Usumbura (Ruanda-Urundi) propriétaire de deux mille neuf cent septente-deux actions 2.972

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, prénommé, suivant procuration du 6 avril 1955.

(sé) Paul Orban.

15. Bonneterie Bosteels-De Smeth, société anonyme, dont le siège social est établi à Alost, rue du Soleil, n° 3, propriétaire de sept mille cinq cents actions 7.500

Ici représentée par Monsieur Herman Bosteels, administrateur de sociétés, demeurant à Alost, rue de la Chapelle, n° 21, suivant procuration du 13 avril 1955.

(sé) H. Bosteels.

16. Texas, société anonyme, dont le siège social est établi à Gand, Quai du Ramage, 7bis, propriétaire de cinq mille actions 5.000

Ici représentée par Monsieur Jacques Voortman, administrateur de sociétés, demeurant à Laethem-Saint-Martin, rue de Laethem, n° 75, suivant procuration du 8 avril 1955.

(sé) J. Voortman.

17. La Louisiane, société anonyme, dont le siège social est établi à Gand, rue de Smet, 1, propriétaire de deux mille cinq cents actions 2.500

Ici représentée par Monsieur Jacques Voortman, prénommé, suivant procuration du 9 avril 1955.

(sé) J. Voortman.

18. Monsieur Laurance Rockefeller, industriel, demeurant à New York (Etats-Unis) Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de seize mille sept cent nonante-cinq actions 16.795

Ici représentée par Monsieur Gaston Braun ci-après nommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Braun.

19. Monsieur John D. Rockefeller, 3d, propriétaire, demeurant à New York (Etats-Unis), Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de deux mille deux cent cinq actions 2.205

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun ci-après nommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Braun.

20. Monsieur Nelson Rockefeller, industriel, demeurant à New York (Etats-Unis) Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions 2.625

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun ci-après nommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Braun.

21. Monsieur David Rockefeller, propriétaire, demeurant à New York (Etats-Unis) Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions 2.625

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun ci-après nommé, suivant procuration du 18 mars 1955.

(sé) G. Braun.

22. Monsieur Winthrop Rockefeller, propriétaire, demeurant à Little Rock, Arkansas (Etats-Unis) 426, Union National Bank Building, propriétaire de deux mille six cent vingt-cinq actions 2.625

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 22 mars 1955.

(sé) G. Braun.

23. Mrs Abby R. Mauze, propriétaire, demeurant à New York (Etats-Unis), Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de mil sept cent cinquante actions 1.750

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 18 mars 1955.

(sé) G. Braun.

24. Mount Vernon Woodberry Mills Inc. Mercantile Trust Building, Baltimore, 2, Maryland (Etats-Unis), propriétaire de cinq mille deux cent cinquante actions 5.250

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 22 mars 1955.

(sé) G. Braun.

25. United States and International Securities Corporation One Headley Road, Morristown, New Jersey (Etats-Unis), propriétaire de sept mille huit cent septante-cinq actions 7.875

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du 29 mars 1955.

(sé) G. Braun.

26. Monsieur Joseph Jennen, Ministre Plénipotentiaire, demeurant à New York (Etats-Unis), Rockefeller Plaza, 30, propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Ici représenté par Monsieur Gaston Braun, ci-après nommé, suivant procuration du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq.

(sé) G. Braun.

27. Monsieur Gaston Braun, Industriel, demeurant à Gand, rue Neuve Saint Pierre, numéro 29, propriétaire de trente actions 30

(sé) G. Braun.

Total : cent vingt mille actions 120.000

Le Président, (signé) A. De Bauw.

Le Secrétaire, (signé) Yves Corbiau.

Les Scrutateurs, (signé) Gaston Braun, (signé) René Hanet.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le vingt sept avril mil neuf cent cinquante cinq.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III, le 2 mai mil neuf cent cinquante cinq. Volume 13, folio 3, case 21.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par nous : Willem Terlinck, Vice-Président, ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7625.

Bruxelles, le 20 mai 1955.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 21 mai 1955.

Le Directeur, (signé) H. Heymans.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur H. Heymans, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 21 mai 1955.

Pour le Ministre, Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 2 juin 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 2 Juni 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

Générale Congolaise de Publicité
en abrégé GÉCÉPÉ

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, Place du Nouveau Marché aux Grains, 29.

—

CONSTITUTION (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq,

Le vingt-neuf avril.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Romain Nelissen, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, Avenue Ministre Rubbens, N° 14, ici, représenté suivant procuration sous seing privé ci-annexée par Monsieur Raymond Naegels ci-après nommé.

2. Monsieur André-Guillaume Nelissen, employé, demeurant Boulevard Saint Michel, 107 à Etterbeek (Bruxelles).

3. Monsieur Raymond-Félix Naegels, administrateur de sociétés, demeurant Avenue Général Eisenhower, 16 à Schaerbeek (Bruxelles).

4. Monsieur Marc-Louis-Alain Naegels, Ingénieur Commercial, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren, 227.

5. Monsieur Joseph-Emile-Marie-Ghislain Motte, comptable, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville, numéro 92.

6. Monsieur Jean-Paul-Henri Thoua, Publicitaire, demeurant rue Belle-Vue, 22, à Bruxelles.

7. Monsieur André-Victor-Léon Colard, candidat-notaire, demeurant rue de la Consolation, 77, à Schaerbeek (Bruxelles).

8. Monsieur André-Edmond-Ghislain Duchateau, Directeur Commercial, demeurant à Uccle, Avenue Coghen, 169.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Article premier. — Forme. — Dénomination. — Il est formé sous l'empire des lois en vigueur dans la colonie du Congo Belge une société par

(1) Arrêté royal du 10 juin 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juillet 1955. — 1re Partie.

actions à responsabilité limitée sous la dénomination de « Générale Congolaise de Publicité » en abrégé « Gécépé ».

Article deux. — Siège. — Le siège social est établi à Léopoldville (Congo Belge). Il peut être transféré en tout autre endroit du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi par simple décision du Conseil d'administration.

Le siège administratif est à Bruxelles, Place du Nouveau Marché aux Grains, 29.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans tout autre endroit de Belgique ou de la Colonie du Congo Belge.

Tout transfert du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ou du Bulletin administratif du Congo Belge et aux annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut, en outre, par simple décision du conseil d'administration créer des succursales, bureaux, agences et comptoirs en Belgique, dans la colonie du Congo belge et à l'étranger.

Article trois. — Objet. La société a pour objet la publicité sous toutes ses formes et notamment par voie d'affichage, d'insertion d'annonces, de création d'enseignes lumineuses ou non, d'édition de journaux et publications, d'organisation de concours et spectacles publicitaires, de projections cinématographiques, d'émissions radiophoniques ou télévisées ainsi que toutes opértaions mobilières ou immobilières en général.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article quatre. — Durée. — La société est constituée pour un terme de trente années, prenant cours à dater de l'arrêté royal d'autorisation.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal en ce qui concerne la prorogation.

TITRE DEUX.

Capital social. - Apports. - Actions. - Obligations. - Versements.

Article cinq. — Capital. — Le capital est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS congolais.

Il est représenté par cinq cents actions d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune.

Article six. — Souscription. - Libération.

Les cinq cents actions de capital sont, à l'instant souscrites, au pair, en espèces comme suit :

Monsieur Romain Nélissen : quatre cent nonante-trois actions	493
Monsieur André Nélissen : une action	1
Monsieur Raymond Naegels une action	1
Monsieur Marc Naegels : une action	1
Monsieur Joseph Motte : une action	1
Monsieur Jean Thoua : une action	1
Monsieur André Colard : une action	1
Monsieur André Duchateau : une action	1
Ensemble : cinq cents actions.	500

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa libre et entière disposition, une somme de cinq cent mille francs congolais.

Article sept. — Appels de fonds. — Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds se font par lettres recommandées, adressées aux actionnaires au moins un mois avant l'époque fixée pour le paiement.

Faute par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le conseil d'administration, il doit, de plein droit et sans mise en demeure, payer, à partir de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant du versement appelé et non effectué, sans préjudice à tous autres droits, moyens et actions.

Le conseil d'administration a la faculté de faire vendre publiquement à la Bourse de Bruxelles, ou éventuellement à une bourse dans la Colonie du Congo Belge, par ministère d'un agent de change, les actions appartenant au défaillant, sans autre formalité qu'une sommation de paiement par exploit d'huissier ou par lettre recommandée restée sans effet dans la quinzaine de sa date.

Le prix à provenir appartient à la société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais.

L'excédent éventuel est remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est pas d'un autre chef débiteur de la société.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations de l'actionnaire en défaut, celui-ci reste tenu envers la société, tant pour le surplus de l'appel de fonds qui donne lieu à la vente que pour des appels de fonds ultérieurs, ainsi que pour les intérêts et les frais.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

Modification du capital.

Article huit. — Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts et sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont, sauf décision de l'assemblée générale, offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission.

L'assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission d'obligations ou de bons.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Responsabilité des actionnaires.

Article neuf. — Tout actionnaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Nature des titres.

Article dix. — Les actions sont au porteur. Elles ne sont nominatives que lorsqu'elles ne sont pas entièrement libérées ou lorsqu'elles sont affectées à la garantie du mandat d'administrateurs et de commissaires.

Tout propriétaire de titres au porteur peut à tout moment demander la conversion en titres nominatifs et inversément, le tout aux frais de l'actionnaire.

Article onz.e — Titres nominatifs. — Il est tenu au siège social ou au siège administratif un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété d'un titre nominatif s'établit par une inscription sur le registre visé ci-dessus. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article douze. — Titres au porteur. — Le titre au porteur est signé par deux administrateurs; les deux signatures peuvent être apposées au moyen de deux griffes.

Il est mentionné sur le titre au porteur :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre d'actions ainsi que leur valeur nominale et le nombre de voix attachées aux titres;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Cession des titres.

Article treize. — Aucune cession de titre n'est valable qu'après que la constitution de la société ou, éventuellement l'augmentation du capital, aura été autorisée par arrêté royal.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article onze, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du Code Civil de la Colonie du Congo belge.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents, établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres donnant directement ou indirectement droit à ces actions, sont soumises aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Sont toutefois exceptées de l'application des dispositions de ces articles les actions prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Article quatorze. — Ayants-cause. — Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article quinze. — Héritiers. — Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Si plusieurs personnes prétendent exercer les droits dérivant d'une action, ceux-ci sont suspendues jusqu'au moment où un seul titulaire est désigné pour les représenter.

Article seize. — Obligations. — La société peut, par simple décision de l'assemblée générale, procéder à l'émission d'obligations ou bons de caisse, hypothécaires ou autres.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE TROIS.

Administration. — Direction. — Surveillance.

Article dix-sept. — Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans au plus par l'assemblée des actionnaires.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent soixante.

Après mil neuf cent soixante, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par le sort et établi de manière que la durée de chaque mandat ne dépasse pas six ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article dix-huit. — Vacances. — En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration et le ou les commissaires réunis.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Présidence. - Comité de direction. - Gestion journalière.

Article dix-neuf. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi eux un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut constituer un comité de direction composé soit exclusivement de membres choisis dans son sein, soit de deux administrateurs au moins et d'autres membres choisis hors du conseil. Il en détermine les pouvoirs.

Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou les indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent; ces appointements et indemnités sont à charge des frais généraux.

La société peut être représentée dans la colonie du Congo belge et ailleurs en Afrique, par un délégué du conseil d'administration, administrateur ou non, ou par un directeur, le tout de la manière et dans les conditions que le conseil détermine.

Réunion.

Article vingt. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Délibération.

Article vingt-un. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix. Sauf le cas de force majeure, aucune décision n'est valable que si la majorité des membres du conseil sont présents ou représentés.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Procès-verbaux.

Article vingt-deux. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et la moitié au moins des membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement signés par le président du conseil ou par un administrateur qui le remplace.

Pouvoirs du conseil.

Article vingt-trois. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général composé des administrateurs et des commissaires.

Il peut, entre autres :

Recevoir toutes sommes ou valeurs, en donner bonne et valable quittance ;

Prendre et donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles;

Demander, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marque de fabrique, tous brevets ou licences de brevets;

Contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, sauf par voie d'émission d'obligations ou bons de caisse, consentir tous prêts;

Créer et émettre tous chèques, effets de commerce, mandats de paiements, billets à ordre ou autres;

Consentir et accepter tous gages et nantissement, toute hypothèque avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques et des registres fonciers de prendre toutes inscriptions d'office;

Traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre;

Régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision.

C'est le conseil qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil, poursuites et diligences, soit de son président, soit d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions peuvent être suivies par ou contre celui-ci.

Signatures.

Article vingt-quatre. — Tous les actes engageant la société, autres que les actes prévus à l'alinéa trois ci-dessous, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'un délégation donnée par une délibération spéciale du conseil, sont signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes et procurations relatifs à l'exécution des résolutions du conseil auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux des assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou

sans paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Sauf le cas où le conseil donne expressément pouvoir de signer à un seul fondé de pouvoirs, agent de la société ou non, tous les actes constatant libération ou obligation sont valablement signés, soit par un directeur et un fondé de pouvoirs, soit par deux fondés de pouvoirs. Pour les actes usuels de la gestion journalière, la signature d'un fondé de pouvoirs suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites dans le présent article.

Surveillance.

Article vingt-cinq. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

S'il y a plusieurs commissaires, l'ordre de sortie est déterminé par le sort, de manière que le mandat d'aucun commissaire ne dépasse six ans.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le mandat du ou des premiers commissaires expire immédiatement après l'assemblée ordinaire de mil neuf cent soixante.

Mission des commissaires.

Article vingt-six. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

Article vingt-sept. — Il est affecté, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur une action et par chaque commissaire une action de la société.

Ces actions sont obligatoirement nominatives. Mention de leur affectation est faite dans le registre des actionnaires.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut de fournir le cautionnement ci-dessus dans le mois de la notification de sa nomination, l'administrateur ou le commissaire est de plein droit réputé démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Les actions affectées au cautionnement sont restituées après que l'assemblée a approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle le mandat a été exercé et voté la décharge du mandat de l'administrateur.

Indemnités.

Article vingt-huit. — En dehors de la part de bénéfices qui leur est allouée par l'article quarante et un ci-après, il peut être alloué aux administrateurs et commissaires une indemnité à charge des frais généraux, dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE QUATRE.

Assemblée générale.

Article vingt-neuf. — *Pouvoirs.* — L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Représentation.

Article trente. — Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire, ayant droit de vote et porteur d'une procuration, qui doit parvenir au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent se faire représenter par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Convocation.

Article trente-un. — Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit la convoquer si le ou les commissaires le demandent.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires disposant du cinquième des voix attachées aux titres émis.

L'assemblée extraordinaire doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Celle-ci doit préciser l'ordre du jour.

Assemblée générale.

Article trente-deux. — Chaque année le premier mardi de mai à quinze heures et pour la première fois en mil neuf cent cinquante-sept, a lieu au siège administratif de la société ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et du ou des commissaires, délibérer sur le bilan et le compte de

profits et pertes, donner décharge aux administrateurs et commissaires et statuer sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Si le premier mardi de mai est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Annonces.

Article trente-trois. — Les convocations aux assemblées générales sont faites par annonces insérées au moins quinze jours avant l'assemblée générale dans le Bulletin Officiel de la Colonie du Congo belge, le Moniteur belge ainsi que dans un journal de Bruxelles. Des lettres missives sont adressées aux actionnaires en nom, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Dépôt des titres.

Article trente-quatre. — Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires de titres au porteur doivent, cinq jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres aux endroits et dans les établissement que le conseil désigne dans les convocations.

Ils sont admis à l'assemblée générale, sur la production d'un certificat constatant ce dépôt.

Les propriétaires de titres nominatifs doivent, cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître, par lettre recommandée adressée au conseil, leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Tout transfert d'action nominative sur le registre des actionnaires est suspendu pendant ce délai.

Nombre de voix.

Article trente-cinq. — Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Bureau.

Article trente-six. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents ou, à défaut de vice-président, par celui des administrateurs que les administrateurs présents désignent.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les autres membres présents du conseil d'adminitration complètent le bureau.

Article trente-sept. — Procès-verbaux. — Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Prorogation.

Article trente-huit. — Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée statue définitivement.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Délibération. — Modifications aux statuts.

Article trente-neuf. — Sauf en cas de modification aux statuts, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, dans la forme prescrite par l'article trente-trois ci-dessus, sans préjudice à l'application des dispositions légales relatives à l'autorisation par arrêté royal.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié de l'ensemble des titres émis.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations, et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE CINQ.

Bilan. — Réserve. — Dividende.

Ecritures sociales.

Article quarante. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six, les écritures sociales sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes. Il évalue l'actif et le passif de la société. Il fait les amortissements qu'il estime nécessaire.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs, sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés aux frais de la société, et par les soins des administrateurs aux annexes au Moniteur belge, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo belge ou aux annexes du Bulletin administratif du Congo belge.

Répartition des bénéfices.

Article quarante-un. — Sur les bénéfices constatés par le bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, il est prélevé :

Cinq pour cent pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Ensuite, la somme nécessaire pour payer un dividende pouvant atteindre cinq pour cent à chaque action de capital au prorata du montant dont elles sont libérées et prorata temporis.

Sur le surplus, il est prélevé dix pour cent en faveur des administrateurs et commissaires, qui en font la répartition entre eux.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, et cette proposition, émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée, réunissant les deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE SIX.

Dissolution. — Prorogation. — Liquidation.

Article quarante-deux. — Perte du capital. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Liquidation.

Article quarante-trois. — Lors de la dissolution de la société, la liquidation est faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs rémunérations.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser à chaque action, une somme de mille francs congolais. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et réablir l'éga-

lité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE SEPT.

Dispositions générales.

Article quarante-quatre. — Pour l'exécution des présentes, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile, faute de quoi il est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent lui être valablement faites ou adressées.

Droit commun.

Article quarante-cinq. — Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par la législation coloniale, il en est référé aux lois belges coordonnées relatives aux sociétés commerciales, ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine en vigueur ou suivie en Belgique.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

Nominations d'administrateurs.

Article quarante-six. — Le nombre des administrateurs est pour la première fois fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions : Messieurs Romain Nélissen, Raymond Naegels, André Nélissen en Marc Naegels prénommés, qui acceptent.

Assemblée générale.

Article quarante-sept. — Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalable, immédiatement après la constitution de la société, désigne le nombre primitif des commissaires, les nomme pour la première fois, fixe leurs émoluments et statue sur tous autres objets.

Condition suspensive.

Article quarante-huit. — La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

Frais.

Article quarante-neuf. — Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à trente-cinq mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré treize rôles, quatre renvois, au 6me bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le deux mai 1955, volume 615, folio 65, case 21.

Reçu : quarante francs. Le Receveur : (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq- Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles pour la légalisation de la signature de Me Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7548.

Bruxelles, le 6 mai 1955.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Le Chef de Bureau. (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. Verleysen apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Pour le Ministre.

Le Chef de Bureau. ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Vu, le Ministre des Colonies, le 31 mai 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 31 Mei 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

Générale Congolaise de Publicité
en abrégé GÉCÉPÉ

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, Place du Nouveau Marché aux Grains, 29.

—

NOMINATION DE COMMISSAIRE.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq,

Le vingt neuf avril.

A Bruxelles, en l'Etude.

Devant Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles.

S'est réunie immédiatement après la constitution de la société congolaise par actions à responsabilité limitée dénommée « Générale Congolaise de Publicité » en abrégé « Gécépé » ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, Place du Nouveau Marché aux Grains, 29, l'assemblée des actionnaires de la dite société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Raymond Naegels.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur André Nélissen et comme scrutateurs Messieurs Marc Naegels et André Duchateau.

Sont présents ou représentés tous les actionnaires savoir :

1. Monsieur Romain Nelissen, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville, avenue Ministre Rubbens, 14, ici représenté suivant procuration demeurée annexée à l'acte constitutif de la société reçu ce jour par le notaire soussigné, par Monsieur Raymond Naegels.

2. Monsieur André-Guillaume Nelissen, employé, demeurant boulevard Saint Michel, numéro 107 à Etterbeek (Bruxelles).

3. Monsieur Raymond-Félix Naegels, administrateur de sociétés, demeurant avenue Général Eisenhower, numéro 16 à Schaerbeek (Bruxelles).

4. Monsieur Marc-Luis-Alain Naegels, Ingénieur commercial, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 227.

5. Monsieur Joseph-Emile-Marie-Ghislain Motte, comptable, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Broqueville, numéro 92.

6. Monsieur Jean-Paul-Henri Thoua, Publicitaire, demeurant rue Belle-Vue, numéro 22 à Bruxelles.

7. Monsieur André-Victor-Léon Colard, candidat-notaire, demeurant rue de la Consolation, numéro 77 à Schaerbeek (Bruxelles).

8. Monsieur André-Edmond-Ghislain Duchateau, Directeur Commercial, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 169.

Délibérant par application de l'article quarante-sept des statuts, l'assemblée à l'unanimité, décide de fixer pour la première fois le nombre des commissaires à un et d'appeler à ces fonctions Monsieur Joseph Motte prénommé qui accepte.

La séance est levée.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents ont signé avec le notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, deux renvois au 6me bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles, le deux mai 1955, volume 615, folio 65, case 22.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) A. Goossens.

Pour expédition conforme :

(signé) Albert RAUCQ.

Albert Raucq, Notaire à Bruxelles - Brabant.

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Raucq, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7547.

Bruxelles, le 6 mai 1955.

(signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 9 mai 1955.

Pour le Ministre: Le Chef de Bureau ff. (signé) J. Nerinckx.

Droits perçus : 40 frs.

Générale Congolaise de Publicité
en abrégé GÉCÉPÉ

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, place du Nouveau Marché-aux-Grains, 29.

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, notaire à Bruxelles, le 29 avril 1955.

Extrait de la délibération du conseil d'administration en date du 29 avril 1955.

NOMINATIONS — POUVOIRS.

A l'unanimité, le conseil appelle :

1) aux fonctions de président du conseil d'administration Monsieur Romain Nelissen, administrateur de sociétés, demeurant à Léopoldville (Congo Belge) avenue Ministre Rubbens, 14, et aux fonctions de vice-président du conseil d'administration Monsieur Raymond Naegels, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, avenue Général Eisenhower, 16.

2) aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Romain Nélissen prénommé.

Monsieur Romain Nélissen est chargé de la gestion journalière de la société.

En conséquence, il peut :

Signer la correspondance journalière;

Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés;

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de la Banque du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir;

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques-postaux;

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre(bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations;

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaisse-

ments, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges;

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société;

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ;

Requérir toutes inscriptions ou modifications au Registre du Commerce;

Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées;

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour extrait conforme.

(sé) Raymond Naegels; Marc Naegels; André Nélissen.

Société Africaine d'Explosifs,
en abrégé « AFRIDEX »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

créée par Arrêté Royal en date du 8 février 1949.

Siège social : Kakontwe - Jadotville.

Siège administratif : 1, rue aux Laines, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 216.957.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge n° 3119 du 3 mars 1949.

Actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 mars 1949.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954.
Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 juin 1955.

A C T I F

Immobilisé :

Usines, installations, routes et raccordements, mobilier, matériel, outillage, travaux en cours	66.371.594,—	
Amortissements	19.053.857,—	
		47.317.737,—

Frais d'études et de constitution	3.754.711,—	
Amortissements	3.754.711,—	
Réalisable et disponible :		
Approvisionnements et produits finis	90.979.287,—	
Participations	1.249.000,—	
Débiteurs divers	25.950.343,—	
Banques, caisses et chèques postaux	19.035.338,—	
		137.213.968,—
Comptes débiteurs		628.491,—
Comptes d'ordre		P. M.
		185.160.196,—

PASSIF

Envers elle-même :		
Capital, représenté par 135.000 parts sociales sans désignation de valeur	135.000.000,—	
Réserve statutaire	1.968,—	
Envers des tiers :		
Créditeurs divers	40.006.340,—	
Prévision fiscale	1.100.000,—	
		41.106.340,—
Comptes créditeurs		1.639.125,—
Compte d'ordre		P. M.
Profits et pertes :		
Solde favorable de l'exercice 1954	7.401.189,—	
Report exercice précédent	11.574,—	
		7.412.763,—
		185.160.196,—

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Amortissements de l'exercice :	
sur usines, installations, routes, raccordements, mobilier, matériel, outillage, travaux en cours	6.404.016,—
sur frais d'études et de constitution	754.711,—
Intérêts, commisions et divers	1.007.313,—
Prévision fiscale	1.100.000,—

Solde favorable :		
Report de 1953	11.574,—	
Report de l'exercice	7.401.189,—	
		7.412.763,—
		16.678.803,—

CREDIT

Report précédent	11.574,—
Résultats d'exploitation	16.667.229,—
	16.678.803,—

REPARTITION.

5 % à la réserve statutaire, soit	370.059,—
Fonds spécial de réserve	7.000.000,—
Report à nouveau	42.704,—
	7.412.763,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Lambert Serge, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 23, avenue du Manoir, à Uccle, président.

M. Raskin Emile, ingénieur, administrateur-directeur général des Poudreries Réunis de Belgique, 16, square Vergote, Schaerbeek, administrateur-délégué.

M. Belpaire André, administrateur-directeur de la Société Cooppal et Cie, 13, rue d'Arenberg, Bruxelles, administrateur.

M. Coste Henri, ingénieur, administrateur-directeur de la Cie Géomines, 22a, square de Meeus, Bruxelles, administrateur.

M. Defourny Emile, ingénieur-conseil Union Minière du Haut-Katanga, 18, chemin Ducal, Tervueren, administrateur.

M. Dumortier Pierre, ingénieur, administrateur-directeur de la Sogechim, 213, avenue Brugmann, Bruxelles, administrateur.

M. Lippens Robert, ingénieur, 15, rue Guimard, Bruxelles, administrateur.

M. Olin Xavier, ingénieur E.S.T.P. Paris, 50, avenue des Arts, Bruxelles, administrateur.

M. Thiriar Pierre, ingénieur, directeur général en Afrique de la Cie Géomines, Manono, administrateur.

M. Weberg Eugène, inspecteur des Mines à l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville, administrateur.

M. Borremans, Emile, licencié en sciences commerciales, 65, avenue Alex Bertrand, Bruxelles, commissaire.

M. Paridaens Gérard, fondé de pouvoirs à la Cie Géomines, 59, avenue Nellie Melba, Bruxelles, commissaire.

M. Verleysen Paul, expert comptable, 85, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert, commissaire.

Les Administrateurs :

E. RASKIN. S. LAMBERT.

Société de Transports et de Commerce au Congo Belge

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Gemena (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 215.204.

Registre du Commerce de Coquilhatville n° 102.

—

Société créée le 28 juillet 1948; autorisée par arrêté royal du 3 octobre 1948, publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novebre 1948; actes constitutifs publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1948 et du Moniteur Belge du 8 novembre 1948 (n° 21.203), statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 1952; annexes au Moniteur Belge du 10 août 1952 acte n° 19359; autorisés par arrêté royal du 17 juillet 1952 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 5 août 1952.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 1955.

ACTIF

I. — Immobilisé :			
a) Frais de constitution		358.013,—	
Amort. antérieurs	179.008,—		
Amort. de l'exercice	35.802,—		
		214.810,—	
			143.203,—

b) installation et matériel en Afrique :			
Terrains	763.760,—		
Constructions durables	12.379.694,—		
Matériel de transport par terre	14.075.827,—		
Matériel d'atelier et divers	1.616.119,—		
Mobilier et matériel de bureau	1.138.095,—		
Gros outillage	1.731.939,—		
Travaux en cours	378.548,—		
Camp de travailleurs	289.642,—		
		32.373.624,—	
Amortissements antérieurs moins extournes	9.467.468,—		
Amort. de l'ex.	4.181.859,—		
		13.649.327,—	
			18.724.297,—
II. — Réalisable :			
c) Marchandises en stock et cours de route :			
Marchandises et rechanges industriels	13.502.440,—		
Marchandises commerciales	8.045.013,—		
		21.547.453,—	
d) Débiteurs divers		13.025.110,—	
e) Débiteurs pour cautionnements et garanties déposés		60.000,—	
			34.632.563,—
III. — Disponible :			
f) Caisses, banques et chèques postaux en Europe et en Afrique			10.846.287,—
IV. — Divers :			
g) Comptes débiteurs			418.210,—
V. — Comptes d'ordre :			
h) Marchandises en consignation			887.108,—
i) Garanties statutaires			P. M.
			65.651.668,—

PASSIF

I. — Passif de la société envers elle-même :

a) Capital :		
représenté par 35.000 parts sociales sans désignation de valeur		35.000.000,—
b) Réserve statutaire		331.726,—
c) Fonds de prévisions et d'assurance		2.000.000,—
II. — Passif de la société envers les tiers :		
d) Créditeurs divers		16.029.402,—
III. — Divers :		
e) Comptes créditeurs		5.818.960,—
IV. — Comptes d'ordre :		
f) Créditeurs pour marchandises consignées		887.108,—
g) Titulaires de garanties statutaires		P. M.
V. — Solde :		
h) Report de l'exercice précédent	1.595.575,—	
i) Bénéfice de l'exercice	3.988.897,—	
		5.584.472,—
		65.651.668,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1954.

DEBIT

Frais généraux d'Europe		1.019.628,—
Charges financières		31.986,—
Amortissement sur :		
a) Installations et matériel en Afrique :		
Constructions durables	639.600,—	
Matériel de transport automobile	2.993.619,—	
Matériel d'atelier et divers	149.595,—	
Mobilier et matériel de bureau	129.309,—	
Gros outillage	173.189,—	
Camp travailleurs	96.547.—	
		4.181.859,—
b) Frais de constitution		35.802,—

Dotation :		
à la provision pour impôts divers et charges		500.000,—
Solde disponible :		
Bénéfice de l'exercice	3.988.897,—	
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	1.595.575,—	
		5.584.472,—
		11.353.747,—

CREDIT

Report de l'exercice précédent	1.595.575,—
Profits divers	214.271,—
Résultats des exploitations	9.543.901,—
	11.353.747,—

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve statutaire	199.445,—
Premier dividende (brut)	2.100.000,—
Tantièmes statutaires	168.945,—
Deuxième dividende (brut)	1.273.494,—
Au report à nouveau	1.842.588,—
	5.584.472,—

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital social est entièrement libéré.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. Emile Van Geem, Administrateur de Sociétés, 151, avenue de Broqueville, Woluwe-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Pierre Gilleaux, Administrateur de Sociétés, 92, avenue Franklin Roosevelt, Bruxelles.

M. Maurice Herssens, Directeur de Société, Gemena (Congo Belge).

M. Marcel Lerot, Administrateur de Société, 174, avenue Molière, Bruxelles.

M. Fernand Stradiot, 221, rue des Alliés, Forest.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Delalieux, Ingénieur Commercial, 187, Boulevard Reyers, Schaerbeek.

SOCIETE DE TRANSPORTS ET DE COMMERCE AU CONGO BELGE.

Un Administrateur,
(sé) P. GILLIEAUX.

Le Président,
(sé) E. VAN GEEM.

Société de Transports et de Commerce au Congo Belge

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Gemena (Congo Belge)

Siège administratif : 27, rue du Trône à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 215.204.

Registre du Commerce de Coquilhatville n° 102.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenu le 9 juin 1955 a réélu Monsieur Marcel Lerot en qualité d'administrateur, pour un terme de six ans. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

La même Assemblée a pris acte de la démission de ses fonctions de commissaire présentée en date du 1er juillet 1954 par Monsieur Paul Marchal, 163, Route de Fumay, Oignies en Thierache, et a désigné Monsieur Georges Verboekhoven, comptable, 36, avenue des Phalènes à Ixelles, pour exercer le mandat de commissaire ainsi vacant.

Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 1960.

SOCIETE DE TRANSPORTS ET DE COMMERCE AU CONGO BELGE.

Un Administrateur,
(sé) P. GILLIEAUX.

Le Président,
(sé) E. VAN GEEM.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique
« REMINA »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 1041. Léopoldville n° 2678.

—

Constituée par acte du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo belge (B. O.) du 15 mars 1926; statuts modifiés par décisions des assemblées des 18 mai 1926, 22 novembre 1927, 23 février 1928, 28 décembre 1928, 4 octobre 1929, 17 juillet 1931, 17 mars 1936, 26 novembre 1937, 20 septembre 1938 et 8 juin 1948 (B. O. des 15 août 1926, 15 janvier 1928, 15 avril 1928, 15 mars 1929, 15 décembre 1929, 15 octobre 1931, 15 juin 1936, 15 février 1938, 15 novembre 1938 et 15 août 1948) ; statuts et actes modificatifs publiés aux Annexes du Moniteur Belge des 2-3 novembre 1938 (statuts coordonnés à cette date) et du 22 août 1948.

Bilan au 31 décembre 1954
(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955).

ACTIF.

Immobilisé :		
Matériel de sondage et de transport	1,—	
Matériel et mobilier	1,—	
		2,—
Disponible :		
Dépôts à vue		8.246.528,—
Réalisable :		
Débiteurs divers	13.887.123,—	
Portefeuille-titres	11.673.893,—	
Participations financières	2.172.000,—	
Approvisionnements	298.990,—	
		28.032.006,—
Comptes transitoires		753.871,—
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		37.032.407,—

PASSIF.

De la société envers elle-même :		
Capital	10.000.000,—	
Réserve statutaire	1.000.000,—	
Réserve extraordinaire	2.000.000,—	
Plus-value immunisée sur réalisations	32.162,—	
		13.032.162,—
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	15.275.593,—	
Participations à libérer	1.400.000,—	
Dividendes non réclamés	65.719,—	
		16.741.312,—
Comptes transitoires		2.796.613,—
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
Résultats :		
Solde reporté de l'exercice précédent	528.181,—	
Bénéfice de l'exercice	3.934.139,—	
		4.462.320,—
		37.032.407,—

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux (sous déduction des frais récupérés)	1.504.419,—
Prévision fiscale	1.000.000,—
Solde bénéficiaire	4.462.320,—
	6.966.739,—

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	528.181,—
Résultats sur entreprises	5.608.986,—
Revenus du portefeuille-titres et divers	829.572,—
	6.966.739,—

Répartition des bénéfices.

Fonds de prévision	1.500.000,—
Report à nouveau	647.431,—
Premier dividende de 5 francs brut par titre à 50.000 parts sociales	250.000,—
Du surplus, soit 2.064.889,— francs,	
10 % sont attribués à titre de tantièmes au Conseil Général	206.489,—
90 % sont répartis à titre de second dividende, à raison de frs. 37.168 par part sociale	1.858.400,—
	4.462.320,—

Situation du capital.

Capital entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

M. Depage, Henri, Président et Administrateur-délégué de la Cie Financière Africaine, 46, avenue du Parc de Woluwé, Auderghem, Président.

M. Deligne, Albert, Directeur Général de la Cie Financière Africaine, 98, rue de Linthout, Schaerbeek, Administrateur-délégué.

M. de Bournonville, Alfred, Industriel, 36-38, rue aux Fleurs, Bruxelles, Administrateur.

M. Chaudron, Edouard, Industriel, 495, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. De Roover, Marcel, Ingénieur A. I. A., 265, avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. Harroy, Jules, Ingénieur Civil des Mines, 196, avenue de Tervueren, Bruxelles, Administrateur.

M. Loix, Guido, Industriel, 31, boulevard Général Moinier, Rabat, Administrateur.

M. Orts, Louis, Administrateur de sociétés, 33, avenue Jeanne, Ixelles-Bruxelles, Administrateur.

M. van de Putte, Marcel, Ingénieur Civil des Mines, 6, Vijfde Dreef, Kapellenbos (Kapellen), Administrateur.

M. Tilmant, Désiré, Expert-Comptable, 19, rue Raoul Warocqué, Morlanwelz, Commissaire.

P. ANCIAUX.
Directeur Administratif
Secrétaire du Conseil.

A. DELIGNE.
Administrateur-délégué.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique
« REMINA »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce :

Bruxelles n° 1041. Léopoldville n° 2678.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955.

L'Assemblée à l'unanimité charge M. Raymond Anthoine d'achever le terme du mandat d'administrateur délaissé par M. Louis Orts, administrateur démissionnaire; ce mandat viendra à expiration en 1956; compte tenu de la limite d'âge que les administrateurs se sont imposée, elle réélit M. de Bournonville pour un terme de deux ans et M. Harroy pour un terme d'un an.

Pour extrait certifié conforme.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « REMINA ».
Société Congolaise à Responsabilité Limitée.

P. ANCIAUX.
Directeur Administratif
Secrétaire du Conseil.

A. DELIGNE,
Administrateur-délégué.

SOCOL - CONGO

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège Administratif : 5, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 231.124.

—

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée, constituée à Bruexlles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 avril 1951 et au Moniteur Belge le 12 avril 1951, sous le n° 5.773.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisés :			
Immeuble		1.066.654,05	
Amortissements de 1954		53.334,05	
			1.013.320.—
Mobilier, matériel et outillage	42.889.932,32		
Augmentation en 1954 sous déduction du matériel vendu ou hors usage	4.201.170,84		
		47.091.103,16	
Amortis. au 31-12-53	8.670.084,22		
Prél. en 1954 p. mat. vendu ou hors usage	373.612,36		
	8.296.471,86		
Amortissements de 1954	11.764.134,30		
		20.060.606,16	
			27.030.497,—
Premier établissement	3.380.372,73		
Amort. au 31 déc. 1954	450.716,40		
		2.929.656,33	
Frais de constitution	619.056,80		
Amort. au 31 déc. 1954	82.540,88		
		536.515,92	
			31.509.989,25
Disponible :			
Caisses, Banques et chèques postaux			1.763.006,65
Réalisable :			
Portefeuille et participation		1.794.000,—	
Approvisionnements et travaux en cours		7.485.146,70	
Débiteurs divers		38.540.585,57	
			47.819.732,27
Divers :			
Comptes débiteurs			348.775,—

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		P. M.	
Garanties :			
Par des tiers pour notre compte et par nous-mêmes	40.900.283,—		
Cautionnements des agents déposés en banque	573.325,—		
		41.473.608,—	
Commandes en cours		P. M.	
			41.473.608,—
			122.915.111,17

PASSIF.

Non exigibles :

Capital :			
représenté par 40.000 parts sociales s.d.v.n		40.000.000,—	
Réserve légale		42.631,85	
			40.042.631,85
Exigible :			
Banquiers		17.450.319,—	
Créditeurs divers		19.772.689,52	
Versement restant à effectuer sur titres en portefeuille		115.000,—	
			37.338.008,52
Divers :			
Comptes créditeurs			1.250.809,—
Comptes d'ordre :			
Déposants statutaires		P. M.	
Garanties :			
Par des tiers pour notre compte et par nous-mêmes	40.900.283,—		
Cautionnem. des agents	573.325,—		
		41.473.608,—	
Créditeurs pour commandes en cours		P. M.	
			41.473.608,—

Compte de résultat :			
Bénéfice de l'exercice		14.760.836,47	
Amortissements sur :			
Immeubles	53.334,05		
Premier établissement	112.679,10		
Frais de constitution	20.635,22		
Mobilier, matériel, outillage et divers	11.764.134,30		
		11,950.782,67	
			2.810.053,80
			122.915.111,17

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DOIT.

Frais d'administration		2.202.414,90	
Frais d'études		847.956,30	
Frais financiers		989.984,80	
			4.040.356,—
Amortissements sur :			
Immeuble		53.334,05	
Premier établissement		112.679,10	
Frais de constitution		20.635,22	
Mobilier, matériel, outillage et divers		11.764.134,30	
			11.950.782,67
Solde bénéficiaire			2.810.053,80
			18.801.192,47

AVOIR.

Report au 1re janvier 1954	810.005,18
Bénéfice d'exploitation et divers	17.991.187,29
	18.801.192,47

Répartition des bénéfices.

5 % à la réserve légale	100.002,45
Dividende de 60 fr. brut	2.400.000,—
Allocations statutaires	271.005,15
Report à nouveau	39.046,20
	2.810.053,80

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs en fonction :

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, à Vollezele, banquier.

M. Marcel Delporte, Administrateur de sociétés, 32, avenue Léon Vandromme, Auderghem.

M. Ernst Gerber, docteur en droit, 24, Amthausgasse, Berne, (Suisse).

M. Charles Desclef de Maredsous, docteur en droit, 24, avenue Prince Charles, Knocke-le-Zoute.

M. Raoul Ooer, Ingénieur, 38, avenue Félicien Rops, Namur.

M. Jean Casier, Ingénieur, Château de et à Nokere.

M. Martin Theves, Ingénieur, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode-St.-Genèse.

Commissaires en fonction.

M. Joseph De Smidt, Fondé de Pouvoirs de Sociétés, 34, rue de Pelletiers, à Bruges.

M. Albert Dumont, Ingénieur à Flostoy.

M. Lambert Sterkendries, Directeur de Société, 3, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse.

L'Administrateur-délégué,
M. DELPORTE.

M. le Baron Jean de STEENHAULT.
M. Martin THEVES — M. Marcel DELPORTE — M. Jean CASIER.

SYMOR

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 112, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 55.451.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 2.349.

—

Constituée le 23 avril 1931, acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931.

Statuts modifiés suivant actes des 7 octobre 1931, 25 novembre 1935, 29 décembre 1938, 27 juin 1939 et 16 juin 1948, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1932, 15 juillet 1936, 15 mai 1939 et 15 octobre 1948 et au Bulletin Adminisratif du 10 octobre 1939.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.
(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 1955).

A C T I F

I. Immobilisé :		
Frais de constitution	P. M.	
Concessions, prospections, travaux préparatoires et divers	24.691.207,—	
Constructions	1.520.734,—	
Matériel et gros outillage	6.354.532,—	
Mobilier	195.726,—	
		32.762.199,—
II. Disponible et réalisable :		
Caisses ,dépôts à vue et à court terme	6.706.745,—	
Actionnaires	1.769.250,—	
Part coopérative Congor	250.—	
Débiteurs divers	1.809.716,—	
Approvisionnements en stock et en cours cours de route	1.351.101,—	
Or en stock et en cours de route	49.674,—	
		11.686.736,—
III. Comptes transitoires :		
Frais payés d'avance et comptes divers		105.360,—

IV. Comptes d'ordre :

Cautionnements statutaires (85 actions de 500 frs).		P. M.
V. Résultats :		
Solde déficitaire de l'exercice	532.504,—	
Solde bénéficiaire reporté de l'exercice 1953	61.344,—	
		471.160,—
		45.025.455,—

PASSIF

I. Dettes de la société envers elle-même :

Capital : représenté par 30.000 actions de 500 francs		15.000.000,—	
Réserve statutaire		130.566,—	
Amortissements :			
s/concessions, prospection, travaux préparatoires et divers	23.902.207,—		
s/constructions	1.520.734,—		
s/matériel et gros outillage	2.650.614,—		
s/mobilier	195.726,—		
		28.269.281,—	
Plus-value exonérée sur réalisation d'actifs		345.167,—	
			43.745.014,—
II. Dettes de la société envers les tiers :			
Créditeurs divers			1.064.342,—
III. Comptes transitoires :			
Comptes de régularisation et divers			216.099,—
IV. Comptes d'ordre :			
Déposants de cautionnements statutaires (85 actions de 500 frs).			P. M.
			45.025.455,—

COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1954.

D E B I T

Frais généraux		37.858,—
Amortissements :		
sur concessions, prospections, travaux préparatoires et divers	699.942,—	
sur matériel et gros outillage	633.176,—	
sur mobilier	21.850,—	
		1.354.968,—
		1.392.826,—

C R E D I T

Solde reporté de l'exercice précédent		61.344,—
Résultats divers et intérêts		860.322,—
Solde déficitaire :		
Solde déficitaire de l'exercice	532.504,—	
Solde bénéficiaire reporté exercice précédent	61.344,—	
		471.160,—
		1.392.826,—

SITUATION DE CAPITAL.

Versements effectués		13.230.750,—
Versements restant à effectuer :		
« SYMAF » Syndicat Minier Africain	1.761.550,—	
Compagnie Financière Africaine	875,—	
M. Raymond Anthoine	175,—	
M. Georges Moulaert	175,—	
M. Franz Timmermans	175,—	
M. Didier de Bournonville	700,—	
M^lle^ Samine de Bournonville	700,—	
M^me^ Jacques Maes-de Bournonville	350,—	
M. Albert Carrière	875,—	
M^me^ V^ve^ Jules Mathieu-Chaudron	1.750.—	
M^me^ V^ve^ Désiré De Schoonen-Corduant	175,—	
Succession de M. Albert Paulis	1.750,—	
		1.769.250,—
		15.000.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION.

M. George Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, Avenue de l'Observatoire, 47, Uccle. Président.

M. Pierre Van Hoegaerden, Ingénieur Civil des Mines, Place Charles Graux, 15, Ixelles. Administrateur-Directeur.

M. Raymond Anthoine, Ingénieur Civil des Mines, Avenue Franklin Roosevelt, 34, Bruxelles. Administrateur.

M. Pierre Orts, Administrateur de Sociétés, 33, avenue Jeanne, Ixelles. Administrateur.

M. Georges Schaar, Ingénieur Civil des Mines et Géologue, Avenue Franklin Roosevelt, 144, Bruxelles. Administrateur.

M. Robert Schwennicke, Ingénieur Civil des Mines, avenue du Parc de Woluwe, 64, Auderghem. Administrateur.

M. Franz Timmermans, Ingénieur Civil des Mines, rue Franz Merjay, 182, Ixelles. Administrateur.

M. Marcel van de Putte, Ingénieur A.I.Lg., Vijfde Dreef, Kapellenbos (Kapellen). Administrateur.

M. Désiré Tilmant, Expert-Comptable, rue Raoul Waroqué, 19, Morlanwelzs. Commissaire.

Un Administrateur,
(sé) Pierre VAN HOEGAERDEN.

Un Administrateur,
(sé) Robert SCHWENNICKE.

Compagnie de Linéa

société congolaise à responsabilité limitée à Kakondo (Kivu) - Congo Belge.

Siège administratif : 8, rue de Hornes à Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles n° 938.

—

Acte constitutif : Annexes au « Moniteur Belge » du 28 août 1928 n° 265 du 8 janvier 1930; n° 11821 du 9 septembre 1933; n° 17004 du 18 décembre 1936; n° 12750 des 5 et 6 septembre 1938; n° 487 du 11 janvier 1947; n° 210 du 5 janvier 1950; n° 4735 du 25-26 mars 1950.

Bilan au 31 décembre 1954.

(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 1955).

ACTIF.

Immobilisé :			
Mobilier		1,—	
Exploitation en Afrique	300.000,—		
Amort. de l'exercice	50.000,—		
		250.000,—	
			250.001,—

Disponible :		
Caisse, Banque et chèques postaux		1.745.395,50
Réalisable :		
Portefeuille titres et participations	6.693.428,70	
Cautionnements	6.450,—	
Débiteurs divers	300.000,—	
		6.999.878,70
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
		8.995.275,20

PASSIF.

De la société envers elle-mêmes :		
Capital social : représenté par 10.000 p. s.		5.000.000,—
Réserve légale		493.404,67
Réserve indisponible		117.986,—
Fonds d'amortissements		433.058,83
De la société envers des tiers :		
Non exigible :		
Comptes créditeurs	43.121,—	
Exigible :		
Créditeurs divers	1.172.973,80	
Coupons à payer et non prescrits	23.210,—	
		1.239.304,80
Comptes transitoires		20.000,—
Comptes d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
Pertes et profits :		
Solde bénéficiaire à répartir		1.691.520,90
		8.995.275,20

Comptes de pertes et profits au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Frais généraux 1954 et lois sociales	216.864,10
Impôts et taxes	50.591,—
Frais exploitation en Afrique	286.016,50
Participation mandataire Spécial s/exercice 53	74.340,—
Amortissements sur matériel Afrique et sur mobilier Europe	53.914,—
Libéralités en faveur du Fonds de Bien Etre des Indigènes « F. S. L. »	700.000,—
Perte sur réalisations portefeuille titres	127.904,50
Solde bénéficiaire à répartir	1.691.520,90
	3.201.151,—

CREDIT.

Report antérieur	14.100,—
Dividendes et intérêts	1.697.171,—
Résultat remboursement s/titres	1.489.880,—
	3.201.151,—

Affectation et répartition des bénéfices.

A la réserve légale	6.595,33
Tantièmes au conseil général	168.495,—
Dividende de frs. 150,— brut aux 10.000 parts sociales	1.500.000,—
Report à nouveau	16.430,57
	1.691.520,90

Le coupon n° 16 sera rendu payable par frs. 150,— net.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaire en fonctions.

1. Le Comte Henry de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce à Bruxelles, Administrateur, décédé le 15-6.

2. S. A. Le Prince Jean Charles de Ligne, Propriétaire, Château d'Antoing, Administrateur.

3. Monsieur Walter-Henri Scott, Administrateur de Sociétés, 198, rue Victor Hugo à Bruxelles, Administrateur.

4. S. A. Le Prince Albert de Ligne, propriétaire, 50, rue de l'Industrie, à Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs,
W. H. SCOTT.
Prince J. C. de LIGNE.

Le Commissaire,
Prince Albert de LIGNE.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 1955.

Le mandat d'administrateur de S. A. Le Prince Jean-Charles de Ligne prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale de ce jour.

Le Prince Jean-Charles de Ligne, ayant, pour des motifs de convenance personnelle, manifesté le désir de ne pas voir renouveler son mandat d'Administrateur, l'Assemblée désigne S. A. Le Prince Baudouin de Ligne pour remplacer cet administrateur démissionnaire et procède à sa nomination pour une période de six années. En outre, l'Assemblée à l'unanimité nomme pour une période de six années S. A. Le Prince Antoine de Ligne en qualité d'Administrateur.

Certifié conforme.

Un Administrateur,
W. M. SCOTT.

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi
« GEORUANDA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Rwinkwavu (Ruanda).

Registre du Commerce : Usumbura n° 1434.

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue de la Science.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 200.571.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 1955.

ACTIF

Immobilisé :			
Frais de concession		11.705.251,61	
Amortiss. précéd.	8.305.251,61		
Amortiss. de l'exerc.	1.000.000,—		
		9.305.251,61	
			2.400.000,—

Recherches et travaux préparatoires		11.050.775,78		
Amortiss. précéd.	6.550.775,78			
Amortiss. de l'exerc.	1.200.000,—			
		7.750.775,78		
			3.300.000,—	
Immeubles, Matériel et outillage		132.904.038,02		
Amortiss. précéd.	56.179.468,13			
Amortiss. de l'exerc.	10.420.544,55			
		66.600.012,68		
			66.304.025,34	
				72.004.025,34
Réalisable et disponible :				
Minerais en stock et en cours de route			19.700.399,95	
Magasins d'approvisionnements			26.893.187,02	
Caisses et Banques			27.964.103,48	
Portefeuille :				
Participation COREM		9.461.000,—		
Fonds publics		4.860.000,—		
			14.321.000,—	
Débiteurs divers			14.942.012,98	
				103.820.703,43
Comptes débiteurs à liquider				1.906.238,—
				177.730.966,77

PASSIF

Dettes de la société envers elle-même :			
Capital représenté par 300.000 actions de 500 frs valeur nominale			150.000.000,—
Réserve statutaire		2.480.796,60	
Réserve spéciale		5.854.838,11	
			8.335.634,71
Dettes envers les tiers :			
Créditeurs divers		9.179.162,02	
Coupons à payer		121.980,—	
			9.301.142,02
Comptes créditeurs à liquider			3.709.783,04
Profits et Pertes - Solde disponible			6.384.407,—
			177.730.966,77

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT

Frais généraux Belgique	1.919.577,50
Impôts complémentaire Colonie	572.878,—
Droits de sortie sur produits	3.521.480,—
Taxe sur la cotation titres	62.460,—
Amortissements	12.620.545,55
	18.696.941,05
Solde disponible	6.384.407,—
	25.081.348,05

CREDIT

Bénéfice brut sur ventes	23.788.243,50
Revenus divers	1.293.104,55
	25.081.348,05

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

M. Paul Fontainas, ingénieur, 526a, Avenue Louise, Bruxelles, président du conseil.

M. Henry Barzin, ingénieur, 9, Drève du Prieuré, Auderghem, administrateur-délégué.

M. Léopold Landa, ingénieur, 157, Avenue de Tervueren, Etterbeek, administrateur-directeur.

M. Victor Brien, ingénieur, 45, rue du Pépin, Bruxelles, administrateur.

M. René Cambier, ingénieur, 3, Avenue des Phalènes, Bruxelles. Administrateur.

M. Michaël Moses, propriétaire, Kampala (Uganda). Administrateur.

M. Aimable Bourgeois, directeur au Comité Spécial du Katanga, 51, avenue du Diamant, Bruxelles, Commissaire.

M. Yvan Greiner, industriel, 21, Avenue Ed. Lacomblé, Bruxelles, commissaire.

Certifié conforme :

Un Administrateur,	Un Administrateur,
(sé) Paul FONTAINAS.	(sé) Henry BARZIN.

Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi
« GEORUANDA »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Rwinkwavu (Ruanda).

Registre du Commerce : Usumbura n° 1434.

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue de la Science.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 200.751.

—

NOMINATION STATUTAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Bruxelles le 8 juin 1955. —

A l'unanimité, l'assemblée réélit Monsieur Michaël Moses en qualité d'administrateur.

Pour la Cie « GEORUNDA », s.c.r.l.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(sé) Paul FONTAINAS.

Un Administrateur,
(sé) Henry BARZIN.

Ateliers Mécaniques du Congo,
en abrégé « MECANICONGO »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 19, rue de la Chancellerie à Bruxelles.

Registre du commerce de Léopoldville n° 326.

Registre du commerce de Bruxelles n° 232559.

—

Acte constitutif publié aux annexes du Moniteur belge du 14 juillet 1951, sous le n° 16653, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo belge du 15 juillet 1951; rectifié par le n° 20121bis, du 13 septembre 1951, et le n° 20573, du 23 septembre 1951, des annexes du Moniteur belge.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954
(aprouvé par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1955).

A C T I F

Frais de constitution et de premier établissement	2.462.911,73	
Amortissements 1953-1954	321.596,90	
		2.141.314,83

Immobilisé :		
Immeubles et terrains	8.193.718,15	
Matériel et outillages	8.991.516,90	
Centrale électrique	1.740.757,95	
Mobilier habitations et bureaux	1.612.037,10	
		20.538.030,10
Disponible :		
Caisse	9.704,00	
Banques	1.460.205,00	
		1.469.909,00
Réalisable :		
Magasins et en cours de fabrication	7.729.754,49	
Marchandises en cours de route	3.221.864,00	
Débiteurs divers	4.380.317,15	
Effets à recevoir	930.000,00	
Garanties versées	134.475,00	
		16.396.410,64
Compte de régularisation		305.142,00
Compte d'ordre :		
Cautionnements et garanties	7.375.000,00	
Cautionnements statutaires	P. M.	
Marchandises en dépôt (CECO)	2.483.091,50	
		9.858.091,50
Pertes et profits :		
Perte de l'exercice		3.300.800,23
		54.009.698,30

PASSIF

Envers la société :		
Capital	18.000.000,—	
Réserve légale	26.980,35	
Fonds d'amortissements	1.776.981,10	
		19.803.961,45
Envers les tiers :		
Crédit à long terme		12.000.000,00
Fournisseurs	6.414.864,75	
Créditeurs divers	4.729.815,60	
Effets à payer	1.094.160,00	
		12.238.840,35

Compte de régularisation		108.805,00
Compte d'ordre :		
Souscripteurs de garanties	7.375.000,00	
Déposants de cautionnements	P. M.	
Déposants de marchandises	2.483.091,50	
		9.808.091,50
		54.009.698,30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Résultat d'exploitation	456.840,73
Frais de licenciements	870.945,00
Frais de réorganisation atelier	618.554,50
Impôt 4 bases (1952-53)	126.645,00
Amortissements	1.227.815,00
	3.300.800,23

CREDIT

Perte de l'exercice	3.300.800,23
	3.300.800,23

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Jacques Hautain, Industriel, 76, rue Général Lotz, à Uccle. Président.

M. le Baron Louis Zurstrassen, Industriel, 9, rue des Combattants à Lambermont. Vice-Président.

M. Edouard Desgain, Ingénieur civil, 19, avenue Eugène Godaux, à Woluwe-Saint-Pierre. Administrateur.

M. René Bidoul, docteur en droit, 186, avenue Franklin Roosevelt, à Bruxelles, Administrateur.

M. Alex Corbeau, Industriel, 6, avenue Herbert Hoover, à Woluwe-Saint-Lambert, Administrateur.

M. le Baron Yves de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, à Etterbeek. Administrateur.

M. Jean-Ernest Dutry, Ingénieur, 555, avenue Louise, à Bruxelles. Administrateur.

M. Arthur Gaupin, Ingénieur, 34, avenue de Louvain, à Tirlemont. Administrateur.

M. Fernand Flament, expert-comptable, 129a, avenue Louise, à Bruxelles. commissaire.

M. Emile Houthave, directeur de Société, 27, avenue Defré, à Uccle. Commissaire.

M. Walter Lombart, Ingénieur Commercial, 4, rue de Putdael, à Woluwe-Saint-Pierre. Commissaire.

Les Administrateurs :

(sé) E. DESGAIN. L. ZURSTRASSEN.
(sé) J. HAUTAIN. (sé) Y. de BROUWER.
(sé) A. CORBEAU. R. BIDOUL.
(sé) A. GAUPIN. (sé) J.-E. DUTRY.
W. LOMBART. E. HOUTHAVE.
(sé) F. FLAMENT.

AFRICONGO
La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 8, rue Willem Demol, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.669.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.112.

—

C. C. P. n° 629.69.

Actes constitutifs publiés :

— aux Annexes du Moniteur Belge : année 1950, n° 25830; année 1951, n° 3700 et 18155; année 1953, n° 11874; année 1954, n° 1517.

— au Bulletin Officiel du Congo Belge : année 1951, n°s des 15 janvier, 15 avril et 15 août; année 1953, n° du 1er juin; année 1954, n° du 1er février.

Bilan au 31 décembre 1954
approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Premier établissement :		
Mobilier, matériel, outillage, etc.	3.230.722,—	
Valeurs immatérielles :		
Frais de constitution, de transformation en S. C. A. R. L.	67.343,—	
		3.298.065,—
Réalisable :		
Portefeuille	249.955,—	
Approvisionnements	29.479.465,—	
Débiteurs divers	23.020.745,—	
Caisses, banques, chèques postaux	1.876.750,—	
		54.626.915,—
Comptes débiteurs		3.504.906,—
Comptes d'ordre		38.563.526,—
Profits et pertes		
Perte de l'exercice		811.482,—
		100.804.894,—

PASSIF.

Capital :		
représenté par 22.500 actions sans mention de valeur nominale	15.000.000,—	
Fonds d'amortissement	227.054,—	
Réserve légale	69.820,—	
Provision pour créances douteuses	263.763,—	
		15.560.637,—
Dettes de la société envers les tiers :		
A court terme :		
Créditeurs divers		46.350.988,—
Comptes créditeurs		329.743,—
Comptes d'ordre		38.563.526,—
		100.804.894,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DOIT.

Frais généraux		348.809,10
Intérêts, escomptes et divers		1.261.620,60
Amortissements :		
Sur premier établissement	196.527,10	
Sur valeurs immatérielles	2.670,—	
		199.197,10
		1.809.626,80

AVOIR.

Report de l'exercice précédent	584.757,02
Produits bruts d'exploitation et divers	363.312,78
Revenus du portefeuille	50.075,—
Résultats :	
Perte de l'exercice	811.482,—
	1.809.626,80

Situation du capital.

Versements effectués	15.000.000,—

Liste des administrateurs et Commissaires en fonction.

Baron de Brouwer, docteur en droit, 31, rue Père Eudore Devroye, Bruxelles, Président.

M. Jacques Hautain, industriel, 76, rue Général Lotz, Bruxelles, Vice-président.

M. André Offergeld, secrétaire de société, 145, boulevard Brand Whitlock, Bruxelles, Administrateur-délégué.

M. René Bidoul, docteur en droit, 28, avenue Victor Jacobs, Bruxelles, Administrateur.

M. Alex Corbeau, industriel, 6, avenue Herbert Hoover, Bruxelles, Administrateur.

M. Raoul Peres, agent commercial, 66, rue de la Mutualité, Bruxelles, Administrateur.

M. François Trystram, ancien élève de l'Ecole polytechnique de Paris, 66, avenue du Parc de Woluwe, Bruxelles, Administrateur.

M. Louis-Didier Zurstrassen, industriel, 9, rue des Combattants, Lambermont, Administrateur.

M. Fernand Flament, expert-comptable, 129A., avenue Louise, Bruxelles, Commissaire.

M. Louis Van den Bloock, comptable, 128, avenue du Hockey, Bruxelles, Commissaire.

M. Paul Van Espen, administrateur de sociétés, 57, avenue Capitaine Piret, Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs :
René BIDOUL — André OFFERGELD — Baron de BROUWER
Raoul PERES — François TRYSTRAM.

Un Commissaire,
Louis VAN DEN BLOOCK.

AFRICONGO
La Nouvelle Compagnie Africaine du Congo

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 8, rue Willem Demol, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 1.669.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 229.112.

—

C. C. P. n° 629.69.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait des résolutions votées par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 16 juin 1955.

QUATRIEME RESOLUTION.

Messieurs Jacques Hautain et Raoul Pérès, administrateurs sortants, sont réélus administrateurs; leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 1961.

Pour extrait conforme :

L'Administrateur-délégué,
André OFFERGELD.

Le Président,
Baron de BROUWER.

Société Coloniale d'Etudes Léon Marcel Chapeaux

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge).

Résidence Albert I, avenue Albert I.

Siège administratif, 43B, Galerie Louise, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 879.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 241.216.

—

Acte constitutif publié au *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 15 mars 1952 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 novembre 1952, n° 25.091. Autorisée par Arrêté Royal du 27 février 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954.

approuvé par l'assemblée générale ordinaire et annuelle du 24 mai 1955

ACTIF.

Matériels et mobilier	212.262,—
Caisse et Banques	5.558.828,30
Garanties et divers	66.329,—
	5.837.419,30

PASSIF.

Capital	500,000—
Réserves	705.430,—
Prévision fiscale	40.438,—
Amortissements s/immobilisés	123.822,10
Envers les tiers	2.646.321,—
Profits et pertes	1.821.408,20
	5.837.419,30

Compte de Profits et Pertes.

DEBIT.

Frais Généraux	1.866.712,05
Appointements et émoluments	804.283,10
Charges sociales	59.620,—
Honoraires pour études	3.914.029,—
Amortissements s/immobilisés	98.832,80
Bénéfice net	1.821.408,20
	8.563.885,15

CREDIT.

Bénéfice antérieur reporté	2.792,15
Intérêts et agios	60,—
Honoraires	8.561.033,—
	8.563.885,15

Répartition du bénéfice.

Attribution à la réserve légale	44.570,—
Dividendes	900.000,—
Attribution à la prévision fiscale	49.562,—
Attribution au fonds de réserve spécial	825.000,—
Report à nouveau	2.276,20
	1.821.408,20

Situation du Capital.

Versements effectués	500.000,—

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Lambert, Roger, Ingénieur Civil A.I. Lg., 44, avenue Léopold Wiener à Watermael-Boitsfort, Président du Conseil d'administration.

M. Chapeaux, Léon-Marcel, Ingénieur Civil A.I.G., 10, rue Marianne à Uccle-Bruxelles, Administrateur-Délégué.

M. Pèche, Francis, Ingénieur Civil A.I.G., 418, avenue Louise, Bruxelles. Administrateur.

M. Motz, Roger, Ingénieur Civil des Mines A.I. Br., 9, avenue Maréchal Foch, Schaerbeek-Bruxelles. Administrateur.

M. Liévin, Alfred, Ingénieur Civil A.I.G., rue Debast à Quiévrain. Commissaire.

M. Bronkhorst, Raymond, Agent d'Industries, 3, Square du Val de la Cambre, Bruxelles, Commissaire.

Les Administrateurs :

(s) L. M. CHAPEAUX. (s) Fr. PECHE.

(s) R. LAMBERT.

Le Commissaire :

(s) A. LIEVIN.

Société Coloniale d'Etudes Léon Marcel Chapeaux

société congolaise par actions à responsabilité limitée à Léopoldville (Congo Belge.

Résidence Albert I, avenue Albert I.

Siège administratif, 43B, Galerie Louise, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Léopoldville, n° 879.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 241.216.

—

Réélection de Commissaire.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et annuelle du 24 mai 1955.

...A l'unanimité des voix admises au vote, l'Assemblée réélit, en qualité de commissaire, pour un nouveau terme de deux années, expirant à l'assemblée de 1957, M. Raymond Bronkhorst, Commissaire sortant et rééligible.

Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil d'Administration :
(s) R. LAMBERT.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo « IMAFOR »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 70.714.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 470.

—

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, n° 5842.

Modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1939, aux annexes du Moniteur Belge du 11 janvier 1939, n° 347; aux annexes du Moniteur Belge du 7 octobre 1948, n° 19.508 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1948; aux annexes du Moniteur Belge du 6 juin 1953, n° 13.613 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1953.

Bilan au 31 décembre 1954.
(Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955).

ACTIF.

Terrains et concessions :		
Léo	3.369.388,—	
Rhodeby	19.493.612,—	
		22.863.000,—
Constructions :		
Léo	44.556.148,—	
Rhodeby	9.890.599,—	
		54.446.747,—
Réalisable :		
Portefeuille	3.199.720,—	
Bétail	583.184,—	
Débiteurs	8.696.750,—	
		12.479.654,—
Disponible :		
Banques		328.912,80
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		90.118.313,80

PASSIF.

Capital	33.000.000,—	
Réserve légale	1.608.183,—	
Réserve extraordinaire	7.462.630,—	
Réserve indisponible	436.090,—	
		42.506.903,—
Amortissements :		
s/terrains	1.083.837,—	
s/constructions	24.018.702,—	
		25.102.539,—
Créditeurs		9.689.242,—
Provisions		2.747.830,—
Profits et pertes :		
Report de 1953	2.068.989,53	
Résultat 1954	8.002.810,27	
		10.071.799,80
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
		90.118.313,80

Compte de profits et pertes.

DEBIT.

Amortissements :	
s/constructions 5 %	2.722.347,—
Frais généraux	455.869,—
Prévision fiscale	950.000,—
Intérêts débiteurs	318.568,—
	4.446.784,—
Solde en bénéfice	10.071.799,80
	14.518.583,80

CREDIT.

Report 1953	2.068.989,53
Intérêts créditeurs	486.810,—
Loyers	9.207.066,—
Divers	2.755.718,27
	14.518.583,80

Répartition du bénéfice.

Approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955.

Réserve légale	400.140,—
Réserve extraordinaire	1.837.370,—
1er dividende (+)	1.925.000,—
Tantièmes statutaires	576.045,—
2me dividende (+)	3.044.880,—
Report à nouveau	2.288.364,80
	10.071.799,80

(+) Soit F. 45,18 par titre, taxe de 17 % à charge de l'actionnaire, soit F. 37,50 net.

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonctions.

M. Alphonse Engels, Vice-Gouverneur honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, Uccle, Président.

M. Marcel de Clippele, Administrateur de sociétés, Borchstadt, Assche, Administrateur.

M. Louis-Nicolas Eloy, Administrateur de sociétés, 29, avenue Général de Longueville, Woluwe St.-Pierre, Administrateur.

M. Valère Lecluse, Industriel, Villa Marguerite, Tieghem-lez-Anseghem, Administrateur.

M. Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwe St.-Lambert, Administrateur.

M. Robert Pflieger, Administrateur de sociétés, 524, avenue Louise, Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Plas, Administrateur de sociétés, 94, avenue Molière, Bruxelles, Administrateur.

M. Joseph Rhodius, Administrateur de sociétés, Léopoldville (Congo Belge), Administrateur.

M. Frans Terlinck, Administrateur de sociétés, Suite 1700, Broadway, 50, New-York 4, NY. (U. S. A.), Administrateur.

M. Georges Rhodius, Attaché au C. I. D., 15, rue des Platanes, Etterbeek, Commissaire.

M. Jean-Edouard Thomas, Expert-Comptable, 34, rue Charles Martel, Bruxelles, Commissaire.

G. RHODIUS — A. ENGELS — H. MOXHON — G. RHODIUS
J. PLAS — L. ELOY — J. E. THOMAS.

Société Immobilière, Agricole et Forestière du Congo
« IMAFOR »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 70.714.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 470.

—

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955.

.....

L'Assemblée Générale a réélu pour un terme de 6 ans, Messieurs Marcel de Clippele, Robert Pflieger et Joseph Rhodius, en qualité d'Administrateurs.

De même, l'Assemblée Générale a réélu, pour une même durée, Monsieur Jean-Edouard Thomas en qualité de Commissaire.

Pour extrait conforme.

Deux Administrateurs :

Illisible. Illisible.

Administrateur. Président.

Usines Textiles de Léopoldville « UTEXLEO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 70.715.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 436.

—

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1934, folio 262 et aux annexes du Moniteur Belge du 29 avril 1934, n° 5840; modifications publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1936, folio 200, et aux annexes du Moniteur Belge du 4 mars 1936, n° 2200, du 2 mars 1947, n° 3121, à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1947, à l'annexe du Moniteur Belge des 16-17 février 1948, n° 2689 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1948, à l'annexe du Moniteur Belge du 26 juillet 1951, n° 17706 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1951, à l'annexe du Moniteur Belge des 4-5 août 1952, n° 19091 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1954

approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955.

A C T I F

Immobilisé :		
Terrains et constructions	152.321.515,—	
Matériel et Mobilier	454.106.487,—	
Raccordement chemin de fer	884.743,—	
		607.312.745,—
Disponible :		
Caisses et Banques	32.407.396,59	
Sociétés du groupe	6.000.000,—	
		38.407.396,59
Réalisable :		
Clients et débiteurs divers	162.892.909,74	
Matières premières et approvis.	72.837.208,—	
Matières en fabrication et produits finis	145.064.791,—	
Participations coloniales	28.740.639,—	
Fonds publics et effets à court terme	14.470.440,—	
		424.005.987,74
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		P. M.
		1.069.726.129,33

PASSIF

Non exigible :		
Capital	260.000.000,—	
Réserve statutaire	26.000.000,—	
Réserve extraordinaire	160.000.000,—	
Réserve pour reconst. stocks	10.000.000,—	
		456.000.000,—
Amortissements :		
Sur constructions	82.717.553,—	
Sur matériel et mobilier	267,561.381,—	
Sur raccordement chemin de fer	437.611,—	
		350.716.545,—
Exigible :		
Fournisseurs	28.197.301,55	
Créditeurs divers	19.423.232,85	
Titres à libérer	2.292.000,—	
		49.912.534,40
Provisions diverses		111.168.177,—
Profits et pertes :		
Report 1953	13.491.554,20	
Bénéfice 1954	88.437.318,73	
		101.928.872,93
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
		1.069.726.129,33

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT

Frais généraux Europe	5.294.244,—	
Frais généraux Afrique	35.680.438,—	
Impôt colonial	2.729.872,—	
Voyages du personnel	4.058.240,—	
Service médical	3.920.315,—	
Charges sociales	5.035.603,—	
		56.718.712,—

Primes au personnel	11.647.838,—
Amortissements	41.771.438,—
Intérêts et frais bancaires	1.141.178,—
Prévision fiscale	13.200.000,—
Provision pour le Fonds de Bien-Etre	2.500.000,—
Amortissement sur portefeuille	1.289.388,—
Solde en bénéfice	101.928.872,93
	230.197.426,93

CREDIT

Report 1953	13.491.554,20
Résultat d'exploitation	211.995.142,73
Revenus du portefeuille	3.315.268,—
Intérêts	1.395.462,—
	230.197.426,93

REPARTITION DU BENEFICE.

Aprouvpée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955.

Réserve extraordinaire	20.000.000,—
Report à nouveau	22.758.859,93
Aux actions (1)	53.253.012,—
Tantièmes	5.917.001,—
	101.928.872,93

(1) soit F 204,82 par titre taxe de 17 % à charge de l'actionnaire soit F 170 net.

SITUATION DU CAPITAL.

Le capital est entièrement libéré.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

M. Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle. Président.

M. Joseph Rhodius, Administrateur de sociétés, Léopoldville-/Kalina (Congo Belge). Vice-Président.

M. Henri Moxhon, Administrateur de sociétés, 40, avenue Herbert Hoover, Woluwe-St-Lambert. Administrateur-Directeur Général.

M. Robert Gheude, Administrateur de sociétés, 7, Drève du Prieuré, Auderghem. Administrateur.

M. Henry Detry, Administrateur de sociétés, 51, Square François Riga, Schaerbeek. Administrateur.

M. Louis-Nicolas Eloy, Administrateur de sociétés, 29, avenue Général de Longueville, Woluwe-St-Pierre. Administrateur.

M. Fernand Jonas, Administrateur de sociétés, 97, avenue Louis Lepoutre, Ixelles. Administrateur.

M. Valère Lecluse, Industriel, Villa Marguerite, Tieghem-lez-Anseghem. Administrateur.

M. Robert Pflieger, Administrateur de sociétés, 524, avenue Louise, Bruxelles. Administrateur.

M. Max Stevens, Administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Bruxelles. Administrateur.

M. Edmond van Hoorebeke, Industriel, 34, chaussée de Bruxelles, Ledeberg-lez-Gand. Administrateur.

M. Joseph Plas, Administrateur de sociétés, 94, avenue Molière, Bruxelles, Commissaire.

Mme Nicod-Jonas, Administrateur de sociétés, 341, avenue Louise, Bruxelles, Commissaire.

M. Herman Van de Casteele, Ingénieur Textile, 29, Square de l'Europe, Woluwé St.-Pierre, Commissaire.

(sé) R. GHEUDE. (sé) V. LECLUSE.
(sé) J. RHODIUS. (sé) G. MOULAERT.
(sé) M. STEVENS. (sé) Mme NICOD JONAS.
(sé) E. van HOOREBEKE. (sé) H. VAN DE CASTEELE.
(sé) E. ELOY. (sé) F. JONAS.
(sé) H. MOXHON.

Usines Textiles de Léopoldville
« UTEXLEO »

société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 71, rue Joseph II, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 70.715.

Registre du Commerce de Léopoldville n° 436.

—

NOMINATIONS.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1955.

L'Assemblée Générale a réélu pour un terme de 6 ans Messieurs le Général George Moulaert et Edmond van Hoorebeke en qualité d'Administrateurs. Elle a également appelé aux fonctions d'Administrateur, pour une

même durée, Madame Lucie Nicod-Jonas, Administrateur de sociétés, domiciliée à Bruxelles, 341, avenue Louise, en remplacement de Monsieur Henry Detry dont le mnadat est venu à échéance.

De même, l'Assemblée Générale a décidé d'appeler aux fonctions de Commissaire pour un terme de 6 ans Madame Lydia Douret-Colin, Administrateur de sociétés, domiciliée à Uccle, 52, avenue du Manoir, en remplacement de Madame Nicod-Jonas nommé Administrateur.

Pour extrait conforme,

(sé) Louis ELOY, Administrateur.

(sé) Henri MOXHON, Administrateur, Directeur Général.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga
« SOGECHIM »

société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue Montagne du Parc.

Registre du commerce de Bruxelles n° 36653.

Registre du commerce d'Elisabethville n° 1.015.

—

Actes constitutifs publiés aux annexes du Moniteur Belge : n° 16051 du 24 octobre 1929, n° 6851 du 11 mai 1932, n° 5757 du 24 avril 1938, n° 2808 du 20 février 1948, n° 17080 du 13 août 1948, n° 19806 du 3-4 août 1953.

Bilan arrêté au 31 décembre 1954
approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 1955.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrain, immeubles, installations, travaux en cours, mobilier et matériel	676.963.588,—	
A déduire :		
Fonds d'amortissement	209.842.786,—	
		467.120.802,—
Réalisable :		
Magasins d'approvisionnements et de produits	10.887.865,—	
Portefeuille	33.928.738,—	
Débiteurs	39.029.307,—	
		83.845.910,—

Disponible :		
Banques et caisses		66.377.295,—
Divers :		
Comptes débiteurs		829.691,—
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
Engagements et contrats en cours		P. M.
		618.173.698,—

PASSIF.

Capital et réserves :		
Capital	100.000.000,—	
Représenté par 200.000 actions de capital de 500 francs.		
Réserve statutaire	7.295.939,—	
Fonds spéciaux de réserve et de prévision	52.000.000,—	
Fonds de renouvellement	8.000.000,—	
Plus-value de réévaluation	65.173.865,—	
Plus-values immunisées	720.236,—	
		233.190.040,—
Exigible :		
Emprunts	318.616.800,—	
Créditeurs	32.586.322,—	
		351.203.122,—
Divers :		
Comptes créditeurs		9.295.815,—
Résultats :		
Report antérieur	1.880.476,—	
Bénéfice de l'exercice	22.604.245,—	
		24.484.721,—
Comptes d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
Engagements et contrats en cours		P. M.
		618.173.698,—

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1954.

DEBIT.

Charges financières	1.019.412,—
Amortissements :	
— sur immobilisé	71.619.855,—
— sur portefeuille	1.962.790,—
Prévision fiscale	2.200.000,—
Solde bénéficiaire	24.484.721,—
	101.286.778,—

CREDIT.

Report à nouveau	1.880.476,—
Revenus financiers et divers	818.772,—
Résultats d'exploitation	98.587.530,—
	101.286.778,—

Répartition du solde bénéficiaire :

— à la réserve statutaire : 5 % de F 22.604.245	1.130.212,—
— en report à nouveau	1.263.478,—
— premier dividende de 6 % brut aux actions	6.000.000,—
— Tantièmes statutaires	1.609.103,—
— le solde aux actions	14.481.928,—
	24.484.721,—

Situation du capital.

Le capital est entièrement libéré.

Liste des Administrateurs et Commissaires en fonction.

M. Serge Lambert, ingénieur A. I. Ms., 23, avenue du Manoir, Uccle, administrateur, président du conseil.

M. Herman Robiliart, ingénieur civil des mines, 35, avenue Jeanne, Bruxelles, administrateur, vice-président du conseil.

M. Aimé Marthoz, ingénieur civil, 157, avenue de Tervuren, Bruxelles, administrateur, vice-président du conseil.

M. Louis Wallef, ingénieur U. I. Lv., 67, boulevard Reyers, Schaerbeek, administrateur-délégué.

M. Pierre Dumortier, ingénieur civil des mines, 213, avenue Brugmann, Bruxelles, administrateur-directeur.

M. Jules Cousin, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, Elisabethville (Congo Belge), administrateur.

M. Alex De Boeck, ingénieur A. I. Br., avenue de l'Escrime, 106, Woluwé St.-Pierre, administrateur.

M. Albert Delefortrie, administrateur de sociétés, 97, avenue Brillat Savarin, Ixelles.

M. Georges Delhaye, ingénieur civil des mines, 2, boulevard Dolez, Mons, administrateur, ingénieur conseil.

M. Marcel De Merre, ingénieur civil des mines, 7, avenue Louise, Hoboken, administrateur.

M. Adolphe Fassotte, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien, Villa Merckem, 29, Fabriekstraat, Neerpelt, administrateur.

M. Jérôme Quets, ingénieur civil des mines, 94, boulevard de Namur, Louvain, administrateur.

M. Désiré Van Bleyenberghe, docteur en droit, 25, avenue Henri Pirenne, Uccle, commissaire.

M. Auguste Berckmoes, commissaire de sociétés, 82, avenue de l'Indépendance Belge, Koekelberg, commissaire.

M. Henri Cornelius, ingénieur civil A. I. A., 1, Place Constantin Meunier, Forest, commissaire.

M. Paul Verleysen, expert-comptable, 85, avenue du Castel, Woluwe-St-Lambert, commissaire.

M. Georges Verstraeten, directeur administratif à la Société Générale Métallurgique de Hoboken, 22, avenue Prince Albert, Berchem, Anvers, commissaire.

P. DUMORTIER.
Administrateur-Directeur.

L. WALLEF.
Administrateur-Délégué.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga
« SOGECHIM »

société congolaise à responsabilité limitée.

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 8, rue Montagne du Parc.

Registre du commerce de Bruxelles n° 36653.

Registre du commerce d'Elisabethville n° 1.015.

—

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 1955.

.....

L'Assemblée renouvelle les mandats de Messieurs Albert Delefortrie, Marcel De Merre et Aimé Marthoz, administrateurs sortants, et de Monsieur Auguste Berckmoes, commissaire sortant. Par application des articles 21 et 31 des statuts, ces mandats viendront à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1960.

Cette décision est prise à l'unanimité, chaque intéressé présent ou représenté, actionnaire de la société, s'abstenant en ce qui le concerne.

.....

NOMINATION.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 10 juin 1955.

.....

Le conseil renomme M. Aimé Marthoz :

— en qualité de vice-président du conseil par application de l'article 24 des statuts;

— en qualité de membre du comité technique par application de l'article 29, alinéa 1 des statuts.

Pour extraits conformes.

P. DUMORTIER.
Administrateur-Directeur.

L. WALLEF.
Administrateur-Délégué.

« Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Ayant son siège social au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 7.

—

Augmentation du capital social. — Modifications aux statuts (1).

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le vingt-neuf avril.

Par devant MAITRE JACQUES VAN DER MEERSCH, notaire, résidant à Saint Josse ten Noode.

S'est réunie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, numéro 3, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la « *Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga* », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, ayant son siège social, au Congo Belge et son siège administratif à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 7, constituée par décret du Roi Souverain en date du trente et un octobre mil neuf cent six, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo Belge de novembre mil neuf cent six, numéro onze, et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales extraordinaires en date des vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, trois juillet mil neuf cent vingt-huit, vingt février mil neuf cent quarante, quinze octobre mil neuf cent quarante-huit, dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un et vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-deux et dont les modifications ont été autorisées respectivement par arrêté royal en date des vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-cinq, quatre septembre mil neuf cent vingt-huit, quinze mars mil neuf cent quarante, vingt-neuf novembre mil neuf cent quarante-huit, quatre janvier mil neuf cent cinquante-deux et vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-deux, et dont les publications ont été faites aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge respectivement le quinze juin mil neuf cent vingt-cinq, pages 336 et suivantes, le quinze octobre mil neuf cent vingt-huit, pages 1371 et suivantes, le quinze avril mil neuf cent quarante, pages 208 et suivantes, le quinze janvier mil neuf cent quarante-neuf, pages 149 et suivantes, le quinze février mil neuf cent cinquante-deux, pages 268 et suivantes et le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux, pages 954 et suivantes, société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 15.268.

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Paul Gillet, président du Conseil d'Administration. Conformément à l'article vingt-huit des statuts sociaux, le bureau se compose des membres du Conseil d'Administration présents à savoir : Messieurs Odon Jadot, vice président; le Comte Carton de Wiart, Paul Sorel, le Comte Albert de Beaufort, André de Spirlet, Lambert Jadot, Léonard Scraeyen, René Van Laere et Maurice Van Mulders.

---

(1) Arrêté royal du 4 juin 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juillet 1955. — 1re Partie.

Monsieur le Président appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Hubert Menestret, et l'assemblée choisit pour remplir les fonctions de scrutateurs Messieurs Victor Felsenhart à Bruxelles et Jean Koeckx à Bruxelles.

Les actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions représentées et le nombre de voix sont désignés en une liste de présence, à laquelle les parties déclarent se référer et qui demeurera ci-annexée après avoir été paraphée « ne varietur » par les parties et le notaire soussigné et sera enregistrée en même temps que les présentes, ainsi que les trois procurations y annexées.

Monsieur le Président expose :

1° Que la présente Assemblée a été convoquée par les soins du Conseil d'Administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Augmentation du capital social pour le porter de trente millions de francs à quarante millions de francs par un prélèvement de dix millions de francs sur le Fonds de Réserve.

2) Modification des articles suivants des statuts :

Article 5. — Pour faire constater l'augmentation du capital social, remplacer dans le premier alinéa les mots « trente millions de francs » par les mots « quarante millions de francs congolais ».

Entre les quatrième et cinquième alinéas inscrire le texte suivant :

« Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf » avril mil neuf cent cinquante cinq, le capital social fut porté de trente » millions de francs à quarante millions de francs congolais par l'incorpo- » ration d'une somme de dix millions de francs prélevée sur le Fonds de » Réserve ».

Article 11. — Pour permettre la nomination d'administrateurs honoraires, ajouter deux alinéas, respectivement un quatrième et un cinquième alinéa :

» Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale » peut conférer aux anciens administrateurs le titre de président, vice- » président ou administrateur honoraire de la Compagnie ».

« Quand il le juge utile, le Président du Conseil d'Administration peut » inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Con- » seil ».

Article 12. — Remplacer cet article par le texte suivant :

« Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs ad- » ministrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs ».

« Lorsque les directeurs sont également administrateurs, la fonction de » directeur est indépendante du mandat d'administrateur ».

Article 36. — Compléter le quatrième alinéa par :

« Toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil d'Ad- » ministration arrête, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélе- » ver sur la partie des bénéfices revenant aux membres du Conseil ».

2° Que les convocations contenant cet ordre du jour, conformément à l'article vingt-cinq des statuts, ont été faites dans « l'Echo de la Bourse », au « Bulletin Officiel du Congo Belge » et au « Moniteur Belge » par des annonces insérées respectivement les treize et vingt et un avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués en outre par lettres recommandées, leur adressées le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de « L'Echo de la Bourse » du « Bulletin Officiel du Congo Belge » et du « Moniteur Belge », ainsi que les récépissés des lettres recommandées et un exemplaire de la lettre de convocation.

3° Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-sept des statuts sociaux.

4° Que sur les vingt mille actions constituant le capital seize mille deux cent trente-cinq actions sont représentées, et que la présente assemblée réunit plus de la moitié du capital social.

5° Et que par suite, l'assemblée constate qu'elle est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les objets figurant à son ordre du jour conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux.

6° Monsieur le Président fait connaître à l'Assemblée que Monsieur le Ministre des Colonies par dépêche du huit avril mil neuf cent cinquante-cinq a donné son accord de principe sur des modifications aux statuts proposées, sous réserve de leur autorisation par arrêté Royal.

L'assemblée aborde la discussion de son ordre du jour :

Après un exposé fait par Monsieur le Président celui-ci soumet au vote les résolutions suivantes, après qu'il eut fait observer :

a) que, conformément à l'article vingt-six des statuts sociaux, chaque action donne droit à une voix, mais que nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

b) que les résolutions sur les objets de l'ordre du jour, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix conformément à l'article vingt-trois des statuts sociaux.

Après délibération, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital pour le porter de trente millions de francs à quarante millions de francs par un prélèvement de dix millions de francs sur le Fonds de réserve et constate que les francs exprimant le capital social sont des francs congolais.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'apporter aux articles des statuts spécifiés ci-après, les modifications suivantes :

Article cinq. — Remplacer dans le premier alinéa les mots « trente millions de francs » par les mots « quarante millions de francs congolais ».

Entre les quatrième et cinquième alinéas, inscrire le texte suivant :

« Par décision de l'assemblée Générale extraordinaire du vingt-neuf » avril mil neuf cent cinquante-cinq, le capital social fut porté de trente » millions de francs à quarante millions de francs congolais par l'incor- » poration d'une somme de dix millions prélevée sur le Fonds de Réser- » ve. »

Article onze. — Ajouter deux alinéas, respectivement un quatrième et un cinquième alinéas :

« Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale » peut conférer aux anciens administrateurs le titre de président, vice- » président ou administrateur honoraire de la Compagnie ».

« Quand il le juge utile, le Président du Conseil d'administration peut » inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Con- » seil ».

Article douze. — Remplacer cet article par le texte suivant :

« Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs » administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs. Lorsque » les directeurs sont également administrateurs, la fonction de directeur » est indépendante du mandat d'administrateur ».

Article trente six. — Compléter le quatrième alinéa par :

« toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le conseil arrêté, » en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la partie des » bénéfices revenant aux membres du Conseil ».

L'ensemble de ces modifications est adopté à l'unanimité.

En conséquence, les articles modifiés ou complétés sont rédigés comme suit :

Article cinq. — Le capital social, fixé à quarante millions de francs congolais, est représenté par vingt mille actions, sans mention de valeur nominale, donnant droit chacune à un vingt/millième de l'avoir social.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt février mil neuf cent-quarante, le capital social fut réduit de six millions de francs à cinq millions cent mille francs par remboursement de cent cinquante francs à chaque action. Ce remboursement fut effectué à l'aide de rentrées de fonds provenant d'un remboursement sur titres faisant partie du portefeuille de la Compagnie.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quinze octobre mil neuf cent quarante-huit le capital social fut porté de cinq millions

cent mille francs à neuf millions de francs par l'incorporation du Fonds de prévisions.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre mil neuf cent cinquante et un, le capital social fut porté de neuf mlilions de francs à trente millions de francs par l'incorporation du Fonds de prévisions d'un montant de neuf millions de francs et par un appel de fonds de douze millions de francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante cinq, le capital social fut porté de trente millions de francs à quarante millions de francs congolais par l'incorporation d'une some de dix millions prélevée sur le Fonds de réserve.

En cas d'augmentation ultérieure du capital, les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées seront règlés par le Conseil d'Administration.

Un mois avant l'époque fixée pour les versements, les actionnaires seront avertis par lettre recommandée ; il y aura un intervalle d'un mois au moins entre deux appels de fonds.

Tout versement qui n'est pas effectué dans le mois à dater du préavis dont il est question au paragraphe précédent, produit, de plein droit et sans demande en justice, intérêt à raison de six pour cent l'an, au profit de la Compagnie, à partir du jour de son exigibilité.

Après un second avis donné également par lettre recommandée et resté sans résultat, le Conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements appelés et, dans ce cas, fera vendre les titres soit en Bourse ou autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

L'inscription des actions vendues devient nulle de plein droit, ainsi que le certificat constatant cette inscription ; il est faite une nouvelle inscription au nom de l'acheteur.

Les actions sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles pourront être représentées par des titres au porteur qui seront délivrées en échange du certificat nominatif.

Les premières inscriptions nominatives et la première remise de titres au porteur se font gratuitement. Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions se font sur demande et aux frais des propriétaires.

Article onze. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale, sauf exception prévue à l'article vingt et un.

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Conseil. Le Président devra toujours être de nationalité belge.

La Colonie du Congo Belge peut nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, ainsi qu'aux assemblées générales et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale peut conférer aux anciens administrateurs le titre de président, vice président ou administrateur honoraire de la Compagnie.

Quand il le juge utile, le Président du Conseil d'Administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Conseil.

Article douze. — Le Conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs. Lorsque les directeurs sont également administrateurs, la fonction de directeur est indépendante du mandat d'administrateur.

Article trente-six. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour attribuer un premier dividende de cinq pour cent au capital libéré.

Le surplus des bénéfices sera partagé comme suit :

Quinze pour cent à répartir entre les administrateurs et les Commissaires quel que soit leur nombre, la part de chaque Commissaire étant fixée au tiers de celle de chaque Administrateur; toutefois, s'il existe des administrateurs honoraires, le Conseil arrête, en vue de la répartir entre eux, la somme à prélever sur la partie des bénéfices revenant aux membres du Conseil.

Le restant des bénéfices est distribué aux actions à moins que l'Assemblée générale ne décide d'en consacrer une partie à la constitution d'un fonds de réserve.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital, s'élève à dix mille francs environ.

La séance est levée à onze heures.

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date comme dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires qui l'ont demandé ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à Saint Josse ten Noode (A.C. et succ.) le trois mai 1955, volume 607, folio 4 case 18, trois rôles un renvoi.

Reçu : quarante francs. Le receveur a.i. (signé) illisiblement.

ANNEXE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU BAS CONGO AU KATANGA
(Société congolaise à responsabilité limitée)

Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1955.

Liste de présence.

Actionnaires	Nombre d'actions déposées	Nombre de voix	Mandataires actionnaires	Signatures
1. Société Générale de Belgique à Bruxelles, représentée par son Gouverneur M. Paul Gillet, en vertu d'une procuration sous seing privée datée du vingt-deux avril dernier.	15.166	3.746	P. Gillet	(s) P. Gillet
2. Monsieur Paul Gillet, à Bruxelles.	254	254		(s) P. Gillet
3. Monsieur le Comte Carton de Wiart, à Bruxelles.	234	234		(s) Comte Carton de Wiart
4. Monsieur Jean Koeckx à Bruxelles.	5	5		(s) J. Koeckx
5. Monsieur Victor Felsenhart, à Bruxelles.	5	5		(s) V. Felsenhart
6. Monsieur Lucien Puissant-Baeyens, à Bruxelles.	5	5		(s) Puissant-Bayens
7. Monsieur Léonard Scraeyen, à Bruxelles.	100	100		(s) L. Scraeyen
8. Monsieur le Comte Albert de Beauffort, à Bruxelles.	80	80		(s) Comte A. de Beauffort
9. Monsieur Paul Sorel, à Bruxelles.	80	80		(s) P. Sorel
10. Monsieur Joseph De Busschere, à Bruxelles, représenté par M. Paul Sorel en vertu d'une procuration sous seing privé, datée d'Elisabethville, le vingt-cinq avril dernier.	80	80		(s) P. Sorel
11. Monsieur Charles Delelienne, à Bruxelles, représenté par M. Menestret, en vertu d'une procuration sous seing privé, datée de Bruxelles le vingt et un avril dernier.	80	80	H. Menestret	(s) H. Menestret
12. Monsieur Hubert Menestret, à Bruxelles.	80	80		(s) H. Menestret
13. Monsieur Maurice Van Mulders, à Bruxelles.	66	66		(s) M. Van Mulders
Actionnaires.	16.235	4.815		

Cette liste de présence signée « ne varietur » par les scrutateurs et par nous, Jacques van der Meersch, notaire à Saint-Josse ten Noode, sera annexée à un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société congolaise à responsabilité limitée, dressé par nous, ce vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Les scrutateurs : (s) V. Felsenhart - (s) J. Koeckx.

(Signé) J. van der Meersch.

Enregistré à St. Josse ten Noode (A.C. et Succ.) le trois mai 1955, volume 614 folio 90 case 3, un rôle sans renvoi.

Reçu : quarante francs. Le receveur a.i. (signé) illisiblement.

Pour expédition conforme :

(s.) J. VAN DER MEERSCH.

Van der Meersch, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles. Président.

Vu par Nous : Jean Hubrecht, Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la signalisation de la signature de Me van der Meersch, Notaire à Saint-Josse-ten-Noode. Reçu quatre francs n° 7570.

Bruxelles, le 11 mai 1955 (signé) J. Hubrecht.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Jean Hubrecht, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Le Chef de Bureau (s) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de M. R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 12 mai 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (s) N. Cornet.

Vu, le Ministre des Colonies, le 1er juin 1955.	Mij bekend, de Minister van Koloniën, de 1 Juni 1955.

(sé) BUISSERET (get.)

WANNER CONGO
« Isolations & Produits industriels »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

—

CONSTITUTION. — NOMINATIONS. (1)

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le douze mai.

Devant Nous, Maître Pierre Van Halteren, Notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. Madame Zimmermann Ferdinande, veuve de Monsieur Altorfer Emile, propriétaire, demeurant à Anderlecht, 698, chaussée de Ninove.

2. Madame Altorfer Nelly, Professeur, demeurant à Boitsfort, 5, rue des Scilles.

3. Mademoiselle Altorfer Anne, mineure d'âge, demeurant à Molenbeek Saint-Jean, 328, boulevard Louis Mettewie.

Pour laquelle est ici présente, sa grand mère Madame Veuve Altorfer-Zimmermann, qui se porte fort pour elle.

4. Madame Hotz Anna, veuve de Monsieur Henry Wanner, sans profession, demeurant à Horgen (Suisse), 154, Einsiedlerstrasse.

5. Madame Petit Cécile-Marguerite-Suzanne, veuve de Monsieur Vogt Louis-Alfred, négociante, demeurant à Corseaux-lez-Vevey (Suisse), route de la Crottaz, 10.

6. Monsieur Dumont Albert-Edouard, Ingénieur technicien, demeurant à Dilbeek, 30, avenue Marie-Louise.

7. Monsieur Marthaler Conrad-Rodolphe, Industriel, demeurant à Oberglatt (Suisse), route de Zurich.

8. Madame Volkart Meta, épouse de Monsieur Daub Ernst, sans profession, demeurant à Zurich (Suisse), Marchwarstrasse, 57.

9. Monsieur De Bruyn Maurice-Joseph-Antoine, Ingénieur-Technicien, demeurant à Léopoldville (Congo Belge).

10. Monsieur Heinzen Albert-Jean-Henri, comptable, demeurant à Forest, 368c, chaussée de Bruxelles.

PROCURATIONS.

Les actionnaires sous 4, 5, 7, 8 et 9 sont représentés par Madame Altorfer-Zimmermann, en vertu de cinq procurations ci-annexées; en outre, Madame Altorfer-Zimmerman se porte fort pour l'actionnaire sous 2.

---

(1) Arrêté royal du 10 juin 1955. — Voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 1er juillet 1955. — 1re Partie.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des statuts ci-après :

TITRE I.

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE.

Article 1. — Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de : Wanner Congo « Isolations et Produits industriels ».

Article 2. — Le siège social est établi à Léopoldville. Il peut être transféré dans toute autre localité du Congo Belge ou du Ruanda Urundi, par décision du Conseil d'Administration, publiée aux annexes, soit du Bulletin Officiel du Congo Belge, soit du Bulletin Administratif du Congo Belge.

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il peut, par décision du Conseil d'Administration, être transféré dans toute autre localité de Belgique du Congo Belge, du Ruanda-Urundi, ou de l'étranger.

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des Sièges, des Agences ou Comptoirs, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger.

Article 3. — La société a pour objet la fabrication, l'achat et la vente des courroies de transmission et de produits isolants pour l'industrie ainsi que de tous appareils et fournitures industriels.

Pour la réalisation de son objet, la société peut prendre toutes représentations ou agences de firmes belges ou étrangères, acquérir, créer, exploiter ou aliéner toutes usines, fonds et maisons de commerce, vendre, acquérir ou exploiter tous brevets et licences de brevets et les céder en tout ou en partie, acquérir, posséder, prendre en location tous immeubles utiles ou nécessaires à ses services.

La société peut faire et accepter tous apports, s'intéresser par voie d'apport, d'avance, de commandite ou d'association, de souscription ou d'achat d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet se rattacherait directement ou indirectement, en tout ou en partie, au sien ou serait de nature à favoriser son industrie et son commerce et fusionner avec semblables sociétés.

La société peut faire, en outre, sans limitation de nature, toutes opérations utiles à la réalisation de son objet principal.

Article 4. — La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal autorisant sa fondation. Elle peut être dissoute par anticipation ou prorogée successivement, par décision de l'assemblée des actionnaires, statuant dans les conditions reprises à l'article 34 ci-après, et, dans le cas de prorogation, sous réserve d'autorisation par arrêté royal.

La société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Article 5. — Le capital social, fixé à deux millions de francs congolais est représenté par deux mille actions de capital sans mention de valeur nominale.

Il a été créé, en outre, mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui sont attribuées aux souscripteurs des deux mille actions de capital.

Le nombre des parts de fondateurs ne pourra jamais être augmenté et il ne pourra pas être créé de nouveaux titres représentatifs de droits ou avantages sociaux analogues ou similaires à ceux attribués à ces parts de fondateur.

Le Conseil d'Administration peut décider la division des titres en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les même droits que le titre entier. Il pourra également créer des titres multiples.

Et à l'instant les deux mille actions sont souscrites en numéraire, au prix de mille francs congolais par titre, comme suit :

1) par Madame Veuve Altorfer-Zimmermann, mille trois cent quatre-vingt-une actions	1.381
2) par Madame Nelly Altorfer, cent actions	100
3) par Mademoiselle Anne Altorfer, cent actions	100
4) par Madame Veuve Wanner-Hotz, cent actions	100
5) par Madame Veuve Vogt-Petit, cent-vingt-quatre actions	124
6) par Monsieur Albert Dumont, cent-vingt-six actions	126
7) par Monsieur Conrad Marthaler, trente actions	30
8) par Madame Daub-Volkart, vingt actions	20
9) par Monsieur Maurice De Bruyn, quinze actions	15
10) par Monsieur Albert Heinzen, quatre actions	4
Ensemble : deux mille actions	2.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces deux mille actions ont été immédiatement et intégralement libérées en numéraire, et que le montant de cette libération, soit la somme de deux millions de francs congolais, se trouve de ce chef et dès à présent à la libre disposition de la société.

Article 6. — Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, par préférence aux propriétaires d'actions de capital anciennes au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission et dans le délai fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions et le taux auxquels les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes.

Article 7. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles peuvent être transformées en actions au porteur.

Article 8. — La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires tenu au siège social ou au siège administratif.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions, sont délivrés aux associés.

Les actions au porteur et les certificats d'inscriptions nominatives sont signés par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être remplacées par des griffes.

Article 9. — Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Article 10. — Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout autre titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 11. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs titres.

La possession d'un titre ou d'une coupure de titre comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre ou coupure de titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la société.

Aucun transfert d'action nominative ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

La cession au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la constitution de la société ou l'augmentation du capital social.

Article 12. — Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un possesseur de titres ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Article 13. — La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe ou variable, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DIRECTION, SURVEILLANCE.

Article 14. — La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Chaque année, s'il y a lieu, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle, suivant un roulement déterminé en Conseil d'Administration, de telle façon qu'aucun administrateur ne reste en fonction pendant plus de six ans, sauf réélection. Toutefois, les premiers administrateurs nommés par les présents statuts resteront en fonction jusqu'après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent soixante et un.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 15. — Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président.

Il peut choisir, dans ou hors son sein, un comité de Direction dont il détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués ou administrateurs-directeurs chargés également de l'exécution des décisions du Conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

Article 16. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Sauf le cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Sauf le cas de force majeure, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent, même par simple lettre ou par télégramme, donner à un de leurs collègues, délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place; ils seront, dès lors, réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

Si, dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Article 17. — Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité, au moins, des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de dispositions qui intéressent la société. Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale ou au Conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles, acquérir ou exploiter, affermer ou céder toutes concessions, de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges ou actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il peut attribuer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs de même qu'à des tiers auxquels pourront être déléguées, outre la gestion journalière de la société, les attributions les plus étendues en ce qui concerne la gestion des affaires sociales. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux déterminés à tout mandataire.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque les directeurs et employés, fixe leurs traitements et avantages, règle leurs attributions et passe avec eux, s'il le juge à propos, des contrats déterminant la durée de leurs fonctions.

Article 19. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences, soit de son Président ou d'un administrateur-délégué, soit de deux administrateurs, soit enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Article 20. — Tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, et un fondé de pouvoirs nommé par le Conseil d'Administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations au Congo Belge et à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 21. — Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22. — Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et, en tous cas révocables par elle.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Ils sont rééligible. Les fonctions des commissaires sortants, cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Article 23. — Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres ou procès-verbaux, correspondances et, généralement de toutes les écritures de la société.

Le Conseil d'Administration leur remet chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale, le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

TITRE IV.

EMOLUMENTS ET CAUTIONNEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Article 24. — L'assemblée générale peut, en sus des tantièmes déterminés dans la répartition des bénéfices, allouer aux administrateurs et commissaires, une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le Conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités imputables aux frais généraux.

Article 25. — Il est affecté, par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par chaque administrateur, cinq actions et par chaque commissaire, deux actions.

Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement, qu'en vertu d'une décision prise par le Conseil d'Administration après approbation par l'assemblée générale, du bilan de l'exercice pendant lequel auront respectivement pris fin les fonctions d'administrateur et de commissaire.

TITRE V.

ASSEMBLEES GENERALES.

Article 26. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter, soit par eux-mêmes directement, soit par mandataire ayant lui-même le droit de vote et moyennant observation des dispositions statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 27. — Une assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le deuxième samedi du mois de mars à dix heures et pour la première fois le samedi quatorze mars mil neuf cent cinquante-six.

Cette assemblée annuelle se tient au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du Conseil d'Administration qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige. Il doit la convoquer s'il en est requis par le collège des commissaires ou par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Article 28. — Chaque action de capital donne droit à une voix sans qu'il soit tenu compte des fractions de voix. Les parts de fondateur ne donnent pas droit au vote. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 29. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce, insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge ou le Bulletin Administratif du Congo Belge et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être jutifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Article 30. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration; il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui auraient été communiquées au Conseil, vingt-cinq jours, au moins, avant la réunion, soit par les actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, ou le cinquième de l'ensemble des titres, soit par des commissaires dans le cas où ils requièrent la convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition de l'ordre du jour, effectuer au siège administratif, le dépôt des titres en nombre prévu ou, tout au moins, le certificat de dépôt si le Conseil l'admet.

Article 31. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par le Vice-Président, ou encore par celui des administrateurs qui est désigné, séance tenante, par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire qui ne doit pas être actionnaire et choisit, parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs, qu'il propose à l'assemblée. Les membres du Conseil d'Administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à deux mois au maximum.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 32. — L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quelque soit le nombre de titres représentés et à la simple majorité.

Le vote a lieu par mainlevée ou par appel nominal.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit pas la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Article 33. — Les propriétaires de titres doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée par le Conseil pour la réunion.

De même, les propriétaires de titres nominatifs doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Totuefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

Article 34. — Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, d'augmenter ou réduire le capital social, de dissoudre anticipativement ou de proroger la société, de décider la fusion de la société avec une autre; l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Toutefois, en cas de perte atteignant les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires représentant un quart des titres représentés à l'assemblée.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération, pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie, les conditions de présence et de majorité requises par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge.

Article 35 .— Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président, par le Secrétaire, par les deux scrutateurs ainsi que par les autres membres du bureau et par les associés qui le désirent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VI.

INVENTAIRES, BILANS, REPARTITION DE BENEFICES, FONDS DE RESERVE.

Article 36. — Le trente-un décembre de chaque année, il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements.

A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces annexes, établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins, avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires.

Le Conseil d'Administration a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 37. — Quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres composant le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres et du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que les convocations.

Article 38. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des frais généraux, des charges sociales et amortissements, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour répartir aux actions de capital, un premier dividende de six pour cent du capital ou une somme moindre en cas d'insuffisance du montant à répartir.

Du solde éventuel, il est attribué :

a) Dix pour cent aux membres du Conseil d'Administration, à répartir suivant leurs conventions particulières.

b) Soixante pour cent à répartir aux actions de capital.

c) Trente pour cent à répartir aux parts de fondateur.

Cependant, l'assemblée générale peut toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds nouveaux de réserve, de prévision ou d'amortissements.

Cette proposition émanant du Conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 39. — Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans le mois de leur approbation, publiés dans le Bulletin du Congo Belge ou, à son défaut, dans le Bulletin administratif du Congo Belge.

TITRE VII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 40. — La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant dans les conditions prescrites aux articles vingt-neuf, trente-deux et trente-quatre.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société.

Article 41. — Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour tout autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net est tout d'abord destiné au remboursement des actions de capital, en rétablissant au préalable, l'équilibre des situations, au cas où tous les titres ne seraient pas à ce moment, libérés dans une égale proportion.

Le surplus est réparti par moitié aux actions de capital et aux parts de fondateur.

TITRE VIII.

ELECTION DE DOMICILE.

Article 42. — Tout administrateur, commissaire, liquidateur ou actionnaire est tenu d'élire domicile au Congo Belge ou en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci est censé élu de plein droit, au siège administratif.

Toutes les contestations entre la société et ses associés comme tels sont portées devant les juridictions compétentes, soit du siège social au Congo Belge, soit du siège administratif, au choix de la société.

Aucune action concernant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

TITRE IX.

DISPOSITION SPECIALES.

Article 43. — Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer, pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

Article 44. — La présente société est constituée, sous réserve de son autorisation par arrêté royal, conformément à la législation coloniale.

Article 45. — Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à trois.

Sont appelées à ces fonctions :

Madame Veuve Altorfer-Zimmerman,

Madame Nelly Altorfer,

Madame Veuve Vogt-Petit.

Toutes trois préqualifiées.

Le nombre des commissaires est fixé à un :

Est appelé à ces fonctions :

Monsieur Arthur Vanhassel, industriel, demeurant à Anderlecht, rue Van Soust, 425.

FRAIS.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à quatre vingt mille francs.

Dont acte sur projet.

Fait et passé à Bruxelles.

Date que dessus

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

Ont signé :

Vve E. Altorfer.

A. Dumont.

A. Heinzen.

P. Van Halteren.

Enregistré douze rôles un renvoi à Uccle A. C. et Succ I, le 13 mai 1900 cinquante cinq. Vol. 3, fol. 66, case 7.

Reçu quarante francs.

Le Receveur (signé) Sevenans.

Pour expédition conforme.

(sé) P. VAN HALTEREN.

Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles (Brabant).

Tribunal de 1re Instance de Bruxelles, Président.

Vu par Nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Maître Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu quatre francs. N° 7629.

Bruxelles, le 20 mai 1955.

(signé) W. Terlinck.

Ministère de la Justice.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Le Chef de Bureau (signé) R. Verleysen.

Ministère des Colonies.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Pour le Ministre : le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 frs.

Vu,
le Ministre des Colonies,
le 2 juin 1955.

Mij bekend,
de Minister van Koloniën,
de 2 Juni 1955.

(sé) BUISSERET (get.).

WANNER-CONGO
« Isolation et Produits Industriels »

société congolaise par actions à responsabilité limitée.

à Léopoldville (Congo Belge).

—

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration tenue le 12 mai 1955 à l'issue de la constitution de la société.

NOMINATIONS ET POUVOIRS.

Le Conseil d'administration appelle aux fonctions de Directeur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, M. Maurice De Bruyn, domicilié à Léopoldville (Congo Belge).

Au cours de la même réunion, le Conseil l'a chargé de la gestion des affaires sociales et de représenter la société dans ses rapports avec les tiers, au Congo Belge et le territoire du Ruanda-Urundi. Monsieur Maurice De Bruyn peut sous sa seule signature :

Faire toutes les opérations de commerce de la société; en conséquence, faire tous achats de marchandises et approvisionnements pour les besoins courants de la société et sa marche normale; signer tous bons de commande et vendre toutes marchandises et tous objets fabriqués; faire et passer tous traités et marchés.

Signer tous billets à ordre, lettres de change, mandats et chèques sur tous particuliers, négociants et caisses; signer tous endossements, tous registres et émargements, tous comptes et bordereaux; faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour; signer tous mandats sur la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et banquiers quelconques, signer la correspondance.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, comptables et tiers quelconques; en fixer les reliquats actifs et passifs.

Représenter la société dans ses rapports avec la douane et faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes fomalités, signer et émarger tous registres et feuilles quelconques; réclamer et recevoir toutes primes, en donner quittance et décharge; signer toutes demandes, pétitions et réclamations.

Retirer de la poste aux lettres ou de tous roulages, messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets ou colis, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la société, se faire remettre tous dépôts, toucher de tous bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux ou télégraphiques au nom de la société.

Réclamer et recevoir de tous particuliers ou de toutes administrations, sociétés commerciales ou de crédit et autres et du Trésor public, toutes sommes et tous mandats en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires qui peuvent ou pourraient être dus à la société à quelque titre et sous quelques dénominations que ce soit.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers; nommer tous syndics, curateurs, liquidateurs, contrôleurs et agents; signer tous concordats et contrats d'union ou s'y opposer; produire tous titres et pièces; affirmer la sincérité des créances de la société; contester, s'il y a lieu, celle des autres créanciers; faire toutes remises, recevoir tous dividendes; se faire donner toutes garanties; les accepter et accorder, s'il y a lieu, toutes prorogations de délais.

Représenter la société vis-à-vis de l'administration des téléphones, contracter tous abonnements, prendre tous engagements; contracter toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous autres risques, faire tous avenants.

Engager et révoquer tous agents ou employés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Prendre ou donner en location tous immeubles; contracter tous baux, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, les résilier ou proroger; faire toutes sous-locations; prendre tous engagements en matière de locations immobilières.

CONSTITUTION D'UN COMITE DE DIRECTION.

En vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 15 des statuts, le Conseil d'administration constitue un comité de direction composé de :

1) Mme Veuve Emile Altorfer, Propriétaire, 698, chaussée de Ninove, Anderlecht, Administrateur.

2) Mme Nelly Altorfer, Professeur, 5, rue des Scilles, Boitsfort, Administrateur.

3) Monsieur Albert Dumont, Ingénieur-technicien, 30, avenue Marie-Louise à Dilbeek.

4) Monsieur Albert Heinzen, Comptable, 368c, chaussée de Bruxelles, Forest.

qui sont chargés de la gestion des affaires sociales et de représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

Les quatre membres du comité de direction peuvent chacun sous leur signature :

A. Retirer de la poste aux lettres ou de tous roulages, messageries et chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets ou colis, chargés ou non chargés, et ceux renfermant des valeurs déclarées à l'adresse de la société, se faire remettre tous dépôts, toucher de tous bureaux de direction ou de distribution tous mandats postaux ou télégraphiques au nom de la société.

B. Les mêmes membres, mais agissant deux à deux, sous deux signatures conjointes, dont l'une devra nécessairement être celle d'un administrateur, peuvent faire toutes les opérations de commerce de la société, en conséquence :

Faire tous les achats de marchandises et approvisionnements pour les besoins courants de la société et sa marche normale; signer tous bons de commande et vendre toutes marchandises et tous objets fabriqués; faire et passer traites et marchés.

Signer tous billets à ordre, lettres de change, mandats et chèques sur tous particuliers, négociants et caisses, signer tous endossements, tous registres et émargements, tous comptes et bordereaux; faire tous protets, décononciations, comptes de retour, signer tous mandats sur la Banque Nationale de Belgique, la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et banquiers quelconques, en ce compris l'Office des chèques-postaux; signer la correspondance.

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, comptables et tiers quelconques; en fixer les reliquats actifs et passifs.

Représenter la société dans tous ses rapports avec la douane et faire entrer et sortir toutes marchandises, remplir toutes formalités, signer et émarger tous registres et feullies quelconques; réclamer et recevoir toutes primes, en donner quittance et décharge, signer toutes demandes, pétitions et réclamations.

Réclamer et recevoir de tous particuliers ou de toutes administrations, sociétés commerciales ou le crédit et autres et du Trésor public toutes som-

mes et tous mandats en principal, intérêts, frais et tous autres accessoires qui peuvent ou pourraient être dus à la société à quelque titre et sous quelques dénominations que ce soit.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de quelque débiteur, prendre part à toutes assemblées et délibérations de créanciers; nommer tous syndics, curateurs, liquidateurs, contrôleurs et agents; signer tous concordats et contrats d'union ou s'y opposer, produire tous titres et pièces, affirmer la sincérité des créances de la société; contester, s'il y a lieu, celles des autres créanciers; faire toutes remises, recevoir tous dividendes; se faire donner toutes garanties, les accepter et accorder, s'il y a lieu, toutes prorogations de délais.

Représenter la société vis-à-vis de l'administration des téléphones, contracter tous abonnements, prendre tous engagements; contracter toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous risques faire tous avenants.

Engager et révoquer tous agents ou employés d'un traitement inférieur à soixante mille francs l'an. Pour l'engagement ou la révocation des agents ou employés d'un traitement égal ou supérieur à ce chiffre, le conseil d'administration sera consulté au préalable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Prendre ou donner en location tous immeubles; contracter tous baux, aux clauses et conditions qu'ils jugeront convenir, les résilier ou proroger; faire toutes souslocations; prendre tous engagements en matière de locations immobilières.

Intenter toutes actions judiciaires au nom de la société; y répondre; constituer tous huissiers, avoués et avocats; faire toutes oppositions; procéder à tous saisies mobilières ou immobilières et en donner mainlevée avant ou après paiement, sous renonciation à tous droits réels; transiger, compromettre; signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

FIXATION DU SIEGE ADMINISTRATIF.

Le conseil d'administration fixe le siège administratif de la société à Anderlecht, rue des Bassins, 26-28.

Pour copie conforme :

Administrateur,	Administrateur,
(sé) ALTORFER.	(sé) V^ve^ E. ALTORFER.

Enregistré à Bruxelles A.A. et A.S.S.P. le 13 mai 1955. Vol. 962, Fol. 32, case 4², 2 rôles, 2 renvois.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Louyest.

Vu par Nous, Pierre Van Halteren, Notaire à Bruxelles, pour certification de la signature de M. Altorfer et V^ve^ Altorfer, apposées ci-contre.

Bruxelles, le 20 mai 1955.

(sé) P. Van Halteren.

Vu par Nous Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Mr Van Halteren, Notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs, no 7628.

Bruxelles, 20 mai 1955.

(sé) W: Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Willem Terlinck, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Le Chef de Bureau (sé) R. Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur R. Verleysen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 23 mai 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller adjoint (sé) N. Cornet.

Droits perçus : 40 francs.

Compagnie du Katanga

société anonyme en liquidation.

—

NOMINATION DE COMMISSAIRES VERIFICATEURS.

L'an mil neuf cent cinquante-cinq, le trente et un mai.

A quatorze heures trente.

A Bruxelles en l'hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Katanga » société anonyme en liquidation, établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, le quinze avril mil huit cent quatre vingt-onze publié à l'Annexe au Moniteur belge du six mai suivant, no 1053 et mise en liquidation suivant actes du ministère du notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, soussigné, des dix-sept mars et seize mai mil neuf cent cinquante, publiés à l'annexe au Moniteur belge des cinq/six juin suivant sous les numéros 13606 et 13607.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénoms, profession, demeure, dénomination et siège sociaux ainsi que le nombre d'actions privilégiées, ordinaires et de priorité dont chacun d'eux se prévaut sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signés par nous notaire.

Les procurations toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence, demeureront ci-annexées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, n° 268, l'un des liquidateurs de la présente société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Lucien de Beco, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 23a, ici intervenant.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Maurice Evrard et Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie plus amplement qualifiés en la liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Rapport des liquidateurs;

2. Nomination de commissaires-vérificateurs;

3. Ratification de la date et de l'heure de l'assemblée de clôture de liquidation.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites conformément à l'article soixante treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les journaux suivants :

Le Moniteur belge des quatorze et vingt-deux de ce mois.

L'Echo de la Bourse des treize et quatorze et vingt-deux/vingt-trois de ce mois.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des treize/quatorze et vingt et un/vingt-deux et vingt-trois de ce mois.

L'Agence Economique et Financière des quatorze/quinze/seize et vingt-deux/vingt-trois de ce mois.

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des quatorze et vingt-deux de ce mois.

Qu'en outre les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles quarante-deux et quarante-trois des statuts.

IV. Que sur les douze mille actions de priorité, les quinze mille quatre cent cinquante actions privilégiées et les dix-huit mille actions ordinaires de la société, la présente assemblée réunit dix mille trois cent quatre vingt une actions de priorité, six-mille cent quatre vingt-quatorze actions privi-

légiées, dix-neuf cent trente et une actions ordinaires et quatorze cents soixante dixièmes d'actions privilégiées.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Lucien de Beco, prénommé, au nom du collège des liquidateurs, fait rapport à l'assemblée des opérations de la liquidation et sur l'emploi des valeurs sociales.

Cet exposé fait, l'assemblée, à l'unanimité des voix, appelle aux fonctions de commissaires vérificateurs Monsieur Jean Koeckx, directeur de sociétés, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, n° 7 et Monsieur Robert Cambier, ingénieur A.I.A. demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48.

Et leur donne mission d'examiner les documents et comptes mis par les liquidateurs à la disposition de l'assemblée.

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité des voix, qu'une dernière assemblée aura lieu ce jour à quatorze heures quarante-cinq avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport des commissaires vérificateurs;

2° Décharge aux anciens administrateurs et commissaires ainsi qu'aux liquidateurs;

3° Clôture de la liquidation.

La séance est levée à quatorze heures quarante.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite les membres du bureau et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Uccle A. C. et Succ. III le 6 juin 1955. Volume 72, folio 47, case 11. Reçu : quarante francs. Le Receveur (sé) Radar.

ANNEXES.

I.

Compagnie du Katanga, société anonyme en liquidation.

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1955, à 14 h. 30.

LISTE DE PRESENCE.

1. Madame Veuve Armand Anspach, née Puissant, sans profession, demeurant à Bruxelles, 123, rue du Commerce, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 19 de ce mois.

(sé) J. Koeckx.

2. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, n° 24, propriétaire de six actions privilégiées et cinq actions de priorité	6		5
Représenté par Monsieur Jean Koeckx ci-après nommé suivant procuration du 17 de ce mois.			
(sé) J. Koeckx.			
3. Madame veuve Arthur Bemelmans, née Valentine Honlet, sans profession, demeurant à Bruxelles, avenue Louise n° 397, propriétaire de six cent trente soixante dixièmes d'actions tions privilégiées		630	
Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.			
(sé) E. van der Straeten.			
4. Madame veuve Alfred Boissonnet, née Picard Léontine, propriétaire, demeurant à Paris, 91, rue de Courcelles, propriétaire de deux actions de priorité			2
Représenté par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé suivant procuration du 23 mai 1955.			
(sé) J. Koeckx.			
5. Monsieur Maurice Boucher, propriétaire, demeurant à Nice (A.-M.) 20, boulevard Tzarewitch, propriétaire d'une action de priorité			1
Représenté par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé suivant procuration du 20 de ce mois.			
(sé) Jean Koeckx.			
6. S.C.R.L. Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, établie à Bruxelles, 4, rue d'Egmont, propriétaire de dix actions privilégiées et de cinq actions ordinaires	10	5	
Représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de société, demeurant à Ixelles, avenue Molière n° 90, suivant procuration du 18 de ce mois.			
(sé) G. de Formanoir de la Cazerie.			
7. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S.C.R.L. établie à Bruxelles, rue Bréderode, 13, propriétaire de quatre mille quinze actions privilégiées, nonante actions ordinaires et huit mille quatre cent trente-huit actions de priorité	4.015	90	8.438

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Edgar van der Straeten.

8. Le Congo Belge, 7, Place Royale, Bruxelles, propriétaire de deux mille quatre vingt-cinq actions privilégiées, dix-huit cents actions ordinaires et dix-huit cents actions de priorité 2.085 1.800 1.800

Représenté par Monsieur Maurice Evrard, docteur en droit, Directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Victor Lefèvre, n° 12, suivant procuration du 23 de ce mois.

(sé) M. Evrard.

9. Madame la Comtesse Charles Costa de St. Génix de Beauregard, née Jeanne Aubry-Vitet, sans profession, demeurant à Paris, 9, rue Barbet de Jony, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représentée par Monsieur Jean Koeckx ci-après nommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

10. Monsieur Anatole De Bauw, Président de la Cotonco, demeurant à Uccle avenue Defré, n° 107, propriétaire de deux actions privilégiées et d'une action ordinaire 2 1

(sé) A. De Bauw.

11. Madame Veuve Paul de Halloy, née Vicomtesse Clotilde Marie de Jonghe d'Ardoye, sans profession, demeurant à Bruxelles, 2, Place du Champ de Mars, propriétaire de trois cent cinquante soixante dixièmes d'actions privilégiées 350

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

12. Monsieur Maurice Famaey, Industriel, demeurant à Wavre, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx ci-après nommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

13. Monsieur François Eugène, Ingénieur, demeurant avenue Louise, 381, à Bruxelles, propriétaire de deux actions privéligiées et de cinq actions ordinaires 2 5

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

14. Monsieur André Gillon, propriétaire, demeurant à Paris, 23, avenue E. Deschanel, propriétaire d'une action ordinaire 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx ci-après nommé suivant procuration du 19 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

15. Monsieur Jean Koeckx, Directeur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, 7, avenue E. Van Becelaere, propriétaire de quinze actions privilégiées 15

sé) Jean Koeckx.

16. Monsieur Louis Legros, directeur de Banque, demeurant à Forges-lez-Bourlers, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 22 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

17. Monsieur le Comte Lippens Maurice, Gouverneur honoraire du Congo Belge, demeurant à Ixelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de onze actions privilégiées et de dix-sept actions ordinaires 11 17

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé suivant procuration du 21 de ce mois.

(sé) Edgar van der Straeten.

18. Monsieur Pierre Letrilliart, Ingénieur, demeurant à Jeumont (France), 45, rue Puissant, propriétaire d'une action privilégiée 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé suivant procuration du 20 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

19. Monsieur Pierre Moens, propriétaire, demeurant à Ixelles, 217, rue de l'Eté, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Ed. van der Straeten.

20. Monsieur Joseph Meyns, propriétaire, demeurant à Forest, 404, chaussée de Bruxelles, propriétaire de six actions de priorité 6

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

21. Monsieur Gilbert Perier, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 573 avenue Louise, propriétaire de six actions privilégiées 6

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Edgar van der Straeten.

22. Monsieur Edmond Previnaire, propriétaire, demeurant à Etterbeek, 371, Chaussée de Wavre, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

23. Monsieur Jacques Prion, propriétaire, demeurant à Cointe (Sclessin), 18, avenue des Platanes, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx. .....

24. Monsieur Ferdinand Renauld, propriétaire, demeurant à Darnétal (Rouen) France, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 20 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

25. Monsieur Léon Seykens, industriel, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 27, avenue des Ombrages, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

26. Monsieur Lambert Thirion, Ingénieur, demeurant à Amay, 63, rue du Pont, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

27. Monsieur Jean Tiberghien, Industriel, demeurant à Mouvaux (France), 210, boulevard Carnot, propriétaire d'une action privilégiée et de douze actions ordinaires 1 12

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé suivant procuration du 23 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

28. Monsieur Jean Timberman, propriétaire demeurant à Rhode-Saint-Genèse, Château de Sept Fontaines, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Ed. van der Straeten.

29. Monsieur Marc Timberman, propriétaire, demeurant à Ixelles, Avenue Georges Bergmann, 76, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) E. van der Straeten.

30. Union Cotonnière, société anonyme, établie à Gand, rue Neuve Saint Pierre, n° 29, propriétaire de trente-huit actions privilégiées ... 38

Représentée par Monsieur Jean Koeckx prénommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

31. Monsieur Firmin Van Brée, Directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, 5, rue Chair et Pain, propriétaire de quatre cent vingt soixante dixièmes d'actions privilégiées 420

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

32. Monsieur Albert van den Eynde, propriétaire, demeurant à Ixelles, 2, boulevard Général Jacques, propriétaire de trente-six actions de priorité 36

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) J. Koeckx.

33. Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 268, propriétaire de cinq actions de priorité 5

(sé) Edgar van der Straeten.

34. Madame Veuve Louis Van Leeuw, née Van der Smissen, sans profession, demeorant à Woluwe-Saint-Pierre, 37, rue Konkel, propriétaire de cinquante-huit actions de priorité 58

Représentée par Monsieur Anatole De Bauw, prénommé, suivant procuration du 20 de ce mois.

(sé) A. De Bauw.

35. Madame Veuve Henri Van Rossum, née Pochez Gabrielle, sans profession, demeurant à Ixelles, rue E. Van Driessche, 20, propriétaire de six actions de priorité 6

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

36. Monsieur Albert Van Zuylen, docteur en droit, demeurant à Argenteau, Château d'Argenteau, propriétaire de deux actions privilégiées 2

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten, prénommé, suivant procuration du 27 de ce mois.

(sé) Edgar van der Straeten.

37. Madame Veuve Jean Verdoene, née Madeleine Leys, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue de l'Étendard, n° 4, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) J. Koeckx.

38. Monsieur Roger Wixler, propriétaire, demeurant à Paris, 8, rue J. Bourdois, propriétaire de trois actions de priorité 3

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

39. Madame Herinckx Albert, née Couteau Antoinette, demeurant à Uccle, avenue Kamerdelle, n° 17, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé suivant procuration du 18 de ce mois.

(sé) Jean Koeckx.

Totaux : six mille cent nonante-quatre actions privilégiées, mille neuf cent trente et une actions ordinaires, quatorze cents soixante dixièmes d'actions privilégiées et dix mille trois cent quatre vingt une action de priorité, ci 6.194 1.931 1.400 10.381

Le président, (sé) Edgar van der Straeten.

Le Secrétaire, (sé) Lucien de Beco. Les scrutateurs, (sé) Maurice Evrard, (sé) G. de Formanoir de la Cazerie.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 31 mai 1955. (sé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvoi à Uccle A. C. et Succ. III le 6 juin 1955. Volume 13, folio 9, case 16.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (sé) Radar.

Pour expédition conforme,

Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de Me Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7829.

Bruxelles, le 14 juin 1955.

(sé) Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 juin 1955.

Le Chef de Bureau (sé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 juin 1955.

Pour le Ministre. Le conseiller-adjoint (sé) N. Cornet.

Compagnie du Katanga

société anonyme en liquidation.

—

CLOTURE DE LA LIQUIDATION.

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le trente et un mai, à quatorze heures quarante cinq.

A Bruxelles, en l'Hôtel de la Société Générale de Belgique, 38, rue Royale.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie du Katanga », société anonyme en liquidation, établie à Bruxelles, constituée suivant acte reçu par Maître Van Halteren, notaire à Bruxelles, le quinze avril mil huit cent quatre vingt onze, publié à l'annexe au Moniteur belge du six mai suivant, numéro 1053 et mise en liquidation suivant actes du ministère du Notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, soussigné, des dix sept mars et seize mai mil neuf cent cinquante, publié à l'annexe au Moniteur belge, des cinq/six juin suivant, sous les numéros 13606 et 13607.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les nom, prénom, profession, demeure, dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre d'actions privilégiées, ordinaires et de priorité, dont chacun d'eux se prévaut sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer cette liste de présence, signée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, Notaire.

Les procurations, toutes sous seing privé, mentionnées en la dite liste de présence et non annexées au présent procès-verbal, sont demeurées annexées au procès-verbal ci-après cité de notre ministère en date de ce jour.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edgar van der Straeten, vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, numéro 268, l'un des liquidateurs de la présente société.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Lucien de Beco, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, numéro 23a, ici intervenant.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Monsieur Maurice Evrard et Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, tous deux plus amplement qualifiés en la dite liste de présence.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Rapport des commissaires-vérificateurs.

2. Décharge aux anciens administrateurs et commissaires ainsi qu'aux liquidateurs.

3. Clôture de la liquidation.

II. Que les concovations contenant l'ordre du jour de la présente assemblée ont été faites, conformément à l'article soixante treize des lois coordonnées sur les sociétés commerciales dans les journaux suivants :

Le Moniteur belge des quatorze et vingt deux de ce mois.

L'Echo de la Bourse, des treize/quatorze et vingt deux/vingt trois de ce mois.

Le Courrier de la Bourse et de la Banque des treize/quatorze et vingt et un/vingt deux/vingt trois de ce mois.

L'Agence Economique et Financière des quatorze/quinze/seize et vingt deux/vingt trois de ce mois.

L'annexe au Bulletin Officiel du Congo belge des quatorze et vingt deux de ce mois.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées dans le délai légal.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de articles quarante deux et quarante trois des statuts.

IV. Que sur les douze mille actions de priorité, les quinze mille quatre cent cinquante actions privilégiées et les dix huit mille actions ordinaires de la société, la présente assemblée réunit dix mille trois cent quatre vingt une actions de priorité, six mille cent quatre vingt quatorze actions privilégiées, dix neuf cent trente et une actions ordinaires et quatorze cent soixante dixièmes d'actions privilégiées.

Ces faits vérifiés et reconus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur Robert Cambier, ingénieur A. I. A., demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, numéro 48 tant en son nom qu'au nom de Monsieur Jean Koeckx, directeur de société, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue Emile Van Becelaere, numéro 7, tous deux commissaires-vérifica-

teurs, nommés à ces fonctions par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société, tenue ce jour, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé par nous, notaire soussigné, fait rapport à l'assemblée de l'examen qu'ils ont fait des documents et comptes remis par les liquidateurs, de la gestion de ceux-ci et conclut à l'approbation de la gestion des liquidateurs.

L'assemblée, à l'unanimité des voix, approuve la gestion des liquidateurs et leur donne décharge pure et simple.

En suite, l'assemblée, à l'unanimité des voix, donne décharge aux anciens administrateurs et commissaires.

Elle constate qu'en conséquence de ce vote, la liquidation est close, que la société anonyme « Compagnie du Katanga » établie à Bruxelles a cessé d'exister, même pour les besoins de la liquidation et se trouve à présent liquidée.

L'assemblée décide de confier les livres et documents sociaux à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Katanga », dont le siège social est établi à Elisabethville, qui en a accepté le dépôt en son siège administratif à Bruxelles, 13, rue Bréderode et en assumera la garde pendant le délai fixé par la loi.

L'échange des actions de la société dissoute contre celles de la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie du Katanga », ayant coïncidé avec l'échange des titres qui devait être effectué en application des dispositions de l'arrêté du Régent du dix sept janvier mil neuf cent quarante neuf, lequel prescrit de transférer à l'Etat la contrevaleur des titres anciens non présentés à l'échange dans les délais impartis, les titres nouveaux non attribués ont été remis au Caissier de l'Etat.

Quant à la somme représentant le montant des coupons afférents aux titres au porteur de la société dissoute et qui n'ont pas été présentés à l'encaissement à la date de ce jour, ainsi que les autres sommes restant également dues aux anciens actionnaires de celle-ci, elles seront versées dans les six mois, conformément aux prescriptions légales, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La séance est levée à quatorze heures cinquante cinq.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les commissaires vérificateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, trois renvois, à Uccle A. C. et Succ. III, le 6 juin 1955, vol. 72, Folio 47, case 9.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur, (sé) Radar.

ANNEXE.

COMPAGNIE DN KATANGA, S. A. en liquidation.

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1955 à 14 h. 45.

LISTE DE PRESENCE.

1. Madame Veuve Armand Anspach, née Puissant, sans profession, 123, rue du Commerce à Bruxelles, propriétaire de deux actions de priorité, ci		2
Représentée par Monsieur Jean Koeck, ci-après nommé, suivant procuration du 19 de ce mois. (signé) J. Koeckx.		
2. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur civil des Mines, 24, avenue Hamoir, à Uccle, propriétaire de six actions privilégiées et cinq actions de priorité	6	5
Représente par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 17 de ce mois. (signé) J. Koeckx.		
3. Madame veuve Arthur Bemelmans, née Valentine Honlet, sans profession, 397, avenue Louise à Bruxelles, propriétaire de six cent trente soixante dixièmes d'actions privilégiées	630	
Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten ci-après nommé, suivant procuration du 8 mai 1955. (signé) E. van der Straeten.		
4. Madame veuve Alfred Boissonnet, née Léontine Picard, sans profession, 91, rue de Courcelles à Paris, propriétaire de deux actions de priorité		2
Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 23 de ce mois. (signé) J. Koeckx.		
5. Monsieur Maurice Boucher, propriétaire, 20, Boulevard Tzarewith, à Nice (A. M.-France), propriétaire d'une action de priorité		1
Représenté par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 20 de ce mois. (signé) J. Koeckx.		

6. Compagnie d'Afrique pour l'Industrie et la Finance, S. C. R. L., 4, rue d'Egmont à Bruxelles, propriétaire de dix actions privilégiées et de cinq actions ordinaires 10 5

Représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 90, avenue Molière, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) G. De Formanoir de la Cazerie.

7. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, S. C. R. L., 13, rue Bréderode à Bruxelles, propriétaire de quatre mille quinze actions privilégiées, de nonante actions ordinaires et de huit mille quatre cent trente huit actions de priorité 4.015 90 8.438

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

8. Le Congo belge, 7, Place Royale à Bruxelles, propriétaire de deux mille quatre vingt cinq actions privilégiées, de mille huit cents actions ordinaires et mille huit cents actions de priorité 2.085 1.800 1.800

Représenté par Monsieur Maurice Evrard, docteur en droit, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, 12, rue Victor Lefevre, suivant procuration du 23 de ce mois.

(signé) M. Evrard.

9. Comtesse Charles Costa de Saint Genix de Beauregard, née Jeanne Aubry-Vitet, sans profession, 9, rue Barbet de Jouy, à Paris, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

10. Monsieur Anatole De Bauw, Président de la Cotonco, 107, avenue Defré, à Uccle, propriétaire de deux actions privilégiées et d'une action ordinaire 2 1

(signé) A. De Bauw.

11. Madame veuve Paul de Halloy, née Vicomtesse Clotilde de Jonghe d'Ardoye, sans profession 2, Place du Champ de Mars, à Bruxelles, propriétaire de trois cent cinquante soixante dixièmes d'actions privilégiées 350

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

12. Monsieur Maurice Famaey, industriel à Wavre, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

13. Monsieur Eugène François, ingénieur, 381, avenue Louise, à Bruxelles, propriétaire de deux actions privilégiées et de cinq actions ordinaires 2 5

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

14. Monsieur André Gillon, propriétaire, 23, avenue E, Deschanel, à Paris, propriétaire d'une action ordinaire 1

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, ci-après nommé, suivant procuration du 19 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

15. Monsieur Jean Koeckx, directeur de société, 7, avenue E. Van Becelaere, à Watermael-Boitsfort, propriétaire de quinze actions privilégiées ... 15

(signé) J. Koeckx.

16. Monsieur Louis Legros, directeur de banque à Forges-lez-Bourlers, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 22 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

17. Le Comte Maurice Lippens, Gouverneur honoraire du Congo belge, demeurant à Ixelles, 1, Square du Val de la Cambre, propriétaire de onze actions privilégiées et de dix sept actions ordinaires 11 17

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 21 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

18. Monsieur Pierre Letrilliart, ingénieur, 45, rue Puissant à Jeumont (Fr.), propriétaire d'une action privilégiée 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 20 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

19. Monsieur Pierre Moons, propriétaire, 217, rue de l'Eté, à Ixelles, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

20. Monsieur Joseph Neyns, propriétaire, 404, chaussée de Bruxelles, à Forest, propriétaire de six actions de priorité 6

Représenté par Monsieur Jean Koeckx prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

21. Monsieur Gilbert Périer, administrateur de sociétés, 573, avenue Louise, à Bruxelles, propriétaire de six actions privilégiées 6

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

22. Monsieur Edmond Previnaire, propriétaire, 371, chaussée de Wavre, à Etterbeek, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

23 Monsieur Jacques Prion, propriétaire, 18, avenue des Platanes à Cointe (Sclessin), propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

24. Monsieur Ferdinand Renault, propriétaire à Darnétal (Rouen-France), propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 20 ce ce mois.

(signé) J. Koeckx.

25. Monsieur Léon Seykens, industriel, 27, avenue des Ombrages à Woluwe-Saint-Lambert, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

26. Monsieur Lambert Thirion, ingénieur, 63, rue du Pont à Amay, propriétaire de deux actions de priorité 2

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

27. Monsieur Jean Tiberghien, industriel, 210, Boulevard Carnot à Mouvaux (France), propriétaire d'une action privilégiée et de douze actions ordinaires 1 12

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 23 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

28. Monsieur Jean Timberman, propriétaire, Château de Sept Fontaines à Rhode-Saint-Genèse, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

29. Monsieur Marc Timberman, propriétaire, 76, avenue G. Bergmann à Ixelles, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Edgar van der Straeten, ci-après nommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

30. Union Cotonnière, S. A., 29, rue Neuve-St.-Pierre à Gand, propriétaire de trente huit actions privilégiées 38

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

31. Monsieur Firmin Van Brée, directeur honoraire de la Société Générale de Belgique, 5, rue Chair et Pain à Bruxelles, propriétaire de quatre cent vingt soixante dixièmes d'actions privilégiées 420

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

32. Monsieur Albert van den Eynde, propriétaire, 2, Boulevard Général Jacques à Ixelles, propriétaire de trente six actions de priorité 36

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

33. Monsieur Edgar van der Straeten, Vice-Gouverneur de la Société Générale de Belgique, 268, chaussée de Vleurgat, à Ixelles, propriétaire de cinq actions de priorité 5

(signé) E. van der Straeten.

34. Madame veuve Louis Van Leeuw, née Van der Smissen, sans profession, 37, rue Konkel à Woluwe-Saint-Pierre, propriétaire de cinquante huit actions de priorité 58

Représenté par Monsieur Anatole de Bauw prénommé, suivant procuration du 20 de ce mois.

(signé) A. de Bauw.

35. Madame veuve Henri Van Rossum, née Gabrielle Pochez, sans profession, 20, rue E. Van Driessche à Ixelles, propriétaire de six actions de priorité 6

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

36. Monsieur Albert van Zuylen, docteur en droit, Château de et à Argenteau, propriétaire de deux actions privilégiées 2

Représenté par Monsieur Edgar van der Straeten prénommé, suivant procuration du 27 de ce mois.

(signé) E. van der Straeten.

37. Madame veuve Jean Verdoene, née Madeleine Leys, 4, rue de l'Etendard à Bruxelles, propriétaire d'une action de priorité 1

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

38. Monsieur Roger Wixler, propriétaire, 8, rue J. Bourdais, à Paris, propriétaire de trois actions de priorité 3

Représenté par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 17 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

39. Madame Albert Herinckx, née Antoinette Couteaux, 17, avenue Kamerdelle à Uccle, propriétaire d'une action de priorité 1

Représentée par Monsieur Jean Koeckx, prénommé, suivant procuration du 18 de ce mois.

(signé) J. Koeckx.

Ensemble : six mille cent nonante quatre actions privilégiées, mille neuf cent trente une actions ordinaires, mille quatre cents/soixante dixièmes d'actions privilégiées et dix mille trois cent quatre vingt et une actions de priorité 6.194 1.931 1.400 10.381

Le Président (signé) E. van der Straeten.

Le Secrétaire (signé) L. de Beco.

Les Scrutateurs (signé) M. Evrard; G. de Formanoir de la Cazerie.

Signé « ne varietur » par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, pour demeurer annexé à un acte de son ministère en date de ce jour.

Bruxelles, le 31 mai 1955.

(signé) Hubert Scheyven.

Enregistré deux rôles, sans renvois, à Uccle, A. C. et Succ. III, le 6 juin 1955, volume 13, folio 9, case 15.

Reçu : quarante francs.

Le Receveur (signé) Radar.

Pour expédition conforme.

(sé) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous, Willem Terlinck, Vice-Président ff. de Président du Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Reçu : quatre francs. N° 7827.

Bruxelles, le 14 juin 1955.

(signé) Terlinck.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de Monsieur Terlinck, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 juin 1955.

Le Chef de Bureau (signé) Verleysen.

Vu au Ministère des Colonies pour légalisation de la signature de Monsieur Verleysen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 juin 1955.

Pour le Ministre : Le Conseiller-adjoint (signé) N. Cornet.

LOTERIE COLONIALE

TIRAGE DE LA 8me TRANCHE 1955.

DIMANCHE 5 JUIN 1955.

Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent	Les numéros ou terminaisons de numéros	gagnent
2340	2.500 fr.	24614	25.000 fr.
13440	25.000 fr.	56124	25.000 fr.
50	500 fr.	03624	25.000 fr.
83750	50.000 fr.	97944	25.000 fr.
9950	2.500 fr.		
313680	1.000.000 fr.		
1780	2.500 fr.		
		262635	500.000 fr.
		461575	2.500.000 fr.
95801	100.000 fr.		
611	1.000 fr.		
2821	5.000 fr.		
50051	25.000 fr.	78806	50.000 fr.
65251	50.000 fr.	03536	50.000 fr.
4161	10.000 fr.	6466	5.000 fr.
261	1.000 fr.	64976	25.000 fr.
02861	25.000 fr.	289886	500.000 fr.
98181	25.000 fr.		
2	200 fr.	Néant	
8812	2.500 fr.		
9092	5.000 fr.		
9892	5.000 fr.		
		10208	25.000 fr.
		1708	2.500 fr.
4403	10.000 fr.	07568	25.000 fr.
281813	2.500.000 fr.	03778	25.000 fr.
77823	25.000 fr.		
15833	100.000 fr.		
79833	100.000 fr.		
0353	2.500 fr.	0729	5.000 fr.
03253	100.000 fr.	30469	25.000 fr.

Les dixièmes de billet gagnent le dixième de la somme attribuée au billet entier correspondant.

KOLONIALE LOTERIJ

TREKKING DER 8e TRANCHE 1955.

ZONDAG 5 JUNI 1955.

De nummers of de eindcijfers	winnen	De nummers of de eindcijfers	winnen
2340	2.500 fr.	24614	25.000 fr.
13440	25.000 fr.	56124	25.000 fr.
50	500 fr.	03624	25.000 fr.
83750	50.000 fr.	97944	25.000 fr.
9950	2.500 fr.		
313680	1.000.000 fr		
1780	2.500 fr.		
		262635	500.000 fr.
		461575	2.500.000 fr.
95801	100.000 fr.		
611	1.000 fr.		
2821	5.000 fr.		
50051	25.000 fr.	78806	50.000 fr.
65251	50.000 fr.	03536	50.000 fr.
4161	10.000 fr.	6466	5.000 fr.
261	1.000 fr.	64976	25.000 fr.
02861	25.000 fr.	289886	500.000 fr.
98181	25.000 fr.		
2	200 fr.	Niets	
8812	2.500 fr.		
9092	5.000 fr.		
9892	5.000 fr.		
		10208	25.000 fr.
		1708	2.500 fr.
4403	10.000 fr.	07568	25.000 fr.
281813	2.500.000 fr.	03778	25.000 fr.
77823	25.000 fr.		
15833	100.000 fr.		
79833	100.000 fr.		
0353	2.500 fr.	0729	5.000 fr.
03253	100.000 fr.	30469	25.000 fr.

De tienden van het billet winnen het tiende van het bedrag toegekend aan het overeenstemmend geheel biljet.

Imprimerie Clarence Denis, chaussée de Mons, 289, Bruxelles.